

# **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

## **Recueil des actes administratifs**

**N°2022/01**

Premier semestre 2022

**TOME 2/2**

# **Recueil des actes administratifs**

## **N°2022/01**

### **Premier semestre 2022**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **TOME 1**

1. Délibérations du 24 février 2022
2. Délibérations du 07 avril 2022
3. Délibérations du 12 mai 2022

### **TOME 2**

4. Délibérations du 30 juin 2022
5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président
8. Certificats administratifs

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
30/06/2022	DL2022_107	Finances	Pacte Financier et Fiscal	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_108	Finances	Budget principal 2022 - Décision modificative n°1	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_109	Finances	Budget principal – Crise sanitaire - Exonération de loyer des praticiens de la Maison de Santé à Valderoure	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_110	Petite enfance et jeunesse	Tarifs 2022 – séjours « week-end familles »	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_111	Petite enfance et jeunesse	Agrément ouverture été 2022 La Voie Lactée	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_112	Petite enfance et jeunesse	Modification de l'agrément modulable pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)« La Poussinière » et « Daudet » à Peymeinade et « La Voie Lactée » au Tignet. Modification d'extension de l'amplitude horaire pour les EAJE « Daudet » et « La Voie Lactée »	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_113	Service Technique	Accessibilité des personnes handicapées - Rapport pluriannuel 2019-2021	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_114	Sports	Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre – Adoption du projet et du règlement du concours – Désignation des membres du jury – Sollicitation de subventions	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_115	Habitat	Adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes - Participation financière pour l'année 2022	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_116	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH du Pays de Grasse 2022-2027) - Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH et de la convention de financement avec la Région	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_117	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Cœur Historique de Grasse » (2022-2027) - Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH-RU et de la convention de financement avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_118	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 9 logements financés en PSLA (accession sociale) - Opération "Green Cottage" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunt ARKEA accordée à la SA D'HLM ERILIA - Contrat de Prêt N° INS-41095947PSLA1ERI	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_119	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI, et en PLS - Opération "La Closerie" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM BATIGERE - Contrat de Prêt N° 134946	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_120	Developpement économique-Tourisme	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_121	Developpement économique-Tourisme	Présentation du rapport financier et de l'annexe des comptes 2021 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_122	Environnement	Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement pour le développement de jardins collectifs.	06/07/2022	06/07/2022

30/06/2022	DL2022_123	Affaires générales et juridiques	Mutualisation : Projet de mise en commun des services techniques entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_124	Affaires générales et juridiques	Mutualisation: Mise à disposition du parc automobile de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération Pays de grasse	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_125	Affaires générales et juridiques	Constitution d'une SEM (Société d'Economie Mixte) Pays de Grasse Dynamiques – Prise de participation de la collectivité	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_126	Aménagement	Convention d'anticipation foncière secteur gare casernes entre la ville de grasse, la communauté d'agglomération du Pays de GRASSE ET L'EPF PACA	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_127	Aménagement	Projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_128	Eau et Assainissement	Actualisation des tarifs du service de l'eau potable pour la commune de Grasse	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_129	Eau et Assainissement	Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Grasse en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence EAU	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_130	Eau et Assainissement	Modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF).	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DL2022_131	Eau et Assainissement	Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse : Lancement du marché de conception-réalisation et élection d'un jury de concours ad hoc	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_132	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°39 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_133	Ressources humaines	Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG06	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_134	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission planification - Contrat à durée déterminée de 3 ans	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_135	Ressources humaines	Recrutement d'un(e) chargé(e) de relations entreprises, partenaires - Contrat à durée déterminée de 3 ans	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_136	Mobilités-Transports	Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées	07/07/2022	07/07/2022
30/06/2022	DL2022_137	Mobilités-Transports	Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) – Désignation d'un élu référent au Conseil d'Administration (CA) de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)	07/07/2022	07/07/2022

**4**

**Délibérations**

**Du 30 juin 2022**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022

## Ordre du jour

---

Approbation des procès-verbaux des séances du 07 avril et du 12 mai 2022

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

---

## PROJETS DE DELIBERATIONS

### FINANCES

---

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

**N°107 : Pacte financier et fiscal**

**N°108 : Budget principal 2022 - Décision modificative n°1**

**N°109 : Budget principal – Crise sanitaire - Exonération de loyer des praticiens de la Maison de Santé à Valderoure**

### JEUNESSE

---

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

**N°110 : Tarifs 2022 – séjours « week-end familles »**

### PETITE ENFANCE

---

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MACARIO

**N°111 : Agrément ouverture été 2022 La Voie Lactée**

**N°112 : Modification de l'agrément modulable pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) « La Poussinière » et « Daudet » à Peymeinade et « La Voie Lactée » au Tignet. - Modification d'extension de l'amplitude horaire pour les EAJE « Daudet » et « La Voie Lactée »**

### SERVICES TECHNIQUES

---

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

**N°113 : CIAPH – Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport pluriannuel 2019-2021**

## **SPORT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Gilles RONDONI

**N°114 : Restructuration de la piscine Altitude 500 -Lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre – Adoption du projet et du règlement du concours – Désignation des membres du jury – Sollicitation de subventions**

## **HABITAT**

---

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

**N°115 : Adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes - Participation financière pour l'année 2022**

**N°116 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH du Pays de Grasse 2022-2027) - Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH et de la convention de financement avec la Région**

**N°117 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain (OPAH–RU) « Cœur Historique de Grasse » (2022-2027) - Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH-RU et de la convention de financement avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

**N°118 : Opération d'acquisition en VEFA de 9 logements financés en PSLA (accession sociale) - Opération "Green Cottage" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunt ARKEA accordée à la SA D'HLM ERILIA - Contrat de Prêt N° INS-41095947PSLA1ERI**

**N°119 : Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI, et en PLS - Opération "La Closerie" à Peymeinade (06 530) – Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM BATIGERE - Contrat de Prêt N° 134946**

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

**N°120 : TOURISME : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse**

**N°121 : TOURISME : Présentation du rapport financier 2021 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse**

## **ENVIRONNEMENT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ

**N°122 : Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement pour le développement de jardins collectifs.**

## **AFFAIRES GENERALES / JURIDIQUES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°123 : Mutualisation : Projet de mise en commun des services techniques entre la commune de Grasse et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**

**N°124 : Mutualisation : Mise à disposition du parc automobile de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération Pays de Grasse.**

**N°125 : Constitution d'une SEM – prise de participation de la collectivité**

## **AMENAGEMENT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°126 : Convention d'anticipation foncière secteur gare casernes entre la ville de Grasse, la communauté d'agglomération du pays de Grasse et L'EPF PACA**

**N°127 : Projet de territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse**

## **EAU ET ASSAINISSEMENT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°128 : Actualisation des tarifs du service de l'eau potable pour la commune de Grasse**

**N°129 : Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Grasse en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence EAU.**

**N°130 : Modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF).**

**N°131 : Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse - Lancement du marché de conception-réalisation**

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°132 : Tableau des effectifs n°39 – Création, suppression et mise à jour d'emplois**

**N°133 : Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG06**

**N°134 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission planification - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

**N°135 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de relations entreprises, partenaires - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

## **MOBILITE / TRANSPORT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

**N°136 : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées**

**N°137 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) – Désignation d'un élu référent au Conseil d'Administration (CA) de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_107 : Pacte Financier et Fiscal**

---

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_107****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****FINANCES****Pacte Financier et Fiscal****SYNTHESE**

**Il est proposé aux conseillers communautaires de débattre et d'adopter un pacte financier et fiscal.**

**Dans un contexte de fortes contraintes financières pesant sur les collectivités et afin de tenir compte de l'importance grandissante des flux financiers entre les communes et leur intercommunalité, il convient de définir les bases d'une gouvernance financière concertée du territoire.**

**Les pactes financiers et fiscaux visent à dresser un état des lieux des relations financières entre un EPCI et ses communes membres. Il constitue en premier lieu un outil de connaissances partagées et de concertation. Il vise également à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres.**

**L'adoption d'un pacte financier et fiscal est obligatoire pour les communautés d'agglomération signataires d'un contrat de Ville, ce qui est le cas de la CAPG.**

**Il est proposé de bâtir ce pacte autour des objectifs suivants :**

- **Un suivi continu et transparent de la situation financière et fiscale du bloc local,**
- **Un engagement commun de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de modération fiscale,**
- **Un effort de solidarité et une meilleure redistribution des richesses,**
- **Une répartition équitable de l'activité et de la fiscalité économique,**
- **Un accompagnement renforcé de la Ville centre et de ses quartiers prioritaires,**
- **Un accompagnement renforcé des communes du Haut-Pays.**

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

**Vu** l'article L5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 juin 2022 ;

Le projet de pacte financier et fiscal a été présenté en commission des finances 10 juin 2022 et joint aux convocations du conseil. Il est annexé à la présente délibération.

**Considérant** que la CA du Pays de Grasse est signataire d'un contrat de ville et qu'à ce titre il lui est fait obligation d'adopter un Pacte Financier et Fiscal ;

**Considérant** qu'un tel pacte a pour vocation de réduire les inégalités entre les communes membres et détailler les relations financières et mécanismes de solidarité existants entre la CAPG et ses communes membres ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération pratique de facto depuis sa création une politique de solidarité financière au bénéfice des communes membres qui peut être reprise dans ce pacte ;

**Considérant** que ce document est de nature à favoriser la définition d'objectifs communs d'optimisation des ressources en lien avec le projet de territoire ;

Etant précisé que ce pacte comprend une analyse de la situation financière du bloc local (comptes consolidés des communes et de la CAPG) qui sera mise à jour régulièrement ainsi qu'en annexe un diagnostic fiscal complet.

Il est proposé de retenir les objectifs suivants pour la durée du mandat en cours :

- Un suivi continu et transparent de la situation financière et fiscale du bloc local,
- Un engagement commun de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de modération fiscale,
- Un effort de solidarité et une meilleure redistribution des richesses,
- Une répartition équitable de l'activité et de la fiscalité économique,
- Un accompagnement renforcé de la Ville centre et de ses quartiers prioritaires,
- Un accompagnement renforcé des communes du Haut-Pays.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_107-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le Pacte Financier et Fiscal ci-annexé :
- **DE DIRE** que le présent Pacte Financier et Fiscal pourra être modifié et complété par délibération dans les mêmes formes que son adoption ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Comptable public de Grasse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la CA du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**06 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

PROJET DE PACTE FINANCIER ET FISCAL

Vu pour être annexé à la délibération n° DEL2022\_XXX

## Table des matières

Préambule.....	4
<b>PARTIE I – LE CONTEXTE ET ENJEUX DU PACTE FINANCIER ET FISCAL .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1 – LE CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
1) La création de la CA du Pays de Grasse .....	5
2) La situation géographique, démographique et économique de la CA du Pays de Grasse et des communes membres .....	5
<b>SECTION 2 – LES ENJEUX DU PROJET DE TERRITOIRE .....</b>	<b>6</b>
3) Rappel des enjeux stratégiques, et des atouts à valoriser du territoire de Pays de Grasse.....	7
4) Les contraintes du territoire .....	7
Les principes fondateurs du Pacte Financier et Fiscal de la CA du Pays de Grasse .....	7
<b>PARTIE II – LE DIAGNOSTIC FINANCIER ET FISCAL DE LA CA DU PAYS DE GRASSE ET SES COMMUNES MEMBRES.....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 1 – LE DIAGNOSTIC FINANCIER ET FISCAL.....</b>	<b>9</b>
5) Analyse financière rétrospective de l’ensemble communautaire .....	9
a) Dépenses et Recettes de fonctionnement consolidées.....	9
b) Focus sur l’évolution de la DGF cumulée et sur les pertes cumulées (données consolidées des 23 communes + CAPG) depuis 2014.....	10
.....	11
c) Effet ciseaux.....	11
d) Dépenses d’équipement consolidées .....	12
e) Financements extérieurs.....	12
f) Encours de dette .....	13
g) Ratios Soldes Intermédiaires de gestion.....	14
6) Evolution fiscale de l’ensemble communautaire.....	15
a) Fiscalité du territoire déduite des reversements aux communes .....	16
b) Tableau d’évolution du produit fiscal de CAPG par commune entre 2020 et 2014 :.....	18
c) Tableau d’évolution du produit de versement mobilité par commune entre 2020 et 2014 .....	19
7) Observatoire fiscal .....	20
<b>SECTION 2 – CARTOGRAPHIE DES RELATIONS FINANCIERES ACTUELLES ENTRE LE PAYS DE GRASSE ET SES COMMUNES MEMBRES.....</b>	<b>21</b>
8) Les montants des charges transférées par commune .....	21
9) Les montants des reversements au titre des mutualisations.....	22
10) La péréquation interne actuellement en vigueur : .....	25

a)	Evolution des attributions de compensations par commune depuis 2014 .....	25
b)	Montant des fonds de concours pratiqués à ce jour par commune.....	26
c)	Tableau de répartition du FPIC par commune et les critères de répartition retenus .....	26
d)	Une dotation de solidarité communautaire en 2014 : .....	29
11)	Les opérations de Délégations de Maitrise d’Ouvrage.....	29
PARTIE III – LES OBJECTIFS ET OUTILS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....		30
SECTION 1 – LES OBJECTIFS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL .....		30
12)	Un suivi continu et transparent de la situation financière et fiscale du bloc local (Communes et CAPG).....	30
13)	Un engagement commun de maitrise des dépenses de fonctionnement et de modération fiscale 30	
14)	Un effort de solidarité et une meilleure redistribution des richesses.....	30
15)	Une répartition équitable de l’activité et de la fiscalité économique .....	30
16)	Un accompagnement renforcé de la Ville centre et de ses quartiers prioritaires.....	31
17)	Un accompagnement renforcé des communes du haut pays .....	31
SECTION 2 – LES OUTILS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....		31
18)	Les outils en lien avec le suivi de la situation financière .....	31
19)	Les outils en lien avec la maitrise des dépenses et l’optimisation des ressources.....	31
20)	Les outils en lien avec le projet de territoire .....	33
21)	Les outils en lien avec la solidarité et la péréquation financière.....	34
22)	Les outils en lien avec la fiscalité .....	36
23)	Les outils en lien avec les transferts de charges – Attributions de compensation.....	36
Modalités de révision.....		36
ANNEXES .....		36
ANNEXE 1 : OBSERVATOIRE ET ANALYSE FISCALE .....		36

## Préambule

La communauté d'agglomération et ses communes membre ont décidé de définir les principes de leurs relations financières et fiscales, dans le cadre d'un pacte financier et fiscal.

Ce document revêt un caractère obligatoire pour la CAPG qui est signataire d'un contrat de ville. Au-delà de cette obligation légale, la CAPG et ses communes membres souhaitent renforcer la solidarité au sein de leur territoire et faciliter la cohérence des politiques financières et fiscales du bloc local.

Le présent pacte est basé sur un bilan détaillé et partagé de la situation financière consolidée, assorti d'une analyse rétrospective et prospective permettant de mieux connaître les marges de manœuvres du territoire dans son ensemble (communes et communauté).

Il propose des objectifs et outils de solidarité financière.

Ce document pourra être modifié en cours de mandat sur accord de l'EPCI et des communes membres. Il devra en outre être mis à jour afin de tenir compte des effets de la réforme fiscale (suppression de la taxe d'habitation).

(Rappel des références juridiques : Article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales ; Article 1609 nonies C du Code général des impôts)



## PARTIE I – LE CONTEXTE ET ENJEUX DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

## SECTION 1 – LE CONTEXTE

## 1) La création de la CA du Pays de Grasse

La CA du Pays de Grasse a été créée le 1 janvier 2014 par la fusion de trois établissements publics de coopération intercommunale : La Communauté d'agglomération du moyen pays provençal - Pôle Azur Provence (CAPAP), la Communauté de communes de Terres de Siagne (CCTS), et la communauté de communes des Monts d'Azur (CCMA). Lors de sa création, la CAPG a également repris une partie de l'activité d'un syndicat de transports (SILLAGES) et d'un syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés (SMED).

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse rassemble depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 les 23 communes suivantes : AMIRAT, ANDON, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, BRIANCONNET, CABRIS, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, GRASSE, LE MAS, MOUANS-SARTOUX, LES MUJOLS, PEGOMAS, PEYMEINADE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, SAINT-AUBAN, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON, SPERACEDES, LE TIGNET, et VALDEROURE.

## 2) La situation géographique, démographique et économique de la CA du Pays de Grasse et des communes membres

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est située dans le département des Alpes-Maritimes, dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Son territoire est marqué par trois grands espaces géographiques : la plaine alluviale de la Siagne, l'arrière-pays collinaire et la zone montagnaise des Pré-Alpes.

La population DGF de la CA du Pays de Grasse est de 109.771 habitants (source fiche fiches DGF 2020) (voir tableau ci-contre) :

La CA du Pays de Grasse comprend la ville-centre de Grasse, sous-préfecture des Alpes-Maritimes. La Population de Grasse est de 53.214 habitants soit près de 48,5% de la population totale du territoire.

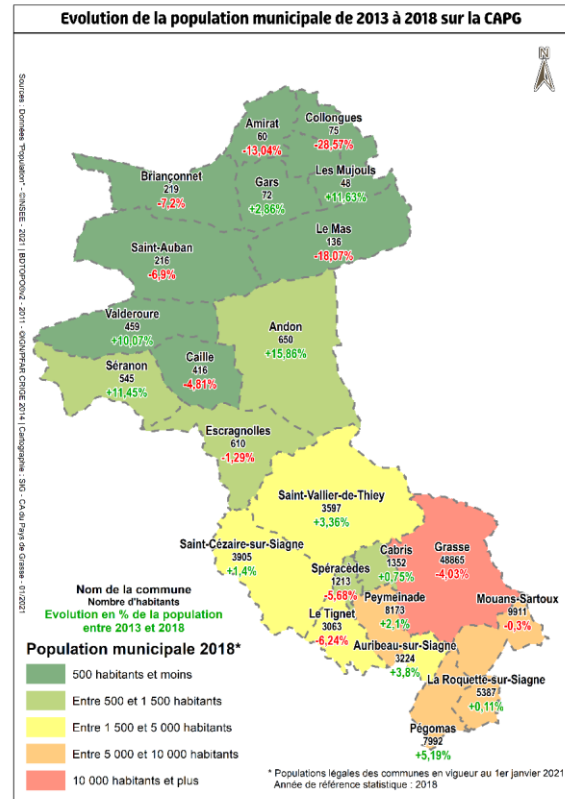
Douze communes sont situées en zone montagne avec une densité inférieure à 33

COMMUNE	POPULATION TOTALE*	POPULATION DGF (fiches DGF)	Part de la commune/population totale
<i>Amirat</i>	73	84	0,1%
<i>Andon</i>	595	1 121	1,0%
<i>Auribeau-sur-Siagne</i>	3 308	3 492	3,2%
<i>Briançonnet</i>	224	395	0,4%
<i>Cabris</i>	1 346	1 562	1,4%
<i>Caille</i>	442	713	0,6%
<i>Collongues</i>	89	121	0,1%
<i>Escragnolles</i>	617	660	0,6%
<i>Gars</i>	71	144	0,1%
<i>Grasse</i>	51 705	53 214	48,3%
<i>La Roquette-sur-Siagne</i>	5 485	5 633	5,1%
<i>Le Mas</i>	157	256	0,2%
<i>Le Tignet</i>	3 282	3 369	3,1%
<i>Les Mujols</i>	50	61	0,1%
<i>Mouans-Sartoux</i>	9 991	10 446	9,5%
<i>Pégomas</i>	7 996	8 209	7,5%
<i>Peymeinade</i>	8 264	8 698	7,9%
<i>Saint-Auban</i>	230	435	0,4%
<i>Saint-Cézaire-sur-Siagne</i>	3 997	4 366	4,0%
<i>Saint-Vallier-de-Thiey</i>	3 666	4 069	3,7%
<i>Séranon</i>	512	787	0,7%
<i>Spéracèdes</i>	1 357	1 456	1,3%
<i>Valderoure</i>	450	777	0,7%
<b>CAPG</b>	<b>103 907</b>	<b>110 068</b>	<b>100,0%</b>

habitants au km2 : Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon et Valderoure.

Les 23 communes couvrent une surface de 490km2 (9% des Alpes-Maritimes), rassemblent 103.907 habitants (9% de la population des Alpes-Maritimes, population Insee), soit environ 207 habitants au km2, 61% de la population est concentrée sur 12% du territoire.

Sur le plan économique, la CA du Pays de Grasse recense près de 11.000 établissements et environ 33.100 emplois soit environ 8% des emplois des Alpes-Maritimes. La CA du Pays de Grasse recense près de 54.000 logements dont 43.500 résidences principales.



En 2020 et 2021 la CA du Pays de Grasse a subi les effets de la pandémie. Les chiffres publiés par la CCI en mai 2021 démontre que dans l'ensemble les entreprises du territoire ont bien résisté, même mieux que l'ensemble du département : le nombre d'emploi salarié a augmenté de +0,17% (contre -2,33% dans le département) entre 2020 et 2019 (T4), le nombre d'établissement implanté dans le territoire a augmenté de +0,57% (contre 0,09% pour le département) entre 2020 et 2019 (T4), par contre la CAPG 'a pas encore retrouvé son dynamisme de création d'entreprise, en effet, on constate une baisse de -7,5% création d'entreprise au 1<sup>er</sup> T 2021 par rapport au 1<sup>er</sup> T2020.

## SECTION 2 – LES ENJEUX DU PROJET DE TERRITOIRE

Dans le cadre de son projet de territoire, la CA du Pays de Grasse a identifié ses atouts et difficultés ainsi que les enjeux pour permettre son développement et rayonnement.

La CA du Pays de Grasse a ainsi défini trois orientations stratégiques qui constituent le fondement de son projet territoire au service des habitants :

- **Ambition 1 : ATTRACTIVITE**

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

- **Ambition 2 : COHESION**

Un mieux vivre ensemble, une cohésion sociale et territoriale réaffirmée

- **Ambition 3 : GOUVERNANCE**

Une méthode adaptée : réinventer la gouvernance et réajuster les moyens.

3) Rappel des enjeux stratégiques, et des atouts à valoriser du territoire de Pays de Grasse

- Un dynamisme démographique important, avec profil familial affirmé et un territoire restant encore relativement jeune,
- La création d'emplois la plus importante des Alpes-Maritimes malgré un récent ralentissement constaté en lien avec les difficultés de la crise sanitaire,
- Des spécificités économiques historiques porteuses de richesses et de rayonnement (filière d'excellence et à fort rayonnement international des parfums et arômes, tourisme),
- Des potentialités d'avenir indiscutables (agriculture / ENR / Tourisme vert...),
- Un territoire qui bénéficie d'une bonne accessibilité sur sa partie sud (portes d'entrées de la Côte d'Azur) et d'un territoire préservé sur sa partie nord (poumon vert et blanc),
- Des opportunités foncières résiduelles significatives pour engager le développement futur du territoire,
- Une image largement positive à l'échelle régionale et internationale pouvant asseoir une politique touristique ambitieuse.

4) Les contraintes du territoire

- Des inégalités territoriales et sociales fortes entre le moyen et le haut Pays, mais aussi entre le centre de Grasse et la périphérie impliquant des besoins spécifiques pour les habitants et les entreprises,
- Une concentration de l'emploi sur Grasse et Mouans-Sartoux,
- Une pression urbaine et foncière difficile à maîtriser obérant les capacités d'évolution du territoire,
- Des infrastructures de transports mal adaptées pour offrir une alternative crédible à la voiture individuelle,
- Les incertitudes liées à la nouvelle donne environnementale et ses conséquences sur un territoire et des populations déjà vulnérables,
- Un niveau d'équipement qui permet de répondre quantitativement à la plupart des besoins locaux mais qui restent à moderniser pour la plupart (fracture numérique).

Les principes fondateurs du Pacte Financier et Fiscal de la CA du Pays de Grasse

Le pacte financier et fiscal (PFF) est obligatoire dans trois cas bien précis :

- Pour la Métropole du Grand Paris,
- Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence
- Pour les collectivités signataires d'un contrat de Ville.

La CA du Pays de Grasse est concernée par cette dernière disposition. Elle est en effet signataire d'un contrat de Ville pour la Ville-centre Grasse. Cette disposition est codifiée au III de l'article L5211-28-4 du CGCT.

« III. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières »

Le législateur a décidé d'imposer l'adoption d'un Pacte Financier et Fiscal aux communautés et métropoles signataire d'un contrat de ville avec l'Etat. En effet, la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a fait des intercommunalités l'échelon de pilotage des contrats de ville, qui prend appui sur le projet de territoire. Le pacte financier et fiscal de solidarité constitue le volet financier de ce projet de territoire.

Les dispositions du pacte financier et fiscal sont codifiées par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) qui pointent plusieurs leviers d'actions :

« ce pacte tient compte des **efforts de mutualisation des recettes et des charges** déjà engagées ou envisagées par la communauté à l'occasion des transferts de compétences, **des règles d'évolution des attributions de compensation**, des politiques communautaires poursuivies au moyen **des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire (DSC)** ainsi que les critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversement au titre **du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** »

Il convient donc d'intégrer la spécificité de la politique de la ville et des quartiers prioritaires dans cette démarche de pacte financier et fiscal en accompagnement du contrat de ville.

Dans un contexte de situation économique et financière de plus en plus tendue, il est apparu à la CA du Pays de Grasse l'opportunité de trouver de nouvelles marges de manœuvres :

- **Majorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF)** en lien avec la politique de transferts de compétences et avec les attributions de compensations ce qui permet d'optimiser le montant de la DGF intercommunale (part dotation forfaitaire)
- **Définir une stratégie financière et fiscale** pour anticiper les transferts de compétences,
- Mettre en place un **observatoire fiscal** pour repérer et corriger les anomalies, et fiabiliser les bases fiscales.

## PARTIE II – LE DIAGNOSTIC FINANCIER ET FISCAL DE LA CA DU PAYS DE GRASSE ET SES COMMUNES MEMBRES

Le document présente une analyse consolidée c'est-à-dire le cumul des comptes de la communauté d'agglomération et de ceux des communes. Cela permet d'avoir **une vue d'ensemble de la situation financière globale du territoire.**

### SECTION 1 – LE DIAGNOSTIC FINANCIER ET FISCAL

#### 5) Analyse financière rétrospective de l'ensemble communautaire

En préambule, l'analyse financière porte sur les comptes des 23 communes et CAPG consolidées de 2014 à 2020 derniers comptes connus à la date de rédaction du présent rapport. En effet, les données des comptes 2021 peuvent être votées par les communes jusqu'au 30 juin 2022, et donc nous ne pouvons avoir accès à ces données à la date de rédaction de ce rapport.

##### a) Dépenses et Recettes de fonctionnement consolidées

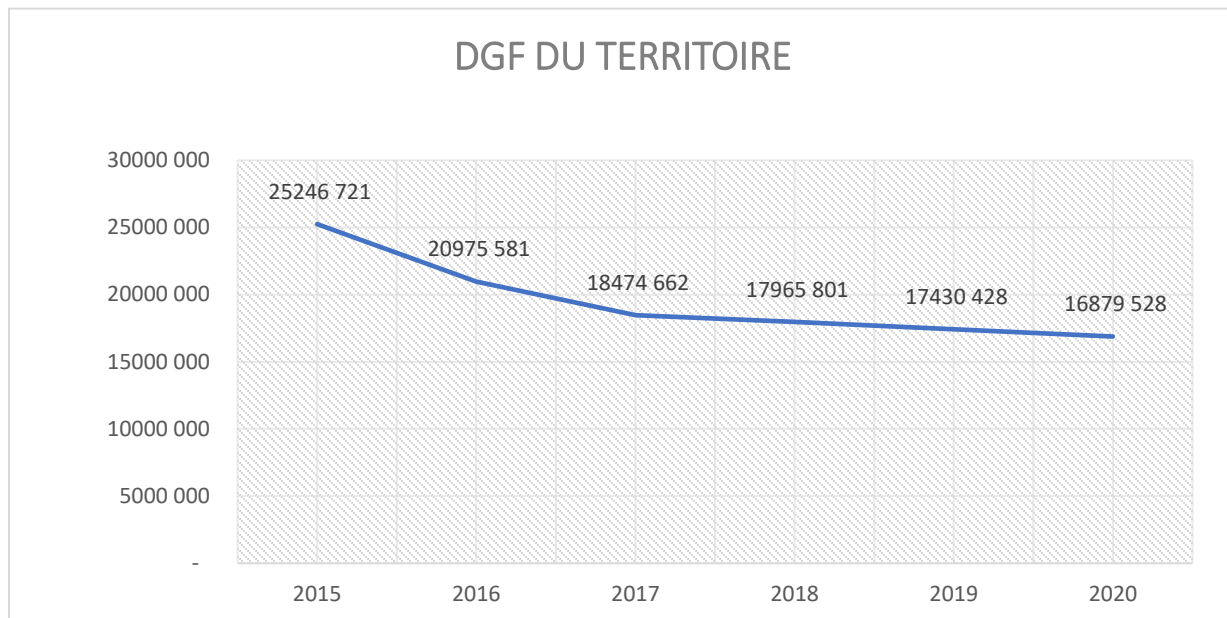
Le montant total des dépenses de fonctionnement (total des 23 communes + CAPG) atteint en 2020 près de 193M€, soit environ 1.754€ par habitant (population DGF 110.068 habitants). Le territoire semble bien maîtriser ses dépenses de gestion dont l'évolution moyenne annuelle est d'environ +1%.

En effet, le poste charge à caractère général baisse d'environ -1M€ par rapport à 2014 (baisse annuelle de -0.37%), alors que le poste « frais de personnel » qui représente 43% des dépenses de fonctionnement n'augmente que de +1,5%. Le poste contribution aux organismes de regroupement est stable par rapport à 2015 à 36,1M€, l'année 2014 ne peut être prise pour référence en raison des effets de comptes pour la CAPG l'année de la fusion.

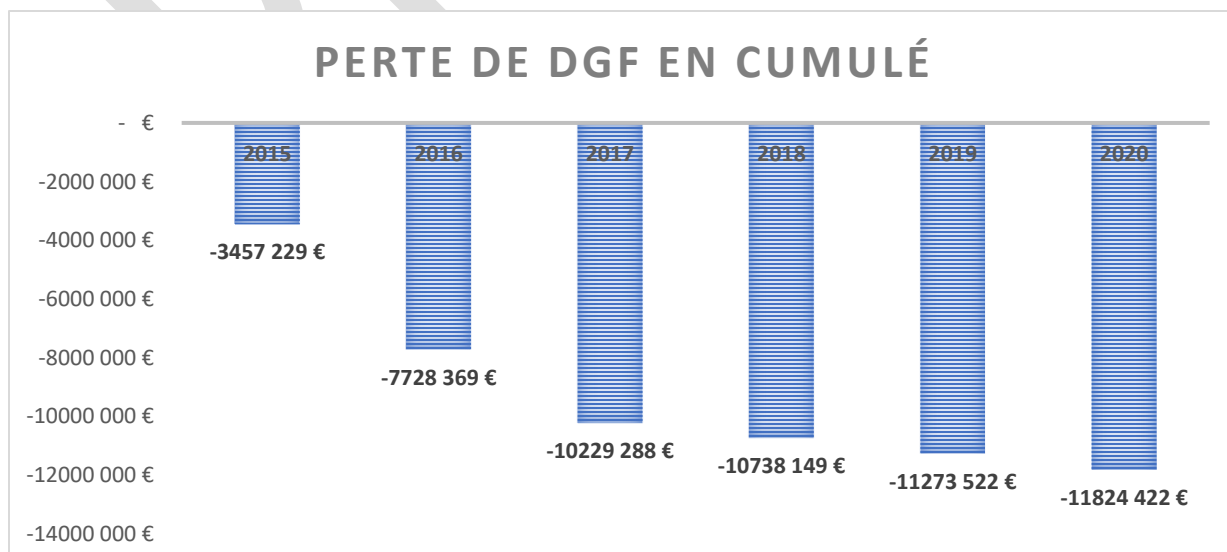
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution moyenne annuelle
<b>RECETTES DE GESTION</b>	<b>205 496 999</b>	<b>206 540 660</b>	<b>205 371 069</b>	<b>207 959 048</b>	<b>212 035 501</b>	<b>218 248 211</b>	<b>215 198 968</b>	<b>0,77 %</b>
Produits des services (R70)	10 203 381	10 406 070	11 507 651	12 672 653	13 371 874	15 745 783	11 574 957	2,12 %
Impôts et taxes (R73)	149 882 759	152 350 869	154 037 675	159 119 505	163 677 102	167 594 505	169 129 866	2,03 %
Dotations et participations (R74)	40 446 086	38 504 637	33 327 759	31 271 212	30 282 831	29 977 346	29 447 861	-5,15 %
Autres produits (R75)	3 206 859	2 936 237	3 115 054	3 278 916	3 407 930	3 549 875	3 624 143	2,06 %
Atténuation de charges (R013)	1 751 190	2 342 847	2 574 842	1 616 762	1 295 764	1 380 702	1 422 141	-3,41 %
Autres « RECETTES DE GESTION »	6 724	0	808 088	0	0	0	0	-100,00 %
<b>DÉPENSES DE GESTION</b>	<b>181 525 902</b>	<b>183 144 120</b>	<b>183 913 550</b>	<b>185 911 530</b>	<b>184 921 395</b>	<b>192 107 234</b>	<b>193 105 347</b>	<b>1,04 %</b>
Charges à caractère général (D011)	36 461 714	34 038 457	33 502 641	33 696 139	35 374 166	37 094 665	35 658 390	-0,37 %
Dépenses de personnel (D012)	77 509 583	79 086 010	79 905 213	82 083 044	81 632 759	84 027 830	84 807 139	1,51 %
Atténuation produits (D014)	36 194 251	33 852 393	35 270 694	35 896 123	35 390 713	36 365 360	36 138 362	-0,03 %
Autres charges courantes (D65)	31 360 354	36 167 260	34 571 603	34 236 224	32 523 757	34 619 379	36 501 456	2,56 %
Variation des stocks de matières premières (et fournitures) (D6031)	0	0	0	0	0	0	0	0,00 %
Autres « DÉPENSES DE GESTION »	0	0	663 399	0	0	0	0	0,00 %

Les recettes de fonctionnement atteignent en 2020 215M€, en baisse de -3M€ par rapport à 2019, en raison de la crise COVID qui a vu les recettes de fonctionnement des collectivités baisser suite à la fermeture de services ou baisse de fréquentation. La hausse en valeur est de +10M€ par rapport à 2014, soit environ +1,7M€ par an, ce qui témoigne d'un très faible dynamisme des recettes du territoire (domaniales et fiscales). En analysant l'évolution par nature de recette, cette atonie des recettes est due principalement à la baisse cumulée des dotations de DGF, le poste dotation passe de 40,5Me en 2014 à 29,5M€, c'est une perte en valeur absolue de -11M€ par rapport à 2014.

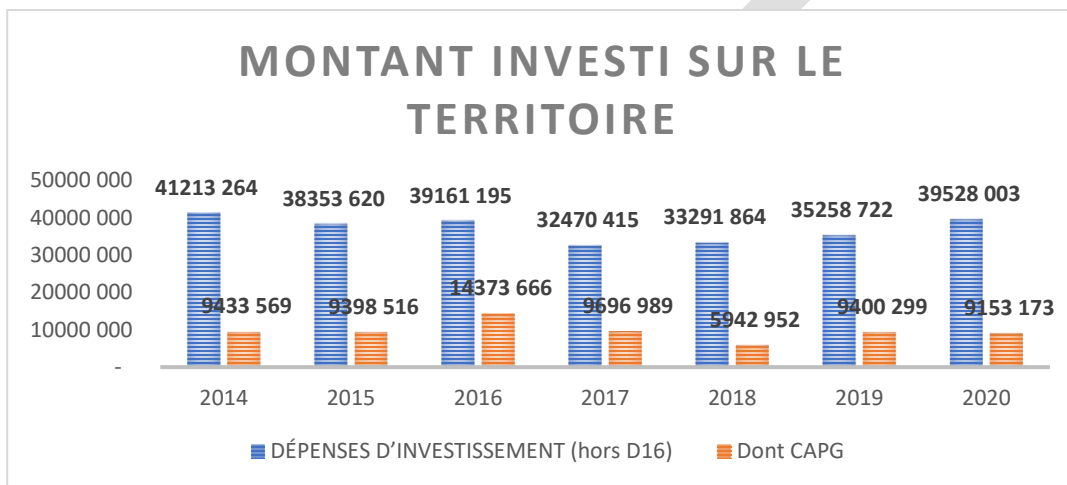
- b) Focus sur l'évolution de la DGF cumulée et sur les pertes cumulées (données consolidées des 23 communes + CAPG) depuis 2014



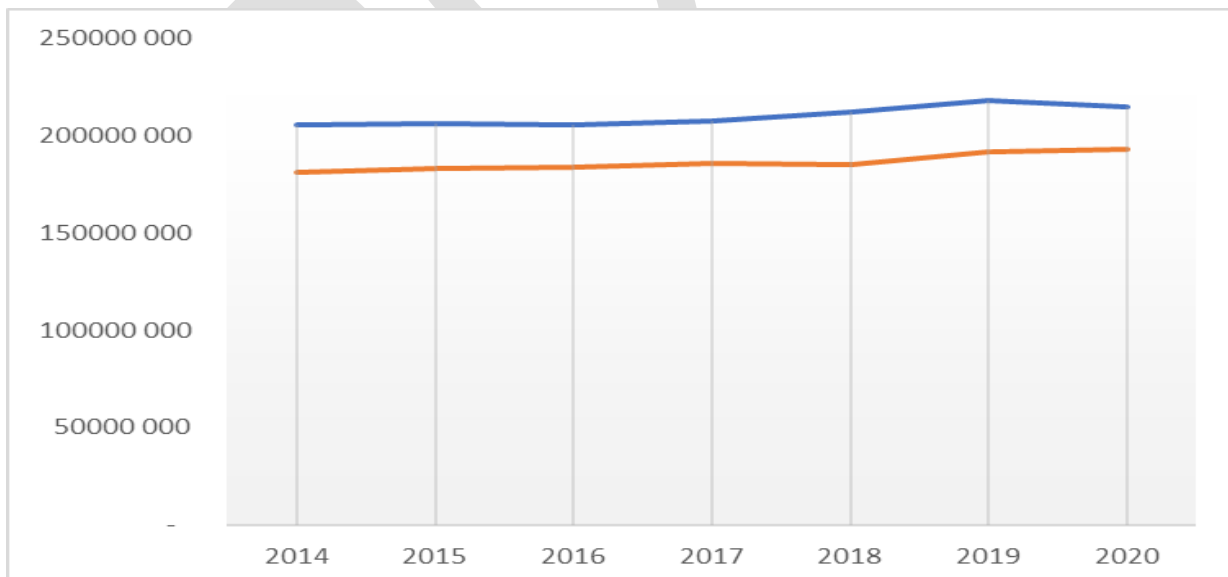
Ce focus permet de constater que le territoire a perdu des recettes de DGF très conséquentes par rapport à 2014. En effet, le montant de la DGF est passé de 28,7M€ en 2014 (dont 11,7M€ pour CAPG) à 16,9M€ en 2020, soit - 11,8M€ par rapport aux montants de 2014. En cumulé, depuis 2014, le territoire a donc perdu la somme de 55,25M€ de recettes (soit environ 502 € par habitant) qu'il aurait pu percevoir si la DGF était restée aux niveaux de 2014. Il est intéressant de mettre en perspective cette perte, 55,25M€ avec le montant des investissements d'une année sur le territoire, 39M€ en 2020.



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total période 2014-2020
<b>DGF(R741)</b>	28 703 950	25 246 721	20 975 581	18 474 662	17 965 801	17 430 428	16 879 528	145 676 671
<b>CAPG</b>	11 748 728	10 409 057	8 806 937	7 935 800	7 630 220	7 584 435	7 580 440	61 695 617
<b>Communes</b>	16 955 222	14 837 664	12 168 644	10 538 862	10 335 581	9 845 993	9 299 088	83 981 054
<b>Var/an</b>		-3 457 229	-4 271 140	- 2 500 919	- 508 861	- 535 373	- 550 900	-11 824 422
<b>Perte en cumulé</b>		-3 457 229 €	-7 728 369 €	-10 229 288 €	-10 738 149 €	-11 273 522 €	-11 824 422 €	-55 250 979 €



c) Effet ciseaux



L'analyse rétrospective montre que les recettes sont moins dynamiques que les dépenses de fonctionnement sur la période 2014-2020. En effet, les recettes de gestion augmentent de 0,77% par an

contre 1,04% pour les dépenses de gestion. Cet effet ciseau est dû en grande partie aux pertes de DGF, mais aussi, concernant 2020 à la baisse des recettes en raison de la crise COVID.

#### d) Dépenses d'équipement consolidées

Les 23 communes et la CAPG ont investi sur leur territoire près de 259,3M€, soit une moyenne annuelle de 37M€ par an, cela représente environ 336,6€ par habitat d'investissement par an. La CAPG investit quant à elle en moyenne 9,6 M€ par an, soit 87,5 € par habitant. La part de CAPG dans l'investissement du territoire est d'environ 26% du montant total des investissements (communes + CAPG)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne annuelle	Evolution moyenne annuelle
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (hors D16)</b>	<b>41 213 264</b>	<b>38 353 620</b>	<b>39 161 195</b>	<b>32 470 415</b>	<b>33 291 864</b>	<b>35 258 722</b>	<b>39 528 003</b>	<b>37 039 583</b>	<b>-0,69 %</b>
<b>Dont CAPG</b>	<b>9 433 569</b>	<b>9 398 516</b>	<b>14 373 666</b>	<b>9 696 989</b>	<b>5 942 952</b>	<b>9 400 299</b>	<b>9 153 173</b>	<b>9 628 452</b>	<b>-0,5</b>
<b>Part de CAPG en %</b>	<b>23%</b>	<b>25%</b>	<b>37%</b>	<b>30%</b>	<b>18%</b>	<b>27%</b>	<b>23%</b>	<b>26%</b>	
Dépenses récurrentes (D20+D21+D23+Op. équip.)	36 012 750	33 196 320	34 528 171	27 739 734	30 450 201	31 078 723	30 441 334	31 921 033	-2,76 %
Subventions d'équipement versées	2 935 268	3 286 342	1 381 355	2 208 361	1 677 948	1 425 999	2 391 777	2 186 721	-3,36 %
Opérations pour compte de tiers (D45)	2 098 786	714 574	1 938 922	1 497 895	653 314	2 512 463	5 343 506	2 108 494	16,85 %
Autres dépenses d'investissement	166 460	1 156 384	1 312 747	1 024 425	510 401	241 537	1 351 386	823 334	41,77 %

#### e) Financements extérieurs

L'ensemble des communes et CAPG du territoire finance ces investissements principalement par des recettes propres, à savoir du FCTVA pour 17%, des subventions des partenaires (Europe/Etat/Région/Département) pour 25% et des cessions d'immobilisations pour 24%

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors R16)</b>	<b>17 532 946</b>	<b>29 355 389</b>	<b>30 691 246</b>	<b>15 737 316</b>	<b>17 177 210</b>	<b>19 366 436</b>	<b>23 228 923</b>
FCTVA	3 922 462	6 863 302	5 552 349	3 364 116	3 635 879	3 892 498	4 004 407
Subventions d'investissement reçues (hors amendes)	7 884 442	11 723 141	6 300 845	5 449 742	7 713 333	7 421 123	5 779 562
Produit cessions immobilisations (775 ou R024 si bp)	1 271 255	5 269 934	2 756 011	2 839 836	1 905 658	1 258 914	5 585 162
Autres immobilisations financières	1 909 273	447 214	291 593	509 025	257 556	538 845	417 812
Autres recettes d'investissement	1 859 540	4 449 959	15 049 075	1 063 127	1 511 499	4 263 485	4 729 058

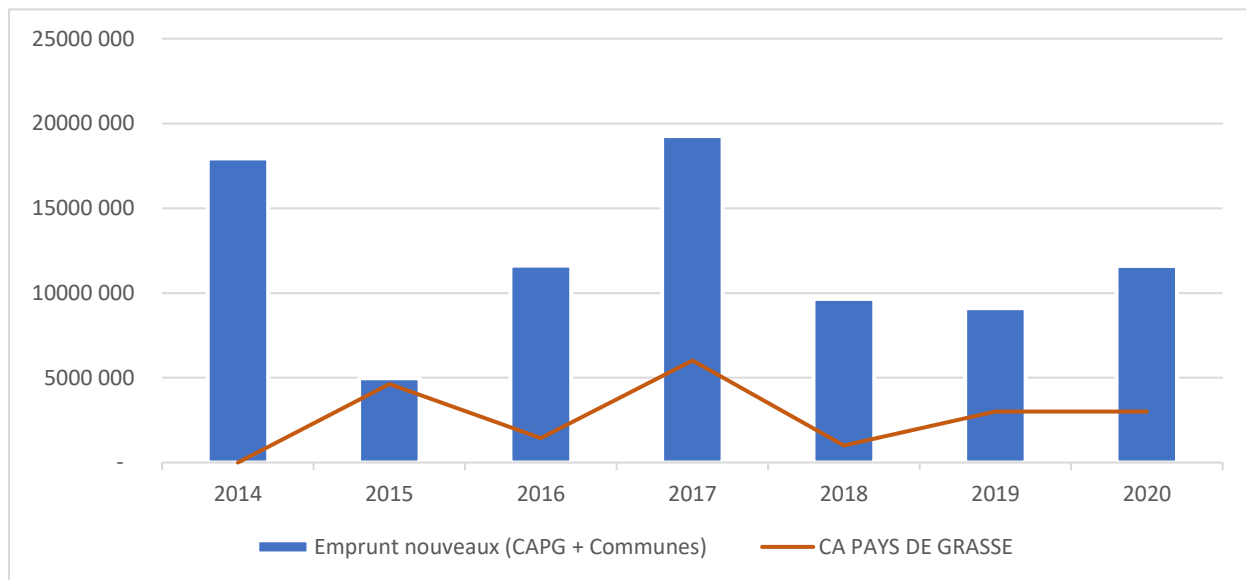
Le territoire complète ses sources de financement par le recours à l'emprunt. En moyenne, le territoire emprunte chaque année 12M€, soit environ 109€ par habitant. La part de CAPG dans ses nouveaux emprunts est de 22,5%.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenn annuelle
<b>Emprunt nouveaux (CAPG + Communes)</b>	<b>17 942 095</b>	<b>4 961 497</b>	<b>11 610 032</b>	<b>19 256 500</b>	<b>9 650 949</b>	<b>9 108 779</b>	<b>11 600 000</b>	<b>12 018 550</b>
CA PAYS DE GRASSE	188	4 637 500	1 431 200	6 017 200	1 000 000	3 000 000	3 000 000	2 726 584

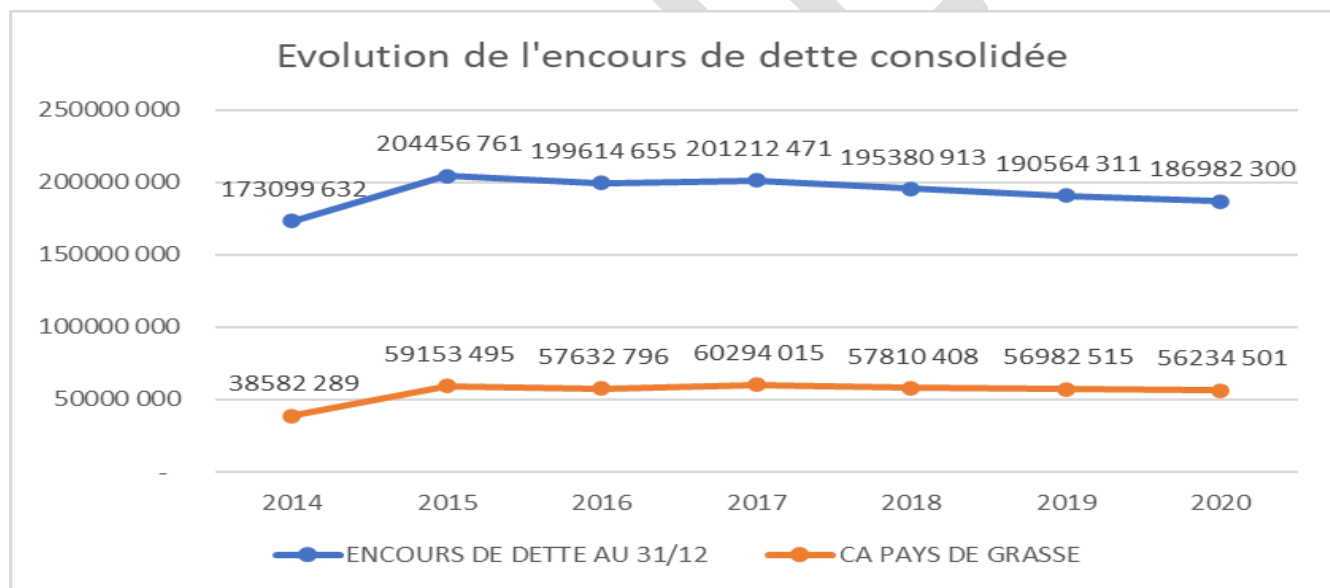


## AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_107-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



### f) Encours de dette



L'encours de dette au 31/12/2020 est de 187M€, après un pic en 2015 à 205M€. Depuis cette date, le territoire se désendette d'environ 5M€/an.

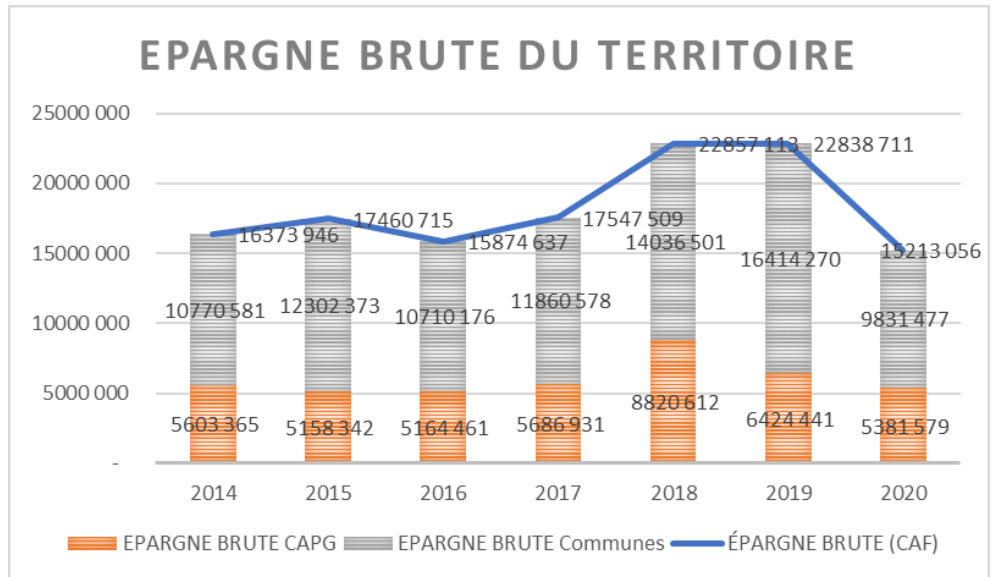
En 2020, la dette du territoire représentait 1699 € par habitant.

La part de CAPG dans ce stock de dette est d'environ 30%.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>ENCOURS DE DETTE AU 31/12</b>	<b>173 099 632</b>	<b>204 456 761</b>	<b>199 614 655</b>	<b>201 212 471</b>	<b>195 380 913</b>	<b>190 564 311</b>	<b>186 982 300</b>
CA PAYS DE GRASSE	38 582 289	59 153 495	57 632 796	60 294 015	57 810 408	56 982 515	56 234 501
Part dans l'encours de CAPG	22%	29%	29%	30%	30%	30%	30%
Capacité de désendettement en année	10,57	11,71	12,57	11,47	8,55	8,34	12,29

## g) Ratios Soldes Intermédiaires de gestion

En 2020, comme suite à la crise covid, les ratios SIG du territoire se dégradent fortement. En effet, l'épargne brute passe de 22,8M€ à 15,2M€. Il s'agit principalement d'une dégradation des communes qui impacte cette chute, l'épargne brute de CAPG baisse de 1M€ (10% de la baisse) contre 9,8M€ pour l'ensemble des communes.



En revanche l'épargne nette, qui est la capacité du territoire à rembourser ses annuités en capital de sa dette se dégrade et devient négative à -1,3M€. Toutefois l'épargne nette de CAPG est encore positive à +1,3M€, celle des communes est négative à -2,6M€.

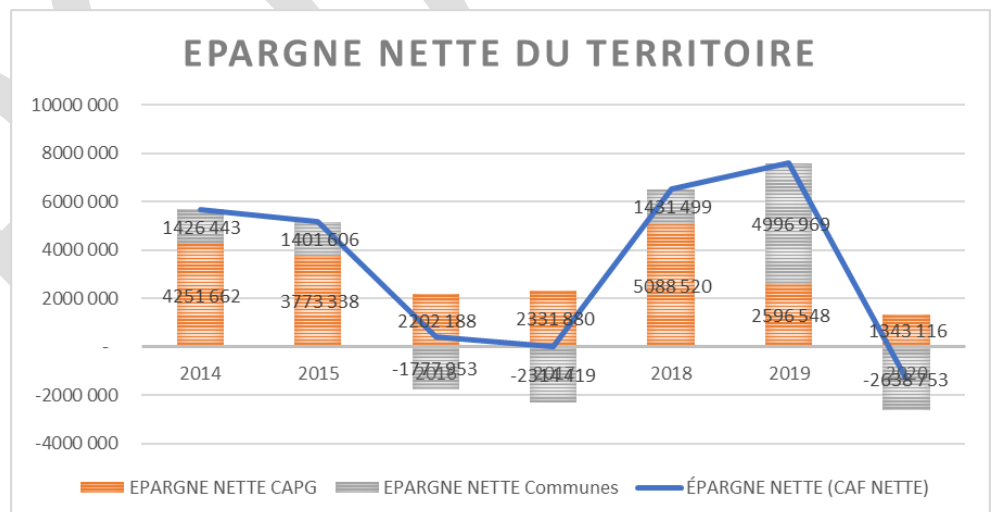


Tableau synthétique des ratios Soldes Intermédiaires de gestion :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>ÉPARGNE DE GESTION</b>	<b>23 971 097</b>	<b>23 396 540</b>	<b>21 457 519</b>	<b>22 047 518</b>	<b>27 114 106</b>	<b>26 140 977</b>	<b>22 093 621</b>
Intérêts de la dette existante	7 059 939	6 494 810	6 886 315	6 333 534	5 956 872	5 474 545	4 946 241
Soldes financiers, exceptionnels & provisions	-537 212	558 985	1 303 433	1 833 525	1 699 879	2 172 279	-1 934 324
Produits financiers (R76)	593 169	2 271 489	2 123 121	2 116 306	2 062 301	2 024 986	1 995 726
Charges financières (D66 hors 11 & 18)	1 649 450	1 155 137	601 753	725 654	437 874	293 510	646 622
Produits exceptionnels (R77 hors 775)	2 476 561	690 939	2 038 832	1 443 105	1 910 690	1 667 027	1 858 148
Charges exceptionnelles (D67)	1 957 492	1 100 290	1 659 786	1 023 060	1 896 742	1 321 086	5 393 924
Subventions de fonctionnement exceptionnelles (D674)	1 070 000	22 629	484 547	157 543	806 926	750 000	728 549
Subventions aux SPIC (D6744)	0	0	0	0	140 000	600 000	500 000
<b>ÉPARGNE BRUTE (CAF)</b>	<b>16 373 946</b>	<b>17 460 715</b>	<b>15 874 637</b>	<b>17 547 509</b>	<b>22 857 113</b>	<b>22 838 711</b>	<b>15 213 056</b>
EPARGNE BRUTE CAPG	5 603 365	5 158 342	5 164 461	5 686 931	8 820 612	6 424 441	5 381 579
EPARGNE BRUTE Communes	10 770 581	12 302 373	10 710 176	11 860 578	14 036 501	16 414 270	9 831 477
Amortissement du capital de la dette existante	10 695 841	12 285 771	15 450 402	17 530 048	16 337 094	15 245 194	16 508 693
<b>ÉPARGNE NETTE (CAF NETTE)</b>	<b>5 678 105</b>	<b>5 174 944</b>	<b>424 235</b>	<b>17 461</b>	<b>6 520 019</b>	<b>7 593 517</b>	<b>- 1 295 637</b>
EPARGNE NETTE CAPG	4 251 662	3 773 338	2 202 188	2 331 880	5 088 520	2 596 548	1 343 116
EPARGNE NETTE Communes	1 426 443	1 401 606	- 1 777 953	- 2 314 419	1 431 499	4 996 969	- 2 638 753

## 6) Evolution fiscale de l'ensemble communautaire

Les données DGF des communes membres de la CAPG témoignent d'une forte disparité entre le moyen pays et le haut pays, d'un côté un territoire plutôt urbain pour 11 communes, soit 94,9% de la population, avec la Ville centre Grasse qui représente 48% de la population de Pays de Grasse, et rural pour les 12 autres communes qui composent le haut pays pour 5 577 habitants soit 5,11% de la population.

Concernant le produit fiscal par commune de la CAPG, il faut noter que la CAPG reverse 61% de sa fiscalité aux communes via les attributions de compensation (50% de la fiscalité perçue) ou à l'état (11% de sa fiscalité) via le GIR (fonds de garantie des ressources lors de la réforme de la taxe professionnelle en 2010) ou le FPIC (fonds de péréquation)

Source données	Données DGF 2021				
Communes	Population DGF 2021	Par de la population dans le total	Potentiel financier	Potentiel fiscal	Revenu /hab.
Amirat	79	0%	759	455	6 848
Andon	1 153	1%	822	657	10 607
Auribeau sur Siagne	3 473	3%	837	763	20 664
Briançonnet	394	0%	643	512	7 183
Cabris	1 651	2%	1 257	1 234	38 431
Caille	707	1%	754	707	13 646
Collongues	119	0%	690	483	8 074
Escagnolles	671	1%	707	570	10 615
Gars	146	0%	645	463	3 578
Grasse	51 886	48%	1 271	1 190	17 058
La Roquette sur Siagne	5 632	5%	1 007	975	20 878
Le Mas	241	0%	749	580	8 693
Le Tignet	3 301	3%	1 066	1 005	20 896
Les Mujouls	57	0%	838	544	
Mouans-Sartoux	10 703	10%	1 505	1 498	23 200
Pégomas	8 246	8%	908	847	18 093
Peymeinade	8 766	8%	1 091	1 049	18 586
Saint Auban	430	0%	759	639	10 733
Saint-Cézaire-sur-Siagne	4 360	4%	1 013	976	17 644
Saint-Vallier-de-Thiery	4 066	4%	881	798	15 825
Séranon	799	1%	777	709	11 553
Spéracèdes	1 420	1%	1 247	1 239	24 774
Valderoure	781	1%	707	669	10 871
<b>Total</b>	<b>109 081</b>	<b>100%</b>			

## a) Fiscalité du territoire déduite des reversements aux communes

Ce tableau synthétise le montant de la fiscalité perçue par la CAPG sur chacune des communes, ces montant s'entend nette de la partie de fiscalité reversée aux communes (corrigée de la Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères TEOM) et du FPIC (Fonds de péréquation des Ressources intercommunales et communales).

La fiscalité retenue pour ce calcul comprend le produit des impositions suivantes :

- La contribution foncière des entreprises (CFE)
- La TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales)
- IFER
- CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)
- Taxe d'Habitation
- Taxe additionnelle au Foncier Bâti
- Taxe foncière bâti
- Taxe foncière non bâti
- Prélèvement GIR

La fiscalité nette qui reste à la CAPG une fois les reversements de fiscalités déduits est d'environ 15M€ en 2019 et 15,7M€ en 2020. Cette fiscalité ne tient pas compte du versement mobilité ni du produit de TEOM qui sont toutes deux des ressources affectées respectivement aux compétences Transport et Déchets.

Communes	Fiscalité CAPG 2019					Fiscalité CAPG 2020				
	Fiscalité perçue	AC	FPIC	GIR	Fiscalité nette	Fiscalité perçue	AC	Fpic	GIR	Fiscalité nette
Amirat	5 759 €	- 4 066 €	- 679 €	- 1 329 €	315 €	6 067 €	- 4 066 €	- 677 €	- 1 329 €	5 €
Andon	149 413 €	- 95 239 €	- 9 790 €	- 31 575 €	12 809 €	151 371 €	- 95 239 €	- 10 414 €	- 31 575 €	14 143 €
Auribeau sur Siagne	629 198 €	- 89 715 €	- 30 548 €	- 374 530 €	313 835 €	634 368 €	- 38 850 €	- 32 093 €	- 374 530 €	266 594 €
Briançonnet	35 362 €	- 23 807 €	- 2 667 €	- 4 625 €	4 262 €	34 118 €	- 23 807 €	- 2 815 €	- 4 625 €	2 871 €
Cabris	505 627 €	- 69 459 €	- 21 872 €	- 322 915 €	91 381 €	515 674 €	- 69 459 €	- 22 891 €	- 322 915 €	100 409 €
Caille	103 640 €	- 61 830 €	- 5 634 €	- 23 244 €	12 932 €	108 145 €	- 61 830 €	- 5 867 €	- 23 244 €	17 203 €
Collongues	7 844 €	- 5 368 €	- 894 €	- 2 535 €	953 €	8 295 €	- 5 368 €	- 906 €	- 2 535 €	514 €
Escragnoles	75 424 €	- 39 927 €	- 4 974 €	- 11 844 €	18 680 €	82 054 €	- 39 927 €	- 5 103 €	- 11 844 €	25 180 €
Gars	10 209 €	- 6 358 €	-	- 1 891 €	1 960 €	10 115 €	- 6 358 €	-	- 1 891 €	1 866 €
Grasse	19 039 319 €	- 12 034 715 €	- 718 602 €	- 973 967 €	7 259 969 €	19 268 804 €	- 12 034 715 €	- 734 366 €	- 973 967 €	7 473 690 €
La Roquette sur Siagne	1 292 144 €	- 914 517 €	- 60 878 €	- 258 202 €	58 547 €	1 310 194 €	- 830 693 €	- 62 316 €	- 258 202 €	158 983 €
Le Mas	27 984 €	- 19 681 €	- 1 942 €	- 3 324 €	3 037 €	27 851 €	- 19 681 €	- 2 036 €	- 3 324 €	2 810 €
Le Tignet	866 255 €	- 60 630 €	- 37 772 €	- 404 397 €	363 456 €	889 195 €	- 60 630 €	- 38 946 €	- 404 397 €	385 222 €
Les Mujouls	3 939 €	- 3 606 €	- 525 €	- 612 €	419 €	3 808 €	- 3 606 €	- 543 €	- 612 €	271 €
Mouans-Sartoux	6 038 784 €	- 2 153 599 €	- 171 981 €	- 160 373 €	3 873 577 €	6 266 097 €	- 2 153 599 €	- 176 814 €	- 160 373 €	4 096 057 €
Pégomas	2 296 504 €	- 756 612 €	- 80 360 €	- 14 198 €	1 473 730 €	2 341 384 €	- 789 571 €	- 82 519 €	- 14 198 €	1 483 493 €
Peymeinade	2 670 038 €	- 671 331 €	- 102 218 €	- 1 364 167 €	532 322 €	2 764 875 €	- 671 331 €	- 105 238 €	- 1 364 167 €	624 139 €
Saint Auban	47 603 €	- 40 858 €	- 3 545 €	- 10 144 €	6 944 €	46 578 €	- 40 858 €	- 3 624 €	- 10 144 €	8 048 €
Saint-Cézaire-sur-Siagne	1 322 412 €	- 207 409 €	- 46 887 €	- 547 238 €	520 878 €	1 328 009 €	- 207 409 €	- 48 781 €	- 547 238 €	524 581 €
Saint-Vallier-de-Thiery	845 860 €	- 119 482 €	- 37 806 €	- 344 434 €	344 138 €	879 950 €	- 119 482 €	- 39 248 €	- 344 434 €	376 786 €
Séranon	111 412 €	- 71 318 €	- 6 515 €	- 20 578 €	13 001 €	114 625 €	- 71 318 €	- 6 790 €	- 20 578 €	15 938 €
Spéracèdes	412 378 €	- 63 985 €	- 19 155 €	- 266 736 €	62 501 €	428 862 €	- 63 985 €	- 19 550 €	- 266 736 €	78 591 €
Valderoure	124 569 €	- 61 924 €	- 5 826 €	- 19 108 €	37 711 €	127 088 €	- 61 924 €	- 6 025 €	- 19 108 €	40 030 €
<b>Totaux</b>	<b>36 621 675 €</b>	<b>- 17 396 006 €</b>	<b>- 1 371 071 €</b>	<b>- 2 863 666 €</b>	<b>14 990 932 €</b>	<b>37 347 524 €</b>	<b>- 17 396 006 €</b>	<b>- 1 407 562 €</b>	<b>- 2 863 666 €</b>	<b>15 680 290 €</b>

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_107-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

	Fiscalité nette	En %
Amirat	- 5 €	0,00%
Andon	14 143 €	0,09%
Auribeau sur Siagne	266 594 €	1,70%
Briançonnet	2 871 €	0,02%
Cabris	100 409 €	0,64%
Caille	17 203 €	0,11%
Collongues	- 514 €	0,00%
Escragnolles	25 180 €	0,16%
Gars	1 866 €	0,01%
Grasse	7 473 690 €	47,66%
La Roquette sur Siagne	158 983 €	1,01%
Le Mas	2 810 €	0,02%
Le Tignet	385 222 €	2,46%
Les Mujouls	271 €	0,00%
Mouans-Sartoux	4 096 057 €	26,12%
Pégomas	1 483 493 €	9,46%
Peymeinade	624 139 €	3,98%
Saint Auban	- 8 048 €	-0,05%
Saint-Cézaire-sur-Siagne	524 581 €	3,35%
Saint-Vallier-de-Thiey	376 786 €	2,40%
Séranon	15 938 €	0,10%
Spéracèdes	78 591 €	0,50%
Valderoure	40 030 €	0,26%
	15 680 290 €	100,00%

Le dynamisme fiscal entre 2019 et 2020 est d'environ 4,7%.

En 2021, le panier de ressources de la CAPG a changé, avec la réforme fiscale et la suppression de la TH.  
Cette importante modification nécessitera une remise à jour du présent document.

## b) Tableau d'évolution du produit fiscal de CAPG par commune entre 2020 et 2014 :

Source données	Variation 2014-2020 Dynamisme fiscal des produits										
Communes	CFE	TASCOM	IFER	CVAE	TH	TAFNB	TFB	TFNB	GIR CAPG	TOTAL	Part dynamisme fiscal 2014-2020
Amirat	402	-	65	- 17	222	4	3	- 1	-	678	0,01%
Andon	2 652	-	- 1 480	1 496	10 796	- 44	134	- 2	-	13 552	0,28%
Auribeau sur Siagne	5 368	-	- 2 877	18 660	53 577	116	538	33	-	81 169	1,70%
Briançonnet	49	-	- 90	162	1 972	10	29	- 9	-	2 123	0,04%
Cabris	- 7 709	-	1 485	2 598	55 495	217	448	- 49	-	52 485	1,10%
Caille	3 382	-	- 42	501	5 843	114	96	- 25	-	9 869	0,21%
Collongues	- 567	-	-	-	850	5	9	6	-	303	0,01%
Escragnoles	2 033	-	- 1 620	465	10 114	68	71	- 12	-	11 119	0,23%
Gars	-	-	- 284	-	994	2	5	- 11	-	706	0,01%
Grasse	954 525	- 80 417	38 447	687 650	728 669	7 346	9 025	1 222	-	2 346 467	49,08%
La Roquette sur Siagne	36 325	3 345	5 425	45 202	114 060	556	1 035	127	-	206 075	4,31%
Le Mas	- 213	-	- 29	260	1 958	12	21	- 20	-	1 989	0,04%
Le Tignet	- 4 246	12 893	391	33 307	81 609	225	843	- 56	-	124 966	2,61%
Les Mijouls	- 249	-	- 144	- 4	99	1	- 1	-	-	496	-0,01%
Mouans-Sartoux	216 614	- 18 832	11 276	242 428	329 808	-3 357	3 093	- 601	-	780 429	16,32%
Pégomas	191 762	13 551	6 322	130 336	162 657	-2 155	1 300	- 392	-	503 381	10,53%
Peymeinade	66 712	24 382	8 797	11 960	186 080	- 615	1 689	- 227	-	298 778	6,25%
Saint Auban	- 449	-	- 194	- 115	1 669	30	49	15	-	1 393	0,03%
Saint-Cézaire-sur-Siagne	522	- 3 373	1 869	64 862	86 136	936	823	3	-	151 778	3,17%
Saint-Vallier-de-Thiery	4 317	33 871	1 627	34 507	74 248	- 801	695	- 270	-	148 194	3,10%
Séranon	1 509	-	- 996	- 1 350	7 391	17	55	- 20	-	6 606	0,14%
Spéracèdes	- 8 610	-	- 1 277	15 277	36 413	- 99	366	- 69	-	44 555	0,93%
Valderoure	- 13 448	-	- 643	1 860	7 279	188	9	31	-	4 742	-0,10%
<b>Totaux</b>	<b>1 450 681</b>	<b>- 14 580</b>	<b>74 722</b>	<b>1 290 045</b>	<b>1 957 741</b>	<b>2 776</b>	<b>20 317</b>	<b>- 327</b>	<b>-</b>	<b>4 781 375</b>	<b>100,00%</b>

Ce tableau reprend les variations en valeur absolue des différentes fiscalités perçues sur chacune des communes ainsi que le taux de croissance moyenne annuelle et la part de chacune des communes dans le dynamisme fiscal.

Entre 2014 et 2020 le gain de fiscalité est d'environ 4,8M€, soit environ en moyenne 700k€ par an de dynamisme fiscal.

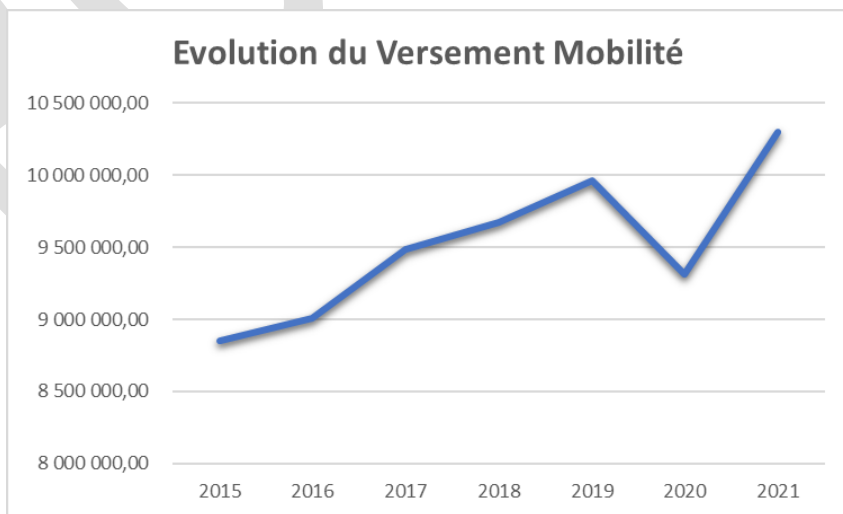
c) Tableau d'évolution du produit de versement mobilité par commune entre 2020 et 2014  
Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus en région Ile-de-France ou en dehors de la région Ile-de-France dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement mobilité sont assujettis à la contribution versement mobilité.

Versement Mobilité - Répartition du produit VM annuel par commune - données 2021								
Commune / année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Poids 2021/Total
AMIRAT		40 307,26	72 314,36	75 425,58	63 566,41	2 693,54	18 067,61	0,2%
ANDON	4 471,70	4 558,94	5 044,08	4 869,74	5 879,82	5 830,27	6 639,28	0,1%
AURIBEAU SUR SIAGNE	42 060,71	41 958,81	42 314,29	42 329,35	43 081,80	42 803,36	47 256,32	0,5%
BRIANCONNET	510,07	444,67	467,00	1 465,71	476,96	453,72	494,97	0,0%
CABRIS	67 443,36	58 320,14	83 497,72	83 056,07	34 894,13	33 539,46	184 771,27	1,8%
CAILLE	645,29	3 959,38	5 027,57	4 955,11	4 930,59	5 132,24	5 255,02	0,1%
COLLONGUES						6 334,31		0,0%
ESCRAGNOLLES	1 838,98	4 964,35	5 271,23	4 999,21	5 272,56	4 525,16	4 970,95	0,0%
GRASSE	6 235 236,52	6 172 453,99	6 443 562,93	6 562 467,47	6 671 362,41	6 355 009,52	6 808 582,26	66,1%
LE MAS		727,69						0,0%
MOUANS SARTOUX	1 442 609,94	1 560 540,74	1 677 907,62	1 757 102,22	1 792 243,80	1 653 118,26	1 895 072,42	18,4%
PEGOMAS	414 357,42	393 673,88	443 304,86	473 679,71	535 184,14	518 623,86	595 676,21	5,8%
PEYMEINADE	201 545,11	195 862,59	196 691,09	191 584,93	206 515,89	198 559,28	222 424,30	2,2%
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	104 733,16	93 416,32	103 857,96	96 136,21	98 076,18	103 897,96	113 915,27	1,1%
SAINT AUBAN	1 715,45	2 315,91	2 006,17	2 006,43	2 637,36	3 354,99	8 548,67	0,1%
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	179 667,59	176 647,28	145 137,66	153 450,62	226 455,49	218 953,82	208 604,22	2,0%
SAINT VALLIER DE THIEY	87 935,47	188 531,79	200 135,25	155 532,35	204 275,83	98 735,49	100 427,30	1,0%
SERANON	29,82		25,73			609,15	2 706,04	0,0%
SPERACEDES	14 298,97	11 252,02	8 444,83	8 641,25	8 488,41	8 031,04	8 188,93	0,1%
LE TIGNET	51 115,82	53 395,59	50 838,92	56 657,69	54 301,87	49 683,27	67 372,35	0,7%
VALDEROURE	445,70	2 799,48	3 050,09	2 346,60	3 395,89	2 973,50	3 960,07	0,0%
<b>TOTAL</b>	<b>8 850 661,08</b>	<b>9 006 130,83</b>	<b>9 488 899,36</b>	<b>9 676 706,25</b>	<b>9 961 039,54</b>	<b>9 312 862,20</b>	<b>10 302 933,46</b>	<b>100,0%</b>
Variation		2%	5%	2%	3%	-7%	11%	

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité.

Le taux de versement mobilité (VM) est inchangé depuis 2014 : 1,75%.

La CA du Pays de Grasse perçoit en tant qu'autorité organisatrice de mobilité les recettes de versement mobilité et reverse à la régie Sillages la quote-part destinée au fonctionnement du réseau équivalente à 1,25%.



Le versement mobilité évolue en fonction de la masse salariale des entreprises privées et publiques du territoire (plus de 11 salariés). En moyenne, jusqu'en 2019, le produit évoluait en moyenne de 2,5% par an. En 2020, la crise COVID a fortement impacté les recettes de versement mobilité avec une baisse de -7%, soit une perte de 700k€ par rapport à 2019. En 2021, compte tenu de la reprise économique constatée

au niveau national, le versement mobilité a bondi de +7% par rapport à 2019, ce qui peut être un indicateur de reprise du secteur économique des entreprises du territoire du Pays de Grasse.

Les trois plus contributeurs sont les entreprises et administrations basées à Grasse (66%), Mouans-Sartoux (18,4%) et Pégomas (5,8%).

## 7) Observatoire fiscal

La fiscalité locale constitue le principal poste de recettes de fonctionnement des collectivités locales du territoire. Il est donc primordial d'en assurer un suivi attentif et analytique.

A cet effet, la CAPG réalise périodiquement des diagnostics fiscaux afin d'améliorer la connaissance et la fiabilité de ses bases fiscales. Elle s'est également dotée d'un outil automatisé de suivi.

Les communes réalisent également un suivi et des mises à jour notamment grâce à leurs commissions communales des impôts locaux.

Le diagnostic, réalisé par la CAPG et mis à disposition des communes, s'inscrit dans un triple objectif :

- De disposer d'un état des lieux de la fiscalité directe locale de l'agglomération du Pays de Grasse,
- De déterminer les pistes prioritaires d'investigation dans la perspective d'une recherche de fiabilisation et d'optimisation des recettes fiscales,
- Et, d'être en situation de mesurer précisément l'impact des décisions et des travaux entrepris par le passé au sein du territoire.

Le diagnostic fiscal constitue un véritable outil d'aide à la décision dans le cadre de la mise en place d'une démarche de fiabilisation et d'optimisation des bases fiscales.

Le diagnostic fiscal aborde la fiscalité selon cinq angles d'analyse complémentaires :

- Diagnostic physique
- Diagnostic démographique
- Diagnostic économique
- Diagnostic de la politique fiscale
- Diagnostic intercommunal

Le diagnostic 2021 complet est présenté en annexe 1.



## SECTION 2 – CARTOGRAPHIE DES RELATIONS FINANCIERES ACTUELLES ENTRE LE PAYS DE GRASSE ET SES COMMUNES MEMBRES

## 8) Les montants des charges transférées par commune

En tant qu'EPCI à fiscalité unique, la CA du Pays de Grasse reverse chaque année à ses communes membres une dotation appelée Attributions de compensation. Cette attribution de compensation est le résultat de la différence entre le produit de la fiscalité « économique » que les communes ont transféré à leur EPCI au moment de la création de celle et le montant des charges évaluées au moment du transfert des compétences.

Communes	Synthèse			
	A -Fiscalité de référence	B- Charges transférées évaluées	C (= A-B) Attribution de compensation au 1er janvier 2022	AC Négatives
Grasse	24 188 043 €	9 458 005 €	14 730 038 €	
Mouans-Sartoux	3 445 531 €	788 175 €	2 657 356 €	
Pégomas	1 393 373 €	644 161 €	749 212 €	
La Roquette-sur-Siagne	1 421 031 €	539 031 €	882 000 €	
Auribeau-sur-Siagne	452 860 €	484 792 €		-31 932 €
<b>Total</b>	<b>30 900 838 €</b>	<b>11 914 164 €</b>	<b>19 018 606 €</b>	<b>-31 932 €</b>
Cabris	87 589 €	20 222 €	67 367 €	
Le Tignet	193 344 €	142 617 €	50 727 €	
Peymeinade	1 191 247 €	546 214 €	645 033 €	
ST Cézaire-sur-Siagne	469 555 €	259 471 €	210 084 €	
ST Vallier-de-Thiery	329 660 €	222 376 €	107 284 €	
Spéracèdes	57 438 €	-2 287 €	59 725 €	
<b>Total</b>	<b>2 328 833 €</b>	<b>1 188 613 €</b>	<b>1 140 220 €</b>	<b>0 €</b>
Amirat	3 617 €	-449 €	4 066 €	
Andon	74 785 €	-20 454 €	95 239 €	
Briançonnet	20 606 €	-3 201 €	23 807 €	
Caille	49 216 €	-12 614 €	61 830 €	
Collongues	4 118 €	-1 250 €	5 368 €	
Escagnolles	36 843 €	-3 084 €	39 927 €	
Gars	5 986 €	-372 €	6 358 €	
Le Mas	16 368 €	-3 313 €	19 681 €	
Les Mujouls	2 477 €	-1 129 €	3 606 €	
Saint Auban	25 748 €	-15 110 €	40 858 €	
Séranon	60 752 €	-10 566 €	71 318 €	
Valderoure	50 509 €	-11 415 €	61 924 €	
<b>Total</b>	<b>351 025 €</b>	<b>-82 957 €</b>	<b>433 982 €</b>	<b>0 €</b>
		0 €		
<b>Total CAGP</b>	<b>33 580 696 €</b>	<b>13 019 820 €</b>	<b>20 592 808 €</b>	<b>-31 932 €</b>

Plus une commune transfère de compétences à son EPCI, moins la dotation sera élevée, mais en contrepartie la commune s'allège de la charge liée à cette compétence. La perte de recette est neutralisée par l'économie de la dépense.

De plus, le montant de l'attribution de compensation impacte directement le montant de la DGF via le CIF (Coefficient d'intégration fiscale) : il entre au numérateur pour 100 % de sa valeur, plus les communes transfèrent des compétences, plus le CIF sera élevé, et plus la DGF de la CAPG sera élevée (la part intercommunalité est fonction du revenu de ses habitants du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (CIF)).

En 2022, les communes de la CAPG ont transféré environ 13M€ de charges inscrites dans leur compte au moment du transfert rapporté au montant du produit économique transféré au moment de leur rattachement à l'EPCI. Donc la CAPG reverse aux communes un produit (pour les communes) de 20,6M€ (au 1<sup>er</sup> janvier 2022), c'est environ 61% de leur ancienne fiscalité.

Les attributions de compensations sont normalement figées aux niveaux évalués lors du transfert des compétences, et n'ont pas vocation à être réévaluées.

## 9) Les montants des reversements au titre des mutualisations

La CAPG a développé avec ses communes membres des mécanismes de mutualisation qui permettent de mettre en commun des ressources (services, agents, matériel, marchés...) et d'optimiser ainsi la gestion de services en commun et partager pour un même service les coûts.

Pour résumer, les mutualisations qui s'appliquent entre la CAPG et ses communes membres, s'inscrivent juridiquement dans deux cas :

### a) Cadre juridique des mutualisations

(Pour plus de détail, voir le Pacte de Gouvernance/volet mutualisation adopté le 12 mai 2022)

Les mutualisations qui s'appliquent entre la CAPG et les communes membres, s'inscrivent juridiquement dans deux cas :

Dans le cadre de transfert d'une compétence ou des mécanismes de mutualisation :

Lorsqu'une compétence est transférée, le service, les moyens et les agents rattachés à cette compétence vers l'EPCI à FP sont transférés. Or, des mécanismes de mises à disposition de service ou d'agent, peuvent être mis en œuvre dans des situations spécifiques, matérialisées par les mécanismes suivants :

- La mise à disposition d'agent au sens L.5211-4-1 I a3 CGCT (différent du régime juridique de la mise à disposition statutaire individuelle régie sous la loi de 1984)
- La mise à disposition de services (ascendantes) L5211-4-1 II CGCT/ et (descendantes) L5211-4-1 III (s'applique aussi hors compétence transférée).

Dans le cadre « Hors transferts » de compétences :

Ce sont les mécanismes qui s'appliquent hors compétences transférées, pour diverses nécessités, avec une spécificité à noter pour les services communs. Pour le service commun, il peut également être utilisé pour exercer une compétence non statutaire d'un EPCI. C'est une des évolutions des plus importantes apportées par le législateur qui donne la possibilité d'exercer à la carte une compétence sans que cela nécessite aux autres communes à s'en dessaisir.

La CAPG ne dispose pas de service commun dans ce cadre.

Les outils existants :

- La mise à disposition de services descendantes L5211-4-1 III du CGCT : souvent appliquée dans le cas d'une compétence partagée et pour une bonne organisation des services (s'applique aussi lors d'un transfert d'une compétence partagée).
- Les services communs= article L5211-4-2 CCGT
- Le partage de matériel= article L5211-4-3 du CGCT
- Les marchés publics = article L5211-4-4 du CGCT Nouveau dispositif introduit loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 (différents des groupements de commandes)
- La mise à disposition individuelle d'agent au sens de la loi de 1984 = mise à disposition statutaires.
- La Convention de gestion de service ou d'équipement = L5216-7-1 du CGCT applicable entre EPCI à FP et ses communes membres et vice-versa.
- Les groupements de commandes (code de la commande publique)

Les autres formes associées :

- Les ententes communales
- L'utilisation partagée d'équipement collectifs
- Les délégations de compétences (L1111.8 du CGCT), possible que des communes vers l'EPCI.
- La délégation de compétence eau/assai/ GEPU, 5216-5-du CGCT ce dispositif est nouveau issu de la loi engagement et proximité, ce dispositif n'est possible que de l'EPCI vers les communes et uniquement en matière d'eau et assainissement- GEPU.

Au sens strict du terme, les mutualisations de services entre EPCI/COMMUNES MEMBRES sont :

- Les mises à dispositions de services ascendantes (L5211-4-1 II CGCT)
- Les mises à dispositions de services descendantes (L5211-4-1 III CGCT)
- Les services communs (L5211-4-2 du CGCT)
- Le partage de matériels (L5211-4-3 du CGCT)
- Les conventions de gestion (L5216-7-1 du CGCT)

b) Liste des mécanismes de mutualisations avec les communes actifs au 1<sup>er</sup> mai 2022 :

	DOMAINES	OBJET	Nbre COMMUNES	COMMUNES
<b>- SERVICES COMMUNS- L5211-4-2 CGCT</b>				
1	DSI	Informatique (porté par la CAPG)	5	PEYMEINADE LA ROQUETTE SAINT VALLIER SAINT CEZAIRE CABRIS SPERACEDES
2	DIR GENERALE	Pilotage/coordination	1	GRASSE
3	PLANIFICATION URBAINE	Ingénierie élaboration document de planification urbanisme ( porté par la CAPG)	5	GRASSE AMIRAT GARS LES MUJOLS COLLONGUES
4	INSTRUCTION URBANISME	Instruction des demandes d'autorisation droit des sols (porté par la CAPG)	17	GRASSE BRIANÇONNET SAINT AUBAN CAILLE VALDEROURE SERANON ANDON SAINT VALLIER ESCRAGNOLLES SAINT CEZAIRE SPERACEDES LE TIGNET CABRIS PEYMEINADE AURIBEAU LA ROQUETTE LE MAS
<b>PARTAGE DE MATERIELS - L5211-4-3 du CGCT</b>				
1	JEUNESSE Portail famille	Portail - Enfance/Logiciel – ( mise à dispo d'un logiciel)	2	PEYMEINADE ST CEZAIRE
2	FINANCES	Observatoire fiscal – mise à disposition logiciel + partenariat avec communes	4	PEYMEINADE LA ROQUETTE SAINT VALLIER SAINT CEZAIRE
3	COLLECTE	Lutte dépôts sauvages- mis à dispo d'appareils photos		Les 23 qui le souhaitent
<b>CONVENTIONS DE GESTION L5216-7-1 CGCT</b>				
1	PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL	Assistance ponctuelle RSP	1	De CAPG vers Commune de SAINT VALLIER-DE-THIER
2	DEPLACEMENT	Gestion du Pôle multimodal située sur la Commune de MOUANS SARTOUX	1	De CAPG vers MOUANS-SARTOUX

10) La péréquation interne actuellement en vigueur :

a) Evolution des attributions de compensations par commune depuis 2014

Les attributions de compensations font partie des relations financières entre la CAPG et ses communes membres. Elles ont baissé entre 2014 et 2021 de -1,3M€ au fur et à mesure des transferts de compétences, dont les deux principales, la compétence Tourisme et la compétence « eaux pluviales » (GEPU).

C'est environ une baisse de 6% par rapport à 2014. Dans cette évolution, il y a deux blocs, les communes du moyen pays (CAPAP et CCTS) qui représentent une baisse 1,43M€, alors que les communes du haut pays (CCMA) augmentent de 83k€, en faveur d'une correction de leur baisse de fiscalité subie lors de la fusion et intégration à la CAPG (débasage des taux – les contribuables de ce secteur ont vu leur imposition baisser en 2014)

Attributions de compensations	AC 2014	AC 2022	Evolution 2022/2014	Var% 2022/2014
Grasse	15 638 974 €	14 730 038 €	- 908 936 €	-6%
Mouans-Sartoux	2 713 262 €	2 657 356 €	- 55 906 €	-2%
Pégomas	774 676 €	749 212 €	- 25 464 €	-3%
La Roquette-sur-Siagne	899 424 €	882 000 €	- 17 424 €	-2%
Auribeau-sur-Siagne	157 618 €	- 31 932 €	- 189 550 €	-120%
<b>Total</b>	<b>20 183 954 €</b>	<b>18 986 674 €</b>	<b>-1 197 280 €</b>	<b>-6%</b>
Cabris	72 485 €	67 367 €	- 5 118 €	-7%
Le Tignet	61 575 €	50 727 €	- 10 848 €	-18%
Peymeinade	828 320 €	645 033 €	- 183 287 €	-22%
ST Cézaire-sur-Siagne	224 340 €	210 084 €	- 14 256 €	-6%
ST Vallier-de-Thiey	120 616 €	107 284 €	- 13 332 €	-11%
Spéracèdes	64 130 €	59 725 €	- 4 405 €	-7%
<b>Total</b>	<b>1 371 466 €</b>	<b>1 140 220 €</b>	<b>- 231 246 €</b>	<b>-17%</b>
Amirat	3 617 €	4 066 €	449 €	12%
Andon	74 785 €	95 239 €	20 454 €	27%
Briançonnet	20 606 €	23 807 €	3 201 €	16%
Caille	49 216 €	61 830 €	12 614 €	26%
Collongues	4 118 €	5 368 €	1 250 €	30%
Escragnolles	36 843 €	39 927 €	3 084 €	8%
Gars	5 986 €	6 358 €	372 €	6%
Le Mas	16 368 €	19 681 €	3 313 €	20%
Les Mujouls	2 477 €	3 606 €	1 129 €	46%
Saint Auban	25 748 €	40 858 €	15 110 €	59%
Séranon	60 752 €	71 318 €	10 566 €	17%
Valderoure	50 509 €	61 924 €	11 415 €	23%
<b>Total</b>	<b>351 025 €</b>	<b>433 982 €</b>	<b>82 957 €</b>	<b>24%</b>
<b>Total CAGP</b>	<b>21 906 445 €</b>	<b>20 560 876 €</b>	<b>-1 345 569 €</b>	<b>-6%</b>

## b) Montant des fonds de concours pratiqués à ce jour par commune

Entre 2014 et 2021, il n'y a pas eu de délibération pour accorder des fonds de concours aux communes membres de la CA du Pays de Grasse. Il y a eu effectivement le versement de fonds de concours aux communes mais dans le cadre exclusif des délibérations adoptées avant la création de la CA au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, la CA du Pays de Grasse accorde son concours à des établissements de coopération intercommunale (SMED, SICTIAM, UNIVALOM...) ou dans le cadre de sa politique Habitat à des bailleurs sociaux et privés.

Dans le cadre de sa politique de soutien au déploiement du très haut débit sur son territoire la CA du Pays de Grasse contribue à hauteur de 3,75M€ au syndicat SICTIAM (dernière échéance de 900.000 € à répartir sur deux ou trois années 2022 et 2023)

Concernant la compétence Traitement des déchets, la CA du Pays de Grasse contribue à hauteur de 196k€ en 2021 pour UNIVALOM et 530k€ pour le SMED. (Début en 2022).

Pour l'habitat, le montant total du soutien de la CAPG sur son territoire est d'environ 5,2M€ cumulé depuis 2014.

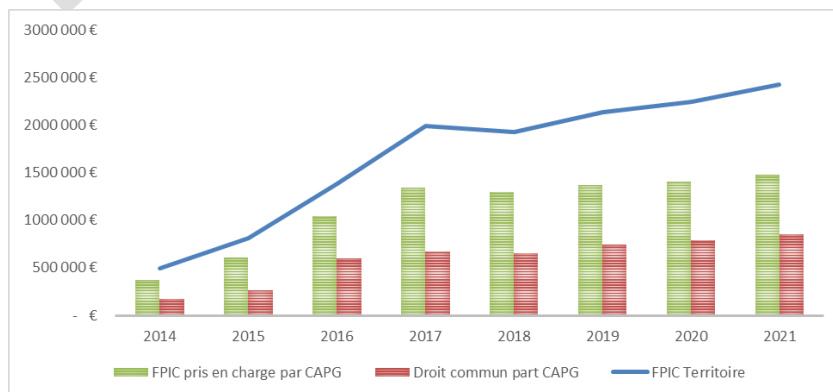
Fonds de concours	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Habitat	1 322 132 €	744 610 €	622 838 €	928 167 €	511 894 €	439 887 €	304 409 €	349 814 €	5 223 751 €
Fibre		400 000 €	450 000 €	500 000 €	500 000 €	- €	475 000 €	475 000 €	2 800 000 €
Traitement déchets					166 236 €	175 978 €	185 823 €	196 410 €	724 447 €
<b>Total</b>	<b>1 322 132 €</b>	<b>1 144 610 €</b>	<b>1 072 838 €</b>	<b>1 428 167 €</b>	<b>1 178 130 €</b>	<b>615 865 €</b>	<b>965 232 €</b>	<b>1 021 224 €</b>	<b>8 748 198 €</b>

## c) Tableau de répartition du FPIC par commune et les critères de répartition retenus

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal a été instauré en 2012 dans un but de péréquation horizontale. Il est actuellement plafonné à 1Md€. Ce fonds permet de prélever des ressources à des ensembles intercommunaux « riches » pour abonder des ensembles intercommunaux moins favorisés du territoire national. Les critères pour qu'un ensemble intercommunal soit contributeur au fonds sont :

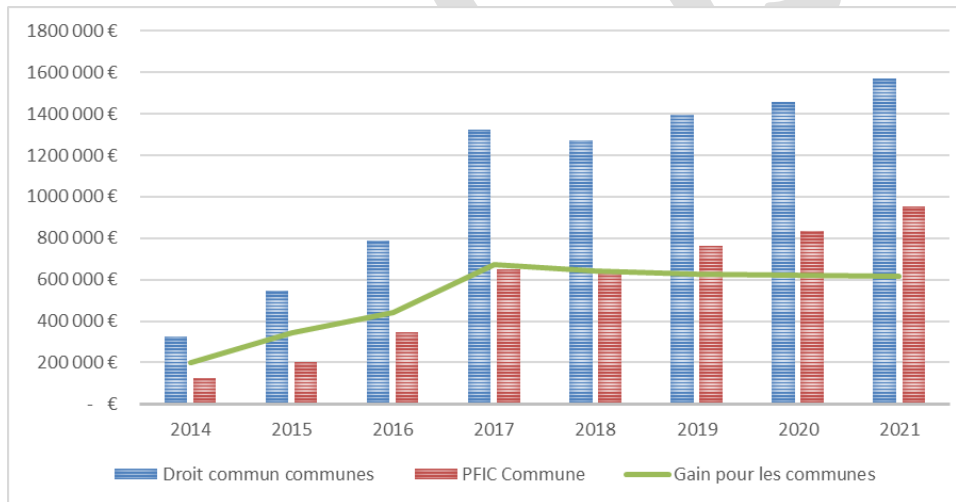
- Le potentiel financier agrégé de l'Ensemble intercommunal (PFIA) pour 75%
- Le revenu par habitant du territoire pour 25%
- La population.

Tous ces indicateurs s'apprécient toujours en fonction de leur écart par rapport aux moyennes nationales, c'est pourquoi en fonction des évolutions de richesses des ensembles intercommunaux ou de recompositions territoriales, nos critères peuvent nous être défavorables.



La contribution de l'ensemble intercommunal Pays de Grasse (CAPG + 23 communes) est passé d'un prélèvement en 2014 de 462k€ à 2,4M€ en 2021, soit + 2M€ en 8 ans. Cette contribution est répartie entre la CAPG et ses 23 communes selon la règle du CIF (coefficient d'intégration fiscale), soit environ 35% pour la CAPG et 65% pour les communes.

	Rappel répartition FPIC 2014			répartition FPIC 2021							
	Droit commun	Répartition libre FPIC 2014	Prise en charge CAPG	Droit commun 2021				Libre dérogatoire			
				Répartition en l'absence d'accord dérogatoire	Part du FPIC	Augmentation/2014	Var/%	Répartition libre FPIC 2021	Prise en charge CAPG	Part du FPIC	Ecart / répartition votée en 2014
<b>Total FPIC</b>	<b>461 787 €</b>	<b>461 787 €</b>		<b>2 427 640 €</b>		<b>1 965 853 €</b>	<b>426%</b>	<b>2 427 640 €</b>			<b>1 965 853,00 €</b>
<b>Part CAPG</b>	<b>158 987 €</b>	<b>346 340 €</b>	<b>187 353 €</b>	<b>854 672 €</b>	<b>35,21%</b>	<b>695 685 €</b>	<b>438%</b>	<b>1 473 415 €</b>	<b>618 742 €</b>	<b>60,69%</b>	<b>1 127 075 €</b>
<b>Part communes</b>	<b>302 800 €</b>	<b>115 447 €</b>	<b>-187 353 €</b>	<b>1 572 968 €</b>	<b>64,79%</b>	<b>1 270 168 €</b>	<b>419%</b>	<b>954 225 €</b>	<b>-618 742 €</b>	<b>39,31%</b>	<b>838 778 €</b>
AMIRAT	108 €	41 €	-67 €	741 €	0,05%	633 €	586%	472 €	-269 €	0,05%	431 €
ANDON	1 598 €	609 €	-989 €	11 731 €	0,75%	10 133 €	634%	6 844 €	-4 887 €	0,72%	6 235 €
AURIBEAU	6 814 €	2 598 €	-4 216 €	35 967 €	2,29%	29 153 €	428%	20 967 €	-15 000 €	2,20%	18 369 €
BRIANCONNET	247 €	94 €	-153 €	3 133 €	0,20%	2 886 €	1168%	1 875 €	-1 258 €	0,20%	1 781 €
CABRIS	4 442 €	1 693 €	-2 749 €	25 682 €	1,63%	21 240 €	478%	15 294 €	-10 388 €	1,60%	13 601 €
CAILLE	786 €	300 €	-486 €	6 594 €	0,42%	5 808 €	739%	3 979 €	-2 615 €	0,42%	3 679 €
COLLONGUES	99 €	38 €	-61 €	1 016 €	0,06%	917 €	926%	640 €	-376 €	0,07%	602 €
ESCRAGNOLLES	618 €	236 €	-382 €	5 871 €	0,37%	5 253 €	850%	3 477 €	-2 394 €	0,36%	3 241 €
GARS	108,00 €	41 €	-67 €	-	0,00%	108,00 €	-100%	0 €	0 €	0,00%	-41 €
GRASSE	168 165 €	64 115 €	-104 050 €	815 941 €	51,87%	647 776 €	385%	500 027 €	-315 914 €	52,40%	435 912 €
LE MAS	216 €	82 €	-134 €	2 234 €	0,14%	2 018 €	934%	1 353 €	-881 €	0,14%	1 271 €
MOUANS SARTOUX	39 592 €	15 095 €	-24 497 €	199 339 €	12,67%	159 747 €	403%	120 013 €	-79 326 €	12,58%	104 918 €
LES MUIJOUX	92 €	35 €	-57 €	591 €	0,04%	499 €	542%	365 €	-226 €	0,04%	330 €
PEGOMAS	16 247 €	6 195 €	-10 052 €	92 594 €	5,89%	76 347 €	470%	55 570 €	-37 024 €	5,82%	49 375 €
PEYMEINADE	21 157 €	8 066 €	-13 091 €	118 368 €	7,53%	97 211 €	459%	71 023 €	-47 345 €	7,44%	62 957 €
LA ROQUETTE	12 973 €	4 946 €	-8 027 €	70 192 €	4,46%	57 219 €	441%	42 540 €	-27 652 €	4,46%	37 594 €
SAINT AUBAN	522 €	199 €	-323 €	4 040 €	0,26%	3 518 €	674%	2 458 €	-1 582 €	0,26%	2 259 €
SAINT CEZAIRE	9 285 €	3 540 €	-5 745 €	54 630 €	3,47%	45 345 €	488%	32 764 €	-21 866 €	3,43%	29 224 €
SAINT VALLIER	7 023 €	2 678 €	-4 345 €	44 342 €	2,82%	37 319 €	531%	26 374 €	-17 968 €	2,76%	23 696 €
SERANON	1 050 €	400 €	-650 €	7 681 €	0,49%	6 631 €	632%	4 583 €	-3 098 €	0,48%	4 183 €
SPERACEDES	3 759 €	1 433 €	-2 326 €	21 908 €	1,39%	18 149 €	483%	13 374 €	-8 534 €	1,40%	11 941 €
LE TIGNET	7 157 €	2 729 €	-4 428 €	43 546 €	2,77%	36 389 €	508%	26 187 €	-17 359 €	2,74%	23 458 €
VALDEIROURE	742 €	283 €	-459 €	6 827 €	0,43%	6 085 €	820%	4 047 €	-2 780 €	0,42%	3 764 €
<b>TOTAUX</b>	<b>302 800 €</b>	<b>115 446 €</b>	<b>-187 354 €</b>	<b>1 572 968 €</b>	<b>100%</b>	<b>1 270 168 €</b>	<b>419%</b>	<b>954 225 €</b>	<b>-618 743 €</b>	<b>100%</b>	<b>838 779 €</b>



Par dérogation au principe du droit commun, la CAPG a toujours voté une répartition libre dérogatoire très largement au bénéfice de ses communes membres. Jusqu'en 2019 la répartition était simplement inversée, c'est-à-dire que la CAPG prenait à sa charge 65% et

seulement 35% à la charge des communes. Depuis 2019, l'augmentation du prélèvement est répartie selon le droit commun, alors que le stock est toujours réparti de façon inversée au bénéfice des communes. Depuis 2014, La CAPG a pris à sa charge 4,3M€ en lieu et place des communes, ce qui peut s'apparenter à un effort de solidarité non négligeable. Depuis 2016, cet effort est d'environ 600K€ au bénéfice des communes.

Tableau par commune des effort pris par la CAPG depuis 2014 :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	total prise en charge par CAPG sur la période 2014/2021
<b>Part CAPG</b>	187 353 €	344 086 €	578 501 €	673 660 €	642 540 €	628 352 €	622 183 €	<b>618 742 €</b>	<b>4 295 417 €</b>
<b>Part communes</b>	-187 353 €	-344 086 €	-578 501 €	-673 660 €	-642 540 €	-628 352 €	-622 183 €	<b>-618 742 €</b>	<b>-4 295 417 €</b>
AMIRAT	-67 €	-181 €	-296 €	-342 €	-322 €	-308 €	-285 €	-269 €	-2 069 €
ANDON	-989 €	-2 377 €	-3 974 €	-4 732 €	-4 562 €	-4 512 €	-4 827 €	-4 887 €	-30 860 €
AURIBEAU	-4 216 €	-7 905 €	-13 472 €	-14 459 €	-13 908 €	-14 399 €	-14 984 €	-15 000 €	-98 343 €
BRIANCONNET	-153 €	-659 €	-1 106 €	-1 302 €	-1 260 €	-1 213 €	-1 277 €	-1 258 €	-8 227 €
CABRIS	-2 749 €	-5 323 €	-8 982 €	-10 729 €	-10 256 €	-10 018 €	-10 351 €	-10 388 €	-68 796 €
CAILLE	-486 €	-1 363 €	-2 322 €	-2 787 €	-2 685 €	-2 538 €	-2 595 €	-2 615 €	-17 392 €
COLLONGUES	-61 €	-235 €	-394 €	-463 €	-438 €	-391 €	-375 €	-376 €	-2 734 €
ESCRAGNOLLES	-382 €	-1 220 €	-2 058 €	-2 436 €	-2 335 €	-2 276 €	-2 251 €	-2 394 €	-15 351 €
GARS	-67 €	-246 €	244 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-69 €
GRASSE	-104 050 €	-183 899 €	-306 807 €	-355 251 €	-337 498 €	-328 613 €	-322 067 €	-315 914 €	-2 254 099 €
LE MAS	-134 €	-490 €	-815 €	-946 €	-910 €	-891 €	-924 €	-881 €	-5 990 €
MOUANS SARTOUX	-24 497 €	-43 010 €	-72 692 €	-84 957 €	-80 751 €	-78 668 €	-78 146 €	-79 326 €	-542 048 €
LES MUJOULS	-57 €	-140 €	-229 €	-261 €	-246 €	-241 €	-242 €	-226 €	-1 642 €
PEGOMAS	-10 052 €	-18 876 €	-32 229 €	-38 206 €	-37 261 €	-37 219 €	-36 877 €	-37 024 €	-247 744 €
PEYMEINADE	-13 091 €	-25 334 €	-43 157 €	-49 894 €	-47 682 €	-47 063 €	-46 898 €	-47 345 €	-320 464 €
LA ROQUETTE	-8 027 €	-14 790 €	-25 263 €	-29 944 €	-28 686 €	-27 748 €	-27 294 €	-27 652 €	-189 404 €
SAINT AUBAN	-323 €	-871 €	-1 450 €	-1 740 €	-1 654 €	-1 631 €	-1 600 €	-1 582 €	-10 851 €
SAINT CEZAIRE	-5 745 €	-11 402 €	-19 523 €	-23 063 €	-22 010 €	-21 452 €	-21 877 €	-21 866 €	-146 938 €
SAINT VALLIER	-4 345 €	-9 106 €	-15 529 €	-18 409 €	-17 683 €	-17 360 €	-17 619 €	-17 968 €	-118 018 €
SERANON	-650 €	-1 623 €	-2 753 €	-3 264 €	-3 082 €	-2 958 €	-3 029 €	-3 098 €	-20 457 €
SPERACEDES	-2 326 €	-4 699 €	-7 985 €	-9 466 €	-9 030 €	-8 726 €	-8 526 €	-8 534 €	-59 293 €
LE TIGNET	-4 428 €	-8 893 €	-15 349 €	-18 186 €	-17 573 €	-17 437 €	-17 433 €	-17 359 €	-116 658 €
VALDEROURE	-459 €	-1 444 €	-2 359 €	-2 823 €	-2 710 €	-2 690 €	-2 708 €	-2 780 €	-17 972 €
<b>TOTAUX</b>	<b>-187 354 €</b>	<b>-344 086 €</b>	<b>-578 501 €</b>	<b>-673 660 €</b>	<b>-642 540 €</b>	<b>-628 352 €</b>	<b>-622 184 €</b>	<b>-618 743 €</b>	<b>-4 295 420 €</b>

Critères retenus pour répartir le prélèvement au titre du FPIC entre la CA du Pays de Grass et ses communes membres.

Il y a deux niveaux de répartition du montant FPIC prélevé sur l'ensemble intercommunal :

1- La répartition de la contribution entre la CAPG et ses communes membres :

Depuis la mise en place du FPIC, et depuis 2014 date de la création de la CAPG, les conseils communautaires ont toujours choisi par délibération une répartition libre dérogatoire (comme le prévoit les articles L.2336-1 et suivants du CGCT) et ce toujours en faveur des communes membres. Selon le régime de droit commun, la part prise en charge par la CAPG devrait se limiter au CIF soit environ 35%, et 65% à charge des communes.

Jusqu'en 2017, Les conseils communautaire avait choisi de prendre à la charge de CAPG 75% et 25% à charge des communes. Ensuite entre 2017 et 2019, la répartition choisie était une prise en charge à hauteur du CIF inversé. A partir de 2019, compte-tenu de la forte augmentation du prélèvement, la répartition choisie a été de maintenir la répartition de l'année précédente et de répartir la hausse selon le droit commun. Cette répartition reste toujours à l'avantage des communes.



2- La répartition de la part communale entre les communes :

Cette répartition se fait selon le droit commun à savoir que le montant à la charge des communes est ventilé en fonction de la population DGF de la commune et de l'écart du potentiel financier par habitant avec le potentiel financier moyen de l'Ensemble intercommunal.

d) Une dotation de solidarité communautaire en 2014 :

La CAPG n'a pas instauré de dotation de solidarité envers ses communes à l'exception de l'exercice 2014, (500.000 € dont le calcul de répartition avait été fait en fonction du potentiel fiscal des communes, du nombre de logements sociaux financés et de la population)

11) Les opérations de Délégations de Maitrise d'Ouvrage.

La CA du Pays de Grasse propose aux communes membres de suivre des opérations de travaux pour leur compte. En effet, la CAPG dispose de toute l'ingénierie humaine et technique pour proposer aux commune membres des conventions de Délégations de Maitrise d'Ouvrage. Ces conventions permettent à la CAPG d'investir pour le compte de la commune par délégation. Ces dispositifs ont le double avantage pour la commune de se libérer du suivi des opérations de travaux, mais aussi d'un point de vue financier, la CAPG peut s'occuper de solliciter et encaisser toutes les subventions pour le compte des communes, et surtout peut dans la mesure de ses capacités porter le décalage de trésorerie entre les décaissements et les encaissements.

La CA du Pays de Grasse facture aux communes bénéficiaires de ces conventions des frais de Délégation en général de l'ordre de 3% HT du montant de l'opération.

## PARTIE III – LES OBJECTIFS ET OUTILS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

### SECTION 1 – LES OBJECTIFS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Les objectifs du Pacte Financier et Fiscal sont :

12) Un suivi continu et transparent de la situation financière et fiscale du bloc local (Communes et CAPG)

Il s'agit de disposer d'outils d'analyse partagés et consolidés permettant d'améliorer la gestion financière de la CAPG et des communes ainsi que le suivi de leurs bases fiscales.

Il s'agit d'assurer un suivi continu des relations financières entre communes et CAPG notamment en lien avec les travaux des commissions locales d'évaluation des charges transférées.

13) Un engagement commun de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de modération fiscale

Il s'agit de développer les économies d'échelle, les collaborations et mises en commun de moyens.

Il s'agit de ne pas alourdir la charge fiscale.

14) Un effort de solidarité et une meilleure redistribution des richesses

Il s'agit de veiller à la juste répartition des richesses et de maintenir les outils de solidarité financière déjà mis en place afin de tenir compte du caractère très hétérogène du territoire.

L'objectif est également de rééquilibrer l'aménagement du territoire et de mener une politique de développement de ses services et de ses projets sur l'intégralité de son territoire, quelle que soit la part de fiscalité apportée par les contribuables de chaque commune. La part de fiscalité apportée ne rentre pas en compte dans les choix d'aménagement du territoire.

15) Une répartition équitable de l'activité et de la fiscalité économique

La CAPG accompagne le développement économique sur l'ensemble de son territoire en menant une politique active d'investissements dans l'ensemble des parcs d'activités. Elle assure la promotion et accompagne l'accueil des entreprises. Elle cherche à favoriser le dynamisme fiscal des entreprises afin de pouvoir continuer de développer ses projets. Une attention particulière est apportée à la lutte contre la fracture numérique.

16) Un accompagnement renforcé de la Ville centre et de ses quartiers prioritaires

Il s'agit de tenir compte du fait que la ville centre assume d'importantes charges de centralité. Elle est également la seule commune à compter deux quartiers prioritaires politique de la ville. Enfin, elle est inscrite dans le dispositif cœur de ville.

17) Un accompagnement renforcé des communes du haut pays

Il s'agit de tenir compte des difficultés de ces communes liée à la situation en zone montagne, éloignée des infrastructures et services. Ces communes sont en outre celles dont les potentiels financiers et fiscaux sont les plus modestes. Enfin, elles doivent faire face à d'importantes charges d'entretien de vastes espaces.

## SECTION 2 – LES OUTILS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

18) Les outils en lien avec le suivi de la situation financière

La CAPG assure le suivi de la situation financière consolidée du bloc local (communes + CAPG) et en diffuse les informations et analyses aux communes. La CAPG est dotée d'un outil de suivi et d'analyse qui permet de consolider ses comptes avec ceux des communes. La CAPG établit chaque année un compte financier consolidé du bloc local (commune et CAPG) ainsi qu'une analyse qu'elle adresse à chaque commune et qui fait l'objet d'une présentation commentée en bureau communautaire et commission des finances. La CAPG fournit gratuitement aux communes qui le souhaitent une analyse financière de leurs comptes via un outil informatique dédié.

La CAPG met à disposition des communes son observatoire fiscal. Elle peut à la demande des communes être leur interlocuteur pour le suivi de leurs bases fiscales en lien avec la DGFIP notamment dans le cadre de la convention de coopération signée avec cette dernière.

19) Les outils en lien avec la maîtrise des dépenses et l'optimisation des ressources

### **Mutualisation**

Les communes et la CAPG s'engagent à consolider et poursuivre l'effort de mutualisation par la création de services communs et/ou de mises à disposition de personnel ou tout autre forme juridique adaptée aux besoins identifiés. La CAPG assure par exemple pour les communes qui le souhaitent l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Rappel de dispositions du Pacte de Gouvernance relatives à la Mutualisation (reprise dans le présent Pacte Financier et Fiscal) :

- Poursuivre les mutualisations existantes pour les communes qui le souhaitent et en fonction des moyens humains disponibles,
- Déployer les nouvelles mutualisations en réponse aux besoins identifiées des communes sur tous domaines d'activité, dans un esprit de solidarité,
- Poursuivre des réflexions autour de nouveaux domaines identifiés :
  - la création d'un agence d'ingénierie d'assistance technique et délégation de maitrise d'ouvrage
  - services techniques
  - parc automobile
  - foncier : actes de cessions/d'acquisitions
  - recherches de financements extérieurs

#### **Groupements de commandes**

Les communes et la CAPG s'engagent à optimiser leur politique d'achats par la mise en place de groupements de commande.

#### **Plan Pluriannuel des Investissements du Territoire**

Les communes et la CAPG s'engagent à se concerter afin de coordonner leurs politiques d'investissement et de programmation de nouveaux équipements afin d'éviter les doublons et de favoriser les complémentarités.

La CAPG est l'interlocuteur de certains contrats de financement avec l'Etat, la Région et le Département.

#### **Pôle assistance aux communes**

La CAPG met à disposition des communes un Pôle d'assistance et d'ingénierie qui assure notamment des missions de délégation de maitrise d'ouvrage. La CAPG prend en charge le montage des dossiers de demande de subvention et le portage de la trésorerie de ces projets. Enfin, la CAPG aide les communes dans les recherches financement.

#### **Stratégie de désendettement**

La CAPG s'engage à continuer sa stratégie de désendettement en limitant ses nouveaux emprunts à un montant inférieur aux annuités de remboursement.

## 20) Les outils en lien avec le projet de territoire

La CAPG déploie ses services et équipements dans l'intégralité de son territoire sans lien avec la fiscalité apportée par chaque commune. Il sera toutefois tenu compte des fortes progressions démographiques et fiscales afin d'accompagner les communes concernées dans le développement des services et équipements publics rendus nécessaires.

A titre d'exemples, la CAPG finance dans un souci de répartition équitable sur tout le territoire :

Les politiques de développement économique et de soutien de l'emploi

Les équipements et services communautaires dont les espaces nautiques, les espaces culturels et sportifs (Vallée de la Siagne et Haut Pays), les accueils jeunesse et petite enfance, le portage de repas à domicile, les Musées, etc.

Les Maisons France Service

La mobilité : réseau de transports urbains et scolaires, Etudes de circulation, participation aux aires de covoiturage, location de vélos, etc.

Déploiement de la fibre mené par le SICTIAM en zone d'initiative publique.

Au titre de sa compétence Equilibre social de l'habitat, la CAPG déploie un mécanisme de financement de l'habitat social sur les territoires communaux :

- Selon les règles établies par le conseil de communauté, elle finance les projets de production du logement social réalisés par les organismes d'HLM ; la subvention est de 3500 € par logement créé en PLUS et en PLAI, et portée à 5000 € par logement réalisé en acquisition-amélioration ou par logement PLAI Adapté ;  
En 2021 : 690 500 €\* ont été engagés pour soutenir financièrement les organismes du logement social réalisant des opérations sur les communes (\*somme affectée au LLS provenant du reversement des prélèvements annuels SRU).
- les garanties d'emprunts : la CAPG se porte garante des prêts souscrits par les organismes du logement social destinés au financement des programmes.  
En 2021, la CA a accordé sa garantie d'emprunts pour un montant de près de 68.4 M€
- la CAPG, en tant que porteur de projet du projet de rénovation urbaine financé au titre du NPNRU, et portant sur le centre ancien de Grasse, soutient financièrement les opérations destinées à recycler l'habitat ancien dégradé et destinées à développer l'offre de logement social sur le territoire. Elle participe ainsi à l'équilibre financier du projet pour 1.1 M€ sur les 7 années du programme.

En outre, en conduisant des **opérations programmées d'amélioration de l'habitat** (OPAH) sur le territoire communautaire, la CAPG finance sur ses fonds propres et mobilise les cofinancements des partenaires Anah, Etat, Région, sur les projets de rénovation des logements privés portés par leurs propriétaires

(rénovation énergétique, maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie, accompagnement des copropriétés fragiles, lutte contre l'habitat indigne).

Ainsi, en 2021, la CAPG a apporté 225 900 € de subvention à l'amélioration du parc privé, et près de 500 000 € depuis le début du dispositif opérationnel en 2017.

### **Fonds de concours**

La CAPG peut allouer des fonds de concours aux communes pour des projets ne relevant pas de ses compétences. Ces fonds de concours seront alloués en priorité soit aux projets liés indirectement aux compétences de la CAPG soit aux communes devant faire face à des investissements importants pour accompagner une progression de population ou d'activité ou pour rattraper un retard d'équipement.

La collectivité se dotera d'un règlement des fonds de concours après avis de la commission des finances.

### **Affectation de la Taxe GEMAPI**

A titre de précision, la taxe GEMAPI est une taxe affectée exclusivement aux dépenses de lutte contre les inondations. Elle est perçue sur l'intégralité du territoire bien que toutes les communes ne soient pas soumises avec la même intensité à cet aléa. Les programmes de travaux ne tiennent compte que des priorités de lutte contre les inondations sans lien avec les recettes de chaque commune.

## 21) Les outils en lien avec la solidarité et la péréquation financière

### **Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales**

La CAPG s'engage à prolonger son effort de redistribution par le biais du FPIC en étudiant chaque année une répartition dérogatoire en faveur des communes en fonction des possibilités offertes par le cadre réglementaire.

La CAPG s'engage à assumer au minimum 60% du FPIC. (60,7 % en 2021)

La part des communes est répartie entre elles selon la clé de répartition de droit commun.

### **La Dotation de solidarité communautaire (DSC)**

En fonction de ses possibilités financières, la CAPG pourra faire bénéficier ses communes membre d'une dotation de solidarité communautaire.

En 2021, les règles de répartition et d'attribution de cette dotation de solidarité aux communes membres ont été modifiées.

Les DSC doivent respecter les règles codifiées à l'article L. 5211-28-4 du CGCT :

- Les critères de droit commun (potentiel financier ou fiscal par habitant et revenu par habitant) doivent être majoritaires et représenter au moins 35% de la répartition totale de l'enveloppe. Les critères de droit commun ci-dessus doivent être pondérés par la population totale ou la population DGF de chaque commune au sein de l'intercommunalité,
- Les critères supplémentaires « librement » choisis doivent avoir pour objectif de « réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes », ce qui exclut certains critères qui ont pu être utilisés jusqu'à présent par de nombreuses intercommunalités (la dynamique des recettes fiscales par exemple).

Selon l'article 5211-28-4 du CGCT, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;
- 2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

### **Zoom sur la Ville centre**

La CAPG est partie prenante et cofinance le NPNRU (projet de renouvellement urbain en lien avec sa compétence politique de la ville). Elle prend en charge la réhabilitation de l'espace nautique Altitude 500, équipement d'intérêt communautaire, dans une optique de le rendre accessible à l'ensemble du territoire, avec une priorité pour les scolaires. Elle anime et finance le développement de l'enseignement supérieur dont la majorité des implantations concernent le centre ancien de Grasse via son dispositif Grasse Campus et son nouvel équipement « Campus/Ancien Palais de Justice ».

### **Zoom sur le Haut Pays**

La CAPG s'engage à :

- prendre en charge intégralement les coûts de fonctionnement et d'investissement de la Maison France Services du Haut Pays située à St Auban y compris le centre de formation Jean Brandy,
- prendre en charge intégralement les charges du centre de secours incendie,
- prendre en charge intégralement les coûts de fonctionnement et d'investissement de la structure multi-accueil,
- assumer les importants déficits d'exploitation de la ligne de transports,
- prendre en charge la participation au syndicat mixte Gréolières Audibergue (stations de montagne),

- prendre en charge intégralement les coûts de fonctionnement et d'investissement de la Maison Médicale du Haut Pays située à Valderoure,
- financer des actions de développement social (exemples : Espace de vie sociale itinérant de l'association Harpège, agent de convivialité, etc.)

## 22) Les outils en lien avec la fiscalité

La CAPG et les communes s'engagent à modérer la pression fiscale et à coordonner leurs politiques fiscales : taux, abattements et exonérations. La CAPG mène une politique de stabilité des taux.

## 23) Les outils en lien avec les transferts de charges – Attributions de compensation

La CAPG et les communes s'obligent à respecter le principe de neutralité financière des transferts de charge et de favoriser les travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). La CAPG assure le secrétariat et les travaux préparatoires de cette instance.

La CAPG et les communes envisagent de réviser les attributions de compensation en cas d'évolutions significatives du coût ou de nature des services transférés, d'évolution significative de la fiscalité prélevée sur une commune (par exemple : nouveau parc d'activités, installation de production d'énergie, implantation commerciale, etc.) ou encore besoins de développement des services publics en rapport avec les besoins de la population.

## Modalités de révision

Le présent pacte pourra être modifié ou révisé selon les mêmes modalités que pour son adoption afin notamment de tenir compte des évolutions du panier fiscal (suppression de la taxe d'habitation, suppression annoncée de la CVAE, etc.) et des charges supportées par les communes et la CAPG.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : OBSERVATOIRE ET ANALYSE FISCALE



**ANNEXE 1**

**PACTE FINANCIER ET FISCAL**

**OBSERVATOIRE FISCAL**

**ANALYSE 2021**

Table des matières

a) Diagnostic physique.....	2
i) Diagnostic physique des locaux d’habitation .....	2
ii) Diagnostic physique des locaux professionnels .....	5
b) Diagnostic démographique .....	7
c) Diagnostic économique.....	7
i) CFE - Cotisation Foncière des Entreprises.....	7
ii) IFER – Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux .....	9
iii) CVAE – Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.....	10
iv) TASCOM - Taxe sur les Surfaces Commerciales .....	10
d) Diagnostic de la politique fiscale.....	11
i) Les exonérations communales .....	11
ii) L’analyse pluriannuelle des bases du taux et des cotisations de TF .....	12
iii) L’analyse pluriannuelle de la TH.....	13
e) Diagnostic intercommunal .....	13
i) Nombre de parcelles par communes .....	14
ii) Surface des parcelles, par commune et structure par commune .....	15
iii) Analyse des locaux et bases par commune.....	15

## Diagnostic physique

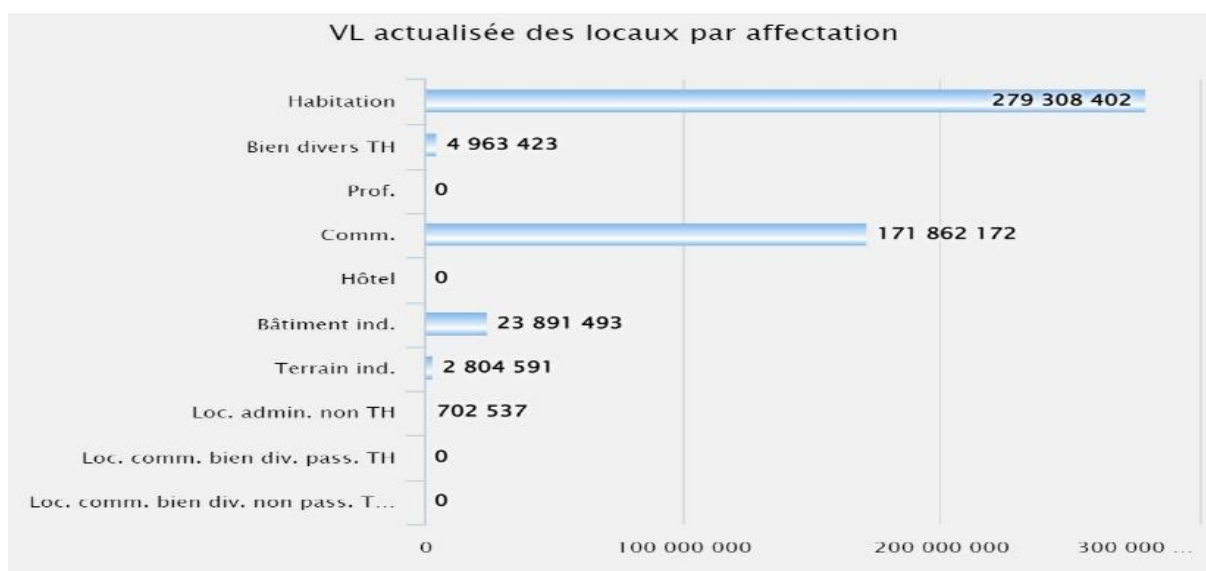
Il porte sur les éléments constitutifs de la Valeur Locative Cadastrale (VLC) : les parcelles et les locaux. Plusieurs éléments d'analyse permettent de mettre en évidence des réservoirs d'anomalies de taxation qui, après régularisation, peuvent donner lieu à des recettes fiscales supplémentaires.

### Diagnostic physique des locaux d'habitation

Le diagnostic physique des locaux analyse les affectations, les natures, les catégories, les niveaux d'entretien et de confort, les connexions aux réseaux de ces locaux.

### Répartition des locaux par nature et par catégorie

Pour 2021 les locaux par nature sont majoritairement composés de maisons 53,7% et d'appartements 46,3%.



Les appartements représentent 35,1% de la valeur locative de l'année des locaux d'habitations. Les maisons représentent 64,9% des valeurs locatives.

Les commerces et leurs dépendances représentent 36,6% de la VL de l'année pour seulement 6,1% du nombre de locaux. Rappelons que ce chiffre conséquent est dû à l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et commerciaux.

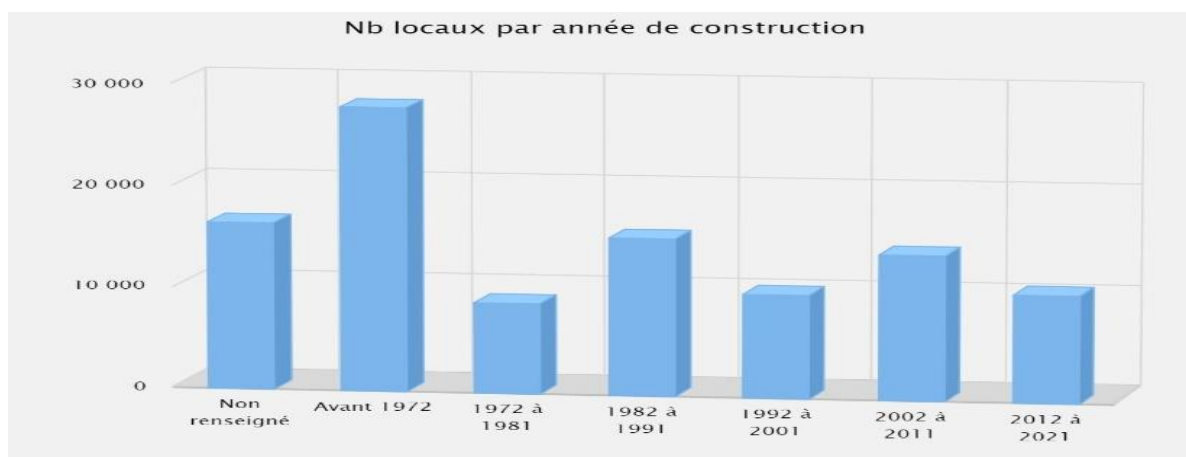
Les établissements industriels représentent 5,5% de la VL de l'année pour moins de 1% du nombre de locaux (408 locaux).

Sur le territoire du Pays de Grasse, 61,6% des locaux sont occupés par des propriétaires et 25,2% par des locataires. Les locaux vacants représentent quant à eux 12,83% des locaux.

Les locaux d'habitation par catégorie se trouvent dans la très grande majorité des locaux dans les catégories 4, 5 et 6. Les logements de la catégorie 4, 5 et 6 représentent près de 90% du parc des locaux d'habitation et affichent une valeur locative moyenne dans les moyennes nationales

Majic - Locaux d'habitation par nature et par catégorie - données 2021									
Nb locaux d'habitation (PEV)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6	Catégorie 7	Catégorie 8	Total
Appartement	0	0	364	6154	16692	7712	156	357	31435
Maison	23	148	1024	6812	16006	4065	347	95	28520
Total	23	148	1388	12966	32698	11777	503	452	59955

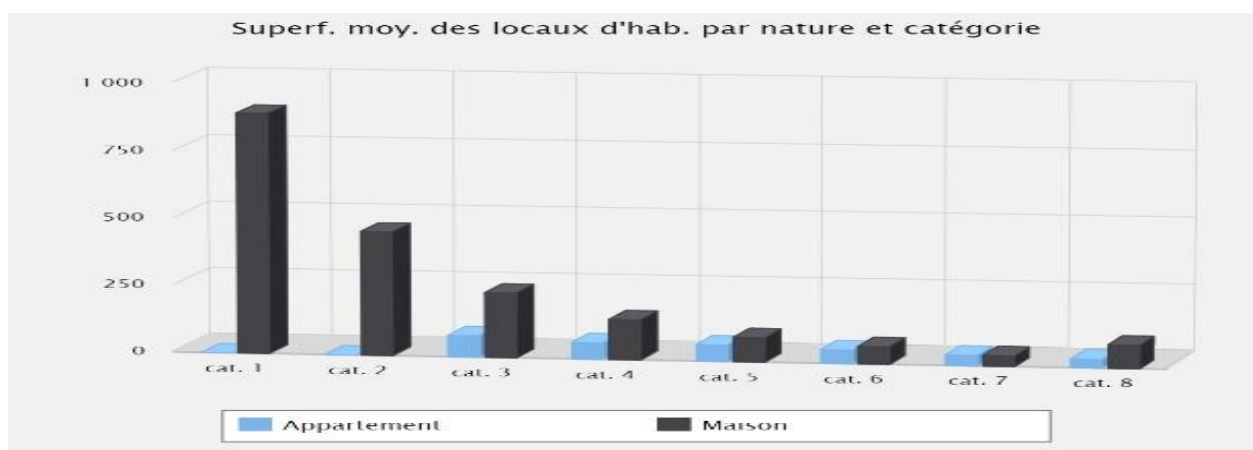
### Répartition des locaux par année de construction



Globalement, les locaux construits sur l'agglomération du Pays de Grasse ont majoritairement des dates de construction entre 1971 et 2000.

Les valeurs locatives moyennes augmentent avec les années de constructions. Les locaux construits entre 2011 et 2020 ont une VL moyenne supérieure de 1 526 euros par rapport à 1971.

### Superficies moyennes des locaux d'habitation

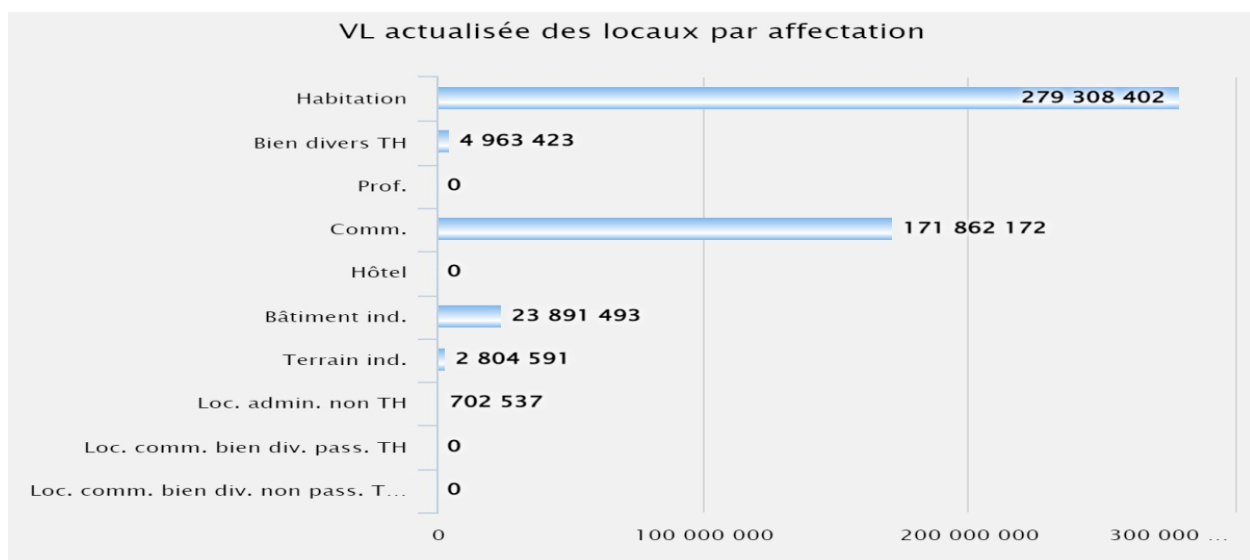
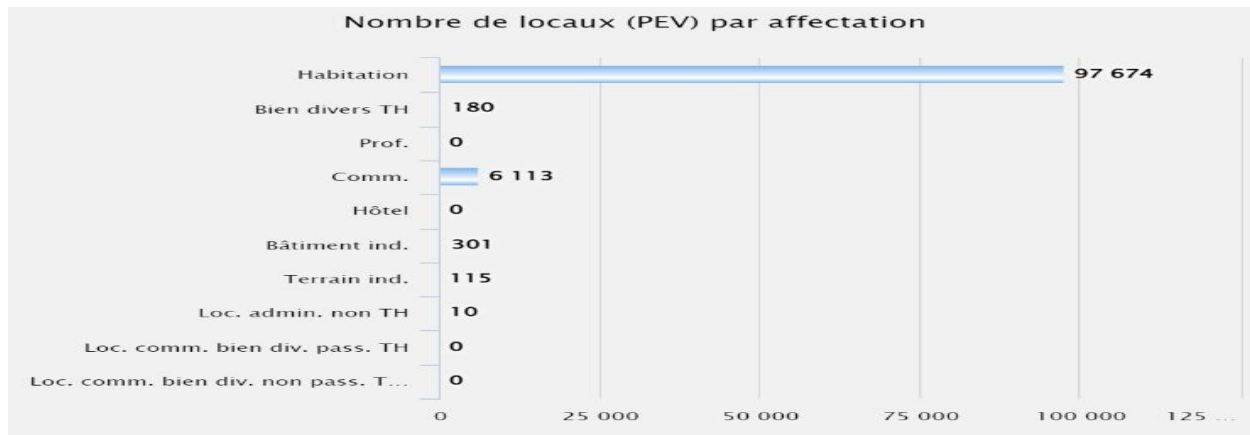


Il existe, au niveau national, une norme qui arrête les surfaces pour chaque nature de local d'habitation et chaque catégorie.

Il est coutume de constater que la superficie moyenne des maisons est largement supérieure à celle des appartements. Ce constat tout à fait classique s'applique également au territoire du Pays de Grasse.

## Les locaux par affectation

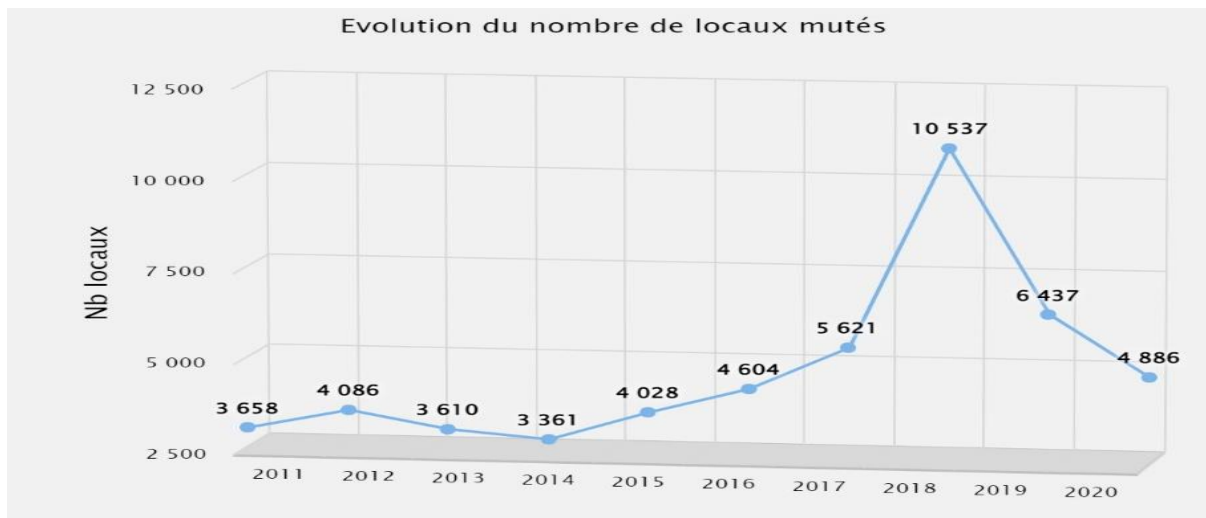
Les locaux d'habitation constituent la plus grande majorité du parc des locaux : **91% des locaux sont affectés à l'habitation.**



En valeur locative, ces locaux ont un poids moins important puisqu'ils représentent 57,9% des valeurs de l'année.

Concernant **les bâtiments et terrains industriels**, ceux-ci sont peu nombreux et représentent **0,39%** du total des locaux mais près de **5,1%** des valeurs locatives.

## Analyse du volume des mutations en nombre



Le volume des mutations sur le territoire est compris en 3658 et 4886 locaux par année. Environ 3,57% des locaux changent de propriétaires chaque année avec un pic du nombre de changement de propriétaire +84% de mutation entre 2017 et 2018 soit 4878 locaux. La majorité des locaux mutés en 2018 appartiennent pour la majorité (56,20%) à des personnes physiques.

## Diagnostic physique des locaux professionnels

Le diagnostic physique des locaux professionnels porte sur la mise en œuvre, sur le territoire, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Elle est entrée en vigueur en 2017 pour 7 ans. Une nouvelle révision est en cours pour une imposition au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La révision repose sur une évaluation « au réel » selon un classement en 38 catégories de locaux selon la nature d'activité exercée, un tarif au m<sup>2</sup> dans chaque département et pour chaque catégorie selon les secteurs locatifs et l'application d'un coefficient de localisation. Un mécanisme de neutralisation, selon un lissage sur 10 ans, permet d'atténuer les impacts de la révision.

Pour tenir compte de la situation géographique de la parcelle d'assise de certains locaux professionnels dans le secteur d'évaluation, les Commissions Départementales des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels, après avis des CIID, ont chaque année, la possibilité de moduler jusqu'à 30% à la hausse ou à la baisse, le tarif au m<sup>2</sup> aux biens situés sur cette parcelle. Cette modulation s'effectue par l'application facultative d'un coefficient de localisation variant entre 0,70 et 1,30.

L'agglomération du Pays de Grasse est soumise à trois coefficient de localisation : 0.85, 1.00 et 1.15.

Sur le territoire du Pays de Grasse, on recense 6292 locaux professionnels et 316 bâtiments et terrains industriels.

**Evolution des bases d'imposition réelle de TFPB par secteur**

Sur le territoire du Pays de Grasse il y a 4 secteurs.

Majic - Evolution des bases d'imposition réelles communales de TFPB par secteur - données 2021						
Secteurs	Nb de PEV 2021	Bases 2021	Nb de PEV 2020	Bases 2020	Ecart montant	Ecart %
Secteur 1	192	362 600	188	316 191	46 409	12,80%
Secteur 2	1 341	3 289 529	1 331	3 201 051	88 478	2,69%
Secteur 3	3 558	15 133 574	3 535	14 789 370	344 204	2,27%
Secteur 4	1 187	8 669 074	1 189	8 608 661	60 413	0,70%
Non rens.	14	75 964	14	74 240	1 724	2,27%
<b>Total</b>	<b>6 292</b>	<b>27 530 741</b>	<b>6 257</b>	<b>26 989 513</b>	<b>541 228</b>	<b>1,97%</b>

Entre 2020 et 2021, l'agglomération du Pays de Grasse connaît une évolution positive de ses bases d'impositions nettes pour les locaux professionnels et commerciaux (+1,97%).

**Evolution des bases par catégorie ou sous-groupe**

Majic - Evolution des bases d'imposition réelles EPCI de TFPB par sous-groupe - données 2021						
Secteurs	Nb de PEV 2021	Bases 2021	Nb de PEV 2020	Bases 2020	Ecart montant	Ecart %
MAG - Magasins et lieux de vente	1 884	8 929 080	1 890	8 839 352	89 728	1,00%
BUR - Bureaux et locaux divers assimilables	1 436	4 753 459	1 429	4 710 976	42 483	0,89%
DEP - Lieux de dépôt ou de stockage	1 109	5 477 567	1 084	5 397 493	80 074	1,46%
ATE - Ateliers, artisans	552	2 766 161	547	2 752 596	13 565	0,49%
HOT - Hôtels et locaux assimilables	336	1 382 198	339	1 422 873	-40 675	-2,94%
SPE - Etab. de spectacles, de sports et de loisirs	116	634 568	113	583 572	50 996	8,04%
ENS - Etab. d'enseignement et locaux assimilables	38	472 280	37	350 896	121 384	25,70%
CLI - Cliniques et étab. du secteur sanitaire et social	783	2 546 977	781	2 512 218	34 759	1,36%
IND - Carrières et étab. industriels	24	371 158	23	346 149	25 009	6,74%
EXC - Etablissements exceptionnels	14	74 603	14	74 240	363	0,49%
<b>Total</b>	<b>6 292</b>	<b>27 408 051</b>	<b>6 257</b>	<b>26 990 365</b>	<b>417 686</b>	<b>1,52%</b>

Pour le Pays de Grasse, l'évolution des bases d'imposition de TFPB se caractérise par l'augmentation du nombre de PEV entre 2020 et 2021 des locaux commerciaux. Ce sont les magasins et lieux de vente qui représentent la grande majorité des locaux révisés. Viennent ensuite les boutiques et les magasins sur rue pour et les maisons de repos, maisons de retraite.

L'évolution des bases par communes montre qu'entre 2019 et 2020 c'est la commune de Grasse qui détient les bases les plus importantes avec un montant de 6 594 079 euros en 2020. Quelques communes connaissent une diminution de base en 2020 comme Andon, Peymeinade et Valderoure.

79,48% des locaux professionnels sont détenus par des personnes physiques. En valeur locative, les locaux représentent 55,3 % de la VL totale.

Concernant les bâtiments et terrains industriels ceux-ci sont peu nombreux et représentant 0,39% du total des locaux mais près de 5,1% de VL. Ils sont évalués selon la méthode comptable.

Ces locaux devront faire l'objet d'une attention particulière notamment en raison des dernières dispositions adoptées en loi de finances pour 2021 qui prévoient une refonte de l'évaluation de la valeur locative selon la méthode comptable et a pour but de réduire la valeur locative des établissements industriels de moitié.

Toutefois, l'État versera, chaque année, une compensation égale à la perte de bases, résultant chaque année de la réduction de moitié des taux d'intérêt pour le calcul de la VLC.

## Diagnostic démographique

Le diagnostic démographique repose sur l'analyse des propriétaires, des occupants, de la composition des familles, de l'origine géographique et du statut des contribuables.

Il apparaît nécessaire de revenir sur la réforme en cours de la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Sur le territoire du Pays de Grasse, les locaux appartiennent majoritairement aux personnes physiques domiciliés sur l'agglomération pour 79,5% des locaux.

Ces locaux sont principalement des résidences principales sans personne à charge 66,2%. C'est le signe d'une population plutôt âgée. La majorité des familles ne compte qu'une ou deux personnes à charge (29,3% au total). Le poids des familles nombreuses est, par conséquent, faible (3,6%).

En termes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), entre 2017 et 2020, l'agglomération connaît une augmentation du nombre de ses redevables avec une hausse de 1050 nouveaux redevables, une augmentation de ses bases et de ses nets à payer de plus de 3,56%.

En 2020, le pourcentage de redevables exonérées de la taxe foncière est de 2,57%. Sur la période, ce pourcentage est en très légère augmentation ce qui est positif pour la Communauté.

Logiquement, les bases exonérées suivent la même logique avec 1,84% en 2020 contre 1,83% en 2017.

Les bases de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) suivent la même logique avec une légère hausse.

En termes de taxe d'habitation, entre 2017 et 2020, l'agglomération connaît une augmentation de son nombre d'articles +2,09% et de ses bases réparties entre résidences principales 86,57% et résidences secondaires 12,81%.

L'analyse des articles imposés, dégrévés et plafonnés s'établit à 36,66% des articles en 2020. Cela reste une proportion assez faible puisque l'on considère qu'un territoire en bonne santé financière compte 50% d'articles cotisants à taux plein.

Le nombre de contribuables exonérés est légèrement supérieur à la moyenne nationale de 10% contre 11,5% en 2020 pour l'agglomération. La proportion des articles plafonnés passe à 0 et sont absorbés par la suppression progressive de la TH.

Le dispositif de suppression de la TH des résidences principales instauré par le gouvernement à compter de l'année 2018 représente 51,5% du total des articles de TH pour l'année 2020.

## Diagnostic économique

Le foncier économique constitue une ressource non négligeable pour les collectivités. Une analyse des impôts économiques, des établissements dominants, des secteurs économiques concernés peut fournir à la collectivité un éclairage supplémentaire sur les bases fiscales.

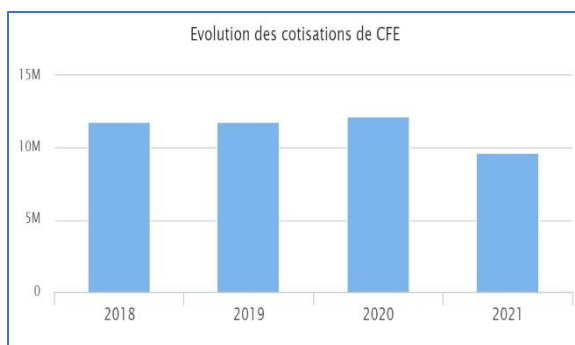
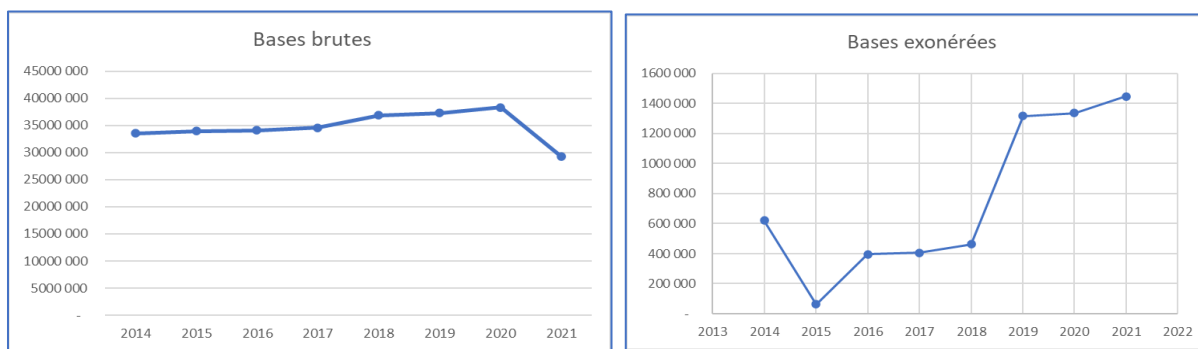
### CFE - Cotisation Foncière des Entreprises

La CFE est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité non salariée, à titre habituel.

Les bases brutes de CFE sont plutôt concentrées, les vingt établissements dominants représentent 33,1% des bases CFE de l'agglomération.

Pour la communauté d'agglomération, le nombre d'établissements assujettis à la CFE augmente de manière constante jusqu'en 2018 puis est marqué en 2019 par une perte de 170 établissements. Toutefois en 2020 et 2021, la collectivité connaît une augmentation +4% chaque année. Étonnamment les bases brutes et les cotisations ne s'inscrivent pas dans la même tendance avec une hausse constante en 2017 et 2020. Le territoire atteint 38 344 903 euros de bases brutes et 12 175 937 euros de cotisations.

L'année 2021 enregistre une baisse de 24% des bases suite aux dernières dispositions adoptées en loi de finances pour 2021 qui prévoient une refonte de l'évaluation de la valeur locative selon la méthode comptable et a pour but de réduire la valeur locative des établissements industriels de moitié. Toutefois, l'État versera, chaque année, une compensation égale à la perte de bases, résultant chaque année de la réduction de moitié des taux d'intérêt pour le calcul de la VLC. Pour 2021 la compensation est estimée à 2 740 K€.



En 2014 la collectivité a mis en place les bases minimums de CFE par tranche de chiffre d'affaires. La grande partie des établissements se situent dans la tranche de chiffre d'affaires minimum (CA <= 10 000 €) pour 2 783 établissements. Dans les tranches supérieures de chiffre d'affaires, le nombre d'établissement soumis à la base minimum est important : 2778 établissements ont un CA => 100 000€.

Actuellement, 63,05% des établissements cotisent sur la base minimum de CFE.

	CFE - Nombre d'établissements par tranche de CA							Total
	CA inconnu	CA <= 10 000€	CA <= 32 600€	CA <= 100 000€	CA <= 250 000€	CA <= 500 000€	CA > 500 000€	
Nb étab. à la BM	0	2 783	938	1 252	824	373	329	6 499
Nb étab. non à la BM	1 597	474	203	342	394	282	517	3 809
<b>Nb étab. total</b>	<b>1 597</b>	<b>3 257</b>	<b>1 141</b>	<b>1 594</b>	<b>1 218</b>	<b>655</b>	<b>846</b>	<b>10 308</b>

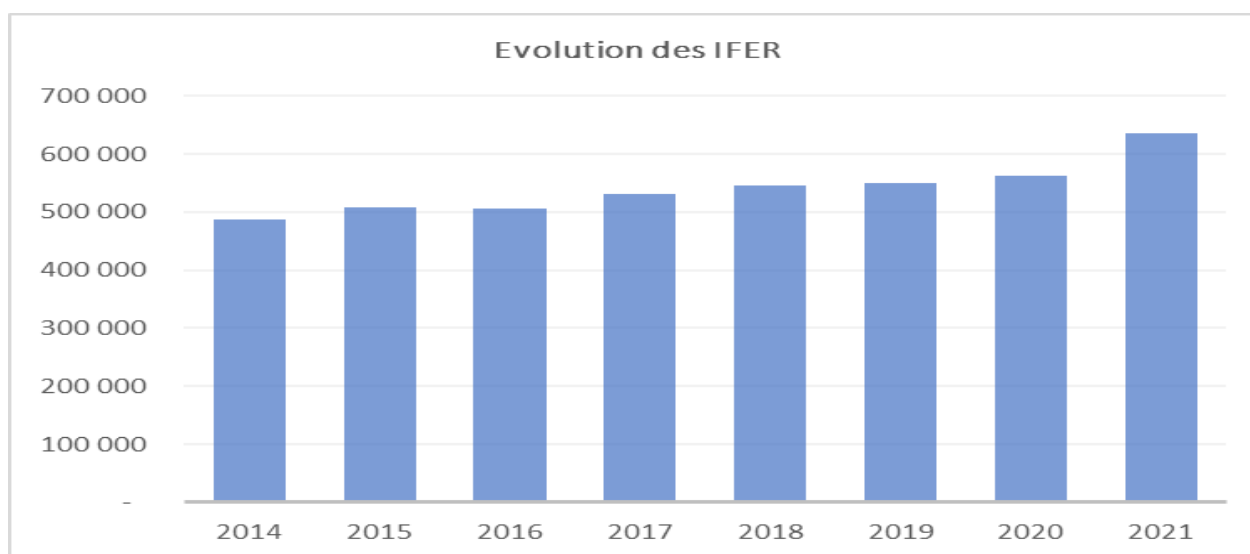
Données 2020



CFE - Bases et cotisation par tranche de CA								
	CA inconnu	CA <= 10 000€	CA <= 32 600€	CA <= 100 000€	CA <= 250 000€	CA <= 500 000€	CA > 500 000€	Total
Base brute à la BM	0	35 967	27 649	161 698	127 128	74 656	136 311	563 409
Base brute non à la BM	13 427 772	1 365 517	484 106	921 042	1 304 579	1 323 731	19 328 029	38 154 776
Base brute totale	13 427 772	1 401 484	511 755	1 082 740	1 431 707	1 398 387	19 464 340	38 718 185
Base nette à la BM	0	163 970	588 481	1 175 136	949 240	504 536	759 931	4 141 294
Base nette non à la BM	13 247 611	1 182 504	468 975	871 290	1 251 685	1 305 468	19 200 259	37 527 792
Base nette totale	13 247 611	1 346 474	1 057 456	2 046 426	2 200 925	1 810 004	19 960 190	41 669 086
Cotisation à la BM	0	47 479	170 597	341 169	274 738	146 066	221 394	1 201 443
Cotisation non à la BM	3 857 245	343 783	135 642	253 428	363 940	381 765	5 638 691	10 974 494
Cotisation totale	3 857 245	391 262	306 239	594 597	638 678	527 831	5 860 085	12 175 937

Données 2020

## IFER – Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux



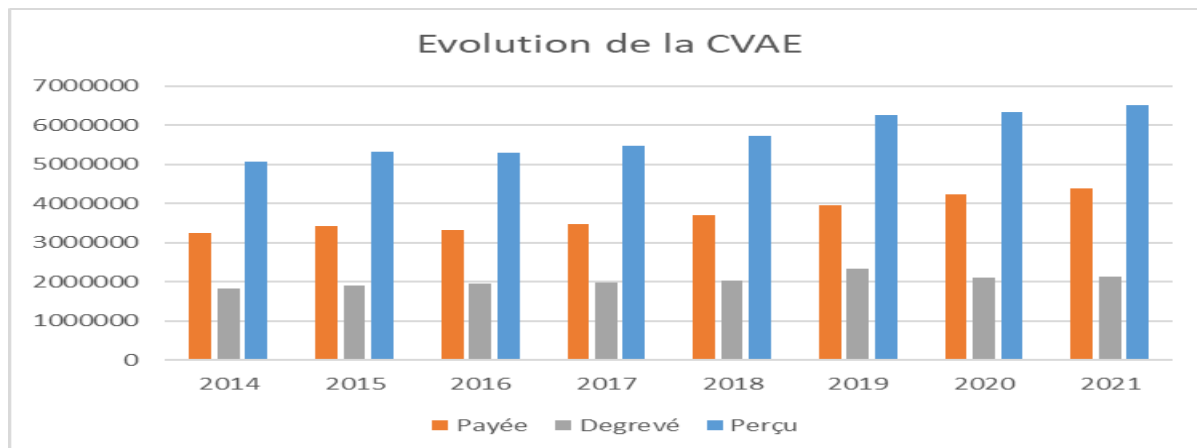
L'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Entre 2017 et 2021, le nombre d'établissements soumis à l'IFER a augmenté de 8 établissements.

Les montants perçus ont évolué à la hausse depuis 2018 avec +5.62%. Le produit des IFER s'avère satisfaisant.

## CVAE – Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

La CVAE s'applique aux personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la



cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 152 500 €. Toutefois, seules les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € HT doivent acquitter la CVAE.

En 2021, 2 866 établissements sur le territoire de la CA du Pays de Grasse étaient soumis à la CVAE pour un montant total perçu de 6 518 455 €. Le territoire a connu une augmentation de 131 établissements depuis 2017. Les cotisations perçues ont augmenté en conséquence de 1 059 339 euros (+19.4%).

La répartition des cotisations perçues au titre de la CVAE par secteur d'activité est la suivante :

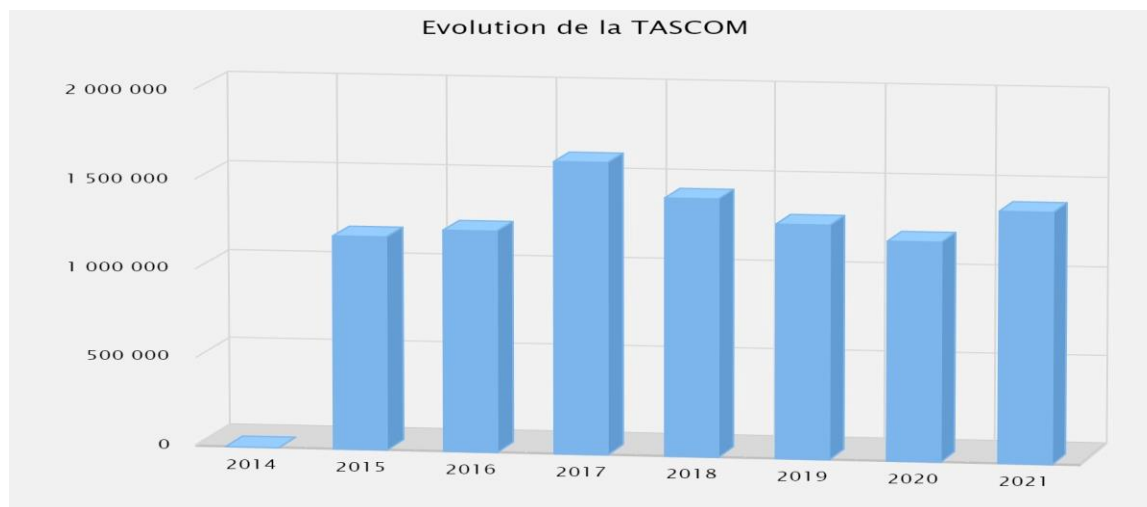
- Industrie manufacturière,
- Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles,
- Construction,
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques.

## TASCOM - Taxe sur les Surfaces Commerciales

La taxe sur les surfaces commerciales est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail en l'état et dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Sur le territoire de l'agglomération, nous constatons que le nombre d'établissements oscille sur la période 2017-2021. Le nombre d'établissements soumis à la TASCOM est de 66 établissements en 2021

La surface taxable suit l'évolution du nombre d'établissement, augmente en 2019 et diminue en 2020.

Le montant de la TASCOM diminue chaque année jusqu'en 2020 soit - 24,95 % puis connaît un rebond en 2021 de plus de 14,6% pour un montant de TASCOM de 1 413 940€. Étonnamment et à l'inverse, l'évolution du chiffre d'affaires est en constante augmentation pour être à son plus haut en 2021.



## Diagnostic de la politique fiscale

Le diagnostic de la politique fiscale porte sur l'analyse des mesures adoptées par les élus au fil des ans. Il revient, de manière détaillée, sur les politiques de taux, les abattements, les exonérations et les dégrèvements actifs sur le territoire.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été constituée le 1er janvier 2014. Elle est issue de la fusion entre le Pôle Azur Provence, la communauté de communes des Terres de Siagne et la communauté de communes des Monts d'Azur (sans les communes d'Aiglun et de Sallagriffon qui ont rejoint la communauté de communes des Alpes d'Azur).

La Communauté a dû, à cette occasion, voter de nouveaux taux de fiscalité.

Concernant les exonérations de TFPB, elles relèvent majoritairement de la loi et impliquent peu de marge de manœuvre pour la collectivité.

### Les exonérations communales

La plupart des exonérations de taxe foncière appliquées sur le territoire sont des exonérations de droit. La Communauté dispose donc de peu de marge de manœuvre.

Toutefois, quatre d'entre elles peuvent faire l'objet de modulation :

- les exonérations pour construction nouvelle ou addition de construction,
- les exonérations pour construction située dans un quartier prioritaire,
- les exonérations pour les locaux ayant fait l'objet de dépenses destinées à économiser l'énergie.

Elles peuvent être supprimées par délibération de la collectivité.

La récente suppression de la TH a conduit au transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Partant, le bloc communal hérite des bases de TF départementales, des taux de TF départementaux mais également des exonérations de TF départementales.

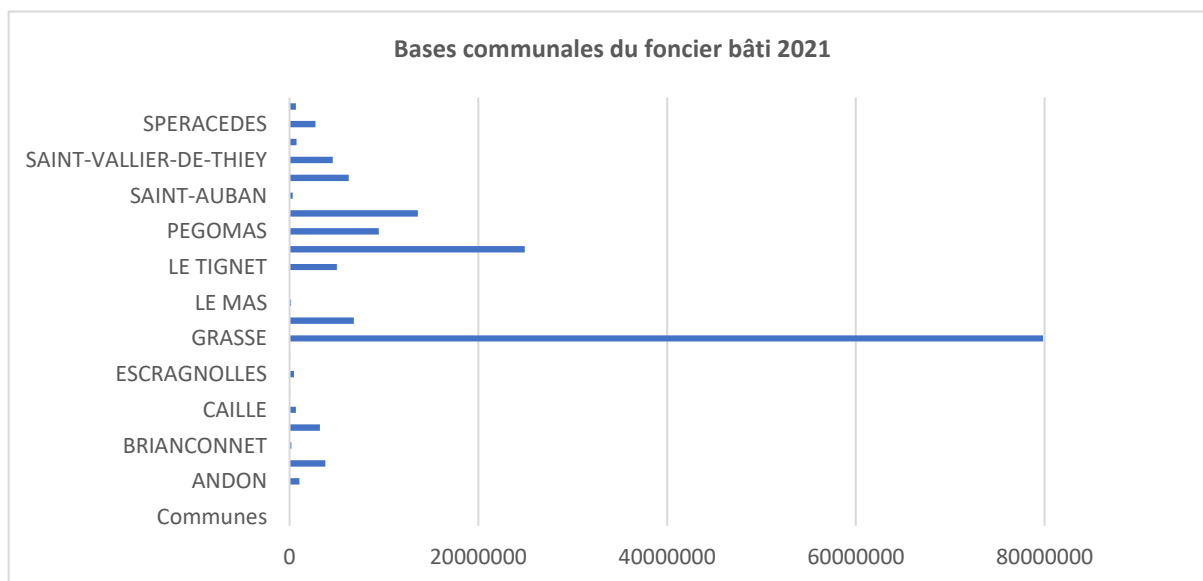
Ces exonérations départementales ne pourront pas être supprimées par les communes. Elles pourront uniquement limiter ces exonérations (entre 40 et 90%). Les communes devront voter ces limitations avant octobre de l'année N pour être appliquées l'année suivante.

Majic - Majic - Détail des exonérations groupement				
Exonérations	Collectivité	Nb de PEV	VL de l'année	Fraction exonérée
AD - Dt. comm. add. const.	GC	279	493 611	493 611
E1 - Exo ECF dr. comm. 100% an 1	GC	207	677 785	675 827
E2 - Exo ECF dr. comm. 100% an 2	GC	141	458 049	458 049
E3 - Exo ECF dr. comm. 67% an 3	GC	86	269 171	180 343
E4 - Exo ECF dr. comm. 33% an 4	GC	60	202 210	66 735
EA - ECF type A	GC	160	405 641	397 711
EC - ECF type C	GC	1 349	4 116 454	4 111 991
EE - ECF type E	GC	36	115 973	115 973
EF - ECF type F	GC	6	23 129	23 129
EP - Code inconnu	GC	8	11 153	11 153
EW - Exo. ECF droits acquis	GC	79	190 997	190 997
HY - Exo. 25ans log. soc. acq. amm.	GC	7	8 746	8 746
LW - Exo. 25ans log. acq. etat loc.	GC	214	358 788	358 788
LY - Prorog. 10ans exo LE	GC	1	2 670	2 670
ND - Dt. comm. 2ans const. nouv.	GC	529	2 008 590	2 008 590
NI - Code inconnu	GC	3	5 216	5 216
NL - Exo. 15ans log. soc. CN	GC	202	396 379	396 379
NV - Exo. 25ans log. fin. prêts etat	GC	84	1 241 200	1 241 200
NW - Exo. 25ans log. fin. prêts etat	GC	1 971	3 120 434	3 120 434
NY - Exo. 25ans log. soc. CN	GC	1 051	2 701 603	2 701 603
NZ - Exo. 30ans crit. qual. env.	GC	75	91 044	91 044
QP - Quartier prioritaire	GC	4	63 672	63 672
QV - HLM quartier prio.	GC	1 399	3 234 417	969 998
Total	-	7 951	20 196 932	17 693 859

Données 2020

### L'analyse pluriannuelle des bases du taux et des cotisations de TF

Entre 2017 et 2021 les bases de foncier bâti ainsi que les bases de TEOM sont en constante augmentation. Globalement, ces évolutions sont positives pour la Communauté d'Agglomération.

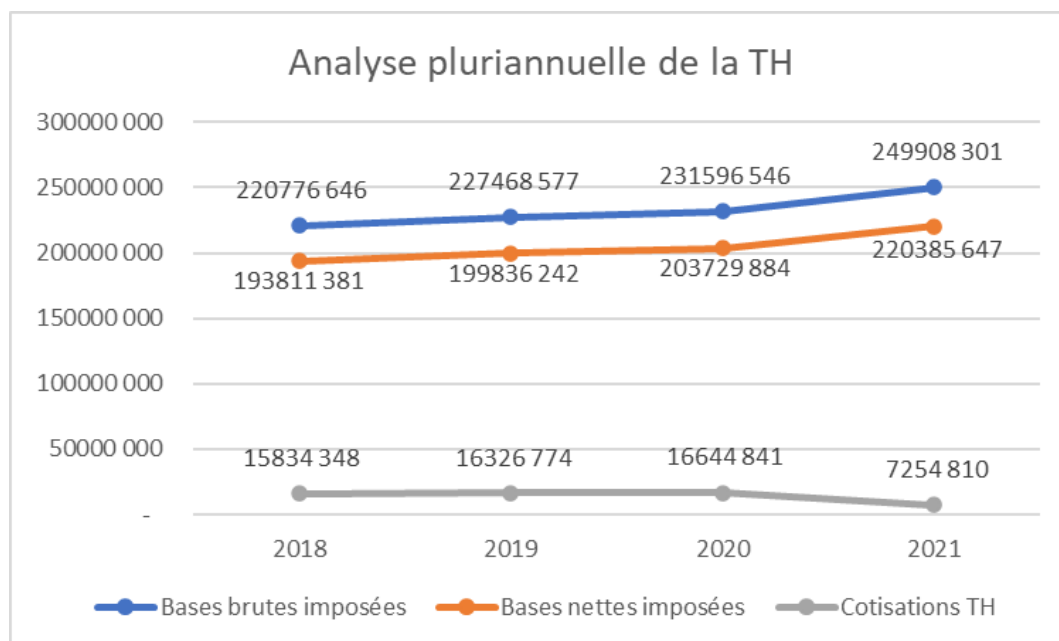


## L'analyse pluriannuelle de la TH

Comme pour la TFPB, la CA du Pays de Grasse n'a pas augmenté ses taux de TH depuis 2017.

Le niveau des cotisations au titre de la TH augmente de 7,64% entre 2018 et 2020.

L'année 2021 enregistre une baisse conséquente de -56,41% soit 9 390 031€ de cotisations en moins. Cette baisse fait suite à la réforme de la suppression de la taxe d'habitation. Un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation des résidences principales a été instauré à compter de l'année 2018. Ce dispositif est progressif : 30% en 2018, 65 % en 2019 et 100% en 2020. A partir de 2021, ce dégrèvement va laisser place à une exonération totale de TH pour toutes les résidences principales compensée par l'Etat.



## Diagnostic intercommunal

Le diagnostic intercommunal a vocation à présenter les principaux indicateurs déjà évoqués dans le diagnostic fiscal, cette fois-ci non pas de manière globale mais par commune. Aussi, les éléments d'analyse ont déjà été explicités. Il s'agit d'une présentation différente et plus fine des données.

## Nombre de parcelles par communes

Majic - Nombre de parcelles par commune - données 2021			
Communes	Nb parcelles bâties	Nb parcelles non bâties	Total
AMIRAT	56	1 133	1 189
ANDON	388	2 247	2 635
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	1 061	1 207	2 268
BRIANCONNET	267	3 337	3 604
CABRIS	919	2 073	2 992
CAILLE	427	1 762	2 189
COLLONGUES	77	838	915
ESCRAGNOLLES	319	1 883	2 202
GARS	107	1 814	1 921
GRASSE	10 317	16 339	26 656
LA ROQUETTE SUR SIA.	1 608	1 787	3 395
LE MAS	216	3 427	3 643
LES MUJOULS	30	1 702	1 732
LE TIGNET	1 434	3 630	5 064
MOUANS-SARTOUX	3 219	3 181	6 400
PEGOMAS	1 852	3 898	5 750
PEYMEINADE	2 720	3 597	6 317
SAINT-AUBAN	296	4 489	4 785
SAINT-CEZAIRE-SUR-S.	1 979	5 599	7 578
SAINT-VALLIER-DE-TH.	1 262	3 028	4 290
SERANON	435	3 157	3 592
SPERACEDES	725	1 418	2 143
VALDEROURE	453	2 185	2 638
Total	30 167	73 731	103 898

La commune de Grasse concentre le plus grand nombre de parcelles bâties sur le territoire. Elle est aussi celle qui dispose du plus grand nombre de parcelles non bâties.

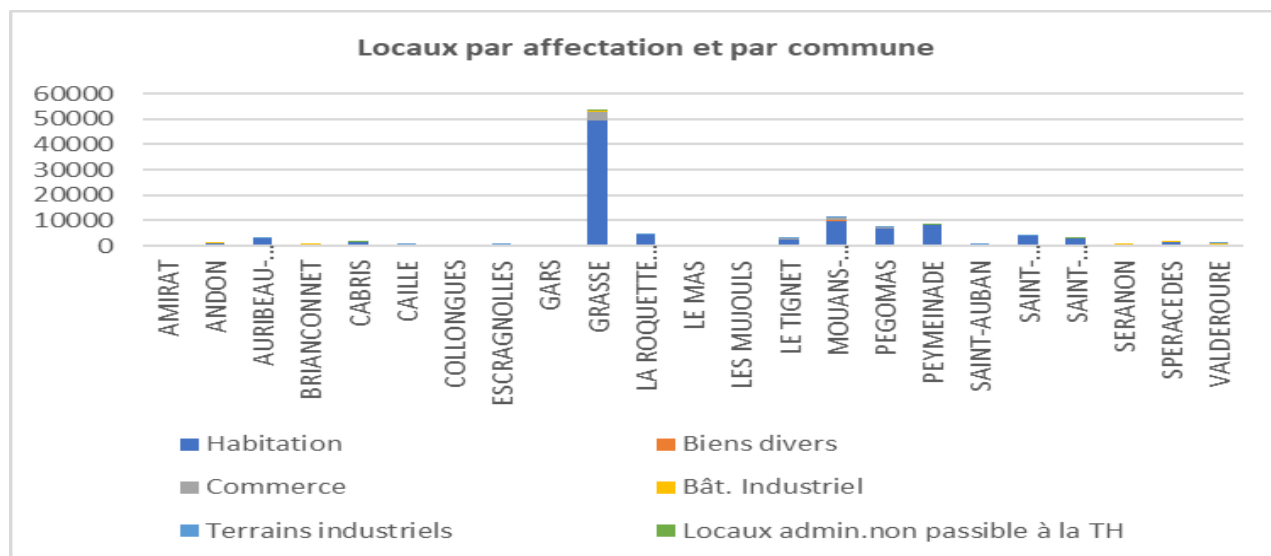
## Surface des parcelles, par commune et structure par commune

Majic - Surface des parcelles par commune - données 2021			
Communes	Surface parcelle bâtie	Surface parcelle non bâtie	Total
AMIRAT	176 108	12 560 232	12 736 340
ANDON	683 931	52 914 436	53 598 367
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	1 780 404	3 230 194	5 010 598
BRIANCONNET	268 587	23 418 657	23 687 244
CABRIS	1 205 901	3 997 410	5 203 311
CAILLE	3 019 507	13 662 527	16 682 034
COLLONGUES	168 122	10 297 968	10 466 090
ESCRAGNOLLES	478 300	24 806 038	25 284 338
GARS	44 536	15 179 564	15 224 100
GRASSE	14 734 476	27 153 830	41 888 306
LA ROQUETTE SUR SIA.	2 632 688	3 350 250	5 982 938
LE MAS	1 900 757	29 732 846	31 633 603
LES MUJOLS	33 818	13 996 348	14 030 166
LE TIGNET	2 304 832	8 464 252	10 769 084
MOUANS-SARTOUX	6 089 270	5 953 268	12 042 538
PEGOMAS	2 063 734	8 572 997	10 636 731
PEYMEINADE	4 399 130	5 096 134	9 495 264
SAINT-AUBAN	1 468 394	40 129 991	41 598 385
SAINT-CEZAIRE-SUR-S.	4 159 437	24 890 357	29 049 794
SAINT-VALLIER-DE-TH.	3 557 464	46 874 390	50 431 854
SERANON	572 374	22 148 682	22 721 056
SPERACEDES	1 005 994	2 338 651	3 344 645
VALDEROURE	1 058 309	23 714 810	24 773 119
Total	53 806 073	422 483 832	476 289 905

La commune de Grasse est celle qui dispose de la plus grande surface en termes de parcelles bâties.

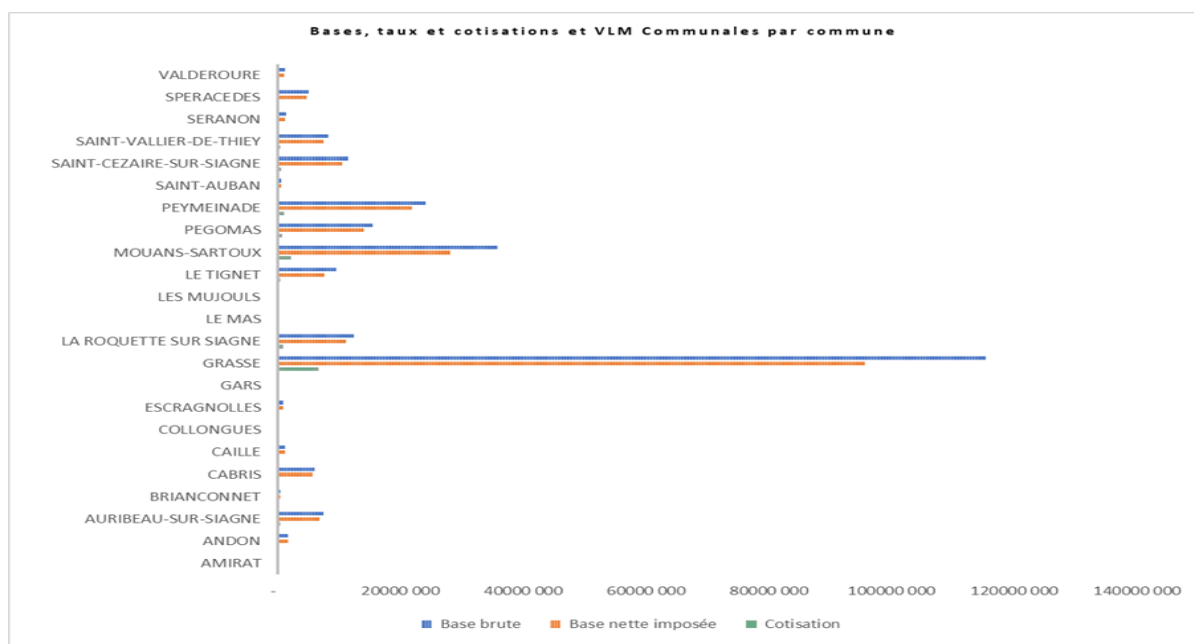
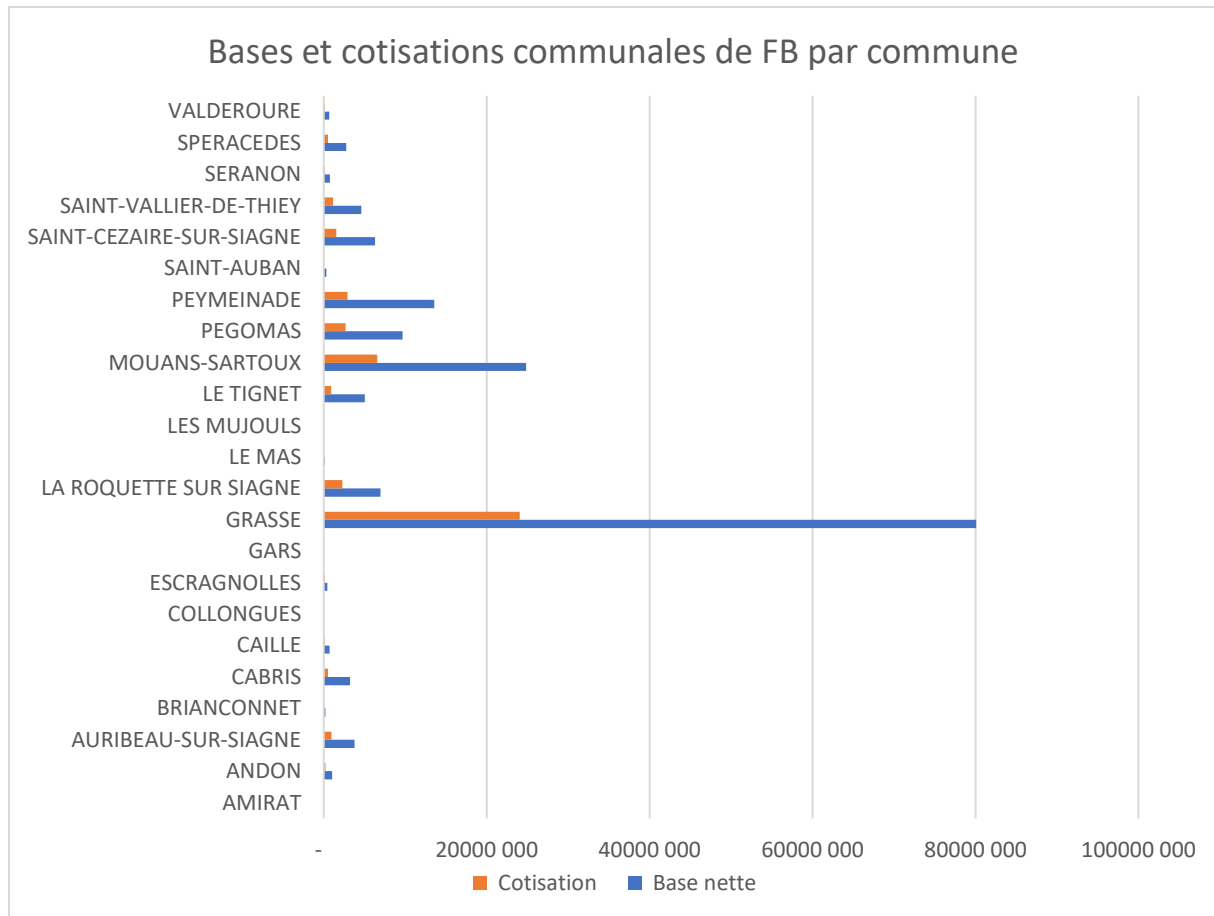
La commune d'Andon est celle qui dispose de la plus grande surface de parcelles non bâties avec 52 914 436 m<sup>2</sup>.

## Analyse des locaux et bases par commune



La commune de Grasse est celle qui concentre le plus de locaux d'habitation avec 49 559 locaux suivie de la commune de Mouans-Sartoux avec 9 902 locaux puis de Peymeinade 8 028 locaux.

Cette même commune concentre également le plus de locaux commerciaux et de bâtiments industriels. Quelle que soit leur nature, les locaux d'habitation se concentrent majoritairement à Grasse. Les bases nettes de TF les plus importantes sont celles de Grasse et de Mouans-Sartoux. Le constat est le même pour les cotisations.



En matière de Taxe d'Habitation, la ville de Grasse dispose des bases et des cotisations les plus importantes. Respectivement 42,75% et 50,72% sur la totalité de l'agglomération.



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_107-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Pour 2021, c'est la commune de Spéracèdes qui a la Valeur Locative Moyenne la plus importante 6 730€ suivi par la commune de Mouans-Sartoux 6 664€. La ville Grasse enregistre une VLM de 4 552€.



CONSEIL DE COMMUNAUTE N°4

JEUDI 30 JUIN 2022

ont signé les membres présents

Le président  
Jérôme VIAUD

*domel : lu*






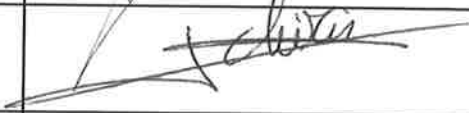



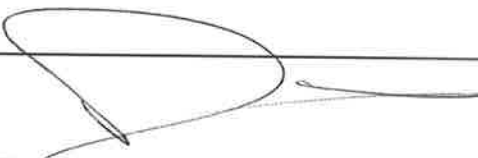

Marie	<b>AMMIRATI</b>	
Ali	<b>AMRANE</b>	
Pierre	<b>ASCHIERI</b>	
Marc	<b>BAZALGETTE</b>	
Claude	<b>BOMPAR</b>	
Philippe	<b>BONELLI</b>	
Pierre	<b>BORNET</b>	
Gérard	<b>BOUCHARD</b>	
Aline	<b>BOURDAIRE</b>	
Dominique	<b>BOURRET</b>	
Catherine	<b>BUTTY</b>	

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

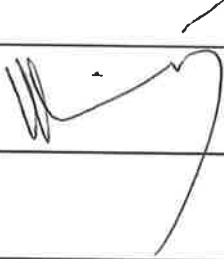
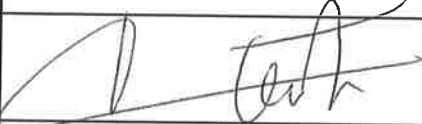
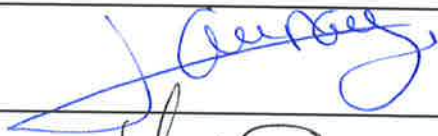
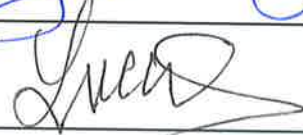




Stephane	<b>CASSARINI</b>	
Marino	<b>CASSEZ</b>	
Raoul	<b>CASTEL</b>	
Claude	<b>CEPPI</b>	
Marie	<b>CHABAUD</b>	
Muriel	<b>CHABERT</b>	
Henri	<b>CHIRIS</b>	
Marc	<b>COMBE</b>	
Magali	<b>CONESA</b>	
Jean-Louis	<b>CONIL</b>	
Valérie	<b>COPIN</b>	
Laurence	<b>COSTE</b>	
Julie	<b>CREACH</b>	
Cyril	<b>DAUPHOUD</b>	
Jean Marc	<b>DELIA</b>	
Odile	<b>DESPLANQUES</b>	
Nicolas	<b>DOYEN</b>	

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022


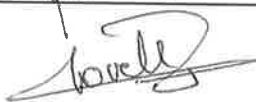
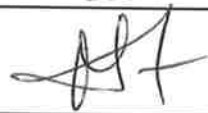








Anne-Marie	<b>DUVAL</b>	
Gilbert	<b>EININGER</b>	
Paul	<b>EUZIERE</b>	
Jean-Pierre	<b>FRANCHI</b>	
Annie	<b>FRECHE</b>	
Yves	<b>FUNEL</b>	
Jean-Marc	<b>GARNIER</b>	
Karine	<b>GIGODOT</b>	
Marie-Louise	<b>GOURDON</b>	
Patrick	<b>ISNARD</b>	
Pauline	<b>LAUNAY</b>	
Brigitte	<b>LUCAS</b>	
Jean-Marc	<b>MACARIO</b>	
Christophe	<b>MARTELLO</b>	
Joseph	<b>MATTIOLI</b>	
Claude	<b>MASCARELLI</b>	
Roger	<b>MISSENTI</b>	

## AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Christophe	MOREL	
Sylvie	MORLIERE	
Robert	NOVELLI	
Nicole	NUTINI	
Ismaël	OGEZ	
Annie	OGGERO-MAIRE	
Christian	ORTEGA	
Michèle	PAGANIN	
Pascal	PELLEGRINO	
Serge	PERCHERON	
Roland	RAIBAUDI	
Christiane	REQUISTON	
Gilles	RONDONI	
François	ROUSTAN	
Bernard	ROUX	
Philippe	SAINTE-ROSE FANCHINE	
Ludovic	SANCHEZ	
Catherine	SEGUIN	

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Claude	<b>SERRA</b>	
Florence	<b>SIMON</b>	
Martine	<b>UBALDI</b>	
David	<b>VARRONE</b>	
Alain	<b>YBERT</b>	
Christian	<b>ZEDET</b>	

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**SUPPLEANTS**

Marie-Hélène	<b>CABRI-CLOUET</b>	
Raymond	<b>CARLIN</b>	
Caroline	<b>COLLET</b>	
Joseph	<b>GARELLO</b>	
Germaine	<b>GERMAIN</b>	
Martine	<b>MAUBERT-REY</b>	
Myriam	<b>NOCERA</b>	
Françoise	<b>PASCAL</b>	
Marie-Christine	<b>PEYROUTOU</b>	
Geneviève	<b>PISCITELLI</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Patrick	<b>TOSELLO</b>	
Nadine	<b>TENSIC</b>	
Christian	<b>VOIRIN</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_108 : Budget principal 2022 - Décision modificative n°1**

---

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



**CONSEIL DE COMMUNAUTE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_108****RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA****FINANCES****Budget principal 2022 - Décision modificative n°1****SYNTHESE**

**Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section d'investissement afin :**

- **De réimputer de chapitre à chapitre la somme de :**
  - **100K€ initialement prévue au BP – études Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur - la LNPCA (Train)**
  - **170K€ pour des travaux de réseau informatique Campus Etudiant**
  - **18K€ travaux de l'auditorium du MIP**
- **De prévoir :**
  - **Des crédits pour 237 k€ de travaux d'eau pluviale**
  - **Des crédits en dépenses et recettes pour 108 k€ pour des opérations de Délégations de Maîtrise d'Ouvrage (rénovation salle Mistral à Cabris 72k€ - Travaux Terre des Lacs à Saint-Auban 36k€).**
  - **Des crédits en dépenses et recettes 600 k€ pour des opérations de Délégations de Maîtrise d'Ouvrage (aide à la pierre du parc privé)**
  - **Des crédits en dépenses et en recettes pour des opérations de remboursement d'avance des marchés publics pour 400 k€ (opération d'ordre budgétaire).**

**Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement afin de prévoir :**

- **Les dépenses de formation pour 199 k€ financés par le Pôle Emploi (notification du marché de services de formation à destination des personnes visées par l'axe 2 du Pacte de la région PACA).**
- **La mise à disposition de personnel pour 50 k€ en dépenses et en recettes dans le cadre du projet de mutualisation des services techniques avec la ville de Grasse**
- **Des crédits en dépenses pour 60 k€ au titre d'une étude « déplacement »**
- **Un complément de 40 k€ en dépenses et en recettes de produits de la boutique du MIP.**
- **De réimputer la somme de 24 k€ de contribution au PNR Verdon.**
- **Un ajustement sur les prévisions de la dotation d'intercommunalité suivant la notification de la DGF reçue tardivement (+149 583 €).**

**Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n°1 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.**

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_048 en date du 07 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date 10 juin 2022 ;

**Considérant** que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget principal 2022 ;

**Considérant** qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget principal 2022 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2022 du budget principal au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2022 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus - CA DU PAYS DE GRASSE (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003985700012

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

**M. 14**

**Décision modificative 1 (3)**

**Voté par nature**

BUDGET : Budget Principal (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

## II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

## III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

## IV - Annexes (7)

### A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	31
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	53
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	87
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	88
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	92
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	93
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	94
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	96
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	97
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	98
A4 - Etat des provisions	99
A5 - Etalement des provisions	100
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	101
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	102
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	104
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	105
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	106
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	107
A8 - Etat des charges transférées	108
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	109

### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	125
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	126
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	127
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	128
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	129
B1.6 - Etat des engagements reçus	130
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	131
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	132
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	133
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	134

### C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	135
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	137
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	138
C3.2 - Liste des établissements publics créés	139
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	140
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	141

### D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	142
--	-----

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	103591
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i> ) :	6477
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
45642555.00	0.00	414.68	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	854.68	365.00
2	Produit des impositions directes/population	360.41	335.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	862.44	437.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	88.23	87.00
5	Encours de dette/population	420.00	341.00
6	DGF/population	68.79	92.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	22.21	38.40
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	103.80	90.80
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	10.23	19.80
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	48.70	77.90

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**I – INFORMATIONS GENERALES****MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;

- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.



## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

## FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	325 583,00	325 583,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		325 583,00	325 583,00

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 108 000,00	1 108 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		1 108 000,00	1 108 000,00

## TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)		1 433 583,00	1 433 583,00
---------------------	--	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES**

**A2**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	15 153 946,00	0,00	251 583,00	251 583,00	15 405 529,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	22 228 533,00	0,00	50 000,00	50 000,00	22 278 533,00
014	Atténuations de produits	33 274 806,00	0,00	0,00	0,00	33 274 806,00
65	Autres charges de gestion courante	22 539 326,00	0,00	24 000,00	24 000,00	22 563 326,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>93 196 611,00</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>93 522 194,00</b>
66	Charges financières	1 383 800,00	0,00	0,00	0,00	1 383 800,00
67	Charges exceptionnelles	785 000,00	0,00	0,00	0,00	785 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	380 600,00		0,00	0,00	380 600,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>95 746 011,00</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>96 071 594,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	4 257 654,03		0,00	0,00	4 257 654,03
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	4 221 430,00		0,00	0,00	4 221 430,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>8 479 084,03</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 479 084,03</b>
<b>TOTAL</b>		<b>104 225 095,03</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>104 550 678,03</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>104 550 678,03</b>
--	-----------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	463 000,00	0,00	0,00	0,00	463 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	5 642 255,87	0,00	140 000,00	140 000,00	5 782 255,87
73	Impôts et taxes	76 872 599,74	0,00	0,00	0,00	76 872 599,74
74	Dotations et participations	14 620 746,90	0,00	185 583,00	185 583,00	14 806 329,90
75	Autres produits de gestion courante	478 300,00	0,00	0,00	0,00	478 300,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>98 076 902,51</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>98 402 485,51</b>
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	21 500,00	0,00	0,00	0,00	21 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>99 210 192,51</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>99 535 775,51</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	90 000,00		0,00	0,00	90 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>90 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>90 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>99 300 192,51</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>99 625 775,51</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>4 924 902,52</b>
---	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>104 550 678,03</b>
--	-----------------------

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	<b>8 389 084,03</b>
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.  
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.  
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

AR Prefecture  
CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

006-200039857-20220630-DI.2022.108.1-BF

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 - DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****II****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 303 209,90	0,00	0,00	0,00	1 303 209,90
204	Subventions d'équipement versées	2 649 049,00	0,00	-137 500,00	-137 500,00	2 511 549,00
21	Immobilisations corporelles	3 031 476,22	0,00	-188 000,00	-188 000,00	2 843 476,22
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	9 047 868,96	0,00	325 500,00	325 500,00	9 373 368,96
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>16 031 604,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 031 604,08</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 802 140,00	0,00	0,00	0,00	4 802 140,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	195 000,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>5 047 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 047 140,00</b>
45...	<b>Total des opé. pour compte de tiers(8)</b>	<b>7 315 060,08</b>	<b>0,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>8 023 060,08</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>28 393 804,16</b>	<b>0,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>29 101 804,16</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	90 000,00		0,00	0,00	90 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		400 000,00	400 000,00	400 000,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>90 000,00</b>		<b>400 000,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>490 000,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>28 483 804,16</b>	<b>0,00</b>	<b>1 108 000,00</b>	<b>1 108 000,00</b>	<b>29 591 804,16</b>

+

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)****1 637 559,43**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****31 229 363,59****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	7 786 840,13	0,00	0,00	0,00	7 786 840,13
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>10 786 840,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 786 840,13</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 124 569,68	0,00	0,00	0,00	1 124 569,68
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 637 559,43	0,00	0,00	0,00	1 637 559,43
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 400,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>2 845 529,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 845 529,11</b>
45...	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>	<b>8 009 910,32</b>	<b>0,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>8 717 910,32</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>21 642 279,56</b>	<b>0,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>	<b>22 350 279,56</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	4 257 654,03		0,00	0,00	4 257 654,03
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	4 221 430,00		0,00	0,00	4 221 430,00

**AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

006-200039857-20220630-DI2022\_108\_1-BE

Reçu le 07/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
		I	II		III	IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		400 000,00	400 000,00	400 000,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>8 479 084,03</b>		<b>400 000,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>8 879 084,03</b>
<b>TOTAL</b>		<b>30 121 363,59</b>	<b>0,00</b>	<b>1 108 000,00</b>	<b>1 108 000,00</b>	<b>31 229 363,59</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>31 229 363,59</b>
---	----------------------

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL  
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE  
FONCTIONNEMENT (10)**

**8 389 084,03**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 - RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	251 583,00		251 583,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	50 000,00		50 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	24 000,00		24 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>325 583,00</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>

+

**D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES****325 583,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	-137 500,00	0,00	-137 500,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-188 000,00	0,00	-188 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	325 500,00	400 000,00	725 500,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	708 000,00	0,00	708 000,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>708 000,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>1 108 000,00</b>

+

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****1 108 000,00**

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**B2**

**2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	140 000,00		140 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	185 583,00		185 583,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>325 583,00</b>	<b>0,00</b>	<b>325 583,00</b>

+

**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**

**0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**

**325 583,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	400 000,00	400 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	708 000,00	0,00	708 000,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>708 000,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>1 108 000,00</b>

+

**R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**

**0,00**

+

**AFFECTATION AU COMPTE 1068**

**0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**1 108 000,00**



006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## III – VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>15 153 946,00</b>	<b>251 583,00</b>	<b>251 583,00</b>
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	144 990,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	119 339,19	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	838 748,72	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	106 917,09	0,00	0,00
60621	Combustibles	5 300,00	0,00	0,00
60622	Carburants	163 680,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	38 939,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	35 900,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	23 400,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	37 763,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	304 619,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	53 737,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	33 805,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	2 150,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	128 970,00	40 000,00	40 000,00
611	Contrats de prestations de services	8 660 637,00	-24 000,00	-24 000,00
6132	Locations immobilières	193 400,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	64 250,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	44 264,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	51 800,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	233 259,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	6 500,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	203 800,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	321 720,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	20 227,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	514 355,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	182 929,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	208 151,00	60 000,00	60 000,00
6182	Documentation générale et technique	26 870,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	321 402,00	199 583,00	199 583,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 400,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	3 240,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	127 723,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	98 199,00	0,00	0,00
6228	Divers	6 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	177 500,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	38 200,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	5 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	151 750,00	0,00	0,00
6238	Divers	62 930,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	29 944,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	14 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	41 150,00	0,00	0,00
6256	Missions	11 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	66 650,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	40 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	102 300,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	5 450,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	107 963,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	105 600,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	223 567,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	321 200,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	126 488,00	-24 000,00	-24 000,00
63512	Taxes foncières	115 650,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	1 000,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	6 790,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	70 930,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>22 228 533,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
6217	Personnel affecté par la commune membre	358 300,00	50 000,00	50 000,00
6218	Autre personnel extérieur	54 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	218 877,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	62 540,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	282 878,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	8 057 744,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	313 692,00	0,00	0,00
64114	Personnel titulaire Indemnité inflat°	27 100,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	2 025 607,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	3 791 927,00	0,00	0,00

## AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

006-200039857-20220630-DI2022\_108\_1-BE

Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Chap art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflat°	8 500,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	946,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	664 575,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 416 087,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 915 188,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	178 003,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	130 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	2 000,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	31 431,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	40 772,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	50 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	598 366,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>33 274 806,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
739211	Attributions de compensation	20 375 990,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	2 863 666,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 580 000,00	0,00	0,00
73942	Reversement taxe de versement mobilité	7 600 000,00	0,00	0,00
7489	Reverst, restitut° sur autres attribut°	855 150,00	0,00	0,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>22 539 326,00</b>	<b>24 000,00</b>	<b>24 000,00</b>
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	1 700,00	0,00	0,00
6518	Autres	35 020,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	448 382,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	4 900,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	26 022,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	147 475,00	0,00	0,00
6535	Formation	2 000,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	906,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	8 300,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	105 000,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	72 300,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	15 162 496,00	24 000,00	24 000,00
65732	Subv. fonct. Régions	3 300,00	0,00	0,00
65733	Subv. fonct. Départements	89 200,00	0,00	0,00
657341	Subv. fonct. Communes du GFP	12 000,00	0,00	0,00
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	3 027 195,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	21 500,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3 361 630,00	0,00	0,00
65888	Autres	10 000,00	0,00	0,00
<b>656</b>	<b>Frais fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)</b> <b>= (011 + 012 + 014 + 65 + 656)</b>		<b>93 196 611,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>1 383 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 258 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661131	Remb. Int. emprunt transf. Cnes du GFP	111 800,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 000,00	0,00	0,00
6688	Autres	13 000,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>785 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	30 000,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	4 500,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	3 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	60 500,00	0,00	0,00
67441	Subv. budgets annexes et régies (AF)	615 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	72 000,00	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)</b>	<b>380 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6875	Dot. prov. risques et charges exception.	380 600,00	0,00	0,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (e)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b> <b>= a + b + c + d + e</b>		<b>95 746 011,00</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>4 257 654,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)</b>	<b>4 221 430,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	2 800 000,00	0,00	0,00
6862	Dot. amort. charges financ. à répartir	1 421 430,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION</b> <b>D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE</b> <b>L'EXERCICE</b> <b>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>104 225 095,03</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>

**AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

006-200039857-20220630-DI2022\_108\_1-BE

Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Chap/ art (1)

Libellé (1)

Budget de l'exercice (2)

Propositions nouvelles (3)

Vote (4)

+

**RESTES A REALISER N-1 (11) 0,00**

+

**D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11) 0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 325 583,00**

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)**

Montant des ICNE de l'exercice	323 699,16
Montant des ICNE de l'exercice N-1	343 334,92
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## III – VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>463 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6419	Remboursements rémunérations personnel	115 000,00	0,00	0,00
6479	Rembours sur autres charges sociales	348 000,00	0,00	0,00
<b>70</b>	<b>Produits services, domaine et ventes div</b>	<b>5 642 255,87</b>	<b>140 000,00</b>	<b>140 000,00</b>
7018	Autres ventes de produits finis	138 800,00	40 000,00	40 000,00
70328	Autres droits stationnement et location	25 000,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	1 130 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	408 910,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	47 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	386 400,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	739 500,00	50 000,00	50 000,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	244 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	105 247,87	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	1 007 100,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	795 000,00	50 000,00	50 000,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	439 130,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	9 168,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	167 000,00	0,00	0,00
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>76 872 599,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
73111	Impôts directs locaux	13 622 180,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	6 476 307,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	1 371 189,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	644 544,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	150 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	31 931,00	0,00	0,00
7331	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	26 863 340,74	0,00	0,00
7342	Versement mobilité	10 640 000,00	0,00	0,00
7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	1 916 968,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	15 156 140,00	0,00	0,00
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>14 620 746,90</b>	<b>185 583,00</b>	<b>185 583,00</b>
74124	Dotation d'intercommunalité	1 380 000,00	149 583,00	149 583,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	6 050 000,00	0,00	0,00
7461	DGD	223 512,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	612 490,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	684 637,90	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	539 350,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	1 842 720,00	36 000,00	36 000,00
748313	Dotat° de compensation de la TP	220 977,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	3 059 617,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	7 443,00	0,00	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>478 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
752	Revenus des immeubles	478 300,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013</b>		<b>98 076 902,51</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers (b)</b>	<b>1 111 790,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	1 111 790,00	0,00	0,00
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>21 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	21 500,00	0,00	0,00
<b>78</b>	<b>Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d</b>		<b>99 210 192,51</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	90 000,00	0,00	0,00
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>99 300 192,51</b>	<b>325 583,00</b>	<b>325 583,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

006-200039857-20220630-DI.2022\_108\_1-BE

Reçu n° 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>				<b>325 583,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## III – VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>1 303 209,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	865 184,90	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	8 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	430 025,00	0,00	0,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (hors opérations)</b>	<b>2 649 049,00</b>	<b>-137 500,00</b>	<b>-137 500,00</b>
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	60 413,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	475 000,00	-237 500,00	-237 500,00
204182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	760 000,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	0,00	100 000,00	100 000,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	5 164,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 348 472,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>3 031 476,22</b>	<b>-188 000,00</b>	<b>-188 000,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	147 500,00	0,00	0,00
2132	Immeubles de rapport	150 000,00	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	17 376,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	147 000,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	88 668,86	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	15 500,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	894 665,60	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	1 018 337,87	-170 000,00	-170 000,00
2184	Mobilier	310 237,77	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	242 190,12	-18 000,00	-18 000,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>9 047 868,96</b>	<b>325 500,00</b>	<b>325 500,00</b>
2313	Constructions	749 597,37	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	141 046,81	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	791 404,41	407 500,00	407 500,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	4 593 479,89	18 000,00	18 000,00
237	Avances versées commandes immo. corpo.	100 000,00	-100 000,00	-100 000,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	2 672 340,48	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>16 031 604,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>4 802 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	4 173 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 900,00	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	12 440,00	0,00	0,00
16871	Dettes - Etat et établissements nationaux	200 000,00	0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	413 800,00	0,00	0,00
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>195 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
261	Titres de participation	195 000,00	0,00	0,00
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
27632	Créance Régions	50 000,00	0,00	0,00
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>5 047 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET (6)	1 072 957,19	0,00	0,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (6)	1 000 000,00	600 000,00	600 000,00
45810109	STEP LES MUJOULS (6)	8 556,00	0,00	0,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (6)	1 000 000,00	0,00	0,00
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (6)	54 707,16	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (6)	9 382,66	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (6)	131 743,18	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (6)	39 622,84	0,00	0,00
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (6)	2 169,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (6)	783 919,45	72 000,00	72 000,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (6)	125 406,60	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (6)	76 656,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (6)	288 000,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (6)	264 000,00	0,00	0,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (6)	56 940,00	0,00	0,00
4581036	GRUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU (6)	2 376 000,00	0,00	0,00

**AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

006-200039857-20220630-DI2022\_108\_1-BE

Reçu  
Publié le 06/07/2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
4581007	TERRE DES LACS SAINT AUBAN (6)	0,00	36 000,00	36 000,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (6)	25 000,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>7 315 060,08</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>28 393 804,16</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7)</b>	<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</b>	<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13911	Etat et établissements nationaux	86 735,00	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	145,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	2 700,00	0,00	0,00
13931	Sub. transf cpte résult. D.E.T.R.	420,00	0,00	0,00
	<b>Charges transférées (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>400 000,00</b>
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	0,00	400 000,00	400 000,00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>90 000,00</b>	<b>400 000,00</b>	<b>400 000,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>28 483 804,16</b>	<b>1 108 000,00</b>	<b>1 108 000,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>			<b>0,00</b>
-----------------------------------	--	--	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>			<b>0,00</b>
---	--	--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>			<b>1 108 000,00</b>
---	--	--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## III – VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (hors 138)</b>	<b>7 786 840,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	7 500,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	697 031,97	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	1 558 055,02	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	861 369,74	0,00	0,00
13241	Subv. non transf. Communes du GFP	220 863,87	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	3 093 547,53	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	1 348 472,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (hors 165)</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	3 000 000,00	0,00	0,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>10 786 840,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>2 762 129,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	1 124 569,68	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 637 559,43	0,00	0,00
<b>138</b>	<b>Autres subvent° invest. non transf.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>165</b>	<b>Dépôts et cautionnements reçus</b>	<b>3 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
27632	Créance Régions	50 000,00	0,00	0,00
<b>024</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>30 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes financières</b>		<b>2 845 529,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)	5 487,61	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON (5)	10 197,80	0,00	0,00
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET (5)	1 188 450,00	0,00	0,00
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (5)	1 000 000,00	600 000,00	600 000,00
4582011	STEP COLLONGUES (5)	9 692,20	0,00	0,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (5)	1 000 000,00	0,00	0,00
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (5)	163 663,09	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)	110 582,57	0,00	0,00
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (5)	269 927,90	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (5)	45 385,50	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (5)	8 792,88	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (5)	76 243,27	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS (5)	40 785,50	0,00	0,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (5)	83 106,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (5)	804 000,00	72 000,00	72 000,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (5)	132 000,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (5)	76 656,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (5)	288 000,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (5)	264 000,00	0,00	0,00
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (5)	56 940,00	0,00	0,00
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU (5)	2 376 000,00	0,00	0,00
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN (5)	0,00	36 000,00	36 000,00
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>8 009 910,32</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>21 642 279,56</b>	<b>708 000,00</b>	<b>708 000,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la sect° de fonctionnement</b>	<b>4 257 654,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>4 221 430,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
28031	Frais d'études	59 017,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	204,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 102,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	3 640,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	6 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv. Cne GFP : Bien mobilier, matériel	1 020,00	0,00	0,00
28041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	244 238,00	0,00	0,00

## AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

006-200039857-20220630-DI2022\_108\_1-RE

Reçu Chap Art (1) / 2022  
Publié le 06/07/2022

Chap Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
28041481	Subv.Cne : Bien mobilier, matériel	665,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	2 270,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	124 997,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	1 066,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	101 473,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	1 527,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	16 100,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	1 037 604,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	8 438,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	6 487,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	48 489,00	0,00	0,00
28087	Immo. incorporelles reçues mise à dispo.	5 688,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 251,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	262,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	11 246,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	139 712,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	17 588,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	1 778,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° gén.	107,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 001,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	5 847,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	32 815,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	57 430,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	99 861,00	0,00	0,00
281731	Bâtiments publics (m. à dispo)	37 724,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	3 545,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	3 955,00	0,00	0,00
281758	Autres installat°, matériel (m. à dispo)	1 296,00	0,00	0,00
281784	Mobilier (m. à dispo)	20 784,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	7 778,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	15 284,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	270 731,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	169 777,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	63 871,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	119 332,00	0,00	0,00
4817	Pénalités de renégociation de la dette	1 421 430,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	400 000,00	400 000,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	400 000,00	400 000,00
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>400 000,00</b>	<b>400 000,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>30 121 363,59</b>	<b>1 108 000,00</b>	<b>1 108 000,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 108 000,00</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**III - VOTE DU BUDGET**

**III**

**DETAIL DES CHAPITRES OPERATION D'EQUIPEMENT**

**B3**

Cet état ne contient pas d'information.

## IV – ANNEXES

## PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

IV  
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

## INVESTISSEMENT

## DEPENSES

Dépenses réelles	3 480 000	2 552 039	0	5 630 567	3 279 463	1 267 138	21 125	288 549	4 059 820	6 372 409	2 150 694	29 101 804
- Equipements municipaux (2)		1 035 844	0	3 068 824	3 079 463	1 246 938	21 125	285 109	61 348	3 840 641	880 764	13 520 055
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		297 913	0	0	0	0	0	0	1 348 472	860 000	5 164	2 511 549
- Opérations financières	3 480 000											3 480 000
Dépenses d'ordre	0											490 000
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>3 480 000</b>	<b>2 642 039</b>	<b>0</b>	<b>5 630 567</b>	<b>3 679 463</b>	<b>1 267 138</b>	<b>21 125</b>	<b>288 549</b>	<b>4 059 820</b>	<b>6 372 409</b>	<b>2 150 694</b>	<b>29 591 804</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>1 637 559</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 637 559</b>
<b>Total cumulé dépenses d'investissement</b>	<b>5 117 559</b>	<b>2 642 039</b>	<b>0</b>	<b>5 630 567</b>	<b>3 679 463</b>	<b>1 267 138</b>	<b>21 125</b>	<b>288 549</b>	<b>4 059 820</b>	<b>6 372 409</b>	<b>2 150 694</b>	<b>31 229 364</b>

## RECETTES

<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>14 241 213</b>	<b>1 369 665</b>	<b>0</b>	<b>2 645 928</b>	<b>440 000</b>	<b>1 457 162</b>	<b>1 500</b>	<b>73 328</b>	<b>4 067 525</b>	<b>5 179 189</b>	<b>1 753 853</b>	<b>31 229 364</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total cumulé recettes d'investissement</b>	<b>14 241 213</b>	<b>1 369 665</b>	<b>0</b>	<b>2 645 928</b>	<b>440 000</b>	<b>1 457 162</b>	<b>1 500</b>	<b>73 328</b>	<b>4 067 525</b>	<b>5 179 189</b>	<b>1 753 853</b>	<b>31 229 364</b>

## FONCTIONNEMENT

## DEPENSES

<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>34 311 740</b>	<b>9 081 629</b>	<b>0</b>	<b>241 479</b>	<b>5 113 452</b>	<b>5 884 635</b>	<b>2 236 354</b>	<b>3 150 500</b>	<b>854 476</b>	<b>40 536 148</b>	<b>3 140 265</b>	<b>104 550 678</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total cumulé dépenses de fonctionnement</b>	<b>34 311 740</b>	<b>9 081 629</b>	<b>0</b>	<b>241 479</b>	<b>5 113 452</b>	<b>5 884 635</b>	<b>2 236 354</b>	<b>3 150 500</b>	<b>854 476</b>	<b>40 536 148</b>	<b>3 140 265</b>	<b>104 550 678</b>

## RECETTES

<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>33 163 771</b>	<b>17 307 910</b>	<b>0</b>	<b>63 000</b>	<b>1 307 370</b>	<b>1 412 400</b>	<b>837 185</b>	<b>1 639 245</b>	<b>288 050</b>	<b>42 947 047</b>	<b>659 798</b>	<b>99 625 776</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>4 924 903</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 924 903</b>
<b>Total cumulé recettes de fonctionnement</b>	<b>38 088 674</b>	<b>17 307 910</b>	<b>0</b>	<b>63 000</b>	<b>1 307 370</b>	<b>1 412 400</b>	<b>837 185</b>	<b>1 639 245</b>	<b>288 050</b>	<b>42 947 047</b>	<b>659 798</b>	<b>104 550 678</b>

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

## IV – ANNEXES

## PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV

A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

## INVESTISSEMENT

## DEPENSES

Total dépenses investissement		3 480 000	2 642 039	0	5 630 567	3 679 463	1 267 138	21 125	288 549	4 059 820	6 372 409	2 150 694	29 591 804
Dépenses réelles		3 480 000	2 552 039	0	5 630 567	3 279 463	1 267 138	21 125	288 549	4 059 820	6 372 409	2 150 694	29 101 804
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	3 480 000	0	0	54 000	200 000	20 200	0	3 440	0	911 800	132 700	4 802 140
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	288 380	0	52 520	127 315	173 462	0	9 000	61 348	582 685	8 500	1 303 210
204	Subventions d'équipement versées	0	297 913	0	0	0	0	0	0	1 348 472	860 000	5 164	2 511 549
21	Immobilisations corporelles	0	472 022	0	682 304	156 792	145 192	2 000	53 966	0	1 116 266	214 934	2 843 476
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	275 441	0	2 334 000	2 795 356	928 284	19 125	222 143	0	2 141 690	657 329	9 373 369
26	Participat° et créances rattachées	0	195 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	195 000
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	0	0	50 000
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	1 023 283	0	2 507 743	0	0	0	0	2 600 000	759 968	1 132 066	8 023 060
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 072 957	1 072 957
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	1 600 000	0	0	1 600 000
45810109	STEP LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 556	0	8 556
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000 000	0	0	1 000 000
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	54 707	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54 707
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 383	0	9 383
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	131 743	0	0	0	0	0	0	0	131 743
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 623	0	39 623
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 169	2 169

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	855 919	0	0	0	0	0	0	0	0	0	855 919
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	125 407	0	125 407
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	264 000	0	264 000
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	56 940	56 940
4581036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0	0	0	2 376 000	0	0	0	0	0	0	0	2 376 000
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0	36 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36 000
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	0	25 000
<i>Dépenses d'ordre</i>		0	90 000	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	490 000
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0	0	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	400 000

RECETTES													
Total recettes investissement		14 241 213	1 369 665	0	2 645 928	440 000	1 457 162	1 500	73 328	4 067 525	5 179 189	1 753 853	31 229 364
Recettes réelles		5 762 129	1 369 665	0	2 645 928	40 000	1 457 162	1 500	73 328	4 067 525	5 179 189	1 753 853	22 350 280
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 762 129	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 762 129
13	Subventions d'investissement	0	187 346	0	0	40 000	1 457 162	1 500	73 328	1 417 525	4 188 022	421 957	7 786 840
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 400	3 003 400
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	0	0	50 000

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
	Opérations pour compte de tiers	0	1 152 319	0	2 645 928	0	0	0	0	2 600 000	991 167	1 328 496	8 717 910
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 488	0	5 488
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 198	0	10 198
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 188 450	1 188 450
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	1 600 000	0	0	0	1 600 000
4582011	STEP COLLONGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 692	0	9 692
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	1 000 000	0	0	0	1 000 000
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	163 663	0	0	0	0	0	0	0	0	0	163 663
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	110 583	0	110 583
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	269 928	0	0	0	0	0	0	0	269 928
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 386	0	45 386
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 793	0	8 793
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 243	0	76 243
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 786	0	40 786
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	83 106	83 106
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	876 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	876 000
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	132 000	0	132 000
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	264 000	0	264 000
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	56 940	56 940
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0	0	0	2 376 000	0	0	0	0	0	0	0	2 376 000
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0	36 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36 000
	<i>Recettes d'ordre</i>	8 479 084	0	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	8 879 084
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	4 257 654	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 257 654

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
040	Opérat° ordre transfert entre sections	4 221 430	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 221 430
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	400 000

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		34 311 740	9 081 629	0	241 479	5 113 452	5 884 635	2 236 354	3 150 500	854 476	40 536 148	3 140 265	104 550 678
Dépenses réelles		25 832 656	9 081 629	0	241 479	5 113 452	5 884 635	2 236 354	3 150 500	854 476	40 536 148	3 140 265	96 071 594
011	Charges à caractère général	0	2 652 219	0	124 300	1 045 240	805 505	615 575	431 321	311 750	8 905 473	514 146	15 405 529
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	4 964 243	0	110 679	2 900 012	4 869 630	805 279	2 718 179	510 226	4 553 589	846 696	22 278 533
014	Atténuations de produits	24 819 656	0	0	0	0	0	0	0	0	8 455 150	0	33 274 806
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	1 041 067	0	0	1 071 700	207 000	815 500	1 000	32 500	18 243 136	1 151 423	22 563 326
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	1 013 000	1 000	0	6 500	92 000	2 500	0	0	0	260 800	8 000	1 383 800
67	Charges exceptionnelles	0	42 500	0	0	4 500	0	0	0	0	118 000	620 000	785 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	380 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	380 600
Dépenses d'ordre		8 479 084	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 479 084
023	Virement à la section d'investissement	4 257 654	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 257 654
042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 221 430	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 221 430
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		33 163 771	17 307 910	0	63 000	1 307 370	1 412 400	837 185	1 639 245	288 050	42 947 047	659 798	99 625 776
Recettes réelles		33 163 771	17 217 910	0	63 000	1 307 370	1 412 400	837 185	1 639 245	288 050	42 947 047	659 798	99 535 776
013	Atténuations de charges	0	463 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	463 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	186 400	0	63 000	1 236 710	693 000	324 400	489 500	0	2 507 948	281 298	5 782 256
73	Impôts et taxes	22 296 151	15 156 140	0	0	0	0	0	0	0	39 420 309	0	76 872 600
74	Dotations et participations	10 867 620	211 580	0	0	66 860	719 400	495 785	1 149 745	288 050	1 007 290	0	14 806 330
75	Autres produits de gestion courante	0	79 000	0	0	3 800	0	17 000	0	0	0	378 500	478 300
76	Produits financiers	0	1 111 790	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 111 790
77	Produits exceptionnels	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	11 500	0	21 500
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
	<i>Recettes d'ordre</i>	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

**FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales**

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		34 311 740,03	9 081 629,15	0,00	0,00	0,00	43 393 369,18
Dépenses de l'exercice		34 311 740,03	9 081 629,15	0,00	0,00	0,00	43 393 369,18
011	Charges à caractère général	0,00	2 652 219,15	0,00	0,00	0,00	2 652 219,15
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	4 964 243,00	0,00	0,00	0,00	4 964 243,00
014	Atténuations de produits	24 819 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 819 656,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	4 257 654,03	0,00	0,00	0,00	0,00	4 257 654,03
042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 221 430,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 221 430,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 041 067,00	0,00	0,00	0,00	1 041 067,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 013 000,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 014 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	42 500,00	0,00	0,00	0,00	42 500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	380 600,00	0,00	0,00	0,00	380 600,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		38 088 673,52	17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	55 396 583,52
Recettes de l'exercice		33 163 771,00	17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	50 471 681,00
013	Atténuations de charges	0,00	463 000,00	0,00	0,00	0,00	463 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	186 400,00	0,00	0,00	0,00	186 400,00
73	Impôts et taxes	22 296 151,00	15 156 140,00	0,00	0,00	0,00	37 452 291,00
74	Dotations et participations	10 867 620,00	211 580,00	0,00	0,00	0,00	11 079 200,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	79 000,00	0,00	0,00	0,00	79 000,00
76	Produits financiers	0,00	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		4 924 902,52	0,00	0,00	0,00	0,00	4 924 902,52
<b>SOLDE (2)</b>		3 776 933,49	8 226 280,85	0,00	0,00	0,00	12 003 214,34

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
<b>DEPENSES (2)</b>		8 015 731,15	629 685,00	0,00	436 213,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		8 015 731,15	629 685,00	0,00	436 213,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	2 593 719,15	0,00	0,00	58 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 586 530,00	0,00	0,00	377 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	411 382,00	629 685,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	42 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	380 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	463 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	186 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	15 156 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	211 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	79 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		9 292 178,85	-629 685,00	0,00	-436 213,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	241 479,00	0,00	0,00	0,00	241 479,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	241 479,00	0,00	0,00	0,00	241 479,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	124 300,00	0,00	0,00	0,00	124 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	110 679,00	0,00	0,00	0,00	110 679,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	0,00	0,00	0,00	-178 479,00	0,00	0,00	0,00	-178 479,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).



## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>38 765,00</b>	<b>497 275,30</b>	<b>3 279 460,36</b>	<b>1 297 951,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 113 451,66</b>
Dépenses de l'exercice		38 765,00	497 275,30	3 279 460,36	1 297 951,00	0,00	5 113 451,66
011	Charges à caractère général	0,00	176 670,30	817 369,36	51 200,00	0,00	1 045 239,66
012	Charges de personnel, frais assimilés	38 765,00	320 605,00	2 368 391,00	172 251,00	0,00	2 900 012,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	1 700,00	1 070 000,00	0,00	1 071 700,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00	92 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	4 500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>105 800,00</b>	<b>621 570,00</b>	<b>580 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 307 370,00</b>
Recettes de l'exercice		0,00	105 800,00	621 570,00	580 000,00	0,00	1 307 370,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	102 000,00	587 710,00	547 000,00	0,00	1 236 710,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	33 860,00	33 000,00	0,00	66 860,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	3 800,00	0,00	0,00	0,00	3 800,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-38 765,00</b>	<b>-391 475,30</b>	<b>-2 657 890,36</b>	<b>-717 951,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 806 081,66</b>

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
<b>DEPENSES (2)</b>		215 783,40	22 200,00	259 291,90	0,00	0,00	3 279 460,36	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		215 783,40	22 200,00	259 291,90	0,00	0,00	3 279 460,36	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	97 846,40	22 200,00	56 623,90	0,00	0,00	817 369,36	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	117 937,00	0,00	202 668,00	0,00	0,00	2 368 391,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	102 000,00	3 800,00	0,00	621 570,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	102 000,00	3 800,00	0,00	621 570,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	102 000,00	0,00	0,00	587 710,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 860,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	3 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-215 783,40	-22 200,00	-157 291,90	3 800,00	0,00	-2 657 890,36	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	83 211,00	1 400 825,52	4 400 598,88	0,00	5 884 635,40
	Dépenses de l'exercice	83 211,00	1 400 825,52	4 400 598,88	0,00	5 884 635,40
011	Charges à caractère général	0,00	243 831,52	561 673,88	0,00	805 505,40
012	Charges de personnel, frais assimilés	83 211,00	947 494,00	3 838 925,00	0,00	4 869 630,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	207 000,00	0,00	0,00	207 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	65 000,00	1 347 400,00	0,00	1 412 400,00
	Recettes de l'exercice	0,00	65 000,00	1 347 400,00	0,00	1 412 400,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	65 000,00	628 000,00	0,00	693 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	719 400,00	0,00	719 400,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	-83 211,00	-1 335 825,52	-3 053 198,88	0,00	-4 472 235,40

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
<b>DEPENSES (2)</b>		572 244,84	0,00	774 380,68	0,00	23 200,00	4 300 298,88	27 800,00	71 500,00
Dépenses de l'exercice		572 244,84	0,00	774 380,68	0,00	23 200,00	4 300 298,88	27 800,00	71 500,00
011	Charges à caractère général	26 161,84	0,00	193 469,68	0,00	23 200,00	461 373,88	27 800,00	71 500,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	366 583,00	0,00	580 911,00	0,00	0,00	3 838 925,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	177 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		8 000,00	0,00	47 000,00	0,00	10 000,00	1 262 000,00	38 200,00	47 200,00
Recettes de l'exercice		8 000,00	0,00	47 000,00	0,00	10 000,00	1 262 000,00	38 200,00	47 200,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	8 000,00	0,00	47 000,00	0,00	10 000,00	570 000,00	18 000,00	40 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 000,00	20 200,00	7 200,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-564 244,84	0,00	-727 380,68	0,00	-13 200,00	-3 038 298,88	10 400,00	-24 300,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	12 022,53	2 224 331,82	0,00	2 236 354,35
	Dépenses de l'exercice	12 022,53	2 224 331,82	0,00	2 236 354,35
011	Charges à caractère général	12 022,53	603 552,82	0,00	615 575,35
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	805 279,00	0,00	805 279,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	815 500,00	0,00	815 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	39 000,00	798 185,00	0,00	837 185,00
	Recettes de l'exercice	39 000,00	798 185,00	0,00	837 185,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	22 000,00	302 400,00	0,00	324 400,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	495 785,00	0,00	495 785,00
75	Autres produits de gestion courante	17 000,00	0,00	0,00	17 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	26 977,47	-1 426 146,82	0,00	-1 399 169,35

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	12 022,53	0,00	169 700,00	0,00	15 840,00	1 588 791,82	450 000,00
Dépenses de l'exercice		0,00	12 022,53	0,00	169 700,00	0,00	15 840,00	1 588 791,82	450 000,00
011	Charges à caractère général	0,00	12 022,53	0,00	19 700,00	0,00	15 840,00	118 012,82	450 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	805 279,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	665 500,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	39 000,00	0,00	38 000,00	0,00	24 400,00	435 785,00	300 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	39 000,00	0,00	38 000,00	0,00	24 400,00	435 785,00	300 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00	0,00	300 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	38 000,00	0,00	22 000,00	435 785,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	26 977,47	0,00	-131 700,00	0,00	8 560,00	-1 153 006,82	-150 000,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	65 870,00	397 929,00	0,00	0,00	2 686 700,63	0,00	3 150 499,63
	Dépenses de l'exercice	65 870,00	397 929,00	0,00	0,00	2 686 700,63	0,00	3 150 499,63
011	Charges à caractère général	0,00	143 180,00	0,00	0,00	288 140,63	0,00	431 320,63
012	Charges de personnel, frais assimilés	65 870,00	254 749,00	0,00	0,00	2 397 560,00	0,00	2 718 179,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	292 000,00	0,00	0,00	1 347 245,00	0,00	1 639 245,00
	Recettes de l'exercice	0,00	292 000,00	0,00	0,00	1 347 245,00	0,00	1 639 245,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	170 000,00	0,00	0,00	319 500,00	0,00	489 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	122 000,00	0,00	0,00	1 027 745,00	0,00	1 149 745,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	-65 870,00	-105 929,00	0,00	0,00	-1 339 455,63	0,00	-1 511 254,63

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).



## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		511 785,00	0,00	342 691,00	0,00	0,00	854 476,00
Dépenses de l'exercice		511 785,00	0,00	342 691,00	0,00	0,00	854 476,00
011	Charges à caractère général	298 650,00	0,00	13 100,00	0,00	0,00	311 750,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	180 635,00	0,00	329 591,00	0,00	0,00	510 226,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	32 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		235 050,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	288 050,00
Recettes de l'exercice		235 050,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	288 050,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	235 050,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	288 050,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-276 735,00	0,00	-289 691,00	0,00	0,00	-566 426,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

**FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement**

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	36 034 163,31	575 660,00	3 926 325,00	0,00	40 536 148,31
	Dépenses de l'exercice	36 034 163,31	575 660,00	3 926 325,00	0,00	40 536 148,31
011	Charges à caractère général	8 517 726,31	15 950,00	371 797,00	0,00	8 905 473,31
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 645 292,00	454 710,00	1 453 587,00	0,00	4 553 589,00
014	Atténuations de produits	8 455 150,00	0,00	0,00	0,00	8 455 150,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	16 037 195,00	105 000,00	2 100 941,00	0,00	18 243 136,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	260 800,00	0,00	0,00	0,00	260 800,00
67	Charges exceptionnelles	118 000,00	0,00	0,00	0,00	118 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	39 592 090,64	208 247,87	3 146 708,00	0,00	42 947 046,51
	Recettes de l'exercice	39 592 090,64	208 247,87	3 146 708,00	0,00	42 947 046,51
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 165 000,00	208 247,87	1 134 700,00	0,00	2 507 947,87
73	Impôts et taxes	37 503 340,74	0,00	1 916 968,00	0,00	39 420 308,74
74	Dotations et participations	912 249,90	0,00	95 040,00	0,00	1 007 289,90
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	11 500,00	0,00	0,00	0,00	11 500,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	3 557 927,33	-367 412,13	-779 617,00	0,00	2 410 898,20

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	<b>DEPENSES (2)</b>	282 364,00	0,00	23 484 868,17	0,00	0,00	12 192 931,14	74 000,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	Dépenses de l'exercice	282 364,00	0,00	23 484 868,17	0,00	0,00	12 192 931,14	74 000,00
011	Charges à caractère général	2 000,00	0,00	8 245 578,17	0,00	0,00	196 148,14	74 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	280 364,00	0,00	2 198 490,00	0,00	0,00	166 438,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 455 150,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	12 930 000,00	0,00	0,00	3 107 195,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	70 800,00	0,00	0,00	190 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 020 940,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 541 149,90</b>	<b>25 000,00</b>
	Recettes de l'exercice	5 000,00	0,00	28 020 940,74	0,00	0,00	11 541 149,90	25 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	5 000,00	0,00	1 135 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	26 863 340,74	0,00	0,00	10 640 000,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	21 100,00	0,00	0,00	891 149,90	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>-277 364,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 536 072,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-651 781,24</b>	<b>-49 000,00</b>

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	<b>DEPENSES (2)</b>	575 660,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 498 881,00	1 427 444,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	575 660,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 498 881,00	1 427 444,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	15 950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 497,00	205 300,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	454 710,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 443,00	1 222 144,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	105 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 100 941,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	208 247,87	0,00	0,00	0,00	0,00	96 640,00	3 050 068,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	208 247,87	0,00	0,00	0,00	0,00	96 640,00	3 050 068,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	208 247,87	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00	1 133 100,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 916 968,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 040,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	-367 412,13	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 402 241,00	1 622 624,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>2 066 608,50</b>	<b>0,00</b>	<b>73 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 000 106,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 140 264,50</b>
Dépenses de l'exercice		2 066 608,50	0,00	73 550,00	0,00	0,00	1 000 106,00	0,00	0,00	3 140 264,50
011	Charges à caractère général	424 495,50	0,00	73 550,00	0,00	0,00	16 100,00	0,00	0,00	514 145,50
012	Charges de personnel, frais assimilés	698 908,00	0,00	0,00	0,00	0,00	147 788,00	0,00	0,00	846 696,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	323 205,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 218,00	0,00	0,00	1 151 423,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00
67	Charges exceptionnelles	620 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>521 578,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>136 420,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>659 798,00</b>
Recettes de l'exercice		521 578,00	0,00	1 800,00	0,00	0,00	136 420,00	0,00	0,00	659 798,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	144 878,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 420,00	0,00	0,00	281 298,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	376 700,00	0,00	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	378 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Restes à réaliser – reports</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>-1 545 030,50</b>	<b>0,00</b>	<b>-71 750,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-863 686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 480 466,50</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

### FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		5 117 559,43	2 642 039,45	0,00	0,00	0,00	7 759 598,88
Dépenses de l'exercice		3 480 000,00	2 642 039,45	0,00	0,00	0,00	6 122 039,45
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 480 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 480 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	288 380,00	0,00	0,00	0,00	288 380,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	297 913,00	0,00	0,00	0,00	297 913,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	472 022,40	0,00	0,00	0,00	472 022,40
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	275 441,44	0,00	0,00	0,00	275 441,44
26	Participat° et créances rattachées	0,00	195 000,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	1 023 282,61	0,00	0,00	0,00	1 023 282,61
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	54 707,16	0,00	0,00	0,00	54 707,16
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	855 919,45	0,00	0,00	0,00	855 919,45
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULES	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0,00	36 000,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
Restes à réaliser – reports		1 637 559,43	0,00	0,00	0,00	0,00	1 637 559,43
<b>RECETTES (2)</b>		14 241 213,14	1 369 665,22	0,00	0,00	0,00	15 610 878,36
Recettes de l'exercice		14 241 213,14	1 369 665,22	0,00	0,00	0,00	15 610 878,36
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 257 654,03	0,00	0,00	0,00	0,00	4 257 654,03
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	4 221 430,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 221 430,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 762 129,11	0,00	0,00	0,00	0,00	2 762 129,11
13	Subventions d'investissement	0,00	187 346,13	0,00	0,00	0,00	187 346,13
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>1 152 319,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 152 319,09</b>
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	163 663,09	0,00	0,00	0,00	163 663,09
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	876 000,00	0,00	0,00	0,00	876 000,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0,00	36 000,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>9 123 653,71</b>	<b>-1 272 374,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 851 279,48</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>2 636 539,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		2 636 539,45	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
20	Immobilisations incorporelles	287 380,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	297 913,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	467 522,40	0,00	0,00	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	275 441,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	195 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>1 023 282,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	54 707,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	855 919,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	36 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (2)</b>		<b>1 369 665,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		1 369 665,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	187 346,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>1 152 319,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	163 663,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	876 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	36 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-1 266 874,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-5 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	131 743,18	0,00	0,00	3 122 823,91	0,00	2 376 000,00	0,00	5 630 567,09
	Dépenses de l'exercice	131 743,18	0,00	0,00	3 122 823,91	0,00	2 376 000,00	0,00	5 630 567,09
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	52 520,00	0,00	0,00	0,00	52 520,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	682 303,91	0,00	0,00	0,00	682 303,91
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	2 334 000,00	0,00	0,00	0,00	2 334 000,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>	<b>131 743,18</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 376 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 507 743,18</b>
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	131 743,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 743,18
4581036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 376 000,00
	<b>Restes à réaliser – reports</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>RECETTES (2)</b>		269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 645 927,90
Recettes de l'exercice		269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 645 927,90
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 645 927,90
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 927,90
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 376 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		138 184,72	0,00	0,00	-3 122 823,91	0,00	0,00	0,00	-2 984 639,19



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581036	GRUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 376 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	3 099 095,75	503 507,41	76 860,00	0,00	3 679 463,16
Dépenses de l'exercice		0,00	3 099 095,75	503 507,41	76 860,00	0,00	3 679 463,16
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	2 670,00	95 785,00	28 860,00	0,00	127 315,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	63 800,00	44 991,90	48 000,00	0,00	156 791,90
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 632 625,75	162 730,51	0,00	0,00	2 795 356,26
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	400 000,00	0,00	40 000,00	0,00	440 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	400 000,00	0,00	40 000,00	0,00	440 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>-2 699 095,75</b>	<b>-503 507,41</b>	<b>-36 860,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 239 463,16</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>2 975 286,61</b>	<b>10 800,00</b>	<b>113 009,14</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>503 507,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		2 975 286,61	10 800,00	113 009,14	0,00	0,00	503 507,41	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	2 670,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 785,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	15 000,00	10 800,00	38 000,00	0,00	0,00	44 991,90	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 557 616,61	0,00	75 009,14	0,00	0,00	162 730,51	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>400 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-2 575 286,61</b>	<b>-10 800,00</b>	<b>-113 009,14</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-503 507,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	936 045,00	331 092,89	0,00	1 267 137,89
	Dépenses de l'exercice	0,00	936 045,00	331 092,89	0,00	1 267 137,89
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	11 200,00	9 000,00	0,00	20 200,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	172 496,00	966,00	0,00	173 462,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	33 554,86	111 637,22	0,00	145 192,08
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	718 794,14	209 489,67	0,00	928 283,81
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	1 248 162,20	209 000,00	0,00	1 457 162,20
	Recettes de l'exercice	0,00	1 248 162,20	209 000,00	0,00	1 457 162,20
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 248 162,20	209 000,00	0,00	1 457 162,20
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	312 117,20	-122 092,89	0,00	190 024,31

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
<b>DEPENSES (2)</b>		237 307,17	0,00	698 737,83	0,00	0,00	328 584,55	2 508,34	0,00
Dépenses de l'exercice		237 307,17	0,00	698 737,83	0,00	0,00	328 584,55	2 508,34	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	11 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	172 496,00	0,00	0,00	966,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	33 554,86	0,00	0,00	110 628,88	1 008,34	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	226 107,17	0,00	492 686,97	0,00	0,00	207 989,67	1 500,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		940 098,78	0,00	308 063,42	0,00	0,00	209 000,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		940 098,78	0,00	308 063,42	0,00	0,00	209 000,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41			Sous-fonction 42				
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	Virement de la sect° de fonctionnement								
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	940 098,78	0,00	308 063,42	0,00	0,00	209 000,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>SOLDE (2)</b>		<b>702 791,61</b>	<b>0,00</b>	<b>-390 674,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-119 584,55</b>	<b>-2 508,34</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		17 624,88	3 500,00	0,00	21 124,88
Dépenses de l'exercice		17 624,88	3 500,00	0,00	21 124,88
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	17 624,88	1 500,00	0,00	19 124,88
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	1 500,00	0,00	1 500,00
Recettes de l'exercice		0,00	1 500,00	0,00	1 500,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 500,00	0,00	1 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-17 624,88	-2 000,00	0,00	-19 624,88

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	17 624,88	0,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	17 624,88	0,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	17 624,88	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>-17 624,88</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	288 548,70	0,00	288 548,70
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	288 548,70	0,00	288 548,70
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	3 440,00	0,00	3 440,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	53 965,95	0,00	53 965,95
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	222 142,75	0,00	222 142,75
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	73 328,00	0,00	73 328,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	73 328,00	0,00	73 328,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	73 328,00	0,00	73 328,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-215 220,70</b>	<b>0,00</b>	<b>-215 220,70</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		4 059 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 059 820,00
Dépenses de l'exercice		4 059 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 059 820,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	61 348,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 348,00
204	Subventions d'équipement versées	1 348 472,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 348 472,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600 000,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		4 067 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 067 525,00
Recettes de l'exercice		4 067 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 067 525,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
13	Subventions d'investissement	1 417 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 417 525,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>2 600 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 600 000,00</b>
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600 000,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>7 705,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 705,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		4 719 351,26	453 237,10	1 199 820,57	0,00	6 372 408,93
Dépenses de l'exercice		4 719 351,26	453 237,10	1 199 820,57	0,00	6 372 408,93
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	883 800,00	0,00	28 000,00	0,00	911 800,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	415 776,90	38 292,00	128 616,00	0,00	582 684,90
204	Subventions d'équipement versées	860 000,00	0,00	0,00	0,00	860 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 104 365,60	0,00	11 900,00	0,00	1 116 265,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 066 002,16	332 383,60	743 304,57	0,00	2 141 690,33
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>389 406,60</b>	<b>82 561,50</b>	<b>288 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>759 968,10</b>
45810109	STEP LES MUJOLS	0,00	8 556,00	0,00	0,00	8 556,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	9 382,66	0,00	0,00	9 382,66
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	0,00	39 622,84	0,00	0,00	39 622,84
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	125 406,60	0,00	0,00	0,00	125 406,60
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (2)</b>		<b>4 495 771,74</b>	<b>389 167,33</b>	<b>294 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 179 189,07</b>
Recettes de l'exercice		4 495 771,74	389 167,33	294 250,00	0,00	5 179 189,07
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
021	Virement de la sect° de fonctionnement					
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	4 099 771,74	82 000,00	6 250,00	0,00	4 188 021,74
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		396 000,00	307 167,33	288 000,00	0,00	991 167,33
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	5 487,61	0,00	0,00	5 487,61
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	10 197,80	0,00	0,00	10 197,80
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	9 692,20	0,00	0,00	9 692,20
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	110 582,57	0,00	0,00	110 582,57
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	45 385,50	0,00	0,00	45 385,50
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	8 792,88	0,00	0,00	8 792,88
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	76 243,27	0,00	0,00	76 243,27
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	40 785,50	0,00	0,00	40 785,50
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	132 000,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-223 579,52</b>	<b>-64 069,77</b>	<b>-905 570,57</b>	<b>0,00</b>	<b>-1 193 219,86</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
<b>DEPENSES (2)</b>		17 672,00	0,00	2 442 465,96	0,00	264 000,00	1 824 763,06	170 450,24
Dépenses de l'exercice		17 672,00	0,00	2 442 465,96	0,00	264 000,00	1 824 763,06	170 450,24
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>							
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	283 600,00	0,00	0,00	600 200,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	17 672,00	0,00	14 391,50	0,00	0,00	383 713,40	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	760 000,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	1 048 165,60	0,00	0,00	56 200,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	336 308,86	0,00	0,00	559 243,06	170 450,24
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	125 406,60	0,00
45810109	STEP LES MUJOLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 406,60	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>264 000,00</b>	<b>4 231 771,74</b>	<b>0,00</b>

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	4 231 771,74	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 099 771,74	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	132 000,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-17 672,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 442 465,96</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 407 008,68</b>	<b>-170 450,24</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>112 561,50</b>	<b>0,00</b>	<b>340 675,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 900,00</b>	<b>1 187 920,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		112 561,50	0,00	340 675,60	0,00	0,00	11 900,00	1 187 920,57	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	0,00	8 292,00	0,00	0,00	0,00	128 616,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 900,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	332 383,60	0,00	0,00	0,00	743 304,57	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>82 561,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>288 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45810109	STEP LES MUJOULS	8 556,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	9 382,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	39 622,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (2)</b>		<b>319 167,33</b>	<b>0,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>294 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		319 167,33	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	294 250,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	12 000,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	6 250,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>307 167,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>288 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	5 487,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	10 197,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
4582011	STEP COLLONGUES	9 692,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	110 582,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	45 385,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	8 792,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	76 243,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	40 785,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>206 605,83</b>	<b>0,00</b>	<b>-270 675,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-11 900,00</b>	<b>-893 670,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		1 490 294,06	0,00	60 000,00	0,00	0,00	600 400,00	0,00	0,00	2 150 694,06
Dépenses de l'exercice		1 490 294,06	0,00	60 000,00	0,00	0,00	600 400,00	0,00	0,00	2 150 694,06
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00	0,00	132 700,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	8 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 500,00
204	Subventions d'équipement versées	5 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 164,00
21	Immobilisations corporelles	176 534,38	0,00	0,00	0,00	0,00	38 400,00	0,00	0,00	214 934,38
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	165 329,49	0,00	60 000,00	0,00	0,00	432 000,00	0,00	0,00	657 329,49
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 132 066,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 132 066,19

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 072 957,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 072 957,19
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOLS	2 169,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 169,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOLS	56 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 940,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>1 746 353,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 753 853,06</b>
Recettes de l'exercice		1 746 353,06	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	0,00	1 753 853,06
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	414 457,06	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	0,00	421 957,06
16	Emprunts et dettes assimilées	3 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 328 496,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 328 496,00



**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 188 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 188 450,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOLS	83 106,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 106,00
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOLS	56 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 940,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>256 059,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-60 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-592 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-396 841,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A2.1</b>

**A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
<b>519 Crédits de trésorerie (Total)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A2.2</b>

**A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>					0,00									
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>					0,00									
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
<b>Total général</b>					<b>0,00</b>									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A2.2</b>

**A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt			Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)				
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

- (11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
- (14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
- (15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
- (16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX</b>	<b>A2.3</b>

### A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
<b>TOTAL (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Barrière simple (B)														
<b>TOTAL (B)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Option d'échange (C)														
<b>TOTAL (C)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
<b>TOTAL (D)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
<b>TOTAL (E)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Autres types de structures (F)														
<b>TOTAL (F)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>	<b>A2.4</b>

**A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)**

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A2.5</b>

**A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
<b>Taux fixe (total)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Taux variable simple (total)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Taux complexe (total) (2)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A2.5</b>

**A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
<b>Taux fixe (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux variable simple (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux complexe (total) (2)</b>						0,00	0,00		
<b>Total</b>						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**

**DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME**

**A2.6**

**A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)**

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**

**AUTRES DETTES**

**A2.7**

**A2.7 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**IV – ANNEXES****IV****ELEMENTS DU BILAN****METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS****A3****A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

<b>CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</b>	<b>Délibération du</b>
<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2014-01-10

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN  
ETAT DES PROVISIONS**

**A4**

**A4 – ETAT DES PROVISIONS**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETALEMENT DES PROVISIONS**

**A5**

**A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)**

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

## DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I 4 889 240,00</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>4 799 240,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 173 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	12 440,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	613 800,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	90 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>4 889 240,00</b>	<b>3 678 071,49</b>	<b>1 637 559,43</b>	<b>10 204 870,92</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.



## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

## RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 9 683 653,71</b>	<b>0,00</b>	<b>VI 0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>1 174 569,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	1 124 569,68	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
27632	Créance Régions	50 000,00	0,00	0,00
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>8 509 084,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	59 017,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	204,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 102,00	0,00	0,00
2804122	Subv.Régions : Bâtiments, installations	3 640,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	6 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	1 020,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	244 238,00	0,00	0,00
28041481	Subv.Cne : Bien mobilier, matériel	665,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	2 270,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	124 997,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	1 066,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	101 473,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	1 527,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	16 100,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	1 037 604,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	8 438,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	6 487,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	48 489,00	0,00	0,00
28087	Immo. incorporelles reçues mise à dispo.	5 688,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 251,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	262,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	11 246,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	139 712,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	17 588,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	1 778,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° gén.	107,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 001,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	5 847,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	32 815,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	57 430,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	99 861,00	0,00	0,00
281731	Bâtiments publics (m. à dispo)	37 724,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	3 545,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	3 955,00	0,00	0,00
281758	Autres installat°, matériel (m. à dispo)	1 296,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
281784	Mobilier (m. à dispo)	20 784,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	7 778,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	15 284,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	270 731,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	169 777,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	63 871,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	119 332,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
4817	Pénalités de renégociation de la dette	1 421 430,00	0,00	0,00
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 257 654,03	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>9 683 653,71</b>	<b>5 003 212,62</b>	<b>0,00</b>	<b>1 637 559,43</b>	<b>16 324 425,76</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>IV 10 204 870,92</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>VIII 16 324 425,76</b>
<b>Solde</b>	<b>IX = VIII - IV (5) 6 119 554,84</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**A7.1.1**

Cet état ne contient pas d'information.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A7.1.2**

Cet état ne contient pas d'information.

## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM

A7.2.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

## A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

## A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM

A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

## A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Acquisitions d'immobilisations	0,00
	Opérations d'équipement (1 ligne par opération)	
	Autres dépenses éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
020	Dépenses imprévues	0,00
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>0,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>

## A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Dotations et subventions reçues	0,00
	Autres recettes éventuelles	0,00
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>0,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (3)	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

**A8**

**A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A9</b>

**A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

N° opération : 001		Intitulé de l'opération : VIDÉOPROTECTION CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>40 701,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582001 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	40 701,13	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>40 701,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 002		Intitulé de l'opération : ESCRAGNOLES ROUTE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>465,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582002 ESCRAGNOLES ROUTE (5)	465,99	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>465,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>4 372,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582002 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	4 372,99	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>4 372,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



N° opération : 003		Intitulé de l'opération : ESCRAGNOLES CHEMIN DE TERRE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>626,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582003</b> ESCRAGNOLES CHEMIN DE TERRE (5)	626,16	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>626,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>2 929,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582003</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	2 929,76	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>2 929,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 004		Intitulé de l'opération : STEP SAINT AUBAN			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>386 861,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582004</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	386 861,70	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>386 861,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 006		Intitulé de l'opération : STEP AUDIBERGUE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>265 137,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581006</b> STEP AUDIBERGUE ANDON (5)	265 137,15	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 006		Intitulé de l'opération : STEP AUDIBERGUE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>265 137,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>266 063,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582006</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	266 063,35	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>266 063,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 007		Intitulé de l'opération : VRD LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>5 686,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581007</b> VRD LES MUJOULS (5)	4 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>4582007</b> VRD LES MUJOULS (5)	706,38	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>5 686,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>3 320,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582007</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	3 320,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>3 320,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 009		Intitulé de l'opération : AUBERGE DE BRIANCONNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>357 199,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581009</b> AUBERGE DE BRIANCONNET (5)	357 199,48	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 009		Intitulé de l'opération : AUBERGE DE BRIANCONNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>357 199,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>241 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582009</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	241 550,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>241 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 01		Intitulé de l'opération : TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>278 476,00</b>	<b>0,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>
<b>454101</b> TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS (5)	2 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>458101</b> AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (5)	276 136,00	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>278 476,00</b>	<b>0,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>202 710,00</b>	<b>0,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>
<b>454201 458201</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	202 710,00	0,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>202 710,00</b>	<b>0,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>	<b>600 000,00</b>

N° opération : 0109		Intitulé de l'opération : STEP LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>7 686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>45810109</b> STEP LES MUJOULS (5)	7 686,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 0109		Intitulé de l'opération : STEP LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>7 686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>16 242,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45820109 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	16 242,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>16 242,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 011		Intitulé de l'opération : STEP COLLONGUES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>20 049,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581011 STEP COLLONGUES (5)	20 049,20	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>20 049,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>10 357,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582011 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	10 357,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>10 357,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 016		Intitulé de l'opération : DMO EGLISE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>70 026,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581016 DMO EGLISE LES MUJOLS (5)	70 026,25	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>70 026,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 016		Intitulé de l'opération : DMO EGLISE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>RECETTES (b)</b>	<b>76 653,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582016 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	76 653,01	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>76 653,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 017		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION LE TIGNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>3 375,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582017 VIDEOPROTECTION LE TIGNET (5)	3 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>3 375,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>50 871,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582017 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	50 871,40	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>50 871,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 018		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION PEYMEINADE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>10 343,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581018 PEYMEINADE VIDEOPROTECTION (5)	5 782,57	0,00	0,00	0,00	0,00
4582018 VIDEOPROTECTION PEYMEINADE (5)	4 561,16	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>10 343,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>67 159,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 018		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION PEYMEINADE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
4582018 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	67 159,64	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>67 159,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 019		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>259,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582019 VIDEOPROTECTION ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (5)	259,31	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>259,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>52 502,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582019 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	52 502,25	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>52 502,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 02		Intitulé de l'opération : AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
458102 AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
458202 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 02		Intitulé de l'opération : AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 0209		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION ST-VALLIER-DE-THIEY			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>3 317,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45820209 VIDEOPROTECTION ST-VALLIER-DE-THIEY (5)	3 317,76	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>3 317,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>73 520,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45820209 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	73 520,04	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>73 520,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 021		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION SPERACEDES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>3 035,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582021 VIDEOPROTECTION SPERACEDES (5)	3 035,97	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>3 035,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>71 222,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582021 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	71 222,87	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 021		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION SPERACEDES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>71 222,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 022		Intitulé de l'opération : SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>293 292,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581022 SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (5)</b>	293 292,84	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>293 292,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>184 336,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582022 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	184 336,91	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>184 336,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 023		Intitulé de l'opération : SALLE POLYVALENTE LE TIGNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>446 564,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)</b>	446 564,65	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>4582023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>446 564,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>356 007,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581023 4582023 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	356 007,22	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>356 007,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



N° opération : 024		Intitulé de l'opération : RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>					
	<b>726 255,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581024</b> RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (5)	726 255,26	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>726 255,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>					
	<b>612 072,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582024</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	612 072,10	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>612 072,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 025		Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT 2018 VILLAGE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>					
	<b>32 377,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581025</b> AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS (5)	32 377,16	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>32 377,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>					
	<b>26 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582025</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	26 614,50	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>26 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 026		Intitulé de l'opération : RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>					
	<b>8 792,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 026		Intitulé de l'opération : RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>4581026</b> RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (5)	8 792,88	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>8 792,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582026</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 027		Intitulé de l'opération : SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>245 831,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581027</b> SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (5)	245 831,25	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>245 831,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>182 003,93</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581027 4582027</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	182 003,93	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>182 003,93</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 028		Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>77 399,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581028</b> AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS (5)	77 399,99	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 028		Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>77 399,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>36 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582028 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	36 614,50	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>36 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 029		Intitulé de l'opération : GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>80 924,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581029 GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (5)	80 924,26	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>80 924,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582029 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 030		Intitulé de l'opération : RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>20 080,55</b>	<b>0,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>
4581030 RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (5)	20 080,55	0,00	72 000,00	72 000,00	72 000,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 030		Intitulé de l'opération : RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>20 080,55</b>	<b>0,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>	
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>	
4582030 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	72 000,00	72 000,00	
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>72 000,00</b>	

N° opération : 031		Intitulé de l'opération : PARKING NOTRE DAME DES FLEURS GRASSE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>2 967,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581031 PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (5)	2 967,03	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>2 967,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582031 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 032		Intitulé de l'opération : RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581032 RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 032		Intitulé de l'opération : RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>4582032</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 033		Intitulé de l'opération : SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581033</b> SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582033</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 034		Intitulé de l'opération : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581034</b> RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582034</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 034		Intitulé de l'opération : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 035		Intitulé de l'opération : GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581035 GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582035 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 036		Intitulé de l'opération : GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581036 GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582036 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 036		Intitulé de l'opération : GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 037		Intitulé de l'opération : TERRE DES LACS SAINT-AUBAN			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>
<b>4581037 TERRE DES LACS SAINT-AUBAN (5)</b>	0,00	0,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>
<b>4582037 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	0,00	0,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>	<b>36 000,00</b>

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT</b>	<b>B1.1</b>

**B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)**

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).



006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## IV - ANNEXES

IV

## ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

## B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
<b>Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice</b>	<b>I = A + B + C - D</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>II</b>	<b>0,00</b>
<b>Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)</b>	<b>I / II</b>	<b>0,00</b>

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

**B1.3**

**B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.4</b>

**B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## IV – ANNEXES

IV

## ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

## ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.5

## B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**

**ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

**B1.6**

**B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)			0,00	0,00	0,00
	8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)			0,00	0,00	0,00
	8028	Autres engagements reçus			0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				0,00	0,00	0,00

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

**B1.7**

**B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.1**

**B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.2**

**B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.



**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE**

**B3**

**B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE**

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0.00	
TOTAL Recettes	0.00	Total Dépenses	0.00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0.00	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>				<b>0,00</b>		
<b>Agents occupant un emploi non permanent (7)</b>				<b>0,00</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
TECH : Technique.  
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
S : Social.  
MS : Médico-social.  
MT : Médico-technique.  
SP : Sportif.  
CULT : Culturel.  
ANIM : Animation.  
PM : Police.  
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :  
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.  
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.  
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).  
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.  
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.  
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.  
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.  
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.  
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.  
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels  
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.  
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.  
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS  
 LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT**

**C3.1**

**C3.1 - LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU  
 L'ETABLISSEMENT**

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

**C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES (1)**

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**C3.3**

**C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**IV – ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE**

**C3.4**

**C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE**



006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## IV - ANNEXES

IV

## DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

D1

## D1 - TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

006-200039857-20220630-DL2022\_108\_1-BF

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**IV - ANNEXES****IV****ARRETE ET SIGNATURES****D2**

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_109 : Budget principal – Crise sanitaire - Exonération de loyer des praticiens de la Maison de Santé à Valderoure**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N° DL2022_109</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Budget principal – Crise sanitaire - Exonération de loyer des praticiens de la Maison de Santé à Valderoure</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Suite à la crise COVID et la période de confinement imposée au printemps 2020, les praticiens de la maison médicale de Valderoure n'ont pu exercer normalement et ont été tout ou partie fermés, il est proposé de régulariser l'exonération de la totalité des loyers pour les mois d'avril et mai 2020.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget primitif 2022 de la CA du Pays de Grasse ;

**Considérant** la crise COVID de 2020 notamment les périodes de confinement en 2020 ;

**Considérant** que cette période de confinement a empêché l'exercice professionnel normal des praticiens de la maison médicale de Valderoure ;

**Considérant** que l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 ne permettait que le report des échéances de loyers, et que l'exonération des loyers s'assimile à une remise gracieuse de la part de la Collectivité, seul l'ordonnateur peut sur décision du conseil communautaire décider de l'exonération de tout ou partie des loyers ;

**Considérant** que compte-tenu de la crise COVID, et de son impact sur les entreprises du territoire, la Collectivité souhaite aider les praticiens locataires en décidant de l'exonération de la totalité des loyers pour les mois d'avril et mai 2020 ;

**Considérant** que les locataires de la maison médicale ont été omis lors de la précédente décision d'exonération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EXONERER** les loyers des praticiens locataires de la Maison Médicale pour les mois d'avril et mai 2020 ;
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires aux comptes 6745 – subventions exceptionnelles aux personnes de droits privés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**06 JUL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_109-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_110 : Tarifs 2022 – séjours « week-end familles »**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_110</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>JEUNESSE</b>	
<b>Tarifs 2022 – séjours « week-end familles »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé aux conseillers communautaires d’adopter les tarifs des séjours « week-end familles » organisés par la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la thématique parentalité de la Convention Territoriale Globale/Charte avec les familles.</b>	

Monsieur le Premier-vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** le recueil des tarifs de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse propose des séjours « week-end familles », actions portées par le service jeunesse dans le cadre des thématiques de la Convention Territoriale Globale/Charte avec les familles et plus particulièrement dans le cadre des actions de parentalité ;

**Considérant** qu’il convient de fixer les tarifs spécifiques de ces services ;

**Etant précisé** que les tarifs des nouveaux services proposés seront intégrés au sein du recueil des tarifs de la CA du Pays de Grasse.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité

**DECIDE :**

- **DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs pour les séjours « week-end familles », organisés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, comme suit :

L'offre de séjours pour les adultes (parents) :

La tarification s'applique selon un forfait journalier comprenant l'hébergement, le repas en pension complète et le goûter. Elle est bornée par un prix journalier plancher et prix journalier plafond.

La formule de calcul est : 1,7% (taux d'effort) x quotient familial (QF)

Prix plancher : 6,00 €

Prix plafond : 28,00 €

L'offre de séjours pour les enfants :

La tarification s'applique selon un forfait journalier comprenant l'hébergement, le repas en pension complète et le goûter. Elle est bornée par un prix journalier plancher et prix journalier plafond.

La formule de calcul est : 0,9 % (taux d'effort) x quotient familial (QF)

Prix plancher : 3,15 €

Prix plafond : 15,00 €

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUL. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_110-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_111 : Agrément ouverture été 2022 La Voie Lactée**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_111</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc MACARIO</b>	
<b>PETITE ENFANCE</b>	
<b>Agrément ouverture été 2022 La Voie Lactée</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Afin de permettre un accueil relais pendant la fermeture des structures durant l'été du 1<sup>er</sup> au 19 août 2022, et de répondre à la demande des familles, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Voie Lactée » situé au Tignet du 1<sup>er</sup> au 12 août de 7h30 à 18h pour une capacité de 12 places.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis favorable des services départementaux en date du 26 avril 2022 à une ouverture de l'établissement de « La Voie Lactée » au Tignet durant l'été du 1<sup>er</sup> au 12 août 2022 ;

**Considérant** le besoin d'accueil relais des familles durant la fermeture d'été des autres établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 1<sup>er</sup> au 19 août 2022 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Voie Lactée » du 1<sup>er</sup> au 12 août, de 7h30 à 18h pour une capacité de 12 places.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**06 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_112 : Modification de l'agrément modulable pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) « La Poussinière » et « Daudet » à Peymeinade et « La Voie Lactée » au Tignet. Modification d'extension de l'amplitude horaire pour les EAJE « Daudet » et « La Voie Lactée »**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,

Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115

Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,

Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,

Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,

Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,

Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_112</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc MACARIO</b>	
<b>PETITE ENFANCE</b>	
<b>Modification de l'agrément modulable pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) « La Poussinière » et « Daudet » à Peymeinade et « La Voie Lactée » au Tignet.</b> <b>Modification d'extension de l'amplitude horaire pour les EAJE « Daudet » et « La Voie Lactée »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Afin d'améliorer le service rendu aux familles, de répondre à la demande croissante des besoins en accueil de jeunes enfants de 18h à 18h30, et une meilleure gestion des places, en accord avec les services de protection maternelle et infantile du Département, il est proposé au conseil communautaire d'approuver :</b></p> <p><b>La modification de l'agrément modulable pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Poussinière » située à Peymeinade, ainsi que l'extension de l'amplitude d'ouverture de 7h30 à 18h30 avec modification des agréments modulables pour les établissements d'accueil du jeune enfant « Daudet » situé à Peymeinade et « La Voie Lactée » situé au Tignet.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis favorable des services départementaux en date du 17 juin 2022 à une modification de l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La poussinière » à Peymeinade ;

**Vu** l'avis favorable des services départementaux en date du 21 juin 2022 à l'extension de l'amplitude d'ouverture de 7h30 à 18h30 avec modification de l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Daudet » à Peymeinade ;

**Vu** l'avis favorable des services départementaux en date du 21 juin 2022 à l'extension de l'amplitude d'ouverture de 7h30 à 18h30 avec modification de l'agrément modulable de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Voie Lactée » au Tignet ;

**Considérant** la demande par la Caisse d'Allocation Familiale d'une gestion des places au plus près de la réalité au travers de la PSU Prestation d'Accueil du Jeune Enfant ;

**Considérant** l'augmentation des demandes d'accueil de 18h à 18h30 des familles ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **De MODIFIER** l'agrément modulable de « la Poussinière » à Peymeinade , à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme suit :

07h30-08h00 : 15 places  
08h00-09h00 : 29 places  
09h00-16h00 : 40 places  
16h00-17h00 : 37 places  
17h00-17h30 : 31 places  
17h30-18h00 : 25 places  
18h00-18h30 : 12 places

- **D'APPROUVER** l'extension d'amplitude horaire de « Daudet » à Peymeinade passant ainsi de 7h30 - 18h à **7h30 - 18h30**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, avec l'agrément modulable suivant :

07h30-08h00 : 10 places  
08h00-08h30 : 13 places  
08h30-17h00 : 18 places  
17h00-18h00 : 10 places  
18h00-18h30 : 3 places

- **D'APPROUVER** l'extension d'amplitude horaire de « la Voie Lactée » au Tignet passant ainsi de 7h30 - 18h à **7h30 - 18h30**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, avec l'agrément modulable suivant :

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi**

07h30-08h00 : 12 places  
08h00-08h30 : 20 places  
08h30-17h00 : 36 places  
17h00-17h30 : 25 places  
17h30-18h00 : 16 places  
18h00-18h30 : 5 places

**Mercredi**

07h30-08h00 : 10 places  
08h00-08h30 : 16 places  
08h30-17h00 : 30 places  
17h00-17h30 : 20 places  
17h30-18h00 : 12 places  
18h00-18h30 : 5 places

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_112-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_113 : Accessibilité des personnes handicapées - Rapport pluriannuel 2019-2021**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115, Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128, Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128, Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128, Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129, Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_113</b>
<b>RAPPORTEUR : Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Accessibilité des personnes handicapées - Rapport pluriannuel 2019-2021</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Conformément à la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a constitué une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH), chargée d'établir un rapport annuel. Ce rapport dresse le bilan des actions conduites au titre de l'accessibilité par les services communautaires. Il est donc proposé de prendre acte du rapport pluriannuel 2019-2021 de la CIAPH.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_015 du conseil communautaire en date du 11 février 2021 portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH) ;

**Considérant** que l'article 2143-3 du Code général des collectivités territoriales institué par l'article 46 de la loi susvisée prévoit que la commission intercommunale établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fasse toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

**Considérant** que la CIAPH s'est réunie le 24 mai 2022 et a validé le rapport ci-annexé ;

Conformément aux exigences énoncées ci-dessus, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport accessibilité tel qu'annexé et de sa transmission au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées et à tout organisme cité dans le rapport.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport pluriannuel 2019-2021 de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées et de sa transmission au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées et à tout organisme cité dans le rapport.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

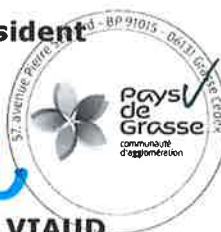
06 JUIL. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_113-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



**COMMISSION INTERCOMMUNALE  
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**



**RAPPORT PLURIANNUEL 2019-2021**

## 1 SOMMAIRE

1	Sommaire.....	2
2	Une communauté d'agglomération pour tous.....	3
3	Le mot du Président.....	4
4	Mieux vivre ensemble.....	5
5	Présentation de la Commission (CIAPH).....	6
6	La politique de la CAPG accessible à tous.....	7
7	Fonctionnement de la CIAPH.....	8
8	L'Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP).....	9
8.1	<i>Définition</i> .....	9
8.2	<i>Etat d'avancement</i> .....	9
9	Exemples d'actions réalisées.....	12
9.1	<i>Siège (bâtiments 42 et 24bis)</i> .....	12
9.2	<i>Espace Jacques-Louis Lions (bâtiment 24)</i> .....	12
9.3	<i>Crèches</i> .....	13
9.4	<i>Jardin du Musée International de la Parfumerie</i> .....	14
9.5	<i>Maison médicale de Valderoure</i> .....	14
9.6	<i>Musée International de la Parfumerie</i> .....	14
9.7	<i>Actions sur les transports collectifs</i> .....	16
9.7.1	<i>L'accessibilité des arrêts et points d'arrêt</i> .....	16
9.7.2	<i>Le service de substitution : MOBIPLUS</i> .....	17
9.7.3	<i>Information aux usagers</i> .....	19
9.7.4	<i>Formations du personnel au contact des personnes en situations de handicap</i> .....	19
9.8	<i>Accessibilité des sites Internet</i> .....	20
10	Annexe 1 - Composition de la CIAPH au 13 septembre 2018.....	21
11	Lexique.....	23

## 2 UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR TOUS

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a constitué une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) ;

Cette commission, renouvelée par délibération en date du 11 Février 2021, est composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Pour rappel, cette commission détient les attributions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en conseil de communauté ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Instruire les projets d'agendas d'accessibilité programmée ainsi que les documents de suivi et des attestations d'achèvement de travaux concernant les ERP situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles.

Dans un souci de représentativité, mais également dans le but de garantir une efficacité de fonctionnement de la commission, il est proposé que la CIAPH soit composée de 3 collèges listés ci-après :

- Élus représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Représentants des associations de personnes handicapées pour tous les types de handicap ou des personnes âgées ;
- Représentants d'usagers de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le présent rapport annuel, a vocation à être présenté au conseil de communauté puis transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes en situation de Handicap, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

En 2021, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a orienté son travail sur les actions en faveur de l'accessibilité et engagé les travaux prévus à l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) au titre des exercices 2020 et 2021, l'activité au cours de ces années ayant été fortement perturbée par la pandémie de COVID-19.

L'adaptation de l'espace public est primordiale, de même que l'intégration de la dimension « accessibilité » et ce dès la conception de chaque ouvrage pour faciliter l'utilisation par tous et répondre à l'ensemble des handicaps notamment en matière de transports.

La CAPG et la CIAPH y travaillent chaque jour et désirent impliquer les citoyens dans les décisions en développant la participation.

### 3 LE MOT DU PRESIDENT

Notre objectif est de conforter les actions engagées en faveur de l'accessibilité pour tous et d'en faire la promotion auprès de tous publics. Tous les domaines sont concernés en matière d'accessibilité : les transports, la culture, le sport, le tourisme, les ressources humaines, l'environnement...

Je remercie chaleureusement l'ensemble des acteurs pour le travail effectué. En effet depuis 2010 la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAPH) de la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence puis du Pays de Grasse a permis l'assimilation et l'intégration des notions de mobilité réduite et de handicap au travers de l'ensemble de ses politiques.



**Jérôme VIAUD**

*Maire de Grasse*

*Vice-président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes*

*Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse (CAPG)*



**Philippe Sainte-Rose Fanchine**

*Maire de Peymeinade*

*Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse en charge  
des Travaux et Délégation de Maîtrise  
d'Ouvrage*



#### 4 MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Issue de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la CIAPH a pour ambition de promouvoir un changement de regard et de comportement de la société pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Parmi ses obligations, figure la rédaction d'un rapport annuel qui vise à établir un état des lieux de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en lien avec les compétences de la CAPG en matière de cadre bâti existant, de transports collectifs, ou encore de politiques sportives et culturelles.

Le présent rapport reprend l'ensemble des travaux menés durant la période 2019-2021 du fait de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'ensemble des activités.



## 5 PRESENTATION DE LA COMMISSION (CIAPH)

Au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, l'animation de la CIAPH est assurée par la Direction des Services Techniques et le Service Déplacements et Transport de la CAPG. Ces services organisent également le lien entre les différentes directions de la CAPG concernées par cette thématique. L'objectif est de favoriser et multiplier les rencontres entre élus, techniciens et associations au fur et à mesure que les projets se développent afin de placer l'utilisateur, quelle que soit sa mobilité ou son handicap, au cœur des préoccupations.

### **Comment contacter la Commission ?**

Vous pouvez adresser un message, une question ou une demande d'information à la CIAPH par courrier postal, courriel ou téléphone via les coordonnées suivantes :

- Courrier postal : Communauté d'agglomération Du Pays de Grasse,  
57 Avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse
- Courriel : [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr)  
[travaux@paysdegrasse.fr](mailto:travaux@paysdegrasse.fr)  
[deplacement@paysdegrasse.fr](mailto:deplacement@paysdegrasse.fr)
- Téléphone : 04 97 05 22 00

## 6 LA POLITIQUE DE LA CAPG ACCESSIBLE A TOUS

L'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP), adopté par le Conseil communautaire le 16 novembre 2018, a pour ambition de préciser les perspectives, en matière de politique d'accessibilité, de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Sur la base d'un état synthétique de l'avancement de la mise en accessibilité des thématiques relevant de notre compétence, des conclusions des débats, des actions mises en place par la CAPG et du bilan de la précédente Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), il s'articule autour de six axes de travail :

- Indice de fréquentation : priorité aux bâtiments accueillant le plus jeune public ;
- Coût de mise en accessibilité du site : priorité aux bâtiments les moins coûteux ;
- Indice de service : priorité aux typologies des bâtiments ayant les plus grands enjeux de services donnés aux habitants ;
- Indice de niveau d'accessibilité : priorité aux bâtiments les moins accessibles ;
- Devenir (parfois incertain) de certains établissements ;
- Lissage dans le temps du financement des travaux représentant coûts importants.

## 7 FONCTIONNEMENT DE LA CIAPH

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité constitue un cadre privilégié d'information et de concertation entre la CAPG, les associations du monde du handicap, les usagers et les communes.

Elle permet de conforter les actions engagées par la CAPG et ses partenaires en faveur de l'accessibilité pour tous, en les soumettant à l'expertise des associations et d'en faire la promotion auprès des publics concernés, notamment en matière de cadre bâti, des transports.

Elle identifie également, par des échanges et les retours d'expériences des usagers, les pistes de progrès à explorer pour structurer nos politiques autour de l'accessibilité et faire ainsi de la CAPG, une communauté d'agglomération accessible à tous.

Au cours de l'exercice 2019, une réunion plénière a été organisée le 7 novembre. Elle a rassemblé 7 personnes et a permis d'aborder les points suivants :

- 1 Proposition d'intégration de nouveaux membres à la CIAPH
- 2 Présentation de la liste des ERP ayant fourni une attestation d'accessibilité
- 3 Proposition de mise en place d'un règlement intérieur pour la CIAPH
- 4 Point d'avancement des travaux pour l'ADAP et le SDA
- 5 Programmation 2020

Entre 2020 et 2021, la pandémie de COVID-19 et la crise sanitaire, toujours en vigueur, ont fortement impacté les activités à tous les niveaux. Aussi seule une réunion plénière a eu lieu pour ces deux exercices, le 20 septembre 2021.

Afin de renforcer la communication sur des sujets concrets, cette réunion a eu lieu sur l'un des sites concernés par l'AD'AP, à savoir les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) situés sur la commune de Mouans-Sartoux.

Au total, 17 personnes ont pu participer à cette réunion au cours de laquelle ont été abordés les points suivants :

- 1 Rappels sur la CIAPH : Rôle et composition
- 2 L'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) : sites concernés et état des lieux des actions réalisées, en cours ou restant à réaliser.
- 3 Les jardins du MIP : Etudes de cas concrets de mise en accessibilité

## 8 L'Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP)

### 8.1 Définition

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, a institué un dispositif permettant aux propriétaires et gestionnaires d'ERP et IOP de poursuivre la mise en accessibilité de leurs équipements au-delà de l'échéance du 1er janvier 2015. Il s'agit de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (AD'AP).

La CAPG a déposé un AD'AP de patrimoine (durée de 9 ans) le 27 Décembre 2018.

Sur le territoire de la CAPG ce sont 24 sites qui sont concernés par les mesures de mise en accessibilité inscrites dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Ce patrimoine concerne les compétences communautaires suivantes :

- Enfance,
- Développement économique,
- Sport,
- Culture,
- Bâtiments institutionnels.

Les différents sites concernés par l'AD'AP de la CAPG sont les suivants :

- |  |   |
|--|---|
| - Antenne administrative de Saint-Cézaire-sur-Siagne     | - Maison de la Santé Rurale de Valderoure   |
| - Espace Jacques Louis Lions                             | - Micro crèche Lou Galoupin                 |
| - Siège administratif de la CAPG                         | - Musée International de la Parfumerie      |
| - Siège administratif de la CAPG bis                     | - Pôle Intermodal de Grasse                 |
| - Crèche Daudet  | - Piscine Altitude 500                      |
| - Crèche Infantoun                                       | - Piscine de Peymeinade                     |
| - Crèche L'Etoile des Pioupious                          | - Piscine Harjes                            |
| - Crèche la Poussinière                                  | - Piste d'azur (2 Chapiteaux de Cirque)     |
| - Crèche La Voie lactée                                  | - Régie de transports Sillages              |
| - Espace Activités Emploi de Pégomas                     | - Salle d'escrime                           |
| - Hôtel d'Entreprises Grasse Biotech                     | - Service collecte (Bât. 24.2)              |
| - Jardins du Musée international de la Parfumerie (JMIP) | - Maison des services au public de St Auban |

### 8.2 Etat d'avancement

Sur l'ensemble de ces différents sites, l'AD'AP de la CAPG comprend 197 actions planifiées représentant environ 1,125 million d'euros de travaux d'aménagement selon le dossier initial déposé en préfecture le 19 mars 2019 pour une durée de 9 ans (soit entre 2019 et 2027). Cet agenda liste, pour chacune des 197 actions identifiées :

- Le référentiel concerné (circulations intérieures, cheminements extérieurs...)
- La localisation (ascenseur, escalier, salle de réunion...)

- Le type de travaux proposés (Pose de bandes podotactiles, création rampe d'accès...)
- L'année d'échéance estimative
- Le montant estimatif
- Le référent du site en charge du suivi de l'action

Le tableau ci-après synthétise les actions réalisées / annulées ou en attente par rapport à la planification de l'AD'AP sur les 3 exercices concernés par le présent rapport :

	2019		2020		2021		TOTAL	
<b>Réalisé</b>	51	63%	2	5%	3	21%	56	42%
<b>Annulé</b>	7	9%	2	5%	0	0%	9	7%
<b>Retard</b>	23	28%	35	90%	11	79%	69	51%
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>		<b>39</b>		<b>14</b>		<b>134</b>	

Le total des investissements sur ces 3 exercices (hors investissement relatifs aux aménagements des infrastructures de transport) s'élève à 123 000 € et 14 000 € annulés soit un total de 12% du montant initial estimé des travaux liés l'AD'AP prévu sur 9 ans et sont répartis comme indiqué sur le diagramme ci-après :

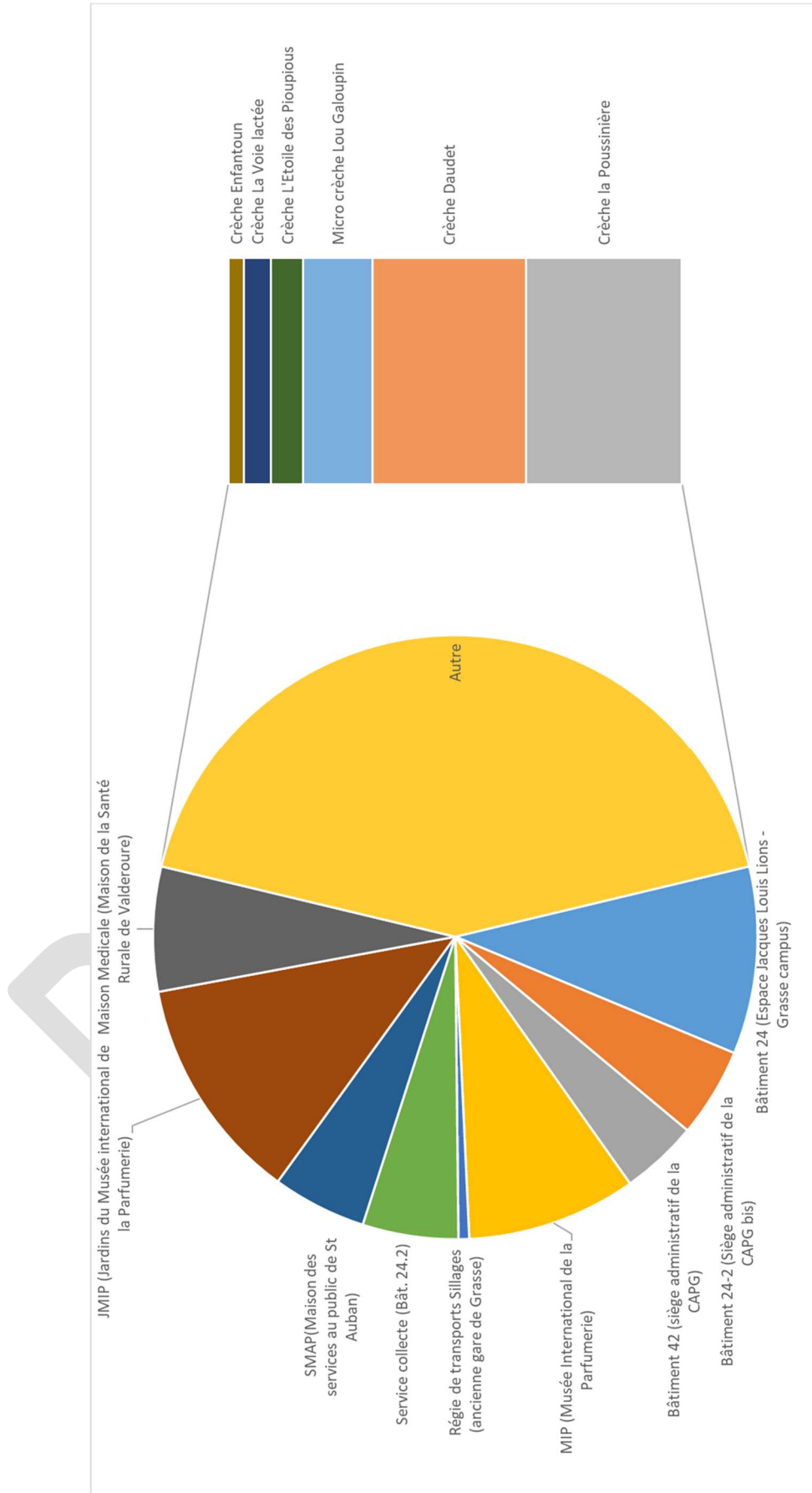


Figure 1- répartition des dépenses par bâtiment

## 9 EXEMPLES D' ACTIONS REALISEES

### 9.1 Siège (bâtiments 42 et 24bis)

Les deux bâtiments du siège de la CAPG ont fait l'objet de travaux de mise en accessibilité pour un montant d'environ 10 000 euros HT notamment au niveau des escaliers intérieurs (mise en place de contraste visuel et tactile puis d'un contraste entre les nez de marche, création de main courante) mais également au niveau des portes d'accès (prolongateurs de poignées de portes, mise en œuvre de poignées préhensibles côté parking inférieur).

Il est précisé que 2 actions concernant ce site ont été annulées :

- Déplacement en hauteur du visiophone du parking : le visiophone a été supprimé
- Mise en place d'un appareil d'interphonie : devis en cours (2019)

### 9.2 Espace Jacques-Louis Lions (bâtiment 24)

Sur ce bâtiment, des opérations ont également été menées pour un total d'environ 12 000 euros HT parmi lesquelles :

- Déplacement de la sonnette d'accueil à 40cm de l'angle ;
- Installation de mains courantes dans les escaliers ;
- Mise en œuvre de bandes podotactiles et mise en peinture des contre-marches ;
- Création d'une cloison sous la cage d'escalier au R-1 pour éviter les risques de choc

	
<p align="center"><b>Bandes podotactiles</b></p>	<p align="center"><b>Prolongateur de poignée de porte</b></p>

Il est à noter que certaines actions prévues concernant ce site ont également été annulées ou remplacées pour les motifs ci-dessous :

- Installation de mains courantes et d'un plan incliné dans les circulations horizontales de l'herbarium : annulé, cette partie du site n'étant pas destinée à l'accueil du public



- Création d'une rampe avec palier de repos au niveau de la sortie de secours au rez-de-chaussée : action remplacée par la création d'un espace d'attente sécurisé au niveau de l'escalier métallique du même étage.

### 9.3 Crèches

Les crèches ont fait l'objet de travaux de mise en accessibilité de différente nature pour un total d'environ 48 000 € HT. Ces travaux ont notamment consisté en la mise en œuvre de :

- Aménagement de cheminements d'accès (Crèche Daudet ; Poussinière ; Voie lactée...)
- Mise en œuvre visiophone (Crèche Daudet, Poussinière)
- Installation de mobilier adapté (Crèche Poussinière)

Les photographies ci-après illustrent quelques-uns de ces aménagements.

	
<p align="center"><b>Aménagement Cheminement (Crèche Daudet)</b></p>	<p align="center"><b>Aménagement Cheminement (Crèche Poussinière)</b></p>
	
<p align="center"><b>Visiophone (crèche Daudet)</b></p>	<p align="center"><b>Visiophone (Crèche Poussinière)</b></p>

#### 9.4 Jardin du Musée International de la Parfumerie

Le JMIP, sur lequel s'est tenue la dernière réunion en date de la CIAPH fera prochainement l'objet de travaux, sont notamment en cours de chiffrage par divers prestataires les chasse-roues ainsi que les prolongations de mains courantes.

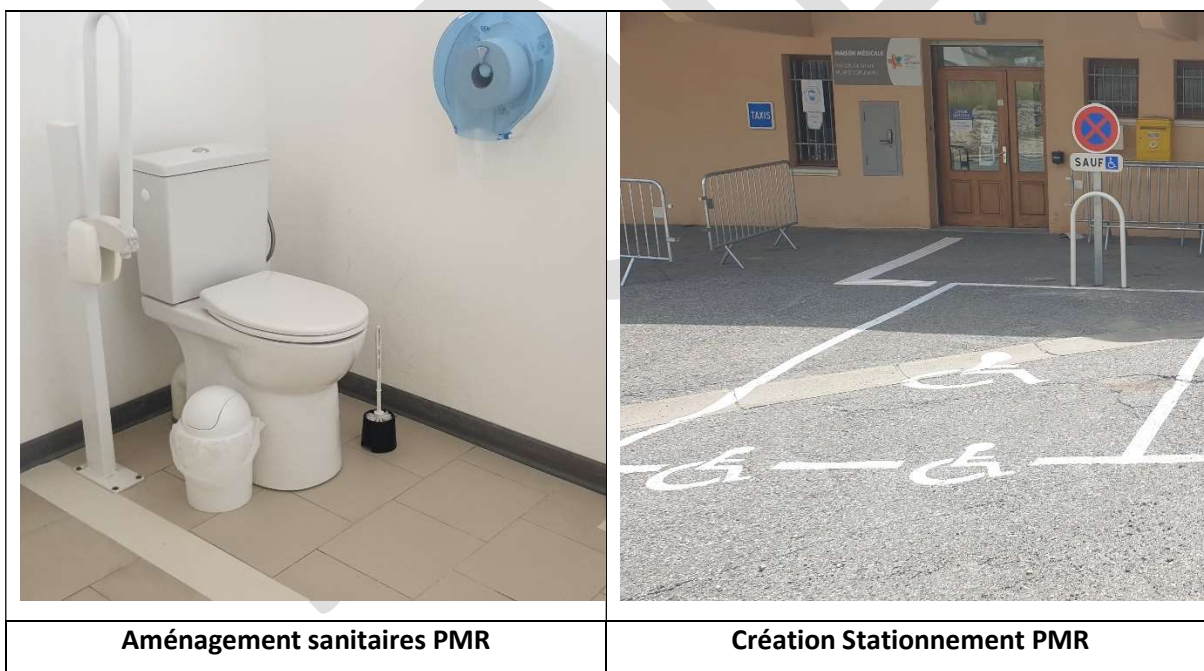
Le site a également fait l'objet de travaux, réalisés en interne pour un total de 15 000 € HT afin de mettre en place un cheminement accessible en entrée de site ainsi que de panneaux d'information et de signalisation adaptés.

Sur ce site des actions prévues ont également été annulées ou adaptées. En effet :

- La mise en œuvre d'un plan incliné au niveau de la pergola d'entrée en fer forgé a été annulée compte tenu de la création d'un second accès directement depuis le parking.
- Le remplacement de la grille d'évacuation des eaux est annulé, cette dernière ne posant plus de problème suite à la réorganisation du mobilier intérieur et empêchant la circulation à son aplomb.

#### 9.5 Maison médicale de Valderoure

La maison médicale a bénéficié d'un budget d'environ 7200 €HT pour la réalisation de travaux de matérialisation / signalisation d'une place PMR sur le parking, de modification du sens d'ouverture des portes du sas ainsi que de la mise en conformité PMR des sanitaires par la régie de la CAPG.



#### 9.6 Musée International de la Parfumerie

Le MIP a lui aussi fait l'objet de travaux : réducteur du ressaut au niveau du seuil d'entrée de la boutique, création d'une banque d'accueil adaptée aux PMR, prolongation de certaines mains courantes dans les escaliers. La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité se réunira sur ce site en 2022 pour confirmer la faisabilité de certains choix techniques quant aux aménagements prévus à l'ADAP.



Mise en conformité du seuil de l'entrée de la boutique du MIP (ressaut)



Mise en conformité de la banque d'accueil



Mise en conformité du seuil de l'entrée de la boutique du MIP (ressaut)



Mise en conformité d'escalier avec prolongation de main courante



**Mise en conformité d'escalier avec continuité et prolongation de main courante**

## 9.7 Actions sur les transports collectifs

Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) des transports collectifs de la CAPG a été approuvé par arrêté préfectoral suite à l'instruction par la Délégation Départementale des Territoires et de la Mer.

### 9.7.1 L'accessibilité des arrêts et points d'arrêt

Seuls les points d'arrêt concernant le réseau régulier de bus urbains sont traités. Le réseau urbain Sillages dessert au quotidien 13 des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les autres communes étant en zone de montagne, elles ne sont pas desservies par les lignes urbaines régulières.

L'état d'accessibilité du réseau régulier de bus Sillages sur l'ensemble du ressort territorial est de :

- 299 arrêts sur 609 du réseau urbain sont classés en Impossibilité Technique Avérée (ITA), ainsi 310 arrêts sont à mettre en accessibilité ;
- De 2012 au 1er janvier 2022, 75 arrêts sur 310 sont aux normes d'accessibilités ;
- Au 1er janvier 2022, il reste ainsi 235 arrêts à mettre en accessibilité.

Depuis 2012, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a investi un budget d'environ 870.000€ pour mettre les arrêts de bus de son réseau de transport en accessibilité PMR. Le tableau ci-après recense les aménagements réalisés sur les exercices 2019 à 2021 :

Année	Communes	Points d'arrêt	Nb	Coût (HT)
2019	Saint-Auban	MSAP	1	13 100 €
	Grasse	Bois Fleuri – Auchan	2	18 243.10 €
	Grasse	Mairie annexe de Magagnosc	1	15 000€
	Grasse	Les Chauves	1	15 000€
	Grasse	Pompidou	2	73 500 €
	Pégomas	Pégomas Centre	3	11 475.30 €
	La Roquette-sur-Siagne	Ecole Vieille	1	12 444.94 €
	La Roquette-sur-Siagne	La Roquette Bas	2	15 622.56 €
	Escagnolles	Hameau de Clars	1	23 527.40 €
2020	Grasse	Petit Paris	1	15 000€
	Grasse	Marronniers Bas	1	5 969 €
	Le Tignet	Boulevard urbain	3	21 666.67 €
2021	Grasse	Boulevard Carnot	3	75 600 €
	Grasse	Bastides du Golf	2	30 000€
<b>TOTAL</b>			<b>24</b>	<b>346 148.97 €</b>

Pour mémoire, selon le Code des Transports (Article D1112-5) publié le 3 novembre 2010, le matériel roulant est considéré comme accessible lorsqu'il respecte ces quatre obligations :

- S'il subsiste entre le véhicule et le trottoir ou le quai des lacunes horizontales ou verticales non franchissables, elles sont comblées grâce à l'ajout d'équipements ou de dispositifs adéquats, à quai ou embarqués ;
- Au moins une porte par véhicule ou par rame permet le passage d'un fauteuil roulant ;
- Les véhicules et les rames contiennent au moins un emplacement destiné aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et des sièges réservés aux passagers à mobilité réduite, à proximité des accès. L'identification de ces emplacements et sièges est clairement affichée ;
- Toute information délivrée à bord ou nécessaire au bon déroulement du transport est diffusée sous forme sonore et visuelle et adaptée aux capacités de perception et de compréhension des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A ce jour, sur l'ensemble du réseau Sillages, 97,10% des véhicules sont accessibles.

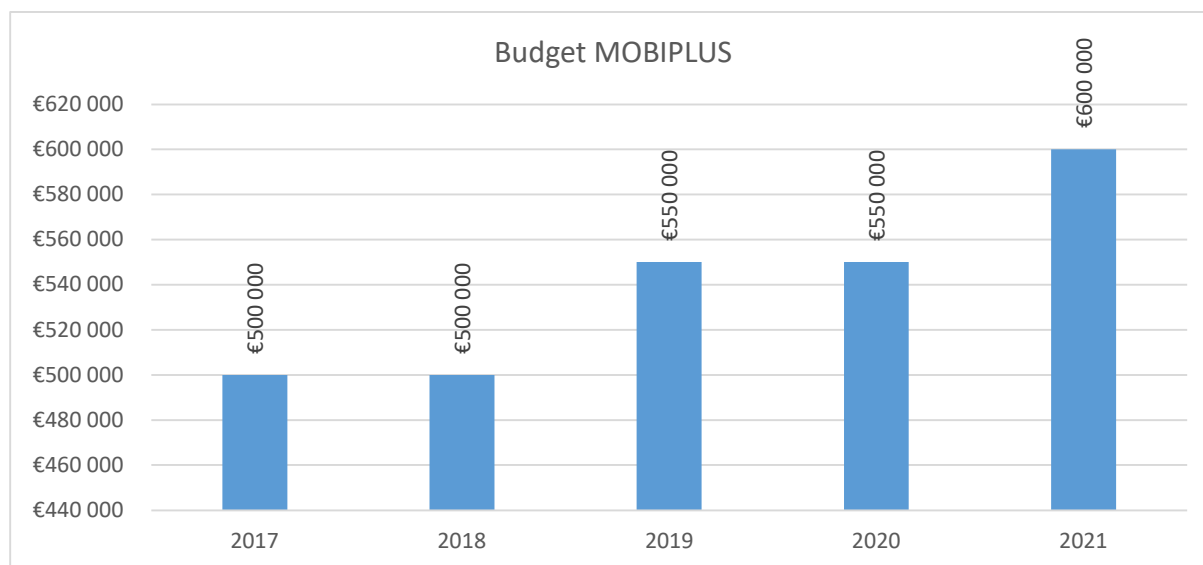
### 9.7.2 Le service de substitution : MOBIPLUS

Le service MOBIPLUS s'adresse aux PMR se déplaçant sur le ressort territorial de la CAPG et qui sont dans l'incapacité physique (provisoire ou permanente) d'utiliser les services urbains, scolaires ou Service à la Demande du réseau.

MOBIPLUS fonctionne tous les jours (sauf dimanche et jours fériés) de 7 heures à 19 heures sur réservation. Les besoins spécifiques doivent être énoncés à la réservation (accompagnant, chien guide, bagages etc.).

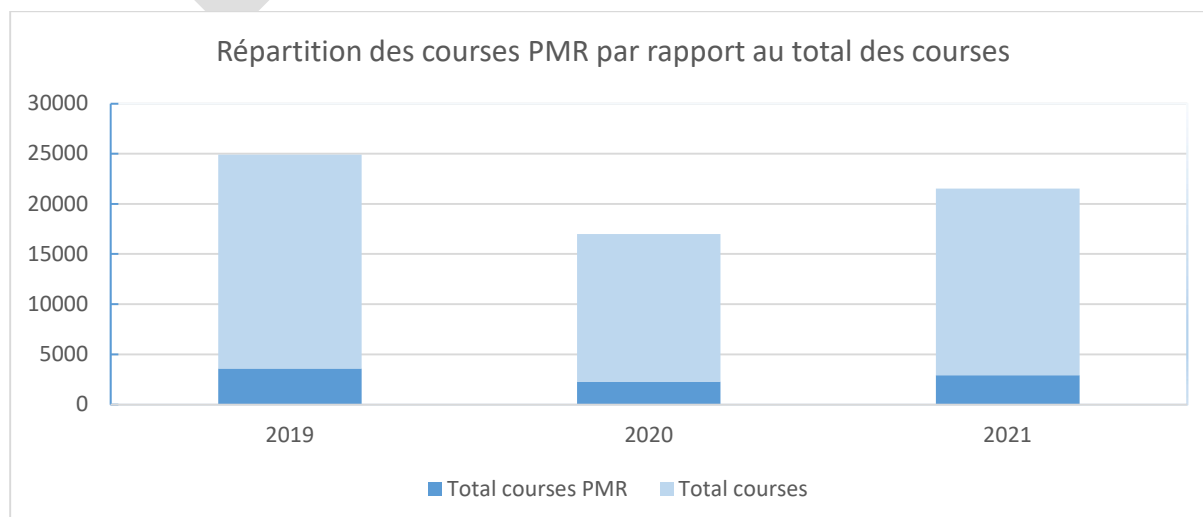
Pour réserver une course, il suffit de contacter la régie des Transports Sillages du lundi au vendredi entre 09h00 et 16h00, la veille du déplacement. Si ce déplacement doit avoir lieu un

samedi ou un lundi, il est impératif de contacter la régie le vendredi précédent avant 15h00. Pour mémoire, ci-dessous un rappel du budget annuel alloué au service MOBIPLUS :



Le tableau ci-dessous récapitule, sur les 3 derniers exercices, les statistiques liées au service MOBIPLUS et notamment le nombre de courses effectuées avec des PMR, le léger recul en 2020 étant attribué à la crise sanitaire.

Année	2019	2020	2021
<b>Nb de véhicules du lundi au vendredi</b>	8	10	10
<b>Nb véhicules le samedi</b>	3	4	4
<b>Nb adhérents</b>	203	183	174
<b>Nb de courses annuelles</b>	21 353	14 710	18 602
<b>Nb de courses effectuées avec PMR</b>	3 572	2 283	2 916
<b>Moyenne journalière de courses PMR</b>	71	49	62



### 9.7.3 Information aux usagers

Les usagers sont en mesure d'obtenir des informations relatives au service de transport en commun via ces deux principaux canaux :

- Sur le site internet : <http://sillages.paysdegrasse.fr/>
- En agence commerciale Sillages

### 9.7.4 Formations du personnel au contact des personnes en situations de handicap

Concernant les formations du personnel de conduite, il est rappelé que deux formations sont réglementairement obligatoires :

- La Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) : formation obligatoire de 140 heures pour les conducteurs routiers de personnes en véhicules de plus de 9 places ;
- La Formation Continue Obligatoire (FCO) : formation obligatoire de 35 heures qui a lieu tous les 5 ans après validation de la FIMO.

Depuis l'arrêté du 23 mai 2013, modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs, un volet de sensibilisation aux personnes en situation de handicap a été mis en place dans le thème 4 « Service, logistique » des formations.

De plus, il est mentionné à l'article 6 de ce même arrêté qu'à compter du 12 février 2015, les stagiaires des formations FIMO et FCO doivent pouvoir manipuler, sur un véhicule de formation, un dispositif permettant la montée, la descente et le transport de personnes à mobilité réduite.

Pour les nouveaux conducteurs, trois semaines de formation initiale sont mises en place en complément de la FIMO. Une attention toute particulière est portée sur :

- La sensibilisation à l'accessibilité ;
- L'utilisation du plan incliné ;
- La découverte du réseau du ressort territorial ;
- Une simulation d'entrée et de sortie d'une personne à mobilité réduite dans un bus.

La FIMO est ensuite actualisée tous les 5 ans grâce à la Formation Continue Obligatoire, contenant un module de description des différents types de handicap et de mobilité réduite rencontrés ainsi que les attitudes à adopter.

Les données ci-dessous présentent le nombre de personnels formés par la société TRANSDEV, exploitante du réseau Sillages, au cours des 3 derniers exercices :

- En 2019 : 2 « accueillir les PMR » + 2 FCO
- En 2020 : 14 FCO
- En 2021 : 9 FCO

## 9.8 Accessibilité des sites Internet

L'accessibilité des services de communication en ligne pour les personnes en situation de handicap est prise en compte et obligatoire depuis la loi du 11 février 2005 (article 47). Par ailleurs le décret n°2009-546 du 14 mai 2009, pris en application de l'article 47 de la loi du 11 février 2005, impose une mise en œuvre de l'accessibilité dans un délai de 3ans pour les services de communication publique en ligne des collectivités territoriales. Ce décret a donné lieu à un référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA), qui fixe les modalités techniques d'accessibilité des services de communication en ligne en France.

L'accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées, c'est-à-dire :

- perceptibles : par exemple, faciliter la perception visuelle et auditive du contenu par l'utilisateur ; proposer des équivalents textuels à tout contenu non textuel ; créer un contenu qui puisse être présenté de différentes manières sans perte d'information ni de structure (par exemple avec une mise en page simplifiée) ;
- utilisables : par exemple, fournir à l'utilisateur des éléments d'orientation pour naviguer, trouver le contenu ; rendre toutes les fonctionnalités accessibles au clavier ; laisser à l'utilisateur suffisamment de temps pour lire et utiliser le contenu ; ne pas concevoir de contenu susceptible de provoquer des crises d'épilepsie ;
- compréhensibles : par exemple, faire en sorte que les pages fonctionnent de manière prévisible ; aider l'utilisateur à corriger les erreurs de saisie.
- robustes : par exemple, optimiser la compatibilité avec les utilisations actuelles et futures, y compris avec les technologies d'assistance.

C'est dans cet esprit que les sites web de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont construits selon les règles fixées dans le RGAA. A ce jour, voilà la liste des sites qui sont conformes à ce référentiel :

- <https://www.museesdegrasse.com/>
- <https://www.paysdegrasse.fr/>
- <https://labicyclette.paysdegrasse.fr/>
- <http://www.innovagrasse.fr/>
- <http://www.grassebiotech.fr/>
- <http://www.grassecampus.fr/index.php/fr>
- <https://www.paysdegrassetourisme.fr/>

Il est à noter qu'à ce jour seul le site <https://sillages.paysdegrasse.fr/> n'est pas totalement en conformité mais est actuellement en cours de réfection et une nouvelle version sera inaugurée début 2023.



## 10 ANNEXE 1 - COMPOSITION DE LA CIAPH AU 13 SEPTEMBRE 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE DU PRESIDENT N°AR2021\_004

**Objet : Composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_015 du 11 février 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

**Considérant** l'obligation faite aux établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de transports et d'aménagement du territoire de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse compte plus de 5000 habitants ;

**Considérant** que la liste des membres de cette commission doit être arrêtée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est arrêtée comme suit:

**Au titre des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :**

Président : Monsieur Jérôme VIAUD ou son représentant

Membres élus :

- Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, membre du bureau communautaire en charge des travaux et à la délégation de maîtrise d'ouvrage
- Madame Marie-Hélène CABRI-CLOUET
- Monsieur Henri CHIRIS
- Monsieur Gilles DUDOUIT
- Madame Françoise DUVAL
- Monsieur Daniel LE BLAY
- Monsieur Christian PERCHET
- Monsieur Roland RAIBAUDI
- Monsieur Gilles RONDONI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

- Monsieur Guy ROUSSEL
- Monsieur Marcel ROUSTAN
- Monsieur Ludovic SANCHEZ
- Madame Gisèle TRENTIN
- Monsieur Christian ZEDET

**Au titre des représentants des personnes handicapées et des personnes âgées :**

- Représentant(e) de l'association Conseil Ecoute Handicap 06
- Représentant(e) de L'ADAPEI foyer de Malbosc de Grasse
- Représentant(e) de l'association Valentin Haüy
- Représentant(e) de l'association Accéder Côte d'Azur
- Représentant(e) de L'ESAT Bastide et La SAS Almandin
- Représentant(e) de l'association des parents d'enfants déficients visuels des Alpes- Maritimes
- Représentant(e) de l'association SPE'C Pays de Grasse

**Au titre des représentants d'usagers :**

- Représentant(e) de la Fédération des conseils de parents d'élèves

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes puis publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le directeur général des services et la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté.

Fait à Grasse, le 30 juin 2021

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## 11 LEXIQUE

ADAP	Agenda d'accessibilité programmée
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ARS	Agence Régionale de Santé
CCA	Commission Communale pour l'Accessibilité
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
FIMO	Formation initiale minimale obligatoire
CIAPH	Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
FCO	Formation continue obligatoire
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
RGAA	Référentiel général d'accessibilité des administrations
IOP	IOP Installation Ouverte au Public
CAPG	Communauté d'agglomération du pays de grasse
Loi Handicap	Loi Handicap Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
PAM	PAM Personnes Aveugles ou Malvoyantes
PAVE	PAVE Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics
PDU	PDU Plan de Déplacements Urbains
PLH	PLH Programme Local de l'Habitat
PMR	PMR Personnes à Mobilité Réduite
SDAT	SDAT Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transports (collectifs)
SILLAGES	Syndicat Mixte des Transports
UFR	UFR Usagers en Fauteuil Roulant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_114 : Restructuration de la piscine Altitude 500 - Lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre - Adoption du projet et du règlement du concours - Désignation des membres du jury - Sollicitation de subventions**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111, Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115, Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128, Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128, Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128, Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129, Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_114</b>
<b>RAPPORTEUR : Gilles RONDONI</b>	
<b>SPORT</b>	
<b>Restructuration de la piscine Altitude 500 Lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre – Adoption du projet et du règlement du concours – Désignation des membres du jury – Sollicitation de subventions</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>La piscine intercommunale Altitude 500, reconnue d'intérêt communautaire, doit faire l'objet d'une restructuration lourde. Ce dossier constitue l'un des projets phare de la CAPG sur un équipement au rayonnement intercommunal fort, pour les années à venir. Il est proposé d'adopter le programme de restructuration pour un montant d'opération prévisionnel de 19,8M€TTC, d'acter le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et de solliciter des subventions pour financer ce projet.</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-4° ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2125-1-2°, L2172-1, L2431-1, R2162-15 à R2162-24 et R2172-1 à R2172-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015, définissant les piscines intercommunales Harjès et Altitude 500 à Grasse, ainsi que la piscine intercommunale de Peymeinade d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

**Considérant** l'état de vétusté avancé des trois piscines de la CAPG datant des années 1960 et 1980, mais aussi leurs non-conformités avec les normes actuelles (accessibilité PMR notamment) ;

**Considérant** le déficit en matière d'équipements nautiques et la difficulté pour la CAPG de répondre à l'obligation liée à l'apprentissage de la natation « le savoir nager » auprès des scolaires de son territoire ;

**Considérant** les coûts de fonctionnement très élevés des équipements actuels particulièrement énergivores ;

Dans cette perspective, plusieurs scénarii ont été étudiés entre 2016 et 2019 aboutissant au choix d'approfondir l'étude visant à valoriser l'existant en envisageant une restructuration lourde de la piscine Altitude 500. C'est sur la base de cette étude qu'a été établi en 2021 et au premier semestre 2022 le programme architectural et technique de l'ouvrage projeté.

La présente délibération a pour objet le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la restructuration de la piscine Altitude 500.

Les principaux objectifs de la maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- Ouverture de l'équipement à l'année,
- Fermeture et déconstruction de la piscine Harjès,
- Mise aux normes actuelles de l'équipement (accessibilité PMR notamment),
- Performance environnementale et énergétique,
- Offre scolaire maximisée (jusqu'à 8 classes en simultané),
- Offre classe bleue pour les écoles du Haut pays en lien avec l'espace culturel Altitude 500,
- Développement des activités aquasport / aquadétente, de l'offre au public, aux clubs, ... ;

Le programme a été présenté en Bureau du 14 avril 2022 et comprend les éléments suivants :

- La transformation du bassin de 50m en bassin nordique,
- La création d'un hall des bassins couverts,
- La création d'un nouveau bâtiment à l'Ouest (accueil / vestiaires),
- La définition d'une nouvelle zone de gradins en lien avec la terrasse panoramique et un espace snacking,
- La conservation et le réaménagement du bâtiment existant pour les groupes et le personnel,
- L'extension de la zone stationnement à l'ouest et le remaniement de celle au sud,
- La valorisation et le réaménagement des espaces extérieurs (plages et parc arboré existant).

Dans le détail, les composantes principales des surfaces bâties sont les suivantes :

- Déconstruction des gradins actuels, bâtiments au nord des bassins, plongeoirs et cheminée, maison de gardien à l'ouest,
- Construction d'un nouveau bloc bâtiment (environ 980m<sup>2</sup> de SU) prévu pour les espaces d'accueil et de vente, la zone administrative et de gestion, les locaux du personnel, les vestiaires et sanitaires publics,
- Création d'un hall des bassins couvert d'environ 1 180m<sup>2</sup> abritant un bassin éducatif / nage / activités de 25 x 16m, un bassin petite enfance / pataugeoire / lagune de jeux (50m<sup>2</sup>), un bassin de mise à l'eau pour l'espace nordique (bassin 50m extérieur raccordé par chenal),
- Restructuration d'environ 690m<sup>2</sup> de surfaces existantes au sein du bâti existant (vestiaires et sanitaires collectifs),
- Les locaux techniques nécessaires au projet (à réhabiliter et à compléter),
- La transformation du bassin de 50m existant en bassin nordique, ouvert à l'année,
- La reprise des plages périphériques,
- La réalisation d'une nouvelle zone de gradins et d'une terrasse panoramique,
- La réalisation d'un nouvel espace snacking,
- Le traitement complet des façades (y compris de l'ECA 500) et des abords (notamment escaliers faisant le lien entre l'espace culturel et la piscine) pour valorisation générale du site.

Le site Altitude 500 a été choisi pour ses qualités suivantes :

- Site remarquable et exceptionnel (vue, parc),
- Situation sur la commune centre et à la convergence Nord-Sud du territoire de la CAPG,
- Proximité du centre-ville de Grasse et des publics prioritaires (Cœur de Grasse),
- Attachement de la population à ce site,
- Superficie de près de 3Ha pouvant accueillir le futur projet.

La parcelle cadastrée AZ 0223 appartient à la ville de Grasse. Une partie de l'emprise a déjà été mise à disposition de la communauté d'agglomération dans le cadre du transfert de compétence lié à l'équipement nautique.

prévisionnel de l'opération se répartit comme suit :

Dépenses	Montant prévisionnel
Etudes préalables et maîtrise d'œuvre	2 000 000 €
Travaux	13 500 000 €
Matériel et mobilier	110 000 €
Divers (assurance, branchement, imprévus)	890 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>16 500 000 €</b>
TVA	3 300 000 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>19 800 000 €</b>

Afin de financer ce projet, il est prévu de solliciter diverses subventions :

Recettes	Montant prévisionnel
Etat (Agence Nationale du Sport)	1 500 000 €
Etat Contrat d'avenir	2 000 000 €
Etat Action cœur de ville – banque des territoires	- €
Etat Ademe	
Conseil Régional Sud PACA	4 000 000 €
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	2 000 000 €
Ville de Grasse (fonds de concours suite vente du terrain de la piscine Harjès)	1 500 000 €
<b>TOTAL aides publiques</b>	<b>11 000 000 €</b>
Part CAPG	5 552 008 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 552 008 €</b>
FCTVA	3 247 992 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>19 800 000 €</b>

Afin de compléter le financement public, il pourra être envisagé de recourir à du financement privé (mécénats et/ou parrainages).

Au regard des délais nécessaires pour le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération du pays de Grasse a besoin d'anticiper dès à présent sur le lancement de cette procédure dans le but de mandater une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire pour la conception et la direction de ces travaux.

Il sera passé un marché public de maîtrise d'œuvre selon la procédure avec négociation relative au concours d'architecture et d'ingénierie.

Il est précisé que le présent concours est un concours restreint européen et que les prestations demandées sont du niveau esquisse (domaine bâtiment). Le nombre d'équipes admises à concourir sera de 3 au minimum ou 4 au maximum.

Le mandataire de l'équipe pluridisciplinaire sera obligatoirement l'architecte, auteur du projet.

~~Les équipes concurrentes percevront~~, après remise des prestations rigoureusement conformes au dossier de consultation des concepteurs, une indemnité maximale de 30 000 HT, qui constituera une avance sur honoraires pour le maître d'œuvre attributaire du marché.

Il appartient donc au conseil de communauté d'approuver ce jour le programme de l'opération et le règlement de concours pour la désignation d'un maître d'œuvre.

La composition du jury est fixée conformément à l'article R2162-22 et R2162-25 du Code de la commande publique à savoir :

- Le Président de la commission d'appel d'offres ou son représentant,
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres,
- Deux personnalités désignées par le représentant légal de la collectivité au regard de l'intérêt du projet pour la ville de Grasse, au regard de l'objet du marché,
- Quatre personnes qualifiées (maîtres d'œuvre compétents) en la matière (possédant la même qualification ou expérience particulière exigée), à raison d'un tiers au moins de l'ensemble des membres du jury, désignées par le représentant légal de la collectivité.

L'ensemble des personnes ci-dessus désignées a une voix délibérative.

Il est précisé que Monsieur le Trésorier Principal et un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes seront conviés à la commission avec voix consultative.

Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. A ce titre, une commission technique sera créée et pourra assister aux réunions du jury sans droit de participation aux débats.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le coût d'objectif travaux à 13 500 000 €HT et le coût d'objectif opération à 16 500 000 €HT ;
- **D'APPROUVER** le lancement, sur les bases des éléments ci-dessus, de la procédure de concours permettant la désignation d'un lauréat et d'une équipe pluridisciplinaire qui assurera la maîtrise d'œuvre du projet de restructuration de la piscine Altitude 500 ;
- **DE FIXER** la composition du jury telle que précisée ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de désigner deux personnalités pour leur compétence et quatre personnes qualifiées en la matière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches pour la recherche de subventions auprès de l'Etat, le Conseil Régional, Le Conseil Départemental et à signer tout document, contrat, avenant ou convention, relatifs à ce projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches pour la recherche de financements privés et à signer tout document, contrat, avenant ou convention, relatifs à ce projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux en application en particulier du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au BP2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_115 : Adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes - Participation financière pour l'année 2022**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_115****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT****Adhésion à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes  
Participation financière pour l'année 2022****SYNTHESE**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a adhéré, en 2021 à l'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes porté et animé par l'ADIL 06. Outil pérenne et neutre d'observation du marché locatif privé, il permet de disposer d'une connaissance fine valorisant les actions du Programme Local de l'Habitat (PLH), et de consolider les règles d'intervention applicables au parc conventionné sur le territoire, au titre de la gestion des aides à l'habitat privé déléguée par l'Anah. Dès lors, il est proposé de renouveler son adhésion pour l'année 2022, en contrepartie d'une participation financière de 5 000 €.**

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Habitat et Logement réunie en date du 27 juin 2022;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** la demande de participation financière pour l'exercice 2022 présentée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL06) au titre de l'observatoire des loyers du parc privé ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du logement exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Le territoire des Alpes-Maritimes bénéficie d'un observatoire des loyers du parc locatif privé porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 06).

Créé en janvier 2013, l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes est un outil d'observation du marché locatif privé. Afin de garantir la qualité des travaux conduits et des résultats publiés, un Comité scientifique indépendant a été mis en place par le Ministère du Logement.

Il résulte d'une démarche partenariale, associant l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes, et les professionnels de l'immobilier (la FNAIM Côte d'Azur, la Fédération des Promoteurs Immobiliers Côte d'Azur Corse).

Ses missions sont de contribuer à la connaissance du marché locatif du département et de son fonctionnement, d'aider à la définition des politiques locales en matière d'habitat, et d'informer le public.

L'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes collecte des données portant sur les loyers du parc privé auprès des bailleurs institutionnels et des administrateurs de biens. Il analyse notamment les prix des loyers en fonction de la localisation des biens, de leur taille, du type d'occupation.

En adhérant à l'Observatoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'un outil permettant de coordonner le volet parc privé de la délégation des aides à la pierre et de disposer de données précises sur le parc locatif privé de son territoire.

Afin de poursuivre sa mission sur le territoire, l'ADIL 06 sollicite de la CA du Pays de Grasse le renouvellement de son adhésion à l'observatoire des loyers en contrepartie d'une subvention annuelle d'un montant de 5 000 euros.

**Aussi, dans le cadre des travaux menés au titre du Programme Local de l'Habitat et de la délégation des aides à la pierre du parc privé, il est proposé de renouveler l'adhésion pour 2022, à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes porté par l'ADIL 06 pour un montant total de 5 000 €.**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à l'observatoire des loyers du parc privé porté par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) ;
- **D'APPROUVER** l'attribution d'une participation financière à l'ADIL 06 de 5 000 € au titre de l'observatoire des loyers du parc privé pour 2022 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 au chapitre 011, nature 6281 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_116 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
du Pays de Grasse (OPAH du Pays de Grasse 2022-2027) - Approbation et mise  
en signature de la convention d'OPAH et de la convention de financement avec la  
Région**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ÉTÉ DESIGNÉ SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022 \_116****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH du Pays de Grasse 2022-2027)  
Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH et de la convention de financement avec la Région**

**SYNTHESE**

**Forte d'une expérience réussie en matière de politique d'amélioration du parc privé ancien, la communauté d'agglomération envisage de mettre en œuvre un nouveau dispositif programmé d'amélioration de l'habitat privé sur son territoire. Aussi, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude pré-opérationnelle, et au terme de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2020 prolongée de 2 années jusqu'au 4 octobre 2022, il convient dès lors d'approuver les termes de la nouvelle convention d'OPAH intercommunale portant sur les 23 communes de l'agglomération, à l'exclusion du périmètre du centre historique de Grasse couvert par un dispositif spécifique d'OPAH-RU, et opérationnelle 5 ans de 2022 à 2027. A cet effet, le conseil de communauté autorise le Président à signer la convention d'OPAH du Pays de Grasse 2022-2027 aux côtés de l'Anah, de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Action Logement, ainsi que la convention de financement conclue avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant à encadrer spécifiquement les modalités de ce partenariat.**

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

**Vu** les articles L303-1 et R321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux modalités de mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15 décembre 2017, et prolongé de deux années par délibération du 07 avril 2022 ;

**Vu** les conventions de délégation de compétences du 17 décembre 2020 conclues entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'État et l'Anah, en application des articles L301-5-1 et L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la décision du bureau communautaire DB\_2020-004 du 14 février 2020, approuvant le lancement d'une mission d'évaluation et d'étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre des dispositifs programmés d'amélioration du parc privé ;

**Vu l'avis de la Commission Locale** d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, en application de l'article R321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juin 2022 ;

**Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, en date du 24 juin 2022, autorisant la signature de la convention d'opération ;

**Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah** dans la Région ;

**Vu l'avis favorable de la commission Habitat - Logement réunie le 27 juin 2022 ;**

**Considérant** le programme d'actions du PLH du Pays de Grasse 2017-2022, prolongé de 2 années, déclinant la stratégie à mener en faveur de l'ensemble des champs du logement, de l'hébergement et de l'habitat, et notamment l'action n°6 visant à « *améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique* » ;

Aussi, en mobilisant des financements de plusieurs partenaires (Anah, CAPG, Région, MDPH, caisses de retraite), ainsi qu'une ingénierie spécifique confiée à la SPL Pays de Grasse Développement, l'OPAH met en œuvre la politique territoriale de requalification du parc immobilier ancien, et se révèle ainsi être un dispositif coordonné efficace, en faveur de l'amélioration de l'habitat des propriétaires modestes, de la lutte contre l'habitat indigne, et également un outil au service de la transition énergétique ;

**Considérant** la continuité de l'action territoriale en matière d'amélioration de l'habitat privé, menée dès 2004, avec la mise en œuvre des premiers dispositifs programmés d'OPAH-RU sur le centre ancien de Grasse, puis depuis 2009, avec la conduite successive de 3 OPAH intercommunales ;

**Considérant** le bilan positif de l'OPAH-Pays de Grasse, opérationnelle de 2017 à 2022, en matière de réhabilitation énergétique des logements, d'adaptation aux besoins des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap, de la lutte contre l'habitat indigne et de réhabilitation lourde des logements locatifs ;

**Considérant** les conclusions de l'étude pré-opérationnelle faisant état de résultats satisfaisants, mais de besoins persistants et, à ce titre, **préconisant de poursuivre et d'amplifier** :

- la rénovation énergétique du parc de logements, le diagnostic ayant montré que les objectifs de l'OPAH 2017-2022 auraient pu être plus ambitieux, notamment du fait d'outils optimisés mis en œuvre au titre de la priorité nationale (MaPrimeRenov') ;
- l'adaptation du parc aux besoins liés à la perte d'autonomie, pour tenir compte du vieillissement de la population impactant le Pays de Grasse, à l'instar du territoire national ;
- le repérage et la réhabilitation des logements dégradés, prioritairement ceux occupés mais également les immeubles vacants stratégiques pour les projets de redynamisation des centres-villes et villages ;
- le repérage et l'accompagnement des copropriétés fragiles.

Aussi, la montée en puissance des résultats observée au cours de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022, ainsi que les enjeux persistants, plaident pour la poursuite du dispositif programmé à l'échelle intercommunale sur la période 2022-2027, porté par la CA du Pays



de Grasse au titre de sa compétence *Equilibre social de l'Habitat*. A cet effet, il est proposé d'approuver le projet de convention, figurant en annexe de la présente délibération, et d'autoriser sa signature aux côtés de l'Etat, de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Action Logement, et selon les termes ci-dessous développés :

**[Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux]**

L'OPAH du Pays de Grasse 2022-2027, portera sur l'intégralité du territoire intercommunal, à l'exclusion du centre ancien de Grasse, qui, au regard de ses spécificités nécessitant la mise en œuvre d'outils adaptés, sera couverte par une OPAH-RU de renouvellement urbain.

**[Article 2 – Enjeux]**

Au vu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle et dans la continuité de l'action publique, l'OPAH aura plus précisément comme objectifs de :

- Contribuer à la résorption de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé et traiter les situations comportant des risques en termes de sécurité et de santé pour les occupants, en générant une dynamique de repérage de ces situations et en utilisant et coordonnant l'ensemble des acteurs et des outils existants ;
- Lutter contre la précarité énergétique et installer un processus dynamique de rénovation énergétique des logements du territoire ;
- Accompagner les ménages en situation de perte d'autonomie vers l'adaptation de leur logement pour une meilleure prise en compte des besoins favorisant le maintien à domicile ;
- Développer une offre locative à loyer maîtrisé dans les centralités de manière à proposer aux ménages un parcours résidentiel complet sur le territoire, et de consolider et dynamiser les centres-villes et centres-villages ;
- Accompagner les copropriétés présentant des signes de fragilité dans leur structuration, leur gestion et, le cas échéant, définir et conduire un programme de réhabilitation ;
- Accompagner la rénovation énergétique globale des copropriétés.
- Contribuer à la structuration d'un réseau des artisans du bâtiment et au dynamisme économique du territoire en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment et en les sensibilisant à la réhabilitation durable de l'habitat ainsi qu'aux normes RGE.

**[Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation]**

Pour répondre à ces enjeux, les objectifs quantitatifs sont évalués, pour la durée de l'opération, à un minimum de 430 logements améliorés, répartis comme suit :

- 310 logements occupés par leur propriétaire,
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 30 logements inclus dans 3 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne – labélisées « copropriétés dégradées »),
- 30 logements inclus dans 3 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique.

**Les objectifs de réalisation de la convention** retenus sont les suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre de logements PO	61	61	62	63	63	310
Dont LHI et TD	1	1	2	3	3	10
Dont MaPrimeRénov' Sérénité	30	30	30	30	30	150
Dont autonomie	30	30	30	30	30	150
Nombre de logements PB	2	3	4	5	6	20
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété	0	0	10	10	10	30
Dont autres copropriétés	0	0	0	0	0	0
Dont copropriétés fragiles	0	0	10	10	10	30
Nombre de logements en copropriétés en difficulté	0	10	10	10	0	30
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (inclus prime PIL)	4	5	7	9	10	35
Dont loyer intermédiaire Loc'1	0	0	0	0	0	0
Dont loyer conventionné social Loc'2	4	5	6	8	9	32
Dont loyer conventionné très social Loc'3	0	0	1	1	1	3
<b>Total ANAH</b>	<b>65</b>	<b>76</b>	<b>89</b>	<b>92</b>	<b>83</b>	<b>405</b>
Conventionnement avec petits travaux (PB)	5	5	5	5	5	25
<b>Total Hors ANAH</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>25</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>70</b>	<b>81</b>	<b>94</b>	<b>97</b>	<b>88</b>	<b>430</b>

(1) parmi ces copropriétés éligibles aux aides aux travaux, 5 pourront bénéficier d'une "aide à la gestion", soit, potentiellement 50 logements.

### [Article 5 – Financements des partenaires de l'opération]

Le projet de convention précise les engagements financiers de chaque partenaire, nécessaires à la réalisation des objectifs.

Ainsi, **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** s'engage, sur les cinq années de l'opération, sur un montant prévisionnel de 837 500 € au titre des aides aux travaux, et de 227 100 € au titre de l'ingénierie.

Les règles d'intervention et les modalités de calcul et d'octroi des aides de la communauté d'agglomération, figurant en annexe 6 de la convention d'opération, seront précisées ultérieurement par délibération d'un conseil de communauté.

Les **engagements prévisionnels des autres partenaires signataires** de la convention sont les suivants :

- **L'Anah** : 2 758 500 € au titre des aides aux travaux, et 372 900 € au titre de l'ingénierie ;
- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : 201 000 € au titre des aides aux travaux.
- **Action Logement** mobilise également des prêts et des aides financières en faveur des salariés d'entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, pour le financement de travaux d'amélioration, d'agrandissement, de la performance énergétique, et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Enfin, afin d'organiser les modalités juridiques et financières de l'avance des **aides régionales** effectuée par la communauté d'agglomération auprès des propriétaires éligibles, et les conditions de leur remboursement, une convention de financement est établie entre la communauté d'agglomération et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et présentée en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période de 5 ans de 2022 à 2027, intitulée OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Action Logement ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention de financement établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422, fonction 70 et au chapitre 27, article 27632, fonction 70 ;
- **DE SOLLICITER** le partenariat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des présentes conventions ;
- **DE SOLLICITER** de l'Anah les subventions pour le financement de l'ingénierie ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ces conventions jointes en annexe ;
- **DE METTRE A DISPOSITION** du public le projet de convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, en application de l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager tout acte et signer tout document ou avenant nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_116-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Vu pour être annexé DL2022\_116



## OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

DU PAYS DE GRASSE 2022-2027

**OPAH-PAYS DE GRASSE**

**CONVENTION N°006 PRO 025**

*DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
ETAT  
REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR



La présente convention est établie, en délégation de compétences :

**Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Jérôme VIAUD, Président ;

**L'État**, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en application de la convention de délégation de compétence, et dénommée ci-après « Anah » ;

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président Renaud MUSELIER ;

**Action Logement**, représenté par son Président et par sa Vice-Présidente ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 4 juin 2014, en cours de révision,

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15/12/2017, et prolongé de deux années par délibération du 7 avril 2022,

Vu la convention de délégation de compétence du 17/12/2020 conclue entre le délégataire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et l'État, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 17/12/2020 conclue entre le délégataire la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Anah, en application de l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse maître d'ouvrage de l'opération, en date du 30/06/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, en date du 24/06/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du ... au ... à ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Il a été exposé ce qui suit :**

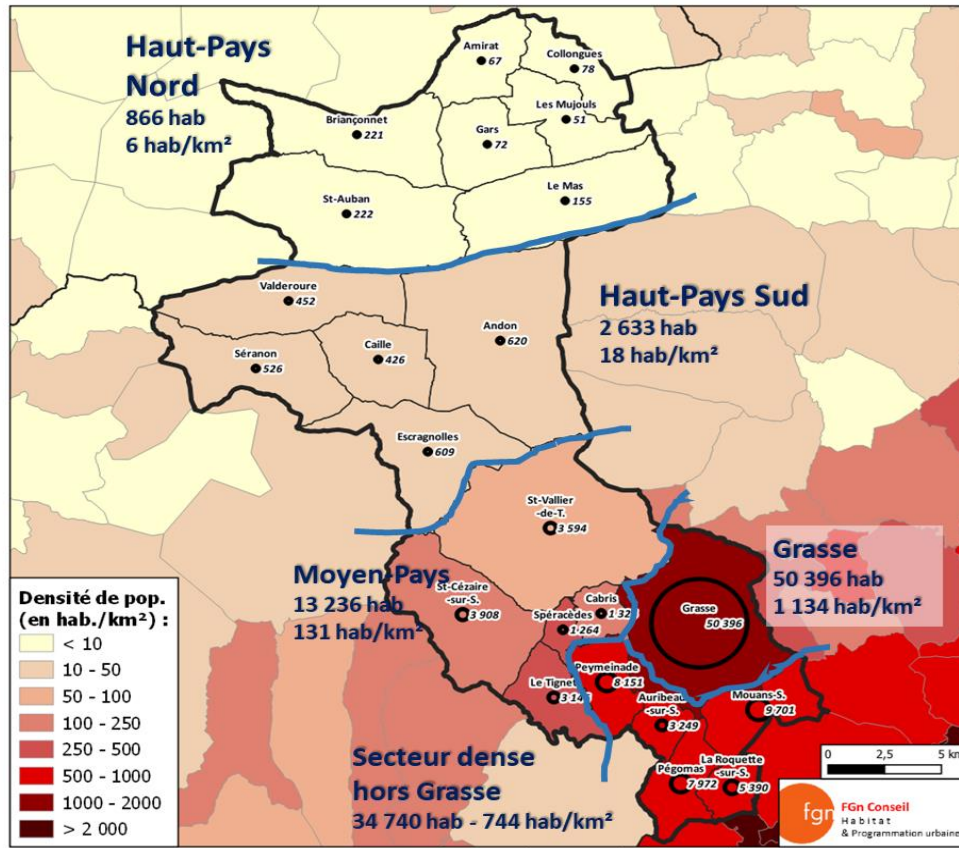
## Table des matières

PREAMBULE.....	4
<b>CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....</b>	<b>13</b>
1.1. Dénomination de l'opération .....	13
1.2. Périmètre et champs d'intervention .....	13
<b>CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPERATION.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 2 – Enjeux.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 3 – Volets d'action.....</b>	<b>15</b>
3.1. Volet urbain et foncier .....	16
3.2. Volet immobilier .....	17
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	18
3.4. Volet copropriété en difficulté.....	19
3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique .....	22
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	24
3.7. Volet social.....	25
3.8. Volet patrimonial et environnemental.....	26
3.9. Volet économique et développement territorial.....	27
3.10. Autres volets spécifiques .....	27
<b>Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....</b>	<b>27</b>
4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	27
4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	28
<b>CHAPITRE IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....</b>	<b>30</b>
<b>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....</b>	<b>30</b>
5.1. Financements de l'Anah .....	30
5.2. Financements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse .....	31
5.3. Financements du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	32
5.4. Financements des autres partenaires .....	33
<b>Article 6 – Engagements complémentaires.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE V – Pilotage, animation et évaluation.....</b>	<b>35</b>
<b>Article 7 – Conduite de l'opération.....</b>	<b>35</b>
7.1. Pilotage de l'opération .....	35
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	36
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	38
<b>CHAPITRE VI – Communication.....</b>	<b>40</b>
<b>Article 8 – Communication.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 9 – Durée de la convention .....</b>	<b>41</b>
<b>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 11 – Transmission de la convention .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>43</b>

## Présentation générale du territoire<sup>1</sup>

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse porte sur le territoire communautaire, soit 23 communes, à l'exception du centre historique de Grasse lequel est spécifiquement couvert par une OPAH-RU.

### CA du Pays de Grasse : Population et typologie communales



Issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de 3 EPCI - la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et les communautés de communes des Terres de Siagne et des Monts d'Azur -, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse rassemble :

- 23 communes
- 101 594 habitants en 2017, soit 9% de la population départementale
- dont 50% est concentrée sur Grasse

Elle présente de très fortes disparités de peuplement et de types d'habitat entre :

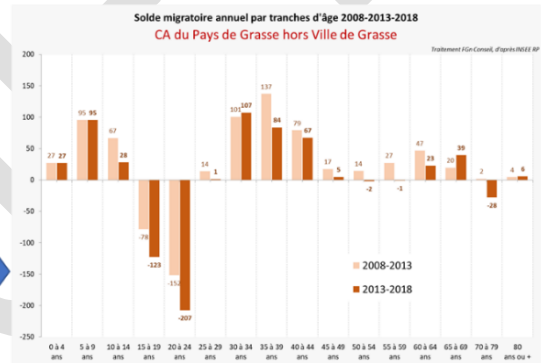
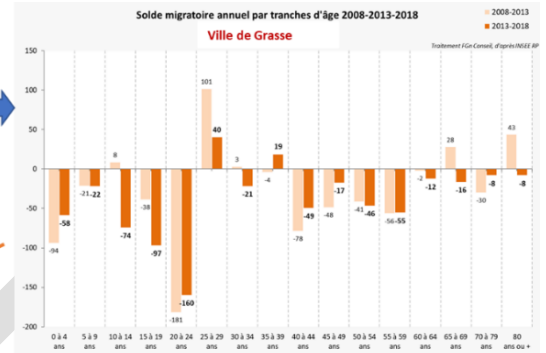
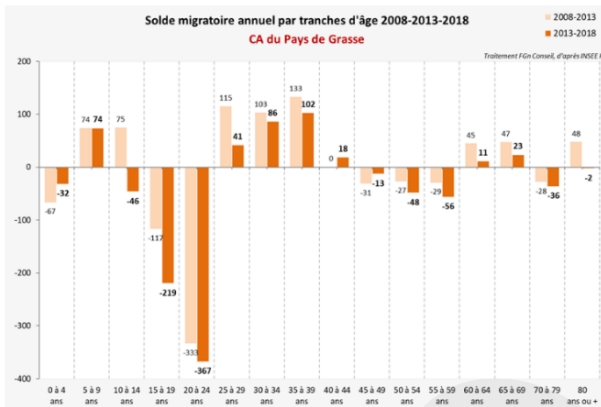
- le secteur dense grassois, urbain et périurbain (6 communes, 84 859 hab., soit 84 % de la population), dont la ville de Grasse, 50 % de la population à elle-seule (50 396 hab.), dont on distinguera le centre urbain historique qui fait l'objet de dispositifs spécifiques (Action Cœur de Ville, NPNRU, OPAH-RU, Permis de Louer, plan façades) compte-tenu d'enjeux singuliers notamment en matière d'amélioration de l'habitat ;
- le Moyen-Pays résidentiel, composé de 5 communes, et comptant 13 236 hab. soit 13 % de la population, caractérisé par une majorité d'habitat individuel peu dense et diffus, mais avec, ponctuellement, des situations d'immeubles vacants dégradés au sein de certains centres-villages à enjeux de réhabilitation,
- et le Haut-Pays (3 499 hab., 3 % de la population), rural (villages relativement groupés et habitat diffus plus récent) ; 12 communes. On distinguera son secteur Nord très rural et peu dense, de celui Sud, plus peuplé et sous influence du secteur aggloméré du territoire.

<sup>1</sup> Les éléments de contexte et les données présentés sont issus et synthétisés de l'étude pré-opérationnelle.

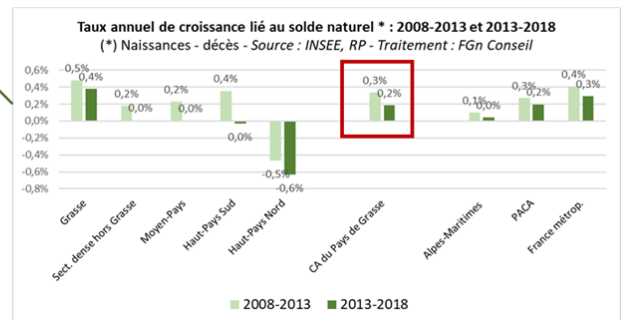
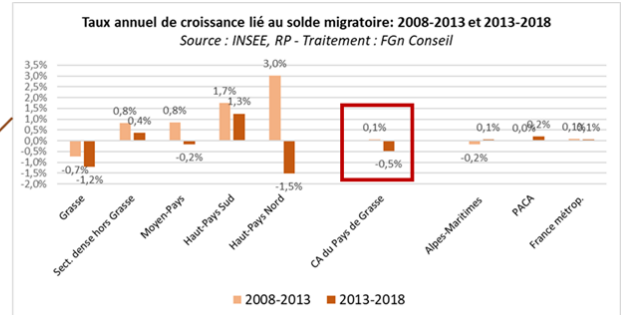
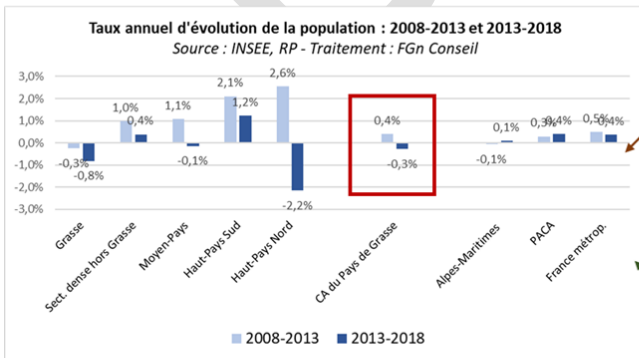
**Un territoire qui reste globalement attractif malgré une inflexion démographique sur la période récente, et un marché immobilier tendu**

Compte-tenu de ses qualités intrinsèques - paysages d'exception et diversifiés, vues sur mer, villages perchés, richesse du patrimoine architectural et naturel, proximité du littoral, situation géographique, etc. - et de ses potentialités immobilières à meilleur prix que ceux du littoral, le Pays de Grasse reste attractif pour les actifs, les familles, et dans une moindre mesure pour les retraités.

... mais les situations sont différentes entre la Ville-Centre, Grasse, qui attire les jeunes actifs (25-29 ans) mais est déficitaire sur presque toutes les autres tranches d'âge...



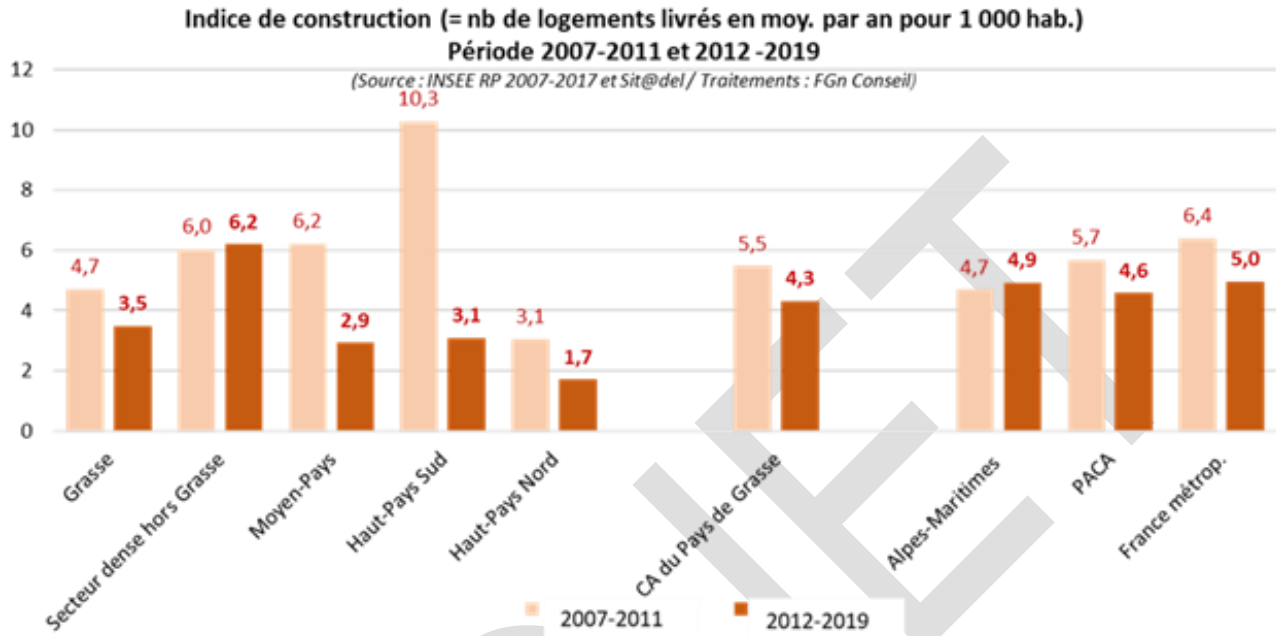
... et le reste du territoire, en particulier le reste du secteur dense et le Haut Pays Sud, qui est très attractif pour les 30-45 ans qui viennent s'installer avec leur(s) enfant(s), ainsi que pour les nouveaux retraités (60-70 ans).





Néanmoins, alors que le Pays de Grasse était démographiquement dynamique au tournant des années 2010, on note une **légère décroissance au cours de la période récente** (2013-2018), tenant à :

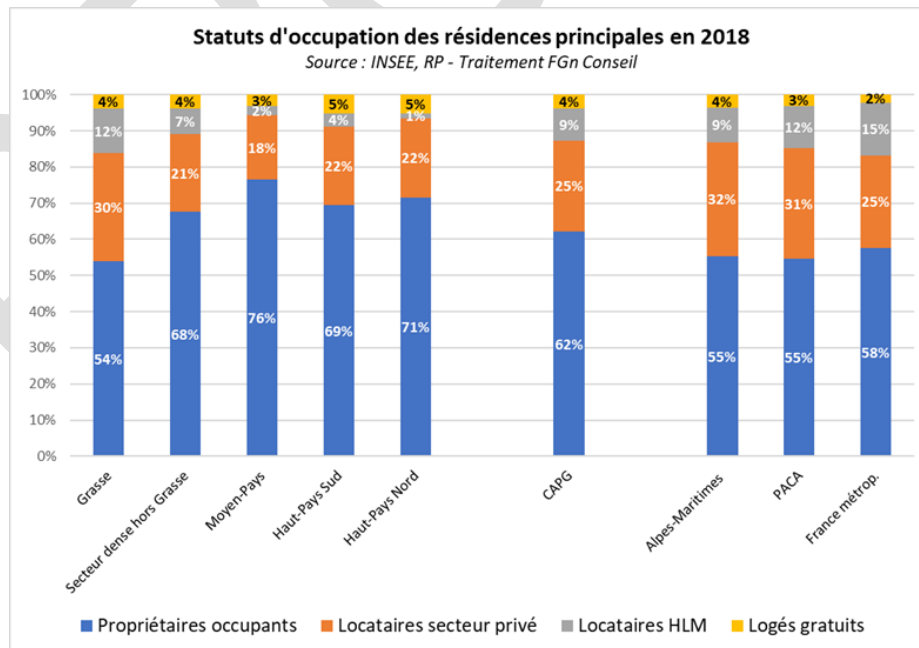
- une accentuation du déficit migratoire de la ville-centre, et une attractivité moindre dans les autres secteurs, en partie due à un ralentissement de la dynamique de construction à Grasse et dans les secteurs moyen et haut-pays – seul le secteur dense hors Grasse se maintient à un niveau de construction soutenu.



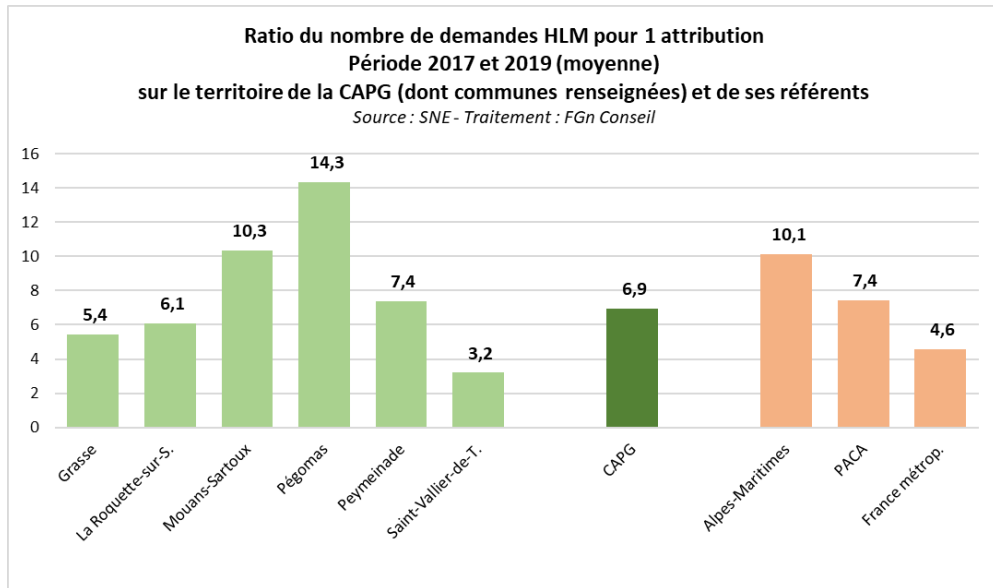
- dans une moindre mesure, à une réduction de la croissance naturelle (naissance-décès) liée au vieillissement de la population.

Malgré cette inflexion démographique, la **situation du marché immobilier reste tendue**, avec :

- Un parc locatif, tant privé que social, développé dans la ville-centre (près d'un logement sur 2), beaucoup plus rare ailleurs ;

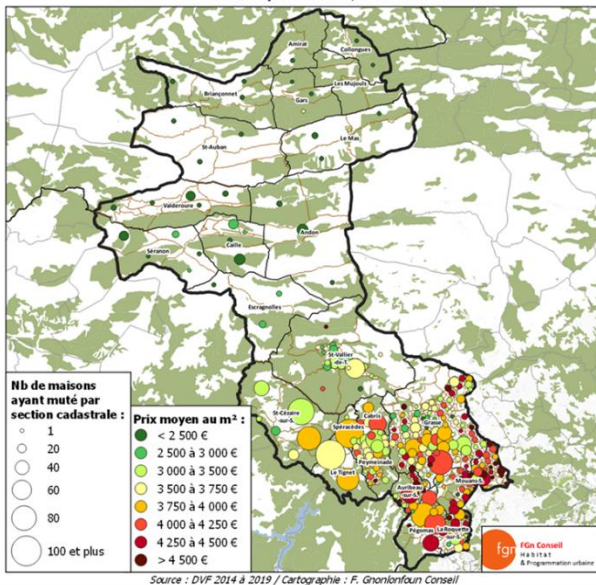


- Une tension relativement forte sur le parc social, avec une moyenne annuelle de 7 demandes pour 1 attribution<sup>2</sup>, tension néanmoins moindre que dans le reste du département (10 demandes pour 1 attribution) et sa zone littorale :

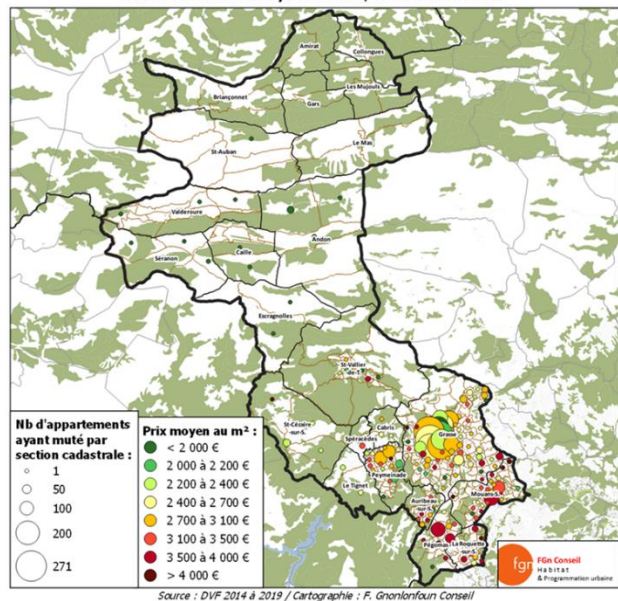


- De fait, des loyers de marché assez élevés, d'environ 12 €/m<sup>2</sup>, et 15 €/m<sup>2</sup> pour les petites typologies, et en nette progression depuis 2017. On soulignera que, selon les critères de fixation des loyers intermédiaires de la circulaire Anah de 2007 (circulaire en vigueur jusqu'à début 2022), ces niveaux de loyer permettaient potentiellement des subventions aux propriétaires bailleurs conventionnant en loyer intermédiaire de l'ordre de 10 €/m<sup>2</sup>. La réforme du conventionnement de 2022 confirme cette possibilité en prévoyant, selon les communes, une possibilité de loyer intermédiaire allant :
  - A Grasse : de 10.4 €/m<sup>2</sup> (pour les logements > 80 m<sup>2</sup>) à 13 €/m<sup>2</sup> (pour les logements < 40 m<sup>2</sup>) ;
  - A Mouans-Sartoux : de 12.6 €/m<sup>2</sup> (pour les log. > 80 m<sup>2</sup>) à 15.1 €/m<sup>2</sup> (pour les log. < 40 m<sup>2</sup>) ;
- Plus globalement des prix d'acquisition en nette progression dans la partie Sud de l'agglomération, aussi bien des logements que des terrains à bâtir.

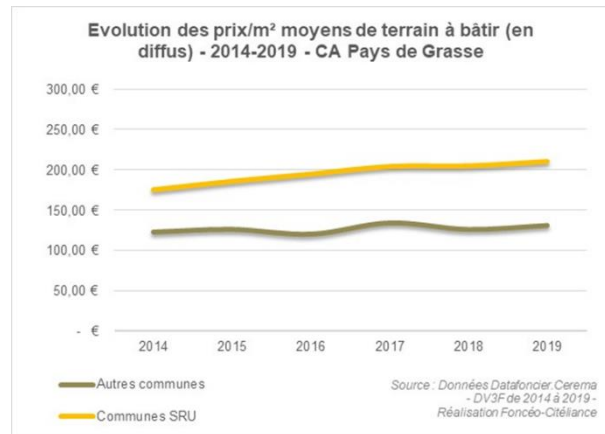
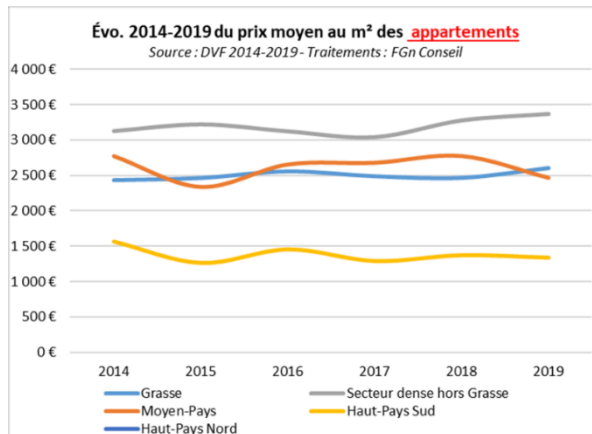
Nombre de maisons ayant muté et prix moyen au m<sup>2</sup>, par section cadastrale, au sein de la CA du Pays de Grasse, entre 2014 et 2019



Nombre d'appartements ayant muté et prix moyen au m<sup>2</sup>, par section cadastrale, au sein de la CA du Pays de Grasse, entre 2014 et 2019



<sup>2</sup> Et, sur 2017-2019 inclus, une moyenne annuelle de 2 300 demandeurs pour 320 attributions.

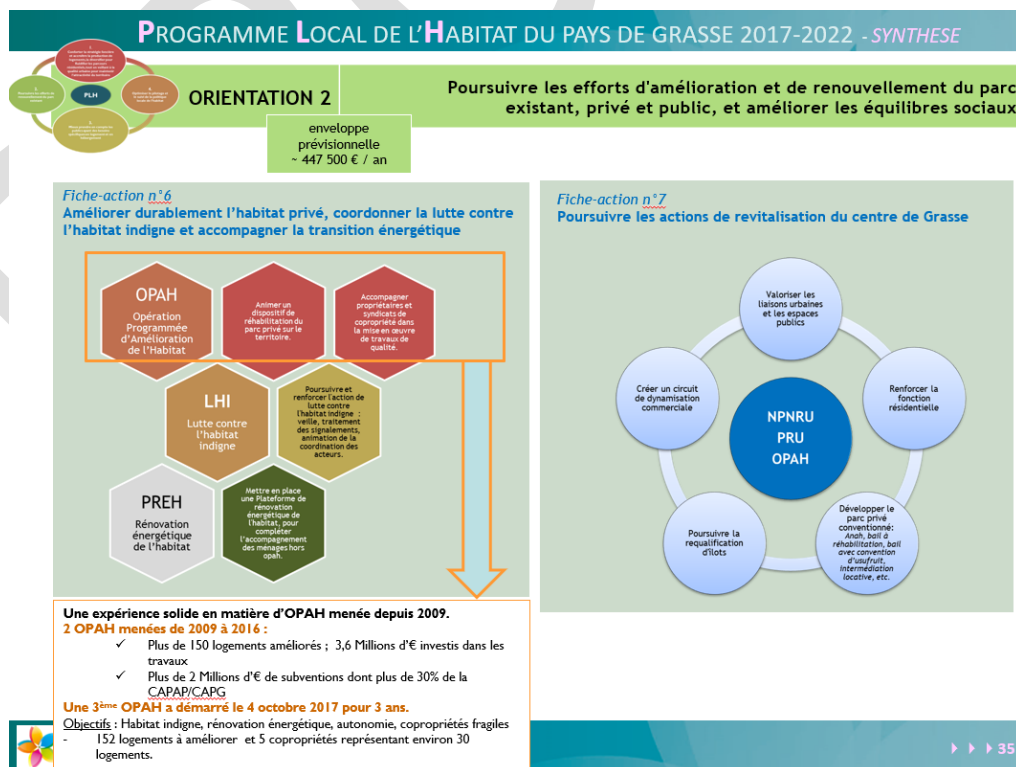


### Une Communauté d'Agglomération qui a une politique active et ancienne en matière de logement, et est délégataire des aides à la pierre depuis 2021

Adopté par le conseil de communauté du 15 décembre 2017, le **Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse**, articule son programme d'actions, pour la période 2017-2022, autour de quatre grandes orientations pour mener à bien une stratégie volontariste en faveur de l'ensemble des champs de l'habitat :

- Orientation 1 : Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public, et améliorer les équilibres sociaux
- Orientation 3 : Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement
- Orientation 4 : Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Outre la programmation quantitative de logements, les travaux du PLH ont permis d'identifier les besoins notamment relatifs à l'amélioration du parc privé, mettant en exergue la nécessité d'optimiser l'existant, tout en veillant à circonscrire les processus de fragilité en œuvre, et en améliorant la qualité de vie des habitants.



En outre, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la CAPG a opté pour la prise de délégation des aides à la pierre, pour pouvoir disposer de tous les leviers de son ambition en matière de politique de l'habitat.

### Une continuité de l'action en matière d'amélioration de l'habitat privé

Des dispositifs et autres actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ont été initiés de manière continue. Ainsi se sont succédés :

- Sur les périodes 2004-2009, puis 2009-2014 : deux OPAH RU sur le centre ancien de Grasse, sous maîtrise d'ouvrage Ville de Grasse ;
- Sur la période 2009-2012 : une opération dite Opah- Plan de Cohésion Sociale (PCS), sous maîtrise d'ouvrage CA Pôle Azur Provence, a été engagée sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH visait à renforcer et à diversifier l'offre de logements locatifs à loyers maîtrisés, à lutter contre les situations d'habitat indigne et la vacance diffuse, et à soutenir les propriétaires occupants modestes pour améliorer leur condition de vie ;
- Sur 2013-2016 : une seconde OPAH intercommunale visait plus particulièrement les propriétaires occupants les plus modestes, au travers des volets lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne ;
- Sur la période 2017-2022 : une Opah-Pays de Grasse dont les ambitions et les résultats sont présentées ci-après.

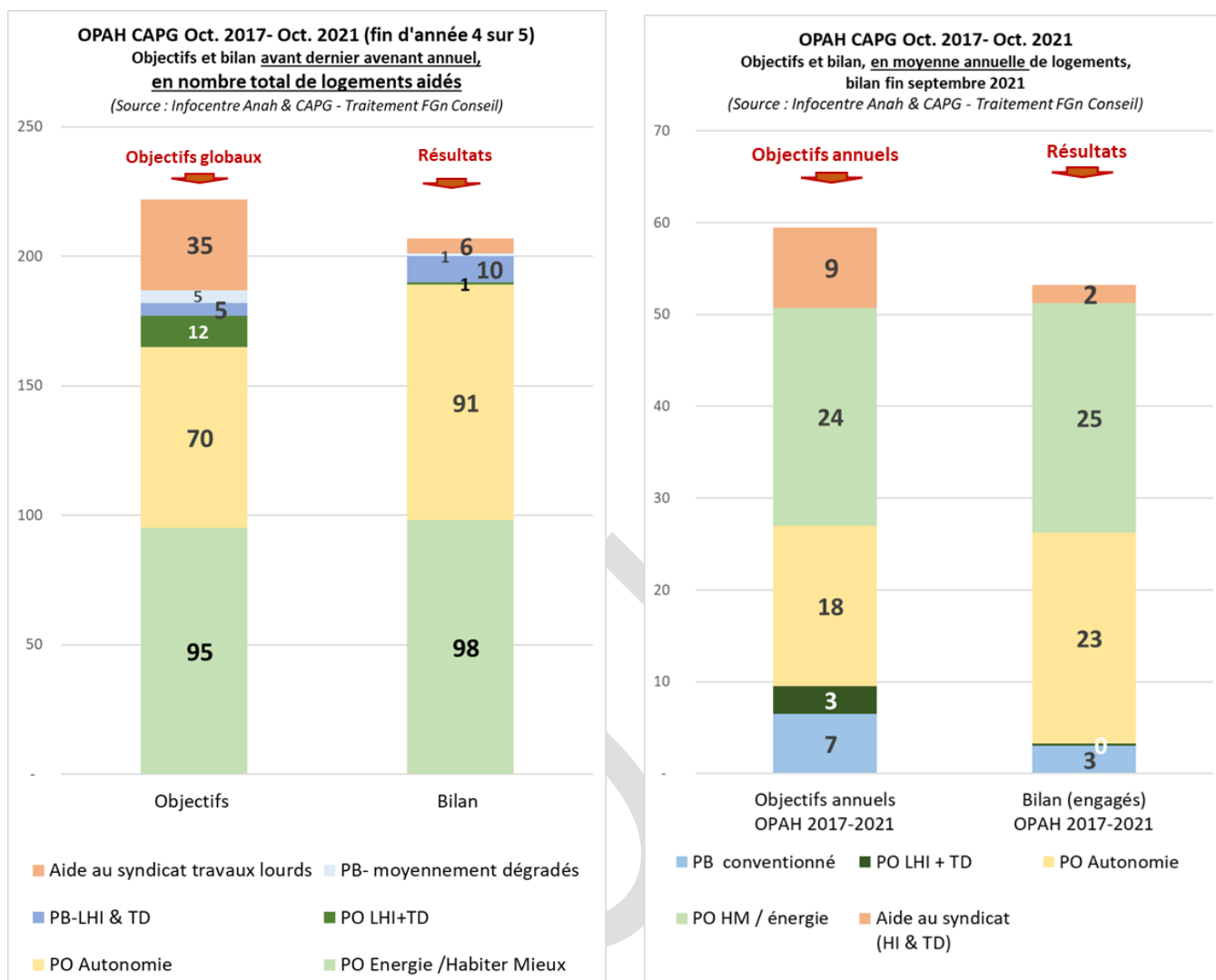
### Une OPAH en cours d'achèvement qui présente de bons résultats, conformes aux objectifs, et en progression continue

L'OPAH 2017-2022, initialement opérationnelle pour 3 années, puis prolongée de 2 années supplémentaires, poursuit les objectifs suivants :

- La réhabilitation énergétique de 128 logements, dont 120 propriétaires occupants et de 8 logements locatifs ;
- L'adaptation aux besoins liés à l'âge et au handicap de 90 logements de propriétaires occupants ;
- La réhabilitation lourde (logements indignes ou très dégradés) de 27 logements, dont 14 propriétaires occupants et de 13 logements locatifs avec conventionnement social ou très social ;
- La réhabilitation de 6 logements locatifs dégradés,
- La réhabilitation des parties communes de 40 logements
- Le conventionnement sans travaux (ou avec petits travaux) de 12 logements locatifs.

	2017	2018	2019	TOTAL CONV INITIALE	ANNEE 4 AVENANT N°1	ANNEE 5 AVENANT N°2	TOTAL COVENTION + AVENANTS
Logements indignes ou très dégradés	2	4	8	14	3	10	27
dont PO	1	3	6	10	2	2	14
dont PB (LCS ou LCTS)	1	1	2	4	1	8	13
Logements dégradés (PB)	2	1	1	4	1	1	6
Autonomie (PO)	13	17	20	50	20	20	90
Logements amélioration énergétique	20	27	27	74	27	27	128
dont PO	20	25	25	70	25	25	120
dont PB	0	2	2	4	2	2	8
Conventionnement sans travaux et avec petits travaux (PB)	2	3	5	10	2	0	12
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	5	10	15	30	5	5	40
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	21	28	31	80	25	27	132
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	3	4	5	12	3	5	20
Total prime ASE syndicat	5	10	15	30	3	0	33
Total prime Fart ASE sèche	3	6	7	16	2	0	18

Fin septembre 2021, au moment du dernier avenant annuel soit en fin de 4<sup>ème</sup> année, on observait un très bon bilan, porté par les résultats des dossiers de propriétaires occupants « énergie » et « autonomie », de loin les plus élevés quantitativement.



Ainsi, au terme de la 4<sup>ème</sup> année d'OPAH, les objectifs étaient dépassés concernant :

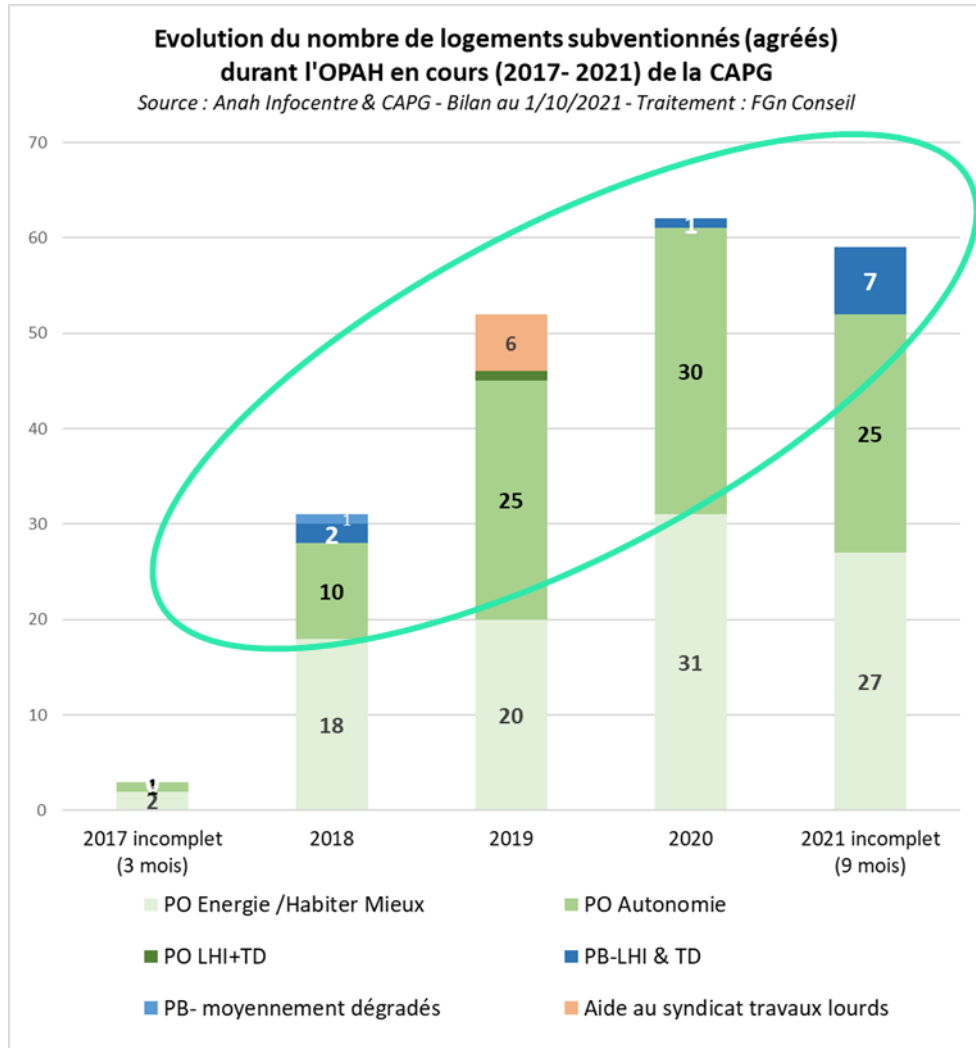
- La réhabilitation énergétique des logements des propriétaires occupants, avec 98 réalisations contre un objectif de 95 (soit 103%) ;
- L'adaptation aux besoins liés à l'âge et au handicap des logements des propriétaires occupants, avec 91 réalisations contre un objectif de 70 (soit 120%) ;
- La réhabilitation lourde des logements locatifs, avec 10 réalisations contre un objectif certes bas de 5 (soit 200%)

Ils n'étaient par contre pas atteints concernant :

- La réhabilitation lourde des logements des propriétaires occupants, avec 1 réalisation contre un objectif de 12 (soit 8 %) ;
- La réhabilitation des logements locatifs « non lourdement dégradés », avec 1 réalisation contre un objectif de 5 (soit 20 %) : mais il est vrai que les bailleurs ne souhaitent généralement pas conventionner quand les travaux ne sont pas trop importants ;
- La réhabilitation des parties communes, qui a concerné 6 logements contre un objectifs de 35 : on soulignera que l'aide proposée concernait uniquement les parties communes lourdement dégradées, et non les travaux de moyenne dégradation ou ceux visant la rénovation énergétique, qui auraient peut-être pu trouver un public plus large ;

En outre ce bilan est complété d'une vingtaine de logements conventionnés sans travaux, sur un objectif initial de 12, réalisés dès les 1<sup>ères</sup> années suite au contact de quelques bailleurs principaux. Les objectifs ayant rapidement été dépassés, l'opérateur a cessé ses démarches auprès des PB.

A noter la progression continue des résultats durant toute l'OPAH :



### Un bon bilan, mais des besoins persistants :

L'atteinte globale des objectifs de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 ne permettra pas d'épuiser les besoins en réhabilitation aidée de l'habitat privé sur le territoire. Ainsi, **il convient de poursuivre et d'amplifier** :

- **la rénovation énergétique du parc de logement**, cela d'autant que :
  - le diagnostic a montré que les objectifs de l'OPAH auraient pu être plus élevés, comparativement aux objectifs d'autres dispositifs d'amélioration de l'habitat sur des territoires comparables de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
  - concernant cette priorité nationale, de nouveaux dispositifs sont apparus, en particulier « MaPrimeRénov », qui pourraient fortement se développer en profitant de la communication et de l'accompagnement proposés par l'OPAH ;
- **l'adaptation du parc aux besoins liés à l'âge**, pour tenir compte du vieillissement de la population qui concerne la CAPG comme le reste du territoire national ;
- **le repérage et la réhabilitation des logements dégradés, prioritairement ceux occupés mais également les immeubles vacants stratégiques pour les projets de redynamisation des centres-villes/bourgs**. Cette dernière problématique concerne particulièrement certaines communes du Moyen-Pays, qui concentrent des immeubles vacants et dégradés dans leur(s) cœur(s) historique(s).  
Dans ce domaine, la prochaine OPAH pourra s'appuyer sur la réforme du conventionnement Anah de 2022, qui ouvre la possibilité de loyer intermédiaire sur beaucoup de communes, et réduit la durée du conventionnement à 6 ans au lieu de 9 ans jusqu'à présent.

- **Le repérage et l'accompagnement des copropriétés fragiles**, le diagnostic ayant montré qu'au-delà de situations ponctuelles de dégradation, plusieurs immeubles présentent des fragilités de gestion, notamment des dettes élevées de charge, ou une absence d'immatriculation au registre de l'Anah qui peut témoigner d'une certaine inorganisation.

La montée en puissance des résultats observée au cours de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022, ainsi que les enjeux persistants, plaident pour la poursuite du dispositif programmé à l'échelle intercommunale sur la période 2022-2027. Aussi est-il envisagé la conduite d'une nouvelle OPAH de droit commun, en articulation avec les mesures engagées en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, et spécifiquement avec la mise en place du service d'accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) piloté par le Département des Alpes-Maritimes.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

PROJET

## CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION.

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'État, l'Anah, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Action Logement conviennent de mener une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur la période 2022-2027, dénommée "OPAH-Pays de Grasse 2022-2027".

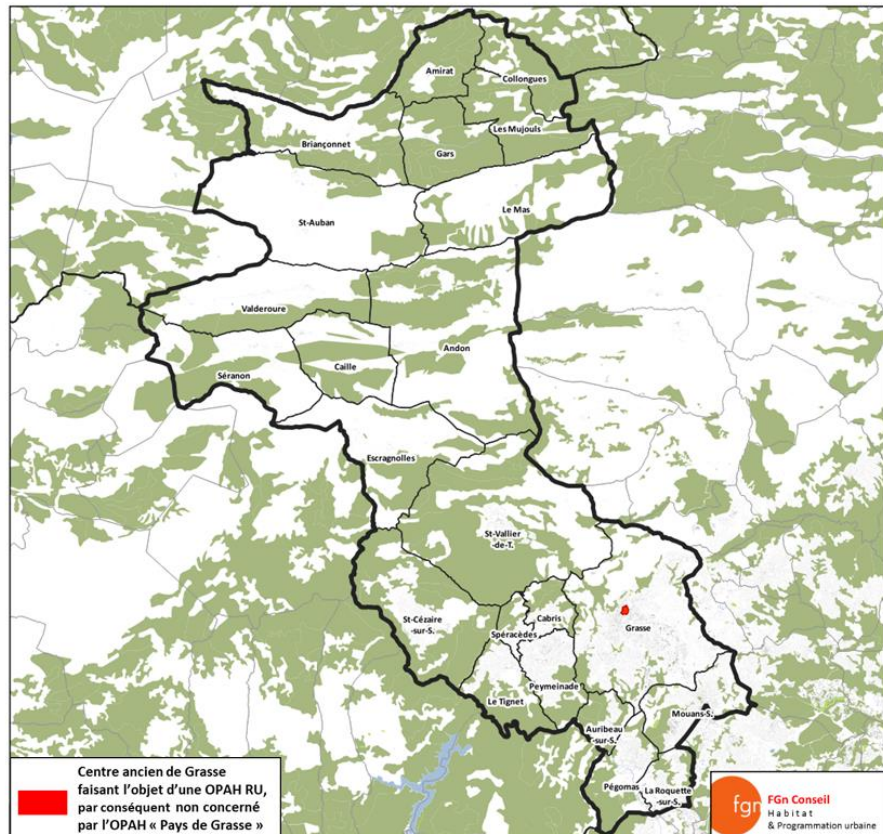
#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'OPAH couvre l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, soit 23 communes, à l'exception du centre ancien de Grasse lui-même couvert par un dispositif programmé d'OPAH-RU sur la même période, au regard des besoins singuliers en ingénierie renforcée, tel que représenté sur la carte ci-contre.

Le périmètre précis du périmètre opérationnel de l'OPAH-RU « Cœur historique de Grasse » 2022-2027 exclu de la présente OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, figure en annexe.

Les champs d'intervention visent les logements ou immeubles du parc privé datant de plus de quinze ans et dont les propriétaires et les projets de travaux répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers (critères financiers, techniques, etc.).

**Territoire concerné par l'OPAH « Pays de Grasse » 2022-2027 :**  
toutes les communes de la CAPG sauf le centre-ancien de Grasse, qui fera concomitamment l'objet d'un dispositif spécifique (OPAH RU)



Cartographie : F. Gnonlonfour Conseil

L'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 s'adresse aux propriétaires et aux syndicats de copropriétés éligibles aux aides de l'Anah, à savoir :

- aux propriétaires occupants, sous conditions de ressources et d'occupation du logement,
- aux propriétaires bailleurs produisant des logements à loyers maîtrisés et à conditions de ressources pour les locataires ,
- ainsi qu'aux syndicats de copropriétés dégradées, fragiles ou à enjeu de rénovation énergétique..



## Article 2 – Enjeux

Le bilan favorable de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022, la progression continue du nombre de logements réhabilités avec une aide publique, démontre que le dispositif d'OPAH, via sa communication, ses subventions et son accompagnement global et gratuit des propriétaires, constitue un moyen opérationnel efficace pour répondre aux différents enjeux en matière de réhabilitation de l'habitat privé, enjeux actualisés lors du diagnostic.

La CAPG et ses partenaires souhaitent maintenir leur intervention volontariste et pluriannuelle, afin de poursuivre et d'amplifier la dynamique de réhabilitation générée.

Au vu des conclusions de l'étude pré-opérationnelle et dans la continuité de l'action publique, l'OPAH aura plus précisément comme objectif de :

- Contribuer à la résorption de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé, traiter les situations comportant des risques en termes de sécurité et de santé tant dans les logements locatifs que dans les logements des propriétaires occupants, en générant une dynamique de repérage de ces situations et en utilisant et coordonnant l'ensemble des acteurs et des outils existants.
- Promouvoir le programme « MaPrimeRénov' Sérénité » et mettre en place des actions de sensibilisation auprès des publics et acteurs concernés, afin :
  - de lutter contre la précarité énergétique par une approche thermique globale et de qualité des travaux de réhabilitation (économie d'énergie, isolation thermique, etc.) ;
  - d'installer un processus dynamique de rénovation énergétique des logements du territoire ;
- D'accompagner les ménages en situation de perte d'autonomie vers l'adaptation de leur logement pour une meilleure prise en compte des besoins favorisant le maintien à domicile ;
- Développer une offre locative à loyer maîtrisé dans les centralités de manière à proposer aux ménages un parcours résidentiel complet sur le territoire, et de consolider/ dynamiser les centres-villes et centres-bourgs ;
- Accompagner les copropriétés présentant des signes de fragilité dans leur structuration, leur gestion et, le cas échéant, la définition et la conduite d'un programme de réhabilitation. Également, accompagner la rénovation énergétique globale des copropriétés ;
- Contribuer à la structuration d'un réseau des artisans du bâtiment et au dynamisme économique du territoire en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment et en les sensibilisant à la réhabilitation durable de l'habitat ainsi qu'aux normes RGE.

## CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION.

Les problématiques identifiées sur le territoire du Pays de Grasse conduisent la Communauté d'agglomération, l'Anah; l'Etat et la Région à retenir le cadre opérationnel d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Les objectifs qualitatifs retenus concordent avec la politique de l'Anah. Ils sont les suivants :

### Objectif 1 : Agir contre l'habitat indigne et très dégradé

- Inciter les propriétaires à mettre leur logement aux normes de salubrité et de sécurité,
- Sensibiliser les élus, partenaires et relais locaux au repérage des situations d'habitat indigne et très dégradé,
- Accompagner socialement les occupants.

### Objectif 2 : Accompagner à la rénovation thermique et lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité »

- Encourager la réalisation de travaux efficaces ayant un réel impact sur la consommation énergétique du logement,
- Sensibiliser les habitants aux économies d'énergie et aux écogestes,
- Sensibiliser les élus, partenaires et relais locaux au repérage des situations de précarité énergétique,
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

### Objectif 3 : Adapter le parc existant pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées

- Communiquer sur les différentes aides existantes, et œuvrer en vue de réduire le reste-à-charge financier pour les ménages modestes éligibles,
- Fournir un accompagnement complet (technique, administratif et financier) aux propriétaires éligibles.

### Objectif 4 : Encourager l'offre de logements locatifs à loyer maîtrisé et le réinvestissement des logements vacants

- Inciter les propriétaires à rénover et conventionner en loyer maîtrisé leur logement locatif,
- Mobiliser le parc vacant des centres-villes et des centres-bourgs

### Objectif 5 : Accompagner les copropriétés fragiles dans leur structuration, gestion et, le cas échéant, dans la définition et la conduite d'un programme de réhabilitation. Accompagner la rénovation énergétique globale des copropriétés

- Aider les copropriétés désorganisées à se structurer en expliquant les droits et obligations des copropriétés,
- Accompagner les copropriétaires dans la résorption des situations d'impayés,
- Accompagner les copropriétaires habitant une résidence dégradée dans la définition et le financement d'un programme de travaux,
- Accompagner les copropriétés à la rénovation énergétique avec le dispositif « MaPrimeRénov' Copro ».

## Article 3 – Volets d'action

Les volets d'action de l'OPAH se déclinent en fonction des objectifs qualitatifs au travers des volets d'intervention suivants :

- Volet urbain et foncier
- Volet immobilier
- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Volet copropriété en difficulté
- Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique
- Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat
- Volet social
- Volet patrimonial et environnemental
- Volet économique et développement territorial
- Autres volets spécifiques

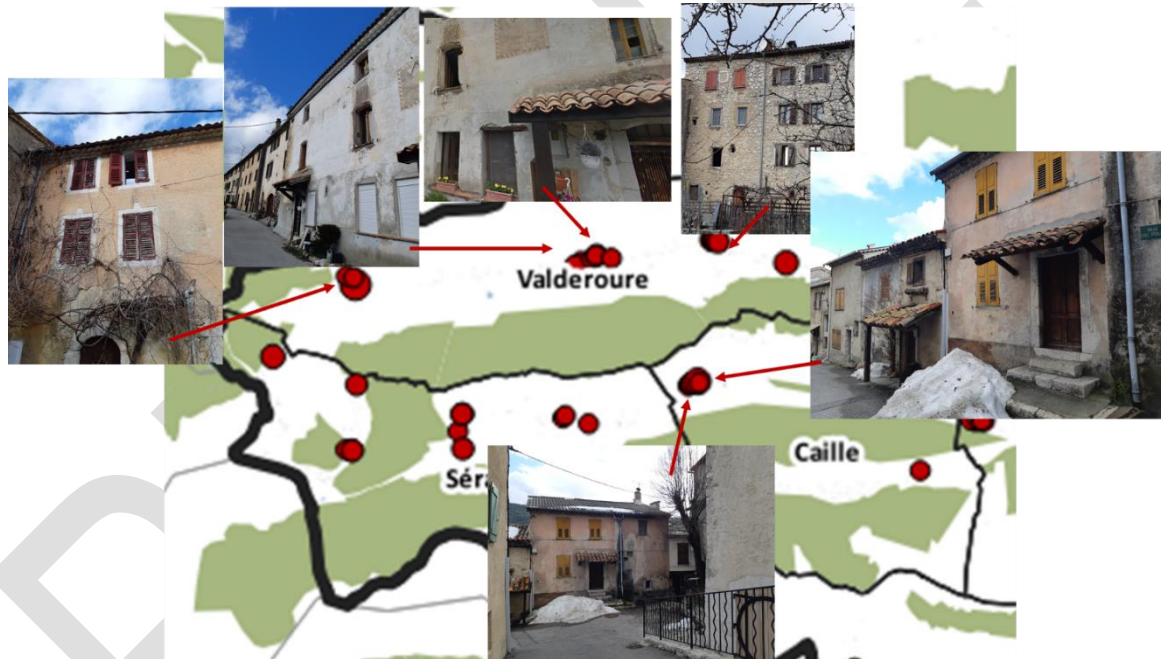
### 3.1. Volet urbain et foncier

#### 3.1.1 Descriptif du dispositif

En lien avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la présente OPAH du Pays de Grasse permettra d'accompagner les différents projets visant un objectif global d'amélioration de la qualité du cadre de vie et la valorisation du patrimoine bâti local, via :

- La poursuite des réhabilitations de projets de propriétaires occupants, notamment les plus modestes, sur l'ensemble du territoire
- Le développement d'une offre renouvelée de logements locatifs notamment adaptée en prix aux plus modestes, afin de répondre aux besoins de mixité sociale. Ainsi, en poursuivant le double objectif d'amélioration du parc privé, et de développement de logements conventionnés, l'opération participe aux orientations du PLH, et accompagne les enjeux visant la mixité urbaine et le développement d'un parc de logements pour tous, adaptés et de qualité ;
- La redynamisation des centres-villes et centres-bourgs via la réhabilitation d'immeubles dégradés stratégique en lien avec l'aménagement des espaces publics ;
- Une articulation étroite avec les projets portés par les dispositifs de redynamisation urbaine portés par le territoire, et notamment le plan « Petites Villes de Demain » dans lequel s'inscrit Saint-Vallier-de-Thiery.

#### Quelques situations illustrées d'habitat dégradé dans les hameaux du haut pays (cf. étude pré-opérationnelle)



#### 3.1.2 Objectifs

Ainsi, les cinq années de la présente OPAH permettront, en partenariat avec les acteurs concernés et en articulation avec les autres opérations :

- De repérer les situations nécessitant des opérations de réhabilitation plus globales (en centre-village notamment)
- De réaliser les études préalables le cas échéant et de préciser la faisabilité des projets, de les chiffrer précisément et d'enclencher les procédures nécessaires, en partenariat avec l'Anah ;
- De travailler avec les (co)propriétaires à la définition de ces projets et à la gestion des travaux d'urgence, et les accompagner.

#### **Mission de l'opérateur :**

Repérage des immeubles / ilots potentiellement dégradés  
Montage de dossiers complexes  
Appui aux communes

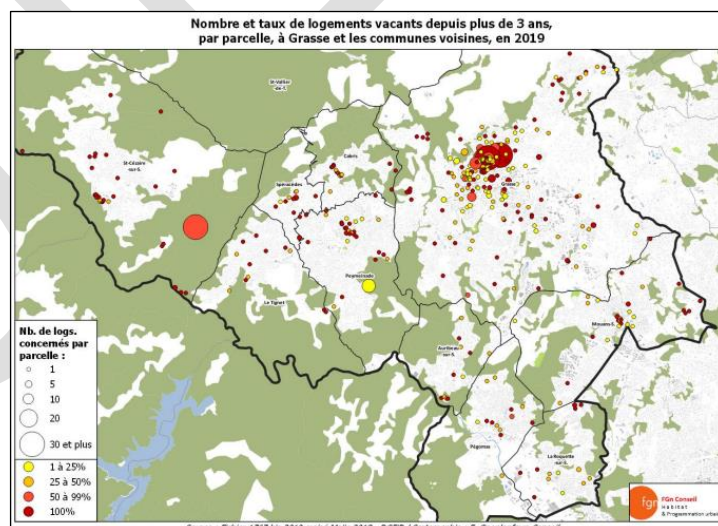
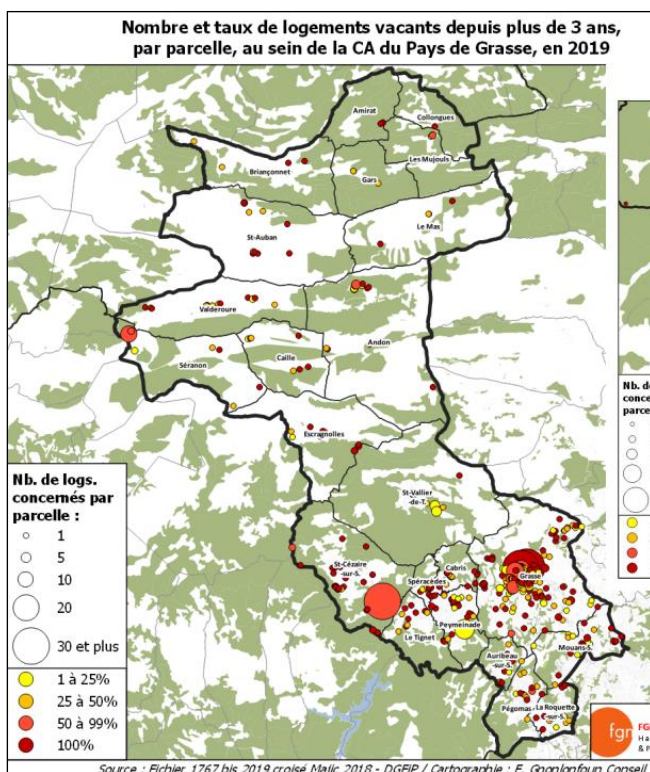
### 3.2. Volet immobilier

#### 3.2.1. Descriptif du dispositif

L'OPAH a pour objectif d'améliorer durablement le parc de logements privés et de requalifier les quartiers anciens. L'amélioration du parc privé et la production d'une offre locative de qualité en adéquation avec les demandes spécifiques des populations et leurs niveaux de revenus sont des éléments inscrits dans les orientations du PLH en cours. Le dispositif d'Opah permet d'y concourir en mettant en œuvre des actions d'amélioration globale du parc immobilier privé, de création d'une offre locative sociale et intermédiaire via le conventionnement de logements privés de qualité (loyers conventionnés avec ou sans travaux ; logement locatif social) au travers du dispositif Loc'Avantages et de l'intermédiation locative, de développement d'une offre d'accession sociale à la propriété, et la remise sur le marché de logements vacants.

L'objectif est donc multiple et devra s'accompagner de diverses mesures, a minima :

- Communiquer sur les aides possibles afin de mobiliser les propriétaires et les inciter à remettre ces logements sur le marché, ou plus largement à améliorer leur logement,
- Conseiller et accompagner les bailleurs sur les plans technique, juridique, financier et fiscal dans leurs projets de réhabilitation,
- Conseiller et accompagner les futurs accédants à la propriété,
- Assurer la promotion du conventionnement des loyers, en contrepartie de l'accès aux subventions et aux avantages fiscaux,
- Accompagner les propriétaires dans la gestion de leur patrimoine réhabilité via notamment l'accès au dispositif d'intermédiation locative,
- Détecter les opportunités de logements ou immeubles en situation de vacance longue durée : les propriétaires de résidences repérées comme vacantes en centralités seront contactés par l'opérateur afin de les sensibiliser au dispositif incitatif proposé.



Ce volet se décline sous deux formes :

- d'une part, il s'agit d'inciter les propriétaires s'engageant auprès de l'Anah dans un conventionnement avec travaux - à loyer social en priorité, et intermédiaire sous condition (notamment de localisation en centralité) ;
- d'autre part, il convient de rendre attractif le système de conventionnement sans travaux, dès lors que les propriétaires envisageraient des petits travaux de mise aux normes sur logements peu dégradés.

#### 3.2.2. Objectifs

Pour répondre à ces objectifs, l'OPAH mobilise annuellement :

- 4 dossiers d'aides aux travaux en loyers conventionnés avec l'ANAH
- 5 aides petits travaux sans conventionnement ANAH
- Les aides à l'accession mobilisables auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Action Logement.

**Mission de l'opérateur via le chef de projet :**

Repérage de la vacance et sensibilisation des propriétaires  
 Mobilisation des Propriétaires Bailleurs (subventions, fiscalité, etc.)  
 Montage des dossiers de demandes de subventions  
 Accompagnement des ménages accédant à la propriété

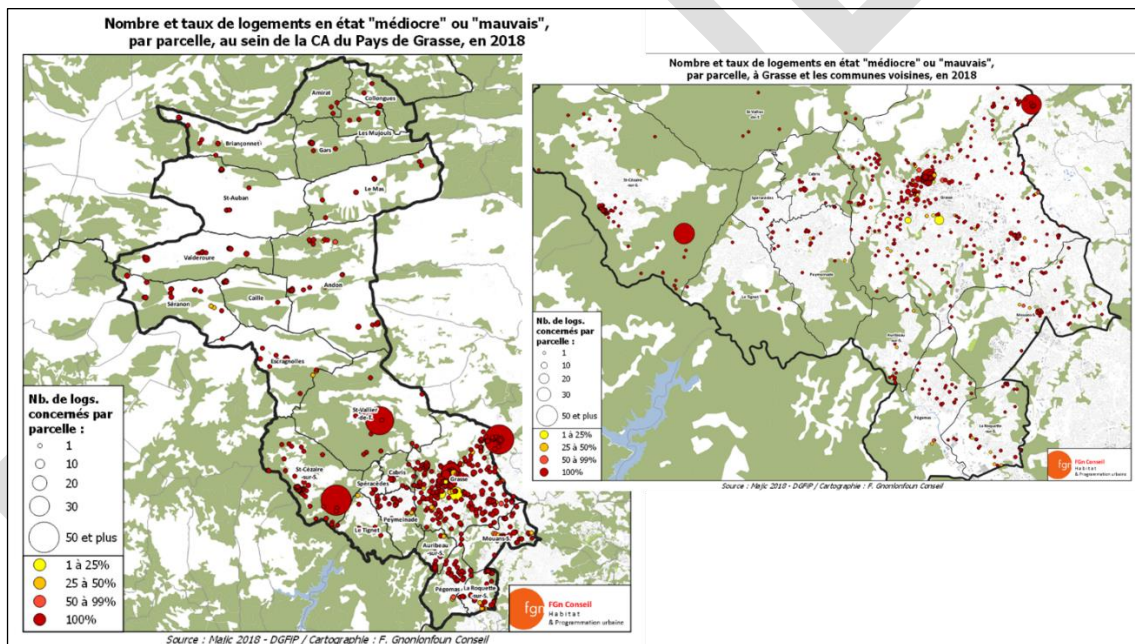
**3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé****Rappel des enseignements du bilan de l'OPAH en cours et de l'étude pré-opérationnelle**

Le diagnostic établi sur le territoire intercommunal, hors centre historique de Grasse, a confirmé :

- la persistance de situations diffuses d'habitat en état médiocre, occupé ou non, présentant le cas échéant un ensemble de désordres (mauvais état d'entretien des toitures et des menuiseries, humidité, etc.) qui, cumulativement, classent ces immeubles aux limites de la décence.
- Des cas d'immeubles très dégradés mais potentiellement vacants

Le diagnostic n'a toutefois pas identifié d'îlots/secteurs à très forte concentration d'immeubles véritablement insalubres, qui pourraient nécessiter la mise en place d'outils de recyclage à l'échelle d'un, ou d'un ensemble, d'îlot(s) de type loi Vivien (insalubrité irrémédiable / RHI).

En revanche, certaines rues de bourgs ou hameaux (notamment Valderoure, Caille, etc.) ou certains immeubles ponctuels (Saint-Vallier-de-Thiery), pourraient mériter une intervention renforcée de type Opération de Restauration Immobilière (ORI) s'il s'avérait que les immeubles concernés étaient loués en tant que résidences principales, ou si les élus des communes concernées souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain visant à une réhabilitation globale de l'offre en logements sur ces secteurs, y compris vacante.

**3.3.1. Descriptif du dispositif**

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé est un objectif prioritaire de l'OPAH intercommunale.

Pour la présente opération, il est décidé de maintenir une dynamique d'accompagnement et de réhabilitation des logements potentiellement dégradés via :

- **un renforcement de l'assistance aux communes en matière de repérage et de traitement de l'habitat indigne (LHI) :** la CAPG et son opérateur développeront ainsi les appuis technique et juridique aux communes dans la mise en œuvre de leur procédure de police, via notamment :
  - l'utilisation de l'outil de suivi « Histologe » piloté par le PDLHI des Alpes-Maritimes,
  - la demande d'un correspondant/interlocuteur LHI dans chaque commune pour la CAPG et son opérateur,

- la création du club LHI de la CAPG, avec des actions d'information, de sensibilisation et de valorisation des bonnes pratiques auprès des interlocuteurs LHI communaux, et en partenariat avec le PLDHI, l'ARS, la CAF et l'ADIL notamment. Ce club s'assurera, en outre, du suivi et du traitement des situations sur le territoire.
  - un appui juridique à la mise en œuvre des pouvoirs de police, dont des travaux d'office ;
- selon les besoins identifiés au sein de certaines communes, et la pertinence d'y déployer un outil d'examen des mises en location, la possibilité d'instaurer le permis de louer par la CAPG, qui délèguera aux communes la mise en œuvre opérationnelle (les visites et l'instruction des demandes seront à la charge de chaque commune) ;
  - **Un accompagnement sanitaire et social des ménages**, permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs, pourrait se révéler nécessaire. Ainsi, dans ce cadre, l'opérateur assurera l'orientation du ménage vers les services compétents : services sociaux, service logement intercommunal, CCAS, CAF, préfecture, etc..
  - **une action renforcée sur la vacance et la dégradation dans certaines centralités volontaires via :**
    - Le renforcement du repérage des situations d'habitat dégradé sur le territoire de la CAPG
    - La mise en œuvre, en plus des subventions de l'OPAH, des actions plus coercitives de type « Opération de Restauration Immobilière » (ORI) sur les immeubles dégradés (dont vacants) stratégiques pour les stratégies de renouvellement urbain.

Ces interventions plus volontaristes supposent que les communes soient suffisamment avancées dans leur projet de renouvellement urbain, à l'instar de Saint-Vallier-de-Thiery notamment engagée dans le dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD).

**Pour ces missions, l'opérateur intégrera dans son équipe un(e) architecte/ technicien supérieur du bâtiment qui développera des prestations d'AMO globale auprès des communes pour le repérage, les visites de contrôle, les procès-verbaux et le suivi des situations ;**

### 3.3.2. Objectifs

Sur le volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, il est prévu la réhabilitation de **55 logements indignes ou dégradés** :

- dont 25 logements individuels
  - 15 logements locatifs éligibles aux aides de l'Anah
  - et 10 logements de propriétaires occupants
- et dont 30 au titre de l'amélioration des parties communes dégradés

#### **Mission de l'opérateur via le chef de projet OPAH et l'architecte/ technicien supérieur du bâtiment :**

Réalisation des diagnostics techniques préalables, à la demande des Communes, pour le traitement des signalements issus d'Histologe, du PDLHI, de la CAPG, des communes, etc.

Articulation des missions du chef de projet avec les 23 communes ainsi que la CAPG et le PDLHI pour le repérage des situations et le montage des dossiers.

Plan de communication de la CAPG/des Villes à mettre en œuvre

Repérage

Veille sur les dispositifs connexes à mobiliser

### 3.4. Volet copropriété en difficulté

#### **Rappel des enseignements de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 et de l'étude pré-opérationnelle**

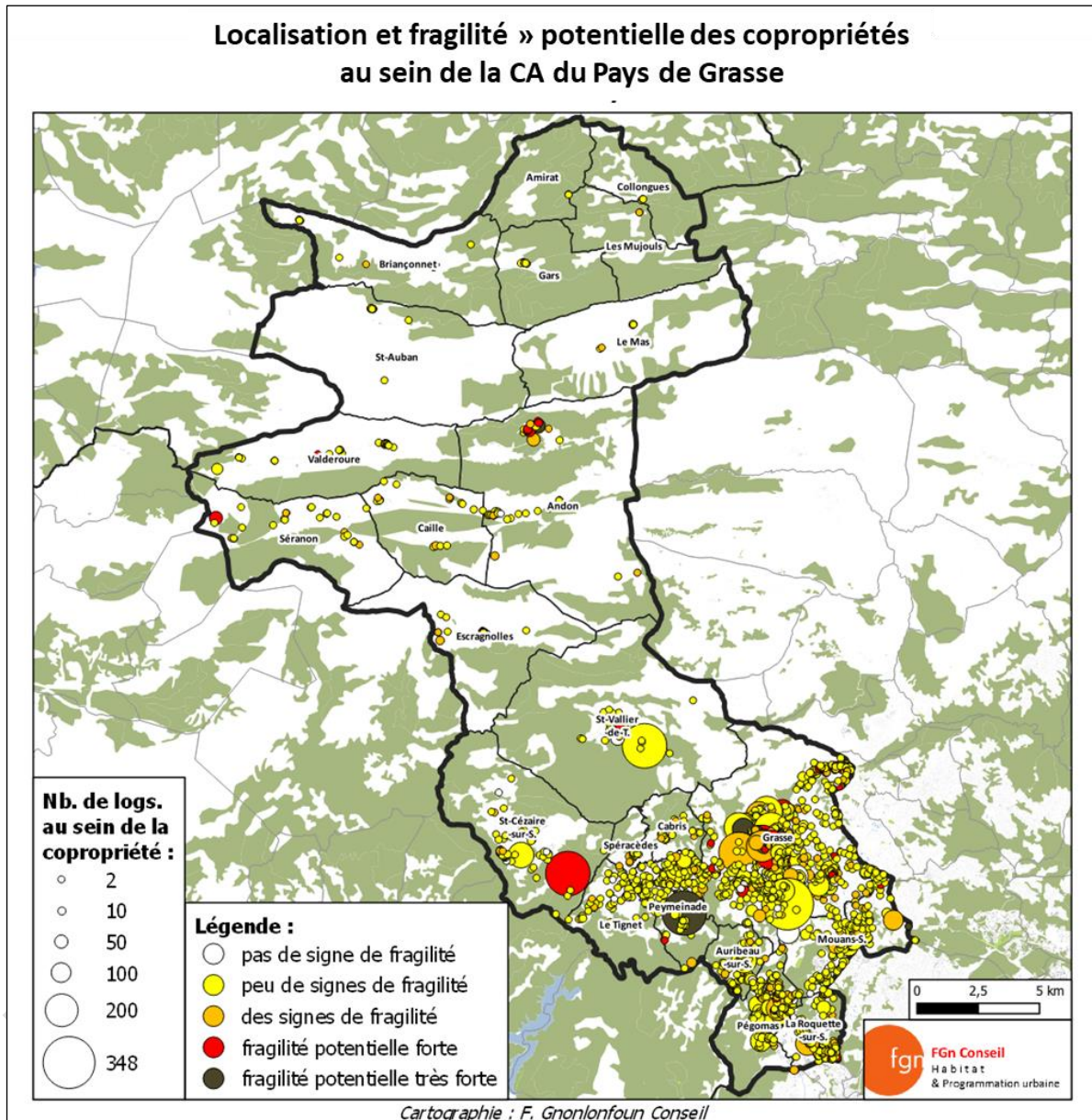
Au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022, le volet copropriété visait exclusivement des travaux lourds sur parties communes. Le bilan établi est peu concluant : pendant la durée de l'opération, 1 dossier a été agréé portant sur 1 immeuble de 6 logements.

Cela s'explique à la fois :

- par des règles de financement insuffisamment souples – travaux de toiture non aidés, travaux de structure non aidés faute de procédures - pour pouvoir accompagner certains immeubles, alors que les travaux sont nécessaires à la sauvegarde du bâti et pour éviter que le coût des travaux ne devienne prohibitif pour les propriétaires et la collectivité au fil du temps ;
- par l'acuité des difficultés de certaines copropriétés de centre village ou de zone périphériques notamment en matière de gestion, qui mérite une animation renforcée et dédiée,

Par conséquent, il semble nécessaire de prévoir simultanément :

- Un dispositif permettant de réaliser différents types de travaux, de manière souple et rapide ;
- Un accompagnement à la gestion des copropriétés, qu'elles soient désorganisées ou en difficultés de gestion (endettées, sans pilotage et gouvernance réelle, incapables de voter un programme de travaux).



### 3.4.1. Descriptif du dispositif

Ce volet copropriété, en complémentarité avec le volet « copropriété » de l'OPAH RU Cœur Historique de la ville de Grasse a pour objet de :

- ✓ **Accompagner la réhabilitation des copropriétés dégradées de manière souple et rapide**

Afin de se doter d'outils efficaces pour soutenir l'action privée et accompagner la réalisation de travaux de manière souple et rapide, il est décidé de la **création d'un label « copropriété dégradée » pour certains ensembles immobiliers.**

Cette labélisation rendra les immeubles concernés éligibles à des aides de l'OPAH, dont les conditions d'octroi seront adaptées par rapport aux règles de droit commun. Ainsi, sur la base d'un diagnostic multicritères (DMC) réalisé par l'opérateur et après validation en CLAH ou en commission technique, la labélisation « copropriété dégradée » rendra éligible l'immeuble concerné aux subventions pour une gamme de travaux (notamment toiture et cage d'escalier) sans avoir à justifier de gains énergétiques.

**Les diagnostics multicritères (DMC)**

Un DMC permet de qualifier précisément les dysfonctionnements éventuellement à l'œuvre, proposer une stratégie à l'échelle de la copropriété, et calibrer un dispositif d'action préventif adapté à la situation économique des habitants.

Chaque DMC comprendra plusieurs volets :

- Analyse juridique et du fonctionnement de la copropriété sur la base d'indicateurs tels que règlement de copropriété, présence - Si oui : état descriptif de division (EDD) et règlement de copropriété (RC) à jour, type de gestion (présence d'un syndic), immatriculation au Registre National des Copropriétés, régularité des tenues d'AG par rapport à la date de clôture des comptes, taux de participation aux assemblées générales, présence d'un conseil syndical, etc.
- Analyse des comptes de gestion de la copropriété et impayés,
- Enquête sociale,
- Volet technique obligatoire de type diagnostic technique global (DTG) : diagnostic technique avec des préconisations de travaux, estimation et hiérarchisation - priorisation des travaux. A ce titre, il conviendra d'approfondir l'intérêt d'un marché à bons de commande pour des maîtres d'œuvre (MOE), compte-tenu des caractéristiques du périmètre.

**Sur la base du DMC**, le label « copropriété dégradée » devra permettre d'intervenir sur différents types de situations de travaux sur parties communes, et de déclencher la majoration dite X+X de l'ANAH. Le principe est une aide au SDC qui pourra être cependant modulée en fonction du nombre de bailleurs et des loyers pratiqués. Dans ce cas, l'opérateur réalisera une simulation avec mixage<sup>3</sup> des aides notamment en présence de PO TM. Le label copropriété dégradée ou en difficulté (CD) permettra de dé plafonner les travaux, du fait des contraintes liées au PSMV/secteur sauvegardé.

### ✓ Proposer un accompagnement à la gestion

Objectifs de l'action :

- Sensibiliser les copropriétés inorganisées à l'enregistrement au registre de l'Anah, à la nécessité d'assurance, et à une gestion plus professionnelle (y compris en syndic bénévole pour les petites copropriétés)
- Rencontrer les copropriétés endettées, comprendre la structure de la dette et les accompagner vers la résorption des difficultés (en partenariat avec les syndicats)
- Mobiliser l'aide à la gestion pour les copropriétés labélisées « copropriétés dégradées » suite à DMC
- Accompagner les copropriétés à enjeux de réhabilitation énergétique dans un programme de travaux cohérents, en valorisant « MaPrimeRénov Copro »

### Cas particulier de la copropriétés Riviera Azur à Peymeinade

Ancienne résidence service qui a muté en copropriété de 300 logements répartis sur 5 bâtiments, cet ensemble immobilier présente des signes de fragilité et de dysfonctionnement. Il est préconisé de la considérer de manière spécifique et de lancer, dès le démarrage de l'OPAH, une étude pré-opérationnelle de copropriété dégradée ou de plan de sauvegarde, afin d'examiner l'ensemble des possibilités de sorties opérationnelles, dont l'ambition peut aller jusqu'à la scission et le remembrement foncier, l'acquisition publique de lot, le recyclage, etc.. Cette étude devra être conduite sous maîtrise d'ouvrage Ville, avec l'appui de la Communauté d'agglomération.

### 3.4.2. Objectifs

Nombre prévisionnel d'immeubles bénéficiant du label **Copropriétés Dégradés (CD)** : 3 immeubles soit 30 logements

Nombre prévisionnel d'immeubles bénéficiant de « MaPrimeRénov' Copropriété » : 3 immeubles soit 30 logements

Nombre prévisionnel de copropriétés bénéficiant de l'aide à la gestion : 5 copropriétés (1 par an).

### **Mission de l'opérateur chef de projet / chargé(e) de mission copropriété :**

Création d'un observatoire des copropriétés fragiles ou en difficulté, en s'appuyant sur les éléments de l'étude pré-opérationnelle, sur le registre national des copropriétés, sur le travail de repérage engagé

Aide à la création juridique des copropriétés

Appui au lancement et au suivi des procédures de recouvrement

Sensibilisation et mobilisation des syndicats sur la certification et ses incidences

Mobilisation de l'aide à la gestion

Appui au contrôle des comptes

<sup>3</sup> L'Anah vient de supprimer, à l'automne 2021, les possibilités de mixage pour les copropriétés fragiles. Il est donc probable que les possibilités de mixage pour les copropriétés dégradées disparaissent également dans les prochaines années.



Aide à la préparation des Assemblées Générales

Animation d'ateliers thématiques et de formations avec la possibilité de faire venir des intervenants

Les DMC et les montages des dossiers de demandes de subventions des copropriétés devront être réalisés conjointement par le technicien supérieur du bâtiment et le/la chargé(e) de mission copropriété.

### 3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

#### Rappel des enseignements de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 et de l'étude pré-opérationnelle

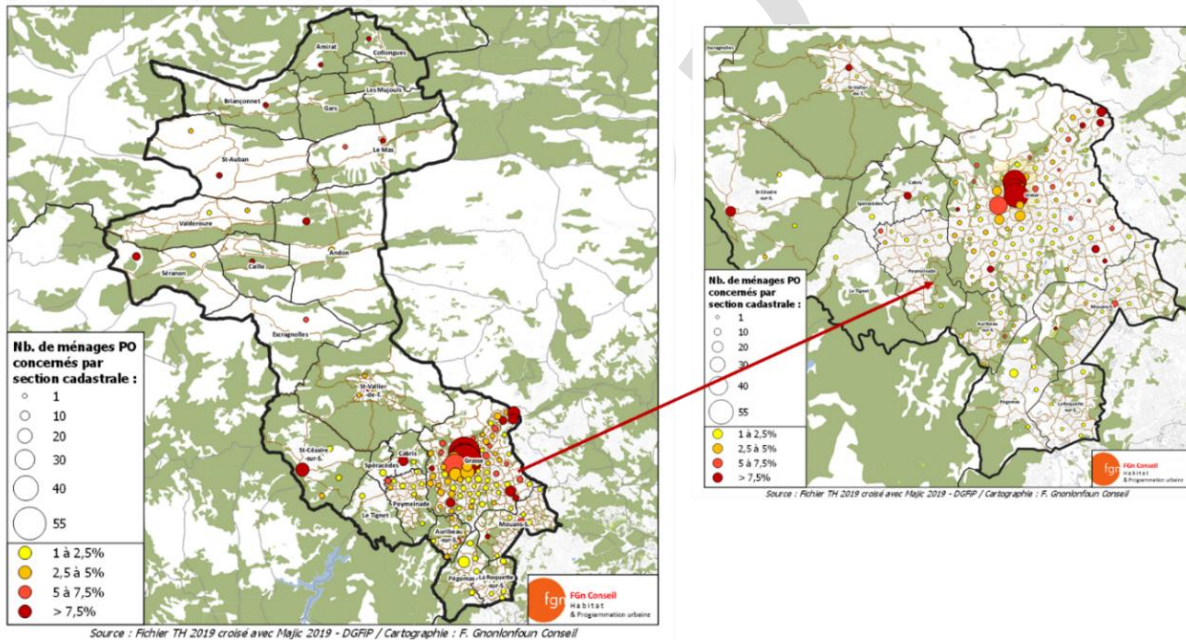
Le bilan établi fin 2021 de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 fait état de l'atteinte des objectifs – voire d'un sensible dépassement – en matière de réhabilitation énergétique des logements de propriétaires occupants (PO-Energie), soit 25 logements / an en moyenne (contre un objectif de 24), et avec une montée en puissance des résultats.

Néanmoins :

- les objectifs PO-Energie comparés aux autres territoires de référence sont moins ambitieux, méritant ainsi d'être revus à la hausse, et ce, malgré la concurrence du dispositif « MaPrimeRenov »,
- la diffusion des aides à l'amélioration énergétique pourrait être améliorée dans les secteurs du moyen et du haut Pays en particulier. Cela souligne la nécessité de développer une animation spécifique sur ces secteurs,
- comme partout en France, le bilan a essentiellement concerné des maisons individuelles : il convient désormais d'être plus offensif sur le parc collectif en copropriété, en profitant notamment de la souplesse apportée par « MaPrimeRénov Copropriété ».

Le bilan établi en matière de rénovation énergétique des logements de propriétaires bailleurs (PB exclusivement Energie) est en revanche faible (1 logement), mais l'obligation de conventionnement ne rend l'aide attractive que pour des logements aux travaux lourds, subventionnés au titre de l'habitat très dégradé.

**Estimation et localisation (par section cadastrale) des PO en situation de précarité énergétique :**  
nombre de ménages PO résidant dans un logement construit avant 1975 en état « passable » à « mauvais » (potentiellement non réhabilité) avec des revenus modestes (exonérés de TH), et taux au sein des PO, en 2019



#### 3.5.1 Descriptif du dispositif

En matière de rénovation énergétique, trois types d'aides financières complémentaires existent au moment de la rédaction de la présente convention :

- « **MaPrimeRénov' Sérénité** »<sup>4</sup> qui prend la suite du programme « Habiter Mieux » : aide versée aux propriétaires, dossiers individuels.  
À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le programme « Habiter Mieux Sérénité », intégré dans les objectifs des OPAH, est modifié et prend la dénomination de « MaPrimeRénov' Sérénité ».  
L'aide concerne exclusivement les dossiers individuels et vise les projets de rénovation énergétique globaux avec un gain minimum de 35%. Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.
- **Ma PrimeRénov' Copropriété** : aide collective versée directement au syndicat des copropriétaires.  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, MaPrimeRénov' Copropriétés permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique. Le dispositif se substitue au dispositif « Habiter Mieux-Copropriété fragile ».  
Pour en bénéficier, la copropriété doit :
  - compter a minima 75 % de résidences principales (ou de tantième d'habitation principale) et avoir été construite il y a plus de 15 ans,
  - être immatriculée au registre national des copropriétés,
  - réaliser des travaux permettant une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), par un professionnel qualifié RGE et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).
 L'aide collective versée au syndicat des copropriétaires peut être complétée d'aides individuelles pour les propriétaires aux ressources modestes habitant la copropriété.

La mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs, intervenant dans la mise en œuvre des aides « MaPrimeRénov' Sérénité » et « Ma PrimeRénov' Copropriété » à l'échelle du territoire, seront assurées par l'équipe d'animation de l'opération. A ce titre, une coopération étroite sera renforcée avec le SARE, ainsi qu'avec les services sociaux et les travailleurs sociaux.

### 3.5.2 Objectifs

Sur le volet Energie, il est prévu :

**[parties privatives]** L'amélioration de 155 logements financés par l'Anah dont :

- 30 PO par an soit 150 PO sur l'ensemble de l'OPAH
- 1 PB par an soit 5 PB sur l'ensemble de l'OPAH

L'amélioration de 5 PB par an pour des petits travaux énergétique non éligibles ANAH soit 25 PB sur l'ensemble de l'OPAH

**[parties communes]** En complément, il est prévu l'amélioration de 3 copropriétés fragiles sur la durée de l'opération bénéficiant de l'aide financière MPR copropriété.

En plus de ces dossiers fléchés Energie, participeront activement à la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires et des occupants modestes et très modestes :

- les dossiers mobilisant les aides aux travaux soumises à l'éco-conditionnalité
- 18 dossiers activant les primes passoire et/ou BBC sur la durée de l'opération

#### Mission de l'opérateur – en lien avec le/la chargé(e) de mission Energie :

Repérage des « passoires thermiques »

Repérage des ménages en situation de précarité énergétique, via un partenariat avec notamment les CCAS et les communes

Accompagnement des ménages pour la valorisation des CEE

Mobilisation des aides et coordination des acteurs

Mise en œuvre et animation du plan de communication de la CAPG, sur les économies d'énergie

Animation du plan de communication adaptés aux secteurs concernés (Haut Pays, Moyen Pays, Secteur dense)

Accompagnement technique, administratif et financier des travaux d'amélioration énergétique, en prenant également appui sur les autres dispositifs en vigueur.

Renforcement des partenariats avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département 06 (SARE et FSME).

Développement d'actions de sensibilisation des artisans, entreprises et propriétaires en matière d'amélioration énergétique du bâti ancien.

<sup>4</sup> **MaPrimeRénov'** : aide versée aux propriétaires, dossiers individuels. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce dispositif est accessible à tous les propriétaires occupants, quelque soit leur niveau de revenu. La subvention est calculée en fonction des revenus du ménage et du gain énergétique des travaux. Les propriétaires bailleurs sont également éligibles sous conditions.

A la différence de « MaPrimeRénov' Sérénité », le projet peut viser une réhabilitation énergétique partielle, les réalisations n'intègrent pas les objectifs quantitatifs de l'OPAH (instruction nationale, et non du DLC3).

### 3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

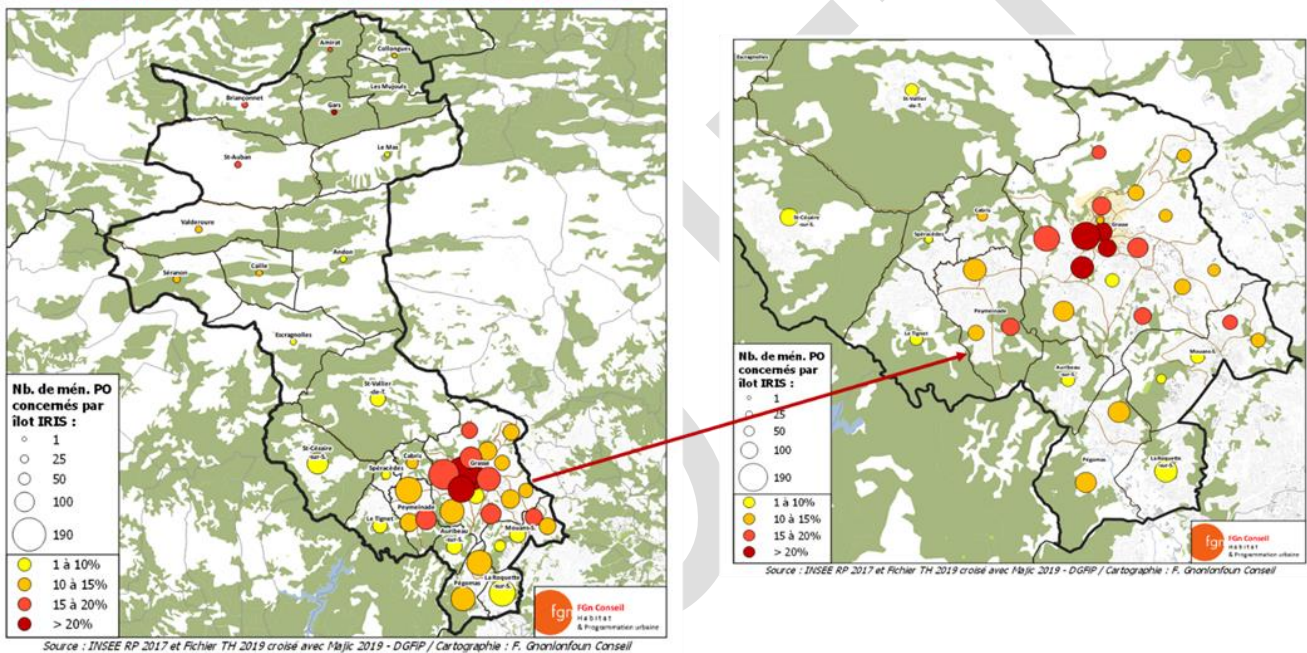
#### Rappel des enseignements de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 et de l'étude pré-opérationnelle

Les objectifs de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 ont largement été dépassés sur la thématique Autonomie : dès la fin 2021, 23 logements de propriétaires occupants avaient été adaptés en moyenne par an, contre un objectif de 18. L'OPAH a ainsi permis de toucher annuellement près de 1 % du public-cible (propriétaires occupants dont la personne de référence a plus de 75 ans et éligibles aux aides de l'Anah), et les réalisations étant en constante et forte progression.

Néanmoins, le bilan montre une diffusion insuffisante des aides à l'adaptation dans les secteurs du Moyen et du Haut Pays. Dans ce domaine comme pour les autres, il conviendra d'y prévoir une animation spécifique afin que les aides déployées y touchent davantage leur public cible.

**Il convient donc d'accroître les objectifs dans ce domaine, pour tenir compte également du vieillissement de la population.**

Estimation et localisation (par IRIS INSEE) des ménages de PO âgés de « 75 ans & plus » éligibles à l'Anah (exonérés de TH), et taux au sein de l'ensemble des PO, en 2019



#### 3.6.1 Descriptif du dispositif

L'adaptation des logements aux personnes en perte d'autonomie favorisant le maintien à domicile s'inscrit dans une démarche partagée par les acteurs locaux – outre la communauté d'agglomération et l'Anah, le conseil départemental 06, la MDPH, les caisses de retraites, la CAF, etc..

Il s'agit de :

- permettre aux personnes en situation de perte d'autonomie – personnes âgées et handicapées - de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne ;
- d'optimiser les aides existantes pour faciliter la réalisation de travaux d'adaptation :
  - Des propriétaires occupants âgés (GIR 1 à 6) ou handicapés ;
  - Des locataires déjà en place afin de tenir compte des besoins spécifiques exprimés

Par ailleurs, compte-tenu de nombreux cofinanceurs dans le domaine de l'adaptation (caisses de retraites, CARSAT, etc.), les opérations sont souvent très bien financées, avec des aides nécessitant parfois d'être écartées du fait d'un montant subventionné excédant 100 % du montant TTC des travaux pour les ménages très modestes.

**Dans ce contexte, la CAPG modifie ses aides sur fonds propres pour intervenir davantage en subsidiarité, c'est-à-dire uniquement quand les subventions cumulées des autres financeurs n'atteignent pas un niveau suffisant pour que le propriétaire puisse réaliser les travaux.**

### 3.6.2 Objectifs

Les objectifs en matière d'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne sont fixés à **30 logements** par an soit, sur les 5 années de l'OPAH, à **150 logements**.

#### **Mission de l'opérateur – en lien avec le/la chargé(e) de mission Autonomie :**

Mobilisation des aides et coordination des acteurs, notamment du Conseil Départemental 06, de la CARSAT, des caisses de retraite complémentaires.

Mise en œuvre et animation du plan de communication de la CAPG, sur les travaux d'autonomie.

Repérage des ménages en situation, via un partenariat avec notamment les CCAS,

Accompagnement technique, administratif et financier des travaux d'autonomie et de maintien à domicile, en prenant également appui sur les autres dispositifs en vigueur.

Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises en matière d'autonomie (entreprise Qualibat - autres labels)

## **3.7. Volet social**

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH avec comme objectif l'accompagnement des ménages en difficulté dans le logement que ce soit en raison de leurs difficultés à faire face aux charges du logement, du manque de confort ou de la dégradation du bâti.

Le volet social doit répondre à la volonté de la collectivité de mettre en place, dans le cadre de l'OPAH, un accompagnement ciblé sur la personne permettant :

- D'accompagner les ménages dans un projet de travaux cohérents au regard de leur situation et de l'état du logement ;
- De s'inscrire dans une démarche plus globale en appréhendant l'ensemble des difficultés rencontrées par les ménages et en identifiant les besoins en accompagnement dépassant le strict cadre du projet de travaux et des demandes de subventions.

Il est lié en particulier, mais pas exclusivement, à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Face à la multiplicité des acteurs œuvrant dans les champs de l'habitat et parfois le manque de visibilité des dispositifs, l'accompagnement doit permettre de diminuer la complexité, ressentie par les ménages, des démarches à entreprendre pour obtenir des aides financières ou techniques en proposant un référent unique à chaque bénéficiaire. Cet accompagnement a pour objectif :

- D'informer efficacement le ménage et de faire preuve de pédagogie,
- D'évaluer les besoins et les contraintes du ménage,
- De préconiser les travaux réellement adaptés à la situation du ménage,
- D'organiser les expertises nécessaires dans le cadre de l'OPAH (diagnostic technique, évaluation énergétique, etc.)
- D'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et de mobiliser, si besoin, les partenaires sociaux compétents,
- D'agir en concertation avec ses partenaires pour solvabiliser les porteurs de projet et d'aboutir à la réalisation des projets de travaux (caisses de retraite, Fondation Abbé Pierre, associations, etc.)
- Le cas échéant, de faciliter les démarches de relogement (temporaire ou définitif).

L'équipe d'animation disposera d'un "référént social" en charge d'informer notamment sur la mise en œuvre des droits des occupants, d'orienter le ménage vers les services compétents, dans le cadre des opérations de réhabilitation : relogement définitif, hébergement temporaire, mise en place du FSL, renégociation de crédits immobiliers ou assistance à l'obtention de crédits pour le financement des projets de réhabilitation pour les propriétaires occupants, aide au logement, etc..

L'opérateur ne saurait se substituer aux services compétents en la matière, mais sera spécifiquement en charge de l'orientation et du signalement de ces ménages auprès de ces services.

### 3.7.2 Objectifs

L'amélioration des conditions d'habitat de 330 logements sur les 5 années de l'opération, dont :

- 155 améliorés au titre de la lutte contre la précarité énergétique (150 PO – 5 PB)
- 150 réhabilités pour le maintien à domicile des occupants
- 25 logements indignes et dégradés (15 PB – 10 PO)

A ces objectifs s'ajoutent :

- 6 dossiers d'amélioration de copropriétés dégradés et fragiles représentant 60 logements
- 5 aides à la gestion des copropriétés fragiles représentant 50 logements

**Mission de l'opérateur :**

Faire le lien avec les équipes des 23 communes du territoire de la CAPG (service logement, CCAS, travailleurs sociaux, services des affaires sociales et de l'urbanisme des mairies) et les associations de proximité.

Informier sur les droits des occupants, orienter le ménage vers les services compétents

Travailler en collaboration avec l'ADIL 06 pour la mise en place d'actions d'information et de formation sur les droits et devoirs des propriétaires et locataires.

**3.8. Volet patrimonial et environnemental****3.8.1 Descriptif du dispositif**

Les réhabilitations de qualité réalisées dans le cadre de l'OPAH permettront de proposer des logements plus confortables et plus attractifs, respectueux à la fois de l'environnement et de la richesse du patrimoine bâti des centres anciens du territoire. Les actions entreprises répondent donc à un double objectif : la réalisation de réhabilitations pérennes et respectueuses de l'environnement - économies d'énergie, recours à des matériaux écologiques, etc. - et des réglementations d'urbanisme en vigueur, et la lutte contre la précarité énergétique via une maîtrise de charges des occupants.

En outre, une articulation sera assurée avec les services en charge des questions environnementales : plan bruit, état et prévention des risques naturels et technologiques.

**2 : 12 place du Tour-Impasse de l'Apie à St Vallier**

✓ 12 place du Tour : monopropriété de 3 logements entièrement vacante et dégradée en plein cœur de bourg (à côté de la mairie)

✓ Jouxte une copropriété non enregistrée de 7 logements, en état médiocre, à expertiser également.

**6 : centre ancien de Mouans-Sartoux**

Focus sur quelques adresses de logements vacants (hors centre ancien de Grasse)



16 rue Durand de Sartoux, maison vacante depuis plus de 3ans en assez bon état

24 rue Durand de Sartoux, 6 appartements (2 assez bon et 4 médiocre). 1 vacant depuis plus de 3 ans qui est en état médiocre et fait 30 m<sup>2</sup>.

7 rue de la République : monopropriété de 6 appart de 20m<sup>2</sup> dont 1 vacant depuis plus de 3 ans noté en assez bon état.

16 rue de la République : 1 maison vacante depuis plus de 3ans de 50m<sup>2</sup> et en état médiocre

### 3.8.2 Objectifs

Au total, un objectif de **430 logements** à améliorer, tous objectifs confondus, dont 6 copropriétés rénovées, et 60 logements conventionnés.

**Mission de l'opérateur : chef de projet OPAH et technicien supérieur bâtiment**

Réalisation des études préalables sur les immeubles et ilots pouvant relever d'ORI, le cas échéant  
Suivi des études externalisées

## 3.9. Volet économique et développement territorial

### 3.9.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, poursuit également l'objectif de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique au sein du Pays de Grasse (secteur artisanal du bâtiment). Pour ce faire, en lien avec le SARE, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales et des fédérations du bâtiment, afin de :

- Faire connaître le dispositif de l'OPAH,
- Sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (rédaction des devis et des factures, cas de non-valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie...)
- Sensibiliser les artisans aux bons gestes et à l'utilisation des matériaux biosourcés,
- Remettre sur le marché des logements vacants confortables, aux charges diminuées, devant permettre l'accueil de nouveaux habitants et notamment des locataires s'installant sur le territoire.

### 3.9.2 Objectifs

Examiner :

- le nombre et la localisation des entreprises retenues pour les travaux,
- le montant des travaux générés pour les entreprises locales
- monter un référentiel prix pour harmoniser l'instruction des dossiers de réhabilitation

**Mission de l'opérateur :**

Créer des partenariats avec les acteurs du développement économique (CCI, CAPEB)

## 3.10. Autres volets spécifiques

Sans objet.

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **430 logements** minimum, répartis comme suit :

- 310 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont :
  - o 35 logements éligibles aux aides de l'ANAH
  - o et 25 logements dits « petits travaux » non éligibles aux aides de l'ANAH, mais pouvant prétendre à une aide de la CAPG.
- 30 logements inclus dans 3 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne (labelisées « copropriétés dégradées »),
- 30 logements inclus dans 3 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique
- parmi ces copropriétés éligibles aux aides aux travaux, 5 pourront bénéficier d'une "aide à la gestion", soit, potentiellement 50 logements.

#### 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à **405** logements minimum, répartis comme suit :

- 310 logements occupés par leur propriétaire
- 35 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 30 logements inclus dans 3 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne
- 30 logements inclus dans 3 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique
- *parmi ces copropriétés éligibles aux aides aux travaux, 5 pourront bénéficier d'une "aide à la gestion", soit, potentiellement 50 logements.*

PROJET

### Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés ».

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Nombre de logements PO</b>	<b>61</b>	<b>61</b>	<b>62</b>	<b>63</b>	<b>63</b>	<b>310</b>
<i>Dont LHI et TD</i>	1	1	2	3	3	10
<i>Dont MaPrimeRénov' Sérénité</i>	30	30	30	30	30	150
<i>Dont autonomie</i>	30	30	30	30	30	150
<b>Nombre de logements PB</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>20</b>
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>30</b>
<i>Dont autres copropriétés</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont copropriétés fragiles</i>	0	0	10	10	10	30
<b>Nombre de logements en copropriétés en difficulté</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>30</b>
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (inclus prime PIL)</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>35</b>
<i>Dont loyer intermédiaire Loc'1</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont loyer conventionné social Loc'2</i>	4	5	6	8	9	32
<i>Dont loyer conventionné très social Loc'3</i>	0	0	1	1	1	3
<b>Total ANAH</b>	<b>65</b>	<b>76</b>	<b>89</b>	<b>92</b>	<b>83</b>	<b>405</b>
<b>Conventionnement avec petits travaux (PB)</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>25</b>
<b>Total Hors ANAH</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>25</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>70</b>	<b>81</b>	<b>94</b>	<b>97</b>	<b>88</b>	<b>430</b>

*(1) parmi ces copropriétés éligibles aux aides aux travaux, 5 pourront bénéficier d'une "aide à la gestion", soit, potentiellement 50 logements.*



## CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Le détail des opérations par partenaire est présenté ci-après.

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **3 131 400 €**, soit :

- 2 758 500 € au titre de l'aide aux travaux,
- et de 372 900 € au titre de l'ingénierie.

selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>415 515 €</b>	<b>500 325 €</b>	<b>700 840 €</b>	<b>780 195 €</b>	<b>734 525 €</b>	<b>3 131 400 €</b>
dont aides aux travaux PO	308 438 €	308 438 €	411 250 €	514 063 €	514 063 €	<b>2 056 250 €</b>
dont aides aux travaux PB	35 438 €	35 438 €	47 250 €	59 063 €	59 063 €	<b>236 250 €</b>
dont aides aux travaux syndicat	0 €	83 880 €	167 760 €	130 480 €	83 880 €	<b>466 000 €</b>
dont aides à l'ingénierie part fixe	42 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €	42 000 €	<b>210 000 €</b>
dont aides à l'ingénierie part variable	29 640 €	30 570 €	32 580 €	34 590 €	35 520 €	<b>162 900 €</b>

- (1) La mission de suivi-animation est estimée à 600 000 € HT pour les 5 années d'opération. L'Anah participe à hauteur de 35% d'un montant HT plafonné à 250 000 € par an, soit 42 000 € par an et un total de 210 000 €.
- (2) À cette part fixe, s'ajoute une part variable basée sur les résultats de l'opération (cf. ANNEXE N°5).

## 5.2. Financements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

### 5.2.1 Règles d'application

La Communauté d'Agglomération s'engage à subventionner les propriétaires pour leurs projets de travaux.

Les modalités de calcul et d'octroi des aides de la communauté d'agglomération seront détaillées par délibération du conseil de communauté. Les règles prévisionnelles figurent à l'annexe 6 de la présente convention.

#### Aides aux propriétaires éligibles Anah

La communauté d'agglomération s'engage à subventionner les propriétaires pour leurs projets de travaux éligibles aux aides de l'Anah ; la recevabilité des dossiers est ainsi alignée sur la réglementation Anah.

Les aides de la communauté d'agglomération prendront comme assiette le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah. Ces aides seront en outre plafonnées.

En outre, la CAPG prévoit une majoration de 20% de ses aides pour les dossiers de travaux réalisés dans les communes du Haut-Pays.

#### Aides aux propriétaires bailleurs non éligibles Anah : le conventionnement avec "petits travaux"

La communauté d'agglomération aide, sur fonds propres, les propriétaires de logements locatifs peu dégradés non éligibles au dispositif d'aides de l'Anah pour la réalisation de petits travaux de mise aux normes de leur patrimoine.

Les travaux subventionnables dans ce cas d'espèce sont tous travaux destinés à l'amélioration de l'habitat répondant à la liste des travaux recevables par l'ANAH.

Ainsi, les conditions d'octroi de la subvention à la réalisation de travaux sur logement peu dégradé sont :

- ✓ L'engagement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration et de mise aux normes sur logement peu dégradé, dont l'indice de dégradation sur grille Anah est inférieur à 0.35, le projet ne permettant pas par ailleurs l'obtention d'un gain énergétique significatif permettant l'éligibilité au dispositif Anah,
- ✓ L'engagement du propriétaire à conventionner son logement pour une durée minimum de 6 ans, en loyer conventionné social ou très social, via la signature d'une convention sans travaux avec l'Anah.

La Communauté d'agglomération proposera, par ailleurs, une aide sous forme de prime au conventionnement "sans travaux", si le logement ne nécessite aucun des travaux d'amélioration mentionnés ci-avant.

CA PAYS DE GRASSE			
	Conditions	Montant et taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Conventionnement "petits travaux"	Loc 2 ou 3	50%	2 500 €

#### Aides aux propriétaires bailleurs éligibles Anah

Les logements locatifs aidés devront répondre aux conditions fixées par l'Anah, et notamment ses conditions de décence et d'habitabilité, et de loyer conventionné le cas échéant.

Concernant le conventionnement intermédiaire (Loc 1) : des aides pourront être accordées à un propriétaire bailleur de plusieurs logements loués au sein d'un ensemble immobilier collectif, sous la condition de respecter la répartition à minima 2/3 de loyer Loc 2 et 3, pour 1/3 Loc 1 maximum.

#### Aides dans le cadre du volet « copropriétés » : copropriétés labellisées dégradées et copropriétés aidées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov'Copro »

La communauté d'agglomération s'engage à verser une aide aux propriétaires de copropriétés labellisées « dégradées » et copropriétés aidées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov'Copro » bénéficiant d'une subvention au syndicat.

Les aides de la communauté d'agglomération prendront comme assiette le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah. Ces aides seront en outre plafonnées.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des aides de la communauté d'agglomération maître d'ouvrage pour l'opération sont de **1 064 600 €**, soit :

- **837 500 € au titre des aides aux travaux,**
- **et 227 100 € au titre de l'ingénierie,**

selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>160 485 €</b>	<b>175 755 €</b>	<b>227 320 €</b>	<b>255 485 €</b>	<b>245 555 €</b>	<b>1 064 600 €</b>
dont aides aux travaux PO	84 000 €	84 000 €	112 000 €	140 000 €	140 000 €	560 000 €
dont aides aux travaux PB	18 750 €	18 750 €	25 000 €	31 250 €	31 250 €	125 000 €
dont aides aux travaux syndicat	0 €	16 200 €	32 400 €	25 200 €	16 200 €	90 000 €
dont « petits travaux »	9 375 €	9 375 €	12 500 €	15 625 €	15 625 €	62 500 €
dont ingénierie (HT) <i>basé sur cout total prévisionnel de 600 000 € HT</i>	48 360 €	47 430 €	45 420 €	43 410 €	42 480 €	227 100 €

### 5. 3. Financements du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### 5.4.1 Règles d'application

La Région Provence Alpes Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan climat régional adopté par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017.

En matière d'habitat, la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional « Gardons une Cop d'avance ».

Le CRET du territoire du Pays de Grasse, adopté par délibération n°20-184 en date du 10 avril 2020 du Conseil régional, comporte un volet habitat. Son objectif est d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé et de produire une offre de logement conventionné en complément de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les critères d'intervention de la Région sont ceux énoncés dans le cadre d'intervention relatif à « la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine » adopté par délibération le 16 octobre 2021, à savoir :

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, maitre d'ouvrage du dispositif, en fonction des critères ci-dessous.

Sont éligibles aux aides régionales :

#### **Les propriétaires occupants très modestes**

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un minimum de 38 % d'économie d'énergie. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « facteur 2 » si l'économie d'énergie est supérieure ou égale à 50 % : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les très modestes (20 %).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10 % du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

#### **Les primo accédants :**

L'aide régionale s'adresse aux primo accédants éligibles au prêt à taux zéro accession et s'élève à 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la signature du prêt et à l'engagement de réaliser les travaux obligatoires prescrits par l'équipe de suivi animation. La visite du bien par l'équipe de suivi animation qui accompagne le dispositif avant la signature est requise.

Sous réserve d'éligibilité, le service Conseil en Financement et Accession (CDF) d'Action Logement pourra être mobilisé sur sollicitation de l'équipe d'animation afin d'accompagner le bénéficiaire salarié dans ses démarches et le sécuriser dans son projet.

**Les propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux**

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité et est conditionnée à une économie d'énergie de 50 % minimum. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5 % du montant des travaux HT ;
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10 % du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

**Les syndicats de copropriétaires**

- Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38 % peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndic est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes.
- En centre ancien, pour les copropriétés identifiées comme fragiles ou dégradées par la collectivité maître d'ouvrage dans le cadre d'un DMC, l'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la réalisation de travaux pérennes permettant un gain énergétique global de 35 %.

Pour tous les dossiers, l'assiette de calcul des aides régionales est identique à celle du maître d'ouvrage et représente le coût de travaux subventionnables HT, tel que défini dans la réglementation de l'ANAH.

En cas de non atteinte des gains minimum (38 % pour les propriétaires occupants ou 50 % pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'équipe de suivi animation afin de justifier la non- atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite la collectivité « maîtres d'ouvrage » pour faire l'avance de ses aides auprès des propriétaires selon les conditions définies ci-après.

**5.4.2 Montants prévisionnels du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'opération est de 201 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>27 000 €</b>	<b>30 780 €</b>	<b>43 560 €</b>	<b>50 880 €</b>	<b>48 780 €</b>	<b>201 000 €</b>
dont aides aux travaux PO	16 125 €	16 125 €	21 500 €	26 875 €	26 875 €	107 500 €
dont aides aux travaux PB	10 875 €	10 875 €	14 500 €	18 125 €	18 125 €	72 500 €
dont aides aux travaux syndicat	0 €	3 780 €	7 560 €	5 880 €	3 780 €	21 000 €

**5.4. Financements des autres partenaires****5.4.1 Aides complémentaires potentiellement mobilisables par Action Logement**

Différents prêts peuvent être accordés par Action Logement aux salariés d'entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus : financement des travaux d'amélioration, d'agrandissement, de la performance énergétique, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, etc..

- Prêt Accession (dont PSLA et Bail Réel Solidaire)
  - Montant maximum : 40 000 euros
  - Prêt à taux fixe de 0,5 % hors assurance
  - Prêt ne pouvant pas dépasser 40 % du coût total de l'opération (assurances et frais de notaire inclus)
  - Cette quotité de 40 % ne s'applique pas sur les ventes HLM, PSLA.
  - Durée : libre dans la limite de 25 ans, sans différé.
- Prime Accession
  - 10 000 € de prime pour financer l'achat de la résidence principale
  - Pour la construction ou l'acquisition dans le neuf, y compris l'accession sociale à la propriété (dont PSLA et Bail Réel Solidaire)
- Prêt Travaux
  - Montant du prêt : 10 000 € maximum
  - Prêt au taux de 1 % hors assurance
  - Assurance conseillée mais non obligatoire
  - Prêt pouvant réaliser 100 % du coût total du projet. L'achat des matériaux peut être pris en charge à 100% si la pose est effectuée par un professionnel.
  - Durée : libre dans la limite de 10 ans
- Aides en faveur des copropriétés dégradées
  - Copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH
  - Montant : 10 000 €
  - Prêt au taux de 1 % hors assurances
  - Assurances conseillées mais non obligatoires
  - Montant : 100 % du coût total de l'opération dans la limite de 10 000 euros
  - Durée : libre dans la limite de 10 ans
  - Sans frais de dossier ni garantie hypothécaire
- Prêt Agrandissement
  - Prêt au taux de 0,5 % hors assurance
  - Assurance : conseillée mais non obligatoire
  - Montant : de 20 000 euros maximum
  - Durée : 25 ans maximum (préconisée 15 ans)
- Prêt travaux adaptation du logement des personnes handicapées
  - 10 000 € pouvant représenter 100 % du coût total de l'opération
  - Prêt au taux de 1 % hors assurances
  - Assurance conseillée mais non obligatoire
  - Durée : libre dans la limite de 10 ans

#### 5.4.2 Les autres aides

Afin de compléter les plans de financement, l'opérateur devra identifier et solliciter l'ensemble des financeurs potentiels, et notamment :

- Les aides du **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes** engagées via la mise en œuvre par convention EPCI-Département 06 du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) et au travers du Fonds social à la maîtrise d'énergie (FSME) des Alpes-Maritimes
- Les aides de droit commun de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes** (MDPH), de la **Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes** (CAF), de la **Mutualité Sociale Agricole** (MSA), des caisses de retraites, etc.
- Les aides des **Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêts Collectif pour l'Accession à la Propriété** (SACICAP), dans le cadre de leurs aides pour les financements complémentaires sous la forme de prêts à taux zéro et d'un préfinancement à taux zéro des subventions.

## Article 6 – Engagements complémentaires

*Sans objet*

## CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION.

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1 Missions du maître d'ouvrage

La CAPG, maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention du dispositif et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution de la mission de suivi-animation.

A ce titre, et notamment, la CAPG réalisera, avec l'appui de l'opérateur :

- la stratégie opérationnelle de communication, et la mettra en œuvre ;
- les bilans annuels et aura en charge l'évaluation de l'OPAH ainsi que ses ajustements (objectifs, stratégie opérationnelle) si nécessaire ;
- et organisera et animera les réunions des instances de pilotage.

##### 7.1.2 Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de l'opération. Afin d'animer le dispositif et de coordonner les partenariats, des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. A cet effet, des instances seront mises en place :

##### **Le comité de pilotage :**

Le comité de pilotage sera présidé par le Président de la CAPG, ou son représentant. Il se réunira au moins une fois par an à l'occasion du bilan annuel de l'opération.

À caractère stratégique, le comité de pilotage est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'assurer le suivi de l'opération et d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Le comité de pilotage est chargé :

- D'apprécier et de contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- D'apprécier les blocages éventuels et les moyens d'y remédier,
- De valider les propositions d'ajustements nécessaires.

Outre le Président de la CA du Pays de Grasse ou son représentant, le comité de pilotage est composé d'un représentant de chacun des signataires de la convention d'OPAH, et sera étendu à un représentant du Département des Alpes-Maritimes (au titre du SARE et du FSME), ainsi que les partenaires susceptibles d'aider à la mise en œuvre de l'opération (institutionnels, financiers et techniques). De plus, le comité de pilotage pourra intégrer des représentants des communes.

##### **Le comité technique :**

En charge de la conduite opérationnelle, et éventuellement de thématiques spécifiques, le comité technique est constitué d'un ou plusieurs responsables des services de la CAPG, des représentants techniques des communes, des représentant des partenaires financiers et stratégiques de l'opération, des intervenants sociaux du territoire, et des organismes et personnes intéressées par tout ou partie des actions de l'opération.

Il est chargé :

- D'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du dispositif opérationnel,
- De présenter les dossiers complexes, notamment sur la thématique de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées,
- De traiter et de résoudre les points de blocage,
- D'examiner les résultats présentés par l'opérateur,
- D'examiner les actions complémentaires de l'OPAH.

Le comité technique se réunira a minima 1 fois par an, et selon le nombre de situations à examiner.

## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

### **7.2.1 Équipe de suivi-animation**

L'opération, pilotée par le Maître d'ouvrage, confiera par convention la mission de suivi-animation à la SPL Pays de Grasse Développement. Pour la réussite de la présente OPAH intercommunale, l'équipe de suivi-animation devra intégrer les compétences nécessaires à l'animation de l'opération et au montage des dossiers, sur les volets copropriétés, Energie, Autonomie, LHI, conventionnement, et notamment :

- Connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat
- Expertise sur le fonctionnement des copropriétés et des dispositifs opérationnels axés sur leur réhabilitation et leur redressement tant en incitatif qu'en coercitif ;
- Coordination et gestion de projet, connaissance et maîtrise des dispositifs d'intervention incitatifs et coercitifs en lien avec le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Animation, diffusion de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain adaptée aux populations concernées et aux investisseurs potentiels, et en lien étroit avec l'implication des collectivités locales à cette démarche ;
- Compétence en architecture et réhabilitation de logements (amélioration du confort, sortie d'insalubrité) ;
- Connaissance/compétences sur les thématiques du développement durable et de la performance énergétique, capacité à réaliser des évaluations énergétiques, conformément aux méthodes d'évaluation approuvées par l'ANAH ;
- Coordination, médiation, écoute, accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique et le suivi auprès des familles qui le nécessitent (intervention sur les aspects d'endettement ou de relogement) ;
- Connaissance en fiscalité immobilière ;
- Assistance des collectivités, CAPG et communes, dans la mise en place et la définition de l'ensemble des circuits et règlements d'intervention.

### **7.2.2 Contenu des missions de suivi-animation**

#### **ANIMATION ET INFORMATION**

L'opérateur sera chargé de la mise en œuvre des actions d'accueil du public, d'information, et de sensibilisation des propriétaires, pendant la durée de l'OPAH. Cela inclut :

- La mise en œuvre du plan d'information et de communication défini par le maître d'ouvrage, auprès des communes, des habitants, des propriétaires, des syndicats de copropriétés, des syndicats de copropriétaires, des associations de quartiers, des notaires, des agents immobiliers, des artisans, des banques, des partenaires et travailleurs sociaux, etc.
- Participation à la réalisation et la diffusion des documents de sensibilisation de type plaquettes, brochures, affiches, communiqués de presse, supports en vue de réunions publiques, supports adaptés en vue de rencontres professionnelles, vidéos, panneaux sur site, etc.

#### **MISSIONS DE REPERAGE, ET DE RELAIS AUPRES DES PARTENAIRES**

En lien avec les partenaires, l'opérateur assurera, dans le cadre des différents volets de l'OPAH, les missions de repérage pour les situations suivantes :

- Logements indignes ;
- Immeubles stratégiques et copropriétés à enjeux ;
- Ménages en difficulté.

L'opérateur assure, en lien avec le maître d'ouvrage :

- La capitalisation et la remontée des informations auprès des partenaires ;
- L'organisation et la formalisation du travail de repérage en mobilisant les acteurs concernés ;
- Les comptes-rendus des rencontres et relevés de décisions et leur diffusion aux partenaires concernés ;
- La relance au cas par cas des partenaires si nécessaire.

#### **ASSISTANCE FINANCIERE, ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUPRES DES PROPRIETAIRES ET AIDE A LA DECISION**

Information, sensibilisation et aide à la décision pour les propriétaires :

- Conseil aux particuliers sur la marche à suivre et les différentes formalités à accomplir ;
- Incitation systématique à l'amélioration de l'habitat et à la restauration du patrimoine bâti :
  - o Encourager les propriétaires et notamment les bailleurs à réhabiliter leur patrimoine, en les incitant à mener une véritable politique patrimoniale, notamment par le biais de contacts directs, permanences sur le terrain et par l'exécution du plan de communication défini par le maître d'ouvrage ;
  - o Inciter les propriétaires à prendre en compte la question de la performance énergétique par l'approche globale « loyer + charges ».
- Information sur les financements : mobiliser l'ensemble des leviers financiers, y compris émanant des financeurs non signataires de la présente convention ;
- Aide à la valorisation des CEE ;
- Réalisation des diagnostics sociaux et financiers, en particulier pour les propriétaires occupants ;
- Apport de conseils technique, thermique, architectural;
- Réalisation de pré-études de réhabilitation intégrant notamment :
  - o Evaluation du coût des travaux en fonction des scénarios ;
  - o Calcul des loyers conventionnés pour les propriétaires bailleurs ;
  - o Evaluation des diverses aides financières en fonction des caractéristiques de l'immeuble et du type de conventionnement ;
  - o Réalisation de plan de financement de l'opération en intégrant notamment les autres subventions et différentes incitations fiscales ;
  - o Conseil pour la présentation du projet et des devis.

**Assistance :**

- Assistance pour le montage des dossiers administratifs auprès des différents financeurs. Dans le cas d'une mise à disposition du public d'un service en ligne de demandes d'aides, l'opérateur doit accompagner le demandeur dans la constitution de son dossier dématérialisé et dans toutes ses démarches en ligne ;
- Dépôt des dossiers OPAH auprès des financeurs : dans le cas de dossiers complexes, organisation éventuelle d'une intervention de l'opérateur auprès des financeurs,
- Prise en compte des situations difficiles : relogements, problèmes sociaux, problèmes avec les entreprises ;
- Suivi et visites de conformité après réalisation des travaux ;
- Préparation du conventionnement locatif ;
- Appui à la réception des travaux et au versement des subventions y compris après la fin de l'OPAH.

**ACCOMPAGNEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DES MENAGES**

Le traitement social est un élément transversal de l'opération. Il accompagne le traitement technique et juridique des situations et est effectué en étroite collaboration avec les travailleurs et les services sociaux des communes, de la Communauté d'agglomération et du monde associatif.

Au regard de la fragilité et de la précarité de certaines populations concernées, la prise en compte du volet social est essentielle à la réussite des opérations notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Les modalités d'accompagnement sont adaptées au degré de fragilité et à l'ampleur des besoins des ménages (notamment accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité).

En matière d'hébergement et relogement, ce volet comprend l'orientation vers les services compétents, l'information à destination des occupants visant à la connaissance de leurs droits ainsi que l'accompagnement social des ménages tel qu'il apparait nécessaire à l'issue du diagnostic.

En vertu de l'alinéa III de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que « lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat prévue à l'article L. 303-1 et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants ».

En cas de défection du propriétaire ou de l'exploitant, avec l'aide de l'équipe de suivi-animation, le binôme Commune / CA Pays de Grasse trouvera des solutions d'hébergement ou de relogement nécessaires, en collaboration avec ses partenaires tels que les bailleurs sociaux présents sur le territoire.



**MISSION DE GESTION DES AIDES DE LA CA DU PAYS DE GRASSE, DE LA VILLE ET DES PARTENAIRES ET ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS EXISTANTS**

L'opérateur assure l'information sur l'ensemble des aides complémentaires mises en place par les partenaires – signataires de la convention ou non. Elle constitue les dossiers administratifs pour l'engagement de ces aides, et les dossiers de demande de paiement. Elle assure le lien administratif avec les dispositifs d'aides existants afin de constituer des dossiers complets à transmettre pour engagement.

**SUIVI ET EVALUATION EN CONTINU**

- Préparation des supports des comités de pilotage et des comités techniques, incluant des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'opération ;
- Création et enrichissement d'une base de données en vue de la tenue des tableaux de bord de l'OPAH ;
- Production des comptes-rendus et bilans d'avancement annuels ainsi que du rapport final de l'opération.

**7.2.3 Modalités de coordination opérationnelle**

L'opérateur identifiera un interlocuteur privilégié, chef(fe) de projet, qui aura en charge l'animation et la coordination plus globale de l'OPAH et des actions partenariales.

Sous le pilotage de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'équipe de suivi-animation devra articuler ses tâches avec l'ensemble des partenaires concernés par les actions menées dans le cadre de l'OPAH. Les partenaires seront identifiés en fonction de la pertinence de leur collaboration à l'une des missions et/ou thématiques prioritaires, notamment dans le cadre du repérage des situations d'habitat indigne, de précarité énergétique et de l'accompagnement social.

Les acteurs avec lesquels l'équipe devra articuler son travail sont, outre le maître d'ouvrage et les communes, notamment :

- L'Anah, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, Action Logement,
- Le PDLHI et les services communaux concernant les procédures coercitives menées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Les acteurs du secteur social et travailleurs sociaux (CCAS, MDS, CAF, etc.) ;

Tout autre acteur qui aura été identifié pour concourir au repérage de situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique .

**7.3. Évaluation et suivi des actions engagées****7.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs sont suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet, et notamment (liste non exhaustive) :

- **Un bilan qualitatif faisant notamment état de l'évaluation :**
  - des mesures d'information, des outils de prospection et de repérage;
  - de la mobilisation des partenaires;
  - des visites, du suivi et contrôle des travaux réalisés;
  - de l'assistance aux propriétaires (aspects techniques et administratifs);
  - des difficultés rencontrées dans le déroulement de sa mission (information, repérage, diagnostic, assistance, montage, suivi et contrôle des travaux) et des outils mis en place pour y remédier (partenariat, outils de gestion).
- **Un bilan quantitatif**
  - Nombre de contacts par fréquence, statut et avancement des dossiers
  - Nombre de dossiers non aboutis et motifs.
  - Nombre de logements subventionnés et améliorés
  - Localisation des opérations
  - Typologie des dossiers déposés (habitat indigne, précarité énergétique, autonomie de la personne, etc.)
  - Volume et répartition des financements utilisés ; montant des subventions accordées par l'Anah, l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, voire d'autres partenaires (caisses de retraites, etc.)
  - Nombre de logements visités, de diagnostics techniques et énergétiques, suivis ou non de travaux
  - Nature et coûts de travaux générés, coût et reste à charge moyen

- Nombre de signalements (arrêtés de périls et d'insalubrité, infraction au RSD, précarité énergétique) en cours d'instruction, en attente de paiement ou liquidés; selon le statut du propriétaire
- Typologie du propriétaire bénéficiaire, plafond de revenus, composition des ménages...
- Typologie des logements réhabilités
- Nombre de logements vacants remis sur le marché, nombre de conventionnements à loyers maîtrisés, montant des loyers avant et après travaux
- Nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement social
- Nombre de ménages relogés provisoirement ou définitivement

### 7.3.2 Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération. Ces bilans seront établis sur la base des éléments fournis par l'opérateur.

Le bilan annuel fera état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif, coûts et financements, maîtrise d'œuvre, impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectifs, état d'avancement du dossier, plan de financement prévisionnel, points de blocages ;
- En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Le bilan final sera établi sous forme de rapport, et sera présenté au comité de pilotage en fin d'opération.

Ce rapport :

- Rappellera les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposera les moyens mis en œuvre pour les atteindre et présentera les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analysera les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, freins et blocages techniques, déroulement des chantiers, relation entre les maîtres d'ouvrages, les maîtres-d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts, dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recensera les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permettra, fournira un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétisera l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document peut comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## CHAPITRE VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

### Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets, à compter du jour de sa notification.

### Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE (le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes), ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

**Fait en 4 exemplaires à Grasse, le**

Pour la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,**  
**Le maître d'ouvrage**

**Jérôme VIAUD,**  
**Président,**

Pour l'**ETAT,**  
Pour l'**ANAH,**  
**Le délégué,**

**Jérôme VIAUD,**  
**Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,**

Pour le **CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

**Renaud MUSELIER,**  
**Le Président**

Pour **ACTION LOGEMENT,**

**Philippe HONORE,**  
**Président du Comité Régional**  
**Action Logement PACA-Corse**

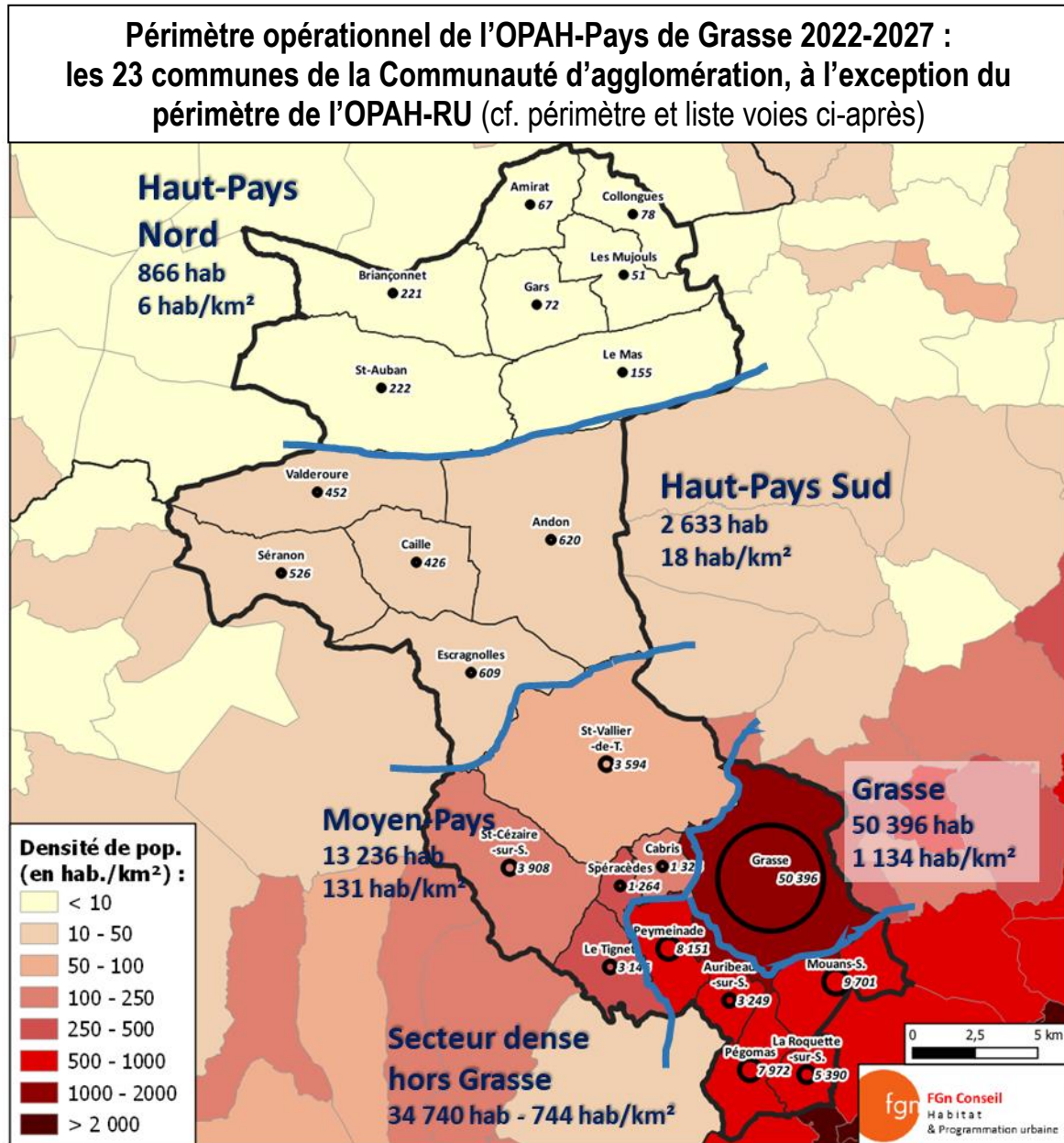
**Martine CORSO,**  
**Vice-Présidente du Comité**  
**Régional Action Logement**  
**PACA-Corse**

**Philippe SAGNES,**  
**Directeur Régional Action Logement**  
**PACA-Corse**

- ANNEXE 1. PERIMETRE OPERATIONNEL DE L'OPAH DU PAYS DE GRASSE 2022-2027
- ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS
- ANNEXE 3. TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES LOGEMENTS PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET PROPRIETAIRES BAILLEURS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES
- ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ANAH/ETAT/CAPG/REGION
- ANNEXE 5. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ENVELOPPES BUDGETAIRES PART VARIABLE INGENIERIE
- ANNEXE 6. REGLES PREVISIONNELLES DE CALCUL DES AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
- ANNEXE 7. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES REGIONALES
- ANNEXE 8. TABLEAUX DE SYNTHESE DES FINANCEMENTS

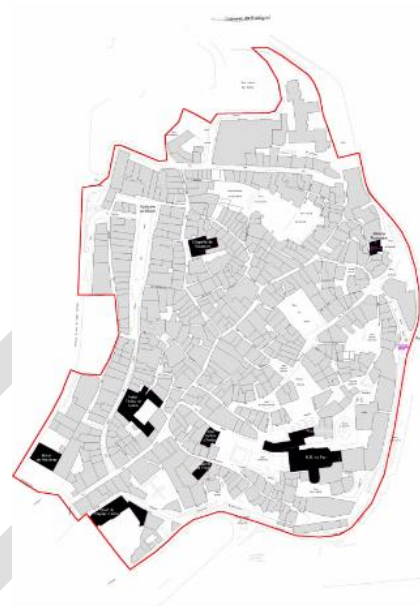
## Annexe 1. PERIMETRE OPERATIONNEL DE L'OPAH DU PAYS DE GRASSE 2022-2027

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : l'ensemble du territoire intercommunal du Pays de Grasse (CAPG), à l'exception du périmètre opérationnel de l'OPAH-RU « Cœur Historique de Grasse » 2022-2027, soit le centre historique de la Ville de Grasse, compte-tenu de difficultés singulières nécessitant une ingénierie renforcée.



Ainsi, est exclu du périmètre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 le périmètre ci-contre, ainsi que les voies de la Ville de Grasse suivantes :

TYPE DE VOIES	NOM DES VOIES
AVENUE	MAXIMIN ISNARD
BOULEVARD	DU JEU DE BALLON
BOULEVARD	FRAGONARD
BOULEVARD	GAMBETTA
COURS	HONORE CRESP
ESCALIER	DU BARRI
ESCALIER	ST MARTIN
ESCALIER	DES HUGUENOTS
ESCALIER	DE L'HOTEL DE VILLE
ESCALIER	DU THOURON
IMPASSE	DES LIEVRES
IMPASSE	DU FOUR DE L'ORATOIRE
IMPASSE	DU FOUR
IMPASSE	DE LA FONTETTE
IMPASSE	DE LA POISSONNERIE
IMPASSE	VIEILLE
MONTEE	TRACASTEL
MONTEE	DU BARRI
PASSAGE	VAUBAN
PASSAGE	MASEL
PASSAGE	DES REMPARTS
PASSAGE	DES TANNEURS
PLACE	AUX AIRES
PLACE	AUX HERBES
PLACE	CESAR OSSOLA
PLACE	ANTOINE GODEAU
PLACE	DE LA PLACETTE
PLACE	DE LA POISSONNERIE
PLACE	DES HUGUENOTS
PLACE	DES SOEURS
PLACE	DU 24 AOUT
PLACE	DU BARRI
PLACE	DU DOCTEUR COLOMBAN
PLACE	DU PATTI
PLACE	DU PETIT PUY
PLACE	DU GRAND PUY
PLACE	DU PONTET
PLACE	ETIENNE ROUSTAN
PLACE	CAPORAL JEAN VERCUEIL
PLACE	DU ROUACHIER
PLACE	DU LIEUTENANT GEORGES MOREL
PLACE	SAINT-MARTIN
PLACE	DE LA ROQUE
PLACE	DE L'EVECHE
PLACE	VIEILLE BOUCHERIE
RUE	FONT-NEUVE
RUE	AMIRAL DE GRASSE
RUE	CHARITE VIEILLE
RUE	CHARLES NEGRE





## AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_116-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

RUE	COURTE
RUE	DE LA DELIVRANCE
RUE	DE L'EVECHE
RUE	DE L'ORATOIRE
RUE	DE LA FONTETTE
RUE	DE LA LAUVE
RUE	DU FOUR NEUF
RUE	DE LA POISSONNERIE
RUE	DE LA PORTE NEUVE
RUE	DE LA POUOST
RUE	DES 4 COINS
RUE	DES AUGUSTINS
RUE	DES FABRERIES
RUE	DES MOULINETS
RUE	DES SOEURS
RUE	DOMINIQUE CONTE
RUE	DROITE
RUE	DU BARRI
RUE	DU FOUR DE L'ORATOIRE
RUE	DU MIEL
RUE	DU PEYREGUIS
RUE	DU ROUACHIER
RUE	DU THOURON
RUE	GAZAN
RUE	JEAN OSSOLA
RUE	MIRABEAU
RUE	MOUGINS-ROQUEFORT
RUE	PAUL GOBY
RUE	REPITREL
RUE	REVE VIEILLE
RUE	SANS PEUR
RUE	TRACASTEL
RUE	VIEILLE
RUE	VIEILLE BOUCHERIE
RUE	MARCEL JOURNET
SQUARE	DES CLAVECINS
TRAVERSE	DES CORDELIERS
TRAVERSE	DE LA PLACETTE
TRAVERSE	RIOU BLANQUET
TRAVERSE	GAMBETTA
TRAVERSE	DU MARCHE
TRAVERSE	MURAOUR
TRAVERSE	DU BARRI
TRAVERSE	DU DOCTEUR COLOMBAN
TRAVERSE	ETIENNE ROUSTAN
TRAVERSE	DU JEU DE BALLON
TRAVERSE	DU THOURON
TRAVERSE	DES TOUTS PETITS
TRAVERSE	DU THEATRE
TRAVERSE	NEGRE
TRAVERSE	SAINTE-MARTHE
TRAVERSE	SAINTE-MARTIN
TRAVERSE	DES SOEURS
TRAVERSE	VAUBAN

## Annexe 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS

**OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET LES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL
<b>OBJECTIFS PO</b>	61	61	62	63	63	<b>310</b>
<b>OBJECTIFS PB</b>	4	5	7	9	10	<b>35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	<b>66</b>	<b>69</b>	<b>72</b>	<b>73</b>	<b>345</b>

**OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES COPROPRIETES**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL
<b>Copropriétés dégradées</b>	0	10	10	10	0	<b>30</b>
<b>Copropriété fragile MPR Copro</b>	0	0	10	10	10	<b>30</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>60</b>

<b>Copropriété désorganisée - aide à la gestion</b>	10	10	10	10	10	50
---	----	----	----	----	----	----

**HORS FINANCEMENT ANAH**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL
<b>PB : conventionnement petits travaux</b>	5	5	5	5	5	<b>25</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>25</b>

Annexe 3. TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES OBJECTIFS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES

Nature de Travaux Réalisés	Atah			Prime Passoire + Prime BBC			CA Pays de Grasse			REGION (gain énergétique > 38% ou 80%)				
	Objectifs (dossiers) / an	Taux de subvention sur le coût moyen HT	Aide moyenne plateforme si besoin	Objectifs (dossiers)	Montant prime	Enveloppe budgétaire annuelle	Objectifs	Taux de subvention travaux HT	Aide moyenne (Plateforme si besoin)	Enveloppe budgétaire	Objectifs	Taux de subvention	Aide moyenne (Plateforme si besoin)	Enveloppe budgétaire
<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)</b>														
Travaux courts - Habitat Indigne/Tres dégradé	PO bis modestes	50 000 €	40 000 €	1	50%	20 000 €	20 000 €	1	1 500 €	1 500 €	1	20%	7 000 €	7 000 €
Travaux Autonomie avec justificatif	PO bis modestes	20 000 €	14 000 €	1	35%	14 000 €	14 000 €	1	1 500 €	1 500 €	1	20%	7 000 €	7 000 €
Travaux "économie d'énergie" (gain > 25%)	PO bis modestes	20 000 €	14 000 €	1	35%	14 000 €	14 000 €	1	1 500 €	1 500 €	1	20%	7 000 €	7 000 €
PRIME (double compte)	Heul Pays-Region													
<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)</b>														
Travaux courts - Habitat Indigne/Tres dégradé	LCS	1 000/m²	45 000 €	0	35%	15 750 €	0 €	0	500 €	500 €	0	25%	8 000 €	8 000 €
Travaux subvention	LCS	750/m²	9 000 €	0	35%	3 150 €	0 €	0	500 €	500 €	0	20%	5 000 €	5 000 €
Travaux lot dégradé	LCS	750/m²	25 000 €	0	25%	6 250 €	0 €	0	500 €	500 €	0	20%	5 000 €	5 000 €
Travaux de l'île contre la perte de densité	LCS	750/m²	20 000 €	0	25%	5 000 €	0 €	0	500 €	500 €	0	20%	4 000 €	4 000 €
Prime région														
<b>COPROPRIETES</b>														
Aide au syndicat de copropriété	Conditions	Coût travaux HT copro		6	45%	42 300 €	42 300 €	6	500 €	3 000 €	6	10%	18 000 €	9 600 €
Travaux sur parties communes	MPR copro	15000 € logement		6	25%	35 000 €	21 000 €	6	3 500 €	21 000 €	6	10%	14 000 €	8 400 €
Aide à la gestion	Copropriété des organes			10		5 000 €	5 000 €							
<b>TOTAL</b>														
Sous total annuel PO + PB														
Sous total annuel PO + PB sur zones OPAT														
<b>COPROPRIETES</b>														
<b>Atah</b>														
Prime Passoire + Prime BBC + Prime Copro Fragiles														
<b>CA Pays de Grasse</b>														
<b>REGION (gain énergétique &gt; 38% ou 80%)</b>														
<b>TOTAL</b>														

## Annexe 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES DE L'ANAH, DE LA VILLE DE GRASSE, DE LA CA DU PAYS DE GRASSE, DE LA REGION ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

HORS INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
ANAH	343 875 €	427 755 €	626 260 €	703 605 €	657 005 €	2 758 500 €
CA PAYS DE GRASSE	112 125 €	128 325 €	181 900 €	212 075 €	203 075 €	837 500 €
REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	27 000 €	30 780 €	43 560 €	50 880 €	48 780 €	201 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>483 000 €</b>	<b>586 860 €</b>	<b>851 720 €</b>	<b>966 560 €</b>	<b>908 860 €</b>	<b>3 797 000 €</b>

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
ANAH	71 640 €	72 570 €	74 580 €	76 590 €	77 520 €	372 900 €
CA PAYS DE GRASSE	48 360 €	47 430 €	45 420 €	43 410 €	42 480 €	227 100 €
REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>600 000 €</b>

AVEC INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
ANAH	415 515 €	500 325 €	700 840 €	780 195 €	734 525 €	3 131 400 €
CA PAYS DE GRASSE	160 485 €	175 755 €	227 320 €	255 485 €	245 555 €	1 064 600 €
REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	27 000 €	30 780 €	43 560 €	50 880 €	48 780 €	201 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>603 000 €</b>	<b>706 860 €</b>	<b>971 720 €</b>	<b>1 086 560 €</b>	<b>1 028 860 €</b>	<b>4 397 000 €</b>

## Annexe 5. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ENVELOPPES BUDGETAIRES PART VARIABLE INGENIERIE

Primes à l'ingénierie de l'ANAH – part variable du suivi-animation								
	Objectif total	montant prime	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	total
<b>PRIME INGENIERIE PO</b>								
Prime à l'accompagnement Travaux Lourds	10	840 €	1 dossier : 840 €	1 dossier : 840 €	2 dossiers : 1 680 €	3 dossiers : 2 520 €	3 dossiers : 2 520 €	8 400 €
Prime à l'accompagnement Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec octroi d'une Prime MaPrimeRénov Sérénité	150	600 €	30 dossiers : 18 000 €	30 dossiers : 18 000 €	30 dossiers : 18 000 €	30 dossiers : 18 000 €	30 dossiers : 18 000 €	90 000 €
Prime à l'accompagnement Travaux d'autonomie (PO/PB)	150	300 €	30 dossiers : 9 000 €	30 dossiers : 9 000 €	30 dossiers : 9 000 €	30 dossiers : 9 000 €	30 dossiers : 9 000 €	45 000 €
Prime "MOUS" à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	0	1 450 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total PO</b>	<b>310</b>		<b>27 840 €</b>	<b>27 840 €</b>	<b>28 680 €</b>	<b>29 520 €</b>	<b>29 520 €</b>	<b>143 400 €</b>
<b>PRIME INGENIERIE PB</b>								
Prime à l'accompagnement Travaux Lourds	10	840 €	1 dossier : 840 €	1 dossier : 840 €	2 dossiers : 1 680 €	3 dossiers : 2 520 €	3 dossiers : 2 520 €	8 400 €
Prime à l'accompagnement Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec octroi d'une Prime MaPrimeRénov Sérénité	5	600 €	0 €	1 dossier : 600 €	1 dossier : 600 €	1 dossier : 600 €	2 dossier : 1 200 €	3 000 €
Prime à l'accompagnement Travaux d'autonomie	0	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prime à l'accompagnement Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	5	300 €	1 dossier : 300 €	1 dossier : 300 €	1 dossier : 300 €	1 dossier : 300 €	1 dossier : 300 €	1 500 €
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé	20	330 €	2 dossiers : 660 €	3 dossiers : 990 €	4 dossiers : 1 320 €	5 dossiers : 1 650 €	6 dossiers : 1 980 €	6 600 €
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative	0	660 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prime "MOUS" à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	0	1 450 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total PB</b>	<b>40 (dont 20 en double-compte)</b>		<b>1 800 €</b>	<b>2 730 €</b>	<b>3 900 €</b>	<b>5 070 €</b>	<b>6 000 €</b>	<b>19 500 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>29 640 €</b>	<b>30 570 €</b>	<b>32 580 €</b>	<b>34 590 €</b>	<b>35 520 €</b>	<b>162 900 €</b>

## Annexe 6. REGLES PREVISIONNELLES DE CALCUL DES AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé	PO très modestes	15%	7 000 €
	PO modestes	15%	7 000 €
Sécurité et salubrité	PO très modestes	15%	3 000 €
	PO modestes	15%	3 000 €
Travaux autonomie avec justificatif	PO très modestes	30%	2 000 €
	PO modestes	30%	2 000 €
Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration	PO très modestes	10%	2 500 €
	PO modestes	10%	2 500 €
PRORIETAIRES BAILLEURS (PB)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	Loc 3	25%	8 000 €
	Loc 2	25%	8 000 €
	Loc 1	25%	8 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Loc 3	20%	5 000 €
	Loc 2	20%	5 000 €
	Loc 1	20%	5 000 €
Travaux logt dégradé 0,35 < ID < 0,55	Loc 3	20%	5 000 €
	Loc 2	20%	5 000 €
	Loc 1	20%	5 000 €
Energie	Loc 3	20%	5 000 €
	Loc 2	20%	5 000 €
	Loc 1	20%	5 000 €
RSD / Décence	Loc 3	10%	1 000 €
	Loc 2	10%	1 000 €
	Loc 1	10%	1 000 €
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB) - CONVENTIONNEMENT			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Conventionnement "petits travaux"	Loc 2 / Loc 3	50%	2 500 €
COPROPRIETES			
	Conditions	Taux de subvention sur montant travaux éligibles HT	Plafond de l'aide
Copropriété dégradé	1 - Sécurisation des parties communes	10%	7 000 €
	2 - Projet global	10%	16 000 €
	3 - Parties communes très dégradées	10%	24 000 €
Copropriété fragile MPR copro	15000 €/ logement	10%	10 000 €

## Annexe 7. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES REGIONALES

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO) si gain énergétique >38%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé	PO très modestes	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 3 500,00 €
	PO modestes	inéligible	
Sécurité et salubrité	PO très modestes	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 1 500,00 €
	PO modestes	inéligible	
Travaux autonomie avec justificatif	PO très modestes	10% du montant HT des travaux éligibles mini 8000 €	50% CAPG soit 1 250,00 €
	PO modestes	inéligible	
Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration (gain >35%)	PO très modestes	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 1 250,00 €
	PO modestes	inéligible	
Prime facteur 2 (gain > 50%)	PO très modestes	+ 10% des travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT	
Prime trans. énergétique BBC rénovation	PO modestes et très modestes	+ 10% des travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT	
PRORIETAIRES BAILLEURS (PB) si gain énergétique >50%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 4 000,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 4 000,00 €
	Loc 1	inéligible	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 1	inéligible	
Travaux logt dégradé 0,35 <ID<0,55	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 1	inéligible	
Energie	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 1	inéligible	
RSD / Décence	Loc 3	inéligible	
	Loc 2	inéligible	
	Loc 1	inéligible	
Prime sortie vacance et indigne/TD	Loc 2 / Loc 3	+ 5 % du montant des travaux HT	
Prime trans. énergétique BBC rénovation	Loc 2 / Loc 3	+ 10% des travaux HT compris entre 20 K€ et 40 K€	
COPROPRIETES si gain énergétique >38%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT moyen de travaux par logement	Plafond de l'aide
Copropriété dégradé	1 - Sécurisation des parties communes	inéligible	
	2 - Projet global	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 8 000 €
	3 - Parties communes TD	inéligible	
Copropriété fragile MPR copro		50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 4 000 €

## ANNEXE 8. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES FINANCEMENTS

L'enveloppe globale est calculée à partir de montants moyens de subvention, sur un principe de fongibilité.

	ANAH	CA PAYS DE GRASSE	REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)</b>			
Travaux lourds : Habitat Indigne- Très Dégradé	185 000 €	70 000 €	17 500 €
Travaux Autonomie avec justificatif	573 750 €	170 000 €	13 500 €
Travaux "économie d'énergie"	1 297 500 €	270 000 €	31 500 €
Prime Haut Pays	0 €	50 000 €	0 €
Prime Région	0 €	0 €	45 000 €
<b>Sous total PO</b>	<b>2 056 250 €</b>	<b>560 000 €</b>	<b>107 500 €</b>
<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)</b>			
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	162 500 €	80 000 €	40 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	0 €	0 €	0 €
Travaux autonomie	0 €	0 €	0 €
Travaux logt dégradé 0,35 < ID < 0,55	31 250 €	25 000 €	0 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	27 500 €	20 000 €	10 000 €
Prime région	0 €	0 €	22 500 €
Conventionnement "petits travaux"	0 €	62 500 €	0 €
Prime intermédiation locative	15 000 €	0 €	0 €
<b>Sous total PB</b>	<b>236 250 €</b>	<b>187 500 €</b>	<b>72 500 €</b>
<b>COPROPRIETES</b>			
Copropriété dégradé	231 000 €	48 000 €	0 €
MPR copro	210 000 €	42 000 €	21 000 €
Copropriété désorganisée	25 000 €	0 €	0 €
<b>Sous total Copropriété</b>	<b>466 000 €</b>	<b>90 000 €</b>	<b>21 000 €</b>
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>2 758 500 €</b>	<b>837 500 €</b>	<b>201 000 €</b>
<b>INGENIERIE</b>			
Part Fixe	210 000 €	227 100 €	0 €
Part variable	162 900 €	0 €	0 €
<b>TOTAL INGENIERIE</b>	<b>372 900 €</b>	<b>227 100 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 131 400 €</b>	<b>1 064 600 €</b>	<b>201 000 €</b>



AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_116-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Vu pour être annexé à la DL2022\_116

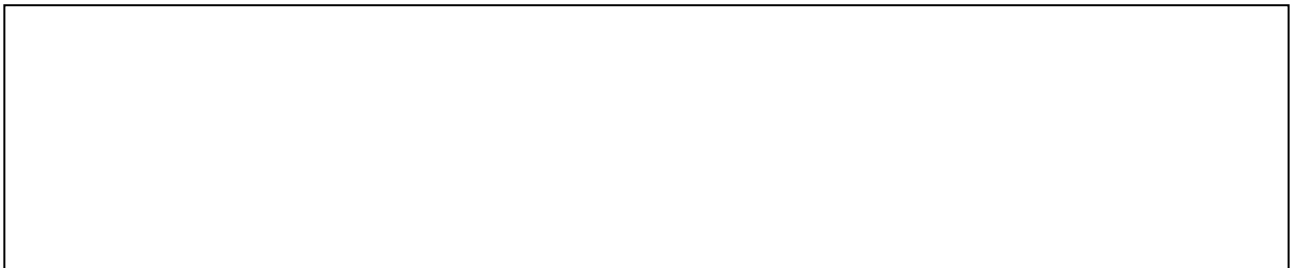


**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)  
du Pays de Grasse  
2022 - 2027**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**

Opération inscrite au Contrat régional d'équilibre territorial 20 -20

CONVENTION signée le .....



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_116-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Vu pour être annexé à la DL2022\_116

**ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée la Région,

d'une part,

**ET**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à signer la présente convention par délibération N°..... du 30/06/2022, et dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)2014-2018, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 4 juin 2014, en cours de révision,
- Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15/12/2017, et prolongé de deux années par délibération du 7 avril 2022,
- Vu la convention de délégation de compétence du 17/12/2020 conclue entre le délégataire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et l'État, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 17/12/2020 conclue entre le délégataire la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Anah, en application de l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par le conseil municipal de Grasse, le 25/06/2019,
- Vu la délibération n°20-184 en date du 10 avril 2020 du Conseil régional approuvant l'adoption du CRET nouvelle génération du territoire du Pays de Grasse ,
- Vu la délibération n°21-163, en date du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat régional 2 «Gardons une COP d'avance»,
- Vu la délibération n° 21-456 en date du 28 octobre 2021, du Conseil régional, « Mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans les Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » approuvant les critères d'intervention de la Région en matière d'habitat,
- Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 30 juin 2022, autorisant la signature de la présente convention,
- Vu la délibération n°22- en date du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la convention cadre de l'OPAH du Pays de Grasse,
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...
- Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...
- Vu le Règlement financier régional,

Il a été exposé ce qui suit :

**PREAMBULE****Contexte du projet**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2022-2027 porte sur le territoire communautaire, soit 23 communes, à l'exception du centre historique de Grasse lequel est spécifiquement couvert par l'OPAH-RU – Cœur historique de Grasse (2022-2027).

Adopté par le conseil de communauté du 15 décembre 2017, le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse articule son programme d'actions, pour la période 2017-2022, autour de quatre grandes orientations pour mener à bien une stratégie volontariste en faveur de l'ensemble des champs de l'habitat

- Orientation 1 : Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public, et améliorer les équilibres sociaux
- Orientation 3 : Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement
- Orientation 4 : Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Outre la programmation quantitative de logements, les travaux du PLH ont permis d'identifier les besoins notamment relatifs à l'amélioration du parc privé, mettant en exergue la nécessité d'optimiser l'existant, tout en veillant à circonscrire les processus de fragilité en œuvre, et en améliorant la qualité de vie des habitants.

***Une continuité de l'action en matière d'amélioration de l'habitat privé***

Les dispositifs et autres actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ont été initiés de manière continue. Ainsi se sont succédés :

- Sur les périodes 2004-2009, puis 2009-2014 : deux OPAH-RU sur le centre ancien de Grasse, sous maîtrise d'ouvrage Ville de Grasse ;
- Sur la période 2009-2012 : une opération dite Opah- Plan de Cohésion Sociale (PCS ), sous maîtrise d'ouvrage CA Pôle Azur Provence, a été engagée sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH visait à renforcer et à diversifier l'offre de logements locatifs à loyers maîtrisés, à lutter contre les situations d'habitat indigne et la vacance diffuse, et à soutenir les propriétaires occupants modestes pour améliorer leurs conditions de vie ;
- Sur 2013-2016 : une seconde OPAH intercommunale visait plus particulièrement les propriétaires occupants les plus modestes, au travers des volets lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne ;
- Sur la période 2017-2022 : une Opah-Pays de Grasse dont les ambitions et les résultats sont présentées ci-après.

L'OPAH intercommunale, portant sur les 23 communes du territoire, initialement opérationnelle pour 3 années, puis prolongée de 2 années supplémentaires, s'achèvera, après 5 ans opérationnels, le 4

octobre 2022. L'OPAH-CAPG 2017-2022 présente de bons résultats, conformes aux objectifs, et en progression continue.

Pour autant, l'atteinte globale des objectifs de l'OPAH-Pays de Grasse 2017 2022 ne permettra pas d'épuiser les besoins en réhabilitation aidée de l'habitat privé sur le territoire. Ainsi, il convient de poursuivre et d'amplifier :

- La **rénovation énergétique du parc de logements**, cela d'autant que :

- le diagnostic a montré que les objectifs de l'OPAH auraient pu être plus élevés, comparativement aux objectifs d'autres dispositifs d'amélioration de l'habitat sur des territoires comparables de la région PACA ;
- concernant la priorité nationale relative à l'amélioration énergétique des logements, de nouveaux dispositifs sont apparus, en particulier « MaPrimeRénov », qui pourraient fortement se développer en s'appuyant sur la communication et l'accompagnement mis en œuvre par l'OPAH ;

- **L'adaptation du parc aux besoins liés à l'âge**, et à la perte d'autonomie, pour tenir compte du vieillissement de la population qui concerne la CAPG comme le reste du territoire national ;

- **Le repérage et la réhabilitation des logements dégradés**, prioritairement ceux occupés mais également les immeubles vacants stratégiques pour les projets de redynamisation des centres-villes/bourgs. Cette dernière problématique concerne particulièrement certaines communes du Moyen-Pays, qui concentrent des immeubles vacants et dégradés dans leur(s) cœur(s) historique(s).

Dans ce domaine, la prochaine OPAH s'appuiera sur la réforme du conventionnement Anah de 2022, qui ouvre la possibilité de loyer intermédiaire sur beaucoup de communes, et réduit la durée du conventionnement à 6 ans au lieu de 9 ans jusqu'à présent.

- **Le repérage et l'accompagnement des copropriétés fragiles**, le diagnostic ayant montré qu'au-delà de situations ponctuelles de dégradation, plusieurs immeubles présentent des fragilités de gestion, notamment des dettes élevées de charge, ou une absence d'immatriculation au registre de l'Anah témoignant d'une certaine inorganisation.

La montée en puissance des résultats observée au cours de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022, ainsi que les enjeux persistants, plaident pour la poursuite du dispositif programmé à l'échelle intercommunale sur la période 2022-2027. Aussi est-il envisagé la conduite d'une nouvelle OPAH de droit commun, en articulation avec les mesures engagées en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, et spécifiquement avec la mise en place du service d'accompagnement à la Renovation Energétique (SARE) piloté par le Département des Alpes-Maritimes.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2022 - 2027, de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région, et les conditions auxquelles la Région remboursera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur les avances effectuées, conformément aux critères d'intervention précisés dans la convention cadre.

### **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION**

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2022 – 2027 est au maximum de **201 000 €** tel que défini dans l'article 5 de la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027.

La Région sollicite de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de ce dispositif, l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.

### **ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION**

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional « Gardons une Cop d'avance ».

Le CRET du territoire du Pays de Grasse, adopté par délibération n°20-184 en date du 10 avril 2020 du Conseil régional, comporte un volet habitat. Son objectif est d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé et de produire une offre de logements conventionnés en complément de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans le cadre du CRET 2, la Région s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention « mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine » adopté par délibération n° 21-456 en date du 28 octobre 2021 du Conseil régional.

### **ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuée auprès de la Région, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attestera de la recevabilité des dépenses :

- des propriétaires occupants sous conditions de ressources déterminées par l'Anah,
- des bailleurs retenus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- des syndicats de copropriétaires retenus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et éligibles aux aides régionales

pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, en vigueur.

### **ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra déposer **un dossier de demande de remboursement a minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

- 1) **un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :
  - a) la convention concernée, le territoire couvert et l'année de conventionnement,
  - b) le montant du remboursement des aides sollicitées,
  - c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à une avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;
- 2) **un récapitulatif des sommes avancées** pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;
- 3) **la délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;
- 4) **un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;
- 5) **la copie des courriers de notification** de la subvention globale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse /Région adressée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région et devront comporter le logo de la Région ;
- 6) **Un RIB**

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les versements seront effectués sur le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par la Région.

Les dossiers de demande de remboursement devront être déposés a minima une fois par an auprès de la Région.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH et de leur remboursement par la Région.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OPAH-PAYS DE GRASSE 2022-2027 ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES**

La Communauté d’agglomération du Pays de Grasse s’engage à adresser régulièrement un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l’échelle régionale et à visée évaluative.

Elle s’engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse /Région adressée par la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et la Région et devront comporter le logo de la Région.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d’effet rétroactif, la Région s’engage à mettre en œuvre ses obligations pour tout reversement par la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse d’une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

**Fait à ..... le  
en 3 exemplaires,**

**Pour le Conseil Régional  
Provence Alpes-Côte d’Azur**

**Pour la Communauté d’agglomération  
du Pays de Grasse**

**Renaud MUSELIER  
Président**

**Jérôme VIAUD  
Président**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_117 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Cœur Historique de Grasse » (2022-2027) - Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH-RU et de la convention de financement avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022 \_117****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) « Cœur Historique de Grasse » (2022-2027)  
Approbation et mise en signature de la convention d'OPAH-RU et de la convention de financement avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

**SYNTHESE**

**En articulation avec le plan national Action Cœur de Ville, et au regard des enjeux spécifiques au cœur historique impactant la ville et l'agglomération, la CA du Pays de Grasse a conduit une étude pré-opérationnelle visant à questionner sa politique locale en matière d'amélioration du parc privé. Il en résulte un bilan positif à l'échelle intercommunale du dispositif d'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 sur les volets Energie et Autonomie, pour autant inadapté aux problématiques du centre historique. Aussi, afin de déployer un dispositif spécifique d'OPAH-RU visant à mobiliser les moyens pertinents au traitement des situations complexes, il convient d'approuver les termes de la convention d'OPAH-RU-Cœur Historique de Grasse pour la période quinquennale 2022-2027. A cet effet, le conseil communautaire autorise le Président à signer la convention d'OPAH-RU aux côtés de la Ville de Grasse, de l'Anah, de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Action Logement, ainsi que la convention de financement conclue avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, visant à encadrer spécifiquement les modalités de ce partenariat.**

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

**Vu** les articles L303-1 et R321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux modalités de mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 4 juin 2014, en cours de révision ;

**Vu** la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation adoptée par le conseil municipal de Grasse, le 25/06/2019 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15/12/2017, et prolongé de deux années par délibération du 07 avril 2022 ;

**Vu les conventions de délégation de compétence** du 17 décembre 2020 conclues entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et l'État et l'Anah, en application des articles L301-5-1 et L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la décision du bureau communautaire DB2020\_004 du 14 février 2020, approuvant le lancement d'une mission d'évaluation et d'étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre des dispositifs programmés d'amélioration du parc privé ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, en application de l'article R321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 17 juin 2022 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 24/06/2022, autorisant la signature de la présente convention ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Grasse, en date du 27/09/2022, autorisant la signature de la présente convention ;

**Vu** l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Habitat et Logement réunie le 27 juin 2022 ;

**Considérant** le programme d'actions du PLH du Pays de Grasse 2017-2022, prolongé de 2 années, déclinant la stratégie à mener en faveur de l'ensemble des champs du logement, de l'hébergement et de l'habitat, et notamment :

- l'action n°6 visant à « *améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique* »
- l'action n°7 visant à « *poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse* »

Aussi, en mobilisant des financements de plusieurs partenaires (Anah, CAPG, Région, Action Logement, Banque des Territoires), ainsi qu'une ingénierie spécifique confiée à la SPL Pays de Grasse Développement, les dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat participent à la mise en œuvre de la politique territoriale de requalification du parc immobilier ancien, et se révèlent ainsi être des outils coordonnés efficaces, en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de la requalification des logements des propriétaires modestes, et également du traitement des copropriétés en difficultés ;

**Considérant** les politiques publiques menées depuis plus de 20 ans en continu dans le centre historique de Grasse, en faveur de son renouvellement urbain et de sa redynamisation, et les projets et actions en cours – outre les dispositifs programmés conventionnés avec l'Anah, les programmes successifs de rénovation urbaine cofinancés par l'ANRU, le plan national Action Cœur de Ville et la mise en œuvre de la convention d'ORT, la conduite du Plan Façades, l'instauration du Permis de Louer – permettant d'enclencher une amélioration notable des conditions d'habitat et des espaces publics ;

**Considérant** le bilan positif de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 établi sur le territoire intercommunal sur les volets Energie, Autonomie, et réhabilitation lourde des logements locatifs, mais faisant état de résultats mitigés sur le centre ancien de Grasse, du fait de l'inadéquation de l'opération de droit commun au regard des spécificités du quartier ;

**Considérant** les conclusions de l'étude pré-opérationnelle confirmant la pertinence, voire la nécessité, d'accompagner les ambitieux projets urbains à l'œuvre dans le centre ancien par un dispositif programmé de type OPAH-RU, du fait de la présence d'immeubles et d'ilots dégradés ainsi que des copropriétés en difficulté, et visant prioritairement :

- la mise en sécurité et la réhabilitation des immeubles dégradés et dangereux, qu'ils soient occupés ou vacants,
- l'accompagnement des copropriétés dans l'assainissement de leur gestion,

- la ~~réhabilitation ciblée d'immeubles entiers~~, en lien avec le plan de rénovation des façades,
- la mise en œuvre des étapes préalables au traitement complexe de nouveaux ilots en renouvellement urbain.

Au regard de ces enjeux, les partenaires s'accordent pour déployer une approche *sur-mesure* propre au centre ancien, avec la mise en œuvre d'une OPAH-RU sur la période 2022-2027, portée par la CA du Pays de Grasse au titre de sa compétence *Equilibre social de l'Habitat*. A cet effet, il est proposé d'approuver le projet de convention multipartenariale, figurant en annexe de la présente délibération, et d'autoriser sa signature aux côtés de la Ville de Grasse, de l'Etat, de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Action Logement, selon les termes ci-dessous développés :

#### **[Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux]**

Le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU « Cœur Historique de Grasse » 2022-2027, couvre le secteur centre ancien et correspond, pour une cohérence de l'action publique, au périmètre du permis de louer.

#### **[Article 2 – Enjeux]**

Les enjeux retenus sont multiples et les actions conduites dans ce cadre doivent permettre de :

- Mettre en œuvre dès le lancement de l'OPAH-RU, les opérations de mise en sécurité des immeubles, et des actions d'accompagnement des copropriétés fragiles ou en difficultés ;
- Venir en appui aux dispositifs et actions en cours ( ACV, NPNRU, Permis de Louer, opération façades, etc.) ;
- Favoriser l'accession à la propriété en centre ancien via des aides spécifiques de la Ville et en communiquant sur les mesures incitatives de requalification de l'habitat ;
- Pré-programmer la restructuration de jusqu'à 4 ilots stratégiques et prioritaires, et préparer les études et actions préalables aux potentielles Opérations de Restauration Immobilière (ORI) ou de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) ;
- Hors immeubles occupés et dangereux, envisager la rénovation globale d'immeubles, progressivement, au rythme de la livraison des opérations structurantes du centre-ancien, susceptibles d'amplifier le changement d'image et, ce faisant, de motiver les investissements privés ;
- D'une manière transversale, mettre en valeur la qualité urbaine et patrimoniale du centre historique, en encourageant l'entretien et les bonnes pratiques.

#### **[Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation]**

Pour répondre à ces enjeux, les objectifs quantitatifs sont évalués, pour la durée de l'opération, à un minimum de 377 logements améliorés, répartis comme suit :

- 50 logements occupés par leur propriétaire (dont 15 nouveaux accédants),
- 225 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (dont 10 primes d'intermédiation locative, 115 aides dans le cadre du permis louer, 15 aides pour « petits travaux »),
- 90 logements inclus dans 15 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne,
- 12 logements inclus dans 2 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique.

**Les objectifs de réalisation de la convention** retenus sont les suivants :

Nombre de logements PO	5	5	7	9	9	35
Dont LHI et TD	3	3	4	5	5	20
Dont MaPrimeRénov' Sérénité	1	1	2	3	3	10
Dont autonomie	1	1	1	1	1	5
Nombre de logements PB (hors prime PIL)	13	13	17	21	21	85
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété	0	0	6	6	0	12
Dont autres copropriétés	0	0	0	0	0	0
Dont copropriétés fragiles	0	0	6	6	0	12
Nombre de logements en copropriétés en difficulté	6	18	18	30	18	90
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (inclus prime PIL)	15	15	19	23	23	95
Dont loyer intermédiaire Loc'1	8	8	10	12	12	50
Dont loyer conventionné social Loc'2	7	7	9	11	11	45
Dont loyer conventionné très social Loc'3	0	0	0	0	0	0
<b>Total logements subventionnés par l'ANAH</b>	<b>26</b>	<b>38</b>	<b>50</b>	<b>68</b>	<b>50</b>	<b>232</b>
Conventionnement avec petits travaux (PB)	3	3	3	3	3	15
Financement permis de louer	23	23	23	23	23	115
Prime accession	2	2	3	4	4	15
<b>Total logements subventionnés Hors ANAH</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>145</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>54</b>	<b>66</b>	<b>79</b>	<b>98</b>	<b>80</b>	<b>377</b>
Etudes préalables - Ilots dégradés (nb d'études/ilots)	1	1	1	1		4

### [Article 5 – Financements des partenaires de l'opération]

Le projet de convention précise les engagements financiers de chaque partenaire, nécessaires à la réalisation des objectifs.

Ainsi, **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** s'engage, sur les cinq années de l'opération, sur un montant prévisionnel de 747 500 € au titre des aides aux travaux, et de 172 150 € au titre de l'ingénierie.

*Les règles d'intervention et les modalités de calcul et d'octroi des aides de la communauté d'agglomération, figurant en annexe 6 de la convention d'opération, seront précisées ultérieurement par délibération d'un conseil de communauté.*

Les engagements prévisionnels des partenaires sont les suivants :

- **La Ville de Grasse** : 2 437 500 € au titre des aides aux travaux, 50 000 € au titre de l'ingénierie ;
- **L'Anah** : 2 132 625 € au titre des aides aux travaux, et 452 850 € au titre de l'ingénierie ;
- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : 209 500 € au titre des aides aux travaux ;
- **La Banque des Territoires** (non signataire de la présente convention d'OPAH-RU, intervient au titre du programme Action Cœur de Ville) : 75 000 € au titre de l'ingénierie ;
- **Action Logement** mobilise également des prêts et des aides financières en faveur des salariés d'entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, pour le financement de travaux d'amélioration, d'agrandissement, de la performance énergétique, et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Enfin, afin d'organiser les modalités juridiques et financières de l'avance des **aides régionales** effectuée par la communauté d'agglomération auprès des propriétaires éligibles, et les conditions de leur remboursement, une convention de financement est établie entre la communauté d'agglomération et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et présentée en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain pour la période de 5 ans de 2022 à 2027, intitulée OPAH-RU « Cœur Historique de Grasse » 2022-2027, établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Action Logement ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention de financement établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422, fonction 70 et au chapitre 27, article 27632, fonction 70 ;
- **DE SOLLICITER** le partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des présentes conventions ;
- **DE SOLLICITER** de l'Anah les subventions pour le financement de l'ingénierie ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ces conventions jointes en annexe ;
- **DE METTRE A DISPOSITION** du public le projet de convention d'OPAH-RU « Cœur Historique de Grasse » 2022-2027, en application de l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager tout acte et signer tout document ou avenant nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT  
RENOUVELLEMENT URBAIN**

**OPAH-RU 2022-2027 – CŒUR HISTORIQUE DE GRASSE**

**CONVENTION N°006 PRO 026**  
DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
VILLE DE GRASSE  
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
ETAT  
REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
ACTION LOGEMENT



La présente convention est établie, en territoire de délégation de compétences des aides à la pierre :

**Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Le Président Jérôme VIAUD, et ci-après dénommée CAPG ;

**La Ville de Grasse**, représentée Le Maire Jérôme VIAUD ;

**L'État**, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en application de la convention de délégation de compétence, et dénommée ci-après « Anah » ;

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président Renaud MUSELIER ;

**Action Logement**, représenté par son Président et par sa Vice-Présidente ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2014-2018, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 4 juin 2014, en cours de révision,

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15/12/2017, et prolongé de deux années par délibération du 7 avril 2022,

Vu la convention de délégation de compétence du 17/12/2020 conclue entre le délégataire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et l'État, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 17/12/2020 conclue entre le délégataire la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Anah, en application de l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par le conseil municipal de Grasse, le 25/06/2019,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Ville de Grasse, en date du 27/09/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse maître d'ouvrage de l'opération, en date du 30/06/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 24/06/2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du ... au ... à ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Il a été exposé ce qui suit :**



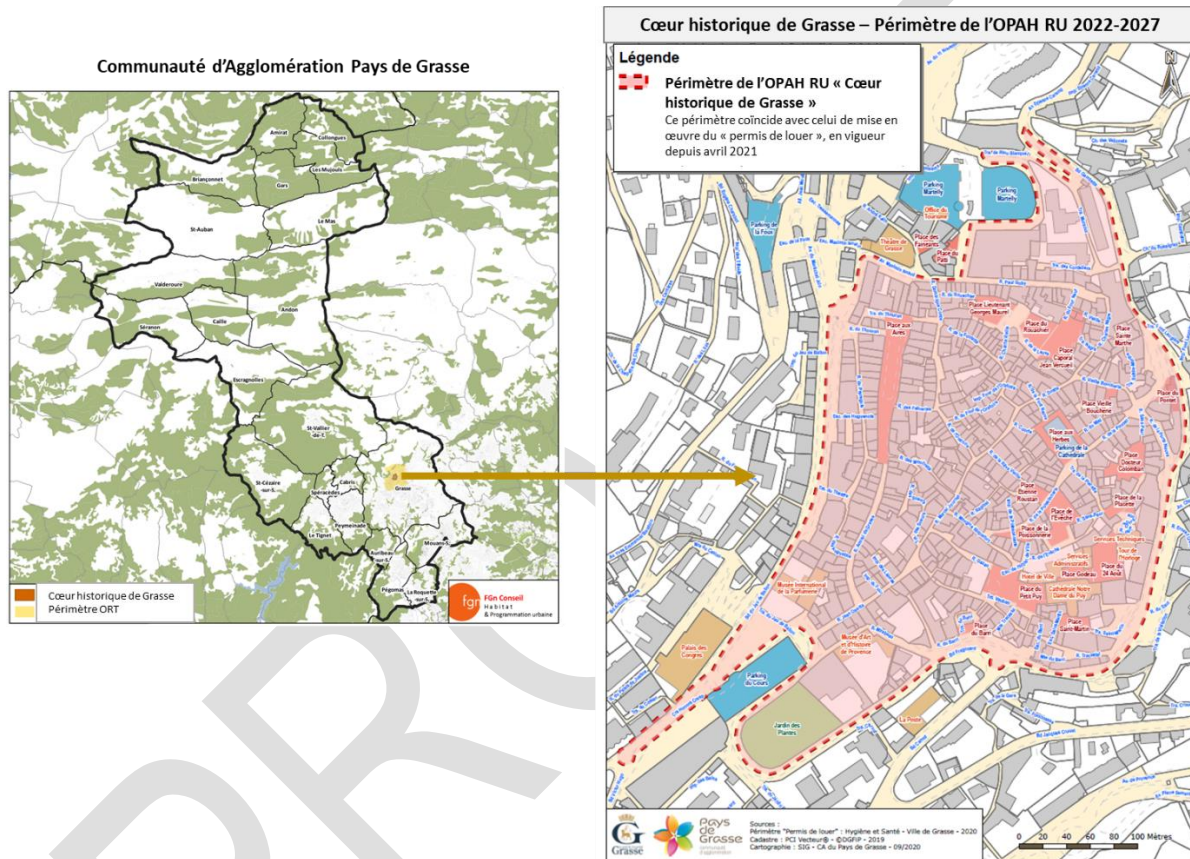
## Table des matières

PREAMBULE.....	4
<b>CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....</b>	<b>11</b>
1.1. Dénomination de l'opération.....	11
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	11
<b>CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPERATION.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 2 – Enjeux.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 3 – Volets d'action.....</b>	<b>14</b>
3.1. Volet urbain et foncier.....	15
3.2. Volet immobilier.....	18
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	19
3.4. Volet copropriété en difficulté.....	21
3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	24
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	26
3.7. Volet social.....	27
3.8. Volet patrimonial et environnemental.....	28
3.9. Volet économique et développement territorial.....	30
3.10. Autres volets spécifiques.....	30
<b>Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....</b>	<b>31</b>
4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	31
4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	31
<b>CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>33</b>
<b>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....</b>	<b>33</b>
5.1. Financements de l'Anah.....	33
5.2. Financements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, collectivité maître d'ouvrage.....	34
5.3. Financements de la Ville de Grasse.....	36
5.4. Financements du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	38
5.5. Financements des autres partenaires.....	40
<b>Article 6 – Engagements complémentaires.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 7 – Conduite de l'opération.....</b>	<b>42</b>
7.1. Pilotage de l'opération.....	42
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	43
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	47
<b>CHAPITRE VI – COMMUNICATION.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 8 - Communication.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 9 – Durée de la convention.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 11 – Transmission de la convention.....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>52</b>

## Présentation générale du territoire<sup>1</sup>

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) porte sur le centre historique de la Ville de Grasse. Afin d'articuler les dispositifs en œuvre sur le secteur, le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU-Cœur historique de Grasse (2022-2027) correspond au périmètre du permis de louer, tel qu'arrêté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le périmètre est ainsi délimité comme suit (cf. ANNEXE 1) :



L'OPAH-RU a pour maître d'ouvrage la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), au titre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat », par ailleurs délégataire des aides à la pierre pour le compte de l'Etat et de l'Anah depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de 3 EPCI - la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et les communautés de communes des Terres de Siagne et des Monts d'Azur -, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse rassemble :

- 23 communes
- 101 594 habitants en 2017, soit 9% de la population départementale
- dont 50% est concentrée sur Grasse

**Un quartier historique de renommée mondiale aux nombreux atouts, mais en fragilité urbaine et sociale chronique**

Le cœur historique de Grasse contribue à la renommée mondiale de la  *cité des parfums* . Il dispose de nombreux atouts, et notamment :

<sup>1</sup> Les éléments de contexte et les données présentés sont issus et synthétisés de l'étude pré-opérationnelle.

- La richesse de son patrimoine historique bâti, en témoigne sa labélisation « Ville et Pays d'Art et d'Histoire », et qui lui vaut d'être protégé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Sa position de belvédère, proposant des vues exceptionnelles sur l'espace sud grassois, et portant jusqu'à la mer ;
- Son statut de centralité historique à l'échelle du Pays de Grasse, objet de nombreux projets de redynamisation.

Néanmoins son attractivité et sa fonction même de centralité se sont détériorées selon un processus accéléré après-guerre :

- L'attrait du littoral et l'évolution des enjeux territoriaux se sont traduits par un « glissement » des activités et des centres de vie vers le Sud de la ville, plus accessible, et aux caractéristiques topographiques moins accidentées ;
- La croissance démographique s'est focalisée sur les hameaux, au détriment du centre-ville qui a connu une décroissance de ses habitants et de ses commerces, phénomène accentué par une inadaptation de la morphologie urbaine aux besoins résidentiels modernes, notamment en termes d'accès et de stationnement ;
- Ces évolutions ont conduit les propriétaires grassois à désinvestir le centre au profit des pôles périurbains et à se désintéresser de l'entretien de leur patrimoine initial. Ce faisant, le marché du logement du cœur historique s'est pour partie spécialisé dans l'accueil des populations à faibles revenus, parfois « captives », accélérant encore davantage le processus de non entretien des immeubles et la présence de marchands de sommeil.

Dans ce contexte, et malgré de nettes améliorations récentes du cadre de vie, le centre historique, inscrit dans le quartier politique de la Ville (QPV) Grand Centre, est aujourd'hui toujours fragilisé, en termes :

- Démographique : une forte érosion de sa population dans la période récente (-2% par an) alors que le reste de la Ville et de la CAPG sont en stabilité démographique, à l'image du département ;
- Social, avec un revenu médian 2,5 fois moins élevé que dans le reste de la Ville (2016) ; en outre, 20% des habitants gagnaient moins de 209 € mensuellement, et 10 % n'avaient pas de revenu fiscal de référence ;
- De mixité résidentielle, avec seulement 19 % de propriétaires occupants au sein des résidences principales et, ce faisant, une vocation locative excessive (76 % des logements occupés) ;
- De vacance, qui atteignait 35 % du parc de logements en 2019 selon la source fiscale (mais contre 40% en 2009), dont 15 % depuis plus d'un an et 10 % depuis plus de 3 ans ;
- et en termes d'habitat dégradé (vacant et occupé) et de copropriétés à la gestion très fragilisée, ces deux points, essentiels pour la motivation de l'OPAH RU, étant développés plus loin.

**Depuis 20 ans une amplification des politiques publiques visant au renouvellement urbain du quartier. Plusieurs projets d'ampleur sur le point d'aboutir, susceptibles d'accélérer le changement, notamment d'image, la fréquentation et l'occupation du quartier.**

L'action publique visant à redynamiser le centre historique est ancienne. Elle s'est pour autant intensifiée depuis le début des années 2000 avec notamment :

- Deux OPAH-RU sous maîtrise d'ouvrage Ville de 2004 à 2014, qui ont permis de réhabiliter près de 300 logements dans le centre historique. On notera que depuis 2014, le centre historique a été intégré à l'OPAH intercommunale. Les résultats se sont pour autant avérés limités, les dispositifs intercommunaux étant trop larges pour traiter avec efficacité les forts besoins et spécificités du centre ancien grassois ;
- un premier Contrat de Ville dans les années 2000, suivi d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale puis d'un nouveau Contrat de Ville en 2015 toujours en cours,
- Un premier projet de rénovation urbaine, engagé en 2008 dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU), finalisé à ce jour. Il a notamment permis la restructuration d'une dizaine d'îlots dégradés. Puis une nouvelle contractualisation avec l'ANRU en 2020 dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;
- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Grasse qui a fait l'objet d'une mise à jour en 2010 et d'un nouveau règlement en septembre 2012. Les îlots restructurés dans le cadre de la convention du PRU ont déjà bénéficié d'une réglementation permettant d'adapter le bâti aux conditions de la vie contemporaine. Pour autant, l'attractivité à renforcer du centre historique a conduit à réfléchir de nouveau à l'adaptation du PSMV. Deux commissions locales du secteur sauvegardé se sont prononcées pour modifier le règlement en tirant partie de

l'expérience des opérations réalisées à la fois par les maîtres d'ouvrage publics et par les particuliers dans le cadre de l'OPAH. Priorité sera donnée au maintien et à la création, si le bâti s'y prête, de terrasses dites "à la grassoise", à l'étude de nouveaux curetages et d'écrêtements dans le respect du patrimoine et de la trame urbaine et à la mise en valeur d'éléments architecturaux qui font le cachet du patrimoine.

- Depuis les années 2000, les actions initiées dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité (GUP), via également le Conseil Citoyens et le soutien aux associations œuvrant pour la cohésion sociale et le mieux vivre ensemble, avec un accent fort sur l'aide aux victimes et le développement des structures et actions dans le cadre de l'insertion professionnelle.
- Un travail sur le développement économique en lien avec notamment :
  - Le pôle senteurs et parfums et notamment la réhabilitation du lieu d'accueil des fontaines parfumées et l'implantation du groupe LVMH en 2016 ;
  - Le fonds d'intervention en faveur des services, de l'artisanat et du commerce (FISAC) ayant permis la réalisation d'actions de communication et d'investissement en 2012 et 2013, notamment l'implantation de deux bornes interactives d'extérieur d'informations commerciales à Grasse à proximité du cœur historique ;
  - Le dispositif « Territoires d'Industries », permettant de mettre en valeur les filières d'excellence grassoise ;
  - Une stratégie renforcée en faveur de la redynamisation commerciale du centre ancien via l'opération « parcours commercial » retenue au titre du NPNRU, et avec l'appui du plan national Action Cœur de Ville.

Enfin, le cœur historique bénéficie dès lors d'un ensemble de dispositifs partenariaux et d'actions multi sectorielles destinés à accélérer son renouvellement urbain, son attractivité et sa redynamisation, notamment :

- Au titre des programmes cofinancés par l'ANRU, l'achèvement imminent de la médiathèque et de ses places, et l'opération d'aménagement Martelly, qui a bénéficié d'une bascule dans le cadre du NPNRU consolidant les financements des partenaires, deux projets majeurs susceptibles d'amplifier la fréquentation du quartier par des non-résidents et, ce faisant, d'en accélérer le changement d'image.
- Plus spécifiquement, le nouveau projet de rénovation urbaine, conventionné dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), a permis la mise en œuvre d'un partenariat solide, avec notamment un cofinancement d'environ 9.2 M€ de la part de l'ANRU, pour la réalisation des opérations de recyclage de quatre îlots Médiathèque sud, Ste-Marthe II, Placette et Roustan (20 immeubles) avec une programmation mixte de logements familiaux, étudiants et en accession, la valorisation de l'entrée Pontet-La Roque, l'aménagement du secteur Martelly, l'acquisition et l'aménagement de 20 cellules commerciales le long d'un parcours et la création d'un tiers lieu étudiants-actifs.
- Le plan national « Action Cœur de Ville » (ACV) et la transformation de sa convention cadre en « opération de revitalisation du territoire » (ORT), permettant d'articuler un projet global de territoire pour le centre-ville, intégrant des actions d'habitat, dont de lutte contre l'habitat dégradé, et de développement, de maintien des commerces et des services.  
Il incite notamment à l'investissement locatif avec travaux dans le parc existant, via l'ouverture au dispositif fiscal « De Normandie dans l'ancien » ainsi que la mobilisation de financements d'Action Logement.
- Le lancement d'un Campus étudiant en Cœur de Ville, avec la création de Grasse Campus, l'installation d'écoles et de formations et le développement d'une offre de logements à destination des étudiants. On soulignera que le centre ancien et ses petites typologies se prêtent bien à la population estudiantine, de surcroît moins sensible à la topographie.
- Une candidature TEPCV retenue, ayant permis la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique et environnementale, et notamment le déploiement à venir de location de vélos électriques et l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques notamment en Cœur de Ville.
- En articulation étroite avec ces dispositifs, l'action de proximité assurée par la Gestion Urbaine de Proximité et l'animation de la Maison du Projet, accompagnant l'appropriation des lieux et des projets par les habitants ainsi qu'un partenariat fort avec les partenaires et les bailleurs.
- La mise en place du plan Façade porté par la Ville de Grasse.
- L'instauration du permis de louer dans le centre historique, soumettant à autorisation préalable toute nouvelle mise en location afin de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne.

## De la nécessité d'accompagner les ambitieuses opérations de renouvellement urbain en cours par une nouvelle OPAH-RU, notamment pour accélérer la mise en sécurité des immeubles dangereux, réhabiliter globalement certains immeubles stratégiques pour le projet urbain et assainir la situation des copropriétés

Le centre historique de Grasse fait actuellement l'objet d'un ensemble d'actions multi thématiques coordonnées, inscrites et phasées dans un « plan guide » des interventions. En matière d'habitat, des opérations de restructuration et de réhabilitation globale d'immeubles et d'îlots très dégradés sont engagées ; d'autres sont à anticiper. Certains de ces biens sont aujourd'hui maîtrisés (cf. infra), mais toutes les opérations ne pourront pas être réalisées avec un portage public. C'est pourquoi il convient de mettre en œuvre un nouveau dispositif incitatif d'amélioration de l'habitat, distinct de l'OPAH intercommunale, tout en mobilisant les moyens coercitifs pour le lancement d'opérations plus complexes.

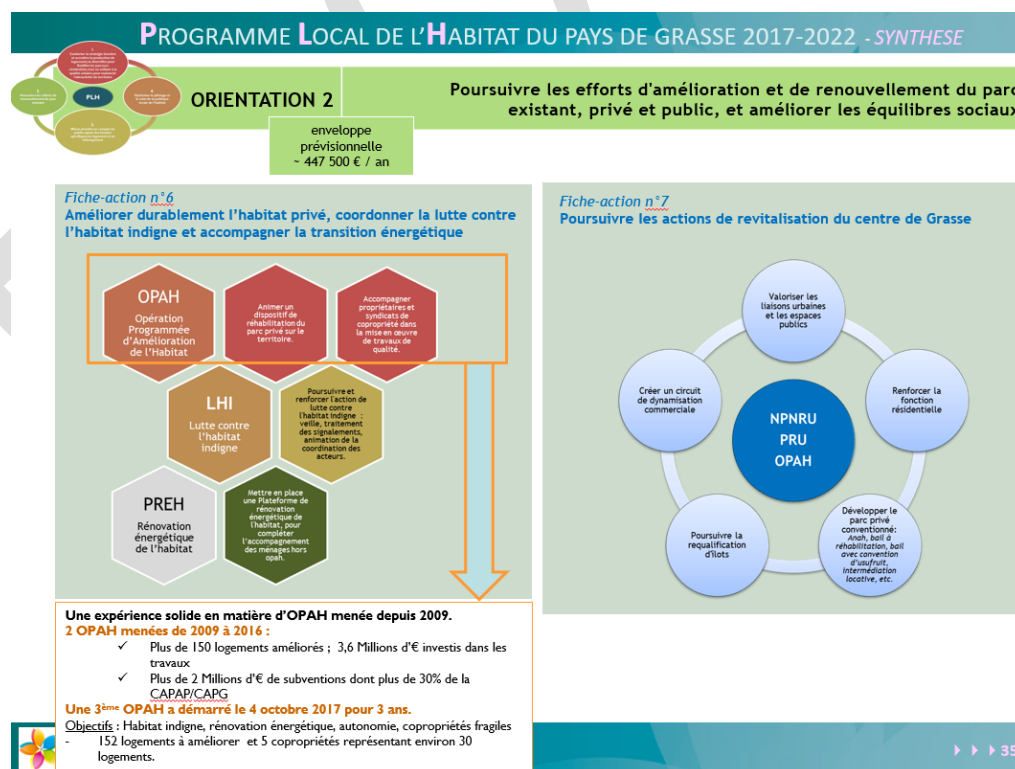
## Au sein d'un territoire intercommunal qui porte une politique active en matière de logement, et est délégataire des aides à la pierre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Adopté par le conseil de communauté du 15 décembre 2017, le **Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse**, articule son programme d'actions, pour la période 2017-2022, autour de quatre grandes orientations pour mener à bien une stratégie volontariste en faveur de l'ensemble des champs de l'habitat :

- Orientation 1 : Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public, et améliorer les équilibres sociaux
- Orientation 3 : Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement
- Orientation 4 : Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Outre la programmation quantitative de logements, les travaux du PLH ont permis d'identifier les besoins notamment relatifs à l'amélioration du parc privé, mettant en exergue la nécessité d'optimiser l'existant, tout en veillant à circonscrire les processus de fragilité en œuvre, et en améliorant la qualité de vie des habitants.

**L'action 7 porte spécifiquement sur la nécessité de poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse.**

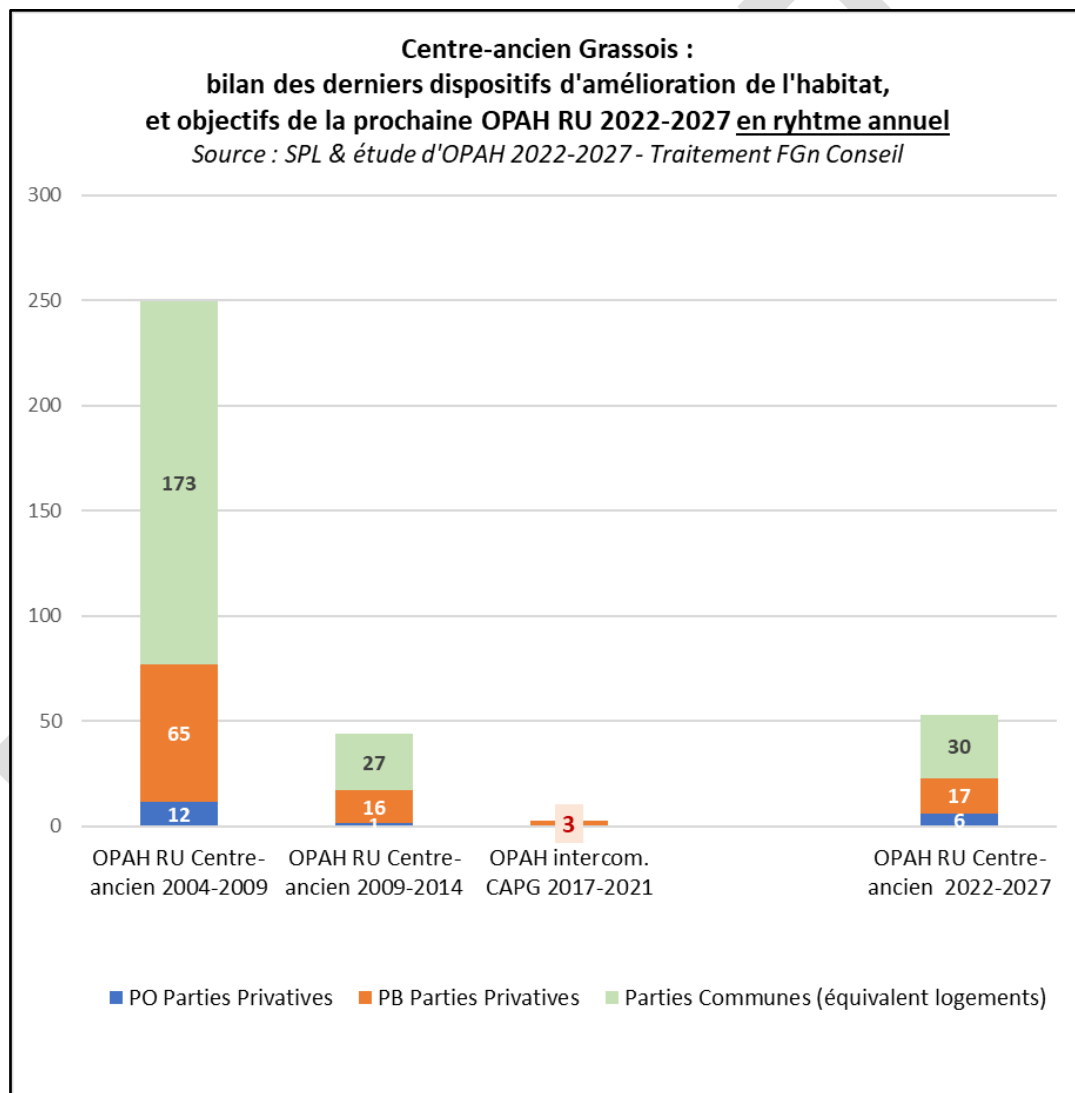


En outre, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la CAPG a opté pour la prise de délégation des aides à la pierre, pour pouvoir disposer de tous les leviers de son ambition en matière de politique de l'habitat.

### Les bilans des OPAH-RU 2004-2014

Le graphique ci-contre témoigne du caractère trop généraliste de l'OPAH « classique » intercommunale pour traiter avec efficacité les spécificités du centre historique de Grasse. En effet, dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2022, peu de logements ont été réhabilités dans le centre grassois, malgré des résultats quantitatifs atteints à l'échelle de la CAPG.

En outre, au regard des évolutions du régime d'aides de l'Anah depuis 2004, il n'est pas possible de proposer la même ambition quantitative que lors de la première OPAH-RU de 2004-2009, les aides étant dorénavant plus restrictives qu'en 2004. Néanmoins, la toute récente réforme du conventionnement Anah apporte une souplesse favorable aux réhabilitations locatives, avec une durée de conventionnement ramenée à 6 ans au lieu de 9, et la confirmation d'apporter des aides financières en loyer intermédiaire.



## Le bilan de l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2022 : une opération en cours d'achèvement qui présente de bons résultats, conformes aux objectifs, et en progression continue

L'OPAH 2017-2022, initialement opérationnelle pour 3 années, puis prolongée de 2 années supplémentaires, poursuit les objectifs suivants :

- La réhabilitation énergétique de 128 logements, dont 120 propriétaires occupants et de 8 logements locatifs ;
- L'adaptation aux besoins liés à l'âge et au handicap de 90 logements de propriétaires occupants ;
- La réhabilitation lourde (logements indignes ou très dégradés) de 27 logements, dont 14 propriétaires occupants et de 13 logements locatifs avec conventionnement social ou très social ;
- La réhabilitation de 6 logements locatifs dégradés,
- La réhabilitation des parties communes de 40 logements
- Le conventionnement sans travaux (ou avec petits travaux) de 12 logements locatifs.

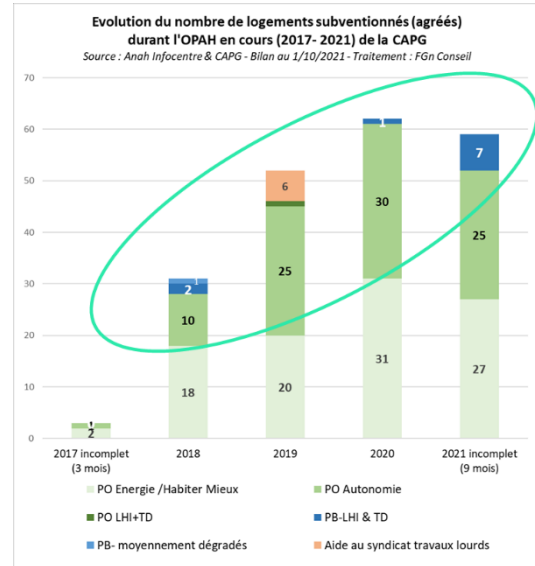
Fin septembre 2021, au moment du dernier avenant annuel soit en fin de 4<sup>ème</sup> année, on observait un très bon bilan, porté par les résultats propriétaires occupants « énergie » et « autonomie », de loin les plus élevés quantitativement.



Ainsi, au terme de la 4<sup>ème</sup> année d'OPAH, les objectifs étaient dépassés concernant :

- La réhabilitation énergétique des logements des propriétaires occupants, avec 98 réalisations contre un objectif de 95 (soit 103%) ;
- L'adaptation aux besoins liés à l'âge et au handicap des logements des propriétaires occupants, avec 91 réalisations contre un objectif de 70 (soit 120%) ;
- La réhabilitation lourde des logements locatifs, avec 10 réalisations contre un objectif de 5 (soit 200%) ;
- Le conventionnement sans travaux d'une vingtaine de logements conventionnés sans travaux, sur un objectif de 12.

**A noter par ailleurs la progression continue des résultats durant l'OPAH.**



Toutefois, certains objectifs n'ont pas pu être atteints concernant :

- La réhabilitation lourde de logements de propriétaires occupants, avec 1 réalisation face un objectif de 12 (soit 8 %)
- La réhabilitation de logements locatifs non lourdement dégradés, avec 1 réalisation contre un objectif de 5 (soit 20 %)
- La réhabilitation des parties communes, qui a concerné 6 logements contre un objectif de 35.

Ces volets d'intervention spécifiques à l'habitat dégradé, requièrent une animation spécifique et des subventions adaptées.

**Dans ce contexte, les partenaires décident de la mise en place d'une OPAH-RU « Cœur historique » de Grasse sur la période 2022-2027.**

En articulation avec les opérations engagées dans le cadre du NPNRU, avec les actions ACV/ORT prévues et avec la concrétisation des projets concernant les ilots/immeubles maîtrisés publiquement, tout en s'appuyant sur l'instauration du permis de louer, l'OPAH-RU vise prioritairement :

- la mise en sécurité des immeubles dangereux,
- l'accompagnement des copropriétés dans l'assainissement de leur gestion,

ainsi que :

- la réhabilitation ciblée d'immeubles entiers, en lien également avec le plan de rénovation des façades en cours,
- la préparation du traitement ultérieur de nouveaux ilots en renouvellement urbain

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**



## CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION.

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), maître d'ouvrage, la Ville de Grasse, l'État, l'Anah, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Action Logement, décident de mettre en œuvre une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) - Cœur historique de Grasse sur la période 2022-2027**.

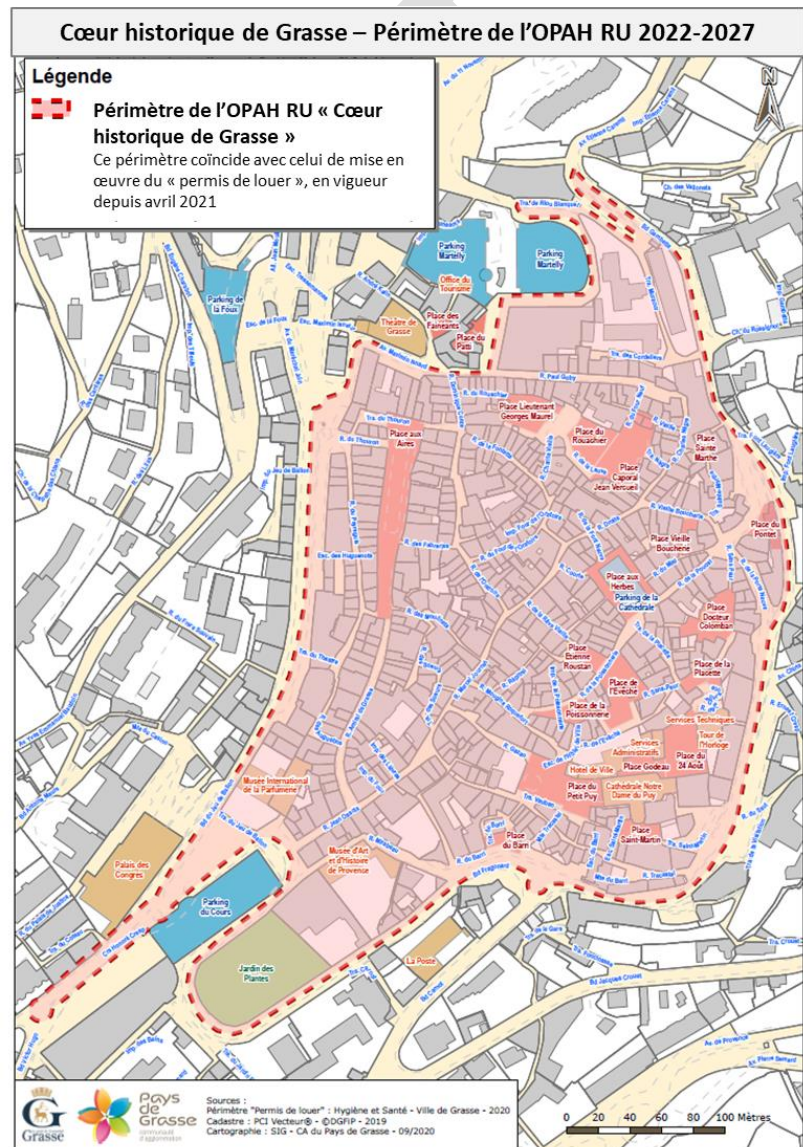
#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le **périmètre d'intervention** couvre le centre historique de Grasse ; il correspond au périmètre opérationnel du permis de louer. (cf. liste des rues en annexe.

Les **champs d'intervention** de l'OPAH-RU visent les logements ou immeubles du parc privé datant de plus de quinze ans et dont les propriétaires et les projets de travaux répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers (critères financiers, techniques, etc.).

Elle s'adresse aux propriétaires et aux syndicats de copropriétés éligibles aux aides de l'Anah, à savoir :

- les propriétaires occupants sous conditions de ressources, de travaux et d'occupation du logement,
- les futurs propriétaires occupants (accédants à la propriété), sous conditions de travaux et d'occupation du logement,
- les propriétaires bailleurs sous conditions de travaux, et le cas échéant de conventionnement,
- ainsi que les syndicats de copropriétés dégradées, fragiles ou à enjeu de rénovation énergétique.



## CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPERATION.

### Article 2 – Enjeux

Si les deux OPAH-RU précédentes et les programmes et dispositifs réalisés ou en cours (PRU, NPNRU, ACV, Plan Façades, Permis de Louer) ont permis d'enclencher une amélioration notable des conditions d'habitat et des espaces publics, on observe pour autant la persistance de difficultés :

- la présence d'immeubles dégradés, ou sur le point de le devenir, parfois dangereux ;
- des copropriétés, parfois dégradées, qui connaissent de fortes difficultés de gestion, et par ailleurs à vocation locative avec des propriétaires investisseurs parfois peu scrupuleux ;
- une paupérisation du quartier et, ce faisant, un enjeu fort de « gentrification » au titre des enjeux de mixité sociale ;
- la persistance d'îlots dégradés qui, sans reconfiguration, resteront structurellement difficilement habitables. Ces îlots, sans renouvellement urbain, pourraient ainsi continuer à se prêter à de l'habitat indigne et à la paupérisation. Les programmes du PNRU, des différentes OPAH, et aujourd'hui du NPNRU et d'Action Cœur de Ville visent bien la maîtrise et la restructuration de ces îlots stratégiques. Néanmoins, certains projets sont à finaliser, et plus généralement, des opérations structurantes en termes d'équipements et d'intervention sur l'espace public pourraient accélérer le changement d'image - médiathèque, Martelly, îlots du NPNRU, redynamisation commerciale.

**Aussi, au regard de ces constats, les enjeux de la présente opération** sont multiples et les actions conduites dans ce cadre doivent permettre de :

- Mettre en œuvre dès le lancement de l'OPAH-RU, les opérations de mise en sécurité des immeubles, et des actions d'accompagnement des copropriétés fragiles ou en difficultés ;
- Venir en appui aux dispositifs et actions en cours ( ACV, NPNRU, Permis de Louer, opération façades, etc.) ;
- Favoriser l'accession à la propriété en centre ancien via des aides spécifiques de la Ville et en communiquant sur les mesures incitatives de requalification de l'habitat ;
- Pré-programmer la restructuration de jusqu'à 4 îlots stratégiques et prioritaires, et préparer les études et actions préalables aux potentielles ORI ou RHI ;
- Hors immeubles occupés et dangereux, envisager la rénovation globale d'immeubles, progressivement, au rythme de la livraison des opérations structurantes du centre-ancien, susceptibles d'amplifier le changement d'image et, ce faisant, de motiver les investissements privés ;
- D'une manière transversale, mettre en valeur la qualité urbaine et patrimoniale du centre historique, en encourageant l'entretien et les bonnes pratiques.

## CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION.

Les problématiques identifiées sur le centre historique de Grasse conduisent la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, l'Anah, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Action Logement à retenir le cadre opérationnel d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Renouvellement urbain (OPAH-RU).

En articulation avec les autres dispositifs opérationnels destinés à accélérer le changement d'image du centre ancien de Grasse, les objectifs qualitatifs retenus concordent avec la politique de l'Anah. Ils sont les suivants :

### **Objectif 1 (la priorité) : Poursuivre et amplifier les opérations de mise en sécurité des immeubles dangereux**

La mise en œuvre de cette priorité reposera sur :

- le permis de louer,
- une utilisation renforcée des pouvoirs de polices du Maire et du Préfet,
- l'utilisation des subventions de l'Anah au traitement de l'habitat indigne et dégradé, subventions qui seront abondées par la CA du Pays de Grasse, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Ville de Grasse,
- la structuration d'un accompagnement social des locataires en partenariat avec le service logement intercommunal et le CCAS de la Ville de Grasse, pour faciliter les relations bailleurs locataires et « protéger » ces derniers, et pour les opérations de relogement le cas échéant,
- et l'amplification, si nécessaire, des procédures de travaux d'office.

### **Objectif 2 : Assainir la gestion des copropriétés**

Le centre historique abrite une concentration importante de copropriétés en forte fragilité de gestion, inorganisée et/ou endettée.

En outre, l'état d'entretien d'une partie de ce parc est inquiétant : des travaux, parfois lourds sont nécessaires et ne pourront être réalisés qu'à la condition d'un assainissement de la gestion (organisationnelle et financière) des immeubles concernés.

L'objectif est donc de mobiliser des moyens humains, au travers d'une équipe opérationnelle renforcée, et financier, via l'aide à la gestion de l'Anah, pour assurer une saine gestion de ces copropriétés et entrer dans un processus vertueux alliant sécurisation juridique, redressement financier et préparation des travaux nécessaires.

### **Objectif 3 : Accompagner la réhabilitation complète d'immeubles d'initiative privée - hors immeubles et ilots dont le recyclage sera programmé par la puissance publique (objectif 4) -, et en ciblant tout autant les besoins en travaux que les immeubles à enjeux de reconquête urbaine**

La mise en œuvre de cet objectif pourra s'appuyer sur :

- Les aides déployées dans le cadre de l'OPAH-RU, dont la possibilité de conventionner en loyer intermédiaire ;
- La réalisation de diagnostics multicritères de copropriété et la mise en place d'un label « copropriétés dégradées » qui permettront de soutenir les différentes situations rencontrées via la mobilisation de moyens complémentaires.

### **Objectif 4 – Préparer l'amplification du Renouvellement Urbain en vue de futures opérations de recyclage d'ilots stratégiques, qui pourront difficilement proposer des conditions d'habitat durable s'ils sont réhabilités dans leur enveloppe actuelle**

Outre ceux déjà visés par le PNRU, le NPNRU et ACV, des ilots ont été identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH comme étant à fort enjeu de requalification. Au-delà de leur état de dégradation, leur morphologie permettra difficilement des projets de rénovation ambitieux et durables - des propositions de recomposition urbaine figurent au chapitre projet urbain.

Ces projets pourraient mobiliser des outils de type « opération de restauration immobilière » (ORI), voire « Résorption de l'Habitat indigne » (RHI). Aussi, les cinq années de la présente OPAH-RU permettront de :

- Préciser les projets, de les chiffrer et d'enclencher les procédures adaptées, en partenariat avec l'Anah ;
- Travailler avec, et accompagner les (co)propriétaires à la définition de ces projets et à la gestion des travaux d'urgence.

## **Objectif 5 – Poursuivre et amplifier les opérations en cours portées par la Ville de Grasse, la plan façades et le permis de louer**

Dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, la ville de Grasse soutient financièrement les propriétaires qui réalisent des travaux de ravalement des immeubles pour les façades et les portes anciennes sur le secteur sauvegardé élargi aux devantures commerciales de la place aux Aires et de la rue Jean Ossola. La Ville missionne la SPL Pays de Grasse Développement pour accompagner les propriétaires. Cette opération, nécessaire à la visibilité du changement du cœur historique de Grasse, sera poursuivie durant l'OPAH-RU et à ce titre, les aides complémentaires de l'Anah seront mobilisées.

En outre, la CA du Pays de Grasse, dans le cadre de sa compétence, a instauré le dispositif Permis de Louer dans le centre ancien de Grasse, puis délégué à la Ville sa mise en œuvre, soumettant à autorisation préalable la mise en location d'un bien privé, non conventionné, conformément aux articles L.634-1 à L.635-11 du CCH. L'OPAH-RU instaure des aides spécifiques, sur fonds propres de la Ville de Grasse, destinées à cofinancer les travaux préconisés dans le cadre du permis de louer du fait des surcoûts engendrés par la réglementation du PSMV en site patrimonial remarquable, anciennement secteur sauvegardé.

## **Article 3 – Volets d'action**

Les volets d'action de l'OPAH-RU se déclinent en fonction des objectifs qualitatifs au travers des volets d'intervention suivants :

- Volet urbain et foncier
- Volet immobilier
- Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Volet copropriété en difficulté
- Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique
- Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat
- Volet social
- Volet patrimonial et environnemental
- Volet économique et développement territorial
- Autres volets spécifiques

### 3.1. Volet urbain et foncier

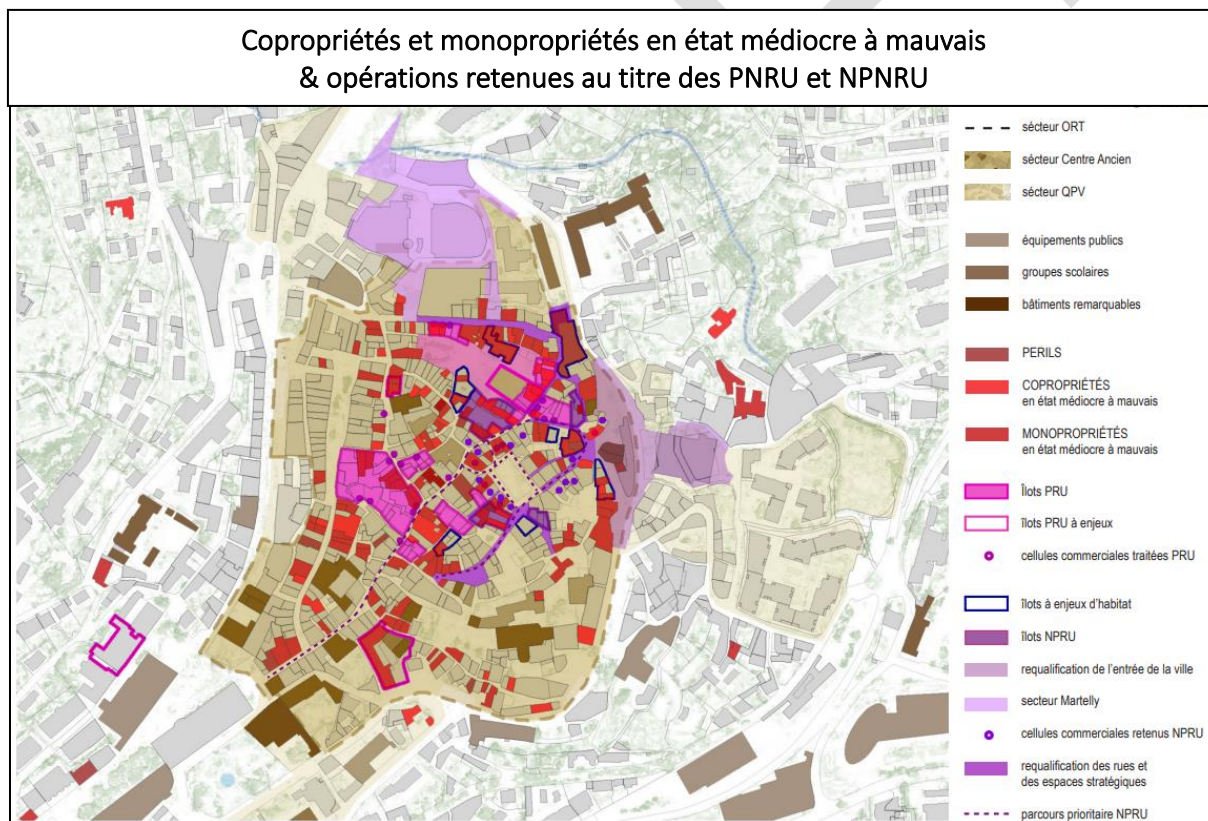
#### 3.1.1 Descriptif du dispositif

Depuis la fin des années 90, la Ville de Grasse, avec l'appui de la Communauté d'agglomération et de sa SEM Grasse Développement devenue SPL Pays de Grasse Développement, et aux côtés de ses partenaires, notamment l'Anah et l'Anru, travaille à la redynamisation du centre historique au regard de quatre domaines d'intervention :

- la redéfinition de la trame urbaine,
- la requalification des îlots dégradés,
- la réhabilitation des cellules commerciales, et la création de nouvelles,
- la requalification de l'espace public.

Ces actions ont été nettement amplifiées par le PNRU à partir de la fin des années 2000, puis par le NPNRU et le dispositif Action Cœur de Ville depuis 2020.

L'ensemble de ces travaux et dispositifs permet la mise en œuvre d'un programme d'actions multi-fonctionnelles - habitat, commerces, espace public, équipements, mobilité - cohérentes, désormais articulées et phasées au sein d'un plan guide de l'intervention publique. Ces interventions d'ampleur ont notamment nécessité, et nécessitent encore, de procéder à des acquisitions foncières, visant le **recyclage global d'îlots stratégiques** car structurellement difficilement habitables. Les engagements financiers de la Ville, de la CA du Pays de Grasse et des partenaires sont à ce titre conséquents.



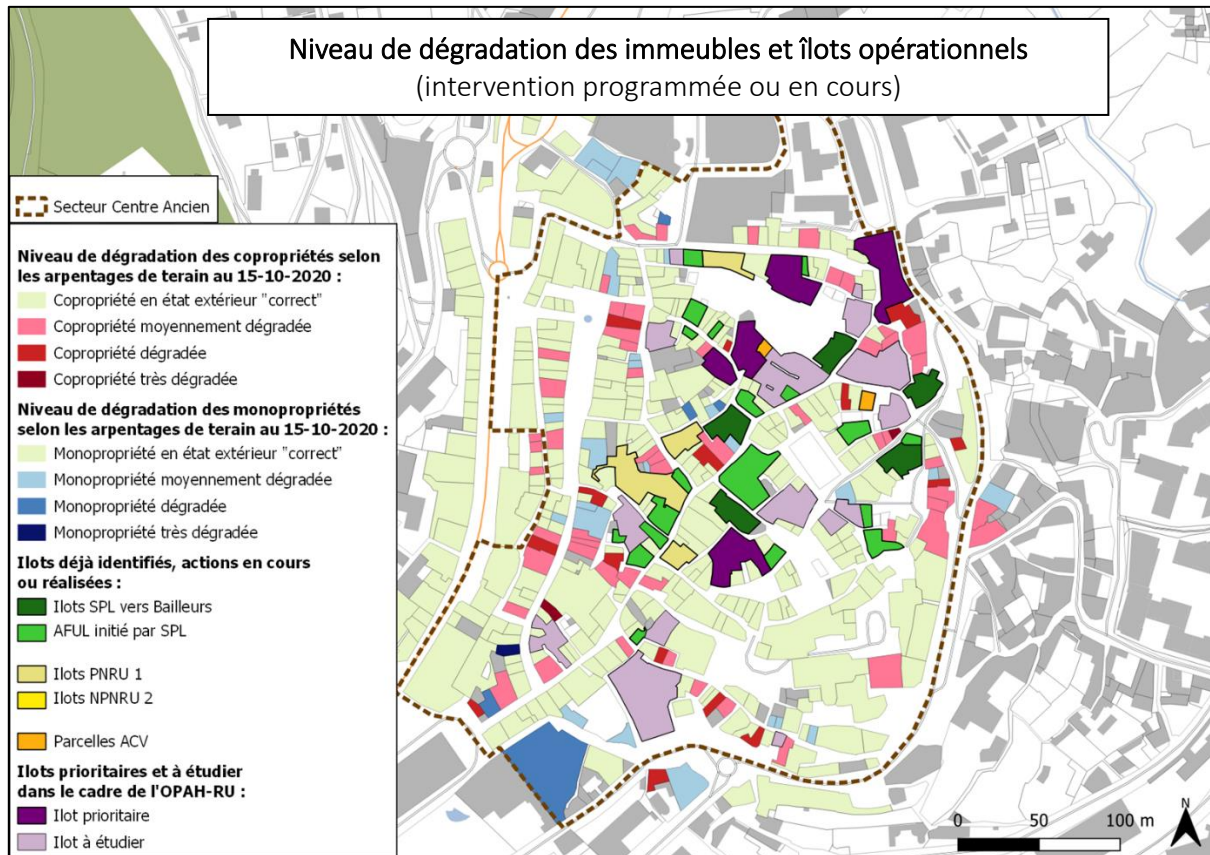
Les projets, une fois achevés, contribueront à insuffler l'image rénovée du centre-ancien, d'un quartier dynamique en pleine mutation.

Pour autant, l'étude pré-opérationnelle a mis en exergue la persistance d'îlots dégradés qui, sans reconfiguration accompagnée publiquement, resteront peu compatibles avec une destination à usage d'habitation, et les conditions urbaines continueront à se prêter structurellement à de l'habitat indigne et à la paupérisation.

**[Cf. carte ci-après]** A ce titre, en phase d'étude pré-opérationnelle, quatre **îlots** ont été identifiés :

- Gambetta – Nègre
- Répitrel – Poissonnerie
- Fontette – Charité Vieille
- Goby – Vercueil

Cette liste peut être amenée à évoluer, au fil des interventions et des opportunités ; des ilots à étudier ont également été identifiés, pouvant prendre le relais, le cas échéant.



Le traitement de ces ilots stratégiques participerait, outre à l'amélioration de la qualité d'habitat dans le cœur de ville, à actionner l'« effet levier » sur la dynamique de réhabilitation du quartier.

**Aussi, au cours de la présente OPAH-RU, et ce, dès la première année, les études préalables à la mise en œuvre des opérations de restructuration d'ilots seront lancées.** A terme, il pourra être étudié la pertinence d'aller vers des opérations plus complexes de restauration immobilière (ORI-THIRORI), ou de Résorption de l'Habitat Indigne (RHI).



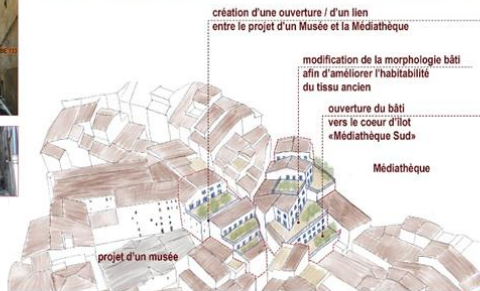
# Proposition d'intervention sur 4 îlots stratégiques complémentaires, à terme, à étudier et préparer durant l'OPAH RU

Source : étude pré-opérationnelle d'OPAH – TUDU /FGn Conseil/ Dévelop'Toit

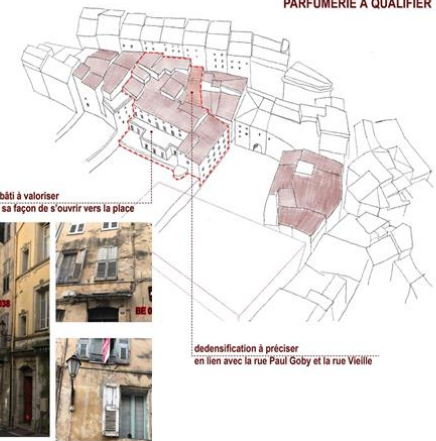
## Ilot Fontette Charité Vieille



UN LIEN À CRÉER ENTRE LA MÉDIATHÈQUE ET LE PROJET D'UN MUSÉE



## Ilot « Goby-Vercueil »

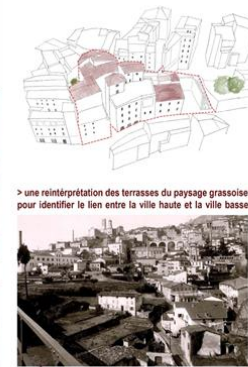


## Ilot Charles Nègre / Gambetta, dont Copropriété « Ch. Nègre »

## Ilot Répîtrel / Poissonnière



RESTRUCTURATION D'UN ÎLOT POUR OUVRIR LA RUE RÉPÎTREL ET GÉNÉRER UN COEUR D'ÎLOT QUALITATIF



QUALIFICATION DU LIEN ENTRE LA VILLE HAUTE ET LA VILLE BASSE



### 3.1.2. Objectifs

Ainsi, les cinq années de la présente OPAH-RU permettront, en partenariat avec les acteurs concernés et en articulation avec les autres opérations :

- de préciser la faisabilité des projets, de les chiffrer précisément et d'enclencher les procédures nécessaires, en partenariat avec l'Anah ;
- de travailler avec les copropriétaires à la définition de ces projets et à la gestion des travaux d'urgence, et les accompagner.

**Il est ainsi prévu le lancement des études préalables/pré-opérationnelles sur 4 îlots.**

#### **Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU, en binôme avec le/la chargé.e de mission copropriété :**

Réalisation des études préalables

Suivi des études externalisées

Veille renforcée sur les îlots stratégiques

Chargé.e de mission copropriétés : réalisation du volet copropriétés des études préalables, relais et information auprès des copropriétaires

## **3.2. Volet immobilier**

### 3.2.1. Descriptif du dispositif

Le marché immobilier du centre historique de Grasse se singularise par :

- une offre locative surreprésentée et un faible taux de propriétaires occupants. C'est pourquoi la Ville de Grasse mobilisera des moyens sur fonds propres pour des aides incitatives aux accédants à la propriété dans le centre ancien avec travaux (occupation à titre de résidence principale) ;
- une paupérisation des ménages locataires, dans des immeubles aux conditions d'habitat médiocres voire mauvaises. L'OPAH-RU vise prioritairement la réhabilitation des logements indignes occupés, afin de proposer de bonnes conditions d'habitat à ces ménages à faibles revenus sans augmentation de loyer ;
- une forte représentation de logements vacants. A ce titre, l'opérateur sera mobilisé pour identifier les propriétaires de biens vacants et les sensibiliser sur la remise sur le marché de leurs logements. Dans ce contexte, l'OPAH-RU visera la réhabilitation aidée de logements vacants et leur remise sur le marché, via des loyers conventionnés (social Loc 2) et intermédiaires (Loc 1) : il s'agit de proposer une gamme diversifiée de produits rénovés, susceptibles de rencontrer un public plus large que celui actuellement présent dans le centre historique (notamment des étudiants et des jeunes actifs).

### 3.2.2. Objectifs

- encourager la remise sur le marché ou la création de logements locatifs à loyers encadrés qualitatifs, pour permettre aux ménages à faibles revenus du centre historique de disposer de conditions décentes d'habitat ;
- Rénover l'offre vacante et proposer une gamme diversifiée de produits (conventionné social et intermédiaire), visant également à diversifier le profil des habitants du centre historique.
- Favoriser l'accession à la propriété en résidence principale.

**Pour répondre à ces objectifs, l'OPAH-RU mobilise annuellement :**

- **3 primes à l'accession conditionnées par une occupation du logement en résidence principale et la réalisation de travaux. Ces primes sont financées par la Ville de Grasse, et pourront être abondées à même hauteur par la Région.**
- **17 dossiers d'aides aux travaux en loyers conventionnés et intermédiaires.**
- **3 primes CAPG petits travaux**

#### **Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU :**

Repérage logements vacants et sensibilisation propriétaires

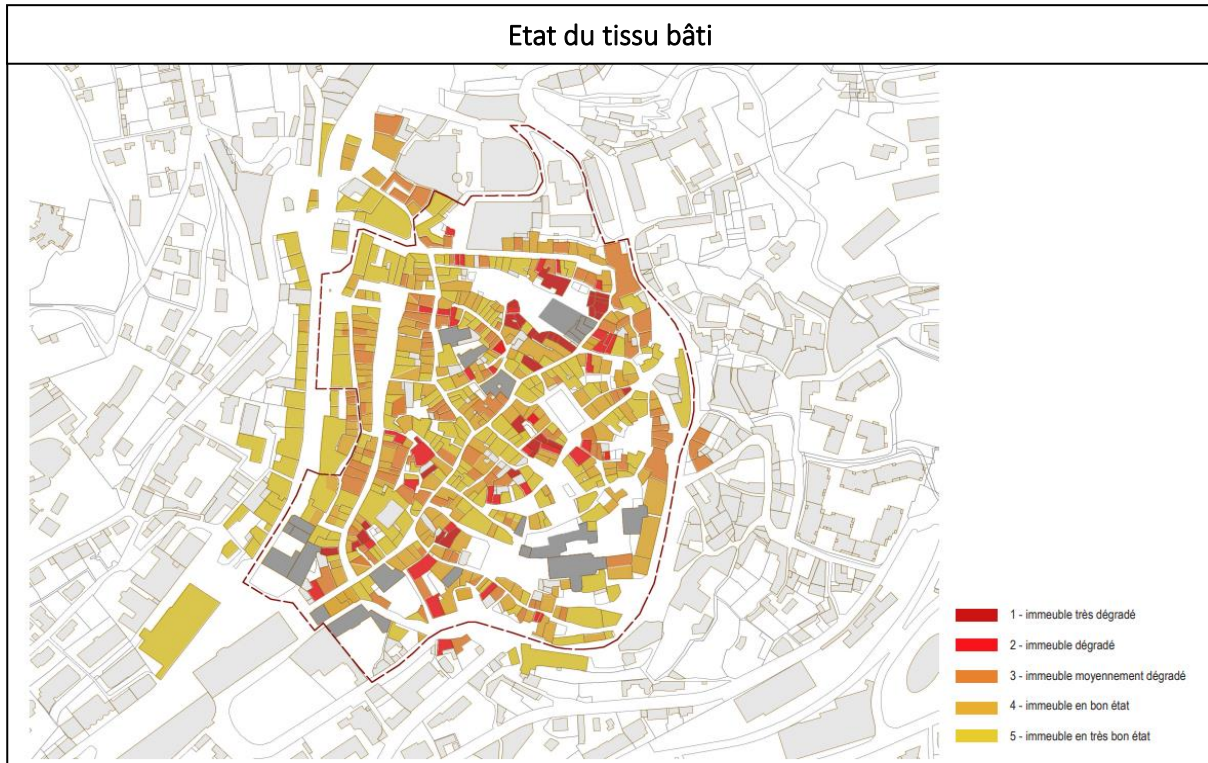
Mobilisation des Propriétaires Bailleurs et/ou Investisseurs (subventions, fiscalité, etc.)

Montage des dossiers de demandes de subventions, et primes à l'accession



### 3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Si les divers dispositifs mis en œuvre sur le centre ancien de Grasse ont permis une amélioration notable des conditions de vie, on observe pour autant la persistance de problématiques de logements indignes.



Aussi, les travaux menés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle ont permis :

- un recensement actualisé des immeubles à enjeu de réhabilitation, occupés ou vacants (cf. carte ci-dessus) ;
- la définition de la stratégie d'intervention à mettre en œuvre durant la présente OPAH-RU.

#### 3.3.1. Descriptif du dispositif

##### **Axe d'intervention 1 : amplifier les opérations de mise en sécurité des immeubles dangereux**

L'OPAH-RU accompagnera, voire contraindra si besoin, la réalisation de travaux de mise en sécurité des immeubles dangereux occupés ou vacants.

Ces travaux peuvent être plus ou moins importants suivant la nature des désordres, allant de la mise en sécurité incendie à des travaux plus lourds, de couverture voire de reprise de structure d'immeubles.

##### Etapas et moyens

En s'appuyant le recensement des immeubles dégradés réalisées en phase pré opérationnelle, et sur la cellule de coordination « Périls et Insalubrité » réunissant le SCHS, la direction juridique de la Ville de Grasse et la direction habitat & logement, notamment pour le suivi des relogements :

- ✓ **Optimiser le partenariat avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne des Alpes-Maritimes (PDLHI 06), avec l'appui du nouvel Outil « Histologe » ;**
- ✓ **Hiérarchiser les priorités d'intervention sur les immeubles selon leur degré de dangerosité, et préciser les besoins en travaux et en relogement** en privilégiant, dans la mesure du possible, les travaux en site occupé ;

- ✓ En s'appuyant sur les aides de l'OPAH-RU, **aller vers une utilisation renforcée des pouvoirs de polices** du Maire (RSD, péril, travaux d'office) et du Préfet (insalubrité, travaux d'office), en prévoyant préalablement :  
**d'assurer l'accompagnement social des locataires en partenariat avec le service logement du Pays de Grasse et le CCAS**, pour faciliter les relations bailleurs-locataires, et pour anticiper les besoins en relogements, **et si besoin, d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des solutions de logements-tiroirs** pour permettre le relogement provisoire si possible sur site (dans le centre ancien) des ménages concernés par les travaux.

**Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU :**

Articulation des missions du/de la chef.fe de projet avec la cellule LHI (SCHS, CAPG, PDLHI) pour le repérage des situations et le montage des dossiers.

***Axe d'intervention 2 : accompagner la réhabilitation complète d'immeubles via l'initiative privée, en ciblant prioritairement les immeubles proposant à terme des bonnes conditions d'habitabilité, et à enjeux de reconquête urbaine***

Dans le cadre de ce second axe d'intervention, les aides déployées seront plus sélectives, en accompagnant financièrement la rénovation globale des immeubles durablement viables à l'habitat, qui, une fois réhabilités, proposeront un certain confort d'habitabilité - notamment en termes d'éclairage et de fonctionnalité.

Etapes et moyens

- 1) Dès le démarrage de l'opération, identifier et hiérarchiser les immeubles prioritaires dans le cadre de cet axe 2 d'intervention
- 2) Concevoir un plan de communication, et un accompagnement renforcé, auprès des propriétaires de ces immeubles, qu'ils s'agissent de copropriétés ou de propriétaires bailleurs uniques (monopropriétés)

Cette action renforcée inclue :

- des visites et conseils techniques sur les travaux personnalisés et poussés ;
- une présentation personnalisée des aides disponibles (subventions, y compris conventionnement en loyer intermédiaire de l'Anah, de la CAPG, d'Action Logement, de la Région) et des scénarios financiers individualisés, intégrant la fiscalité (conventionnement Anah, dispositif fiscal De Normandie) ;
- la recherche d'autres investisseurs pour les propriétaires qui ne souhaiteraient pas réaliser les travaux, notamment dispositif vente d'immeubles à rénover (VIR)

Concernant les immeubles les plus stratégiques et les plus complexes à réhabiliter, il pourra être envisagé la procédure d'ORI pour contraindre les travaux au titre du traitement de l'habitat indigne et/ou du projet de renouvellement urbain.

**Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU :**

Mise en œuvre du plan de communication de la CAPG et la Ville  
Repérage des immeubles stratégiques  
Veille sur les dispositifs connexes à mobiliser

***Axe d'intervention 3 : Réaliser des diagnostics multicritères de copropriété (DMC), et mettre en place un label « copropriétés dégradées » qui permettra de mieux adapter la politique locale aux contraintes du secteur sauvegardé.***

***Cette action sera détaillée dans le volet « copropriétés dégradés et fragiles ».***

L'un des objectifs de cette action, outre la réhabilitation des immeubles, sera d'œuvrer à ce que les immeubles réhabilités contribuent à une plus grande mixité sociale via l'arrivée de nouveaux occupants. A cette fin, et comme le permet la réglementation Anah, les opérations pourront bénéficier de subventions à la production de logements à loyer conventionné social et très social, ainsi qu'à la des logement à loyers intermédiaire/ Loc1.

**Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU avec l'appui du/de la chargé.e de mission copropriétés :**

Réalisation des Diagnostics Multicritères (DMC)

### 3.3.2. Objectifs

Sur le volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, est prévue la réhabilitation de **300 logements indignes ou dégradés**,

- dont 210 logements en partie privative
  - 190 logements locatifs
    - o 75 logements éligibles aux aides de l'Anah
    - o 115 logements réhabilités et financés dans le cadre du Permis de Louer
  - Et 20 logements de propriétaires occupants
- Et dont 90 au titre de l'amélioration des parties communes dégradées

### 3.4. Volet copropriété en difficulté

#### Rappel des enseignements de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 et de l'étude pré-opérationnelle

Au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022, le volet copropriété visait exclusivement des travaux lourds sur parties communes. Le bilan établi est peu concluant : pendant la durée de l'opération, dans le centre historique, 1 dossier a été agréé portant sur 1 immeuble de 6 logements.

Cela s'explique à la fois :

- par des règles de financement insuffisamment souples – travaux de toiture non aidés, travaux de structure non aidés faute de procédures - pour pouvoir accompagner certains immeubles, alors que les travaux sont nécessaires à la sauvegarde du bâti et pour éviter que le coût des travaux ne devienne prohibitif pour les propriétaires et la collectivité au fil du temps ;
- par l'acuité des difficultés du centre historique, notamment en matière de copropriété, qui mérite une animation renforcée et dédiée, en complément de l'action menée de façon informelle par la SPL Pays de Grasse Développement.

Au-delà de la prégnance d'immeubles aux parties communes dégradées, la phase pré-opérationnelle a précisé les profils des copropriétés du centre historique :

- Des immeubles de petite taille, rencontrant des difficultés pour trouver des syndic impliqués voire intéressés à la prise en gestion ;
- Une concentration importante des copropriétés à la gestion fragilisée (en juillet 2020, 47 % des copropriétés enregistrées au registre de l'Anah présentaient plus de 40 % de dettes de charges) ;
- Un nombre important de copropriétés non immatriculées au registre de l'Anah. Cette absence d'enregistrement est souvent la résultante d'une désorganisation voire de l'absence de fonctionnement. Pour les copropriétaires, le premier risque de cette non gestion est celui lié à l'absence d'assurance et d'être financièrement responsable en cas d'accident dans les parties communes.

Par conséquent, il semble nécessaire de prévoir simultanément :

- Un dispositif permettant de réaliser différents types de travaux, de manière souple et rapide ;
- Un accompagnement à la gestion des copropriétés, qu'elles soient désorganisées ou en difficultés de gestion (endettées, sans pilotage et gouvernance réelle, incapables de voter un programme de travaux).

#### 3.4.1. Descriptif du dispositif

Ce volet copropriété a pour objet :

- ✓ **Accompagner la réhabilitation des copropriétés dégradées de manière souple et rapide**

Afin de se doter d'outils efficaces pour soutenir l'action privée et accompagner la réalisation de travaux, il est décidé de la **création d'un label « copropriété dégradée » pour certains ensembles immobiliers.**

Cette labélisation rendra les immeubles concernés éligibles à des aides de l'OPAH-RU, dont les conditions d'octroi seront adaptées par rapport aux règles de droit commun. Ainsi, sur la base d'un diagnostic multicritères (DMC) réalisé par l'opérateur et après validation en CLAH ou en commission technique, la labélisation « copropriété dégradée » rendra éligible l'immeuble concerné aux subventions pour une gamme de travaux (notamment toiture et cage d'escalier) sans avoir à justifier de gains énergétiques.

**Les diagnostics multicritères (DMC)**

Un DMC permet de qualifier précisément les dysfonctionnements éventuellement à l'œuvre, proposer une stratégie à l'échelle de la copropriété, et calibrer un dispositif d'action préventif adapté à la situation économique des habitants.

Chaque DMC comprendra plusieurs volets :

- Analyse juridique et du fonctionnement de la copropriété sur la base d'indicateurs tels que règlement de copropriété, présence - Si oui : état descriptif de division (EDD) et règlement de copropriété (RC) à jour, type de gestion (présence d'un syndic), immatriculation au Registre National des Copropriétés, régularité des tenues d'AG par rapport à la date de clôture des comptes, taux de participation aux assemblées générales, présence d'un conseil syndical, etc.
- Analyse des comptes de gestion de la copropriété et impayés,
- Enquête sociale,
- Volet technique obligatoire de type diagnostic technique global (DTG) : diagnostic technique avec des préconisations de travaux, estimation et hiérarchisation - priorisation des travaux. A ce titre, il conviendra d'approfondir l'intérêt d'un marché à bons de commande pour des maîtres d'œuvre (MOE), compte-tenu des caractéristiques du périmètre, notamment de sa situation en secteur sauvegardé.

**Sur la base du DMC**, le label « copropriété dégradée » devra permettre d'intervenir sur 3 types de situations, qui ont servi à calibrer les objectifs, et de déclencher la majoration dite X+X de l'ANAH. Pour ces 3 types de copropriété dégradée labellisée, le principe est une aide au SDC qui pourra être cependant modulée en fonction du nombre de bailleurs et des loyers pratiqués. Dans ce cas, l'opérateur réalisera une simulation avec mixage<sup>2</sup> des aides notamment en présence de propriétaires occupants sous ressources très modestes (POTM). Le label copropriété dégradée ou en difficulté (CD) permettra de déplaçonner les travaux, du fait des contraintes liées au PSMV/secteur sauvegardé.

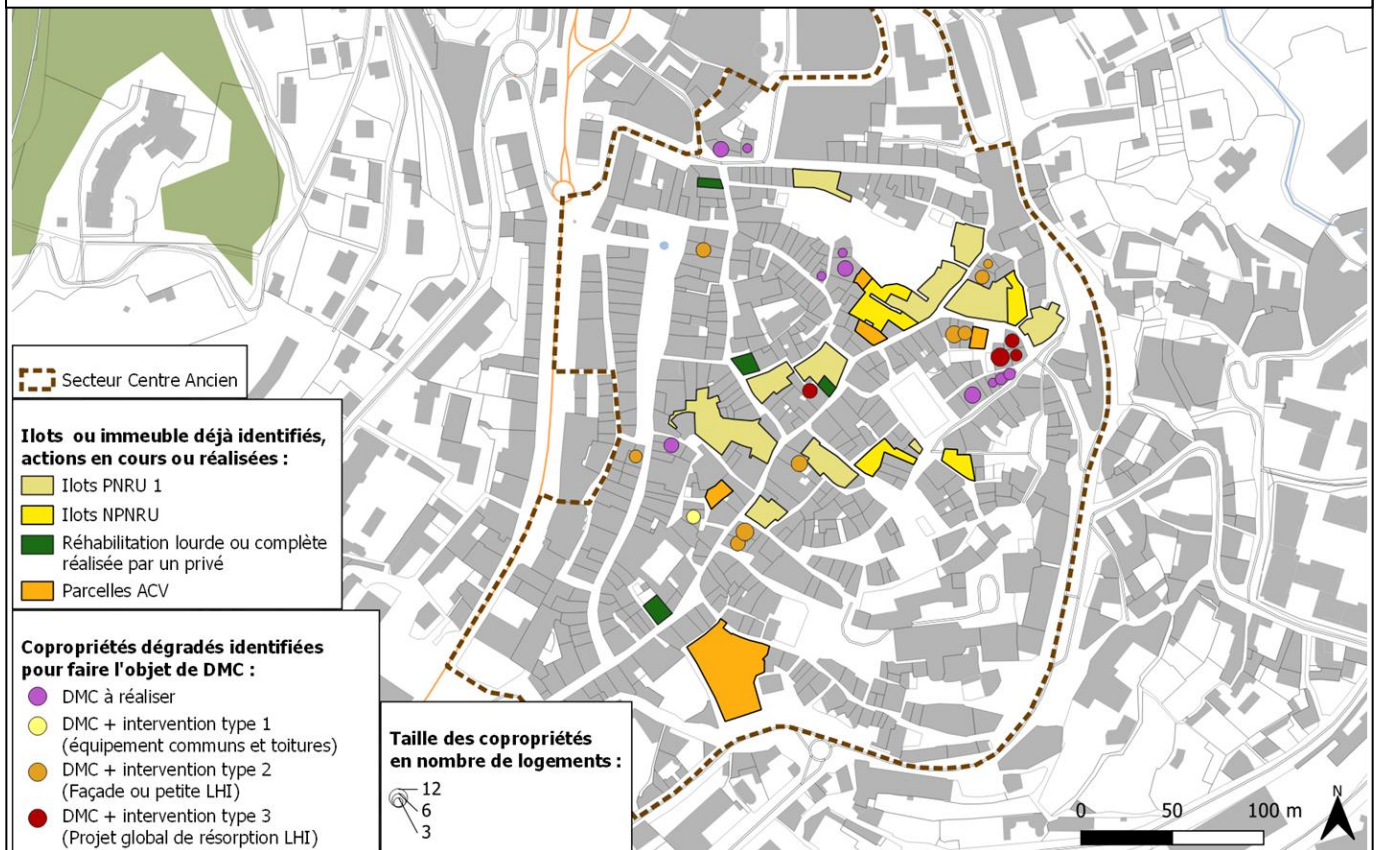
- **Type 1 : Travaux de sécurisation des parties communes**  
Cages d'escaliers dégradées, toiture fuyarde, électricité (y compris seules) - pour un coût d'objectif (travaux + honoraires TTC) de l'ordre de 70 000 € par immeuble.
- **Type 2 : Projet global**  
Cages d'escaliers dégradées, façade + parties communes ou petite LHI < 0,55 - pour un coût d'objectif (travaux + honoraires TTC) de l'ordre de 160 000 € par immeuble.
- **Type 3 : Parties communes très dégradées**  
Habitat indigne, grille dégradation > 0.55 ou arrêté de mise en sécurité. Il s'agit de travaux très lourds avec des quotes-parts supérieures à 30 000 € par logement - pour un coût d'objectif moyen de l'ordre de 240 000 € par immeuble.

Une liste ouverte d'immeubles pouvant faire l'objet de DMC sur les 2 à 3 premières années de l'OPAH-RU<sup>3</sup> est présentée en annexe n°8.

<sup>2</sup> L'Anah a supprimé, à l'automne 2021, les possibilités de mixage pour les copropriétés fragiles. Il est donc probable que les possibilités de mixage pour les copropriétés dégradées disparaissent également dans les prochaines années.

<sup>3</sup> En fonction de la charge de travail de l'équipe et des réponses du terrain, ces DMC peuvent être étalés sur une durée plus longue. Dans ce cas, compte-tenu des délais de préparation des travaux en copropriété, les derniers serviront à préparer l'intervention publique suivante.

## Copropropriétés dégradées potentiellement à labelliser « copropriétés dégradées » (liste ouverte)

**Cf. liste ouverte en annexe n° 8**

Cette liste doit être considérée comme une liste ouverte et laisse la possibilité aux instances de pilotage de cette future OPAH-RU d'inscrire de nouvelles situations à diagnostiquer qui émergeraient en cours d'opération.

✓ **Proposer un accompagnement à la gestion**

Objectifs de l'action :

- Sensibiliser les copropriétés inorganisées à l'enregistrement au registre Anah, à la nécessité d'assurance, et à une gestion plus professionnelle (y compris en syndic bénévole pour les petites copropriétés)
- Rencontrer les copropriétés endettées, comprendre la structure de la dette et les accompagner vers la résorption des difficultés (en partenariat avec les syndicats)
- Mobiliser l'aide à la gestion pour les copropriétés labélisées « copropriétés dégradées » suite à DMC
- Accompagner les copropriétés à enjeux de réhabilitation énergétique dans un programme de travaux cohérents, en valorisant « MaPrimeRénov Copro »

**3.4.2. Objectifs**

Nombre prévisionnel d'immeubles bénéficiant du label **Copropriétés Dégradées (CD)** :

- SDC type 1 7 à 10 immeubles
- SDC type 2 4 à 6 immeubles
- SDC type 3 1 à 2 immeubles

L'objectif global est fixé de 12 à 18 copropriétés labélisées « copropriétés dégradées » réalisant des travaux dans le cadre de l'OPAH-RU.

Nombre prévisionnel de copropriétés bénéficiant de l'**aide à la gestion** : 10 copropriétés (2 par an).

**Mission de l'opérateur :**

Sur ce volet d'intervention, les missions du/de la chef.fe de projet OPAH-RU sont essentielles, nécessitant une articulation étroite avec le/la chargé.e de mission dédiée au volet copropriétés (mobilisée également dans le cadre de l'OPAH intercommunale).

Il/Elle sera chargé.e d'appuyer les copropriétés sur des aspects techniques et juridiques, et aura notamment pour missions :

L'observation, la connaissance précise des copropriétés, en s'appuyant sur les données du registre national des copropriétés

L'aide à la création juridique des copropriétés

L'appui au lancement et au suivi des procédures de recouvrement

La sensibilisation et la mobilisation des syndicats sur la certification et ses incidences

La mobilisation de l'aide à la gestion

L'appui au contrôle des comptes

L'aide à la préparation des Assemblées Générales

L'animation d'ateliers thématiques et de formations avec la possibilité de faire venir des intervenants

Le volet spécifique copropriétés des DMC

Le montage des dossiers de demandes de subventions SDC sera réalisé en binôme avec le/la chef.fe de projet OPAH-RU.

### 3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

#### 3.5.1. Descriptif du dispositif

En matière de rénovation énergétique, trois types d'aides financières complémentaires existent au moment de la rédaction de la présente convention :

- « **MaPrimeRénov' Sérénité** »<sup>4</sup> qui prend la suite de « **Habiter Mieux** » (aide versée aux propriétaires, dossiers individuels).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le programme « Habiter Mieux Sérénité », intégré dans les objectifs des OPAH, est modifié et prend la dénomination de « MaPrimeRénov' Sérénité ».

L'aide concerne exclusivement les dossiers individuels et vise les projets de rénovation énergétique globaux avec un gain minimum de 35%. Les travaux doivent être réalisés par des entreprises RGE.

- **Ma PrimeRénov' Copropriété** : aide collective versée directement au syndicat des copropriétaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, MaPrimeRénov' Copropriétés permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique. Le dispositif se substitue au dispositif « Habiter Mieux-Copropriété fragile ».

Pour en bénéficier, la copropriété doit :

- compter au moins 75 % de résidences principales (ou de tantième d'habitation principale) et avoir été construite il y a plus de 15 ans,
- être immatriculée au registre national des copropriétés,
- réaliser des travaux permettant une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), par un professionnel qualifié RGE et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

L'aide collective versée au syndicat des copropriétaires peut être complétée d'aides individuelles pour les propriétaires aux ressources modestes habitant la copropriété.

<sup>4</sup> **MaPrimeRénov'** : aide versée aux propriétaires, dossiers individuels. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce dispositif est accessible à quasi tous les propriétaires occupants, avec des plafonds niveaux de revenus réhaussés. La subvention est calculée en fonction des revenus du ménage et du gain énergétique des travaux. Les propriétaires bailleurs sont également éligibles sous conditions.

À la différence de « MaPrimeRénov' Sérénité », le projet peut viser une réhabilitation énergétique partielle, les réalisations n'intègrent pas les objectifs quantitatifs de l'OPAH (instruction nationale, et non du DLC3).

### **3.5.2. Objectifs**

Sur le volet Energie, il est prévu :

**[parties privatives]** L'amélioration de 20 logements dont :

- 2 PO par an = 10 PO
- 2 PB par an = 10 PB

**[parties communes]** En complément, il est prévu l'amélioration de 2 copropriétés fragiles sur la durée de l'opération bénéficiant de l'aide financière MPR copropriété.

En plus de ces dossiers fléchés Energie, participeront activement à la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires et des occupants modestes et très modestes :

- les dossiers mobilisant les aides aux travaux soumises à l'éco-conditionnalité,
- 9 dossiers activant les primes passoire et/ou BBC, soit 45 sur la durée de l'opération.

#### **Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU – en lien avec le/la chargée.e de mission Energie :**

Mobilisation des aides et coordination des acteurs ;

Mise en œuvre et animation du plan de communication de la Ville et de la CAPG, sur les économies d'énergie et les aides adaptées à la spécificité du centre historique ;

Repérage des passoires énergétiques, des copropriétés à accompagner pouvant bénéficier de l'aide, et des logements loués énergivores ;

Repérage des ménages en situation de précarité énergétique, via un partenariat avec la CAF, le CCAS, et fluidifier le parcours proposé au titre de l'OPAH-RU et du SARE ;

Accompagnement technique, administratif et financier des travaux d'amélioration énergétique, en prenant également appui sur les autres dispositifs en vigueur. Il s'agit en particulier d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration énergétique cohérents, qui respectent en outre les particularités techniques, thermiques et architecturales du bâti ancien ; les partenariats avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département 06 (SARE et FSME) seront à renforcer.

Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises et propriétaires en matière d'amélioration énergétique sur le bâti ancien, notamment en vue d'accroître le nombre d'entreprises labélisées RGE (Reconnues Garantes de l'Environnement).

### 3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

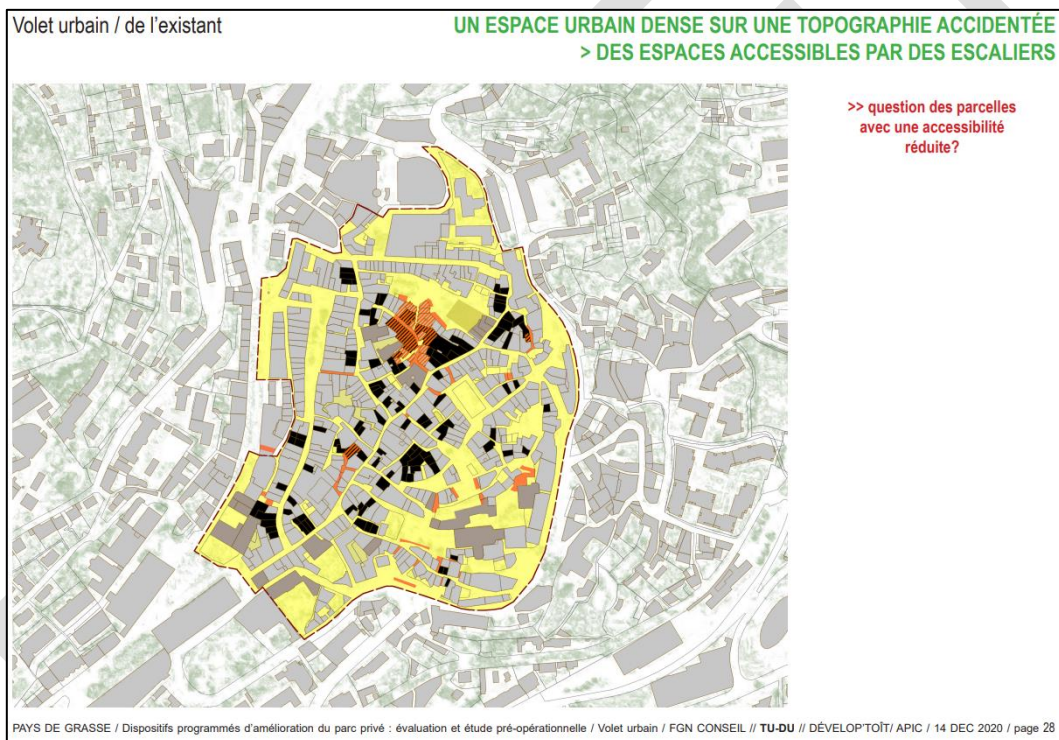
#### 3.6.1. Descriptif du dispositif

L'adaptation des logements aux personnes en situation de perte d'autonomie est devenue l'une des priorités de l'Anah et s'inscrit dans une démarche partagée par les acteurs locaux – outre la communauté d'agglomération et l'Anah, la MDPH, les caisses de retraites, la CAF, etc..

Il s'agit de :

- permettre aux personnes en situation de perte d'autonomie – personnes âgées et handicapées - de rester dans de bonnes conditions à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne ;
- d'optimiser les aides existantes pour faciliter la réalisation de travaux d'adaptation :
  - des propriétaires occupants âgés (GIR 1 à 6) ou handicapés ;
  - des locataires déjà en place afin de tenir compte des besoins spécifiques exprimés.

Si la topographie du centre historique et ses formes urbaines, se prêtent mal à l'accueil des personnes âgées et handicapées, de fait peu présentes, pour autant, l'OPAH-RU permet de mobiliser des aides spécifiques pour adapter les logements du centre.



#### 3.6.2. Objectifs

Les objectifs concernant l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne sont fixés, sur les 5 années de l'OPAH, à **5 logements de propriétaires occupants**.

**Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU – en lien avec le/la chargé.e de mission Autonomie :**

Mobilisation des aides et coordination des acteurs, notamment de la MDPH 06, de la CARSAT, des caisses de retraite complémentaires, du CCAS de Grasse, de la CAF 06.

Mise en œuvre et animation du plan de communication de la CAPG, sur les travaux d'autonomie.

Repérage des ménages en situation, via un partenariat avec le CCAS,

Accompagnement technique, administratif et financier des travaux d'autonomie et de maintien à domicile, en prenant également appui sur les autres dispositifs en vigueur.

Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises en matière d'autonomie (entreprise Qualibat - autres labels)



### **3.7. Volet social**

#### **3.7.1. Descriptif du dispositif**

Le volet social constitue une action transversale mais essentielle de l'OPAH-RU. Sur le centre historique, il est lié en particulier, mais pas exclusivement, à la lutte contre l'habitat indigne, avec comme enjeu l'accompagnement des ménages en difficulté du fait :

- de la dégradation ou de la dangerosité du bâti, impliquant des actions d'information, après évaluation technique des dangers, d'accompagnement au traitement des désordres et à la mise en sécurité des personnes ;
- des besoins en relogement provisoire ; il sera notamment recherché des solutions de relogement provisoires sur site, dans le centre ancien en priorité, ou dans sa première couronne ;
- de la nécessaire protection des locataires dans le cadre de l'utilisation des pouvoirs de police du Maire et du Préfet envers les propriétaires bailleurs, et de l'utilisation du permis de louer ;
- plus généralement, des difficultés des ménages à faire face aux charges du logement. Il s'agira le cas échéant, d'orienter les ménages vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun et, si besoin, de mobiliser les partenaires sociaux compétents.

Ce volet social sera conjointement réalisé par l'opérateur de l'OPAH-RU en lien étroit avec le service logement intercommunal et le CCAS de Grasse. L'opérateur ne pouvant se substituer aux services compétents en la matière, il se positionnera spécifiquement sur des missions d'orientation et de signalement de ces ménages auprès de ces services compétents.

Outre les enjeux d'amélioration des conditions d'habitat des ménages du centre historique, locataires et propriétaires occupants, et d'information, d'accompagnement et de protection des résidents, l'OPAH-RU a également pour objectif d'y rééquilibrer le tissu social en mettant en œuvre des moyens de favoriser la mixité sociale en attirant un public socialement moins précarisé :

- mobiliser les aides aux travaux y compris en loyer intermédiaire,
- amplifier l'accession à la propriété dans l'offre à rénover à usage de résidence principale.

#### **3.7.2. Objectifs**

L'amélioration des conditions d'habitat de 95 logements indignes et dégradés sur les 5 années de l'opération, dont :

- 75 locatifs conventionnés, dont 10 primes PIL
- 20 appartenant à des propriétaires occupants

A ces objectifs s'ajoutent :

- 20 logements (PO et PB) améliorés au titre de la lutte contre la précarité énergétique,
- 5 dossiers pour le maintien à domicile des occupants,
- 15 primes Accession pour aider à l'acquisition d'une résidence principale de qualité,
- 17 dossiers d'amélioration de copropriétés dégradés et fragiles

#### **Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU :**



Faire le lien avec les équipes du service logement, CCAS, CAF, et les associations de proximité.  
Informers sur les droits des occupants, orienter les ménages vers les services compétents  
Participation à la cellule périls et insalubrité

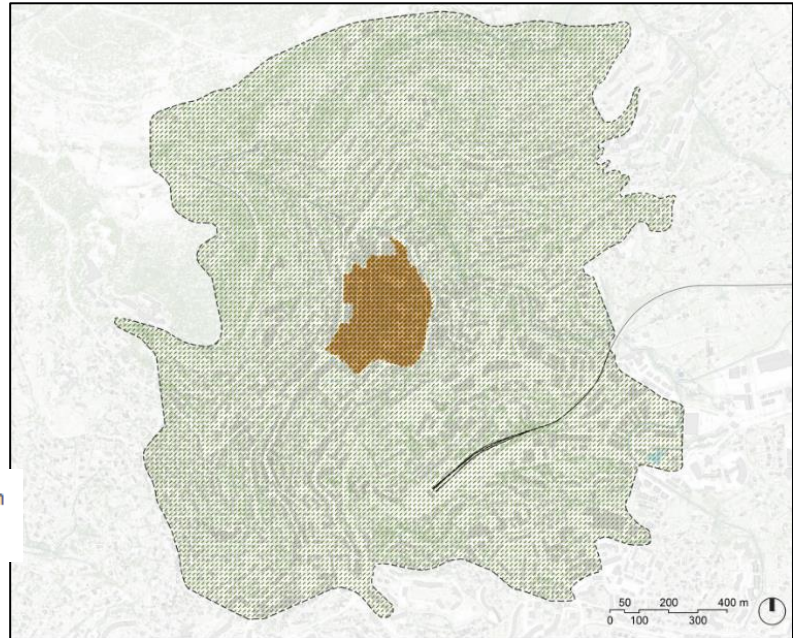
### 3.8. Volet patrimonial et environnemental

#### 3.8.1. Descriptif du dispositif

##### Rappel des enseignements de l'étude pré-opérationnelle

Le centre ancien se démarque de l'ensemble du secteur retenu au titre de l'Opération de Redynamisation Territoriale (ORT) : espace urbain très dense au milieu des espaces plus paysagers.

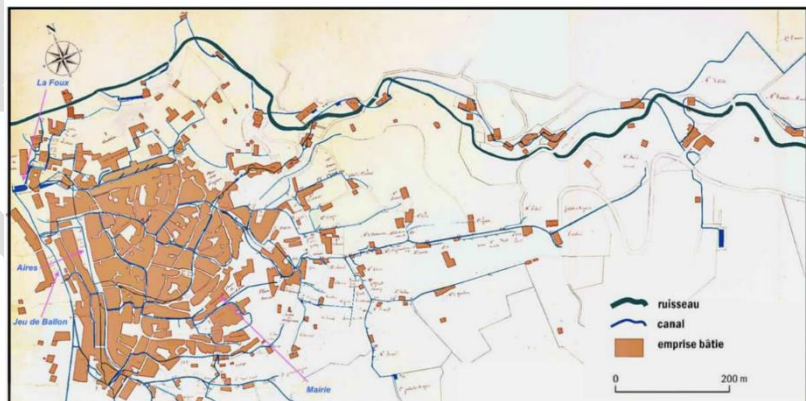
-  secteur Centre Ancien
-  secteur ORT



Volet urbain / de l'existant

«ÉLÉMENTS NATURELS» DANS ESPACE URBAIN DENSE  
> PARCOURS DE L'EAU >> RÉSEAU DE L'ÉPOQUE?

Présence de l'eau dans l'espace urbain, comme élément patrimonial à considérer dans les projets.



L'éclaircement, facteur contraint de l'habitabilité : « comment faire pour que les habitants puissent profiter davantage du ciel ? »

Etudier la possibilité de créer des terrasses « à la Grassoise » au sein des îlots réhabilités.

L'OPAH-RU participe à l'enjeu patrimonial. En effet, les réhabilitations participeront à l'attractivité du territoire, à l'amélioration de l'habitabilité des logements, tout en veillant au respect de la richesse du patrimoine bâti ancien, le PSMV étant un garant du cadre patrimonial du secteur sauvegardé. Le PSMV est en cours de révision : le bilan de mise en œuvre est lancé afin d'envisager une procédure ou de révision.

Les travaux, réalisés dans le cadre de l'OPAH-RU et ceux préconisés pour l'obtention du Permis de Louer, sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) : l'opérateur devra informer les propriétaires sur leurs obligations (déclaration préalable de travaux, permis de construire), et s'assurer du respect des règles en centre ancien.

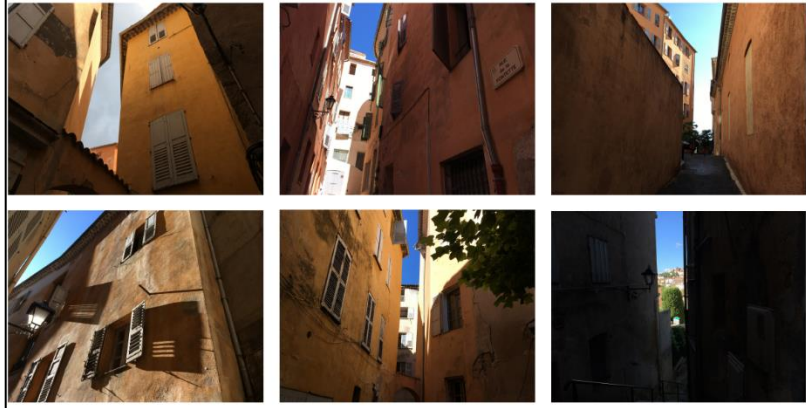
En outre, la Ville de Grasse préconise et soutient financièrement le ravalement d'immeubles prioritaires, au titre de l'opération Façade. A ce jour, elle a permis l'amélioration de plus de 50 immeubles, et d'une dizaine de devantures commerciales du centre historique. Cette opération, nécessaire à la visibilité du changement du cœur historique de Grasse, sera poursuivi durant l'OPAH-RU.

### 3.8.2. Objectifs

- 4 îlots feront l'objet d'études préalables et de faisabilité en vue d'opérations de recyclage ou de réhabilitation complexe.
- Dans le cadre de l'opération façades, les crédits complémentaires de l'Anah seront mobilisés, conformément à l'instruction y afférant – soit 5% du montant total des contributions prévisionnelles inscrites dans la présente convention.

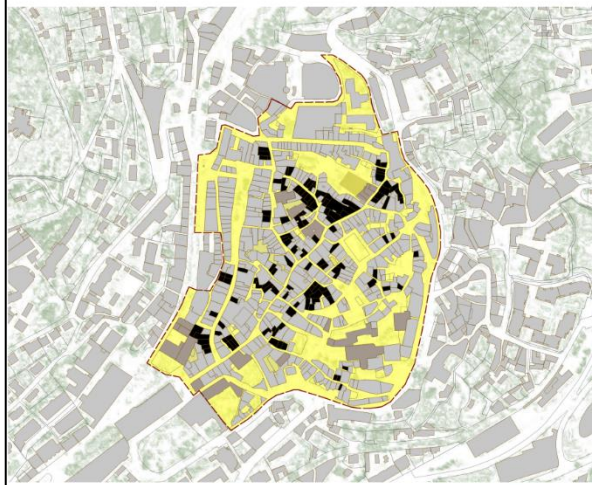
Volet urbain / de l'existant

«ÉLÉMENTS NATURELS» DANS ESPACE URBAIN DENSE  
> LA PART DU CIEL



Volet urbain / de l'existant

UN ESPACE URBAIN DENSE  
> DES RUES ÉTROITES >> ÉCLAIRAGE LIMITÉE



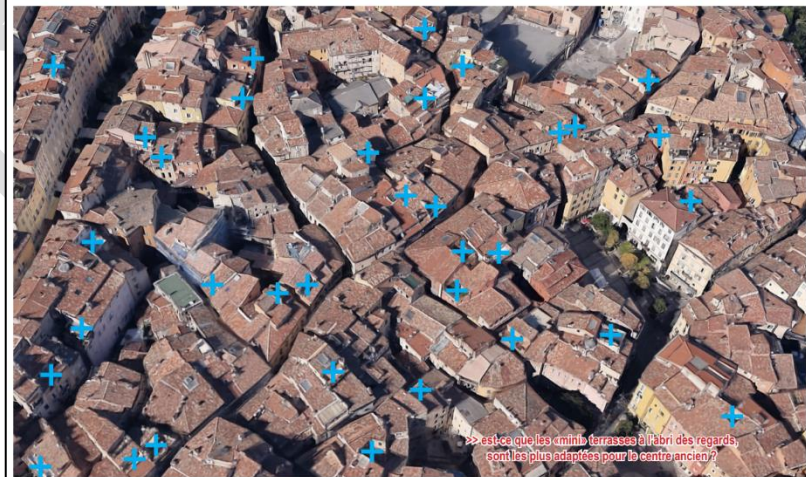
>> comment améliorer l'habitabilité d'un tissu dense?

>> que faire avec les parcelles dont la configuration ne permet pas d'avoir un éclairage suffisant?

PAYS DE GRASSE / Dispositifs programmés d'amélioration du parc privé : évaluation et étude pré-opérationnelle / Volet urbain / FGN CONSEIL // TU-DU // DÉVELOP'TOITI APIC / 14 DEC 2020 / page 24

Volet urbain / de l'existant

«ÉLÉMENTS NATURELS» DANS ESPACE URBAIN DENSE  
> LA PART DU CIEL >> LES TOITURES TERRASSES À L'ABRI DES REGARDS



>> est-ce que les toitures terrasses à l'abri des regards, sont les plus adaptées pour le centre ancien?

PAYS DE GRASSE / Dispositifs programmés d'amélioration du parc privé : évaluation et étude pré-opérationnelle / Volet urbain / FGN CONSEIL // TU-DU // DÉVELOP'TOITI APIC / 14 DEC 2020 / page 17

**Mission de l'opérateur via le/la chef.fe de projet OPAH-RU :**

Confirmer le lien établi avec le SDAP et l'ABF  
Assurer le lien entre l'OPAH-RU et la personne en charge de l'opération façade  
Être référent et force de proposition auprès des services en charge de la procédure d'évolution du PSMV  
Réalisation des études préalables  
Suivi des études externalisées  
Veille renforcée sur les îlots stratégiques

### 3.9. Volet économique et développement territorial

#### 3.9.1. Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU, via le financement de travaux pouvant être réalisés par des entreprises locales, a également pour objectif de soutenir l'emploi et la durabilité de l'activité économique de la CAPG (secteur artisanal du bâtiment). Pour ce faire, des actions spécifiques de communication seront mises en œuvre auprès des entreprises locales et des fédérations du bâtiment, le cas échéant, afin de :

- Faire connaître le dispositif de l'OPAH-RU,
- Sensibiliser les entreprises aux démarches administratives spécifiques dans le cadre des travaux subventionnés (rédaction des devis et des factures, cas de non-valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie)
- Former les artisans aux bons gestes et les sensibiliser à l'utilisation des matériaux biosourcés,
- Remettre sur le marché des logements vacants confortables, aux charges diminuées, permettant l'accueil d'un profil diversifié de nouveaux habitants.

#### 3.9.2. Objectifs

En lien avec l'OPAH CAPG, identifier :

- le nombre et la localisation des entreprises retenues pour les travaux,
- le montant des travaux générés pour les entreprises locales
- monter un référentiel prix pour harmoniser l'instruction

**Mission de l'opérateur – en lien avec l' OPAH-CAPG :**

Créer des partenariats avec les acteurs du développement économique (CAPG, CCI, CAPEB)  
Accompagner les actions de sensibilisation, de mobilisation ou de formation vis-à-vis des artisans et entreprises (en lien avec le SARE)

### 3.10. Autres volets spécifiques

Sans objet

## Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

### 4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux de l'OPAH-RU sont évalués à **377 logements minimum**, répartis comme suit :

- 50 logements occupés par leur propriétaire (dont 15 nouveaux accédants)
- 225 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (dont 10 primes PIL, 115 permis louer, 15 petits travaux)
- 90 logements inclus dans 15 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne
- 12 logements inclus dans 2 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique

### 4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à **232 logements minimum**, répartis comme suit :

- 35 logements occupés par leur propriétaire
- 95 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (dont 10 primes PIL)
- 90 logements inclus dans 15 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne
- 12 logements inclus dans 2 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique

### Objectifs de réalisation de la convention

NB : ces tableaux ne comportent pas de double compte, à l'exception des lignes grisées

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Nombre de logements PO</b>	5	5	7	9	9	35
<i>Dont LHI et TD</i>	3	3	4	5	5	20
<i>Dont MaPrimeRénov' Sérénité</i>	1	1	2	3	3	10
<i>Dont autonomie</i>	1	1	1	1	1	5
<b>Nombre de logements PB (hors prime PIL)</b>	13	13	17	21	21	85
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété</b>	0	0	6	6	0	12
<i>Dont autres copropriétés</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont copropriétés fragiles</i>	0	0	6	6	0	12
<b>Nombre de logements en copropriétés en difficulté</b>	6	18	18	30	18	90
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (inclus prime PIL)</b>	15	15	19	23	23	95
<i>Dont loyer intermédiaire Loc'1</i>	8	8	10	12	12	50
<i>Dont loyer conventionné social Loc'2</i>	7	7	9	11	11	45
<i>Dont loyer conventionné très social Loc'3</i>	0	0	0	0	0	0
<b>Total logements subventionnés par l'ANAH</b>	26	38	50	68	50	232
<b>Conventionnement avec petits travaux (PB)</b>	3	3	3	3	3	15
<b>Financement permis de louer</b>	23	23	23	23	23	115
<b>Prime accession</b>	2	2	3	4	4	15
<b>Total logements subventionnés Hors ANAH</b>	28	28	29	30	30	145
<b>TOTAL GLOBAL</b>	54	66	79	98	80	377
Etudes préalables - Ilots dégradés (nb d'études/ilots)	1	1	1	1		4

## CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Le détail des opérations par partenaire est présenté ci-après.

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah à la date de dépôt du dossier, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de :

- 2 132 625 € au titre de l'aide aux travaux,
- et de 452 850 € au titre de l'ingénierie.

**Soit 2 585 475 €, selon l'échéancier suivant :**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>339 364 €</b>	<b>450 244 €</b>	<b>538 075 €</b>	<b>699 826 €</b>	<b>557 966 €</b>	<b>2 585 475 €</b>
dont aides aux travaux PO	62 344 €	62 344 €	83 125 €	103 906 €	103 906 €	415 625 €
dont aides aux travaux PB	103 950 €	103 950 €	138 600 €	173 250 €	173 250 €	693 000 €
dont aides aux travaux syndicat	64 680 €	175 560 €	203 280 €	304 920 €	175 560 €	924 000 €
dont aides à la réhabilitation des façades	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100 000 €
dont aides à l'ingénierie part fixe (1)	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €	325 000 €
dont aides à l'ingénierie part variable (2)	10 890 €	10 890 €	15 570 €	20 250 €	20 250 €	77 850 €
dont ilots dégradés – Etudes de calibrage	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	0 €	50 000 €

(1) La mission de suivi-animation est estimée à 650 000 € HT pour les 5 années d'opération. L'Anah participe à hauteur de 50% d'un montant HT plafonné à 250 000 € par an, soit 65 000 € par an et un total de 325 000 €.

(2) À cette part fixe, s'ajoute une part variable basée sur les résultats de l'opération. En annexe 5 figure le tableau faisant apparaître le détail des parts variables estimées sur la base des objectifs de la présente convention et des montants de prime ingénierie en vigueur en 2021.

## 5.2. Financements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, collectivité maître d'ouvrage

### 5.2.1. Règles d'application

La Communauté d'Agglomération s'engage à subventionner les propriétaires pour leurs projets de travaux, en complément des aides de l'Anah et via des subventions spécifiques.

Les modalités de calcul et d'octroi des aides de la communauté d'agglomération seront détaillées par délibération du conseil de communauté. Les règles prévisionnelles figurent à l'annexe 6 de la présente convention.

#### Aides aux propriétaires éligibles Anah

La communauté d'agglomération s'engage à subventionner les propriétaires pour leurs projets de travaux éligibles aux aides de l'Anah ; la recevabilité des dossiers est ainsi alignée sur la réglementation Anah.

Les aides de la communauté d'agglomération prendront comme assiette le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah. Ces aides seront en outre plafonnées.

#### Aides aux propriétaires bailleurs non éligibles Anah : le conventionnement avec "petits travaux"

La communauté d'agglomération aide, sur fonds propres, les propriétaires de logements locatifs peu dégradés non éligibles au dispositif d'aides de l'Anah pour la réalisation de petits travaux de mise aux normes de leur patrimoine.

Les travaux subventionnables dans ce cas d'espèce sont tous travaux destinés à l'amélioration de l'habitat répondant à la liste des travaux recevables par l'ANAH.

Ainsi, les conditions d'octroi de la subvention à la réalisation de travaux sur logement peu dégradé sont :

- ✓ L'engagement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration et de mise aux normes sur logement peu dégradé, dont l'indice de dégradation sur grille Anah est inférieur à 0.35, le projet ne permettant pas par ailleurs l'obtention d'un gain énergétique significatif permettant l'éligibilité au dispositif Anah,
- ✓ L'engagement du propriétaire à conventionner son logement pour une durée minimum de 6 ans, en loyer conventionné intermédiaire, social ou très social, via la signature d'une convention sans travaux avec l'Anah.

La Communauté d'agglomération proposera, par ailleurs, une aide sous forme de prime au conventionnement "sans travaux", si le logement ne nécessite aucun des travaux d'amélioration mentionnés ci-avant.

	Conditions	CA PAYS DE GRASSE	
		Montant et taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Conventionnement "petits travaux"	Loc 1, 2 ou 3	50%	2 500 €

#### Aides aux propriétaires bailleurs éligibles Anah

Les logements locatifs aidés devront répondre aux conditions fixées par l'Anah, et notamment ses conditions de décence et d'habitabilité, et de loyer conventionné le cas échéant (Loc 1, 2 ou 3).

#### Aides dans le cadre du volet « copropriétés » : copropriétés labelisées dégradées et copropriétés aidées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov'Copro »

La communauté d'agglomération s'engage à verser une aide aux propriétaires de copropriétés labelisées « dégradées » et copropriétés aidées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov'Copro » bénéficiant d'une subvention au syndicat.

Les aides de la communauté d'agglomération prendront comme assiette le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah. Ces aides seront en outre plafonnées.



**5.2.2. Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des aides de la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, sont de :

- 747 500 € au titre des aides aux travaux,
- et 172 150 € au titre de l'ingénierie,

⇒ soit un total de 919 650 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>134 915 €</b>	<b>159 395 €</b>	<b>188 010 €</b>	<b>232 945 €</b>	<b>204 385 €</b>	<b>919 650 €</b>
dont aides aux travaux PO	17 775 €	17 775 €	23 700 €	29 625 €	29 625 €	118 500 €
dont aides aux travaux PB	58 125 €	58 125 €	77 500 €	96 875 €	96 875 €	387 500 €
dont aides aux travaux syndicat	14 280 €	38 760 €	44 880 €	67 320 €	38 760 €	204 000 €
dont petits travaux	5 625 €	5 625 €	7 500 €	9 375 €	9 375 €	37 500 €
dont ingénierie (HT) <i>basé sur cout total prévisionnel de 650 000 € HT</i>	39 110 €	39 110 €	34 430 €	29 750 €	29 750 €	172 150 €

### **5.3. Financements de la Ville de Grasse**

#### **5.3.1. Règles d'application**

Pour la durée de l'opération, la Ville de Grasse met en place des aides telles que décrites ci-après.

Les modalités de calcul et d'octroi des aides de la Ville seront précisées par délibération du Conseil Municipal. Les règles prévisionnelles figurent à l'annexe 8 de la présente convention.

#### **Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien avec travaux**

La Ville de Grasse met en place une subvention de 15 % du montant des travaux HT, plafonnée à 5 000 € pour les ménages se portant acquéreur d'un logement avec travaux dans le centre historique, à fin de résidence principale.

- L'obligation d'occupation du logement au titre de résidence principale est de 6 ans, à compter de la signature de l'acte. En cas de revente ou de mise en location avant le terme de cet engagement, le remboursement de l'aide sera requise au prorata du temps restant à courir.
- Le dossier de demande de subvention, dont le contenu et les modalités seront détaillés par délibération du conseil municipal, doit être déposé avant l'acquisition du logement. La Ville se réserve le droit d'apprécier la solvabilité des ménages pour la réalisation du projet (conditions de taux d'effort notamment au regard des prêts demandés et des charges à venir du logement).

Objectifs : 25 ménages accédants à la propriété durant les 5 années de l'OPAH-RU soit une enveloppe financière prévisionnelle de 15 000 €/an et donc de 75 000 € sur la durée de l'opération.

#### **Financement dans le cadre du permis de louer**

Dans le cadre du développement du permis de louer, la Ville de Grasse a décidé de mettre en place des subventions afin d'accompagner financièrement les propriétaires bailleurs.

Ces subventions, mobilisables suite à un refus d'autorisation du permis de louer par le service hygiène de la Ville de Grasse, concernent trois types de travaux :

- Changements de fenêtres : subvention de 50 % du montant des travaux HT, plafonnée à 3 000 €
- Travaux d'isolation par l'intérieur : subvention de 50 % du montant des travaux HT, plafonnée à 5 000 €
- Travaux de réhabilitation électrique : subvention de 50 % du montant des travaux HT, plafonnée à 2 500 € et avec un minimum de travaux de 1 000 €

Les objectifs sont de 23 dossiers de demandes de subventions par an :

- Changements de fenêtres : 15 dossiers
- Travaux d'isolation par l'intérieur : 3 dossiers
- Travaux de réhabilitation électrique : 5 dossiers

soit une enveloppe financière prévisionnelle de 72 500 €/an et donc de 362 500 € sur la durée de l'opération.

#### **Aides à la rénovation des façades**

La Ville de Grasse prévoit une subvention à la rénovation des façades à hauteur de 40 % du montant HT des travaux plafonné :

- selon l'état de dégradation de la façade à 135 €/m<sup>2</sup> pour un badigeon simple, 204 €/m<sup>2</sup> pour un décroûtage partiel et 265 €/m<sup>2</sup> pour un décroûtage total ;
- à la surface maximale de 120 m<sup>2</sup>.

Une mission de maîtrise d'œuvre est requise, également subventionnée à hauteur de 40% plafonnée à 9% du montant HT des travaux.

L'enveloppe annuelle prévisionnelle de la Ville est estimée à 400 000 €.

#### **Etudes de calibrage pour la réhabilitation ou le recyclage d'îlots dégradés**

La Ville de Grasse prévoit une enveloppe financière destinée au financement des études de calibrage pour le montage des opérations complexes de réhabilitation ou de recyclage de 4 îlots dégradés à enjeux qui, sans reconfiguration accompagnée par la puissance publique, pourraient continuer à se prêter structurellement à de l'habitat indigne et à la paupérisation.

Ces études seront lancées au cours des 5 années de l'OPAH-RU ; le coût total est estimé à 100 000 € HT, soit environ 25 000 € HT par îlot, avec un cofinancement de l'Anah à hauteur de 50 %, selon ses règles d'aides à l'ingénierie.

**5.3.2. Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des aides de la Ville de Grasse pour la durée de l'opération sont de :

- 2 437 500 € au titre des aides aux travaux,
- et 50 000 € au titre de l'ingénierie (études de calibrage),

⇒ **soit un total de 2 487 500 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>478 125 €</b>	<b>478 125 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>521 875 €</b>	<b>509 375 €</b>	<b>2 487 500 €</b>
Aide à l'accession	11 250 €	11 250 €	15 000 €	18 750 €	18 750 €	75 000 €
Aides du permis de louer	54 375 €	54 375 €	72 500 €	90 625 €	90 625 €	362 500 €
Aides de l'opération façades	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	2 000 000 €
Etudes calibrage îlots stratégiques	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	0 €	50 000 €

## **5.4. Financements du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

### **5.4.1 Règles d'application**

La Région Provence Alpes Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan climat régional adopté par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017.

En matière d'habitat, la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional « Gardons une Cop d'avance ».

Le CRET du territoire du Pays de Grasse, adopté par délibération n°20-184 en date du 10 avril 2020 du Conseil régional, comporte un volet habitat. Son objectif est d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé et de produire une offre de logement conventionné en complément de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les critères d'intervention de la Région sont ceux énoncés dans le cadre d'intervention relatif à « la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine » adopté par délibération le 16 octobre 2021, à savoir :

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité « maitre d'ouvrage » du dispositif en fonction des critères ci-dessous.

Sont éligibles aux aides régionales :

#### **Les propriétaires occupants très modestes :**

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un minimum de 38 % d'économie d'énergie. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « facteur 2 » si l'économie d'énergie est supérieure ou égale à 50 % : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les très modestes (20 %).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10 % du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

#### **Les primo accédants :**

L'aide régionale s'adresse aux primo accédants éligibles au prêt à taux zéro accession et s'élève à 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la signature du prêt et à l'engagement de réaliser les travaux obligatoires prescrits par l'équipe de suivi animation. La visite du bien par l'équipe de suivi animation qui accompagne le dispositif avant la signature est requise. Le service d'ingénierie financière d'Action Logement sera mobilisé afin d'accompagner le bénéficiaire dans ses démarches et le sécuriser dans son projet.

#### **Les propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux :**

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité et est conditionnée à une économie d'énergie de 50 % minimum. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5 % du montant des travaux HT ;
- une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10 % du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

**Les syndicats de copropriétaires :**

- Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38 % peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndic est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes.
- En centre ancien, pour les copropriétés identifiées comme fragiles ou dégradées par la collectivité maître d'ouvrage dans le cadre d'un DMC, l'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité. Elle est conditionnée à la réalisation de travaux pérennes permettant un gain énergétique global de 35 %.

Pour tous les dossiers, l'assiette de calcul des aides régionales est identique à celle du maître d'ouvrage et représente le coût de travaux subventionnables HT, tel que défini dans la réglementation de l'ANAH.

En cas de non atteinte des gains minimum (38 % pour les propriétaires occupants ou 50 % pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'équipe de suivi animation afin de justifier la non- atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite la collectivité « maître d'ouvrage » pour faire l'avance de ses aides auprès des propriétaires selon les conditions définies ci-après.

**5.4.2. Montants prévisionnels du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la durée de l'opération est de **209 500 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>27 425 €</b>	<b>33 425 €</b>	<b>42 900 €</b>	<b>56 375 €</b>	<b>49 375 €</b>	<b>209 500 €</b>
dont aides aux travaux PO	11 550 €	11 550 €	15 400 €	19 250 €	19 250 €	77 000 €
dont aides aux travaux PB	12 375 €	12 375 €	16 500 €	20 625 €	20 625 €	82 500 €
dont aides aux travaux syndicat	3 500 €	9 500 €	11 000 €	16 500 €	9 500 €	50 000 €

## 5.5. Financements des autres partenaires

### 5.5.1. Montants prévisionnels de la Banque des Territoires

En raison de l'impact majeur de l'amélioration de l'offre de logements et d'habitat au sein du périmètre de projet d'Action Cœur de Ville, et sous réserve de l'accord du comité compétent, la Banque des Territoires participe en **co-financement du coût du suivi-animation de l'OPAH-RU**, à hauteur de **15 000€ HT par an**, et dans la limite de 25% du montant HT, sur 5 ans à compter de la première année de l'opération.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Aide à l'ingénierie	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €

La banque des territoire propose également le « **prêt copropriétés dégradées** » dont voici les principales caractéristiques :

- **Un préfinancement allant jusqu'à 8 ans**, adapté aux opérations de portage lourd où l'acquisition des lots peut être ralentie par des procédures d'expropriation,
- **Un différé d'amortissement allant jusqu'à 14 ans**, à moduler en fonction de la durée des travaux, adaptable aux spécificités d'une opération de recyclage ou de redressement,
- **Le financement de la totalité du besoin d'emprunt** qui évite la recherche d'un cofinancement (y compris en cas de PPP-DSP-concession),
- **Une durée d'amortissement de 5 à 35 ans**, permettant de tenir compte de la durée plus ou moins longue des opérations de réhabilitation (acquisition échelonnée, bail longue durée si OFS...),
- **Un taux attractif adossé au taux du livret A : TLA + 0,60 %** si, dans l'opération financée, le nombre de lots destinés à du logement social est sup. ou égal à 25 % (TLA + 0,80 % si ce nombre est nul ou inf. à 25%),
- **Exonération des indemnités de remboursement anticipé en cas de revente des lots** (« RAO revente ») afin de valoriser la remise sur le marché de logements décents et répondant aux normes d'habitabilité.

### 5.5.2. Aides complémentaires potentiellement mobilisables par Action Logement

Différents prêts peuvent être accordés par Action Logement aux salariés d'entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus : financement des travaux d'amélioration, d'agrandissement, de la performance énergétique, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, etc..

- Prêt Accession (dont PSLA et Bail Réel Solidaire)
  - Montant maximum : 40 000 euros
  - Prêt à taux fixe de 0,5 % hors assurance
  - Prêt ne pouvant pas dépasser 40 % du coût total de l'opération (assurances et frais de notaire inclus)
  - Cette quotité de 40 % ne s'applique pas sur les ventes HLM, PSLA.
  - Durée : libre dans la limite de 25 ans, sans différé.
- Prime Accession
  - 10 000 € de prime pour financer l'achat de la résidence principale
  - Pour la construction ou l'acquisition dans le neuf, y compris l'accession sociale à la propriété (dont PSLA et Bail Réel Solidaire)
- Prêt Travaux
  - Montant du prêt : 10 000 € maximum
  - Prêt au taux de 1 % hors assurance
  - Assurance conseillée mais non obligatoire
  - Prêt pouvant réaliser 100 % du coût total du projet. L'achat des matériaux peut être pris en charge à 100% si la pose est effectuée par un professionnel.
  - Durée : libre dans la limite de 10 ans

- Aides en faveur des copropriétés dégradées
  - Copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH
  - Montant : 10 000 €
  - Prêt au taux de 1 % hors assurances
  - Assurances conseillées mais non obligatoires
  - Montant : 100 % du coût total de l'opération dans la limite de 10 000 euros
  - Durée : libre dans la limite de 10 ans
  - Sans frais de dossier ni garantie hypothécaire
- Prêt Agrandissement
  - Prêt au taux de 0,5 % hors assurance
  - Assurance : conseillée mais non obligatoire
  - Montant : de 20 000 euros maximum
  - Durée : 25 ans maximum (préconisée 15 ans)
- Prêt travaux adaptation du logement des personnes handicapées
  - 10 000 € pouvant représenter 100 % du coût total de l'opération
  - Prêt au taux de 1 % hors assurances
  - Assurance conseillée mais non obligatoire
  - Durée : libre dans la limite de 10 ans

### 5.5.3 Les autres aides

Afin de compléter les plans de financement, l'opérateur devra identifier et solliciter l'ensemble des financeurs potentiels, et notamment :

- Les aides du **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes** engagées via la mise en œuvre par convention EPCI-Département 06 du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) et au travers du Fonds social à la maîtrise d'énergie (FSME) des Alpes-Maritimes
- Les aides de droit commun de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes** (MDPH), de la **Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes** (CAF), de la **Mutualité Sociale Agricole** (MSA), des caisses de retraites, etc.
- Les aides des **Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêts Collectif pour l'Accession à la Propriété** (SACICAP), dans le cadre de leurs aides pour les financements complémentaires sous la forme de prêts à taux zéro et d'un préfinancement à taux zéro des subventions.

## Article 6 – Engagements complémentaires

*Sans objet*

## CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION.

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1 Mission du maître d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention du dispositif et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution de la mission de suivi-animation.

Un partenariat étroit sera établi avec la Ville de Grasse.

En outre, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse réalisera :

- la stratégie opérationnelle de communication, et veillera à sa bonne mise en œuvre ;
- les bilans annuels, avec l'appui de l'opérateur, et aura en charge l'évaluation de l'OPAH-RU ainsi que ses ajustements (objectifs, stratégie opérationnelle) si nécessaire ;
- et organisera et animera les réunions des instances de pilotage.

##### 7.1.2 Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions et points d'étape seront organisés en vue d'assurer le bon déroulement de l'opération. A cet effet, il sera mis en place deux instances de pilotage et de suivi, qui seront articulées avec celles d'Action Cœur de Ville, du NPNRU et du Permis de Louer :

##### **Le comité de pilotage :**

Le comité de pilotage sera coprésidé par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ou son représentant, et le Maire de Grasse, ou son représentant. Il se réunira a minima une fois par an à l'occasion du bilan annuel de l'opération.

À caractère stratégique, le comité de pilotage sera chargé, au regard des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'assurer le suivi de l'opération et d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Le comité de pilotage est chargé :

- D'apprécier et de contrôler l'engagement opérationnel et financier des différents partenaires,
- D'apprécier les blocages éventuels et les moyens d'y remédier,
- De valider les propositions d'ajustements nécessaires.

Outre le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le comité de pilotage est composé d'un représentant de chacun des signataires de la convention d'OPAH et sera étendu à tous les partenaires susceptibles d'aider à la mise en œuvre de l'opération (institutionnels, financiers et techniques).

##### **Le comité technique :**

En charge de la conduite opérationnelle, et éventuellement de thématiques spécifiques, le comité technique sera animé par la Direction Habitat & Logement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et constitué de référents / responsables de services de l'EPCI et de la Ville de Grasse, des représentants des partenaires financiers et stratégiques de l'opération, des intervenants sociaux du territoire, et des organismes et personnes intéressées par tout ou partie des actions de l'opération.

Il sera chargé :

- D'évaluer le déroulement de l'opération, d'en rendre compte aux partenaires signataires de la convention et de proposer, le cas échéant, au comité de pilotage, la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour améliorer l'efficacité du dispositif opérationnel,
- De présenter les dossiers complexes, notamment sur la thématique de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées,
- De traiter et de résoudre les points de blocage,
- D'examiner les résultats présentés par l'opérateur,
- D'examiner les actions complémentaires de l'OPAH-RU ;
- Préparer, le cas échéant, les dossiers à présenter en CLAH.

Le comité technique se réunira a minima 2 fois par an, et selon le nombre de situations à examiner.



## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

### **7.2.1 Équipe de suivi-animation**

L'opération, pilotée par le maître d'ouvrage, confiera par convention la mission de suivi-animation à la SPL Pays de Grasse Développement. Pour la réussite de la présente OPAH-RU, l'équipe de suivi-animation devra intégrer les compétences nécessaires à l'animation de l'opération et au montage des dossiers spécifiquement sur les volets copropriétés et LHI/mise en sécurité, en complément des thématiques Energie, Autonomie, conventionnement, et notamment :

- Animation de projets complexes en centre ancien,
- Connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien, en particulier les dispositifs d'OPAH-RU ;
- Connaissance du fonctionnement des copropriétés et des dispositifs opérationnels axés sur leur réhabilitation et leur redressement tant en incitatif qu'en coercitif ;
- Coordination et gestion de projet, connaissance et maîtrise des dispositifs d'intervention coercitifs en lien avec le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme/du patrimoine ;
- Développement de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain adaptée aux populations concernées et aux investisseurs potentiels, et en lien étroit avec l'implication des collectivités locales à cette démarche ;
- Compétence en architecture et réhabilitation de logements (amélioration du confort, sortie d'insalubrité) ;
- Développement durable et performance énergétique, capacité à réaliser des évaluations énergétiques, conformément aux méthodes d'évaluations approuvées par l'ANAH ;
- Coordination, médiation, écoute, accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique et le suivi auprès des familles qui le nécessitent (intervention sur les aspects d'endettement ou de relogement) ;
- Connaissance en fiscalité immobilière
- Assistance des collectivités, CAPG et Ville de Grasse, dans la mise en place et la définition de l'ensemble des circuits et règlements d'interventions.

### **7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation**

#### **COMMUNICATION**

L'opérateur sera chargé de la mise en œuvre des actions d'information et de communication décidées avec la CAPG, pendant la durée de l'OPAH-RU. Cela inclut :

- La mise en œuvre du plan d'information et de communication auprès des habitants, des propriétaires, des syndicats de copropriétés, des syndicats de copropriétaires, des associations de quartiers, des notaires, des agents immobiliers, des artisans, des banques, des partenaires et travailleurs sociaux...
- La réalisation et la diffusion des documents de sensibilisation de type plaquettes, brochures, affiches, communiqués de presse, supports en vue de réunions publiques, supports adaptés en vue de rencontres professionnelles, vidéos, panneaux sur site, etc.

**L'information, l'accueil du public et la promotion de l'opération est organisée à travers une présence sur le secteur au sein d'un bureau dédié à l'accueil du public.**

#### **MISSIONS DE REPERAGE, ET DE RELAIS AUPRES DES PARTENAIRES**

En lien avec les partenaires, le prestataire en charge du suivi-animation assurera, dans le cadre des différents volets de l'OPAH-RU (incitatif, études préalables aux ORI et RHI, habitat indigne) les missions de repérage pour les situations suivantes :

- Logements indignes ;
- Immeubles stratégiques et copropriétés à enjeux (dégradées) ;
- Ménages en difficulté.

L'opérateur assure, en lien avec le maître d'ouvrage :

- La capitalisation et la remontée des informations auprès des partenaires ;
- L'organisation et la formalisation du travail de repérage en mobilisant les acteurs concernés ;
- Les comptes-rendus des rencontres et relevés de décisions et leur diffusion aux partenaires concernés ;
- La relance au cas par cas des partenaires si nécessaire.

### **ASSISTANCE FINANCIERE, ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUPRES DES PROPRIETAIRES ET AIDE A LA DECISION**

Information, sensibilisation et aide à la décision pour les propriétaires :

- Conseil aux particuliers sur la marche à suivre et les différentes formalités à accomplir ;
- Incitation systématique à l'amélioration de l'habitat et à la restauration du patrimoine bâti :
  - o Encourager les propriétaires et notamment les bailleurs à réhabiliter leur patrimoine, en les incitant à mener une véritable politique patrimoniale, notamment par le biais de contacts directs, permanences sur le terrain et par la mise en place d'un plan de communication ;
  - o Inciter les propriétaires à prendre en compte la question de la performance énergétique par l'approche globale « loyer + charges ».
- Information sur les financements – mobiliser l'ensemble des leviers financiers, y compris émanant des financeurs non signataires de la présente convention ;
- Réalisation des diagnostics sociaux et financiers, en particulier pour les propriétaires occupants ;
- Apport de conseils technique, thermique, architectural, et intégrant les prescriptions du secteur sauvegardé ;
- Réalisation de pré-études de réhabilitation intégrant notamment :
  - o Evaluation du coût des travaux en fonction des scénarios ;
  - o Calcul des loyers conventionnés pour les propriétaires bailleurs ;
  - o Evaluation des diverses aides financières en fonction des caractéristiques de l'immeuble et du type de conventionnement ;
  - o Réalisation de plan de financement de l'opération en intégrant notamment les autres subventions et différentes incitations fiscales ;
  - o Conseil pour la présentation du projet et des devis.

Assistance :

- Assistance pour le montage des dossiers administratifs auprès des différents financeurs. Dans le cas d'une mise à disposition du public d'un service en ligne de demandes d'aides, l'opérateur doit accompagner le demandeur dans la constitution de son dossier dématérialisé et dans toutes ses démarches en lignes ;
- Dépôt des dossiers OPAH auprès des financeurs : dans le cas de dossiers complexes, organisation éventuelle d'une intervention de l'opérateur auprès des financeurs,
- Prise en compte des situations difficiles : relogements, problèmes sociaux, problèmes avec les entreprises ;
- Suivi et visites de conformité après réalisation des travaux ;
- Préparation du conventionnement locatif ;
- Appui à la réception des travaux et au versement des subventions y compris après la fin de l'OPAH.

### **ACCOMPAGNEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DES MENAGES**

Le traitement social est un élément transversal de l'opération. Il accompagne le traitement technique et juridique des situations et est effectué en étroite collaboration avec les travailleurs et les services sociaux de la Ville, de la Communauté d'agglomération et du monde associatif.

Au regard de la fragilité et de la précarité de certaines populations concernées, la prise en compte du volet social est essentielle à la réussite des opérations notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Les modalités d'accompagnement sont adaptées au degré de fragilité et à l'ampleur des besoins des ménages (notamment accompagnement renforcé dans le cas d'arrêté d'insalubrité).

En matière d'hébergement et relogement, ce volet comprend la recherche collective de solutions d'hébergement provisoire ou de relogement définitif, l'aide juridique à destination des occupants visant à la connaissance de leurs droits ainsi que l'accompagnement social des ménages tel qu'il apparait nécessaire à l'issue du diagnostic.

En vertu de l'alinéa IIII de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que « lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants ».

En cas de défection du propriétaire ou de l'exploitant, avec l'aide de l'équipe de suivi-animation, le binôme ville de Grasse / CA Pays de Grasse trouvera des solutions d'hébergement ou de relogement nécessaires, en collaboration avec ses partenaires tels que les bailleurs sociaux publics présents sur le territoire.

#### **VOLET « PROSPECTIVE FONCIERE »**

Dans ce domaine, l'équipe de suivi-animation assurera notamment le repérage et un conseil sur les immeubles stratégiques (faisabilité, DPU, négociations...). Elle s'appuiera notamment sur une veille des DIA.

#### **MISE EN ŒUVRE DES ETUDES PREALABLES AUX OPERATIONS DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) OU DE RESORPTION DE L'HABITAT INDIGNE (RHI)**

##### ***a) AMO « Ciblage des adresses en ORI », identification des immeubles en recyclage (RHI notamment)***

Sur la base du travail réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, l'opérateur de suivi-animation mènera dès le démarrage de sa mission un ensemble d'actions permettant d'asseoir la faisabilité ultérieure des opérations de renouvellement urbain.

Il s'agira donc :

- De valider avec la CAPG et la Ville de Grasse, les îlots concernés, l'ambition et la temporalité prévisionnelles des interventions,
- De vérifier les potentialités de mobilisation de la police de l'habitat en matière de sécurité et de salubrité sur l'ensemble des immeubles composant les îlots prioritaires ;
- De déterminer si des mesures d'interdiction définitive à l'habitation peuvent être engagées au regard des problématiques de sécurité et de salubrité en veillant à vérifier si le coût de la réhabilitation est supérieur au coût de la construction neuve + démolition.
- Pour les immeubles ne relevant pas de mesure de police, déterminer la possibilité et la pertinence de mettre en place une opération de restauration immobilière (ORI) en tenant compte du contexte technique, juridique, et de gestion des ensembles immobiliers, et dans une plus large mesure de la dureté foncière.

Cette phase d'une durée de 9 mois doit permettre de stabiliser le canevas opérationnel sur les îlots prioritaires et de déterminer les orientations opérationnelles :

- poursuite de mesures y compris foncières s'appuyant sur la police de l'habitat (expropriation Vivien notamment) ;
- inscription dans une logique d'ORI ;
- immeubles ciblés en réhabilitation privée.

##### ***b) Mise en œuvre et animation des Opérations de Restauration Immobilière (ORI)***

L'amélioration de la connaissance des immeubles stratégiques permettra d'identifier les immeubles susceptibles de faire l'objet d'ORI, sur la base de critères techniques, d'analyse de la gestion, du fonctionnement et de l'occupation sociale.

Une opération de restauration immobilière sera mise en œuvre dès lors que les actions incitatives de l'OPAH-RU resteront sans effet et que la cellule de veille foncière aura apporté l'argumentaire technique nécessaire, ou encore que les immeubles ciblés répondent à un enjeu stratégique en termes de traitement d'îlot. L'opérateur participera à la cellule de veille foncière de l'OPAH-RU.

Les objectifs et contenu des missions dans le cadre des ORI pourront concerner jusqu' à 4 îlots, et seront précisés dans la convention encadrant la mission de l'opérateur.

Celui-ci devra mobiliser les propriétaires par des actions d'information, de concertation, et par un accompagnement de la maîtrise d'ouvrage (CAPG ou Ville) aux prises de décisions, notamment :

- l'élaboration du dossier préalable à la / aux DUP (déclarations d'utilité publique) : notice explicative, plan de situation, plan général des travaux et caractéristiques principales des ouvrages, appréciation sommaire des dépenses, etc. et tout autre élément nécessaire à la constitution du dossier,
- la rédaction des délibérations à prendre au fil de l'avancement des procédures,
- la rédaction des courriers officiels envoyés aux propriétaires concernés.

Le dossier de DUP devra être constitué dans un délai de trois mois après décision de la collectivité. L'opérateur assistera la collectivité dans les relations avec les services de l'Etat (réunions avec la Préfecture, services des domaines, assistance pour les réponses à produire aux demandes de l'Etat, etc.) ainsi que dans la mise en œuvre de l'enquête publique (réponses au commissaire enquêteur, à la population, etc.).

En cas d'enquête parcellaire et expropriation : si la stratégie définie conduit certains immeubles sous « DUP travaux » à faire l'objet d'une enquête parcellaire, suivie d'une procédure d'expropriation, il sera demandé à l'opérateur d'élaborer le dossier d'enquête parcellaire, selon la même vigilance juridique que celle requise pour l'élaboration du dossier préalable à la DUP. Il sera également demandé à l'opérateur dans ce cadre d'intervenir sur les missions suivantes, en assistance à la collectivité dans les éventuelles procédures d'expropriation : rédaction des notifications individuelles de l'ordonnance d'expropriation à chaque propriétaire, assistance à la publication de l'ordonnance d'expropriation aux hypothèques, conseil dans la relation avec les ayants-droits dont les droits sont tombés lors de la signature de l'ordonnance d'expropriation, fixation des indemnités, etc..

### **c) Étude d'éligibilité RHI THIRORI**

La conduite d'opérations ambitieuses en matière de renouvellement urbain reposera sur une conjonction de financements entre ville et EPCI d'une part, et d'un concours au titre des actions de renouvellement urbain financés par l'Anah au titre des dispositifs RHI/THIRORI.

Dans le cadre du suivi-animation, l'opérateur s'assurera, une fois la consolidation stratégique assurée (cibles, vérifications des procédures notamment), de l'éligibilité des demandes au regard de l'instruction Anah, et constituera le dossier d'éligibilité à destination de la Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI).

Cette mission inclut :

- Les études complémentaires (notamment techniques et sociales) nécessaires au dossier de demande d'éligibilité de l'Anah (Cf. animation préalable) ;
- L'appui à la rédaction des délibérations de portée générale présentant le projet et l'engagement d'une réflexion coercitive portant sur l'adresse précitée (ou les adresses) ;
- L'appui sur la question de la compétence du demandeur (CAPG / Ville) ;
- La mise en forme de la demande d'éligibilité sous le format utilisé par l'Anah notamment via le fichier Excel normalisé à cet effet. Cela inclut notamment :
  - o Le recueil des pièces et historique administratif sur les immeubles,
  - o La réalisation des plans de situation demandée,
  - o La réalisation des planches photographiques
  - o La reprise et les compléments des éléments financiers réalisés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle ;
  - o Un point global sur les procédures en cours, accompagné d'une attestation signée de l'autorité compétente sur les procédures coercitives que la collectivité souhaite mener pour chacun des immeubles ;
  - o Point global sur les produits et orientations de sorties au regard des objectifs de mixité sociale avec argumentaire s'appuyant sur les documents de cadrage (PLH, SCoT, etc.)
- L'animation des réunions nécessaires avec les partenaires potentiels du projet ;
- La rédaction de l'argumentaire éventuel portant sur la dérogation à l'obligation d'occupation significative des logements conformément aux instructions Anah en vigueur en matière de RHI THIRORI ou analyses globales des conditions d'occupation ;
- Dans le cas où la conservation des immeubles est envisagée, tous documents justifiant ce choix ;
- Un appui sur les procédures administratives à prendre dans la limite d'une expertise opérationnelle et non juridique ;
- La prise en compte des travaux d'urgence (démolitions ou confortement complémentaires) dans les bilans ;
- La réalisation d'un calendrier d'opération.
- 

Les études de calibrage permettant d'affiner les questions sociales, techniques, juridiques et financières relèveront de missions ad hoc confiées à un prestataire opérateur de recyclage ; elles ne sont donc pas incluses dans le cadre des actions de suivi animation.

**d) Animation des immeubles en ORI**

Pour les immeubles sélectionnés en ORI, l'opérateur conduira l'animation opérationnelle de ces immeubles :

- mobilisation des propriétaires ou copropriétaires par des actions d'information, concertation, accompagnement aux prises de décisions ;
- assistance administrative, technique des propriétaires ou copropriétaires dans la réalisation des travaux prescrits ;
- montage des dossiers de financement ;
- accompagnement social par des actions de médiation propriétaire-locataire, relogement, suivi des ménages ;
- suivi des immeubles et assistance au maître d'ouvrage pour le choix des procédures en cas d'échec amiable au stade de la DUP travaux.

**MISSION DE GESTION DES AIDES DE LA CAPG, DE LA VILLE ET DES PARTENAIRES ET ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS EXISTANTS**

L'équipe de suivi-animation assure l'information sur l'ensemble des aides complémentaires mises en place par les partenaires – signataires de la convention ou non. Elle constitue les dossiers administratifs pour l'engagement de ces aides, et les dossiers de demande de paiement. Elle assure le lien administratif avec les dispositifs d'aides existants afin de constituer des dossiers complets à transmettre pour engagement.

**SUIVI ET EVALUATION EN CONTINU**

- Préparation des supports des comités de pilotage et des comités techniques, incluant des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'opération ;
- Création et enrichissement d'une base de données en vue de la tenue des tableaux de bord de l'OPAH-RU ;
- Production des comptes-rendus et bilans d'avancement annuels ainsi que du rapport final de l'opération.

**7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

L'opérateur désignera un interlocuteur privilégié, chef.fe de projet, qui aura en charge l'animation et la coordination de l'OPAH-RU et des actions partenariales suivantes :

Sous le pilotage de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'équipe de suivi-animation devra articuler ses tâches avec l'ensemble des partenaires concernés par les actions menées dans le cadre de l'OPAH-RU. Les partenaires seront identifiés en fonction de la pertinence de leur collaboration à l'une des missions et/ou thématiques prioritaires, notamment dans le cadre du repérage des situations d'habitat indigne, de précarité énergétique et de l'accompagnement social.

Les acteurs avec lesquels l'équipe devra articuler son travail sont, outre l'Anah, la CAPG et la Ville, notamment :

- Le Conseil Départemental, le Conseil Régional, Action Logement,
- Le PDLHI et les services communaux concernant les procédures coercitives menées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- La CAF 06 ;
- Les acteurs du secteur social (CCAS, MDS, etc.) ;
- Tout autre acteur qui aura été identifié pour concourir au repérage de situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique .

**7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

**7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs sont suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet, et notamment (liste non exhaustive) :

- **Un bilan qualitatif faisant notamment état de l'évaluation :**
  - des mesures d'information, des outils de prospection et de repérage;
  - de la mobilisation des partenaires;
  - des visites, du suivi et contrôle des travaux réalisés;
  - de l'assistance aux propriétaires (aspects techniques et administratifs);

- des difficultés rencontrées dans le déroulement de sa mission (information, repérage, diagnostic, assistance, montage, suivi et contrôle des travaux) et des outils mis en place pour y remédier (partenariat, outils de gestion ...).
- **Un bilan quantitatif**
  - Nombre de contacts par fréquence, statut et avancement des dossiers
  - Nombre de dossiers non aboutis et motifs.
  - Nombre de logements subventionnés et améliorés
  - Localisation des opérations
  - Typologie des dossiers déposés (habitat indigne, précarité énergétique, autonomie de la personne...)
  - Volume et répartition des financements utilisés ; montant des subventions accordées par l'Anah, l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, voire d'autres partenaires (caisses de retraites, etc.)
  - Nombre de logements visités, de diagnostics techniques et énergétiques, suivis ou non de travaux
  - Nature et coûts de travaux générés, coût et reste à charge moyen
  - Nombre de signalements (arrêtés de périls et d'insalubrité, infraction au RSD, précarité énergétique) en cours d'instruction, en attente de paiement ou liquidés; selon le statut du propriétaire
  - Typologie du propriétaire bénéficiaire, plafond de revenus, composition des ménages...
  - Typologie des logements réhabilités
  - Nombre de logements vacants remis sur le marché, nombre de conventionnements à loyers maîtrisés, montant des loyers avant et après travaux
  - Nombre de ménages bénéficiant d'un accompagnement social
  - Nombre de ménages relogés provisoirement ou définitivement

### **7.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Le **bilan annuel** fera état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif, coûts et financements, maîtrise d'œuvre, impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectifs, état d'avancement du dossier, plan de financement prévisionnel, points de blocages ;
- En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Le **bilan final** sera établi sous forme de rapport, et sera présenté au comité de pilotage en fin d'opération.

Ce rapport :

- Rappellera les objectifs quantitatifs et qualitatifs, exposera les moyens mis en œuvre pour les atteindre et présentera les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analysera les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, freins et blocages techniques, déroulement des chantiers, relation entre les maîtres d'ouvrages, les maîtres-d'œuvre et les entreprises, maîtrise des coûts, dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recensera les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permettra, fournira un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétisera l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document peut comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention «travaux réalisés avec l'aide de l'Anah».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION.

---

### Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets, à compter du jour de sa notification.

### Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération - analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits -, le nécessité, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Les modifications des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou par l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.



Fait en 5 exemplaires à Grasse, le

Pour la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**,  
le maître d'ouvrage

**Le Président de la CAPG,  
Jérôme VIAUD**

Pour l'ETAT,  
Pour l'ANAH,

*Au titre de la convention de délégation des aides à la  
pierre*

**Le Président de la CAPG,  
Jérôme VIAUD**

Pour la **VILLE DE GRASSE**,

**Le Maire de Grasse  
Jérôme VIAUD**

Pour le **CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES-  
COTE D'AZUR**,

**Le Président  
Renaud MUSELIER**

Pour **ACTION LOGEMENT**,

**Philippe HONORE,  
Président du Comité Régional  
Action Logement PACA-Corse**

**Martine CORSO,  
Vice-Présidente du Comité  
Régional Action Logement  
PACA-Corse**

**Philippe SAGNES,  
Directeur Régional Action Logement  
PACA-Corse**

- ANNEXE 1. PERIMETRE OPERATIONNEL DE L'OPAH RU « Cœur Historique » 2022-2027
- ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS
- ANNEXE 3. TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES LOGEMENTS PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET PROPRIETAIRES BAILLEURS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES
- ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ANAH/ETAT/CAPG/REGION
- ANNEXE 5. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ENVELOPPES BUDGETAIRES PART VARIABLE INGENIERIE
- ANNEXE 6. REGLES PREVISIONNELLES DE CALCUL DES AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
- ANNEXE 7. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES REGIONALES
- ANNEXE 8. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES DE LA VILLE DE GRASSE
- ANNEXE 9. LISTE OUVERTE DE COPROPRIETES PRIORITAIRES POTENTIELLEMENT DEGRADEES
- ANNEXE 10. TABLEAUX DE SYNTHESE DES FINANCEMENTS

## ANNEXE 1. PERIMETRE OPERATIONNEL DE L'OPAH-RU

Le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU inclus les voies publiques listées ci-dessous (et s'applique de chaque côté des voies).

TYPE DE VOIES	NOM DES VOIES
AVENUE	MAXIMIN ISNARD
BOULEVARD	DU JEU DE BALLON
BOULEVARD	FRAGONARD
BOULEVARD	GAMBETTA
COURS	HONORE CRESP
ESCALIER	DU BARRI
ESCALIER	ST MARTIN
ESCALIER	DES HUGUENOTS
ESCALIER	DE L'HOTEL DE VILLE
ESCALIER	DU THOURON
IMPASSE	DES LIEVRES
IMPASSE	DU FOUR DE L'ORATOIRE
IMPASSE	DU FOUR
IMPASSE	DE LA FONTETTE
IMPASSE	DE LA POISSONNERIE
IMPASSE	VIEILLE
MONTEE	TRACASTEL
MONTEE	DU BARRI
PASSAGE	VAUBAN
PASSAGE	MASEL
PASSAGE	DES REMPARTS
PASSAGE	DES TANNEURS
PLACE	AUX AIRES
PLACE	AUX HERBES
PLACE	CESAR OSSOLA
PLACE	ANTOINE GODEAU
PLACE	DE LA PLACETTE
PLACE	DE LA POISSONNERIE
PLACE	DES HUGUENOTS
PLACE	DES SOEURS
PLACE	DU 24 AOUT
PLACE	DU BARRI
PLACE	DU DOCTEUR COLOMBAN
PLACE	DU PATTI
PLACE	DU PETIT PUY
PLACE	DU GRAND PUY
PLACE	DU PONTET
PLACE	ETIENNE ROUSTAN
PLACE	CAPORAL JEAN VERCUEIL
PLACE	DU ROUACHIER
PLACE	DU LIEUTENANT GEORGES MOREL
PLACE	SAINT-MARTIN
PLACE	DE LA ROQUE
PLACE	DE L'EVECHE
PLACE	VIEILLE BOUCHERIE
RUE	FONT-NEUVE
RUE	AMIRAL DE GRASSE
RUE	CHARITE VIEILLE

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_117-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

RUE	CHARLES NEGRE
RUE	COURTE
RUE	DE LA DELIVRANCE
RUE	DE L'EVECHE
RUE	DE L'ORATOIRE
RUE	DE LA FONTETTE
RUE	DE LA LAUVE
RUE	DU FOUR NEUF
RUE	DE LA POISSONNERIE
RUE	DE LA PORTE NEUVE
RUE	DE LA POUOST
RUE	DES 4 COINS
RUE	DES AUGUSTINS
RUE	DES FABRERIES
RUE	DES MOULINETS
RUE	DES SOEURS
RUE	DOMINIQUE CONTE
RUE	DROITE
RUE	DU BARRI
RUE	DU FOUR DE L'ORATOIRE
RUE	DU MIEL
RUE	DU PEYREGUIS
RUE	DU ROUACHIER
RUE	DU THOURON
RUE	GAZAN
RUE	JEAN OSSOLA
RUE	MIRABEAU
RUE	MOUGINS-ROQUEFORT
RUE	PAUL GOBY
RUE	REPITREL
RUE	REVE VIEILLE
RUE	SANS PEUR
RUE	TRACASTEL
RUE	VIEILLE
RUE	VIEILLE BOUCHERIE
RUE	MARCEL JOURNET
SQUARE	DES CLAVECINS
TRAVERSE	DES CORDELIERS
TRAVERSE	DE LA PLACETTE
TRAVERSE	RIOU BLANQUET
TRAVERSE	GAMBETTA
TRAVERSE	DU MARCHE
TRAVERSE	MURAOUR
TRAVERSE	DU BARRI
TRAVERSE	DU DOCTEUR COLOMBAN
TRAVERSE	ETIENNE ROUSTAN
TRAVERSE	DU JEU DE BALLON
TRAVERSE	DU THOURON
TRAVERSE	DES TOUTS PETITS
TRAVERSE	DU THEATRE
TRAVERSE	NEGRE
TRAVERSE	SAINTE-MARTHE
TRAVERSE	SAINT-MARTIN
TRAVERSE	DES SOEURS
TRAVERSE	VAUBAN

**ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS****OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET LES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL
<b>OBJECTIFS PO</b>	5	5	7	9	9	<b>35</b>
<b>OBJECTIFS PB</b>	15	15	19	23	23	<b>95</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>130</b>

**OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES COPROPRIETES**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL
<b>Sécurisation des parties communes</b>	6	6	12	18	6	<b>48</b>
<b>Projet global</b>	0	12	6	6	6	<b>30</b>
<b>Parties communes très dégradées</b>	0	0	0	6	6	<b>12</b>
<b>Copropriété fragile MPR Copro</b>	0	0	6	6	0	<b>12</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>24</b>	<b>36</b>	<b>18</b>	<b>102</b>

<b>Copropriété désorganisée - aide à la gestion</b>	12	12	12	12	12	<b>60</b>
---	----	----	----	----	----	-----------

**HORS FINANCEMENT ANAH**

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	TOTAL
<b>Prime Accession PO</b>	2	2	3	4	4	<b>15</b>
<b>PB : conventionnement petits travaux</b>	1	1	1	1	1	<b>5</b>
<b>PB : aides du permis de louer</b>	23	23	23	23	23	<b>115</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>135</b>

ANNEXE 3. TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES OBJECTIFS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES

Table with 13 columns: Conditions éligibilité, Anah, Prime Passerelle + Prime BBC, CA Pays de Grasse, REGION (gain énergétique>35% ou 50%), Ville De Grasse. Rows include PROPRETAIRES OCCUPANTS (PO), PROPRETAIRES BAILLEURS (PB), and COPROPRIETES.

#### ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES DE L'ANAH, DE LA VILLE DE GRASSE, DE LA CA DU PAYS DE GRASSE, DE LA REGION ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

HORS INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>ANAH</b>	250 974 €	361 854 €	445 005 €	602 076 €	472 716 €	<b>2 132 625 €</b>
<b>CA PAYS DE GRASSE</b>	95 805 €	120 285 €	153 580 €	203 195 €	174 635 €	<b>747 500 €</b>
<b>Ville de Grasse</b>	465 625 €	465 625 €	487 500 €	509 375 €	509 375 €	<b>2 437 500 €</b>
<b>Région Provence-Alpes Côte d'Azur</b>	27 425 €	33 425 €	42 900 €	56 375 €	49 375 €	<b>209 500 €</b>
<b>Banque des Territoires</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>839 829 €</b>	<b>981 189 €</b>	<b>1 128 985 €</b>	<b>1 371 021 €</b>	<b>1 206 101 €</b>	<b>5 527 125 €</b>

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>ANAH</b>	88 390 €	88 390 €	93 070 €	97 750 €	85 250 €	<b>452 850 €</b>
<b>CA PAYS DE GRASSE</b>	39 110 €	39 110 €	34 430 €	29 750 €	29 750 €	<b>172 150 €</b>
<b>Ville de Grasse</b>	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	0 €	<b>50 000 €</b>
<b>Région Provence-Alpes Côte d'Azur</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	<b>0 €</b>
<b>Banque des Territoires</b>	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	<b>75 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>155 000 €</b>	<b>155 000 €</b>	<b>155 000 €</b>	<b>155 000 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>750 000 €</b>

AVEC INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>ANAH</b>	339 364 €	450 244 €	538 075 €	699 826 €	557 966 €	<b>2 585 475 €</b>
<b>CA PAYS DE GRASSE</b>	134 915 €	159 395 €	188 010 €	232 945 €	204 385 €	<b>919 650 €</b>
<b>Ville de Grasse</b>	478 125 €	478 125 €	500 000 €	521 875 €	509 375 €	<b>2 487 500 €</b>
<b>Région Provence-Alpes Côte d'Azur</b>	27 425 €	33 425 €	42 900 €	56 375 €	49 375 €	<b>209 500 €</b>
<b>Banque des Territoires</b>	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	<b>75 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>994 829 €</b>	<b>1 136 189 €</b>	<b>1 283 985 €</b>	<b>1 526 021 €</b>	<b>1 336 101 €</b>	<b>6 277 125 €</b>

ANNEXE 5. TABLEAU RECAPITULATIF DES ENVELOPPES BUDGETAIRES PART VARIABLE  
INGENIERIE

OPAH RU 2022-2027 - Primes Anah à l'ingénierie – Part variable suivi-animation								
	Objectifs	montant prime	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
<b>PRIME INGENIERIE PO</b>								
Prime à l'accompagnement Travaux Lourds	20	840,00 €	3 dossiers : 2 520,00 €	3 dossiers : 2 520,00 €	4 dossiers : 3 360,00 €	5 dossiers : 4 200,00 €	5 dossiers : 4 200,00 €	16 800,00 €
Prime à l'accompagnement Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec octroi d'une Prime MaPrimeRénov Sérénité	10	600,00 €	1 dossier : 600,00 €	1 dossier : 600,00 €	2 dossiers : 1 200,00 €	3 dossiers : 1 800,00 €	3 dossiers : 1 800,00 €	6 000,00 €
Prime à l'accompagnement Travaux d'autonomie	5	300,00 €	1 dossier : 300,00 €	1 dossier : 300,00 €	1 dossier : 300,00 €	1 dossier : 300,00 €	1 dossier : 300,00 €	1 500,00 €
Prime "MOUS" à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	0	1 450,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total PO</b>	<b>35</b>		<b>3 420,00 €</b>	<b>3 420,00 €</b>	<b>4 860,00 €</b>	<b>6 300,00 €</b>	<b>6 300,00 €</b>	<b>24 300,00 €</b>
<b>PRIME INGENIERIE PB</b>								
Prime à l'accompagnement Travaux Lourds	25	840 €	3 dossiers : 2 520,00 €	3 dossiers : 2 520,00 €	5 dossiers : 4 200,00 €	7 dossiers : 5 880 €	7 dossiers : 5 880 €	21 000 €
Prime à l'accompagnement Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec octroi d'une Prime MaPrimeRénov Sérénité	10	600 €	1 dossier : 600 €	1 dossier : 600 €	2 dossiers : 1 200 €	3 dossiers : 1 800 €	3 dossiers : 1 800 €	6 000 €
Prime à l'accompagnement Travaux d'autonomie	0	300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prime à l'accompagnement Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	50	300 €	9 dossiers : 2 700 €	9 dossiers : 2 700 €	10 dossiers : 3 000 €	11 dossiers : 3 300 €	11 dossiers : 3 300 €	15 000 €
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé	35	330 €	5 dossiers : 1 650 €	5 dossiers : 1 650 €	7 dossiers : 2 310 €	9 dossiers : 2 970 €	9 dossiers : 2 970 €	11 550 €
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative	0	660 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prime "MOUS" à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	0	1 450 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total PB</b>	<b>85</b> (+35 en doublons)		<b>7 470,00 €</b>	<b>7 470,00 €</b>	<b>10 710,00 €</b>	<b>13 950,00 €</b>	<b>13 950,00 €</b>	<b>53 550 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>10 890 €</b>	<b>10 890 €</b>	<b>15 570 €</b>	<b>20 250 €</b>	<b>20 250 €</b>	<b>77 850 €</b>



## ANNEXE 6. REGLES PREVISIONNELLES DE CALCUL DES AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé	PO très modestes	15%	7 000 €
	PO modestes	15%	7 000 €
Sécurité et salubrité	PO très modestes	15%	3 000 €
	PO modestes	15%	3 000 €
Travaux autonomie avec justificatif	PO très modestes	30%	2 000 €
	PO modestes	30%	2 000 €
Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration	PO très modestes	10%	2 500 €
	PO modestes	10%	2 500 €
PRORIETAIRES BAILLEURS (PB)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	Loc 3	25%	8 000 €
	Loc 2	25%	8 000 €
	Loc 1	25%	8 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Loc 3	20%	5 000 €
	Loc 2	20%	5 000 €
	Loc 1	20%	5 000 €
Travaux logt dégradé 0,35 <ID<0,55	Loc 3	20%	5 000 €
	Loc 2	20%	5 000 €
	Loc 1	20%	5 000 €
Energie	Loc 3	20%	5 000 €
	Loc 2	20%	5 000 €
	Loc 1	20%	5 000 €
RSD / Décence	Loc 3	10%	1 000 €
	Loc 2	10%	1 000 €
	Loc 1	10%	1 000 €
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB) - CONVENTIONNEMENT			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Conventionnement "petits travaux"	Loc 1 / Loc 2 / Loc 3	50%	2 500 €
COPROPRIETES			
	Conditions	Taux de subvention sur montant travaux éligibles HT	Plafond de l'aide
Copropriété dégradé	1 - Sécurisation des parties communes	10%	7 000 €
	2 - Projet global	10%	16 000 €
	3 - Parties communes très dégradées	10%	24 000 €
Copropriété fragile MPR copro	15000 €/ logement	10%	10 000 €

## ANNEXE 7. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES REGIONALES

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO) si gain énergétique >38%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé	PO très modestes	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 3 500,00 €
	PO modestes	inéligible	
Sécurité et salubrité	PO très modestes	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 1 500,00 €
	PO modestes	inéligible	
Travaux autonomie avec justificatif	PO très modestes	10% du montant HT des travaux éligibles mini 8000 €	50% CAPG soit 1 250,00 €
	PO modestes	inéligible	
Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration (gain >35%)	PO très modestes	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 1 250,00 €
	PO modestes	inéligible	
Prime facteur 2 (gain > 50%)	PO très modestes	+ 10% des travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT	
Prime trans. énergétique BBC rénovation	PO modestes et très modestes	+ 10% des travaux compris entre 20 K€ et 40 K€ HT	
PRORIETAIRES BAILLEURS (PB) si gain énergétique >50%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 4 000,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 4 000,00 €
	Loc 1	inéligible	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 1	inéligible	
Travaux logt dégradé 0,35 <ID<0,55	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 1	inéligible	
Energie	Loc 3	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 2	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 2 500,00 €
	Loc 1	inéligible	
RSD / Décence	Loc 3	inéligible	
	Loc 2	inéligible	
	Loc 1	inéligible	
Prime sortie vacance et indigne/TD	Loc 2 / Loc 3	+ 5 % du montant des travaux HT	
Prime trans. énergétique BBC rénovation	Loc 2 / Loc 3	+ 10% des travaux HT compris entre 20 K€ et 40 K€	
COPROPRIETES si gain énergétique >38%			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT moyen de travaux par logement	Plafond de l'aide
Copropriété dégradé	1 - Sécurisation des parties communes	inéligible	
	2 - Projet global	50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 8 000 €
	3 - Parties communes TD	inéligible	
Copropriété fragile MPR copro		50% de la subvention CAPG	50% CAPG soit 4 000 €

## ANNEXE 8 . MODALITES D'APPLICATION DES AIDES DE LA VILLE DE GRASSE

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Prime Accession	Occupation : résidence principale pendant 6 ans	15%	5 000 €
		15%	5 000 €

PRORIETAIRES BAILLEURS (PB)			
	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
Subventions Permis de Louer Fenêtres		50%	3 000 €
Subventions Permis de Louer Isolation par l'intérieur		50%	5 000 €
Subventions Permis de Louer Remise aux normes électrique	Au minimum 1 000 € de travaux	50%	2 500 €

## ANNEXE 9. LISTE OUVERTE DE COPROPRIETES PRIORITAIRES POTENTIELLEMENT DEGRADEES

Liste des immeubles pouvant faire l'objet d'un DMC de façon prioritaire dans le périmètre de l'OPAH-RU.

- 1 rue Gazan
- 30 place aux Aires
- 7-9 place des Sœurs
- 9 rue de la Pouost
- 18 rue Marcel Journet
- 6 rue Marcel Journet
- 27 rue Marcel Journet
- 10-12 rue Charles Nègre
- 4-6 rue de la Vieille Boucherie
- 5, 3 et 3 bis rue de la Pouost
- 7 rue des Moulinets
- 29 rue Amiral de Grasse
- 1 rue Charité Vieille
- 3 rue Charité Vieille
- 26 rue Paul Goby
- 28 rue Paul Goby

Cette liste doit être considérée comme une liste ouverte et laisse la possibilité aux instances de pilotage de cette future OPAH RU d'inscrire de nouvelles situations à diagnostiquer qui émergeraient en cours d'opération.

## ANNEXE 10. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES FINANCEMENTS

L'enveloppe globale est calculée à partir de montants moyens de subvention, sur un principe de fongibilité.

	ANAH	CA Pays de Grasse	Région Provence Alpes Côte d'Azur	Ville de Grasse	Banque des Territoires
<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)</b>					
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé	215 000 €	60 000 €	15 000 €	0 €	0 €
Sécurité et salubrité	90 000 €	27 000 €	0 €	0 €	0 €
Travaux Autonomie avec justificatif	19 125 €	13 500 €	2 500 €	0 €	0 €
Travaux "économie d'énergie"	91 500 €	18 000 €	4 500 €	0 €	0 €
Prime Accession	0 €	0 €	25 000 €	75 000 €	0 €
Prime Région	0 €	0 €	30 000 €	0 €	0 €
<b>Sous total PO</b>	<b>415 625 €</b>	<b>118 500 €</b>	<b>77 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)</b>					
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	406 250 €	200 000 €	40 000 €	0 €	0 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	115 500 €	75 000 €	0 €	0 €	0 €
Travaux autonomie	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Travaux logt dégradé (0,35 <ID<0,55)	62 500 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	67 500 €	50 000 €	12 500 €	0 €	0 €
RSD / Décence	31 250 €	12 500 €	0 €	0 €	0 €
Prime région	0,00 €	0,00 €	30 000 €	0 €	0 €
Conventionnement "petits travaux"	0 €	37 500 €	0 €	0 €	0 €
Prime intermédiation locative	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Permis de Louer Fenêtres	0 €	0 €	0 €	225 000 €	0 €
Permis de Louer Isolation	0 €	0 €	0 €	75 000 €	0 €
Permis de Louer Electricité	0 €	0 €	0 €	62 500 €	0 €
<b>Sous total PB</b>	<b>693 000 €</b>	<b>425 000 €</b>	<b>82 500 €</b>	<b>362 500 €</b>	<b>0 €</b>
<b>COPROPRIETES</b>					
Copropriété dégradé	828 000 €	184 000 €	40 000 €	0 €	0 €
MPR copro	46 000 €	20 000 €	10 000 €	0 €	0 €
Copropriété désorganisée	50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Sous total Copropriété</b>	<b>924 000 €</b>	<b>204 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Plan façade	100 000 €	0 €	0 €	2 000 000 €	0 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>2 132 625 €</b>	<b>747 500 €</b>	<b>209 500 €</b>	<b>2 437 500 €</b>	<b>0 €</b>
<b>INGENIERIE</b>					
Part Fixe	325 000 €	172 150 €	0 €	0 €	75 000 €
Part variable	77 850 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ilots RHI-THIRORI	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €
<b>TOTAL INGENIERIE</b>	<b>452 850 €</b>	<b>172 150 €</b>	<b>0 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>75 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 585 475 €</b>	<b>919 650 €</b>	<b>209 500 €</b>	<b>2 487 500 €</b>	<b>75 000 €</b>



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain  
Cœur Historique de Grasse – 2022-2027**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**

Opération inscrite au Contrat régional d'équilibre territorial 20 -20

CONVENTION signée le .....

20.. / 20..



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_117-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Vu pour être annexé à la DL2022\_117

**ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommée la Région,

d'une part,

**ET**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, autorisé à signer la présente convention par délibération N° ..... du 30/06/2022, et dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)2014-2018, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 4 juin 2014, en cours de révision,
- Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15/12/2017, et prolongé de deux années par délibération du 7 avril 2022,
- Vu la convention de délégation de compétence du 17/12/2020 conclue entre le délégataire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et l'État, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 17/12/2020 conclue entre le délégataire la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Anah, en application de l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par le conseil municipal de Grasse, le 25/06/2019,
- Vu la délibération n° 20-184 en date du 10 avril 2020 du Conseil régional approuvant l'adoption du CRET nouvelle génération du territoire du Pays de Grasse ,
- Vu la délibération n°21-163, en date du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat régional 2 «Gardons une COP d'avance»,
- Vu la délibération n° 21-456 en date du 28 octobre 2021, du Conseil régional, « Mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans les Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » approuvant les critères d'intervention de la Région en matière d'habitat,
- Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse maître d'ouvrage de l'opération, en date du 30 juin 2022, autorisant la signature de la présente convention,
- Vu la délibération n°22- en date du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la convention cadre de l'OPAH- RU - Cœur Historique de Grasse – 2022-2027 ,
- Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...
- Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...
- Vu le Règlement financier régional,

Il a été exposé ce qui suit :

## PREAMBULE

### Contexte du projet

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur Historique de Grasse (2022-2027), sous maîtrise d'ouvrage Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, porte sur le centre historique de Grasse lequel est également couvert par les dispositions du Permis de Louer instauré en avril 2020.

Adopté par le conseil de communauté du 15 décembre 2017, le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse articule son programme d'actions, pour la période 2017-2022, autour de quatre grandes orientations pour mener à bien une stratégie volontariste en faveur de l'ensemble des champs de l'habitat

- Orientation 1 : Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant, privé et public, et améliorer les équilibres sociaux
- Orientation 3 : Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement
- Orientation 4 : Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Outre la programmation quantitative de logements, les travaux du PLH ont permis d'identifier les besoins notamment relatifs à l'amélioration du parc privé, mettant en exergue la nécessité d'optimiser l'existant, tout en veillant à circonscrire les processus de fragilité en œuvre, et en améliorant la qualité de vie des habitants.

### ***Une continuité de l'action en matière d'amélioration de l'habitat privé***

Les dispositifs et autres actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ont été initiés de manière continue. Ainsi se sont succédés :

- Sur les périodes 2004-2009, puis 2009-2014 : deux OPAH-RU sur le centre ancien de Grasse, sous maîtrise d'ouvrage Ville de Grasse ;
- Sur la période 2009-2012 : une opération dite Opah- Plan de Cohésion Sociale (PCS ), sous maîtrise d'ouvrage CA Pôle Azur Provence, a été engagée sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH visait à renforcer et à diversifier l'offre de logements locatifs à loyers maîtrisés, à lutter contre les situations d'habitat indigne et la vacance diffuse, et à soutenir les propriétaires occupants modestes pour améliorer leurs conditions de vie ;
- Sur 2013-2016 : une seconde OPAH intercommunale visait plus particulièrement les propriétaires occupants les plus modestes, au travers des volets lutte contre la précarité énergétique et contre l'habitat indigne ;
- Sur la période 2017-2022 : une Opah-Pays de Grasse dont les ambitions et les résultats sont positifs à l'échelle du territoire communautaire, mais inadaptées aux spécificités du centre historique de Grasse.

***Depuis 20 ans une amplification des politiques publiques visant au renouvellement urbain du quartier. Plusieurs projets d'ampleur et des dispositifs soutenus, susceptibles d'accélérer le changement, notamment d'image, la fréquentation et l'occupation du quartier.***

*Le cœur historique de Grasse contribue à la renommée mondiale de la cité des parfums. Il dispose de*



nombreux atouts, mais néanmoins son attractivité et sa fonction même de centralité se sont détériorées selon un processus accéléré après-guerre. Dans ce contexte, et malgré de nettes améliorations récentes du cadre de vie, le centre historique, inscrit dans le quartier politique de la Ville (QPV) Grand Centre, demeure fragilisé.

L'action publique visant à redynamiser le centre historique est ancienne et s'est intensifiée au cours des 2 dernières décennies :

- deux OPAH-RU de 2004 à 2014, qui ont permis de réhabiliter près de 300 logements dans le centre historique,
- un premier Contrat de Ville dans les années 2000, suivi d'un Contrat Urbain de Cohésion Sociale puis d'un nouveau Contrat de Ville en 2015 toujours en cours,
- un premier PRU, engagé en 2008 dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU), finalisé à ce jour, puis une nouvelle contractualisation avec l'ANRU en 2020 dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Grasse,
- un travail soutenu sur le développement économique,
- le plan national « Action Cœur de Ville » (ACV) et la transformation de sa convention cadre en « opération de revitalisation du territoire » (ORT),
- la mise en place du plan Façade porté par la Ville de Grasse.
- l'instauration du permis de louer dans le centre historique.

**Dans ce contexte, les partenaires décident de la mise en place d'une OPAH-RU « Cœur historique » de Grasse sur la période 2022-2027.**

En articulation avec les opérations engagées dans le cadre du NPNRU, avec les actions ACV/ORT prévues et avec la concrétisation des projets concernant les ilots/immeubles maîtrisés publiquement, tout en s'appuyant sur l'instauration du permis de louer, l'OPAH-RU vise prioritairement :

- la mise en sécurité des immeubles dangereux,
- l'accompagnement des copropriétés dans l'assainissement de leur gestion,

ainsi que :

- la réhabilitation ciblée d'immeubles entiers, en lien également avec le plan de rénovation des façades en cours,
- la préparation du traitement ultérieur de nouveaux ilots en renouvellement urbain.

***Il est convenu ce qui suit :***

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain - Cœur Historique de Grasse 2022-2027, de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur les avances effectuées, conformément aux critères d'intervention précisés dans la convention cadre.

#### **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION**

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'Opération

Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain - Cœur Historique de Grasse 2022 – 2027 est au maximum de 209 500 € tel que défini dans l'article 5 de la convention d'OPAH.

La Région sollicite de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, maître d'ouvrage de ce dispositif, l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.

### **ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION**

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional « Gardons une Cop d'avance ».

Le CRET du territoire du Pays de Grasse, adopté par délibération n°20-184 en date du 10 avril 2020 du Conseil régional, comporte un volet habitat. Son objectif est d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé et de produire une offre de logements conventionnés en complément de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans le cadre du CRET 2, la Région s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention « mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine » adopté par délibération n° 21-456 en date du 28 octobre 2021 du Conseil régional.

### **ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuée auprès de la Région, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attestera de la recevabilité des dépenses :

- des propriétaires occupants sous conditions de ressources déterminées par l'Anah,
- des bailleurs retenus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- des syndicats de copropriétaires retenus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et éligibles aux aides régionales

pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, en vigueur.

### **ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra déposer **un dossier de demande de remboursement a minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

**1) un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :

- a) la convention concernée, le territoire couvert et l'année de conventionnement,
- b) le montant du remboursement des aides sollicitées,
- c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à une avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;

2) **un récapitulatif des sommes avancées** pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;

3) **la délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;

4) **un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;

5) **la copie des courriers de notification** de la subvention globale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse /Région adressée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région et devront comporter le logo de la Région ;

#### 6) **Un RIB**

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les versements seront effectués sur le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par la Région.

Les dossiers de demande de remboursement devront être déposés a minima une fois par an auprès de la Région.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH et de leur remboursement par la Région.

### **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OPAH-RU ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à adresser régulièrement un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

Elle s'engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/Région adressée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région et devront comporter le logo de la Région.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations pour tout reversement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

Fait à ..... le  
en 3 exemplaires,

**Pour le Conseil Régional  
Provence Alpes-Côte d'Azur**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

**Renaud MUSELIER  
Président**

**Jérôme VIAUD  
Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_118 : Opération d'acquisition en VEFA de 9 logements financés en PSLA (accession sociale) - Opération "Green Cottage" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunt ARKEA accordée à la SA D'HLM ERILIA - Contrat de Prêt N° INS-41095947PSLA1ERI**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_118****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération d'acquisition en VEFA de 9 logements financés en PSLA (accession sociale)  
Opération "Green Cottage" à Peymeinade (06 530)  
Garantie d'emprunt ARKEA accordée à la SA D'HLM ERILIA  
Contrat de Prêt N° INS-41095947PSLA1ERI**

**SYNTHESE**

**La SA d'HLM ERILIA prévoit l'acquisition en VEFA de 9 logements financés en PSLA (accession sociale) dans l'opération « Green Cottage» située 124 route de Draguignan à Peymeinade (06 530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour le prêt PSLA souscrit auprès de ARKEA, d'un montant de 2 411 295,00 €. Il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt. S'agissant d'une opération spécifique de logements en accession sociale à la propriété, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.**

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-4' et L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès de ARKEA, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements locatifs sociaux, financés en PSLA, située 124 route de Draguignan à Peymeinade (06 530) ;

**Vu** le contrat de prêt n°INS-41095947PSLA1ERI, en annexe, établi entre : ERILIA SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, l'organisme prêteur ARKEA, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la caution.

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 411 295,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA Banque entreprises et institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° INS-41095947PSLA1ERI constitué de 1 Ligne(s) de Prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, la caution s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° INS41095947PSLA1ERI, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de prêt ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ERILIA SA D'HLM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_118-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022





**Emprunteur : ERILIA (13)**

**SIREN : 058 811 670**  
**N° identifiant : 41095947**

**Caution : CA DU PAYS DE GRASSE**

**SIREN : 200 039 857**  
**N° identifiant : 29738349**

**Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE  
PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION**

**Numéro de contrat : INS-41095947PSLA1ERI**

**Date d'émission : 15/04/2022**

**Objet : Financement en PSLA Libre 2021 de l'opération « GREEN  
COTAGE » construction de 9 logements si 124 Route de  
Draguignan à PEYMEINADE (06530).**

**Montant : 2 411 295,00 €**

**Durée :**

- phase de mobilisation : du 30/04/2022 au 30/09/2023 inclus**
- phase d'amortissement : 60 mois**

**CONTRAT DE PRÊT**

**« CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE »**

**A TRANCHE UNIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**ERILIA**, Société Anonyme à mission, sise 72 bis rue Perrin Solliers, 13006 Marseille

Représenté(e) par Musiel CARULLANO..... dûment habilité(e)  
à cet effet,

Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

**ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911.

Représentée par Emilie LE TIEC, dûment habilité(e) à cet effet,

Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

**CA DU PAYS DE GRASSE**, Communauté d'Agglomération, Administration Publique Générale sis 57 AVENUE PIERRE SEMARD – BP91015, 06131 GRASSE CEDEX

Représenté(e) par ..... dûment habilité(e)  
à cet effet,

Dénommé(e) ci-après "la CAUTION",

DE TROISIEME PART,

**IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE, Prêt Social de Location-Accession** aux conditions particulières suivantes :

**ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT**

- Type de crédit** : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement.
- Objet** : **Financement en PSLA Libre 2021 de l'opération « GREEN COTAGE » construction de 9 logements si 124 Route de Draguignan à PEYMEINADE (06530).**

Conformément aux dispositions prévues par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété, les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004, l'arrêté d'application du 26 mars 2004, la circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 et la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, les PSLA financent les opérations ci dessous : construction ou acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location accession régi par les textes ci-dessus et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou à défaut du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R-331-66 du code de la construction et de l'habitation.).

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_118-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**Montant** : **2 411 295.00 €** (deux millions quatre cent onze mille deux cent quatre vingt quinze euros et zéro centime)

- Durée** :
- **phase de mobilisation** : du 30/04/2022 au 30/09/2023 inclus
  - **phase d'amortissement** : 60 mois

- Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles** :

Phase de mobilisation	
<b>Index flooré + marge</b>	<b>Marge</b>
Index Ti3M0 + marge	1.15 %

Phase d'amortissement	
<b>Index Euribor flooré à 0 + marge</b>	<b>Marge</b>
EURIBOR 3 MOIS + marge	1.15%

- Base de calcul des intérêts** :
- sur index Ti3M, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours.
- Commission d'engagement** : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 2 411.30 € (deux mille quatre cent onze euros et trente centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.
- Type d'amortissement** : In Fine

- Taux effectif global (TEG)**  
D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base sur la base de la mise en place à la date des présentes d'une tranche d'amortissement unique d'une durée égale à la durée maximale d'amortissement en EURIBOR 3 mois conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 15/04/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.1879 % l'an, soit un taux de période de 0.2969 % pour un Euribor 3 mois fixé à 0.00 % auquel s'ajoute une marge de 1.15 %.

- Prélèvement des sommes dues** :  
Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1604 1095 9474 038  
BIC CMBRFR2BCME

- La réalisation de prêts PSLA est subordonnée** :
- à la production par l'EMPRUNTEUR de la décision favorable datant de moins de 12 mois et prise dans les conditions prévues aux articles R 331-76-5-3 du CCH,
  - à la passation par le demandeur d'une convention prévue au II de l'article R-331-76 .
  - au respect des dispositions prévues par la loi N° 2004-804 du 9 août 2004, permettant de bénéficier de la TVA à taux réduit et de l'exonération de la TFPB pendant 15 ans maximum.
  - au respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation.
  - L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).

- Engagements particuliers** :

**Caution solidaire : garanties** :  
A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la **CA du Pays de Grasse** à hauteur de 100.00 % du montant financé, soit la somme de **2 411 295.00 €** (deux millions quatre cent onze mille deux cent quatre vingt quinze

eurs et zéro centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

**Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds :** Production au PRETEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le **20/09/2023** :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité des GARANTS
- des délibérations des organes compétents pour décider de garantir le présent contrat, exécutoires à la date de signature du contrat par les représentants dûment habilités du GARANTS

**Dérogation/ IP : IP dérogatoire par rapport à celle des CG (ABEI)**

A titre dérogatoire aux Conditions générales, le remboursement anticipé ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité et pourra se faire sans limitation de montant dans ce cas particulier, ce remboursement intervenant au moment de la vente effective du logement.

**Conditions de mise en place :** Transmission des documents suivants :

Pré-commercialisation à hauteur de 30%  
Agrément PSLA de l'opération

**ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION**

**B-1 : Tirages et remboursements non définitifs**

Montant minimum de chaque tirage : 200 000,00 €

Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1604 1095 9474 038  
BIC CMBRFR2BCME

Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 200 000,00 €

Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyen de l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

IBAN FR76 1882 9754 1604 1095 9474 135  
BIC CMBRFR2BCME

**B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation**

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:

Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

**B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation**

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêté des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

**B-4 : Versement automatique des fonds**

~~Au terme de la phase de mobilisation, sous~~ réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1604 1095 9474 038  
BIC CMBRFR2BCME

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

## **ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT**

### **C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement**

La phase d'amortissement peut prendre effet à tout moment pendant la phase de mobilisation, à la demande de l'EMPRUNTEUR, moyennant un délai de préavis de cinq jours ouvrés minimum.

L'EMPRUNTEUR a le choix de la durée, de l'index et du type d'amortissement selon les conditions précisées ci-dessus étant entendu que l'index choisi est définitif pour toute la durée de la phase d'amortissement.

Au terme de la phase de mobilisation, si l'EMPRUNTEUR ne notifie pas au PRÊTEUR son choix quant à la mise en place de la phase d'amortissement, les conditions suivantes seront appliquées conformément à l'article A :

- Taux : index Euribor 3 mois majoré de la marge correspondant à cet index
- Amortissement : In Fine
- Durée : 60 mois

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

### **C-2 : Echéances de la phase d'amortissement :**

#### Périodicité :

Index	Périodicité (intérêts à terme échu)
Euribor 3 mois	Trimestrielle

#### Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Euribor applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

## **ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et la(les) CAUTION(S) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

## **ARTICLE E : ANNEXES**

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article D ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les remboursements durant la phase de mobilisation et les demandes de mise en place de tranche d'amortissement

Fait en 4 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour chaque EMPRUNTEUR.

AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_118-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

RENNES, le 15/07/2022

Pour le PRETEUR :  
Emilie LE TIEC

L'EMPRUNTEUR : ERILIA

représenté par *Michel GARVILLAN*  
en qualité de *Directeur Général Adjoint de la Performance et des Ressources*  
A *Marseille* Le *10/05/2022*  
Cachet, signature, précédée de « Lu et approuvé » :

*Lu et approuvé*  


**ERILIA**  
72 bis, rue Perrin-Solliers  
13291 MARSEILLE CEDEX 6  
Téléphone : 04 91 18 45 45

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : *10.03.2020*

LE GARANT : CA du Pays de Grasse

représenté par .....

en qualité de .....

A ..... Le / /

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 100.00 % du montant financé, soit la somme de **2 411 295.00 €** (deux millions quatre cent onze mille deux cent quatre vingt quinze euros et zéro centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. »

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :



Tableau d'amortissement par date de règlement

Date d'impression : 02/05/2022 14:45:11



ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphasis  
CS 96 856  
35760 - SAINT-GREGOIRE  
France

## Tableau d'amortissement par date de règlement

Dossier		INS-41095947PSLA1ERA - PSLA 1 - ERILIA d'un montant de 2 411 295,00 EUR du 30/09/2023 au 30/09/2028										
Client		41095947 - ERILIA										
Ligne		000 - PSLA 2021 - GREEN COTTAGE - PEYMEINADE d'un montant de 2 411 295,00 EUR du 30/09/2023 au 30/09/2028										
Enveloppe		001 - Enveloppe E3M +1.15 d'un montant de 2 411 295,00 EUR du 30/09/2023 au 30/09/2028										
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux			
30/09/2023	2 411 295,00	0,00	0,00	0,00	2 411,30	0,00	2 411,30	2 411 295,00	0,00	0,00	0,00	
30/12/2023	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/03/2024	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/06/2024	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/09/2024	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/12/2024	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/03/2025	0,00	0,00	6 932,47	0,00	0,00	0,00	6 932,47	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/06/2025	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/09/2025	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/12/2025	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/03/2026	0,00	0,00	6 932,47	0,00	0,00	0,00	6 932,47	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/06/2026	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/09/2026	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/12/2026	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/03/2027	0,00	0,00	6 932,47	0,00	0,00	0,00	6 932,47	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/06/2027	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/09/2027	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/12/2027	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/03/2028	0,00	0,00	7 009,50	0,00	0,00	0,00	7 009,50	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/06/2028	0,00	0,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	7 086,53	2 411 295,00	1,1500	0,00	0,00	
30/09/2028	0,00	2 411 295,00	7 086,53	0,00	0,00	0,00	2 418 381,53	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>2 411 295,00</b>	<b>2 411 295,00</b>	<b>140 729,21</b>	<b>0,00</b>	<b>2 411,30</b>	<b>0,00</b>	<b>2 554 435,51</b>					

**CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2**

Ref.PPI.03.2015.CPVEE

**Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.**

**Glossaire des termes techniques :**

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

**ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT**

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS**

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.



Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

**ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe**

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

**ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A**

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

**Indexation du taux**

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$  dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- $T_0$ , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- $I_0$ , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

**ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor**

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

### ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

### ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

### ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

### ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

#### ARTICLE 6-A°) Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

#### ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.



L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

#### Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

#### Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.

Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + (t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t<sub>1</sub> Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t<sub>2</sub> Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d<sub>1</sub> Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d<sub>2</sub> Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

#### ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

**ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE**

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

**ARTICLE 9 : GARANTIES**

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

**ARTICLE 9-A°)** En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

**ARTICLE 9 -B°)** Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.



**ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES**

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

**ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION**

Le PRETEUR se réserve expressement la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ( par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

**ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

**ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE**

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

**ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant



## AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_118-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: [contactarkeabanqueei@arkea.com](mailto:contactarkeabanqueei@arkea.com).

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : [arkea-banque-ei.com](http://arkea-banque-ei.com).



## CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et

« **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

**1.1 Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations Garanties.

**1.2 Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

**1.3 Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

**1.4 Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

**1.5 Frais-Impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

**1.6 Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(c) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

**1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement.** Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

**1.7 Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

**1.8 Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

**1.9 Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

**1.10 Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

**1.11 Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

**1.12 Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

**1.13** Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

### ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

**2.1 Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

**2.2 Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

**2.3 Nantissement de bons au porteur :** le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

**2.4 Nantissement de dépôts à terme :** le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

**2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation :** le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

**2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 :** le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

2.6.3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

### **ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE**

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

### **ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE**

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

### **ARTICLE 5. HYPOTHEQUES**

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

### **ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE**

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

### **ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES**

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les



sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

**7.4** Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

**7.5** De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

**7.6** Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations en cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

**7.7** Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L. 622-13 du Code du Commerce.

**7.8** En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

**7.9. Réserve des Garanties**

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS**

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

**8.1** Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

**8.2** Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

**8.3** En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

## **ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES**

### **9.1 Caducité – Imprévision**

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

### **9.2 Représentation – Agent des Sûretés**

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

### **9.3 Cession**

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

**Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sureté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sureté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.**

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et

aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

#### **9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées**

##### **9.4.1. Fusion du Prêteur :**

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), **le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).**

##### **9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :**

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), **le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).**

##### **9.4.2. Fusion du Constituant :**

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), **les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).**

##### **9.4.3. Stipulations communes**

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera tenu dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

#### **ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES**

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-

avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: [contactarkeabanqueei@arkea.com](mailto:contactarkeabanqueei@arkea.com).

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : [arkea-banque-ei.com](http://arkea-banque-ei.com).

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 9 LOGEMENTS FINANCES EN PSLA**

**OPERATION « GREEN COTTAGE »  
124 ROUTE DE DRAGUIGNAN  
06530 PEYMEINADE**

**SA D'HLM ERILIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 30/06/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM ERILIA**, SIREN n°058 811 670, sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Financier, **Monsieur Jean-Marc LAGIER**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM ERILIA ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°INS-41095947PSLA1ERI EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM ERILIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 30 juin 2022**, la garantie totale de la ligne de prêt souscrit auprès d'ARKEA :

- ✓ **PSLA, d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-onze mille deux-cent-quatre-vingt -quinze euros (2 411 295,00 €) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de ARKEA banque entreprises et institutionnels aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 9 logements financés en PSLA (accession sociale), située 124 route de Draguignan à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM ERILIA.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM ERILIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM ERILIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM ERILIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM ERILIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM ERILIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM ERILIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM ERILIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM ERILIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM ERILIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM ERILIA dont le taux sera celui en vigueur à ARKEA banque entreprise et institutionnels.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM ERILIA.

**ARTICLE 11 :**

S'agissant d'une opération spécifique de logements en accession sociale, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM ERILIA**

**Le Directeur Financier,**

**Jean-Marc LAGIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_119 : Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI, et en PLS - Opération "La Closerie" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM BATIGERE - Contrat de Prêt N° 134946**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_119****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI, et en PLS  
Opération "La Closerie" à Peymeinade (06 530)  
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM BATIGERE  
Contrat de Prêt N° 134946**

**SYNTHESE**

**La SA d'HLM BATIGERE prévoit l'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLUS, PLAI, et PLS accordés par la Banque des Territoires dans l'opération « La Closerie » à Peymeinade (06 530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi est-il proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 8 lignes de prêts, d'un montant total de 1 448 000,00 €. En contrepartie de la garantie, la SA d'HLM BATIGERE s'engage à réserver 2 logements, portant à 3 logements le contingent de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de cette opération - 1 logement ayant été réservé au titre de la subvention accordée par DL2021\_230.**

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM BATIGERE tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux, financés en PLUS, en PLAI, et en PLS située 8, avenue Mirabeau à Peymeinade (06 530) ;

**Vu** le contrat de prêts n°134946, en annexe, signé entre : la SA d'HLM BATIGERE ci-après l'emprunteur, et la CDC

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 448 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 134946 constitué de 8 Ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 448 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**



**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 12 logements locatifs sociaux, financés en PLUS, en PLAI et en PLS, la SA d'HLM BATIGERE s'engage à réserver de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant à 3 logements le contingent réservé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au sein de cette opération, dont 1 logement réservé au titre de la subvention accordée par DEL2021\_230. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrats de Prêt N° 134946, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM BATIGERE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM BATIGERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**06 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Sébastien TILIGNAC**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**BATIGERE**

Signé électroniquement le 27/04/2022 09 01 :10

CONTRAT DE PRÊT

**N° 134946**

Entre

**BATIGERE - n° 000217482**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 1/27  
Contrat de prêt n° 134946 Emprunteur n° 000217482

Caisse des dépôts et consignations  
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

Georges FAIVRE  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 26/04/2022 14:49:19



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**BATIGERE**, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PEYMEINADE - 8 Avenue Mirabeau, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 8 Avenue Mirabeau 06530 PEYMEINADE.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante-huit mille euros (1 448 000,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille euros (179 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille euros (232 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de soixante-huit mille euros (68 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille euros (321 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5487436	5487433	5487430	5487435
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €	179 000 €	232 000 €	68 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,39 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,39 %	1,53 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	-	18 mois	-	18 mois
Index de préfinancement	-	Livret A	-	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,2 %	-	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	-	0,8 %	-	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,39 %	0,53 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,53 %	0,8 %	1,39 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5487432	5487434	5487431	5487437
Montant de la Ligne du Prêt	98 000 €	321 000 €	330 000 €	180 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,39 %	1,53 %	1,39 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,39 %	1,53 %	1,39 %	1,76 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	18 mois	-	-
Index de préfinancement	-	Livret A	-	-
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,53 %	-	-
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,53 %	-	-
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	-
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	25 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,39 %	0,53 %	0,39 %	-
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,39 %	1,53 %	1,39 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE****PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487436

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487433

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487430

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487435

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487432

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487434

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487431

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



BATIGERE

12 RUE DES CARMES  
CS 40750  
54064 NANCY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110843, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 134946, Ligne du Prêt n° 5487437

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS, PLAII et PLS**

**OPERATION « LA CLOSERIE »  
8 AVENUE MIRABEAU  
06530 PEYMEINADE**

**SA D'HLM BATIGERE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 30/06/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM BATIGERE**, SIREN n°645520164, sise 12 rue des Carmes BP750 à Nancy Cedex (54064), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nancy représentée par son Directeur Général, **Monsieur Sébastien TILIGNAC**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM BATIGERE ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°134946 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM BATIGERE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 30 juin 2022**, la garantie totale pour les 8 Lignes du prêt d'un montant maximum de un million quatre-cent-quatre-huit mille euros (1 448 000,00 €):

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros)**
- ✓ **PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille euros (179 000,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille euros (232 000,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2022, d'un montant de soixante-huit mille euros (68 000,00 euros)**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000,00 euros)**
- ✓ **PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille euros (321 000,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) ;**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe – Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros).**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI, et en PLS située 8 avenue Mirabeau à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM BATIGERE.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM BATIGERE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM BATIGERE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM BATIGERE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et



d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM BATIGERE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM BATIGERE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM BATIGERE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM BATIGERE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM BATIGERE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM BATIGERE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM BATIGERE dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM BATIGERE.

**ARTICLE 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM BATIGERE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements** (2 logements en contrepartie de la garantie totale accordée et 1 logement ayant été réservé au titre de la subvention accordée par la délibération N° DL2021\_230) du conseil de communauté du 16 décembre 2021. Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_119-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2022\_119**

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM BATIGERE**

**Le Directeur Général,**

**Sébastien TILIGNAC**

**CONVENTION DE RÉSERVATION LOGEMENTS**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS, PLAI ET PLS**

**OPERATION « LA CLOSERIE »  
8 RUE MIRABEAU  
06530 PEYMEINADE**

**SA D'HLM BATIGERE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 30/06/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM BATIGERE**, SIREN n°645520164, sise 12 rue des Carmes BP750 à Nancy Cedex (54064), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nancy représentée par son Directeur Général, **Monsieur Sébastien TILIGNAC**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022, ACCORDANT SA GARANTIE POUR LES PRÊTS SOUSCRITS AUPRES DE LA CDC,

VU LE CONTRAT DE PRET N° 134946 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 JUIN 2022 ;

VU LA DELIBERATION N°2021\_230 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 DECEMBRE 2021, ACCORDANT UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme " **LA CLOSERIE**" **situé 8 avenue Mirabeau à PEYMEINADE (06530)**, selon les modalités prévues ci-après, **3 logement(s)** en contrepartie de :

- la garantie d'emprunt : 2 logements
- et de la subvention : 1 logement (conformément à la délibération n°2021\_230 du conseil de communauté du 16 décembre 2021).

<b>Bât.</b>	<b>Lot</b>	<b>Etage</b>	<b>Type</b>	<b>Financement</b>	<b>Surface utile (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Loyer mensuel HC (€/m<sup>2</sup>SU)</b>
A	214	1	T3	PLUS	65,75	
A	224	2	T3	PLAI	65,75	
A	231	3	T4	PLUS	77,00	

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'à...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la SA d'HLM  
BATIGERE**

**Le Directeur Général,**

**Sébastien TILIGNAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_120 : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

DU 30 JUIN 2022

N°DL2022\_120

RAPPORTEUR : Christian ORTEGA

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE /TOURISME

**Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse**

SYNTHESE

**La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. En ce sens, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse contribue à coordonner les interventions des différents partenaires du territoire et favorise ainsi le développement touristique local.**

**Au titre de la mise en œuvre de ses missions dans le cadre de son objet statutaire, ladite association doit pouvoir disposer de biens immobiliers (bâtiments et locaux) constituant le support de ses actions. En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association. Cette mise à disposition à titre gracieux est consentie pour une durée de 3 ans reconductible après accord exprès des parties.**

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices de Tourisme ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016



**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2021\_222 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire approuve le versement pour 2022 d'une avance de subvention d'un montant de 338 000 € à l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

**Vu** la délibération n°2022\_056 du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve le procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse du local Office de Tourisme sis place de la buanderie à Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022\_057 du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve le procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Grasse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence Promotion du Tourisme ;

**Vu** la délibération n°2022\_076 du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve l'attribution d'une subvention et approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est vue transférer en lieu et place de ses communes membres, la « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » dans le cadre de sa compétence obligatoire liée au développement économique, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT dans sa version issue de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**Considérant** que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique sur le territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** que pour poursuivre son objet, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers (bâtiments et locaux) constituant le support de ses missions telles que définies dans ses statuts :

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse a pour objet, pour le compte de la CAPG :

1. L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
2. La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.

**Considérant** que ces missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du déménagement du pôle d'accueil et d'information touristique jusqu'ici hébergé place de la buanderie à Grasse afin de retrouver un positionnement géostratégique plus favorable et en cohérence avec les flux touristiques ;

Compte tenu des dispositions ci-avant énoncées, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite formaliser une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse. Celle-ci a pour

objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition des bâtiments et locaux administratifs et techniques.

Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais dispose du pouvoir de gestion et assume les droits et obligations du propriétaire des biens considérés conformément à la délibération n°DL2022\_057 du 07 avril 2022 du Conseil communautaire de la CAPG portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition desdits locaux.

**La présente délibération prévoit de mettre à disposition de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse des locaux situés au rez-de-chaussée du Casino Victoria de Grasse, 4 cours Honoré Cresp 06130 GRASSE, afin d'y installer son pôle accueil et information touristique.**

Ne prennent pas part au vote : Jérôme VIAUD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Jean-Marc MACARIO, Sylvie MORLIERE, Michèle PAGANIN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de locaux à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

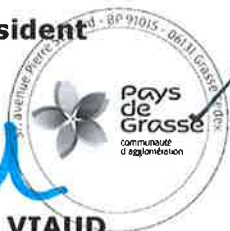
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## PROJET

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

#### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Séward 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération DL n°2022\_... prise en date du ..... 2022, visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée, « la CAPG »

D'une part,

#### ET :

**L'Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la Buanderie, 06130 GRASSE, représentée par son Vice-Président **Monsieur Éric FABRE** et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel 66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, « l'Association »

D'autre part,

Ci-après dénommée, « les parties »



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **PRÉAMBULE**

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, pose en son article 64 le principe du transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les communautés d'agglomération.

Consécutivement à ce transfert obligatoire de la compétence « tourisme », la CAPG a institué par délibération en date du 10 novembre 2017, un Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse et dont le siège est établi dans les locaux sis Place de la Buanderie à Grasse et précédemment mis à disposition de l'Association par la Ville de Grasse.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions de sa politique de développement économique conduite en faveur de la promotion du tourisme, telles que décrites dans ses statuts modifiés et définies dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a exprimé la volonté de déménager le pôle d'accueil et d'information touristique afin de retrouver un positionnement géostratégique plus favorable et en cohérence avec les flux touristiques et souhaite mettre ces locaux à disposition de l'Association.

Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais dispose du pouvoir de gestion et assume les droits et obligations du propriétaire des biens considérés conformément à la délibération n°DL2022\_057 du 07 avril 2022 du Conseil communautaire de la CAPG portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition desdits locaux.

Conformément à son objet statutaire, l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Pour ce faire, l'Association doit pouvoir disposer de locaux constituant le support des missions décrites ci-avant.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement annuelle signée entre les parties fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association.

**Il est convenu ce qui suit :**



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon laquelle la CAPG met à disposition de l'Association, les biens immobiliers (bâtiments et locaux) pour l'exécution des missions définies dans ses statuts ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## **Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

### **2.1 Désignation des biens immobiliers**

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont ceux situés au rez-de-chaussée du Casino Victoria de Grasse, 4 cours Honoré Cresp 06130 GRASSE. Les plans desdits locaux sont annexés à la présente (cf. Annexes : plans des biens immobiliers).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

## **Article 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature du contrat par les parties, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

## **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'UTILISATION**

### **4.1 Conditions générales**

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des biens immobiliers désignés ci-avant et consentie à l'Association exclusivement pour l'exercice de ses missions découlant de son objet statutaire.

L'exercice de toute autre activité ainsi que sous location est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CAPG.

La mise à disposition des biens immobiliers est consentie à l'Association à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Association reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et aux statuts des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'Association.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 de ce même code.

L'Association est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

L'Association s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'Association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

#### **4.2 Contraintes de fonctionnement**

Les parties reconnaissent expressément que la CAPG peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'Association, notifiée au moins 30 jours avant de début des manifestations.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans ce cas, il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la CAPG retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes, sauf cas de force majeure, ne s'imposent à l'Association que dans le respect de la continuité des missions de services publics dévolues à la CAPG dans l'exercice de ses compétences.

En sus des contraintes évoquées ci-dessus, l'Association supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords, des biens mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la CAPG, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'Association dans un délai raisonnable.

#### **4.3 Cessions, prêts, transferts**

Les biens immobiliers mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 7 jours sauf accord écrit et préalable de la CAPG.

### **Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES**

#### **5.1 Valorisation**

La valorisation des biens immobiliers et mobiliers prévus par la présente convention s'élève à : 41 109 €/an , calculée de la manière suivante :

- Prix moyen au m<sup>2</sup> : 213 €/m<sup>2</sup>/an x 193 = 41 109 €/an

#### **5.2 Redevance**

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la politique « touristique » intercommunale conduite par la CAPG, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **Article 6 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT**

### **6.1 Les « grosses réparations »**

La CAPG, disposant du pouvoir de gestion et assumant les droits et obligations du propriétaire des biens considérés, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil à savoir :

Créé par Loi 1804-01-30 promulguée le 9 février 1804, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- Les installations de chauffage, climatisation, ventilation, vannes, production E.C.S. ;
- La sécurité incendie.

### **6.2 Les charges d'entretien**

La CAPG prendra en charge les travaux d'entretien, c'est-à-dire, les petites réparations courantes.

La CAPG prendra en charge les contrats de maintenance et les vérifications périodiques réglementaires (Electricité, SSI, Extincteurs, Porte automatique).

L'Association reste tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les locaux mis à sa disposition dont la charge lui incombe (un état des lieux contradictoire sera dressé). Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

L'association s'engage à faire son affaire personnelle et assurer la gestion des charges et des problématiques qui en découlent, suivantes :

- Des opérations d'entretien de ménage
- De souscrire les abonnements en matière d'eau et d'électricité
- Des abonnements de téléphonie/l'internet
- D'installation de la vidéosurveillance et la télésurveillance
- De l'informatique/le multimédia
- Des opérations d'odorisation





Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

### **6.3 Conditions générales d'intervention**

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit de la CAPG qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses bâtiments dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

### **Article 7 : CONTROLES**

La CAPG peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que l'Association respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

### **Article 8 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'Association s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

À ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

### **8.1 Mesures de sécurité-incendie**

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de le respecter et de le faire respecter par son personnel.

À ce titre, l'Association a, à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle et de le faire contrôler.

Pour ce faire le Président de l'Association devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, un responsable unique de sécurité, à défaut il en assurera le rôle. Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre dysfonctionnement, prévenir immédiatement les services de la CAPG ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition du mobilier (tables, chaises, etc.) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Participer aux visites périodiques de la commission communale de sécurité ;
- Avertir le Président de la CAPG, de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, l'Association doit se conformer aux règles applicables aux établissements recevant du public pour les types définis par la commission communale de sécurité et lever les prescriptions des PV qui lui incombent.

L'Association signale immédiatement à la CAPG tout dysfonctionnement éventuel.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **8.2 Hygiène et sécurité au travail**

L'Association est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

À l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la CAPG tout procès-verbal ou compte rendu de visite.

La CAPG peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9.1 Responsabilité**

L'Association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Association doit informer immédiatement la CAPG de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il ne résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier auprès de la CAPG.

### **9.2 Assurances**

L'Association doit contracter, avant de commencer son activité, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de la CAPG et de l'Association sont celles résultant du principe du droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La CAPG devra assurer les risques de dommages et responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

L'Association devra souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou partie des bâtiments objet de la présente lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention, ou du fait de ses activités ;

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-explosion-foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides-fumées ;
- Attentat-vandalisme ;
- Bris de glace ;
- Tempête-grêle-neige ;
- Choc de véhicule-chute d'avion.
- Garantie en valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires de l'expert ;
- Recours des voisins et des tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommages aux biens, afin qu'ils puissent établir des garanties conformes aux obligations présentes.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **Article 10 : RESILIATION**

### **10.1 Résiliations pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CAPG lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la CAPG notifie à l'Association les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association.

### **10.2 Clause de résiliation**

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans les cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après sa mise en demeure ;
- Dans les cas où l'Association est dissoute ;
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte ;
- Dans le cas où le budget relatif aux subventions octroyées à l'Association n'aurait pas été voté et approuvé par la CAPG.

### **10.3 Résiliation pour faute de l'Association**

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputables à l'Association depuis plus d'un mois, la CAPG est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

## **Article 11 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLEFS**

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation qu'elle qu'en soit la cause, l'Association est tenue au respect des dispositions suivantes :

- L'Association doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la CAPG ou à son représentant, faute de quoi elle sera redevable d'une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'Association ;
- Le cas échéant, l'Association est tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état.

À l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la CAPG se substitue à l'Association, pour tout ce qui concerne les locaux mis à disposition.

## Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le **xx/xx/2022.**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse**

Le Vice-président,

**Éric FABRE**



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## PROJET

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

#### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** (CAPG), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération DL n°2022\_... prise en date du ..... 2022, visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée, « la CAPG »

D'une part,

#### ET :

**L'Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la Buanderie, 06130 GRASSE, représentée par son Vice-Président **Monsieur Éric FABRE** et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel 66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, « l'Association »

D'autre part,

Ci-après dénommée, « les parties »



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **PRÉAMBULE**

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, pose en son article 64 le principe du transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les communautés d'agglomération.

Consécutivement à ce transfert obligatoire de la compétence « tourisme », la CAPG a institué par délibération en date du 10 novembre 2017, un Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse et dont le siège est établi dans les locaux sis Place de la Buanderie à Grasse et précédemment mis à disposition de l'Association par la Ville de Grasse.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions de sa politique de développement économique conduite en faveur de la promotion du tourisme, telles que décrites dans ses statuts modifiés et définies dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a exprimé la volonté de déménager le pôle d'accueil et d'information touristique afin de retrouver un positionnement géostratégique plus favorable et en cohérence avec les flux touristiques et souhaite mettre ces locaux à disposition de l'Association.

Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais dispose du pouvoir de gestion et assume les droits et obligations du propriétaire des biens considérés conformément à la délibération n°DL2022\_057 du 07 avril 2022 du Conseil communautaire de la CAPG portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition desdits locaux.

Conformément à son objet statutaire, l'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Pour ce faire, l'Association doit pouvoir disposer de locaux constituant le support des missions décrites ci-avant.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement annuelle signée entre les parties fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association.

**Il est convenu ce qui suit :**





Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon laquelle la CAPG met à disposition de l'Association, les biens immobiliers (bâtiments et locaux) pour l'exécution des missions définies dans ses statuts ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## **Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

### **2.1 Désignation des biens immobiliers**

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont ceux situés au rez-de-chaussée du Casino Victoria de Grasse, 4 cours Honoré Cresp 06130 GRASSE. Les plans desdits locaux sont annexés à la présente (cf. Annexes : plans des biens immobiliers).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

## **Article 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature du contrat par les parties, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

## **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'UTILISATION**

### **4.1 Conditions générales**

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des biens immobiliers désignés ci-avant et consentie à l'Association exclusivement pour l'exercice de ses missions découlant de son objet statutaire.

L'exercice de toute autre activité ainsi que sous location est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CAPG.

La mise à disposition des biens immobiliers est consentie à l'Association à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Association reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et aux statuts des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'Association.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 de ce même code.

L'Association est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

L'Association s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'Association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

#### **4.2 Contraintes de fonctionnement**

Les parties reconnaissent expressément que la CAPG peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'Association, notifiée au moins 30 jours avant de début des manifestations.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans ce cas, il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la CAPG retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes, sauf cas de force majeure, ne s'imposent à l'Association que dans le respect de la continuité des missions de services publics dévolues à la CAPG dans l'exercice de ses compétences.

En sus des contraintes évoquées ci-dessus, l'Association supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords, des biens mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la CAPG, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'Association dans un délai raisonnable.

#### **4.3 Cessions, prêts, transferts**

Les biens immobiliers mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 7 jours sauf accord écrit et préalable de la CAPG.

### **Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES**

#### **5.1 Valorisation**

La valorisation des biens immobiliers et mobiliers prévus par la présente convention s'élève à : 41 109 €/an , calculée de la manière suivante :

- Prix moyen au m<sup>2</sup> : 213 €/m<sup>2</sup>/an x 193 = 41 109 €/an

#### **5.2 Redevance**

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la politique « touristique » intercommunale conduite par la CAPG, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **Article 6 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT**

### **6.1 Les « grosses réparations »**

La CAPG, disposant du pouvoir de gestion et assumant les droits et obligations du propriétaire des biens considérés, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil à savoir :

Créé par Loi 1804-01-30 promulguée le 9 février 1804, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- Les installations de chauffage, climatisation, ventilation, vannes, production E.C.S. ;
- La sécurité incendie.

### **6.2 Les charges d'entretien**

La CAPG prendra en charge les travaux d'entretien, c'est-à-dire, les petites réparations courantes.

La CAPG prendra en charge les contrats de maintenance et les vérifications périodiques réglementaires (Electricité, SSI, Extincteurs, Porte automatique).

L'Association reste tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les locaux mis à sa disposition dont la charge lui incombe (un état des lieux contradictoire sera dressé). Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

L'association s'engage à faire son affaire personnelle et assurer la gestion des charges et des problématiques qui en découlent, suivantes :

- Des opérations d'entretien de ménage
- De souscrire les abonnements en matière d'eau et d'électricité
- Des abonnements de téléphonie/l'internet
- D'installation de la vidéosurveillance et la télésurveillance
- De l'informatique/le multimédia
- Des opérations d'odorisation



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

### **6.3 Conditions générales d'intervention**

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit de la CAPG qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses bâtiments dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

### **Article 7 : CONTROLES**

La CAPG peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que l'Association respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

### **Article 8 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'Association s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

À ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

### **8.1 Mesures de sécurité-incendie**

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de le respecter et de le faire respecter par son personnel.

À ce titre, l'Association a, à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle et de le faire contrôler.

Pour ce faire le Président de l'Association devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, un responsable unique de sécurité, à défaut il en assurera le rôle. Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre dysfonctionnement, prévenir immédiatement les services de la CAPG ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition du mobilier (tables, chaises, etc.) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Participer aux visites périodiques de la commission communale de sécurité ;
- Avertir le Président de la CAPG, de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, l'Association doit se conformer aux règles applicables aux établissements recevant du public pour les types définis par la commission communale de sécurité et lever les prescriptions des PV qui lui incombent.

L'Association signale immédiatement à la CAPG tout dysfonctionnement éventuel.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **8.2 Hygiène et sécurité au travail**

L'Association est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

À l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la CAPG tout procès-verbal ou compte rendu de visite.

La CAPG peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9.1 Responsabilité**

L'Association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Association doit informer immédiatement la CAPG de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il ne résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier auprès de la CAPG.

### **9.2 Assurances**

L'Association doit contracter, avant de commencer son activité, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de la CAPG et de l'Association sont celles résultant du principe du droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La CAPG devra assurer les risques de dommages et responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

L'Association devra souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou partie des bâtiments objet de la présente lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention, ou du fait de ses activités ;

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-explosion-foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides-fumées ;
- Attentat-vandalisme ;
- Bris de glace ;
- Tempête-grêle-neige ;
- Choc de véhicule-chute d'avion.
- Garantie en valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires de l'expert ;
- Recours des voisins et des tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommages aux biens, afin qu'ils puissent établir des garanties conformes aux obligations présentes.





Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

## **Article 10 : RESILIATION**

### **10.1 Résiliations pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CAPG lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la CAPG notifie à l'Association les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association.

### **10.2 Clause de résiliation**

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans les cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après sa mise en demeure ;
- Dans les cas où l'Association est dissoute ;
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte ;
- Dans le cas où le budget relatif aux subventions octroyées à l'Association n'aurait pas été voté et approuvé par la CAPG.

### **10.3 Résiliation pour faute de l'Association**

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputables à l'Association depuis plus d'un mois, la CAPG est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

## **Article 11 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLEFS**

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation qu'elle qu'en soit la cause, l'Association est tenue au respect des dispositions suivantes :

- L'Association doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la CAPG ou à son représentant, faute de quoi elle sera redevable d'une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;



Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2022\_120

- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'Association ;
- Le cas échéant, l'Association est tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état.

À l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la CAPG se substitue à l'Association, pour tout ce qui concerne les locaux mis à disposition.

## Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le **xx/xx/2022.**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

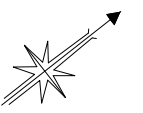
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse**

Le Vice-président,

**Éric FABRE**






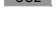



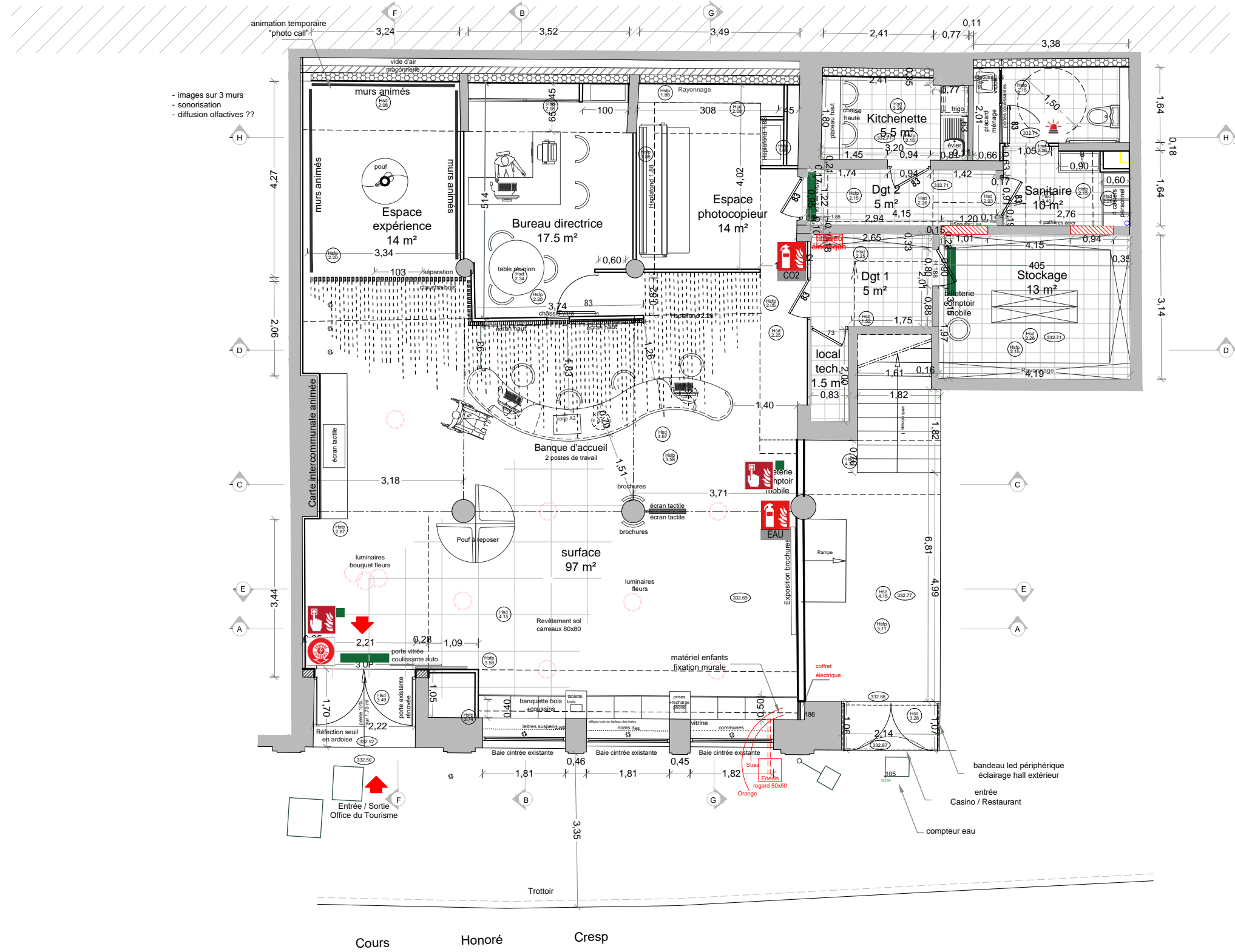
**PLAN DE SECURITE**

Légende :

Surface du projet = 193 m<sup>2</sup>

Effectif total (public + personnel) = 21 pers.

-  Bouton
-  Déclencheur d'alarme incendie
-  Extincteur à eau pulvérisée + additif
-  Extincteur à dioxyde de carbone (CO2)
-  BAES ultraled 400
-  Signal lumineux lié à l'alarme
-  Coupure d'urgence électrique



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_121 : Présentation du rapport financier et de l'annexe des comptes 2021 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 juin 2022</b>	<b>N°DL2022_121</b>
<b>RAPPORTEUR : CHRISTIAN ORTEGA</b>	
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE /TOURISME</b>	
<b>Présentation du rapport financier et de l'annexe des comptes 2021 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse, mise en œuvre par la Direction du développement économique et touristique, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.</b></p> <p><b>Afin de poursuivre ses missions dans le cadre de son objet statutaire, ladite association bénéficie de subventions de la CAPG dont l'utilisation est encadrée par une convention annuelle d'objectif et de financement.</b></p> <p><b>Dans l'objectif de rendre compte de la gestion de l'association et conformément aux dispositions du Code du tourisme, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport financier ainsi que de l'annexe des comptes 2021 de l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse dont les comptes ont été approuvés par son Assemblée générale en date du 29 avril 2022.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment l'article L133-3 relatif à la présentation du rapport financier annuel des Offices de Tourisme ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2017\_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le conseil communautaire approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique créé sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse, notamment afin de conserver les avantages liés au classement de celui-ci en catégorie I ;

**Vu** la délibération n°2017\_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2021\_109 du 10 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour une durée de 1 an renouvelable ;

**Vu** la délibération n°2020\_106 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire désigne les représentants titulaires et suppléants siégeant au sein du Conseil d'administration de l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

**Vu** la délibération n°2021\_222 du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire approuve le versement pour 2022 d'une avance de subvention à l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

**Vu** la délibération n°2021\_251 du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de trois agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la décision du président n°2020\_013 du 20 février 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition à titre gracieux de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse le véhicule « Tourism'n Truck » ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_076 en date du 07 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire attribue une subvention et approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement 2022 avec l'association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

**Vu** le budget principal 2022 ;

**Considérant** que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique et touristique sur le territoire du Pays de Grasse ;

**Considérant** que ses missions statutaires concernent l'ensemble des activités, et donc le financement global de l'Association ;

**Considérant** que ses missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement

économique et touristique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** que les comptes 2021 et leurs annexes de l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ont été approuvés à l'assemblée générale en date du 29 avril 2022 ;

**Considérant** que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi, que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

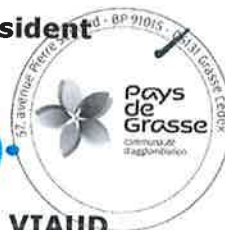
- **DE PRENDRE ACTE** du rapport financier ainsi que de l'annexe des comptes 2021 de l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse annexés à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## RAPPORT FINANCIER 2020

### OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE UNIQUE DU PAYS DE GRASSE

#### I. Analyse du bilan :

##### 1. Les fonds propres nets :

*Les fonds propres correspondent à ce qui appartient définitivement ou durablement à la structure. Ils comprennent notamment le cumul des résultats de l'exercice et des exercices antérieurs, les apports et les subventions d'investissement. Ils permettent de répondre à ses besoins de financement et d'assurer ainsi sa pérennité. Il faut donc en constituer suffisamment dans le temps et savoir les garder, principalement par la réalisation d'excédents.*

- 2016 : 129 061€
- 2017 : 115 058€
- 2018 : 131 559€
- 2019 : 168 860€
- 2020 : 303 953€

→ En 2020 les fonds propres ont progressés leur niveau de 2019 après une baisse en 2017 du principalement à un Résultat Net (RN) déficitaire ; le RN de 2020 affiche un excédent de 135 K€ qui permet donc de reconstituer ces fonds propres.

##### Niveau d'endettement (CAF) :

*La capacité d'autofinancement correspond à la différence dégagée entre les encaissements et les décaissements de la structure au cours d'un exercice. C'est la trésorerie que l'entreprise aurait générée à la fin d'un exercice grâce à son exploitation, prise au sens large c'est-à-dire, la ressource générée pour elle-même pour financer la croissance de l'activité, financer de nouveaux investissements ou rembourser des emprunts.*

- 2016 : 37 488€
- 2017 : -2 189€
- 2018 : 24 353€
- 2019 : 58 848€
- 2020 : 144773€



→ En 2020 la CAF est redevenue positive grâce au bénéfice dégagé sur l'exercice ; l'écart résultant issu des dotations et reprises d'amortissements et provisions est peu significatif.

### Niveau du fonds de roulement net global (FR) :

*Le fonds de roulement mesure les ressources dont la structure dispose à moyen et long terme (hors chiffre d'affaires) pour financer son exploitation courante. C'est l'argent dont dispose la structure pour faire face au paiement des fournisseurs, des employés et de l'ensemble des charges de fonctionnement, en attendant d'être payée par ses clients.*

- 2016 : 116 051€
- 2017 : 97 353€
- 2018 : 122 611€
- 2019 : 177 480€
- 2020

→ En 2020 le fonds de roulement est positif en progression significative + 142 K€ par rapport à 2019 du fait du résultat important de 2020 ; la structure est en capacité de financer son exploitation excédentaire.

### 2. Besoin en fonds de roulement (BFR) :

*Le BFR correspond à la différence entre les créances et les dettes, c'est-à-dire, les ressources nécessaires à l'entreprise pour financer son cycle d'exploitation. Il représente le montant qu'une structure doit financer afin de couvrir le besoin résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements (dépenses) et aux encaissements (recettes) liés à son activité.*

- 2016 : -26 292€
- 2017 : -38 589€
- 2018 : -75 158€
- 2019 : -150 407€
- 2020 : 60 130 €

→ En 2020 le BFR devient positif compte tenu de l'excédent exceptionnel 2020.

Ce BFR positif signifie que la structure est en capacité d'honorer ses dettes à court terme. Il s'agit d'un élément positif devant cependant être corrélé aux autres éléments vus précédemment.

Les dettes sont constituées principalement de dettes sociales (2/3) et de dettes fournisseurs (1/3) .

### 3. Niveau de trésorerie nette :

*La trésorerie nette est l'ensemble des sommes d'argent mobilisables à court terme, on parle d'ailleurs de disponibilités à vue.*

- 2016 : 142 343€
- 2017 : 135 942€
- 2018 : 197 768€
- 2019 : 327 888€
- 2020 : 379181 €

→ En 2020 la trésorerie nette est en augmentation, elle représente 80% du total du bilan ; cette situation s'explique par une hausse du montant des subventions issues du changement de périmètre de la structure qui prend une dimension intercommunale (Loi Notre).

Cette situation doit toutefois être mise en perspective avec l'activité induite.

## II. Analyse du compte de résultat :

### 1. Structures des produits :

Composition de 3 postes principaux :

Le chiffre d'affaires est en baisse de 80 % .

Les autres produits (cotisations perçues , meublées , ...) , sont également en baisse de 87 %

Les subventions représentaient 82% du total des produits en 2019 (847 K€), contre 81% en 2017 (581 K€) et 84% en 2018 (686 K€). En 2020 elles se chiffrent à 821 KE

### 2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion (SIG) :

*Les soldes intermédiaires de gestion (SIG) permettent d'analyser le résultat d'une structure en le décomposant en plusieurs indicateurs importants, ce qui permet d'obtenir de l'information sur l'activité de la structure et la formation de son bénéfice ou déficit.*

– La valeur ajoutée (VA) : mesure la richesse brute créée par la structure dans le cadre de son activité. La VA est ensuite répartie entre les facteurs de production (le travail et le capital) et l'Etat à travers les impôts et taxes.

- 2016 : - 148 196€
- 2017 : - 196 898€
- 2018 : - 176 639€
- 2019 : -180 021€
- 2020 : -149 453 €

→ comme les années précédentes la VA est largement négative. S'agissant d'une activité principalement de service dont la majorité des prestations ne sont pas facturées (ex : promotion ..... ) les résultats sont en lien avec la vocation de la structure . Pour mémoire en 2017 le chiffre a été impacté par la mise en place du « Golf Pass Azur » (35 K€) .

– L'excédent brut d'exploitation (EBE) : permet de calculer la richesse dégagée par l'entreprise.

- 2016 : - 169€
- 2017 : - 44 221€
- 2018 : - 3 619€
- 2019 : 1 699€
- 2020 : 138 967

→ En 2020 l'EBE est positif.

- Le résultat net (RN) : *à la fin du compte de résultat, on tire un solde entre dépenses et recettes. Ce solde s'appelle le résultat de l'exercice ; il peut être positif (les produits ont été supérieurs aux charges) ou négatif (les charges ont été supérieures aux produits) permet de calculer la richesse dégagée par l'entreprise.*

- 2016 : 31 964€
- 2017 : - 2 321€
- 2018 : 28 182€
- 2019 : 41 279€
- 2020 : 140 409 €

→ En 2020 le RN est positif représentant 16.18 % du total des produits d'exploitation.

Sur la période de 3 ans les produits et charges d'exploitation ont progressé de + 16% ; cette évolution trouve son explication dans la mise en œuvre du transfert de compétence de la fonction Tourisme qui en 2018 est devenue une compétence obligatoire de la CAPG (Loi Notre) .

L'Association devenant alors « Office de Tourisme Communautaire Unique » .

Le résultat financier de même que le résultat exceptionnel sont quant à eux non significatifs.

**ANNEXE**

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 362 114.86 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 689 316.17 Euros et dégagant un déficit de -86 848.00 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

**FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE****Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF**

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'association. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'association est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Il est à noter que l'association a eu recours à l'indemnisation de l'activité partielle pour 13373€, au titre de l'exercice 2021.

**- REGLES ET METHODES COMPTABLES -****Principes et conventions générales**

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2018-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

**ANNEXE****Permanence des méthodes**

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

**Informations générales complémentaires**

En vertu de conventions signées avec la CAPG, l'association bénéficie :

\* de la mise à disposition de locaux, dont la valeur locative est estimée à 1129 euros par mois soit 13548 euros par an, calcul réalisé sur la base du loyer payé par l'association pour le local 18 place aux aires ;

\* de la mise à disposition annuelle d'un véhicule "Tourism'n Truck Pays de Grasse", d'une valeur d'achat de 60000 euros, dont la valorisation annuelle s'établit à 12000 euros.

Rémunération des trois cadres les mieux rémunérés :

\* Pour 2021, les rémunérations des trois plus hauts cadres salariés s'élèvent à 156.536 euros de salaires bruts.

**- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -****Etat des immobilisations**

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles			
TOTAL	1 293		
Installations générales agencements aménagements divers	24 355		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	66 006		14 548
Emballages récupérables et divers	6 436		
TOTAL	96 797		14 548
Prêts, autres immobilisations financières	300		
TOTAL	300		
TOTAL GENERAL	98 390		14 548

06 30 GRASSE AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_121-DE

Requise le 06/07/2022

Publiée le 06/07/2022

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

**ANNEXE**

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			1 293	1 293
Installations générales agencements aménagements divers		2 253	22 102	22 102
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		7 092	73 462	73 462
Emballages récupérables et divers			6 436	6 436
TOTAL		9 345	102 000	102 000
Prêts, autres immobilisations financières		300		
TOTAL		300		
TOTAL GENERAL		9 645	103 292	103 292

**Etat des amortissements**

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	1 293			1 293
Installations générales agencements aménagements divers	15 960	2 867	1 686	17 141
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	61 013	4 148	7 092	58 069
Emballages récupérables et divers	3 936			3 936
TOTAL	80 909	7 015	8 778	79 146
TOTAL GENERAL	82 201	7 015	8 778	80 439

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Instal.générales agenc.aménag.divers	2 867				
Matériel de bureau informatique mobilier	4 148				
TOTAL	7 015				
TOTAL GENERAL	7 015				

06 30 GRASSE AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_121-DE

Requise le 06/07/2022

Publiée le 06/07/2022

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

**ANNEXE****Tableau de variation des fonds propres**

ANC 2018-06 : Art. 431-5

VARIATION DES FONDS PROPRES	A l'ouverture	Affectation du résultats	Augmentation	Diminution ou consommation	A la clôture
Fonds propres sans droit de reprise	26 393				26 393
Report à nouveau	142 467		270 256	135 128	277 595
Excédent ou déficit de l'exercice	135 128		-221 976		-86 848
Situation nette	303 988		48 280	135 128	217 140
<b>TOTAL I</b>	<b>303 988</b>		<b>48 280</b>	<b>135 128</b>	<b>217 140</b>

**Tableau de variation des fonds propres - générosité du public**

ANC 2018-06 : Art. 432-22

VARIATION DES FONDS PROPRES	A LOUVERTURE DE L'EXERCICE	AFFECTATION DU RESULTAT		AUGMENTATION		DIMINUTION OU CONSOMMATION		A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
	MONTANT	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT
Fonds propres sans droit de reprise	26 393							26 393
Report à nouveau	142 467			270 256		135 128		277 595
<b>Excédent ou déficit de l'exercice</b>	135 128			-221 976				-86 848
<b>TOTAL</b>	303 988			48 280		135 128		217 140



**ANNEXE****Etat des provisions**

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour risques et charges	31 286	13 374			44 660
TOTAL	31 286	13 374			44 660
TOTAL GENERAL	31 286	13 374			44 660
<b>Dont dotations et reprises d'exploitation</b>		13 374			

\* Provision pour risque correspondant à l'indemnisation de l'activité chômage partiel 2021, dont le remboursement peut être réclamé.

\* Provision pour IFC

**Etat des échéances des créances et des dettes**

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Taxe sur la valeur ajoutée	1 435	1 435	
Débiteurs divers	1 167	1 167	
Charges constatées d'avance	10 424	10 424	
TOTAL	13 026	13 026	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	10 475	10 475		
Personnel et comptes rattachés	36 570	36 570		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	38 895	38 895		
Autres impôts taxes et assimilés	14 375	14 375		
TOTAL	100 315	100 315		

**Evaluation des immobilisations corporelles**

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

**Evaluation des amortissements**

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de bureau	Linéaire	3 à 5 ans
Mobilier	Linéaire	5 ans

**Evaluation des créances et des dettes**

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

006-200039857-20220630-DL2022\_121-DE

Requise le 06/07/2022

Publiée le 06/07/2022

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

**ANNEXE****Détail des produits à recevoir**

	Montant
DIVERS PDTS A RECEVOIR	
- CPAM IJSS LATY I.12/21	1 167
Total	1 167

**Détail des charges à payer**

	Montant
FNP	
- HONO CAC E.BLOIS 2021	3 780
- CANON COPIEUR 15/11-31/12/21	583
DETTES PROV CONGES A PAYER	
- Provisions pour congés payés	30 390
PERSONNEL AUTRES CH.A PAYER	
- I.LATY HEURES MODULA°2021	3 740
- A.CASTELLANO HEURES MODULA°21	750
CHARGES SOC/CONGES A PAYER	
- Provisions pour congés payés	15 575
ORGA SOCIAUX CHG A PAYER	
- IL CH.SOC./H.MODULA°2021	1 429
- AC CH.SOC./H.MODULA°2021	190
ETAT AUTRES CHARGES A PAYER	
- AFDAP SLD TAXE APP 2021	1 050
- AFDAP SLD 1% CDD TTC	245
- AFDAP SLD FCP 2021 TTC	2 712
- TAXE S/LES SALAIRES	8 778
Total	69 222

**- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -**

**ANNEXE****Engagement en matière de pensions et retraites**

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite, ils s'élèvent à 156601.37 euros pour l'ensemble du personnel, compte tenu d'un taux de charge patronale de 35% et de la provision IFC comptabilisée.

La provision pour charge comptabilisée au titre de cet exercice, correspond à la seule salariée en âge de faire valoir ses droits à la retraite (31286.39 euros).

**Indemnité de départ à la retraite**

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	
60 à 64 ans	1 à 5 ans	27 539
55 à 59 ans	6 à 10 ans	96 634
45 à 54 ans	11 à 20 ans	40 910
35 à 44 ans	21 à 30 ans	22 804
moins de 35 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		187 887

**Hypothèses de calculs retenues**

La méthode retenue dans le cadre de cette évaluation est la méthode rétrospective avec salaire actuel.

- départ à la retraite à l'âge de 62 ans (départ volontaire)
- table de mortalité INSEE 2021
- turn over faible
- taux d'actualisation 1.16%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_122 : Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement pour le développement de jardins collectifs.**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_122</b>
<b>RAPPORTEUR : Marino CASSEZ</b>	
<b>ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE</b>	
<b>Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement pour le développement de jardins collectifs.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement et en soutien à l'éclosion de jardins collectifs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose d'attribuer les subventions aux associations porteuses des jardins collectifs de son territoire suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Association Les restaurants du cœur : 2 000€ ;</b></li> <li>- <b>Association Bio d'Aqui : 2 000€ ;</b></li> </ul> <p><b>Le montant total des subventions s'élève à 4 000 €.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 ;

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Vu** la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2022\_048 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire adopte le budget 2022 ;

**Vu** la délibération du 08/07 2011 n° 2011\_147 créant une charte des jardins collectifs du territoire de la CAPG ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique pour l'Environnement à travers le dispositif et la Charte « Jardinons ensemble », depuis 2011, le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, ou de la communauté d'agglomération ;

**Considérant** les demandes de subvention présentées par les associations « Les restaurants du cœur » et « Bio d'Aqui » énumérées ci-dessous par lesquelles elles s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général énumérés ci-dessous. Ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations ;

**Considérant** la pertinence du projet et la qualité technique ;

**Considérant** que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

**Considérant** que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique pour l'Environnement exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** par ailleurs que chaque association présentera chaque année un bilan annuel de l'activité du jardin transmis au Pays de Grasse en même temps qu'aux autres partenaires du jardin ;

**Considérant** que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision ;

**Considérant** qu'ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

**L'Association Les restaurants du cœur : 2 000 €**

Présentation générale de l'association

- Objet social de l'association : Restaurants du cœur les relais du cœur Alpes-Maritimes
- Intitulé et description du projet :
  - o Fournir aux personnes accueillies des fruits, légumes, herbes aromatiques en complément de leur dotation habituelle.
  - o Redonner envie aux personnes d'effectuer un travail manuel et de participer à un projet collectif.
  - o Reconnaissance du travail accompli.
- Indicateurs de réalisation :
  - o Nombre de personnes impliquées.
  - o Quantité de produits récoltés.
  - o Nombre d'heures de travail au jardin.

Au vu du descriptif de cette action, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner l'association « Les restaurants du cœur » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2022.

### **L'Association Bio d'Aqui : 2 000 €**

Présentation générale de l'association

- Objet social de l'association : : Association Bio d'Aqui 06-83
- Intitulé et description du projet :
  - o valoriser le foncier agricole rural et restaurer les paysages agraires locaux
  - o dynamiser l'agriculture biologique sur le territoire de l'Ouest du 06 et de l'Est du 83
  - o produire localement des légumes et des fruits de qualité selon les règles de l'Agriculture Biologique
  - o privilégier les circuits « courts » de distribution
  - o créer du lien social à travers la création de jardins partagés.
  - o proposer des formations à travers l'intervention de différents partenaires, pour mieux connaître l'agriculture biologique, le travail sur « sol vivant », la permaculture, le compostage etc.
- Indicateurs de réalisation :
  - o Nombres d'adhérents
  - o Volumes et nature des fruits/légumes produits
  - o Nombre d'heures travaillées
  - o Journées portes ouvertes
  - o Indicateurs qualitatifs :
    - Label eco cert,
    - production de fruits et légumes bio

Au vu du descriptif de cette action, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner l'association « Bio d'Aqui » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'année 2022.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les projets décrits ci-avant pour les bénéficiaires suivants :
  - o Association « Les Restaurants du cœur » : 2 000 euros ;
  - o Association « Bio d'Aqui » : 2 000 euros.
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens nécessaires à l'application de cette Charte ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUL. 2022

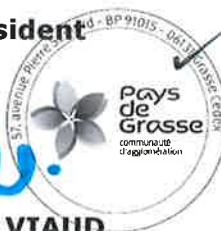
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
POUR LA CREATION D'UN JARDIN COLLECTIF  
ANNEE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération n° DL2022\_ prise en date du 30 Juin 2022 visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

D'une part,

**ET**

**Association Bio d'Aqui** identifié(e) sous le numéro SIREN n° 902078278, situé/ayant son siège social au 1200 chemin de la Valmoura 06530 St Cézaire sur Siagne, représenté(e) par Madame Frédérique Klouman, présidente agissant en cette qualité en vertu de X

« Ci-après dénommée « **L'association Bio D'Aqui** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 ;

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2022\_XXX du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 202X ;

**Vu** la délibération du 08/07 2011 n° 2011\_147 créant une charte des jardins collectifs du territoire de la CAPG.

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique pour l'Environnement, à travers le dispositif et la Charte « Jardignons ensemble », le Pays de Grasse encourage, soutient et accompagne l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, ou de la communauté d'agglomération. La CAPG propose ainsi l'attribution d'une contribution financière pour une aide au démarrage destinée aux porteurs de projet de jardins collectifs et familiaux sur son territoire dont l'association *Bio d'Aqui 06-83*.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la CAPG et l'association *Bio d'Aqui 06-83* dans la détermination des objectifs pour lesquels *Bio d'Aqui 06-83* est subventionné par la Communauté et d'en préciser les droits et obligations de chacune des parties.

#### ARTICLE 2. DEFINITION DES OBJECTIFS

Par la présente convention, *Bio d'Aqui 06-83* s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant, et précisé en annexe n°1 de la présente convention « Jardins Partagés » :

- Créer un jardin potager, animer, diffuser, transmettre et partager des connaissances et des initiatives autour des plantations, de l'entretien et de la culture mais aussi créer de la biodiversité et analyser les différents écosystèmes qui se mettront en place.
- Donner une dimension participative, sociale, environnementale et économique autour de ce jardin potager avec les habitants.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général au démarrage du jardin collectif, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 3. DUREE D'APPLICATION ET CONDITION DE RECONDUCTION**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 9 et 10 de la présente convention.

### **ARTICLE 4. CONDITION DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par Bio d'Aqui 06-83 ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, Bio d'Aqui 06-83 peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

Bio d'Aqui 06-83 notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde versé en une fois conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 8.

### **ARTICLE 5. CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2022, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **2 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **2 000 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par Bio d'Aqui 06-83 de ses obligations et de la Charte « Jardins ensemble » annexée à la présente convention ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

## ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de la CAPG est versée en une fois:

- Au titre du solde, soit **2 000 €**, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 10.

## ARTICLE 7. INSCRIPTION BUDGETAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ;

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association Bio d'Aqui 06-83

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Agricole

Code banque : 19106/ Code guichet : 00673

Numéro de compte : 43 6882 9541 7/ Clé RIB : 33

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

## ARTICLE 8. PIECES JUSTIFICATIVES

L'Association Bio d'Aqui 06-83 s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association *Bio d'Aqui 06-83* . Ces documents sont signés par le Président de l'Association *Bio d'Aqui 06-83* ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 9. CONTROLE

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées et à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10. ÉVALUATION**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des missions d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, concernant la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 11. PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

## **ARTICLE 12. RESPONSABILITE**

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **ARTICLE 13. CONFLITS D'INTERETS**

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE**

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet de jardin.

L'association s'engage également à participer à la promotion de son jardin auprès des élus de la CAPG, notamment dans le cadre d'événements liés au développement durable sur le territoire (ex : Fête de la Nature, bourses aux graines, etc.) et de mener valoriser son projet dans sa commune.

Ces temps d'échanges permettront de présenter le jardin, ses actions et de les partager avec les habitants, les élus et les acteurs du développement durable du territoire.

La CAPG s'engage à promouvoir les jardins collectifs de Bio d'Aqui 06-83 par le biais de l'information communautaire, auprès des réseaux locaux et régionaux de jardins collectifs et auprès des Communes membres.

#### **ARTICLE 16. AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association s'engage à signer la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention et à en respecter les engagements.

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.



En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 17. SUSPENSION**

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

#### **ARTICLE 18. RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 19. DECHEANCE**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

#### **ARTICLE 20. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 21. MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 22. RECOURS**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée par la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

### **Annexes :**

- Annexe 1 : Le projet « Jardins Partagés »
- Annexe 2 : Modalités d'évaluation et indicateurs
- Annexe 3 : Budget global ou du projet – Exercice 2022
- Annexe 4 : RIB de l'Association
- Annexe 5 : « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire intercommunal

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**Fait à Grasse, le  
En deux exemplaires**

**Pour L'association  
La Présidente**

**Frédérique KLOUMAN**

**Pour la Communauté  
d'Agglomération Pays de Grasse**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## « Jardinons ensemble »

### La Charte des jardins collectifs du territoire Intercommunal

#### Préambule :

Le besoin de retrouver des racines, une alimentation plus sûre, d'aménager une nouvelle relation à soi et aux autres, participent à l'intérêt croissant de nos concitoyens pour le jardin. De nouvelles formes de jardins apparaissent donc, de formes et d'expressions diverses mais porteurs de valeurs communes d'échange, de créativité, de solidarité et de liens retrouvés avec le monde vivant.

Espaces intermédiaires entre jardins publics et jardins privés, les « jardins collectifs <sup>1</sup> » s'implantent sur du terrain public ou privé et sont gérés par et pour les habitants. Ils permettent l'accès à la pratique du jardinage pour le plus grand nombre.

Formidables outils de développement social, le jardin et le jardinage favorisent la création de lien social intergénérationnel et interculturel. Lieu de rencontre de toutes les cultures, le jardin (re) devient un espace de participation démocratique.

Au-delà, les « jardins collectifs » deviennent des lieux pratiques d'éducation à l'environnement (gestion des déchets, gestion de l'eau, appropriation, respect et embellissement des espaces extérieurs, préservation de la biodiversité, ...).

Enfin la pratique du jardinage apporte du bien-être et permet d'améliorer l'alimentation avec un impact réel sur la santé des jardiniers-habitants.

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite encourager, soutenir et accompagner l'éclosion de « jardins collectifs » sur son territoire, qu'ils soient à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération... Ce soutien ne concerne pas les jardins maraichers biologiques à vocation d'insertion sociale et professionnelle (exemple : réseau Cocagne ) qui font l'objet d'autres dispositifs spécifiques.

La Charte des jardins collectifs du Pays de Grasse définit les orientations générales et les valeurs sur lesquelles la communauté d'agglomération et les 23 communes qui la composent entendent s'appuyer pour favoriser le développement et la diversité des jardins collectifs sur le territoire intercommunal, encourager leur ouverture à un large public et assurer un fonctionnement optimum.

Selon les besoins, elle pourra être déclinée en convention spécifique au niveau communal pour intégrer des principes particuliers, propres à chaque commune.

<sup>1</sup> Les « jardins collectifs » sont définis dans un projet de loi adoptée par le Sénat le 14 octobre 2003

*L'appellation "jardins collectifs" fait référence aux jardins familiaux, aux jardins d'insertion et aux jardins partagés.*

*« On entend par jardins familiaux les terrains divisés en parcelles, affectées par les collectivités territoriales ou par les associations de jardins familiaux à des particuliers y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. En outre, dans un but pédagogique ou de formation au jardinage, certaines parcelles de jardins familiaux peuvent être affectées à des personnes morales par convention conclue entre celles-ci et les collectivités territoriales ou les associations de jardins familiaux.*

*« On entend par jardins d'insertion les jardins créés ou utilisés en vue de favoriser la réintégration des personnes en situation d'exclusion ou en difficulté sociale ou professionnelle. Ces jardins peuvent être, le cas échéant, divisés en parcelles affectées à ces personnes à titre temporaire.*

*« On entend par jardins partagés les jardins créés ou animés collectivement, ayant pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives et étant accessibles au public.*

*« Les jardins collectifs contribuent à la sauvegarde de la biodiversité des plantes cultivées, fruits, légumes, fleurs, en favorisant leur connaissance, leur culture, leur échange non lucratif entre jardiniers.*

Plus récemment, traduisant l'engagement n°76 du Grenelle de l'environnement, le plan « Restaurer et valoriser la Nature en ville », annoncé le 9 novembre 2010 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, prévoit dans son engagement n°7 « Développer les espaces de nature de proximité » de : « Développer les jardins partagés, les jardins familiaux et les jardins d'insertion avec les bailleurs sociaux » (Action 7.1)



## ⌘ Article 1 : Définition

Plusieurs types de jardins collectifs peuvent remplir plusieurs fonctions en relation avec la spécificité du territoire, la culture et le mode de vie des usagers.

Le jardinage peut y être appréhendé dans des formes différentes:

- Le « **jardinage familial** » désigne des groupes de parcelles individuelles de potagers, gérés par une association loi 1901 et mis à disposition de jardiniers (moyennant une cotisation annuelle versée à l'association).
- le « **jardinage en pied d'immeubles** » désigne des parcelles, individuelles ou collectives, cultivées au bas des bâtiments de logements collectifs des bailleurs sociaux
- Le « **jardinage éducatif** » désigne un jardinage qui a la vocation d'être support d'activités de sensibilisation pour tout public.
- Le « **jardinage collectif d'habitants** » désigne un jardinage pratiqué et géré en commun par les membres d'une association de quartier
- Le terme « **jardinage nomade** » ou « **éphémère** » signale le caractère temporaire de l'occupation du terrain.
- Le « **jardinage solidaire** » permet l'autoproduction collective de légumes pour des familles précaires qui viennent au jardin de manière bénévole et volontaire.
- ... **et d'autres à inventer**

Dans tous les cas, les jardiniers se rassemblent pour cultiver les parcelles pour les besoins de leur famille ou tout simplement pour le plaisir de créer, de partager, à l'exclusion de tout usage commercial.

## ⌘ Article 2 : Dimension participative des jardins collectifs

### ***Impliquer les habitants, favoriser la concertation et la participation citoyenne***

Un jardin collectif est le fruit d'une initiative collective, fondée sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants pour la création, l'entretien et la vie du jardin.

Qu'il s'agisse d'un projet à l'initiative des habitants, du milieu associatif, d'un bailleur social, d'une commune, de la communauté d'agglomération..., le jardin est conçu et réalisé en impliquant tous les acteurs de la société civile locale et les institutions.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements...), à la gestion du site est un facteur de durabilité des jardins collectifs.

## ⌘ Article 3 : Dimension sociale des jardins collectifs

### ***Créer, tisser et développer la convivialité et de nouveaux liens sociaux***

Un jardin collectif est un lieu de vie convivial, ouvert sur un quartier ou un territoire plus vaste. Il favorise les rencontres entre les générations et les différentes cultures, le partage d'expériences et de savoirs, l'esprit d'entraide et de solidarité.

Un jardin collectif se construit et évolue en tissant des liens avec d'autres structures et lieux de vie de son quartier, de sa ville, de son territoire (associations, établissements scolaires, maisons de retraites, hôpitaux...) dans un esprit d'échange, de mutualisation, d'entraide et de dialogue.

## ⌘ Article 4 : Dimension paysagère et environnementale des jardins collectifs

### ***Respecter, préserver et valoriser la nature en ville***

Un jardin collectif est un espace d'expérimentation pour un jardinage éco responsable qui contribue au maintien de la biodiversité en milieu urbain et périurbain.

Il s'intègre aux continuités écologiques qui jouent un rôle essentiel dans la survie et le déplacement des espèces animales et végétales.

Il irrigue et entretient la Terre nourricière, préserve le monde vivant du sol dans un environnement de plus en plus minéralisé.

Il est un vecteur de sensibilisation à l'environnement et un support pédagogique concret pour l'Education au Développement durable.

### ***Embellir le cadre de vie***

Un jardin collectif participe à l'entretien et à l'embellissement de l'espace public, au développement d'une présence végétale dans la ville.

Outil d'aménagement du territoire, il est une respiration dans la densité du tissu urbain. Intégré au paysage, il contribue au rééquilibrage entre le bâti et le non bâti, à la diversification qualitative de l'espace public, à l'instauration d'une relation de complémentarité entre la ville et la nature de proximité.

## ⌘ Article 5 : Dimension économique des jardins collectifs

### ***Favoriser l'autoproduction alimentaire***

Un jardin collectif, lorsqu'il s'agit d'un jardin potager, permet de produire à un coût réduit des aliments sains et savoureux cultivés soi-même. Il permet de découvrir et d'échanger graines et plants, de goûter et partager ses productions avec les autres jardiniers et son entourage.

### ***Favoriser le développement de compétences :***

Un jardin collectif permet de (re)trouver le plaisir d'échanger savoirs et savoir-faire, d'acquérir des compétences à partager et valoriser au sein du jardin ou ailleurs.

### ***Créer de l'emploi***

Un jardin collectif peut également être créateur d'emploi : animateur-médiateur pour monter et accompagner le projet de jardin, intervenant spécialisé pour conseiller les jardiniers



## ⌘ Article 6 : Engagements réciproques

### ***Accompagnement par le Pays de Grasse***

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lien et en accord avec les communes qui la composent, accompagne les porteurs de projet qui désirent s'inscrire dans le cadre défini par cette Charte, d'un point de vue :

- Méthodologique : conseils au montage de projet, ressources documentaires, mise en relation avec partenaires et acteurs locaux. Si nécessaire, le Pays de Grasse pourra proposer un accompagnement méthodologique par une association ayant compétence dans le domaine
- Formation et accompagnement pédagogique des jardiniers (exemples : fabriquer son compost, jardiner sans pesticides, construire une mini serre...) : le Pays de Grasse pourra proposer des formations et un accompagnement pédagogique par une ou plusieurs associations ayant compétence dans le domaine
- Aide financière au démarrage : la CAPG pourra attribuer une dotation financière aux porteurs qui en feront la demande, après validation du projet par les instances délibérantes (versement sur devis et facture)

Une convention précisera pour chaque jardin les engagements du Pays de Grasse et du porteur de projet et toutes les modalités d'application de la présente Charte. Le projet pourra également faire l'objet d'une convention et d'un règlement de fonctionnement spécifiques avec la commune d'implantation.

Le jardin pourra être associé aux manifestations organisées par le Pays de Grasse et/ou les communes du territoire intercommunal.

### ***Engagement de la structure porteuse du jardin***

*En signant cette Charte, la structure porteuse du projet s'engage à respecter les points suivants :*

- Ouverture aux visiteurs
  - Elle permet l'ouverture du jardin quand l'un des jardiniers est présent
- Convivialité :
  - Elle organise au moins un événement public dans l'année ou s'associe à un événement communal ou intercommunal (Fête de la Nature, Rendez-vous aux jardins, Fête de quartier...)
- Fonctionnement :
  - Elle établit des règles de fonctionnement sur la base des valeurs et des orientations de la Charte. Ces règles, susceptibles d'évoluer au fil du temps, seront élaborées collectivement avec les différents partenaires – Pays de Grasse, communes, porteurs de projet, associations fédératives, usagers...- le Pays de Grasse et ses communes membres étant garants de l'intérêt général.
  - Elle prend une assurance responsabilité civile
  - Elle prend en charge les frais liés à l'exploitation du terrain (notamment la consommation des fluides) et des activités

- Communication :
  - Elle affiche de manière visible le nom du jardin, modalités d'accès, activités proposées ainsi que le règlement intérieur et la présente Charte à l'entrée du site
  - Elle appose le logo symbolisant l'adhésion à la Charte des jardins du Pays de Grasse à l'entrée du jardin
  
- Gestion du site :
  - Elle maintient le jardin en bon état et en culture tout au long de l'année
  - Elle pratique un jardinage éco responsable :
    - méthodes de gestion et pratiques culturelles favorables à la biodiversité sauvage et cultivée ;
    - ne pas polluer le site (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires)
    - préférer les plantes adaptées aux conditions locales (chaleur, sécheresse...)
    - éviter toute forme de gaspillage, notamment de l'eau, et
    - enlever les détritiques et composter les déchets
  - Elle veille à ce que les usages restent conformes avec la destination initiale du jardin (pas de stationnement en interne, pas d'habitation ni de commerce, etc.)

La structure porteuse présentera chaque année un bilan annuel de l'activité du jardin transmis au Pays de Grasse en même temps qu'aux autres partenaires du jardin.

## **⌘ Article 7 : Conséquences du non-respect des règles et engagement de la charte « Jardinons ensemble », charte des jardins collectifs du territoire Intercommunal**

La structure porteuse du projet s'engage également à signer respecter les obligations, les engagements et les règles indiquées dans la Charte « Jardinons ensemble » annexée à la présente convention.

Dans le cas contraire, la structure porteuse du projet s'engage à rembourser la participation financière allouée dans le cadre de la convention de participation financière par la CAPG.



## ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)



N°12156\*06

## Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent)	première demande	fonctionnement	annuelle ou
en nature	renouvellement (ou poursuite)	global projets(s)/action(s)	ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

**État - Ministère** .....

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

**Conseil régional** .....

Direction/Service .....

**Conseil départemental** .....

Direction/Service .....

**Commune ou Intercommunalité** .....

Direction/Service .....

**Établissement public** .....

**Autre (préciser)** .....

## 1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : .....

Sigle de l'association : ..... Site web: .....

1.2 Numéro Siret :

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :  
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) :      Date  
Volume :      Folio :      Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

## 2. Relations avec l'administration

**Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?**      oui      non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?**      oui      non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

**L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?**      oui      non

## 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....  
 .....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales :    non            oui            Si oui, lesquelles?

.....  
 .....

**Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :**

## 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année \_\_\_\_\_ du exercice du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelleSuppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures		<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>**

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n° 0039857-20220630-DL2022-022-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

## 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?      oui

**Intitulé :**

**Objectifs :**

**Description :**

**Bénéficiaires** : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui    non    Si oui, combien (en ETPT) :

**Date ou période de réalisation :** du (le)                      au

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année

ou exercice du

au

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuelSuppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures		<b>73 - Concours publics</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	

**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>**

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

 La subvention sollicitée de  
 (montant sollicité/total du budget) x 100.

€, objet de la présente demande représente

% du total des produits du projet

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

## 7. Attestations

[Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

### déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :
  - € au titre de l'année ou exercice
  - € au titre de l'année ou exercice
  - € au titre de l'année ou exercice
  - € au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"... ) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

**Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.**

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « **BIO D'AQUI 06/83** »

identifié par le sigle :



**ARTICLE 2 - ADRESSE** Le siège social est fixé au  
1200 CHEMIN DE LA VALMOURA – 06530 – SAINT CÉZAIRE SUR SIAGNE.

**ARTICLE 3 - DURÉE** La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 4 - BUTS DE L'ASSOCIATION** Cette association a pour but de :

- Valoriser le foncier agricole rural, et restaurer les paysages agraires locaux.
- Dynamiser l'agriculture biologique sur le territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes et de l'est du Var.
- Produire localement des légumes et des fruits de qualité selon les règles de l'Agriculture Biologique.
- Privilégier les circuits « courts » de distribution et notamment fournir une partie des légumes nécessaires à l'élaboration des repas des cantines scolaires et des habitants des communes de St Vallier de Thiey, Saint Cézaire et autres communes environnantes.
- Créer du lien social à travers la création de jardins partagés.
- Proposer des formations pour mieux connaître l'agriculture biologique, le travail sur « sol vivant », la permaculture, etc... sur le territoire de l'ouest des Alpes-Maritimes et de l'est du Var.

La mise en œuvre de ces objectifs passe par la remise en culture des terres en friches, la sauvegarde et (ou) la création de potagers et vergers, et de manière générale des espèces végétales et animales, et des productions traditionnelles des communes de St Vallier de Thiey, Saint Cézaire sur Siagne, et des communes environnantes.

Pour ce faire l'association « **BIO D'AQUI 06/83** » recherche des terrains disponibles, prêtés par des propriétaires, pour mettre à disposition une partie de ces parcelles à des porteurs de projets agricoles grâce à des conventions de prêt gratuit. (commodat)

L'autre partie de ces parcelles est réservée à des projets de « jardins partagés » animés par des habitants des communes concernées. Cultiver collectivement un jardin selon des méthodes agrobiologiques et de répartir la production entre ses adhérents actifs et engagés. (Voir règlement de l'association)

## ARTICLE 5 - ORGANISATION

L'association «**BIO D'AQUI 06/83**» se compose de :

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Les membres peuvent être actifs ou adhérents. Ces membres ont voix délibérative lors des prises de décision.

Sont considérés comme membres actifs, les membres cotisants et qui ont une activité bénévole dans la poursuite de la réalisation des projets de l'association.

Membres adhérents:

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation. Ce tarif est réduit à 25 € pour les demandeurs d'emploi, étudiants (titulaire d'une carte). Une seule cotisation sera due par famille, mais dont l'éloignement géographique ou toute autre raison ne leur permet pas d'avoir une activité bénévole.

Les membres peuvent avoir la qualité de personne physique ou morale. Dans ce cas, la personne morale est représentée par son représentant légal.

Les exploitants agricoles sont membres actifs de fait et non exempté du paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation des exploitants agricoles s'élève à 50 €

Membres actifs des jardins partagés:

Sont membres actifs ceux qui ont pris les engagements de fournir une quantité suffisante de travail annuel au jardin et de verser annuellement une somme de 200 € à titre de cotisation. Une seule cotisation sera due par famille. (Voir règlement de l'association)

Ce tarif est réduit à 100 € pour les demandeurs d'emploi, étudiants (titulaire d'une carte).

Membres d'Honneur:

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le bureau; ils sont dispensés de cotisations.

Les propriétaires de fait, sont membres d'honneur, en raison de leur qualité de prêteur.

Ils participent aux assemblées générales ordinaires et extra ordinaire avec voix consultative.

La qualité de membre se perd par : - La démission - Le décès - La radiation

## ARTICLE 6 - ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute demande d'adhésion doit être fait par écrit via un bulletin d'adhésion. Elle est examinée par le bureau de l'association qui est seule habilité à statuer sur la demande.

Tout adhérent à l'association «BIO D'AQUI 06» peut démissionner à tout moment sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Elle doit être formulée par écrit et ne deviendra effective qu'après versement au trésorier des cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année de référence au cours de laquelle il entend cesser d'appartenir à l'association «BIO D'AQUI 06/83»

#### **ARTICLE 8 - RADIATION**

La radiation ou le refus de tout adhérent peuvent être prononcé par le bureau de l'association pour l'un des motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation
  - non respect du règlement intérieur
  - acte manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur de l'association.
  - pour motif grave. L'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée LRAR) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Une non réponse équivaut à la radiation ipso facto.
- L'adhérent concerné a la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort. L'appel n'est pas suspensif.

#### **ARTICLE 9 - ADHÉSIONS À D'AUTRES ASSOCIATIONS**

L'association peut adhérer à d'autres associations, travaillant dans le même domaine, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **ARTICLE 10 - RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources de l'association «BIO D'AQUI 06» comprennent :

- Le montant des cotisations.
  - Les subventions de l'état, des départements et des communes et autres collectivités.
  - Ainsi que des financements hors subventions comme le mécénat, le partenariat ou le financement participatif, et les recettes issues d'événements de promotion ou de formation menées par l'association.
  - la vente des légumes et fruits produits dans le cadre associatif.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation de l'année en cours. Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier libre ou mail.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet un compte rendu financier à l'approbation de l'assemblée et demande quitus.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La gouvernance participative de l'association exclut la possibilité de se faire représenter. Toute procuration est donc interdite. Un membre peut demander que son avis soit lu avant la prise de décision sans donner de consigne de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Quorum: En raison de l'éloignement géographique des adhérents, il n'est pas requis de quorum pour ouvrir une AG, mais il est nécessaire que soient présents tous les membres du bureau et trois adhérents dont au moins un exploitant.

Les autres règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale seront fixées par le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur les immeubles ainsi que l'acceptation de dons et legs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Quorum: En raison de l'éloignement géographique des adhérents, il n'est pas requis de quorum pour ouvrir une AGE, mais il est nécessaire que soient présents tous les membres du bureau et trois adhérents dont au moins un exploitant.

#### **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

L'association «BIO D'AQUI 06/83» est dirigée et gérée par le bureau.

Ses membres sont élus pour une année en assemblée générale.

Le bureau se compose comme suit : 1 Président - 1 Trésorier - 1 Secrétaire si besoin

~~2 membres dont 1 chargé de communication, si besoin~~

Seules les fonctions de secrétaire et de trésorier sont cumulables. La fonction de président n'est en aucun cas cumulable avec une autre.

L'assemblée générale peut décider de créer un ou plusieurs postes supplémentaires de membres.

Chaque membre avant de postuler, s'assurera d'avoir la disponibilité suffisante pour assumer son mandat.

#### ARTICLE 14

Si aucune candidature n'est exprimée pour l'assemblée générale annuelle et qu'aucun des membres n'est démissionnaire, le conseil est renouvelé par tacite reconduction.

Si un ou plusieurs membres du conseil sont démissionnaires, le bureau pourvoit provisoirement, dans la mesure du possible, au remplacement de ses membres en attendant un remplacement définitif, voté par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 15

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 16

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Sous réserve des ressources de l'association.

#### ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver en assemblée générale

Ce règlement est évolutif et destiné à fixer les points apparus en cours d'exercice et non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un ou des membres de l'association, même partiellement.

#### APPLICATION

Les présents statuts, adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 06 février 2021 à Saint Vallier de Thiey, entrent en vigueur immédiatement.

«Fait à Saint Vallier de Thiey le 06 février 2021 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Madame Frédérique Klouman,  
Présidente

Madame Laurence Tartocchi,  
Secrétaire



**ANNEXE n°1 : le projet**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Jardins Partagés » de la manière suivante :

**a) Objectifs :**

- Fournir aux personnes accueillies au centre des Restaurants du Cœur de Peymeinade des légumes, fruits, herbes aromatiques en complément de leur dotation habituelle
- Redonner envie aux personnes d'effectuer un travail manuel et de participer à un projet collectif
- Reconnaissance du travail accompli

**b) Public(s) visé(s) :**

Les Restaurants du Cœur aident les personnes les plus démunies tant par une aide alimentaire que par une aide à l'insertion sociale et professionnelle sans distinction d'âge, de sexe, de race.

**c) Localisation :**

Centre de Peymeinade : 5 Boulevard De Gaulle 06380 PEYMEINADE

**d) Moyens mis en œuvre :**

- Matériel de jardinage : bêche, pelle, plantoir, matériel d'irrigation, terre, engrais
- Cabane de jardin pour remiser les produits et matériel
- Plants de légumes, de fruits et d'herbes aromatiques
- Bénévoles encadrant spécialisés en jardinage
- Plages horaires réservées

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

(Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.)

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de personnes impliquées dans le fonctionnement du jardin et bénéficiaires des produits récoltés.
- Quantité de produits récoltés par catégorie
- Nombre d'heures de travail au jardin

**Indicateurs qualitatifs :**

- Obtention de produits frais cultivés sans produits chimiques
- Remobilisation et revalorisation morale des participants et prise de confiance en soi des personnes ayant participé à un projet collectif et acquis de nouvelles compétences
- Satisfaction du travail accompli ; enquête satisfaction



## FICHE PROJET

## RÉCAPITULATIF DU PROJET

DATE DU PROJET : 30 MARS 2022	DR : 07	AD : 06	CENTRE : PEYMEINADE
Type de projet : EQUIPEMENT			
Nature du projet : Création d'un jardin potager			
Chef de projet : Patrice MINETTI 07 84 20 49 57 (Nom/Prénom/Téléphone)			
Échéance du projet : Avril 2022			

## ÉTAT DES LIEUX DE L'EXISTANT

Adresse du local actuel : 5 Avenue Général de Gaulle - 06530 PEYMEINADE Bailleur : Mairie Peymeinade  
 Nombre de bénévoles : 10 Nombres de personnes accueillies : 70 familles  
 Activités actuelles : Distribution alimentaire  
 Situation actuelle :

## DESCRIPTIF DU PROJET

ADRESSE DU NOUVEAU LOCAL : IDEM

BAILLEUR : IDEM

Activités prévues Jardin potager


Mode de financement du projet : Subvention Modernisation des centres

Descriptif du projet : Le centre souhaite utiliser le terrain disponible (800 m<sup>2</sup>) autour du local pour créer un potager dont les récoltes seront distribuées aux personnes accueillies. Ce jardin sera créé par les bénévoles ET les personnes accueillies.

Une animation sera organisée également autour sur la thématique « jardin ».

Coût : abri de jardin : 495 € Ht - petits accessoires : minuterie d'arrosage et tuyau : 54 € - Création d'une dalle en béton pour support de l'abri 405 € - soit arrondi 1000 €

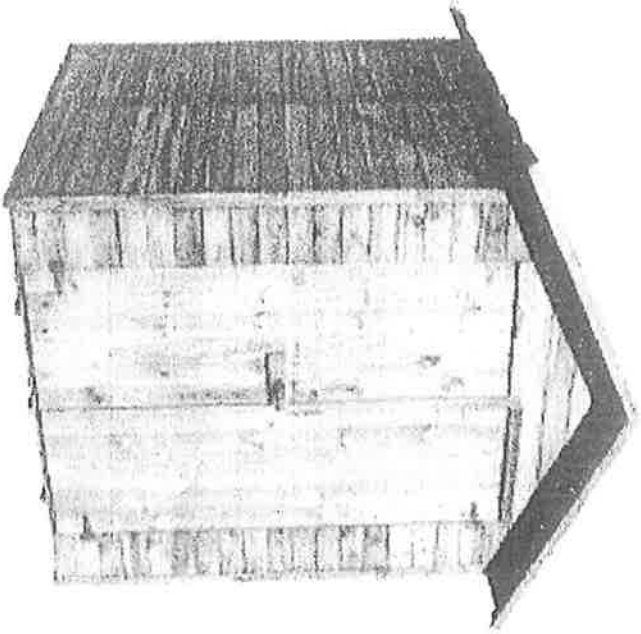
## CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

VALIDATION AD	AVIS DU CHARGÉ DE MISSIONS	AVIS DU DÉLÉGUÉ REGIONAL
Date : 30/03/2022 Nom/Prénom/Fonction : Hélène CHOUX - RD Signature : 	Avis :          Date : Nom/Prénom - Signature :	Avis :          Date : Nom/Prénom - Signature :

Accueil > Jardin > Abris de jardin > Abris jardin bois traité > Abri de jardin bois traité Ep. 13mm, 2.6m<sup>2</sup> Laval + Plancher

## Abri de jardin bois 2.6m<sup>2</sup>, Ep. 13mm traité autoclave Laval + plancher

OOGarden Réf. : 0261-0014



**494** €90

Frais de livraison

Expédié en 10 jours ouvrés

Conseiller à un ami

SUPER PRIX

Informations OOGarden

Description

Informations Techniques

Offres recommandées

Accessoires

AVI

### Description

L'abri de jardin en bois Laval possède une taille idéale pour y stocker votre petit matériel de jardin.

Il est fabriqué avec un bois brun déjà traité autoclave (classe 3), c'est à dire un bois ayant reçu un premier traitement préserve de toutes intrusions d'insectes xylophages ou de champignons.

De plus, votre abri dispose d'un plancher afin d'éviter le contact direct de vos affaires avec les surfaces humides ou l



AR Prefecture

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE  
 Reçu le 06/07/2022  
 Publié le 06/07/2022

et des sociétés (SCS) et au répertoire des métiers (RM)

CEANTIER  
 - Restes du coeur  
 06 peymenade

Adresse de Restauration  
 contacts  
 M. Patrice Minetti 0642  
 contact: @orange.FR

Objet	Quantité	Taux	Montant
Creation dalle beton pour pose chalet (3m/3m)			
- dépose 1uret - coffrage Ferrailage Coulage (5m <sup>2</sup> )	9	45	405
MISE EN PLACE CEANTIER MATÉRIAUX FOURNIS SAUF CARRELAGÉ LIVRAISONS NETTOYAGE CEANTIER	Offert		
Sous-total			405
Taux de TVA			
TVA			
Autre			
TOTAL TTC			405
TVA non applicable, art. 293 B du CGI			
REGLEMENT : Chèque à l'ordre de M. CEANTIER Alpin			
À la commande			
			50%

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**ANNEXE n°3 : budget du projet - Exercice 2022**

Date de début : 01/05/2022 - Date de fin 30/04/2023

Cerfa N°121 56 \*05



Imprimer

Régénérer



N°12156\*05

# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10  
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> première demande <input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> fonctionnement global <input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** .....  
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....
- Conseil régional** .....  
Direction/Service .....
- Conseil départemental** .....  
Direction/Service .....
- Commune ou Intercommunalité** C.A.P.G. (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) .....  
Direction/Service .....
- Établissement public** .....
- Autre (préciser)** .....

## 1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : LES RESTAURANTS DU COEUR LES RELAIS DU COEUR

Sigle de l'association : ..... Site web: [www.restosducoeur.org](http://www.restosducoeur.org)

1.2 Numéro Siret : 14 11 04 11 21 01 01 01 21 71

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W10 16 11 01 0 17 12 17 15 1  
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : ..... Date : | | | | | | | | | |  
Volume : | | | | Folio : | | | | Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 25 rue de la Pinède

Code postal : ..0..6...8...0...0.. Commune : CAGNES SUR MER

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : CHOUX ..... Prénom : HELENE

Fonction : Responsable départementale

Téléphone : ..0...4...9...2...0...8...0...0...8...0... Courriel : [ad06.siege@restosducoeur.org](mailto:ad06.siege@restosducoeur.org)

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

## 2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?  oui  non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?  oui  non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : 12 19 11 10 18 15

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?  oui  non

### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non  oui  Si oui, lesquelles?

.....

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	700
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	1
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	1
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 20... ou exercice du 01/05/2022... au 30/04/2023...

Indemnité de gestion  
demande d'associationSuppression de charges  
demande d'association

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	53 100	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	6 600
Achats matières et fournitures	38 500	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures	14 600	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	329 003
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	270 150	Etat	
Locations	252 650	FIDVA	6 000
Entretien et réparation	14 100	Conseil-s Régional(aux) :	
Assurance		Conseil Régional PACA	20 000
Documentation	3 400		
		Conseil-s Départemental (aux) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	24 390	Alpes Maritimes	95 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 250		
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	12 600	Antibes, Le Cannet, Cannes, Nio	120 000
Services bancaires, autres	9 540	Grasse, Carros, etc	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
<b>64 - Charges de personnel</b>	14 763	Autres établissements publics	
Rémunération des personnels	13 263	Aides privées (fondation)	88 003
Charges sociales	1 500	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	75 000
Autres charges de personnel		756. Cotisations	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		758. Dons manuels - Mécénat	75 000
		<b>76 - Produits financiers</b>	15 200
<b>66 - Charges financières</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	63 400	<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>425 803</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>425 803</b>
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	76 184
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	76 184	875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>76 184</b>	<b>TOTAL</b>	<b>76 184</b>

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°1,

## 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

Dans le cadre d'un contrat de la ville (précisez lequel) .....

Hors contrat de la ville

### Intitulé :

La présente demande est axée sur le fonctionnement d'un jardin collectif dans le centre des Restaurants du Coeur de Peymeinade

### Objectifs :

Fournir aux personnes accueillies des légumes, herbes aromatiques et fruits qu'ils auront plantés et cultivés eux-mêmes accompagnés par des bénévoles du centre spécialisées en jardinage. Ces produits frais viendront en complément des dotations accordées.

### Description :

ACCUEIL DES PERSONNES LES PLUS DEMUNIES: AIDE, ALIMENTAIRE, A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Création d'un jardin partagé comprenant des légumes, des herbes aromatiques et des fruitiers (style fraisiers, framboisiers...) par les personnes accueillies au sein des Restaurants du Coeur encadrés par des bénévoles du centre spécialisés en jardinage.

Les produits cultivés seront redistribués aux personnes accueillies en complément de leur dotation.

Les personnes participant au projet, prépareront le terrain, feront les plantations et assureront leur entretien.

Le matériel de jardinage et les plants seront fournis par l'Association.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les Restaurants du Coeur accueillent les personnes démunies sans aucune discrimination de race, d'origine, de sexe, d'âge. Aucune participation financière n'est demandée aussi bien pour la distribution alimentaire que pour les activités autres (aide à la recherche d'emploi, aide à l'obtention de micro-crédit, soutien scolaire, cours de français nouveaux arrivants, vestiaires, Défenseur des droits...).

Le projet est pérenne depuis 1985.

Projet n°1.

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Veuillez préciser le(s) nom(s) du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Le jardin collectif est situé au centre de Peymeinade

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Les activités des Restaurants du Coeur des Alpes Maritimes reposent uniquement sur le bénévolat (à l'exception d'un secrétariat).

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	700	
Salarié		
dont en CDI	1	
dont en CDD	0	
dont emplois aidés <sup>4</sup>	0	1
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui  non

Si oui, combien (en ETPT) : .....

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 5 | 2 | 2 | au | 3 | 0 | 0 | 4 | 2 | 3 |Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Indicateurs quantitatifs: nombre de personnes accueillies participant au projet

Quantité de produits récoltés

Indicateurs qualitatifs: obtention de produits frais

remobilisation des personnes accueillies

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



Projet n° 1.

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 20... ou exercice du 01/01/2022... au 30/01/2023..

Budget supplémentaire  
projet planifié  
Somme des budgets  
projet planifié

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES INDIRECTES		
<b>60 - Achats</b>		53 100	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		6 600
Achats matières et fournitures		38 500	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>		
Autres fournitures		14 600	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>6</sup></b>		329 003
			Etat - préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
<b>61 - Services extérieurs</b>		270 150	<b>FDVA</b>		6 000
Locations		252 650			
Entretien et réparation		14 100			
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		3 400	<b>Region Sud</b>		20 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		24 390	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		2 250	<b>Alpes Maritimes</b>		95 000
Publicité, publication					
Déplacements, missions		12 600	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		9 540	<b>Nice, Antibes, Cannes, Le Cannet</b>		120 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
<b>64 - Charges de personnel</b>		14 763	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		13 263	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		1 500	Aides privées (fondation)		88 003
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		75 000
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		75 000
<b>66 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		15 200
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		63 400	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		2 000	subvention CAPG		2 000
<b>Frais financiers</b>					
<b>Autres</b>					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		427 803	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		427 803
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>			<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
<b>860 - Secours en nature</b>		<b>870 - Bénévolat</b>	76 184
<b>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services</b>		<b>871 - Prestations en nature</b>	
<b>862 - Prestations</b>			
<b>864 - Personnel bénévole</b>	76 184	<b>875 - Dons en nature</b>	
<b>TOTAL</b>	76 184	<b>TOTAL</b>	76 184

La subvention sollicitée de.....2000€., objet de la présente demande représente .....0,46% du total des produits du projet  
(montant sollicité/total du budget) x 100.

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) CHOUX Hélène  
représentant(e) légal(e) de l'association LES RESTAURANTS DU COEUR


*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci<sup>8</sup>.*

## déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>9</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup> :
  - inférieur ou égal à 500 000 €
  - supérieur à 500 000 €
- demander une subvention de :
  - ..... 2000 € au titre de l'année ou exercice 20.??
  - ..... € au titre de l'année ou exercice 20....
  - ..... € au titre de l'année ou exercice 20....
  - ..... € au titre de l'année ou exercice 20....
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.  
=> Joindre un RIB

Fait, le 20/05/2022 ..... à CAGNES SUR MER.....

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Annexe 4



Relevé d'identité bancaire-IBAN

CCM CAGNES SUR MER  
TEL 08-20-03-46-34

3 AV DE L'HOTEL DES POSTES

06800 CAGNES SUR MER

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)  
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc.....)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	07910	00020318901	92	CCM CAGNES SUR MER

Identifiant International de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8079 1000 0203 1880 192	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE ▶ RESTAURANTS DU COEUR LES RELAIS  
ACCOUNT OWNER DU COEUR ALPES MARITIMES

25 RUE DE LA PINEDE  
06800 CAGNES SUR MER

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_122-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022



Adresse siège social : Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur  
25 Rue de la Pinède  
06800 CAGNES SUR MER  
Tel : 04 92 08 00 80  
Mail : [ad06.siege@restosducoeur.org](mailto:ad06.siege@restosducoeur.org)

Responsable Départementale : Madame CHOUX Hélène

Numéro SIRET : 41041210000027

RIB et statuts joints

6807

*STATUTS  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES  
RESTAURANTS DU CŒUR –  
LES RELAIS DU CŒUR DES ALPES MARITIMES*

PREAMBULE

Les adhérents aux présents statuts désirent participer à l'action des Restaurants du Cœur.

Ils reconnaissent que l'Association Nationale "Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur" créée par Coluche, ci-après désignée par "l'Association Nationale", est la seule Autorité pouvant donner de façon générale les orientations d'une politique au nom des Restaurants du Cœur.

Dans ce cadre, ils s'engagent à respecter l'éthique, le suivi des objectifs et les règles de fonctionnement décidés par l'Association Nationale.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le titre, en accord avec les dispositions du Contrat d'Agrément conclu avec l'Association Nationale des Restaurants du Cœur, sera : "Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur des Alpes Maritimes" et désigné ci-après par "l'Association".

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet d'aider et d'apporter, sur le territoire des Alpes Maritimes, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

ARTICLE 3 : AGREMENT DE L'ASSOCIATION NATIONALE

Dans le cadre du respect de l'éthique, du suivi des objectifs et des règles de fonctionnement décidés par l'Association Nationale, l'Association ne peut exercer son activité qu'avec l'agrément de l'Association Nationale matérialisé par la signature d'un Contrat d'Agrément. Le Contrat d'Agrément doit être renouvelé chaque année et ne peut être reconduit tacitement.

En tout état de cause, l'Association s'interdit d'utiliser le nom, le logo des Restaurants du Cœur et des Relais du Cœur et la photo de Coluche, en dehors de l'accord de l'Association Nationale, ou en cas de retrait ou de cessation de son agrément.

Baf  
/  
dju

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

25 rue de la Pinède  
06800 Cagnes su mer

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut être une personne physique, participer aux activités des Restaurants du Cœur depuis au moins trois mois.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, à celle de la Charte des Bénévoles, au respect des Incontournables et du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres qu'il agrée chaque année.

Toute personne radiée de l'Association Nationale ou d'une Association Départementale ne peut être membre de l'Association, ou le redevenir, qu'avec l'accord de l'Association Nationale.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Aucune réunion, aucune publication, aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Association ou dans le cadre de ses activités et engager sa responsabilité si elle n'est pas autorisée préalablement par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- \* la démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration,
- \* le décès,
- \* la cessation de la collaboration aux activités de l'Association constatée par le Conseil d'Administration,
- \* la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour conduite de nature à compromettre ou à nuire à l'Association. L'intéressé aura été préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

Toute radiation d'un membre par l'Association Nationale ou par une Association Départementale a pour effet immédiat de lui interdire de participer aux activités des Restaurants du Cœur.

BF

JW

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an. Le Bureau convoque les membres avec droit de vote par courrier au moins deux semaines à l'avance et l'invitation des autres membres se fait par affichage.

Tout membre de l'Association peut être candidat au poste d'administrateur.

Les salariés peuvent y être invités sans voix délibérative.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Ont le droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale :

- le ou les représentants de chaque centre d'activités (voir article 14) Restos du Cœur élus par lesdits membres des centres d'activités ; leur nombre en est fixé par le Conseil d'Administration,
- les membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les représentants de chaque centre d'activités sont élus à bulletin secret par les membres rattachés à chacun des centres d'activités.

Tout recours relatif aux élections desdits représentants est irrévocablement prescrit à défaut d'en avoir saisi le Bureau de l'Association dans les quinze jours suivant ces élections.

Les électeurs absents peuvent se faire représenter par un électeur présent, le nombre de pouvoirs détenus par un électeur étant limité à deux.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des électeurs sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale a lieu au plus tard dans les 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée peut délibérer sans limitation de quorum.

L'Assemblée Générale choisit un Bureau de séance qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le Président de séance, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos. Elle est informée du budget de l'exercice en cours, voté par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Bf  
/

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de modification des statuts, de dissolution ou de tout événement modifiant fondamentalement l'existence de l'Association, le Président ou le quart des membres du Conseil d'Administration, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer, que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, nul ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tard dans les 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sans limitation de quorum.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour un mandat de deux ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Pour le premier renouvellement du Conseil d'Administration élu pour deux ans, un tirage au sort détermine la moitié du nombre des administrateurs nouvellement élus qui ont une durée de mandat réduite à une seule année pour permettre l'année suivante le renouvellement par moitié des Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est compris entre 14 au moins et 24 au plus. Il est fixé lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut décider de coopter de nouveaux membres, dans la limite de 1/5ème des membres élus. Les désignations ainsi faites sont valables jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

S'il existe sur le même territoire, une Association Départementale d'insertion autonome et/ou intermédiaire, son Président et son Trésorier siègent de droit au Conseil d'Administration et réciproquement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un membre élu, le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur étant limité à un.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si le quart des membres est présent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration donne pouvoir de décision au Président sur les actes de la vie civile de l'Association.

Il élit le Président. Les candidatures au poste de Président doivent avoir été agréées par le Bureau de l'Association Nationale.

BF

QW



En cas de retrait d'agrément du Président par l'Association Nationale ou en cas de vacance de la Présidence, sa fonction est assurée de plein droit, avec le titre d'Administrateur Délégué, dès la date de retrait d'agrément ou de la vacance, par la personne désignée par le Bureau de l'Association Nationale, au moment de la notification du retrait d'agrément ou du constat de vacance.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit les administrateurs qui sont membres du Bureau.

Il arrête les comptes à l'issue de chaque exercice social.

Il vote le budget de l'exercice suivant.

Il détermine l'ordre du jour des Assemblées.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

A chacune des réunions du Conseil d'Administration sont invités les représentants de l'antenne de l'Association Nationale.

### ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs pour la gestion quotidienne de l'Association à un Bureau de 7 à 10 administrateurs.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau départemental comprend au moins :

- \* Le Président,
- \* Le Secrétaire,
- \* Le Trésorier,
- \* Quatre membres

Le Président désigne les responsables des différentes activités départementales. Chacun de ceux-ci est invité à la réunion du Bureau qui délibère de l'activité dont il est responsable.

Le Bureau peut nommer un ou plusieurs conseillers pour l'assister. Il définit avec précision leur mission et en informe le Conseil d'Administration.

A chacune des réunions du Bureau, sont invités les représentants de l'antenne de l'Association Nationale.

### ARTICLE 12 : REUNIONS DE BUREAU

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par mois. Il ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### ARTICLE 13 : FONCTIONS DU BUREAU

Le Bureau approuve le Contrat d'Agrément conclu avec l'Association Nationale, il élabore et met en œuvre un projet associatif dans ses trois composantes : alimentaire, aide à la personne, aide à l'insertion. Il délibère notamment sur les questions suivantes :

Bf

Bw

- \* ouverture des Centres d'activités (voir article 14) Restos du Cœur sur son territoire,
- \* désignation des Responsables de Centres d'activités Restos. Cette désignation étant renouvelable chaque année,
- \* répartition des denrées alimentaires attribuées aux différents centres de distribution,
- \* mise en œuvre des actions d'aide à l'insertion : logements, ateliers, chantiers d'insertion etc...
- \* élaboration, approbation du budget et autorisation d'engager les dépenses,
- \* signature des contrats d'habilitation pour l'organisation de manifestations au bénéfice des Restaurants du Cœur, dont le projet, après étude, a été accepté,
- \* organisation en direct de certaines manifestations après accord de l'Association Nationale,
- \* toutes les questions concernant la vie des Restos.

#### ARTICLE 14 : CENTRES D'ACTIVITES RESTOS

Un centre d'activités Restos est le lieu où s'exercent une ou plusieurs activités, pourvu qu'elles fassent partie de la politique définie par l'Association Nationale. Ces activités sont indifféremment : distribution alimentaire, chantier d'insertion, hébergement, Restos Bébé, accueil de jour, camion, maraude, aide au logement, résidence sociale, etc.

#### ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les subventions publiques,
2. les dons locaux,
3. les produits des manifestations organisées au profit des Restaurants du Cœur et agréées par le Bureau Départemental,
4. le produit de certaines activités des Ateliers Chantiers d'Insertion (A.C.I), en fonction des décisions de l'Association Nationale,
5. les aides de toute nature de l'Association Nationale en particulier pour favoriser les projets d'insertion présentés par l'Association et validés par l'Association Nationale.

L'Association s'oblige à tenir ses comptes et en particulier à utiliser ses ressources selon les modalités définies dans l'accord d'agrément.

L'exercice social va du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

#### ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, suivant le modèle type fourni par l'Association Nationale, il est approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et aux responsabilités des membres du Bureau. L'Association Départementale soumettra son règlement intérieur à l'Association Nationale pour approbation.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Association Nationale conformément au contrat d'agrément. Après règlement des dettes, le solde éventuel d'actif est transféré à l'Association Nationale.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

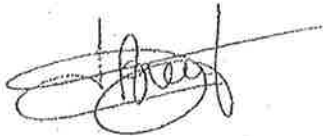
En cas de différend entre les membres de l'Association, du fait de l'Association, de ses statuts, de son règlement intérieur, ou de la vie associative, ce différend est obligatoirement soumis à une tentative de conciliation avant toute autre mesure.

Dans l'hypothèse où les parties en différend ne parviendraient pas à se concilier, le Président peut demander au Bureau de l'Association Nationale la désignation d'un médiateur qui a pour tâche d'organiser la conciliation nécessaire.

Si le Président est lui même mis en cause à l'occasion de ce différend, la désignation du médiateur peut être sollicitée par le Secrétaire du Bureau, le Trésorier du Bureau ou le Chargé de Mission désigné par le Bureau de l'Association Nationale selon les dispositions du Contrat d'Agrément.

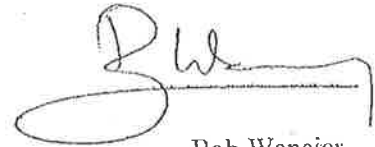
Certifié conforme, le 03 octobre 2007

Le Secrétaire



Bruno Froment

Le Président



Bob Wancier

La délivrance du présent récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'implique aucunement aucune reconnaissance par l'Administration de la validité et de la légalité du document déposé

Vo pour récépissé en ce qui concerne :  
déclaration des changements survenus et la composition du Conseil d'Administration et les modifications apportées aux Statuts.  
Article 6 - Décret du 16 Août 1901



GRASSE, le  
P/La Sous-Préfet  
REG D 57-3

0 5 NOV 2007

Wode GEROME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_123 : Mutualisation : Projet de mise en commun des services techniques entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_123****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****AFFAIRES JURIDIQUES****Mutualisation : Projet de mise en commun des services techniques entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****SYNTHESE**

**Dans le cadre du projet de Pacte de gouvernance, dans son volet « mutualisations », des réflexions autour d'une nouvelle étape structurante ont été lancées, celle de la mise en commun des services techniques. A l'issue de ces travaux, un projet plus global de mutualisation sur ce secteur a été dégagé consistant en :**

- la création d'un pôle d'assistance technique et administratif aux communes de la CAPG
- la mise en place de services communs sur des secteurs fléchés des services techniques entre la commune de Grasse et la CAPG

**Cependant, la mise en place de services communs nécessite un temps important de travail de concertation, d'accompagnement et d'actes préparatoires dont les fiches d'impacts, à ce jour en cours d'accomplissement. Ainsi, il est proposé d'enclencher une première étape de ce projet, en créant d'une part, le pôle d'assistance dédié aux communes et d'autre part la mise en place d'un double conventionnement à titre provisoire, de mises à dispositions d'une partie des services techniques de la Commune de Grasse et de certains services de la CAPG afin de poursuivre les travaux de façon concertée.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 23 juin 2022 ;

**Vu** le projet du Pacte de Gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** la volonté de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de développer les pratiques des mutualisations pour obtenir plus d'efficacité, d'optimisation et de qualité du service partagé entre les services communaux et communautaires dans

**Considérant** que ces deux étapes proposées, se décomposent comme suit:

- **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :**
  - La création du Pôle d'assistance dédié aux communes ayant pour objectif l'assistance technique diverse en matière d'études, d'ingénierie de travaux et suivi des opérations/chantiers ;
  - En phase préalable à un service commun, jusqu'au 31 décembre 2022, un double conventionnement ayant pour objectif de travailler de façon concertée, à la consolidation du projet plus global de mutualisation :
    - Par la mise à disposition d'une partie des services techniques de la commune de Grasse à la CAPG;
    - Par la mise à disposition d'une partie des services de la CAPG à la commune de Grasse,
  - Une expérimentation sur le domaine du parc automobile en préalable à la mise en place d'un service commun, par la passation d'une convention de mise à disposition de service à titre provisoire, de la commune de Grasse vers la CAPG; cette convention fera l'objet d'une seconde délibération ;
  
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :** la mise en place de services communs sur les périmètres définitivement arrêtés entre la Commune et la CAPG à l'issue des différentes phases de travail et de concertations; étant entendu que la traduction juridique de ces services communs, prendrons la forme d'actes spécifiques sur la base du L5211-4-2 du CGCT à proposer et soumettre aux instances délibérantes;

**Considérant** que dans le cadre de cette première étape, une mise à disposition à titre provisoire de six mois, d'une partie des services techniques de la Commune à la CAPG et d'une partie de services de la CAPG à la Commune, permettra d'amorcer le processus, tout en poursuivant la finalisation des travaux de concertation et de mise en œuvre ;

**Considérant** que les effets de ces mises à disposition, doivent être réglés dans une convention portant mise à disposition des services ;

un esprit, solidaire, collaboratif et de volontariat, principes réaffirmés dans le Pacte de Gouvernance ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, consciente des enjeux que revêtent ces pratiques de mutualisations, la CAPG a déployé plusieurs dispositifs avec ses communes membres, dont parmi les plus significatifs, la mutualisation des instructions des autorisations d'urbanisme à l'échelle de 17 communes, du système d'informations à l'échelle de 6 communes, la planification urbaine à l'échelle de 5 communes, l'aménagement et d'une partie de la direction générale des services avec la commune de Grasse ;

**Considérant** que pour cette nouvelle mandature, une des orientations souhaitées est d'amorcer une nouvelle étape structurante de mutualisation, celle des équipes des services techniques ;

**Considérant** que mutualiser des services techniques comporte de nombreux enjeux, en particulier en matière de qualité de services rendus aux usagers, mais aussi aux communes et d'optimisation des ressources ;

**Considérant** que depuis plusieurs mois, la commune de Grasse et la CAPG, réfléchissent à la mise en commun de certains de leurs services techniques dont les résultats attendus sont : la réalisation d'économies d'échelles, l'optimisation des ressources et moyens entre les services, une cohérence d'ensemble d'intervention notamment sur des compétences partagées ; tout en faisant bénéficier des différentes expertises existantes au sein des deux structures, à l'ensemble des communes de la CAPG ;

**Considérant** qu'à cet effet, des groupes de travail se sont tenus sur l'année 2021, dégagant plusieurs orientations, dont la création d'un Pôle d'assistance technique et administratif aux Communes, nouveau service de la CAPG et la mise en place d'un service commun sur des domaines métiers fléchés tels une partie bâtiment, voirie-réseaux, production graphique, espaces verts et le parc automobile ;

**Considérant** que si certains paramètres de ce projet global sont en cours de travaux, les perspectives du projet s'orienteraient, in fine, à la constitution :

- d'un service commun sur une partie bâtiment, voirie-réseaux, production graphique, espaces verts, entre la Commune de Grasse et la CAPG, porté par la CAPG ;
- d'un service commun Parc automobile, entre la Commune de Grasse et la CAPG, pouvant être déployé dans l'avenir à d'autres communes de la CAPG qui seraient intéressées, porté par la commune de Grasse ;
- d'un Pôle d'assistance technique et administratif aux communes, nouveau service dédié aux communes de la CAPG, permettant de compléter la gamme de mutualisations déjà existantes (planification urbaine, instruction des autorisations d'urbanisme, aménagement) ;

Puis dans une perspective future, pour former un ensemble cohérent de services mutualisés pour les besoins des Communes, de nouveaux domaines comme les mutations immobilières ( assistance en matière d'acquisition, cessions, constitution de servitudes...) seront mis en réflexions pour les communes qui le souhaitent ;

**Considérant** cependant, que la mise en place d'un tel projet, est de nature complexe et qu'un processus de mutualisation exige des phases de concertations et des actes préparatoires conséquents dont une fiche d'impact, il a été proposé, afin de garantir la co-construction du projet et d'accompagner les agents concernés dans ce processus, de procéder en deux étapes afin d'en initier le démarrage;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER**, le principe de mise à disposition provisoire d'une partie des services techniques de la Commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, nécessaire à la mise en place de la phase 1 du projet ;
- **D'APPROUVER**, le principe de la mise à disposition provisoire d'une partie des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Grasse, nécessaire à la phase 1 du projet ;
- **D'ACCEPTER** les modalités et conditions générales de ces deux conventions de mises à dispositions, jointes en annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie des services techniques de la Commune à la CAPG, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces opérations ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'une partie des services de la CAPG à la Commune, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces opérations ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

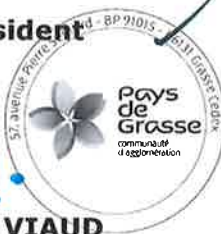
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_123-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### ENTRE

#### **La Commune de GRASSE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

-

**Mise à disposition d'une partie des services techniques de la commune au  
bénéfice de la CAPG  
A titre provisoire, pour une durée de six mois.**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Commune de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par ....., M ou Mme ....., agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité(e) à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

### ET

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... du conseil communautaire prise en date du 30 juin 2022, visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

## PREAMBULE

Dans le cadre du projet de Pacte de gouvernance de la CAPG, dans son volet « mutualisations », des réflexions autour d'une nouvelle étape structurante ont été lancées, celle de la mise en commun des services techniques sur certains périmètres d'activités. Cependant, la mise en place de services communs nécessite un temps important d'analyses, de travail de concertation et d'actes préparatoires à co- construire entre les parties, à ce jour, en cours d'accomplissement.

Il est proposé d'enclencher une première étape de ce projet de mise en commun, par la passation d'une convention de mise à disposition d'une partie des services techniques de la commune de Grasse à la CAPG. Cette convention est proposée à titre provisoire de six mois, ayant pour objectif, d'accompagner au mieux le processus de mutualisation dans les modalités de mise en œuvre.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention porte sur la mise à disposition d'une partie des services techniques de la Commune au bénéfice de la CAPG.

### ARTICLE 2 - SERVICES MIS A DISPOSITION

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne une partie de la direction générale des services techniques de la Commune, suivants :

- Une partie de la « Direction générale des services techniques »
- Une partie de la « Direction Bâtiments »
- Une partie de la « Direction Voirie, Réseaux et Domaine public ». Sont mis à disposition uniquement les « Service Travaux voiries » et « Service Travaux réseaux humides »
- Une partie de la « Direction Etudes et grands projets »
- Une partie du « Service Espaces verts ».

La présente mise à disposition des services ci-dessus visée comprend, notamment et de manière non exhaustive, et conjointement avec les services de la CAPG, les missions suivantes :

- Sur une partie « **Direction générale des services techniques**», pour les missions suivantes :
  - pilotage, encadrement, organisation et suivi général d'activités en partie mutualisées
  - poursuite des réflexions du projet de mutualisation, analyse des axes prioritaires, programmation et mise en œuvre de la future organisation mutualisée
  - aide au processus de mutualisation
- Sur la partie « **Direction Bâtiments** », pour les missions suivantes :
  - encadrement intermédiaire en matière de travaux des bâtiments, de services ateliers et entretien des locaux ;
  - suivi des activités générales en partie mutualisée

- dégagement des axes prioritaires de mutualisations, formulation de propositions
- aide au processus de mutualisation sur ces secteurs d'activité
- Sur une partie « **Direction Voirie, Réseaux et Domaine public** », pour les missions suivantes :
  - encadrement et suivi des travaux en lien avec ces domaines d'activités mutualisés
  - dégagement des axes prioritaires de mutualisations, formulation de propositions
  - aide au processus de mutualisation sur ce secteur d'activité
- Sur la « **Direction Etudes et grands projets** » dans son ensemble, pour les missions suivantes :
  - dégagement des axes prioritaires de mutualisations, formulation de proposition
  - aide au processus de mutualisation sur ce secteur d'activité
- Sur une partie du « **Service Espaces verts** », pour les missions suivantes :
  - suivi de travaux/chantiers et des contrats de prestations en cours
  - aide au processus de mutualisation sur ce secteur d'activité

La structure des services mis à disposition pourra en tant que de besoin être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Au fil de l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition mais en tiendra informée la CAPG dans le cadre de réunions de suivis.

### ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la CAPG pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la commune, collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, les agents mis à disposition continuent à percevoir leurs rémunérations et avantages attribués par la commune. Les agents concernés continuent de relever de la commune pendant la durée de la mise à disposition.

Les agents concernés en seront informés. Ils seront placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président selon les missions qu'ils réalisent. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services mis à disposition. Il contrôle la bonne exécution de ces tâches confiées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la CAPG des services mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité, dans le cadre de contrat d'assurance souscrits à cet effet.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

**ARTICLE 4 - POUVOIR HIERARCHIQUE, EVALUATION PROFESSIONNELLE ; DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition.

Le maire en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire et continue à l'exercer dans le cadre de cette mise à disposition mais sur ces points, le Président de la CAPG, bénéficiaire de cette mise à disposition, peut émettre des avis ou des propositions.

Le pouvoir d'évaluation professionnel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CAPG et transmis à la commune qui établit, l'évaluation, si la commune le souhaite.

Le Président de la CAPG, pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services susmentionnés mis à sa disposition pour l'exécution des missions qui lui sont confiées en application de l'article L. 5211-4 IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CAPG qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La commune continue à délivrer les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CAPG si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

**ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CAPG.

**ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT A**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement, par la CAPG à la commune, des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

Le remboursement par la CAPG à la commune se réalise en application du décret D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement définis par la CAPG et la commune.

Les charges prises en compte concernées sont : les charges liées au fonctionnement du service et en particulier: les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire et autres primes), les fournitures utilisées, le coût de renouvellement des biens, les contrats de services rattachés. D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à condition que les deux parties l'acceptent par voie d'avenant.

o **Détermination des unités de fonctionnement**

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation des services mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement. Il est convenu que l'unité de fonctionnement s'effectuera sur une quotité de temps de travail, soit un nombre de jours estimé à 184 jours, d'utilisation des services mis à disposition par les collectivités parties à la convention. Le montant est calculé sur la base de 10% du cout salarial brut chargé des agents mis à disposition, soit 214,3€ (10% du coût brut chargé journalier estimé à 2.143 € = 214,3 €) par 184 jours, soit un montant arrêté à 39 431 €.

o **Délai de remboursement**

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera annuellement à compter de la date de prise d'effet de la présente convention

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un montant forfaitaire calculé et estimé à 39 431 €.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE SUIVI**

Un suivi de l'application de la présente convention pourra être mis en place afin d'examiner les effets de cette mise à dispositions. Il peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, la durée pourra être renouvelée par voie d'avenant si l'état d'avancement du projet le nécessite, après acceptation expresse du Président de CAPG.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIF DE REVISION**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION – DENONCIATION**

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges ou sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à une tentative de médiation prévue aux articles L213-1 à L213-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune de GRASSE**

xxxx

XXXXX

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

PROJET



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### ENTRE

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
et  
la Commune de GRASSE**

-

**Mise à disposition d'une partie des services de la CAPG au bénéfice de la  
Commune  
A titre provisoire, pour une durée de six mois.**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... du conseil communautaire prise en date du 30 juin 2022, visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

**ET**

**La Commune de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par ....., M ou Mme ....., agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité(e) à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »



## PREAMBULE

Dans le cadre du projet de Pacte de gouvernance de la CAPG, dans son volet « mutualisations », des réflexions autour d'une nouvelle étape structurante ont été lancées, celle de la mise en commun des services techniques sur certains périmètres d'activités. Cependant, la mise en place de services communs nécessite un temps important d'analyses, de travail de concertation et d'actes préparatoires à co- construire entre les parties, à ce jour, en cours d'accomplissement.

Il est proposé d'enclencher une première étape de ce projet de mise en commun, par la passation d'une convention de mise à disposition d'une partie des services de la CAPG à la commune de Grasse. Cette convention est proposée à titre provisoire de six mois, ayant pour objectif, d'accompagner au mieux le processus de mutualisation dans les modalités de mise en œuvre.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention porte sur la mise à disposition d'une partie des services de la CAPG au bénéfice de la Commune ayant pour objet de travailler conjointement avec les services de la Commune à la poursuite des réflexions sur les périmètres susceptibles d'être mis en commun, les modalités de mise œuvre et l'accompagnement à ce processus de mutualisation.

### ARTICLE 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention, concerne une partie des services CAPG suivants :

- Une partie des directions générales adjointes
- Une partie de la direction affaires juridiques
- Une partie de la Direction des ressources Humaines
- Une partie de la direction des finances
- Une partie de la direction des financements extérieurs

La présente mise à disposition des services ci-dessus visée comprend, notamment et de manière non exhaustive, les missions suivantes:

- Une partie **des directions générales adjointes**  
Conjointement avec la Commune de Grasse, elles assurent une aide au pilotage et contribue la définition des axes prioritaires en matière de mutualisations sur ce secteur d'activité et de la future organisation mutualisée, de finalisation des analyses de faisabilités et prises de décisions ;
- Une partie **de la direction des affaires juridiques** pour les missions suivantes : une aide à l'accompagnement du processus réglementaire, aux analyses juridiques, à la traduction juridique du projet et d'une aide à la formalisation des actes à prendre en fonction du projet retenu ;
- Une partie de la **Direction des ressources Humaines**, pour les missions suivantes : une aide à l'accompagnement du processus de mutualisation, aux analyses RH, à la traduction organisationnelle effective du projet retenu, à l'élaboration des fiches d'impacts et accompagnement des agents concernés conjointement avec les services de la Commune ;
- Une partie de la **direction des finances**, pour les missions suivantes : une aide à l'accompagnement du processus de mutualisation aux analyses financières dont, la définition des coûts et modalités de remboursement et d'un système d'évaluation, en fonction du projet retenu ;
- Une partie de la **direction des financements extérieurs**, pour les missions suivantes : supervision en matière de financements extérieurs pour les projets communaux, des montages des dossiers de subventions, d'opérations de contrôles ainsi que d'assurer une relation permanente avec les co-financeurs.

La structure des services mis à disposition pourra en tant que de besoin être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Au fil de l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition mais en tiendra informée la CAPG dans le cadre de réunions de suivis.

### ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la CAPG, collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, les agents mis à disposition continuent à percevoir leurs rémunérations et avantages attribués par la CAPG. Les agents concernés continuent de relever de la CAPG pendant la durée de la mise à disposition.

Les agents concernés en seront informés. Ils seront placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire selon les missions qu'ils réalisent. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services mis à disposition. Il contrôle la bonne exécution de ces tâches confiées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune, des services mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité, dans le cadre de contrat d'assurance souscrits à cet effet.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

#### **ARTICLE 4— POUVOIR HIERARCHIQUE, EVALUATION PROFESSIONNELLE ; DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le Président est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition.

Le Président en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire et continue à l'exercer dans le cadre de cette mise à disposition mais sur ces points, le Maire de la Commune, bénéficiaire de cette mise à disposition, peut émettre des avis ou des propositions.

Le pouvoir d'évaluation professionnel de l'agent mis à disposition continue de relever de la CAPG. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la CAPG qui établit, l'évaluation, si la commune le souhaite.

Le Maire de la commune, pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services susmentionnés mis à sa disposition pour l'exécution des missions qui lui sont confiée en application de l'article L. 5211-4 IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CAPG, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La CAPG continue à délivrer les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CAPG.

#### **ARTICLE 5- CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Par analogie à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement, par la CAPG à la commune, des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

Le remboursement par la commune à la CAPG se réalise en application du décret D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de

fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement définis par la CAPG et la commune.

Les charges prises en compte concernées sont : les charges liées au fonctionnement du service et en particulier: les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire et autres primes), les fournitures utilisées, le coût de renouvellement des biens, les contrats de services rattachés. D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à condition que les deux parties l'acceptent par voie d'avenant.

○ **Détermination des unités de fonctionnement**

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation des services mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement. Il est convenu que l'unité de fonctionnement s'effectuera sur une quotité de temps de travail, soit un nombre de jours estimé à 184 jours, d'utilisation des services mis à disposition par les collectivités parties à la convention. Le montant est calculé sur la base de 10% du cout salarial brut chargé des agents mis à disposition, soit 181 € (10% du coût brut chargé journalier estimé à 1 810 € = 181 €) par 184 jours, soit un montant arrêté à 33 304€.

○ **Délai de remboursement**

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera annuellement à compter de la date de prise d'effet de la présente convention  
Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un montant forfaitaire calculé et estimé à 33 304 €.

## **ARTICLE 6: MODALITES DE SUIVI**

Un suivi de l'application de la présente convention pourra être mis en place afin d'examiner les effets de cette mise à dispositions. Il peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention.

## **ARTICLE 7: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, la durée pourra être renouvelée par voie d'avenant si l'état d'avancement du projet le nécessite et après acceptation expresse du Président de CAPG.

## **ARTICLE 8: DISPOSITIF DE REVISION**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

## **ARTICLE 9: RESILIATION – DENONCIATION**

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement, , pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.  
Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

## ARTICLE 10: LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges ou sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à une tentative de médiation prévue aux articles L213-1 à L213-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune de GRASSE**

xxxxxx

XXXXX

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_124 : Mutualisation: Mise à disposition du parc automobile de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération Pays de grasse**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_124</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES JURIDIQUES</b>	
<b>Mutualisation: Mise à disposition du parc automobile de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération Pays de Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre du projet de Pacte de gouvernance, dans son volet « mutualisations », des réflexions autour d'une nouvelle étape structurante ont été lancées, celle de la mise en commun des services techniques. A l'issue de ces travaux, un projet plus global de mutualisation sur ce secteur a été dégagé consistant en :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'un pôle d'assistance technique et administratif communautaire dédié à l'ensemble des communes de la CAPG</li> <li>- la mise en place d'un service commun sur des secteurs fléchés des services techniques entre la commune de Grasse et la CAPG</li> </ul> <p><b>Si certains paramètres sur un projet plus global sont en cours de réflexion, d'autres sont en en phase d'être finalisés notamment sur le secteur du parc automobile. Ainsi, il est proposé à titre d'expérimentation, d'accepter la mise à disposition du service parc automobile de la commune de Grasse à la CAPG pour une durée de six mois, ayant pour objectif d'analyser la pertinence pour ce secteur d'intégrer un service commun au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Vu** le projet de Pacte de Gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** la volonté de la communauté du Pays de Grasse de développer les pratiques des mutualisations pour obtenir plus d'efficacité, d'optimisation et de qualité du service partagé entre les services communaux et communautaires dans un esprit, solidaire, collaboratif et de volontariat, principes réaffirmés dans le Pacte de Gouvernance ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, consciente des enjeux que revêtent ces pratiques de mutualisations, la CAPG a déployé plusieurs dispositifs avec ses communes membres, dont parmi les plus significatifs, la mutualisation des instructions des

autorisations d'urbanisme à l'échelle de 17 communes, des systèmes d'informations à l'échelle de 6 communes, la planification urbaine à l'échelle de 5 communes, l'aménagement et d'une partie de la direction générale des services avec la commune de Grasse ;

**Considérant** que pour cette nouvelle mandature, une des orientations souhaitées est d'amorcer une nouvelle étape structurante de mutualisation, celle des équipes des services techniques ;

**Considérant** que mutualiser des services techniques comporte de nombreux enjeux, en particulier en matière de qualité de services rendus aux usagers mais aussi aux communes et d'optimisation des ressources ;

**Considérant** que depuis plusieurs mois, la Commune de Grasse et la CAPG, réfléchissent à la mise en commun de certains de leurs services techniques dont les résultats attendus sont la réalisation d'économies d'échelles, l'optimisation des ressources et moyens entre les services, tout en faisant bénéficier des différentes expertises existantes au sein des deux structures, à l'ensemble des communes de la CAPG ;

**Considérant** qu'à cet effet, des groupes de travail se sont tenus sur l'année 2021, dégagant plusieurs orientations, dont la création d'un pôle d'assistance technique et administratif dédié aux communes, nouveau service de la CAPG et la mise en place d'un service commun sur des domaines métiers fléchés tels les bâtiments, la voirie-réseaux, la production graphique, les espaces verts et le parc automobile ;

**Considérant** que pour certains domaines, en l'occurrence le parc automobile, il est prévu une mutualisation de service, pouvant être par la suite déployée aux communes de la CAPG qui seraient intéressées pour bénéficier de ce service ;

**Considérant** que les paramètres du projet sur ce secteur d'activité sont en phases d'être finalisés, il est proposé d'expérimenter sur une durée de six mois, une mutualisation sur secteur d'activité ;

**Considérant** que si elle s'avère concluante, ce secteur d'activité intégrera le dispositif d'un service commun au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que l'objet de cette mise à disposition ponctuelle du service parc automobile est d'assurer des missions, de gestion de petites réparations et d'entretien, de contrôle techniques périodiques, pour une partie des véhicules dits « légers » de la CAPG ;

**Considérant** que cette mise à disposition permettra également d'affiner les modalités de mutualisations de façon concertée ;

**Considérant** que les effets de ces mises à disposition, doivent être réglés dans une convention portant mise à disposition des services ;



Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

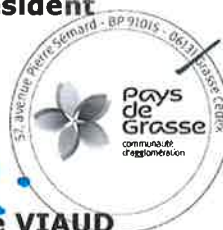
- **D'ACCEPTER**, le principe de la mise à disposition à titre provisoire du parc automobile de la Commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour une durée de six mois ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales de la convention de mise à disposition, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du parc automobile de la Commune à la CAPG, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ces opérations ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

### ENTRE

#### **La Commune de GRASSE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

-

**Mise à disposition du parc automobile de la commune au bénéfice de la CAPG  
A titre provisoire, pour une durée de six mois.**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Commune de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 698 000 18 dont le siège est situé Place du Petit Puy 06130 GRASSE et représentée par ....., M ou Mme ....., agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité(e) à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du....., visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

### **ET**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... du conseil communautaire prise en date du 30 juin 2022, visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

## PREAMBULE

Dans le cadre du projet de Pacte de gouvernance de la CAPG, dans son volet « mutualisations », des réflexions autour d'une nouvelle étape structurante ont été lancées, celle de la mise en commun des services techniques sur certains périmètres d'activités.

Cependant, la mise en place d'un service commun nécessite un temps important de travail de concertation et d'actes préparatoires, à ce jour, en cours d'accomplissement. Or, sur le secteur du parc automobile, les paramètres du projet sont en phase d'être finalisés.

Il est proposé d'enclencher une première étape de ce projet de mise en commun, par la passation d'une convention de mise à disposition d'une partie du parc automobile de la commune de Grasse à la CAPG ayant pour objectif d'expérimenter sa faisabilité en préalable à un futur service commun.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention porte sur la mise à disposition d'une partie des services techniques de la Commune au bénéfice de la CAPG.

### ARTICLE 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne le Service Parc automobile de la Direction générale des services techniques de la Commune.

La présente mise à disposition des services ci-dessus visée comprend, notamment et de manière non exhaustive, les missions suivantes :

**Concernant la gestion des 96 véhicules (véhicules légers, véhicules utilitaires, à l'exception des camions bennes à ordures ménagères et 2 bus) :**

- Gestion technique des contrats de location de véhicules,
- Gestion de l'entretien, des réparations et de la maintenance de tous les véhicules,
- Gestion des contrôles périodiques,
- Gestion technique des sinistres,
- Assistance et conseils techniques dans le renouvellement, l'acquisition ou la location de véhicules.

**Concernant la mutualisation du service :**

- Réflexions des axes prioritaires pouvant être mutualisés dans le cadre d'un futur service commun et formulation de propositions
- Aide au processus de mutualisation sur ce secteur d'activité

La structure des services mis à disposition pourra en tant que de besoin être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs

constatés par les parties. Au fil de l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition mais en tiendra informée la CAPG dans le cadre de réunions de suivis.

### **ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la CAPG pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la commune, collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, les agents mis à disposition continuent à percevoir leurs rémunérations et avantages attribués par la commune. Les agents concernés continuent de relever de la commune pendant la durée de la mise à disposition.

Les agents concernés en seront informés. Ils seront placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président selon les missions qu'ils réalisent. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services mis à disposition. Il contrôle la bonne exécution de ces tâches confiées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la CAPG des services mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité, dans le cadre de contrat d'assurance souscrits à cet effet.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

### **ARTICLE 4 - POUVOIR HIERARCHIQUE, EVALUATION PROFESSIONNELLE ; DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition.

Le maire en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire et continue à l'exercer dans le cadre de cette mise à disposition mais sur ces points, le Président de la CAPG, bénéficiaire de cette mise à disposition, peut émettre des avis ou des propositions.

Le pouvoir d'évaluation professionnel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CAPG et transmis à la commune qui établit, l'évaluation, si la commune le souhaite.

Le Président de la CAPG, pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services susmentionnés mis à sa disposition pour l'exécution des missions qui lui sont confiées en application de l'article L. 5211-4 IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CAPG qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La commune continue à délivrer les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CAPG si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CAPG.

A cet égard, le Service du Parc automobile met à disposition l'ensemble de ses moyens matériels pour mener à bien ses missions : 2 véhicules de dépannage, 4 ponts élévateurs, 1 fosse, 1 valise de diagnostic (ordinateur), un matériel spécialisé (pneumatique et hydraulique) et un logiciel de gestion d'une flotte automobile.

#### **ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU SERVICE**

A titre indicatif, les personnels du Service du Parc automobile de la Ville effectueront les temps de travail moyens suivants :

Nom et prénom	Catégorie	% indicatif de temps affecté à la mise à disposition
ESTELA Mathieu	C	40%
SERNISSI Véronique	C	40%
HOCQUAUX Cédric	C	30%
CAMATTE Guillaume	C	30%
WEYLAND Fabien	C	30%
BONHAUME Hugo	C	30%
N'DAYE Jonathan	C	30%

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement, par la CAPG à la Commune, des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût réel de fonctionnement constatée par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

##### **o Détermination du coût réel de fonctionnement**

Les montants des rémunérations, cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges correspondantes au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du Décret du 18 juin 2008 versé par la Ville, seront remboursés par la CAPG aux quantités réellement exécutées selon les modalités suivantes : le traitement des fonctionnaires territoriaux mis à disposition seront ramenés au taux horaire puis multipliés par le nombre d'heures réellement effectuées au profit la CAPG.

La Ville supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L-27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'acquisition des pièces détachées nécessaires à l'entretien, à la réparation (y compris après sinistre) et à la maintenance seront remboursées sur présentation des justificatifs

correspondants. A cet effet, et avant toute réparation, le Service du Parc automobile soumettra, pour validation, un devis de réparation auprès de la CAPG.

Les visites de contrôle technique seront également remboursées sur présentation des justificatifs.

L'ensemble des charges visées ci-dessus seront constatées donneront lieu à un état semestriel récapitulant toutes les dépenses réellement engagées.

Enfin, tous les autres frais : carburant, assurances, sinistres, abonnements télépéage, locations de véhicules et réparations effectuées par les entreprises extérieures seront réglés directement par la CAPG. Un avis technique et financier sera néanmoins produit par le Service du Parc automobile au titre de l'aide à la décision.

o **Délai de remboursement**

Le remboursement identifié précédemment s'effectuera donc trimestriellement à compter de la date de prise d'effet de la présente convention

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel détaillant et justifiant toutes les dépenses réellement engagées.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE SUIVI**

Un suivi de l'application de la présente convention peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention afin de faire le point sur cette mise à disposition.

## **ARTICLE 9 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, la durée pourra être renouvelée par voie d'avenant si l'état d'avancement du projet le nécessite, après acceptation expresse du Président de CAPG.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE REVISION**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION – DENONCIATION**

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement, , pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

## **ARTICLE 12 - LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges ou sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à une tentative de médiation prévue aux articles L213-1 à L213-4 du Code de justice administrative.

006-200039857-20220630-DL2022\_124-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune de GRASSE**

**xxxxxx**

**XXXXX**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_125 : Constitution d'une SEM (Société d'Economie Mixte)  
Pays de Grasse Dynamiques – Prise de participation de la collectivité**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_125</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
<b>Constitution d'une SEM (Société d'Economie Mixte) Pays de Grasse Dynamiques – Prise de participation de la collectivité</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre du projet de redynamisation des centres-villes et plus particulièrement sur la thématique commerciale, il est proposé de se doter d'un outil de maîtrise foncière en créant une SEM foncière avec la ville de Grasse, la Banque des territoires, Vilogia (bailleur social), le Crédit Agricole et l'entreprise Fragonard.</b></p> <p><b>La SEM permet l'acquisition d'immeubles ou de cellules commerciales, leur réhabilitation, leur commercialisation dans le cadre de projets d'aménagements ou de politiques commerciales définies. Il est proposé d'acquérir 3440 actions pour un montant de 344 000 € payables en 2 versements.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1521-1, L1522-1, L1522-2, L1522-3 et L1524-5 ;

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales ;

**Vu** le projet de statuts de de la SEM Foncière Pays de Grasse Dynamiques joint en annexe ;

**Vu** le projet de pacte d'actionnaires de la SEM Foncière Pays de Grasse Dynamiques ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est engagée avec ses partenaires depuis septembre 2018 dans le programme Action Cœur de Ville, qui s'est matérialisé depuis Février 2020 par une phase de déploiement ;

**Considérant** que les objectifs du programme national Action Cœur de Ville sont déclinés à travers 5 axes spécifiques assignés au projet de la ville de Grasse, et notamment l'Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré mais aussi les interventions menées dans le cadre du NPNRU et de l'opération boucle commerciale ;

**Considérant** que les objectifs du programme national Petites Villes de Demain sont déclinés à travers 8 thèmes et plus particulièrement le thème n°3 le commerce ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, la Ville de Grasse a constaté une carence de l'initiative privée pour assurer un portage global de cellules commerciales situés notamment dans les grandes opérations de renouvellement urbain précédemment réalisées, et souhaite également profiter de l'opportunité de redonner de la commercialité aux locaux commerciaux désertés par les banques notamment ;

**Considérant** que l'outil de la société d'économie mixte (SEM), apparaît la structure la mieux adaptée à une gestion patrimoniale dynamique car il permet :

- une implication effective des collectivités dans la gouvernance ;
- une souplesse en termes de contractualisation,
- un partage des risques avec des partenaires privés,
- une grande évolutivité de la structure (le périmètre initial ayant vocation à évoluer au fil de la revente des biens à terme et de l'entrée de nouveaux biens dans le portefeuille de la SEM).

**Considérant** que dans le cadre de France Relance l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) a disposé d'un fonds de restructuration des locaux d'activités doté de 60 millions d'Euros sur les années 2021 et 2022 pour financer les actions locales de redynamisation des commerces de proximité ;

**Considérant** que cette enveloppe est destinée à financer 50 % des déficits d'opérations de restructuration immobilière ayant pour objectif notamment, de créer un parcours marchand pour favoriser le commerce du centre- ville ;

**Considérant** que dans ce cadre la SPL Pays de Grasse Développement, seul organisme habilité à déposer un dossier en attendant la création de la SEM Foncière Pays de Grasse Dynamiques, a candidaté et obtenu une aide de 900 756 € à travers ce fonds ;

**Considérant** que les statuts de la structure nouvellement créée ont pour objectifs de définir des principes s'imposant à l'ensemble des actionnaires publics et privés, pour une gouvernance efficace et rigoureuse tout en garantissant également la souplesse nécessaire à la conduite de certaines opérations en partageant le poids des investissements et des risques ;

Un montage juridique et financier ainsi qu'un plan d'affaires définissent le portefeuille initial de la SEM Foncière à réaliser en plusieurs phases successives.

### **Plan de financement et actionnariat :**

Le plan de financement proposé est le suivant pour un montant global acquisition + travaux estimés à ce jour à 4 718 500 € :

- Apport en fonds propres : 1 808 000 € soit 38,32 % avec souscription du capital en 2 années de 2022 à 2023;

La valeur de l'action est fixée à 100 euros soit un total de 18 080 actions ;

- Emprunts 2 910 500 soit 61,68%.

La souscription et la libération du capital apporté par chacun des 6 actionnaires entrant au capital devra être réalisée avant le 28 juin 2023.

- 55,03% des actions appartiennent au collège public représenté par la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- 44,97% des actions appartiennent au collège privé représenté par la Banque des territoires, le Crédit Agricole, Vilogia et Fragonard.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est proposé de souscrire à un total de 3 440 actions soit un capital de 344 000 € représentant 19,03% du capital de la SEM, à libérer sur les exercices budgétaires 2022 et 2023 pour des montants respectifs de 172 000 € chacun, le dernier versement devant intervenir avant le 28 juin

**La répartition détaillée du capital vous est détaillée :**

REPARTITION ACTIONNARIAT	VOLUME FINANCIER	NOMBRE ACTIONS	REPARTITION	REPARTITION COLLEGES
VILLE DE GRASSE	651 000 €	6 510	36,01%	<b>55,03%</b>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	344 000 €	3 440	19,03%	
BANQUE DES TERRITOIRES	500 000 €	5 000	27,65%	<b>44,97%</b>
CREDIT AGRICOLE	100 000 €	1 000	5,53%	
VILOGIA	177 000 €	1 770	9,79%	
FRAGONARD	36 000 €	360	1,99%	
<b>TOTAL</b>	<b>1 808 000 €</b>	<b>18 080</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

### Gouvernance et désignation d'un représentant de la Ville

Les principes de gouvernance de la SEM Pays de Grasse Dynamiques sont définis par le projet de statuts joint en annexe.

La société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le projet de statut prévoit que le Conseil d'Administration soit composé de 10 membres dont 6 pour les collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration est réparti de la manière suivante :

- 4 Administrateurs désignés par la ville de Grasse ;
- 2 Administrateurs désignés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- 2 Administrateurs désignés sur proposition de la CDC, ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;
- 1 administrateur désigné par la société Fragonard ;
- 1 administrateur désigné par Vilogia.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L225-20 du Code de commerce.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelables, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le Crédit Agricole en tant qu'actionnaire souhaite être représenté par un censeur, ce dernier n'ayant qu'une voix consultative au Conseil d'Administration.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

L'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'adjoindre un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précise l'ensemble des points essentiels qui structureront la future SEM.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Par conséquent, il vous est proposé de désigner un délégué représentant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'assemblée générale (dont l'AG constitutive) de la société et le doter de tous les pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts.

Il vous est proposé de désigner les 2 délégués pour représenter la collectivité au Conseil d'Administration de la SEM Pays de Grasse Dynamiques avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;

Sont candidats :

1- Délégué Assemblée Générale : Monsieur Christian ORTEGA

2- Délégués Conseil d'Administration : - Madame Valérie COPIN

- Monsieur Christian ORTEGA

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :  
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'APPROUVER** l'entrée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans l'actionnariat de la SEM Pays de Grasse Dynamiques ;
- **DE SOUSCRIRE** une prise de participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 344 000 euros représentant 3 440 actions dans l'actionnariat de la SEM Pays de Grasse Dynamiques ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants à la première échéance de libération des actions, soit 344 000 €, sont inscrits au budget 2022 en investissement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer le bordereau de souscription d'actions ;
- **D'APPROUVER** les statuts et le pacte d'actionnaire de la SEM Pays de Grasse Dynamiques joints en annexe ;
- **DE DESIGNER Christian ORTEGA** comme représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Assemblée Générale (dont l'AG constitutive) de la SEM Pays de Grasse Dynamiques ;
- **DE DESIGNER Valérie COPIN et Christian ORTEGA** comme représentants de la collectivité au Conseil d'Administration de la SEM Pays de Grasse Dynamiques ;
- **D'AUTORISER** ses représentants à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions au tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration ;
- **DE DOTER** Monsieur Le Président de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

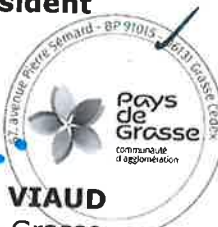
Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**« PAYS DE GRASSE DYNAMIQUES »**

Société anonyme d'économie mixte locale

Au capital de 1 808 000 euros

Siège social : 4, rue de la Délivrance

06130 GRASSE

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée .....</b>	<b>6</b>
Article 1 <sup>er</sup> - Forme .....	6
Article 2 - Objet .....	6
Article 3 - Dénomination sociale .....	6
Article 4 - Siège social .....	7
Article 5 - Durée .....	7
Article 6 - Apports .....	8
Article 7 - Capital social .....	8
Article 8 - Modifications du capital social .....	9
Article 9 - Comptes courants .....	9
Article 10 - Libération des actions .....	9
Article 11 - Défaut de libération .....	9
Article 12 - Forme des actions .....	10
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions .....	10
Article 14 - Cession des actions .....	10
<b>TITRE 3 : Administration et contrôle de la société .....</b>	<b>12</b>
Article 15 - Composition du conseil d'administration .....	12
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge .....	12
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs .....	13
Article 18 - Censeurs .....	13
Article 19 - Bureau du conseil d'administration .....	13
Article 20 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration .....	14
Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration .....	15
Article 22 - Direction générale – Directeurs généraux délégués .....	15
Article 23 - Rémunération des dirigeants .....	17
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire .....	17
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales .....	18
Article 26 - Commissaires aux comptes .....	18
Article 27 - Représentant de l'État - Information .....	18
Article 28 - Délégué spécial .....	19
Article 29 - Rapport annuel des élus .....	19
<b>TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaire .....</b>	<b>20</b>
Article 30 - Dispositions communes aux assemblées générales .....	20
Article 31 - Convocation des assemblées générales .....	20
Article 32 - Présidence des assemblées générales .....	20
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire .....	20
Article 34 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire .....	21



Article 35 - Modifications statutaires..... 21

**TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats .....22**

Article 36 - Exercice social ..... 22

Article 37 - Comptes sociaux..... 22

Article 38 - Bénéfices ..... 22

**TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations .....23**

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social..... 23

Article 40 - Dissolution – Liquidation ..... 23

Article 41 - Contestations ..... 23

**TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités .....24**

Article 42 - Nomination des premiers administrateurs ..... 24

Article 43 - Désignation des commissaires aux comptes..... 25

Article 44 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société ..... 25

Article 45 - Formalités – Publicité de la constitution..... 26

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Les soussignés

- **La collectivité territoriale :**

**1° La ville de Grasse,**

Représenté par Madame / Monsieur ...

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

**2° La communauté d'agglomération du pays de Grasse,**

Représenté par Madame / Monsieur ...

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

- **Les autres actionnaires :**

**3° La Caisse des dépôts et consignations**

Représenté par Madame / Monsieur ...

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

...

...

**4° Vilogia**

**Représenté par Madame / Monsieur ...**

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

**5° Le Crédit Agricole**

**Représenté par Madame / Monsieur ...**

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

**6° La société Fragonard**

**Représenté par Madame / Monsieur ...**

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les collectivités territoriales ».

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans un but d'intérêt général, de dynamiser l'activité économique et commerciale et de favoriser l'attractivité résidentielle, sur le territoire de l'agglomération du pays de Grasse :

Elle réalise à ce titre les opérations suivantes :

- L'acquisition et la réhabilitation en vue de leur commercialisation locative et la gestion d'immeubles à usage commercial, artisanal, de bureaux, de résidence hôtelière, de résidences étudiantes, ou de services destinés à la location ou éventuellement à la vente ;
- La valorisation des immeubles par la réalisation de travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation,
- La réalisation d'opérations de promotion immobilière ;
- La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- La réalisation d'études en relation avec les domaines précités.
- La participation au capital de sociétés dont l'objet est identique à celui décrit au premier alinéa et éventuellement la cession des dites participations ;
- La mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, en ce compris la conclusion de tout emprunt, avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: **PAYS DE GRASSE DYNAMIQUES**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 4 rue de la Délivrance - 06130 GRASSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS****6.1 - Apports en numéraire**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de un million huit cent huit mille euros (1 808 000 €) représentant des apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Apporteur	Actions souscrites	Montant souscrit en euro	Montant libéré en euro	%
La ville de Grasse	6 510	651 000 €	325 500 €	36,01 %
La communauté d'agglomération du Pays de Grasse	3 440	344 000 €	171 500 €	19,03 %
La Caisse des Dépôts et Consignations	5 000	500 000 €	250 000 €	27,65 %
Vilogia	1 770	177 000 €	88 500 €	9,79%
Le Crédit Agricole	1 000	100 000 €	50 000 €	5,53%
Fragonard	360	36 000 €	18 000 €	1,99 %

La somme de 904 000 euros correspondant à la libération à hauteur de la moitié de la valeur nominale des 18 080 actions de valeur nominale de 100 € a été régulièrement déposée sur un compte consignment ouvert au nom de la société en formation.

Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque et dûment annexé aux présentes.

La libération du surplus, soit 904 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent huit mille (1 808 000) euros (*divisé en 18 080 actions de 100 euros*) chacune dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, soit l'augmentation de capital, soit l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la mise à jour corrélative des statuts

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

## ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

## ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, toute cession d'actions, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Par exception, la transmission des Titres de la Société est libre dans les cas suivants :

- (i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- (ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que :
  - a) cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire ;
  - b) cet Affilié ne soit pas un tiers concurrent de la Société (à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la Société).
- (iii) entre Actionnaires.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

~~Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.~~

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



## ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 10 dont 6 pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

## ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

## ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

Les représentants des personnes morales, et en particulier des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

## ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. Ils ne sont pas rémunérés.

## ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

## ARTICLE 20 - REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration peut par ailleurs adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- Convocation de l'assemblée générale,
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Hors le cas des réunions sollicitées par le directeur général ou par le tiers des administrateurs, le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les memes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de président du conseil d'administration ou de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Si le directeur général est également Président du conseil d'administration, la limite d'âge applicable est celle de la Présidence.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les collectivités territoriales ou les groupements ne peuvent, en tant que personne morale, remplir les fonctions de directeur général, ni celles de directeur général délégué. La même interdiction s'applique aux personnes titulaires d'un mandat électif.

## ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article

## ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales de même qu'aux conventions intervenant avec une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

## ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées , au représentant de l'État dans le département du siège social de la société, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

~~La saisine de la chambre régionale des comptes~~ par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité.

## ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

## ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.



### ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

### ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

### ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

~~Sans préjudice des pouvoirs conférés par la~~ loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

**ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

**ARTICLE 35 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

---

### ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2023.

### ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

### ARTICLE 38 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

### ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

### ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

### ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027 :

la Caisse des dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège à Paris (75007) 56 rue de Lille, dont le représentant permanent sera :

- M[ ], né(e) [ ], à [ ],, demeurant [ ],

La société Fragonard, dont le représentant sera

- M[ ], né(e) [ ], à [ ],, demeurant [ ],

Vilogia dont de représentant sera :

- M[ ], né(e) [ ], à [ ],, demeurant [ ],

M[ ], né(e) [ ], à [ ],, demeurant [ ],

...

Représentent la collectivité territoriale, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

la Commune de Grasse, dont les représentants seront :

- M[ ], né le [ ], à [ ], demeurant [ ],
- M[ ], née le [ ], à [ ], demeurant [ ],
- M[ ], née le [ ], à [ ], demeurant [ ],
- M[ ], née le [ ], à [ ], demeurant [ ],

La communauté d'Agglomération du pays de Grasse

- M[ ], né le [ ], à [ ], demeurant [ ],
- M[ ], née le [ ], à [ ], demeurant [ ],

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

**ARTICLE 43 - DESIGNATION DES PREMIERS CENSEURS**

Est nommé censeur de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027

- Le Crédit Agricole, dont le représentant sera
- M[REDACTED], né(e) [REDACTED], à [REDACTED],, demeurant [REDACTED],

**ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ... :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire ... pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à ... à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Signature du pacte d'actionnaires à conclure le ..... entre les actionnaires de la société, en présence de la société.

**ARTICLE 40 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Fait à ...

Le ...En ... originaux

Pour la ville de Grasse Madame / Monsieur ...	Pour la Caisse des dépôts et consignations ... Madame / Monsieur ...
Pour la Communauté d'agglomération du pays de Grasse Madame / Monsieur ...	Pour Vilogia Madame / Monsieur ...
Pour le Crédit Agricole Madame / Monsieur ...	Pour la société Fragonard Madame / Monsieur ...

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte auprès de la banque \_\_\_\_\_ (Agence \_\_\_\_\_) pour le dépôt des fonds composant le capital social,
- Conclusion de la convention d'occupation des locaux constituant le siège social
- Démarches en vue de la désignation des Commissaires aux comptes

Fait à ...

Le ..



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

---

**PACTE D'ACTIONNAIRES**  
**DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE**  
**PAYS DE GRASSE DYNAMIQUES**

---

**EN DATE DU 12/04/2022**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**ENTRE :**

1. **La ville de Grasse, [●], [●], représentée par [●], dûment habilité(e), à l'effet des présentes, par délibération du [conseil/ comité syndical] du [●],**

Ci-après dénommée la « [●] »

**DE PREMIERE PART,**

2. **La communauté d'agglomération du pays de Grasse, représentée par [●], dûment habilité(e), à l'effet des présentes, par délibération du [conseil/ comité syndical] du [●],**

Ci-après dénommée la « [●] »

**DE DEUXIEME PART**

3. **La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de [●] en date du [●] portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,**

Ci-après dénommée la « CDC »

**DE TROISIEME PART,**

4. **Vilogia**

**Représenté par Madame / Monsieur ...**

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

Ci-après dénommée « [●] »

**DE QUATRIEME PART,**

5. **Le Crédit Agricole**

**Représenté par Madame / Monsieur ...**

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

Ci-après dénommée le « [●] »

**DE CINQUIEME PART,**

6. **La société Fragonard**

**Représenté par Madame / Monsieur ...**

habilité(e) aux termes d'une délibération en date du ... ci-après annexée.

Ci-après dénommée « [●] »

**DE SIXIEME PART,**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**EN PRESENCE DE :**

**La société Pays de Grasse Dynamiques**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 808 000 € dont le siège social est situé 4, rue de la Délivrance 06130 GRASSE, [en cours d'immatriculation, représentée par [●] agissant en sa qualité de [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** »

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

La Société est en cours d'immatriculation et a pour objet :

dans un but d'intérêt général, de dynamiser l'activité économique et commerciale et de favoriser l'attractivité résidentielle, sur le territoire de l'agglomération du pays de Grasse :

Elle réalise à ce titre les opérations suivantes :

- L'acquisition et la réhabilitation en vue de leur commercialisation locative et la gestion d'immeubles à usage commercial, artisanal, de bureaux, de résidence hôtelière, de résidences étudiantes, ou de services destinés à la location ou éventuellement à la vente ;
- La valorisation des immeubles par la réalisation de travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation,
- La réalisation d'opérations de promotion immobilière ;
- La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- La réalisation d'études en relation avec les domaines précités.
- La participation au capital de sociétés dont l'objet est identique à celui décrit au premier alinéa et éventuellement la cession des dites participations ;
- La mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, en ce compris la conclusion de tout emprunt, avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- (A) Le capital de la Société est divisé en 18 080 actions ordinaires de 100 euro(s) de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital de la Société
La Ville de Grasse	6 510	36,01 %
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	3 440	19,03%
La Caisse des dépôts et consignations	5 000	27,65%
Vilogia	1 770	9,79%
Le Crédit Agricole	1 000	5,53%
Fragonard	360	2%
<b>TOTAL</b>	<b>18 080</b>	<b>100 %</b>

- (B) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d'Affaires figurant en Annexe A (sans pour autant qu'une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d'Affaires).

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

- (C) Les Parties ont souhaité par le Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.
  
- (D) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Définitions**

- « **Actions** » désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
- « **Actionnaires** » désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.
- « **Actionnaire(s) du Collège Public** » désigne le ou les actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- « **Actionnaire(s) du Collège Privé** » désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
- « **Activité de la Société** » désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
- « **Activité Concurrente** » désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer l'Activité de la Société sur la communauté d'agglomération du pays de Grasse.
- « **Administrateur** » désigne les membres du Conseil d'Administration.
- « **Affilié** » d'un actionnaire désigne, pour cet actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.
- « **Annexe(s)** » désigne la ou les annexes au présent Pacte.
- « **Assemblée Spéciale** » désigne l'assemblée des collectivités territoriales au sens de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- « **Cédant** » désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
- « **Cessionnaire** » désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
- « **Changement de Contrôle** » désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.
- « **Comité Consultatif** » désigne le Comité consultatif de la Société, régi par les stipulations de l'article 7 du Pacte.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

- « **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.
- « **Contrôle** », « **Contrôlée** », « **Contrôlant** » désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
- « **Décision(s) Importante(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 6.4.2.
- « **Décision(s) Majeure(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 6.4.1
- « **Désaccord Majeur** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.3.
- « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.
- « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.
- « **Filiales** » désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.
- « **Gardien du Pacte** » a le sens qui lui est donné à l'article 22.6.
- « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
- « **Jour** » désigne tout jour calendaire.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
- « **Notification** » a le sens qui lui est donné à l'article 22.10.
- « **Notification de Rachat** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.1.

« **Notification de Transfert** » désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- (ii) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (iii) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
- (iv) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
- (v) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
- (vi) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
- (vii) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (viii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
- (ix) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et  
  
de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

« **Pacte** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.

« **Période Chômée** » a le sens qui lui est donné à l'article 22.10.2.



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

- « Plan d’Affaires »** désigne le plan d’affaires annexé au présent Pacte (Annexe D).
- « Statuts »** désigne les statuts de la Société.
- « Situation de Blocage »** a le sens qui lui est donné à l’article 14.3
- « Tiers »** désigne toute personne physique ou morale n’étant ni un Actionnaire, ni la Société.
- « Titres »** désigne :
- (i) les Actions émises par la Société ;
  - (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d’actions ou bons de souscription d’actions) ;
  - (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d’émission d’actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
  - (iv) les droits d’attribution gratuite d’Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu’aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu’un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- « Transfert »** désigne toute opération (autre qu’une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l’usufruit d’un Titre ou de tous droits dérivant d’un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d’apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d’échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d’attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d’adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d’attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ;
- « Transfert Libre »** a le sens qui lui est donné à l’article 11.2.
- « Violation du Pacte »** a le sens qui lui est donné à l’article 14.2.

**CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**TITRE I**

**ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES**

**1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE**

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

**2. DECLARATIONS DES PARTIES**

**2.1. Concernant leur situation**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

**2.2. Clause anti-blanchiment de capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv) qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

### **2.3. Responsabilité sociétale de l'entreprise**

Les Parties ont été informées de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG ») tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management.

Les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale. A ce titre, la Société s'engage à initier une démarche et un diagnostic RSE et à établir et respecter une charte RSE selon le modèle de Charte RSE figurant en Annexe C.

Les Parties déclarent en particulier leur souhait de faire de la Société, une société exemplaire en matière d'aménagement et de construction durables.

## TITRE II

### **CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE**

#### **3. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE**

##### **3.1. Objet de la société**

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 2 de ses Statuts.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

##### **3.2. Périmètre d'intervention géographique - Domaines d'activités**

###### **3.2.1 Périmètre d'intervention géographique et domaines d'activité**

Les Parties conviennent que la Société interviendra sur le périmètre géographique de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

[La Société devra développer ses interventions sur des opérations répondant à la segmentation suivante : [A compléter]].

#### **4. SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE**

##### **4.1. Suivi du patrimoine de la Société**

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d'Affaires, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration après consultation du Comité Consultatif un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : l'état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
  - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.
  - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

## **4.2. Plan d’Affaires**

### **4.2.1 Principe**

Les Actionnaires prennent acte du Plan d’Affaires joint en Annexe A du Pacte, qui identifie pour une période courant jusqu’au 31 décembre 2032 les objectifs d’exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d’Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan d’Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

### **4.2.2 Actualisation du Plan d’Affaires**

Le Plan d’Affaires devra faire l’objet d’une actualisation annuelle par le Directeur Général avec l’assistance du Comité Consultatif. Après consultation du Comité Consultatif, le Plan d’Affaires actualisé devra être approuvé par le Conseil d’Administration dans les conditions de l’article 6.4.1.

## **4.3. Droit prioritaire de co-investissement de la CDC**

La CDC dispose d’un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d’investissement immobilier de la Société et notamment celui de prendre une participation dans une Filiale portant un tel projet aux côtés de la Société.

La Société devra soumettre tout projet d’investissement immobilier au préalable à la CDC avant de solliciter un tiers.

## **TITRE III** **GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ**

## **5. DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **5.1. Nomination du Directeur Général**

La direction générale de la Société est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général s’engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d’Administration pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

### **5.2. Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d’Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l’exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 3 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d’Administration.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

### **5.3. Révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

## **6. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1. Membres du Conseil d'Administration**

#### **6.1.1. Nomination des membres du Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) 4 Administrateurs désignés par la ville de Grasse ;
- (ii) 2 Administrateurs désignés par la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse
- (iii) 2 Administrateurs désignés sur proposition de la CDC, ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;
- (iv) 1 administrateur désigné par la société Fragonard
- (v) 1 administrateur désigné par Vilogia

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les Actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société.

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tout vote requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'Administration soit conforme aux stipulations du présent article.

Les Parties conviennent également que le Crédit Agricole pourra désigner un censeur qui aura un avis consultatif au Conseil d'administration.

#### **6.1.2. Rémunération**

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

### **6.2. Président du Conseil d'Administration**

#### **6.2.1. Nomination**

Le Président du Conseil d'Administration est nommé, sur proposition des Actionnaires du Collège Public, par décision du Conseil d'Administration.

#### **6.2.2. Rémunération**

Les Parties conviennent de la non-rémunération de la fonction de Président du Conseil d'Administration dès lors qu'elle est dissociée de celle de Directeur Général.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 1 500 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

### **6.3. Conflits d'intérêts**

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

A cet effet, tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration (i) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'Administration correspondant et (ii) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

### **6.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

#### **6.4.1. Décisions Majeures**

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration. Les « **Décisions Majeures** » seront prises à la majorité des 3/4 des membres du conseil d'administration :

- i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de 20 % ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) représentant plus de 10 % des actifs ou (ii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- iv. Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.

#### **6.4.2. Décisions Importantes**

Les décisions importantes suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration. Les « **Décisions Importantes** » seront prises à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration :

- i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- ii. Modification des méthodes comptables ;
- iii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués ;
- iv. Toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts ;
- v. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- vi. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- vii. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- viii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;
- ix. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors de la communauté d'agglomération du pays de Grasse ;
- x. tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- xi. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- xii. Tout remboursement de dépenses excédant 3 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- xiii. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;
- xiv. Toute décision ayant reçu un avis [défavorable] du Comité Consultatif.

## **7. COMITE CONSULTATIF**

### **7.1. Membres du Comité Consultatif**

Il sera créé un comité désigné « **Comité Consultatif** » de 6 membres dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) Le Directeur Général ;
- (ii) 2 membre proposé par la ville de Grasse ;
- (i) 1 membre proposé par la CAPG ;
- (ii) 1 membre proposé par la CDC ;
- (iii) 1 membre proposé par Vilogia.



Tout membre du Comité Consultatif est nommé par la Partie qu'il représente, laquelle en informe les autres Parties ainsi que le Président du Conseil d'Administration et le [Directeur Général/Président Directeur Général].

Toute Partie pourra changer à tout moment le membre du Comité Consultatif qui la représente à la seule condition de le notifier par écrit aux autres Parties ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Parties conviennent que les membres du Comité Consultatif désignés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Consultatif.

## **7.2. Pouvoirs du Comité Consultatif**

Le Comité Consultatif a un rôle consultatif.

Le Comité émet un avis sur toutes les Décisions Majeures de l'article 6.4.1, sur les Décisions Importantes de l'article 6.4.2 et sur le suivi du patrimoine prévu à l'article 4.1, sans préjudice de toute autre Décision Importante que le Conseil d'Administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration.

Le Comité Consultatif a pour objet de permettre aux membres du Conseil d'Administration de bénéficier de toutes les informations qui leur sont utiles afin de faciliter leur prise de décision au sein du Conseil d'Administration.

## **7.3. Fonctionnement du Comité Consultatif**

### **7.3.1. Convocation**

Le Comité Consultatif est convoqué par le Directeur Général par courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée et si tous les membres renoncent à ce délai. Il peut également être convoqué à la demande d'un membre dudit Comité. L'auteur de la convocation est tenu d'y joindre tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés.

### **7.3.2. Présidence**

La présidence du Comité Consultatif est assurée par le Directeur Général.

Le Directeur Général est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des avis du Comité Consultatif devant le Conseil d'Administration de la Société.

### **7.3.3. Fréquence des réunions**

Le Comité Consultatif est consulté préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration.

### **7.3.4. Mode de réunion**

Le Comité Consultatif se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

### 7.3.5. Invités aux réunions

Tout membre du Comité Consultatif peut convier tout invité dont les connaissances techniques, financières, juridiques ou autres seraient éclairantes pour les travaux du Comité Consultatif.

### 7.3.6. Avis du Comité

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

Le Comité Consultatif ne peut valablement émettre un avis sous réserve que les deux-tiers (2/3) de ses membres disposant d'une voix soit présents ou réputés présents.

Le Comité Consultatif émet ses avis à la majorité qualifiée de la moitié des voix plus une de ses membres.

Les avis du Comité Consultatif sont soit des avis favorables, soit des avis défavorables, soit des avis partagés en cas de partage des voix

Les avis du Comité Consultatif sont transmis au Conseil d'Administration pour décision.

## 7.4. Critères de sélection et dossiers de séances

Le Comité Consultatif se prononce le cas échéant sur les Décisions Majeures ou Importantes sur la base des critères de sélection et au vu d'un modèle de dossier de séance.

Les critères de sélection et le modèle de dossier de séance du Comité Consultatif sont fixés en Annexe B du présent Pacte.

Les critères de sélection sont actualisés en tant que de besoin.

## 8. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT

8.1. En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Parties bénéficient d'un droit d'informations renforcé concernant la Société et ses Filiales, et notamment :

- (i) budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 60 jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard 60 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) chaque semestre, au plus tard 30 jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

- (v) trimestriellement, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité de chacun des projets de la Société, à savoir notamment, suivi de commercialisation, de maîtrise foncière, de la conduite de travaux ; et
- (vi) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement du suivi de commercialisation, de maîtrise foncière, de conduite des travaux, les activités de la société ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

7.2 La CDC pourra exercer ou faire exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

**TITRE IV**

**FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

**9. FINANCEMENT**

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;
- (ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- (iii) aucune restriction (y compris sûreté) portant sur la participation de la CDC au capital de la Société ne pourra être acceptée ; et
- (iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6.4.1 du Pacte.

**10. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

- (i) Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.
- (ii) Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« TRI ») conformément au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration.
- (iii) Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. Les Parties conviennent de viser un niveau de distribution de 30% du bénéfice distribuable de la Société conformément au Plan d'Affaires.

**TITRE V**  
**TRANSFERT DES TITRES**

**11. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES**

**11.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres**

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

**11.2. Transferts Libres**

La transmission des Titres de la Société est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- (ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que :
  - a) cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire ;
  - b) cet Affilié ne soit pas un tiers concurrent de la Société (à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la Société).
- (iii) entre Actionnaires.

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent article.

## 12. DROIT DE PREEMPTION

- 12.1 Sous réserve (i) des Transferts Libres définis à l'article 11.2 et (ii) des Transferts en cas d'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 14 ci-après, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent article (ci-après le « **Droit de Préemption** »).
- 12.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d'un Droit de Préemption.

Dans l'exercice du Droit de Préemption chacun des Actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

*[Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé] x [Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Préemption] / [Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Préemption]*

- 12.3. Etant précisé que Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2. Dans la mesure où un Actionnaire n'aurait pas exercé son Droit de Préemption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, le solde des Titres faisant l'objet du Transfert sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s'il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d'acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption ne se mettent d'accord sur une autre répartition.
- 12.4. Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.
- 12.5. Le Cédant devra adresser au président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert
- 12.6. Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 12.7. A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant conformément aux articles 12.2 et 12.3 dans un délai de trente (30) Jours.
- 12.8. Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du Droit de Préemption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Préemption.

- 12.9. En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi de la notification du président du Conseil d'Administration visée à l'article 12.8 ci-dessus. A défaut d'acquisition (ou d'offre engageante communiquée au Cédant) par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'article 13, (ii) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'article 14 des Statuts et (iii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 12.10. Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, sous réserve du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu aux termes de l'article 13 et dès lors que le Conseil d'Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l'Article 14 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 12.11. En cas d'émission de Titres, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer au Transfert des Titres.

### **13. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE**

- 13.1. A l'exception des Transferts Libres, sauf exercice du Droit de Prémption visé à l'article 12, dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de transférer à un Tiers, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à la CDC la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques selon les modalités ci-après décrites, étant entendu toutefois qu'au titre du Transfert considéré, la CDC :
- (i) ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et
  - (ii) ne donnera aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.
- (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).
- 13.2. Pour permettre à la CDC d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant adressera à la CDC une Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi, en euros, des Titres faisant l'objet du Transfert et de la contrepartie par Titre offerte au Cédant.
- 13.3. La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la CDC conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

- 13.4. Dans le cas d'un projet de Transfert ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ci-dessus, le Cédant s'engage à faire en sorte que la CDC qui en ferait la demande dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, puisse céder au Cessionnaire, au lieu et place du Cédant, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres « Nmax » obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N_{\max} = NI \times B$$

Où : NI est le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, et

B est le nombre de Titres détenus par la CDC qui exerce son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle divisé par la somme des Titres détenus par le Cédant et la CDC exerçant son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre du Transfert concerné.

- 13.5. A défaut de réponse dans le délai imparti, la CDC sera considérée comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.
- 13.6. Le Cédant ne sera pas autorisé à Transférer ses propres Titres au Cessionnaire, sans la CDC ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ait pu Transférer concomitamment, dans les conditions stipulées ci-dessus, l'intégralité des Titres qu'elle est en droit de Transférer conformément au présent article 13 (le cas échéant, par voie de rachat desdits Titres par le Cédant lui-même).

#### **14. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR**

- 14.1. Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).
- 14.2. Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte inscrites aux Titres III « Gouvernance de la Société » et V « Transfert des Titres ».
- 14.1. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :
- (i) L'adoption par le Conseil d'Administration d'une des Décisions Majeures listées à l'article 6.4.1 malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure ;  
OU
  - (ii) L'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes listées à l'article 6.4.2, ou de la même Décision Importante à deux reprises parmi les Décisions Importantes listées à l'article 6.4.2, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante.
- 14.2. Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer au moins deux fois et autant que nécessaire et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte, avec la possibilité de faire appel à un médiateur, désigné d'un commun accord entre les parties, dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de soixante (60) Jours suivant la Notification de Rachat.



- 14.3.** Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée et dûment constatée par l'assemblée générale de la société, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) Jours précité :
- (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
  - (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;
  - (iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;
- au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :
- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
  - (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.
- 14.4.** Le Transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.
- 14.5.** En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.
- 14.6.** Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

## **15. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

A compter du 8 ième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous *scenarii* en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;

- le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- le rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers ;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Pour les besoins du présent article, le Droit de Prémption prévu à l'article 12 et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle à l'article 13 ne s'appliqueront pas.

## **16. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **16.1. Sort des comptes courants et garanties**

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

### **16.2. Engagements des Parties**

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

### **16.3. Violation des stipulations du Pacte**

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

## **17. ANTI-DILUTION**

**17.1.** Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

**17.2.** En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait

réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

- 17.3.** Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet article.

## **TITRE VI** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **18. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT**

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, seront, en l'absence d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 14.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

### **19. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE**

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

### **20. NON UTILISATION DES NOMS « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations »**

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

### **21. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Les Actionnaires du Collège Public s'interdisent pendant toute la durée du Pacte :

- de fournir/commercialiser des services concurrents de l'Activité de la Société, conclure des partenariats ou mener des projets concurrents de l'Activité de la Société, ou de participer, de gérer, d'exploiter toute entreprise exerçant une Activité Concurrente ;
- de prendre/détenir une participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente.

## **22. DISPOSITIONS GENERALES**

### **22.1. Délais et Renonciation**

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

### **22.2. Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article 22.2, (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et réglementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

### **22.3. Transmission et Adhésion**

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

A titre d'exception, l'adhésion au Pacte ne sera pas requise d'un Tiers qui viendrait à détenir une quote-part de capital social et des droits de vote de la Société inférieure à 1,99 %.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe D.

#### **22.4. Modification du Pacte**

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

#### **22.5. Durée et résiliation du Pacte**

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de douze (12) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 22.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

#### **22.6. Gardien du Pacte**

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

## **22.7. Force obligatoire**

### **22.7.1. Efficacité**

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

### **22.7.2. Réparation**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y

sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

#### 22.7.3. **Imprévision**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### 22.8. **Portée**

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

#### 22.9. **Nullité d'une stipulation**

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

#### 22.10. **Notifications**

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3<sup>ème</sup> Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

#### 22.10.1. Election de domicile [Note : interlocuteur et adresses mails à compléter]

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications :

- (i) [●] fait élection de domicile à [●],
- (ii) La CDC fait élection de domicile en sa [Direction régionale : adresse de la Direction régionale] [Note : à confirmer]
- (iii) [●] fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

#### 22.10.2. Computation des délais et Période Chômée

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « Période Chômée »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Fait à [●], le [●].

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

---

[●]  
représentée par [●]

---

[●]  
représentée par [●]

---

La CDC  
représentée par [●]

En présence de :

---

La Société  
représentée par [●]

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**Annexe A – Plan d'affaires de la Société**

**Annexe B****Grille de cotation / Grille d'analyse RBL**

« Critères d'éligibilité », chaque projet « actif immobilier » soumis à l'analyse du Comité d'Investissement est évalué sur la base des 10 critères suivants noté de 1 à 3 (par ordre décroissant de risque)

Critère	Note = 1	Note = 2	Note = 3
Qualité de l'emplacement	Secteur en devenir	Moyen	Attractif / Prime
Prix d'acquisition	Supérieur au prix du marché	Dans le marché	Inférieur au prix du marché
Existence d'un accès indépendant aux étages et/ ou enjeux de division en volume	Accès aux étages à recréer ou forte division en volume à opérer		L'accès aux étages ne nécessite pas de travaux
Site classé / ABF / AVAP	Oui		Non
Ampleur des travaux	Restructuration lourde		Remise aux normes
Risque MO	Non sécurisation du prix et des délais		Sécurisation du prix et des délais
Niveau de pré commercialisation	Opération en blanc	Pré commercialisation > 25 % des surfaces	Pré commercialisation > 50 % des Surfaces
Durée des baux et qualité des preneurs en cas de pré commercialisation	Bail précaire et création ex nihilo d'un fonds de commerce (ou absence de pré commercialisation)	Bail classique commercial 3,6,9 et fonds de commerce existant positionné sur un segment très concurrentiel	Bail 6 ans fermes Et preneur de notoriété locale
Copropriété	à 2 copropriétaires	> à 2 copropriétaires	sans
Stationnement pour le logement	Aucun	À proximité	Sur place

Le Rendement Brut Locatif attendu varie suivant le degré de risque inhérent à l'opération :

- 10 % a minima pour les opérations notées de 10 à 15 ou 9 à 13 sans logement

- 7.2 % pour les opérations notées de 16 à 22 ou 14 à 20 sans logement

- 6 % pour les opérations notées de 23 à 30 ou 21 à 27 sans logement

La rentabilité locative doit être considérée cependant comme un minima sous réserve de l'équilibre global de l'opération.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**Annexe C - Modèle de Charte RSE**

Annexe D – Modèle d’acte d’adhésion

[Désignation et coordonnées  
de toutes les Parties au Pacte]

[Date]

Objet: Adhésion au pacte d’actionnaires de la société [●] en date du [●] (le "Pacte")

[Messieurs, Mesdames],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres] :

[Nom de la Partie procédant au Transfert] (le "Cédant") a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l’ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d’autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu’aucun de nos dirigeants n’a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l’un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d’honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu’un Transfert] :

Nous allons acquérir ce jour [●] actions de la société [●] par voie de [désignation de l’opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_125-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

[●]	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email :	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_126 : Convention d'anticipation foncière secteur gare casernes entre la ville de grasse, la communauté d'agglomération du Pays de GRASSE ET L'EPF PACA**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,

Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115

Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,

Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,

Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,

Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,

Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_126</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AMENAGEMENT</b>	
<b>Convention d'anticipation foncière secteur gare casernes entre la ville de grasse, la communauté d'agglomération du Pays de GRASSE ET L'EPF PACA</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse ont souhaité candidater conjointement en 2016 à l'appel à manifestation d'intérêt « quartiers Gare » lancé par la Région PACA ayant pour objectif de créer les conditions nécessaires à une interdépendance vertueuse entre un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) et son environnement urbain. La candidature CAPG/Commune de Grasse a été retenue parmi 6 sites lauréats à l'échelle Régionale.</b></p> <p><b>Après une première phase d'étude de prospective urbaine lancée en 2018 sur le secteur élargi de la Gare de Grasse, la Ville de de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaitent engager avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur une convention d'anticipation foncière. Cette convention a pour objectif de mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection et d'anticipation foncière et de régulation des prix en amont d'opérations de restructuration urbaine dans les secteurs de la gare et des casernes, principales entrées du centre-ville de Grasse. Pour cela, l'EPF PACA prévoit une enveloppe financière globale de 6.000.000 d'euros jusqu'à l'échéance de la convention à savoir le 31 décembre 2028.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional PACA en date du 20 septembre 2016, retenant la candidature conjointe de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de la Ville de Grasse pour l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « quartiers gares » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 5 mai 2017 approuvant le lancement de la démarche de réflexion aménagement/déplacements concernant le quartier de la gare de Grasse dans le cadre de l'AMI « quartiers gares » lancé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur en 2015 ;

**Considérant** que l'étude de prospective urbaine menée dans le cadre de l'AMI régional « quartiers gare » a permis de dégager des enjeux et orientations de restructuration du secteur élargi de la gare ;

**Considérant** qu'après cette première phase d'étude prospective, il convient de mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix en amont d'opérations de restructuration urbaine dans les secteurs de la gare et des casernes, principales entrées du centre-ville de Grasse ;

**Considérant** que l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements pour



~~mettre en œuvre des stratégies foncières~~ afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols ;

La Commune de Grasse, la CAPG et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour conduire sur le long terme une politique d'anticipation foncière sur les territoires à enjeux par une convention d'anticipation foncière sur les secteurs de la gare et des casernes ci-annexée.

La démarche d'anticipation foncière a pour objectif :

- D'objectiver la faisabilité et le calendrier de développement d'opérations au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT et PLU) en application des dispositions introduites par la loi « climat et résilience »,
- de préciser et de valider les périmètres d'intervention à l'intérieur des espaces à enjeux.
- de définir et valider le schéma d'organisation de ces périmètres conformément aux orientations du PLU de la commune.
- de mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (Zone d'Aménagement Différé (ZAD), droit de Préemption (DPU), déclaration d'utilité publique (DUP) réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...)

Sur ces secteurs à enjeux, les actions foncières à conduire permettront de :

- contribuer à la réalisation de projets structurants pour l'aménagement du territoire, à l'échelle de projets opérationnels ou de projets de « grands territoires »,
- favoriser la réalisation de projets urbains anticipés, structurés et organisés autour de programmes diversifiés associant des logements répondant aux objectifs du PLH de l'EPCI, des services de proximité, des emplois, des espaces et des équipements publics de qualité,
- rechercher l'économie d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols par des interventions prioritairement en renouvellement urbain et conception de formes urbaines adéquates,
- privilégier la cohérence de ces interventions avec le développement des transports collectifs, notamment en site propre,
- plus particulièrement, contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable dans la réalisation des projets.

Le montant global de l'engagement financier prévisionnel de l'EPF PACA est fixé à 6.000.000 d'euros HT dont 3.000.000 d'euros HT au titre d'une première phase d'anticipation foncière mobilisable dès la signature de la convention. Les engagements financiers que l'EPF prendra concernant le solde des 3.000.000 d'euros restant seront décidés par son Conseil d'Administration (ou par délégation par le bureau) au fur et à mesure des besoins de financements et des capacités financières de l'EPF.

Les biens immobiliers acquis à la demande de la CAPG par l'EPF en secteur d'activités économiques et n'ayant pas été cédés à un opérateur à l'échéance de la convention, seront cédés à la CAPG au titre de la garantie de rachat.

La convention prendra effet à compter de la date de signature et prendra fin au 31 décembre 2028.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'anticipation foncière entre la commune de Grasse, la CAPG et l'EPF PACA sur les secteurs de la gare et des casernes telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'anticipation foncière ci-annexée et tout document afférant à ce dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Vu pour être annexé à la DL2022\_126

## CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE

SUR LE SITE DE LA GARE ET LES CASERNES

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Commune de Grasse

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire ou métropolitain en date du \_\_\_\_\_, Désignée ci-après par « L'EPCI »,

La **Commune de GRASSE** représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, Désigné ci-après par « la COMMUNE »,

Et

L'**Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° \_\_\_\_\_ en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, Désigné ci-après par les initiales « EPF ».

## Sommaire

Préambule.....	3
Article 1. - Objet et définition de l'intervention .....	4
Article 2. - Espace à enjeu d'intervention .....	4
Evolution exceptionnelle des périmètres.....	5
Article 3. - Objectifs de l'intervention .....	5
Article 4. - La démarche d'intervention : .....	5
Article 5. - Démarches et financement des études préalables.....	6
Les études de prospective urbaine .....	6
Les études foncières et techniques : .....	6
Frais d'études.....	6
Article 6. - Les moyens d'intervention .....	7
Modalités d'intervention foncière .....	7
Modalités d'intervention en matière d'urbanisme .....	7
Article 7. - La démarche d'acquisition .....	7
Article 8. - Possibilité d'intervention ultérieure .....	9
Article 9. - La démarche de cession .....	10
Article 10. - Les données numériques.....	10
Article 11. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention.....	10
Article 12. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF .....	11
Article 13. - Communication.....	12
Article 14. - Montant de la convention .....	12
Article 15. - Durée de la convention .....	12
Article 16. - Détermination du prix de cession .....	13
Article 17. - Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours .....	13
Article 18. - Contentieux.....	14
Article 19. - Annexes.....	14
Annexes .....	16
Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention .....	17
Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF.....	18
Annexe n°3 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours.....	23

## Préambule

La Ville de Grasse s'est engagée dès 2008, aux côtés de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), dans le cadre du 1<sup>er</sup> Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) innove en prévoyant une phase d'étude préalable à la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement urbain.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en tant que porteur de projet, et en lien étroit avec la Ville de Grasse, mène depuis 2017 un programme d'études destiné à définir des opérations de restructuration urbaine dans le périmètre du grand centre de Grasse et notamment sur le quartier de la Gare. La Ville de Grasse a également été retenue pour intégrer le programme « Action Cœur de Ville » en 2018 sur un périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) englobant notamment les secteurs de la gare ferroviaire et des Casernes.

Ces deux secteurs sont aujourd'hui identifiés pour compléter les interventions du dispositif Action Cœur de Ville :

- Le secteur de la gare ferroviaire de Grasse pour lequel une étude de programmation a été menée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Gare » lancé en 2017 par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et pour lequel la candidature conjointe CAPG/Ville de Grasse a été retenue. Ce secteur est caractérisé par un fort potentiel de mutabilité notamment avec des emprises foncières à requalifier pour diversifier les fonctions urbaines dominantes (résidentielles et mobilités), favoriser la mixité sociale de l'habitat et engager la restructuration d'une zone artisanale vieillissante.
- Le secteur des Casernes constitue l'entrée de ville Sud du périmètre de l'ORT. Il est identifié dans la convention Action Cœur de Ville comme une zone à enjeux forts devant faire l'objet d'une redynamisation et d'un rééquilibrage de ses fonctionnalités.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

Cette intervention s'inscrit dans le deuxième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : favoriser la réalisation de « projets d'ensemble économes d'espaces »

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

## Article 1. - Objet et définition de l'intervention

---

L'EPCI et la Commune confient à l'EPF une mission d'anticipation foncière sur le territoire à enjeux désigné à l'article n°2 de la présente convention issue du SCOT, du PLU ou d'un schéma directeur local ou intercommunal.

La démarche d'anticipation foncière a pour objectif en partenariat avec l'EPCI et la Commune :

- **d'objectiver la faisabilité et le calendrier de développement d'opérations au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT et PLU) en application des dispositions introduites par la loi « climat et résilience »,**
- **de préciser et de valider les périmètres d'intervention à l'intérieur des espaces à enjeux.**
- **de définir et valider le schéma d'organisation de ces périmètres conformément aux orientations du SCOT ou du PLU ou du schéma de développement local ou intercommunal.**
- **de mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (Zone d'Aménagement Différé (ZAD), droit de Préemption (DPU), déclaration d'utilité publique (DUP) réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...)**

Les périmètres d'intervention identifiés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions en vigueur de l'EPF et notamment la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Afin de déterminer les composantes essentielles du projet sur ce secteur, l'EPCI et la Commune et l'EPF ont décidé de s'associer et de mettre en commun les financements nécessaires à la réalisation éventuelle d'études permettant de définir le schéma d'orientation urbaine des périmètres.

## Article 2. - Espace à enjeu d'intervention

---

Le territoire à enjeu est indiqué en **annexe n°1** de la présente convention.

Ce territoire concerne :

- le périmètre des Casernes couvrant une superficie totale d'environ 0 ha 61. Il se situe en zonage UB du PLU. La dominante de la destination de ce territoire est le logement.

- le périmètre à vocation logement de la Gare couvrant une superficie totale d'environ 6,74 ha. Il se situe en zonage UC et UJ du PLU. La dominante de la destination de ce territoire est à vocation logement et pôle transport.

- le périmètre à vocation économique de la Gare couvrant une superficie totale d'environ 12,27 ha. Il se situe en zonage UG du PLU. La dominante de la destination de ce territoire est économique et pôle transport.

### Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de l'EPCI ou la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

### Article 3. - Objectifs de l'intervention

Sur le territoire à enjeu recensé dans les documents d'urbanisme de l'EPCI et la Commune les objectifs recherchés viseront à :

- contribuer à la réalisation de projets structurants pour l'aménagement régional, à l'échelle de projets opérationnels ou de projets de « grands territoires »,
- favoriser la réalisation de projets urbains anticipés, structurés et organisés autour de programmes diversifiés associant des logements répondant aux objectifs du PLH de l'EPCI, des services de proximité, des emplois, des espaces et des équipements publics de qualité,
- rechercher l'économie d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols par des interventions prioritairement en renouvellement urbain et conception de formes urbaines adéquates,
- privilégier la cohérence de ces interventions avec le développement des transports collectifs, notamment en site propre,
- plus particulièrement, contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable dans la réalisation des projets.

### Article 4. - La démarche d'intervention :

La démarche d'intervention est :

- **D'objectiver la faisabilité et le calendrier de développement d'opérations au regard de l'évolution des documents de planification (SCOT et PLU) en application des dispositions introduites par la loi « climat et résilience »**,
- **De préciser et de valider les périmètres d'intervention à l'intérieur des espaces à enjeux,**

- **De définir et valider le schéma d'organisation de ces périmètres conformément aux orientations du document ou des documents de référence,**
- **De mettre en œuvre les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (ZAD, DPU, DUP réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...).**

Les périmètres d'intervention seront validés par L'EPCI et la Commune par courrier.

#### Article 5. - Démarches et financement des études préalables

##### Les études de prospective urbaine

Il s'agira essentiellement d'études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation et des grandes orientations d'aménagement des sites sur lesquels l'EPF assurera la mission d'anticipation. Ce type d'études doit mettre en évidence le périmètre le plus stratégique sur lequel la démarche d'aménagement d'initiative publique est souhaitable afin d'atteindre les objectifs généraux du projet, et justifier les mesures de protection foncière et de mise en réserve de ce périmètre. L'EPCI ou la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage des études en partenariat avec l'EPF.

Pour les études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation et des grandes orientations d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par L'EPCI ou la Commune selon les cas prévus à l'article 17, l'EPF pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études dans la limite de 60 000 euros hors taxes.

L'EPCI ou la Commune en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF s'acquittera de sa contribution auprès de L'EPCI ou la Commune sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandatés, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de L'EPCI ou la Commune.

##### Les études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- faire réaliser des études pré-opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,
- faire réaliser des études de sols et de pollution.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

##### Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,



- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par l'EPCI ou la commune, selon les cas prévus à l'article 17 de la présente convention, dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

## Article 6. - Les moyens d'intervention

---

### Modalités d'intervention foncière

Deux phases distinctes :

Phase 1 : Dès la signature de la convention, l'EPF réalisera un référentiel foncier pour connaître l'état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et déterminer la dureté foncière des périmètres d'intervention.

Phase 2 : L'EPF proposera une analyse des outils les plus adaptés à la maîtrise foncière :

- L'exercice du DPU, DPUR et droit de priorité,
- La création de ZAD,
- La DUP réserve foncière,
- Les emplacements réservés.

### Modalités d'intervention en matière d'urbanisme

L'EPF proposera à la collectivité les outils d'urbanisme à instaurer, modifier ou réviser afin de faciliter et permettre la réalisation des objectifs de la collectivité :

- périmètre de sursis à statuer en application des articles L.151-41 5° (servitude d'attente d'approbation d'un projet d'aménagement global) et L.424-1 3° (délimitation des terrains affectés par une opération d'aménagement) du Code de l'urbanisme,
- servitudes de mixité sociale,
- emplacements réservés,
- modifications du règlement d'urbanisme.

## Article 7. - La démarche d'acquisition

---

L'EPF procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par déclaration d'utilité publique réserve foncière, par exercice du droit de préemption ou du droit de priorité délégué par la collectivité compétente ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

**Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF sont réalisées à un prix dont le montant n'excède pas l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.**

Chaque nouvelle acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable de l'EPCI et de la Commune.

Les modalités d'acquisition sont les suivantes :

- **Acquisition amiable**

L'EPF pourra acquérir par voie amiable les premiers biens présentant un réel intérêt soit du point de vue de leur localisation par rapport aux intentions du projet en cours de définition, soit du point de vue de leur prix.

- **L'exercice du droit de préemption urbain**

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA localisée dans le(s) site(s) prédéfini(s), celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

- **L'exercice du droit de préemption en ZAD**

La zone d'aménagement différée est un secteur où une collectivité publique, un établissement public y ayant vocation ou une SEM titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de 6 ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. Elle constitue pour les collectivités territoriales un outil de contrôle du marché foncier dans les secteurs où elles envisagent des opérations d'urbanisme. Le droit de préemption en ZAD peut être délégué en totalité ou au cas par cas à l'EPF.

Le champ d'application des ZAD est codifié aux articles L.210-1, L.213-1, L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants du code de l'urbanisme s'agissant des règles communes aux périmètres de DPU et de ZAD et L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants, L.213-17 concernant les dispositions spécifiques aux périmètres de ZAD.

- **L'exercice du droit de priorité**

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme.

- **La maîtrise foncière par substitution d'une mise en demeure d'acquérir au titre d'un emplacement réservé mixité sociale**

Les propriétaires d'un terrain grevé d'une servitude d'urbanisme peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le bien a été réservé d'acquérir ce bien. Ce droit de délaissement est étendu aux servitudes d'urbanisme instituées en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, à savoir, les emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis dans les zones urbaines et à urbaniser des règlements de PLU. La loi SRU a uniformisé les délais et conditions d'exercice de ce droit qui sont prévus par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ouvre la possibilité de substitution du bénéficiaire de la réserve. Désormais, l'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut être réalisée par une autre personne publique sous conditions de l'accord de la personne publique bénéficiaire de la réserve et le maintien de la destination de l'emplacement réservé.

L'EPF pourra procéder à l'acquisition d'un bien inscrit en emplacement réservé institué en application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme par substitution de la personne publique bénéficiaire suite à une mise en demeure d'acquérir.

L'EPCI organisera en lien avec la commune bénéficiaire de l'emplacement réservé les modalités de substitution.

#### - **La constitution de réserves foncières par voie d'expropriation :**

L'article L.221-1 du code de l'urbanisme permet la constitution de réserves foncières par voie d'expropriation en vue d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est composé conformément aux dispositions de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Article 8. - Possibilité d'intervention ultérieure

---

##### 1 – Prolongation

D'un commun accord, la convention est prolongée par avenant, une seule fois, pour permettre l'achèvement de la mission sur les territoires à enjeux à condition que les démarches d'intervention décrites à l'article « La démarche d'intervention » soient engagées.

##### 2 – Abandon

La convention est abandonnée par L'EPCI ou la Commune car les conditions de réalisation ne sont pas réunies. L'ensemble des dépenses est remboursé par L'EPCI ou la Commune à l'EPF avant la date de caducité de la convention, notamment, en mettant en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours concernant les études réalisées, les biens fonciers acquis...

##### 3 – Nouvelle convention

Si L'EPCI et/ou la Commune, sur un ou plusieurs périmètres identifiés, valident un projet d'ensemble d'intérêt général conforme au SCOT ou au PLU et au PPI, et approuvé par délibération, une nouvelle convention de type opérationnelle pourra être mise en œuvre.

L'ensemble des dépenses et notamment celles liées aux biens acquis pourra être transféré dans cette nouvelle convention.

## Article 9. - La démarche de cession

---

Les biens acquis sur cette convention pourront être :

- **cédés à L'EPCI ou la Commune, selon les cas prévus à l'article 17 de la présente convention, dans le cadre de l'exercice de la garantie de rachat en cas d'abandon de la convention.(voir annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »)**
- **transférés dans une nouvelle convention d'intervention foncière en impulsion / réalisation qui assurera la continuité de l'intervention de l'EPF sur des sites identifiés.**

## Article 10. - Les données numériques

---

L'EPCI ou La COMMUNE transmettra, dans la mesure de ses (leurs) possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales,
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...,
- les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur la zone.

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes les données fichiers doivent être livrées sous le format suivant :

- Shapefile (à minima .shp, .dbf et .shx et autres fichiers de projection et de métadonnées s'ils existent)

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF-Lambert 93.

Si des flux OGC (WMS, WMTS, WFS) sont disponibles :

- L'URL de connexion au serveur de flux et la requête GetCapabilities.

L'EPF s'engage à la demande à remettre à l'EPCI ou la COMMUNE une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

## Article 11. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

---

**11.1 - Un comité de pilotage de la présente convention composé de L'EPCI ou la Commune, de l'EPF et de tous les partenaires liés à la mise en œuvre des territoires à enjeux, assurera le suivi de la présente convention. Il évalue l'avancement des missions. Il facilite la coordination des différents acteurs concernés et propose les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunit au minimum une fois par an.**

11.2 - A la date du troisième anniversaire de la convention, le comité de pilotage sera réuni à l'initiative de l'EPF pour examiner l'avancement des démarches engagées dans le cadre de la convention. Un rapport sera établi conjointement par l'EPF, L'EPCI ou la Commune. Dans le cas, où le comité de pilotage conclurait qu'aucun dispositif contenu dans la convention n'est mis en œuvre, la résiliation de la convention sera prononcée par anticipation. Il sera mis en œuvre le dispositif prévu à l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ». A compter de cette date, l'EPF mettra fin aux acquisitions.

#### Article 12. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à L'EPCI ou la Commune lors de chaque acquisition, étant précisé par ailleurs :

- La gestion des biens sera assurée directement par l'EPCI lorsqu'il s'agira de biens relevant du secteur Gare à vocation économique
- Pour l'ensemble des biens relevant des secteurs Gare à vocation logement et les Casernes, ceux-ci relèveront d'une gestion de la commune au titre de sa clause de compétence générale.

L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois L'EPCI ou la Commune et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où l'EPCI ou la COMMUNE ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF » qui sera dûment paraphée par les parties.

L'EPCI ou la Commune se verront transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à L'EPCI ou la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

L'EPCI ou la Commune s'engageront à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature

L'EPCI ou la Commune ne doivent en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont L'EPCI ou la Commune a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF et L'EPCI ou la Commune, les biens sont remis en gestion à L'EPCI ou la Commune dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit

pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de L'EPCI ou la Commune. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

### Article 13. - Communication

---

L'EPCI et la Commune s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de L'EPCI ou la Commune, et de l'EPF (charte graphique, ...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

### Article 14. - Montant de la convention

---

Le montant de la présente convention est fixé à **6 000 000 (SIX MILLIONS)** d'euros hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les engagements financiers que l'EPF prendra pour la réalisation de cette convention seront décidés par son Conseil d'Administration (ou par délégation par le Bureau) au fur et à mesure des besoins de financements et des capacités financières de l'Etablissement. L'EPCI ou la Commune en sera régulièrement tenu(e) informé(e).

Le montant de l'engagement financier de l'EPF au titre de la première phase d'anticipation est fixé à **3 000 000€ (TROIS MILLIONS)** d'euros hors taxes.

### Article 15. - Durée de la convention

---

La convention prendra fin le 31 décembre 2028, elle prendra effet à compter de la date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

A l'issue d'une première période de 3 ans conformément aux modalités prévues dans l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention » la convention pourra être clôturée par anticipation. Dans ce cas l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » sera mis en œuvre.

## Article 16. - Détermination du prix de cession

---

Les modalités de cessions applicables sont définies dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n° 2020/36 en date du 26 novembre 2020 et sont présentées en annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » de la présente convention.

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Enfin, il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujéti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration de l'EPF n°2011/24 en date du 17/06/2011).

## Article 17. - Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

---

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune ou de l'EPCI comme suit :

Les règles de répartitions concernant l'engagement de la commune ou de l'EPCI notamment pour la mise en œuvre de la garantie de rachat :

- L'ensemble des biens relevant du secteur Gare à vocation économique, ceux-ci relèveront d'un engagement de l'EPCI au titre de sa compétence développement économique.
- Pour l'ensemble des biens relevant des secteurs Gare à vocation habitat et les Casernes, ceux-ci relèveront d'un engagement de la commune au titre de sa clause de compétence générale.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,  
Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Il est précisé que la/les présente(s) clause(s) ne pourra/ont plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

#### Article 18. - Contentieux

---

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

#### Article 19. - Annexes

---

Sont annexées au présent contrat :

Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention

Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF

Annexe n°3 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le  
En 3 exemplaires originaux

Fait  
.....,  
(1) à  
le



L'Etablissement  
Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur  
représenté par sa  
Directrice Générale

La Communauté  
d'Agglomération du Pays  
de Grasse  
représentée par son  
Président,

Claude  
BERTOLINO <sup>(2)</sup>

Jérôme VIAUD <sup>(2)</sup>

Fait à  
le

.....,

(1)

La Commune de  
Grasse  
représentée par son  
Maire,

Jérôme VIAUD

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la  
délibération des collectivités

(2) Parapher chaque bas de page

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_126-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse / Commune de Grasse




## Annexes

PROJET

Annexe n°1 - Plan de situation du périmètre d'intervention

(06) COMMUNE DE GRASSE - Convention CAPG : projet de périmètre



-  Périmètre "Gare Carré marigarde" : 12,27 ha environ
-  Périmètre "Gare logements" : 6,74 ha environ
-  Périmètre "Caserne" : 0,61 ha environ



Date: mai 2022  
Sources : IGN BD Carto V3.2  
Tableau de suivi interne EPF PACA  
Mentions légales d'utilisation

## Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

### **Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à l'EPCI ou la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de l'EPCI ou la Commune, en application de la présente convention selon les cas prévus ci-dessous.

Selon l'article 12 de la présente convention, les règles de répartitions concernant l'engagement de la commune ou de l'EPCI pour la remise en gestion des biens s'établit de la manière suivante :

- L'ensemble des biens relevant du secteur Gare à vocation économique, ceux-ci relèveront d'un engagement de l'EPCI au titre de sa compétence développement économique.
- Pour l'ensemble des biens relevant des secteurs Gare à vocation logement et les Casernes, ceux-ci relèveront d'un engagement de la commune au titre de sa clause de compétence générale.

Il est précisé que, de façon conjointe avec l'EPCI ou la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

### **Article II : DUREE**

La gestion de chaque bien est conférée à l'EPCI ou la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- o de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE**

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPCI ou la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

### **Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION**

L'EPCI ou la Commune prendront les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.

- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, l'EPCI ou la Commune acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par l'EPCI ou la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à l'EPCI ou la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

#### **Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE**

L'EPCI ou la Commune ne peuvent modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

##### **1. *Gestion par l'EPCI ou la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :***

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de l'EPCI ou la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, l'EPCI ou la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, l'EPCI ou la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

L'EPCI ou la Commune veilleront à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

L'EPCI ou la Commune réaliseront les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

L'EPCI ou la Commune percevront les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, l'EPCI ou la Commune sont les seuls interlocuteurs qualifiés des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont l'EPCI ou la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, l'EPCI ou la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de l'EPCI ou la Commune aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, l'EPCI ou la Commune informeront l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le

Comptable Public de l'EPCI ou la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de l'EPCI ou la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

### **Gestion des biens occupés illégalement :**

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera l'EPCI ou la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : L'EPCI ou la Commune seront tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. L'EPCI ou la Commune devront rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, l'EPCI ou la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par l'EPCI ou la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, l'EPCI ou la Commune procéderont, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). L'EPCI ou la Commune devront, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

### **2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :**

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, l'EPCI ou la Commune informeront l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, l'EPCI ou la Commune pourront consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

L'EPCI ou la Commune remettront au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. L'EPCI ou la Commune seront en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, l'EPCI ou la Commune informeront l'EPF des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

**Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION****1. A la charge de l'EPF :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, l'EPCI ou la Commune devront aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à l'EPCI ou la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, l'EPCI ou la Commune devront alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

**2. A la charge de l'EPCI ou la Commune :**

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, l'EPCI ou la Commune devront pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

L'EPCI ou la Commune feront son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

L'EPCI ou la Commune se chargeront éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

L'EPCI ou la Commune veilleront à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

L'EPCI ou la Commune passent à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

L'EPCI ou la Commune assurent à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, l'EPCI ou la Commune pourront avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

**Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'EPCI ou la Commune encaisseront directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

L'EPCI ou la Commune supporteront également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, l'EPCI ou la Commune représenteront l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

**Article VIII : TAXES ET IMPOTS**

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

L'EPCI ou la Commune acquitteront les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

**Article IX : ASSURANCES****Assurances de l'EPF :**

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

**Assurances de L'EPCI ou la Commune :**

L'EPCI ou la Commune gestionnaire sont garantes des obligations d'assurance.

L'EPCI ou la Commune devront vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

L'EPCI ou la Commune déclareront à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

**Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION**

L'EPCI ou la Commune procéderont à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel.

L'EPCI ou la Commune informeront l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, L'EPCI ou la Commune devront, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, l'EPCI ou la Commune désigneront auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la cession d'un bien, l'EPF demandera à l'EPCI ou la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).



## Annexe n°3 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

### **Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020**

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

#### **Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel**

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des recettes locatives et des taxes foncières :

- Recettes Locatives

Les recettes locatives perçues par l'EPF ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession.

- Taxes foncières

Les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier, et de la justification du différé proposé et de son montant. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_127 : Projet de territoire de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_127****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****AMENAGEMENT****Projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse****SYNTHESE**

**Le projet de territoire a été promu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 sous le terme de « projet d'agglomération ». Sans être obligatoire, le projet de territoire détermine les orientations que se fixe l'EPCI dans la conduite de ses politiques publiques (développement économique, aménagement, urbanisme, mobilités, logement, environnement...). Il n'impose pas de procédure spécifique en dehors de la consultation obligatoire du conseil de développement de l'EPCI. Ce projet de territoire doit devenir le document de référence de l'action communautaire.**

**Une première démarche d'élaboration a été engagée dès 2014 suite à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et des Communautés de communes des Terres de Siagne et des Monts d'Azur. Un premier document a été présenté en conseil de développement le 7 septembre 2016 puis au bureau communautaire du 12 mai 2017.**

**Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) entre la CAPG et l'Etat en 2021, un travail de mise à jour du projet de territoire a été réalisé. Cette mise à jour du projet de territoire a été présentée au conseil de développement le 7 avril 2022 dont l'avis a été rendu le 16 juin 2022. Il est donc proposé de prendre acte de cette mise à jour du projet de territoire de la CAPG.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) et notamment son article 26 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-1 et L5211-10-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Vu** la présentation en bureau communautaire du 12 mai 2017 du projet de territoire de la CAPG ;

**Vu** les présentations du projet de territoire à la population du Pays de Grasse par des réunions publiques organisées lors du dernier trimestre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021 approuvant le projet de contrat de relance et de transition écologique (CRTE) dans lequel est annexé le projet de territoire de la CAPG mis à jour définissant les orientations stratégiques de la collectivité sur les 6 années à venir ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_127-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de territoire mis à jour tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*  
**06 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

~~Vu la demande d'avis concernant la~~ mise à jour du projet de territoire formulée par la CAPG au conseil de développement du Pays de Grasse par courrier en date du 3 février 2022 ;

**Vu** l'avis motivé du conseil de développement du Pays de Grasse sur le projet de territoire mis à jour de la CAPG présenté au bureau communautaire du 30 juin 2022 ;

**Considérant** qu'un projet de territoire est un document de référence qui permet à un territoire de définir les axes de son développement pour les 5 à 10 ans à venir. Il s'agit d'un projet global de développement, porté par les acteurs locaux, qui aborde les différents domaines d'interventions du territoire : services à la population, économie, agriculture, tourisme, habitat, urbanisme, environnement, santé, etc. Ce document s'inscrit dans une démarche prospective et définit les axes prioritaires de développement et les actions choisies pour parvenir à l'atteinte des objectifs ;

**Considérant** le travail de concertation conduit dès 2014 par la communauté d'agglomération et ayant fait l'objet de réunions des élus et ayant associé techniciens et partenaires associatifs et institutionnels puis de réunions publiques ;

**Considérant** l'avis du conseil de développement du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur ce premier projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que lors de la phase d'élaboration du projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en 2021, les orientations stratégiques du projet de territoire du Pays de Grasse ont été mises à jour afin de prendre en compte les thématiques sur lesquelles la CAPG a souhaité renforcer son positionnement depuis 2017 notamment sur les enjeux de résilience climatique, de transition écologique et de relance économique suite à la crise sanitaire ;

**Considérant** que le projet de territoire du Pays de Grasse mis à jour en 2021 a été présenté au conseil de développement le 7 avril 2022 dont l'avis a été rendu par courrier du 17 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet de territoire ainsi mis à jour et ci-annexé s'articule autour de 3 grandes ambitions déclinées en 5 orientations stratégiques, elles-mêmes ventilées en 17 axes opérationnels et 89 propositions d'action :

- Attractivité
  - o Orientation 1 : accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle
  - o Orientation 2 : renforcer la transition écologique, la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie
- Cohésion
  - o Orientation 3 : une politique au service de la population
  - o Orientation 4 : une politique au service du territoire
- Gouvernance
  - o Orientation 5 : assurer la qualité et l'efficacité des services publics, donner du sens à l'action publique et solliciter les partenariats institutionnels

Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre acte de la mise à jour du projet de territoire de la CAPG tel qu'annexé à la présente délibération.

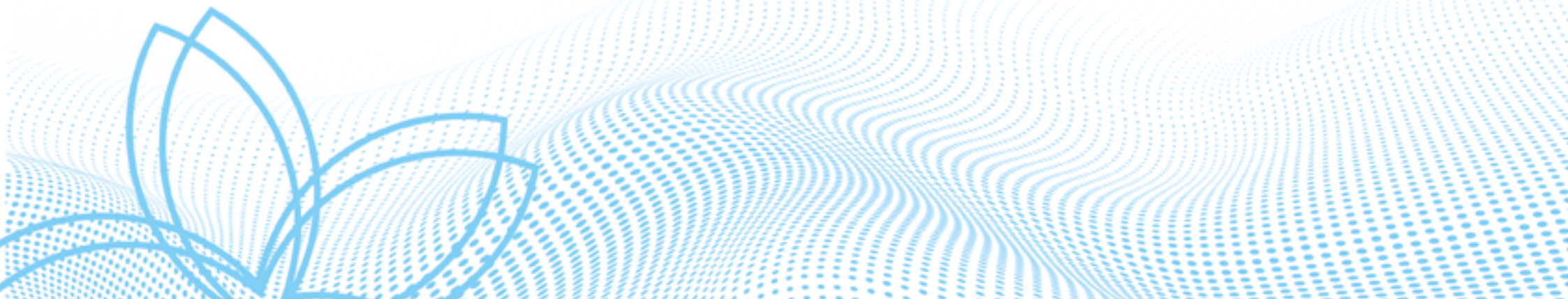
**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_127-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

# PROJET DE TERRITOIRE DU PAYS DE GRASSE



# ÉTAPES DU PROJET DE TERRITOIRE

ISSU D'UN TRAVAIL COLLABORATIF ET D'UNE **DÉMARCHE CONCERTÉE**,  
LE PROJET DE TERRITOIRE CONSTITUE LE FIL ROUGE DES ENJEUX DE  
NOTRE TERRITOIRE.





# CARTE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

## LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est située dans le département des Alpes-Maritimes, dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Créée le 1er janvier 2014, elle est issue de la fusion de 3 communautés : la communauté de communes des Monts d'Azur, la communauté de communes des Terres de Siagne et la communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence. Son territoire est marqué par trois grands espaces géographiques : la plaine alluviale de la Siagne, l'arrière-pays collinaire et la zone montagneuse des Pré-Alpes.

## CARTE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE DE LA CAPG

- \* 23 Communes 490 km<sup>2</sup> soit 9 % du territoire des Alpes-Maritimes
- \* 102 214 habitants en 2018 soit 9 % de la population des Alpes-Maritimes
- \* Croissance démographique 2008>2018 : + 2,5% 207 hab./km<sup>2</sup> et 61 % de la population concentré sur 12% du territoire
- \* 33 100 emplois soit 8% des emplois des Alpes-Maritimes
- \* 11 000 établissements / 705 établissements de l'économie sociale et solidaire dont 250 employeurs
- \* 54 000 logements / 7% des logements des Alpes-Maritimes
- \* 43 500 résidences principales / 8% des RP des Alpes-Maritimes
- \* 380 000 déplacements journaliers dont 130 000 en relation avec l'extérieur



## LES ATOUTS DU TERRITOIRE

- \* Un dynamisme démographique important, avec profil familial affirmé et un territoire restant encore relativement jeune
- \* La création d'emploi la plus importante des Alpes Maritimes malgré un ralentissement constaté
- \* Des spécificités économiques historiques porteuses de richesses et de rayonnement (parfums / tourisme)
- \* Un territoire qui bénéficie d'une bonne accessibilité sur sa partie sud (portes d'entrées de la Côte d'Azur) et d'un territoire préservé sur sa partie nord (poumon vert et blanc).
- \* Une dynamique agricole avérée

## LES DIFFICULTÉS À PRENDRE EN COMPTE

- \* Des inégalités territoriales et sociales fortes entre le moyen et le haut Pays mais aussi entre le centre de Grasse et la périphérie impliquant des besoins spécifiques pour les habitants et les entreprises
- \* Une forte concentration de l'emploi sur Grasse et Mouans-Sartoux et une résidentialisation du reste du territoire
- \* Une pression urbaine mal maîtrisée et insuffisamment accompagnée obérant les capacités d'évolution du territoire
- \* Des infrastructures de transports mal adaptées pour offrir une alternative crédible à la voiture individuelle
- \* Des infrastructures de transports mal adaptées pour offrir une alternative crédible à la voiture individuelle notamment concernant les mobilités pendulaires Nord-sud et Est-Ouest

## LES MENACES À DÉPASSER

- \* Les incertitudes liées à l'évolution climatique et ses conséquences sur un territoire et des populations déjà vulnérables
- \* Un niveau d'équipement qui permet de répondre quantitativement à la plupart des besoins locaux mais qui restent à moderniser pour la plupart (fracture numérique)
- \* Une image dépréciée sur le plan local
- \* Un risque de précarité énergétique dans le haut pays

## LES OPPORTUNITÉS À VALORISER

- \* Des potentialités d'avenir indiscutables (agriculture / ENR / Tourisme Vert/innovation sociale/...)
- \* Des opportunités foncières résiduelles significatives pour engager le développement futur du territoire
- \* Une image largement positive à l'échelle régionale et internationale pouvant asseoir une politique touristique ambitieuse
- \* Une mise en synergie du territoire organisée autour de la mobilisation des dispositifs structurants : Contrat de Transition Ecologique, Contrat de Ville, NPNRU, Coeur de Ville, Territoire d'Industrie, French Impact, projet alimentaire territorial...
- \* Espaces Valléens

# UNE VISION STRATÉGIQUE AVEC 3 AMBITIONS

AMBITION

01

ATTRACTIVITÉ

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

AMBITION

02

COHESION

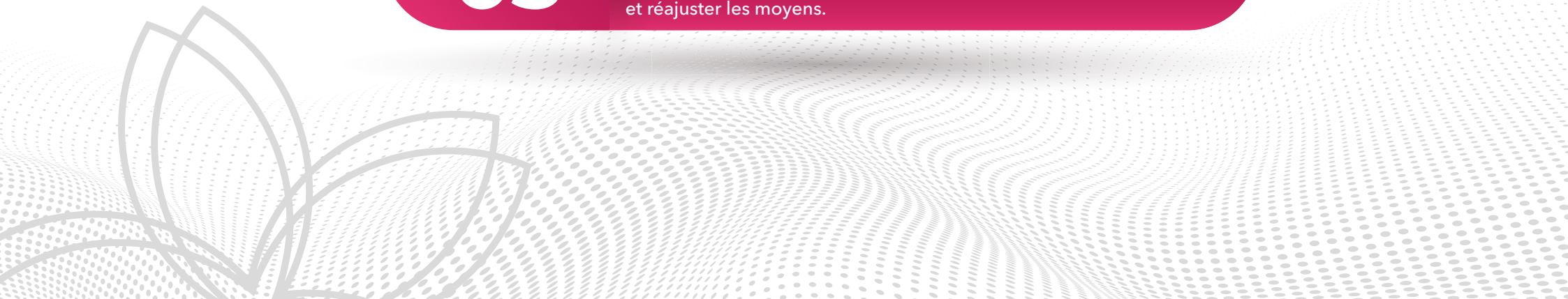
Mieux vivre ensemble : une cohésion sociale et territoriale réaffirmée

AMBITION

03

GOVERNANCE

Une méthode adaptée : réinventer la gouvernance et réajuster les moyens.



AMBITION

01

ATTRACTIVITÉ

page 7

## Orientation 1

Accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle

- ACCOMPAGNER LE CLUSTER PARFUM ET ARÔMES
- DÉVELOPPER UNE OFFRE ÉCONOMIQUE VARIÉE ET ÉQUILIBRÉE QUI SOIT GARANTE DE STABILITÉ
- DÉVELOPPER LES NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE
- DÉVELOPPER UNE OFFRE DE FORMATION QUALITATIVE EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE ET CRÉATION D'UN CAMPUS MULTISITE

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique, la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

- VALORISER NOS RICHESSES ENVIRONNEMENTALES ET ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
- OPTIMISER LE PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE
- PRÉSERVER/VALORISER LES RESSOURCES ET DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
- ACQUÉRIR TOUTES LES CAPACITÉS DE RÉSILIENCE FACE AU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE
- MENER UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ POUR DÉSENCLAVER LE TERRITOIRE ET FLUIDIFIER LES FLUX DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

AMBITION

02

COHESION

page 17

## Orientation 1

Une politique au service de la population

- GRANDIR ET VIEILLIR
- S'ÉPANOUIR ET DEVENIR CITOYEN
- TRAVAILLER ET VIVRE

## Orientation 2

Une politique au service du territoire

- PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT
- GÉRER LES RISQUES
- ENGAGER UNE URBANISATION VERTUEUSE
- GARANTIR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

AMBITION

03

GOUVERNANCE

page 25

ASSURER LA QUALITÉ ET L'EFFICIENCE DES SERVICES PUBLICS, DONNER DU SENS À L'ACTION PUBLIQUE ET SOLLICITER LES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

01

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 1

Accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique, la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 1

Accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle

### ACCOMPAGNER LE CLUSTER PARFUM ET ARÔMES

- **Mener une politique d'acquisition et de réserves foncières** et de requalification des friches industrielles dans un objectif de sobriété et de renouvellement urbain pour favoriser la relance économique
- **Affirmer toute la filière Arômes et Parfums** (Classement Unesco...)
- **Soutenir la chaîne de valeur** (producteurs de PPAM, fabricants, industriels, pôle de compétitivité, réseaux d'entreprises, Université...)
- **Développer des équipements structurants** (pépinière, coworking, hôtel d'entreprises)
- **Développer les partenariats avec les acteurs économiques** (incubateurs, PFIL, chambres consulaires...)
- **Favoriser l'éclosion ou l'installation d'activités innovantes** connexes et complémentaires (TIC, Biotech, Foodtech, Santé, création d'un pôle ressource Education Artistique et Culturelle autour de la culture olfactive...) en pérennisant et en développant des lieux d'accueil et de promotion adaptés (pépinière InnovaGrasse)
- **Inscrire l'innovation au cœur de la stratégie de développement économique** (SRDEII, ARII, FTCA, UCA, pôles de compétitivité...)

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 1

Accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle

### DÉVELOPPER UNE OFFRE ÉCONOMIQUE VARIÉE ET ÉQUILIBRÉE QUI SOIT GARANTE DE STABILITÉ

- **Participer au développement de l'écotourisme** par la création d'un pôle nature permettant de structurer et développer les Activités de Pleine Nature dans le Haut Pays et agir sur la sur-fréquentation des sites sensibles (**dispositif Espaces Valléens**)
- **Structurer et soutenir l'offre culturelle** : création, labélisation des équipements culturels (MIP, JMIP, MAHP, TDG, Piste d'Azur, politique transversale 100% EAC...), lien « tourisme/culture » et « tourisme/industrie »
- **Participer à la connaissance, à la préservation et à la valorisation des patrimoines** du territoire et son histoire (autour de la parfumerie, de la Provence Orientale...) et développer une culture d'ambassadeur du territoire
- **Structurer, diversifier et promouvoir l'offre de séjours** et agir sur l'hébergement, premier levier d'attractivité touristique.
- **Définir un positionnement commercial** qui respecte l'identité de chaque commune tout en étant complémentaire et adapter l'offre à la demande locale et touristique - Adapter les outils aux nouveaux comportements d'achat
- **Définir des actions en matière d'agriculture** - Soutien aux filières (PPAM, Elevage, Oléiculture), à l'installation, aux communes - Libération du foncier agricole - Alimentation durable, transformation, commercialisation, circuits courts - Agroécologie et fermes urbaines
- **Favoriser les circuits courts locaux** et les étendre à tous les secteurs d'activités (alimentation, habitat, culture...)

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 1

Accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle

### DÉVELOPPER LES NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE

- **Soutenir la recherche-action en matière d'innovation sociale**
- **Poursuivre la stratégie de soutien et de développement de l'économie sociale et solidaire** et soutenir les structures de l'économie inclusive (IAE, entreprises adaptées, entreprises à but d'emploi, ESAT, ESUS,...) en réponse aux objectifs de solidarité aux personnes et aux territoires). Soutenir les réseaux de coopération et d'innovation territoriaux (de type Pôle Territoriaux de Coopération Economique)
- **Encourager l'approvisionnement local**, notamment des cantines
- **Promouvoir la politique d'achats responsables**
- **Doter le territoire de tiers-lieux** propices à la fertilisation croisée, à l'innovation et aux nouveaux modèles économiques et solidaires (dossier de candidature « French Impact » pour un territoire 100% inclusif)
- **Développer une politique numérique** en appui à la relance économique du territoire



01

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 1

Accompagner la relance du territoire au travers d'une économie plurielle

### DÉVELOPPER UNE OFFRE DE FORMATION QUALITATIVE EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE ET CRÉATION D'UN CAMPUS MULTISITE

- **Actions de sensibilisation et programmes de formations numériques** adaptées aux métiers, en lien avec les partenaires institutionnels
- **Développer l'enseignement supérieur** entre autre, sur les filières en lien avec le savoir-faire local et les filières en devenir et innovantes (énergie, biotechnologie, numérique...) par la création d'un campus multisite (GRASSE CAMPUS)
- **Poursuivre l'action mise en oeuvre dans la recherche de partenariat avec les écoles**
- **Accroître l'offre de locaux et de logements étudiants**
- **Accueillir les formations de manière territorialisée** en appui aux économies du territoire (IRIS tourisme)
- **Assurer la pérennité de l'espace Jacques-Louis Lions** à Grasse et du **centre de formation de la CAPG** Jean Brandy

01

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique,  
la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

### VALORISER NOS RICHESSES ENVIRONNEMENTALES ET ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- S'engager pour **optimiser la sobriété foncière du développement urbain**
- Etudier l'opportunité et la faisabilité d'un **système de PSE sur le territoire**
- **Lutter contre les nuisibles** et mener des actions en faveur de la **préservation des abeilles**
- **Accompagner voire initier des actions exemplaires en matière d'énergie renouvelables (EnR)** et avoir une vision globale à l'échelle de la planification pour le développement des parcs photovoltaïques autour du poste source en favorisant la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » sur l'impact environnemental et la recherche d'alternatives.
- **Faire du déchet un produit** (recyclage, méthanisation, biomasse, réemploi) par une politique incitative au tri. Développer la filière forestière en bois d'oeuvre et la filière de transformation
- **Inscrire les cônes de vue dans les documents de planification** / Valoriser les menus produits - les aménités positives liées à notre environnement
- Développer l'économie de la biodiversité dans le prolongement du CTE du Pays de Grasse «Biodiversité et changement climatique»

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique,  
la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

### OPTIMISER LE PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

- **Établir une politique de gestion du patrimoine communautaire** - L'inventaire des propriétés intercommunales et l'Atlas du foncier agricole
- Veiller à la **pérennité et au bon entretien des réseaux d'irrigation**
- **Valoriser et animer le patrimoine du territoire** et son histoire autour de la parfumerie et de la Provence Orientale
- **Rénovation du TDG, insonorisation des crèches et amélioration de la qualité de l'air intérieur**, poursuivre la politique intercommunale de maîtrise de l'énergie et de changement des comportements et de développement des énergies renouvelables

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique,  
la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

### PRÉSERVER/VALORISER LES RESSOURCES ET DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- **Valoriser notre ressource en eau** par des actions de rationalisation et dans la recherche de ressources alternatives
- **Optimiser la collecte des déchets**, réduire le volume de production des déchets à la source, développer la collecte sélective (dont les bio déchets) et transformer chaque nouveau déchet en ressource via l'économie circulaire.
- **Adapter les sites de traitement aux types de collectes** et rechercher de nouveaux sites en **priviliégiant une gestion inter-territoire des solutions de traitement des déchets.**

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique,  
la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

### ACQUÉRIR TOUTES LES CAPACITÉS DE RÉSILIENCE FACE AU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

- **Empêcher une éventuelle aggravation des risques naturels et technologiques** par une gestion du territoire adaptée : optimiser la gestion de crise
- **Développer la culture préventive du risque**

01

Un territoire attractif : la compétitivité du Pays de Grasse à travers ses atouts économiques, la transition écologique et la résilience territoriale

## Orientation 2

Renforcer la transition écologique,  
la résilience territoriale et la préservation du cadre de vie

### MENER UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ POUR DÉSENCLEVER LE TERRITOIRE ET FLUIDIFIER LES FLUX DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

- **Structurer la mobilité autour de la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP)** en interconnexion et en rabattement avec les pôles d'échanges multimodaux (Gares SNCF, P+R, aires de covoiturage)
- **Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transport collectif et améliorer la qualité des espaces publics** pour favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière et accompagner les habitants et salariés du territoire dans ces nouvelles mobilités.
- **Accompagner le « verdissement » du parc automobile** par le déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire et encourager la transition des flottes de véhicules (Voitures, utilitaires, Bus, Cars, BOM, VAE...) des acteurs publics vers des véhicules électriques, GNV, Hydrogènes...
- **Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique** et de préservation de la qualité de vie urbaine
- Continuer à développer le service de location de vélos à assistance électriques, de stationnements vélos sécurisés, l'offre multimodale à travers le vélo et accompagner les communes dans la création de nouveaux aménagements cyclables dans le cadre du « **plan vélo** ».

AMBITION

COHESION

02

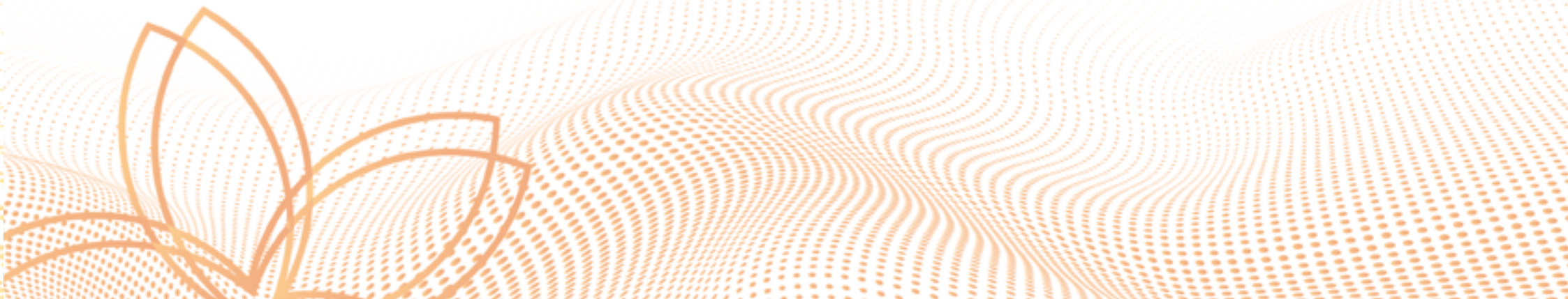
Mieux vivre ensemble : une cohésion sociale et territoriale réaffirmée

## Orientation 1

Au travers d'une politique au service de la population

## Orientation 2

Au travers d'une politique au service du territoire



## Orientation 1

### Une politique au service de la population

#### GRANDIR ET VIEILLIR

- **Améliorer la qualité d'accueil de la petite enfance** et mener une politique jeunesse épanouissante notamment à travers le Convention Territoriale Globale (CTG)
- **Mener une politique forte en direction des étudiants** en les accompagnant dans leur parcours universitaire et en assurant les conditions nécessaires à leur épanouissement (campus, logement, vie étudiante, lien avec le monde de l'entreprise...)
- **Adapter le territoire au vieillissement de la population** et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et accompagner les initiatives innovantes et alternatives au vieillissement (hébergement collectif, transgénérationnel) dans le cadre des compétences de la Communauté d'Agglomération tout en créant une synergie avec le secteur privé
- Formaliser et mettre en oeuvre une politique partenariale d'**accompagnement de la parentalité**
- **Favoriser le bien-être et l'épanouissement des enfants** et mettre en oeuvre les conditions nécessaires à la réussite scolaire : mieux articuler les temps de l'enfant
- **Accompagner le développement de l'enfant** en favorisant une meilleure compréhension et appropriation de son environnement social, économique, technologique et territorial



## Orientation 1

### Une politique au service de la population

#### S'ÉPANOUIR ET DEVENIR CITOYEN

- **Mener une politique sportive intercommunale dynamique** et accessible à tous, favoriser l'émergence de manifestations et de nouvelles activités sportives de pleine nature et faire de la pratique sportive un support de prévention santé et de développement du lien social notamment en direction des personnes en situation de handicap
- **Mettre en place une politique d'éducation culturelle et artistique forte** pour faire de l'art et de la culture un vecteur d'émancipation et développer une offre culturelle diversifiée (lecture publique, spectacle vivant, cible jeune...)
- **Mettre en oeuvre les conditions du développement de la citoyenneté** et encourager les initiatives citoyennes contribuant au mieux-vivre ensemble
- **Sensibiliser les populations au « manger sain »**, accompagner les communes sur la restauration collective (P.A.T), et encourager les circuits courts
- **Faciliter la prise de parole et la participation des jeunes en les rendant acteurs de leur territoire** (Conseil Municipal des jeunes...) et recréer des espaces de partage et investir la place publique par le biais de manifestations culturelles dans les zones rurales et urbaines dites « prioritaires »

## Orientation 1

### Une politique au service de la population

#### TRAVAILLER ET VIVRE

- **Anticiper les besoins en matière d'emploi** et proposer des solutions aux problématiques d'insertion professionnelle et construire de nouveaux parcours de formation - emploi pour les publics les plus fragilisés (RSA - longue durée, seniors)
- **Structurer et pérenniser les services publics de proximité** (Réseau France Service, EAE, MDD, Maison de santé pluridisciplinaire...), développer les e-services et dématérialiser les services publics (ERIC)
- **Accompagner le développement d'une offre de logements plus diversifiée** et adaptée, pour mieux prendre en compte l'ensemble des besoins (prise de compétence Aide à la Pierre, Financements des projets des bailleurs sociaux...)
- **Conforter la politique d'amélioration du parc de logements** et amplifier la démarche en matière de rénovation énergétique en mettant à disposition des administrés un accompagnement pour les travaux d'amélioration des bâtiments (OPAH intercommunal, SARE...)
- **Favoriser une politique tarifaire adaptée à tous les publics**

## Orientation 2

### Une politique au service du territoire

#### PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

- **Améliorer le bilan énergétique du territoire** par la réduction des déplacements, la production des EnR en veillant à ne pas déstabiliser l'économie existante en favorisant la réhabilitation énergétique des logements et en poursuivant le partenariat dans le cadre du PCAET et mettre en oeuvre un marché global de performance énergétique au niveau de la collectivité
- **Réduire les sources de pollution et de nuisances** : déplacements, éclairage public, brûlage des déchets verts en favorisant l'éco-responsabilité, les économies d'énergie, l'éducation au développement durable, la politique zéro phyto...
- **Préserver les milieux aquatiques**, Prise de de la compétence Eau et Assainissement, SDAGE, SAGE, EPTB SMIAGE (compétence GEMAPI)
- **Protéger les grands réservoirs de biodiversité** et conserver voire remettre en état les corridors écologiques (TVB intercommunale) et remettre la nature au coeur des projets urbains
- **Mettre en oeuvre un politique d'amélioration de la qualité de l'air intérieur** notamment dans les crèches, les écoles et les centres de loisirs (installation de capteurs à niveau de CO2,...).

AMBITION

COHESION

02

Mieux vivre ensemble : une cohésion sociale et territoriale réaffirmée

## Orientation 2

Une politique au service du territoire

### GÉRER LES RISQUES

- **Mener une politique volontariste** en matière de gestion des risques naturels et industriels
- **Être acteur à l'élaboration des plans de prévention** (PPRIF, PPRI, prévention du bruit...)
- **Promouvoir les projets résilients face aux risques majeurs**
- **Accompagner les communes dans la création et mise à jour de leurs documents réglementaires «risques»** (PCS, DICRIM)
- **Prévenir et gérer les risques majeurs** par une gestion coordonnée et une mutualisation des moyens humains et matériels (réserve intercommunale de sécurité...)
- **Accompagner les communes sur la problématique du transport de matières dangereuses** et sur la logistique urbaine
- **Engager une démarche d'amélioration de la sécurité des infrastructures informatiques** de l'administration en lien avec l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

## Orientation 2

### Une politique au service du territoire

#### ENGAGER UNE URBANISATION VERTUEUSE

- **Assurer l'équilibre entre emploi et habitat durable** sur l'ensemble du territoire
- **Développer un habitat intermédiaire et de nouvelles formes urbaines** capables de limiter l'étalement urbain
- **Engager une urbanisation vertueuse** en priorisant l'urbanisation le long des axes structurants et en encourageant les réflexions pour promouvoir des formes urbaines plus compactes (villes de courtes distances, sobriété foncière et énergétique...)
- **Préserver la trame paysagère**
- **Accompagner les communes, sur leur demande, dans l'élaboration de leurs documents de planification**
- **Elaborer une stratégie foncière intercommunale**
- **Veiller au respect des réglementations** qui s'imposent à l'échelon intercommunal (mise en oeuvre du SCOT'Ouest ...)

## Orientation 2

### Une politique au service du territoire

#### GARANTIR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

- **Poursuivre les politiques territoriales en cours** (contrat de ville, contrat de ruralité...)
- **Garantir l'égalité des territoires** en mettant en oeuvre une politique d'accompagnement des territoires fragilisés (contrat de ruralité...)

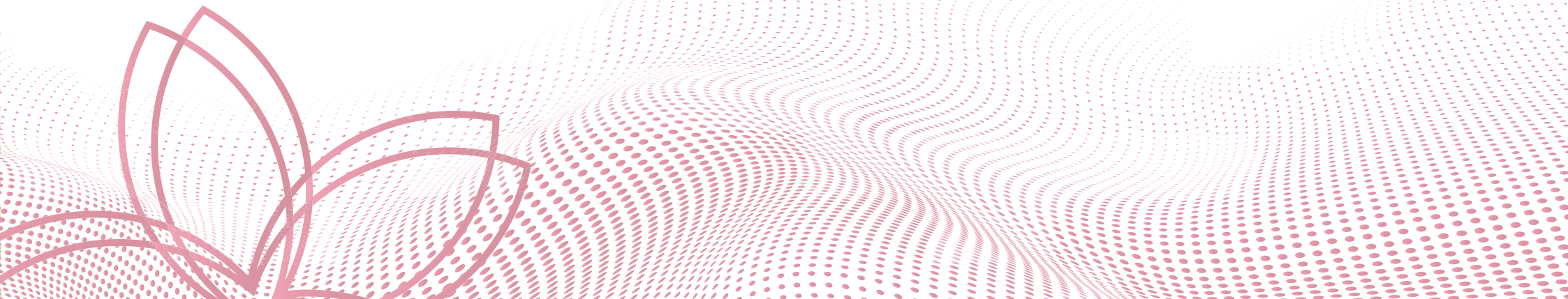
# AMBITION 03

## GOVERNANCE

Une méthode adaptée : réinventer la gouvernance et réajuster les moyens.

### ASSURER LA QUALITÉ ET L'EFFICIENCE DES SERVICES PUBLICS, DONNER DU SENS À L'ACTION PUBLIQUE ET SOLLICITER LES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

- Identifier les besoins de la population
- Apporter les réponses appropriées et innover
- Evaluer les politiques publiques pour les adapter au projet de territoire (aux contraintes, enjeux, opportunités)
- Coconstruire les actions avec les partenaires institutionnels et la société civile
- Inscrire le plan d'action du projet de territoire dans le cadre des politiques contractuelles des partenaires institutionnels



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_128 : Actualisation des tarifs du service de l'eau potable  
pour la commune de Grasse**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_128****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT****Actualisation des tarifs du service de l'eau potable pour la commune de Grasse****SYNTHESE**

**La part de la facture d'eau qui alimente le budget annexe de l'eau potable de la CAPG permet de réaliser les investissements patrimoniaux, tels que les renouvellements, renforcements ou extensions de réseaux ; il sert également aux achats d'eau en gros auprès du SIEF. A la suite des crises cryptosporidiose et covid, cumulées avec les effets climatiques et contextuels, le budget de l'eau s'est retrouvé en fragilité. Notamment, la purge des réseaux et l'arrêt d'approvisionnement temporaire par les sources de la Foux, du Foulon et des Fontaniers ont nécessité d'importants achat d'eau auprès du SICASIL, à un tarif désavantageux. De plus, le ralentissement des activités lié aux périodes de confinement ont eu pour conséquence une baisse de la consommation d'eau et donc de la recette perçue par la CAPG. Enfin, l'augmentation du taux appliqué par l'Agence de l'eau sur la redevance « prélèvement en eau » pour 2022, contribue à la diminution des ressources financières du budget annexe de l'eau potable de la CAPG pour la ville de Grasse.**

**Afin de pallier ces déséquilibres structurels du budget, il convient de retrouver une capacité d'investissement à la hauteur des enjeux : mise en œuvre de travaux de construction d'une unité de traitement de la source de la Foux et d'amélioration du rendement du réseau d'eau. Cet objectif ne peut être atteint qu'avec l'accroissement des tarifs du service de l'eau potable de la ville de Grasse.**

**Il est ainsi proposé au conseil communautaire de faire évoluer ces tarifs, étant entendu que les efforts les plus importants concernent les 3 prochaines années, à l'issue desquelles les tarifs seront réétudiés.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** les articles L2224-1 et L2224-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'équilibre budgétaire des SPIC en recettes et dépenses ;

**Vu** l'article L2224-12-2 du CGCT relatif à la fixation des redevances ;

**Vu** l'article L2224-12-3 du CGCT définissant les objectifs des redevances qui doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution ;

**Vu** l'article L2224-12-4 du CGCT fixant le plafonnement de la part fixe (abonnement) et critère de fixation des redevances ;

**Vu** l'article R2335-10 du CGCT relatif à l'obligation d'appliquer une redevance eau potable ;

**Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable de la commune de Grasse, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et ses avenants successifs ;**

**Vu les délibérations de la Ville de Grasse n° 2012-232 instaurant la tarification par tranche de consommation, n° 2013-194 modifiant les tarifs pour les compteurs agricoles et pour tenir compte de la ristourne Foulon, n° 2017-262 actualisant les tarifs pour tenir compte des achats d'eau au syndicat des Eaux du Foulon nouvellement créé et n° 2019-238 relative à l'avenant 5 au contrat de DSP Eau de Grasse, qui diminue notamment le montant de la redevance prélèvement sur la ressource en eau ;**

**Vu le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin du Loup adopté le 15 septembre 2021,**

**Considérant** que depuis 2012, la part collectivité du prix de l'eau n'a pas évolué, car il n'a pas été affecté d'un coefficient d'actualisation ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau annonce le changement de régime de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, passant du régime eaux souterraines à celui d'eaux superficielles, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de cette redevance ;

**Considérant** que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin du Loup imposant une diminution par le syndicat des eaux du Foulon du prélèvement de 150 000 m<sup>3</sup> pendant les mois d'été, il en découle une obligation pour la CAPG de réaliser des investissements en faveur de l'augmentation du rendement des réseaux d'eau et de recherche de ressources alternatives, dont la mise en œuvre d'une usine de traitement de l'eau de la source de la Foux ;

**Considérant** que mettre en œuvre ces mesures, le budget annexe de l'eau potable doit être en capacité de porter ces investissements ;

**Considérant** que la crise de cryptosporidiose a nécessité d'importants achats d'eau, notamment auprès du SICASIL, dont le tarif est plus élevé que celui du SIEF, sans que cette eau ne soit revendue en totalité aux usagers ;

**Considérant** qu'à la suite de l'épisode cryptosporidiose, l'ARS a limité le seuil de turbidité en dessous duquel l'eau de la source de la Foux ne peut pas être mise en distribution ;

**Considérant** que la crise de covid a ralenti certaines activités, notamment industrielles, ce qui a eu pour effet de diminuer la consommation d'eau et donc les recettes du service ;

**Considérant** que les aléas climatiques influencent la turbidité les années pluvieuses d'une part et, d'autre part, les achats d'eau auprès du SICASIL lors des épisodes de sécheresse, pour satisfaire les besoins des usagers ;

**Considérant** d'après ce qui précède que le budget annexe de l'eau potable a été fragilisé ;

Il est nécessaire de réviser les tarifs appliqués par la CAPG sur le territoire de la commune de Grasse, pour lui permettre de mettre en œuvre le plan d'action du PGRE-Loup qui s'impose à elle.

Seule la part variable Collectivité est modifiée, la part fixe correspondant à l'abonnement ne change pas. Les tarifs du délégataire ne sont pas modifiés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Redevance « prélèvement ressource en eau » : 0,0981 €HT/m<sup>3</sup>
- Rappel des parts fixes en €HT/an :

Diamètre compteur	Nouveau prix Part Collectivité €/an
15 mm	8,93
20 mm	23,12
25 mm	36,12
30 / 32 mm	51,97
40 mm	92,24
50 mm	144,21
60 / 65 mm	207,87
80 mm	368,96
100 mm	576,83
150 mm	1 299,17
200 mm	1 948,76

- Part variable en €HT/m3

Tarif domestique :

Tranche 1 : 0-30 m3	0,2800
Tranche 2 : 31-120 m3	0,3640
Tranche 3 : 121-1000 m3	1,1760
Tranche 4 : 1001-6000 m3	1,1200
Tranche 5 : > 6000 m3	0,9016

Tarif agricole :

Tranche 1 : 0-30 m3	0,0490
Tranche 2 : 31-120 m3	0,0770
Tranche 3 : 121-1000 m3	0,1471
Tranche 4 : 1001-6000 m3	0,1330
Tranche 5 : > 6000 m3	0,1120

Il est également proposé d'indexer le prix de l'eau, pour la part collectivité, pour tenir compte de l'inflation, selon la formule suivante :

$$P_n = C_n \times P_0$$

Où

$P_0$  est le prix de référence (dernier indice paru au 1<sup>er</sup> juillet 2022)

$P_n$  est le prix de l'année n (dernier indice paru au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir de janvier 2023)

$C_n$  est le coefficient d'actualisation de l'année n défini comme suit :

$$C_n = 0,2 (TP10a_n / TP10a_0) + 0,8 (CPF 36.00_n / CPF 36.00_0)$$

Avec

TP10a : Index travaux publics – Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

CPF 36.00 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Eau naturelle, traitement et distribution d'eau

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la part collectivité du prix de l'eau potable, y compris le montant perçu auprès de l'utilisateur pour le paiement de la redevance « prélèvement » de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse comme présenté ci-dessus ;
- **DE CHARGER** le Président de contester le nouveau taux de la « redevance prélèvement ressource en eau » fixé par l'Agence de l'Eau à 0,06831 €HT/m<sup>3</sup>, afin qu'il soit maintenu à 0,0466 €/m<sup>3</sup> (taux actuel) ;
- **D'APPROUVER** leur mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et pour les années suivantes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_128-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_129 : Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Grasse en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence EAU**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_129</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	
<b>Procès-verbal de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Grasse en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse nécessaire à l'exercice de la compétence EAU</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre du transfert de la compétence relative à l'eau potable, la Ville de Grasse met à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse une parcelle située avenue du Maréchal Juin, cadastrée BD 151 aux fins de création de l'unité de traitement de la source de la Foux.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L 5211-5-1, L5211-17, et L5216-5 ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Considérant** que dans le cadre de la réorganisation territoriale initiée par la Loi NOTRe, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est devenue compétente en matière d'eau potable sur le territoire de la ville de Grasse ;

**Considérant** qu'à ce titre, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à disposition à l'EPCI à FP par procès-verbal ;

**Considérant** que la source de la Foux constitue une ressource en eau historique et essentielle pour la ville de Grasse. Cette source a la particularité d'être captée depuis une galerie creusée dans la roche à l'intérieur du parking de la Foux. Elle dispose d'un arrêté de DUP en date du 01/07/2005 délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et dont la capacité de production est définie à 120 l/s ;

**Considérant** que la source de la Foux, de nature karstique, est sensible aux montées de turbidité lors des épisodes pluvieux. En outre, cette ressource ne fait actuellement l'objet que d'une simple désinfection avant distribution. La turbidité et la nature de traitement de

potabilisation limitent l'utilisation tout au long de l'année de cette ressource en eau ;

**Considérant** que la CAPG souhaite améliorer la qualité de l'eau distribuée d'une part et optimiser la source de la Foux d'autre part et ainsi privilégier l'alimentation en eau potable à partir de sa ressource locale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de construire une unité de traitement de la source de la Foux afin de garantir une désinfection optimale et une turbidité en sortie de station inférieure aux limites de références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la construction d'unités de traitement de l'eau potable ;

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) a acquis une compétence en matière de traitement de l'eau potable par la création de l'unité située sur le canal du Foulon. Ainsi, il est proposé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que la maîtrise d'ouvrage soit déléguée audit Syndicat ;

**Considérant** que le site d'implantation le plus adapté pour recevoir cette unité de traitement est le terrain cadastré BD 151 et partie du domaine public conformément au plan annexé, avenue du Maréchal Juin à Grasse, pour une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la mise à disposition des biens immobiliers n'entraîne pas de transfert de propriété, ni de transfert de pouvoir d'aliénation ;

**Considérant** la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition du terrain cadastré BD 151 situé avenue du Maréchal Juin à Grasse, de façon contradictoire entre le Maire de la Ville de Grasse ou son représentant et le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition du terrain cadastré BD 151 et partie du domaine public conformément au plan annexé sis avenue du Maréchal Juin 06130-Grasse, de la Commune de Grasse en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'APPROUVER** le procès- verbal de mise à disposition du terrain et du bâtiment, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition avec la commune de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

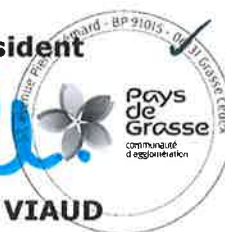
06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_129-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**Procès-verbal de mise à disposition  
du bien cadastré BD 151 sis avenue du Maréchal Juin :  
dans le cadre de la compétence « Eau Potable »  
à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Etabli entre :**

**La commune de Grasse**, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18 et représentée par Mme Nicole NUTINI, Adjointe au Maire en charge des Fluides, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022, reçue en Préfecture le .....

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°DL2022\_xxxx du conseil communautaire prise en date du visée en Préfecture le .....

**D'AUTRE PART,**

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L 5211-5-1, L.5211-17, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation territoriale initiée par la Loi NOTRe, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est devenue compétente en matière d'eau potable sur le territoire de la ville de Grasse ;

Considérant qu'à ce titre, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à disposition à l'EPCI à FP par procès-verbal ;

Considérant que la source de la Foux constitue une ressource en eau historique et essentielle pour la ville de Grasse. Cette source a la particularité d'être captée depuis une galerie creusée dans la roche à l'intérieur du parking de la Foux. Elle dispose d'un arrêté de DUP en date du 01/07/2005 délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et dont la capacité de production est définie à 120 l/s ;

Considérant que la source de la Foux, de nature karstique, est sensible aux montées de turbidité lors des épisodes pluvieux. En outre, cette ressource ne fait actuellement l'objet que d'une simple désinfection avant distribution. La turbidité et la nature de traitement de potabilisation limitent l'utilisation tout au long de l'année de cette ressource en eau ;

Considérant que la CAPC souhaite améliorer la qualité de l'eau distribuée d'une part et optimiser la source de la Foux d'autre part et ainsi privilégier l'alimentation en eau potable à partir de sa ressource locale ;

Considérant qu'il est nécessaire de construire une unité de traitement de la source de la Foux afin de garantir une désinfection optimale et une turbidité en sortie de station inférieure aux limites de références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la construction d'unités de traitement de l'eau potable ;

Considérant que le site d'implantation le plus adapté pour recevoir cette unité de traitement est le terrain cadastré BD 151, avenue du Maréchal Juin à Grasse ;

Considérant que la mise à disposition des biens immobiliers n'entraîne pas de transfert de propriété, ni de transfert de pouvoir d'aliénation ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition du terrain cadastré BD 151 et partie du domaine public conformément au plan annexé situé avenue du Maréchal Juin à Grasse, de façon contradictoire entre le Maire de la Ville de Grasse ou son représentant et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

## **AU VU DE CES DISPOSITIONS EST ETABLI LE PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE TRANSFERT DES BIENS SUIVANTS :**

**Article 1** – Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à titre gratuit, à compter de sa signature, du terrain cadastré BD 151 et partie du domaine public conformément au plan annexé située avenue du Maréchal Juin à Grasse d'une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup> dont le périmètre est joint en annexe.

**Article 2** – Le bien est mis à disposition en l'état où il se trouve à compter de la date de signature du procès-verbal à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**Article 3** – Une liste précisant la consistance, l'état et la situation juridique des biens, les parcelles cadastrées concernées, leur valeur nette comptable, l'évaluation de leur remise en état ainsi que d'autres mentions apportées contradictoirement est jointe en annexe du présent procès-verbal.

**Article 4** – La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est substituée de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation de la partie du bien transféré. Elle est désormais détentrice du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

**Article 5** – Le Maire conserve son pouvoir de police sur les voies ouvertes à la circulation, notamment ceux relevant des articles L 2212 et L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** – La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2022 sur la base d'un actif dont la valorisation totale s'établit à

**Article 7** – La présente mise à disposition des biens s'opère durant la durée de l'exercice effectif de la compétence communautaire.

**Fait à Grasse le**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_129-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**Vu pour être annexé à la DL2022\_129**

**Pour la Commune de  
GRASSE**

L'Adjointe en charges des Fluides

**NICOLE NUTINI**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de  
Grasse**

Le Président,

**JEROME VIAUD**  
MAIRE DE GRASSE  
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES  
MARITIMES

**ETAT DESCRIPTIF ET COMPTABLE DES BIENS MIS A DISPOSITIONS**

**1- Descriptif général du bien de la commune de grasse**

**Désignation du bien:**

Le terrain mis à disposition est situé avenue du Maréchal Juin à Grasse, cadastré BD 15, et partie du domaine public conformément au plan annexé d'une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup>.

**Appréciation sur l'état général du bien:**

Etat : Nu à aménager

**Observations :**

Transformateur électrique appartenant à ENEDIS sur la parcelle

**2- Descriptif à l'actif de la commune de Grasse**

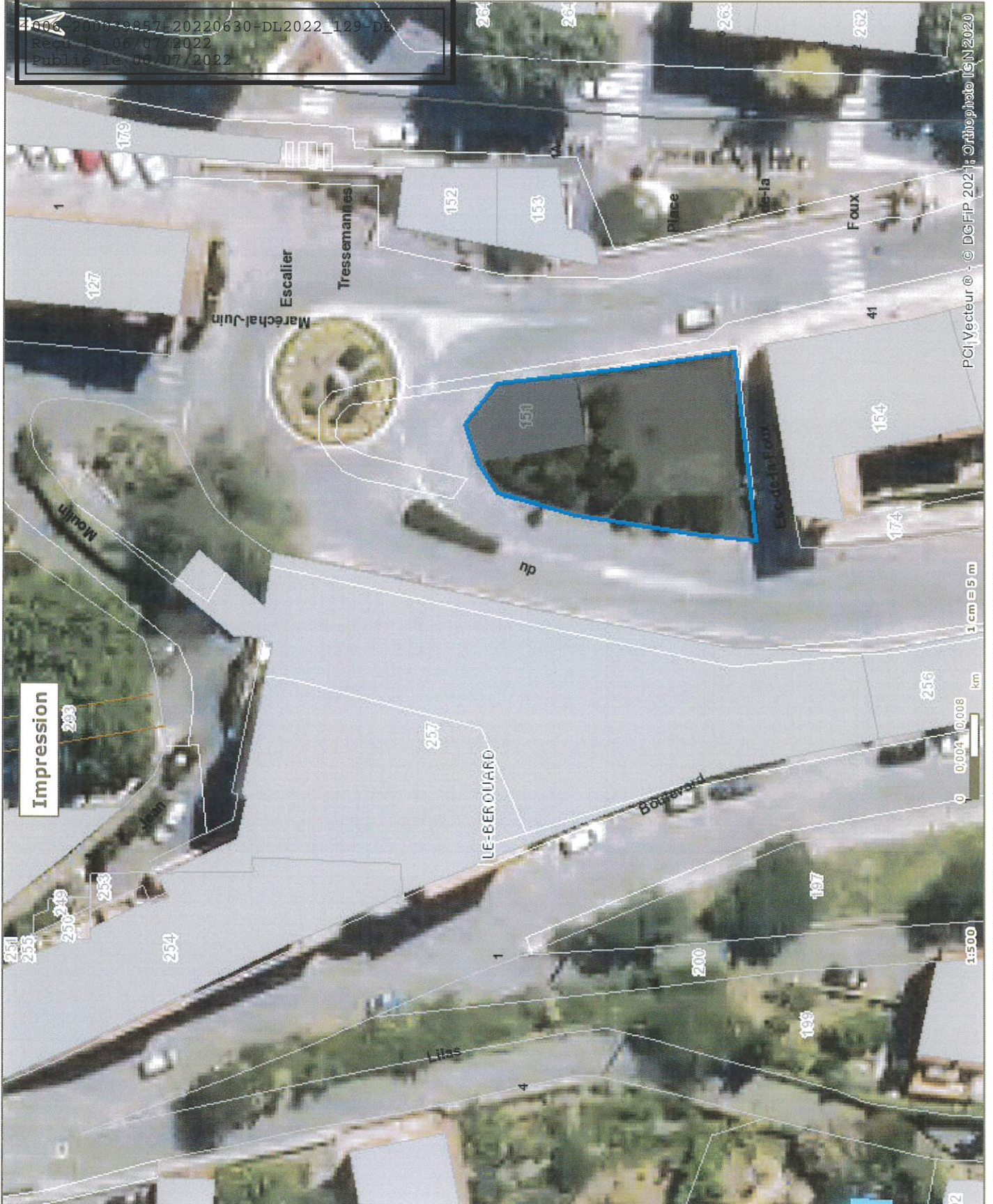
Le bien : non bâti Parcelle BD 51

Et domaine public valorisé 1 €

Valeur totale nette: 1 €

**Annexe :**

- Plan cadastral



Impression

- Limites de commune
- Noms de voies
- Sections
- Chemin, Détails de voirie
- Eglise
- Sentiers
- Chemin de fer
- Trottoirs, terrain de sports, petits ruisseaux
- Parking, terrasse, surplomb
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles
- Numéro de voie
- Cimetière
- Parapet de pont ou aqueduc
- Tunnel
- Piscine
- Voie Privée
- Limite ne formant pas de parcelles
- Lieux-dits
- Hydrographie
- Subdivisions fiscales

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_130 : Modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF).**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_130</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	
<b>Modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF).</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre du projet de construction de l'unité de traitement de la FOUX, la Communauté d'Agglomération souhaite confier, par délégation, la maîtrise d'ouvrage de cette opération de construction au Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF). Pour se faire, il convient de modifier les statuts du Syndicat afin d'intégrer cette possibilité. Par ailleurs, le S.I.E.F. ayant l'opportunité de produire de l'énergie renouvelable grâce à ces ouvrages, il est nécessaire de l'autoriser à exercer cette compétence en modifiant l'article 3 de ces statuts.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles, L5212-1, L5211-5, L5711-1, L5211-17 ;

**Vu** la loi du 4 août 1885 modifiée relative à l'exécution du canal du Foulon ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon et arrêtant les statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon en application de la Loi NOTRe ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite construire une unité de traitement de la source de la Foux afin de garantir une désinfection optimale et une turbidité en sortie de station inférieure aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

**Considérant** que le Syndicat a acquis une compétence particulière en matière de traitement de l'eau potable par la création de l'unité située sur le canal du Foulon,



**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse membre du Syndicat, a sollicité le S.I.E.F. pour que ce dernier puisse assurer, par délégation, la maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'unité de traitement de la Foux ;

**Considérant** par ailleurs qu'il est aujourd'hui envisageable de produire de l'énergie renouvelable à partir des ouvrages du Syndicat,

Il convient d'approuver la modification des statuts du S.I.E.F. afin que ce dernier puisse exercer les nouvelles compétences suivantes :

- à titre annexe, la production d'énergies renouvelables à partir des ouvrages du canal,
- le cas échéant (service à la carte) :
  - la production, le traitement, le transport et le stockage d'eau provenant d'autres ressources locales appartenant ou non aux communautés d'agglomération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts du SIEF joint en annexe ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Foulon ( SIEF).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**06 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_130-DE  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022



# STATUTS

## PREAMBULE

Les communes de : Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne sont, totalement ou partiellement, alimentées par un équipement d'adduction d'eau dit « Canal du Foulon », composé d'un canal principal ainsi que de canaux secondaires et tertiaires.

La construction dudit canal a été déclarée d'utilité publique par une loi du 4 août 1885, par laquelle l'État a également concédé à la commune de Grasse la réalisation et l'exploitation de ce canal. Cette concession confère aux communes précitées une adduction de la source du Foulon contribuant à leur alimentation en eau.

Jusqu'en 2017, deux constats ont communément été partagés par l'ensemble des communes concernées :

- l'état de vétusté du Canal du Foulon impose d'entreprendre rapidement des travaux de renouvellement et de sécurisation ;
- la gestion du système d'adduction du Foulon pourrait être améliorée et mieux équilibrée par la création d'un organisme doté de la personnalité juridique, tel un établissement de coopération intercommunale, qui aurait vocation à gérer l'ouvrage d'adduction et en acquérir la pleine propriété.

C'est la raison pour laquelle, par délibérations concordantes, les neuf communes desservies par le réseau d'adduction du Foulon ont souhaité instituer, en 2016, un syndicat intercommunal, sur la base des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) a ainsi été créé par Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 ayant transféré la compétence «eau» aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SIEF est à présent composé de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA).

De fait, le SIEF relève à présent des syndicats mixtes et non plus des syndicats de communes.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Dénomination – Composition

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé régi par les présents statuts.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON » et ci-après désigné « le syndicat ».

Il regroupe les communautés d'agglomération suivantes : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

### ARTICLE 2 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est situé à l'hôtel de ville de la commune de Grasse.

### ARTICLE 3 – Objet et définition des compétences

Le syndicat a pour objet la gestion du service public industriel et commercial d'adduction de l'eau potable acheminée par le canal du Foulon et ses dérivations. A ce titre, il a en charge l'exercice, en lieu et place des communautés d'agglomération membres, des compétences suivantes :

- ◆ la production, le traitement, le transport et le stockage de l'eau acheminée par le canal du Foulon pour les besoins de la consommation humaine, de l'agriculture et de l'industrie,
- ◆ à titre annexe, la production d'énergies renouvelables à partir des ouvrages du canal et la mise en valeur de l'emprise du canal dans le domaine sportif, touristique, culturel ou numérique,
- ◆ le cas échéant (service à la carte) :
  - la production, le traitement, le transport et le stockage d'eau provenant d'autres ressources locales appartenant ou non aux communautés d'agglomération,
  - les achats en gros de volumes d'eau potable nécessaires pour répondre aux besoins des communautés d'agglomération et la distribution de l'eau potable aux abonnés.

Les communautés d'agglomération membres conservent la compétence de la production et de l'exploitation des ressources en eau d'une autre provenance. Elles disposent de la faculté de transférer cette compétence sur une autre ressource en eau au syndicat.

Les missions du syndicat comprennent les prestations suivantes :

- la production d'eau potable comprenant le captage des eaux et les traitements nécessaires à leur potabilisation ;
- le transport de cette eau par le réseau d'adduction du Foulon, des points de prélèvement aux points de livraison aux collectivités adhérentes, ainsi que tout stockage nécessaire au service ;
- l'exploitation des ouvrages et des équipements nécessaire au service ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement, de construction et de modernisation des ouvrages ;
- les acquisitions, les études, les travaux et toute opération concourant à l'exécution du service ;
- la recherche de nouvelles sources d'eau potable ;
- la production d'énergies renouvelables à partir des ouvrages du canal du Foulon et la revente éventuelle d'électricité ;
- pour le compte des communautés d'agglomération ou tout autre collectivité :
  - la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le captage d'eau, la construction et l'exploitation d'unité de traitement, le transport et le stockage d'eau potable,
  - l'achat d'eau potable en gros en provenance d'autres collectivités et la vente en gros à destination de toute personne publique,
  - la distribution d'eau potable aux abonnés.

#### **ARTICLE 4 – Droits d'eau**

Les communautés d'agglomération membres du syndicat s'entendent pour mettre en commun le bénéfice des droits d'eau légaux ou réglementaires, déjà accordés ou à venir, pour le prélèvement sur les sources du Foulon et des Fontaniers.

La ressource en eau disponible est partagée entre les communautés d'agglomération membres avec un objectif d'équité visant en permanence à éviter que des usagers subissent une interruption de distribution.

#### **ARTICLE 5 – Durée du syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****ARTICLE 6 – Comité syndical**

## 1 – Composition :

En application des articles L.5211-1 à L 5211-60 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical placé sous la présidence du président du syndicat ou, en son absence, d'un vice-président.

Il est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés d'agglomération membres. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur un conseiller municipal d'une commune desservie par le syndicat.

Chaque communauté d'agglomération est représentée au sein du comité par le nombre de délégués titulaires fixé par le tableau suivant (*colonne 2*). Ces dernières désignent également des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix, conformément au tableau suivant (*colonne 3*) :

1	2	3	4
Communauté d'agglomération (C.A.)	Nombre de délégués titulaires par C.A.	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par C.A.
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)	6	8,5	51
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (C.A.S.A.)	8	6	48
<b>Total</b>	<b>14</b>		<b>99</b>

Chaque délégué dispose des voix des délégués absents dont il a reçu le pouvoir. Il peut recevoir le pouvoir d'au plus deux délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

## 2 – Attributions :

Le comité syndical administre le syndicat par ses délibérations.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des compétences et activités du syndicat telles que définies à l'article 3 des présents statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

### 3 – Réunions :

Le comité se réunit au moins quatre fois par an et autant que nécessaire.

La réunion a lieu, sur convocation du président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant tel qu'une des communes desservies par le syndicat ou une des communautés d'agglomération membres.

### 4 – Renouvellement du comité syndical :

Le comité syndical est renouvelé au début du mandat des conseils communautaires des communautés d'agglomération membres.

## ARTICLE 7 – Bureau

### 1 – Composition :

Le comité élit parmi ses membres, à la majorité absolue, un bureau constitué d'un président, de quatre vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT et de quatre membres élus parmi les délégués syndicaux.

### 2 – Réunions :

Le bureau se réunit autant que nécessaire. Il peut également se réunir à la demande du président ou à la demande du tiers de ses membres.

### 3 – Renouvellement du bureau :

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical ou par voie de démission (ou de décès).

## ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le comité syndical pour préciser le fonctionnement du syndicat.

## TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 9 : Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent, notamment :

- les produits provenant de la vente d'eau en gros aux communautés d'agglomération membres ou aux autres clients ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux ouvrages, équipements, services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits provenant de la vente d'énergie électrique ;
- la TVA récupérée par le syndicat sur les investissements ;
- les emprunts contractés par le syndicat ;
- les subventions allouées au syndicat par des organismes tiers ;
- les subventions des communes adhérentes dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du CGCT.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de fixation des prix**

Conformément à l'article L 2224-1 du CGCT, la gestion du service doit s'équilibrer financièrement, l'ensemble des charges devant être couvertes par le produit des ventes d'eau.

Le prix de vente est établi sur la base d'un prix unitaire unique.

Le prix pourra comprendre une part proportionnelle liée aux volumes d'eau livrés et une part fixe correspondant aux charges fixes du service, ces charges étant réparties, sauf délibération contraire, au prorata des voix respectives des communautés d'agglomération membres détaillées au tableau de l'article 6 (colonne 4).

#### **ARTICLE 11 : Subventions exceptionnelles**

Bien que les communautés d'agglomération membres d'un syndicat intercommunal à vocation industrielle et commerciale ne puissent prendre à leur charge des dépenses dudit syndicat, couvertes en principe par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers (prix du service), il est autorisé (dans le cadre strict limitativement énoncé par le 1°, 2°, ou 3° de l'article L 2224-2 du CGCT), le versement de subventions exceptionnelles imputées sur leur budget général.

Il est précisé que, quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés. Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.



## **ARTICLE 12 : Comptable du syndicat**

Le comptable du syndicat est le responsable du poste des Finances Publiques du Bar-sur-Loup.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 13 : Dispositions diverses - Modifications**

Pour toutes les stipulations non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du CGCT.

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_131 : Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse : Lancement du marché de conception-réalisation et élection d'un jury de concours ad hoc**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_131****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT****Construction de l'unité de traitement de la Foux à Grasse : Lancement du marché de conception-réalisation et élection d'un jury de concours ad hoc****SYNTHESE**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite améliorer la qualité de l'eau distribuée d'une part et optimiser la source de la Foux d'autre part. Pour ce faire, il est nécessaire d'engager la construction de l'unité de traitement de la Foux sur un terrain mis à disposition par la ville de Grasse, sis avenue du Maréchal Juin à Grasse. En termes de commande publique, il est proposé de recourir à un marché de travaux de conception / réalisation et de lancer une procédure adaptée restreinte avec rendu.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi du 4 août 1885 modifiée relative à l'exécution du canal du Foulon ;

**Vu** la loi du 7 août 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** le Code de la Commande publique.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose d'une ressource propre, la source de la Foux, localisée dans le cœur du centre-ville de Grasse, au niveau du parc de stationnement de la Foux, avenue du Maréchal Juin ;

**Considérant** que la source de la Foux constitue une ressource en eau historique et essentielle pour la ville de Grasse. Cette source a la particularité d'être captée depuis une galerie creusée dans la roche à l'intérieur du parking de la Foux. Elle dispose d'un arrêté de DUP en date du 01/07/2005 délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et dont la capacité de production est définie à 120 l/s ;

**Considérant** que l'eau de la source de la Foux ne fait actuellement l'objet que d'une simple désinfection au chlore avant distribution, ce qui ne la protège suffisamment pas contre d'éventuelles pollutions parasitaires notamment ;

**Considérant** par ailleurs que l'eau de la source de la Foux, de nature karstique, est sensible aux montées de turbidité lors des épisodes pluvieux et de fait n'est que peu utilisée tout au long de l'année ;

**Considérant** par ailleurs que l'eau de la source de la Foux ne fait l'objet actuellement que d'une simple désinfection au chlore avant distribution, ce qui ne la protège suffisamment pas contre d'éventuelles pollutions parasitaires notamment ;

**Considérant** que la CAPG souhaite améliorer la qualité de l'eau distribuée d'une part et optimiser la source de la Foux d'autre part et ainsi privilégier l'alimentation en eau potable à partir de sa ressource locale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de construire une unité de traitement de la source de la Foux afin de garantir une désinfection optimale et une turbidité en sortie de station inférieure aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la construction d'unités de traitement de l'eau potable ;

L'unité de traitement de l'eau de la Foux sera dimensionnée pour un débit nominal de traitement à 430 m<sup>3</sup>/h (120 l/s). Elle devra néanmoins pouvoir fonctionner à débit variable (selon la demande) et le débit minimal traité sera de 180 m<sup>3</sup>/h (50 l/s) pour répondre aux épisodes critiques impactant la ressource avec une turbidité supérieure à 10 NTU.

La filière de traitement envisagée est une filière physico-chimique de coagulation-filtration sur média fin complétée par une désinfection par rayonnement UV. La mise en œuvre de l'unité de production d'eau potable comprendra les ouvrages/équipements suivants :

- Collecte de l'eau brute dans une bache,
- Coagulation en fonction de la turbidité de l'eau brute,
- Reprise par pompage,
- Filtration sous pression,
- Traitement UV,
- Instrumentation pour les mesures de débit (débit eau brute, eau filtrée, eau de lavage) et de qualité d'eau en entrée (turbidimètre, pHmètre, conductimètre, mesure de température),
- Utilités nécessaires (surpression air de lavage, air comprimé, électricité, automatismes...),
- Rejet des eaux sales de lavage dans le réseau de collecte des eaux usées.

Cet équipement devra par ailleurs s'intégrer architecturalement et paysagèrement dans le tissu urbain grasseois.

Le cahier des charges donnera enfin une place importante à l'optimisation des coûts d'exploitation du bâtiment, à la production d'énergie électrique et à la minimisation de l'impact sur l'environnement.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite réaliser cette construction neuve sur une parcelle mise à disposition de la ville de Grasse en recourant à un marché de travaux de conception / réalisation.

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Le recours à ce type de marché est conditionné notamment par des motifs d'ordre technique rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Dans le cas d'espèce, le marché de conception réalisation est justifié car il s'agit de construire une unité de production dont le processus de traitement conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre de l'ouvrage.

Il a ainsi proposé d'autoriser le lancement d'un marché de conception-réalisation, en application de l'article L2171-2 du Code de la commande publique ainsi que la création d'un jury ad hoc.

Le jury sera constitué des membres de la Commission d'appel d'offres ad hoc et d'au moins un tiers de personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours.

TITULAIRES	SUPPLEANTS

#### a) Les personnes qualifiées du jury

Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est opportun de trouver une assise réglementaire à cette indemnisation. Il est proposé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à 614.4 du code de l'urbanisme.

Il est proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée et à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 soit 430,74 € pour une vacation journalière.

Ces personnalités qualifiées seront nommées, par arrêté pris par Monsieur le Président qui présidera le jury, après désignation de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son représentant, d'un représentant de l'Ordre des architectes et d'un représentant de la fédération CINOV (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique).

#### b) Le collège des élus : les membres de la commission d'appel d'offres ad hoc.

Au vu de la spécificité de l'opération de construction de l'unité de traitement de la Foux, il est proposé d'élire une commission d'appel d'offres ad hoc pour participer à la composition du jury de concours pour ce projet.

Les règles d'élection et de composition de la commission d'appel d'offres ad hoc sont prévues par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des mêmes règles que celles relatives à l'élection et à la composition de la commission d'appel d'offres permanente :

- Les membres de la commission sont le Président (président de droit), cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, tous membres du Conseil communautaire.
- Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle selon un scrutin de liste à bulletins secrets au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

#### c) Les membres du jury à voix consultative

Il est à noter que seront invités à participer au jury avec voix consultative :

- Monsieur le Trésorier Principal municipal ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant,
- Les agents de la Collectivité territoriale compétents en la matière qui fait objet de la consultation

Concernant la procédure, il est envisagé de suivre une procédure adaptée inspirée de la procédure formalisée définie au Code de la commande publique.

Ainsi, il s'agit d'une procédure adaptée restreinte avec rendu. Elle est composée des étapes suivantes :

- Après avis d'appel public à la concurrence, est réalisée, par un jury ad-hoc, une première sélection de trois candidats maximum sur la base d'un dossier de candidature. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Le Président arrête la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Le dossier de consultation est alors adressé à ces trois candidats qui devront remettre une offre de prix, un projet en phase Avant-Projet Sommaire et un dossier technique ;
- Les offres sont analysées par le jury assisté d'une commission technique. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations ;
- Après cette première analyse, le jury engage les négociations avec les trois candidats et dresse un procès-verbal d'audition des candidats et formule un avis motivé ;
- Le marché est attribué, par le Président après avis du jury en application de l'article L2122-22-4 du code général des collectivités territoriales, cela dans un souci sanitaire, architectural, environnementale, financier et de respect des délais.

Cette procédure prévoyant le rendu d'un projet en phase APS, une prime doit être attribuée à chaque candidat. Le montant de celle-ci est égal au prix estimé des études de conception, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % soit un montant maximal de 40 000 €. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue. Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury a estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la construction de l'unité de traitement de la source de la Foux ;
- **D'AUTORISER** le recours à un marché de conception-réalisation pour la construction de cette unité de traitement de la source de la Foux ;
- **D'APPROUVER** le lancement d'une procédure adaptée restreinte avec rendu tel qu'exposé ci-dessus, pour retenir le projet et le groupement de concepteurs-réalisateurs ;
- **DE DESIGNER**, sur le collège des élus les membres de la CAO ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de désigner 3 personnalités qualifiées en la matière ;
- **DE FIXER** le montant prévisionnel de l'indemnisation des candidats ayant remis une offre n'ayant pas été déclarée irrégulière à 40 000 euros HT ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes dispositions et signer tout acte ou document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération, en particulier la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation et de suivi de l'exécution du marché.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

07 JUIL. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_132 : Tableau des effectifs n°39 - Création, suppression et mise à jour d'emplois**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,

Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115

Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,

Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,

Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,

Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,

Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_132</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Tableau des effectifs n°39 Création, suppression et mise à jour d'emplois</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte de la reprise en régie de la maintenance des bacs de collecte, de la collecte du secteur de la vallée de la Siagne et de l'impossibilité de renouveler 2 postes en contrat aidé « CUI ».</b></p> <p><b>Suppression de 2 postes suite à l'avis du Comité Technique du 23 juin 2022 et création de 17 postes.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_088 en date du 12 mai 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 2 postes (1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et 1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe) par une prochaine délibération du conseil communautaire après avis du comité technique ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022 pour la suppression des 2 postes ci-dessus ;

**Considérant** la reprise en régie de la maintenance des bacs de collecte et de la collecte du secteur de la vallée de la Siagne, il convient de créer les 16 postes à temps complet suivants :

- 13 adjoints techniques,
- 1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 agent de maîtrise principal.

**Considérant** qu'il n'est plus possible de renouveler 2 agents en contrat aidé « CUI » et qu'afin de maintenir une continuité de service public, il convient de créer les 2 postes à temps complet suivants :

- 1 adjoint technique,
- 1 adjoint d'animation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE SUPPRIMER** les 2 postes suivants :
  - 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - 1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  
- **DE CREER** les 17 postes suivants à temps complet :
  - 1 adjoint d'animation,
  - 14 adjoints techniques,
  - 1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - 1 agent de maitrise principal.
  
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°39 ci-dessous ;

### EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 38	Création ou suppression	Emplois tableau 39
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	8	0	8
	Attaché	26	0	26
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	6	0	6
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	0	8
	Rédacteur	13	0	13
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	19	0	19
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	39	0	39
	Adjoint administratif	48	0	48
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	6	0	6
	Ingénieur	6	0	6
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	0	7
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	0	8
	Technicien	8	0	8
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	8	+1	9
	Agent de maitrise	19	0	19
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	-1/+1	8
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27	-1/+13	39
	Adjoint technique	84	+1	85

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_132-DE  
 Reçu le 07/07/2022  
 Publié le 07/07/2022

<b>Filière animation</b>				
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	2	0	2
	Animateur principal de 2ème classe	2	0	2
	Animateur	7	0	7
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	0	2
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	15	0	15
	Adjoint d'animation	52	+1	53
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2ème classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
Puéricultrice	Puéricultrice	5	0	5
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	3	0	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	3	0	3
	Educateur de jeunes enfants	5	0	5
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	2	0	2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	14	0	14
Agent social	Agent social	2	0	2
<b>Filière culturelle</b>				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	1	0	1
	Attaché de conservation	2	0	2
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	1	0	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	0	2
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	8	0	8
	Adjoint du patrimoine	19	0	19
<b>TOTAL</b>		<b>545</b>	<b>+17</b>	<b>562</b>

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG**

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 38	Création ou suppression	Emplois tableau 39
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	32h00	1	0	1
<b>Filière sportive</b>					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
<b>Filière sanitaire et sociale</b>					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
<b>TOTAL</b>			<b>43</b>	<b>0</b>	<b>43</b>

**AUTRES****Vacataires**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

**Activités accessoires**

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 <sup>ème</sup> échelon

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES**

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 38	Création ou suppression	Emplois tableau 39
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	2	0	2
	Agent de maitrise	2	0	2
Adjoint technique	Adjoint technique	4	0	4
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES**

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 38	Création ou suppression	Emplois tableau 39
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
<b>TOTAL</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2022 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

07 JUL. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_133 : Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG06**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marié DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_133****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****RESSOURCES HUMAINES**

**Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG06**

**SYNTHESE**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a adhéré à la mission facultative de médecine préventive le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le CDG06 propose une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail ».**

**Cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel en santé au travail, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'assistance psychologique, de service social et d'ergonomie.**

**L'offre comporte par ailleurs une nouvelle mission, le contrôle médical des arrêts de travail, qui s'inscrit dans une logique de réduction de l'absentéisme des agents.**

**Enfin pour les interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du Code général de la fonction publique ;

L'article L812-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *Les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant [...] Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L452-47* ».

L'article L452-47 du Code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les centres de gestion à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Le Conseil d'administration du CDG06 a, par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture.
- Le suivi « Santé et bien-être au travail assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55 € par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

En parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n°2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022.

Celle-ci consiste :

- en la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité.
- en un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail » ainsi que de l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06, il conviendra d'autoriser Monsieur le Président à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions ;
- de prévoir les crédits nécessaires aux budgets de l'établissement pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

07 JUIL. 2022

Le Président

  
Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022



## Demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06 aux collectivités et établissements publics affiliés

A transmettre par courrier à la Direction Générale du CDG06

Contact : [direction@cdg06.fr](mailto:direction@cdg06.fr)

### BENEFICIAIRE

Nom de la collectivité / établissement : ... C.A.P.G. .....

Adresse : 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE

### CONVENTION-CADRE

N° de la convention-cadre passée avec le CDG06 : N°2019- 281

Le présent bulletin constitue :  l'adhésion initiale jointe à la convention-cadre

une adhésion complémentaire aux missions déjà souscrites

Service du bénéficiaire assurant le suivi de la convention : Ressources Humaines

Personne à contacter : Jean BERGERET

Téléphone : 04 94 01 12 78 Courriel : mbergeret@paysdegrasse.fr

### MISSIONS FACULTATIVES A SOUSCRIRE

Remplacement d'agents

Conseil en recrutement

Conseil en organisation RH (dont coaching d'équipe et coaching individuel)

Archivage et numérisation

Conseil juridique hors statut

Bilan de compétences

Assistance à la paye

Offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail »

Offre complémentaire en santé et sécurité au travail :

Hygiène et sécurité

Accompagnement psychologique

Accompagnement au reclassement (PPR) :

Option 1 : pack soutien

Option 2 : bilan de compétences

### DEMANDE ET ACCEPTATION

En application de la convention-cadre référencée, le bénéficiaire demande à adhérer aux missions ci-dessus mentionnées.

Fait à GRASSE

le .....

Pour le bénéficiaire

Jérôme VIDAL Président de la C.A.P.G.



En application de la convention-cadre référencée, le CDG06 accepte d'assurer pour le bénéficiaire les missions ci-dessus mentionnées.

Fait à .....

le .....

Pour le CDG06



## Offre de services

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Les modalités financières des missions figurent dans la grille tarifaire (Annexe D) telle qu'elle résulte des décisions tarifaires prises par le Conseil d'Administration du CDG06.

### I - Missions obligatoires

#### Secrétariat du conseil médical départemental (SMED)

*Texte de référence : Article L452-38-5° du Code Général de la Fonction Publique / Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022*

##### Notre but

Vous accompagner dans la mise en œuvre des procédures du conseil médical départemental réuni en formation restreinte et en formation plénière en fonction des situations et vous conseiller sur le choix de solutions adaptées en matière de congés pour raison de santé, d'aptitude physique.

Vous assister dans la prise de vos décisions individuelles portant sur la gestion du risque maladie en donnant un avis sur les questions médicales liées au renouvellement des congés de maladie et à la reprise de l'activité professionnelle à l'issue d'un arrêt de travail, ainsi qu'aux questions de reclassement suite à une inaptitude physique.

##### Nos engagements

- assurer un traitement rapide et régulier de vos dossiers de saisine pour faciliter votre GRH et limiter les périodes de perte financière subie par les agents (2 réunions en formation restreinte et 3 en formation plénière par mois hors mois d'août) ;
- traiter vos dossiers de saisine dès leur réception par une étude approfondie de chaque situation ;
- être disponible au quotidien pour vous accompagner dans la compréhension des textes en vigueur et dans la bonne application des mesures à prendre selon les situations individuelles ;
- vous aider dans le traitement des situations délicates ou d'urgence (rendez-vous personnalisés sur demande) ;
- faciliter la veille juridique de vos gestionnaires,
- mettre à votre disposition l'expertise d'un gestionnaire expérimenté pour apporter dans un délai rapide les réponses statutaires à vos questions ;
- vous assister dans le traitement des dossiers complexes ou délicats ; □ favoriser les échanges de bonnes pratiques.

##### Notre action

- dès réception, le CDG06 instruit vos dossiers de saisine ;
- l'instruction terminée, le dossier est inscrit dans les plus brefs délais à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil médical ;
- à l'issue, le secrétariat vous informe sous 24 h des avis rendus sur vos dossiers et peut vous conseiller sur les suites à envisager pour leur mise en œuvre ;
- au quotidien, le CDG06 vous apporte une assistance juridique et administrative sur toutes vos questions en matière d'aptitude physique (permanence téléphonique, réponses par courriel et par courrier) pour répondre à vos questions et vous aider à bien orienter vos demandes ;
- le CDG06 est en contact permanent avec les médecins agréés chargés d'examiner les agents afin de réduire le délai d'instruction lié aux expertises ;
- il organise des réunions d'information avec les gestionnaires pour aider à la bonne application de la réglementation et favoriser les échanges de bonnes pratiques.

##### Modalités techniques

Pas de modalités particulières.

## AR Prefecture

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe C au 01/07/2022  
006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

Votre contact au CDG06

Conseil médical départemental – Tél : 04 92 27 34 48 - Courriel : [cmd@cdg06.fr](mailto:cmd@cdg06.fr)

### Accompagnement au reclassement (PPR)

*Textes de référence : article L452-35-5° du Code Général de la Fonction Publique*

#### Notre but

Accompagner les collectivités pour le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C.

Accompagner les collectivités sur leur obligation de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR)

#### Nos engagements

- Vous conseiller et vous orienter dans la mise en œuvre du reclassement professionnel.
- Conseiller, orienter et suivre le fonctionnaire de votre collectivité en partenariat avec vous en vue de favoriser son reclassement

#### Notre action

##### Sur saisine de votre service RH :

- dans le cadre de la période de préparation au reclassement, construire le projet professionnel de l'agent, établir la convention et suivre sa mise en œuvre
- accompagner l'employeur dans la mise en œuvre de la PPR
- en option, vous proposer un pack soutien permettant de mobiliser médecin, psychologue et assistante sociale

#### Modalités techniques

Aide à la rédaction de la convention obligatoire de PPR

Mise à disposition d'un Conseiller en évolution professionnelle et d'un Conseiller Emploi

Des actions complémentaires en option pourront également être mobilisables par chaque employeur selon la complexité du dossier

Votre contact au CDG06

Mission accompagnement au reclassement – Tél : 04 92 27 31 75 - Courriel [preparation.reclassement@cdg06.fr](mailto:preparation.reclassement@cdg06.fr)

### Assistance juridique statutaire (AJUR) y compris la fonction de référent déontologue

*Textes de référence : article L452-38-7° du Code Général de la Fonction Publique*

#### Notre but

Proposer aux gestionnaires RH des collectivités une assistance juridique complémentaire dans la mise en œuvre du statut de la fonction publique territoriale.

#### Nos engagements

- une expertise assurée par des conseillers statutaires formés et expérimentés ;
- des réponses rapides à vos questions juridiques sur la mise en œuvre du statut ;  la mise à disposition d'outils pratiques et de ressources documentaires de qualité ;  une communication constante sur l'actualité juridique et statutaire.

#### Notre action

- apporter des réponses juridiques écrites et détaillées par courriel dans un délai court ;
- répondre à vos questions orales dans le cadre d'une permanence téléphonique assurée tous les matins ;
- mettre à votre disposition par notre Extranet des ressources documentaires de qualité (option : possibilité d'abonnement à un tarif négocié par le CDG06 à la banque de données juridiques du CIG Grande Couronne et à son service de conseil juridique) ;
- vous alerter dès la parution des textes sous forme de flash infos ;
- vous proposer de participer à des réunions d'information sur l'actualité juridique statutaire ou à des rencontres permettant l'échange de pratiques RH entre collectivités sur des thématiques spécifiques ;  vous conseiller sur les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

## AR Prefecture

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe C au 01/07/2022  
006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

### Modalités techniques

- un conseiller juridique répond aux questions RH en fonction du besoin ;
- accès à la banque de données juridiques du CIG Grande Couronne dont l'abonnement est pris en charge par le CDG06.
- accès pour les agents aux avis et conseils du référent déontologue du CDG06.

### Votre contact au CDG06

Service Conseil juridique statutaire – Tél : 04 92 27 34 60 ou 31 41 - Courriel : [ajur@cdg06.fr](mailto:ajur@cdg06.fr)

## Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe (ARAM)

*Textes de référence : article L452-38-9° du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Répondre aux besoins exprimés par les collectivités pour rechercher des candidatures et aider les agents en recherche de mobilité dans leur démarche.

### Nos engagements

- faciliter vos recrutements par la transmission de candidatures adaptées à votre offre d'emploi ;
- améliorer l'efficacité de la publication de vos offres d'emplois ;
- vous aider si nécessaire à faire aboutir les projets de mobilité externe de vos agents.

### Notre action

#### *Assistance au recrutement :*

- sélectionner et transmettre des candidatures adaptées à votre offre d'emploi ;
- vous assister dans la publication sur notre site [cdg06.rdvemploipublic.fr](http://cdg06.rdvemploipublic.fr) d'une offre d'emploi pertinente au regard de votre besoin et du référentiel métier ;
- assurer un suivi de l'offre d'emploi pendant sa durée de publication. *Aide à la mobilité externe :*
- sur demande de votre service RH, réaliser un entretien individuel des agents en recherche de mobilité pour les aider dans leur stratégie de recherche de poste.

**Modalités techniques** Mise à disposition d'un Conseiller Emploi facturé en fonction du nombre d'heures d'accompagnement effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter cette aide.

### Votre contact au CDG06

Service Emploi – Tél : 04 92 27 31 59 ou 34 58 - Courriel : [emploi@cdg06.fr](mailto:emploi@cdg06.fr)

## Assistance en matière de retraite (RETR)

*Textes de référence : article L452-38-10° du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Assister vos gestionnaires RH sur les problématiques relatives aux droits à la retraite de vos agents en vous apportant un conseil juridique adapté.

### Nos engagements

- une expertise assurée par des conseillers retraite formés et expérimentés ;
- des réponses rapides à vos questions en matière de retraite ;
- la mise à disposition d'outils pratiques et de ressources documentaires de qualité ;
- une information régulière sur l'actualité juridique en matière de retraite.

### Notre action

- apporter des réponses écrites et détaillées par courriel dans un délai court ;
- répondre à vos questions orales dans le cadre d'une permanence téléphonique ;

- mettre à votre disposition par notre Extranet des ressources documentaires en matière de retraite ;  vous alerter dès la parution des textes sous forme de flash infos ;
- vous proposer de participer à des réunions d'information sur l'actualité juridique en matière de retraite ; **Modalités techniques** Mise à disposition d'un conseiller retraite facturé en fonction du nombre d'heures de conseil effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter ce conseil en retraite.

#### Votre contact au CDG06

Service Conseil en retraite – Tél : 04 92 27 34 52 - Courriel : [retr@cdg06.fr](mailto:retr@cdg06.fr)

## Concours et examens (COEX)

*Textes de référence : articles L452-35-6° L452-38-1° du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Assurer une offre maximale de concours et examens par un processus qualitatif de production de lauréats, dans des conditions optimales de sécurité juridique et technique et de maîtrise financière de l'activité, en vue de satisfaire aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics non affiliés conventionnés.

### Nos engagements

- développer un partenariat avec les collectivités permettant de définir au mieux leurs besoins ;
- sélectionner des lauréats selon les critères professionnels attendus par les collectivités en matière de métiers territoriaux ;
- assurer la qualité du processus d'organisation des concours et examens pour en assurer la performance et la sécurité juridique au plus juste coût.

### Notre action

- recenser au mieux les besoins exprimés par les collectivités en matière de concours et d'examens professionnels ;
- y répondre en organisant les concours et examens pour ces besoins dans le cadre de la coopération régionale et nationale avec les autres Centres de gestion ;
- mobiliser les ressources matérielles, pédagogiques et humaines nécessaires pour assurer de façon performante un volume d'activité élevé dans des conditions juridiques et financières sécurisées ;
- participer à la définition et à l'évolution du cadre national de l'organisation des concours et examens (être membre actif des instances nationales et régionales de concertation, mise en place de partenariats nationaux et régionaux, mutualisation des organisations).

### Modalités techniques

#### 1. Recensement des besoins prévisionnels et programmation des concours et examens :

Le CDG06 recense chaque année auprès des collectivités affiliées et conventionnées leurs besoins prévisionnels en matière de concours et d'examens professionnels. Ces données sont prises en compte dans l'établissement du calendrier des concours et examens de catégorie A, B et C élaboré par les Centres de Gestion au niveau régional afin de décider des opérations à organiser et des CDG organisateurs. Cette programmation tient compte du calendrier des concours et examens élaboré au niveau national.

#### 2. Organisation des concours et examens :

Le CDG06 prend en charge la totalité des tâches administratives et matérielles liées à l'organisation et au déroulement des concours et examens relevant de sa compétence : prise et publicité des arrêtés d'ouverture, désignation des jurys et examinateurs, inscription, instruction et admission à concourir des candidats, organisation des épreuves, correction, publication des résultats, prise des listes d'aptitude et d'admission), prise en charge pour le compte des collectivités et établissements publics adhérant à cette mission du règlement des coûts lauréats des agents qu'ils nomment suite à réussite à concours ou à examen à partir des listes d'aptitude ou d'admission établies par d'autres Centres de gestion..

#### 3. Inscription et information des candidats :

Les candidats se préinscrivent par Internet aux concours et examens organisés par le CDG06 sur le site [cdg06.fr](http://cdg06.fr). Le CDG06 met à leur disposition sur ce site diverses ressources pour les aider dans leur préparation (fiche d'information, annales de sujets, notes de cadrage) et contribuer ainsi à augmenter leurs chances de réussite. Il publie les résultats sur son site Internet.

#### Votre contact au CDG06

## AR Prefecture

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe C au 01/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

Service Concours – tél : 04 92 27 31 56 ou 31 58 - Courriel : [coex@cdg06.fr](mailto:coex@cdg06.fr)

### Aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité (ARED)

*Textes de référence : L452-35-3° du Code Général de la Fonction Publique*

#### Notre but

Répondre aux besoins des collectivités exprimés par les services des ressources humaines afin d'accompagner leurs fonctionnaires à la recherche de poste après une période de disponibilité.

#### Nos engagements

Conseiller, orienter et suivre le fonctionnaire de votre collectivité maintenu en disponibilité en vue d'optimiser sa recherche de poste.

#### Notre action

##### Sur demande de votre service RH :

- réaliser un entretien individuel des agents maintenus en position de disponibilité en vue de les aider dans leur stratégie de recherche de poste ;
- améliorer les outils de recherche d'emploi et engager l'agent dans l'utilisation et le suivi des outils dématérialisés de recherche de poste ;
- effectuer une simulation d'entretien de recrutement en vue d'optimiser les opportunités de retrouver un poste.

**Modalités techniques** Mise à disposition d'un Conseiller Emploi facturé en fonction du nombre d'heures d'accompagnement effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter cette aide.

#### Votre contact au CDG06

Service Emploi – Tél : 04 92 27 34 41 ou 31 59 - Courriel : [emploi@cdg06.fr](mailto:emploi@cdg06.fr)

## II - Missions facultatives

### Remplacement d'agents (REMP)

Textes de référence : article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique

#### Notre but

Répondre aux besoins temporaires de personnel en cas d'absence de vos agents et cadres par une mise à disposition de ressources.

#### Nos engagements

- mobiliser des profils diversifiés en capacité d'assurer vos missions ;  proposer une solution de remplacement rapide ;
- assurer pour votre compte l'intégralité du recrutement et de la gestion du salarié.

#### Notre action

- nous analysons avec vous votre besoin de remplacement pour rechercher la ressource la mieux adaptée à la mission ;
- nous sélectionnons la ou les ressources à vous proposer ;
- vous validez la proposition du CDG06 après entretien avec la personne retenue ;
- le CDG06 recrute la personne et prend en charge toutes les formalités incombant à l'employeur ;  à la date prévue, l'agent remplaçant prend ses fonctions dans la collectivité qui l'accueille pour occuper son poste de travail ;
- vous validez ou pas la période d'essai de l'agent ;
- en fin de mois, nous établissons la paie en fonction des éléments que vous nous transmettez ;  en fin de contrat :
  - vous évaluez l'agent par une fiche-bilan du CDG ;
  - le CDG établit le solde de tout compte et les divers documents obligatoires

#### Modalités techniques

##### 1. Demande de mise à disposition :

Le CDG06 met à la disposition de la collectivité, un ou plusieurs agents de son service de remplacement sur demande de celle-ci.

La collectivité transmet au CDG06 sa demande de mise à disposition à l'aide d'une fiche de demande (formulaire papier) qui précise les éléments suivants :

- le poste à pourvoir, son profil et la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser,
- le motif de la demande, - le lieu précis de l'emploi,
- la date de début et date de fin de la mission,
- le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré à appliquer à l'agent, - la durée hebdomadaire de travail et les horaires de travail de l'agent.

Le CDG06, après avoir recherché dans son vivier la ou les personnes en mesure d'assurer la mission, les propose à la collectivité. Celle-ci communique au CDG06 le nom de la personne qu'elle retient pour effectuer la mission afin que le CDG06 établisse le contrat de travail.

##### 2. Fonctions confiées aux agents mis à disposition – durée de travail :

Les personnes mises à disposition exerceront les fonctions afférentes aux emplois désignés au sein des services de la collectivité dans lesquels ils sont affectés pour leur mission.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale (horaires, etc...) ou son représentant au sein de la collectivité bénéficiaire.

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'arriver à une durée moyenne de 35 heures par semaine.

A défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront facturées à la collectivité d'accueil.

##### 3. Hygiène et sécurité : La visite médicale préalable à l'emploi sera prise en charge et assurée par le CDG06 auprès d'un médecin agréé.

La collectivité s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la loi.

Le représentant de la collectivité est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :



~~les règles d'hygiène et de sécurité applicables~~ aux agents de la collectivité pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect

- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonctions et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret 85-603 du 10 juin 1985. Le CDG06 est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

#### 4. Conditions de rémunération de l'agent :

Le CDG06 assure pour sa part, la gestion administrative de l'agent mis à disposition et lui verse sa rémunération. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant au grade spécifié et il percevra, le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement (S. F. T.).

La rémunération est établie sur la base d'un état préparatoire complété et visé par la collectivité et transmis au CDG06 au plus tard le 2 du mois suivant le mois travaillé. Cet état permet d'élaborer une paie correspondant au temps réellement travaillé par l'agent (jours travaillés, heures supplémentaires, stages, absences, congés...) et de respecter l'obligation de paiement sur service fait.

Pour les mises à disposition débutant avant le 6 du mois, le règlement de l'agent remplaçant se fera avant la fin du mois considéré.

En revanche, pour les mises à disposition débutant après le 6 du mois, le règlement de l'agent remplaçant sera effectué le 25 du mois suivant.

La collectivité bénéficiaire ne verse aucun complément de rémunération à l'agent.

#### 5. Rapport d'activité – discipline :

La collectivité transmet au CDG06, à l'issue de la mission, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de la collectivité, indiquant précisément la nature des activités de l'agent et la qualité du travail effectuée.

En cas de problème disciplinaire, le CDG06 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport écrit précis.

Le CDG06 en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

#### 6. Remboursement au Centre de Gestion :

Pour chaque mise à disposition d'un agent, la collectivité rembourse au CDG06 le montant du traitement, indemnités diverses, charges sociales, ainsi que tous les frais auxquels le CDG06 est exposé dans la gestion du personnel mis à disposition, lorsque ceux-ci ont été engagés par ce dernier.

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportés par le CDG06 dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration du CDG06.

Pour les missions de remplacement inférieures à un mois, la facturation est établie dès que la mission est terminée et que l'agent a été payé. Pour celles d'une durée supérieure à un mois, le CDG06 établit une facturation mensuelle qui suit la mise en paiement de la paie de l'agent.

#### 7. Congés :

- Les congés annuels : des agents mis à disposition seront administrés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Les congés exceptionnels : Pour tous les congés liés à des événements familiaux ou des événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques, le Président du CDG06 étudiera les demandes au cas par cas en accordant en priorité et en fonction des nécessités de service, les droits dans les mêmes conditions que le personnel permanent du Centre. Les jours de congés exceptionnels accordés à l'agent seront pris en charge par le CDG06 sur présentation d'une pièce justificative.
- Les congés pour formation : Des congés peuvent être accordés après 6 mois d'activité consécutive si la collectivité le demande, et ce, dans les conditions de l'article 6 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité.
- Les congés maladie : Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par le CDG06. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Centre sous 48 heures.
- Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelles seront administrés en application du titre III du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au CDG06 sous 48 heures.

#### 8. Renouvellement et fin de la mise à disposition :

Chaque mise à disposition d'un agent pourra être prolongée sur demande écrite du représentant de la collectivité une semaine au moins avant le terme initial.

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme de la mission, à la demande de la collectivité, en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle de l'agent mis à disposition, sous réserve d'un préavis donné par la collectivité au CDG06 de :

- 8 jours en cas de mise à disposition inférieure à 6 mois,
- 1 mois en cas de mise à disposition pour une période de 6 à 12 mois, - 2 mois pour une mise à disposition d'une durée supérieure à 12 mois.

Cependant aucun préavis ne sera exigé de la collectivité en cas de faute lourde imputable à l'agent déterminée d'un commun accord entre le CDG06 et la collectivité.

**Votre contact au CDG06**

Service Emploi – Tél : 04 92 27 34 41 ou 31 59 - Courriel : [emploi@cdg06.fr](mailto:emploi@cdg06.fr)

## Conseil en recrutement (CREC)

*Textes de référence : article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Proposer une expertise pour assister les collectivités dans la conduite de certaines opérations de recrutement.

### Nos engagements

- vous accompagner dans votre recherche de personnel et vous conseiller dans le recrutement des postes stratégiques ou présentant une technicité particulière ;
- vous proposer un conseil modulable en fonction de votre organisation et de vos besoins ; □ vous faciliter les démarches en termes de gain de temps et d'efficacité.

### Notre action

- vous estimez qu'un recrutement nécessite une expertise particulière pour pouvoir aboutir ;
- vous contactez le service Emploi pour fixer un rendez-vous téléphonique ou physique afin d'analyser le besoin et réaliser une proposition d'intervention ;
- si elle répond à sa demande, votre autorité territoriale accepte cette proposition ;
- en fonction de vos choix :
  - nous mettons au point et rédigeons la fiche de poste ;
  - nous publions l'annonce-presse et Internet ;
  - nous recherchons et présélectionnons les candidatures ;
  - nous programmons les entretiens et tests psychotechniques menés par un conseiller psychologue ;
  - nous participons au jury de la collectivité si vous nous en faites la demande ;
- à l'issue de l'intervention, vous choisissez le candidat à retenir ou pouvez décider soit de ne pas donner suite, soit de relancer la procédure de recrutement.

### Modalités techniques 1.

#### Proposition d'intervention :

La collectivité charge le CDG06 de la mise en place d'une procédure de conseil en recrutement pour répondre à un besoin spécifique. A partir de l'analyse de ce besoin, le CDG06 rédige une proposition d'intervention présentant les étapes de la procédure envisagée, les modalités d'intervention, le coût prévisionnel de la mission détaillé dans une fiche de coût et les modalités de son règlement.

Ce coût prévisionnel est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité (1,1 à 1,5) dont les critères sont définis dans la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06.

Le CDG06 s'engage à mettre en œuvre la proposition d'intervention afin de satisfaire à l'obligation de moyens qui lui est dévolue pour l'opération dont il est chargé.

L'acceptation de la proposition par l'autorité territoriale déclenche le démarrage de la mission et vaut engagement de la collectivité pour régler le coût final de l'opération.

#### 2. Suivi financier :

Pendant le déroulement de l'opération, le CDG06 tient à jour la fiche financière retraçant les coûts réels de l'opération. En cas de dépassement constaté de 10% du coût prévisionnel, il en informe la collectivité.

Une fois l'intervention terminée, le coût final de l'opération sera calculé par le CDG06 sur la base des coûts constatés afférents à l'opération.

Pour les opérations de complexité moyenne, élevée ou supérieure, une facturation intermédiaire pourra être prévue. La fiche financière de l'opération sera transmise au client lors de la facturation clôturant l'opération.

### Votre contact au CDG06

Service Emploi (Conseil en recrutement) – Tél : 04 92 27 31 54 - Courriel : [crec@cdg06.fr](mailto:crec@cdg06.fr)

## OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail » (PLRI)

Texte de référence : articles L452-44 et L452-47 du Code général de la fonction publique

**Cette mission concerne les collectivités et établissements publics affiliés qui souhaitent bénéficier du contrôle des arrêts de travail et du suivi médical de leurs agents au titre de la médecine préventive par le CDG06.**

⇒ A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, un forfait annuel par agent sera mis en place pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG06 qui souhaitent bénéficier du suivi médical de leur personnel au titre de la médecine préventive.

⇒ Les conditions fixées antérieurement pour la tarification des missions constitutives de ce forfait prendront fin, automatiquement, le 30 juin 2022.

Afin de répondre aux multiples évolutions réglementaires, et à la demande des collectivités et établissements publics du département, le CDG06 propose une refonte globale de son offre de services avec la possibilité de contrôler le bien-fondé des arrêts de travail et la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire aux compétences médicales, techniques et organisationnelles complémentaires pour assurer les missions du service de médecine préventive.

### Notre but

Préserver l'état de santé de vos agents en adaptant au mieux les postes de travail, en améliorant les conditions de travail tout en tenant compte de vos multiples contraintes et en diminuant l'absentéisme.

### Nos engagements

- un partenaire à votre écoute au quotidien,
- une réponse à vos interrogations faites par un membre de l'équipe pluridisciplinaire,
- des actions en milieu de travail organisées à l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire,
- un accompagnement pour le traitement de situations complexes, □ un suivi régulier des agents présentant des problèmes médicaux.

### Notre action

- faire intervenir une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux, techniques et réaliser le contrôle médical des arrêts de travail par des médecins agréés,
- vous conseiller lors des actions en milieu de travail sur les questions d'hygiène et de sécurité pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les services,
- animer des réunions d'information sur des thèmes précis (addictions, handicap, travail en hauteur...),
- vérifier la compatibilité de la santé des agents avec leur poste de travail mais également participer au maintien dans l'emploi en fonction de situations particulières,
- vérifier le bien-fondé de certains arrêts,
- participer à l'étude de vos projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques,
- conseiller en matière d'évaluation des risques professionnels,
- vous aider à réduire les risques psychosociaux et à mettre en place des actions de prévention pour éviter les accidents de service et les maladies professionnelles,
- vous sensibiliser aux thématiques de santé publique.

### Notre champ d'intervention

- conformément à la réglementation en vigueur, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics bénéficient d'une surveillance « santé au travail » par le biais d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail, placée sous la responsabilité du CDG06,
- la loi de transformation de la fonction publique permet aux centres de gestion de créer des services de contrôle qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

### Nos modalités techniques

#### 1. Contrôle médical

### 1.1 Mission

La mission est assurée par un médecin agréé par le Préfet et employé par le CDG06 qui exerce son activité en toute indépendance.

Le contrôle des arrêts de travail a pour but de vérifier leur bien-fondé et de réaliser une prise de conscience éducative des problèmes relatifs aux absences. Les agents ont l'obligation de s'y soumettre.

Il s'agit de :

- vérifier la validité des arrêts de travail,
- prévenir au mieux les arrêts pour raison de santé non justifiés ou qui ne le sont plus,
- démontrer le bien-fondé de certains arrêts maladie afin de lever d'éventuelles suspensions en interne et d'améliorer les relations au sein des services,
- justifier une demande éventuelle de réintégration,
- redonner du sens à l'arrêt maladie en rappelant le cadre exact dans lequel ce droit peut s'exercer.

### 1.2 Conditions d'organisation

#### A. Demande d'une visite de contrôle

La demande doit être faite par l'employeur. Elle est adressée au secrétariat du service du contrôle médical par voie postale ou par courriel.

Une fiche administrative d'information complétée et signée doit être retournée au CDG06.

Elle permet au médecin agréé de connaître notamment :

- les fonctions confiées à l'agent,
- les dates des arrêts de travail en cours.

Il peut être joint tout document pouvant éclairer le médecin (rapport hiérarchique, dernier avis du médecin du travail...).

#### B. Convocation de l'agent

Le secrétariat du service adresse par courriel le rendez-vous à l'employeur qui avise l'agent par le moyen qu'il juge le plus approprié, sous sa responsabilité et dans les meilleurs délais.

Le médecin agréé réalise les visites médicales de contrôle au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Le démarrage de l'activité étant assuré par un seul médecin, les engagements de délais ne sont pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés du médecin.

#### C. Lieu de consultation

Les visites de contrôle se déroulent uniquement dans les locaux du CDG06 situés au 33, avenue Henri Lantelme à St Laurent du Var. Les frais de déplacement sont à la charge de l'employeur.

#### D. Communication des avis rendus par le médecin agréé à l'issue du contrôle médical

Le médecin agréé informe l'agent de son avis qui est communiqué à l'employeur par courriel.

#### **Votre contact au CDG06**

Service contrôle médical - Tél : 04 92 27 34 62 – Courriel [controle@cdg06.fr](mailto:controle@cdg06.fr)

## 2. Suivi « santé et bien-être au travail »

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine préventive du CDG06 est composé d'une **équipe pluridisciplinaire** basée sur la complémentarité des compétences.

## 2.1 Mobilisation de l'équipe pluridisciplinaire et spécificité de ses membres

Tout membre de l'équipe peut proposer des actions pluridisciplinaires dans le but de conseiller l'employeur en ce qui concerne les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail après validation du médecin du travail.

### Rôle du médecin du travail

Son rôle est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Il assure la surveillance médico-professionnelle des agents dont il a la charge et vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste.

A ce titre, il effectue des visites médicales selon un rythme qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés et il réalise des actions en milieu de travail.

Il anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Il peut recommander une intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (IPRP, ergonomiste, psychologue du travail, assistante sociale) à l'issue d'une visite.

Il participe de droit aux réunions des comités sociaux territoriaux (CST) ou des formations spécialisées (FS).

Il anime des réunions de sensibilisation (tabac, alcool, TMS...).

### Rôle de l'infirmière de santé au travail

L'action de l'infirmière de santé au travail s'inscrit en complémentarité avec celle des médecins du travail. Elle participe au suivi individuel de l'état de santé des agents en effectuant les visites d'information et de prévention (VIP) dans le cadre de protocoles définis par le médecin du travail.

L'infirmière contribue au recueil des données individuelles et collectives (administratives, cliniques et épidémiologiques).

Elle réalise, en outre, des actions en milieu de travail (actions de prévention, d'éducation, de dépistage, de formation, études de poste...).

### Rôle de la secrétaire médico-sociale

Elle est chargée de la gestion du portail MEDTRA et de l'organisation des actions menées par les membres de l'équipe.

Elle assure la facturation deux fois par an de l'offre de services.

Elle régule les demandes des employeurs en faisant le lien avec l'équipe pluridisciplinaire et la gestion des tableaux de bord.

### Rôle de l'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP)

Il accompagne les acteurs de prévention dans l'élaboration du **Document Unique (DU)** et contribue à l'évaluation des risques professionnels par des visites de terrain.

Il réalise des **études de poste** et de locaux en lien avec le médecin du travail.

Il peut conduire des **actions de métrologie** (bruit, luminosité, humidité, température etc.) pour appuyer et étayer les démarches de prévention en cours.

Il mène des actions de sensibilisation en santé et sécurité au travail sur des **sujets généraux**.

Il participe aux réunions des **CST ou FS**.

Il contribue à l'animation et la coordination des réseaux **d'assistants et de conseillers de prévention**.

Il conseille l'employeur dans l'élaboration de sa **politique de prévention** en s'appuyant sur le DU et le Rapport Annuel en Santé Sécurité et Conditions de Travail (RASSCT).

### Rôle de l'ergonome

Il intervient pour aider l'employeur à trouver des solutions techniques et/ou organisationnelles de maintien dans l'emploi pour les personnes présentant un handicap ou ayant des préconisations médicales.

Il apporte une évaluation objective des contraintes et astreintes liées au poste et élabore une proposition matérielle détaillée visant à maintenir dans l'emploi un agent en difficulté.

Il adapte le poste de travail à l'état de santé en limitant les effets néfastes sur le collectif et il transforme ainsi un risque de perte d'emploi en un cadre de travail efficace et adapté.

Les solutions préconisées peuvent faire l'objet de demande d'aide financière auprès du FIPHFP.

### Rôle de la psychologue du travail

Elle réalise des entretiens individuels en présentiel au CDG06 ou téléphoniques pour soutenir et/ou orienter tout agent confronté à une situation génératrice de difficultés psychologiques d'origine exclusivement professionnelle et qui a été signalée par le médecin du travail.

Elle peut mettre en place un débriefing à la suite d'un événement exceptionnel et grave ayant valeur de traumatisme pour les agents (agressions verbales, physiques, décès d'un usager ou d'un collègue...) afin de prévenir et d'enrayer les différentes formes de stress qui peuvent survenir et avoir des répercussions au niveau des tâches de travail et des relations interpersonnelles.

### Rôle de l'assistante sociale

L'assistante sociale concourt à la prévention de la désinsertion professionnelle des agents ayant une problématique de santé et les informe sur les spécificités du statut (congés maladie, temps partiel thérapeutique, retraite invalidité...).

Elle intervient exclusivement sur demande de l'équipe pluridisciplinaire et en complémentarité avec les services sociaux de droit commun.

Elle travaille en synergie avec l'équipe pluridisciplinaire sur l'acceptation du handicap et assiste les agents dans les démarches auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Elle contribue au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés en lien avec les différents partenaires internes et externes.

Elle apporte information et soutien aux agents dans la mise en place des droits en cas de mise à la retraite pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique.

Elle peut accompagner également les employeurs, qui le souhaitent, lors de la reprise après maladie ou lorsque les restrictions médicales complexifient le maintien dans l'emploi.

Elle informe sur les différentes aides existantes et les modalités de saisine du Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

## 2.2 Missions

Le service de santé au travail assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre réglementaire :

- la surveillance du milieu professionnel à travers l'action en milieu de travail et l'aide à l'évaluation des risques professionnels notamment avec la réalisation des fiches de risques professionnels,
- la surveillance médicale des agents des collectivités et des établissements publics adhérents, □ le suivi des expositions professionnelles.

Les actions du service sont exclusivement préventives en ce qui concerne les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail : **ce n'est ni un service de soins ni un service d'urgence.**

### A. Action sur le milieu de travail de l'équipe pluridisciplinaire

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire sous la conduite du médecin dans le but de préserver la santé physique et mentale des agents. C'est un travail de terrain et d'analyse.  
Afin de répondre à la réglementation, l'équipe pluridisciplinaire met à votre disposition un ensemble d'actions comprises dans l'offre notamment en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'évaluation des risques professionnels,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- l'hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

#### B. La surveillance médico-professionnelle

##### Agents concernés

- fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public,
- agents de droit privé (emplois avenir, CUI-CAE, PEC, autres emplois aidés, apprentis...).

##### Différents types de visites

###### \* Agents de droit public

→ Visite d'information et de prévention initiale (VIPI) = Visite d'embauche

Le médecin du travail assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche.

→ Visite d'information et de prévention (VIP)

Les agents bénéficient d'une VIP au minimum tous les deux ans, réalisée par le médecin du travail ou l'infirmière de santé au travail.

Elle a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute VIP non réalisée par le médecin du travail ; le professionnel de santé qui l'effectue peut, s'il l'estime nécessaire, orienter l'agent vers le médecin du travail.

Si la situation de l'agent vu en visite le nécessite, celui-ci peut être dirigé vers la psychologue du travail et/ou l'assistante sociale.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière (SMP) à l'égard :

- des personnes en situation de handicap,
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, □ des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale.

Ces visites présentent un caractère obligatoire.

→ Visite à la demande

Un agent ne peut solliciter qu'un seul examen supplémentaire avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire entre deux VIP.

L'employeur peut également demander une visite en informant l'agent de cette démarche. Cette demande doit être motivée par écrit auprès du secrétariat pour obtenir un rendez-vous.

À la demande du médecin du travail d'autres visites peuvent être programmées.

**\* Agents de droit privé**

Ce suivi médical s'effectue en application du Code du travail.

Examens complémentaires

Les médecins du travail peuvent réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication au poste,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Aménagements

Le médecin du travail est le seul habilité à proposer des restrictions et aménagements du poste de travail justifiés au regard de l'état de santé, de l'âge, de la résistance physique.

L'infirmière de santé au travail peut, si la situation le nécessite, reconduire un aménagement déjà existant ou en formuler un, après avis du médecin du travail.

Vaccinations

L'autorité territoriale établit la liste des personnes exposées à des risques de contamination en raison des fonctions qu'elles exercent, après avis du médecin du travail. Cette liste tient compte des éléments d'évaluation des risques. Elle est ensuite transmise au médecin du travail et peut être consultée par les agents.

Sur proposition du médecin du travail, l'autorité territoriale recommande les vaccinations appropriées aux risques encourus aux postes de travail dont le coût reste à sa charge.

Le médecin du travail peut exceptionnellement procéder à ces vaccinations après accord de l'agent.

Dispositions complémentaires

Le médecin du travail exerce son activité médicale dans le respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la déontologie médicale. Il ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé. Son rôle est consultatif auprès du conseil médical départemental.

*C. Suivi des expositions professionnelles*

La première visite d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail informatisé (DMST) où sont renseignées les expositions professionnelles.

Le DMST permet le recueil et la conservation des informations socio-administratives, médicales et professionnelles nécessaires aux actions de prévention individuelles et collectives en santé au travail. Il constitue un document indispensable à l'appréciation du lien entre l'état de santé de l'agent et le poste de travail qu'il occupe.

Il comporte l'ensemble des données d'exposition de l'agent à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels dits «facteurs de pénibilité» : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit,



~~travail de nuit, travail en équipes successives alternantes~~, travail répétitif ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel, si le médecin du travail estime qu'il est de nature à affecter l'état de santé de l'agent.

Ce dossier est complété et actualisé par le médecin du travail ou l'infirmière de santé au travail suite à chaque visite, tout au long de la carrière de l'agent.

Le médecin du travail est responsable des dossiers médicaux et prend toutes les dispositions garantissant le respect du secret médical.

#### Comité pluridisciplinaire de maintien dans l'emploi

Dès lors que l'équipe pluridisciplinaire signale des difficultés de maintien dans l'emploi, un accompagnement par le comité pluridisciplinaire peut être mis en place, après accord de l'agent concerné.

Le comité intervient, après information de l'employeur, il procède à une évaluation pluridisciplinaire de la situation et propose un accompagnement global du poste de travail (aménagement organisationnel, technique et/ou humain).

L'activité du comité consiste à rechercher, pour chaque situation, la réponse la plus adéquate et la plus globale possible en intégrant la situation médicale, administrative, sociale et psychologique de l'agent tout en prenant en compte les motivations et les contraintes.

Cette approche pluridisciplinaire permet d'accompagner de manière optimale les employeurs sur les questions de maintien dans l'emploi et de reclassement.

#### D. Autres activités

Elles sont réalisées dans le cadre du temps connexe :

- liaison de l'équipe pluridisciplinaire avec différents acteurs : autorité territoriale, responsable des ressources humaines, membres du CST/FS médecins traitants ou spécialistes, médecins contrôleurs de la CPAM, □ analyse des fiches de données de sécurité,
- réunions de coordination,
- actualité et veille réglementaire,
- perfectionnement médical et technique (formation, évaluation des pratiques professionnelles, revue de la littérature).

### **2.3 Conditions d'organisation**

Le CDG06 dans le cadre de sa nouvelle offre de services met en place un portail « adhérent » sécurisé qui permet à l'employeur :

- la mise à jour des données administratives,
- la gestion et l'actualisation des mouvements de personnel, en temps réel,
- la déclaration des embauches,
- la validation et la transmission de l'état déclaratif de l'effectif pris en charge dans le cadre de l'offre pluridisciplinaire,
- la planification des visites,
- la communication et la diffusion de l'information (fiche de poste, rapport hiérarchique...), □ la récupération des fiches de visite.

#### A. Campagne annuelle de déclaration des effectifs

⇒ Chaque année le CDG06 ouvre une campagne de déclaration des effectifs. Il appartient à l'employeur de fournir en décembre de l'année N-1 un état déclaratif signé, listant tout le personnel employé quel que soit le statut (stagiaire, titulaire à temps complet et à temps non complet, contractuel de droit public et de droit privé) dans les délais impartis. Les agents placés en congé parental et en disponibilité ne doivent pas figurer sur ce document.

⇒ Pour toute nouvelle adhésion au cours de l'année N, la facturation a lieu à la date d'effet sur la base de l'effectif déclaré à la date de l'adhésion sans proratisation.

⇒ Au titre de l'exercice 2022, la cotisation forfaitaire des collectivités et des établissements publics qui adhèrent déjà au service de médecine préventive, ne prend en compte que le deuxième semestre 2022. Par conséquent, le montant dû correspond à 50 % du tarif annuel.

## AR Prefecture

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe C au 01/07/2022  
006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

### B. Plannings des visites

Les visites sont effectuées tout au long de l'année, y compris durant les vacances scolaires et la période estivale.

Il appartient à l'employeur de placer ses agents sur les créneaux horaires mis à sa disposition et de renseigner le motif de la visite (visite d'information et de prévention, d'embauche, à l'initiative de l'agent, de l'autorité territoriale...), ce dernier déterminant leur durée.

Lorsqu'il s'agit de situations administratives et médicales difficiles ainsi que dans tous les cas mentionnés ci-après, la visite nécessite la programmation de deux créneaux :

- à l'initiative de l'employeur suite à des difficultés rencontrées avec son agent ou pour s'assurer de l'adaptation du poste à l'état de santé,
- à la demande de l'agent ou de son médecin traitant,
- retour après un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un long arrêt maladie,
- surveillance médicale particulière pour laquelle le médecin du travail a estimé que le prochain examen nécessite deux créneaux (mention notée sur la fiche de visite),
- agent ayant eu de nombreux arrêts maladie au cours des 12 derniers mois et/ou plusieurs accidents de service,  embauche d'un agent ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
- examen médical et établissement d'un rapport dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident de service ou d'une mise en congé de longue maladie d'office.

Cette augmentation du temps de consultation favorise l'étude plus approfondie visant à déterminer l'aptitude professionnelle afin de préserver l'état de santé et de ce fait, réduire l'absentéisme au travail.

Chaque visite donne lieu à l'établissement d'une fiche que l'employeur récupère sur le portail informatisé. Il lui incombe d'en remettre une copie aux agents.

Toute demande d'annulation de visites doit être formalisée par écrit et ne peut être prise en compte par le service de médecine préventive que si elle intervient au moins 2 jours ouvrés avant la date prévue.

A défaut de respecter le délai susvisé, une facturation complémentaire est appliquée par le CDG06.

En cas d'absence, un nouveau rendez-vous ne peut être fixé que si l'employeur en fait la demande en contactant le secrétariat « santé et bien-être au travail ».

### C. Lieux d'intervention

Les visites peuvent se dérouler dans les différents locaux du service de médecine préventive, dans les unités mobiles ou dans des locaux mis à disposition par l'employeur adaptés à l'exercice de la médecine du travail respectant les conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Il appartient au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

Les visites occasionnelles (VIPI, reprise, à la demande...) peuvent être organisées dans les locaux du service de médecine préventive du CDG06 en fonction des impératifs liés au respect des délais de convocation imposés par les situations.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire peut être amené à intervenir dans les locaux du bénéficiaire, du CDG06 ou dans tout autre lieu défini conjointement. En cas de nécessité, des interventions dématérialisées peuvent être organisées.

### **Votre contact au CDG06**

Santé et bien-être au travail - Tél : 04 92 27 34 37 ou 31 79 ou 31 68 - Courriel : [pluri@cdg06.fr](mailto:pluri@cdg06.fr)

## **Offre complémentaire à l'offre pluridisciplinaire**

**Cette offre complémentaire concerne uniquement les collectivités et établissements publics qui bénéficient de l'offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail »**

Cette offre complémentaire optionnelle comprend des missions qui n'incombent pas à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail mais qui permettent à l'employeur d'être accompagné dans ses démarches de prévention et de satisfaire aux exigences réglementaires.

## 1. Offre complémentaire en Hygiène et sécurité au travail (HYSE)

*Texte de référence : articles L452-44 et L452-47 du Code général de la fonction publique*

Elle comprend les actions d'inspection, de diagnostic, d'analyse et de formation pour la prévention des risques professionnels.

### Notre but

Accompagner l'employeur dans la mise en place des démarches de prévention répondant à ses obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Proposer des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de service, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

### Nos engagements

- être une ressource pour résoudre les problématiques de santé et de sécurité au travail des élus, cadres et agents en mettant à votre disposition des conseillers experts dans le domaine,
- garantir un processus d'inspection neutre pour un état des lieux précis et objectif,
- être présent sur le terrain aux côtés de vos équipes,
- proposer des solutions pragmatiques intégrant vos préoccupations opérationnelles, économiques et stratégiques en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

### Notre action

- proposer une démarche d'inspection planifiée de vos services et de vos activités (déclinée *a minima* sur 5 jours d'intervention et comprenant une réunion préalable, une visite et/ou observation d'activités, la rédaction d'un rapport et une restitution à la direction),
- diagnostiquer, conseiller et expertiser des situations de travail,
- accompagner l'évaluation des risques psychosociaux (RPS) en vue de leur intégration dans le document unique (mise en œuvre d'outils spécifiques et co-construction de plans d'actions),
- analyser un accident grave (comprenant la participation aux enquêtes internes en cas de sollicitation, l'animation de réunions, la restitution des préconisations et l'accompagnement des directions et services sur sites),
- proposer des actions correctives à la suite d'accidents de service,
- sensibiliser et former des assistants /conseillers de prévention, des cadres, des agents,
- animer des réunions ou des groupes de travail,
- conseiller et accompagner lors des projets de construction ou aménagement de locaux (étude de plans, conseils techniques et réglementaires, etc.),
- former en santé-sécurité au travail en fonction des besoins et des objectifs de l'employeur. Le cahier des charges est construit suite à une réunion préparatoire avec les interlocuteurs sur site,
- former les représentants du personnel au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée (CST/FS),
- présenter le rapport d'inspection ou tout sujet technique à la demande de l'employeur en CST/FS, □ participer aux visites de délégation du CST/FS.

***Le CDG06 s'engage à maintenir l'animation de la journée thématique pour les conseillers et autres acteurs de la prévention en fonction de l'actualité et du contexte sanitaire.***

### Nos modalités techniques

#### 1.1 Missions du service hygiène et sécurité au travail

##### A. Actions d'inspection

- évaluer la prise en compte des enjeux de la prévention dans le fonctionnement de la collectivité/établissement public (management santé et sécurité, fonctionnement des instances consultatives, définition et suivi du programme annuel de prévention, etc.),

Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CST/FS lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée),

- diagnostiquer les priorités d'actions au regard de la structure inspectée et des situations de travail constatées,
- contrôler les conditions d'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail,
  - mettre en œuvre ou participer à des enquêtes spécialisées (sur les lieux d'accidents graves et en cas de danger grave et imminent),  en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires,
- émettre des avis circonstanciés sur les règlements, consignes et tous documents applicables en la matière.

#### B. Actions de formation

- former les représentants du personnel au CST/FS en les initiant aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail,
- former le personnel en matière de santé et sécurité au travail, selon les besoins et les objectifs de l'employeur,  développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité à analyser les conditions de travail.

#### C. Actions de conseil et d'assistance pour la prévention des risques professionnels

- conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, du responsable RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention dans le cadre d'analyses de situation de travail complexe nécessitant un accompagnement sur-mesure,
- proposer des solutions pragmatiques pour répondre aux obligations réglementaires dans le contexte technique, humain, économique, organisationnel de l'employeur en tenant compte de ses moyens,
- animer des réunions de sensibilisation répondant aux spécificités de l'employeur,  animer des groupes et participer au diagnostic des RPS.

### 1.2 Mise en œuvre des missions d'hygiène et de sécurité au travail

Le CDG06 s'oblige à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et qui sont réalisées en application des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le nombre de jours est défini conjointement entre l'employeur et l'ACFI en prenant en compte la taille de la collectivité ou de l'établissement public, les obligations réglementaires à respecter et la complexité des problématiques à traiter. Les données ci-dessous sont communiquées à titre indicatif.

Bénéficiaires	Nombre d'agents	Nombre de jours
		de mise à disposition d'un ACFI
Collectivités Etablissements publics affiliés obligatoires et volontaires au CDG06	de 1 à 25	1
	de 26 à 49	2
	de 50 à 74	3
	de 75 à 99	4
	de 100 à 149	5
	de 150 à 199	6
	de 200 à 249	7
	de 250 à 349	8
	de 350 à 449	10
450 et plus	15	

L'employeur s'engage à missionner le CDG06 pour une mise à disposition d'un ACFI en arrêtant, d'un commun accord, le nombre de jours pour l'année civile qui **est obligatoirement facturé**.

La facturation s'établit comme suit :

- inférieur à 5 jours (1 à 4) = à la journée réalisée,
- égal ou supérieur à 5 jours = sur la base de 3/12 par trimestre.

**AR Prefecture**

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe C au 01/07/2022  
 006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE  
 Reçu le 07/07/2022  
 Publié le 07/07/2022

Sauf en cas de demande expresse, le nombre de jours ainsi établi, est reconduit d'année en année.

Chaque année, l'employeur s'engage à solliciter le service hygiène et sécurité au travail du CDG06 pour définir les actions prioritaires sur lesquelles il souhaite son appui, dans la limite du nombre de jour(s) défini.

Les actions seront programmées d'avance selon un échéancier annuel établi **avant le 31 janvier de chaque année**.

Pour le décompte des jours de mise à disposition sont considérés les temps de présence sur site, de déplacement, de préparation, de gestion du dossier, de rédaction des comptes rendus ou rapports, de recherche comme suit :

<b>Réunion, visite terrain, étude de poste, observation, audit, groupe de travail en nombre de jours par ACFI. Ces temps se cumulent en cas d'intervention sur plusieurs jours.</b>	
<i>Temps de présence et de déplacement décompté</i>	<i>Si Compte Rendu (CR) ou Rapport (R)</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 jour au minimum</li> <li>- 1 jour au maximum</li> </ul>	<p>En fonction du besoin de restitution résultant du déplacement, l'ACFI rédige un compte-rendu (CR) <u>ou</u> un rapport (R) qui est décompté de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CR : entre 0,5 et 1 jour</li> <li>- R : entre 1 et 2 jours</li> </ul> <p>Si l'intervention nécessite plusieurs déplacements, les temps de rédaction des comptes rendus ou rapports sont décomptés proportionnellement.</p>

<b>Participation aux réunions CST ou FS en nombre de jours par ACFI</b>	
<i>Temps de présence et de déplacement décompté</i>	<i>Si préparation de document(s)</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 jour au minimum -</li> <li>- 1 jour au maximum</li> </ul>	<p>En cas de nécessité, cette tâche est décomptée par réunion de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 jour au minimum</li> <li>- 2 jours au maximum</li> </ul>

<b>Analyse de dossier, de plan, préparation de visite, de réunion ou de groupe de travail, étude documentaire, étude technique ou juridique particulière, diagnostics, conception de documents, modèles, supports de formation, procédures, consignes ... en nombre de jours par ACFI</b>	
<i>Temps décompté (recherche, analyse, conception, rédaction)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 jour au minimum</li> <li>- au maximum : temps réel d'instruction par l'ACFI</li> </ul>	

<b>Formation, atelier de développement et d'échange de compétences professionnelles des acteurs de la prévention en nombre de jours par HYSE</b>	
<i>Temps décompté (recherche, analyse, conception, rédaction)</i>	
<p>En fonction de la durée et du nombre de participants à la session :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 jour par participant au minimum -</li> <li>- 2 jours par participant au maximum</li> </ul>	

**Formation en intra des représentants du personnel au CST / FS en  
 nombre de jours par HYSE**

*Temps de face à face pédagogique et  
 de déplacement*

*Préparation/conception de documents*

Session de 3 jours + 2 jours sur la durée du mandat  
 (par journée, il est décompté 1 jour)

La préparation/conception de documents pour une session  
 quel que soit le nombre de jours de formation est décomptée  
 de la façon suivante :

- 1 jour au minimum
- 2 jours au maximum

Toute mission qui n'est pas réalisée du fait de l'employeur ou non annulée 5 jours ouvrés avant la date convenue est décomptée.

En sa qualité de membre du CST, l'ACFI peut assister aux réunions.

L'employeur s'engage à accorder toutes facilités nécessaires aux interventions des ACFI (accès aux locaux, documents ou activités, organisation de visites ou réunions, etc.).

Il doit également solliciter l'ACFI lors des procédures spécifiquement prévues par les textes en vigueur (droit de retrait, médiation, recours à un organisme agréé, avis sur les consignes et procédures de sécurité, participation aux visites du CST, etc.).

**Votre contact au CDG06**

Service Hygiène et sécurité au travail - Tél : 04 92 27 31 68 ou 34 64 - Courriel : [hyse@cdg06.fr](mailto:hyse@cdg06.fr)

## 2. Offre complémentaire en Accompagnement psychologique (APSY)

*Texte de référence : article L452-47 du Code général de la fonction publique*

### Notre but

Répondre aux demandes spécifiques des employeurs et proposer des interventions en vue de les aider à gérer des situations pouvant affecter le cadre normal de la vie professionnelle de leurs agents.

### Nos engagements

- une équipe de psychologues réactive,
- une disponibilité et une qualité d'écoute,
- une volonté de proposer des interventions adaptées en fonction des situations exposées, □ un respect de la confidentialité.

### Notre action

L'employeur contacte le service accompagnement psychologique qui étudie la faisabilité, la réalisation de la mission et propose une intervention adaptée pouvant se décliner comme suit :

- intervenir collectivement auprès de groupes pour effectuer des analyses de pratiques ou des réflexions sur les relations interpersonnelles,
- réaliser une démarche de diagnostic des risques psychosociaux,
- proposer un accompagnement personnalisé (entretiens individuels au CDG06 ou sur site lors de permanences après prise de rendez-vous, suivi FIPHFP...).

## **Nos modalités techniques**

### **2.1 Interventions en relation avec le milieu de travail**

#### **A- Interventions collectives**

- la durée des séances est de 2h,
- 12 personnes volontaires maximum y participent,
- elles peuvent être réalisées sur site,
- le nombre et le rythme de séances sont déterminés en accord avec l'employeur.

#### **Groupe de réflexion formative**

- accompagner les personnels en contact avec le public pour les aider dans les attitudes à adopter pour mieux gérer les situations professionnelles difficiles,
- bénéficier de réflexion formative à thème pour permettre aux participants d'intégrer une compréhension théorique et pratique demandée par l'employeur.

#### **Groupe de régulation institutionnelle/analyse des pratiques**

- Accompagner les équipes dans le cadre de leur mission pour les aider à harmoniser leurs pratiques et/ou à réfléchir sur des situations professionnelles difficiles auxquelles elles sont confrontées.

#### **B- Interventions individuelles**

- la durée de l'entretien est d'une heure minimum,
- le nombre ne peut excéder 5 rendez-vous en accord avec l'employeur et l'agent,
- l'entretien se déroule dans les locaux du CDG06,
- l'entretien téléphonique individuel peut être proposé afin de permettre aux agents éloignés géographiquement ou se déplaçant avec difficultés de bénéficier d'un accompagnement psychologique à distance.

#### **Soutien psychologique individuel approfondi**

Dans le cadre d'une prise en charge par le FIPHFP des agents ayant une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), un suivi annuel peut être mis en place après concertation avec la personne concernée et son employeur.

Une proposition sur la nature et le rythme d'intervention est réalisée et validée par les différentes parties.

### **2.2 Risques psychosociaux**

Le choix de l'intervention proposée et son coût sont définis en fonction de la commande de l'employeur et du nombre d'agents concernés.

#### **A- Diagnostic psychosocial**

Cette intervention permet d'évaluer les risques et les atouts que présente une collectivité ou un établissement public sur les plans suivants :

- les exigences professionnelles,
- les exigences émotionnelles,
- l'autonomie et les marges de manœuvre,
- les rapports sociaux et les relations de travail,
- les conflits de valeurs,
- l'insécurité socio-économique.

#### **B- Sensibilisation aux thèmes des risques psychosociaux**

Cette intervention permet de sensibiliser les agents (groupe à définir par l'employeur) sur les différentes thématiques des risques psychosociaux à titre préventif.

### **2.3 Autres interventions**

Il s'agit de proposer ou d'adapter des actions en fonction de la demande de l'employeur, à titre d'exemple :

- apporter un soutien individuel suite à une reprise après un arrêt maladie prolongé ou un congé de maternité,
- intégrer et accompagner à la vie professionnelle les personnes ayant un handicap et sensibiliser les équipes,
- participer aux réunions de prévention des RPS sur site,
- anticiper le départ à la retraite des agents en leur permettant de travailler sur leur projet.

#### Votre contact au CDG06

Service Accompagnement psychologique – Tél : 04 92 27 34 37 - Courriel : [apsy@cdg06.fr](mailto:apsy@cdg06.fr)

## Archivage et Numérisation (ARCH)

*Textes de référence : article L452-40-3° du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Mettre à disposition des collectivités publiques conventionnées un archiviste qualifié pour assurer la mise en place ou le maintien, dans un environnement mixte (papier et électronique), d'un système d'archivage organisé et adapté en vue de leur permettre de répondre aux besoins de la vie administrative et de satisfaire aux obligations légales de conservation.

### Nos engagements

- accompagner la collectivité à satisfaire à ses obligations légales.
- produire un travail de qualité dans le respect des contraintes scientifiques, techniques et réglementaires propres à la conservation des archives publiques.
- assurer la mise en place d'un système d'archivage pérenne au sein de la collectivité.
- accompagner la démarche de production et de conservation des documents numérisés.
- accompagner la collectivité dans la réalisation d'actions de valorisation du patrimoine local et d'exploitation culturelle du fonds d'archives.

### Notre action

- diagnostic comportant un état des lieux des archives et une proposition d'intervention adaptée aux besoins de la collectivité, selon qu'elle dispose ou non d'un service d'archives ;
- pour les collectivités ne disposant pas d'un service d'archives :
  - tri et élimination dans le respect de la réglementation ;
  - travaux de tri et de classement en appui aux services d'archives confrontés à une surcharge de travail ;
  - mise en place d'un système d'archivage cohérent pour un accès rapide à l'information ;
  - maintenance annuelle/pluriannuelle ;
  - préparation de dépôt aux Archives départementales (dans ce cas, les collectivités restent propriétaires de leurs archives) ;
  - récolement réglementaire des archives suite aux élections municipales ;
  - aide au déménagement d'archives ;
  - sensibilisation et formation d'agent(s) de la collectivité qui assureront le bon fonctionnement et la pérennité du système d'archivage mis en place ;
  - Traitement des fonds d'archives suite à la dissolution d'établissements publics et préparation de leur dépôt aux Archives départementales ;
  - conseil pour la mise en place d'un système d'archivage électronique et à la numérisation.
- pour les collectivités disposant d'un service d'archives :
  - travaux de tri et de classement en appui aux services d'archives confrontés à une surcharge de travail.
  - récolement réglementaire des archives suite aux élections municipales.
  - aide au déménagement d'archives.
  - conseil pour la mise en place d'un système d'archivage électronique et à la numérisation.

### Modalités techniques

#### 1. Diagnostic préalable

- la collectivité contacte le service Archives du CDG06 afin de fixer un rendez-vous pour identifier ses besoins en matière d'archivage ;
- au vu des besoins exprimés, l'archiviste transmet à la collectivité une proposition chiffrée pour la réalisation du diagnostic en fonction du tarif fixé en vigueur ;



la collectivité accepte cette proposition de diagnostic : cette acceptation vaut engagement de régler la dépense correspondante après service fait ;

- l'archiviste se rend dans la collectivité et réalise le diagnostic des productions (papier, électronique, numérisées, à numériser) ;
- il rédige le document et l'envoie à la collectivité pour lui proposer, dans le respect des obligations légales, une intervention adaptée à ses besoins mentionnant le nombre de jours de mise à disposition de l'archiviste ainsi que son coût.

## 2. Proposition d'intervention

- la collectivité signe la proposition d'intervention : cette acceptation vaut engagement de régler le coût final de l'opération et déclenche la planification de l'intervention selon le plan de charge préalablement établi par l'archiviste du CDG06 ;
- celui-ci reprend contact avec la collectivité afin de planifier l'intervention ;
- il se rend dans la collectivité et réalise l'intervention commandée ;
- il établit un rapport de fin de mission décrivant l'ensemble des opérations réalisées et les pistes envisageables pour la poursuite de la mission ;
- la même procédure s'appliquera si la collectivité souhaite donner suite à tout ou partie des pistes du rapport de fin de mission.

## 3. Maintenance annuelle et pluriannuelle

- la collectivité dispose d'un système d'archivage opérationnel mis en place par un archiviste ;
- l'archiviste établit une proposition de maintenance pour une durée de trois ans ;
- l'archiviste précise, en accord avec la collectivité, le nombre de jours nécessaires à la réalisation de cette intervention ;
- l'acceptation de la proposition vaut engagement de prévoir la dépense lors de l'établissement du budget primitif et le CDG s'engage à programmer l'intervention sur l'année civile ;
- une action spécifique, sur demande de la collectivité, peut intervenir en complément de la maintenance ; cette intervention fera l'objet d'une nouvelle proposition.

## 4. Détail des actions de la mission

Action	Réalisation
<b>Diagnostic préalable</b>	Etat des lieux et des besoins. Proposition d'intervention.
<b>Tri et préparation des éliminations</b>	Identification des archives n'ayant plus d'utilité administrative. Rédaction du bordereau d'élimination soumis à la signature de l'autorité territoriale et au visa des Archives départementales, isolement des boîtes éliminables.
<b>Classement du fonds d'archives</b>	Mise en ordre des dossiers. Rédaction d'instruments de recherche (récolement, inventaires, bordereaux de versement) fournis en format papier ou électronique.
<b>Maintenance annuelle/pluriannuelle</b>	Eliminations réglementaires. Classement des nouveaux versements d'archives. Mise à jour des instruments de recherche. Accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre de ses projets (aménagement d'une salle d'archives, archivage électronique, numérisation des fonds etc...). Séances de sensibilisation-formation des référent(s) archive(s) et des agents.
<b>Préparation de dépôt aux Archives départementales (article L. 212-11 et L.212-12 du code du patrimoine)</b>	Etat des archives à déposer soumis à la collectivité. La collectivité transmet cet état aux Archives départementales qui se prononcent sur la demande de dépôt.
<b>Sensibilisation des agents</b>	Séance collective s'appuyant sur des supports pédagogiques afin de sensibiliser les agents à la réglementation, aux enjeux des archives et au nouveau système d'archivage mis en place.
<b>Action</b>	<b>Réalisation</b>

<b>Sensibilisation / formation de référents archives (tutorat) (1<sup>ère</sup> phase)</b>	Séances individuelles, théoriques et pratiques, s'appuyant sur des supports pédagogiques (au terme des séances, un plan de travail est défini). Le référent archives doit pouvoir assurer le bon fonctionnement du système d'archivage mis en place (prise en charge des versements, conseil aux services, communication des archives aux agents comme aux administrés).
<b>Accompagnement et encadrement technique d'un agent en charge de la gestion des archives dans la collectivité (2<sup>ème</sup> phase)</b>	Accompagnement réalisé par l'archiviste du CDG06 : • <u>dans le cadre du tutorat du référent archives</u> : mise en œuvre et suivi des missions définies dans le plan de travail ; • <u>dans le cadre d'un agent non archiviste</u> : apport de solutions concrètes aux problématiques rencontrées sous forme de conseils et d'élaboration d'outils spécifiques.
<b>Actions spécifiques de tri et de classement d'archives (sous-fonds, vrac, etc.)</b>	Tri. Rédaction des bordereaux d'élimination. Mise en ordre des documents. Conditionnement. Cotation. Rédaction des instruments de recherche.
<b>Récolement réglementaire des archives suite aux élections municipales</b>	Recensement de l'ensemble des fonds d'archives conservés au sein de la commune ou de l'établissement public. Signature du procès-verbal auquel est annexé le récolement par le Maire sortant et le Maire entrant. Transmission d'un exemplaire aux Archives départementales.
<b>Aide au déménagement d'archives</b>	Conditionnement et identification des archives. Etablissement d'un récolement. Elaboration d'un plan de déménagement. Réception et rangement des archives dans la nouvelle salle. Mise à jour du récolement. <i>Le transfert matériel des archives est réalisé par les services techniques de la collectivité sous le contrôle de l'archiviste.</i>
<b>Accompagnement à la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique</b>	Accompagnement à la mise en place d'un comité de pilotage du projet. Diagnostic de l'organisation des fonctions administratives concernées. Conseil sur la définition du périmètre et l'organisation des documents. Cartographie de la production documentaire papier et électronique, ainsi que des circuits d'information. Aide à la préparation à l'utilisation du SAE – SESAM (Système Electronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé). Accompagnement à la structuration de l'arborescence du périmètre bureautique et au nommage des fichiers.
<b>Numérisation de documents</b>	Accompagnement à la définition du projet de numérisation. Conseil sur les procédures et méthodes à mettre en œuvre. Numérisation en vue d'archivage de copies fiables. Numérisation dans le cadre de la valorisation du patrimoine des archives. Aide à la mise en œuvre.
<b>Groupement de commandes opérations de reliure des actes administratifs / état civil / fourniture de papier permanent / restauration)</b>	Recensement des besoins. Adhésion des membres du groupement par délibération – CDG : coordonnateur du groupement de commandes habilité à passer, signer, notifier le marché. Lancement de la consultation et passation du marché. Exécution et gestion du marché (suivi des bons de commandes...).

**Votre contact au CDG06**Service Archivage – Tél : 06 22 23 63 45 - Courriel : [archives@cdg06.fr](mailto:archives@cdg06.fr)**Conseil en organisation (dont coaching d'équipe et coaching individuel) (CORH)**

Textes de référence : article L452-40-1° du Code Général de la Fonction Publique

**Notre but**

Conseiller et assister les collectivités conventionnées dans l'élaboration et la réalisation de projets mettant en jeu la gestion des ressources humaines, en vue d'accompagner leurs autorités politiques et administratives dans la conduite des changements nécessaires à l'amélioration de la performance globale de leur organisation.

### Nos engagements

- écouter et comprendre la demande exprimée par la collectivité ;
- mettre en œuvre une expertise professionnelle en mobilisant au besoin les ressources et compétences internes du CDG ;
- répondre au besoin par une démarche d'accompagnement appropriée satisfaisant à la demande exprimée.
- selon la nature du besoin, accompagner les équipes et agents au moyen d'une intervention de coaching d'équipe ou de coaching individuel

### Notre action

- à partir d'un besoin identifié, la collectivité prend contact ou est invitée à prendre contact avec le service.
  - le CDG 06 analyse la demande avec le commanditaire et propose les modalités de l'intervention ; □ la collectivité accepte les modalités de l'intervention ;
  - déroulement de l'intervention ;
  - restitution au commanditaire et facturation
- cas particulier de l'accompagnement de type coaching : la mission de conseil en organisation propose d'accompagner les ressources humaines des collectivités au moyen du coaching d'équipe et du coaching individuel.
- Le coaching d'équipe vise à faire évoluer l'équipe de travail en développant les complémentarités pour améliorer son fonctionnement et trouver une véritable coopération dans l'équipe. Le dispositif d'accompagnement est modulable et se déroule sur une période de 4 à 8 mois, il inclut des temps de bilan.
  - Le coaching individuel est un accompagnement personnalisé qui vise au développement professionnel du coaché. A travers un objectif de changement, l'action amène la personne à faire émerger ses propres solutions en mobilisant ses ressources et en libérant tout son potentiel. Le dispositif de coaching individuel se déroule sur une période de 4 à 6 mois au moyen de 6 à 8 séances de 2 heures pour le coaché, des temps de bilan sont prévus.
  - L'outil TLP Navigator - Profil Talents Leadership - est utilisé pour identifier les talents professionnels des personnes accompagnées dans le coaching d'équipe et le coaching individuel.

### Modalités techniques

#### 1. Proposition d'intervention :

La collectivité charge le CDG06 de la mise en place d'une procédure de conseil en organisation pour répondre à un besoin spécifique.

A partir de l'analyse de ce besoin, le CDG06 rédige une proposition d'intervention présentant les étapes de la procédure envisagée, les modalités d'intervention, le coût prévisionnel de la mission détaillé dans une fiche de coût et les modalités de son règlement.

Ce coût prévisionnel est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité (1,1 à 1,5) dont les critères sont définis dans la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06.

Les actions de coaching font aussi l'objet d'une proposition d'intervention mais disposent d'une tarification spécifique (voir annexe D - grille tarifaire)

Le CDG06 s'engage à mettre en œuvre la proposition d'intervention afin de satisfaire à l'obligation de moyens qui lui est dévolue pour l'opération dont il est chargé.

L'acceptation de la proposition par l'autorité territoriale déclenche le démarrage de la mission et vaut engagement de la collectivité pour régler le coût final de l'opération.

#### 2. Suivi financier :

Pendant le déroulement de l'opération, le CDG06 tient à jour la fiche financière retraçant les coûts réels de l'opération. En cas de dépassement constaté de 10% du coût prévisionnel, il en informe la collectivité.

Une fois l'intervention terminée, le coût final de l'opération sera calculé par le CDG06 sur la base des coûts constatés afférents à l'opération.

Pour les opérations de complexité moyenne, élevée ou supérieure, une facturation intermédiaire pourra être prévue. La fiche financière de l'opération sera transmise au client lors de la facturation clôturant l'opération.

### Votre contact au CDG06

Service Conseil en organisation RH – Tél : 04 92 27 34 38 ou 06 09 55 43 48 - Courriel : corh@cdg06.fr

## Conseil juridique (CJ)

---

*Textes de référence : article L452-40-2° du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Mettre à disposition notre expertise dans les domaines du droit public (marchés publics, urbanisme, fonctionnement des assemblées, contentieux RH...) pour vous aider dans vos prises de décision et sécuriser vos actions.

### Nos engagements

- vous accompagner dans vos recherches juridiques et vous faire gagner du temps ;
- vous proposer un conseil juridique modulable en fonction de vos besoins (réponse rapide, point précis à développer ou rédaction d'actes et de mémoires devant le TA...);
- vous protéger et vous alerter sur les risques encourus.

### Notre action

- apporter des réponses juridiques écrites ou orales dans des délais courts ;
- vous proposer des recherches plus approfondies : rédaction d'actes ou de mémoires en défense ;
- vous rencontrer dans vos locaux afin d'échanger et d'appréhender au mieux vos problématiques ;
- vous alerter dès la parution de textes sous forme de flash infos dans les domaines qui vous concernent (marchés publics, urbanisme, contentieux RH, pouvoirs de police, fonctionnement des assemblées...)
- vous fournir des consultations juridiques de qualité, tenant compte des dernières modifications législatives ou jurisprudentielles.

### Modalités techniques

Un conseiller juridique est mis à votre disposition selon deux niveaux d'intervention en fonction de la complexité de votre demande :

#### 1. Pour les questions simples ou des précisions rapides :

Facturation au vu du temps passé (en fonction du nombre d'heures de conseil effectuées à la demande de la collectivité), décompté semestriellement, selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'administration du CDG06.

#### 2. Pour les dossiers plus complexes :

Elaboration d'une lettre d'intervention incluant un devis pour la réalisation de la mission (selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'administration du CDG06).

#### **Votre contact au CDG06**

Conseil Juridique – Tél : 04 92 27 34 61 - Courriel : [conseiljuridique@cdg06.fr](mailto:conseiljuridique@cdg06.fr)

## Bilan de compétences (BC)

---

*Textes de référence : article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Proposer aux collectivités un accompagnement des agents dans l'élaboration d'un nouveau projet professionnel dans le cadre d'une période préparatoire au reclassement ou de toute autre action menée par le service Emploi du CDG06.

### Nos engagements

- vous proposer une démarche réalisée par un conseiller emploi certifié en bilan de compétences et tests professionnels ;
- accompagner votre agent dans la recherche et l'élaboration d'un nouveau projet professionnel adapté à ses compétences et à ses aptitudes ;
- vous assurer du respect de la déontologie, en particulier de la confidentialité et du respect de la personne.

### Notre action

- l'accompagnement bilan de compétences se déroule sur une période de 3 mois en moyenne, il se répartit en 14 heures effectuées en séances avec le conseiller au CDG06 et 10 heures en travail personnel de l'agent sur les compétences, les métiers et la recherche d'un projet professionnel ainsi que les actions à mener.

## AR Prefecture

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe C au 01/07/2022  
006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

- un entretien préalable avec l'agent permet de présenter l'objectif et les modalités de la démarche et de s'assurer que l'agent adhère à celle-ci au regard du rôle actif qu'il aura dans le processus par son implication et son travail personnel.
- le conseiller fait passer et restitue des tests de vocation et de profil professionnel à l'agent afin de l'aider à se projeter dans un projet professionnel.
- à l'issue de l'intervention, une synthèse du bilan est effectuée avec l'agent.

### Modalités techniques

#### 1. Proposition d'intervention :

A la demande de la collectivité ou sur proposition du CDG06 en particulier dans le cadre des actions de la période préparatoire au reclassement, une proposition d'intervention pour un bilan de compétences, définissant les objectifs, les modalités pratiques et le coût de l'intervention, est transmise à l'autorité territoriale pour accord. L'action démarre dès signature de la proposition d'intervention.

#### 2. Suivi financier :

La fiche financière de l'opération sera transmise au client lors de la facturation clôturant l'opération.

### Votre contact au CDG06

Service Emploi – Tél : 04 92 27 34 41 - Courriel : [emploi@cdg06.fr](mailto:emploi@cdg06.fr)

## Assistance à la paye (APAY)

*Textes de référence : Article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique*

### Notre but

Assister les collectivités dans la réalisation de la paye des agents et des élus.

### Nos engagements

- réaliser chaque mois l'ensemble des opérations liées à la paye dans le cadre d'un processus adapté à chaque employeur ;
- assister ponctuellement à distance ou sur site à la production de la paye en cas de rupture de continuité du service paye de la collectivité.

### Notre action

- préalablement à la mise en place de la paye, une étude est réalisée par le service du CDG06 en vue de vérifier la régularité administrative des situations des agents et des élus ;
- avant la prise en charge de la réalisation de la paye, au moins une paye test est réalisée afin de vérifier la complétude et l'exactitude des bulletins émis au moyen du logiciel du CDG06 ;
- une adaptation du processus de flux des éléments nécessaires à la réalisation de la paye est mise en place avec le ou les interlocuteurs désignés par l'employeur ;
- le service du CDG06 réalise chaque mois l'ensemble des opérations de paye ;
- également, un employeur qui se trouverait en rupture de continuité de son service paye peut solliciter ponctuellement le service qui intervient à distance ou sur site pour finaliser les opérations de paye.

### Modalités techniques

#### 1. Adhésion à la mission :

La collectivité ou l'établissement public qui souhaite confier ses opérations de paye au CDG06, soit totalement soit en intervention d'appoint, adhère à la mission via le bulletin d'adhésion idoïne.

A partir de cette adhésion, le service du CDG06 prend contact avec les interlocuteurs désignés pour définir le détail et la programmation des actions à réaliser pour atteindre l'objectif défini.

#### 2. Suivi financier :

La facturation est effectuée chaque mois selon les modalités définies par délibération et détaillées dans l'annexe D dite grille tarifaire en vigueur à la date de facturation.

### Votre contact au CDG06

Mission Assistance à la paye – Tél : 04 92 27 31 69 - Courriel : [s.morando@cdg06.fr](mailto:s.morando@cdg06.fr)



## Grille tarifaire des missions facultatives à destination des collectivités et des établissements publics affiliés

au 1<sup>er</sup> juillet 2022

### Remplacement d'agents (REMP)

Délibérations n° 2007-35, 2009-11 et 2016-17

Service facturé	Tarifs	Facturation
Mise à disposition d'agents répondant aux besoins de remplacement de la collectivité.	Taux de frais de gestion : 12%	Facturation mensuelle du coût total employeur et des frais de gestion.

### Conseil en recrutement (CREC)

Délibérations n° 2007-11, 2009-07 et 2016-17

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité déterminé par le Conseil d'Administration du CDG06 :

<b>Faible complexité :</b> Opération simple - objet ou périmètre restreint – pas d'appel à des ressources internes.	1,10
<b>Complexité moyenne :</b> Opération de moyenne importance - objet ou périmètre limité (ex : petit service) – recours ponctuel possible à des ressources internes.	1,20
<b>Complexité élevée :</b> Opération complexe - objet ou périmètre étendu (ex : service d'une grande collectivité, ensemble des services d'une petite collectivité) – recours nécessaire à des ressources internes.	1,30
<b>Complexité supérieure :</b> Opération très complexe - objet général ou périmètre fixé à l'échelle de la collectivité – recours obligatoire à des ressources internes et externes.	1,50

Service facturé	Tarifs	Facturation
Mission de conseil en recrutement.	Coût définitif de la mission	A l'issue de la mission.

**OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail » (PLRI)**

Délibération n° 2022-06

**Cette nouvelle offre prend effet à compter du 1er juillet 2022.**

⇒ Au titre de l'exercice 2022, la cotisation forfaitaire des collectivités et des établissements publics déjà adhérents au service de médecine préventive, ne prend en compte que le deuxième semestre 2022. Par conséquent, le montant dû correspond à 50 % du tarif annuel.

⇒ Pour toute nouvelle adhésion au cours de l'année N, la facturation a lieu à la date d'effet sur la base de l'effectif déclaré à la date de l'adhésion sans proratisation.

Service facturé	Tarifs	Facturation
Forfait offre pluridisciplinaire	55 € par agent par an	<p><b>Tarif forfaitaire annuel</b> sur la base d'un état déclaratif de l'effectif total listant tout le personnel en activité (stagiaires, fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé) transmis au CDG06 en décembre de l'année N-1. (*)</p> <p>Facturation semestrielle en avril et en octobre de l'année N</p> <p>Elle porte sur le nombre d'agents déclarés par l'employeur indépendamment du nombre de visite et/ou d'action effectivement réalisées.</p>

(\*) Les agents placés en congé parental et en disponibilité ne doivent pas figurer sur cet état.

CONTROLE MEDICAL		
Service facturé	Tarifs	Modalités
Contrôle du bien-fondé des arrêts de travail	Inclus dans le tarif forfaitaire	Effectif inférieur à 30 agents : <i>un contrôle au cours de l'année N</i>
		Effectif supérieur à 30 agents : <i>le nombre de contrôle est limité à 5% de l'effectif et arrondi à l'unité</i>
Contrôle supplémentaire à la demande de l'employeur	70 € par contrôle	<p>Dans le cas où l'employeur atteint le quota annuel, les contrôles supplémentaires sont facturés.</p> <p>Facturation semestrielle en avril et en octobre de l'année N</p>

## SUIVI « SANTE ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL »

Service facturé	Tarifs	Modalités	
<p>Surveillance médico-professionnelle de l'état de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visite d'information et de prévention (VIP)</li> <li>• Visite à l'initiative du médecin du travail</li> <li>• Orientation vers le médecin du travail suite à l'entretien infirmier</li> <li>• Une seule visite à la demande de l'agent ou de l'employeur entre 2 VIP</li> </ul>	Inclus dans le tarif forfaitaire		
Orientation par un membre de l'équipe vers la psychologue	Inclus dans le tarif forfaitaire	Maximum 3 entretiens d'une heure pour un même agent	
Orientation par un membre de l'équipe vers l'assistante sociale	Inclus dans le tarif forfaitaire		
Orientation par un membre de l'équipe vers l'ergonome	Inclus dans le tarif forfaitaire		
Action sur le milieu de travail par le médecin et/ou l'infirmière	Inclus dans le tarif forfaitaire	Elles sont réalisées à l'initiative du médecin.	
Débriefing psychologique	Inclus dans le tarif forfaitaire	Il est mis en place à la suite d'un évènement exceptionnel et grave, ayant valeur de traumatisme pour les agents.	
<p>Action sur le milieu de travail par les intervenants en prévention des risques professionnels – IPRP (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• information-conseil,</li> <li>• assistance pour prévenir les risques professionnels</li> </ul>	Inclus dans le tarif forfaitaire	En fonction de l'effectif	Nombre de jours maximum
		de 1 à 25	service à distance extensible (2)
		de 26 à 74	1
		de 75 à 99	2
		de 100 à 249	3
		de 250 à 399	4
de 400 et plus	5		
Suivi des expositions professionnelles	Inclus dans le tarif forfaitaire		
Comité pluridisciplinaire de maintien dans l'emploi	Inclus dans le tarif forfaitaire		



## SUIVI « SANTÉ ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL »

Service facturé	Tarifs	Modalités
Action de sensibilisation à l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire	Inclus dans le tarif forfaitaire	
Mise à disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>logiciel D.U.,</li> <li>interface logiciel métier de santé au travail (portail)</li> </ul>	Inclus dans le tarif forfaitaire	
Examens complémentaires et réglementaires prescrits par le médecin du travail et réalisés par des tiers.	Facturation à prix coûtant	La prise en charge financière induite par ces actes (orientation vers un médecin agréé, cabinet de radiologie, laboratoire d'analyses médicales...) incombe à l'employeur ainsi que les frais de déplacement des agents pour se rendre chez les tiers.  Le CDG06 fait l'avance des sommes dues afin de garantir le secret médical.  L'employeur procède au remboursement après l'émission d'un titre de recettes par le CDG06.
Vaccinations	Facturation à prix coûtant	<ul style="list-style-type: none"> <li>soit le CDG06 fait l'acquisition des doses et se fait ensuite rembourser par l'employeur,</li> <li>soit l'employeur les fournit et les met à disposition du médecin du travail et/ou de l'infirmière.</li> </ul>
Visite complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>VIPI = embauche</li> <li>réintégration.</li> </ul>	55 € par visite	Visites médicales réalisées au cours de l'année N pour les agents non déclarés en décembre de l'année N-1.
Visite hors approbation de l'équipe pluridisciplinaire	75 € par visite	Au-delà de la surveillance prévue dans le forfait
Absence ou annulation de rendez-vous	35 € par rendez-vous non honoré	La facturation des absences aux visites est faite dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>non effectuées du fait de l'employeur, de l'oubli d'un l'agent,</li> <li>non remplacées,</li> <li>non annulées 2 jours ouvrés avant la date convenue.</li> </ul>
Mise à disposition d'une unité médicale mobile	Non facturée	

(1) Chaque année, l'employeur s'engage à définir les actions prioritaires sur lesquelles il souhaite son appui, dans la limite du nombre de jour(s) défini en fonction de son effectif. Les actions sont programmées selon un échéancier annuel établi **avant le 31 janvier de chaque année**.

(2) Le CDG06 propose :

- \* l'accès illimité au logiciel Document Unique,
- \* un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail,
- \* un accès aux informations diffusées par le service,
- \* la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

**AR Prefecture**

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe D au 01/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

**Offre complémentaire Hygiène et sécurité au travail (HYSE)**Délibérations n°2019-11 et n°2022-07

Service facturé	Tarifs	Facturation
Journées de mise à disposition d'un ACFI afin d'assurer les actions d'inspection, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'assistance pour la prévention des risques professionnels	500 € par jour	<p>L'employeur s'engage à missionner le CDG06 pour une mise à disposition d'un ACFI en arrêtant, d'un commun accord, le nombre de jours pour l'année civile qui <b>est obligatoirement facturé</b>.</p> <p>La facturation s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• inférieur à 5 jours (1 à 4) = à la journée réalisée,</li><li>• égal ou supérieur à 5 jours = sur la base de 3/12 par trimestre.</li></ul> <p>Sauf en cas de demande expresse, le nombre de jours ainsi établi, est reconduit d'année en année.</p> <p>Les actions sont programmées d'avance selon un échéancier annuel établi <b>avant le 31 janvier de chaque année</b>.</p> <p>Pour le décompte des jours de mise à disposition sont considérés les temps de présence sur site, de déplacement, de préparation, de gestion du dossier, de rédaction des comptes rendus ou rapports, de recherche comme défini dans l'offre de service (annexe C).</p> <p>Toute mission qui ne sera pas réalisée du fait de l'employeur ou non annulée 5 jours ouvrés avant la date convenue sera facturée.</p> <p>La facturation intervient trimestriellement, le CDG06 fournit un récapitulatif des jours réalisés à la demande de l'employeur.</p>

**AR Prefecture**

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe D au 01/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

Service facturé	Tarifs	Facturation
Formation/sensibilisation en matière d'hygiène et de sécurité au travail	<p>Employeur unique jusqu'à 12 agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 € par journée de préparation</li> <li>• 500 € par journée de formation</li> </ul> <p>Participation individuelle dans un groupe compris entre 10 et 12 agents ayant des employeurs différents :</p> <p style="text-align: center;"><u>Facturation par agent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 € par journée de préparation</li> <li>• 50 € par journée de formation</li> </ul>	<p>Les modalités seront définies par convention entre l'autorité territoriale et le CDG06 (temps de préparation, durée de la session).</p> <p>En cas d'annulation moins de 5 jours ouvrés avant le début d'une session par le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cadre d'une action pour un même employeur, il sera retenu le montant de la préparation,</li> <li>• dans le cadre d'une inscription individuelle au sein d'un groupe d'agents provenant de plusieurs employeurs, toute absence sera due à raison de 50 € par agent et par jour.</li> </ul>

**Offre complémentaire Accompagnement psychologique (APSY)**

Délibération n°2022-07

Service facturé	Tarifs	Facturation
Intervention collective d'une durée de 2 heures (réflexion formative, groupe de régulation institutionnelle, analyse des pratiques).	280 €	<p>Les tarifs couvrent l'ensemble des frais engagés pour la réalisation des missions.</p> <p>Facturation trimestrielle au vu des états récapitulatifs transmis à l'employeur.</p> <p>Toute intervention sur les RPS et sur-mesure fait l'objet d'une proposition écrite.</p> <p>Les tarifs journaliers peuvent être ramenés à la demi-journée en tant que de besoin.</p> <p>Toute mission qui n'est pas réalisée du fait de l'employeur et non annulée 2 jours ouvrés avant la date convenue est facturée.</p>
Intervention individuelle (soutien psychologique approfondi, accompagnement individualisé – FIPHFP -, anticipation du départ à la retraite.	100 € l'heure	
Intervention sur les risques psychosociaux (RPS) et sur-mesure (diagnostic psychosocial, sensibilisation aux thèmes des RPS, cohésion d'équipe, régulation d'équipe, intégration et accompagnement à la vie professionnelle des agents ayant un handicap).	600 € par jour	
Frais de déplacement calculés en fonction du temps réel effectué	15 € par tranche de 15 minutes	

**AR Prefecture**

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe D au 01/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

**Archivage et Numérisation (ARCH)**Délibérations n° 2007-14, 2016-17, 2018-17, 2021-19 et 2021-20

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération.

Service facturé	Tarifs	Facturation
Mission d'archivage	400 €/jour	A l'issue de la mission.

**Conseil en organisation RH (dont coaching d'équipe et coaching individuel (CORH)**Délibérations n° 2012-13, 2016-17, 2019-13

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité déterminé par le Conseil d'Administration du CDG06 :

<b>Faible complexité :</b> Opération simple - objet ou périmètre restreint – pas d'appel à des ressources internes.	1,10
<b>Complexité moyenne :</b> Opération de moyenne importance - objet ou périmètre limité (ex : petit service) – recours ponctuel possible à des ressources internes.	1,20
<b>Complexité élevée :</b> Opération complexe - objet ou périmètre étendu (ex : service d'une grande collectivité, ensemble des services d'une petite collectivité) – recours nécessaire à des ressources internes.	1,30
<b>Complexité supérieure :</b> Opération très complexe - objet général ou périmètre fixé à l'échelle de la collectivité – recours obligatoire à des ressources internes et externes.	1,50

Service facturé	Tarifs	Facturation
<b>Mission de Conseil en organisation</b>	Coût définitif	A l'issue de la mission.
<b>Interventions de coaching :</b>		
Coaching d'équipe	850 € par jour	Selon les modalités de la proposition d'intervention acceptée
TLP Equipe	125 € par personne	idem
Coaching individuel	122 € de l'heure	idem
TLP Individuel	159 €	idem

La facturation intervient à l'issue de l'opération sur la base du coût réel constaté.

**AR Prefecture**

Convention cadre 2019 Affiliés – Annexe D au 01/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

**Conseil juridique (CJ)**Délibération n° 2018-35

Service facturé	Tarifs	Facturation
Mise à disposition d'un conseiller juridique répondant aux besoins de la collectivité.	Taux horaire : 115 € de l'heure	Facturation semestrielle en fonction du temps passé sur les questions posées.  Possibilité d'un coût global pour les dossiers plus complexes (facturation à l'issue de la mission)

**Bilan de compétences (BC)**Délibérations n° 2019-12

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération.

Service facturé	Tarifs	Facturation
Bilan de compétences	1000 €	A l'issue de la mission.

**Assistance à la paye (APAY)**Délibération n° 2020-28

Service facturé	Tarifs	Facturation
Prise en charge de la réalisation de l'ensemble des opérations de paye – agents et élus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'installation 400 €/jour selon devis accepté ;</li> <li>- de 1 à 15 bulletins, forfait de 200 €</li> <li>- 12 € le bulletin dès le 16<sup>ème</sup> bulletin</li> </ul>	Facturation mensuelle
Création ou simulation d'un nouvel agent ou élu	28 €	Facturation mensuelle
Assistance ponctuelle en cas de rupture de continuité du service paye	400 € par jour d'intervention	Facturation mensuelle

**AR Prefecture**

Convention-cadre 2019 Affiliés - Annexe D au 01/07/2022

006-200039857-20220630-DL2022\_133-DE

Reçu le 07/07/2022

Publié le 07/07/2022

**Autres missions****Accompagnement au reclassement (PPR)**Délibération n° 2021-50

OFFRES		Tarifs
OPTION 1	Pack soutien	350 €
OPTION 2	Bilan de compétences	1 000 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_134 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission  
planification - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,

Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115

Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,

Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,

Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,

Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,

Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 JUIN 2022****N°DL2022\_134****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****RESSOURCES HUMAINES****Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission planification  
Contrat à durée déterminée de 3 ans****SYNTHESE**

**Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission planification au service planification / assistance procédurale / mutations immobilières. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 05 septembre 2022. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission planification au sein du service planification / assistance procédurale / mutations immobilières.

Sous l'autorité de la responsable du service planification / assistance procédurale / mutations immobilières, l'agent aura pour missions :

Participer au suivi des procédures de planification urbaine sur le territoire de la collectivité :

- Poursuivre et assurer un suivi dans la mise en œuvre des procédures requises en matière de planification urbaine et dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches liées à la conduite d'une procédure de planification,
- Participer aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme,
- Accompagner les bureaux d'études,
- Contribuer à la production des pièces constitutives des procédures engagées,
- Contribuer à l'écriture des évolutions des documents d'urbanisme en lien avec le service aménagement et les services communaux le cas échéant,
- Suivre les travaux connexes à la planification en lien avec les services dédiés,
- Contribuer aux avis formulés par les services de la collectivité sur les autres documents d'urbanisme,
- Organiser et assurer un suivi de veille juridique en matière de planification.



Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Bonnes connaissances du fonctionnement des collectivités territoriales, des acteurs et institutions en charge des politiques de planification urbaine,
- Connaissances de l'environnement législatif et technique de la planification urbaine,
- Maîtrise parfaite des outils bureautiques, cartographiques et pratique SIG,
- Capacités rédactionnelles et relationnelles,
- Capacités d'analyse et de synthèse,
- Grande rigueur, autonomie, réactivité,
- Sens du service public, curiosité juridique.

Afin de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission planification au sein du service planification / assistance procédurale / mutations immobilières, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce Code, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 2 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade d'attaché, poste existant dans le tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 05 septembre 2022 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

07 JUL. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_134-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_135 : Recrutement d'un(e) chargé(e) de relations  
entreprises, partenaires - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_135</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Recrutement d'un(e) chargé(e) de relations entreprises, partenaires Contrat à durée déterminée de 3 ans</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de relations entreprises, partenaires au sein de la direction du développement économique. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 20 août 2022. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2022 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de relations entreprises, partenaires au sein de la direction du développement économique.

Sous l'autorité du directeur du développement économique, l'agent aura pour missions :

Assurer l'accompagnement des partenaires économiques :

- Connaître et maîtriser le rôle, l'offre de services, les missions, le champ d'intervention, les actualités et les projets des partenaires économiques,
- Rencontrer régulièrement via des rendez-vous individuels ou des réunions de travail l'ensemble des partenaires économiques du territoire,
- Tenir à jour la base de données des contacts partenaires économiques (coordonnées), promouvoir les partenaires économiques du territoire via des articles, notre newsletter, notre page LinkedIn ou d'autres outils de communication,
- Accompagner les partenaires dans leurs démarches de demande de subvention,
- Participer à l'instruction des dossiers demandes de subvention des partenaires économiques et assurer le suivi opérationnel et administratif (délibérations, conventions, compte rendu financier, etc.),

- ~~Développer une expertise territoriale~~ et assurer une veille économique en matière d'aides aux entreprises et dispositifs de promotion (Plan de relance, Territoire d'industrie, etc.).

**Accompagner les projets d'implantation ou de développements des acteurs économiques :**

- Rencontrer et accompagner les porteurs de projets ou entreprises exogènes souhaitant s'installer sur le territoire,
- Détecter et accompagner les entreprises endogènes ayant des projets de développement et de recherche foncière/immobilière,
- Réaliser une veille territoriale sur le marché immobilier économique et professionnel, développer et animer un réseau de partenaires avec les agences immobilières et courtiers travaillant sur le Pays de Grasse,
- Proposer une stratégie de prospection adaptée au positionnement économique de l'agglomération et à la typologie de l'offre foncière et immobilière (sites industriels ou tertiaires, biens à vocation touristique, etc.),
- Effectuer les mises en relation entre l'offre et la demande foncière/immobilière et en assurer le suivi et le traitement administratif,
- Assurer en soutien l'accompagnement des entreprises en sortie de pépinière/hôtel d'entreprises dans leur recherche de solution d'implantation pérenne.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Formation supérieure, expérience professionnelle confirmée dans le domaine économique/monde de l'entrepreneuriat,
- Bonne connaissance du territoire et des structures économiques nationales et territoriales,
- Intérêt pour les enjeux d'entrepreneuriat et pour les politiques publiques liées à la création et développement d'entreprises,
- Bonne connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales,
- Capacités à mobiliser et animer des acteurs ainsi qu'à créer des partenariats,
- Bonne maîtrise du pack office et outils de communication numérique,
- Autonomie, aisance relationnelle et rédactionnelle,
- Permis B obligatoire.

Afin de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de relations entreprises, partenaires au sein de la direction du développement économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce Code, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur à l'échelon 13 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade de rédacteur, poste existant dans le tableau des effectifs.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_135-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

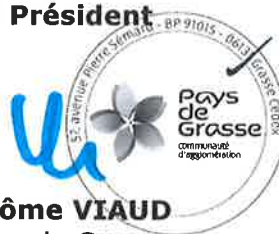
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 20 août 2022 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**07 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Délibération n°DL2022\_136 : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DL2022_136</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES - TRANSPORTS</b>	
<b>Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides (IRVE) : Approbation de la modification de la grille tarifaire pour les utilisateurs des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification de la grille tarifaire des bornes de recharge du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables WiiiZ ainsi que la mise à jour des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service WiiiZ associées.</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2014 approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

**Vu** la délibération n° DL2016\_195 du 16 décembre 2016 approuvant la signature de la convention constitutive du groupement de commande entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis pour la passation d'un marché public pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la Décision du Président n°DP2018\_004, par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé les tarifs applicables aux abonnés WiiiZ et aux utilisateurs occasionnels des bornes de recharge accélérées du réseau WiiiZ ;

**Vu** la Décision du Président n°DP2018\_084, par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé les tarifs d'interopérabilité applicables aux abonnés de réseaux partenaires ;



~~Vu la délibération du 28 juin 2019~~ l'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la décision n°DB2021\_034 du Bureau Communautaire du 29 avril 2021 portant sur l'approbation et la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre les Communautés d'agglomération du Pays de Grasse, de Sophia-Antipolis, de Cannes-Pays de Lérins, Esterel Côte d'Azur Agglomération et la Communauté de communes Alpes-d'Azur pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ouest 06 ;

**Vu** la délibération n° DL2021\_147 du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 portant création des tarifs applicables aux bornes de recharge rapide d'une puissance de 50 kVa ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_021 du Conseil communautaire du 24 février 2022 modifiant les CGAU du service WiiiZ afin de prendre en compte les évolutions du périmètre suite à l'intégration de la Communauté de commune Alpes d'Azur et Esterel Côte d'Azur Agglomération ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports, en date du 27 juin 2022 ;

**Considérant** que depuis 2018, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la Communauté d'Agglomération Cannes - Pays de Lérins (CACPL) déploient un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire. De plus, associé à l'installation de ces bornes, un service de recharge est développé : le service WiiiZ. Il permet aux usagers de s'abonner et d'utiliser les bornes de l'Ouest 06 à un tarif préférentiel. Les propriétaires de véhicules électriques ou hybrides rechargeables peuvent donc se charger sous 3 statuts : Abonnés WiiiZ, utilisateurs primo-accédant ou abonnés d'autres services de charge ;

**Considérant** que ce déploiement harmonisé à l'échelle de l'Ouest 06 a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, de répondre aux enjeux de qualité de l'air, de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes Maritimes et de participer à l'attractivité du territoire. En 2021, deux nouveaux territoires ont souhaité intégrer le réseau WiiiZ : Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la cohérence du projet et d'optimiser les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la CAPG, la CACPL, la CASA, la CCAA et ECAA dont l'objet est la mise en œuvre des procédures de marchés publics/accords-cadres relatives à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;

**Considérant** que déjà constitué de plus de 140 bornes, le réseau WiiiZ sera renforcé de 190 bornes supplémentaires dans les 4 prochaines années ;

**Considérant** que depuis 2018, un tarif harmonisé a été proposé sur les territoires de la CAPG, de la CASA, et de la CACPL pour l'utilisation des bornes accélérées après étude du coût de l'énergie et des coûts de fonctionnement des bornes de recharge (maintenance préventive et curative, supervision) ;

**Considérant** que la modification du périmètre de déploiement du réseau WiiiZ avec l'arrivée de CCAA et d'ECAA nécessite de créer une tarification supplémentaire correspondant aux nouvelles typologies d'emplacements qui seront équipés, notamment la station de ski de Valberg, et les aires de co-voiturage et parkings relais. Ces emplacements bénéficieront d'une puissance de charge de 22kVa ;

**Considérant** que cette nouvelle grille tarifaire « zone Montagne, Parkings-Relais, Aires de covoiturage et Stations de ski » propose, au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure de charge, un forfait de 3h, permettant de se charger 4h au prix de 4€ TTC pour un abonné WiiiZ et 6€ TTC pour un usager occasionnel ;

Tarifification TTC à l'usager	Coût 1 <sup>ère</sup> heure recharge (22Kva)	Coût des 3h suivantes	Coût de la demi-heure suivante au-delà des 4h	Coût de la recharge de nuit de 23h à 7h
Usager anonyme	3€	3€	2€	3€
Abonné	2€	2€	1€	2€
Usager en interopérabilité	2.75€	2.75€	1.75€	2.75€

**Considérant** que de plus, la tarification existante « zone urbaine » est renommée « zone urbaine- centre bourg » pour répondre aux besoins des centres villages situés notamment sur le périmètre de CCAA. Enfin, le coût du forfait de nuit et son amplitude horaire sont modifiés comme suit :

	Coût 1 <sup>ère</sup> heure recharge – journée (22KVA)	Coût ½ heure suivante- recharge- journée (22KVA)	Coût forfait recharge- nuit (23h -7h) (22KVA)
Usager anonyme	3€	2€	3€
Abonné	2€	1€	2€
Usager en interopérabilité	2.75€	1.75€	2.75€

L'ensemble des tarifs appliqués aux utilisateurs des bornes rapides reste inchangé.

**Considérant** que le service de charge WiiiZ est un service public commercial et doit donc disposer de conditions légales de vente, appelées conditions générales d'accessibilité et d'utilisation (CGAU). Elles permettent de définir les modalités d'utilisation du service WiiiZ en fonction du profil de l'utilisateur ;

**Considérant** que suite à l'arrivée de la CCAA et d'ECAA au sein du réseau WiiiZ des modifications des CGAU ont été réalisées afin d'intégrer ces nouveaux territoires ;

**Considérant** que de plus, cette modification des CGAU permet d'ajouter la nouvelle grille tarifaire concernant les recharges en « zone montagne, aires de co-voiturage, parkings relais et station de ski » et de modifier le nom de la zone, le coût et l'amplitude horaire du tarif de nuit en « zone urbaine – centre bourg » ;

L'annexe 1 correspondant aux CGAU modifiées est ci-annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées à la grille tarifaire du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- **D'APPROUVER** les modifications des conditions générales d'accessibilité et d'utilisation du service WiiiZ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**0 7 JUIL. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_136-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE WIIIZ

## PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation s'appliquent au service de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables accessibles aux bornes de recharge installées en voirie par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et Estérel Côte d'Azur Agglomération, et dont l'exploitation a été confiée à IZIVIA- Société Anonyme au capital de 3.197.578 Euros, RCS Nanterre numéro 419 070 180 - 8 avenue de l'Arche à Courbevoie (92419).

Les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation sont complétées par un Formulaire d'Inscription ; l'ensemble de ces documents formant le Contrat tel que défini ci-après et constituant un ensemble indivisible.

## ARTICLE 1ER : DEFINITIONS

Les termes commençant par une lettre majuscule dans les présentes ont la signification qui leur est donnée ci-après. **"Abonné"** : désigne toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) qui souscrit au Service de Recharge.

**"Accessoires"** : désigne tout équipement homologué permettant le branchement du Véhicule à une Borne de Recharge. Un câble de branchement homologué fourni par l'Abonné ou l'Usager est considéré comme un Accessoire.

**"Application"** : désigne l'application mobile disponible dans le cadre du Service de Recharge et dénommée WiiiZ, fonctionnant en environnement iOS et Android, qui permet à un Abonné ou à un Usager Anonyme notamment de localiser – et le cas échéant de réserver - une Borne de Recharge, de créer et d'accéder à un Espace Personnel pour consulter ou modifier, ses données personnelles, consulter l'historique des Recharges effectuées et les factures correspondantes, ainsi que d'acheter une Recharge à l'unité. Elle permet également à l'Usager Anonyme d'accéder et d'utiliser les Bornes de Recharge.

**"Badge(s) WiiiZ"** : désigne le(s) badge(s) de type RFID délivré(s) à l'Abonné lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat permettant d'accéder et d'utiliser le Service de Recharge.

**"Badge(s) Tiers"** : désigne un (des) badge(s) proposé(s) par d'autres opérateurs de mobilité que l'Exploitant, autorisés par WiiiZ, permettant à un Usager Tiers d'accéder et d'utiliser des Bornes de Recharge dans le cadre de l'Itinérance entrante de la Recharge.

**"Borne(s) de Recharge"** : désigne les bornes de recharge de Véhicules exploitées par l'Exploitant et disponibles dans le cadre du Service de Recharge objet des présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation. Une Borne de Recharge est équipée d'un ou plusieurs Points de Recharge.

**"Borne(s) de Recharge Tiers"** : désigne une (des) borne(s) de recharge de Véhicules exploitée(s) par d'autres opérateurs de recharge que l'Exploitant, qu'un Abonné peut utiliser à l'aide d'un Badge WiiiZ, dans le cadre de l'Itinérance sortante de la Recharge et à condition de souscrire une offre à cet effet auprès de l'Exploitant.

**"EPCI"** : désigne la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté de Communes des Alpes d'Azur et Estérel Côte d'Azur Agglomération

**"Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation"** ou **"CGAU"** : désigne le présent document accepté par l'Abonné lors de la souscription au Service de Recharge, ou par l'Usager Anonyme lors de l'utilisation de l'Application.

**"Contrat"** : désigne le contrat de service de recharge souscrit par l'Abonné ou l'Usager Anonyme auprès de l'Exploitant.

**"Exploitant"** : désigne la société IZIVIA telle que mentionnée en préambule.

**"Formulaire de Souscription"** : désigne le formulaire de souscription tel que complété et accepté par l'Abonné ou par l'Usager Anonyme à partir du Site Internet ou de l'Application. Le Formulaire de Souscription fait partie intégrante du Contrat. Le Formulaire de Souscription est adressé par courriel à l'Abonné ou à l'Usager Anonyme après la souscription du Contrat.

**"Itinérance entrante de la Recharge"** : désigne pour un Usager Tiers la faculté d'utiliser les Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers et sans avoir de souscrit de Contrat auprès de l'Exploitant.

**"Itinérance sortante de la Recharge"** : désigne pour un Abonné la faculté d'accéder et d'utiliser des Bornes de Recharge Tiers à l'aide du Badge WiiiZ, à condition de souscrire une offre à cet effet auprès de l'Exploitant et sans nécessité de conclure un abonnement auprès des opérateurs des Bornes de Recharge Tiers.

**Partenaire(s) désigne les partenaires de IZIVIA pour le déploiement et l'exploitation des Bornes de Recharge dans le cadre du Service de Recharge.**

"**Particulier**" : désigne tout Abonné ou Usager personne physique qui utilise les Bornes de Recharge à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

"**Point de Recharge**" : une interface intégrée à une Borne de Recharge et associée à un emplacement de stationnement qui permet de Recharger un seul Véhicule à la fois.

"**Recharge**" : désigne les différents types de recharge pouvant être proposées dans le cadre du Service de Recharge, à savoir :

- Recharge Normale : correspond à une puissance de recharge inférieure ou égale à 3kW.
- Recharge Accélérée : correspond à une puissance de recharge comprise entre 3 et 22kW.
- Recharge Rapide ou à haute puissance : correspond à une puissance de recharge supérieure à 22 kW.

"**Service de Recharge**" : désigne le service de recharge objet du Contrat, tel que mentionné en préambule et à l'article 2.

"**Site Internet**" : désigne le site internet du Service de Recharge accessible à l'adresse suivante : [www.WiiiZ.fr](http://www.WiiiZ.fr)

"**Station de Recharge**" : désigne une station de recharge du Service de Recharge, qui se compose de deux places de stationnement équipées d'une Borne de Recharge permettant une Recharge Accélérée ou Normale. La liste des Stations de Recharge mises à disposition dans le cadre du Service de Recharge est disponible sur le Site Internet et sur l'Application.

"**Usager**" : désigne indifféremment un Usager Anonyme et / ou un Usager Tiers utilisant le Service de Recharge.

"**Usager Anonyme**" : désigne toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) utilisant le Service de Recharge à l'aide de l'Application.

"**Usager Tiers**" : désigne toute personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) utilisant les Bornes de Recharge dans le cadre de l'Itinérance entrante de la Recharge.

"**Véhicule**" : désigne le véhicule privatif de l'Abonné ou de l'Usager, électrique ou hybride rechargeable, et pour lequel celui-ci utilise le Service de Recharge. Sans autres précisions, le terme "Véhicule" fait référence au Véhicule lui-même et à ses Accessoires. Le Véhicule peut être un véhicule particulier (« de tourisme »), un véhicule utilitaire léger ou un deux-roues électrique, en ce compris les vélos.

## ARTICLE 2 : OBJET DES CGAU – DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE

**2.1.** Les CGAU définissent les modalités de souscription et d'exécution du Service de Recharge, entre l'Exploitant et l'Abonné ou l'Usager Anonyme. L'utilisation du Service de Recharge et des Bornes de Recharge est soumise à l'acceptation et au respect par l'Abonné ou l'Usager Anonyme des droits et obligations prévus aux présentes CGAU.

**2.2.** Le Service de Recharge comprend les prestations suivantes :

• **L'accès à la Recharge d'un Véhicule**

Dans le cadre du Service de Recharge, l'Abonné ou l'Usager peut procéder à la Recharge de son Véhicule sur une place de stationnement équipée d'une Borne de Recharge. L'Abonné accède et utilise le Service de Recharge à l'aide d'un Badge WiiiZ. Dans le cadre du Service de Recharge, l'Abonné peut demander à se voir délivrer plusieurs Badges WiiiZ illimité par Contrat, lors de sa souscription ou en cours d'exécution du Contrat.

L'Usager Anonyme accède et utilise le Service de Recharge à l'aide de l'Application ou du site internet.

• **L'accès à l'Espace Personnel**, accessible depuis le Site Internet ou l'Application, permettant notamment à l'Abonné d'activer un Badge WiiiZ, de consulter ses factures ou consulter son historique de consommation (lieu, durée, coût de chaque Recharge).

**2.3.** Le Contrat ne permet pas l'accès et l'utilisation de Bornes de Recharge Tiers à l'aide du Badge WiiiZ dans le cadre de l'itinérance sortante de la Recharge. L'Abonné peut toutefois bénéficier de l'itinérance sortante de la recharge à l'aide de son Badge WiiiZ en souscrivant une offre auprès de l'Exploitant, dont les détails figurent sur le Site Internet.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

**3.1.** La souscription au Service de Recharge est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques sous réserve de l'acceptation et du respect des présentes CGAU, de la fourniture des renseignements requis et le cas échéant, du paiement des frais de souscription mentionnés à l'article 7.1.

L'Abonné déclare que toutes les informations et documents fournis lors de la souscription sont exacts et s'engage en cas de modification, à en informer l'Exploitant sans délai via l'Espace Personnel ou par courriel à l'adresse mentionnée à l'article 17.2. L'absence de notification ou la fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner la

**3.2.** L'Abonné peut demander à bénéficier du Service de Recharge en souscrivant un Contrat en se connectant sur le Site Internet ou depuis l'Application. L'Abonné devra notamment compléter le Formulaire de Souscription en ligne, prendre connaissance et accepter les CGAU. En souscrivant au Service de Recharge, l'Abonné déclare avoir pris connaissance et accepter les présentes CGAU et le Formulaire de Souscription et avoir reçu un exemplaire de chacun de ces documents.

**3.3.** L'Usager Anonyme peut accéder et utiliser le Service de Recharge à l'aide de son téléphone mobile depuis le Site Internet ou l'Application, sous réserve de l'acceptation et du respect des CGAU. Avant d'utiliser le Site Internet et l'Application l'Usager Anonyme doit en accepter les Condition Générales d'Utilisation.

**L'Usager Anonyme doit effectuer sa demande lorsqu'il se trouve devant une Borne de Recharge puis suivre les instructions qui figurent ci-dessous et sur la Borne de Recharge.**

Depuis l'Application ou le Site Internet, l'Usager Anonyme peut lancer une Recharge en complétant directement le Formulaire en ligne :

1. L'Usager Anonyme indique la Borne de Recharge et le type de Recharge qu'il souhaite, prend connaissance et accepte les CGAU, puis renseigne son adresse électronique, avant de confirmer sa demande. L'Usager Anonyme peut également scanner à l'aide de son téléphone portable le QR Code présent sur la Borne de Recharge ;
2. L'Usager Anonyme reçoit à l'adresse électronique qu'il a renseignée un courriel de confirmation de sa demande;
3. L'Usager Anonyme démarre et met fin la Recharge à l'aide de l'Application dans les conditions indiquées à l'article 5.3 ci-après.

L'Usager Anonyme doit démarrer la Recharge dans le laps de temps indiqué. A défaut, il devra effectuer une nouvelle demande depuis le Site Internet ou l'Application.

## ARTICLE 4 : DROIT DE RÉTRACTATION

### **4.1. Abonnés**

L'Abonné Particulier bénéficie, en cas de souscription à distance, d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans motifs, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de souscription. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'Abonné Particulier informe l'Exploitant de l'exercice de son droit de rétractation en renvoyant, sans que cela ne soit obligatoire, le formulaire de rétractation fourni lors de la conclusion du Contrat, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou en adressant un courrier à l'Exploitant, à l'une des adresses mentionnées à l'article 17.2.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l'Exploitant rembourse, s'il y a lieu, l'Abonné Particulier de la totalité des sommes versées au titre du Contrat, dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle l'Exploitant est informé de la décision de l'Abonné Particulier de se rétracter. Le remboursement est effectué en utilisant le moyen de paiement choisi par l'Abonné Particulier lors de sa demande de souscription, sauf accord exprès de l'Abonné Particulier pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement.

L'Abonné Particulier pourra demander expressément à bénéficier immédiatement du Service de Recharge, sans préjudice du droit de rétractation. Dans ce cas, s'il exerce son droit de rétractation, l'Abonné sera redevable des sommes dues à l'Exploitant au titre de sa souscription et de l'utilisation du Service de Recharge jusqu'à la date d'exercice du droit de rétractation.

### **4.2. Usagers Anonymes**

Dans le cas d'une demande à distance d'un code de Recharge par le biais du Site Internet ou de l'Application, l'Usager Anonyme est informé qu'il ne peut exercer son droit de rétractation dans la mesure où il demande que la Recharge soit pleinement réalisée avant la fin du délai de rétractation et que la Recharge est d'utilisation immédiate, avec une durée de validité limitée. L'Usager Anonyme est invité à renoncer à son droit de rétractation lors de la commande.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE

### **5.1. Badge WiiiZ**

Les Abonnés accèdent aux Bornes de Recharge du Service de Recharge au moyen d'un Badge WiiiZ.

Chaque Badge WiiiZ permet :

- D'accéder aux Bornes de Recharge disponibles dans le cadre du Service de Recharge, ainsi que d'y recharger un Véhicule, en lui permettant de s'identifier en tant qu'Abonné ;

De déclencher la Recharge de son Véhicule ainsi que de débiter la facturation du Service de Recharge associé, par apposition du Badge WiiiZ sur le lecteur situé sur la Borne de Recharge ;

- De bénéficier de l'option de réservation des bornes 30 minutes avant son arrivée.

**Le Badge WiiiZ n'est pas un moyen de paiement.** Le Badge WiiiZ est propriété de l'Abonné à compter de sa réception et nécessite une activation par l'Abonné sur le Site Internet ou sur l'Application pour devenir fonctionnel, au moyen du numéro et du code d'activation imprimés sur le Badge WiiiZ.

#### Précautions d'emploi

Chaque Badge WiiiZ dispose d'une puce et d'une antenne dont le bon fonctionnement dépend de précautions d'utilisation de base. L'Abonné est seul responsable de l'utilisation de chaque Badge WiiiZ délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment ne pas le soumettre à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du pass. A défaut du respect de ces consignes le Service de Recharge peut être dégradé et l'Abonné risque des anomalies de facturation.

#### Perte, vol ou défectuosité de Badge(s) WiiiZ

En cas de perte ou de vol de Badge(s) WiiiZ, il est recommandé à l'Abonné d'informer sans délai l'Exploitant par courriel ou via l'Espace Personnel. L'Abonné doit impérativement mentionner son numéro d'identification et/ou le numéro du Badge WiiiZ. L'Abonné pourra demander l'émission de Badges WiiiZ de remplacement qui lui seront délivrés et facturés dans les conditions figurant sur le Site Internet. A défaut d'une telle opposition, l'Exploitant décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive par un tiers d'un Badge WiiiZ perdu ou volé, l'Abonné restant alors redevable des sommes dues au titre de toute utilisation de chaque Badge WiiiZ qu'il détient.

En cas de défaillance d'un Badge WiiiZ, l'Abonné en informe l'Exploitant sans délai puis retourne le Badge WiiiZ défectueux à l'Exploitant aux coordonnées figurant à l'article 17.2. Si le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Abonné, le Badge WiiiZ défaillant sera remplacé sans frais. La responsabilité de l'Exploitant est limitée au remplacement du Badge WiiiZ défaillant. Si après vérification la défaillance est imputable à l'Abonné, ce dernier doit faire une nouvelle demande de Badge WiiiZ s'il le souhaite.

Dans tous les cas :

- L'Exploitant procédera alors à la désactivation du Badge WiiiZ dès réception de la déclaration de perte, de vol ou de défectuosité du Badge WiiiZ ;
- L'Exploitant ne procédera pas au remboursement des Badges WiiiZ demandés par l'Abonné dans le cadre d'un nouveau Contrat entre la date de la perte, du vol ou de la défectuosité du Badge WiiiZ et la date de réception par l'Abonné du Badge WiiiZ de remplacement.

#### Demande de remplacement et de retrait de Badge WiiiZ

L'Exploitant peut prendre l'initiative de la désactivation ou de l'éventuel remplacement du Badge WiiiZ en cas de résiliation du Contrat par l'Exploitant, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du Badge WiiiZ ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés par l'Exploitant au Service de Recharge et / ou aux Bornes de Recharge. Dans tous les cas, l'Exploitant en informera préalablement l'Abonné et lui fournira un nouveau Badge WiiiZ et désactivera le précédent Badge WiiiZ, rendant ce dernier inopérant sur les Bornes de Recharge. L'Abonné devra activer le nouveau Badge WiiiZ selon les modalités prévues aux présentes.

#### 5.2. Accès et utilisation des Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers

Les Usagers Tiers accèdent aux Bornes de Recharge du Service de Recharge porteurs d'un Badge Tiers autorisé par les Communautés d'Agglomération : La liste des Badges Tiers permettant d'accéder aux Bornes de Recharge est disponible et mise à jour sur le site internet

#### 5.3. Conditions d'utilisation du Service de Recharge

Pour utiliser une Borne de Recharge, l'Abonné ou l'Usager doit garer le Véhicule sur une place d'une Station de Recharge identifiable grâce à une signalétique et un marquage au sol spécifiques.

L'Abonné ou l'Usager fournit un câble homologué, compatible avec la Borne de Recharge et permettant le branchement de son Véhicule à la Borne de Recharge.



Avant toute utilisation, l'Abonné ou l'Usager doit s'assurer qu'il utilise le Point de Recharge qui correspond à ses besoins et aux caractéristiques techniques de son Véhicule.

Pour procéder à la Recharge de son Véhicule, l'Abonné ou l'Usager Tiers doit passer son Badge sur le lecteur de badge de la Borne de Recharge afin de déverrouiller l'accès au Point de Recharge et de permettre le branchement du Véhicule ou s'il est un Usager Anonyme, scanner ou renseigner sur son téléphone portable le QR Code présent sur la Borne de Recharge, afin de lancer le processus de déverrouillage avec l'Application. Le câble de recharge doit être ensuite branché sur le Point de Recharge et sur son Véhicule.

En fin d'utilisation, l'Abonné ou l'Usager doit libérer la Borne de Recharge en débranchant du Véhicule et du Point de Recharge le câble de recharge en procédant comme suit :

- Il doit apposer son Badge sur le lecteur de la Borne de Recharge ou s'il est un Usager Anonyme, interrompre la Recharge à l'aide de l'Application.
- L'accès au Point de Recharge est alors déverrouillé, déclenchant l'ouverture de la trappe de la Borne de Recharge permettant à l'Abonné ou à l'Usager de débrancher son câble de la Borne de Recharge. L'Abonné ou l'Usager doit ensuite refermer la trappe de la Borne de Recharge. La Recharge est considérée comme terminée uniquement lorsque la trappe de la Borne de Recharge est refermée par l'Abonné ou l'Usager.

En cas d'impossibilité de libération correcte de la Borne de Recharge, l'Abonné ou l'Usager Anonyme doit prévenir l'Exploitant par téléphone au numéro mentionné à l'article 17.1. L'Usager Tiers doit contacter son opérateur de mobilité.

#### **5.4. Affectation des places de stationnement à la Recharge**

Les places de stationnement des Stations de Recharge dédiées au Service de Recharge ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la Recharge des Véhicules. En conséquence de quoi l'Abonné ou l'Usager i) ne doit pas stationner sur ces places de stationnement et ii) libérer lesdites places, si le Véhicule n'est pas en cours de rechargement ou s'il décide d'interrompre la Recharge.

#### **5.5. Sécurité**

L'attention de l'Abonné ou de l'Usager est attirée sur la nécessité de s'assurer du bon état des Accessoires avant toute utilisation des Bornes de Recharge. L'Abonné ou l'Usager doit rester vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur la Borne de Recharge et/ou sur son Véhicule. En cas d'alerte, telle qu'une anomalie ou une défaillance constatée sur la Borne de Recharge, l'Abonné ou l'Usager prendra toutes les mesures conservatoires pour assurer la sécurité du Véhicule et des tiers, telles que notamment débrancher sans délai son Véhicule et appeler le numéro mentionné à l'article 17.1.

### **ARTICLE 6 : DURÉE**

#### **6.1. Abonnés au Service de Recharge**

Le Contrat est souscrit et entre en vigueur à compter de la date de la validation par l'Abonné du Formulaire de Souscription et ce, pour une durée indéterminée.

Le Contrat étant souscrit à distance, il est réputé conclu à la date de réception par l'Abonné du courriel récapitulatif adressé à l'Abonné suite à sa demande de souscription.

Le Contrat prend effet à compter de l'activation du Badge WiiiZ pour le Service de Recharge.

#### **6.2. Usagers Anonymes**

Chaque Recharge est effectuée par l'Usager Anonyme sans engagement.

### **ARTICLE 7 : TARIFS – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT**

#### **7.1 Frais de souscription**

L'accès par l'Abonné au Service de Recharge donne lieu à la facturation de frais de souscription, pour les Particuliers et les Professionnels

#### **7.2. Tarifs du Service de Recharge**

L'utilisation du Service de Recharge est soumise à la tarification suivante :

L'abonnement mensuel est à 6 euros TTC/mois.

**Les tarifs applicables sont présentés sur chaque borne et sur le site internet [wiiiiz.fr](http://wiiiiz.fr).**

**I. Zones urbaines ou centre bourg:**

	Coût 1 <sup>ère</sup> heure recharge – journee (22KVA)	Coût ½ heure suivante- recharge- journee (22KVA)	Coût forfait recharge- nuit (23h -7h) (22KVA)
<b>Usager anonyme</b>	3€	2€	3€
<b>Abonné</b>	2€	1€	2€
<b>Usager en interopérabilité</b>	2.75€	1.75€	2.75€

**II. Zones de montagne, Parking P+R (parking relais), aire de covoiturage et station de ski :**

Tarifcation TTC à l'usager	Coût 1 <sup>ère</sup> heure recharge (22Kva)	Coût des suivantes(22Kva) 3h	Coût de la demi- heure suivante au- delà des 4h	Coût de la recharge de nuit de 23h à 7h
<b>Usager anonyme</b>	3€	3€	2€	3€
<b>Abonné</b>	2€	2€	1€	2€
<b>Usager en interopérabilité</b>	2.75€	2.75€	1.75€	2.75€

**III. Tarifs pour les bornes rapides (>50 kVA) :**

	Abonnés	Non abonnés	Interopérabilité
<b>Prix pour 15 min de charge (en € TTC)</b>	3€	5€	4€

**7.3. Modalités de facturation et de règlement**

Les frais de souscription au Service de Recharge sont dus en totalité par l'Abonné à la souscription du Contrat.

Les factures au titre du Service de Recharge sont émises mensuellement par l'Exploitant au nom et pour le compte des Communautés d'Agglomération dans le cadre d'un mandat de collecte de recettes donné par cette dernière :

- **Abonnés Particuliers (de droit privé)** : Les factures doivent être réglées par l'Abonné dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'émission.

Les factures sont mises à disposition sur l'Espace Personnel, ce que l'Abonné accepte expressément. L'Abonné est informé de la mise à disposition de sa facture par un courriel.

Le règlement est réputé réalisé à la date de mise à disposition des fonds par l'Abonné.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

L'Abonné choisit de régler les frais de souscription et ses factures au titre du Service de Recharge par carte bancaire, à partir du Site Internet. Le cas échéant, l'Exploitant pourra proposer de nouveaux modes de paiement.

**Mesures en cas de non-paiement d'une facture**

Un Abonné qui n'aurait pas payé sa facture mensuelle pourra voir son droit d'accès au Service de Recharge suspendu, la suspension intervenant après 3 relances par courriel. Une fois le paiement effectué, l'Abonné retrouve son droit d'accès au Service de Recharge.

Un Abonné ou Usager souhaitant contester une facture doit faire une réclamation dans les conditions prévues à l'article 16.4.

**7.4. Frais de remplacement d'un Badge WiiiZ ou de demande de Badge WiiiZ supplémentaire**

En cas de demande de remplacement du Badge ou d'un Badge supplémentaire, des frais dont le montant figurera sur le Site Internet, seront facturés à l'Abonné.

#### **7.5. Utilisation des Bornes de Recharge par un Usager Anonyme à l'aide de l'Application**

L'utilisation du Service de Recharge par les Usagers Anonymes se fait grâce au portail PayNow WiiiZ. Le téléchargement et l'utilisation de l'Application est gratuit (à l'exception du coût de communication appliqué le cas échéant par son opérateur de téléphonie).

#### **7.6. Utilisation de Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers**

L'accès et l'utilisation des Bornes de Recharge à l'aide d'un Badge Tiers seront facturés à l'Usager Tiers à partir des données qui seront transmises à l'opérateur de mobilité de ce dernier par l'Exploitant, et selon le prix fixé par les Communautés d'agglomération, sans préjudice du montant de l'abonnement éventuellement appliqué par cet opérateur et au titre du contrat souscrit par l'Usager Tiers auprès de ce dernier. L'Usager Tiers doit s'acquitter de ces sommes conformément aux modalités de règlement prévu par ledit opérateur de mobilité.

### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE ET DE L'USAGER**

**8.1.** L'Abonné ou l'Usager Anonyme s'engage à utiliser le Service de Recharge conformément aux présentes CGAU et après les avoir acceptées. A ce titre, l'Abonné ou l'Usager s'engage à :

- Faire un usage normal de la Borne de Recharge en conformité avec sa destination et avec les caractéristiques techniques de son Véhicule ;
- Respecter les instructions du constructeur du Véhicule sur la durée et la puissance maximales de la Recharge ;
- Ne brancher sur la Borne de Recharge que des Véhicules électriques ou des Véhicules hybrides rechargeables commercialisés sur le marché. S'il utilise un câble qu'il fournit, celui-ci doit être homologué ;
- Informer l'Exploitant de toute panne ou dégradation affectant la Borne de Recharge en appelant le numéro mentionné à l'article 17.1.

**8.2.** L'Abonné, notamment s'il commande plusieurs Badges WiiiZ, est le seul responsable à l'égard de l'Exploitant.

**8.3.** L'Abonné ou l'Usager est, tant vis-à-vis de l'Exploitant, des Communautés d'Agglomération, que des tiers, responsable de son Véhicule et de ses Accessoires dont il assume la pleine et entière garde lors de sa Recharge et/ou de son stationnement au sein des Stations de Recharge.

**8.4.** Sauf cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil, l'Abonné ou l'Usager est responsable envers l'Exploitant et/ou les Communautés d'Agglomération pour tout préjudice et tout coût subis par l'Exploitant et/ou les Communautés d'Agglomération en cas d'utilisation d'une Borne de Recharge et / ou des Accessoires non conformes aux présentes CGAU lui étant imputable et ayant entraîné une dégradation de celle-ci. La responsabilité de l'Abonné ou de l'Usager pourra notamment comprendre les coûts des réparations nécessaires pour permettre le fonctionnement normal de ladite Borne de Recharge.

**8.5.** Les CGAU s'imposent à la fois à l'Abonné ou l'Usager, au payeur (si ce dernier est différent) et à tout porteur d'un Badge WiiiZ même lorsque ce dernier n'a pas personnellement souscrit au Contrat.

L'Abonné est entièrement responsable de la garde et de l'usage du(des) Badge(s) WiiiZ et du respect des dispositions des présentes CGAU, y compris par les porteurs d'un Badge WiiiZ. L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de l'Exploitant.

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT**

**9.1.** L'Exploitant ne pourra voir sa responsabilité engagée que dans les limites prévues par le droit commun de la responsabilité civile contractuelle, c'est à dire à raison des dommages qui sont la conséquence directe d'une inexécution des obligations contractuelles mises à sa charge.

**9.2.** L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis à vis de l'Abonné ou de l'Usager, de :

- La perte ou des dommages causé(e/s) au Véhicule et à ses Accessoires à l'occasion de sa Recharge ainsi qu'à ses objets et effets personnels. L'Exploitant n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du Véhicule ou de ses accessoires ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme ;
- En cas de fraude ou en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation d'un Badge WiiiZ non conforme à sa destination

Le dysfonctionnement ou la perturbation temporaire du Service de Recharge, d'une ou plusieurs Stations de Recharge, du Site Internet et/ou de l'Application, qui peuvent être perturbés ou rendus temporairement indisponibles notamment dans les cas suivants :

- Perturbation et/ou indisponibilité totale ou partielle des réseaux GSM/GPRS/3G, du réseau Internet,
  - Virus informatique transmis par le réseau Internet,
  - Interruption des services accessibles depuis le Site Internet et/ou l'Application,
  - Perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations des réseaux GSM/GPRS/3G par l'opérateur de télécommunication utilisé pour le Service de Recharge par les Communautés d'Agglomération,
  - Une dégradation du signal GSM/GPRS/3G ou du signal GPS dû, notamment aux conditions météorologiques,
  - Impossibilité de fournir le Service de Recharge, inaccessibilité ou indisponibilité d'une ou plusieurs Stations de Recharge du fait de travaux de voirie ou de réseaux à l'initiative d'un tiers nécessitant la mise hors service d'ouvrages, notamment à l'initiative des pouvoirs publics :
- En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil ;
  - Des dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de profit, la perte de l'image de marque.

**9.3.** L'Exploitant n'est pas en charge de l'entretien ni de la maintenance des Stations de Recharge, confiées par les Communautés d'Agglomération à l'un de leurs prestataires. Toutefois, en cas de dysfonctionnement, de panne ou de défaut d'une Station de Recharge empêchant l'Abonné ou l'Usager de recharger en tout ou partie son Véhicule, il s'adresse directement à l'Exploitant, qui pourra faire intervenir ledit prestataire si la résolution du dysfonctionnement nécessite son intervention.

**9.4.** Le Service de Recharge pourra être interrompu en cas de travaux ou d'inspection de l'espace public à l'initiative des Communautés d'Agglomération, de leurs prestataires ou d'un tiers. L'Exploitant ne pourra être tenu responsable par l'Abonné ou l'Usager en cas d'interruption de Recharge, d'indisponibilité du Service de Recharge ou d'inaccessibilité des Stations de Recharge de ce fait.

**9.5.** Le Service de Recharge reposant sur un principe de libre-service, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable de l'absence de Bornes de Recharge disponibles.

## ARTICLE 10 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**10.1.** L'Exploitant prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégralité et la confidentialité des informations à caractère personnel des Abonnés et des Usagers, qu'il collecte, détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**10.2.** Les données collectées dans le cadre du Service de Recharge sont destinées à l'Exploitant, responsable du traitement, ainsi qu'aux Communautés d'Agglomération et qu'à leurs prestataires respectifs dans le cadre du Contrat. Le caractère obligatoire ou facultatif de la collecte est précisé sur le formulaire de collecte. Tout défaut de réponse des données obligatoires entraînera l'impossibilité de devenir ou rester Abonné ou Usager.

**10.3.** Ces données seront utilisées dans le cadre de la réalisation et la gestion du Contrat et du Service de Recharge, dont les opérations de relance, en cas de retard de paiement. D'autres données personnelles de l'Abonné ou de l'Usager, telles que notamment celles relatives à la Recharge du Véhicule ou aux modalités d'utilisation du Service de Recharge par l'Abonné ou l'Usager, pourront être également collectées (notamment par les Bornes de Recharge) et utilisées sous forme anonyme par l'Exploitant, à des fins de production de données statistiques utiles à l'analyse de l'utilisation du Service de Recharge.

**10.4.** Les données relatives à la gestion du Contrat et de l'opposition à recevoir de la prospection sont conservées pendant la durée du Contrat et 3 années à compter de sa date de résiliation ou de sa cessation. Les données relatives aux cartes bancaires sont supprimées une fois la transaction réalisée.

**10.5.** L'Abonné ou l'Usager peut exercer ses droits individuels d'accès, de rectification, et d'opposition à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale, auprès de l'Exploitant. Toute demande à cette fin doit être adressée par courrier ou par courriel à l'Exploitant, comme mentionné à l'article 17.2. En cas de demande, l'Abonné ou l'Usager devra fournir à l'Exploitant son nom, prénom, numéro Abonné / Usager, une copie de sa carte d'identité,

ainsi que l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse de l'Exploitant, si celle-ci est différente de l'adresse renseignée lors de la souscription ou lors de la Recharge, pour les Usagers Anonymes.

## ARTICLE 11 : SUPPRESSION DU SERVICE – RESILIATION DU CONTRAT

### **11.1. Résiliation par l'Abonné**

L'Abonné peut résilier le Contrat à tout moment et sans préavis ni pénalités, notamment s'il ne souhaite plus bénéficier du Service de Recharge ou en cas de non acceptation d'une évolution des tarifs ou d'une modification des CGAU conformément à l'article 12.

L'Abonné adresse sa demande de résiliation du Contrat à l'Exploitant par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 17.2. La résiliation prend effet à compter de la date de réception ou de première présentation dudit courrier par l'Exploitant.

### **11.2. Résiliation du Contrat en cas de manquement de l'Abonné à ses obligations contractuelles**

Le Contrat pourra être résilié en cas de manquement de l'Abonné à l'une de ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, l'Exploitant met l'Abonné en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Abonné ne satisfait pas à ses obligations dans le délai qui lui est imparti, le Contrat sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la date de réception ou de première présentation de ladite lettre.

### **11.3. Résiliation de plein droit**

L'arrêt du Service de Recharge ou de sa gestion par l'Exploitant, pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation automatique et de plein droit du Contrat.

### **11.4. Dispositions communes**

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour l'Abonné de payer l'intégralité des sommes dues à ce titre jusqu'au jour de la résiliation effective. Tout mois commencé est dû dans son intégralité. Une facture de résiliation sera adressée à l'Abonné.

## ARTICLE 12 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION

L'Exploitant se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CGAU. Pour les Abonnés, la(es) modifications apportées sera (ont) portée(s) à leur connaissance par mise à disposition par courriel, au moins 30 jours avant la date à laquelle elle(s) prendra (ont) effet.

A compter de cette date, les CGAU modifiées se substitueront aux présentes et seront applicables de plein droit aux utilisations du Service de Recharge réalisées à compter de la date de prise d'effet de la (des) modification(s). Toutefois, en cas de non-acceptation de la (des) modification(s), l'Abonné a la faculté de résilier le Contrat conformément à l'article 11.1. Il adresse sa demande à l'Exploitant dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a été informé de la (des) modification(s).

## ARTICLE 13 : INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions des CGAU est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition, ou la partie concernée, sera réputée ne pas faire partie des CGAU dans la mesure où elle est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions des CGAU resteront applicables et de plein effet.

## ARTICLE 14 : CESSION

IZIVIA pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Service de Recharge à (i) une société qui, au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce (i) contrôle directement ou indirectement IZIVIA, (ii) est contrôlée directement ou indirectement par IZIVIA ou (iii) est sous contrôle commun avec IZIVIA, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes sont maintenues.

## ARTICLE 15 : CONVENTION SUR LA PREUVE

De convention expresse entre IZIVIA et le Client, les supports électroniques sont réputés constituer au moins un document original ou à tout le moins des commencements de preuve par écrit.

**16.1.** La loi applicable au Contrat est la loi française.

**16.2.** Pour les Abonnés ou Usagers Anonymes Particuliers : en cas de litige relatif au Service de Recharge, l'Abonné ou l'Usager Anonyme Particulier peut adresser une réclamation écrite à l'Exploitant aux coordonnées mentionnées à l'article 17.2. Si l'Abonné ou l'Usager Anonyme Particulier n'est pas satisfait de la réponse apportée suite à cette réclamation, et dans la mesure où l'Exploitant est une filiale du Groupe EDF, il peut saisir le Médiateur du Groupe EDF par le biais du formulaire internet disponible sur le site mediateur.edf.fr ou par courrier à l'adresse : Médiateur EDF – TSA 50026 – 75804 PARIS Cedex 08.

Ces modes de règlement interne des litiges étant facultatifs, l'Abonné ou l'Usager Anonyme peut saisir à tout moment les juridictions françaises compétentes.

**16.3.** Un Abonné ou un Usager Anonyme souhaitant contester une facture doit faire une réclamation auprès d'IZIVIA

#### **ARTICLE 17 : CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS**

**17.1.** L'Exploitant met à la disposition des Abonnés et des Usagers les numéros de téléphone suivants :

**ASSISTANCE TECHNIQUE**

04 22 48 04 06 (appel non surtaxé) disponible (7j/7, 24h/24).

**SERVICE COMMERCIAL**

04 22 48 04 06 (appel non surtaxé) disponible (lundi-vendredi hors jours fériés, 8-18h).

**17.2.** L'Abonné ou l'Usager peut également adresser à l'Exploitant une demande :

- par courriel à [service-client@wiiiiz.fr](mailto:service-client@wiiiiz.fr)
- par courrier :

**IZIVIA**

Immeuble Le Colisée - 8, Avenue de l'Arche  
92419 COURBEVOIE CEDEX.

006-200039857-20220630-DL2022\_136-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

Annexe 1 – Formulaire de rétractation POUR LE SERVICE DE RECHARGE Wiiiz

## FORMULAIRE DE RETRACTATION

Si vous souhaitez exercer votre droit de rétractation pour une Formule, nous vous invitons à nous retourner par courrier dans un délai de 14 jours (cache de La Poste faisant foi) après la conclusion de votre Contrat les documents suivants :

1. Votre RIB
2. Le(s) badge(s) de votre commande
3. Ce formulaire complété et signé

IZIVIA  
Immeuble « Le Colisée »  
La Défense  
8 Avenue de l'Arche  
92419 COURBEVOIE CEDEX



*Nous vous recommandons un envoi  
avec suivi*

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la formule ci-dessous :

Libellé de la Formule : .....

Commandé le/reçu le : .....

Référence client (1) (se trouve dans votre espace client > Mes infos perso) : .....

Nom et prénom du client (1) : .....

Adresse : .....

Date (2) et signature :

(1) Titulaire(s) du Contrat

(2) Date de conclusion du Contrat

006-200039857-20220630-DL2022\_136-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

**Délibération n°DL2022\_137 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) –  
 Désignation d'un élu référent au Conseil d'Administration (CA) de la Société de la  
 Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)**

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Pascal PELLEGRINO, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET à partir de la délibération n°121.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Jean-Marc DELIA après le vote de la délibération n°110, Annie OGGERO-MAIRE après le vote de la délibération n°114, Claude MASCARELLI après le vote de la délibération n°127, Marie AMMIRATI après le vote de la délibération n°127, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°127, Pierre ASCHIERI après le vote de la délibération n°128, Murièle CHABERT après le vote de la délibération n°129.

**PROCURATIONS :** Ali AMRANE Jérôme VIAUD, Aline BOURDAIRE Claude MASCARELLI, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Laurence COSTE à Valérie COPIN, Julie CREACH à Florence SIMON, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON,

Michèle PAGANIN à Christian ORTEGA, Serge PERCHERON à Marie CHABAUD, Roland RAIBAUDI à Marie-Louise GOURDON.

Jean-Marc DELIA à Brigitte LUCAS à partir de la délibération n°111,  
 Annie OGGERO-MAIRE à Marie CHABAUD à partir de la délibération n°115  
 Claude MASCARELLI à gilles RONDONI à partir de la délibération n°128,  
 Marie AMMIRATI à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°128,  
 Christian ZEDET à Claude SERRA à partir de la délibération n°128,  
 Pierre ASCHIERI à Christian ORTEGA à partir de la délibération n°129,  
 Murièle CHABERT à François ROUSTAN à partir de la délibération n°130.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Christophe MOREL, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 30 Juin 2022****N°DL2022\_137****RAPPORTEUR : Claude SERRA****MOBILITES - TRANSPORTS****Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) – Désignation d'un élu référent au Conseil d'Administration (CA) de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA)****SYNTHESE****Il est proposé au Conseil communautaire de désigner un élu référent au Conseil d'administration (CA) de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA). Il s'agit d'un élu qui siègera au CA avec voix délibérative.**

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022, instituant un Établissement Public Local (EPL) de financement de la LNPCA, dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA), tel que permis par l'article 4 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) pour les grands projets d'infrastructures de transport terrestre dont la réalisation représente un coût prévisionnel excédant un milliard d'euros hors taxes ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du 28 juin 2019 d'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération n°2021\_259 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 16 décembre 2021 approuvant le Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur d'un montant de 3,459 milliards € entre 2023 et 2035 pour les phases 1 et 2, dont 4,55 millions d'€ (0,33%) financés par la CAPG ;

**Considérant** que cet EPL permettra de lever des ressources fiscales propres, ainsi que d'assumer une dette commune, réduisant d'autant la part des collectivités partenaires en subvention d'équipement ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2022-638 du 22/04/2022 relatif à la SLNPCA, chaque collectivité territoriale doit désigner un représentant, qui siègera au Conseil d'Administration avec voix délibérative ;

~~Considérant qu'un(e) conseiller(e)~~ communautaire doit donc être désigné(e) ;

Il est proposé au conseil communautaire de désigner :

- Monsieur Claude SERRA pour siéger au conseil d'administration de la Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** pour siéger au conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) :
  - **Claude SERRA**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

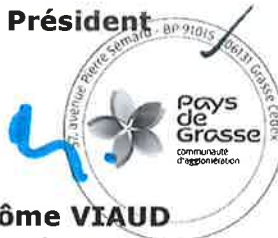
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

07 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DL2022\_137-DE  
Reçu le 07/07/2022  
Publié le 07/07/2022

**5**

**Décisions**

**du**

**bureau communautaire**

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
13/01/2020	DB2022_001	DMO	Travaux d'extension du réseau d'assainissement – quartier du Cimetière - Commune d'Andon - Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage	14/01/2020	14/01/2022
13/01/2020	DB2022_002	DMO	Construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues - Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage	14/01/2020	14/01/2022
13/01/2020	DB2022_003	DMO	Travaux d'extension de l'assainissement collectif des eaux usées - Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls -Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage	14/01/2020	14/01/2022
13/01/2020	DB2022_004	Financement /subventions	Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022	14/01/2020	14/01/2022
27/01/2022	DB2022_005	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires	01/02/2022	01/02/2022
27/01/2022	DB2022_006	Déchets	Demandes de subventions pour la mise en Œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés	01/02/2022	01/02/2022
27/01/2022	DB2022_007	Egalité femmes/hommes	Réponse à appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique	01/02/2022	01/02/2022
10/02/2022	DB2022_008	Commande publique	Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle polyvalente sur la commune de Valderoure – Avenant n°4 au marché n°2014/29	16/02/2022	16/02/2022
24/02/2022	DB2022_009	Emploi	Adhésion 2022 au réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES)	09/03/2022	09/03/2022
24/02/2022	DB2022_010	Jeunesse	Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes- Maritimes en vue d'un projet de soutien à la parentalité mené dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale	09/03/2022	09/03/2022
10/03/2022	DB2022_011	Emploi	Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse 2022	16/03/2022	16/03/2022
10/03/2022	DB2022_012	Emploi	Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi	16/03/2022	16/03/2022
10/03/2022	DB2022_013	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°7 au marché 2017/02.	16/03/2022	16/03/2022
10/03/2022	DB2022_014	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (3 lots) - Lot 01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG et Lot 02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages – Avenant n°1 aux marchés n°2021/34.1 et 2021/34.2	16/03/2022	16/03/2022
17/03/2022	DB2022_015	Mobilité	Candidature à l'Appel à projets « AVELO 2 - Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables » de l'ADEME	24/03/2022	24/03/2022
07/04/2022	DB2022_016	DMO	Extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle - Phase 2 – Réfectoire - Commune d'Auribeau-sur-Siagne	19/04/2022	19/04/2022
07/04/2022	DB2022_017	DMO	Rénovation de l'auberge communale - Commune de Briançonnet	19/04/2022	19/04/2022
07/04/2022	DB2022_018	Commande publique	Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var – Avenant n°1 au marché n°2021/43	19/04/2022	19/04/2022
07/04/2022	DB2022_019	Commande publique	Marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade – Lot 03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade - Attribution du marché.	19/04/2022	19/04/2022
07/04/2022	DB2022_020	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires	19/04/2022	19/04/2022

14/04/2022	DB2022_021	Solidarités	Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de la France Services des Aspres pour l'année 2022	26/04/2022	26/04/2022
14/04/2022	DB2022_022	Solidarités	Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2022	26/04/2022	26/04/2022
14/04/2022	DB2022_023	Commande publique	Marchés publics - Appel d'offres ouvert - Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG - Avenant n°7 au marché 2017/02.	26/04/2022	26/04/2022
14/04/2022	DB2022_024	Environnement	Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable	26/04/2022	26/04/2022
28/04/2022	DB2022_025	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 10 : Electricité - Courant fort et faible - Avenant n°1 au marché n°2020/01.10	04/05/2022	04/05/2022
28/04/2022	DB2022_026	Petite enfance/jeunesse	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures Petite enfance et Jeunesse	04/05/2022	04/05/2022
28/04/2022	DB2022_027	Emploi	Adhésions 2022 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi	04/05/2022	04/05/2022
28/04/2022	DB2022_028	Développement social des territoires	Dispositif Conseiller numérique - Demande de subvention	04/05/2022	04/05/2022
12/05/2022	DB2022_029	Commande publique	Marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de son objet - Article R2122-3-3° du Code de la Commande Publique - Déploiement de la technologie Cliiink® de valorisation du geste de tri du verre adaptable sur les colonnes de tri aériennes et enterrées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché.	20/05/2022	20/05/2022
12/05/2022	DB2022_030	Culture	Ravalement des façades du Musée International de la Parfumerie - Demande de subventions	20/05/2022	20/05/2022
12/05/2022	DB2022_031	Mobilité	Candidature à l'Appel à Projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » de l'ADEME	20/05/2022	20/05/2022
12/05/2022	DB2022_032	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, Chemin des Moulières sur la commune de Pégomas - Avenant n°1 au marché n°2021/21	20/05/2022	20/05/2022
09/06/2022	DB2022_033	Eau et assainissement	Déviations réseau eaux usées - Echangeur la Paoute - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département	15/06/2022	15/06/2022
09/06/2022	DB2022_034	DMO	Rénovation de l'auberge communale Commune de Briançonnet - Nouveau plan de financement	15/06/2022	15/06/2022
09/06/2022	DB2022_035	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires	15/06/2022	15/06/2022
09/06/2022	DB2022_036	Commande publique	Marché public - Appel d'offres ouvert - Mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination Urbaine (OPCU) et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) multi-thématiques du nouveau projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse cofinancé au titre du NPNRU sur le centre ancien de Grasse - Attribution du marché.	15/06/2022	15/06/2022
09/06/2022	DB2022_037	Commande publique	Marché public - Appel d'offres ouvert - Prestations d'édition et d'impression (03 lots) - Lot 01 : Imprimés administratifs et imprimés publicitaires - Attribution de l'accord-cadre à bons de commande.	15/06/2022	15/06/2022
09/06/2022	DB2022_038	Commande publique	Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation - Maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°2 au marché n°2021/09.	15/06/2022	15/06/2022
09/06/2022	DB2022_039	Agriculture	Réponse Cap Azur à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du 4 <sup>ème</sup> Programme d'Investissements d'Avenir (PIA4) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »	15/06/2022	15/06/2022
16/06/2022	DB2022_040	DMO	Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public de Cabris dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient d'adopter un nouveau plan de financement suite à la sollicitation du Conseil Régional dans le cadre du dispositif « nos communes d'abord ».	23/06/2022	23/06/2022
16/06/2022	DB2022_041	DMO	Réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » Commune de Cabris	23/06/2022	23/06/2022
16/06/2022	DB2022_042	DMO	Travaux d'aménagement du village 2019 - Commune des Mujouls - Adoption du plan de financement définitif et clôture de l'opération	23/06/2022	23/06/2022

16/06/2022	DB2022_043	Commande publique	Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de trafic portant sur la circulation de la commune de Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Pégomas et le Département des Alpes-Maritimes.	23/06/2022	23/06/2022
16/06/2022	DB2022_044	Habitat	« HABITAT ET LOGEMENT - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires »	23/06/2022	23/06/2022
30/06/2022	DB2022_045	Commande publique	Marché public – Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés, et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Attribution des marchés.	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DB2022_046	DMO	DMO - Commune de Saint-Auban - Terre des lacs – Rénovation du « Gîte Tonic »	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DB2022_047	Aménagement	Parcelle BL151 Avenue Pierre Sépard à Grasse - Permis de démolir	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DB2022_048	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires	06/07/2022	06/07/2022
30/06/2022	DB2022_049	Commande publique	Marché Public n°2015/29 portant sur l'exploitation du service de transport urbain dont services scolaires - Avenant n°7 : prolongation du marché pour une durée de 6 mois et prise en compte des réajustements de services	01/07/2022	01/07/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 13 JANVIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_001 : Travaux d'extension du réseau d'assainissement –  
quartier du Cimetière - Commune d'Andon - Clôture de la mission de délégation  
de maîtrise d'ouvrage**

---

Date de la convocation : 06/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

DU 13 JANVIER 2022

N°DB2022\_001

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

## DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Travaux d'extension du réseau d'assainissement – quartier du Cimetière  
Commune d'Andon  
Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage**

**SYNTHESE**

**L'opération d'extension du réseau d'assainissement quartier cimetière sur la commune d'Andon dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est actuellement en cours.**

**Du fait de la signature de la convention de délégation relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage sus-identifiée n'a plus lieu d'être.**

**Il convient donc de clôturer la mission, notamment sur le plan financier.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 21 septembre 2018 par laquelle la Commune d'Andon a décidé de réaliser l'extension du réseau d'assainissement au quartier du cimetière et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_20 du 28 février 2020 du conseil communautaire du Pays de Grasse portant le principe d'une délégation de compétence au bénéfice du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la décision en date du 5 mars 2020 par laquelle M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé l'avenant constatant la substitution du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à la commune d'Andon dans sa convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la CAPG portant sur l'extension du réseau d'assainissement collectif au quartier du cimetière sur la commune d'Adon ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_022 du 11 février 2021 du conseil communautaire du Pays de Grasse portant conclusion de la convention de délégation de compétence à intervenir entre le Syndicat des eaux du Canal Belletrud et le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi « Engagement et Proximité » a introduit un nouvel outil, donnant la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel, à une commune ou syndicat inclus en totalité du périmètre de l'EPCI, les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux

pluviales urbaines » leur permettant d'en assurer leur gestion sur leur territoire, pour le compte de la CAPG.

Afin de permettre la continuité du service public dans les meilleures conditions, par délibération du 28 février 2020, la CAPG a approuvé le principe de donner une délégation des compétences en matière d'eau et d'assainissement, au SECB.

Pour mettre en œuvre ce régime, il est convenu de conclure une convention de délégation entre la CAPG et le SECB, permettant au SECB d'assurer l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement ».

Ainsi, depuis la signature de ladite convention, le délégataire SECB a assuré pour le compte du délégant CAPG, la poursuite de l'opération.

Il est en outre précisé que la gestion de cette opération, tant en investissement, qu'en fonctionnement a été assurée par la régie à personnalité morale et autonomie financière, la Régie des eaux du Canal Belletrud. L'ensemble des contrats en cours a donc été transféré au nom de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (marchés de Travaux, Maîtrise d'œuvre, Subventions etc.).

L'ensemble des flux financiers nécessaires à l'activité a été assuré par la RECB pour le compte du SECB.

Il convient donc de clôturer cette opération au sein de la CAPG étant précisé que la situation financière se présente comme suit :

**Dépenses T.T.C :** 8 792.88 €  
**Recettes :** 0.00 €  
**Solde débiteur CAPG :** 8 792.88 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CLÔTURER** financièrement l'opération, en procédant au titre du déficit de financement en résultant, d'un montant de 8 792,88 € à l'encontre de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;
- **DE DIRE** qu'un état des dépenses et recettes restera annexé à la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 JAN. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220113-DB2022\_001-AU  
Reçu le 14/01/2022  
Publié le 14/01/2022

**AR Prefecture**

006-200039857-20220113-DB2022\_001-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

**RECAPITULATIF FINANCIER**

Annexe de DB2022\_001

**EXTENSION RESEAU D'ASSAINISSEMENT - ANDON****MONTANT PREVISIONNEL PROJET HT : 150 000,00 € MONTANT PREVISIONNEL PROJET TTC : 180 000,00 €**

<b>Dépenses TTC</b>			<b>Recettes TTC</b>	
Maître d'œuvre	SEURECA	5 884,68 €		
Relevé topographique	VILLE DE GRASSE	1 100,79 €		
Sondages	GIORDANO TP	1 536,00 €		
Publicité	PETITES AFFICHES	146,52 €		
Publicité	L'AVENIR	124,89 €		
<b>TOTAL dépenses TTC</b>		<b>8 792,88 €</b>	<b>TOTAL recettes TTC</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Solde débiteur CAPG</b>		<b>8 792,88 €</b>		

**Le Président****Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse****Vice-Président du Conseil Départemental  
des Alpes-maritimes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 13 JANVIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_002 : Construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues - Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage**

---

Date de la convocation : 06/01/2021

L'an deux mille vingt-deux et le treize janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

DU 13 JANVIER 2022

N°DB2022\_002

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

## DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues  
Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage**

SYNTHESE

**L'opération de construction de la station d'épuration de Collongues, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est actuellement en cours.**

**Du fait de la signature de la convention de délégation relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage sus-identifiée n'a plus lieu d'être.**

**Il convient donc de clôturer la mission, notamment sur le plan financier.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 10 septembre 2016 par laquelle la commune de Collongues a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 16 septembre 2016, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'une station d'épuration sur la commune de Collongues ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_20 du 28 février 2020 du conseil communautaire du Pays de Grasse portant le principe d'une délégation de compétence au bénéfice du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la décision en date du 5 mars 2020 par laquelle M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé l'avenant constatant la substitution du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à la commune de Collongues dans sa convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la CAPG portant sur la construction de la station d'épuration ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération n° DL2021\_022 du 11 février 2021 du conseil communautaire du Pays de Grasse portant conclusion de la convention de délégation de compétence à intervenir entre le Syndicat des eaux du Canal Belletrud et le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi « Engagement et Proximité » a introduit un nouvel outil, donnant la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel, à une commune ou syndicat inclus en totalité du périmètre de l'EPCI, les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux

« Services urbains », leur permettant d'en assurer leur gestion sur leur territoire, pour le compte de la CAPG.

Afin de permettre la continuité du service public dans les meilleures conditions, par délibération du 28 février 2020, la CAPG a approuvé le principe de donner une délégation des compétences en matière d'eau et d'assainissement, au SECB.

Pour mettre en œuvre ce régime, il est convenu de conclure une convention de délégation entre la CAPG et le SECB, permettant au SECB d'assurer l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement ».

Ainsi, depuis la signature de ladite convention, le délégataire SECB a assuré pour le compte du délégant CAPG, la poursuite de l'opération.

Il est en outre précisé que la gestion de cette opération, tant en investissement, qu'en fonctionnement a été assurée par la régie à personnalité morale et autonomie financière, la Régie des eaux du Canal Belletrud. L'ensemble des contrats en cours a donc été transféré au nom de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (marchés de Travaux, Maîtrise d'œuvre, Subventions etc.).

L'ensemble des flux financiers nécessaires à l'activité a été assuré par la RECB pour le compte du SECB.

Il convient donc de clôturer cette opération au sein de la CAPG étant précisé que la situation financière se présente comme suit :

**Dépenses T.T.C :**            **20 049.04 €**  
**Recettes :**                    **10 357.00 €**  
**Solde débiteur CAPG :**    **9 692.20 €**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CLÔTURER** financièrement l'opération, en procédant au titre du déficit de financement en résultant, d'un montant de 9 692,20 € à l'encontre de la Régie des Eaux du Canal de Belletrud ;
- **DE DIRE** qu'un état des dépenses et recettes restera annexé à la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
 Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en  
 préfecture et publié le

14 JAN. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
 des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220113-DB2022\_002-AU  
Reçu le 14/01/2022  
Publié le 14/01/2022

**AR Prefecture**

006-200039857-20220113-DB2022\_002-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

**Annexe de la DB2022\_002**

<b>RECAPITULATIF FINANCIER</b>			
<b>CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE COLLONGUES</b>			
<b>MONTANT PREVISIONNEL PROJET HT :</b>		<b>256 200,00 €</b>	<b>MONTANT PREVISIONNEL PROJET TTC : 307 440,00 €</b>
<b>Dépenses TTC</b>			<b>Recettes TTC</b>
Maître d'œuvre	CTH INGENIERIE	5 220,00 €	<b>Agence de l'eau</b> 10 357,00 €
Relevé topographique	CTH INGENIERIE	1 026,00 €	
Etude G2 PRO	SOL ESSAI	9 555,60 €	
Publicité	Petites affiches	229,67 €	
Publicité	L'Avenir	124,89 €	
Travaux	ODE	3 893,04 €	
<b>TOTAL dépenses TTC</b>		<b>20 049,20 €</b>	
<b>Solde débiteur CAPG</b>		<b>9 692,20 €</b>	

**Le Président****Jérôme VIAUD****Maire de Grasse****Vice-Président du Conseil Départemental  
des Alpes-maritimes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 13 JANVIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_003 : Travaux d'extension de l'assainissement collectif des  
eaux usées - Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls  
Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage**

---

Date de la convocation : 06/01/2021

L'an deux mille vingt-deux et le treize janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Dominique BOURRET à Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.

DU 13 JANVIER 2022

N°DB2022\_003

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

## DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Travaux d'extension de l'assainissement collectif des eaux usées -  
Construction d'une station d'épuration - Commune des Mujouls  
Clôture de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage**

SYNTHESE

**L'opération d'extension de l'assainissement collectif des eaux usées et de construction d'une station d'épuration sur la commune des Mujouls, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est actuellement en cours.**

**Du fait de la signature de la convention de délégation relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage sus-identifiée n'a plus lieu d'être.**

**Il convient donc de clôturer la mission, notamment sur le plan financier.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération en date du 14 septembre 2016 par laquelle la commune des Mujouls a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 16 septembre 2016, la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension de l'assainissement collectif des eaux usées et la construction d'une station d'épuration sur la commune des Mujouls ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_20 du 28 février 2020 du conseil communautaire du Pays de Grasse portant le principe d'une délégation de compétence au bénéfice du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la décision en date du 5 mars 2020 par laquelle M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a signé l'avenant constatant la substitution du Syndicat des Eaux du Canal Belletrud à la commune d'Andon dans sa convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la CAPG portant sur l'extension de l'assainissement collectif des eaux usées et la construction d'une station d'épuration sur la commune des Mujouls ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération n° DL2021\_022 du 11 février 2021 du conseil communautaire du Pays de Grasse portant conclusion de la convention de délégation de compétence à intervenir entre le Syndicat des eaux du Canal Belletrud et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

le « Engagement et Proximité » a introduit un nouvel outil, donnant la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel, à une commune ou syndicat inclus en totalité du périmètre de l'EPCI, les compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », leur permettant d'en assurer leur gestion sur leur territoire, pour le compte de la CAPG.

Afin de permettre la continuité du service public dans les meilleures conditions, par délibération du 28 février 2020, la CAPG a approuvé le principe de donner une délégation des compétences en matière d'eau et d'assainissement, au SECB.

Pour mettre en œuvre ce régime, il est convenu de conclure une convention de délégation entre la CAPG et le SECB, permettant au SECB d'assurer l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement ».

Ainsi, depuis la signature de ladite convention, le délégataire SECB a assuré pour le compte du délégant CAPG, la poursuite de l'opération.

Il est en outre précisé que la gestion de cette opération, tant en investissement, qu'en fonctionnement a été assurée par la régie à personnalité morale et autonomie financière, la Régie des eaux du Canal Belletrud. L'ensemble des contrats en cours a donc été transféré au nom de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (marchés de Travaux, Maîtrise d'œuvre, Subventions etc.).

L'ensemble des flux financiers nécessaires à l'activité a été assuré par la RECB pour le compte du SECB.

Il convient donc de clôturer cette opération au sein de la CAPG étant précisé que la situation financière se présente comme suit :

**Dépenses T.T.C :** 7 686.00 €  
**Recettes :** 16 242.00 €  
**Solde créditeur CAPG :** 8 556.00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CLÔTURER** financièrement l'opération, en procédant au remboursement de l'excédent de financement en résultant, d'un montant de 8 556,00 €, au profit de la Régie des Eaux du Canal Belletrud ;
- **DE DIRE** qu'un état des dépenses et recettes restera annexé à la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 JAN. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220113-DB2022\_003-AU  
Reçu le 14/01/2022  
Publié le 14/01/2022

**AR Prefecture**

006-200039857-20220113-DB2022\_003-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

**Annexe de la DB2022\_003**

<b>RECAPITULATIF FINANCIER</b>				
<b>CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DES MUJOLS</b>				
<b>MONTANT PREVISIONNEL PROJET HT :</b>		<b>295 000,00 €</b>	<b>MONTANT PREVISIONNEL PROJET TTC : 354 000,00 €</b>	
<b>Dépenses TTC</b>		<b>Recettes TTC</b>		
Maître d'œuvre	CTH INGENIERIE	6 660,00 €	Part communale	16 242,00 €
Relevé topographique	CTH INGENIERIE	1 026,00 €		
<b>TOTAL dépenses TTC</b>		<b>7 686,00 €</b>	<b>TOTAL recettes TTC</b>	<b>16 242,00 €</b>
<b>Solde créditeur CAPG</b>		<b>8 556,00 €</b>		

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
**Maire de Grasse**  
**Vice-Président du Conseil Départemental**  
**des Alpes-maritimes**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 13 JANVIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_004 : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
2022**

---

Date de la convocation : 06/01/2021

L'an deux mille vingt-deux et le treize janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS** : Dominique BOURRET à Marie-Louise GOURDON, Gilles RONDONI à Jérôme VIAUD, Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS** : Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Claude SERRA, David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 13 JANVIER 2022</b>	<b>N°DB2022_004</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEMANDE DE SUBVENTIONS</b>	
<b>Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités.</b></p> <p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer deux dossiers pour obtenir un cofinancement de la part de l'État.</b></p> <p><b>Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à valider les plans de financement des opérations et à déposer les demandes de subventions pour le projet de Grasse Campus / Campus étudiant ancien palais de justice et le transfert de l'office de tourisme.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2020-069 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est attribuée par le préfet de Région sur propositions des préfets de département qui opèrent une sélection des projets en fonction des spécificités du territoire.

Les projets éligibles doivent s'inscrire obligatoirement dans l'une des six catégories d'opérations suivantes :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

La communauté d'agglomération a retenu deux opérations dans le cadre de ce dispositif.

## AR Prefecture

006-200039857-20220113-DB2022\_004-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 17/01/2022

1°) Transfert de l'office du tourisme du Pays de Grasse :

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes	30 000,00 €	UE	- €	0%
		Etat	156 000,00 €	40%
		Conseil Régional	156 000,00 €	40%
Travaux	360 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
		Autofinancement (CAPG)	78 000,00 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>390 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>390 000,00 €</b>	

2°) Equipement de Grasse Campus / Campus étudiant ancien palais de justice

DEPENSES HT		RECETTES		Taux
Etudes / conception plateforme digitale	120 000,00 €	UE	- €	0%
		Etat	288 000,00 €	40%
		Conseil Régional	- €	0%
Mobilier	165 000,00 €	Conseil Départemental	- €	0%
Informatiques	415 000,00 €	Autofinancement (CAPG)	432 000,00 €	60%
Matériel incendie	20 000,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>720 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>720 000,00 €</b>	

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** les plans de financement des opérations de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ci-avant présentés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2022 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

14 JAN. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022****Décision n°DB2022\_005 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du  
Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 20/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**PRESENTS :** Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Claude BOMPAR à Bernard ROUX, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 27 JANVIER 2022</b>	<b>N°DB2022_005</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenant jusqu'en 2022, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah (par délégation de compétence). Les quatorze (14) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 53 806,00 € en faveur de neuf propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie et de cinq propriétaires bailleurs pour des travaux lourds, d'un montant de travaux total de 563 971,00 € HT.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Vu** la délibération n°2020\_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la

durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé;

**Vu** la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1<sup>er</sup> mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les quatorze (14) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **9 dossiers propriétaires occupants :**

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°198</b>	<b>PO- Energie FORESTIER Sylvain</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	26 avenue Jules Funel prolongée 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des fenêtres en double vitrage, isolation des combles perdus par soufflage
Montant total des travaux (HT) :	10 040,90 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 078,31 €
Montant total des travaux (TTC)	10 593,15 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 370,49 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<i>Détail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah :	3 539,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	708,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 416,00 €
Subvention Région	708,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°199</b>	<b>PO- Energie ROUZIERES André</b>
--	------------------------------------

<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	121 route de Plascassier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place double vitrage sur 17 fenêtres et une baie, changement de porte d'entrée et volets roulants électriques, pose PAC réversible air-air tri-split
Montant total des travaux (HT) :	83 127,94 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	91 081,55 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	27 750,00 € <i>(30% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passerelle thermique	3 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	3 000,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°200</b>	<b>PO- Autonomie VIRGIGLIO Christiane</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	113 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la baignoire en douche compris mitigeur thermostatique, barres de maintien, siège de douche, adaptation des toilettes
Montant total des travaux (HT) :	6 725,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 725,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 725,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 725,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 336,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passerelle thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 389,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 000,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO</b>	<b>PO- Energie</b>
--	--------------------

<b>n°201</b>	<b>HOMMET-RAGETLY Raymond</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	141 chemin de Beylon 06910 COLLONGUES
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Installation d'un chauffe-eau solaire relié à l'installation de panneaux photovoltaïque en autoconsommation.
Montant total des travaux (HT) :	21 070,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	21 070,00 €
Montant total des travaux (TTC)	22 635,52 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 108,50 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	9 141,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 107,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 169,00 €
Subvention Région	1 084,50 €
Prime Région	2 107,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>n°202</b>	<b>CUSENIER Pascal</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	21 chemin des Bastides Saint-Antoine 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Pose d'un ballon solaire thermodynamique raccordé à des panneaux photovoltaïques et pose d'une PAC air-air
Montant total des travaux (HT) :	23 222,99 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	23 222,99 €
Montant total des travaux (TTC)	25 256,18 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 128,00 € <i>(56% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 128,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>n°203</b>	<b>CHAUVIN Xavier</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DB2022\_005-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Adresse du logement subventionné :	32 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement porte fenêtre salon et chambre et deux fenêtres en double vitrage, changement volet cuisine, isolation par l'extérieure de la façade, remplacement chauffe-eau et pose VMC
Montant total des travaux (HT) :	37 678,77 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	39 691,74 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	27 750,00 € <i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	3 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	3 000,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°204</b>	<b>PO- Energie CANOVAS Maryline</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	59 chemin des Maures et des Adrets 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> remplacement 16 fenêtres en double vitrage, et porte d'entrée, installation d'un poêle à pellets
Montant total des travaux (HT) :	17 389,47 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 389,47 €
Montant total des travaux (TTC)	18 345,90 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	14 678,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 992,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 739,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 298,00 €
Subvention Région	1 149,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°205</b>	<b>PO- Energie CANTRAINE Georges</b>
--	--------------------------------------

<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	544 Ancien chemin de Cabris 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles et rampant de la toiture, installation d'une PAC air-air réversible
Montant total des travaux (HT) :	7 159,04 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 159,04 €
Montant total des travaux (TTC)	7 928,34 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 154,00 € <i>(78% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 506,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	716,00 €
Prime Basse consommation et/ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	1 432,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°206</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>CABIROL Oliana</b>
Adresse du logement subventionné :	47 avenue Mathias Duval 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de 6 fenêtres en double vitrage, de la porte d'entrée, des 6 volets, mise en place d'une PAC air-air multi-split réversible et isolation partielle du mur intérieur coté porte d'entrée
Montant total des travaux (HT) :	18 126,26 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	18 126,26 €
Montant total des travaux (TTC)	19 787,33 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 829,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 853,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 813,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 442,00 €
Subvention Région	1 221,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

❖ **5 dossiers propriétaires bailleurs :**

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°13</b>	<b>PB – Loyer Social</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>DUVAUCHELLE Alexandra</b>
Adresse du logement subventionné :	34 rue Amiral de Grasse 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux Lourds :</u> Réhabilitation complète parties communes et privatives de l'immeuble et travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	48 545,55 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	15 890,00 €
Montant total des travaux (TTC)	53 400,10 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	17 360,00 € <i>(33% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 945,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 500,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	500,00 €
Maîtrise d'Œuvre	662,00 €
Subvention CAPG :	3 972,00 €
Subvention Région	1 986,00 €
Prime Région	795,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°14</b>	<b>PB – Loyer Social</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>DUVAUCHELLE Jean Edouard</b>
Adresse du logement subventionné :	34 rue Amiral de Grasse 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux Lourds :</u> Réhabilitation complète parties communes et privatives de l'immeuble et travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	72 500,74 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	37 030,97 €
Montant total des travaux (TTC)	80 000,81 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	36 230,00 € <i>(45% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	18 515,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 500,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	500,00 €
Maîtrise d'Œuvre	1 863,00 €
Subvention CAPG :	8 000,00 €
Subvention Région	4 000,00 €
Prime Région	1 852,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°15</b>	<b>PB – Loyer Social</b>
---	--------------------------

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DB2022\_005-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>DUVAUCHELLE Nicolas</b>
Adresse du logement subventionné :	34 rue Amiral de Grasse 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux Lourds :</u> Réhabilitation complète parties communes et privatives de l'immeuble et travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	69 716,86 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	33 973,70 €
Montant total des travaux (TTC)	76 628,54 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	34 493,00 € <i>(45% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	16 987,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 500,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	500,00 €
Maîtrise d'Œuvre	1 807,00 €
Subvention CAPG :	8 000,00 €
Subvention Région	4 000,00 €
Prime Région	1 699,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°16</b>	<b>PB – Loyer Social</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>SPANO Anne-Marie</b>
Adresse du logement subventionné :	34 rue Amiral de Grasse 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux Lourds :</u> Réhabilitation complète parties communes et privatives de l'immeuble et travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	68 442,11 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	34 435,46 €
Montant total des travaux (TTC)	75 561,33 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	33 051,00 € <i>(44% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	17 218,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 500,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	500,00 €
Maîtrise d'Œuvre	1 833,00 €
Subvention CAPG :	8 000,00 €
Subvention Région	4 000,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°17</b>	<b>PB – Loyer Social</b>
---	--------------------------

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DB2022\_005-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>DUVAUCHELLE Pierre</b>
Adresse du logement subventionné :	34 rue Amiral de Grasse 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux Lourds :</u> Réhabilitation complète parties communes et privatives de l'immeuble et travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	80 224,91 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	28 750,00 €
Montant total des travaux (TTC)	91 834,06 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	29 525,00 € <i>(32% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	14 375,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 500,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	500,00 €
Maîtrise d'Œuvre	930,00 €
Subvention CAPG :	7 188,00 €
Subvention Région	3 594,00 €
Prime Région	1 438,00 €
Autres	0,00 €

En complément des aides accordées par notification du 16/11/2021 et par décision DB2021\_075 du 02 décembre 2021, une prime de la région est accordée à :

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°195</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>PIERNET Stéphane</b>
Adresse du logement subventionné :	3178 route de Draguignan 06530 LE TIGNET
Prime Région	5 529,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant de 53 806,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2022), conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

01 FEV. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220127-DB2022\_005-AU  
Reçu le 01/02/2022  
Publié le 01/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_006 : Demandes de subventions pour la mise en Œuvre du  
Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés**

---

Date de la convocation : 20/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**PRESENTS :** Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS :** Claude BOMPAR à Bernard ROUX, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 27 JANVIER 2022</b>	<b>N°DB2022_006</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>GESTION DES DECHETS</b>	
<b>Demandes de subventions pour la mise en Œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Optimisation des recettes - Demandes de subventions pour la réalisation et la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés (P.L.P.D.M.A) 2021-2027 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 III, L5216-5 I et les articles L2224-14 et L2333-78 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, plus particulièrement les articles L120-1, L541-1, L541-15-1, L541-41-19;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

**Vu** le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** la délibération n°DL2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° DB2021\_011 du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 portant engagement de la CAPG pour l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A) 2021-2017, sur la création de la commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dudit programme et désignation des délégués communautaires devant y siéger ;

**Considérant** que la CAPG est ainsi tenue, dans son objectif d'exemplarité en matière de gestion des déchets, de réaliser un P.L.P.D.M.A couvrant l'ensemble de son territoire ;

**Considérant** que le diagnostic déchets, étape préalable indispensable à l'élaboration d'un

P.L.P.D.M.A, a été réalisé et pris en charge par les syndicats mixtes SMED et UNIVALOM pour chacun de leur territoire respectif qui comprend les quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) concernés ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et les deux syndicats mixtes SMED et UNIVALOM ont signé, le 11 février 2021, une convention pour la réalisation d'un groupement de commandes portant à l'élaboration du P.L.P.D.M.A de chacune des entités par un même bureau d'études afin de garantir la cohérence et l'optimisation des coûts pour l'élaboration dudit document ;

**Considérant** les actions menées ou en cours en matière de prévention des déchets sur le territoire communautaire, qui feront l'objet d'une analyse, puis d'une étude afin d'être intégrées dans le futur P.L.P.D.M.A ;

**Considérant** que pour financer et mener au mieux la réalisation de ce P.L.P.D.M.A, la Communauté d'Agglomération souhaite solliciter des subventions et participations financières auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels susceptibles d'y apporter leur participation.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

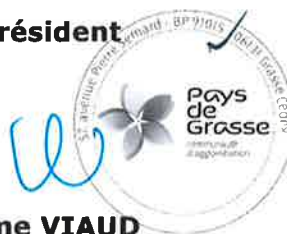
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à solliciter des subventions et participations financières auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels classiques ( Etat, Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Alpes-Maritimes, ADEME PACA-Agence de la Transition Ecologique, etc.), susceptibles de participer au financement de la réalisation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A) 2021-2027 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à entamer les démarches nécessaires au dépôt de ces demandes de subventions et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au Budget Principal de la CAPG, en section de fonctionnement au chapitre 74.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

01 FEV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220127-DB2022\_006-AU  
Reçu le 01/02/2022  
Publié le 01/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_007 : Réponse à appel à projets du fonds en faveur de  
l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique**

---

Date de la convocation : 20/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**PRESENTS** : Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS** : Claude BOMPAR à Bernard ROUX, Marino CASSEZ à Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.

**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 27 JANVIER 2022</b>	<b>N°DB2022_007</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EGALITE FEMMES / HOMMES</b>	
<b>Réponse à appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre des obligations en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il est proposé au bureau communautaire de solliciter des subventions auprès du Ministère de la transformation et de la fonction publique afin d'organiser un séminaire favorisant la mise en réseau, le partage d'expériences et la mutualisation de bonnes pratiques en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** l'article 1 de la loi sur l'égalité réelle du 04 août 2014 : « l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée » ;

**Vu** l'article 80 de la loi du 6 août 2016 de transformation de la fonction publique relatif aux nouvelles obligations pour les employeurs publics des trois versants de la fonction publique de structurer leurs actions en faveur de l'égalité professionnelle et d'organiser la prévention et le traitement des discriminations et des violences sexuelles et sexistes ;

**Vu** l'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018 ;

**Vu** la délibération n°DL2021-192 du 04 novembre 2021 portant modification des délégations du conseil communautaire au bureau communautaire ;

**Vu** la circulaire du 14 décembre 2021 relative à l'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle ouvert aux trois versants de la fonction publique à compter de l'année 2022 ;

**Considérant que** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit agir en sa qualité d'employeur public exemplaire et garantir l'égalité dans les politiques publiques dans les services à la population ;

**Considérant que** pour y parvenir, elle souhaite identifier les acteurs et actrices de l'écosystème et organiser sur son territoire un séminaire, à caractère partenarial et participatif réunissant les représentants et les représentantes des institutions publiques et privées ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à répondre à l'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle au titre de l'année 2022 et à solliciter les crédits des financements du FEP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Ministère de la transformation et de la fonction publique, du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministère des solidarités et de la santé.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

0 1 FEV. 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220127-DB2022\_007-AU  
Reçu le 01/02/2022  
Publié le 01/02/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_008 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –  
Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle polyvalente sur la  
commune de Valderoure – Avenant n°4 au marché n°2014/29**

---

Date de la convocation : 06/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.**ARRIVEE EN COURS DE SEANCE :** Michèle PAGANIN après le vote de la DB2022\_008.**PROCURATIONS :** Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Bernard ROUX à Jean-Marc DELIA, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO**ABSENTS :** David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 10 FEVRIER 2022</b>	<b>N°DB2022_008</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Mission de maîtrise d’œuvre pour la réalisation d’une salle polyvalente sur la commune de Valderoure – Avenant n°4 au marché n°2014/29</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°4 ayant pour objet d’indemniser l’équipe de maîtrise d’œuvre d’un montant forfaitaire de 10 000 € HT afin de compenser l’actualisation de prix non prévue au marché initial ainsi que l’allongement des délais d’exécution.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** le marché public n°2014/29 relatif à une mission de maîtrise d’œuvre pour la réalisation d’une salle polyvalente du Haut Pays sur la commune de Valderoure notifié le 27 mars 2009 à la Société Niçoise D’Architecture (SNDA) pour un forfait provisoire de rémunération de 76 000 € HT.

Le montant du forfait définitif de rémunération a été fixé par l’avenant n°2 pour un montant de 119 222,38 € HT ;

En 2009, la Communauté de Communes des Monts d’Azur a confié une mission de maîtrise d’œuvre au cabinet SNDA pour la réalisation d’une salle polyvalente sur la commune de Valderoure. Le marché initial ne prévoyait pas d’actualisation de prix. La date prévisionnelle d’inauguration de la salle était fixée au mois de septembre 2010.

Lors de la création de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, le marché a été transféré et le projet a subi plusieurs suspensions / reprises. La salle polyvalente a finalement vu le jour et a été inaugurée en juin 2021.

Le maître d’œuvre est contractuellement lié jusqu’à la fin de l’année de parfait achèvement, soit jusqu’en 2022. Ainsi le projet se sera étalé sur près de 13 années.

Afin de compenser cet allongement des délais sans actualisation de prix, il est proposé d’indemniser l’équipe de maîtrise d’œuvre d’un montant forfaitaire de 10 000 € HT.

Cette somme sera allouée au mandataire, cabinet SNDA, qui fera son affaire de répartition entre les membres de son équipe.

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°4 pour un montant de 10 000 € HT, soit une plus-value de 15,66% par rapport au forfait définitif de rémunération.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220210-DB2022\_008-AU  
Reçu le 16/02/2022  
Publié le 16/02/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4, joint en annexe, au marché n°2014/29 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Société Niçoise D'Architecture (SNDA) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 pour un montant de 10 000 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**16 FEV. 2022**

**Le Président**

*h.*



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220210-DB2022\_008-AU  
Reçu le 16/02/2022  
Publié le 16/02/2022

## ANNEXE DE LA DB2022\_008

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

### AVENANT N°4

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**  
**57 Avenue Pierre Sépard**  
**06131 Grasse Cedex**

#### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**Société Niçoise D'Architecture**  
**38 Rue Vernier**  
**06000 NICE**

#### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Mission de Maitrise d'œuvre pour la réalisation de la salle polyvalente du Haut pays située sur la commune de Valderoure**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 27 mars 2009

- Montant du forfait définitif de rémunération :

- Montant HT : 119 222, 38 €
- Montant TVA : 23 844, 46 €
- Montant TTC : 143 066, 86 €

- Montant du marché après avenant n°3 :

- Montant HT : 127 892, 38 €
- Montant TVA : 25 578, 48 €
- Montant TTC : 153 470, 86 €

**D - Objet de l'avenant.**

## ■ Modifications introduites par le présent avenant :

En 2009, la Communauté de Communes des Monts d'Azur a confié une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet SNDA pour la réalisation d'une salle polyvalente sur la commune de Valderoure. Le marché initial ne prévoyait pas d'actualisation de prix. La date prévisionnelle d'inauguration de la salle était fixée au mois de septembre 2010.

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le marché a été transféré et le projet a subi plusieurs suspensions / reprises. La salle polyvalente a finalement vu le jour et a été inaugurée en juin 2021.

Le maître d'œuvre est contractuellement lié jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement, soit jusqu'en 2022. Ainsi le projet se sera étalé sur près de 13 années.

Afin de compenser cet allongement des délais sans actualisation de prix, il est proposé d'indemniser l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un montant forfaitaire de 10 000 € HT.

Cette somme sera allouée au mandataire, cabinet SNDA, qui fera son affaire de répartition entre les membres de son équipe.

## Montant de l'avenant :

- Montant HT : 10 000 €
- Montant TVA 20% : 2 000 €
- Montant TTC : 12 000 €

## Nouveau montant du marché :

- Montant HT : 137 892,38 €
- Montant TVA 20% : 27 578,48 €
- Montant TTC : 165 470,86 €

## ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

Plus-value de 15,66 % par rapport au forfait définitif de rémunération.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

#### Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 FEVRIER 2022**

---

**Décision n°DB2022\_009 : Adhésion 2022 au réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES)**

---

Date de la convocation : 17/02/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.**ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Ismaël OGEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 24 FEVRIER 2022</b>	<b>N°DB2022_009</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
<b>Adhésion 2022 au réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES)</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé, pour soutenir et anticiper les différentes politiques publiques mises en œuvre par le service Emploi Economie Sociale et Solidaire, que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse renouvelle son adhésion et participe au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire (RTES) dans le cadre d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire dont la cotisation s'élève à 800 euros pour l'année 2022.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération en vigueur ;

**Vu** la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse porte, depuis près de 10 ans, une politique volontariste de soutien au développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Aujourd'hui en plein essor, cette autre économie connaît sur l'ensemble du Pays de Grasse une implantation significative avec plus de 274 établissements employeurs, 2 482 salariés et près de 53 millions d'euros de salaires bruts versés.

Equivalente au volume total d'emploi de la construction sur le territoire, elle représente 11 % de l'ensemble des salariés du secteur privé.

**Considérant** que sur le Pays de Grasse, l'Economie Sociale et Solidaire constitue un puissant levier de développement économique et social.

Il ressort d'une étude commandée à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire - CRESS PACA- en 2020, qu'en une décennie, sur le Pays de Grasse, le nombre d'entreprises de l'ESS a augmenté de 27% et le nombre de ses salariés de 17%, une tendance inverse à celle enregistrée sur le département des Alpes-Maritimes qui pour la même période a vu son nombre d'employeurs dans l'ESS diminuer de 14% et son nombre d'emplois de 4%.

Ces résultats démontrent qu'une politique dédiée au soutien à l'ESS a un impact positif et structurant.

Tout ce travail a bénéficié des fruits de notre collaboration avec le Réseau des Collectivités pour une Economie Solidaire -RTES- dont nous sommes adhérents depuis la première heure.

**Considérant** que le RTES regroupe aujourd'hui, plus de 180 collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, intercommunalités et villes) autour d'une conviction : l'économie sociale et solidaire est une économie en capacité de répondre aux

besoins économiques, sociaux et environnementaux de nos territoires. Ces collectivités adhérentes trouvent au sein du RTES de nombreuses ressources pour développer leur territoire avec l'économie sociale et solidaire. Elles peuvent notamment s'informer, faire connaître leurs actions ; participer et contribuer à des espaces d'échanges, de formation, et d'accompagnement ; et faire entendre leur voix aux échelles nationale, européenne et internationale.

Notre adhésion au RTES depuis près de 10 ans nous a permis de :

- nous inscrire dans un réseau national de collectivités qui partagent le même projet et les mêmes ambitions que nous et de fait sont confrontés aux mêmes questionnements ;
- avoir accès à une boîte à outil sur tous les sujets souvent complexes pouvant questionner nos collectivités comme la commande publique responsable, les innovations en matière d'accès au foncier, la mise en transversalité de nos politiques, les SCIC, ... ;
- nous inspirer à travers les partages d'expériences pour soutenir le pouvoir d'innovation et de développement de l'ESS dans des secteurs clefs de la nécessaire transition sur nos territoires -place de l'ESS dans l'alimentation durable, l'accès à la culture pour tous, la lutte contre l'exclusion numérique, la mobilité douce, l'économie circulaire, ...

Enfin, RTES est présent dans plusieurs instances nationales et européennes, pour porter la parole des collectivités engagées dans le soutien à l'économie sociale et solidaire et valoriser et renforcer la place de l'ESS dans les politiques publiques, au niveau local, départemental, régional, national et européen.

**Considérant** l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'adhérer à l'association RTES, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 800 € pour l'exercice 2022.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES) pour l'année 2022 dont la cotisation s'élève à 800 euros.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

15 MARS 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220224-DB2022\_009\_1\_2-AU  
Reçu le 15/03/2022  
Publié le 15/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 24 FEVRIER-2022**

---

**Décision n°DB2022\_010 : Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes- Maritimes en vue d'un projet de soutien à la parentalité mené dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale**

---

Date de la convocation : 17/02/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON.**ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Ismaël OGEZ, Claude SERRA.**PROCURATIONS :** Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Jean-Marc MACARIO.**ABSENTS :** Pierre BORNET, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 24 FEVRIER 2022</b>	<b>N°DB2022_010</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>JEUNESSE</b>	
<b>Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet de soutien à la parentalité mené dans le cadre des thématiques de la convention territoriale globale</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le service jeunesse souhaite mener à bien un projet de soutien à la parentalité éligible à un subventionnement de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes dans le cadre des thématiques portées par la convention territoriale globale.</b></p> <p><b>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à solliciter des subventions pour les actions du service jeunesse.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que l'ARS PACA lance un appel à projet dans le cadre de la prévention, promotion de la santé afin d'accompagner les stratégies opérationnelles en faveur des enfants, adolescents et jeunes de 6 à 25 ans ;

**Considérant** que la CAF 06, dans le cadre de l'enveloppe « vie quotidienne », peut soutenir les projets en faveur des familles ;

L'idée est de proposer des actions de soutien à la parentalité sur le territoire jeunesse de la communauté d'agglomération en tenant compte des besoins des familles selon les spécificités locales, au plus près des populations, dont les plus éloignées.

Le service jeunesse souhaite proposer des temps de « pause-café », un weekend familles et l'implantation du programme de soutien aux familles et à la parentalité, en partenariat avec les acteurs locaux.

Afin de mener à bien ces projets, le service jeunesse sollicite une subvention de 6 000 € de l'Agence Régionale de Santé Provence-Côte d'Azur et une aide de 2 800 € de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Considérant** que cette attribution des subventions représenterait un soutien non négligeable de la part de l'ARS PACA et de la CAF 06, il est proposé au bureau

besoins économiques, sociaux et environnementaux de nos territoires. Ces collectivités adhérentes trouvent au sein du RTES de nombreuses ressources pour développer leur territoire avec l'économie sociale et solidaire. Elles peuvent notamment s'informer, faire connaître leurs actions ; participer et contribuer à des espaces d'échanges, de formation, et d'accompagnement ; et faire entendre leur voix aux échelles nationale, européenne et internationale.

Notre adhésion au RTES depuis près de 10 ans nous a permis de :

- nous inscrire dans un réseau national de collectivités qui partagent le même projet et les mêmes ambitions que nous et de fait sont confrontés aux mêmes questionnements ;
- avoir accès à une boîte à outil sur tous les sujets souvent complexes pouvant questionner nos collectivités comme la commande publique responsable, les innovations en matière d'accès au foncier, la mise en transversalité de nos politiques, les SCIC, ... ;
- nous inspirer à travers les partages d'expériences pour soutenir le pouvoir d'innovation et de développement de l'ESS dans des secteurs clefs de la nécessaire transition sur nos territoires -place de l'ESS dans l'alimentation durable, l'accès à la culture pour tous, la lutte contre l'exclusion numérique, la mobilité douce, l'économie circulaire, ...

Enfin, RTES est présent dans plusieurs instances nationales et européennes, pour porter la parole des collectivités engagées dans le soutien à l'économie sociale et solidaire et valoriser et renforcer la place de l'ESS dans les politiques publiques, au niveau local, départemental, régional, national et européen.

**Considérant** l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'adhérer à l'association RTES, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 800 € pour l'exercice 2022.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Réseau des territoires pour une économie solidaire (RTES) pour l'année 2022 dont la cotisation s'élève à 800 euros.

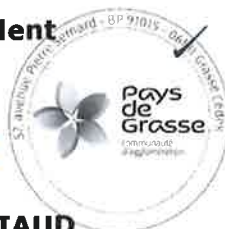
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

09 MARS 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220224-DB2022\_10\_1\_1-AU  
Reçu le 09/03/2022  
Publié le 09/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 MARS 2022**

---

**Décision n°DB2022\_011 : Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse 2022**

---

Date de la convocation : 03/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 10 MARS 2022</b>	<b>N°DB2022_011</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EMPLOI INSERTION ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
<b>Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse 2022</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite dédier ses actions au service de l'emploi et du développement économique du territoire pour gagner la bataille de l'emploi. Afin de promouvoir différentes manifestations contribuant à ces objectifs, elle souhaite apporter dans le cadre d'un appel à projet un soutien financier à leur organisation.</b></p> <p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de sa politique de soutien aux entreprises locales et demandeurs d'emploi, organise tout au long de l'année des manifestations de promotion de l'emploi, de la formation et du développement économique du territoire.</b></p> <p><b>Dans le cadre de ces manifestations en faveur de l'emploi, il est proposé au bureau communautaire de répondre à l'appel à projet de la Région « Une rencontre, un métier » et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter son concours financier.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** l'appel à projet régional « Une rencontre, un métier » ;

**Vu** la délibération n°2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que le CAPG souhaite mettre en œuvre une programmation d'évènements tout au long de l'année afin de favoriser la découverte professionnelle, l'animation d'outils numériques et la collaboration avec les établissements scolaires du Pays de Grasse sur l'orientation professionnelle et la découverte des métiers ;

**Considérant** que l'organisation des manifestations pour l'emploi en pays de Grasse s'inscrit dans le cadre du projet de territoire sur les thématiques de l'économie, de l'emploi et des solidarités et participe de la mobilisation de tous les acteurs de l'emploi local, Mission Locale, Pôle Emploi, PLIE, etc. ;

**Considérant** les projets 2022 inscrits dans le cadre « Une rencontre, un métier » suivant :

- Forum de recrutement le jeudi 10 mars à l'Espace Chiris ;
- Forum de l'Economie Sociale et Solidaire le 17 mars à Mouans-Sartoux ;
- Forum Jobs d'été et emploi saisonnier le 05 mai à Pégomas ;
- Forum de la formation et de l'alternance le 19 mai à Grasse
- Place de l'emploi dans le Moyen-Pays le 18 juin à Saint-Vallier-de-Thiey

✓ Forum Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes à Grasse : Format en présentiel au Palais de Congrès de Grasse, l'objectif étant de préparer aux mieux les jeunes

étudiants grassois à leur arrivée dans l'univers professionnel. Ce tremplin se fera à travers des ateliers, rencontres, témoignage, etc.

- ✓ Semaine de l'industrie en Pays de Grasse : Depuis 6 ans maintenant, le Service Emploi de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse articule la Semaine de l'industrie en Pays de Grasse en partenariat avec les acteurs locaux. Ce rendez-vous valorise l'industrie et ses acteurs en proposant des événements pédagogiques et de découverte au grand public.

**Considérant** le Bilan pour l'année 2021 où des rendez-vous différents en raison de la crise sanitaire, ont été proposés :

- **1<sup>er</sup> Forum de recrutement virtuel** le 27 mai

Les demandeurs d'emploi pouvaient consulter les offres disponibles et prenaient rendez-vous directement avec l'employeur de leur choix en visio via la plateforme Askeet : 152 offres d'emploi ; 40 entreprises ; 198 demandeurs d'emploi.

- **« Ensemble, bougeons l'emploi pour les jeunes »** le 02 décembre 2021, au Palais des Congrès de Grasse.

A cette occasion, plus de 60 participants jeunes ont pu découvrir un programme riche et varié où l'ensemble des métiers et des formations du territoire étaient présentés aux étudiants, avec une nouveauté pour répondre aux besoins des étudiants de GRASSE CAMPUS : une bourse aux stages et jobs étudiants proposés par le service emploi de la CAPG. Au total, une vingtaine de candidatures ont pu être envoyées aux différentes entreprises du Pays de Grasse.

- **Ateliers pour les entreprises :**

En partenariat avec la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, la Mission Locale et le Pôle Emploi : Webinaires proposés à destination des entreprises du territoire. Thèmes traités entre autres : aides à l'embauche existante, la formation en entreprise, les solutions de recrutement : 5 rencontres, 54 entreprises présentes.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à répondre à l'appel à projet « Une rencontre, un métier » et ainsi solliciter une subvention auprès du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre de l'organisation des manifestations pour l'emploi en pays de Grasse en 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents ou demandes complémentaires consécutives à l'organisation des actions de prestations pour l'emploi.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

1 6 MARS 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220310-DB2022\_011-AU  
Reçu le 16/03/2022  
Publié le 16/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 10 MARS 2022**

---

**Décision n°DB2022\_012 : Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi**

---

Date de la convocation : 03/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**PROCURATIONS** : Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS** : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 10 MARS 2022</b>	<b>N°DB2022_012</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EMPLOI, INSERTION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
<b>Soutien régional en faveur des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un outil de proximité au service des demandeurs d'emploi exclus du marché de travail. L'objectif est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics par la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle.</b></p> <p><b>La Région a souhaité se doter d'une nouvelle politique de soutien aux PLIE, adossée aux objectifs stratégiques de la politique économique régionale, dans une logique de performance. La CAPG peut bénéficier d'une aide financière supplémentaire de la Région dans ce cadre, pour l'année 2022.</b></p> <p><b>Il est donc proposé au Bureau communautaire de déposer une demande de subvention en soutien au PLIE du Pays de Grasse pour l'année 2022.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

**Vu** la délibération n°2020\_167 du 05 novembre 2020 relative à la conclusion d'un protocole d'accord du PLIE de GRASSE pour la période 2021-2024 ;

**Vu** la délibération n°2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la région Sud a déterminé un nouveau cadre d'appui aux Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi et déclare que « *les conséquences de la crise sanitaire continuent d'affecter durement les territoires et impactent l'ensemble du tissu économique avec en première ligne les jeunes et les demandeurs d'emploi. La Région a fait le choix de mener une politique offensive au profit de la bataille pour l'emploi et a fait de la lutte contre le chômage l'une de ses priorités. Elle réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi de leurs territoires* » ;

**Considérant** qu'à ce titre, prenant appui sur les acteurs locaux, la Région soutient le PLIE du Pays de Grasse qui, centré sur la fonction d'ingénierie, contribue à enrichir l'offre au service des bénéficiaires du PLIE et des entreprises du territoire dans leurs besoins de recrutement et à l'inscrire dans une dynamique de développement territorial. A partir des besoins du public ciblé par le PLIE, l'ingénierie de projet doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants ;

Partant du postulat que l'insertion et la consolidation dans l'emploi ne peuvent être envisagées sans une relation étroite et spécifique avec les acteurs économiques, le PLIE se consacre à favoriser l'adéquation entre les besoins de main d'œuvre du territoire et le développement des compétences des publics en parcours d'insertion professionnelle ;

Ainsi, le soutien régional se présente en deux modalités de financement :

- une part socle, à travers des indicateurs d'activité,
- une part variable, à travers des indicateurs de performance.

En conséquence et selon les éléments prévus, la part de financement régionale s'établirait pour la part socle à 33 000 € et la part variable déterminée sur les indicateurs ci annexés, conformément aux trois volets du plan d'action suivants :

**Critère 1 – L'employabilité des adhérents et la relation aux entreprises (1/3) :** nombre de contrats de travail en entreprises signés par rapport au public accompagné (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de plus de 6 mois, création d'entreprise) ;

**Critère 2 – La formation des adhérents (2/3) :** positionnement des adhérents sur la formation professionnelle (y compris sur la commande publique régionale) ;

**Critère 3 – La clause sociale d'insertion (3/3) :** le nombre d'heures réalisées dans le cadre de la clause d'insertion (marchés publics clausés) ;

**Considérant** enfin que les moyens dédiés à la mise en œuvre de ce cadre de travail sont équivalents à deux postes à temps plein au sein de la fonction services aux entreprises du PLIE du Pays de Grasse, le montant total sollicité à la Région s'élève à 72 000€ ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

16 MARS 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220310-DB2022\_012-AU  
Reçu le 16/03/2022  
Publié le 16/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 MARS 2022**

---

**Décision n°DB2022\_013 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°7 au marché 2017/02.**

---

Date de la convocation : 03/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.



**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 10 MARS 2022****N°DB2022\_013****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE****Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°7 au marché 2017/02.****SYNTHESE**

**Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°7, ayant pour objet de modifier la durée de la première reconduction du marché, qui passe de 12 mois à 3 mois, mais aussi de supprimer au contrat certaines prestations afin de prendre en compte la réorganisation et le fonctionnement des prestations de collecte dans la vallée de la Siagne qui seront exécutées en régie.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Par un marché public n° 2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la première reconduction du marché afin de prendre en compte la réorganisation et le fonctionnement des prestations de collecte dans la vallée de la Siagne.

En effet, la CAPG doit relancer son prochain marché de collecte dans les plus brefs délais à l'issue des 5 ans de la tranche ferme. Le cahier des charges prévoit que le marché peut être reconduit suivant deux (2) périodes successives d'une année, dont la durée maximale de reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.

Cependant, à la restitution de l'étude remise par son assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de collecte et de ses prestations annexes, la CAPG a fait le choix pour des raisons économiques et de bonne utilisation des deniers publics de reprendre en régie :

- à compter du 1er mai 2022 : la prestation d'acquisition des contenants de pré-collecte et de maintenance de son parc, de la gestion de la base de données et de la communication.
- à compter du 1er juillet 2022 : la prestation de collecte des déchets ménagers sur les communes de Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas.

Toutefois, le bureau d'étude accuse en retard de trois mois dans la restitution du DCE, ce qui entraîne, d'autant, un retard pour la publication du prochain marché de collecte et

Le ~~contrat~~ CAPG à revoir la durée des prestations de collecte du présent marché pour assurer la continuité du service.

Aussi, il est nécessaire de reconduire le marché pour une période de trois (3) mois au lieu de douze (12) comme initialement prévu.

Compte tenu des modifications présentées ci-dessus, les prestations prescrites au CCTP, à l'état des prix forfaitaires et unitaires en ce qui concerne l'acquisition des contenants de pré-collecte, de maintenance de son parc, de la gestion de la base de données et de la communication sont supprimées du présent contrat et seront repris en régie.

Les autres prestations seront maintenues dans le cadre du présent avenants, à savoir la collecte des bacs roulants, des colonnes, de la gestion informatique embarquée et de la gestion informatique de la redevance spéciale

Il convient donc de conclure l'avenant n°7 afin de prendre en compte ces modifications.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°7 au marché 2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

16 MARS 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220310-DB2022\_013-AU  
Reçu le 16/03/2022  
Publié le 16/03/2022

## AVENANT N° 7

# AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.

### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)*

#### **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

57 avenue Pierre Sémard – 06 130 GRASSE

Tél : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35

### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]*

#### **SUD EST ASSAINISSEMENT SAS**

Route de la Gaude

BP 153

06803 Cagnes sur Mer Cedex

Tél : 04 92 13 86 86

Fax : 04 93 73 35 05

### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.**

- Référence du marché public : **2017/02**
- Date de la notification du marché public : 20 février 2017
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans ferme. Reconduction par période de 1 an pour une durée maximale de 2 ans sans excéder le 31/12/2023.

### D - Objet de l'avenant.

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

La CAPG doit relancer son prochain marché de collecte dans les plus bref délais à l'issu des 5 ans de la tranche ferme. Le marché peut être reconduit suivant deux (2) périodes successives d'une année, dont la durée maximale de reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la restitution de l'étude remise par son assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de collecte et de ses prestations annexes, la CAPG a fait le choix pour des raisons économiques et de bonne utilisation des deniers publics de reprendre en régie :

- **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022** : la prestation d'acquisition des contenants de pré-collecte et de maintenance de son parc, de la gestion de la base de données et de la communication.
- **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022** : la prestation de collecte des déchets ménagers sur les communes de Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas.

Cependant, le bureau d'étude accuse en retard **de trois mois** en date du 28/01/2022 pour la restitution du DCE, ce qui entraîne, d'autant, un retard pour la publication du prochain marché de collecte et contraint la CAPG à revoir la durée des prestations de collecte du présent marché pour assurer la continuité du service.

Aussi, il est nécessaire de reconduire le marché comme stipulé à l'article 1.4 « Durée du marché » du CCAP tout en modifiant la durée de cette première reconduction.

#### **Ainsi il faut lire :**

« La durée du marché est passée pour une période ferme de 5 ans. Il peut être reconduit pour une période de 3 mois. »

#### **Au lieu de :**

« La durée du marché est passée pour une période ferme de 5 ans. Il peut être reconduit suivant deux (2) périodes successives d'une année, dont la durée maximale de reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.

*Le Pouvoir Adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 6 mois avant reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023. Le Pouvoir Adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 6 mois avant. »*

Compte tenu des modifications présentées ci-dessus, les prestations prescrites au CCTP, à l'état des prix forfaitaires et unitaires suivantes sont supprimées du présent contrat et repris en régie :

PF34.1, PF34.2, PF34.3, PF 34.4, PF34.5, PF 34.6, PF34.7, PF34.8, PF34.9, PF35.3, PF35.4, PF35.7, PF36.2, PF36.3, PF 36.5, PF36.6, PF 39.1, PF39.2, PF40.1, PF40.2, PF46, PF48.

Les autres prestations seront maintenues dans le cadre du présent avenants, à savoir la collecte des bacs roulants, des colonnes, de la gestion informatique embarquée et de la gestion informatique de la redevance spéciale.

#### **AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

#### **DATE D'EFFET**

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 juillet 2022.

#### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil-Départemental  
des Alpes-Maritimes

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ..... , le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 10 MARS 2022**

---

**Décision n°DB2022\_014 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (3 lots) - Lot 01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG et Lot 02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages – Avenant n°1 aux marchés n°2021/34.1 et 2021/34.2**

---

Date de la convocation : 03/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Claude SERRA, Florence SIMON, David VARRONE, Christian ZEDET.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 10 MARS 2022</b>	<b>N°DB2022_014</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (3 lots) - Lot 01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG et Lot 02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages – Avenant n°1 aux marchés n°2021/34.1 et 2021/34.2</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, sans incidence financière, ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement d'un des titulaires suite à une opération de fusion-absorption.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la décision n°2021-062 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché public avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres, à savoir :

- WEX Fleet France SAS
- WEX Europe Services
- TOTAL MARKETING
- BTF CONSULTING

**Considérant**, que par courriel en date du 04 février 2022, la société WEX Europe Services a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'une opération de fusion-absorption de la société WEX Fleet France SAS par la société WEX Europe Services ;

**Considérant**, que la CAPG a procédé à l'appréciation des garanties professionnelles et financières que peut présenter WEX Europe Services pour assurer la bonne fin du contrat ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet l'acceptation et l'agrément de la société WEX Europe Service qui se substitue à la société WEX Fleet France SAS dans tous ses droits et obligations n°1 aux marchés n°2021/34.1 et 2021/34.2

**AR Prefecture**

006-200039857-20220310-DB2022\_014-AU

Reçu le 16/03/2022

Publié le 16/03/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/34.1 et 2021/34.2. à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la société WEX Europe Services ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**16 MARS 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220310-DB2022\_014-AU  
Reçu le 16/03/2022  
Publié le 16/03/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

**AVENANT N° 1**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
57, avenue Pierre Sémard  
06130 GRASSE

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Accord-cadre multi-attributaires**

Titulaire1 :

**WEX FLEET FRANCE SAS**  
Monsieur Marc WOUTERS  
102 Avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS  
Tel : 01.84.88.83.60  
Mail : [infocartes@wexinc.com](mailto:infocartes@wexinc.com)

Titulaire 2 :

**WEX EUROPE SERVICES**  
Madame Isabelle FETZER  
20 rue Cambon  
75001 PARIS  
Tel : 03.59.81.88.18  
Mail : [mona.nachat@wexeuropeservices.com](mailto:mona.nachat@wexeuropeservices.com)

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Fourniture de carburant pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Lots 01 et 02 - Suite à une première procédure déclarée sans suite**

Lot 01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG

Lot 02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/34.1 et 2021/34.2
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21/10/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :  
Pour les lots 01 et 02, chaque accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour se terminer le 22 octobre 2022.

Chaque période de reconduction sera du 23/10 au 22/10. La reconduction est tacite pour une période de 12 mois.

L'accord-cadre prendra fin au plus tard le 22/10/2025.

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

**Lot 01 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la CAPG**

Pas de montant minimum

Montant maximum par période : 250 000 € HT par période de 12 mois

**Lot 02 : Fourniture de carburant et gestion informatisée des véhicules pour les véhicules de la Régie des transports Sillages**

Pas de montant minimum

Montant maximum par période : 20 000 € HT par période de 12 mois

*Pour rappel, il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires dont les modalités d'attribution des bons commandes pour les deux lots sont les suivantes :*

*Les accords-cadres des deux lots seront attribués à 6 titulaires maximum sous réserve que le nombre d'offres recevables le permette.*

*Les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :*

- La commande de carte accréditive se fera à l'opérateur économique permettant l'approvisionnement en carburant au plus près du site d'affectation du véhicule.

## D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréeer le changement de titulaire dans le cadre d'une opération de fusion-absorption.

Les sociétés WEX Fleet France SAS et WEX Europe Services sont parmi les titulaires du marché.

En effet, par courriel en date du 04 février 2022, la société WEX Europe Services a informé la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'une opération de fusion-absorption de la société WEX Fleet France SAS par la société WEX Europe Services.

En conséquence, la société WEX Europe Service se substitue à la société WEX Fleet France SAS dans tous ses droits et obligations à compter de la notification du présent avenant.

### AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

### DATE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 17 MARS 2022**

---

**Décision n°DB2022\_015 : Candidature à l'Appel à projets « AVELO 2 -  
Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques  
cyclables » de l'ADEME**

---

Date de la convocation : 10/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVEE EN COURS DE SEANCE :** Dominique BOURRET après le vote de la DB2022\_015**PROCURATIONS :** Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Henri CHIRIS à Jérôme VIAUD, Claude SERRA à Christian ZEDET.**ABSENTS :** Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Michèle PAGANIN, David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 17 MARS 2022</b>	<b>N°DB2022_015</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Appel à projets « AVELO2 »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Candidature à l'Appel à projets « AVELO 2 - Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables » de l'ADEME</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2018\_070 du 18 Mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la création de son service de location de vélo à assistance électrique ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_115 du conseil de Communauté du 28 Juin 2019 relative à l'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité est pleinement investie pour développer les déplacements du quotidien en vélo ;

**Considérant** que dans le cadre de ses interventions en faveur de la mobilité durable, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend développer et promouvoir le vélo à la fois par la réalisation de projets d'aménagements cyclables et l'accompagnement des habitants du territoire dans la pratique du vélo en ville ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer sa candidature à l'Appel à projets « AVELO 2 - Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables » de l'ADEME afin de développer et pérenniser ses actions en matière de politique cyclable en bénéficiant des aides suivantes pour une durée de trente (30) mois (au plus tard le 30 juin 2024) :

- Axe 1 : Soutenir la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables via le financement d'études : 30 000€
- Axe 2 : Soutenir l'expérimentation de services vélo dans les territoires : 120 000€
- Axe 3 : Soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées à l'échelle du territoire : 50 000€.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220317-DB2022\_015-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Appel à projets « AVELO 2 - Accompagnement à la définition, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables » de l'ADEME ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**24 MARS 2022**

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220317-DB2022\_015-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 07AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_016 : Extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle - Phase 2 – Réfectoire - Commune d'Auribeau-sur-Siagne**

---

Date de la convocation : 31/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Claude SERRA après le vote des décisions

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 07 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_016</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle Phase 2 - Réfectoire Commune d'Auribeau-sur-Siagne</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'opération d'extension, de surélévation et réhabilitation du réfectoire scolaire, la commune d'Auribeau-sur-Siagne souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</b></p> <p><b>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération dont le montant s'élève à 1 980 000 € HT soit 2 376 000 € TTC.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** le projet de délibération du conseil municipal devant intervenir ce jour, 07 avril 2022, par lequel la commune d'Auribeau-sur-Siagne décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des travaux d'extension, surélévation et réhabilitation du réfectoire scolaire (sous réserve de la délibération concordante) ;

Dans le cadre de l'opération d'extension, de surélévation et de réhabilitation du groupe scolaire du Bayle, la commune a procédé à la phase 1, de laquelle le réfectoire était exclu, sans le concours de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Aujourd'hui la commune souhaite procéder aux travaux de la phase 2 d'extension, surélévation et réhabilitation du groupe scolaire du Bayle portant sur le réfectoire.

Le marché de maîtrise d'œuvre n° MPN 2016-01, conclu avec le groupement d'entreprises EPURE d'Architecture, portant sur les phases 1 et 2 de l'opération, il convient de procéder au transfert de ce marché à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 1 980 000 € HT soit 2 376 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

**Dépenses :**

Travaux et dépenses annexes : .....	1 980 000.00 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>1 980 000.00 €</b>
TVA 20% : .....	396 000.00 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>2 376 000.00 €</b>

**Recettes :**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_016-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

**➤ Subventions obtenues d'ores et déjà par la commune :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 : .....	100 000.00 €
Dossier 2017_02571 - Part attribuée au réfectoire	
ETAT - DSIL : .....	200 041.19 €
Arrêté du 18/07/2019 - N° EJ2102715837	

**➤ Subventions à solliciter :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 : .....	200 000.00 €
REGION PACA : .....	500 000.00 €

**➤ Part communale (dont TVA 396 000.00 €) :..... 1 375 958.81 €****Total : ..... 2 376 000.00 €**

Le Conseil départemental peut être sollicité pour une aide complémentaire exceptionnelle dans le cadre de l'aménagement de la cuisine et de la salle du troisième âge.

S'ajoutent à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 54 000 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus pour un montant de 1 980 000 € HT soit 2 376 000 € TTC, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de solliciter et encaisser, pour le compte de la commune, les aides financières auprès du Département et de la Région ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de demander le transfert de la subvention obtenue par la commune auprès du département à son profit ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de demander le transfert du contrat de maîtrise d'œuvre à son profit ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à récupérer auprès de la commune les subventions de l'état - DSIL- dont la commune est contributaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

19 AVR. 2022

Le Président

*L.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### **Entre les soussignés :**

❖ **Madame PAGANIN Michèle, Maire d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 7 avril 2022

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 7 avril 2022

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

<b>ARTICLE 1 – OBJET</b>	
--------------------------	--

Par délibération en date du 7 avril 2022, la commune de **d'Auribeau-sur-Siagne** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### **EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE PHASE 2 - REFECTOIRE**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **1 980 000 euros HT (UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS HORS TAXES)**, soit **2 376 000 euros TTC (DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 54 000 €, non soumis à TVA.



Par décision en date du 7 avril 2022 le Président a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

<b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</b>	
---	--

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l’opération ;
- Reprise du marché de maîtrise d’œuvre en cours sur l’opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d’étude ou d’assistance au Maître d’Ouvrage,  
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d’étude ou d’assistance à la CAPG,  
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d’étude ou d’assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,  
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,  
Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l’opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

<b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b>	
--	--

L’enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l’article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d’Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s’engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l’enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l’accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle.

**ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT****4.1 Financement**

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

**4.2 Plan de financement**

Il est précisé que la commune a déjà obtenu une partie des subventions, celles-ci étant à compléter par de nouvelles demandes auprès de co-financiers.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

**Dépenses :**

Travaux et dépenses annexes : .....	1 980 000.00 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>1 980 000.00 €</b>
TVA 20% : .....	396 000.00 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>2 376 000.00 €</b>

**Recettes :****➤ Subventions obtenues d'ores et déjà par la commune :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 : .....	100 000.00 €
Dossier 2017_02571 – Part attribuée au réfectoire	
ETAT – DSIL : .....	200 041.19 €
Arrêté du 18/07/2019 - N° EJ2102715837	

**➤ Subvention à solliciter :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 : .....	200 000.00 €
REGION PACA : .....	500 000.00 €

**➤ Part communale (dont TVA 396 000.00 €) : .....** **1 375 958.81 €**

**Total : .....** **2 376 000.00 €**

**4.3 Avances versées par la commune**

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

#### 4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

### ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des travaux X 3%**

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

### ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

### ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

#### 7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

**7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

**7-3 – Réception des ouvrages**

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

**ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune  
d'Auribeau-sur-Siagne

Le MAIRE

Michèle PAGANIN

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_017 : Rénovation de l'auberge communale - Commune de Briançonnet**

---

Date de la convocation : 31/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Claude SERRA après le vote des décisions

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 07 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_017</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Rénovation de l'auberge communale Commune de Briançonnet</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de la rénovation de l'auberge communale de Briançonnet, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la commune à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un nouveau plan de financement prévoyant une augmentation du budget de 50 000 € TTC.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Briançonnet en date du 7 novembre 2015, aux termes de laquelle la Commune de Briançonnet a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le projet de rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** les aléas du chantier faisant apparaître la nécessité de procéder à des travaux complémentaires ainsi qu'à une prolongation de la mission SPS.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir le budget afin de faire face aux révisions de prix appliquées par le maître d'œuvre ainsi que par certaines entreprises.

**Considérant** la délibération de la commune de Briançonnet, à intervenir le 8 avril 2022, par laquelle la commune de Briançonnet décide d'augmenter le budget de l'opération de 50 000 € TTC ;

Au vu de ces nouveaux éléments, le budget doit être augmenté de la somme de 41 666.67 € HT soit 50 000.00 € TTC.

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi :

#### **Dépenses prévisionnelles**

Montant des travaux HT et dépenses annexes :.....	1 145 534.67 €
<b>Montant HT du projet</b> :.....	<b>1 145 534.67 €</b>
TVA 20% : .....	229 106.93 €
<b>Montant TTC du projet</b> : .....	<b>1 374 641.60 €</b>
<b>Recettes prévisionnelles</b>	
FIPL 2016 :.....	431 547,20 €

AR Prefecture

006-200039857-20220407-DB2022\_017-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

Conseil régional (CRET) : .....	431 547,00 €
Conseil départemental – Dotation cantonale : .....	30 000.00 €
Part communale (HT) : .....	252 440.47 €
TVA 20% : .....	229 106.93 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 374 641.60 €</b>

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du budget de 41 666.67 € HT soit 50 000.00 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

**19 AVR. 2022**

Le Président

*L.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_017-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_018 : Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var – Avenant n°1 au marché n°2021/43**

---

Date de la convocation : 31/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE** : Claude SERRA après le vote des décisions

**PROCURATIONS** : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS** : Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 07 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_018</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics - Procédure formalisée avec négociation – Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var – Avenant n°1 au marché n°2021/43</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 sans incidence financière ayant pour objet d'accepter et d'agréer le changement d'un membre du groupement d'entreprises titulaire du marché en raison de d'une opération de restructuration au sein du groupe EDF et de cession d'activités de CITELUM SA à CITELUM FRANCE.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la décision n°DB2021-070 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé Monsieur le Président, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, à signer les pièces qui constituent le marché public avec l'opérateur économiques déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres, à savoir :

- Le groupement solidaire CITELUM NICE COTE D'AZUR (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI

**Considérant**, que par courriel en date du 08 mars 2022, la société CITELUM FRANCE a informé la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une opération de restructuration au sein du groupe EDF et de cession d'activités de CITELUM SA à CITELUM France ;

**Considérant**, que la CAPG a procédé à l'appréciation des garanties professionnelles et financières que peut présenter CITELUM FRANCE pour assurer la bonne fin du contrat ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet l'acceptation et l'agrément de la société CITELUM FRANCE qui se substitue à la société CITELUM SA dans tous ses droits et obligations au marché n°2021/43 ainsi qu'en sa qualité de mandataire du groupement de commande.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_018-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 sans incidence financière, joint en annexe, au marché n°2021/43. à intervenir entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le groupement solidaire CITELUM FRANCE (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE NOUVELLE POLITI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*  
**19 AVR. 2022**

**Le Président**

*L.*



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_018-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

**AVENANT N° 1**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Groupement de commandes entre  
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)  
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)  
La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)  
La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.)  
La Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)

Coordonnateur du Groupement  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
57 avenue Pierre Sépard  
06130 GRASSE  
Tel : 04.97.05.22.00

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Groupement solidaire CITELUM NICE COTE D'AZUR (mandataire) / IZIVIA SA / SOCIETE  
NOUVELLE POLITI**  
Monsieur Fabrice BOZZI  
101 chemin de la Digue  
Zone industrielle secteur D  
06700 SAINT LAURENT DU VAR

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides  
rechargeables (IRVE) sur l'Ouest Alpes Maritimes et le Sud du Var**

- Référence du marché public ou de l'accord-cadre : 2021/43
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 16/12/2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :  
L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour  
une durée de 48 mois. Le 1<sup>er</sup> bon de commande est en date du 10.02.2022.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :  
Pas de quantité minimale et maximale contractuelle sur 48 mois  
Montant DQE : 2 435 518,00 € HT

**D - Objet de l'avenant.**

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'accepter et d'agréer le changement d'un membre du groupement d'entreprises titulaire du marché en raison d'une opération de restructuration au sein du groupe EDF et de cession d'activités de CITELUM SA à CITELUM FRANCE.

En conséquence, la société CITELUM FRANCE reprend les prestations et se substitue à la société CITELUM SA dans tous ses droits et obligations à compter de la notification du présent avenant, également en sa qualité de mandataire du groupement de commande.

**AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché public ou de l'accord-cadre initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

**DATE D'EFFET**

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Cet avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas à être soumis pour avis aux commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_018-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

**ANNEXE DE LA DB2022\_018**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 07AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_019 : Marchés publics - Groupement de commande constitué entre la ville de Grasse, la ville de Peymeinade et la CAPG – Procédure formalisée avec négociation – Marché public d’entretien et d’amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade – Lot 03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d’économies d’énergie et l’exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade - Attribution du marché.**

---

Date de la convocation : 31/03/2022

L’an deux mille vingt-deux et le sept du mois d’avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Claude SERRA après le vote des décisions

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>Du 07 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_019</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics - Groupement de commande constitué entre la ville de Grasse, la ville de Peymeinade et la CAPG – Procédure formalisée avec négociation – Marché public d’entretien et d’amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade – Lot 03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d’économies d’énergie et l’exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade - Attribution du marché.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et de la CAPG ont constitué un groupement de commande pour les études préalables, la passation et l’attribution d’un marché global de performance énergétique sur les équipements publics ciblés par chacun des membres.</b>	
<b>Conformément à la convention de groupement de commande, il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer le lot 03 du marché public d’entretien et d’amélioration de performance énergétique des installations de la Ville de Peymeinade. Le lot 03 a été attribué par la commission d’appel d’offres ad hoc le 16 mars 2022.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Un groupement de commandes a été constitué entre la Ville de Grasse, la Ville de Peymeinade et la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse e Pays de Grasse pour la réalisation d’études préalables, la passation et l’attribution d’un marché global de performance énergétique sur les équipements publics ciblés par chacun des membres. La Communauté d’agglomération du Pays de Grasse a été désigné coordonnateur.

Une procédure formalisée avec négociation a été lancée, en application des articles R2161-12 à R2161-20 et L2171-1 et L2171-3 du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution d’un marché public d’entretien et d’amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade.

En raison de la présence de prestations de conception et de la nécessité de définir plus précisément les spécifications techniques des installations, une procédure formalisée avec négociation, soumis aux dispositions des articles R 2161-12 à R2161-20 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018, a été passée.

Le marché sera conclu en application des articles L2171-1 et L2171-3 du Code de la commande publique. Le marché global de performance prévoit des engagements contractuels sur des objectifs de performances énergétiques et environnementales justifiant l’association de l’entrepreneur aux études.

Le marché a pour objet de confier au titulaire la conception et la réalisation de travaux ainsi que l'exploitation des installations de génie climatique comprenant :

- La production de chauffage / froid et d'eau chaude sanitaire ;
- La distribution et l'émission de chauffage et du froid ;
- La distribution d'eau chaude sanitaire ;
- La ventilation (extraction mécanique, centrales de traitement d'air, aérothermes, etc.), y compris les gaines ;
- Les installations électriques liées à l'exploitation des installations de chauffage / froid et d'ECS (armoires électriques, télégestions, éclairages, etc.) ;
- Les installations d'eau froide liées à l'exploitation des installations de chauffage et d'ECS (appoint d'eau de chauffage) ;
- Les installations de traitement d'eau liées à l'exploitation des installations de chauffage / froid et d'ECS (adoucisseurs, chloration, pompes doseuses, pots d'injection de produits, etc.) ;
- Les analyses physico-chimiques (eau de chauffage, légionelles, etc.).

Concernant le lot 03 pour la Ville de Peymeinade, le montant estimatif des travaux est de 820 000 € HT pour la Ville de Peymeinade.

La durée prévisionnelle du marché est fixée à 8 ans à compter de la réception par le titulaire de la notification du marché.

Pour la phase candidature, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 16 octobre 2020. A la date limite de réception des candidatures, fixée au 17 novembre 2020 à 12h00, sept (7) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Deux enveloppes n'ont pas été ouvertes.

Suite à l'analyse des cinq (5) candidatures régulières, les cinq (5) candidatures ont été retenues pour participer à la suite de la procédure.

Pour la phase offre, le DCE a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de [www.e-marches06.fr](http://www.e-marches06.fr) le 01/02/2021.

A la date limite de réception des offres, fixée au 09 avril 2021 à 12h00, cinq (5) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur. Une enveloppe n'a pas été ouverte.

Une première phase de négociation a été organisée les 10 et 11 mai 2021 avec les 4 entreprises ayant remis l'offre initiale.

Une seconde phase de négociation a été organisée les 21, 22 et 23 juillet 2021 avec les 4 entreprises ayant remis l'offre intermédiaire.

La remise de l'offre finale a été fixée au vendredi 27 août 2021 à 12h00.

### **Critères de jugement des candidatures :**

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

### **Examen et classement des offres :**

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %

Les lots 01 et 02 pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Peymeinade ont été attribués aux titulaires par la commission d'appel d'offres ad hoc en date du 16 septembre 2021 et notifiés aux titulaires en octobre 2021.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres ad hoc s'est réunie le 16 mars 2022, et a attribué le lot 03 à :

**Lot n°03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade**

La Société **SAS VEOLIA ENERGIE France** pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Peymeinade **pour un montant de 1 601 711,12 € HT et 1 883 935,31 € TTC, CEE déduits** avec un objectif de - 29 % de consommation d'énergie.

La décomposition du prix est la suivante :

- Conception-Réalisation : 1 019 247,34 € TTC ;
- CEE Travaux conception-réalisation : 38 118,03 € ;
- P1 : 447 263,52 € TTC ;
- P2 : 221 904,32 € TTC ;
- P3 : 173 638,16 € TTC ;
- P3 Amiante : 60 000 € TTC ;
- CEE P3 : 0 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres ad hoc :

**Lot n°03 : Marché pour la conception-réalisation des travaux d'économies d'énergie et l'exploitation-maintenance des installations de la Ville de Peymeinade**

A la Société **SAS VEOLIA ENERGIE France** pour son offre finale économiquement la plus avantageuse pour la Ville de Peymeinade **pour un montant de 1 601 711,12 € HT et 1 883 935,31 € TTC, CEE déduits** avec un objectif de - 29 % de consommation d'énergie.

La décomposition du prix est la suivante :

- Conception-Réalisation : 1 019 247,34 € TTC ;
- CEE Travaux conception-réalisation : 38 118,03 € ;
- P1 : 447 263,52 € TTC ;
- P2 : 221 904,32 € TTC ;
- P3 : 173 638,16 € TTC ;
- P3 Amiante : 60 000 € TTC ;
- CEE P3 : 0 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Alpes-Maritimes, ou tout autre organisme financeur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**19 AVR. 2022**

**Le Président**

*J.*



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_019-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 07AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_020 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du  
Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

---

Date de la convocation : 31/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois d'avril à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Claude SERRA après le vote des décisions

**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Claude BOMPAR à Jérôme VIAUD, Ismaël OGEZ à Gérard BOUCHARD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Raoul CASTEL, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 07 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_020</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenant jusqu'en 2022, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah (par délégation de compétence). Les onze (11) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 23 478,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un montant de travaux total de 141 630,00 € HT.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Vu** la délibération n°2020\_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé;

**Vu** la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1<sup>er</sup> mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH Pays de Grasse et les onze (11) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **11 dossiers propriétaires occupants :**

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°207</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>VERBAERE Laeticia</b>
Adresse du logement subventionné :	1516 route de Saint-Jacques 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des fenêtres en double vitrage et de la porte d'entrée, isolation des combles perdus
Montant total des travaux (HT) :	12 608,66 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 608,66 €
Montant total des travaux (TTC)	13 303,14 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 642,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 643,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 261,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 238,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°208</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>LAHAYE Marguerite</b>
Adresse du logement subventionné :	45 avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la baignoire en douche compris mitigeur thermostatique, barres de maintien, siège de douche, remplacement des toilettes et des portes d'accès de la salle de bain et des toilettes
Montant total des travaux (HT) :	10 085,34 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 085,34 €
Montant total des travaux (TTC)	11 092,37 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 043,00 € <i>(91% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 043,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 000,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°209</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BEAUNE Raymond</b>
Adresse du logement subventionné :	99 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la baignoire en douche à l'italienne, rehaussement de la robinetterie, mitigeur thermostatique, accessoires PMR. Changement de la porte d'accès de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	6 729,81 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 729,81 €
Montant total des travaux (TTC)	7 408,43 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 365,00 € <i>(72% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 365,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°210</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BLASI Carmen</b>
Adresse du logement subventionné :	56 chemin de Font Couteou 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la de la salle de bain, changement de la baignoire en douche, mise en place de barres d'appui dans la douche et près des WC, siège de douche, déplacement du lavabo du WC , adaptation de la cuisine avec changement de l'évier et installation de la machine à laver
Montant total des travaux (HT) :	6 436,50 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 436,50 €
Montant total des travaux (TTC)	7 080,15 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 897,51 € <i>(97% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 218,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 931,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	1 748,51 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°211</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>SFEZ Franklin</b>
Adresse du logement subventionné :	709 chemin de l'Aspe 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation salle de bain : installation d'une douche à l'italienne , parois de douche, robinetterie avec mitigeur thermostatique, siège de douche et barres d'appui, remplacement du meuble vasque par un lavabo à colonne et miroir, remplacement du chauffe-eau, remplacement du WC. Accessibilité extérieure : Création d'un plan incliné 5% + rampe d'accès PMR Accessibilité intérieure : Changement de la porte d'accès à la chambre
Montant total des travaux (HT) :	12 709,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 709,00 €
Montant total des travaux (TTC)	13 979,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 956,00 € <i>(86% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 354,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €

Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 602,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°212</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>ERETEO Conception</b>
Adresse du logement subventionné :	228 chemin de la Grange 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des 10 fenêtres en double vitrage, pose de volets roulants électriques, remplacement de la chaudière à fioul par une PAC air-eau
Montant total des travaux (HT) :	30 236,78 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	32 041,64 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	22 000,00 € <i>(69% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°213</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>DALMASSO Christiane</b>
Adresse du logement subventionné :	174 allée des Roses 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la SDB avec receveur extra plat, mitigeur thermostatique, barre d'appui, siège de douche, meuble vasque, pose d'un sèche serviettes, d'un tapis antidérapant, changement du WC , pose de barre d'appui, pose de portes coulissantes SDB et WC, pose de barres d'appui à l'entrée de l'appartement et pour accéder à la chambre
Montant total des travaux (HT) :	8 230,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 230,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 028,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 115,00 € <i>(68% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	

## AR Prefecture

006-200039857-20220407-DB2022\_020-AU  
 Reçu le 19/04/2022  
 Publié le 19/04/2022

Subvention Anah :	4 115,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°214</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>GERARD Christelle</b>
Adresse du logement subventionné :	8 avenue du Bon Marché 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de 3 fenêtres et 2 portes-fenêtres, isolation des murs du salon, de la salle de bain, du WC, des chambres et de la cuisine
Montant total des travaux (HT) :	10 379,70 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 359,70 €
Montant total des travaux (TTC)	10 950,59 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 728,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 190,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 038,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°215</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>CLARI Paul</b>
Adresse du logement subventionné :	2 avenue de la Thébaïde 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des 10 fenêtres en double vitrage, d'une baie-coulissante, de la porte d'entrée, Mise en place d'une PAC air-air réversible, pose d'un insert
Montant total des travaux (HT) :	27 212,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	29 198,00 €
Montant total des travaux (TTC)	27 212,00€
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	20 327,00 € <i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	13 606,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 721,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire	1 500,00 €

thermique	
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°216</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>PARTY Jeanne</b>
Adresse du logement subventionné :	81 avenue Henri Dunant 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation SDB avec création d'une douche avec receveur extra-plat antidérapant, mitigeur thermostatique accessible en position assise, installation de barres d'appui, d'un siège de douche PMR avec dossier, accoudoirs et pieds réglables, changement de la porte d'accès à la SDB, pose d'une barre d'appui coudée dans le WC
Montant total des travaux (HT) :	5 192,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 711,22 €
Montant total des travaux (TTC)	5 192,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 711,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 596,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 558,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	1 557,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°217</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>SARR Awa</b>
Adresse du logement subventionné :	11 chemin de la Halte 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la SDB avec une douche à receveur extra plat , mitigeur thermostatique, barres de maintien, siège de douche et parois de douche, pose d'une VMC, adaptation des 2 WC aux normes PMR, sécurisation de l'escalier avec installation de mains courantes
Montant total des travaux (HT) :	11 810,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 810,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 810,00 €
Montant total des aides :	11 405,00 €

**AR Prefecture**

006-200039857-20220407-DB2022\_020-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(97% de la dépense TTC)</i>
<i>Détail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah :	5 905,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 500,00 €

Suite à la modification du plan de financement du dossier n°198, il est proposé d'accorder des aides complémentaires à celles accordées par DB2022\_005 :

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°198</b>	<b>PO- Energie FORESTIER Sylvain</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	
Adresse du logement subventionné :	26 avenue Jules Funel prolongée 06530 PEYMEINADE
Subvention CAPG :	251,00 €
Subvention Région :	125,00 €



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 23 478,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422, et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH Pays de Grasse (2017-2022), conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

**19 AVR. 2022**

Le Président

L



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 AVRIL 2022****Décision n°DB2022\_021 : Décision n°DB2022\_021: Demande de subventions  
FNADT et FIO pour le fonctionnement de la France Services des Aspres pour  
l'année 2022**

Date de la convocation : 07/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 14 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_021</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION</b>	
<b>Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de la France Services des Aspres pour l'année 2022</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre du développement de la France Services des Aspres, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire) et le FIO (fonds inter-opérateur), un montant de 30 000 € pour l'année 2022.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et au principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

**Vu** l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GrDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la **France Services des Aspres** peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du FNADT (Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et du FIO (Fonds Inter-opérateurs) ;

**Considérant** que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** qu'au titre de l'exercice 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 30 000 € (FNADT : 15 000 € et FIO : 15 000 €) ;

**Considérant** que le financement des **France Services** pour l'année 2022 est assuré pour 25% des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la **France**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DB2022\_021-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

**Services** par l'Etat, 25% par les opérateurs avec un plafond révisé à 15 000 € soit au total 30 000€ ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat le FNADT et le FIO, un montant de 30 000 € pour l'année 2022, dans le cadre du développement de la **France Services des Aspres**.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**26 AVR. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DB2022\_021-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 AVRIL 2022****Décision n°DB2022\_022 : Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2022**

Date de la convocation : 07/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 14 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_022</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION</b>	
<b>Demande de subventions FNADT et FIO pour le fonctionnement de France Services des Monts d'Azur, à Saint-Auban pour l'année 2022</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre du développement de la France Services des Monts d'Azur, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat, le FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire) et le FIO (fonds inter-opérateurs), un montant de 30 000 € pour l'année 2022.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la loi N°2015-015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'accord national signé le 4 décembre 2015 avec l'État – représenté par le CGET, qui pilote la politique publique d'accessibilité aux services – et les sept partenaires du dispositif : le Pôle emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, GrDF, le groupe La Poste, la Caisse des dépôts et l'Union nationale des points d'information et de médiation multiservices ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 en date du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de labellisation en maison de services au public délivré le 26 janvier 2016 ;

**Vu** le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 18 février 2020 attestant que l'appellation France Services était attribuée ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la **France Services des Monts d'Azur** peut bénéficier de financement de l'Etat dans le cadre du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) et du FIO (Fonds Inter-opérateurs) ;

**Considérant** que ces subventions permettent d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** qu'au titre de l'exercice 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 30 000 € (FNADT : 15 000 € et FIO : 15 000 €) ;

**Considérant** que le financement des **France Services** pour l'année 2022 est assuré pour 25% des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel des **France Services** par l'Etat, 25% par les opérateurs avec un plafond révisé à 15 000 € soit au total 30 000€ ;

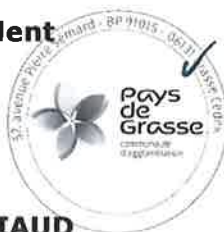
Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat le FNADT et le FIO, un montant de 30 000 € pour l'année 2022, dans le cadre du développement de la **France Services des Monts d'Azur**, à Saint-Auban.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*  
**26 AVR. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DB2022\_022-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_023 : Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°7 au marché 2017/02.**

---

Date de la convocation : 07/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 14 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_023</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics - Appel d'offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG – Avenant n°7 au marché 2017/02.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Suite à une erreur matérielle, il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°7 ayant pour objet, de modifier la durée de la première reconduction du marché, qui passe de 12 mois à 3 mois, mais aussi de la suppression au contrat de certaines prestations afin de prendre en compte la réorganisation et le fonctionnement des prestations de collecte dans la vallée de la Siagne qui seront exécutées en régie.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Par un marché public n° 2017/02 qui a pris effet le 2 mai 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et réalisation de prestations de service connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.

**Considérant** que le présent avenant présenté au bureau communautaire du 24 février dernier comportait une erreur matérielle portant sur la date de fin du marché actuel et qu'il convient aujourd'hui de rectifier ;

En effet, le présent avenant sera applicable à compter de sa notification au titulaire du marché pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 juillet 2022 comme indiqué dans l'avenant en annexe.

Il convient donc de conclure l'avenant n°7 afin de prendre en compte cette rectification et les modifications apportées au contrat.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°7 (joint en annexe) au marché 2017/02 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS Groupe VEOLIA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

26 AVR. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DB2022\_023-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

**AVENANT N° 7****AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.****A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

57 avenue Pierre Sémard – 06 130 GRASSE

Tél : 04 97 05 22 00

Fax : 04 92 42 06 35

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**SUD EST ASSAINISSEMENT SAS**

Route de la Gaude

BP 153

06803 Cagnes sur Mer Cedex

Tél : 04 92 13 86 86

Fax : 04 93 73 35 05

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.****COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONNEXES SUR TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE DE LA CAPG.**

- Référence du marché public : **2017/02**
- Date de la notification du marché public : 20 février 2017
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans ferme. Reconduction par période de 1 an pour une durée maximale de 2 ans sans excéder le 31/12/2023.

**D - Objet de l'avenant.**

- 1. Modifications introduites par le présent avenant :

La CAPG doit relancer son prochain marché de collecte dans les plus brefs délais à l'issu des 5 ans de la tranche ferme. Le marché peut être reconduit suivant deux (2) périodes successives d'une année, dont la durée maximale de reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la restitution de l'étude remise par son assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de collecte et de ses prestations annexes, la CAPG a fait le choix pour des raisons économiques et de bonne utilisation des deniers publics de reprendre en régie :

~~à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022~~ : la prestation d'acquisition des contenants de pré-collecte et de maintenance de son parc, de la gestion de la base de données et de la communication.

- **à compter du 1<sup>er</sup> Août 2022** : la prestation de collecte des déchets ménagers sur les communes de Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne et Pégomas.

Cependant, le bureau d'étude accuse en retard **de trois mois** en date du 28/01/2022 pour la restitution du DCE, ce qui entraîne, d'autant, un retard pour la publication du prochain marché de collecte et contraint la CAPG à revoir la durée des prestations de collecte du présent marché pour assurer la continuité du service.

Aussi, il est nécessaire de reconduire le marché comme stipulé à l'article 1.4 « Durée du marché » du CCAP tout en modifiant la durée de cette première reconduction.

#### **Ainsi il faut lire :**

*« La durée du marché est passée pour une période ferme de 5 ans. Il peut être reconduit pour une période de 3 mois. »*

#### **Au lieu de :**

*« La durée du marché est passée pour une période ferme de 5 ans. Il peut être reconduit suivant deux (2) périodes successives d'une année, dont la durée maximale de reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023.*

*Le Pouvoir Adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 6 mois avant reconduction est de 2 ans, et sans que ce délai ne puisse dépasser la date du 31 décembre 2023. Le Pouvoir Adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 6 mois avant. »*

Compte tenu des modifications présentées ci-dessus, les prestations prescrites au CCTP, à l'état des prix forfaitaires et unitaires suivantes sont supprimées du présent contrat et repris en régie :

PF34.1, PF34.2, PF34.3, PF 34.4, PF34.5, PF 34.6, PF34.7, PF34.8, PF34.9, PF35.3, PF35.4, PF35.7, PF36.2, PF36.3, PF 36.5, PF36.6, PF 39.1, PF39.2, PF40.1, PF40.2, PF46, PF48.

Les autres prestations seront maintenues dans le cadre du présent avenants, à savoir la collecte des bacs roulants, des colonnes, de la gestion informatique embarquée et de la gestion informatique de la redevance spéciale.

#### **AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial non contraires aux stipulations du présent avenant restent applicables.

#### **DATE D'EFFET**

Le Présent avenant est applicable à compter de sa notification au titulaire du marché pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 juillet 2022.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).****Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil-Départemental  
des Alpes-Maritimes



006-200039857-20220414-DB2022\_023-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ..... le .....

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 14 AVRIL 2022****Décision n°DB2022\_024 : Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable**

Date de la convocation : 07/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Florence SIMON, Christian ZEDET.**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Marino CASSEZ, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 14 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_024</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE</b>	
<b>Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2022 aux associations ATMOSUD et CYPRES et versement des cotisations au titre du développement durable</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Au regard des compétences en lien avec le développement durable, les nuisances et les risques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse développe des partenariats avec des associations telles qu'ATMOSUD et le CYPRES afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets. Il convient donc de renouveler l'adhésion à ces associations pour 2022, les cotisations annuelles pour l'année 2022 de ces partenariats s'élevant, pour ATMOSUD à 23 438 euros et pour le CYPRES à 8 505 euros.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant**, d'une part, que dans le cadre de la compétence « lutte contre la pollution de l'air », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adhère depuis 2002 à l'association ATMOSUD, organisme chargé de la surveillance de la qualité de l'air en Région PACA ;

Le rôle de l'association est de mesurer, surveiller les dépassements des normes, informer la population, les médias et les autorités en cas de pic de pollution. Elle mène, en complément, des campagnes de mesures ponctuelles dans les lieux dépourvus de stations fixes.

**Considérant**, d'autre part, que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en sa qualité de pôle ressource « risques majeurs », soutient les communes membres dans la mise en place de politiques de prévention des risques majeurs ;

Le CYPRES a pour mission l'information et la communication sur les risques dans la Région PACA en apportant son savoir-faire auprès des collectivités locales et des industries à risque.

Au regard de ses missions, la CAPG souhaite renouveler son adhésion à l'association CYPRES, la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au CYPRES s'élève à un montant de 8 505 euros.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DB2022\_024-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** son adhésion à ATMOSUD et CYPRES en 2022 ;

Cotisation annuelle :

- ATMOSUD : 23 438 euros
- CYPRES : 8 505 euros

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, au chapitre 011, article 6281.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**26 AVR. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DB2022\_024-AU  
Reçu le 26/04/2022  
Publié le 26/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 28 AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_025 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –  
Rénovation de l'auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 10 :  
Electricité – Courant fort et faible - Avenant n°1 au marché n°2020/01.10**

---

Date de la convocation : 21/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS** : Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS** : Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 28 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_025</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Rénovation de l’auberge communale du Chanan à Briançonnet (12 lots) - Lot 10 : Electricité – Courant fort et faible - Avenant n°1 au marché n°2020/01.10</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de prestations en moins et plus-value, nécessaires pour la bonne fin du chantier pour un montant de 5 634,65 € HT.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** le marché de travaux n°2020/01.10 pour la rénovation de l’auberge communale du Chanan à sur la commune de Briançonnet, le lot 10 : Electricité – Courant fort et faible attribué pour un montant de 86 281.54 € HT et notifié le 07 avril 2021 à la société SAS MONTELEC ;

Le présent avenant n°1 a pour objet des prestations en moins et plus-value, nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Il s’agit de la mise en conformité de l’installation SSI suite à la demande du bureau de contrôle, non pris en compte initialement dans le dossier de consultation aux entreprises à savoir :

- Système de détection incendie S.D.I. complet suivant CCTP – Déclencheur manuel pour un montant en moins-value de - 1 467.88 €
- Système de détection incendie S.D.I. – Détecteur DI – Sirène AI pour un montant en plus-value de 7 102.53 €.

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 pour un montant de 5 634,65 € HT.

- Montant du marché initial : 86 281,54 € HT
- Nouveau montant du marché : 91 916,19 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°1 : + 6,53 %

**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DB2022\_025-AU

Reçu le 04/05/2022

Publié le 04/05/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2020/01.10 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS MONTELEC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 5 634,65 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

04 MAI 2022 ^

**Le Président**

u.



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DB2022\_025-AU  
Reçu le 04/05/2022  
Publié le 04/05/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES  
**AVENANT N°1**

**EXE10**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
57 avenue Pierre Sémard  
06130 GRASSE**

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**SAS MONTELEC  
ZI Les 3 Moulins – 63 Rue des Alisiers  
06600 ANTIBES  
04 93 95 29 33  
info@montelec.fr**

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE LE CHANAN – BRIANCONNET  
LOT 10 : ELECTRICITE – COURANT FORT ET FAIBLE**

Référence du marché public : **2020/01.10**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07 avril 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 6 semaines.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 86 281.54 € HT
  - Montant TTC : 103 537.85 € TTC

**D - Objet de l'avenant.**

Le présent avenant n°1 a pour objet des prestations en moins et plus-value nécessaires pour la bonne fin du chantier.

Il s'agit de la mise en conformité de l'installation SSI suite à la demande du bureau de contrôle, ce qui n'avait pas été pris en compte initialement au niveau du DCE, à savoir :

1. Système de détection incendie S.D.I. complet suivant CCTP – Déclencheur manuel.

**Total HT prestations en moins-value : - 1 467.88 €**

2. Système de détection incendie S.D.I. – Détecteur DI – Sirène AI.

**Total HT prestations supplémentaires en plus-value : + 7 102.53 €**

Selon devis n°19303-01 du 7 mars 2022

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 5 634.65 € HT
- Montant TTC : 6 761.58 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 6.53 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 91 916.19 € HT
- Montant TTC : 110 299.43 € TTC

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 28 AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_026 : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures Petite enfance et Jeunesse**

---

Date de la convocation : 21/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 28 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_026</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>PETITE ENFANCE/JEUNESSE</b>	
<b>Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes en vue d'un projet d'accueil des enfants en situation de handicap sur les structures Petite enfance et Jeunesse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mener à bien un projet d'accueil adapté aux enfants en situation de handicap, éligible aux subventions accordées dans le cadre des « fonds publics et territoire » de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.</b></p> <p><b>Il convient d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à solliciter des subventions pour les actions des services Petite enfance et Jeunesse, à hauteur de 6181 € pour la Petite enfance et de 40 000 € pour la Jeunesse.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes lance des appels à projet dans le cadre des « fonds publics et territoire », en faveur de l'accueil des enfants en situation de handicap ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales 06, dans le cadre des « fonds publics et territoire » peut soutenir les projets en faveur des enfants et des jeunes ;

La CAPG souhaitent proposer des actions permettant d'adapter les conditions d'accueil afin de répondre aux familles des enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse.

D'une part, afin de mener à bien ses projets, le service Petite enfance demande à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, une subvention de 6 181 € dans le cadre du « fond public et territoire » accueil des enfants en situation de handicap.

D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets, le service Jeunesse, sollicite de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, une subvention de 40 000 € concernant le « fond public et territoire » accueil des enfants et jeunes en situation de handicap.

**Considérant** que cette attribution des subventions représenterait un soutien non négligeable de la part de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, il est

**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DB2022\_026-AU  
Reçu le 04/05/2022  
Publié le 04/05/2022

proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à effectuer les demandes de subventions exposées ci-dessus et à signer tous documents associés.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**04 MAI 2022**

**Le Président**

h.



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DB2022\_026-AU  
Reçu le 04/05/2022  
Publié le 04/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 28 AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_027 : Adhésions 2022 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi**

---

Date de la convocation : 21/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 28 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_027</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>EMPLOI INSERTION ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b>	
<b>Adhésions 2022 aux réseaux de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé en soutien aux différentes politiques publiques mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de renouveler l'adhésion aux réseaux nationaux suivants : Alliance Ville Emploi (AVE) qui permet de contribuer au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi et dont la cotisation 2022 s'élève à 2 079,79 € ; Soli-Cités, seule régie de quartier du Département dont l'objet social est l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la politique de la ville de Grasse et dont la cotisation 2022 est de 70 €.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, la CAPG souhaite soutenir les réseaux de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'emploi ;

**Considérant** qu'à ce titre, elle adhère depuis plusieurs années à différents organismes dédiés, contribuant ainsi au développement de cette politique publique ;

**Considérant** l'intérêt pour la CAPG de poursuivre ses actions avec ces organismes, il est proposé de renouveler les adhésions suivantes :

- Alliance Ville Emploi (AVE)
- Soli-Cités

**- ALLIANCE VILLE EMPLOI (AVE)**

Le réseau national de l'Alliance Ville Emploi a contribué largement depuis sa création, au développement des politiques et des stratégies territoriales d'insertion et d'emploi, à l'implication des Collectivités Locales dans ces domaines, et à l'essor et à la pérennité des PLIE et des Maisons de l'Emploi labellisées. Ces derniers travaillent de concert avec les acteurs de l'inclusion afin de lever les freins périphériques à l'emploi, des personnes rencontrant des difficultés : inclusion numérique, accès au droit, accompagnement RH-TPE des entreprises, développement de l'achat socialement responsable, etc.

Les champs d'actions du réseau AVE sont les suivants :

- **Le numérique** en 5 grands volets :

- un accompagnement des demandeurs d'emploi à l'utilisation des outils informatiques et d'internet dans une démarche de recherche d'emploi via des ateliers, des formations, mise à disposition d'équipement
  - des espaces de rencontre avec les acteurs de la filière numérique
  - des outils informatiques sur les débouchés de la filière numérique et les formations existantes dans cette filière sur les territoires
  - un accompagnement des entreprises dans la transition numérique, et leur permettre de recruter des profils de la filière du numérique
  - une professionnalisation des conseillers dans la filière numérique. La montée en compétences des demandeurs d'emploi ne peut se faire sans un accompagnement expert
- **La Transition Ecologique** : L'objectif d'AVE est notamment de favoriser le partage d'expériences et l'outillage des structures sur cette question du développement durable, ainsi que le montage de projets entre adhérents.
- **Le soutien aux entreprises** par un soutien aux recrutements, par un accompagnement à l'implantation des entreprises, par l'appui RH des TPE/PME, par l'accompagnement à la mise en œuvre de la clause sociale auprès des entreprises tributaires des marchés ;
- **L'insertion professionnelle** par l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi vers un emploi durable : la levée des freins, la construction de parcours d'insertion, la formation, des étapes emploi...
- **Egalité Femmes / Hommes en emploi**

AVE constitue une réelle ressource de pratiques dédiées à l'emploi et à l'insertion et permet à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de bénéficier d'informations et de conseils en adhérant à l'association AVE.

Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser cette adhésion et d'accepter le versement de la cotisation s'élevant à un montant de 2 079,79 € pour l'exercice 2022 (forfait selon le nombre d'habitant couvert par le PLIE).

#### — SOLI-CITES

Obtenant le double agrément comme « Entreprise d'Insertion » et « Atelier Chantier d'Insertion » en juillet 2017, l'association Soli-Cités opère sur plusieurs quartiers et résidences de Grasse mais aussi sur un périmètre plus vaste en fonction de ses marchés. L'association Régie de quartier met en scène un ensemble d'acteurs, au premier rang les habitants mais aussi les élus locaux, les organismes de logements sociaux, les associations et l'ensemble des acteurs du développement local.

Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est membre du Conseil d'Administration de l'association Soli-Cités. A ce titre, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le versement de la cotisation 2022 s'élevant à un montant de 70€.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'association Alliance Ville Emploi (AVE) dont la cotisation 2022 s'élève à 2 079,79 €, ainsi qu'à l'association Soli-Cités dont la cotisation 2022 est de 70 € ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

04 MAI 2022

Le Président

L.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 28 AVRIL 2022**

---

**Décision n°DB2022\_028 : Dispositif Conseiller numérique - Demande de subvention**

---

Date de la convocation : 21/04/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET.**PROCURATIONS :** Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA, Christian ORTEGA à Jean-Marc DELIA, Michèle PAGANIN à Florence SIMON, Bernard ROUX à Ludovic SANCHEZ, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yves FUNEL, Ismaël OGEZ, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 28 AVRIL 2022</b>	<b>N°DB2022_028</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION</b>	
<b>Dispositif Conseiller numérique Demande de subvention</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La politique intercommunale conduite en faveur des territoires fragiles, ruraux et urbains, en matière d'accès aux droits et d'insertion sociale et professionnelle, mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, a pour objectif la réduction des inégalités sociales et la lutte contre l'illectronisme.</b></p> <p><b>Pour cela, la CAPG souhaite bénéficier du dispositif conseiller numérique et solliciter le financement de l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance », pour un montant forfaitaire de 50 000 euros pour le recrutement d'un poste.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services » ;

**Vu** la délibération n°2022\_048 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire adopte le budget 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant que** treize millions de Français, ont des difficultés avec les usages numériques.

**Considérant** que pour pallier à ces difficultés, dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) permettant la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques qui auront pour mission de :

- soutenir les français dans leur usage quotidien du numérique ;
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
- rendre autonome pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

**Considérant** que le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous ;

**Considérant** qu'il permet de bénéficier d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste afin de financer l'emploi d'un Conseiller numérique, rémunéré a minima à hauteur du SMIC,

**Considérant** que ce dispositif prévoit que le conseiller réalise ses activités comme suit:

- Il doit réaliser ses missions à temps plein ;
- les activités sont gratuites pour les usagers ;
- le conseiller doit consacrer du temps pour participer aux rencontres locales et nationales, ainsi que pour la formation continue ;
- il doit revêtir une tenue vestimentaire dédiée (financée par l'Etat) pour les activités qu'il réalise.

**Considérant** qu'en contrepartie du soutien de l'Etat, la structure s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour sélectionner le candidat dans les meilleurs délais suivant la validation de sa candidature ;
- signer dans les meilleurs délais après cette sélection, un contrat de projet avec le candidat ;
- réaliser un dossier de demande de subvention ;
- laisser partir le conseiller recruté en formation ;
- mettre à la disposition du conseiller les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (tenue, ordinateurs, téléphone portable...) ;
- fournir les éléments demandés permettant un suivi de l'activité du conseiller ;
- répondre aux éventuelles sollicitations de l'Etat afin de compléter le dossier de financement de la formation.

**Considérant** que la CAPG souhaite solliciter un financement de l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance », pour la mise en place d'un conseiller numérique au sein de la CAPG, dont les fonds sont gérés par la Caisse des Dépôts et consignations pour le compte de l'Etat ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place d'un conseiller numérique France Service au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à solliciter le financement de l'Etat, d'un montant forfaitaire de 50 000 euros correspondant à un poste d'un conseiller numérique France Service ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

04 MAI 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DB2022\_028-AU  
Reçu le 04/05/2022  
Publié le 04/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 MAI 2022**

---

**Décision n°DB2022\_029 : Marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de son objet – Article R2122-3-3° du Code de la Commande Publique – Déploiement de la technologie Cliiink® de valorisation du geste de tri du verre adaptable sur les colonnes de tri aériennes et enterrées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché.**

---

Date de la convocation : 05/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA,**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 12 MAI 2022</b>	<b>N°DB2022_029</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de son objet – Article R2122-3-3° du Code de la Commande Publique – Déploiement de la technologie Cliiink® de valorisation du geste de tri du verre adaptable sur les colonnes de tri aériennes et enterrées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Attribution du marché.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public sans publicité ni mise en concurrence compte tenu de l'existence de droits d'exclusivité sur le dispositif Cliiink®.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite, en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, améliorer fortement les performances de tri du verre sur son territoire ;

Les actions classiques de densification des colonnes sur le terrain et de sensibilisation des habitants permettent une progression limitée des tonnages de verre collectés d'une année sur l'autre.

Afin de poursuivre et d'augmenter significativement les tonnages de verre recyclé sur le territoire, le présent marché a pour objectif la mise à disposition de la technologie Cliiink® de valorisation du geste de tri dotée de brevets exclusifs, déployée sur 150 colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre situées sur les communes des Zones TEOM de la Vallée de la Siagne, Mouans-Sartoux, Grasse et Terres de Siagne.

Ce dispositif identifiera les objets déposés dans la colonne afin de valider uniquement les emballages correspondant aux consignes de tri et créditera sur le compte de l'utilisateur inscrit, les points en échange de ces dépôts.

Pour se connecter au dispositif, les utilisateurs pourront utiliser soit l'application gratuite dédiée pour smartphone disponible sur les principaux stores (Apple et Android), soit une carte RFID mise à disposition gratuitement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ces points seront ensuite transformés en récompense sous forme de bons de réduction, promotions, utilisables auprès des commerces partenaires engagés. Ces récompenses seront accessibles sur le site internet grand public et sur l'application mobile du titulaire, ou sur tout autre outil numérique composant l'écosystème numérique Cliiink®.

Pour cela, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-3-3°

**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DB2022\_029-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022

du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché traité à prix global et forfaitaire d'une durée de 5 ans ferme avec possibilité de reconduction de deux périodes annuelles.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, il est proposé au bureau communautaire d'attribuer le marché à la société SAS TERRADONA pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant forfaitaire sur 5 ans de 491 250 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire :  
A la société SAS TERRADONA pour son offre économiquement la plus intéressante pour un montant forfaitaire sur 5 ans de 491 250 € HT ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**20 MAI 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DB2022\_029-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 MAI 2022**

---

**Décision n°DB2022\_030 : Ravalement des façades du Musée International de la  
Parfumerie – Demande de subventions**

---

Date de la convocation : 05/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA,;**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 12 MAI 2022</b>	<b>N°DB2022_030</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>CULTURE</b>	
<b>Ravalement des façades du Musée International de la Parfumerie – Demande de subventions</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Le Musée International de la Parfumerie est géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Dans le cadre de la rénovation des façades du Musée International de la Parfumerie, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à demander des subventions pour financer les travaux et à signer la demande d'autorisation d'urbanisme.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire du Musée International de la Parfumerie, Musée de France, sis 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse ;

Le site du musée présente un intérêt historique fort. Certains éléments sont protégés « monuments historiques » : le portail d'entrée et le bâtiment Morel (façades, toiture, vestibule, escalier et sa rampe en fer forgé, 4 pièces au rez-de-chaussée et 3 pièces à l'étage).

A ce jour, la façade du bâtiment « Morel » nécessite d'être ravalée, ceci afin de maintenir et conserver la valeur patrimoniale et historique des ouvrages. Ces travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable). Le montant de l'opération est estimé à 120 000 € HT. Il peut bénéficier d'aides financières.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants ;
- **D'APPROUVER** le montant prévisionnel des travaux à hauteur de 120 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Europe, de l'Etat (DRAC, ...), du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil Départemental ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer et à déposer auprès du service instructeur un dossier de déclaration préalable.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

20 MAI 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DB2022\_030-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 MAI 2022**

---

**Décision n°DB2022\_031 : Candidature à l'Appel à Projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » de l'ADEME**

---

Date de la convocation : 05/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.**PROCURATIONS :** Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA,**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 12 Mai 2022</b>	<b>N°DB2022_031</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Candidature à l'Appel à Projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » de l'ADEME</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au bureau communautaire d'approuver la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Appel à Projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » de l'ADEME visant à soutenir le déploiement de la mobilité électrique pour les véhicules lourds dans le domaine du transport routier de voyageurs. Plus précisément, cet appel à projets permettra de faire l'acquisition de 8 à 9 véhicules électriques entre 2023 et 2026 et l'acquisition de 4 bornes de recharge rapide ainsi que 2 bornes pantographes.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2021\_214 du 4 novembre 2021 du Conseil de Communauté approuvant le principe du recours à la Délégation de Service Public pour la gestion du service public de Transports Urbains et Scolaire Sillages ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 3 mai 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait de la transition énergétique et écologique un enjeu majeur de sa politique intercommunale ;

**Considérant** qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, le Pays de Grasse souhaite mettre au premier rang l'exemplarité publique avec cette démarche de neutralité des transports, au bénéfice d'un territoire plus durable et d'une qualité de l'air préservée ;

**Considérant** que dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé en 2019, visant notamment le développement des alternatives à la voiture sur son territoire, le Pays de Grasse a enclenché le levier de la mobilité électrique ;

**Considérant** que dans cette dynamique de promotion et de développement de l'électromobilité, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a déployé un service public de bornes de recharge « WiiiZ » pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avec 46 bornes installées sur son territoire ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite également répondre aux obligations règlementaires de verdissement de sa flotte de bus ;

**Considérant** que dans le cadre de son renouvellement de contrat pour l'exploitation et la gestion de son réseau de Transports en Commun urbain et scolaire prévu au 1er janvier 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ambitionne le verdissement de sa flotte de bus par l'acquisition de véhicules urbains électriques à horizon 2026 ;

**Considérant** que l'Appel à projets de l'ADEME vise à soutenir le déploiement de la mobilité lourde électrique pour le transport routier de marchandises et de voyageurs grâce à l'accélération du déploiement de véhicules lourds, et à l'accélération du déploiement des infrastructures de recharge associées (privées ou accessibles au public) ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite déposer sa candidature à l'Appel à projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » de l'ADEME afin de pouvoir faire l'acquisition de 8 à 9 véhicules électriques entre 2023 et 2026, soit dans le détail :

- 2023 : 2 bus grande capacité (12m)
- 2024 : 2 bus grande capacité (12m)
- 2025 : 2 bus grande capacité (12m)
- 2026 : 2 à 3 bus grande capacité (12m)

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse déploiera également 4 bornes de recharge rapide au dépôt ainsi que 2 bornes pantographes dans le cadre des infrastructures de recharges associées, selon le phasage suivant :

- 2023 : 2 bornes rapides au dépôt et 2 bornes pantographes. Les 2 bornes pantographes seront installées fin 2022
- 2025 : 2 bornes rapides au dépôt ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DB2022\_031-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Appel à projets « Ecosystèmes des véhicules lourds électriques » de l'ADEME ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

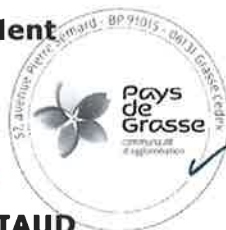
**20 MAI 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 12 MAI 2022**

---

**Décision n°DB2022\_032 : Marchés publics – Marché à procédure adaptée –  
Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, Chemin des Moulières sur la  
commune de Pégomas - Avenant n°1 au marché n°2021/21**

---

Date de la convocation : 05/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de mai à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Florence SIMON.

**PROCURATIONS** : Pierre ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Gilles RONDONI à Jean-Marc DELIA,

**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Pierre BORNET, Henri CHIRIS, Yves FUNEL, Jean-Marc MACARIO, David VARRONE, Christian ZEDET.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 12 MAI 2022</b>	<b>N°DB2022_032</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics – Marché à procédure adaptée – Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, Chemin des Moulières sur la commune de Pégomas - Avenant n°1 au marché n°2021/21</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ayant pour objet la réalisation de prestations en plus et moins-value nécessaires à la bonne poursuite du chantier pour un montant de 9 135 € HT.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** le marché de travaux n°2021/21 pour le renouvellement du réseau d'eaux usées, Chemin des Moulières sur la commune de Pégomas attribué pour un montant estimatif de 93 670.00 € HT et notifié le 15 juillet 2021 à la société SAS SEETP ;

Des modifications techniques sont rendues nécessaires à l'ouverture du chantier nécessitant des prestations en plus et moins-values pour les raisons suivantes :

Le chantier étant prévu initialement en été, le démarrage a été reporté en hiver-printemps. La hauteur de la nappe phréatique est plus haute que prévu, il convient de remplacer le tuyau en PVC initialement prévu par un tuyau en fonte assainissement adapté à la typologie et à l'altimétrie du terrain. Le matériau en fonte étant plus lourd, ce dernier ne remonte pas par flottaison afin de respecter la pente du profil avec les avantages suivants :

- Matériaux plus rigide,
- Longueur de 6 ml contre 3 ml pour le PVC,

Total HT prestations supplémentaires en plus-value : + 22 680,00 €

A la demande de la commune de Pégomas, gestionnaire de la voirie, la reprise de surface des enrobés doit être revue pour assurer la sécurité et la pérennité de cette voie afin de l'adapter aux aménagements dédiés sur son domaine public.

D'un commun accord, le maître d'ouvrage et le titulaire du marché annulent cette prestation du présent marché afin de lancer une consultation spécifique.

- |  |               |
|--|---------------|
| - moins-value tuyau PVC :                    | 5 040.00 € HT |
| - moins-value sur suppression poste enrobé : | 8 505.00 € HT |

**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DB2022\_032-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022

Total HT prestations en moins-value : - 13 545,00 €

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 9 135 € HT.

- Montant estimatif du marché initial : 93 670.00 € HT
- Nouveau montant estimatif du marché : 102 805.00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 10.25 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, joint en annexe, au marché n°2021/21 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS SEETP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 pour un montant de 9 135 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**20 MAI 2022**

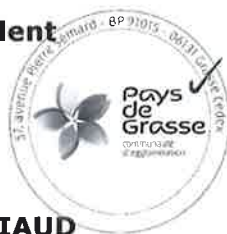
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DB2022\_032-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

**AVENANT N°1**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
57 avenue Pierre Sémard  
06130 GRASSE**

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**SAS SEETP  
74 Chemin du lac  
06130 GRASSE  
Tel : 04 93 70 37 37  
Mail : contact@seetp.fr**

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, Chemin des Moulières sur la commune de Pégomas**

Référence du marché public : **2021/21**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15 juillet 2021
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 10 semaines (délai global d'exécution du marché)
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Montant HT : 93 670.00 € HT
  - Taux de la TVA : 18 734.00 € (20 %)
  - Montant TTC : 112 404.00 € TTC

Des modifications techniques sont rendus nécessaires suite à l'ouverture du chantier avec des prestations en plus et moins-values pour les raisons suivantes :

1. Le chantier étant prévu initialement en été, le démarrage a été reporté en hiver-printemps. La hauteur de la nappe phréatique est plus haute que prévu, il convient de remplacer le tuyau en PVC initialement prévu par un tuyau en fonte assainissement adapté à la typologie et à l'altimétrie du terrain. Le matériau en fonte étant plus lourd, ce dernier ne remonte pas par flottaison afin de respecter la pente du profil avec les avantages suivants :

- Matériaux plus rigide,
- Longueur de 6 ml contre 3 ml pour le PVC,

**Total HT prestations supplémentaires en plus-value : + 22 680,00 €**

2. A la demande de la commune de Pégomas, gestionnaire de la voirie, la reprise de surface des enrobés doit être revue pour assurer la sécurité, la pérennité de cette voie afin de l'adapter aux aménagements dédiés sur son domaine public.

D'un commun accord, le maître d'ouvrage et le titulaire du marché supprime cette prestation du présent marché afin de lancer une consultation spécifique.

- moins-value tuyau PVC : 5 040.00 € HT
- moins-value sur suppression poste enrobé : 8 505.00 € HT

**Total HT prestations en moins-value : - 13 545,00 €**

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant :

- Montant HT :  $22\ 680 - 13\ 545 = + 9\ 135.00$  € HT
- Montant TVA : 1 827.00 € (20%)
- Montant TTC : + 10 962.00 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : + 10.25 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 102 805.00 € HT
- Taux de la TVA : 20 561.00 € (20%)
- Montant TTC : 123 366.00 € TTC

Le présent avenant est sans incidence sur le délai d'exécution du chantier.

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_033 : Déviation réseau eaux usées - Echangeur la Paoute -  
Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département**

---

Date de la convocation : 02/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION :** Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 09 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_033</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>	
<b>Déviation réseau eaux usées - Echangeur la Paoute - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La construction de l'échangeur routier de la Paoute sur le terrain mis gratuitement à disposition par la ville de Grasse rend inaccessible un tronçon du réseau d'eaux usées industrielles de la CAPG. Il est donc nécessaire de le dévoyer dans la partie qui traverse le futur pédoncule routier de raccordement avec la route de Cannes à Grasse. Le Département et la CAPG sont convenus que pour faciliter ce chantier, qui présente un intérêt commun pour les deux collectivités, il était préférable qu'un seul maître d'ouvrage assure la responsabilité de l'ensemble de l'opération. A ce titre, il est proposé de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** l'article L2422-12 du code de la Commande Publique, précisant que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération » ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** le réseau d'eaux usées industrielles se situe en partie dans l'emprise mise à disposition gratuitement par la ville de Grasse au département des Alpes-Maritimes pour la construction de l'échangeur routier de la Paoute ;

**Considérant** que ce réseau présente des fragilités et nécessite d'être renouvelé à court terme ;

**Considérant** que la CAPG ne pourra plus intervenir sur ce réseau dans l'emprise de l'échangeur routier une fois celui-ci en service, avant de nombreuses années ;

**Considérant** que cette immobilisation du patrimoine de la CAPG implique de dévoyer le réseau industriel dans le cadre du chantier du département ;

**Considérant** qu'il est préférable qu'un seul maître d'ouvrage assure la responsabilité de l'ensemble de l'opération ;

**Considérant** que les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées industrielles seront menés dans le cadre des marchés de travaux passés pour la construction de l'échangeur par le Département ;

C'est pourquoi, il est proposé au bureau communautaire de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention présentée en annexe ainsi que les plans représentant le tracé de la canalisation d'eaux usées industrielle à dévoyer et renouveler ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et tous documents y afférant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

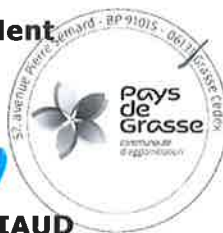
*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**15 JUIN 2022**

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_033-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Relative aux travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles impacté par l'aménagement de l'échangeur routier de la Paoute, entre la RD 6185 et la route de Cannes, à Grasse

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du  
ci-après dénommé « le Département » ,

*Et : La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG),*

représentée par le président, Monsieur Jérôme VIAUD, , domicilié en cette qualité 57 avenue Pierre Semard, BP 91015, 06131 Grasse, agissant en vertu d'une **décision du bureau** communautaire n°DB2022\_ XXXX en date **du 09 juin 2022**  
ci-après dénommée « la CAPG » ,

**Préambule**

Afin de permettre la construction de l'échangeur routier de la Paoute, situé au-dessus de la RD 6185, il est nécessaire de dévoyer une partie du réseau d'eaux usées industrielles de la CAPG, traversant le futur pèdoncule routier de raccordement avec la route de Cannes, à Grasse.

Le Département et la CAPG sont convenus que pour faciliter ce chantier, qui présente un intérêt commun pour les deux collectivités, il était préférable qu'un seul maître d'ouvrage assure la responsabilité de l'ensemble de l'opération conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, d'autant que ces travaux seront menés dans le cadre des marchés de travaux passés pour la construction de l'échangeur, par le Département.

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles (EUI), impacté par les travaux de construction du futur échangeur routier à Grasse, uniquement dans le périmètre de l'opération fixé sur le plan annexé à la présente convention. Conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, la CAPG accepte de désigner temporairement le Département, comme maître d'ouvrage, pour mener ces travaux de dévoiement de son réseau EUI, rendus nécessaires par la construction de la voirie départementale, et ce dans le respect du programme de l'opération ;
- préciser le financement des travaux ;
- autoriser le Département à exécuter les modifications du réseau EUI, des ouvrages et équipements existants dans le respect du programme de l'opération ;
- fixer les modalités de remise du réseau dévoyé à la CAPG ;
- définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'entretien des ouvrages et installations réalisés dans le cadre de ce dévoiement.

**ARTICLE 2 : EMPRISES DE L'OPÉRATION**

Le plan des emprises de l'opération et des réseaux existants dans le périmètre de construction du futur échangeur routier de la Paoute, figurent sur le plan joint en annexe 1.

006-200039857-20220609-DB2022\_033-AU

Retenu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

L'opération consiste à dévier la section du réseau d'eaux usées industrielles appartenant à la CAPG, impactée par les travaux de construction du nouvel échangeur routier Départemental, situé entre la RD 6185 et son futur pédoncule de raccordement avec la route de Cannes, à Grasse. Le plan d'aménagement de principe de l'échangeur et de dévoiement du réseau est joint en annexe 2.

La réalisation de ce dévoiement comprendra notamment :

- La coordination technique des travaux de déplacement du réseau par le Département ;
- Les éventuelles études d'exécution de dévoiement de ce réseau ;
- Les prestations intellectuelles nécessaires à l'élaboration des dossiers techniques (études géotechniques et topographiques complémentaires), ainsi qu'à la mission de coordinateur sécurité prévention santé (CSPS),
- Les travaux de dévoiement ;
- La réception et la remise des ouvrages réalisés pour le compte de la CAPG.

**ARTICLE 4 : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT****4.1 – Missions de maîtrise d'ouvrage**

Le Département, désigné maître d'ouvrage temporaire, assurera, pour la réalisation de l'opération :

- la conduite de l'ensemble des études de niveau projet et la réalisation des travaux conformément au programme de l'opération ;
- le pilotage opérationnel et contractuel des différents marchés dont notamment ceux d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de travaux, comprenant :
  - o la préparation du choix du maître d'œuvre, la signature et la gestion du marché, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
  - o la préparation du choix du contrôleur extérieur éventuel, du CSPS et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
  - o la préparation du choix des entrepreneurs de travaux et fournisseurs, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération ;
- la prise en charge des actions en justice, et d'une manière générale, de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions, y compris la garantie de parfait achèvement.

**4.2 – Responsabilité - Assurance**

Au titre de sa mission, le Département assume à l'égard de la CAPG, les responsabilités découlant de code de la commande publique.

L'ensemble des garanties et assurances contractées par le Département sera intégralement transféré à la CAPG à l'issue du parfait achèvement, à la date fixée dans le procès-verbal de remise des aménagements de dévoiement du réseau.

**ARTICLE 5 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

L'opération a fait l'objet de procédures administratives préalables obligatoires (concertation publique, mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme, enquête publique) et a obtenu les autorisations administratives correspondantes dont un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, un arrêté de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, une autorisation de défrichement, un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau). Toutes ces procédures et autorisations demeurent valables.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS****7.1 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux**

La CAPG sera associée à l'élaboration des études techniques de dévoiement du réseau. Pour ce faire, le Département adressera à la CAPG, pour avis, les études techniques ou celles d'exécution réalisées par les entreprises missionnées par le Département.

Les avis de la CAPG sur ces dossiers devront parvenir au Département dans un délai maximal de 2 semaines à compter de la réception du dossier par la CAPG. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier d'études sera réputé accepté sans réserve par la CAPG.

006-200039857-20220609-DB2022\_033-AU

Reçu le 15/06/2022

Publié le 19/06/2022

~~7.2 - Dispositions pendant l'exécution des travaux~~  
~~La CAPG sera destinataire des comptes rendus de~~

réunion de chantier et pourra solliciter le Département pour toute précision ou explication qui lui serait nécessaire.

Elle pourra, autant que de besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec le Département. Au cas où seraient constatées quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'affectation des ouvrages, la CAPG le signalera au Département, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 8 jours ou par mail au service ingénierie et travaux.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMISE D'OUVRAGE**

### 8.1 - Procédure de remise d'ouvrage au Département

Le Département invitera les représentants de la CAPG aux opérations préalables à la réception des aménagements de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront conformes aux règles de l'art et aux avis de la CAPG sur les dossiers préalablement transmis.

La remise d'ouvrage prendra la forme d'un procès-verbal contradictoire, qui sera signé par un représentant habilité du Département et de la CAPG au plus tard, 15 jours après la date de réception (avec ou sans réserve), auquel seront annexés les dossiers de récolement afférents.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, le Département s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le procès-verbal contradictoire.

Si des défauts surviennent sur l'un des ouvrages, après sa remise à la CAPG et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par la CAPG, le Département fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée des réserves vaudra quitus de la mission accordée par la CAPG au Département. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, exceptée celle liée à la garantie de parfait achèvement. Le procès-verbal vaudra transfert des charges d'entretien des installations et aménagements réalisés.

### 8.2 - Ouvrages remis à la CAPG

A la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrage à la CAPG, les aménagements de dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles seront remis en propriété à la CAPG en intégralité.

## **ARTICLE 8 : RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, la CAPG assumera l'ensemble des charges d'entretien et réparation du réseau qui lui aura été remis.

## **ARTICLE 9 : FINANCEMENT**

### 10.1 – Montant de l'opération

Le montant de l'ensemble des études et des travaux, permettant de réaliser le dévoiement du réseau d'eaux usées industrielles impacté par les travaux de construction de l'échangeur routier et son raccordement à la route de Cannes seront entièrement pris en charge par le Département.

En cas d'abandon de l'opération, objet de la présente convention, notamment en raison de l'annulation des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, les travaux de dévoiement de ce réseau ne seront pas entrepris.

## **ARTICLE 10 : DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur après le passage au contrôle de légalité et notification par le Département. Les engagements des parties prendront fin à l'issue de la période de parfait achèvement conformément à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux ou par résiliation dans les conditions fixées à l'article suivant.

000019512022-22 DB2022\_033-AU

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

ARTICLE 12 : LITIGES  
 Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Nice.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux*

Fait à Nice, le

**Pour le Département des Alpes-Maritimes**  
 (nom + titre + cachet)

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
 Pays de Grasse**  
 (nom + titre + cachet)

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : périmètre de l'opération
- Annexe 2 : plan des aménagements de l'opération



### ANNEXE 1 : Plan de situation



### Annexe 2 : Travaux à réaliser pour raccordement au réseau eau potable

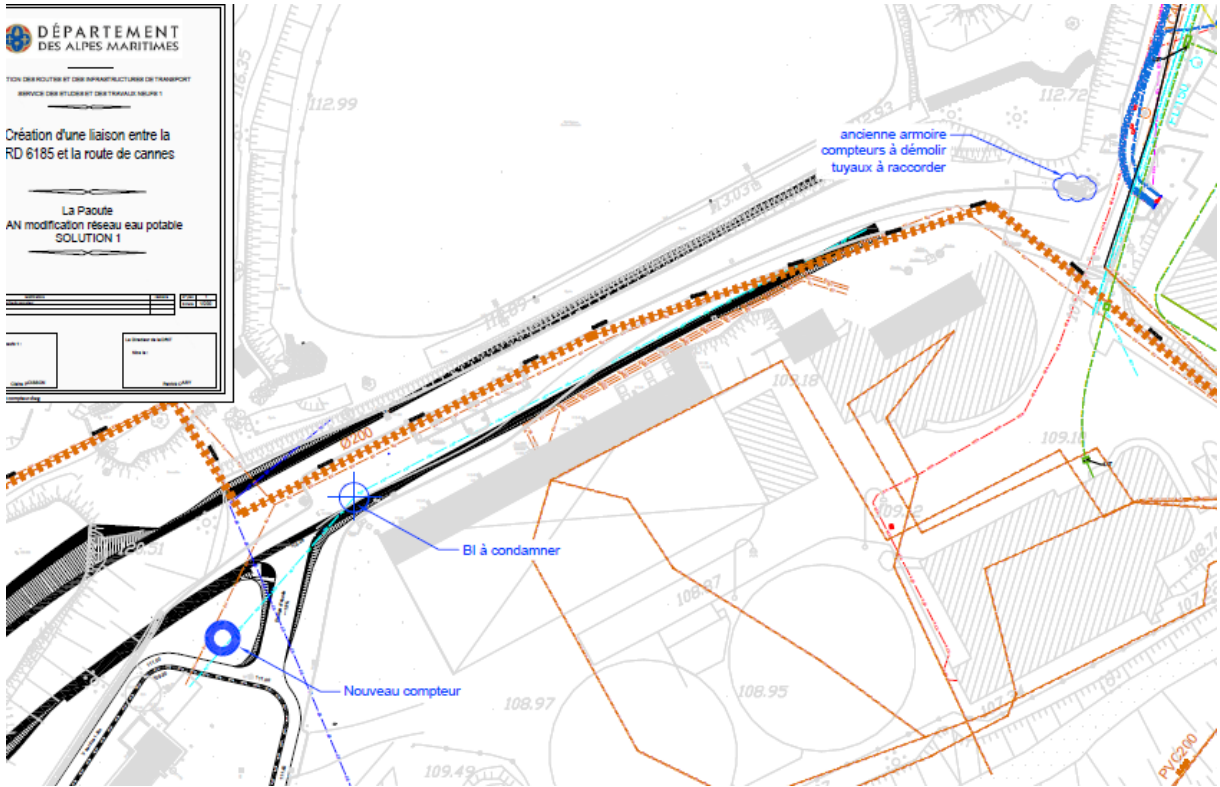


**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

TON DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES ETUDES ET DES TRAVAUX N°1

Création d'une liaison entre la  
RD 6185 et la route de Cannes

La Paoute  
AN modification réseau eau potable  
SOLUTION 1

# Création d'une liaison entre la RD 6185 et la route de Cannes

## La Paoute PLAN modification réseau eau potable SOLUTION 1

Modifications	
Index	révisé le
01	Solution de principe du compteur
	Nr plan 1
	Echelle 1/200

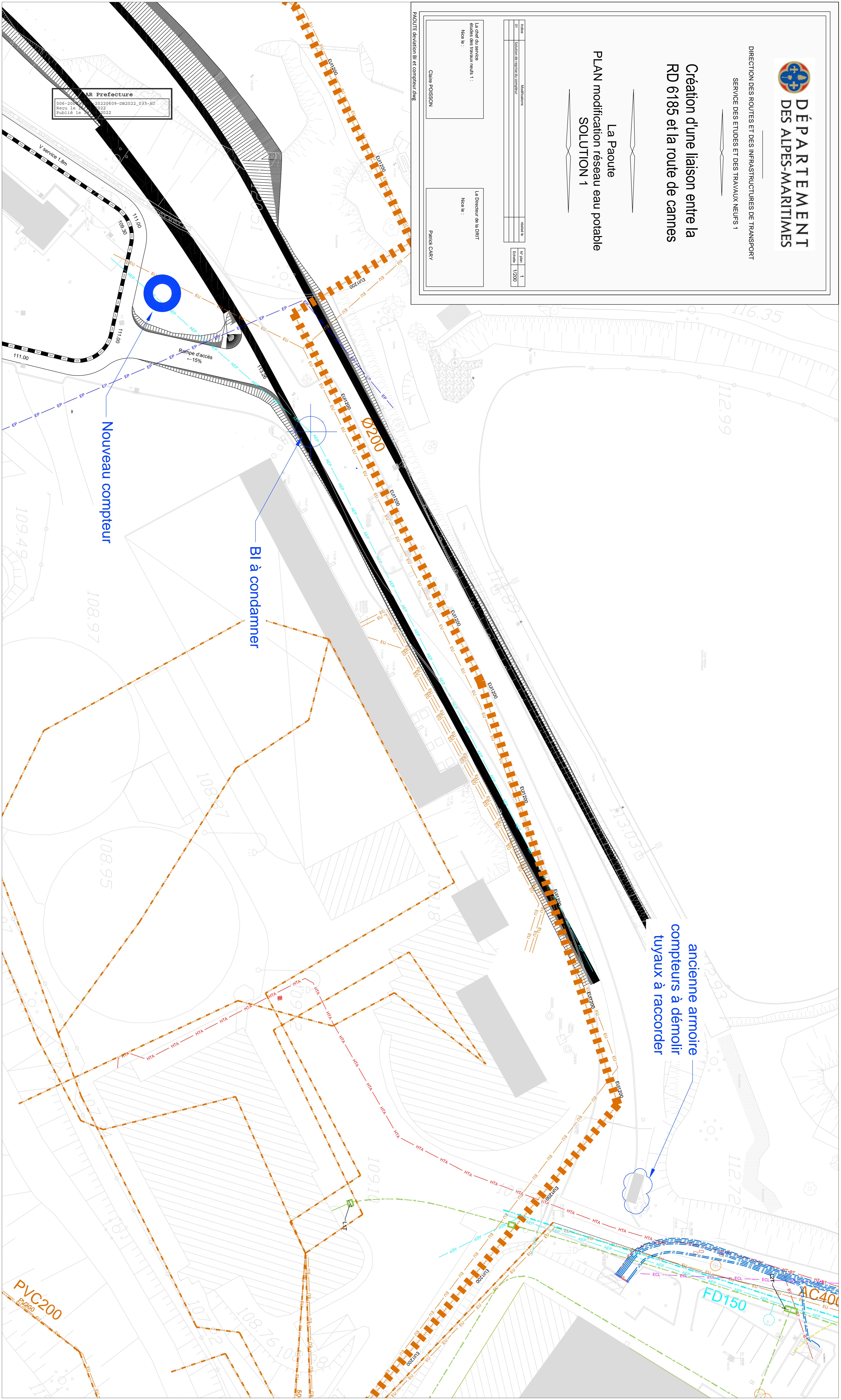
Le chef de service  
études des travaux neufs 1 :  
Nicola B :

Chaire POISSON

Le Directeur de la DDT  
Nicola B :

Patrick CARY

PAQUET déviation BI et compteur d'ave



AR Prefecture  
006-2004-20220609-DB2022\_033-AU  
Recu le 2022  
Publié le 2022

Nouveau compteur

BI à condamner

ancienne armoire  
compteurs à démolir  
tuyaux à raccorder

PVC200  
EU200

FD150

AC400



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022****Décision n°DB2022\_034 : Rénovation de l'auberge communale - Commune de Briançonnet - Nouveau plan de financement**

Date de la convocation : 02/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION :** Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 09 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_034</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Rénovation de l'auberge communale Commune de Briançonnet - Nouveau plan de financement</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre de la rénovation de l'auberge communale de Briançonnet, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un nouveau plan de financement, la commune ayant sollicité le département dans le cadre de l'aide au maintien de l'activité en zone rurale pour un montant de 23 340 €.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Briançonnet en date du 07 novembre 2015, aux termes de laquelle la Commune de Briançonnet a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le projet de rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Briançonnet en date du 08 avril 2022, aux termes de laquelle la commune a adopté un nouveau plan de financement suite à une nouvelle demande de subvention auprès du département dans le cadre de l'aide au maintien de l'activité en zone rurale pour un montant de 23 340 € ;

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi :

**Dépenses prévisionnelles**

Montant des travaux HT et dépenses annexes : .....	1 145 534.67 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>1 145 534.67 €</b>
TVA 20% : .....	229 106.93 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 374 641.60 €</b>

**Recettes prévisionnelles**

FSIPL 2016 : .....	431 547,20 €
Conseil régional (CRET) : .....	431 547,00 €
Conseil départemental – Dotation cantonale : .....	30 000.00 €
Conseil départemental – Maintien activité zone rurale ...	23 340.00 €
Part communale (HT) : .....	229 100.47 €
TVA 20% : .....	229 106.93 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 374 641.60 €</b>

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **DE CHARGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'encaisser, pour le compte de la commune, l'aide financière du département dans le cadre du maintien d'activité en zone rurale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

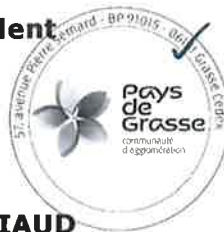
15 JUIN 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_034-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



## AVENANT N° 4

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

### POUR L'OPERATION DE RENOVATION DE L'AUBERGE COMMUNALE COMMUNE DE BRIANÇONNET

#### Entre les soussignés :

❖ **La commune de Briançonnet** représentée par son Maire, Monsieur Ismaël OGEZ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 8 avril 2022,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, sise 57, avenue Pierre Séward, 06130 Grasse représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment habilité par la décision du **2022** ;

ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule,

La commune a sollicité un nouveau financement auprès du département dans le cadre de l'aide au maintien d'une activité en zone rurale pour un montant de 23 340 € et a donc adopté un nouveau plan de financement.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement de l'opération pour la rénovation de l'auberge communale dont le montant s'élève à la somme de **1 145 534.67 € HT** (UN MILLION CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES HT), soit **1 374 641.60 € TTC** (UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TTC).

**ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le nouveau plan de financement est donc établi comme suit :

**Dépenses prévisionnelles**

Montant des travaux HT et dépenses annexes :.....	1 145 534.67 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>1 145 534.67 €</b>
TVA 20% : .....	229 106.93 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 374 641.60 €</b>

**Recettes prévisionnelles**

FSIPL 2016 :.....	431 547,20 €
Conseil régional (CRET) :.....	431 547,00 €
Conseil départemental – Dotation cantonale : .....	30 000.00 €
Conseil départemental – Maintien activité zone rurale ...	23 340.00 €
Part communale (HT) :.....	229 100.47 €
TVA 20% : .....	229 106.93 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 374 641.60 €</b>

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT ODE DE FINANCEMENT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Briançonnet  
**Le Maire**

Pour la Communauté d'agglomération  
**Le Président**

**Ismaël OGEZ**

**Jérôme VIAUD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022****Décision n°DB2022\_035 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du  
Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 02/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE :** Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION :** Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS :** Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 9 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_035</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenant jusqu'en 2022, la communauté d'agglomération attribue sur fonds propres, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, par convention de délégation de compétence, conclue avec l'Anah et l'Etat. Les dix (10) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 18 760,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'autonomie et d'économie d'énergie, d'un montant de travaux total de 98 292,00 € HT.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Vu** la délibération n°2020\_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la



~~durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;~~

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé;

**Vu** la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1<sup>er</sup> mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH - Pays de Grasse (2017-2022) et les dix (10) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **10 dossiers propriétaires occupants :**

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°218</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>MEINDER Monique</b>
Adresse du logement subventionné :	269 chemin de Carel - Hameau Mandine 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain avec création d'un espace de douche sécurisé et adapté avec receveur extra plat, mitigeur thermostatique, siège de douche et barre d'appui, meuble vasque, et remplacement de la fenêtre
Montant total des travaux (HT) :	10 280,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 280,00 €
Montant total des travaux (TTC)	11 308,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 640,00 € <i>(94% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 140,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 500,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°219</b>	<b>PO- Energie</b>
---	--------------------

<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>VALERI Luca</b>
Adresse du logement subventionné :	113 chemin des Cigales 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur air-eau avec ECS intégrée, mise aux normes électrique et isolation des combles perdus et des combles en rampant
Montant total des travaux (HT) :	22 389,15 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	22 389,15 €
Montant total des travaux (TTC)	23 620,54 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 836,00 € <i>(59% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 836,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°220</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>NUPS René</b>
Adresse du logement subventionné :	71 avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Dépose de la baignoire et création d'un espace de douche avec receveur extra plat à revêtement antidérapant et mitigeur thermostatique. Mise en place d'un siège de douche et de barre d'appui - Installation de 2 portes battantes vitrées entre la cloison et le receveur - Dépose et pose de la faïence et revêtement mural
Montant total des travaux (HT) :	4 908,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	4 908,00 €
Montant total des travaux (TTC)	5 399,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 399,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 319,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 391,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €

Autres	1 689,00 €
<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°221</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>LICASTRO Estella</b>
Adresse du logement subventionné :	7 rue des Roses 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Aménagement de la cuisine, remplacement du plan de travail, changement du meuble sous-évier, de l'évier, du meuble haut, changement de 4 baies vitrées, pose d'un toilette aux normes PMR et barre de maintien coudée
Montant total des travaux (HT) :	11 247,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 247,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 731,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 623,00 € <i>(83% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 623,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 000,00 €
<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°222</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>RACCA Richard</b>
Adresse du logement subventionné :	160 chemin des Ginestes 06850 SAINT-AUBAN
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Déplacement de la baignoire actuelle, et de la vasque, création d'un espace douche avec receveur extra-plat antidérapant, mitigeur thermostatique, barres d'appui, siège de douche avec accoudoirs et pieds réglables, mise en place d'un sèche-serviette soufflant avec création de l'alimentation électrique adéquate - Mise en place d'un WC aux normes PMR, reprise des évacuations, du carrelage, des sols et des peintures - Pose d'un tapis antidérapant - Modification du sens d'ouverture de la porte d'accès de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	7 806,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 806,00 €

## AR Prefecture

006-200039857-20220609-DB2022\_035-AU  
 Reçu le 15/06/2022  
 Publié le 15/06/2022

Montant total des travaux (TTC)	8 586,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 586,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 903,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	2 683,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°223</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BERTHAUD Dominique</b>
Adresse du logement subventionné :	122 chemin des Plantiers 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Dépose de la baignoire et pose d'une douche avec receveur extra-plat, colonne avec mitigeur thermostatique et paroi de douche avec porte coulissante, pose d'un siège de douche PMR avec accoudoirs et pieds réglables et barre d'appui - Pose d'un WC surélevé et deux barres d'appui et changement de la porte d'accès - Déplacement du sèche-serviettes - Reprise des arrivées d'eau et des évacuations
Montant total des travaux (HT) :	7 089,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 089,00 €
Montant total des travaux (TTC)	7 797,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	7 797,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 544,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	2 253,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°224</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>SANCHEZ Noël</b>
Adresse du logement subventionné :	6 rue Frédéric Mistral 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Remplacement de la porte fenêtre accessibilité fauteuil roulant de

## AR Prefecture

006-200039857-20220609-DB2022\_035-AU  
 Reçu le 15/06/2022  
 Publié le 15/06/2022

	manière autonome à la terrasse et au jardin
Montant total des travaux (HT) :	1 667,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	1 667,00 €
Montant total des travaux (TTC)	1 759,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	1 084,00 € <i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	584,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°225</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>MINELLI Gérard</b>
Adresse du logement subventionné :	33 traverse Demichelis 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<b>Travaux d'autonomie :</b> Accès et adaptation de la salle de bain : mise en place de barres d'appui et installation d'un plan incliné pour faciliter le franchissement de la marche, création d'une douche à l'italienne avec pose carrelage antidérapant- mitigeur thermostatique, barre d'appui support douchette, siège de douche mural, pose d'un lavabo PMR, pose WC et barre d'appui relevable aux normes PMR, pose de faïence murale, du sol au plafond pour assurer l'étanchéité de la pièce
Montant total des travaux (HT) :	6 231,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	6 231,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 836,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	5 697,00 € <i>(83% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 116,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 869,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	712,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°226</b>	<b>PO- Autonomie</b>
---	----------------------

<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>PROULT Nicole</b>
Adresse du logement subventionné :	634 avenue Docteur Belletrud 06530 CABRIS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain : installation d'un receveur extra-plat, sol antidérapant, robinetterie thermostatique, barres d'appui, chaise de douche avec accoudoirs et pieds réglables, paroi de douche, installation d'un bidet PMR et barre d'appui, déplacement du sèche-serviette, installation d'une porte avec système coulissant - Adaptation WC : installation d'un toilette aux normes PMR et barre d'appui, installation d'une porte avec système coulissant. Motorisation volets de la pièce de vie et de la chambre - Sécurisation accès: barre d'appui pour l'accès porte d'entrée, main courante escaliers pour l'accès à la terrasse, barre d'appui pour l'accès au jardin par la terrasse.
Montant total des travaux (HT) :	9 286,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 286,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 190,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	6 643,00 € <i>(65% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 643,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°227</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BERTON Jean-Marc</b>
Adresse du logement subventionné :	77 avenue Amiral de Grasse 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des 8 fenêtres en double vitrage et remplacement de la chaudière à fioul par une PAC air-eau
Montant total des travaux (HT) :	17 389,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 389,00 €
Montant total des travaux (TTC)	18 346,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	11 825,00 € <i>(64% de la dépense TTC)</i>

<i>Detail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah :	6 086,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 739,00 €
Prime Basse consommation et /ou passerie thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 18 760,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

15 JUIN 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_035-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_036 : Marché public – Appel d’offres ouvert – Mission d’Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination Urbaine (OPCU) et mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) multi-thématiques du nouveau projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse cofinancé au titre du NPNRU sur le centre ancien de Grasse - Attribution du marché.**

---

Date de la convocation : 02/06/2022

L’an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS** : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.**ARRIVE EN COURS DE SEANCE** : Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION** : Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>Du 09 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_036</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marché public – Appel d’offres ouvert – Mission d’Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination Urbaine (OPCU) et mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) multi-thématiques du nouveau projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse cofinancé au titre du NPNRU sur le centre ancien de Grasse - Attribution du marché.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer le marché d’Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination Urbaine (OPCU) et mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) multi-thématiques du nouveau projet de renouvellement urbain du Pays de Grasse cofinancé au titre du NPNRU sur le centre ancien de Grasse attribué par la commission d’appel d’offres en date du 03 juin 2022.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution du marché public d’Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination Urbaine (OPCU), à laquelle est ajoutée une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) multi-thématiques, suivant les besoins du porteur de projet.

Le prestataire devra, tout au long de la mise en œuvre du programme :

- Accompagner la CAPG dans la gestion du projet, l’articulation, le déroulement des opérations et dans la coordination des partenaires ;
- Fournir une expertise fine d’ordre juridique, financière, technique sur diverses thématiques, et assister le porteur de projet dans la préparation et l’animation des instances techniques et de validation.

La consultation s’inscrit dans le cadre du projet financé au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Grasse-Centre ancien, et dont la CA du Pays de Grasse en est le porteur de projet.

Le marché public sera traité à prix global et forfaitaire, des prestations complémentaires pourront être réalisées et rémunérées sur la base des prix de l’état des prix forfaitaires. La mission est prévue pour une durée de 6 ans à compter de la date de l’accusé de réception de sa notification, soit jusqu’à la finalisation des opérations retenues au titre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU.

Un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 23 mars 2022. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr).

A la date limite de réception des offres, fixée au vendredi 29 avril 2022 à 12h00, trois (03) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

### Critères de jugement des candidatures :

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

### Examen et classement des offres :

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère Prix analysé au regard de la D.P.G.F. pondéré à 40 %
2. Critère Valeur technique au regard du mémoire technique pondéré à 60 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 03 juin 2022 et a attribué le marché à :

La société SETEC ORGANISATION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant forfaitaire de 240 237,50 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

A la société SETEC ORGANISATION pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global et forfaitaire de 240 237,50 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2022 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

15 JUIN 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_036-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_037 : Marché public – Appel d’offres ouvert – Prestations d’édition et d’impression (03 lots) – Lot 01 : Imprimés administratifs et imprimés publicitaires - Attribution de l’accord-cadre à bons de commande.**

---

Date de la convocation : 02/06/2022

L’an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS** : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.**ARRIVE EN COURS DE SEANCE** : Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION** : Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****Du 09 JUIN 2022****N°DB2022\_037****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE****Marché public – Appel d’offres ouvert – Prestations d’édition et d’impression (03 lots) – Lot 01 : Imprimés administratifs et imprimés publicitaires - Attribution de l’accord-cadre à bons de commande.****SYNTHESE****Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer l’accord-cadre à bons de commande pour les prestations d’édition et d’impression attribués par la commission d’appel d’offres en date du 03 juin 2022.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution d’un marché public ayant pour objet les prestations d’édition et d’impression de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse.

La présente consultation concerne uniquement le lot 01 : Imprimés administratifs et imprimés publicitaires et fait suite à la renonciation par courrier du lot 01 en date du 30 mars 2022 par le titulaire.

Les prestations et fournitures seront traitées à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

L’accord-cadre commence à la date de l’accusé de réception de sa notification pour se terminer le 17/02/2023. Il est renouvelable et chaque période de reconduction tacite sera du 18/02 au 17/02, soit par période de 12 mois. L’accord-cadre prendra fin au plus tard le 17/02/2025. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s’y opposer.

Un avis d’appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 11 avril 2022. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr).

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 17 mai 2022 à 12h00, deux (02) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

**Critères de jugement des candidatures :**

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

**Examen et classement des offres :**

Le classement des offres et le choix de l’attributaire ont été fondés sur l’offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères

énoncés dans le règlement de

pourcentages :

consultation avec leur pondération sous forme de

1. Critère Prix des prestations pondéré à 50 %
2. Critère Valeur technique à 40 %
3. Critère Délais d'exécution à 10 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 03 juin 2022 et a attribué l'accord-cadre à :

**Lot n°01 : Imprimés administratifs et imprimés publicitaires**

La société SAS ART ET SENS pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant DDED de 69 116 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

**Lot n°01 : Imprimés administratifs et imprimés publicitaires**

A la société SAS ART ET SENS la plus avantageuse pour un montant DDED de 69 116 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2022 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

15 JUIN 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_037-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_038 : Marchés publics – Procédure formalisée avec négociation – Maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°2 au marché n°2021/09**

---

Date de la convocation : 02/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE** : Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION** : Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 09 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_038</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics – Procédure formalisée avec négociation – Maîtrise d’œuvre pour la remise en état après désordres de l’Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne (ECSVS) - Avenant n°2 au marché n°2021/09.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Bureau communautaire d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 ayant pour objet de réévaluer le montant de rémunération du maître d’œuvre suite aux ordres de service des prestations supplémentaires des marchés de travaux pour un montant de 10 613,55 € HT.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** le marché n°2021/09 relatif à la mission de maîtrise d’œuvre pour la remise en état après désordres de l’Espace Culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS) notifié le 14 avril 2021 à la société SARL EURETEC INGENIERIE ;

L’avenant n°1 a fixé le forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre à 95 958.20 € HT sur la base du montant des travaux arrêté à la somme 1 919 164.00 € HT suite à la remise de l’APD.

Le présent avenant n°2 a pour objet de réévaluer le montant de rémunération du maître d’œuvre suite aux déclenchements des ordres de service des prestations supplémentaires prévues aux marchés de travaux.

Le montant total de ces travaux s’élève à 212 271,00 € HT.

Conformément à l’annexe 1 de l’acte d’engagement, le taux de rémunération du maître d’œuvre est fixé à 5%. Il est nécessaire de prendre en compte le montant des travaux dans la rémunération de la maîtrise d’œuvre.

Il est donc proposé d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°2 pour un montant de 10 613,55 € HT.

- Montant du forfait définitif de rémunération du maitre d’œuvre : 95 958,20 € HT
- Nouveau montant du forfait définitif de rémunération du maitre d’œuvre :  
106 571,75 € HT
- % d’écart introduit par l’avenant n°2 :  
+ 11,06 %

**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_038-AU

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, joint en annexe, au marché n°2021/09 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SARL EURETEC INGENIERIE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 pour un montant de 10 613,55 € HT.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

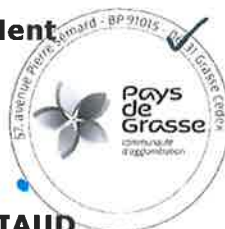
**15 JUIN 2022**

**Le Président**

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_038-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022



## ANNEXE DE LA DL2022\_038

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

### AVENANT N°2

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**  
**57, avenue Pierre Sépard**  
**06130 GRASSE**

#### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

**SARL EURETEC INGENIERIE**  
**88 boulevard Carnot**  
**06400 CANNES**  
**Mail : contact@euretec.fr**

#### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la remise en état après désordres de l'Espace Culturel et sportif du Val de Siagne (ECSVS)**

Référence du marché public : **2021/09**

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 14 avril 2021

■ Date de l'accusé de réception de l'OS 1 de début de mission : 05/05/2021

■ Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 10 mois et 24 jours avec période de préparation

■ Montant du forfait provisoire de rémunération :

- Montant HT : 89 000,00 € HT
- Montant TVA : 17 800,00 € (20%)
- Montant TTC : 106 800,00 € TTC
- Taux de rémunération : 5 %

Sur la base du programme et des travaux de remise en état, le montant estimatif de l'opération de travaux a été arrêtée à la somme le 1 780 000,00 € HT. Le montant provisoire de rémunération du maître d'œuvre a été notifié pour un montant de 89 000,00 € HT avec un taux de rémunération fixé à 5 %.

■ Montant du forfait définitif après l'avenant 1 :

- Montant HT : 95 958,20 € HT (avenant 1 : 6 958,20 € HT)
- Montant TVA : 19 191,64 € (20%)
- Montant TTC : 115 149,84 € TTC
- Taux de rémunération : 5 %

**D - Objet de l'avenant.**

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant n°2 a pour objet de réévaluer le montant de rémunération du maitre d'œuvre suite aux ordres de service des prestations supplémentaires des marchés de travaux.

Le montant total des travaux s'élève à 212 271,00 € HT.

Conformément à l'annexe 1 de l'acte d'engagement, le taux de rémunération du maitre d'œuvre est fixé à 5%.

Il est nécessaire de prendre en compte le montant des travaux dans la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON  OUI

**Montant de l'avenant :**

- Montant HT : 10 613,55 € HT
- Montant TVA : 2 122,71 € (20%)
- Montant TTC : 12 736,26 € TTC
- Taux de rémunération : 5 %
- % d'écart introduit par l'avenant 2 : + 11,06 %

**Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Montant HT : 89 000,00 € HT
- + 6 958,20 (avenant 1)
- + 10 613,55 (avenant 2)
- = **106 571,75 € HT**
- Taux de la TVA : 21 314,35 € (20%)
- Montant TTC : **127 886,10 € TTC**
- % d'écart introduit par les avenants n° 1 et 2 : + 19,74%
- Taux de rémunération : 5 %

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature

*(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022****Décision n°DB2022\_039 : Réponse Cap Azur à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du 4<sup>ème</sup> Programme d'Investissements d'Avenir (PIA4) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »**

Date de la convocation : 02/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS** : Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Claude SERRA, Christian ZEDET.

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE** : Pierre BORNET après le vote de la DB2022\_038.**PROCURATION** : Florence SIMON à Jean-Marc DELIA.**ABSENTS** : Jérôme VIAUD, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 09 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_039</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AGRICULTURE</b>	
<b>Réponse Cap Azur à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du 4<sup>ème</sup> Programme d'Investissements d'Avenir (PIA4) « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Depuis plusieurs mois, les chargés de mission à l'agriculture des EPCI membres de Cap Azur collaborent étroitement dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux qu'ils mettent en œuvre pour les sujets qui leurs sont communs. Ils sont rejoints activement par le Département des Alpes-Maritimes, lui aussi labellisé PAT. L'occasion offerte par cet Appel à Manifestation d'Intérêt permet, tout en tentant de répondre à une grande partie des problématiques de notre système agricole territorial de l'Ouest des Alpes-Maritimes, d'éprouver cette collaboration au sein de Cap Azur. Ainsi, il est proposé d'autoriser le Président à donner mandat à Monsieur Jean Léonetti, Président actuel de Cap Azur, afin de déposer officiellement une candidature - CAP Azur / Département 06 - à cet AMI. Le temps d'instruction de cette candidature et de maturation de projet laissera toute latitude pour en définir précisément le contenu, son financement et son fonctionnement.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2018 autorisant la création du pôle métropolitain entre les communautés d'agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral portant modification de la dénomination du Pôle Métropolitain du 2 septembre 2018 en Pôle Métropolitain Cap Azur (Côte-Azur Provence) ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Les Communautés d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), Sophia Antipolis (CASA), Cannes Pays de Lérins (CACPL), la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) et le Département des Alpes-Maritimes ont souhaité se réunir pour déposer une proposition à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) cité en objet et qui doit répondre aux stratégies nationales « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » et « Alimentation durable et favorable à la santé ».

Cet AMI se présente en trois phases distinctes :

- Manifestation d'intérêt (date limite juin 2022), consolidation du dossier avec échange entre les partenaires, et création du consortium 3 mois maximum après réponse officielle (octobre 2022) ;
- Période de maturation du projet (élaboration des gouvernances, diagnostics, études) de 18 mois ;

Réalisations (investissements, accompagnement, gouvernance) durant 5 ans maximum.

Cet AMI se propose de financer :

- Jusqu'à 50% des dépenses liées à la maturation du projet dans une limite de 300 000 € ;
- Jusqu'à 80% des dépenses liées à la réalisation dans une limite de 10 millions d'euros.

En s'engageant conjointement au sein de Cap Azur avec le Département des Alpes-Maritimes, la CAPG souhaite affirmer sa volonté d'œuvrer au sein de ce groupement pour la construction d'un modèle innovant et répliquable portant une stratégie forte, destiné à fédérer le territoire de l'Ouest des Alpes-Maritimes de sa zone côtière jusqu'à la haute montagne et à le transformer en profondeur dans son approche de l'agriculture au service de l'alimentation. Cette candidature commune a également pour objectif le renforcement sur le territoire, des moyens humains en recherche et développement, management et ingénierie.

Cet apport de technicité hautement qualifiée viendra alimenter la co-conception des sites pilotes déjà pressentis sur chacun des EPCI et plus largement participera à la dynamisation d'une agriculture innovante, adaptée au territoire, au changement climatique et aux besoins de nos populations. Les sites pilotes proposés par la CAPG sont ses équipements communautaires de Collongues, du Gabre et de l'Archidiaque.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater Monsieur le président de Cap Aur afin de permettre au Pôle Métropolitain Cap Azur de candidater à cet Appel à Manifestation d'Intérêt ;
- **D'ENGAGER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à compter de la désignation des lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt et dans le délai imparti de 3 mois, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque partenaire, au regard de la réalisation du projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

15 JUIN 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DB2022\_039-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_040 : Commune de Cabris - Rénovation de l'éclairage public**

---

Date de la convocation : 09/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - 255 route de la Croix la Ferrière à Valderoure, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE :** Florence SIMON après le vote des décisions.

**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Christian ORTEGA à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Bernard ROUX.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 16 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_040</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Commune de Cabris Rénovation de l'éclairage public</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public de Cabris dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient d'adopter un nouveau plan de financement suite à la sollicitation du Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord ».</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération en date du 11 mars 2021 par laquelle la commune de Cabris a adopté le projet de rénovation de l'éclairage public ;

**Vu** la délibération en date du 25 août 2021 par laquelle la commune de Cabris a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la rénovation de l'éclairage public ;

**Vu** la délibération en date du 25 mai 2022 par laquelle la commune de Cabris a adopté un nouveau plan de financement suite à une nouvelle demande de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre du dispositif « nos communes d'abord » ;

Le montant prévisionnel de l'opération reste inchangé à la somme de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC.

Cette modification du plan de financement nécessite d'établir un avenant n°1 à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

**Dépenses :**

Travaux :.....	215 000.00 €
Dépenses annexes :.....	5 000.00 €
<b>Montant HT du projet :.....</b>	<b>220 000.00 €</b>
TVA 20% :.....	44 000.00 €
<b>Montant TTC du projet :.....</b>	<b>264 000.00 €</b>

**Recettes :**

AAP DREAL :.....	35 361.00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 :.....	121 000.00 €
CONSEIL REGIONAL – Nos communes d’abord :.....	19 639.00 €
Part communale (dont TVA 44 000 €) :.....	88 000.00 €
<b>Total :.....</b>	<b>264 000.00 €</b>

S’ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d’ouvrage déléguée : 2 % du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation à 4 300 € (non soumis à TVA) comme convenu précédemment.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l’unanimité **DECIDE** :

- **D’ADOPTER** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE CHARGER** la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse de récupérer auprès de la commune la subvention de la Région dont la commune est attributaire ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l’avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage jointe en annexe.

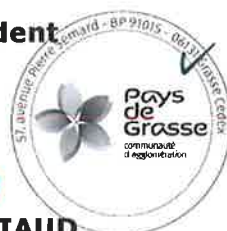
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**23 JUIN 2022**

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_040-AU  
Reçu le 23/06/2022  
Publié le 23/06/2022





## AVENANT N° 1

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PULBIC COMMUNE DE CABRIS

### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 25 mai 2022,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date 16 juin 2022 ,

ci-après dénommé « la CAPG »,

### Préambule,

Dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public de Cabris, il a été convenu de solliciter la contribution financière du Conseil Régional, dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord », ce qui conduit à établir un nouveau plan de financement.

Le montant prévisionnel de l'opération reste inchangé à la somme de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC.

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement pour l'opération de rénovation de l'éclairage public.

**ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le nouveau plan de financement prévoit une nouvelle répartition des recettes entre les cofinanceurs.

**Dépenses**

Montant des travaux HT : .....	215 000 €
Dépenses annexes HT : .....	5 000 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>220 000 €</b>
TVA 20% : .....	44 000 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>264 000 €</b>

**Recettes**

AAP DREAL : .....	35 361 €
Conseil Départemental 06 : .....	121 000 €
Conseil Régional – Nos communes d’abord : .	19 639 €
Part communale (dont TVA 44 000 €) : .....	88 000 €
<b>Total : .....</b>	<b>264 000 €</b>

Il est précisé que la commune restera attributaire de la subvention accordée par le Conseil Régional et qu’elle justifiera des dépenses effectives. Pour ce faire, la CAPG fournira à la commune un décompte des règlements réalisés sur le programme, signé du comptable public.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu’à l’expiration la convention.

**ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris

Pour la CAPG

Le Maire  
Pierre BORNET

Le Président  
Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_041 : Commune de Cabris - Réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral »**

---

Date de la convocation : 09/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - 255 route de la Croix la Ferrière à Valderoure, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE :** Florence SIMON après le vote des décisions.

**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Christian ORTEGA à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Bernard ROUX.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 16 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_041</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Commune de Cabris</b> <b>Réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Dans le cadre de la réhabilitation de la salle des fêtes de Cabris, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient aujourd'hui d'approuver un nouveau plan de financement, prévoyant une augmentation du budget de l'opération de 72 000 € TTC ainsi qu'une modification de la répartition des recettes entre les cofinanceurs.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération du 4 mars 2020 du Conseil Municipal de la commune de Cabris, décidant de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le projet de réhabilitation de la salle des fêtes « Mistral » ;

**Considérant** la notification du conseil départemental qui a attribué à la commune une subvention de 171 588 € au lieu des 228 800 € demandés ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation des entreprises et à la suite des négociations le montant prévisionnel, de 670 000 € HT, de l'opération n'a pas pu être respecté compte tenu d'une augmentation significative du prix des matériaux ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune de Cabris en date du 25 mai 2022, aux termes de laquelle la commune a adopté un nouveau plan de financement prévoyant une augmentation du budget global de l'opération de 60 000 € HT (soit 72 000 € TTC) ainsi qu'une nouvelle répartition des recettes entre les cofinanceurs ;

**Considérant** la demande de réévaluation de la subvention faite auprès des services de l'Etat suite à l'augmentation du coût du programme et à la notification de la subvention du conseil départemental.

L'augmentation du budget global de l'opération ainsi que la nouvelle répartition des recettes nécessitent de passer un avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi :

AR Prefecture

006-200039857-20220616-DB2022\_041-AU

Reçu le 23/06/2022

Publié le 23/06/2022

**Dépenses prévisionnelles**

Travaux : .....	640 000 €
Dépenses annexes : .....	90 000 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>730 000 €</b>
TVA 20% : .....	146 000 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>876 000 €</b>

**Recettes prévisionnelles**

Conseil régional (FRAT) : .....	200 000 €
Conseil départemental 06 : .....	171 588 €
Etat (DETR ou DSIL) .....	212 412 €
Part communale (HT) : .....	146 000 €
TVA 20% : .....	146 000 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>876 000 €</b>

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'augmentation du budget de l'opération de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**23 JUIN 2022**

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_041-AU  
Reçu le 23/06/2022  
Publié le 23/06/2022



## AVENANT N° 1

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES « MISTRAL » COMMUNE DE CABRIS

### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération **en date du** ,

ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision **en date** ,

ci-après dénommé « la CAPG »,

### Préambule,

Par courrier en date du 3 mars 2022 le Conseil Départemental a notifié l'attribution d'une subvention de 171 588 € pour l'opération de réhabilitation de la salle des fêtes de Cabris.

Cette subvention étant inférieure de 57 212 € à celle qui avait été sollicitée, une réévaluation de la subvention a été demandée auprès des services de l'Etat.

A l'issue de la consultation des entreprises et à la suite des négociations le montant prévisionnel, de 670 000 € HT, de l'opération n'a pas pu être respecté compte tenu d'une augmentation significative du prix des matériaux.

Le nouveau plan de financement prévoit une augmentation du budget total de l'opération de de 60 000 € HT (soit 72 000 € TTC) ainsi qu'une nouvelle répartition des recettes entre les cofinanceurs.

Suivant délibération du Conseil Municipal de la commune de Cabris en **date du** 2022 et décision de bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **en date du** 2022, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le Présent avenant a pour objet de modifier le montant global de l'opération ainsi que le plan de financement pour l'opération de réhabilitation de la salle des fêtes communale « Mistral ».

**La nouvelle enveloppe financière prévisionnelle** s'élève à la somme de **730 000 € HT** (SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS HT), soit **876 000 € TTC** (HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage comme initialement prévu.

**Au lieu de 670 000 euros HT** (SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS HT), soit **804 000 euros TTC** (HUIT CENT QUATRE MILLE EUROS TTC), hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage.

### ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le nouveau plan de financement prévoit une augmentation du budget total de l'opération de 60 000 € HT (soit 72 000 € TTC) ainsi qu'une nouvelle répartition des recettes entre les cofinanceurs.

#### Dépenses

Montant des travaux HT : .....	640 000 €
Dépenses annexes HT : .....	90 000 €
<b>Montant HT du projet : .....</b>	<b>730 000 €</b>
TVA 20% : .....	<u>146 000 €</u>
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>876 000€</b>

#### Recettes

Conseil Régional – FRAT : .....	200 000 €
Conseil Départemental 06 : .....	171 588 €
ETAT (DSIL) : .....	212 412 €
Part communale (dont TVA 146 000 €): .....	<u>292 000 €</u>
<b>Total : .....</b>	<b>876 000 €</b>

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration la convention.



**ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris

Pour la CAPG

Le Maire  
Pierre BORNET

Le Président  
Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_042 : Commune des Mujouls - Travaux d'aménagement du village 2019 - Adoption du plan de financement définitif et clôture de l'opération**

---

Date de la convocation : 09/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - 255 route de la Croix la Ferrière à Valderoure, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE :** Florence SIMON après le vote des décisions.

**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Christian ORTEGA à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Bernard ROUX.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 16 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_042</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Commune des Mujouls - Travaux d'aménagement du village 2019 - Adoption du plan de financement définitif et clôture de l'opération</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>L'opération de travaux d'aménagement 2019 de la commune des Mujouls, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui achevée. Il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clôturer cette opération.</b>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération en date du 12 juin 2019 de la commune des Mujouls qui a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du village 2019 à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui l'a acceptée par délibération du conseil de communauté en date du 28 juin 2019. Les travaux portent sur : la restauration des boiseries et de la toiture de la chapelle Sainte Marthe, le revêtement de la piste d'accès au relais de téléphonie mobile, la réfection du chemin de Peyrouas, et le remplacement des volets des gîtes communaux ;

**Considérant** que cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont la réception des derniers travaux a eu lieu le 3 octobre 2020, est aujourd'hui financièrement terminée ;

Le plan de financement définitif se présente donc ainsi qu'il suit, suite à l'encaissement de toutes les recettes :

**Dépenses TTC : 77 399.99 €**

**Recettes TTC : 77 399.99 €**

- Conseil Départemental :.....	46 458.00 €
- Fonds de concours CAPG : ...	5 000.00 €
- Part communale :.....	25 941.99 €

Par ailleurs, les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, représentant la rémunération de la mission de délégation, s'élèvent à 1935.00 € et sont à la charge de la commune.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_042-AU

Reçu le 23/06/2022

Publié le 23/06/2022

~~Après avoir délibéré et procédé au vote,~~ le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;
- **DE CLOTURER** cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

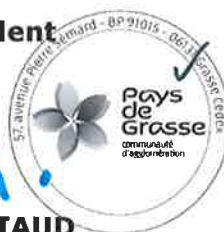
*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**23 JUIN 2022**

**Le Président**



*J. Viaud*



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_042-AU  
Reçu le 23/06/2022  
Publié le 23/06/2022

## AMENAGEMENT VILLAGE 2019 - LES MUJOULS

### SITUATION FINANCIERE AU 25/05/22

Montant Initial du projet HT 64 500,00 €  
 Montant Initial du projet TTC 77 400,00 € 28/06/19

#### Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL

DOTATION CANTONALE (engagement fait) 46 458,00 € **79,78%**

FONDS DE CONCOURS CAPG 5 000,00 €

PART COMMUNALE (ST19-00774) 25 942,00 €

**Total 77 400,00 €**

#### Montant des recettes au 25/05/2022

Part communale	20 000,00	Payé le 08/01/20
Dotation cantonale	11 614,50	11/03/20
Fonds de concours CAPG (ST20-00886)	5 000,00 €	27/01/21
Dotation cantonale (ST19-00773)	34 843,50 €	09/02/2022
Solde part communale	5 941,99 €	Titre 1216 du 13/05/22

**Total recettes 77 399,99 €**

#### OBSERVATIONS :

Frais de DMO 3% (ST22-00080) 1 935,00 € Payé le 10/05/22

Reste sur opération	0,01 €
---------------------	--------

#### Délib CC

	MONTANT DES MARCHES TTC	MONTANT Avenants TTC au	MONTANT Marché +	MONTANT REGLE AU 30/03/20
<b>Travaux:</b>				
Réfection toiture chapelle	12 875,70 €	0,00 €	12 875,70 €	12 875,70 €
Gouttières en zinc (1)	630,60 €		630,60 €	630,60 €
Gouttières en zinc (2)	748,20 €		748,20 €	748,20 €
<b>Toitures du Soleil</b>				
Installation volets	7 646,53 €	0,00 €	7 646,53 €	7 646,53 €
<b>Miroiterie des Marronniers</b>				
Installation volets	967,45 €		967,45 €	967,45 €
Installation volets	5 336,77 €	0,00 €	5 336,77 €	5 336,77 €
<b>Miroiterie des Marronniers</b>				
Réfection voiries	39 570,00 €	0,00 €	39 570,00 €	39 570,00 €
<b>EIFFAGE</b>				
Boiseries chapelle	9 624,74 €	0,00 €	9 624,74 €	9 624,74 €
<b>Atelier Tournillon</b>				
		0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>77 399,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>77 399,99 €</b>	<b>77 399,99 €</b>
<b>Montant global Projet en cours</b>		<b>77 399,99 €</b>		

Montant DEPENSES au 25/05/2022	77 399,99 €
Montant RECETTES au 25/05/2022	77 399,99 €

Solde au 25/05/2022 ..... **0,00 €**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_042-AU

Reçu le 23/06/2022

lié le 23/06/2022

4581028

**RESTE A  
REGLER AU**

0,00 €

0,00 €

0,00 €

0,00 €

0,00 €

0,00 €

0,00 €

0,00 €

0,00 €

**0,00 €**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_043 : Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de trafic portant sur la circulation de la commune de Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Pégomas et le Département des Alpes-Maritimes.**

---

Date de la convocation : 09/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - 255 route de la Croix la Ferrière à Valderoure, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26****PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.**ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE :** Florence SIMON après le vote des décisions.**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Christian ORTEGA à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Bernard ROUX.**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.



**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 16 JUIN 2022****N°DB2022\_043****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****COMMANDE PUBLIQUE**

**Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de trafic portant sur la circulation de la commune de Pégomas entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Pégomas et le Département des Alpes-Maritimes.**

**SYNTHESE**

**Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'attribution d'un marché de prestation intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'une étude de trafic portant sur la circulation de la Commune de Pégomas.**

**L'objectif de cette étude est de repenser le partage de la voirie, en partant d'un état des lieux du fonctionnement actuel et en définissant des solutions d'évolution en matière de circulation.**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est désignée coordonnateur du groupement de commandes.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Commune de Pégomas ont la volonté conjointe de coopérer pour bâtir les complémentarités de projet et les mutualisations indispensables au développement de leur territoire ;

En leur qualité de propriétaires et gestionnaires du réseau routier départemental et communal, le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Pégomas agissent pour assurer de bonnes conditions de circulation, en particulier en matière de sécurité et de fluidité du trafic.

La commune de Pégomas, le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ont donc décidé de mener ensemble une étude de trafic visant à formuler un avis circonstancié sur les conditions de circulation consécutives au développement prévisible dans ce secteur et proposer des principes d'aménagement dans une logique de partage de la voirie.

Pour ce faire, l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales et les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique publics organisent les modalités de ce groupement.

Le groupement va permettre de s'assurer de l'intervention d'un seul prestataire pour :

- > Etudier le fonctionnement de la circulation actuelle afin d'en avoir une meilleure lisibilité ;
- > Améliorer les temps de parcours des transports en commun et sécuriser la circulation des véhicules légers en prenant en compte les conséquences du

développement économique et démographique de la commune de Pégomas sur le réseau actuel ;

- > Assurer une meilleure accessibilité des modes actifs ;
- > Limiter la congestion du trafic quel que soit le statut des voiries concernés, fiabiliser et améliorer les temps de parcours ;
- > Diminuer les nuisances liées au trafic routier et d'anticiper le prolongement routier de la liaison intercommunale de la Siagne.

Le marché prendra effet à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. L'ensemble de l'étude sera mené dans un délai global d'au maximum huit (08) mois (hors période de validation inhérente au pouvoir adjudicateur) pour un montant estimatif de 60 000 € TTC.

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commandes et les termes de la convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de trafic portant sur la circulation de la commune de Pégomas ;
- **D'ADHERER** au groupement de commandes entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Pégomas ;
- **D'APPROUVER** la désignation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme coordonnateur pour mener à bien le groupement de commandes ;
- **DE PARTICIPER** aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes à venir.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**23 JUIN 2022**

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_043-AU  
Reçu le 23/06/2022  
Publié le 23/06/2022

**ANNEXE DE LA DB2022\_043**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ETUDE DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE PEGOMAS**

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs au groupement de commandes.

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :**

La **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**, ci-après désignée « CD06 », dont le siège social est situé à CADAM/Conseil Départemental, 147 Boulevard du Mercantour, 06 201 Nice; représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental par délibération en date du .....,

**ET**

La **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la CAPG », dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par décision du bureau communautaire xxxxxx en date du .....,

**ET**

La **Commune de Pégomas**, ci-après désignée « », dont le siège social est situé à Pégomas, en l'Hôtel de Ville, 169 Avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS, représentée par son Maire en exercice, Madame Florence SIMON, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la commune de Pégomas par délibération en date du .....,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

## **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Avec les commerces de proximité, les équipements administratifs, et les services publics situés au cœur de ville, la commune de Pégomas souhaite valoriser et sécuriser la desserte de son centre-ville, ainsi que les différents modes de déplacements pour le rendre plus attractif.

L'un des objectifs principaux de l'étude est de repenser le partage modal et d'en déduire des sens de circulation pertinents. Il est donc nécessaire de connaître l'état actuel de l'usage de la voirie et de définir les possibilités d'évolutions en matière de circulation.

L'analyse de la demande de circulation nécessite de connaître tous les phénomènes de circulation pour agir et proposer des aménagements cohérents. Aussi, et dans ce cadre, la Ville de Pégomas souhaite engager une réflexion d'ensemble sur la commune afin de définir une stratégie globale et cohérente en matière de circulation.

La réalisation de l'étude devra prendre en compte :

- L'évolution de la circulation : augmentation du nombre de véhicules, difficultés de stationnement sur voirie, etc... ;
- La desserte et l'attractivité des commerces du centre-ville ;
- La valorisation des déplacements actifs (piétons, vélos, VAE) ;
- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (notamment abaissement et élargissement des trottoirs) ;
- Les projets urbains en lien avec le développement du centre-ville ;
- La réalisation du barreau routier liaison intercommunale de la Siagne qui arrivera en entrée de Pégomas.

L'étude proposera de nouvelles dispositions en matière de circulation et tiendra compte des projets de la ville.

## **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **1.1. OBJECTIFS DU GROUPEMENT**

La présente convention est établie en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique à l'effet de :

- Constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles ;
- Définir les règles de fonctionnement du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché public à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

### **1.2. DEFINITION DU BESOIN**

Le groupement, constitué par la présente convention, a pour objet de définir les éléments suivants dans le cadre de la réalisation de l'enquête de circulation sur la Commune de Pégomas :

- Le contenu et le périmètre des études à réaliser ;
- Les modalités de pilotage de cette opération et de suivi des dites études ;
- Les modalités de leur financement ;
- Le délai de réalisation ;
- Les obligations des partenaires.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes (article L2113-6 à L2113-8 code la commande publique) est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignés ci-après « les partenaires » :

Le groupement de commandes est constitué de :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (CD06)
- La Commune de Pégomas

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **3.1. SIEGE ADMINISTRATIVE**

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

### **3.2. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-dessus.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du marché public passé dans le cadre de ce groupement de commandes.

Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'à l'issue du règlement des décomptes généraux et définitifs des marchés de l'ensemble des opérations.

### 3.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques ;
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

Chaque membre du groupement de commandes se charge du paiement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse selon la clé de répartition qui lui incombe (article 15 de la présente convention) et conformément aux pièces contractuelles du marché, notamment pour le déroulement de la prestation de service fait, à l'issue de la production des constats contradictoires.

En outre, les membres tiennent informés le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui leur incombe.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues.

### 3.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés publics en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

## **ARTICLE 4 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

### 4.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il assure en outre la conduite de l'enquête.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou à indemnité. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du

groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

#### 4.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que coordonnateur, la CAPG sera chargée de mettre en œuvre les procédures et ses éventuelles modifications, de signer le marché public et modifications audit marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- Préparer et rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le DCE ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, telles que l'envoi aux publications, envoi des DCE aux candidats et/ou mise en ligne du DCE sur la plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), réception des plis, ouverture des plis, demande de compléments de candidatures et régularisation des offres le cas échéant, etc. ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédiger et transmettre le cas échéant le rapport de présentation en application des dispositions des articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique ;
- Notifier le marché au prestataire retenu.
- Exécuter le marché au nom des membres du groupement, selon les modalités définies par la présente convention et le dossier de consultation des entreprises, d'organiser les contrôles et les réunions nécessaires au bon déroulement de l'enquête ;
- Transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Proposer la conclusion d'éventuels avenants aux marchés, de les faire valider par les partenaires, les signer et les notifier ;
- Représenter le groupement de commandes, en cas de contentieux relatifs à la passation et l'exécution des marchés ;
- Organiser les réunions de travail et comités techniques utiles avec les partenaires.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Le coordonnateur doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

#### 4.3. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.



## **ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

La procédure de passation retenue sera déterminée par le Coordonnateur du groupement dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

Le marché public sera un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire, passé par le pouvoir adjudicateur et conclu avec un seul opérateur économique.  
Des prestations supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées sur la base des prix de l'état des prix forfaitaires (E.P.F.).

## **ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

### **6.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FONCTIONNEMENT**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des techniciens de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de la Commune de Pégomas et du Département des Alpes-Maritimes.

Il peut s'adjoindre toutes les personnes compétentes pour l'assister dans ses missions.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats
- les procédures d'exécution des contrats

### **6.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE**

Le comité technique a pour missions de permettre aux membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- De recenser les besoins ;
- De participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- A la demande d'un membre, d'intervenir tout au long de l'exécution des prestations, d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de ces prestations et de remettre, autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

## **ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE**

### **7.1.COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE**

Il est composé du comité technique, des responsables hiérarchiques impliqués et des élus du groupement de commandes. Ainsi, ce comité de pilotage sera a minima composé de :

- Monsieur le Vice-Président en charge des Mobilités-Transports à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- Mme Florence SIMON, Maire de Pégomas, ou son représentant.

Il pourra s'adjoindre toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

## 7.2. ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage prend toutes les décisions relatives à la vie du groupement de commandes.

Il valide les propositions techniques de comité technique relatives aux phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

Pour les procédures inférieures aux seuils, il propose au pouvoir adjudicateur l'attributaire du marché.

## 7.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Seuls les élus des membres du groupement votent. Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité signataire.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité de pilotage ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il se réunit en tant que de besoin pendant les phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

### **8.1. DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par le Coordonnateur aux membres de la présente convention qui prendra fin à l'issue des relations contractuelles existant entre le prestataire retenu et chacun des membres du groupement (sauf résiliation prévue à l'article 17 ou sortie du groupement).

### **8.2. DUREE DU MARCHE PUBLIC**

Le marché public commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification.

Il prendra fin à l'achèvement des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

Les signataires de la convention s'engagent à :

- Participer aux réflexions et réunions nécessaires à la conduite des études ;
- Respecter un délai de réponse de 15 jours à compter de la réception de toute demande de transmission de données ou de validation d'un document qui leur serait transmise par le prestataire en charge de l'enquête ou par le coordonnateur ;
- Transmettre, dans les meilleurs délais, tout élément pertinent, en leur possession, qui pourrait contribuer à la réalisation de l'enquête ;
- Pour les financeurs : participer au financement de l'étude selon les modalités définies à l'article 15 du présent document.

## **ARTICLE 10 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'ENQUÊTE CIRCULATION**

Le coût prévisionnel de l'étude est de 60 000 € TTC. Cet estimatif tient compte d'une éventuelle surcote liée au contexte sanitaire et à la maîtrise d'œuvre d'adopter des mesures supplémentaires de protection de ses équipes face à la COVID 19.

Le montant total du projet sera ajusté par une détermination précise des besoins en fonction du coût définitif des prestations résultant de l'appel d'offres qui sera lancé. La clé de répartition financière est établie, selon l'intérêt constitué par l'enquête à l'intérêt des collectivités concernées.

Sur le montant global, la CAPG prend à sa charge 40% du total HT soit 24 000 € TTC de l'enquête et le CD06 prend à sa charge 40% du total HT de l'enquête soit 24 000 € TTC. Les 20% restants soit 12 000 € TTC sont à la charge de la commune de Pégomas.

<b>Organisme</b>	<b>Participation (%)</b>	<b>Estimation (€ TTC)</b>
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	40%	24 000,00 €
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	40%	24 000,00 €
Commune de Pégomas	20%	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>60 000,00 €</b>

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération et dans les limites fixés par la jurisprudence en la matière, il convient de distinguer trois cas de figure :

- évolution du coût de l'opération sans modification de programme ou du périmètre de l'enquête dans la limite de 10% du montant total figurant dans le tableau ci-dessus : dans ce cas, les parties s'engagent à prendre en compte, et selon la clé de répartition décrite plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre de l'opération, validée par les parties (la modification apportant un avantage certain pour les parties) : dans ce cas les parties s'engagent à prendre en compte, et selon la répartition décrite plus haut, le surcoût dû à cette évolution dans la limite de 10% du montant total figurant dans le tableau ci-dessus ; cette évolution entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre de l'opération, non validée par l'ensemble des parties (la modification apportant un avantage certain pour une (des) partie(s)) : dans ce cas, la (les) parties concernée (s) s'engage(nt) à prendre en charge intégralement le surcoût correspondant. Aussi, les éventuelles prestations supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale (en fonction des trois cas de figure) aux parties qui le demandent.  
Cette traçabilité sera assurée par le coordonnateur et portée à la connaissance des parties de manière régulière.

Le montant total du projet défini ci-dessus est révisable. Il sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une augmentation de +10% du montant global. En cas de dépassement de plus de 10% du montant global estimé par la présente convention, un avenant relatif au financement de l'enquête sera négocié entre les partenaires. Chaque membre se charge du paiement direct au(x) titulaire(s) de(s)

marché(s) selon la clé de répartition définie à l'article 15. Les membres du groupement régleront leur participation au fur et à mesure des états d'acompte.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités d'émission des pièces des demandes de paiement par le(s) titulaire(s) de marché(s), selon la clé de répartition, seront définies dans les pièces contractuelles du marché. A l'issue des contrôles cités ci-dessus, les rapports produits par le coordonnateur seront remis aux membres, leur permettant de certifier le service fait, nécessaire au paiement direct de la part financière leur incombant. Chaque membre s'engage à payer le coordonnateur du groupement de commandes. En effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fera l'avance des paiements.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, selon la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'étude, chaque membre se chargera du paiement à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à l'émission d'un titre de recette.

Les modalités administratives seront détaillées dans le CCAP du marché relatif à l'enquête de circulation et validé par l'ensemble des partenaires conformément à l'article 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : PROPRIETE, DIFFUSION ET COMMUNICATION DES ETUDES**

### Propriété des études :

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention et les données résultant de l'enquête restent la propriété de l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Tout organisme ou collectivité non associé au programme, qui souhaiterait utiliser les données issues des enquêtes, devra demander l'accord préalable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### Diffusion des données :

Les rapports d'enquête et tous documents ou supports spécifiques réalisés dans le cadre de cette enquête seront communiqués aux partenaires sous forme numérique.

### Communication des études :

Le coordonnateur soumet à l'approbation des partenaires les dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération. Le coordonnateur s'engage à diffuser des documents et supports de communication qui satisfassent l'ensemble des partenaires.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique les logos des maîtres d'ouvrage.

Le comité de pilotage pourra, au cas par cas, proposer les dispositifs de communication qu'il jugera utiles. Le coordonnateur s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication.

## **ARTICLE 13 : VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et correspond à la durée nécessaire à la réalisation des enquêtes, leur exploitation, les

analyses générales et leur publication, et durera jusqu'à la fin de l'opération. Elle prend fin après le versement du solde de la participation de chaque co-financeur.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

La convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le Coordonnateur aux membres à la présente convention.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATION**

### **15.1. AVENANT DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

### **15.2. MODIFICATIONS AU MARCHÉ**

Toute modification au marché devra être préalablement approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 16 : CESSION / TRANSFERT / FUSION**

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 17 : SORTIE DU GROUPEMENT – RESILIATION**

Les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie. Le retrait est notifié au Coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période du marché concerné. Les membres qui le souhaitent pourront alors sortir du groupement, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre. Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

## **ARTICLE 18 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incomberait au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

## **ARTICLE 19 : LITIGES**

### **19.1. LITIGE RESULTANT DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

### **19.2. LITIGE RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 20 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile en leur siège respectif.

***La présente convention de partenariat comporte 12 pages. Elle a été établit en trois exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire.***

A....., le .....

Madame Le Maire  
de la commune de Pégomas

**Florence SIMON**

A....., le .....

Monsieur le Président  
Du Conseil Départemental des Alpes Maritimes

**Charles-Ange GINESY**

A....., le .....

Le Président,  
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_044 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du  
Pays de Grasse (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

---

Date de la convocation : 09/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - 255 route de la Croix la Ferrière à Valderoure, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ.

**ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE :** Florence SIMON après le vote des décisions.

**PROCURATIONS :** Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Jean-Marc DELIA à Jérôme VIAUD, Christian ORTEGA à Jérôme VIAUD, Christian ZEDET à Bernard ROUX.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Michèle PAGANIN, Gilles RONDONI, Claude SERRA, David VARRONE.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 16 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_044</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenants jusqu'en 2022, la communauté d'agglomération attribue sur fonds propres, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, par convention de délégation de compétence, conclue avec l'Anah et l'Etat. Les six (6) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 13 771,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un montant de travaux total de 155 179,00 € HT.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-069 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Vu** la délibération n°2020\_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé;

**Vu** la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1<sup>er</sup> mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH - Pays de Grasse (2017-2022) et les six (6) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **6 dossiers propriétaires occupants :**

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°228</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>HARNOIS Jonathan</b>
Adresse du logement subventionné :	663 chemin de la Foux 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de la chaudière, du ballon d'eau chaude sanitaire, et isolation des combles perdus
Montant total des travaux (HT) :	32 146,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	33 913,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	22 000,00 € <i>(65% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°229</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>GEGARD Marie-Louise</b>
Adresse du logement subventionné :	54 chemin de la Cavalerie 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de la porte d'entrée, des volets par des volets roulants électriques et des fenêtres en double vitrage, installation d'une PAC air-air
Montant total des travaux (HT) :	19 712,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	19 041,00 €
Montant total des travaux (TTC)	21 317,54 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 924,00 € <i>(65% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	9 520,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 904,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°230</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BENHAMOU Cyrille</b>
Adresse du logement subventionné :	11 avenue de la Siagne 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des fenêtres en double vitrage, des volets, des radiateurs électriques par un poêle à granules et radiateurs hydrauliques, pose d'un sèche serviette dans la salle de bain et isolation des combles perdus
Montant total des travaux (HT) :	38 161,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	40 260,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	22 000,00 € <i>(55% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	15 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	3 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°231</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>MAZALEYRAT Yann</b>
Adresse du logement subventionné :	8 rue du Nord 06460 ESCRAGNOLLES
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de 7 fenêtres en double vitrage, d'une porte dans le sas et des volets, installation de deux poêles à bois "insert" , un au rdc et le deuxième à l'étage
Montant total des travaux (HT) :	27 056,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	27 056,00 €
Montant total des travaux (TTC)	28 544,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	20 234,00 € <i>(71% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	13 528,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 706,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°232</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>DURAN Hubert</b>
Adresse du logement subventionné :	13 boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de deux fenêtres en double vitrage et de 7 volets, isolation par l'extérieur
Montant total des travaux (HT) :	30 527,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	28 611,00 €
Montant total des travaux (TTC)	33 169,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	16 014,00 € <i>(48% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 014,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

## AR Prefecture

006-200039857-20220616-DB2022\_044-AU  
 Reçu le 23/06/2022  
 Publié le 23/06/2022

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°233</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BARBEILLON Michel</b>
Adresse du logement subventionné :	44 avenue de la Libération 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain avec création d'un espace douche avec receveur extra-plat et sol antidérapant, mitigeur thermostatique, barre d'appui, siège PMR et parois de douche, installation d'une pompe de relevage, reprise du carrelage, mise en place d'une barre d'appui dans les WC
Montant total des travaux (HT) :	7 577,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 577,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 335,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 334,50 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 118,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	1 271,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	4 945,50 €

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 13 771,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

23 JUIN 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220616-DB2022\_044-AU  
Reçu le 23/06/2022  
Publié le 23/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_045 : Marché public – Appel d’offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés, et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Attribution des marchés.**

---

Date de la convocation : 23/06/2022

L’an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET, David VARRONE.

**PROCURATION :** Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Yves FUNEL, Ludovic SANCHEZ, Jérôme VIAUD.



<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>Du 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_045</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marché public – Appel d’offres ouvert – Collecte des déchets ménagers et assimilés, et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) - Attribution des marchés.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il convient d’autoriser Monsieur le Président à signer les marchés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG (09 lots) attribués par la commission d’appel d’offres en date du 30 juin 2022.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°DL2022\_002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

Une procédure d’appel d’offres ouvert a été lancée, en application des articles L2124-1 et L2124-2 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation et l’attribution des marchés pour la réalisation de prestations de collecte, transport et recyclage des ordures ménagères des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse ainsi que la fourniture d’équipement en lien avec cette prestation.

Le marché de collecte est réparti en neuf lots définis comme suit :

- Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs
- Lot 02 : Collecte des colonnes d’apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes, semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées
- Lot 03 : Fourniture et livraison des bacs individuels et collectifs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des restes alimentaires en porte-à-porte et colonnes d’apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, et de bioeaux de 10 litres
- Lot 04 : Fourniture et livraison de sacs en plastique translucides pour la collecte des emballages ménagers hors verre et de sacs compostables pour la collecte de restes alimentaires compatibles avec des bioeaux de 10 litres
- Lot 05 : Fourniture de composteurs
- Lot 06 : Entretien et Maintenance des Colonnes d’Apport Volontaire AERIENNES
- Lot 07 : Entretien et Maintenance des Colonnes d’Apport Volontaire ENTERREES
- Lot 08 : Acquisition, installation et maintenance d’un logiciel gérant les activités « Déchets »
- Lot 09 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d’une solution d’identification des levées de bacs, de suivi en temps réel des collectes, et d’aide à la navigation sur le périmètre de la CAPG

Le marché est traité à prix forfaitaires et prix unitaires pour les 9 lots.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 04/04/2022. Le DCE a été mis en ligne le même jour sur la plateforme dématérialisée de [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr).

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 20/05/2022 à 12h00, treize (13) plis électroniques sont arrivés dans le délai de rigueur.

La consultation donnera lieu à l'attribution de neuf marchés mono-attributaires pour une durée de CINQ (5) ans à compter du début d'exécution des prestations.

A titre prévisionnel, cette date est fixée au 1<sup>er</sup> août 2022.

Le marché peut être renouvelé à DEUX (2) reprises pour une durée d'UN (1) an par reconduction expresse.

Le début d'exécution des prestations fera l'objet d'un ordre de service précisant la date de démarrage des prestations.

### **Critères de jugement des candidatures :**

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

### **Examen et classement des offres :**

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

#### **Pour le lot 01 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 50 %
- Critère Valeur technique pondéré à 45 %
- Critère Environnemental pondéré à 05 %

#### **Pour le lot 02 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 50%
- Critère Valeur technique pondéré à 45%
- Critère Environnemental pondéral à 05%

#### **Pour le lot 03 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 50%
- Critère Valeur technique pondéré à 40%
- Critère environnemental pondéré à 10%

#### **Pour le lot 04 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 50%
- Critère Valeur Technique pondéré à 45%
- Critère Volet environnemental pondéré à 05%

#### **Pour le lot 05 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 50 %
- Critère Valeur technique pondéré à 45 %
- Critère Volet environnemental pondéré à 05 %

#### **Pour le lot 06 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 45 %
- Critère Valeur technique pondéré à 45 %
- Critère Développement durable pondéré à 10 %

**Pour le lot 07 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 45 %
- Critère Valeur technique pondéré à 45 %
- Critère Développement durable pondéré à 10 %

**Pour le lot 08 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 30 %
- Critère Valeur technique pondéré à 70 %

**Pour le lot 09 :**

- Critère Prix des prestations pondéré à 40 %
- Critère Valeur technique pondéré à 60 %

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 juin 2022, et a attribué les neuf lots à :

**Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs**

Le groupement conjoint SUD EST ASSAINISSEMENT/AZUR TRUCKS LOCATION pour un montant estimatif sur 7 ans de 34 620 815,58 € HT sans option et de 34 699 878,78 € HT avec option, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus intéressante pour la CAPG.

**Lot 02 : Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes, semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées**

La société SUD EST ASSAINISSEMENT pour un montant estimatif sur 7 ans de 6 649 114,24 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus intéressante pour la CAPG.

**Lot 03 : Fourniture et livraison des bacs individuels et collectifs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des restes alimentaires en porte-à-porte et colonnes d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, et de bioseaux de 10 litres**

La société CONTENUR pour un montant estimatif sur 7 ans de 1 115 760,72 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 04 : Fourniture et livraison de sacs en plastique translucides pour la collecte des emballages ménagers hors verre et de sacs compostables pour la collecte de restes alimentaires compatibles avec des bioseaux de 10 litres**

Le lot n°04 est déclaré sans suite pour absence d'offre.

**Lot 05 : Fourniture de composteurs**

Le lot n°04 est déclaré sans suite pour absence d'offre.

**Lot 06 : Entretien et Maintenance des Colonnes d'Apport Volontaire AERIENNES**

La société SULO France pour un montant estimatif sur 7 ans de 170 175,60 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 07 : Entretien et Maintenance des Colonnes d'Apport Volontaire ENTERREES**

La société SULO France pour un montant estimatif sur 7 ans de 71 652,00 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 08 : Acquisition, installation et maintenance d'un logiciel gérant les activités « Déchets »**

La société STYX SASU pour un montant estimatif sur 7 ans de 109 756,32 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 09 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'identification des levées de bacs, de suivi en temps réel des collectes, et d'aide à la navigation sur le périmètre de la CAPG**

La société SIMPLICITI SAS pour un montant estimatif sur 7 ans de 405 680,40 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :

**Lot 01 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs (porte à porte et points de regroupement) et lavage des bacs**

Au groupement conjoint SUD EST ASSAINISSEMENT/AZUR TRUCKS LOCATION pour un montant estimatif sur 7 ans de 34 620 815,58 € HT sans option et de 34 699 878,78 € HT avec option, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus intéressante pour la CAPG.

**Lot 02 : Collecte des colonnes d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés (aériennes, semi-enterrées et enterrées) et lavage des colonnes aériennes et enterrées**

A la société SUD EST ASSAINISSEMENT pour un montant estimatif sur 7 ans de 6 649 114,24 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus intéressante pour la CAPG.

**Lot 03 : Fourniture et livraison des bacs individuels et collectifs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et des restes alimentaires en porte-à-porte et colonnes d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, et de bioseaux de 10 litres**

A la société CONTENUR pour un montant estimatif sur 7 ans de 1 115 760,72 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 04 : Fourniture et livraison de sacs en plastique translucides pour la collecte des emballages ménagers hors verre et de sacs compostables pour la collecte de restes alimentaires compatibles avec des bioseaux de 10 litres**

Le lot n°04 est déclaré sans suite pour absence d'offre.

**Lot 05 : Fourniture de composteurs**

Le lot n°04 est déclaré sans suite pour absence d'offre.

**Lot 06 : Entretien et Maintenance des Colonnes d'Apport Volontaire AERIENNES**

A la société SULO France pour un montant estimatif sur 7 ans de 170 175,60 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus intéressante pour la CAPG.

**Lot 07 : Entretien et Maintenance des Colonnes d'Apport Volontaire ENTERREES**

A la société SULO France pour un montant estimatif sur 7 ans de 71 652,00 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 08 : Acquisition, installation et maintenance d'un logiciel gérant les activités « Déchets »**

A la société STYX SASU pour un montant estimatif sur 7 ans de 109 756,32 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**Lot 09 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution d'identification des levées de bacs, de suivi en temps réel des collectes, et d'aide à la navigation sur le périmètre de la CAPG**

A la société SIMPLICITI SAS pour un montant estimatif sur 7 ans de 405 680,40 € TTC, en qualité d'offre régulière et économiquement la plus avantageuse pour la CAPG.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DB2022\_045-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

**DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2022 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**06 JUIL. 2022**

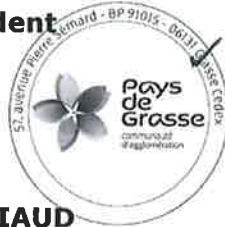
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Décision n°DB2022\_046 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Commune de Saint-Auban Terre des lacs – Rénovation du « Gîte Tonic »**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET, David VARRONE.

**PROCURATION :** Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Yves FUNEL, Ludovic SANCHEZ, Jérôme VIAUD.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_046</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
<b>Commune de Saint-Auban Terre des lacs – Rénovation du « Gîte Tonic »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre du développement du parc écotouristique de Terre des Lacs, la commune de Saint-Auban souhaite rénover son gîte communal « Gîte Tonic ». Pour ce faire, la commune de Saint-Auban souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</b></p> <p><b>Il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération qui comprendra 2 phases :</b></p> <p><b>Phase 1 : Vérification de la faisabilité technique et financière, demandes de subventions ;</b></p> <p><b>Phase 2 : Les travaux qui résulteront éventuellement de la phase 1.</b></p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la délibération en date du 7 mai 2022 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, des deux phases de l'opération portant sur la rénovation du gîte communal ;

La commune est propriétaire du « Gîte Tonic » et souhaite procéder à sa rénovation en réalisant les travaux suivants :

- Modification du système de chauffage : le gîte est actuellement chauffé au fuel, il est proposé d'envisager un nouveau mode de chauffage plus vertueux (par exemple au bois) ;
- Amélioration de l'isolation thermique du bâtiment ;
- Augmentation de la capacité d'accueil avec l'aménagement du bâtiment secondaire en chambres (anciennes écuries) ;
- Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ces travaux ont pour but :

- De réaliser une économie du coût de fonctionnement et de maintenance des chaudières par mutualisation ;
- D'augmenter la période d'accueil du public en dehors de la belle saison ;
- D'augmenter la capacité d'accueil du gîte.

Cette opération se déroulera en deux phases :

- Phase 1 : La commune souhaite confier dans un premier temps, uniquement l'étude des différents aspects techniques et financiers aux services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin de poursuivre ce projet avec toutes les garanties nécessaires quant à sa pérennité.

~~L'étude de faisabilité~~ permettra à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de solliciter les subventions auprès des co-financeurs.

Phase 2 : réalisation des formalités de dépôt du permis de construire et des demandes d'autorisations d'urbanisme et suivi opérationnel du projet. Cette nouvelle phase ne débutera qu'après confirmation de la faisabilité technique et financière du projet (accord des co-financeurs et validation du plan de financement notamment).

Il est convenu que la phase 2 du projet sera validée à l'issue de la phase précédente et donnera lieu à une délibération/décision concordante de la commune et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le montant prévisionnel initial de la phase 1 du projet s'élève à la somme de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

**Dépenses phase 1 :**

Etudes : .....	30 000.00 €
<b>Montant HT du projet :</b> .....	<b>30 000.00 €</b>
TVA 20 % : .....	6 000.00 €
<b>Montant TTC du projet :</b> .....	<b>36 000.00 €</b>

**Recettes phase 1 :**

Etat - FNADT (Espace valléen) : .....	12 000.00 €
Région (Espace valléen) : .....	12 000.00 €
Part communale HT : .....	6 000.00 €
TVA : .....	6 000.00 €
<b>Total :</b> .....	<b>36 000.00 €</b>

S'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée s'élevant à 2% du montant des travaux (TVA ne s'applique pas).



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la phase 1 ;
- **D'ENGAGER** la phase 1 de la délégation de maîtrise d'ouvrage qui consiste en la faisabilité technique et financière du projet de rénovation ainsi que les demandes de subventions ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2022 et suivants ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à déposer les dossiers de demandes de subvention pour le compte de la Commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

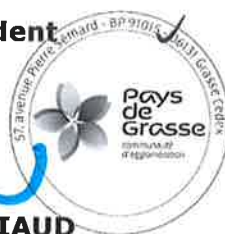
Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### **Entre les soussignés :**

❖ **Monsieur Claude CEPPI, Maire de Saint-Auban** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 7 mai 2022.

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision en date du 30 juin 2022.

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

<b>ARTICLE 1 – OBJET</b>	
--------------------------	--

Par délibération en date du 7 mai 2022 la commune de Saint-Auban a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### **RENOVATION DU « GITE TONIC »**

La présente convention porte sur la phase 1 de l'opération : étude de faisabilité.

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **30 000 € HT (TRENTE MILLE EUROS HT)**, soit **36 000 € TTC (TRENTE SIX MILLE EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage non soumis à TVA.

La phase 2 de l'opération, portant sur les travaux, fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention, si la phase 1 conclut à la faisabilité du programme.

Par décision en date du 30 juin 2022, le bureau communautaire a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

<b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</b>	
---	--

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix des différents prestataires, Signature et gestion des Marchés, Versement de la rémunération aux prestataires ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

<b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b>	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

<b>ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT</b>	
--	--

#### 4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant le **plan de financement prévisionnel** qui sera établi après

l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

#### 4.2 Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel pour la phase 1 est le suivant :

##### Dépenses :

Etudes :.....	30 000.00 €
<b>Montant HT du projet :.....</b>	<b>30 000.00 €</b>
TVA 20% :.....	6 000.00 €
<b>Montant TTC du projet :.....</b>	<b>36 000.00 €</b>

##### Recettes :

Etat – FNADT (Espace Valléen) :.....	12 000.00 €
Région – (Espace Valléen) :.....	12 000.00 €
Part communale .....	6 000.00 €
TVA :.....	6 000.00 €
<b>Total :.....</b>	<b>36 000.00 €</b>

Le plan de financement de la phase 2 sera défini à l'issue de la phase 1.

#### 4.3 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

#### 4.4 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

### ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

**Montant HT des travaux X 2 %**

Et versée à la fin de l'intervention et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

## ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

## ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

### 7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

### 7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

### 7-3 – Réception des ouvrages

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

**ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Établissement du bilan général et définitif de la phase 1 de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Auban

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le MAIRE

Le PRESIDENT

Claude CEPPI

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_047 : Parcelle BL151 Avenue Pierre Sémard à Grasse -  
Permis de démolir**

---

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET, David VARRONE.

**PROCURATION :** Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Yves FUNEL, Ludovic SANCHEZ, Jérôme VIAUD.

DU 30 JUIN 2022

N°DB2022\_047

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**AMENAGEMENT****Parcelle BL151 Avenue Pierre Sémard à Grasse - Permis de démolir****SYNTHESE**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de la parcelle cadastrée BL151, sise au 130 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse. Sur cette parcelle de 335m<sup>2</sup> est édifié un bâtiment datant de 1920 et composé de 7 appartements d'une surface totale de 245m<sup>2</sup>. L'édifice est en mauvais état et nécessite d'être démolit. Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le permis de démolir.**

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Considérant** que dans le cadre de l'article L5211-41-3 et de ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse issue de la fusion, a dû reprendre l'intégralité des compétences des anciens EPCI ainsi que leurs biens, moyens et services rattachés ;

**Considérant** qu'en vertu de ce principe, la CAPG a repris les compétences et biens rattachés au syndicat mixte des transports SILLAGES dissous le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral, et de fait, a repris l'ensemble des actes de propriété de l'ex-structure ;

**Considérant** l'acte de vente du 29 septembre 2010 par lequel le syndicat mixte des transports sillages est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée BL151, sise au 130 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse ;

**Considérant** l'état de vétusté avancé de l'immeuble bâti sur cette parcelle, dont une partie a été incendiée ;

**Considérant** que la commune de Grasse a lancé en 2017 une consultation en vue de céder le terrain jouxtant la parcelle BL 151, afin d'y réaliser un programme immobilier ;

**Considérant** que les travaux de ce chantier vont démarrer à l'automne 2022 et nécessiteront d'importants terrassements en contact direct avec ladite parcelle ;

Il est proposé de démolir l'intégralité du bâtiment composé de 7 appartements d'une surface totale de 245m<sup>2</sup> et pour ce faire d'autoriser Monsieur le Président à signer le permis de démolir correspondant.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer et à déposer auprès du service instructeur un dossier de permis de démolir.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

06 JUIL. 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DB2022\_047-AU  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022****Décision n°DB2022\_048 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du  
Pays de Grasse - (2017-2022) - Subventions aux propriétaires**

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET, David VARRONE.

**PROCURATION :** Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Yves FUNEL, Ludovic SANCHEZ, Jérôme VIAUD.

<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>DU 30 JUIN 2022</b>	<b>N°DB2022_048</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) Subventions aux propriétaires</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020 puis prolongée de deux années par voie d'avenants jusqu'en 2022, la communauté d'agglomération attribue sur fonds propres, sous certaines conditions, des aides à l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par convention de délégation de compétence, conclue avec l'Anah et l'Etat.</b></p> <p><b>Les cinq (5) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 11 446,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un montant de travaux total de 151 050,00 € HT.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au bureau communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022-002 du 24 février 2022 par laquelle le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions ;

**Vu** la convention de délégation de compétences 2021-2026 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signées le 17/12/2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat ;

**Vu** la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

**Vu** la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés ;

**Vu** la délibération n°2020\_143 du 24 septembre 2020 prolongeant par voie d'avenant la durée opérationnelle du dispositif programmé d'un an ;

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention signé le 05 octobre 2020 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avenant n° 2 à la convention signé le 05 octobre 2021 entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et, l'Etat et l'Anah représentée par le délégataire des aides à la pierre du parc privé;

**Vu** la convention de financement du 28 avril 2017, et la convention bilatérale signée avec la Région le 1<sup>er</sup> mars 2021. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement ;

**Considérant** les modalités d'attribution des aides de la CA du Pays de Grasse en faveur de l'amélioration du parc privé au titre de l'OPAH - Pays de Grasse (2017-2022) et les cinq (5) demandes de subventions agréées par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah.

❖ **5 dossiers propriétaires occupants :**

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°234</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>BI ASSIRA Benjamin</b>
Adresse du logement subventionné :	47 boulevard Emile Zola Résidence Bel Air 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des murs par l'intérieur et des plafonds, remplacement des radiateurs par une PAC air-air et mise en place d'un chauffe-eau extra plat
Montant total des travaux (HT) :	14 362,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 362,00 €
Montant total des travaux (TTC)	15 513,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	12 410,00 € <i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 028,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 436,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 446,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°235</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>RAGOT Hervé</b>
Adresse du logement subventionné :	1333 chemin des Baux 06750 SERANON
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de la chaudière à fioul par une pompe à chaleur air-eau haute température avec ballon ECS, changement des robinets thermostatiques, des radiateurs, enlèvement et dégazage de la cuve de fioul, isolation du plancher bas « vide-sanitaire ».
Montant total des travaux (HT) :	25 759,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	25 759,00 €
Montant total des travaux (TTC)	27 231,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	15 016,00 € <i>(55% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	9 016,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	1 500,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°236</b>	<b>PO- Energie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>RAPINI Julien</b>
Adresse du logement subventionné :	194 rue Graou Longue 06750 SERANON
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Changement de 8 fenêtres, de la porte d'entrée, isolation des combles perdus, mise en place d'une ITE et d'un poêle à bois classe énergétique A+
Montant total des travaux (HT) :	86 946,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	30 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	92 627,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	18 000,00 € <i>(19% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 500,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	3 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°237</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>PERRIN Robert</b>
Adresse du logement subventionné :	328 chemin des Gallants 06460 ESCRAGNOLLES
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et de l'accès extérieur, dépose de la porte d'accès et pose d'une porte coulissante à galandage, déplacement de la machine à laver dans la cuisine, installation d'une douche avec receveur extra plat, pose d'un revêtement sol antidérapant, mitigeur thermostatique, une barre de support douche, une barre d'appui, siège de douche PMR, installation d'un WC PMR et d'une barre d'appui, pose d'une vasque, meuble et armoire de toilette, pose d'une VMC, pose de barres d'appui au niveau des accès véranda-salon et véranda-chambre
Montant total des travaux (HT) :	11 694,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 694,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 864,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	10 847,00 € <i>(84% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 847,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	3 000,00 €

<b>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse-PO n°238</b>	<b>PO- Autonomie</b>
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>COMITO Rosa</b>
Adresse du logement subventionné :	166 chemin du Salomon 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la Salle de Bain, dépose de la baignoire, création d'un espace douche avec sol antidérapant, robinetterie thermostatique accessible depuis la position assise, barre d'appui, chaise de douche avec accoudoirs et dossier, parois de douche, installation d'une pompe de relevage, d'un tapis antidérapant, dépose de la porte et installation d'une porte coulissante, motorisation du portail
Montant total des travaux (HT) :	12 289,00 €

Montant de la dépense subventionnée (Anah):	12 289,00 €
Montant total des travaux (TTC)	13 517,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	8 145,00 € <i>(60% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 145,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Prime Basse consommation et /ou passoire thermique	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire l'unanimité **DECIDE** :

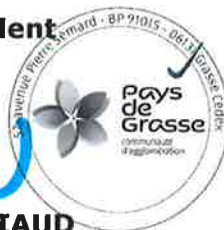
- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2022), de ses avenants et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération pour un montant total de 11 446,00 € aux propriétaires cités ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements des subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204, article 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

06 JUIL. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 30 JUIN 2022**

---

**Décision n°DB2022\_049 : Marché Public n°2015/29 portant sur l'exploitation du service de transport urbain dont services scolaires - Avenant n°7 : prolongation du marché pour une durée de 6 mois et prise en compte des réajustements de services**

---

Date de la convocation : 23/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU EN EXERCICE : 26**

**PRESENTS :** Pierre ASCHIERI, Claude BOMPAR, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Ismaël OGEZ, Christian ORTEGA, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude SERRA, Florence SIMON, Christian ZEDET, David VARRONE.

**PROCURATION :** Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.

**ABSENTS :** Gérard BOUCHARD, Pierre BORNET, Yves FUNEL, Ludovic SANCHEZ, Jérôme VIAUD.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE****DECISION****DU 30 JUIN 2022****N°DB2022\_049****RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA****DEPLACEMENTS-TRANSPORTS****Marché Public n°2015/29 portant sur l'exploitation du service de transport urbain dont services scolaires - Avenant n°7 : prolongation du marché pour une durée de 6 mois et prise en compte des réajustements de services****SYNTHESE****Le présent Avenant n°7 a pour objet :**

- **la prorogation du marché public n°2015/29 pour l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires pour une durée de 6 mois soit du 05 juillet 2022 au 31 décembre 2022, dans le but d'ajuster la période de fin et de démarrage du réseau SILLAGES programmée le 1er Janvier 2023.**
- **la prise en compte des réajustements apportés au réseau SILLAGES au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021 au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que l'intégration de la révision de prix pour la durée du présent Avenant.**

**Le coût de cette prolongation du marché pour une durée de 6 mois supplémentaires est de 4,7 millions d'euros HT hors révision de prix.**

Monsieur le Premier vice-président expose au Bureau communautaire :

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le marché public n° 2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain (établissement de Grasse), en tant que mandataire du marché / Autocars Musso / TCAVL la réalisation de l'exploitation du service des transports urbains dont services scolaires sur le territoire intercommunal ;

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Il a été renouvelé de deux années jusqu'au 4 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports, en date du 21 juin 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a organisé une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports publics urbains et scolaires sur son territoire. La procédure de délégation de service public a été lancée le 1er Mars 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 25 avril 2022 ;

**Considérant** que le processus de dévolution pour la réorganisation du réseau SILLAGES et les différents aléas inhérents à ce type d'opération nécessitent de se prémunir contre tout risque de prolongation de la consultation au-delà du 04 Juillet 2022.

La procédure de passation de la délégation de service public est en cours de dévolution. La mise en service opérationnelle de la restructuration du réseau de transports publics ne pourra se faire avant le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'au 05 juillet 2022, La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'aura plus de titulaire de marché public pour l'exploitation du service de transport public urbains dont services scolaires ;

**Considérant** que le présent Avenant n°7 a pour objet :

- la prorogation du marché public n° 2015-29 pour l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires pour une durée de 6 mois soit du 05 juillet 2022 au 31 décembre 2022, dans le but d'ajuster la période de fin et de démarrage du réseau SILLAGES programmée le 1er Janvier 2023.
- la prise en compte des réajustements apportés au réseau SILLAGES au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021 au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que l'intégration de la révision de prix pour la durée du présent Avenant.

**Considérant** qu'à compter de septembre 2021, plusieurs modifications ont été réalisées afin :

- d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau en ajoutant des dessertes complémentaires ;
- d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs ;
- d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages...) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires ;
- de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers ;
- de supprimer des doublages ou des services qui ne sont plus nécessaires au regard des besoins des usagers.

**Considérant** que les dépenses liées à la prolongation du marché pour une durée de 6 mois supplémentaires sont de 4,7 millions d'euros HT hors révision de prix.

L'avenant n°7 ainsi que le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont annexés à la présente décision.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220630-DB2022\_049-AU

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le Bureau Communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°7, joint en annexe, au marché n°2015/29 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain (établissement de Grasse) / Autocars Musso / TCAVL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'Avenant n°7 au marché portant sur l'exploitation du service de transport public urbain, dont services scolaires ;
- **DE DIRE** que ces dépenses liées à la prolongation du marché pour une durée de 6 mois et pour l'ajustement du réseau Sillages sont prévues au budget de la Régie des Transports Sillages au titre de l'exercice 2022.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

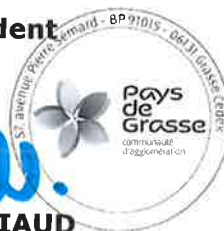
**le 1 JUIL. 2022**

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**Exploitation du service de transport public urbain,  
dont services scolaires**

**AVENANT N°7**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, situé 57, Avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130),  
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD;

Ci-après dénommé « La Communauté d'Agglomération » ou « l'Autorité organisatrice »,

D'une part,

**ET :**

La société **Transdev Urbain**, société par actions simplifiée, au capital de 7.885.211 € euros dont le siège social est situé Immeuble Sereinis – 32, boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 344 379 060 ;  
Représentée par Monsieur Antoine SEGURET agissant en sa qualité de Directeur du Pôle Régional.

Mandataire du groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Transdev Urbain, Autocars Musso et TCAVL.

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par un marché public n° 2015/29 qui a pris effet le 5 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a confié au Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Transdev Urbain – établissement de Grasse /Autocars Musso /TACAVL la réalisation du service des transports urbains dont services scolaires sur le territoire intercommunal.

Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juillet 2020. Il a été renouvelé une année jusqu'au 4 juillet 2021 et a ensuite été également renouvelé une deuxième fois jusqu'au 4 juillet 2022.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a organisé une procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports publics urbains et scolaires sur son territoire. La procédure de délégation de service public a été lancée le 1<sup>er</sup> Mars 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 25 avril 2022.

Cependant, le processus de dévolution pour la réorganisation du réseau SILLAGES et les différents aléas inhérents à ce type d'opération nécessitent de se prémunir contre tout risque de prolongation de la consultation au-delà du 04 Juillet 2022.

La procédure de passation de la délégation de service public est en cours de dévolution. La mise en service opérationnelle de la restructuration du réseau de transports publics ne pourra se faire avant le 31 décembre 2022.

Au 05 juillet 2022, La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'aura donc plus de titulaire de marché public pour l'exploitation du service de transport public urbains dont services scolaires.

Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, plusieurs réajustements ont été apportés au niveau des lignes régulières urbaines et scolaires du réseau Sillages afin de s'adapter aux besoins des usagers et aux contraintes rencontrées en matière de circulation.

### **PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent Avenant n°7 a pour objet :

- la prorogation du marché public n° 2015-29 pour l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires pour une durée de 6 mois soit du 05 juillet 2022 au 31 décembre 2022, dans le but d'ajuster la période de fin et de démarrage du réseau SILLAGES programmée le 1er Janvier 2023.
- la prise en compte des réajustements apportés au réseau SILLAGES au niveau des lignes régulières et des lignes scolaires à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021 au sein du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que l'intégration de la révision de prix pour la durée du présent Avenant.

#### **Article 2 – Dispositions techniques**

A compter de septembre 2021, plusieurs modifications ont été réalisées afin :

- d'adapter les parcours des lignes pour réduire les temps de trajet afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau en ajoutant des dessertes complémentaires ;
- d'adapter les horaires et les temps de parcours pour être davantage en adéquation avec les besoins des usagers et prendre en compte les difficultés rencontrées par les conducteurs ;
- d'ajouter des services supplémentaires (nouveaux services, doublages...) en réemployant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers scolaires ;
- de créer de nouvelles lignes ou de rajouter des véhicules (non prévus au marché) pour apporter une offre supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers ;
- de supprimer des doublages ou des services qui ne sont plus nécessaires au regard des besoins des usagers.

### **Article 3 : Incidence financière**

Le coût de cette prolongation du marché pour une durée de 6 mois supplémentaires est de 4,7 millions d'euros HT hors révision de prix.

### **Article 4 : Dispositions diverses**

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration du marché.

### **Article 5 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Grasse, le .....

*En deux exemplaires originaux*

**L'Autorité Organisatrice de la Mobilité  
Communauté d'Agglomération du Pays  
de Grasse**

**Pour le groupement titulaire**

Monsieur Jérôme VIAUD  
Président  
Maire de Grasse  
Vice – Président du  
Conseil Départemental des  
Alpes Maritimes

Monsieur Antoine SEGURET  
Directeur Pôle Régional PACA  
TRANSDEV  
*Mandataire*





**6**

**Décisions**

**du**

**président**

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
11/01/2022	DP2022_001	Mobilités/Transports	Contrat de partenariat pour le dispositif Cliiink	14/01/2022	14/01/2022
11/01/2022	DP2022_002	Mobilités/Transports	Convention de dépôt-vente entre la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) relative à la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes »	14/01/2022	14/01/2022
11/01/2022	DP2022_003	Mobilités/Transports	Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports	14/01/2022	14/01/2022
13/01/2022	DP2022_004	Sport	Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »	14/01/2022	14/01/2022
14/01/2022	DP2022_005	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Compagnie Humaine.	20/01/2022	20/01/2022
14/01/2022	DP2022_006	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association Andreo Dance Company.	20/01/2022	20/01/2022
14/01/2022	DP2022_007	Culture	Instauration des tarifs préférentiels des droits d'entrée au MIP et aux JMIP dans le cadre du partenariat avec la Société Nationale des Chemins de fer Français.	20/01/2022	20/01/2022
17/01/2022	DP2022_008	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	01/02/2022	01/02/2022
18/01/2022	DP2022_009	Culture	Inventaire des stocks 2021 de la Boutique du Musée International de la Parfumerie.	01/02/2022	01/02/2022
01/02/2022	DP2022_010	Culture	Destruction des billets	08/01/2022	08/01/2022
01/02/2022	DP2022_011	Affaires générales et juridiques	Convention d'occupation précaire du domaine public entre la Ville de GRASSE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.	08/01/2022	08/01/2022
03/02/2022	DP2022_012	Affaires générales et juridiques	Avenant au bail à usage professionnel pour transfert à la Société ORTHOPHONIE PLURIELLE	15/02/2022	15/02/2022
22/02/2022	DP2022_013	Agriculture	Signature d'une convention d'occupation précaire d'un emplacement aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), pour l'exploitation d'un rucher amateur.	25/02/2022	25/02/2022
17/02/2022	DP2022_014	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Monsieur Yassine BOUTAHAR.	25/02/2022	25/02/2022
22/02/2022	DP2022_015	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.	25/02/2022	25/02/2022
22/02/2022	DP2022_016	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la Conservation des musées de Grasse et l'Ecole supérieure d'art d'Avignon.	25/02/2022	25/02/2022
25/02/2022	DP2022_017	Mobilités/Transports	convention de nettoyage et de surveillance portant sur des Boxcyclettes, entre le Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	03/03/2022	03/03/2022
02/03/2022	DP2022_018	Culture	Signature d'une convention de partenariat et lancement de deux appels à projets avec l'école d'Art – la Villa Arson	03/03/2022	03/03/2022
03/03/2022	DP2022_019	Affaires générales et juridiques	Convention de prestation de service à titre ponctuel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery relative à la prévention des risques psycho-sociaux	03/03/2022	03/03/2022
09/03/2022	DP2022_020	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Sylvie de FRANCE	11/03/2022	11/03/2022

09/03/2022	DP2022_021	Culture	Mise en vente de nouveaux produits et changement de prix de vente de certains produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	11/03/2022	11/03/2022
09/03/2022	DP2022_022	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et L'association Cie Be.	11/03/2022	11/03/2022
09/03/2022	DP2022_023	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Création Théâtre-forum des 3 « i » dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».	11/03/2022	11/03/2022
09/03/2022	DP2022_024	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association « Jeune Ballet Méditerranéen » dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».	11/03/2022	11/03/2022
09/03/2022	DP2022_025	Culture	Conclusion d'une convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à la société CONNESSENS.	11/03/2022	11/03/2022
15/03/2022	DP2022_026	Développement économiques	Remboursement de la phase test 2021 du Pôle Nature de Saint-Auban dans le cadre de la structuration des multi activités sportives et touristiques à portées éc	21/03/2022	21/03/2022
23/03/2022	DP2022_027	Grasse Campus	Contrat de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les étudiants gagnants du Challenge 2022 organisé par l'ISCAE	25/03/2022	25/03/2022
24/03/2022	DP2022_028	Environnement	Désignation d'un représentant de la CAPG au comité de pilotage Natura 2000 porté par la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis	31/03/2022	31/03/2022
25/03/2022	DP2022_029	Grasse Campus	Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Association Internationale Pour la Formation (IDRAC Business School)	31/03/2022	31/03/2022
01/04/2022	DP2022_030	Affaires générales et juridiques	Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Spéracèdes dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	09/04/2022	09/04/2022
06/04/2022	DP2022_031	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.	09/04/2022	19/04/2022
11/04/2022	DP2022_032	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram » au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière à titre gratuit	19/04/2022	09/04/2022
13/04/2022	DP2022_033	Mobilités/Transports	Convention de dépôt-vente entre la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) relative à la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes ».	19/04/2022	09/04/2022
14/04/2022	DP2022_034	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins du service communal d'hygiène et de santé	19/04/2022	09/04/2022
14/04/2022	DP2022_035	Jeunesse/Petite enfance	Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune d'Escragnolles dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	19/04/2022	09/04/2022
15/04/2022	DP2022_036	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°4 au bail commercial entre la société SAS SKLS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	28/04/2022	28/04/2022
19/04/2022	DP2022_037	Egalité femmes/hommes	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Femmes Chefs d'entreprises délégation Cannes Côte d'Azur.	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	DP2022_038	Collecte	Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des Bois de Grasse pour l'accompagnement de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique »	28/04/2022	28/04/2022
28/04/2022	DP2022_039	Culture	Signature d'une convention de partenariat tarifaire entre le Musée Bonnard du Cannet et le Musée International de la Parfumerie de Grasse. Modification du recueil des tarifs CAPG 2022 pour intégrer ce nouveau billet couplé.	28/04/2022	28/04/2022
02/05/2022	DP2022_040	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour un intervenant au Musée International de la Parfumerie – Quentin DEROUET, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 5 mai 2022	04/05/2022	04/05/2022
02/05/2022	DP2022_041	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Mesdames Barbara Bezard, Elodie Ogez et Léa Cavallo et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	04/05/2022	04/05/2022
02/05/2022	DP2022_042	Mobilités/Transports	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'emplacement d'un atelier mobile de réparation de vélos sur le Parking Sillages - 109 avenue Pierre Sémard à Grasse.	04/05/2022	04/05/2022

03/05/2022	DP2022_043	Aménagement du territoire	Convention de tournage entre l'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle (ESRA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA)	04/05/2022	04/05/2022
03/05/2022	DP2022_044	Culture	Prise en charge des frais d'hébergement pour la lauréate du programme Pilote MIP-Villa Arson 2022, Madame Alice MAGNE	04/05/2022	04/05/2022
04/05/2022	DP2022_045	Culture	Retrait de catalogues du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.	10/05/2022	10/05/2022
12/05/2022	DP2022_046	Culture	Conclusion d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et «La Cie BAL», en vue de l'organisation d'un spectacle le 11 juin 2022	12/05/2022	12/05/2022
11/05/2022	DP2022_047	Culture	Modification de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie autorisant l'utilisation du billet couplé et l'encaissement de recettes du Musée Bonnard	20/05/2022	20/05/2022
20/05/2022	DP2022_048	Habitat	Amélioration du parc privé - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH) 2017-2022 - Signature d'un avenant n°3 à la convention de prestations intégrées de suivi-animation entre la SPL Pays de Grasse Développement et la Communauté d'agglomération.	31/05/2022	31/05/2022
20/05/2022	DP2022_049	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la CAPG et la Ville de Grasse	31/05/2022	31/05/2022
25/05/2022	DP2022_050	Affaires générales et juridiques	Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « Soirée des entreprises du Pays de Grasse »	31/05/2022	31/05/2022
31/05/2022	DP2022_051	Affaires générales et juridiques	Avenant à la convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille	02/06/2022	02/06/2022
01/06/2022	DP2022_052	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'Institut français d'Allemagne.	02/06/2022	02/06/2022
01/06/2022	DP2022_053	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la Ville de Cannes pour le Musée du Masque de Fer et du Fort Royal.	02/06/2022	02/06/2022
09/06/2022	DP2022_054	Affaires générales et juridiques	Convention de remboursement des frais de réparation avancés par la société Hangar 21 suite à un dégât des eaux survenu dans les locaux loués par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	14/06/2022	14/06/2022
04/06/2022	DP2022_055	Culture	Signature d'un contrat de prestation de service d'animation musicale dans le cadre de l'évènement « Soirée des entreprises du Pays de Grasse » avec la Société DJU MUSIC EVENTS	15/06/2022	15/06/2022
13/06/2022	DP2022_056	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes et la Maison d'Arrêt de Nice.	15/06/2022	15/06/2022
14/06/2022	DP2022_057	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade pendant la période estivale 2022	17/06/2022	17/06/2022
14/06/2022	DP2022_058	Affaires générales et juridiques	Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Bar à la piscine Altitude 500 à Grasse pendant la période estivale 2022	17/06/2022	17/06/2022
15/06/2022	DP2022_059	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie - Laurent ASSOULEN, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 9 juin 2022	17/06/2022	17/06/2022
15/06/2022	DP2022_060	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie - Quentin DEROUET, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 5 mai 2022	17/06/2022	17/06/2022
15/06/2022	DP2022_061	Culture	Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie - Chantal JAQUET, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 9 juin 2022	17/06/2022	17/06/2022
20/06/2022	DP2022_062	Culture	Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Elodie GARRONE	23/06/2022	23/06/2022

22/06/2022	DP2022_063	Eau et assainissement	Conclusion d'une convention d'assistance ponctuelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse relative au contrôle de gestion dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	23/06/2022	23/06/2022
22/06/2022	DP2022_064	Culture	Conclusion d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et «L'association Botanique Système», en vue de l'organisation d'un spectacle le 6 août 2022.	23/06/2022	23/06/2022
23/06/2022	DP2022_065	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Altitude 500 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grasse	23/06/2022	23/06/2022
27/06/2022	DP2022_066	Culture	Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.	01/07/2022	01/07/2022
28/06/2022	DP2022_067	Culture	Exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie - « Respirer l'art ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.	01/07/2022	01/07/2022
29/06/2022	DP2022_068	Affaires générales et juridiques	Signature de conventions de stage pour le recrutement partagé de deux stagiaires avec la société ACRI-ST pour les besoins du Conseil de Développement du Pays de Grasse	01/07/2022	01/07/2022

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_001

**Objet : Contrat de partenariat pour le dispositif Cliiink**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°DL2020\_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DB2017\_007 en date 27 janvier 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a attribué son marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, et réalisation de prestations de services connexes sur tout ou partie du territoire de la CAPG à la SAS Sud Est Assainissement – Groupe VEOLIA ;

**Vu** les prestations sous-traitées à la société TERRADONA relatives au dispositif de valorisation du geste de tri adaptable sur les colonnes de tri : déploiement de la solution Cliiink verre ;

**Vu** la délibération DL2019\_121 en date du 28 juin 2019 modifiant la gamme tarifaire de la Régie des transports Sillages ;

**Vu** l'avis favorable de l'agent comptable de Grasse ;

**Considérant** qu'afin de promouvoir la consigne connectée sur l'ensemble de son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite que la Régie des transports Sillages intègre le réseau des commerçants et associations partenaires ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver que la Régie des transports Sillages de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse intègre le réseau des commerçants et associations partenaires ;

**Article 2 :** De fixer le nombre de pass offerts 10 voyages à 52 avec support par année civile ;

**Article 3 :** De dire que la valeur du Pass 10 et du support sont fixés en fonction de la grille tarifaire en vigueur de la Régie des transports Sillages ;

**Article 4 :** De dire que la Régie des transports Sillages attribuera 52 supports chargés chacun d'un Pass 10 voyages ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220111-DP2022\_001-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

**Article 5 :** D'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à signer le contrat de partenariat avec société TERRADONA pour l'année 2022 et les années suivantes en cas de reconduction expresse.

Fait à Grasse, le 11 janvier 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**CONTRAT DE PARTENARIAT****Entre les soussigné (e) s :**

La société par actions simplifiée TERRADONA, au capital de 198 790,00 €, dont le siège est à Rousset (13790) 1200, Olivier Perroy Les Portes de Rousset – Bât D, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 794 937 193,  
Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Bertrand ROUZAUD.

ci-après dénommée « La société TERRADONA » ou « TERRADONA »  
d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), pour la régie Autonome des Transports Sillages, ayant son siège à Grasse (06130), au 109 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le numéro de Siret 200 039 857 000 20, et représentée à l'acte par Monsieur Jérôme Viaud, son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, habilité de signer les présentes conformément à la délibération n° DL2020-049 en date du 16 juillet 2020

ci-après dénommé(e) « Le Partenaire »,  
d'autre part

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société TERRADONA conçoit un système de caractérisation des déchets embarqué. Ce système est destiné à équiper les conteneurs de tri à destination des collectivités, capable à la fois de qualifier les déchets déposés, d'identifier les usagers au moyen d'une carte sans contact ou d'un smartphone, de récompenser les usagers pour leur geste citoyen et de mesurer le niveau de remplissage. Il s'agit, avec ce système de mettre à disposition des collectivités et des usagers des conteneurs intelligents et connectés,  
Le système proposé par TERRADONA permet de récompenser les usagers qui utilisent les conteneurs de tri des déchets équipés du système de la société TERRADONA baptisé CLIIINK.  
Ce système permet à des partenaires d'assurer la promotion de certains de leurs produits et services en offrant des récompenses aux usagers.

Le partenaire estime avoir les moyens de proposer à l'utilisateur CLIIINK des offres promotionnelles et commerciales via son magasin, ou son site marchand.

Fait à Grasse, le  
en deux exemplaires originaux dont un pour chaque partie

LA SAS TERRADONA  
Représentée par Bertrand ROUZAUD  
En qualité de Directeur Général

LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE  
GRASSE (CAPG)  
Représentée par Monsieur Jérôme Viaud  
En qualité de Président



## AR Prefecture

006-200039857-20220111-DP2022\_001-AU  
Reçu le 14/01/2022  
Publié le 14/01/2022

*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

### Article 1 - Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire participera à la promotion du tri des déchets via le système CLIIINK de TERRADONA.

### Article 2 - Engagements de TERRADONA

TERRADONA offre au Partenaire la possibilité d'accéder à son site Internet et d'y déposer des offres promotionnelles de son choix telles que des chèques cadeaux, des offres exclusives, des places de spectacles et autres.

Pour ce faire, le Partenaire devra s'inscrire sur le site [www.cliiink.com](http://www.cliiink.com) au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sont personnels et qui devront demeurer confidentiels et inaccessibles afin de pouvoir déposer et administrer ses offres.

TERRADONA s'engage à maintenir le site actif, sauf nécessité de procéder à une maintenance. Pour ce faire TERRADONA veillera à ce que la durée de cette maintenance soit la plus brève possible. TERRADONA n'est pas responsable des difficultés liées aux coupures de réseaux susceptible d'empêcher la connexion au site. TERRADONA s'engage à informer le Partenaire dans les meilleurs délais de toute modification de la valeur des points de fidélité (Greencoins) et de tout changement susceptible d'affecter les offres du Partenaire. TERRADONA pourra ponctuellement proposer des conseils au Partenaire destinés à lui permettre d'assurer une meilleure visibilité de ses offres ou d'assurer une meilleure perception de celles-ci par les usagers. TERRADONA s'engage à fournir au Partenaire la PLV (Affiches, vignettes, flyers) nécessaires à la promotion du système CLIIINK dans les locaux du partenaire. TERRADONA, dans les quantités qu'elle jugera nécessaires de fournir. TERRADONA informera le Partenaire via le site [www.cliiink.com](http://www.cliiink.com) de tout nouvel emplacement sur lequel la solution CLIIINK sera installée, de sorte que le Partenaire, s'il le souhaite, puisse étendre la couverture géographique de ses offres promotionnelles.

### Article 3 - Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à proposer aux usagers, via le système CLIIINK des offres, bons de remises, cadeaux etc. permettant d'assurer la promotion du partenaire et de ses produits ou services. Il appartient au Partenaire de déterminer le nombre de points de fidélité (Greencoins) que l'utilisateur doit obtenir afin d'accéder à son offre promotionnelle, en tenant compte de la valeur du point de fidélité (Greencoin) fixée de manière indicative à 0,10cts d'Euro minimum. Le Partenaire devra toutefois veiller à ce que le montant de l'offre promotionnelle soit en rapport avec la qualité de celle-ci.

**La Régie des transports Sillages de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose pour 50 Greencoins cumulés 1 pass 10 voyages d'une valeur de 12 euros chaque semaine, reporté la semaine suivante en cas d'offre non souscrite et dans la limite de 1 par mois et par usager.**

Le Partenaire devra indiquer la durée de validité de son offre promotionnelle. Il veillera également à préciser, de façon claire et dénuée d'ambiguïté, la nature et la quantité exacte des produits et services auxquels l'utilisateur accèdera s'il justifie du nombre de Greencoins nécessaires pour bénéficier de l'offre. Il précisera également le nombre d'offres maximum disponibles sur la période de validité.

**La durée de validité de l'offre est fixée à 1 an ferme, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

**La régie des transports Sillages de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse offre 52 pass 10 voyages d'une valeur de 624 euros**

Le Partenaire s'engage à maintenir la PLV assurant la promotion du système CLIIINK de façon visible et accessible dans ses locaux ou lieux de vente ouverts au public

Le Partenaire s'engage à exécuter de bonne foi les offres promotionnelles qu'il aura proposées dès lors que l'utilisateur aura satisfait aux conditions, notamment en ayant recueilli le nombre de Greencoins nécessaires.

**L'utilisateur devra se rendre au siège administratif de la Régie autonome des transports Sillages muni du bon numéroté détaillant l'offre souscrite.**

Le Partenaire veillera à préciser le nombre maximum Dans l'hypothèse où les quantités de produits ou de services offerts seraient épuisés soit par défaut d'approvisionnement, soit en raison du nombre d'utilisateurs ayant sollicité l'offre, ou pour toute autre raison, le Partenaire s'engage à retirer immédiatement l'offre du site. TERRADONA pourra procéder elle-même au retrait des offres qui ne seraient plus d'actualité.

Le Partenaire est seul responsable de la bonne exécution des offres qu'il propose sur le site [www.cliiink.com](http://www.cliiink.com). TERRADONA n'assume aucune garantie et décline toute responsabilité en cas de litige entre le Partenaire et un usager. En cas de litige, le Partenaire s'engage à prendre en considération les demandes de l'utilisateur plaignant et à traiter les réclamations en toute bonne foi.

#### **Article 4 - Secteur et clientèle**

Le partenaire peut proposer des offres à tout usager de la Solution CLIIINK en quelque lieu que ce soit. Le Partenaire est informé via le site [www.cliiink.com](http://www.cliiink.com) des lieux d'implantation de la solution CLIIINK et peut adapter ses offres promotionnelles en conséquence s'il le souhaite.

#### **Article 5 - Durée du Contrat**

Le présent Contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 12 mois. Ce contrat pourra être reconduit par décision expresse dans les mêmes conditions.

#### **Article 7 Gratuité du contrat**

La société TERRADONA ne verse aucune commission ni rémunération au Partenaire.

#### **Article 8 - Confidentialité**

Le Partenaire considérera comme strictement confidentielles toutes les informations commerciales et stratégiques ou auxquelles il pourra avoir accès pendant la durée du présent contrat et s'interdit d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement pendant la durée du contrat et deux ans après sa cessation..

#### **Article 9 – Résiliation**

Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Contrat à tout moment, sans avoir à justifier des raisons de sa décision, en adressant un courrier à l'autre Partie l'informant de sa décision et en respectant un préavis de un (1) mois.

Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquements répétés du Prestataire à ses obligations, TERRADONA pourra mettre fin au présent Contrat sans préavis ni formalité judiciaire, sans préjudice de la possibilité de solliciter réparation de son préjudice.

#### **Article 10 – Force Majeure**

Aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois mois, il pourra être mis fin au présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive. La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

## AR Prefecture

006-200039857-20220111-DP2022\_001-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

### **Article 11 – Indépendance des parties**

Aucune des parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre partie, ni engager l'autre partie à l'égard des tiers au delà des prestations explicitement prévues par les dispositions du présent Contrat. Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent Contrat, aucune structure juridique particulière entre les parties, chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre.

### **Article 12 – Titres**

Les titres figurant en tête des différents articles du présent contrat sont mentionnés à titre purement indicatif pour des raisons de stricte commodité. Ils ne sauraient avoir aucune valeur juridique. En cas d'incohérence ou de contradiction entre une clause et un titre, seul le libellé de la clause devra être pris en compte.

### **Article 13 – Tolérance**

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du contrat ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme aux dispositions du présent contrat ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance

### **Article 14 - Loi applicable**

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit français.

### **Article 15 – Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à tenter de régler amiablement tout litige qui pourrait survenir à l'occasion du présent contrat.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et la cessation du présent Contrat sera porté à la connaissance du Tribunal de commerce du siège de la société TERRADONA nonobstant connexité, litispendance ou pluralité de défendeurs.

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_002

**Objet : Convention de dépôt-vente entre la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) relative à la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°DL2020\_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM), opérateur du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur, pour ses lignes régionales (ZOU ! Alpes-Maritimes), a décidé de fermer le guichet situé dans les locaux de la régie des transports Sillages, 109 avenue Pierre Sémard à Grasse ;

**Considérant** l'importance d'assurer la continuité de ce service à la population, il a été décidé que les agents de la régie des transports Sillages vendraient, pour le compte de la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM), et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les titres de transports suivants du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » :

- abonnements mensuels « tout public », « jeune » et « RSA » ;
- abonnements mensuels et annuels « Carte Azur ».

Conformément à la gamme tarifaire du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » en vigueur.

**Considérant** que la vente de ces titres se fera exclusivement pour les lignes suivantes : 500, 500S, 530, 600, 610 et 610Bis ;

**Considérant** que la convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer et procéder à l'exécution de la présente décision et de la convention jointe en annexe ;

**Article 2 :** De dire que les crédits seront imputés sur le budget principal M43 de la régie des transports Sillages, chapitre 70.

Fait à Grasse, le 11 janvier 2022

Le Président

*l.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220111-DP2022\_002-AU  
Reçu le 14/01/2022  
Publié le 14/01/2022

## CONVENTION

### Objet :

### Convention de dépôt-vente entre la société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) relative à la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes »

Entre :

La société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM)  
Située au 498 rue Henri Laugier – CS 80081 – 06605 Antibes Cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur Christian CROS

d'une part,

et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) à travers  
La Régie des Transports SILLAGES  
Situées respectivement aux 57 et 109 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD  
et désigné ci-après "Le Dépositaire"

d'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La société KEOLIS Alpes-Maritimes confie au dépositaire, qui l'accepte, la vente des titres de transports suivants du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » (présentés sur support carte sans contact) :

- abonnements mensuels « tout public », « jeune » et « RSA » ;
- abonnements mensuels et annuels « Carte Azur ».

Conformément à la gamme tarifaire du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » en vigueur.

Le dépositaire ne pourra vendre ces titres que pour les lignes suivantes :

- 500, 500S, 511, 530, 600, 610 et 610Bis.

#### ARTICLE 2 : VENTE

La vente de ces titres doit être assurée pendant toute la durée d'ouverture de l'établissement du dépositaire et aux tarifs indiqués par la société KAM.

Le dépositaire ne peut refuser la vente des titres.

Le dépositaire reporte les ventes sur un tableau Excel (fourni par KAM) qui sert de support de compilation et vérification

### **ARTICLE 3 : MISE Á DISPOSITION DE MATÉRIEL**

#### **Vente de titres sur support carte sans contact**

La société KAM met à disposition du dépositaire une Machine Dépositaire Simplifié(MDS), lui permettant de vendre et de charger les abonnements sur les supports, créés par KAM et détenus par les clients.

La société KAM met à disposition du dépositaire un TPE permettant l'encaissement des recettes en carte bancaire.

Le dépositaire devient détenteur de ces matériels, et à ce titre responsable devant la société KAM.

La société KAM met à disposition du dépositaire un coffre-fort ainsi que 2 caisses avec 50 € de fonds de caisse chacune.

### **ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT**

La société KAM assure la livraison des fournitures (rouleaux MDS, rouleaux TPE, fiches horaires...) directement à l'agence commerciale de la CAPG « SILLAGES » située au 109, avenue Pierre Séward à Grasse, au minimum une fois par mois. Un bordereau d'approvisionnement est établi en double exemplaire et signé des deux parties.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENT**

Un agent de la société KAM se déplacera une fois par mois, la première semaine du mois M+1, pour récupérer les ventes réalisées par le dépositaire (chèques, espèces et cartes bancaires), sur la base du tableau Excel.

Ce document sera signé et daté par l'agent KAM, pour décharge.

### **ARTICLE 6 : COMMISSION**

La régie des transports Sillages est rémunérée par une commission, égale à 7.5% HT sur la recette T.T.C. Elle établit un état de commission à la société KAM tous les mois et émet ensuite un titre de recettes.

Le montant de cette rémunération doit être déclaré dans les recettes du dépositaire, et être déclaré aux contributions indirectes.

### **ARTICLE 7 : RELATIONS COMMERCIALES**

Le dépositaire s'engage à :

- accueillir la clientèle ;
- distribuer ou mettre en évidence tous documents que la société KAM édite à l'intention de sa clientèle.

En contrepartie la société KAM s'engage à :

- tenir ses dépositaires informés sur les modifications de tarifs ;
- faire connaître à sa clientèle son réseau de correspondants.

### **ARTICLE 8 : SIGNALISATION**

Le dépositaire s'engage à signaler la vente des titres interurbains « ZOU ! Alpes-Maritimes » dans son agence commerciale soit par une affichette soit par un adhésif ou tout autre équipement de publicité fourni par la société KAM.

### **ARTICLE 9 : DURÉE ET DÉNONCIATION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'au 31/03/2022.

D'un commun accord, il est convenu que nous mettrons fin à cette convention lors de l'ouverture du guichet KAM en Gare de Grasse SNCF. KAM informera par courrier recommandé, moyennant un préavis de 15 jours, à compter de la date de réception, la CAPG de la date d'ouverture du guichet en Gare SNCF (date aujourd'hui non fixée).

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Tout manquement grave, signifié par lettre recommandée, aux clauses de la présente convention et notamment faisant suite à des réclamations répétées de la clientèle peuvent entraîner la résiliation immédiate.

En cas de résiliation de la présente convention, avec ou sans préavis, le dépositaire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le matériel mis à disposition ainsi que les recettes en cours. Ce délai s'entend de la date où la résiliation de la convention est devenue effective.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

La signature de ce contrat constitue un ensemble indissociable et comporte implicitement l'agrément du commerçant par la société KAM à titre de dépositaire-vendeur.

Fait en double exemplaire à Grasse Le

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse.

**Christian CROS**  
Directeur  
KEOLIS ALPES MARITIMES



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_003

**Objet : Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

**Vu** le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

**Vu** la convention du 3 octobre 2011 relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de l'agent comptable de Grasse en date du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** que dans le cadre des actions du programme départemental d'insertion et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département reconduit la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à mener une action d'aide aux déplacements sur le réseau Sillages pour les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs ;

**Considérant** que le Département participe à cette action au titre de l'année 2022 pour un montant maximum de 5 000€ TTC ;

**Considérant** que les bénéficiaires du RSA, pouvant prétendre à une carte mensuelle de libre circulation à titre gratuit, doivent se présenter à la Régie des transports Sillages, munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du département.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer et de procéder à l'exécution de la convention ci-annexée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'aide aux transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Grasse, le 11 janvier 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220111-DP2022\_003-AU  
Reçu le 14/01/2022  
Publié le 14/01/2022



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**CONVENTION N° 2022 DGADSH CV 56**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse (CAPG), Réseau Sillages relative à l'aide aux transports

(Année 2022)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Réseau Sillages,*  
représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité, 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du ..... approuvant les orientations 2022, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action d'aide aux déplacements pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à définir les conditions de mise en œuvre de cette action.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action.

Le cocontractant s'engage à faciliter le déplacement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) (regroupant les communes d'Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure).

Lorsque le référent RSA en fera la demande, le bénéficiaire pourra prétendre à une carte mensuelle de libre circulation conformément aux modalités et conditions définies ci-après.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

#### Les conditions d'obtention :

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active devront se présenter au siège du Réseau Sillages munis d'une pièce d'identité et d'une attestation délivrée par les services du Département.

Cette attestation comportera :

- l'identité du bénéficiaire de l'aide et son adresse ;
- la mention : un contrat d'engagements réciproques (CER) en cours de validité ;
- le réseau emprunté (Réseau SILLAGES) ;
- la durée de délivrance de l'aide.

#### Étendue des droits :

Le titre de transport délivré sera strictement personnel. Il ouvrira droit à l'utilisation d'une carte de circulation par période d'un mois, renouvelable selon le nombre de mois attribués sur l'attestation. Il est entendu que le décompte mensuel court à compter du jour de délivrance du premier mois.

En cas de perte ou de vol de la carte rechargeable, il appartient au bénéficiaire de l'abonnement de le signaler immédiatement à la ligne SILLAGES - CAPG, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse du titre de transport et de permettre sa mise hors service dans les meilleurs délais.

Il sera alors demandé à l'utilisateur de prendre en charge les frais correspondants au renouvellement de la carte. Les voyages non encore utilisés seront reportés par rechargement sur la nouvelle carte, sans frais supplémentaire.

Le cocontractant assure la responsabilité du contrôle d'utilisation des titres de transport. Le Département et le cocontractant s'engage à s'informer mutuellement de toute tentative d'usage frauduleux de la carte dont ils auraient connaissance.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'évaluation se fera mensuellement à l'aide des factures réceptionnées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **5 000 €**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des factures adressées pour paiement via notre système de dématérialisation des factures CHORUS et accompagnées d'un tableau récapitulatif des aides délivrées et des attestations correspondantes.

Pour chaque titre de transport délivré, le Département versera une somme correspondant au tarif fourni par la CAPG.

Les tarifs seront transmis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et auront valeur contractuelle. Toute modification des tarifs devra être signalée au Service du pilotage et contrôle des parcours d'insertion (SPCPI) au moins 48 h avant leur entrée en vigueur.

L'actualisation des tarifs, en cours de convention, ne saurait avoir une incidence sur le montant annuel maximum de la participation du Département. En cas de modification des tarifs, le total des factures ne pourra être supérieur au montant maximum mentionné dans la présente convention. En cas de hausse des tarifs supérieure à 5% non concertée, la personne publique se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnités, avec un préavis de huit jours par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal ou par fax.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : [spcpi@departement06.fr](mailto:spcpi@departement06.fr)

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

###### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif

d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220111-DP2022\_003-AU

Reçu le 14/01/2022

Publié le 14/01/2022

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Le Président de la Communauté d'agglomération,  
du Pays de Grasse  
Régie des transports Sillages

Charles Ange GINESY

Jérôme VIAUD



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_004

**Objet : Convention de parrainage dans le cadre de la « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des sports en date du 29 novembre 2021 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite créer une équipe de sportifs de haut niveau afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse dénommée « *Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse* » qui transmettra les valeurs du sport aux différents publics du territoire ;

**Considérant** qu'une prime individuelle sera versée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en dédommagement des frais occasionnés par le sportif, d'une part, pour un montant fixe de 100 € TTC versé à la signature de la convention, et d'autre part, un montant forfaitaire de 85 € TTC versé à chaque participation à une manifestation à la demande de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et dans la limite de 5 évènements dans l'année ;

**Considérant** que chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra également faire appel à ces sportifs pour participer à leurs manifestations dont les retombées seront positives pour la notoriété du territoire du Pays de Grasse ;

Il convient de conclure avec chaque sportif de cette équipe, une convention de parrainage définissant les droits et obligations de chacune des parties ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'accepter le principe de parrainage avec chaque sportif sélectionné par la commission des sports selon la liste suivante :

1. ACCAMBRAY William
2. ALCAYDE Guillaume
3. AUTEROCHE Mathis
4. BAILLION Laure
5. BERDEU Léo
6. BEAUDI Jérémy
7. BOUSREZ Céline
8. CALATAYUD Levanna

9. COTTA Fabien
10. COLAIRO Téo
11. DAPRELA Thibaut
12. FORESTIER Carole
13. FOUQUET Patrick
14. GERMAIN Gauthier
15. GRENIER LUCIE
16. HELLAL Naji
17. KELLER Stephane
18. LANGASQUE Romain
19. MARTELLO Christophe
20. MEKHAZNI Kaisse
21. MENARDO GUZMAN Luna
22. MORINET Robin
23. NAKACHE Marilyne
24. PEREIRA Julia
25. PIERRINI Léona
26. POURCHAIRE Théo
27. RAYNAUD Alexis
28. TECHER Alan
29. TOUZGHAR Yoann
30. VEILLAS Benjamin
31. VOISIN Pierre
32. VIANO Alisson

**Article 2 :** De conclure avec les sportifs précités dans l'article 1, une convention de parrainage jointe en annexe ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 13 janvier 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## CONVENTION DE PARRAINAGE TEAM DES AMBASSADEURS DU SPORT EN PAYS DE GRASSE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une **décision n°2022\_.... prise en date du .....2022,** visée en préfecture de Nice le.....2022.

*ci-après désignée « la CAPG »*

D'une part,

### ET :

**Madame Monsieur XXX**, né(e) le XX/XX/XX à adresse à compléter, domicilié(e) au adresse à compléter

*ci-après désigné « le sportif »*

D'autre part,

### **Préambule**

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse souhaite associer des sportifs de haut niveau aux manifestations communautaires afin de contribuer au rayonnement du sport en Pays de Grasse et valoriser son territoire par la signature de conventions de parrainage et le versement de primes individuelles. A cet effet, elle souhaite composer et soutenir une équipe de sportifs de haut niveau dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse ».

L'objectif est de constituer une équipe véhiculant une identité sportive forte afin de :

- Démontrer la richesse sportive de haut niveau du bassin de vie des 105 000 habitants du Pays de Grasse,
- Assurer une lisibilité de la politique sportive de la CAPG (porter les couleurs et les valeurs du sport en Pays de Grasse),
- Rassembler sur les évènements intercommunaux et/ou communaux sportifs ou autres, des champions d'excellence reconnus et ce pour favoriser la médiatisation des évènements en question,

- Permettre un portage de messages auprès de la jeunesse, du monde de l'entreprise, vers les populations en situation de handicap, etc.
- Asseoir et donner de la résonance à la politique sportive de la CAPG

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La CAPG souhaite créer une équipe de sportifs de haut niveau afin de représenter et promouvoir le sport en Pays de Grasse, dénommée « Team des Ambassadeurs du Sport en Pays de Grasse », équipe qui devra transmettre les valeurs du sport aux différents publics du territoire.

La CAPG verse à ces sportifs une prime individuelle, en dédommagement des frais occasionnés pour le sportif.

Chaque commune de la CAPG pourra également faire appel à ces sportifs pour participer à une de ces manifestations.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature par les parties.

#### **Article 3 : Nature de la convention**

La présente convention est une convention de parrainage non exclusive et à but non lucratif. En conséquence, la CAPG ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres conventions que le sportif pourrait conclure avec d'autres partenaires.

#### **Article 4 : Montants et versement des primes individuelles**

La CAPG verse aux sportifs, en dédommagement forfaitaire des frais engagés par ces derniers, des primes individuelles.

Ces primes individuelles sont versées comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 100 € TTC (cent euros toutes taxes comprises) considérée comme la dotation allouée aux sportifs pour entrer dans cette « team des ambassadeurs », versée à la signature de la convention,
- Une part variable d'un montant forfaitaire de 85 € TTC (quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises) qui sera versée lorsque le sportif sera présent à un évènement sur demande de la CAPG, après l'évènement sur attestation de présence. Chaque sportif interviendra au maximum cinq fois dans l'année.

Les versements seront effectués par virement bancaire.

#### **Article 5 : Obligations des parties**

##### **a) Obligations communes**

Chacune des parties défend les intérêts de l'autre partie et renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de cette dernière notamment en termes d'image et de notoriété.

### **b) Obligations du sportif**

Le sportif s'engage à porter les valeurs sportives, à participer au rayonnement du territoire et à promouvoir les couleurs de la CAPG.

Le sportif s'engage, sauf contraintes sportives (compétition, rencontres, déplacements...), à participer aux événements organisés par la CAPG ou ses communes membre sur demande de ces dernières. Durant ces événements, il devra porter la tenue officielle « Team des Ambassadeurs du Sport » fournie par la CAPG.

Le sportif s'engage à signaler l'éventuelle interruption de son activité sportive.

Le sportif autorise la CAPG à faire usage de son image (photos, article de presse...), à condition que ces photos ou articles de presse concernant le sportif aient un lien direct avec l'objet de cette convention, ne nuisent pas à l'image que souhaite donner le sportif et qu'elles n'interfèrent pas avec sa vie privée.

### **c) Obligations de la CAPG**

Pour optimiser l'échange mutuel d'informations, la CAPG désignera une personne référente à laquelle le sportif pourra s'adresser pour toute question relative à la présente convention.

La CAPG prendra en charge la fourniture d'une tenue portant le logo de la CAPG et des éventuels autres sponsors (veste et polo). La CAPG versera des primes individuelles en dédommagement des frais.

La CAPG devra informer le sportif de ses attentes lors de l'évènement sur lequel il est sollicité le plus en avance possible et en tout état de cause au plus tard 3 semaines avant cet évènement. La CAPG veillera à ce que la présence aux événements compromette le moins possible les entraînements et les compétitions.

La CAPG soumettra au sportif tout projet d'utilisation de son image en fournissant un bon à tirer. L'avis favorable du sportif devra être obtenu avant la publication.

Pour les sportifs mineurs, la CAPG sollicitera l'accord du parent responsable ou du tuteur légal et s'engage à ne pas solliciter le sportif durant les temps scolaires.

### **Article 6 : Avenant**

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Les blessures et les échecs font partie du sport ; les blessures et les résultats insuffisants ne sont pas des motifs de résiliation anticipée de la convention de sponsoring par la CAPG.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le  
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

**Pour le sportif**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Pays de Grasse**  
Le Président,

**XXXX**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_005

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association « Compagnie Humaine ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre du projet « La Classe l'œuvre » et la Nuit Européenne des Musées édition 2022, le Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec l'association « Compagnie Humaine ».

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans l'EAC et sera proposé aux élèves dès le mois de mars 2022, il convient de signer une convention qui réglera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Compagnie Humaine ».

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et l'association « Compagnie Humaine » ;

**Article 2 :** D'allouer un budget de 3 000 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 14 janvier 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## Musée International de la Parfumerie

**Convention de partenariat entre l'association « Compagnie Humaine » et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie dans le cadre du projet « La Classe l'œuvre » et « La Nuit des Musées »**

### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_XXX prise en date du XXXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

d'autre part,

**L'association COMPAGNIE HUMAINE**, ayant son siège au 14 rue Droite, 06300 NICE, identifiée sous le numéro SIRET445 177 207 000 47, représentée à l'acte par Agnès TRINCAL, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association

Dénommée ci-après « l'association »

### PREAMBULE

Depuis 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication sous la Direction générale des patrimoines a initié l'opération la « Nuit Européenne des Musées ».

La Nuit européenne des musées est l'ouverture exceptionnelle, simultanée et le plus souvent gratuite de musées européens durant une soirée afin d'inciter de nouveaux publics, notamment les familles et les jeunes, à pousser les portes des musées.

Depuis 2013, les ministères de l'Education et de la Culture ont initié l'opération « La classe, l'œuvre ! » dans le cadre de la « Nuit Européenne des Musées ».

Cette opération a pour but de renforcer l'Education Artistique et Culturelle, plan mis en place dans le cadre scolaire, en l'élargissant auprès d'un autre public (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Ce projet est développé dans le cadre du label 100% EAC et est subventionné par la DRAC PACA.

Les objectifs de « La classe, l'œuvre ! » sont de permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine commun et de participer à sa transmission dans une forme d'expression librement choisie.

Le miP participe à la « Nuit Européenne des Musées » depuis 2005 et au projet « La classe, l'œuvre ! » depuis sa création en 2013.

Cette année, la « Nuit Européenne des Musées » sera l'aboutissement du projet « La Classe, l'œuvre » menée avec deux partenaires :

- les élèves de 2 classes du collège du Rouret.

Référente : Dominique Larin, chorégraphe.

- le Musée International de la Parfumerie dont les collections serviront de point de départ au projet créatif et qui sera le lieu de la représentation finale lors de la « Nuit Européenne des Musées 2022 ».

Référente : Christine Saillard, responsable du Service des Publics des Musées de Grasse.

Ce travail chorégraphique sur l'année et la représentation qui en sera le résultat, représentent un intérêt pédagogique.

La confrontation avec les collections du musée a pour objet de favoriser la créativité des élèves et leur appropriation des collections par le biais d'une création chorégraphique qu'ils restitueront en public lors de la « Nuit Européenne des Musées ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association Compagnie Humaine et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 2 : Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, le 21 mai 2022, avec la restitution du projet prévue au MIP pour la « Nuit des musées ».

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence Il en est de même si les actions ne pourraient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou d'envisager une captation vidéo qui vaudra restitution.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la

réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

### **Article 3 : Engagements des parties**

#### **A) L'association Compagnie Humaine s'engage à intervenir dans les classes du collège de Rouret, associées au projet.**

Les médiateurs du service des publics des musées de Grasse travailleront en collaboration avec la Compagnie Humaine de Éric Oberdorff qui assurera 8 interventions de mars à mai 2022 pour chaque classe, soit 20h et une restitution publique ou une captation selon les possibilités de la situation sanitaire, soit 4h.

#### **B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :**

8 séances pour les 2 classes, organisées au sein de l'école et des musées de mars 2022 à mai 2022 afin d'créer une pièce chorégraphique pour la Nuit européenne des Musées 2022 en lien des collections du MIP, de s'appropriier les odeurs et le contenu des collections art contemporain du MIP pour le transmettre au public par le biais d'une création chorégraphique, d'exprimer son ressenti par le mouvement et améliorer la perception de son corps dans l'espace.

### **Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**

L'enveloppe de 3 000 TTC € (trois mille euros) a été attribuée pour la totalité de ce projet.

Ce tarif comprend les honoraires des intervenants de l'association « Compagnie humaine », le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à l'association « Compagnie Humaine » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse -  
57 avenue Pierre Séward - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

### **Article 5 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 6 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le

processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association COMPAGNIE  
HUMAINE**

La Présidente,

**Agnès TRINCAL**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_006

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et l'association « Andreo Dance Company ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre du projet «Odeurs en mouvement », le service des publics du Musée International de la Parfumerie et de ses Jardins souhaite collaborer avec l'association « Andreo Dance Company » ;

**Considérant** que ce projet fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Andreo Dance Company » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et l'association « Andreo Dance Company » ;

**Article 2 :** D'allouer un budget de 1 000 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 14 janvier 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Musée International de la Parfumerie

### **Convention de partenariat entre l'association « Andreo Dance Company » et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie dans le cadre du projet « Odeurs en mouvement ».**

#### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_XXX prise en date du XXXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

d'autre part,

**L'association ANDREO DANCE COMPANY**, ayant son siège au 38 chemin du Pont Blanc, 13460 Les Saintes Maries de la Mer, identifiée sous le numéro SIREN 890283450, représentée à l'acte par Joséphine RASO, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association

Dénommée ci-après « l'association »

#### **PREAMBULE**

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Ce projet d'éducation artistique, culturelle et sensorielle, se déroule aux Jardins du Musée International de la parfumerie et vise l'acquisition de connaissances et de compétences par la pratique de la danse. Il s'inscrit dans la démarche du 100% EAC menée par le territoire du pays de Grasse ainsi que dans une démarche d'inclusion en s'adressant à des habitants du territoire, suivis par l'hôpital de Grasse et à des adolescents. Ensemble ils vont collaborer et travailler la sociabilisation, les approchent relationnelles, la communication et l'affirmation de soi. De ce fait la pratique artistique et le musée sont moyen et lieu de réhabilitation psycho-sociale.

Ce projet fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association « Andreo Dance Company » et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

**Article 2 : Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, le 3 juin 2022, avec la restitution du projet sous forme de spectacle dansé.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention ou d'envisager une captation vidéo qui vaudra restitution.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

**Article 3 : Engagements des parties**

**A) L'association Andreo Dance Company s'engage à intervenir auprès des adultes en suivi psychiatrique du Centre Hospitalier de Grasse, associées au projet.**

Les médiateurs du service des publics des musées de Grasse travailleront en collaboration avec la Andreo Dance Company et les élèves du Jeune Ballet Méditerranéen, qui assureront 4 séances de travail prévues aux Jardins du MIP : 2 séances de 2h et 1 séance de 3h du 31 mai au 3 juin 2022 avec une valorisation du projet le 3 juin.

L'association assurera la conception et la mise en œuvre des ateliers de pratique d'expression corporelle, adaptée au public spécifique.

Elle assurera donc un travail de transmission auprès de ces publics et les intégrera à sa pratique créative.

**B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :**

4 séances de travail, organisées au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie du 31 mai au 3 juin 2022 dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser le travail en équipe et l'inclusion ;
- Découvrir des moyens d'expression artistique ;
- Exprimer ses ressentis par le mouvement à partir des odeurs ;
- Renforcer l'appartenance au territoire grassois ;
- Développer la confiance en soi et la confiance en l'autre

Les séances de travail consistent à expérimenter le lien entre odeurs et mouvement, explorer les possibilités expressives du corps et composer une chorégraphie finale dans le cadre des JMIP.



Une médiatrice culturelle sera présente à tous les ateliers de pratique artistique pour coordonner et assurer la cohérence du projet afin qu'il soit en adéquation avec le lieu et la thématique olfactive, elle mènera également les ateliers olfactifs, les visites, en lien avec le projet, et qui alimenteront le travail créatif de l'artiste et du public.

**Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**

L'enveloppe de 1000 TTC € (mille euros) a été attribuée pour la totalité de ce projet.

Ce tarif comprend les honoraires des intervenants de l'association « Andreo Dance Company », le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à l'association « Andreo Dance Company » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –  
57 avenue Pierre Séward - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

**Article 5 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association ANDREO DANCE  
COMPANY**

La Présidente,

**Joséphine RASO**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_007

**Objet : Instauration des tarifs préférentiels des droits d'entrée au MIP et aux JMIP dans le cadre du partenariat avec la Société Nationale des Chemins de fer Français.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse consent à collaborer avec la Société Nationale des Chemins de fer Français en vue de développer la visibilité du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du MIP, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de ce partenariat et d'instaurer des prix préférentiels aux usagers de TER PACA;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de partenariat avec la Société Nationale des Chemins de fer Français ;

**Article 2 :** D'accorder un demi-tarif par entrée au MIP et au JMIP à tout détenteur adulte d'un titre de transport TER à destination de Grasse ou Mouans-Sartoux, daté du jour de la visite, ou d'une carte ZOU !, ou d'un Pass Carmillon (personnel SNCF).

Fait à Grasse, le 14 janvier 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**SNCF-DIRECTION REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**Direction de Ligne TER Côte d'Azur**  
Avenue Thiers, BP 1463 – 06008 NICE Cedex 1

## ACCORD DE PARTENARIAT

**ENTRE LA SNCF**  
**ET**  
**Le MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE ET DE SES JARDINS**

**Entre, d'une part,**

**La SA SOCIETE NATIONALE SNCF**, identifiée sous le numéro de siren 552049447, dont le siège se situe au 2 place aux Étoiles 93633 LA PLAINE ST DENIS, représentée par Ivan BELLAIS, Responsable Satisfaction Clientèle TER Côte d'Azur,

Ci-après désignée par les termes : « **SNCF** »,

**Et, d'autre par**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022\_ prise en date du 2022 visée en sous-préfecture de Grasse le 2022.

Ci-après désigné par les termes : « **CAPG** »,

Ci-après individuellement désigné « **la Partie** » et collectivement désignés « **les Parties** ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

**La SNCF** et **la CAPG** souhaitent s'associer pour la période du 01/02/2022 au 31/12/2022. Les parties conviennent que ce partenariat prendra la forme d'un échange de prestations.



## Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. Objet

Le présent accord de partenariat (ci-après « **l'accord** ») a pour objet de déterminer les obligations réciproques de la SNCF et de la CAPG.

### Article 2. Engagements de la CAPG

Engagements de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE - GRASSE - ET SES JARDINS - MOUANS SARTOUX

La CAPG parfumerie s'engage à :

- Mentionner SNCF TER SUD comme partenaire, sur l'essentiel de ses supports de communication et promouvoir l'utilisation du TER comme mode de transport quand cela est possible sur les supports suivants (visuel et rédactionnel à faire valider par SNCF avant parution) :
  - Site internet de <https://www.museesdegrasse.com/> sur la page « Accès » avec un hyper lien vers le site internet SNCF TER SUD ;
  - Numéro de contact SNCF TER SUD et desserte pour se rendre en gare de Grasse et de Mouans-Sartoux ;
  - Page Facebook ou tout autre support digital du Musée International de la parfumerie ;
  - Brochures ;
  - Appliquer un prix d'entrée spécial au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du MIP.
- Appliquer la réduction sur les tarifs ci-dessous :

Les tarifs d'entrée au MIP et au JMIP – saison 2022

TARIFS INDEVIDUELS PUBLICS 2022	MIP – Exposition permanente	MIP – Exposition permanente et temporaire	JMIP
Adultes (18 ans et +)	4,00 €	6,00 €	4,00 €
Etudiants	Demi-tarif	Demi-tarif	Demi-tarif



Le demi-tarif par entrée est accordé à tout détenteur adulte (sauf étudiant) d'un titre de transport TER à destination de Grasse ou Mouans-Sartoux, daté du jour de la visite, ou d'une carte ZOU !, ou d'un Pass Carmillon (personnel SNCF).

- Fournir à SNCF TER SUD 80 invitations valables pour le combiné Musée International de la Parfumerie et ses Jardins; elles seront adressées à **Ivan BELLAIS**.
- Communiquer à la SNCF TER SUD, au terme de l'Accord, un décompte du nombre de visiteurs TER ayant bénéficié du tarif réduit, et d'invitations.

### **Article 3. Engagements de la SNCF**

La SNCF s'engage à :

- Mettre en place une information sur le site SNCF TER SUD dans la rubrique « Loisirs & Tourisme », « Bons Plans Partenariats », avec visuel fourni par le partenaire et hyperlien vers le site <https://www.museesdegrasse.com/>
- Envoyer un emailing à l'ensemble de la base de données clients SNCF TER SUD des départements 06, 83 et 13 jusqu'à Marseille pour promouvoir le partenariat avec le Musée International de la parfumerie, avec hyper lien vers le site Internet <https://www.museesdegrasse.com/> SNCF fournira au Musée International de la parfumerie, au terme de chaque emailing, le taux d'ouverture et le taux de clic.
- Promouvoir le tarif sur les DBR (Distributeurs de Billets Régionaux) par affiche format A4 selon l'actualité conjoncturelle (hors contraintes COVID-19).
- Reprendre le musée MIP sur la carte interactive présente sur les sites SNCF TER
- Communiquer en interne à destination de l'ensemble des agents SNCF de la direction de la ligne TER Côte d'Azur

### **Article 4. Durée de l'accord**

L'accord prend effet à la date au 01/02/2022 et se termine le 31/12/2022.  
Il est renouvelable par tacite reconduction une fois.



## **Article 5. Identité visuelle de la SNCF – Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la mise en visibilité opérée par Musée International de la parfumerie, SNCF apparaîtra sous la marque « SNCF TER SUD » ci-après dénommée « la Marque SNCF TER SUD ».

Le Musée International de la parfumerie reconnaît expressément ne détenir aucun droit, de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, sur la Marque SNCF TER SUD, propriété exclusive de SNCF.

La SNCF autorise à titre non exclusif au Musée International de la parfumerie à utiliser la marque SNCF TER SUD sur les supports et dans des actions de communication engagées au titre de l'Accord, et ce pour la durée d'un (1) an, à l'exclusion de toute autre utilisation.

L'utilisation de la marque SNCF TER SUD par le Musée International de la parfumerie est strictement limitée aux supports de communication définis aux termes du présent accord.

Le Musée International de la parfumerie s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'expiration ou la résiliation de l'Accord mettra fin aux droits d'utilisation de la marque SNCF TER SUD dont bénéficie Le Musée International de la parfumerie. L'usage de la marque SNCF TER SUD est strictement limité à l'exécution du présent accord et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la SNCF.

L'usage des droits de propriété intellectuelle accordés par la SNCF pour les besoins de l'accord n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice du Musée International de la parfumerie. Il s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de SNCF.

La SNCF se réserve le droit de manière unilatérale de mettre fin ou de modifier à tout moment la présente autorisation d'utiliser la marque SNCF TER SUD, et/ou peut demander à tout moment au Musée International de la parfumerie de modifier ou supprimer toute utilisation faite de la marque SNCF TER SUD qui, à la seule discrétion de la SNCF, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

A ce titre, tous les supports de communication reprenant la marque SNCF TER SUD devront recevoir préalablement à toute publication une validation expresse de la SNCF. Les visuels de la marque SNCF TER SUD devront garder leurs caractères intrinsèques et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à l'accord.

## **Article 6. Confidentialité**

Pendant toute la durée de l'accord et pendant cinq (5) années suivant son terme, les Parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à l'accord comme strictement confidentielles et non divulguables.



Cette obligation n’interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu’une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des parties est titulaire en vertu de l’accord, (iii) par l’objet d’un litige relatif à l’application de l’accord ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l’attention des conseils des parties, à la condition qu’ils s’engagent à respecter les dispositions du présent article.

Les parties s’engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur,
- A ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de l’Accord.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d’une quelconque information relative à l’accord et l’application des points (i), (ii) et (iii) du deuxième paragraphe du présent article, chaque partie à l’accord notifiera sans délai à l’autre partie la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l’autre partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d’en agréer le moment et le contenu.

### **Article 7. Informatique et libertés**

La loi n°78-17 du 18 janvier 1978 « Informatique et Libertés » impose au responsable du traitement de données à caractère personnel un certain nombre d’obligations – notamment déclaratives –, dont le respect est soumis au contrôle de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour ce qui la concerne, chacune des parties fait son affaire du respect des obligations qui découlent pour elle de la loi Informatique et Libertés.

### **Article 8. Responsabilité**

Chacune des parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou tout autre personne extérieur intervenant à sa demande dans la réalisation de l’animation, ou des choses qu’elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l’occasion de l’exécution du présent accord, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu’aux tiers.

Ainsi, le Musée International de la parfumerie supporte seul, pour les faits qui lui sont imputables dans les conditions énoncées ci-avant, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu’à ses préposés, tout comme aux biens et à la personne des tiers.







En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

#### **Article 14. Election domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le  
En deux exemplaires originaux

**Pour SNCF**

**Pour la CAPG**

M. Ivan BELLAIS  
Responsable Satisfaction Clients

M. Jérôme VIAUD  
Président de la CAPG  
Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes



ANNEXE

CARTE ZOU !

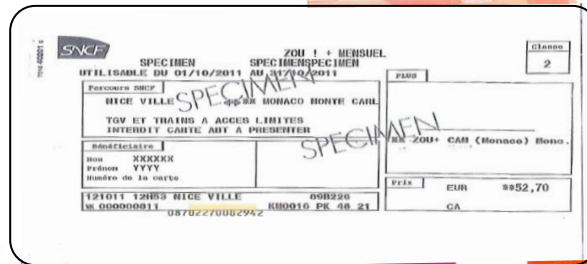


Et toute carte Billettique des transporteurs urbains dans le cadre du Pass Sud Azur

PASS CARMILLON



EXEMPLES DE BILLETS DE TRANSPORT DU JOUR



7016 00215 4 Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

08720135759604



7016 00215 4 Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

08720135759663



7016 00215 4 Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

08720135759615



7016 00215 4 Pensez à composer votre billet et à le conserver jusqu'à la sortie de la gare.

08720135759593



**MON BILLET**

**trainoires ALICE**  
JUSQU'AU 30 OCTOBRE 2020

**DONNEE**  
Marseille St Charles  
Train TER  
**12ND**  
Nice Ville

**VOTRE BILLET EST :**

- Utilisable uniquement sur TER
- Billet nominatif (sauf tarif groupe)
- A imprimer ou à charger sur l'appi SNCF

**Evénement de changer d'heure ?**  
Vous pouvez prendre dans la même journée un autre train/ter avant ou après celui initialement choisi en respectant le délai, le parcours et les conditions du tarif acheté.

Si votre tarif le permet, vous pouvez annuler votre billet jusqu'à la veille du départ (pas de remboursement en gnl).

**Pas besoin de composer.**  
Présentez-vous à bord muni de votre titre (billet non imprimable en gnl, d'une pièce d'identité et des éventuels justificatifs de réduction. Présence à quel obligatoire 2 minutes avant le départ.

**Pour plus de détails, merci de vous reporter aux conditions de vente.**

**TARIF NORMAL**  
Utilisable le jour choisi.  
Billet non-échangeable et non-remboursable.

**DÉCOUVREZ L'ABONNEMENT ZOU!**

AVEC ZOU! TELETRAVAIL, C'EST JUSQU'À

- 70%** DE RÉDUCTION SUR VOS TRAJETS
- 2** FORMULES SUPPLÉMENTAIRES AVEC LA PRIME TRANSPORT
- 560 TER\ZOU!** POUR VOS DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS QUOTIDIENS
- 1** MOIS VALABLE

RETENEZ PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE TER SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**SNCF** **TER\ZOU!** **REGION SUD**

ABONNEMENTS

**TITRES ISO NOVATEL 2010**

- coils accolés
- bande blanche l'extrémité en noies

**TITRES ISO OBR**  
Abo pour tous

006030999764

082003129726

082003129776

082003129726

**Abonnement de train**

006030999764

NOM: **BOULOIS MONTE CARL**

Classe: **2**

Prix: € 138,80

**SPECIMEN** Classe 2

**Abonnement pour tous billets**

006030999764

NOM: **VENTAGOLIA FRONT CAHINES**

Classe: **2**

Prix: € 138,80

**SPECIMEN** Classe 2

006030999764

NOM: **VENTAGOLIA FRONT CAHINES**

Classe: **2**

Prix: € 138,80

**TITRES ISO NOVATEL 2010**

**TITRES ISO OBR**

**Abonnement de train**

006030999764

NOM: **BOULOIS MONTE CARL**

Classe: **2**

Prix: € 138,80

**SPECIMEN** Classe 2

**Abonnement pour tous billets**

006030999764

NOM: **VENTAGOLIA FRONT CAHINES**

Classe: **2**

Prix: € 138,80

**SPECIMEN** Classe 2

006030999764

NOM: **VENTAGOLIA FRONT CAHINES**

Classe: **2**

Prix: € 138,80

AR Prefecture

006-2006-2022-007  
**ANNEXE DE LA DP2022\_007**  
Reçu le 20/01/2022  
Publié le 20/01/2022



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_008

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 27 janvier 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## Annexe n° 1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
103LPA0110	PETIT MANUEL PRATIQUE POUR RE	12,81 €	15,07 €	5,50%	15,90 €	15,00%	0000000199 DECITRE
103LPA0111	LE GOUT UNE AFFAIRE DE NEZ	15,31 €	18,01 €	5,50%	19,00 €	14,99%	0000000199 DECITRE
103LPA0112	ALZHEIMER ET ODORAT	16,92 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
106LPP0204	L'ART DE JARDINER LES FLEURS A	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
106LPP0321	LE GRAND LAROUSSE 15000 PLANT	64,41 €	75,78 €	5,50%	79,95 €	15,00%	0000000199 DECITRE
108LHP0236	JEANNE LANVIN UNE GRIFFE UN DE	16,03 €	18,86 €	5,50%	19,90 €	14,95%	0000000199 DECITRE
108LHP0237	HISTOIRE DE GRASSE	29,42 €	34,61 €	5,50%	36,51 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0238	CHANEL L'ENIGME	32,15 €	37,82 €	5,50%	39,90 €	14,99%	0000000199 DECITRE
108LHP0239	PARFUM DE L'ESSENCE AU FLACON	32,19 €	37,87 €	5,50%	39,95 €	15,00%	0000000199 DECITRE
108LHP0240	L'ART DE LA BOTANIQUE	28,20 €	33,18 €	5,50%	35,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
108LHP0241	COLLECTOR DICTIONNAIRE AMOUR	21,75 €	25,59 €	5,50%	27,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
108LHP0242	LES PLUS GRANDS CREATEURS DE	24,09 €	28,34 €	5,50%	29,90 €	15,00%	0000000199 DECITRE

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_008-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

108LHP0243	PARIS CAPITALE DE GUERLAIN	60,43 €	71,09 €	5,50%	75,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
111LRP0086	LE PARFUM D'IRAK	6,85 €	8,06 €	5,50%	8,50 €	15,01%	0000000199 DECITRE
111RP0084	HOUSE OF GUCCI	16,11 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	15,03%	0000000199 DECITRE
112LJ0151	DANS L'ATELIER DE COCO CHANEL	10,88 €	12,80 €	5,50%	13,50 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0152	LP LES ORANGERS DE VERSAILLES	5,24 €	6,16 €	5,50%	6,50 €	14,94%	0000000199 DECITRE
112LJ0153	LA CANTOCHE LES GOUTS ET LES	8,02 €	9,43 €	5,50%	9,95 €	14,95%	0000000199 DECITRE
112LJ0154	LES ODEURS MES PETITES QUESTI	7,17 €	8,44 €	5,50%	8,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
112LJ0155	LA VIE DE COCO CHANEL	7,98 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	14,93%	0000000199 DECITRE
112LJ0156	EXCEPTIONNELLE COCO CHANEL	10,43 €	12,27 €	5,50%	12,95 €	14,91%	0000000199 DECITRE
112LJ0157	MON HERBIER DES FEUILLES SILEN	12,05 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	14,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0158	MON HERBIER A L'AQUARELLE	15,57 €	21,71 €	5,50%	22,90 €	28,28%	0000000199 DECITRE
253LJS0012	ORACLE AROMATIQUE	17,73 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE
795COSM001	PARFUM 3 POIVRES	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	0000000203 PERFUMISTA
795COSM002	PARFUM VANILLE REGLISSE	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	0000000203 PERFUMISTA
795COSM003	PARFUM TONKA SESAME	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	0000000203 PERFUMISTA
795COSM004	PARFUM OUD OSMANTHUS	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	0000000203 PERFUMISTA
795COSM005	PARFUM CEDRAT MYRTE IMMORTEL	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	0000000203 PERFUMISTA
793COSM038	BRUME PARFUMEE	13,25 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	47,00%	0000000198 MARCUS SPUR-WAY

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_008-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

793COSM039	PARFUM DEESSE AMBREE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM040	PARFUM NECTAR DE FLEURS	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM041	PARFUM FREESIA EXALTANT	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM042	EDP AMBRE BLANC	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM043	EDP NEROLI GARDENIA	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM044	EDP VIOLETTE IRIS	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM045	PARFUM CEDRE MYTHIQUE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM047	EDP LAVANDE SANTAL	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM048	EDP MANDARINE FEVE TONKA	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
523BOHO001	BOUGIE 100 ML	7,00 €	14,00 €	20,00%	14,00 €	50,00%	0000000202 BOHO
523BOHO002	BOUGIE 200 ML	13,00 €	25,00 €	20,00%	25,00 €	48,00%	0000000202 BOHO
751COSM084	EDT REVE D'ORIENT	8,90 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	51,23%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM085	EDT LUMIERE D'AMBRE	8,90 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	51,23%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM086	EDT NOCES DE JASMIN	8,90 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	51,23%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM087	EDT VANILLE BOHEME	8,90 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	51,23%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM088	EDT L'AME BLEUE	8,90 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	51,23%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM089	EDT GARDENIA PRECIEUX	8,90 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	51,23%	0000000132 PLANTES & PARFUMS



DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_009

**Objet : Inventaire des stocks 2021 de la Boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que régie de recettes de la Boutique du MIP a effectué l'inventaire pour l'année 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les inventaires ponctuels et annuels réalisés par le régisseur titulaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'inventaire de la Boutique du MIP pour l'année 2021, proposé en annexe.

Fait à Grasse, le 27 janvier 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Regroupement par article

## 008 - miP.Boutique

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
101LR0001 - UNE VIE AU SERVICE DU PARFUM	2,59	0,00	2,00	2,00	5,18	5,18
101LR0002 - BEAUX ARTS HORS SERIE miP VF	5,69	2358,00	2358,00	0,00	0,00	13417,02
101LR0003 - BEAUX-ARTS HORS SERIE miP VA Ang	0,00	1221,00	1221,00	0,00	0,00	0,00
101LR0005 - Le Parfum QUE SAIS-JE?	6,39	2,00	2,00	0,00	0,00	12,78
101LR0006 - LE GUIDE DU PARFUM POUR ELLE ET	13,87	1,00	1,00	0,00	0,00	13,87
101LR0007 - L'ABCDAIRE DU PARFUM	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0012 - LE PARFUM - Des origines à nos jour	21,96	1,00	1,00	0,00	0,00	21,96
101LR0013 - L'UNIVERS DES PARFUMS	9,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0016 - L'ODYSSEE DES PARFUMS - De la thé	39,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0017 - GRASSE AU TEMPS DES PARFUMEURS	21,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0018 - BEAUTY TALK DICTIONARY	56,87	1,00	1,00	0,00	0,00	56,87
101LR0021 - LE LIVRE DES PARFUMS	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0029 - LE LIVRE DU PARFUMEUR - F. COLA -	20,00	13,00	13,00	0,00	0,00	260,00
101LR0030 - UNE HISTOIRE MONDIALE DU PARFU	42,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0031 - A PERFUME GLOBAL HISTORY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0048 - GRASSE ET LA PARFUMERIE "REGARD	16,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0051 - ABCDAIRE DE LA ROSE	2,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0056 - 101 PARFUMS A DECOUVRIR	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0057 - L'UNIVERS DU PARFUM : L'HISTOIRE	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0058 - LE PARFUM 100 QUESTIONS	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0059 - PLAISIRS DE PARFUMS	11,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0061 - LES ENIGMES DU PARFUM	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
101LR0062 - CATALOGUE MIP	0,00	125,00	125,00	0,00	0,00	0,00
101LR0063 - CATALOGUE MIP ANGLAIS	0,00	160,00	160,00	0,00	0,00	0,00
101LR0064 - CATALOGUE JMIP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0065 - UNE PROMENADE A GRASSE	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0066 - VILLAGES DE LA COTE D'AZUR	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0067 - les odeurs nous parlent elles ?	3,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0068 - DES ODEURS DES PARFUMS ET DES C	19,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
101LR0069 - PERFUME LEGENDS II	98,00	4,00	4,00	0,00	0,00	392,00
102LCP0001 - CHIMIE DES SUBSTANCES ODORANT	66,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0002 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0003 - LE PARFUM DE LA FRAISE - Mystéri	18,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0005 - INITIATION A LA FORMULATION DES	16,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0007 - LA BEAUTE DANS LA PEAU	21,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0010 - LES PARFUMS DU VIN SENTIR	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0011 - FORMULES SECRETES D'UN PARFUM	20,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0012 - L'ART DES PARFUMS	6,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0013 - PETITE GEOMETRIE DES PARFUMS L	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0014 - PARFUMS COSMETIQUES MODES ET	32,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0016 - ALAMBIC-ART DE LA DISTILLATION	24,88	1,00	1,00	0,00	0,00	24,88
102LCP0017 - ESPRIT DE SYNTHESE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0018 - LA CHIMIE DES PARFUMS	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0019 - LE PARFUMEUR IMPERIAL	16,27	1,00	1,00	0,00	0,00	16,27
102LCP0020 - Plaisirs de parfums	11,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0021 - le souffle du vin	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
102LCP0022 - LA PARFUMERIE EST ELLE LE NOUV	28,36	1,00	1,00	0,00	0,00	28,36
102LCP0023 - L'ART DE DISTILLER LA VIE SELON	20,61	2,00	2,00	0,00	0,00	41,22

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
102LCP0024 - LES NEZ A L'HEURE DU CHOIX	12,09	4,00	4,00	0,00	0,00	48,36
103LAP0093 - L'eternel sentit une odeur agréabl	13,01	0,00	1,00	1,00	13,01	13,01
103LAP0097 - a fleur de peau vienne 1900	21,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0003 - ODEURS ET PARFUMS	14,22	2,00	2,00	0,00	0,00	28,44
103LPA0004 - LA SAGESSE DU CREATEUR DE PARF	9,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0006 - MEMOIRE ET EXPERIENCE OLFACTIV	14,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0008 - ETES-VOUS AU PARFUM? Comment	12,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0010 - LE PARFUM MEMOIRE DES SENS	14,21	1,00	1,00	0,00	0,00	14,21
103LPA0011 - LE PARFUM DU DESIR	14,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0012 - LE CORPS DES PEUPLES	34,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0015 - L'IMAGE PUBLICITAIRE DES PARFUM	19,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0021 - EURASIE - SENTIR Pour une anthro	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0025 - TERRAIN 32 : LE BEAU	8,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0028 - LE GOUT DES PARFUMS	4,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0034 - LE PROPRE ET LE SALE	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0036 - HISTOIRE DE LA BEAUTE	12,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0037 - ODEUR DE SAINTETE	16,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0038 - LES POUVOIRS DE L ODEUR	17,69	1,00	1,00	0,00	0,00	17,69
103LPA0039 - PHILOSOPHIE DE L ODORAT	22,75	2,00	2,00	0,00	0,00	45,50
103LPA0040 - LE SENS DE LA BEAUTE	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0041 - HISTOIRE DE LA BEAUTE - ECO	18,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0042 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 1, De L	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0043 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 2, De L	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0044 - HISTOIRE DU CORPS, Tome 3, XXè	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0046 - LE PARFUM	6,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0048 - PARFUMS UNE HISTOIRE INTIME	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
103LPA0052 - FEMMES AU BAIN	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0053 - HISTOIRE DU CORPS T1	28,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0054 - LES BAINS DANS LE MONDE	32,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0055 - LE LIVRE DU BAIN	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0056 - HISTOIRE DU BAIN A TRAVERS LES A	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0057 - LES 101 MOTS DU PARFUM	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0059 - HISTOIRE DE LA BEAUTE LP	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0061 - UN MONDE D'ODEURS	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0062 - LE GUIDE DE L'ODORAT	13,50	3,00	3,00	0,00	0,00	40,50
103LPA0063 - Chromologos	18,91	3,00	3,00	0,00	0,00	56,73
103LPA0064 - VOIE SACREE DU PARFUM	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0065 - LA CIVILISATION DES ODEURS	18,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0066 - PARFUMS DE CHINE	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0067 - Le miasme et la jonquille	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0068 - CE QUE REVELENT NOS ODEURS	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0069 - LA CHIMIE DE L'AMOUR	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0070 - LA PHILOSOPHIE DU KODO	14,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0071 - LA VIE EST UN PARFUM RESPIREZ L	21,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0072 - MANIPULATIONS OLFACTIVES	13,15	1,00	1,00	0,00	0,00	13,15
103LPA0080 - sentir, ressentir, parfumeurs, odeu	19,90	2,00	2,00	0,00	0,00	39,80
103LPA0081 - faut il sentir bon pour séduire	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0082 - A FLEUR DE PEAU	15,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0084 - LE MONDE DES ODEURS	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0085 - A VUE DE NEZ	7,11	2,00	2,00	0,00	0,00	14,22
103LPA0086 - LES SEPTS MEDITATIONS SUR LE PA	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0087 - ESSENCES & SENS	10,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
103LPA0088 - ELOGES DE L'ODORAT	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0089 - LA GRANDE HISTOIRE DU PARFUM	24,13	1,00	1,00	0,00	0,00	24,13
103LPA0090 - LES ROUTES DU PARFUM	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0091 - ALCHIMIE DES PARFUMS	4,26	1,00	1,00	0,00	0,00	4,26
103LPA0092 - ET L' ODORAT	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0093 - quand s'exale ton parfum	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0094 - la fleur et son parfum	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0095 - le guide des émotions olfactives	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0096 - ODORAT ET GOUT	35,55	1,00	1,00	0,00	0,00	35,55
103LPA0097 - le livre des bains sacrés	12,80	1,00	1,00	0,00	0,00	12,80
103LPA0098 - le parfum des poisons	13,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0099 - L'ODEUR ET LA FRAGRANCE	16,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0100 - l'odorat dans tous ses etats	31,99	3,00	3,00	0,00	0,00	95,97
103LPA0101 - les grands textes de la beauté	7,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0102 - cueilleur d'essences	14,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0103 - the perfume roads	24,88	1,00	1,00	0,00	0,00	24,88
103LPA0104 - LE GOUT ET L'ODORAT	12,04	4,00	4,00	0,00	0,00	48,16
103LPA0105 - LES PARFUMS ELEMENTAIRES	13,15	1,00	1,00	0,00	0,00	13,15
103LPA0106 - TU M'AS CONSACRE D'UN PARFUM D	11,37	1,00	1,00	0,00	0,00	11,37
103LPA0107 - petit lexiguide des amateurs epris	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
103LPA0108 - CERVEAU ET ODORAT	17,73	3,00	3,00	0,00	0,00	53,19
103LPA0109 - L'ODEUR DE L'ART	18,48	1,00	1,00	0,00	0,00	18,48
104LEC0015 - CATALOGUE BAINS BULLES ET BEA	0,00	343,00	343,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0016 - BROCHURE BAINS BULLES ET BEAU	0,00	64,00	64,00	0,00	0,00	0,00
104LEC0017 - CATALOGUE CORPS PARE CORPS TR	25,00	121,00	121,00	0,00	0,00	3025,00
104LEC0018 - BROCHURE CORPS PARE CORPS TR	5,00	83,00	81,00	-2,00	-10,00	405,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
104LEC0314 - ODEURS ANTIQUES	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1001 - 3000 ANS DE PARFUMERIE	0,00	0,00	36,00	36,00	0,00	0,00
104LEC1003 - PARFUMS D'EUROPE LIVRE	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1006 - LE XVIIIème - PARFUMS & FLACONS	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1009 - COUP DE SOLEIL & BIKINIS	26,07	103,00	103,00	0,00	0,00	2685,21
104LEC1010 - LE BOURGEOIS, L'APOTHECAIRE ET	21,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1011 - L'UN DES SENS - Le parfum au 20è	43,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1012 - L'EGYPTE, PARFUM D'HISTOIRE	36,02	24,00	23,00	-1,00	-36,02	828,46
104LEC1017 - L'UN DES SENS XXIème	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1018 - NOUVELLES ACQUISITIONS 2000 -2	0,00	540,00	540,00	0,00	0,00	0,00
104LEC1019 - LE PARFUM ET L'AMOUR	21,00	164,00	164,00	0,00	0,00	3444,00
104LEC2002 - FRAGRANCES, Du désir au plaisir	11,09	102,00	102,00	0,00	0,00	1131,18
104LEC2003 - OLFACTION & PATRIMOINE : Quelle	9,46	91,00	91,00	0,00	0,00	860,86
104LEC3006 - OLIVIER, UN JOUR UNE PLANTE	0,00	4,00	4,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3008 - LA MODE DES TENDANCES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3010 - JACINTHE, NARCISSE & JONQUILLE	0,00	53,00	53,00	0,00	0,00	0,00
104LEC3011 - BROCHURE PAUL POIRET	0,00	159,00	152,00	-7,00	0,00	0,00
104LEC3012 - CATALOGUE PAUL POIRET	0,00	36,00	0,00	-36,00	0,00	0,00
104LEC3013 - PARFUMS ET ODEURS DANS L'ANTI	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0001 - BELLE EPOQUE AUX ANNEES FOLLE	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0002 - CHISTIAN DIOR - ESPRIT DE PARFU	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104LET0003 - jardinier des formes	0,00	47,00	47,00	0,00	0,00	0,00
104LET026 - MAQUILLAGE 100% NATUREL	9,21	2,00	2,00	0,00	0,00	18,42
105LFC0003 - PARFUMS DE COLLECTION	37,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0006 - LES OBJETS DE BEAUTE	12,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0011 - GUERLAIN, LES FLACONS DEPUIS 1	37,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
105LFC0013 - LALIQUE - LES FLACONS A PARFUM	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0014 - OBJETS DU PARFUM - Confidences	27,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0015 - CHEFS D'OEUVRE DE LA PARFUMERI	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0022 - PARFUMS D'EXTASE	33,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0025 - AUTOUR DU PARFUM	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0026 - MYTHIQUES COSMETIQUES	15,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0027 - 100 PARFUMS DE LEGENDE	20,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0032 - LE MONDE DE LA BEAUTE	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0036 - PARFUMS RARES	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFC0037 - FLACONS FLASQUES ET FIOLES	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0015 - FLACONS DE PARFUMS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0017 - FLACONS GUERLAIN	35,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0018 - flacons	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105LFP0019 - LE FLACON EN MAJESTE	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LAP0187 - 100 RECETTES BEAUTE	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LAP0188 - la santé de votre peau par les	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0070 - LP la civilisation des odeurs	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0089 - le discret pouvoir de l'oduer	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0090 - ET TOUTE LA MAISON FUT REMPLIE	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPA0091 - L'EXTRAORDINAIRE POUVOIR DE L'	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0004 - LE JARDIN PARFUME	7,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0013 - LE GOUT DE LA ROSE	3,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0030 - PLANTES & PARFUMS	1,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0037 - EPICES AROMATES ET CONDIMENTS	7,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0043 - FRAGRANTISSIMA-LE GUIDE DES PLA	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0044 - LES PLANTES AROMATIQUES A GRA	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0045 - LES PLANTES A PARFUM A GRASSE	28,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0046 - FLEURS EN CUISINE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0125 - L'HERBIER PARFUME	25,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0127 - L'HERBIER VOYAGEUR	21,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0130 - JE JARDINE AU NATUREL	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0135 - L'HERBIER DES FLEURS	13,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0136 - PLANTES HUILES ET PARFUMS DE B	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0153 - HERBIER MARIE ANTOINETTE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0154 - HERBIER OUBLIE	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0155 - DANS LES CHAMPS DE CHANEL	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0156 - PLANTES A PARFUM	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0157 - 100 RECETTES DE COSMETIQUES M	11,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0158 - LA CUISINE DES PLANTES DE MON J	14,22	1,00	1,00	0,00	0,00	14,22
106LPP0159 - A LA CONQUETE DES PLANTES DU	19,19	2,00	2,00	0,00	0,00	38,38
106LPP0160 - EPICES AROMATES CONDIMENTS	4,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0161 - HERBIER MEDITERRANEEN	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0162 - HERBIER DES EXPLORATEURS	27,72	2,00	2,00	0,00	0,00	55,44
106LPP0163 - LA VIE SECRETE DES PLANTES	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0165 - LE PARFUM DES ROSES	7,25	2,00	2,00	0,00	0,00	14,50
106LPP0167 - LES PAPILLES DU CHIMISTE	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0168 - LE PETIT LAROUSSE DES ROSES	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0169 - Le recueil végétal	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0170 - Un jardin d'art parfumé	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0171 - JARDIN PARFUME TOUTE L'ANNEE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0172 - un art de jardin en provence	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0173 - abc du jardin	7,60	2,00	2,00	0,00	0,00	15,20

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0174 - fleurs désuètes	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0175 - les parfums d'Iris	14,22	1,00	1,00	0,00	0,00	14,22
106LPP0176 - la couleur du parfum	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0177 - L'HERBIER DES FLEURS	9,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0178 - L'HERBIER DE GHERARDO	28,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0179 - L'HERBIER DES PAYSANS	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0180 - HERBIER DE PROVENCE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0181 - EPICES, AROMATES ET AGRUMES	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0182 - LES EPICES QUI GUERISSENT	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0183 - LE BAR A EPICES	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0184 - EPICES ET AROMATES USAGE ET BI	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0185 - LES VERTUS DES EPICES	5,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0186 - l'herbier de marie antoinette	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0187 - fleurs du littoral méditerranée	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0188 - je découvre les fleurs et	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0189 - larousse des plantes et fleurs	28,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0190 - le chemin des herbes du midi à	21,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0191 - le guide des plantes sauvages	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0192 - LE GUIDE NATURE DES FLEURS SAU	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0193 - LE PARFUM DES SIECLES	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0194 - le petit guide des fleurs sauvages	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0195 - le petit guide des plantes sauvage	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0196 - plantes détox	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0197 - promenons nous à la campagne	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0198 - les plantes a parfums et huiles	28,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0199 - le livre des fleurs	35,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
106LPP0200 - D'ICI OU D'AILLEURS, LES EPICES	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0201 - LE LIVRE SANTE DES EPICES	16,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0202 - l'art de la botanique	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0203 - LE GRAND LIVRE DES ARBRES PARF	28,20	1,00	1,00	0,00	0,00	28,20
106LPP0301 - Bicarbonate, vinaigre, savon	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0302 - je découvre mes arbres et les	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0303 - prenons en de la graine	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0304 - ROSES	21,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0305 - savons naturels a faire soi meme	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0307 - LA CUISINE DES FLEURS, MANGEZ	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0308 - HERBIERS ET FLEURS SECHEES	12,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0309 - Le parfum de Suskind GF	16,35	1,00	1,00	0,00	0,00	16,35
106LPP0310 - ATLAS DE LA BOTANIQUE PARFUME	18,75	1,00	1,00	0,00	0,00	18,75
106LPP0311 - JARDINER TOUT NATURELLEMENT	19,19	1,00	1,00	0,00	0,00	19,19
106LPP0312 - LE PETIT LIVRE DES ROSES	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0313 - LES ROSES AU NATUREL	17,77	2,00	2,00	0,00	0,00	35,54
106LPP0314 - ROSES GRANDEUR NATURE	24,81	2,00	2,00	0,00	0,00	49,62
106LPP0315 - LE LIVRE DES ROSES	27,02	1,00	1,00	0,00	0,00	27,02
106LPP0316 - book of flowers	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106LPP0317 - MON TOUR DU MONDE DE LA BOTA	12,80	1,00	1,00	0,00	0,00	12,80
106LPP0318 - PETIT GUIDE ILLUSTRÉ DE BOTANI	10,59	2,00	2,00	0,00	0,00	21,18
106LPP0319 - MON HERBIER IDENTIFIER ET COLL	10,63	1,00	1,00	0,00	0,00	10,63
106LPP0320 - MES FLEURS DU JARDIN A COLORIE	8,06	2,00	2,00	0,00	0,00	16,12
107LAH0012 - CUISINER AVEC LES HUILES ESSENT	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0017 - MA BIBLE DES HUILES ESSENTIELLE	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0020 - LE GUIDE DE L'OLFACTOTHERAPIE	12,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LAH0021 - AROMATHERAPIA	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0023 - LA LAVANDE C EST MALIN	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0025 - GUIDE DES EAUX FLORALES ET HY	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0027 - JE NE SAIS PAS UTILISER LES HE	11,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0028 - PARFUMS NATURELS A FAIRE SOI M	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0029 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0030 - LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	4,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0039 - PETIT LAROUSSE DES HUILES ESSE	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0057 - LES HUILES ESSENTIELLES POUR L	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0073 - HYDROLATS ET EAUX FLORALES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0085 - JE M'INITIE AUX HE	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0087 - MA CUISINE AUX HE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0088 - MES MEILLEURES TISANES	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0089 - MON ABCDAIRE ILLUSTRÉ DES HE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0090 - PETITS SECRETS DE CUISINE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0091 - PRODUITS RECUP BICARBONATE	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0092 - LA CHIMIE ET LES SENS	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0093 - LE PETIT CHIMISTE GOURMAND	9,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0094 - UN CHIMISTE EN CUISINE	11,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0095 - L'olfactothérapie	17,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0097 - MES SECRETS DE SORCIERES	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0098 - aromathérapie 100 HE	25,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAH0100 - bougies naturelles et parfums d'in	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0019 - COSMETIQUE A L'HUILE DE COCO	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0080 - MES 15 HUILES ESSENTIELLES	5,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0081 - LES 6 HE INDISPENSABLES	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LAP0082 - DICTIONNAIRE COMPLET DES HYDR	14,22	1,00	1,00	0,00	0,00	14,22
107LAP0083 - GUIDE DE POCHE D'AROMATHERAPI	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0084 - GUIDE PRATIQUE DES HE	12,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0086 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA BE	21,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0087 - 100 REFLEXES AROMATHERAPIE	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0088 - 30 SUPERALIMENTS A SUBLIMER	8,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0089 - CUISINE DE FLEURS FEUILLES	7,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0090 - DO IT NATURE COSMETIQUES	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0091 - GUIDE D'OLFACTOTHERAPIE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0092 - JE CREE MES COSMETIQUES A BAS	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0093 - JE CUISINE LES FLEURS 50 RECETT	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0094 - JE FAIS MES COSMETIQUES 100%	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0095 - LA CUISINE DES FLEURS	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0096 - MA BIBLE DES FLEURS DE BACH	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0097 - MA FAMILLE SLOW COSMETIQUE	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0098 - MES HUILES ESSENTIELLES SPECIAL	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0100 - mes recettes natures	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0101 - LES ELIXIRS DE FLEURS DE BACH	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0102 - aromathérapie magique le pouvoir	8,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0103 - encens et parfums	18,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0104 - un nez et des pargilles	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0105 - CUISINER LES FLEURS DU JARDIN	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0106 - grand traité des fleurs comestible	24,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0107 - LE GUIDE DES HE	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0108 - le guide illustré festy des HE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0109 - les fleurs comestibles du jardin	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
107LAP0110 - mes créations aux HE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0111 - METAPHORE ET OLFACTION	53,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0112 - LES ESSENCES ET LES PARFUMS	7,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0113 - NOUVEAU MANUEL DU PARFUMEUR	13,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0150 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DE LA SA	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0152 - LE SENS DES ESSENCES	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0153 - HE ET PARFUMS QUI GUERISSENT	15,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0154 - HE FEMININE RETROUVER SON ESS	12,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0155 - MIEUX AVEC LES EAUX FLORALES	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0156 - LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HUIL	20,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0157 - conception des produits cosmétiq	28,44	1,00	1,00	0,00	0,00	28,44
107LAP0158 - matières premières cosmétiques	29,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0159 - cosmetique vegan	7,07	1,00	1,00	0,00	0,00	7,07
107LAP0160 - COSMETIQUE A FAIRE SOI MEME	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0161 - fabriquer ses savons	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0162 - fashion girl make up	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0163 - fleurs de bach schema trans	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0164 - la bonne maison	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0165 - lavandes aromes et bienfaits	8,89	1,00	1,00	0,00	0,00	8,89
107LAP0166 - DICTIONNAIRE COMPLET D'AROMAT	18,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0167 - INITIATION A L'AROMATHERAPIE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0168 - LE GUIDE COMPLET DES HE	25,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0169 - HUILES ESSENTIELLES POUR DEBUT	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107LAP0170 - PARFUM DE MENTHE	8,53	3,00	3,00	0,00	0,00	25,59
107LAP0171 - HUILES ESSENTIELLES A SENTIR ET	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LH0206 - SOUVIENS TOI DE MON PARFUM	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0000 - CHRISTIAN DIOR ET MOI	17,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0009 - PARFUMS ET AROMATES DE L'ANTI	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0012 - GRASSE : TERRE DE PARFUMS	6,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0014 - LA CITE AROMATIQUE : GRASSE	11,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0017 - LE PARFUM A TRAVERS LES SIECLES	13,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0025 - Mémoire en Images, Grasse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0027 - PARFUMS ET AROMES DE L'ANTIQUI	18,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0040 - PARFUM D'EMPIRE	12,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0042 - 100 000 ANS DE BEAUTE	108,41	1,00	1,00	0,00	0,00	108,41
108LHP0043 - 75 ANS DE BEAUTE LANCOME	42,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0051 - GRASSE AU FIL DU TEMPS, du che	18,75	1,00	1,00	0,00	0,00	18,75
108LHP0054 - GRASSE REGARDS DE PHOTOGRAP	16,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0055 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOG	23,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0057 - CE QUE DIT LA BIBLE SUR LE PARF	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0060 - biographie dior	5,62	2,00	2,00	0,00	0,00	11,24
108LHP0100 - COTY ANGLAIS	49,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0102 - LE PRINTEMPS DE GUERLAIN	30,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0104 - CHANEL PARFUM	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0106 - Christian Dior...HOMME DU SIECLE	37,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0111 - JE SUIS PARFUMEUR CREATEUR	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0114 - PARFUMS D'AMOUR : COFFRET	36,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0123 - LES PARFUMS HISTOIRE ANTHOLOG	24,17	1,00	1,00	0,00	0,00	24,17
108LHP0125 - A L OMBRE DES USINE EN FLEURS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0127 - GRASSE MEMOIRE EN IMAGES	14,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0129 - DIOR : LES PARFUMS	72,51	1,00	1,00	0,00	0,00	72,51
108LHP0130 - EGYPTTE, UN PARFUM D'IMMORTALI	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0131 - LE PARFUM AU MOYEN AGE	11,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0135 - GRASSE-L'USINE A PARFUMS	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0136 - LA FABRIQUE DES PARFUMS	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0137 - GIVAUDAN ODYSSEE DES AROMES E	46,21	2,00	2,00	0,00	0,00	92,42
108LHP0140 - UNE HISTOIRE DES PARFUMEURS	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0141 - PARFUMS RARES DE PROVENCE	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0142 - LE ROMAN DES GUERLAIN	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0155 - DIOR FOR EVER	33,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0156 - MONSIEUR DIOR IL ETAIT UNE FOIS	45,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0161 - DIOR BY DIOR DELUXE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0162 - GRASSE DU MOYEN AGE A LA BELL	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0163 - CHRISTIAN DIOR ET LE SUD	69,32	1,00	1,00	0,00	0,00	69,32
108LHP0166 - FRAGANCES	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0167 - ODEURS ET PARFUMS EN OCCIDEN	17,77	1,00	1,00	0,00	0,00	17,77
108LHP0168 - MILLOT PARFUMEUR	21,33	1,00	1,00	0,00	0,00	21,33
108LHP0169 - LES FRAGONNARD DE GRASSE	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0170 - MILLOT PERFUMER	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0171 - LA VIE EST BELLE LANCOME	35,47	1,00	1,00	0,00	0,00	35,47
108LHP0172 - VICTOR VAISSIER L'AVENTURE	22,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0173 - PARFUMS DE LEGENDE NE	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0174 - LES PARFUMEURS	16,50	6,00	6,00	0,00	0,00	99,00
108LHP0175 - AUX SOURCES DU PARFUM	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0176 - L'EAU DE ROSE DE MARIE-ANTOINE	11,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0177 - GRASSE IL Y A 100 ANS	23,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0178 - une allure éternelle chanel	16,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0179 - COFFRET PARFUM D'AMOUR	41,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0200 - DIOR COLLECTION PRIVE	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0201 - voyages de parfums les abeilles d	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0202 - coco chanel	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0203 - little people big dreams	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0204 - Parfums de l'antiquité rose et enc	33,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0205 - LES FEMMES EN PARFUMERIE	14,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0208 - LE N 5 DE CHANEL	15,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0209 - musique de parfums	12,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0210 - EDITIONS DE PARFUMS FREDERIC M	49,76	1,00	1,00	0,00	0,00	49,76
108LHP0211 - DICTIONNAIRE AMOUREUX DU PAR	21,61	15,00	15,00	0,00	0,00	324,15
108LHP0212 - DIOR PAR AMOUR DES FLEURS	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0213 - DIOR EN ROSES	24,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0214 - N 5 CHANEL PARIS PARFUM	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0215 - YVES SAINT LAURENT	7,04	4,00	4,00	0,00	0,00	28,16
108LHP0216 - L'IRREGULIERE L'ITINEAIRE DE COC	6,32	1,00	1,00	0,00	0,00	6,32
108LHP0217 - FRANCOIS COTY	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0218 - CHANEL & CO LES AMIES DE COCO	5,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0219 - LE MONDE SELON COCO	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0220 - COCO CHANEL L'UNIVERS ILLUSTR	14,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0221 - LE N 5 DE CHANEL BIO NON AUTO	5,69	1,00	1,00	0,00	0,00	5,69
108LHP0222 - COCO CHANEL	4,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0223 - YVES SAINT LAURENT LE SOLEIL ET	17,77	1,00	1,00	0,00	0,00	17,77
108LHP0224 - COCO CHANEL POUR L'AMOUR DES	16,88	1,00	1,00	0,00	0,00	16,88
108LHP0225 - MADEMOISELLE COCO ET...	14,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0226 - AGIR ET PENSER COMME COCO CH	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0227 - DEVENIR CHRISTIAN DIOR	13,43	2,00	2,00	0,00	0,00	26,86

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
108LHP0228 - MISS DIOR MUSE ET RESISTANTE	19,26	2,00	2,00	0,00	0,00	38,52
108LHP0229 - COCO CHANEL	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
108LHP0230 - COCO CHANEL DE HENRY GIDEL	5,90	1,00	1,00	0,00	0,00	5,90
108LHP0231 - coco chanel les ptits berets	9,74	2,00	2,00	0,00	0,00	19,48
108LHP0232 - L'ART DE LA COULEUR	80,57	1,00	1,00	0,00	0,00	80,57
108LHP0233 - il etait une fois les Dior	18,13	1,00	1,00	0,00	0,00	18,13
108LHP0234 - CHRISTIAN DIOR UN DESTIN	20,06	1,00	1,00	0,00	0,00	20,06
108LHP0235 - CHANEL N 5 ANATOMIE D'UN MYTH	120,85	1,00	1,00	0,00	0,00	120,85
109LJP0001 - DES PARFUMS A FAIRE SOI-M ME	10,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0009 - FAITES VOS SAVONS MAISON	4,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0010 - LES SAVONS DE MARSEILLE	12,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0012 - FAIRE SES SAVONS NATURELS	6,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0019 - NOUVEAU MANUEL COMPLET DU PA	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0022 - LES SAVONS ET LES DETERGENTS	24,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0027 - MON KIT BEAUTE MAISON COFFRET	15,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0031 - MA PETITE FABRIQUE A PARFUMS	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0032 - LA BEAUTE AU NATUREL	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0033 - PARFUMS FAITS MAISON	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0034 - LE SAVON DE MARSEILLE 100% NAT	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0035 - LES SECRETS D'UNE PEAU PARFAITE	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0036 - DO IT NATURE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0037 - ma beauté au naturel	10,60	1,00	1,00	0,00	0,00	10,60
109LJP0038 - LA BIBLE APPRENTI PARFUMEUR	7,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
109LJP0039 - PARFUMS FAITS MAISON 28 RECETT	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0001 - CÔTE DES ECHANTILLONS DE PARF	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0005 - NOUVEAUTE 2004,L'officiel du mar	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
110LCE0006 - NOUVEAUTE 2005, L'officiel du ma	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0030 - NOUVEAUTES 2010	12,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0038 - COTE GENERALE DES ECHANTILLO	19,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0042 - 10000 MINIATURES DE PARFUM	34,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
110LCE0043 - 12000 MINIATURES DE PARFUM	63,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LR00020 - LE PARFUM COLLECTOR	17,73	1,00	1,00	0,00	0,00	17,73
111LR00021 - UN PARFUM DE ROSE ET D OUBLI	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0001 - LE PARFUM SUSKIND	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0012 - JEAN-LOUIS FARGEON, PARFUMEU	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0013 - ESSENCES ET PARFUMS	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0018 - PERFUME SUSKIND	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0025 - LA ROSE, L'AVENTURIER & LE R VE	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0029 - VANILLE MON AME EST UN PARFUM	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0032 - JOURNAL D'UN PARFUMEUR	12,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0034 - L'EAU DES ANGES T.1	10,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0036 - L'EAU DU ROI T.2	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0037 - L'EAU BLEUE T.3	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0039 - LA NOTE VERTE	11,37	2,00	2,00	0,00	0,00	22,74
111LRP0042 - LP JOURNAL D'UN PARFUMEUR	5,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0044 - UN HOMME AU PARFUM	12,08	1,00	1,00	0,00	0,00	12,08
111LRP0046 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL LP	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0050 - PARFUMS DE PRINTEMPS	10,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0053 - PARFUMS - PHILIPPE CLAUDEL	13,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0057 - L'ECRIVAIN D'ODEURS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0059 - LA FLEUR ET SON PARFUM	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0060 - APHORISMES D'UN PARFUMEUR	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
111LRP0061 - LE PARFUM DU TEMPS	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0062 - UN PARFUM DE ROSE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111LRP0067 - Parfums des thés	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0063 - parfums d'amour	4,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0064 - LE PARFUM DU BONHEUR	5,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0065 - LE MAITRE PARFUMEUR	7,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0066 - le roman du parfum	14,36	1,00	1,00	0,00	0,00	14,36
111RP0068 - SHADOWSCENT LE PARFUM DE L'OM	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0069 - UN PARFUM DE FLEUR D'ORANGER	16,35	1,00	1,00	0,00	0,00	16,35
111RP0070 - LA VILLE DES PARFUMS	11,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0071 - COMME UN PARFUM DE ROSE	14,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0072 - lp jean louis fargeon parfumeur de	5,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0073 - le parfum des poisons	5,69	3,00	3,00	0,00	0,00	17,07
111RP0074 - HANAE DRAGONDLY VOYAGEUSE	15,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0075 - L'ODEUR	6,54	1,00	0,00	-1,00	-6,54	0,00
111RP0076 - LA MAISON DES FRAGRANCES	10,63	5,00	5,00	0,00	0,00	53,15
111RP0077 - ET TU M'AS OFFERT TON SOLEIL	12,01	2,00	2,00	0,00	0,00	24,02
111RP0078 - LA COLLECTIONNEUSE DE PARFUM	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
111RP0079 - LES 5 PARFUMS DE NOTRE HISTOIRE	14,15	2,00	2,00	0,00	0,00	28,30
111RP0080 - LE PARFUM DU DIABLE	11,37	1,00	1,00	0,00	0,00	11,37
111RP0081 - UN PARFUM DE JITTERBUG	8,24	2,00	2,00	0,00	0,00	16,48
111RP0082 - LE PARFUM DES CENDRES	13,15	2,00	2,00	0,00	0,00	26,30
111RP0083 - SON PARFUM	16,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0014 - BARBAPAPA, L'atelier	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0028 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T1	8,71	1,00	1,00	0,00	0,00	8,71
112LJ0035 - CHEZ MARIE-ANTOINETTE	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0047 - LES COLOMBES DU ROI SOLEIL	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0051 - AU BAIN	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0054 - LE BAIN	4,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0055 - BROSSE ET SAVON	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0074 - BARBAPAPA JARDIN	2,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0075 - LE PARFUM D'ISIS	4,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0076 - LES VOYAGES PARFUMES	10,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0077 - LE PARFUM DES FEUILLES DE THE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0078 - NINA LA PETITE FILLE	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0079 - MON HERBIER A COLORIER	8,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0080 - MON HERBIER FEUILLES FLEURS	10,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0082 - MON TOUT PREMIER HERBIER	8,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0083 - COCO CHANEL PETITE & GRANDE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0084 - CONTES AUX PARFUMS D'UNE INDE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0085 - DES ENFANTS EN OR	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0086 - DES GOÛTS ET DES ODEURS	9,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0087 - FLEURS PETIT LIVRE A COLORIER	3,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0088 - IMAGIDOUX MON IMAGIER DES ODEU	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0089 - J'APPRENDS A DESSINER LES FLEURS	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0090 - LES BONNES ODEURS DE LA NATURE	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0091 - LES BONNES ODEURS DU MARCHÉ	8,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0092 - LES TRESORS DE LA NATURE	9,17	1,00	0,00	-1,00	-9,17	0,00
112LJ0093 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0094 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0095 - MON PREMIER LIVRE DES ODEURS	7,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0096 - MON PREMIER MUSEE	17,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0097 - UNE DOUCE ODEUR DE CAFE	12,80	1,00	1,00	0,00	0,00	12,80
112LJ0098 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON LES SA	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0099 - UNE HISTOIRE QUI SENT BON NOEL	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0100 - GUERLAIN T1	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0101 - MIMO MA PETITE FLEURS	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0102 - CONTES AU PARFUMS D UNE INDE	15,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0105 - fleurs aquarelles arthemis	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0106 - fleurs aquarelles initiation	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0107 - mon jardin et mon potager	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0108 - au jardin mon petit livre à rabats	4,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0109 - jolies fleurs à l'aquarelle	12,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0110 - t'choupi dans le jardin	4,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0111 - mon cherche et trouve des odeurs	7,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0112 - LE JARDIN MAGIQUE	9,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0113 - je peins les fleurs	10,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0114 - le jardin de la ferme	2,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0115 - LES DELICIEUSES ODEURS	7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0116 - LES ODEURS ETONNANTES	7,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0117 - NEZ A NEZ AVEC LES ROMAINS	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0118 - NEZ A NEZ AVEC LES EGYPTIENS	9,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0119 - JARDINEZ UN LIVRE A LIRE AVEC LE	12,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0120 - UN NEZ ET DES PAPILLES	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0121 - fleurs petit livre à colorier	3,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0122 - PARFUMERIE	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0123 - VOYAGE AU PAYS DES ODEURS	13,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0124 - LE PARFUM DE LA CAROTTE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
112LJ0125 - L'ART DE DESSINER LES FLEURS	7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0126 - petit livre a colorier et pensée	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0127 - LE LIVRE DES ODEURS QUI PUENT	7,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0128 - CA PUE ! TOUT SUR LES ODEURS	10,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0129 - Bracelet fleurs paillettes	5,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0130 - les surprenantes odeurs de la plage	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0131 - un parfum de printemps	4,48	1,00	1,00	0,00	0,00	4,48
112LJ0132 - mon livre des odeurs le jardin	7,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0133 - NEZ A NEZ CHEZ LES GRECS	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0134 - FLEURS MON CAHIER DE COLORIAGE	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0135 - LES ETRANGES ODEURS DE LA VILLE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0136 - ORIGAMI FLEURS	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0137 - VOICI DES CONTES ET DES FLEURS	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0138 - PATAPON 452	3,52	4,00	4,00	0,00	0,00	14,08
112LJ0139 - LES ORANGERS DE VERSAILLES T2 PA	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0140 - PARFUM MEME	5,55	2,00	2,00	0,00	0,00	11,10
112LJ0141 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODE	7,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0142 - MON LIVRE DES ODEURS ET DES COU	7,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0143 - MON CHERCHE ET TROUVE DES ODE	7,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0144 - LES FLEURS DE MON JARDIN	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0146 - L'INCROYABLE DESTIN DE COCO CHA	4,62	1,00	1,00	0,00	0,00	4,62
112LJ0147 - BOTANIQUE	3,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
112LJ0148 - coco chanel quelle histoire	4,03	2,00	2,00	0,00	0,00	8,06
112LJ0149 - CC MA VIE ENTRE GENIE ET CREATI	13,62	1,00	1,00	0,00	0,00	13,62
112LJ0150 - MON PANIER DES ODEURS	10,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00006 - DAS PARFUM	12,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
113LE00008 - THE SECRET OF CHANEL N5	13,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00030 - THE SMELL OF OLD LADY PERFUME	13,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00036 - PERFUME SUSKIND	11,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00037 - PERFUME THE STORY OF A MURDER	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00042 - ILPROFUMO	10,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00043 - EL PERFUME	8,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00055 - MONSIEUR DIOR: ONCE UPON A TI	58,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00056 - DIOR BY DIOR	16,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00061 - GRASSE M-A TO BELLE EPOQUE	10,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00062 - THE DIARY OF A NOSE	19,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00063 - THE FRAGRANCE OF FASHION	29,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00064 - THE ESSENCE	28,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE00065 - GLAMOUR ICONS PERFUME BOTTLE	48,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10000 - FRAGRANCES OF THE WORLD 2019	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10001 - DIOR BY DIOR	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
113LE10002 - YOU SMELL	12,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET010 - LES SIGNES DU CORPS	31,99	1,00	1,00	0,00	0,00	31,99
114LET015 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE	9,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET016 - LE B.A. - BA DU MAQUILLAGE	8,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET020 - PETITE HISTOIRE DU MAQUILLAGE	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET022 - LE GUIDE DU MAQUILLAGE SANS RA	4,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET023 - L'ART DU MAQUILLAGE	14,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET024 - JE FABRIQUE MON MAQUILLAGE	7,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET025 - LES 101 MOTS DU MAQUILLAGE	9,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET027 - mon coffret maquillage	13,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET028 - HISTOIRE DU MAQUILLAGE	13,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
114LET029 - LA BIBLE DU MAQUILLAGE	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET030 - MAQUILLAGE POUR ENFANT	12,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
114LET031 - MON CAHIER DE SORCIERE POUR DE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11RP0076 - les 5 parfums de notre histoire	16,35	1,00	1,00	0,00	0,00	16,35
151PRES001 - NEZ 1	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES002 - NEZ 2	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES003 - NEZ 3	14,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES004 - NEZ 3 ANGLAIS	15,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES005 - LES CENT 111 PARFUMS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES006 - NEZ 4 ITALIE	14,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES007 - NEZ 5	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES008 - NEZ 4	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES009 - NEZ 5 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES010 - NEZ 6	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES011 - le grand livre du parfum	21,32	5,00	5,00	0,00	0,00	106,60
151PRES012 - NEZ 7	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES013 - narcisse	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES014 - rose	10,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES015 - NEZ 3 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES016 - nez 4 anglais	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES017 - nez 6 anglais	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES018 - LES DISPOSITIFS OLFACTIFS AU MU	27,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES020 - nez 7 anglais	16,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES021 - NEZ 8	14,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES022 - le jasmin	10,31	2,00	2,00	0,00	0,00	20,62
151PRES023 - le patchouli	10,31	3,00	3,00	0,00	0,00	30,93

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
151PRES025 - ROSE DAMASK	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES026 - NARCISSUS	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES027 - NEZ 8 ANGLAIS	16,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES028 - jasmine sambac anglais	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES029 - patchouly in perfumery	12,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES030 - NEZ 9	15,98	1,00	0,00	-1,00	-15,98	0,00
151PRES031 - IRIS	10,88	1,00	1,00	0,00	0,00	10,88
151PRES032 - VETIVER	10,30	-1,00	0,00	1,00	10,30	0,00
151PRES033 - VOICI DES FEUILLES...	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES034 - VETIVER IN PERFUMERY	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES035 - ORRIS IN PERFUMERY	12,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES036 - parfums pour homme	15,64	4,00	4,00	0,00	0,00	62,56
151PRES037 - DE LA PLANTE A L'ESSENCE	21,32	3,00	3,00	0,00	0,00	63,96
151PRES038 - the big book of perfume	28,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
151PRES039 - FLEUR D'ORANGER	10,31	6,00	6,00	0,00	0,00	61,86
151PRES040 - GERANIUM	10,05	6,00	6,00	0,00	0,00	60,30
151PRES041 - BOURGEON DE CASSIS	10,30	7,00	7,00	0,00	0,00	72,10
151PRES042 - SANTAL	10,31	4,00	4,00	0,00	0,00	41,24
151PRES045 - NEZ 10	16,03	1,00	1,00	0,00	0,00	16,03
151PRES046 - NEZ 11	16,03	1,00	1,00	0,00	0,00	16,03
151PRES047 - NEZ 12	16,03	1,00	1,00	0,00	0,00	16,03
2020EXP001 - Affiche expo 2021	1,92	3,00	3,00	0,00	0,00	5,76
203MDVD003 - LE MUSEE INTERNATIONAL DE LA P	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70001 - HISTOIRE DE PARFUMS, Musée Inte	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70002 - "The History Of Perfumes"	15,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204MK70005 - LE VERROU: l'amour dans les plis,	19,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
251LJC0001 - MON ORGUE A PARFUMS	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0003 - LES BAINS MOUSSANTS	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0004 - SAVONS ET SENTEURS	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0005 - BOUGIES ET PARFUMS	12,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0006 - BOUGIES CRISTAL	13,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0008 - CREMES ET SENTEURS	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0009 - MA FABRIQUE DE BONBONS	12,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0010 - SAVONS D ARTISTES	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0013 - MA FABRIQUE A BONBONS	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0014 - PARFUMS D'AMBIANCE	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0015 - SPA LAB	13,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0016 - GEM SOAP LAB	12,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0017 - SHAMPOO LAB	13,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0018 - GLOSS PARTY	14,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0019 - FLEURS ROMANTIQUES MON ATELIE	13,50	10,00	10,00	0,00	0,00	135,00
251LJC0020 - FLEURS FRAICHES MON ATELIER DU	13,50	12,00	12,00	0,00	0,00	162,00
251LJC0021 - MA MANUCURE CREATIVE	13,50	10,00	10,00	0,00	0,00	135,00
251LJC0022 - COSMETIC LAB	15,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0023 - MON ATELIER DU BAIN/DE COIFFU	13,50	8,00	8,00	0,00	0,00	108,00
251LJC0024 - TOPSCENT	10,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0025 - LA CHIMIE DES SAVONS	9,20	6,00	6,00	0,00	0,00	55,20
251LJC0026 - AQUARELLUM	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0027 - ATELIER MANUCURE	5,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0028 - BOMBES DE BAIN	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0029 - AQUARELLUM JUNIOR PRINCESSE	6,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0030 - SAVONS A SCULPTER	12,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
251LJC0031 - L'ODORAT JEU SENSORIEL	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
251LJC0032 - TATOUAGE EPHEMERE BIJOUX	6,00	6,00	6,00	0,00	0,00	36,00
251LJC0033 - L'ATELIER DE BIJOUX	14,95	10,00	10,00	0,00	0,00	149,50
251LJC0034 - LA CHIMIE DES PARFUMS	12,95	8,00	8,00	0,00	0,00	103,60
252LJI0002 - ALAMBIC EN KIT	15,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0017 - COFFRET OZMOZ	40,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0019 - OENARIUM VIN BLANCS	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0020 - OENARIUM VIN ROUGES	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
252LJI0021 - OENAROM EXPERT	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJI0022 - BACCHANALES	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0001 - LOTO DES ODEURS	16,50	6,00	6,00	0,00	0,00	99,00
253LJS0002 - LOTO DES SAVEURS	16,80	9,00	9,00	0,00	0,00	151,20
253LJS0003 - LA ROUTE DES EPICES	19,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0007 - JEUX DE CARTES	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0008 - MINI LOTO DES ODEURS	11,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0009 - MASTER PARFUMS POCKET QUIZ	5,69	22,00	22,00	0,00	0,00	125,18
253LJS0010 - maxi master quizz	39,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
253LJS0011 - OLFATEST	10,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
303CPF0001 - CARTES POSTALES 0,50	0,09	2393,00	2393,00	0,00	0,00	215,37
303CPF0004 - CARTE RENE GRUAU	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
303CPF0005 - CARTE MUSEE CERCLE	2,35	33,00	32,00	-1,00	-2,35	75,20
303CPM0001 - CARTE MR Z	0,16	25,00	25,00	0,00	0,00	4,00
354AR0002 - IDEA VERS 1900	0,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
354AR0021 - POSTER GRUAU	2,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
354AR0022 - AFFICHE MONSIEUR Z	1,20	409,00	409,00	0,00	0,00	490,80
354AR0023 - POSTER PERM	1,08	532,00	542,00	10,00	10,80	585,36

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
401AFB0024 - MAGNET	0,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0026 - MAGNET ROND	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0027 - PLAQUE 4 MAGNETS	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0028 - PLAQUE 5 MAGNETS	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0029 - MAGNET DECOUPE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0030 - MAGNET CARRE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401AFB0031 - LONG MAGNET	0,81	196,00	196,00	0,00	0,00	158,76
401AFB0032 - MAGNET KIUB	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401APP0038 - GOMME UNIK	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401MAD0036 - TROUSSE Z	9,27	6,00	4,00	-2,00	-18,54	37,08
401MRZ0001 - MAGNET Z	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401MRZ0002 - CARNET CUIR Z	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401MRZ0003 - TROUSSE CORDON Z	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0006 - MARQUE PAGE LA PARFUMEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0008 - MAGNET GRUAU	0,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402AMP0009 - MARQUE PAGE DECOUPE	1,35	111,00	112,00	1,00	1,35	151,20
402AMP0010 - MARQUE PAGES DORE PARF	5,85	218,00	219,00	1,00	5,85	1281,15
402MPP0002 - marques pages à colorier	3,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP0003 - MES MARQUE PAGES A PEINDRE	4,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
402MPP001 - MARQUE PAGE PERM	0,55	497,00	497,00	0,00	0,00	273,35
402MRZ0001 - MARQUE PAGE Z	0,70	271,00	271,00	0,00	0,00	189,70
403AP0027 - PORTE MINES COLORES	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0031 - AGENDA ETIQUETTES 2012	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0033 - CARNET ETIQUETTES CUIR ROUGE	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0034 - GOMME PARFUMEUR-ETIQUETTES	0,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403AP0038 - STYLO PARFUMEUR ETIQUETTES	0,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

008 - mip Boutique  
Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
403AP0040 - CRAYON ETIQUETTES	0,58	1241,00	1247,00	6,00	3,48	723,26
403APP0035 - BLOC NOTES SPIRALES	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0036 - BLOC NOTES CRAYON	3,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0039 - CRAYON UNIK	0,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0040 - PLAQUE CRAYONS UNIK	2,63	364,00	358,00	-6,00	-15,78	941,54
403APP0041 - STYLO PARAGON	0,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0043 - PRESSE PAPIER PARFUMEUR	6,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0044 - CARNET RIGIDE GRUAU	5,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0045 - STYLO MADISON	2,21	474,00	474,00	0,00	0,00	1047,54
403APP0046 - STYLO SOFT TOUCH	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0047 - STYLO BOGART	1,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
403APP0048 - COFFRET CRAYON COULEUR LA GI	3,50	46,00	46,00	0,00	0,00	161,00
403APP0049 - CARNET MIP FLEURS ROUGES	5,40	50,00	51,00	1,00	5,40	275,40
403APP0050 - CARNET MIP ETIQUETTES	5,40	39,00	41,00	2,00	10,80	221,40
403PP0046 - CARNET ELASTIQUE	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0002 - CRAYON PAPIER KIUB	0,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AB0003 - NOTE BOOK KIUB	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405ADB0001 - CAHIER SPIRALES Z	6,50	7,00	7,00	0,00	0,00	45,50
405ADB0002 - REPERTOIRE Z	5,60	6,00	6,00	0,00	0,00	33,60
405AP0047 - CAHIER POCHE LOGO MIP	6,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0048 - CARNET ELAST LOGO MIP	3,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0049 - CRAYON PRESTIGE	0,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0050 - STYLO MINELLI	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0051 - CARNET DECOUPE	4,65	60,00	60,00	0,00	0,00	279,00
405AP0052 - CARNET Z ELASTIQUE RIGIDE	2,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405AP0053 - CARNET Z KESSLER	2,21	46,00	46,00	0,00	0,00	101,66

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
405AP0054 - STYLO Z KESSLER	0,95	3,00	0,00	-3,00	-2,85	0,00
405AP0055 - CARNET PERM KESSLER	2,21	114,00	116,00	2,00	4,42	256,36
405AP0056 - STYLO PERM KESSLER	0,95	42,00	41,00	-1,00	-0,95	38,95
405AP0060 - STYLO BLANC TACTILE	1,49	242,00	242,00	0,00	0,00	360,58
405APP0045 - CRAYON CHRIS	0,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0046 - CAHIER GRUAU	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0047 - CARNET STYLO	1,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0048 - CRAYON VISUEL Z	0,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
405APP0049 - CRAYON 2018	0,83	4,00	2,00	-2,00	-1,66	1,66
405CE00001 - CARNET PM ELASTIQUE RIGIDE	2,10	19,00	19,00	0,00	0,00	39,90
405MIP0013 - POCLETTE PORTE DOCUMENTS	1,50	50,00	50,00	0,00	0,00	75,00
407MM00001 - CARNET DE NOTE PARADIS FLEURI	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450BAP0004 - LIVRET ENCRE	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450BAP0007 - Pochette PM	1,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450BAP0008 - Pochette GM	2,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450BAP0010 - POCLETTE 7 FEUILLES	2,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500MAIHAN1 - BOITE METAL ETIQUETTES	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501FARINA4 - FLACON VERT 310 REF20304	44,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501LOT0002 - BOUGIE CUISINE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0011 - SAVON BOITE	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0012 - SAVON DE MARSEILLE 100 g	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0013 - SAVONS MIP	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0014 - SAVON INDE	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0015 - SAVON TOUTANKAMON	1,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0016 - SAVON RAMSES	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0017 - SAVON NEFERTITI	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MBG0018 - SAVON LIQUIDE PPP	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0022 - SAVON VEGETAL EXFOLIANT	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0023 - SAVON BOITE METAL	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0025 - SAVON CITRON CORDE	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0026 - SAVON CORDE FLEUR DE LIN	2,12	6,00	5,00	-1,00	-2,12	10,60
501MBG0027 - SAVON OLIVE CORDE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0030 - SAVON ALOE VERA	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0031 - SAVON CUBE 265 GR	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0032 - SAVON CUBE SPIRULINE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBG0033 - SAVON SOLEIL	1,35	39,00	45,00	6,00	8,10	60,75
501MBG0034 - SAVON CORDE MUSC M AMBRE	2,17	2,00	2,00	0,00	0,00	4,34
501MBM0000 - DIFFUSEUR DE RESINES PORCELAI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0001 - LAMPE LUTIN	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0005 - PORTE ENCENS BOIS PM	1,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0006 - KARE FLEUR	3,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0007 - KAYA GRIS	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0013 - BOUGIE CHAUFFE PLAT	1,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0014 - KUMO NOIR GEODE	3,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0015 - KAYA NOIR	3,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0016 - DIFFUSEUR PM	5,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0020 - ENCENSOIR BRAZERO	6,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0021 - PORTE ENCENS EN PORCELAINE	3,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0022 - PORTE ENCENS BOIS GM	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0023 - SACHET PARFUME SENTEURS A VIV	1,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0024 - BRULE PARFUMS BLANC	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MBM0025 - ENVELOPPE PARFUME PPP	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MBM0026 - PERLES PARFUMÉES PPP	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0002 - SAVON PARFUMÉ ETUI	2,90	1,00	1,00	0,00	0,00	2,90
501MGB0003 - SAVON LIQUIDE	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0004 - SAVON VÉGÉTAL	2,63	7,00	6,00	-1,00	-2,63	15,78
501MGB0005 - SAVON EXTRA DOUX	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0006 - SAVON MIEL-OLIVE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0008 - GEL DOUCHE MIEL	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0009 - GEL DOUCHE OLIVE	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0010 - SAVON 1 karite PPP	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0011 - savon nectar de rose	2,86	1,00	1,00	0,00	0,00	2,86
501MGB0012 - SAVON MARQUISE DES DENTELLES	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0013 - SAVON COEUR HISTORIAE	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0014 - SEL DE BAIN LAVANDE PPP	4,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0017 - SAVON FLACON	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0018 - SAVON DU PARFUMEUR	1,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0019 - SAVON VENTOUX	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0020 - SAVON 200 GR	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0021 - SAVON LAIT ANESSE COTON 100G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0022 - SAVON LAIT ANESSE ROSE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0023 - SAVON LAIT ANESSE LAVANDE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0024 - SAVON LINGOT	0,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0025 - SAVON LAIT ANESSE THE VERT	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0026 - SAVON LAIT ANESSE LAIT	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0027 - SAVON CORDE SANTAL	2,60	11,00	11,00	0,00	0,00	28,60
501MGB0028 - SAVON CORDE ANESSE	2,60	3,00	3,00	0,00	0,00	7,80
501MGB0029 - SAVON CORDE ROSE	2,17	218,00	216,00	-2,00	-4,34	468,72

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MGB0030 - SAVON CORDE LAVANDE	2,17	4,00	4,00	0,00	0,00	8,68
501MGB0031 - SAVON CORDE CHEVRE	2,60	7,00	5,00	-2,00	-5,20	13,00
501MGB0032 - SAVON CORDE CITRON VERT	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MGB0033 - SAVON CORDE FO	2,17	238,00	238,00	0,00	0,00	516,46
501MGB0034 - SAVON CORDE JASMIN	2,17	220,00	217,00	-3,00	-6,51	470,89
501MMP0001 - BOITE CONES	2,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0002 - ETUI ENCENS	2,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0026 - DIFFUSEUR HISTORIAE ROTIN 100	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0027 - HOME FRAGRANCE SPRAY 100 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0030 - BOUQUET PARFUME PPP	7,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0031 - BOULE AROMATIQUE PPP	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0032 - EXTRAIT DE PARFUM PPP	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0033 - COFFRET COEUR DECORATIF PPP	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0034 - PARFUMS D'INTERIEUR PPP	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0036 - DUO CUISINE BOUGIE	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0039 - BOUGIE PARFUMEE HISTORIAE	15,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0060 - PARFUMS D'IINT PPP NOEL	5,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0061 - BOUQUET PPP NOEL	7,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0062 - savon Huiles Essentielles	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0063 - BOUGIE 75 GR PPP	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0064 - BOUGIE VILLA FLORA	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0065 - FLEUR PARFUM FLEUR DE CERISIE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0066 - FLEUR PARFUM AMBRE	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0067 - FLEUR PARFUM PIVOINE MUGUET	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0068 - FLEUR PARFUM JARDIN D EDEN	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0069 - FLEUR PARFUM FLEUR DE COTON	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MMP0070 - BRUME DO FLEUR DE JASMIN 50 M	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0071 - BRUME DO REVE DE PRINTEMPS 50	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0072 - BRUME DO RECOLTE DE LAVANDE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0073 - BRUME DO NUIT APAISANTE 50 ML	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0074 - BRUME DO FLEUR DE COTON 50 M	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0075 - BOUGIE FLEURS DES SABLES	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0076 - BOUGIE UN JARDIN SOUS LA PLUI	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0077 - BOUGIE PLEIN SOLEIL	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0078 - BOUGIE COCO CALIENTE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0079 - BOUGIE JARDIN SUSPENDU	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0080 - BOUGIE ESCAPADE TROPICALE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0081 - BOUQUET PARFUME PLEIN SOLEIL	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0082 - BOUQUET PARFUME UN JARDIN SO	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0083 - BOUQUET PARFUME ESCAPADE TR	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0084 - BOUQUET PARFUME COCO CALIEN	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0085 - BOUQUET PARFUME FLEURS DES S	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0086 - BOUQUET PARFUME JARDIN SUSPE	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0087 - PARFUM INTERIEUR ESCAPADE TR	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0088 - PARFUM INTERIEUR PLEIN SOLEIL	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0089 - PARFUM INTERIEUR COCO CALIEN	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0090 - PARFUM INTERIEUR FLEURS DES S	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0091 - PARFUM INTERIEUR JARDIN SUSPE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0092 - PARFUM INTERIEUR UN JARDIN SO	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0093 - BOUGIE CITRONNELLE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0094 - BOUQUET 500ML BAMBOU BLANC	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0095 - BOUQUET 500ML JARDIN EDEN	25,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
501MMP0096 - BOUQUET 500ML BOIS D'ORIENT	25,40	0,00	1,00	1,00	25,40	25,40
501MMP0100 - BOUGIE PPP FLEUR COTON	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0101 - BOUGIE PPP JARDIN D EDEN	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0102 - BOUGIE PPP CERISIER	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0103 - BOUGIE PPP VEGE CASSIOPEE	6,60	4,00	4,00	0,00	0,00	26,40
501MMP0104 - PARFUM INTERIEUR CASSIOPEE	5,50	2,00	2,00	0,00	0,00	11,00
501MMP0105 - BOUQUET PARFUME CASSIOPEE	7,80	4,00	4,00	0,00	0,00	31,20
501MMP0106 - BOUGIE VEGE ANDROMEDE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0107 - PARFUM INTERIEUR ANDROMEDE	5,50	2,00	2,00	0,00	0,00	11,00
501MMP0108 - COFFRET 3 BOUGIES VEGE 75 G	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501MMP0109 - BOUGIE VEGE MAIA	6,60	4,00	4,00	0,00	0,00	26,40
501MMP0110 - PARFUM INTERIEUR MAIA	5,50	5,00	5,00	0,00	0,00	27,50
501MMP0111 - BOUQUET PARFUME MAIA	7,80	6,00	6,00	0,00	0,00	46,80
501SAV0001 - SAVON Z	2,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICDP2 - BOUGIE PARFUMEE 180 GR	7,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICDP4 - SACHET SENTEUR ECRU POMPON	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICDP9 - BOUQUET PARFUME SA	7,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP10 - BRUME OREILLER	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP11 - SPRAY SA	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP12 - BOUGIE 100GR SA	3,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP14 - COEUR PARFUME SA	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP15 - POCLETTE PARF SA	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP16 - SACHET TERRE SA	6,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP19 - PARFUM D'INTERIEUR 100 ML fleurs	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP20 - BOUGIE 250 GR fleurs blanches	11,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP21 - BOUQUET AROMATIQUE 240 ML fle	13,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
502MAICP23 - BOUQUET AROM 100 ML	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP30 - PARF INT PURIFIANT	6,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP35 - BOUGIE NOEL 180GR	7,55	1,00	1,00	0,00	0,00	7,55
502MAICP36 - PARFUM D'INTERIEUR 100ML	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP37 - BOUQUET AROM NOEL 100ML	9,00	1,00	0,00	-1,00	-9,00	0,00
502MAICP39 - SACHETS SENTEURS FLEURS BLANC	3,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP40 - BOUGIE PURIFIANTE	7,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP41 - BOUQUET PARFUME VANILLE PAMP	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP42 - BOUQUET PARFUME SAFRAN GINGE	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP43 - BOUQUET PARFUME MUSC FRUIT N	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP44 - BOUQUET PARFUME FLEUR DE LA P	8,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP45 - BOUQUET PARFUME MANDARINE Y	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP46 - BOUQUET PARFUME AMBRE HELIOT	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP47 - BOUQUET PARFUME ROSE HIBISCU	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP48 - BOUQUET PARFUME EBENE VETIVE	9,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP49 - BOUGIE EBENE VETIVER	7,96	3,00	3,00	0,00	0,00	23,88
502MAICP50 - BOUGIE MUSC FRUIT NOIR	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP51 - BOUGIE SAFRAN GINGEMBRE	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP52 - BOUGIE VANILLE PAMPLEMOUSSE	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP53 - BOUGIE ROSE HIBISCUS	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP54 - BOUGIE AMBRE HELIOTROPE	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP55 - BOUGIE MANDARINE YUZU	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP56 - PARFUM INTERIEUR FLEUR DE COC	5,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP57 - PARFUM INTERIEUR VANILLE PAMPL	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP58 - PARFUM INTERIEUR MUSC FRUIT N	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP59 - PARFUM INTERIEUR EBENE VETIVE	6,20	2,00	2,00	0,00	0,00	12,40

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
502MAICP60 - PARFUM INTERIEUR AMBRE HELIOT	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP61 - PARFUM INTERIEUR SAFRAN GINGE	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP62 - PARFUM INTERIEUR FLEUR PASSION	5,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP63 - PARFUM INTERIEUR MANDARINE YU	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MAICP64 - PARFUM INTERIEUR ROSE HIBISCUS	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0005 - BOUGIE ROSE DE MAI GM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC0006 - BOUGIE ROSE DE MAI PM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1001 - BOUGIE EDITIONS	7,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1002 - BOUGIE PPProvence	5,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1003 - BOUGIE SAVONITO	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1004 - BOUGIE MYSTIC OUD	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1005 - BOUGIE PPP NOEL	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1006 - BOUGIE VEGE 280 GR	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MBC1007 - BOUGIE VEGE AVEC ETUI 260 GR	13,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MLPARF1 - BOUGIE MIP GRASSE 140 GR	4,87	6,00	7,00	1,00	4,87	34,09
502MLPARF2 - AMBIANCE MIP GRASSE 100 ML	4,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MLPARF3 - BOUGIES DIVERS SENTEURS	8,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP1007 - CAPILLA SAVONITTO	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502MMP1008 - BOUGIE METAL SAVONITTO	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0001 - Flacon Murine Petit Modèle	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0009 - Vapo Murine Grand Modèle	24,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0019 - FLACON ARBRE NOËL	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0021 - Flacon 1900 Bleu	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0022 - FL TURQUOISE COL	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0023 - Flacon 1900 Vert	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0024 - Flacon 1900 JAUNE	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
503MFP0025 - FL ORANGE COL	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0026 - COF PM 5 FLACONS	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0054 - FL BOUCH CARNAVAL GM	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0055 - FL BOUCH VAPO GM	5,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0057 - FL BLEU COL 1900	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0059 - FL NOUNOU	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0060 - FL MINIATURE	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0061 - FL T2 PETIT LUXE	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0062 - FL T2 PETIT SPECIAL LUXE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0063 - FL T3 MOYEN LUXE	6,00	3,00	0,00	-3,00	-18,00	0,00
503MFP0064 - FL T4 LUXE	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0065 - FL T4 SPECIAL LUXE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0066 - FL T5 SPECIAL LUXE	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0070 - COFFRET GM 5 FLACONS	28,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0071 - COF PM 3 FLACONS	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0072 - COF GM 3 FLACONS	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0073 - COF T4 4 FLACONS	27,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0074 - FL BOUCH MURINE GM	5,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0075 - FLACON T3 CRISTAL PRINTEMPS	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0076 - FLACON COQUILLAGE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MFP0077 - FLACON DIAMANT	3,00	4,00	2,00	-2,00	-6,00	6,00
503MFP0078 - FLACON ORIENTAL	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503MJ0003 - MADELEINE BOUGIE 240G	30,00	2,00	2,00	0,00	0,00	60,00
503MJ0004 - TUBEREUSE BOUGIE 240G	30,00	2,00	2,00	0,00	0,00	60,00
503MJ0005 - JACQUELINE BOUGIE 240G	30,00	2,00	2,00	0,00	0,00	60,00
504AB0001 - CAHIER KIUB	2,70	6,00	4,00	-2,00	-5,40	10,80

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
504MAT0040 - MUG OLFACTIF	2,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0041 - TABLIER ARBRE OLFACTIF	12,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0042 - SERVIETTE DE TABLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0043 - CHEMIN DE TABLE OLFACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0044 - TORCHON ARBRE OLFACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0045 - TORCHON EAU DE LAVANDE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0046 - TORCHON PARFUM DE GRASSE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0047 - TORCHON EAU DE ROSES	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0048 - TORCHON PARFUMEUR	4,90	246,00	247,00	1,00	4,90	1210,30
504MAT0049 - TORCHON VIOLETTE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504MAT0050 - TABLIER PARFUMEUR	12,50	90,00	89,00	-1,00	-12,50	1112,50
504MAT0051 - SERVIETTES PAPIER PARFUMEUR	2,79	521,00	512,00	-9,00	-25,11	1428,48
504MAT0052 - PLATEAU MELAMINE	2,64	2,00	2,00	0,00	0,00	5,28
504MAT0053 - MUG ECRITURES PARFUM	2,79	1,00	0,00	-1,00	-2,79	0,00
504MAT0054 - MUG EXPRESSO PERM	1,85	0,00	1,00	1,00	1,85	1,85
505AM0001 - TORCHON	4,90	1,00	0,00	-1,00	-4,90	0,00
506MAT0004 - POT A ONGUENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
506MAT0008 - COFFRET SANTONS	49,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE01 - AMBIANCE VAPO SIGNATURE 100 M	5,08	23,00	23,00	0,00	0,00	116,84
508ELEVE02 - AMBIANCE SIGNATURE 200 ML	8,20	30,00	30,00	0,00	0,00	246,00
508ELEVE03 - BOUGIE 160 GR SIGNATURE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE04 - BOUGIE 170 GR BOUDOIR	5,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE05 - AMBIANCE BOUDOIR 200 ML	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE06 - AMBIANCE VAPO BOUDOIR 100 ML	6,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508ELEVE07 - AMBIANCE SIGNATURE 1000 ML	40,00	9,00	9,00	0,00	0,00	360,00
508MGP0001 - MUG MINI CUILLERE	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
508MGP0002 - BOITE A SUCRE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0003 - MUG ENFANT	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0004 - MUG LATTE ECRITURE LE PARFUM	3,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508MGP0005 - MUG EXPRESSO Z	1,85	2,00	0,00	-2,00	-3,70	0,00
50EXP2015A - PARFUMS ANTIQUES, DE L'ARCHEO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0001 - CAPIELLO	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0002 - LA POUDRE DE BEAUTE ET SES ECR	0,00	311,00	311,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0003 - CAPIELLO AFFICHE ET PARFUMER	0,00	110,00	110,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO0004 - LE KHOL - LE SECRET D4UN REGAR	0,00	23,00	23,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1901 - SAVON 2019	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1902 - MAGNET EXPO COLOGNE	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1903 - CARNET EXPO COLOGNE	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1904 - MUG EXPRESSO COLOGNE	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1905 - AFFICHE EXPO COLOGNE	0,70	23,00	13,00	-10,00	-7,00	9,10
50EXPO1906 - CARTE EXPO COLOGNE	0,15	1597,00	1597,00	0,00	0,00	239,55
50EXPO1907 - TROUSSE COLOGNE	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1909 - TROUSSE CORDON COLOGNE	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1910 - CARNET CUIR COLOGNE	9,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1911 - COLOGNE CATALOGUE	0,00	55,00	55,00	0,00	0,00	0,00
50EXPO1912 - BOITE + SAVON COLOGNE	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MAT0005 - EAU DE LINGE (REPASSAGE)	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MAT0007 - CADRE ETIQUETTE DE PARFUMERIE	41,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0017 - COFFRET BOIS 5 SAVONS	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510MGB0019 - SAVON BOITE LAIT D'ANESSE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA001 - BOUGIE PARFUMEE BDA	3,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA002 - PARFUM AMBIANCE VAPO BDA	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
511MBA003 - DIFFUSEUR AMBIANCE BDA	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA004 - MINI BOUGIE 75 GR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA005 - BOUGIE 240 GR	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511MBA006 - BOUGIE PARFUM ROSE 240 GR	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512BAS001 - BOUGIE LA PROMENADE	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512BAS002 - DIFFUSEUR LA PROM 200 ML	14,50	1,00	1,00	0,00	0,00	14,50
512MPDS001 - DIFFUSEUR DE PARFUM 100 ML	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS002 - BOUGIE PARFUMEE FO	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512MPDS003 - bougie parfumée jasmin	9,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512PDS003 - BOUGIE HE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513ATEL001 - BATON MIP	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513ATEL002 - VAPO MIP	4,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513ATEL003 - BOUGIE MIP	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513ATEL005 - BATON ATELIER	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513ATEL006 - DIFFUSEUR VOITURE	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513ATL004 - VAPO 100ML	4,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA1 - DIFFUSEUR EDC 100 ML	22,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA2 - FLACON ROUGE 412 PETALE	44,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA3 - FLACON MARRON 761 REF 20302	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA4 - FLACON VERT 310 REF 20304	44,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA5 - FLACON GRIS 311 REF 20403	34,50	1,00	1,00	0,00	0,00	34,50
514FARINA6 - FLACON VERT GRIS 490 REF 20306	38,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514FARINA7 - FLACON ROUGE222 REF 20303	39,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0001 - PLATEAU KIUB	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0002 - SOUS VERRES KIUB	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517AM0003 - MUG KIUB	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
519ETE0001 - bouquet parfumé 200ml	5,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
519ETE0002 - parfum spray	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0001 - DARK SIDE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0002 - FROSTED ROSE	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0003 - TWINKLE STAR	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0004 - IN A NUTSHELL	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0005 - METEOR	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0006 - ROSE QUARTZ	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0007 - TAHITIAN SUNSET	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0008 - FAIRY BALL	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0009 - ENCENS LAVENDER	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0010 - ENCENS INDIAN SANDALWOOD	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0011 - ENCENS IVORY MUSK	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0012 - ENCENS JASMINE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0013 - ENCENS ORIENTAL MUSK	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0014 - ENCENS PATCHOULI	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0015 - ENCENS YLANG YLANG	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0016 - ENCENS MIDNIGNHT ROSE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0017 - ENCENS CINNAMON TOAST	2,50	2,00	2,00	0,00	0,00	5,00
520AB0018 - ENCENS MOROCCAN SPICE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0019 - FL 500ML MIDNIGHT OUD	6,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0020 - FL 250ML AMBER FLOWER	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0021 - FL 250ML COCONUT LYCHEE	3,45	3,00	3,00	0,00	0,00	10,35
520AB0022 - FL 250ML PEONY	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0023 - FL 250ML TEA ROSE	3,45	1,00	1,00	0,00	0,00	3,45
520AB0024 - FL 250ML FREESIA ORCHID	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

008 - mP Boutique  
Requ le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
520AB0025 - FL 250ML BERGAMOT OUD	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0026 - FL 250 ML PARMA VIOLET	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0027 - FL 250ML PATCHOULI	3,45	3,00	3,00	0,00	0,00	10,35
520AB0028 - FL 250ML FRESH LINEN	3,45	1,00	1,00	0,00	0,00	3,45
520AB0029 - FL 250ML BABY POWDER	3,45	5,00	5,00	0,00	0,00	17,25
520AB0030 - FL 250ML SICILIAN LEMON	3,45	1,00	1,00	0,00	0,00	3,45
520AB0031 - FL 500ML FRESH LINEN	6,13	2,00	2,00	0,00	0,00	12,26
520AB0032 - FL 500ML JASMINE TUBEROSE	6,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0033 - FL 500ML CITRONELLA ROSEMARY	6,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0034 - FL 500ML BABY POWDER	6,13	1,00	1,00	0,00	0,00	6,13
520AB0035 - ARTISTRY SET ROSE	15,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0036 - ARTISTRY BLUE SPECKLE	15,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0038 - EGYPTIAN SUNSET	22,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0039 - LITTLE TREASURE	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0040 - DRAGON EYE	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0041 - FAIRY BALL	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0042 - GOLDEN SUNSET	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0043 - ALL BECAUSE	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0044 - PEARLECENSE	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0045 - NEPTUNE	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0046 - ROSE BUD	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0047 - 2 LITTLE BIRDS 250ML	17,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0048 - BLUE SPECKLE	17,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0049 - ES DIFFUSER GREEN TEA JASMINE	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0050 - ES DIFFUSER LAVENDER	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0051 - ES DIFFUSER PARMA VIOLET	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
520AB0052 - ES DIFFUSER ANTIQUE AMBER	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0053 - ES DIFFUSER ROSE LILY	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0054 - ES DIFFUSER JASMINE BERGAMOT	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0055 - ES DIFFUSER POPPY PINK ORCHID	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0056 - ES DIFFUSER LIME BLOSSOM	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0057 - ES DIFFUSER COTTON MIST	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0058 - ES CANDLE LAVENDER	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0059 - ES CANDLE PARMA VIOLET	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0060 - ES CANDLE ROSE LILY	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0061 - ES CANDLE JASMINE BERGAMOT	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0062 - ES CANDLE WISTERIA	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0063 - ES CANDLE LIME BLOSSOM	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0064 - SH DIFFUSER JASMINE TUBEROSE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0065 - SH DIFFUSER FREESIA ORCHID	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0066 - SH DIFFUSER LAVENDER BERGAMOT	6,40	2,00	2,00	0,00	0,00	12,80
520AB0067 - SH DIFFUSER FRESH LINEN	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0068 - SH DIFFUSER ORIENTAL SPICE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0069 - SH DIFFUSER PEONY	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0070 - SH SACHET JASMINE TUBEROSE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0071 - SH SACHET FREESIA ORCHID	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0072 - SH SACHET LAVENDER BERGAMOT	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0073 - SH SACHET FRESH LINEN	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0074 - SH SACHET ORIENTAL SPICE	1,55	2,00	2,00	0,00	0,00	3,10
520AB0075 - SH SACHET PEONY	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0076 - SH SPRAY JASMINE TUBEROSE	7,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0077 - SH SPRAY FREESIA ORCHID	7,23	2,00	2,00	0,00	0,00	14,46

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
520AB0078 - SH SPRAY LAVENDER BERGAMOT	7,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0079 - SH SPRAY FRESH LINEN	7,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0080 - SH SPRAY ORIENTAL SPICE	7,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0081 - SH SPRAY PEONY	7,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0082 - SH CANDLE JASMINE TUBEROSE	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0083 - SH CANDLE FREESIA ORCHID	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0084 - SH CANDLE LAVENDER BERGAMOT	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0085 - SH CANDLE FRESH LINEN	6,20	4,00	4,00	0,00	0,00	24,80
520AB0086 - SH CANDLE ORIENTAL SPICE	6,20	1,00	1,00	0,00	0,00	6,20
520AB0087 - SH CANDLE PEONY	6,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0088 - LF 500ML MATCHA GREEN TEA	6,13	3,00	3,00	0,00	0,00	18,39
520AB0089 - THE PEARL	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0090 - WINTER PALACE	18,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520AB0091 - MOSAIC MEADOW	18,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521FAY001 - BOUGIE FAYENCE	7,05	9,00	9,00	0,00	0,00	63,45
521FEELB01 - BOUGIE N 4	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521FEELB02 - BOUGIE N 1	14,50	2,00	2,00	0,00	0,00	29,00
521FEELB03 - BOUGIE N 7	14,50	1,00	1,00	0,00	0,00	14,50
521MS00006 - PIERRE LAVE LAVANDE	13,67	3,00	3,00	0,00	0,00	41,01
521MS00007 - PIERRE LAVE AMBRE	13,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0001 - BATONS FO	13,83	1,00	1,00	0,00	0,00	13,83
521MS0002 - BATONS LAVANDE	13,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0003 - BATONS AMBRE	13,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521MS0004 - BATONS ASSAINISSANT	13,83	6,00	6,00	0,00	0,00	82,98
521MS0005 - PIERRE LAVE FL	13,67	4,00	4,00	0,00	0,00	54,68
522SDF001 - COFFRET BOUGIE ROSERAIE	12,50	2,00	2,00	0,00	0,00	25,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
522SDF002 - BOUGIE NUE ROSERAIE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
522SDF003 - SACHET SENTEUR LAVANDIN ROSERA	1,45	2,00	2,00	0,00	0,00	2,90
523BOHO001 - BOUGIE 100ML	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
523BOHO002 - BOUGIE 200 ML	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600BIJ0001 - CABLE CUIR	9,50	2,00	1,00	-1,00	-9,50	9,50
600BIJ0002 - CABLE ARGENTE	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
601BD0001 - FLACON PENDENTIF, DIFFUSEUR + E	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
602BF0006 - BROCHE FLEUR	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
605BIJVC01 - COLLIER POMANDER	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606BP0001 - BROCHE/PENDENTIF POISSON	21,50	2,00	2,00	0,00	0,00	43,00
606BP0002 - BOUTONS DE MANCHETTES POISSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606BP0003 - BRACELET CUIR POISSON	24,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
606BP0004 - PENDENTIF POISSON PM	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
608BGP0001 - PENDENTIF PARFUMEUR	31,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
608RR00001 - PORTE CLE PARFUMEUR	5,95	192,00	191,00	-1,00	-5,95	1136,45
610BD0001 - POMMANDER	42,50	4,00	4,00	0,00	0,00	170,00
651MAF0016 - FOULARD	30,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0025 - T-SHIRT FLACONS BLANC	8,78	37,00	38,00	1,00	8,78	333,64
652MAT0026 - T-SHIRT FLACONS NOIR	8,78	29,00	29,00	0,00	0,00	254,62
652MAT0031 - T-SHIRT ROSE BOIS DE ROSE ENFAN	8,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0032 - T-SHIRT ECRITURES PARFUM	5,90	19,00	18,00	-1,00	-5,90	106,20
652MAT0033 - T-SHIRT LE PETIT PARFUMEUR	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0034 - T-SHIRT LA PETITE PARFUMEUSE	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
652MAT0035 - T-SHIRT ECRITURES PARF HOM	7,95	2,00	2,00	0,00	0,00	15,90
653MAD0017 - SAC PARFUMEUR	4,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0022 - PORTE CLEF HABIT DU PARFUM	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
653MAD0023 - PARAPLUIE PARFUMS ET AMOUR	28,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0024 - PARAPLUIE LOGO	8,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0025 - PORTE CLEFS PARFUMEUR & VIOL	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0026 - TROUSSE PARFUMEUR	14,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0027 - TROUSSE ETIQUETTES CORDON	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0028 - TROUSSE ETIQUETTES PM	9,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0030 - PORTE CLEFS ETIQUETTES ROSES	3,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0031 - TRAVEL BAG	60,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0032 - SAC DE PLAGES CRYPTO	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0033 - SAC SHOPPING CHIRIS	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0034 - TROUSSE BEAUTE	9,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0035 - TROUSSE SIMPLE	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0036 - TOTE BAG PARFUMEUR	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0037 - TOTE BAG ARBRE OLFACTIF	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0038 - LE SAC	20,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0039 - MONTRE	20,66	7,00	7,00	0,00	0,00	144,62
653MAD0040 - PORTE CLEF Z	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0041 - PORTE CLEF PERM	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0042 - SAC ROUGE MONSIEUR Z	6,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0043 - SAC MARINA MONZIEUR Z	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0044 - CORDON - LANYARD	1,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0045 - SAC ETANCHE MR Z	5,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0046 - TOTE BAG MONSIEUR Z	1,70	101,00	90,00	-11,00	-18,70	153,00
653MAD0050 - TROUSSE GIRAFE	9,10	13,00	13,00	0,00	0,00	118,30
653MAD0053 - LE SAC MR Z	20,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0055 - tote bag z bleu	3,59	66,00	66,00	0,00	0,00	236,94



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
653MAD0056 - tote bag rouge visuel	1,99	68,00	64,00	-4,00	-7,96	127,36
653MAD0057 - TOTE BAG VISUEL MIP NOIR ET BL	1,99	95,00	96,00	1,00	1,99	191,04
653MAD0061 - P.CLES/MONNAIES COLOGNE	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0062 - EVENTAIL PARFUME	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0063 - PORTE MONNAIE KIUB	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0064 - MIROIR KIUB	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0065 - TROUSSE ETIQUETTES PARFUMS	3,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0066 - EVENTAIL VISUEL MIP	4,45	1,00	0,00	-1,00	-4,45	0,00
653MAD0100 - TOTE BAG PANIER DES SENS	4,50	24,00	24,00	0,00	0,00	108,00
653MAD0101 - BOITE FEUILLES SAVON LAVANDE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
653MAD0102 - BPOITES FEUILLES SAVON ROSE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00001 - EVENTAIL A PARFUMER	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00002 - TROUSSE DE TOILETTE	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
654MM00003 - EVENTAIL MARQUISE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0012 - Brochette de Fruits confits	6,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0013 - Clémentines Confites	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
702GSU0047 - CUVETTE COFFRET 3 FLEURS	1,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA005 - SUCETTE	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA006 - FLEURS CRISTALLISEES 45 GR	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA007 - CONFIT TUBEREUSE 60 GR	5,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA008 - CONFIT DE FLEURS 60 GR	3,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA009 - CONFIT 60 GR	3,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GAPA010 - BONBONS FLEURS	4,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0001 - BONBONS BERGAMOTE130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0002 - BONBONS ROSE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0003 - BONBONS VIOLETTE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
704GEP0004 - FLEURS CRISTALLISEES 4 SAVEURS	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0006 - FLEURS DE VIOLETTES CRISTALLISE	6,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0007 - FEUILLES DE VERVEINE CRISTALLIS	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0008 - ECLATS DE ROSE TUBE 25 GR	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0009 - ECLATS DE VIOLETTES TUBE 25 GR	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0010 - GRAINES DE LAVANDE TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0011 - GRAINES DE MIMOSA TUBE 30 GR	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0018 - CONFIT LAVANDE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0019 - CONFIT MIMOSA 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0020 - CONFIT VIOLETTE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0021 - CONFIT ROSE 125 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0022 - CONFIT PAILLETTE OR	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0023 - CONFITURE DE NOEL	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0024 - PATES DE FLEURS ASSORTIMENTS	3,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0028 - ASSORTIMENTS DE BONBONS 130	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0029 - BONBONS MIEL 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0030 - BONBONS MANDARINE 130 GR	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GEP0031 - CONFITURE POT TRAD 220 GR	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0002 - SUCRE ROSE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0003 - SUCRE VIOLETTE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0004 - COFFRET 3 SUCRES AUX FLEURS	5,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0005 - THE LA LUXURE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0006 - THEVERT MENTHE/DESIRE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0007 - THE LITCHI ROSE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0008 - THE VIOLETTE 65 GR	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GQS0009 - INFUSION	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
704GQS0010 - PREPARATION EAU FRUITEE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
704GST0001 - Miel de lavande	3,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC001 - CONFITURE ORANGE DE GRASSE	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC002 - CONFITURE MANDARINE DE GRASS	3,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC003 - MIEL DE LAVANDE	5,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705LRDC004 - MIEL TOUTES FLEURS DE GRASSE	5,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM01 - ROSE A CROQUER 30 GR	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM02 - LAVANDE A CROQUER 40 GR	2,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
706GAROM03 - FLEUR D'ORANGER A CROQUER 30	3,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI001 - BERGAMOTE 125 G	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI002 - CITRON DE MENTON 125 G	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI003 - PETALES DE ROSE 125 G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI004 - FLEURS DE JASMIN 125 GR	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI005 - FLEURS DE LAVANDE 125 G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI006 - FLEURS DE VIOLETTE 125 G	1,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI007 - CONFIT 50G DIFFERENTS PARFUMS	0,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI009 - MIEL DE PROVENCE 150 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI010 - MIEL DE LAVANDE 150 GR	3,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI011 - MANGUE GINGEMBRE 125 GR	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
707EPI012 - REGLETTE 3 POTS FLEURS	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM006 - EAU DE FLEUR D'ORANGER	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM007 - EAU DE TOILETTE 50ML	18,60	7,00	7,00	0,00	0,00	130,20
751COSM008 - EAU DE TOILETTE 100ML	18,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM010 - MYSTIC OUD 100ML	38,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM011 - EAU FRAICHE verveine	10,46	2,00	2,00	0,00	0,00	20,92
751COSM012 - JARDIN DE LE NOTRE 100 ML	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
751COSM013 - JARDIN DE LE NOTRE 50 ML	18,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM015 - VENTOUX BOISE EAU DE TOILETT	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM016 - VENTOUX EAU DE TOILETTE	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM017 - EDT PPP VETIVER	8,50	4,00	4,00	0,00	0,00	34,00
751COSM019 - LAIT CORPS PPP	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM020 - CREME MAINS LAVANDE	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM021 - VENTOUX SPORT EDT 100 ML	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM022 - GEL JAMBES LEGERES	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM023 - EDT MARQUISE PPP100 ML	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM024 - CREME MAINS ROSE PPP 75 ML	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM025 - GEL DOUCHE MDD 250 ML	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM026 - LAIT CORPS MDD 250 ML	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM027 - BEURRE DE ROSE 150 ML	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM028 - BRUME DE ROSE 150 ML	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM029 - LAIT CORPS ANESSE 250 ML	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM030 - CREME MAINS ANESSE 75 ML	5,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM031 - MINI CREME ANESSE 30 ML	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM032 - SAVON HUILE D'ARGAN 100 GR	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM033 - EDP VILLA FLORA	14,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM034 - SAVON MENAGER	1,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM035 - GEL DOUCHE VENTOUX 250 ML	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM036 - SAVON CUBE 400 GR MARSEILLE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM037 - BOITE + SAVON PERM	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM069 - CREME DE JOUR ANESSE	8,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM070 - SEL DE BAIN ANESSE	4,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM071 - VENTOUX VETIVER	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
751COSM072 - EDT PPP LAVANDE	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM073 - EDT PPP PATCHOULI	8,50	7,00	7,00	0,00	0,00	59,50
751COSM074 - EDT PPP MANDARINE	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM075 - EDT PPP CERISIER	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM076 - EDT PPP VOLUPTÉ D'ÉTÉ	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM077 - EDT PPP IRIS	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM078 - EDT PPP COTON	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM079 - EDT PPP HEURE INTENSE	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM080 - EDT PPP AGRUMES	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM081 - EDT PPP ROSE	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM082 - EDT PPP SONGE ÉTÉ	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
751COSM083 - EDT PPP FIGUIER	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
753FEPG001 - concrète rose	8,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM001 - CREME MAINS MINI rose	2,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM002 - LAIT CORPS GERANIUM	5,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM004 - HUILE SECHE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM008 - CREME MAINS FO	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM010 - COFFRET DOUCHE	9,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM011 - COFFRET LAIT CORPS	9,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM014 - eau fraîche jasmin	10,46	3,00	3,00	0,00	0,00	31,38
757COSM016 - HUILE DE MASSAGE 100 ML	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM019 - savon liquide bouteille verre lava	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM020 - BAUME LEVRES	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM021 - savon végétal rose	2,20	5,00	5,00	0,00	0,00	11,00
757COSM022 - HUILE DE MASSAGE ARGAN ORIEN	4,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM023 - LAIT CORPS jasmin	5,45	5,00	5,00	0,00	0,00	27,25

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM024 - SOIN JAMBES	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM025 - BRUME BEAUTE	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM026 - NETTOYANT VISAGE	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM027 - LOTION TONIQUE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM028 - TROUSSE VOYAGE COSM	7,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM029 - TROUSSE VOY ESSENTIELLE	6,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM030 - HUILE RAISIN BLANC	8,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM031 - COFFRET SOIN DU CORPS	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM06 - CREME ULTRA RICHE	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM060 - CREME MAIN 75 GR verveine	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM061 - boîte crème main	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM062 - SAVON LIQUIDE LAVANDE 500ML	5,40	6,00	6,00	0,00	0,00	32,40
757COSM063 - RECHARGE SAVON LIQUIDE lavand	4,95	2,00	2,00	0,00	0,00	9,90
757COSM064 - CREME LEGERE PIVOINE	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM066 - SERUM FLORAL PIVOINE	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM067 - EAU MICELLAIRE	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM068 - MOUSSE NETTOYANTE PIVOINE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM069 - GEL HYDRO	2,50	42,00	42,00	0,00	0,00	105,00
757COSM070 - GEL HYDRO PROVENCE 40 ML	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM071 - TROUSSE VOYAGE PROVENCE	6,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM072 - TROUSSE AMANDE APAISANTE	8,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM073 - TROUSSE SOINS VISAGE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM074 - HUILE MASSAGE ENERGISANTE 100	4,95	1,00	1,00	0,00	0,00	4,95
757COSM075 - HUILE MASSAGE APHRODISIAQUE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM076 - HUILE MASSAGE RELAX	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM077 - SAVON MARSEILLE BIO FIGUIER	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM078 - SAVON MARSEILLE BIO FLEUR DO	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM079 - SAVON MARSEILLE BIO JASMIN	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM080 - SAVON MARSEILLE BIO LAVANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM081 - SAVON MARSEILLE BIO MARINE	1,55	1,00	0,00	-1,00	-1,55	0,00
757COSM082 - SAVON MARSEILLE BIO ROSE	1,55	1,00	0,00	-1,00	-1,55	0,00
757COSM083 - SAVON MARSEILLE BIO VERVEINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM084 - SAVON MARSEILLE BIO THE ET YU	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM085 - SPRAY HYDRO 100 ML	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM086 - SPRAY HYDRO LAVANDE	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM087 - SPRAY HYDRO ROSE	1,70	1,00	0,00	-1,00	-1,70	0,00
757COSM088 - savon liquide lavande	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM089 - SAVON LIQUIDE FO	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM090 - SAVON LIQUIDE CITRON BERGAMO	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM091 - SAVON LIQUIDE ROSE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM092 - SAVON LIQUIDE VERVEINE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM093 - LAIT CORPS	6,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM094 - LAIT CORPS FO	5,40	4,00	4,00	0,00	0,00	21,60
757COSM095 - LAIT CORPS ROSE	5,75	3,00	3,00	0,00	0,00	17,25
757COSM096 - GEL DOUCHE FO	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM097 - DEODORANT NATUREL OLIVE	5,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM098 - SAVON A BARBE	4,95	2,00	2,00	0,00	0,00	9,90
757COSM099 - GEL NETTOYANT L'OLIVIER	4,75	1,00	1,00	0,00	0,00	4,75
757COSM100 - GEL CREME VISAGE	11,45	1,00	1,00	0,00	0,00	11,45
757COSM101 - eau de parfum l'olivier	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM102 - RECHARGE SAVON LIQUIDE ROSE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM103 - mini creme verveine	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM104 - mini creme géranium rosae	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM105 - mini creme jasmin	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM106 - mini creme fo	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM107 - coffret main absolu	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM108 - savon liquide bouteille verre rose	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM109 - savon vegetal verveine	2,28	11,00	11,00	0,00	0,00	25,08
757COSM110 - savon vegetal fo	2,20	1,00	1,00	0,00	0,00	2,20
757COSM111 - eau fraiche rose	10,46	4,00	4,00	0,00	0,00	41,84
757COSM112 - eau fraiche fo	10,46	1,00	1,00	0,00	0,00	10,46
757COSM113 - eau fraiche géranium rosae	10,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM114 - eau fraiche lavande	10,46	5,00	5,00	0,00	0,00	52,30
757COSM115 - eau fraiche cyste	12,50	3,00	3,00	0,00	0,00	37,50
757COSM116 - trousse week end fo	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM117 - savon liquide absolue jasmin	5,40	2,00	2,00	0,00	0,00	10,80
757COSM118 - trousse week end géranium rosae	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM119 - savon liquide fo	5,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM120 - savon liquide verveine	5,75	7,00	7,00	0,00	0,00	40,25
757COSM121 - trousse week end jasmin précieu	8,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM122 - SPRAY ANTI MOUSTIQUES	4,90	0,00	6,00	6,00	29,40	29,40
757COSM123 - coffret 3 edt	12,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM124 - HUILE MASSAGE BONNE NUIT	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM125 - HUILE MASSAGE RANDONNEUR	4,95	5,00	5,00	0,00	0,00	24,75
757COSM126 - SAVON CUBE EXTRA PUR	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM127 - SAVON CUBE LAVANDE	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM128 - SAVON CUBE ROSE	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM129 - LAIT CREME MANDARINE	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM130 - LAIT CREME COTON POUDRE	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM131 - LAIT CREME AME BLEUE	5,95	3,00	3,00	0,00	0,00	17,85
757COSM132 - LAIT CREME GRENADE HIBISCUS	5,95	3,00	3,00	0,00	0,00	17,85
757COSM133 - SAVON MARSEILLE FLEUR DE COTO	1,55	1,00	0,00	-1,00	-1,55	0,00
757COSM134 - SAVON MARSEILLE OLIVE	1,55	6,00	6,00	0,00	0,00	9,30
757COSM135 - SAVON MARSEILLE CITRON BERGA	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM136 - SAVON MARSEILLE LAVANDE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM137 - LAIT CREME CERISIER	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM138 - ROLL ON ABSOLLUE JASMIN	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM139 - ROLL ON ABSOLUE FO	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM140 - ROLL ON ABOSLUE GERANIUM ROS	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM141 - CREME MAIN jasmin 75 ML	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM142 - CREME MAIN ROSE 75ML	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM143 - LAIT CORPS VERVEINE	5,55	6,00	6,00	0,00	0,00	33,30
757COSM144 - savon liquide rose	5,82	6,00	6,00	0,00	0,00	34,92
757COSM146 - savon verveine citronnée	2,86	6,00	6,00	0,00	0,00	17,16
757COSM147 - savon blue lavender	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM148 - savon embruns marins	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM149 - savon pivoine magnolia	2,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM150 - savon fleurs de cerisier	2,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM152 - savon liquide cyste	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM153 - LAIT CORP LAVANDE	5,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM154 - SAVON MARSEILLE BIO MANDARINE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM155 - SAVON MARSEILLE BIO MIEL AMAN	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM156 - SAVON MARSEILLE BIO PECHE	1,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757COSM157 - NOEL BOULE CREME MAINS FO	2,64	19,00	18,00	-1,00	-2,64	47,52

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
757COSM158 - NOEL BOULE CREME MAINS ROSE	2,64	21,00	21,00	0,00	0,00	55,44
757COSM159 - NOEL BOULE CREME MAINS JASMI	2,64	17,00	18,00	1,00	2,64	47,52
757COSM160 - SAVON VEGETAL LAVANDE	2,20	13,00	14,00	1,00	2,20	30,80
757MM00058 - decor parfumé poudre de riz	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
757MM00059 - éventail palazzo figuier	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758COSM009 - creme main 30 ml	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758COSM010 - Baume lèvres	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM001 - EAU DE TOILETTE DE GRASSE 100	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM002 - LES HISTORIQUES DE GRASSE EAU	5,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM003 - PARFUM OUD SANTAL BDA 100 ML	8,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
761COSM004 - EAU DE PARFUM BDA 50 ML	10,78	98,00	95,00	-3,00	-32,34	1024,10
763COSM002 - HYDROLAT ROSE CENTIFOLIA SPRA	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM003 - HYDROLAT CENTIFOLIA SPRAY ALU	4,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM004 - HYDROLAT FLEUR D'ORANGER 200	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM005 - HYDROLAT VERVEINE CITRONNEE	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763COSM006 - HYDROLAT LAVANDE 200 ML	6,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
763PARF001 - PARFUM Z	14,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
764COSM001 - HUILE ARGAN ROSE	17,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
765PDG0001 - MADE IN GRASSE FEMME	19,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
765PDG0002 - MADE IN GRASSE HOMME	19,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
765PDG0003 - DIFFUSEUR CRISTE MARINE 300 ML	22,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
765PDG0004 - BOTANIQUE COLLECTION	58,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0017 - brume d'oreiller editeur	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0018 - batons editeur	11,90	2,00	1,00	-1,00	-11,90	11,90
766BON0019 - spray ambiance éditeur	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0020 - bougie étoile de noel	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766BON0021 - brume etoile de noel	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0022 - baton etoile de noel	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766BON0023 - spray étoile de noel	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM001 - EDT PRINCESSE CHIFFON	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM002 - HUILE PRINCESSE CHIFFON	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM003 - BAIN MOUSSANT	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM004 - SAVON PC 75GR	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM005 - SACHET SAVON PC	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM006 - SEL BAIN PC	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM007 - BRUME OREILLER PC	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM008 - SAVON REVE ANGE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM009 - SACHET SAVONS REVE ANGES	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM010 - EDT REVE ANGES	9,50	4,00	4,00	0,00	0,00	38,00
766COSM011 - BAIN MOUSSANT RA	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM012 - SAVON LIQUIDE RA	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM013 - SAVON COUSSIN LB	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM014 - SACHET SAVONS LB	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM015 - EDT LINGE BLANC	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM016 - BAIN MOUSSANT LB	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM017 - SAVON LIQUIDE LB	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM018 - SAVON COEUR QA	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM019 - SAVON COEUR 200G QA	3,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM020 - EDT QUE D'AMOUR	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM021 - BAIN MOUSSANT QA	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM022 - SAVON LIQUIDE QA	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM023 - BAIN DOUCHE TE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766COSM024 - EDT TETE DANS LES ETOILES	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM025 - SAVON TE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM026 - SAVON LIQUIDE TE	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM027 - EDT CREPUSCULE	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM028 - BAIN CREPUSCULE	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM029 - SEL BAIN COMPTOIR	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM030 - SAVON LIQ CREPUSCULE	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM031 - SAVON 100 CREPUSCULE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM032 - EDT IDYLLE BEACH	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM033 - SAVON LIQ IDYLLE B	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM034 - HUILE IDYLLE BEACH	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM035 - EDT SOLEIL/SABLE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM036 - SAVON LIQ SOLEIL/SABLE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM037 - HUILE SOLEIL/SABLE	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM038 - EDT LILI	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM039 - SAVON LIQ LILI	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM040 - SAVON 100GR LILI	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM041 - SEL DE BAIN LILI	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM042 - LAIT CORP LILI	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM043 - CREME MAINS LILI 30ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM044 - EDT CHEMIN ROSES	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM045 - SAVON LIQ ROSES	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM046 - SAVON 100GR ROSES	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM047 - LAIT CORPS ROSES	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM048 - CREME MAIN ROSES	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM049 - SAVON COMPTOIR	1,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766COSM050 - SAVON LIQUIDE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM051 - SAVON MARSEILLE	1,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM052 - EDT S JOSEPHINE	8,00	12,00	14,00	2,00	16,00	112,00
766COSM053 - EDT SECRETS ANTOINE 100 ML	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM054 - SAVON LIQUIDE SECRETS ANTOIN	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM055 - SAVON SECRETS ANTOINE 100 GR	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM056 - CREME MAINS SECRETS ANTOINE 7	5,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM057 - EDT GIVRE BLANC 100 ML	9,50	-2,00	1,00	3,00	28,50	9,50
766COSM058 - SAVON LIQUIDE GIVRE BLANC 300	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM059 - SAVON CUBE GIVRE BLANC	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM061 - SAVON LIQUIDE LE JARDIN D'ELISA	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM066 - CREME MAINS 30 ML SECRETS ANT	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM067 - SAVON 25GR REVE D'ANGES 2 ANG	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM068 - SACHET SAVONS COEUR QA	2,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM069 - SAVON LIQUIDE J'ENTENDS LA MER	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM070 - GEL DOUCHE SECRETS D'ANTOINE	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM071 - EDT J'ENTENDS LA MER	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766COSM072 - mini crème main lot	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766CS00001 - BOUGIE COULEUR SAFRAN	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0001 - BOUGIE PC	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0002 - SPRAY PRINCESSE CHIFFON	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0003 - Pochette Princesse Chiffon	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0004 - BRUME OREILLER LB	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0005 - BATONS PARFUM LB	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0006 - BOUGIE PARFUMEE LB	8,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0007 - SPRAY AMBIANCE LB	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766LOT0008 - POCHETTES PARFUMÉES LB	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0009 - BRUME OREILLER QA	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0010 - BATON PARFUM QA	19,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0011 - BOUGIE PARFUMÉE QA	8,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0012 - SPRAY AMBIANCE QA	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0013 - POCHETTE PARFUMÉE QA	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0014 - BRUME OREILLER TE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0015 - POCHETTE PARFUMÉE TE	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0016 - SPRAY AMBIANCE TE	8,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0017 - BATON PARFUM TE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0018 - BRUME CREPUSCULE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0019 - SPRAY CREPUSCULE	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0020 - BOUGIE CREPUSCULE	8,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0021 - POCHETTE CREPUSCULE	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0022 - BATON CREPUSCULE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0023 - BOUGIE IDYLLE BEACH	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0024 - BATON IDYLLE BEACH	11,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0025 - BRUME IDYLLE BEACH	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0026 - BOUGIE SOLEIL/SABLE	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0027 - BATON SOLEIL/SABLE	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0028 - BRUME SOLEIL/SABLE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0029 - SPRAY LILI	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0030 - BRUME LILI	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0031 - BOUGIE LILI	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0032 - BATONS LILI	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0033 - POCHETTE LILI	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766LOT0034 - SPRAY ROSES	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0035 - BOUGIE ROSES	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0036 - BRUME ROSES	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0037 - BATONS ROSES	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0039 - SPRAY DOUCEUR D'HIVER 100 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0040 - BOUGIE DOUCEUR D'HIVER 140 GR	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0041 - BATONS DOUCEUR D'HIVER 200 ML	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0042 - POCLETTE DOUCEUR D'HIVER	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0043 - SPRAY NUIT AU CHALET100 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0044 - BOUGIE NUIT AU CHALET 200 GR	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0045 - BATONS NUIT AU CHALET 200 ML	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0046 - POCLETTE NUIT AU CHALET	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0047 - BRUME OREILLER GIVRE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0049 - POCLETTE PARFUMEE LE JARDIN D	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0052 - BRUME OREILLER LES SECRETS AN	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0053 - POCLETTE PARFUMEE SECRETS AN	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0054 - BRUME OREILLER J'ENTENDS LA ME	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0055 - BATONS A PARFUM J'ENTENDS LA M	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0056 - POCLETTE PARFUMEE J'ENTENDS L	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0057 - BATONS A PARFUM LA BONNE MAIS	11,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0058 - BOUGIE 160 GR LA BONNE MAISON	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0059 - BRUME OREILLER LA BONNE MAISO	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0060 - BRUME D'OREILLER RA	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0061 - POCLETTE PARFUMEE RA	1,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0062 - PARFUM D'AMBIANCE LA BONNE MA	5,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0063 - BATONS A PARFUM AMELIE 400 ML	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766LOT0064 - PARFUM D'AMBIANCE AMELIE 100M	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0065 - BOUGIE AMELIE 180 GR	8,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0066 - SAVON NESTOR	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0067 - CREME MAIN NESTOR 30ML	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0068 - BRUME NESTOR	4,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0069 - SEL DE BAIN LOT	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0070 - SAVON DOUCHE SABLE	4,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0071 - SAVON JLAMER	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0072 - BAIN MOUSSANT JTLAMER	8,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0073 - EDT NOIR DE FEU	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0074 - BAIN NOIR DE FEU	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0075 - SAVON NOIR DE FEU	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0076 - BRUME NOIR DE FEU	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0077 - EDT SUR LA PLAGES	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0078 - HUILE SUR LA PLAGES	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0079 - SAVON LIQ PLAGES	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0080 - BRUME SUR LA PLAGES	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0081 - BRUME CHEVEUX	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0082 - BATON SUR LA PLAGES	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0083 - EDT ETE EN FLEURS 100 ML	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0084 - SAVON LIQUIDE UN ETE EN FLEURS	5,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0085 - EDT JARDIN BLANC 100 ML	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0086 - SAVON LIQUIDE JARDIN BLANC 250	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0087 - EDT LUNE 100 ML	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0089 - EDT SOLEIL 100 ML	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0091 - EDC VERVEINE 100 ML	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766LOT0092 - SAVON DOUCHE VERVEINE 200 ML	5,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0093 - SHAMPOING SOLIDE VERVEINE 75	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0094 - BRUME D'O ETE EN FLEURS 100 ML	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0095 - BATONS A PARFUM JARDIN BLANC	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0096 - BRUM D'O JARDIN BLANC 100 ML	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0097 - BRUME D'O LUNE 100 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0098 - BATONS A PARFUM LUNE 200 ML	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0099 - BATONS A PARFUM 500 ML LUNE	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0100 - PARFUM AMBIANCE LUNE 100 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0101 - BRUME D'O SOLEIL 100 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0102 - BATONS A PARFUM SOLEIL 200 ML	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0103 - BATONS A PARFUM 500 ML SOLEIL	13,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0104 - PARFUM AMBIANCE 100 ML SOLEIL	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0105 - BRUME D'O VERVEINE 100 ML	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0106 - baton XL LA TETE DANS LES ETOIL	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0107 - parfums auto	4,22	1,00	0,00	-1,00	-4,22	0,00
766LOT0108 - BATON xl belle des neiges	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0109 - brume belle des neiges	7,50	4,00	4,00	0,00	0,00	30,00
766LOT0110 - spray belle des neiges	8,50	0,00	1,00	1,00	8,50	8,50
766LOT0112 - baton 500ml b neiges	16,50	-1,00	0,00	1,00	16,50	0,00
766LOT0113 - COFFRET BATONS PARFUMS 101	20,00	3,00	3,00	0,00	0,00	60,00
766LOT0114 - BOUGIE MANDARINE ROSE 80 GR	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0115 - BRUME DO MANDARINE ROSE 100	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0116 - BATONS A PARFUM 200 ML MANDA	11,90	2,00	2,00	0,00	0,00	23,80
766LOT0117 - BATONS A PARFUM 500 ML MANDA	16,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0118 - BOUGIE VERVEINE 160 GR	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
766LOT0120 - BATONS A PARFUM 200 ML VERVEIN	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0121 - SAVON LIQUIDE 500 ML VERVEINE	5,90	1,00	1,00	0,00	0,00	5,90
766LOT0122 - SOLUTION PARFUMEE MAINS VERV	1,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0123 - EDP 101 ANS 100 ML	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766LOT0124 - BOUGIE SOLEIL 150 GR	7,50	3,00	3,00	0,00	0,00	22,50
766Z000001 - BATON COULEUR SAFRAN	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
766Z000002 - Douceur de linge	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767COSM001 - COFFRET VERRIER	90,00	1,00	1,00	0,00	0,00	90,00
767COSM002 - EDT 100ML	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767COSM003 - LAIT CORPOREL	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767INT0001 - coffret floral	29,52	132,00	124,00	-8,00	-236,16	3660,48
767INT0002 - coffret aromatique	29,52	105,00	113,00	8,00	236,16	3335,76
767INT0003 - FRAGRANCE	0,00	-1,00	0,00	1,00	0,00	0,00
767MM00001 - DIFFUSEUR BATON INTEMPOREL 5	19,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00002 - BOUGIE PARFUMEE INTEMPOREL 2	10,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00003 - BOUGIE PARFUMEE ANTOINETTE 1	8,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00004 - COFFRET DECOUVERTE PARFUM A	8,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00005 - PARFUM AMBIANCE LES INTEMPOR	6,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00006 - DIFFUSEUR AMBIANCE INTEMPORE	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00007 - vide poche Rêverie bucolique	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00008 - SET 2 POTS COTON	13,95	1,00	1,00	0,00	0,00	13,95
767MM00009 - DIFFUSEUR MARIE ANTOINETTE N	16,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00010 - COFFRET BS ANGELIQUE	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00011 - COFFRET BS DIVINE MARQUISE	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00012 - COFFRET BS MARQUISE	11,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00013 - BUSTE PARFUME	9,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
767MM00014 - SACHET COQUILLAGES PARFUMES	7,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00015 - SAC ORGANZA PARFUMES	6,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00016 - PARFUM DE LINGE 75 ML	4,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00017 - DIFFUSEUR BATON PARADIS FLEUR	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00018 - SACHETS PARFUMES	2,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00019 - DIFFUSEUR ELECTRIQUE	43,60	2,00	2,00	0,00	0,00	87,20
767MM00020 - PHOTOPHORE	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00021 - THEIERE MADAME DE POMPADOUR	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00022 - SET DE 2 TASSES A THE	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00023 - PLATEAU MADAME DE POMPADOUR	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00024 - DIFFUSEUR FLEUR DE PARADIS	17,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00025 - DIFFUSEUR HERBIER PRECIEUX	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00026 - COFFRET BOUQUET HERBIER PREC	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00027 - COFFRET 3 MINIATURES	9,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00028 - COFFRET 3 COUSINS PARADIS FLE	9,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00029 - BOUGIE HERBIER PRECIEUX	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00030 - PHOTOPHORE	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00031 - PHOTOPHORE FLEURS MAJESTUEU	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00032 - concentré d'ambiance	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00033 - concentré d'ambiance poudre de	3,45	5,00	5,00	0,00	0,00	17,25
767MM00034 - concentré d'ambiance Marquise	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00035 - concentré d'ambiance Antoinette	3,45	2,00	2,00	0,00	0,00	6,90
767MM00036 - concentré d'ambiance Fleur de co	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00037 - boite romance coeur	5,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00038 - BOUGIE PAFUMEE CABINET DES ME	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00039 - BOUGIE ELEGANTE FLEUR DE COT	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
767MM00040 - PARFUM AMBIANCE ICONIC THE	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00041 - PARFUM AMBIANCE ICONIC AMBRE	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00042 - PARFUM AMBIANCE ICONIC LYS	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00043 - FLEUR DE DOUCHE	4,80	1,00	1,00	0,00	0,00	4,80
767MM00044 - COFFRET BIEN ETRE MAINS MARQ	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00045 - EAU PARFUMEE DOUCE BRUME 50	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00046 - ROSE ELEGANTE PLATRE	7,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00048 - DIFFUSEUR PARF AMB PALAZZO M	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00049 - diffuseur baton palazzo bello	16,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00050 - diffuseur baton palazzo figuier	16,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00051 - ourson platre	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00052 - decor parfumés les petits mots d	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00053 - les présents de mathildes	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00054 - les présents de mathildes	3,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00055 - pochon 3 décors	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00056 - bougie palazzo figuier	11,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00057 - bougie palazzo marquise	11,60	1,00	1,00	0,00	0,00	11,60
767MM00060 - éventail palazzo marquise	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00061 - coffret bougie iguier	10,80	1,00	0,00	-1,00	-10,80	0,00
767MM00062 - coffret bougie marquise	10,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00063 - sac cabas MM	3,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00064 - BOUGIE PARFUMEE BOUQUET PRE	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00065 - bougie parfumeée antoinette	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00066 - bougie parfumeée rose	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00067 - bougie parfumeée poudre de riz	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00068 - bougie parfumeée marquise	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
767MM00069 - bougie parfumee figuier	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00070 - baton intemporel figuier	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00071 - diffuseur voiture	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00072 - set de mug	10,80	3,00	3,00	0,00	0,00	32,40
767MM00073 - bougie reve de chine	11,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
767MM00074 - pochette reve de chine	6,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
768COSM001 - EDP 30 TRUE ROMANCE	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770BS00001 - BOUGIE MASSAGE	7,54	2,00	0,00	-2,00	-15,08	0,00
772COSM001 - EDP SIGNATURE 100 ML	11,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM002 - EDP BOUDOIR 30 ML	7,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM003 - EDT CHATEAUX 100 ML	11,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM004 - EDP EVASION/SEDUCTION 30 ML	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM005 - EDP LINETTE 50 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM010 - ROLL'ON SENTEURS ETE	1,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM011 - EDT JASMIN	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM012 - EDT LAVANDE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM013 - EDT FLEUR DE COTON	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM014 - EDT MURE ET MUSC	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM015 - EDT ROSE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM016 - EDT CERISE LITCHI	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM017 - EDT SANTAL	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM018 - EDT VERVEINE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM019 - EDT VIOLETTE	2,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM020 - EDP ROUGE DU SOIR	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM021 - EDP PIERRE LUNAIRE	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM022 - EDP COEUR DE QUARTZ	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
772COSM023 - EDP OPALE DE FEU	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM024 - EDT DOUCEURS AGRUMES	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM025 - EDT THE VERT	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM026 - EDT VANILLE FRAMBOISE	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM027 - EDT FLEUR AMANDIER	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM028 - EDP ECHAPÉE NOCTURNE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM029 - EDP NUAGE ROSE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM030 - EDP ROUGE ADDICT	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM031 - EDP SEDUCTION GOURMANDE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM032 - EDP ENCHANTEMENT FLORAL	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM033 - EDP FRAICHEUR MASCULINE	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM034 - EDP L'INSOLITE	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM035 - EDP L'ELEGANT	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM036 - EDP BLEU DEVOTION	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM037 - EDP MISS PIN UP	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM038 - EDP FEERIE	12,00	1,00	1,00	0,00	0,00	12,00
772COSM039 - EDP MAYA 50 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM040 - EDP ZOE 50 ML	6,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
772COSM041 - EDP MAX 50 ML	6,80	6,00	6,00	0,00	0,00	40,80
772COSM042 - EDP TOM 50 ML	6,80	9,00	9,00	0,00	0,00	61,20
773COSM001 - EDP CDP 100 ML	11,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM002 - CREME MAINS CDP	2,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM003 - SAVON LIQUIDE 300 ML CDP	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM004 - SAVON 150 GR CDP	2,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM010 - EDP AGRUMES/MUSC	14,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM011 - SAVON 150 GR	2,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
773COSM012 - SAVON DOUCHE 250	4,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM013 - SAVON PURIFIANT	4,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM014 - BAUME CORPS	8,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM015 - BAUME LEVRES	2,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM016 - SAVON PURIFIANT SOLIDE	2,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM017 - VINAIGRE PEAU PURIFIANT	5,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM018 - SAVON DOUCHE PURIFIANT	5,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM019 - EDT CDP BERGAMOTE FRAICHE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM020 - EDT CDP BOIS EBENE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM021 - EDT CDP THE BLANC	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM022 - EDT CDP FLEUR DE TIARE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM023 - EDT CDP ROSE DE GRASSE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM024 - CREME MAIN 30 ML BERGAMOTE F	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM025 - CREME MAIN 30ML BOIS EBENE	2,45	5,00	5,00	0,00	0,00	12,25
773COSM026 - CREME MAIN 30 ML THE BLANC	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM027 - CREME MAIN 30ML FLEUR DE TIAR	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM028 - CREME MAIN 30ML ROSE DE GRASS	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM029 - GEL DOUCHE 200ML BERGAMOTE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM030 - GEL DOUCHE 200ML BOIS EBENE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM031 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE TIA	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM032 - GEL DOUCHE 200ML THE BLANC	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM033 - GEL DOUCHE 200ML ROSE DE GRA	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM034 - EDT CDP AMBRE	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM035 - EDT CDP FLEUR DE COTON	12,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM036 - EDT CDP MUSC FRUIT NOIR	12,05	1,00	1,00	0,00	0,00	12,05
773COSM037 - CREME MAINS 30ML AMBRE	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
773COSM038 - CREME MAINS 30ML FLEUR DE COT	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM039 - CREME MAINS 30ML MUSC FRUIT N	2,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM040 - GEL DOUCHE 200ML AMBRE	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM041 - GEL DOUCHE 200ML FLEUR DE CO	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
773COSM042 - GEL DOUCHE 200ML MUSC FRUIT	3,30	1,00	1,00	0,00	0,00	3,30
774COSM001 - EDT AU PAYS DE LA FLEUR DO 100	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
774COSM002 - SAVONS INVITES 3X25 GR	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
774COSM003 - SAVON 150 GR EMBALL KRAFT	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775PP00001 - parfum in the mood	18,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0001 - MIX AND MATCH	19,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0005 - BODY CREME	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0008 - EAU + FLACON 50 ML	10,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0009 - CONC+ FLACON 50 ML	14,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0014 - EAU 15 ML	8,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0015 - EAU CONC 15ML	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0016 - BRUME	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0017 - EAU THE GINGEMBRE	18,00	1,00	1,00	0,00	0,00	18,00
776BON0018 - EAU WOOD MAYRIS	18,00	3,00	3,00	0,00	0,00	54,00
776BON0019 - EAU JASMIN YLANG	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0020 - EAU AMARETTO FRAMBOISE	18,00	1,00	1,00	0,00	0,00	18,00
776BON0021 - THE GINGEMBRE CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0022 - WOOD AMYRIS CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0023 - ELEMI GINGEMBRE CONCENTRE	21,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0024 - LABDANUM PATCHOULI CONCENTR	21,00	3,00	3,00	0,00	0,00	63,00
776BON0025 - GINGEMBRE VETIVER CONCENTRE	21,00	1,00	1,00	0,00	0,00	21,00
776BON0026 - THE RUSSE ORANGE 15 ML CONCE	10,50	3,00	3,00	0,00	0,00	31,50



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
776BON0027 - THE MATCHA MENTHE 15 ML EAU	9,00	5,00	5,00	0,00	0,00	45,00
776BON0028 - THE ANGLAIS BERGAMOTE 15 ML	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0029 - EAU BERGAMOTE ROSE	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
776BON0030 - EAU AGRUMES TRESOR	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777GAPA001 - EAU DE ROSE 100 ML	4,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777GAPA002 - EAU DE FLEUR D'ORANGER 100 ML	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777GAPA003 - SAVON ROSE CENTIFOLIA	5,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM001 - EAU DE COLOGNE MARIE JEANNE	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
778COSM002 - BRUME D'ETE	21,00	3,00	3,00	0,00	0,00	63,00
778COSM003 - BRUME D'HIVER	21,00	2,00	2,00	0,00	0,00	42,00
778COSM004 - EDC MARCELLE	30,00	3,00	3,00	0,00	0,00	90,00
778COSM005 - EDC MARCEL	30,00	2,00	2,00	0,00	0,00	60,00
778COSM006 - EDC LEON	30,00	3,00	3,00	0,00	0,00	90,00
778COSM007 - EDP TONKA LAVANDE	48,00	3,00	3,00	0,00	0,00	144,00
778COSM008 - EDP JASMIN PATCHOULI	48,00	1,00	1,00	0,00	0,00	48,00
778COSM009 - EDP VETIVER SANTAL	48,00	2,00	2,00	0,00	0,00	96,00
779COSM001 - TRESSES A SAVON CIGALE	4,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
779COSM002 - TRESSES A SAVONS PLATRE	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
779COSM003 - TRSESSE ANNA PLATRE ET SAVONS	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
779COSM004 - TRESSE PROVENCE ORAIZON	4,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
779COSM005 - SAVON MESSAGE LOGO Z	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
779COSM006 - tresse à savons UZES	3,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780COSM001 - PARFUM 50ML	6,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780COSM10 - boite farina 3x6ml	12,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM001 - EAU DE COLOGNE BOITE BOIS 100	43,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM002 - EAU DE COLOGNE 6 ML	4,00	12,00	12,00	0,00	0,00	48,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
781COSM003 - EAU DE COLOGNE 15 ML ROLL ON	7,50	20,00	20,00	0,00	0,00	150,00
781COSM004 - EAU DE COLOGNE 30 ML	13,50	8,00	8,00	0,00	0,00	108,00
781COSM005 - EAU DE COLOGNE 250 ML BOITE E	47,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM006 - EAU DE COLOGNE VAPO 125 ML	31,00	3,00	3,00	0,00	0,00	93,00
781COSM007 - BOITE SAVONS EDC	13,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM008 - SAVON EDC 120 GR	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
781COSM009 - EDC ORIGINAL SPRAY 50 ML	20,50	4,00	6,00	2,00	41,00	123,00
781COSM010 - cuir de russie 15ml	9,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM01 - LA RONDE DES FLEURS 30 ML	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM02 - PETITE JEANNE 30 ML	2,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM03 - BASIC E GEL DOUCHE 1500 ML	6,50	1,00	0,00	-1,00	-6,50	0,00
782COSM04 - BASIC E SOIN VISAGE 75 ML	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM05 - BASIC E SAVON EXFO CORDE 200 G	3,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM06 - BASIC E SPRAY COIF SEA 200 ML	6,50	1,00	1,00	0,00	0,00	6,50
782COSM07 - EDP FEM 60ML	4,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM08 - SAVON SOLIDE 100 GR	1,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM09 - GEL LAVANT 500 ML	5,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM10 - CREME MAINS 75 ML	2,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM11 - LAIT CORPS 250 ML	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM12 - EDT HOM 100 ML	5,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM13 - PIVOINE FEERIE EDP 50 ML	6,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM14 - SAVON 200 GR	1,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
782COSM15 - COFFRET 3 SAVONS	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM001 - TROUSSE BEAUTE	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM002 - Boite métal carré 9 roses savon	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM003 - Baignoire porte savon	7,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
783COSM004 - COEUR EFFERVESCENT	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM005 - SAVON PARFUME MM 100 gr	2,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM006 - TROUSSE BEAUTE MM FETES ROYA	7,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM007 - BOITES FEUILLES SAVON COEUR	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM008 - BAUME MAINS 30ML	2,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM009 - GEL MAIN SOYEUX	5,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM010 - EDT MARQUISE	13,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM011 - SAVON OVALE ARABESQUE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM012 - SAVON CACHEMIRE EXQUIS	3,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM013 - SAVON MARQUISE BOITE	3,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM015 - boite feuilles de savon arabesque	3,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM016 - coffret 7 savons invites rose	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM017 - savon rose elixir	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM018 - coffret rose de savon rose	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM019 - rose de savon	4,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM020 - savon figuier	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
783COSM021 - coffret savons invites marquise	7,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM001 - PATCHOULI 1854	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM002 - EAU DE ROSE	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
784COSM003 - EAU DE FLEUR D'ORANGER	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM001 - LAIT CORPOREL	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM002 - CREME MAIN 75 ML	3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM003 - GEL DOUCHE	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM004 - CREME DE JOUR	4,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM005 - SAVON SOLIDE	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM006 - HUILE DE MASSAGE	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
785COSM007 - HUILE SECHE	4,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
785COSM008 - Eau de toilette 50 ml	3,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM001 - EDP OLL 100 ML	44,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM002 - SAVON PARFUME OLL 125 GR	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
786COSM003 - COFFRET SAVON INVITE	17,00	1,00	1,00	0,00	0,00	17,00
787COSM001 - EDP VOYAGE CAMINA 11 ML	14,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
787COSM002 - EDP VOYAGE 11 ML	12,50	6,00	6,00	0,00	0,00	75,00
787COSM014 - savon Bouquet Précieux	3,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0001 - POUDRE LIBRE	19,66	2,00	3,00	1,00	19,66	58,98
788MAQ0002 - POUDRE COMPACTE beige	17,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0003 - POUDRE SOLEIL	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0004 - PINCEAU RETRACTABLE	11,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0005 - PALETTE ILLUMINATRICE	22,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0006 - PALETTE EVENTAIL	22,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0007 - POUDRE LIBRE NATUREL	19,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0008 - POUDRE LIBRE CHAIR AMBREE	19,66	3,00	3,00	0,00	0,00	58,98
788MAQ0009 - POUDRE LIBRE CANELLE	19,66	2,00	2,00	0,00	0,00	39,32
788MAQ0010 - POUDRE LIBRE ORCHIDEE	19,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0011 - POUDRE LIBRE CAMELIA	19,66	1,00	1,00	0,00	0,00	19,66
788MAQ0012 - POUDRE LIBRE BISTRE	19,66	3,00	3,00	0,00	0,00	58,98
788MAQ0013 - POUDRE LIBRE TRANSLUCIDE	19,66	5,00	5,00	0,00	0,00	98,30
788MAQ0014 - POUDRE LIBRE ABRICOT	19,66	2,00	2,00	0,00	0,00	39,32
788MAQ0015 - POUDRE LIBRE TILLEUL	19,66	1,00	1,00	0,00	0,00	19,66
788MAQ0017 - POUDRE COMPACTE banane	17,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0018 - PODRE COMPACTE IVOIRE	17,76	1,00	1,00	0,00	0,00	17,76
788MAQ0019 - POUDRE COMPACTE CANNELLE	17,76	2,00	2,00	0,00	0,00	35,52

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
788MAQ0020 - POUDRE COMPACTE TRANSLUCIDE	17,76	5,00	5,00	0,00	0,00	88,80
788MAQ0021 - POUDRE COMPACTE AMBREE	17,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
788MAQ0022 - POUDRE COMPACTE SABLE	17,76	2,00	2,00	0,00	0,00	35,52
788MAQ0023 - POUDRE BRONZANTE DORE	18,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7890001 - EDT COULEUR SAFRAN 100 ML	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7890002 - EDP COULEUR SAFRAN 100 ML	13,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM001 - SOAP 3X60G LOTV	6,60	1,00	1,00	0,00	0,00	6,60
790COSM002 - SOAP 3X60G ROSE	6,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM003 - SOAP 3X60G LAVENDER	6,60	2,00	2,00	0,00	0,00	13,20
790COSM004 - POWDER JASMIN	6,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM005 - POWDER LOTV	6,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM006 - POWDER LAVENDER	6,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM007 - POWDER ROSE	6,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM008 - HAND WASH JASMINE	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM009 - HAND WASH LOTV	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM010 - HAND CREAM LOTV	6,00	3,00	3,00	0,00	0,00	18,00
790COSM011 - HAND WASH LAVANDER	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM012 - EDT LOTV	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM013 - HAND CREAM LAVANDER	4,90	2,00	2,00	0,00	0,00	9,80
790COSM014 - HAND CREAM ROSE	6,00	4,00	4,00	0,00	0,00	24,00
790COSM015 - SOAP 3X60G JASMINE	6,60	2,00	2,00	0,00	0,00	13,20
790COSM016 - HAND WASH ROSE	4,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM017 - EDT LAVANDER	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM018 - EDT ROSE	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
790COSM019 - EDT JASMINE	11,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM001 - SAVONNETTES ROSE 100G	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
791COSM002 - COFFRET 4 COEURS ROSE CHEVRE	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM003 - DUO DE SAVONNETTES ROSE LAVA	5,00	4,00	4,00	0,00	0,00	20,00
791COSM004 - COFFRET ROSERAIE 3 SAVONS ROS	10,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
791COSM005 - COFFRET 4 SAVONS CUBE ROSE	8,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM001 - SAVONS	4,27	18,00	18,00	0,00	0,00	76,86
792COSM006 - SAVONNETTE CHAISE THE PRECIE	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM008 - DUO SAVONNETTES DOREES LAVAN	5,90	12,00	12,00	0,00	0,00	70,80
792COSM009 - MINI SAVON COEUR JAF	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM010 - MINI SAVON COEUR ROSERAIE	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM011 - MINI SAVON COEUR CHAISE	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM012 - MINI SAVON COEUR OISEAUX	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM013 - SAVON ROUGE PARFUM ROSE MOY	2,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM014 - SAVONNETTE PROVENCE	2,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM015 - COFFRET 4 SAVONS COEURS PROV	4,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM016 - DUO DE SAVONNETTES ROSE ET L	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM017 - SAVON BIO OLIVE LAVANDE	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM018 - SAVON BIO LAURIER	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM019 - SAVON BIO ARGILE PETIT GRAIN	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
792COSM020 - SAVON BIO KARITE YLANG YLANG	2,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM001 - EDP LAVANDE MANDARINE	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM002 - EDP ANIS ROSE	16,79	7,00	7,00	0,00	0,00	117,53
793COSM003 - EDP CEDRE ANIS	16,79	2,00	2,00	0,00	0,00	33,58
793COSM004 - PARFUM JASMIN SACRE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM005 - EDP MENTHE VETIVER	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM006 - PARFUM NEROLI SUPREME	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM007 - PARFUM IRIS IMPERIAL	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
793COSM008 - EDP BERGAMOTE MUGUET	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM009 - EDP GARDENIA NEROLI	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM010 - EDP AMANDE TUBEREUSE	16,79	1,00	1,00	0,00	0,00	16,79
793COSM011 - EDP BERGAMOTE JASMIN	16,79	4,00	4,00	0,00	0,00	67,16
793COSM012 - PARFUM ROSE POUFRE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM013 - PARFUM TUBEREUSE INSOLENT	17,92	10,00	10,00	0,00	0,00	179,20
793COSM014 - PARFUM CUIR ENIVRANT	17,92	1,00	1,00	0,00	0,00	17,92
793COSM015 - PARFUM AMBRE GRIS	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM016 - PARFUM BOIS AMBRE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM017 - soin d'exception rose de mai	21,96	6,00	6,00	0,00	0,00	131,76
793COSM018 - creme main rose de mai	7,77	1,00	1,00	0,00	0,00	7,77
793COSM019 - LAIT ROSE DE MAI	9,92	3,00	3,00	0,00	0,00	29,76
793COSM020 - LAIT IRIS IMPERIAL	9,50	2,00	2,00	0,00	0,00	19,00
793COSM021 - LAIT NEROLI SUPREME	9,50	2,00	2,00	0,00	0,00	19,00
793COSM022 - HUILE IRIS IMPERIAL	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM023 - HUILE ROSE POUFRE	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM024 - HUILE NEROLI SUPREME	9,38	3,00	3,00	0,00	0,00	28,14
793COSM025 - PARFUM PIVOINE SAUVAGE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM026 - HUILE PIVOINE SAUVAGE	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM027 - PARFUM ORCHIDEE DE NUIT	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM028 - HUILE ORCHIDEE DE NUIT	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM029 - PARFUM VANILLE SENSUELLE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM030 - HUILE VANILLE SENSUELLE	9,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM031 - PARFUM TONKA OBSCURE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM032 - PARFUM ACCORD POIVRE	17,92	3,00	3,00	0,00	0,00	53,76
793COSM033 - PARFUM NUANCES DE FOUGERE	17,92	1,00	1,00	0,00	0,00	17,92

## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU

Reçu le 01/02/2022

Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
793COSM034 - EDP MANDARINE EPICES	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM035 - EDP JASMIN VIOLETTE	16,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM036 - PARFUM ETINCELLE DE ROSE	17,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
793COSM037 - PARFUM MUSC DIVIN	17,92	1,00	1,00	0,00	0,00	17,92
794COSM001 - EAU DE PARFUM BIO FO	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM002 - EAU DE PARFUM BIO TIARE	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM003 - EAU DE PARFUM BIO JASMIN	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM004 - EDT TREFLE	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM005 - EDT MUSC/NEROLI	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM006 - EDT AVOINE/COQUELICOT	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM007 - EDT YLANG/FLEURS DE SEL	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM008 - EDT VANILLE/SAFRAN	14,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM009 - EDC LAVANDE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM010 - EDC VIOLETTE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM011 - EDC VETIVER	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM012 - EDC TONIQUE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM013 - EDC VERVEINE/YUZU	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM014 - EDC ROSE	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM015 - EDC CITRON CAVIAR	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
794COSM016 - EDC ORANGE FIZZ	8,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT01 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN	5,00	-11,00	0,00	11,00	55,00	0,00
902FONCT02 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN	10,00	-8,00	0,00	8,00	80,00	0,00
902FONCT03 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT04 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN	20,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT05 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT06 - FRAIS PORT ET EMBALLAGE CLIEN	30,00	-1,00	0,00	1,00	30,00	0,00



## AR Prefecture

006-200039857-20220127-DP2022\_009-AU  
 Reçu le 01/02/2022  
 Publié le 01/02/2022

Elément	Pmp	Quantité théorique	Quantité physique	Ecart (quantité)	Ecart (Valeur)	Valeur ht
902FONCT07 - FRAIS DE CONCEPTION	29,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
902FONCT11 - PANIER PRESENTATION	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
903SAC0001 - SAC KRAFT	0,00	-1,00	0,00	1,00	0,00	0,00
903SAC0002 - POCHON MOUSSELINE	0,48	-3,00	0,00	3,00	1,44	0,00
Total 008 - miP.Boutique :		19066,00	19046,00	-20,00	79,99	62956,77
Total général :		19066,00	19046,00	-20,00	79,99	62956,77

Ecart positif : 126,00 (693,48 EUR)

Ecart négatif : -146,00 (-613,49 EUR)

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_010**Objet : Destruction des tickets non-modifiables.****Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que certains tickets d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie sont annuels et arrivent à leur échéance, il est demandé par la Trésorerie de procéder à leur destruction, ces tickets ne pouvant être modifiés ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la procédure d'incinération des tickets mentionnés ci-dessous, dont la durée arrive à terme, à la Trésorerie Principale de Grasse.

Libellé du ticket	Valeur actuelle	Nombre de tickets	Du n°	Au n°	Montant
JMIP DEMI TARIF	2,00 €	1348	4 653	6 000	2 696,00 €
JMIP PLEIN TARIF	4,00 €	147	22 354	22 500	588,00 €

Fait à Grasse, le 01 février 2022

Le Président


**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_011

**Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public entre la Ville de GRASSE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre du projet Martelly, il est apparu judicieux de relocaliser les locaux d'accueil d'office de tourisme actuellement situé place de la Buanderie à un endroit plus stratégique, à proximité du palais des congrès, des lieux culturels et sur le passage de la clientèle touristique ;

**Considérant** pour ce faire, la commune de Grasse a récupéré un local d'environ 200m<sup>2</sup> d'emprise situé en rez-de-chaussée du casino de Grasse, pour le mettre à disposition de la Communauté d'agglomération ;

**Considérant** en outre que des travaux de réaménagement sont à prévoir pour une mise en service pour la saison estivale 2022 ;

**Considérant** en outre, que la création des offices de tourisme relève de la compétence de la CAPG et que dans le cadre de son transfert, un procès-verbal de mise à disposition doit être passé ;

C'est pourquoi, dans l'attente de cette passation, une convention d'occupation à titre précaire dudit local entre la Ville de Grasse et la CAPG, dans le cadre du démarrages de ces travaux réaménagement est proposée ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public des locaux de stockage situés au rez-de-chaussée du Casino Victoria entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de GRASSE, ci-annexée ;

**Article 2 :** Une convention d'occupation à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 01 février 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18 et représentée par Karine GIGODOT, Conseillère municipale en charge des affaires Juridiques agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021, reçue en Préfecture le 30 juin 2021, et d'un arrêté en date du 3 février 2022.

Ci-après dénommée « **la Ville de Grasse** » ou « **La Ville** », d'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du président DP2022\_..... prise en date du 1<sup>er</sup> février 2022, visée en préfecture de Nice le.....

Ci-après dénommée « **L'occupant** », d'autre part,

### PREAMBULE

Dans l'emprise des biens mis à disposition du Casino de Grasse se trouvaient des locaux situés au rez-de-chaussée du casino utilisés comme lieu de stockage, locaux qui devaient être mis à disposition de la Ville 24 jours par an au terme du contrat de délégation de service public.

Dans le cadre du projet Martelly, il est apparu judicieux de localiser l'office de tourisme du Pays de Grasse dans ces locaux à raison de sa proximité avec les lieux de passage de la clientèle touristique, des lieux culturels, et de son voisinage immédiat avec le Palais des congrès.

Aussi, par délibération du 29 juin 2021, le conseil municipal de Grasse a décidé de retirer cette salle de l'emprise des biens mis à disposition du Casino Victoria. Un avenant en date du.... avec la société Casino Victoria a été signé en ce sens.

Les offices de tourisme du Pays de Grasse relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Un procès-verbal de mise à disposition va donc être réalisé entre les parties. Dans cette attente, la présente convention est signée entre les parties à titre provisoire, pour permettre à la communauté d'agglomération d'accéder aux locaux et de réaliser les travaux nécessaires.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Grasse met à la disposition de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de la compétence tourisme des locaux anciennement situés 4 Cours Honoré Cresp dans l'emprise des locaux mis à disposition du Casino de Grasse. Cette mise à disposition est temporaire dans l'attente de la signature d'un procès-verbal de mise à disposition entre les parties.

**ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION**

L'occupant est autorisé à occuper les locaux d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> situés 4 Cours Honoré Cresp, cadastré BM 184, au rez-de-chaussée du Casino Victoria de Grasse désignés et repérés sur les plans annexés aux présentes (annexe n°1). L'accès actuel à ces locaux est réalisé par l'accès bas du Casino de Grasse.

**ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Les locaux mis à disposition doivent être utilisés conformément à l'article 1 de la présente convention, précisément, pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation de l'office du tourisme du Pays de Grasse dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme de la Communauté d'agglomération.

L'occupant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**5.1-Redevance**

La mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement.

## **5.2 Charges, impôts et taxes**

L'occupant prendra à sa charge les fluides y compris l'installation de compteurs d'eau et d'électricité ainsi que la raccordement télécom/fibre.

L'occupant s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères fera l'objet d'une récupération auprès de l'occupant.

Ainsi, la commune émettra un titre de recette chaque année auprès de l'occupant correspondant au montant desdites taxes.

## **ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX**

Compte tenu des travaux à réaliser, il n'est pas réalisé d'état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION**

L'occupant devra jouir des lieux concédés raisonnablement et veillera, autant que possible lors de la réalisation des travaux, à ce que la tranquillité, et le bon ordre ne soient troublés ni par son fait, ni celui de ses préposés.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions légales et administratives relatives à ses activités, de façon que la commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

A ce titre, il devra obtenir tous les agréments et les autorisations nécessaires à l'exercice de ces dernières.

L'occupant se coordonne dans les travaux et son activité avec le titulaire de la délégation de service public du Casino de Grasse.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT**

L'occupant tiendra les locaux et équipements de façon constante en parfait état d'entretien courant et de menues réparations au sens de l'article 605 du Code civil. A ce titre, il procède au nettoyage et à l'entretien courant des lieux mis à disposition.

La Ville autorise l'occupant à réaliser tous les travaux nécessaires à la création d'un office de tourisme.

A ce titre, l'occupant est autorisé et prendra en charge tous les travaux y afférents : ceux de dépose, de curage, de remplacements, d'amélioration de réparations et de travaux dans les locaux.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **9.1. OBLIGATION DE L'OCCUPANT**

#### **9.1.1 Sécurité**

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurités et des obligations imposées par la législation en vigueur notamment relatives à la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

L'exploitant au sens du Code de la construction et de l'habitation est l'occupant.

#### **9.1.2 Hygiène et propreté**

L'occupant devra satisfaire à toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur notamment la réglementation relative à l'hygiène et la salubrité.  
Les locaux devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **9.2. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE GRASSE**

La Ville de Grasse se conformera aux prescriptions suivantes:

- Assurer la jouissance paisible des locaux mis à disposition dans le respect par l'occupant des obligations prévues à l'article 7.
- Prendre à sa charge toutes les réparations, en sa qualité de propriétaire, non mentionnées à l'article 8 ou occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit.

## **ARTICLE 10 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE**

Les agents de la commune dûment mandatés sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ceci sous réserve sauf urgence avérée de prévenir les occupants 48 heures à l'avance.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

En outre, l'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité et les dommages pouvant intervenir du fait de son activité. Il en justifiera à première demande de la commune.

Cette police d'assurance doit couvrir sa responsabilité civile et celle de ses préposés conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Elle devra couvrir également les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion.).

## **ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer la parcelle mise à sa disposition, sauf accord exprès de la ville de Grasse.

### **ARTICLE 13 : DUREE**

La présente convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 1 an. Elle prendra automatiquement fin à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition.

Au-delà du terme, le bail est reconduit de manière tacite dans les mêmes conditions et pour la même durée à moins que l'une ou l'autre des parties ait notifié moyennant un préavis de trois mois, son intention de ne pas renouveler la convention.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, d'avis défavorable de la commission de sécurité ou en cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération.

L'occupant peut à tout moment notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis d'un mois.

### **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal compétent du lieu de l'immeuble.

### **ANNEXES A LA CONVENTION**

- Annexe n° 1: plans des locaux mis à disposition

A Grasse, le



**AR Prefecture**

006-200039857-20220201-DP2022\_011-ANNEXE DE LA DP2022\_011  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Grasse,  
Son Président,**

**Pour la Commune de GRASSE,  
La Conseillère municipale en charge  
des Affaires Juridique,**

**Monsieur Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**Karine GIGODOT**

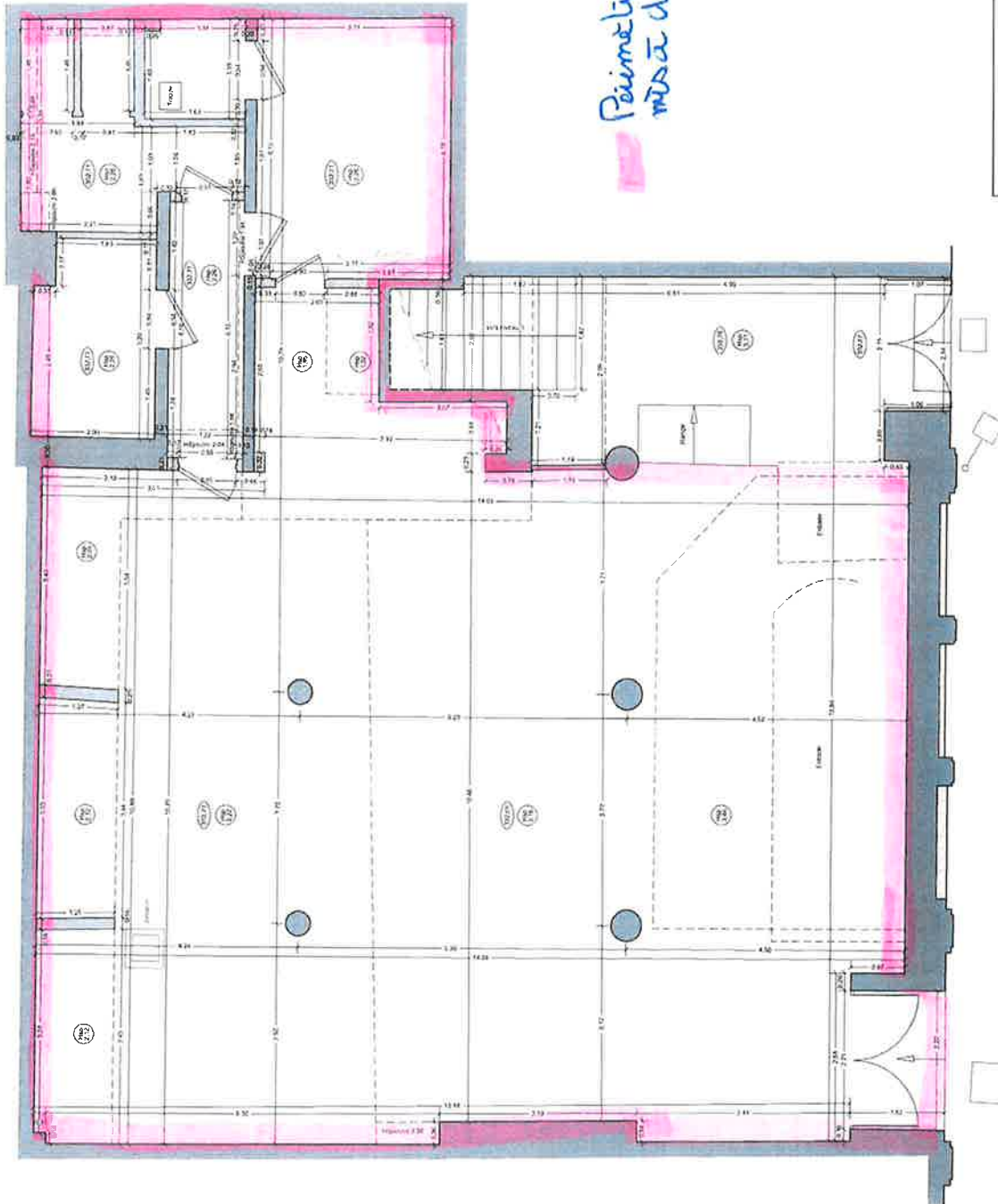
# AR Prefecture

006-200039857-20220201-DP2022\_011-AU  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022

*Annexe 1*



*Périmètre des locaux mis à disposition*



SAU 007 MAP 001\_R002.dwg  
Projet de loi d'orientation - 2017  
Projet de loi d'orientation - 2017

Palais des Congrès Cours Honoré Cresp - 06130 GRASSE		Plan des intérieurs Etat des lieux en date du 17/02/2021	
Casino Niveau R.D.C.	Agencé de dessin Mme BRUAND	Intelli	EDL
		1/50ème	Date
VILLE DE GRASSE Direction Générale des Services Techniques Service Etudes et Maintenance		C. Diaz 29.03.2021	
		GRASSE Téléphone : 04 92 22 15 14 - 04 92 01 01 01	

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_012

**Objet : Avenant au bail à usage professionnel pour transfert à la Société ORTHOPHONIE PLURIELLE**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a loué un local à Madame Anne LAUVIGE, venant aux droits de la Communauté de commune des Monts-d'Azur avec laquelle un bail initial avait été signé le 23 novembre 2007 ;

**Considérant** que le bail a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016 ;

**Considérant** que Madame Anne LAUVIGE a souhaité s'associer avec une autre professionnelle de santé, Madame Caroline PARODI, orthophoniste dans le cadre d'une collaboration et qu'ainsi un avenant a été conclu le 18 novembre 2021 afin de faire figurer cette dernière comme cotitulaire ;

**Considérant** que pour des raisons comptables, Madame Caroline PARODI a sollicité le transfert du bail à la société ORTHOPHONIE PLURIELLE dont elle est gérante ;

## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion de l'avenant au bail à usage professionnel, ci-annexé, ayant pour objet de transférer le bail du cotitulaire Madame Caroline PARODI à la Société ORTHONOPHIE PLURIELLE dont elle est gérante ;

**Article 2 :** Toutes les autres clauses de l'avenant du 18 novembre 2021 demeurent inchangées ;

**Article 3 :** Le présent avenant prend effet à compter du 01 mars 2022.

Fait à Grasse, le 03 février 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**ANNEXE DE LA DP 2022\_012**

**TRANSFERT DU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL  
D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE  
INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE**

---

**AVENANT**

---

**Entre les soussignés,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une **décision n°DP2022\_ prise en date du 2022, visée en préfecture de Nice le / /2022.**

Dénommée ci-après, « **le bailleur** »,

**Et**

**Madame Anne LAUVIGE, épouse CONTESTIN**, orthophoniste, sous le numéro Adeli 06 9 10 466 9, née le 30/11/1968 à AIX-EN-PROVENCE (13), demeurant à : 868 Chemin des Teilles 06750 ANDON

Dénommée ci-après, « **co-preneur** »,

**Et**

**Madame Caroline PARODI**, orthophoniste, sous le numéro Adeli 069112381, née le 27/05/1973 à ARGENTEUIL demeurant au 1073 Chemin du Laquet à 06750 CAILLE

Dénommée ci-après, « **le transférant** »,

**Et**

**La Société ORTHOPHONIE PLURIELLE**, Société D'exercice Libérale à Responsabilité Limitée au capital de 300,00 euros, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 813 685 831, dont le siège social se situe au 66 avenue Gambetta 83400 HYERES et prise en la personne de son gérant en exercice, Madame Caroline PARODI

Dénommé ci-après, « **le bénéficiaire du transférant** »,

**Dénommée ci-après, « les parties »,**



## **ANNEXE DE LA DP 2022\_012** **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Madame Anne LAUVIGE, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Bail initial, signé le même jour, a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Dans le cadre d'une collaboration, Madame Anne LAUVIGE a souhaité s'associer avec une autre professionnelle de santé, Madame Caroline PARODI, orthophoniste.

Un avenant a été conclu afin de faire figurer sur le bail à usage professionnel Madame Caroline PARODI, orthophoniste comme cotitulaire afin de lui permettre de partager le local et de bénéficier des stipulations de la convention précitée.

Pour des raisons comptables, Madame Caroline PARODI a sollicité le changement du cotitulaire du bail par la société ORTHOPHONIE PLURIELLE dont elle est gérante.

Il a donc été convenu de rédiger un nouvel avenant transférant le bail à usage professionnel de Madame PARODI, cotitulaire du bail à la société ORTHOPHONIE PLURIELLE. Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet le transfert du bail à usage professionnel. Par cet avenant, le colocataire, Madame Caroline PARODI (le transférant) cède à la Société ORTHOPHONIE PLURIELLE (le bénéficiaire du transfert) ses droits et obligations découlant du contrat au bail à usage professionnel. Le bailleur et le co-preneur consent à ce transfert.

#### **Article 2 : Effets de l'avenant**

Le bail à usage professionnel, renouvelé au 23 décembre 2016 pour 9 ans et modifié le 18 novembre 2021 entre **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** (bailleur), **Madame Anne LAUVIGE, épouse CONTESTIN** (le co-preneur) et **Madame Caroline PARODI** (le co-preneur) est transféré pour partie à la **Société ORTHOPHONIE PLURIELLE**.



## ANNEXE DE LA DP 2022\_012

Ce transfert implique la reprise par la société de toutes les obligations contractuelles acceptées par **Madame Caroline PARODI**.

Si en vertu du bail transféré, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose de créances non recouvrées à l'égard de **Madame Caroline PARODI**, la société **ORTHOPHONIE PLURIELLE** sera tenue solidairement du paiement.

### Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### Article 7 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/03/2022.

Fait à GRASSE, le

En trois exemplaires

**Le copreneur**

Madame **Anne LAUVIGE**,  
Orthophoniste

**Le bailleur**

La Communauté d'Agglomération du Pays  
de Grasse,

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Le transférant**

Madame **Caroline PARODI**,  
Orthophoniste

**Le bénéficiaire du transfert**

La Société **ORTHOPHONIE PLURIELLE**,  
Son gérant,

Madame **Caroline PARODI**



**ANNEXE DE LA DP 2022\_012**

**TRANSFERT DU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL  
D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE  
INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE**

---

**AVENANT**

---

**Entre les soussignés,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une **décision n°DP2022\_ prise en date du 2022, visée en préfecture de Nice le / /2022.**

Dénommée ci-après, « **le bailleur** »,

**Et**

**Madame Anne LAUVIGE, épouse CONTESTIN**, orthophoniste, sous le numéro Adeli 06 9 10 466 9, née le 30/11/1968 à AIX-EN-PROVENCE (13), demeurant à : 868 Chemin des Teilles 06750 ANDON

Dénommée ci-après, « **co-preneur** »,

**Et**

**Madame Caroline PARODI**, orthophoniste, sous le numéro Adeli 069112381, née le 27/05/1973 à ARGENTEUIL demeurant au 1073 Chemin du Laquet à 06750 CAILLE

Dénommée ci-après, « **le transférant** »,

**Et**

**La Société ORTHOPHONIE PLURIELLE**, Société D'exercice Libérale à Responsabilité Limitée au capital de 300,00 euros, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 813 685 831, dont le siège social se situe au 66 avenue Gambetta 83400 HYERES et prise en la personne de son gérant en exercice, Madame Caroline PARODI

Dénommé ci-après, « **le bénéficiaire du transférant** »,

**Dénommée ci-après, « les parties »,**



## **ANNEXE DE LA DP 2022\_012** **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire du local ci-après d'un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron.

Ledit local a été loué à Madame Anne LAUVIGE, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Bail initial, signé le même jour, a été renouvelé tacitement pour neuf années le 23 novembre 2016, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Dans le cadre d'une collaboration, Madame Anne LAUVIGE a souhaité s'associer avec une autre professionnelle de santé, Madame Caroline PARODI, orthophoniste.

Un avenant a été conclu afin de faire figurer sur le bail à usage professionnel Madame Caroline PARODI, orthophoniste comme cotitulaire afin de lui permettre de partager le local et de bénéficier des stipulations de la convention précitée.

Pour des raisons comptables, Madame Caroline PARODI a sollicité le changement du cotitulaire du bail par la société ORTHOPHONIE PLURIELLE dont elle est gérante.

Il a donc été convenu de rédiger un nouvel avenant transférant le bail à usage professionnel de Madame PARODI, cotitulaire du bail à la société ORTHOPHONIE PLURIELLE. Les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet le transfert du bail à usage professionnel. Par cet avenant, le colocataire, Madame Caroline PARODI (le transférant) cède à la Société ORTHOPHONIE PLURIELLE (le bénéficiaire du transfert) ses droits et obligations découlant du contrat au bail à usage professionnel. Le bailleur et le co-preneur consent à ce transfert.

#### **Article 2 : Effets de l'avenant**

Le bail à usage professionnel, renouvelé au 23 décembre 2016 pour 9 ans et modifié le 18 novembre 2021 entre **la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** (bailleur), **Madame Anne LAUVIGE, épouse CONTESTIN** (le co-preneur) et **Madame Caroline PARODI** (le co-preneur) est transféré pour partie à la **Société ORTHOPHONIE PLURIELLE**.





## ANNEXE DE LA DP 2022\_012

Ce transfert implique la reprise par la société de toutes les obligations contractuelles acceptées par **Madame Caroline PARODI**.

Si en vertu du bail transféré, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose de créances non recouvrées à l'égard de **Madame Caroline PARODI**, la société **ORTHOPHONIE PLURIELLE** sera tenue solidairement du paiement.

### **Article 6 : Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 7 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/03/2022.

Fait à GRASSE, le

En trois exemplaires

**Le copreneur**

Madame **Anne LAUVIGE**,  
Orthophoniste

**Le bailleur**

La Communauté d'Agglomération du Pays  
de Grasse,

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Le transférant**

Madame **Caroline PARODI**,  
Orthophoniste

**Le bénéficiaire du transfert**

La Société ORTHOPHONIE PLURIELLE,  
Son gérant,

Madame **Caroline PARODI**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_013

**Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire d'un emplacement aux Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), pour l'exploitation d'un rucher amateur.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2020\_049 du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux emplacements de ruchers du 26 mai 1962 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), situés 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370). Ce site a pour vocation la conservation des plantes à parfum historiquement cultivées dans le pays de Grasse ainsi que leur présentation au public. Présenté sous forme de champs, cultivé en petites parcelles auxquelles est adossé un parcours olfactif, l'ensemble du site est exploité dans le cadre d'une agriculture biologique ;

**Considérant** que dans un souci de pertinence écologique et pédagogique, l'équipe des Musées de Grasse ainsi que le service « Environnement - Education au Développement durable » de la CAPG, souhaite aujourd'hui, à l'instar de nombreux jardins botaniques ouverts au public, pouvoir y implanter un rucher ;

**Considérant** qu'à ce titre, la CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable d'une partie de la parcelle cadastrée AY 225 des JMIP à l'apiculteur, aux fins d'une installation provisoire d'un rucher amateur ;

**Considérant** que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec l'activité des jardins. L'apiculteur se coordonnera donc parfaitement avec Monsieur Christophe Mège, responsable du jardin ainsi qu'avec tous les agents étant amenés à travailler sur site ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation précaire d'un emplacement aux JMIP, avec Monsieur Laurent CAMEL, apiculteur amateur, inscrit sous le numéro NAPI n° A5055889 ;

**Article 2 :** De permettre l'installation de 2 ruches pédagogiques à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 22 février 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION  
D'UN RUCHER AMATEUR**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège sis au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision n°DP2022\_..... prise en date du ..... visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

**ET :**

**Monsieur Laurent CAMEL**, né le 06 janvier 1969 à Carcassonne, demeurant - 216, chemin de la Sénéquièrre, 06370 MOUANS SARTOUX, inscrit comme apiculteur sous le numéro NAPI n° A5055889

Dénommé ci-après, « **L'apiculteur** »

Dénommés ci-après, ensemble, « **les parties** »

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP), situés 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (06370). Ce site a pour vocation la conservation des plantes à parfum historiquement cultivées dans le pays de Grasse ainsi que leur présentation au public. Présentés sous forme de champs, cultivés en petites parcelles auxquelles est adossé un parcours olfactif, l'ensemble du site est exploité dans le cadre d'une agriculture biologique. Dans un souci de pertinence écologique et pédagogique, l'équipe des Musées de Grasse ainsi que le service « Environnement - Education au Développement durable » de la CAPG, souhaite aujourd'hui, à l'instar de nombreux jardins botaniques ouverts au public, pouvoir y implanter un rucher permanent.

Ainsi, à ce titre, la CAPG accorde sous les conditions suivantes, une convention de d'occupation précaire et révocable d'une partie de la parcelle AY 225 des JMIP à l'apiculteur, aux fins d'une installation provisoire d'un rucher amateur, étant précisé que cette implantation temporaire évoluera en bonne coordination avec l'activité des jardins.

L'apiculteur se coordonnera donc parfaitement avec Monsieur Christophe Mège, responsable du jardin ainsi qu'avec tous les agents étant amenés à travailler sur site.

<https://www.museesdegrasse.com/jmip/presentation>

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'apiculteur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public mise à disposition par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les parties reconnaissent que la présente convention est régie de ce fait par les règles du droit public.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX**

La parcelle objet de la présente convention se trouve sur une partie du terrain cadastré AY 225. Sa superficie est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

Son emplacement sur le terrain cadastré AY 225 est indiqué dans le plan qui se trouve en annexe 1 de la présente convention.

La parcelle est mise en protection du public, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1962.

La parcelle est mis à disposition en l'état et accepté comme tel.

Les conditions d'accès ont été discutées avec les responsable des jardins.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN**

Les lieux mis à disposition de l'apiculteur sont **exclusivement** destinés à l'exploitation d'un rucher entretenu par l'apiculteur susvisé.

La parcelle reste accessible au public.

Le site est mis à disposition avec un barriérage en vue de protéger l'accès au public.

L'apiculteur ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

### **ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ci-dessous que l'apiculteur s'oblige à respecter :

#### **ARTICLE 3.1 Etat des lieux**

L'apiculteur prendra les lieux présentement mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la CAPG pour quelque cause que ce soit. Il déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

### ARTICLE 3.2 Entretien et réparation

L'apiculteur maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, il ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la CAPG, ni demander la mise à disposition d'autres lieux.

### ARTICLE 3.3 Aménagements

La CAPG s'engage à sécuriser le site pour le public, avec une haie végétale et des ganivelles.

La CAPG pourra solliciter auprès de l'occupant la remise à l'état initial des lieux sans que ce dernier ne puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement de l'activité seront à la charge exclusive de l'apiculteur et devront être au préalable autorisés expressément par la CAPG.

### ARTICLE 3.4 Jouissance des lieux et restriction de jouissance :

L'apiculteur devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il s'engage à faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

### ARTICLE 3.5 Tolérance

Aucun fait de tolérance de la part de la CAPG, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'apiculteur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent aux occupants en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement écrit et exprès de la CAPG.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### ARTICLE 4.1 Engagements pris par l'apiculteur :

L'apiculteur s'engage à :

- Procéder, avant l'installation, à la déclaration des ruches auprès du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Alpes-Maritimes, à leurs identifications et a procédé au paiement des cotisations d'assurances.
- Fournir une copie du document Cerfa n° 13995\*04 (ou autre formulaire en vigueur qui se substituerait à ce dernier) dûment rempli et transmis à la DGAL et jointe à la présente convention accompagnée du justificatif de transmission à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).
- A ne pas exploiter plus de cinq ruches sur la parcelle indiqué à l'article 2 de la présente convention.
- Ne tirer aucun bénéfice du miel récolté.

- Prévenir la CAPG de tout essaimage.
- Intervenir en urgence et rester joignables en toutes circonstances au numéro de portable mentionné (06 67 59 40 21) dans l'hypothèse de l'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable.
- A changer la reine et/ou au remplacement de l'essaim dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive. Toutefois, la CAPG se réserve le droit de faire appel à un apiculteur professionnel ou tout autre organisme agréé afin de juger de l'agressivité dudit essaim ou pour toute constatation qu'elle pourrait faire .
- Informer la CAPG de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.
- A entretenir le sol de la parcelle mise à disposition.
- Mettre en place une signalétique précisant la présence d'un rucher en activité en accord avec les services de la CAPG.

#### ARTICLE 4.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition la parcelle indiquée sur le plan de l'annexe 1.
- Ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'apiculteur déclare être assuré au minima au titre de la responsabilité civile pouvant couvrir son activité.

Une attestation est remise à la CAPG avant signature de la présente convention.

Il s'engage également à tenir constamment assurés les lieux pendant le cours de la convention et transmettre chaque année une attestation à jour des primes.

A défaut de recevoir de l'apiculteur le document ci-dessus énuméré, le propriétaire pourra être amené à résilier la présente convention.

L'apiculteur devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps la CAPG, tout sinistre ou dégradations se produisant sur les lieux.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la CAPG, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **ARTICLE 7 : EXONERATION DE RESPONSABILITE**

L'apiculteur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant prévenir de son activité.

Il sera seul responsable, aussi bien à l'égard de la CAPG que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et occupation des lieux.

Il est par ailleurs rappelé que, selon le Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il appartiendra à l'apiculteur de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux pour ce type d'activité.

## **ARTICLE 8 : CESSION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, elle est consentie à titre personnel et non transmissible.

Ainsi, l'apiculteur ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints, avec accord des parties signataires.

## **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente.

## **ARTICLE 11 : DUREE-RENOUVELLEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à l'apiculteur aucun droit acquis à son renouvellement.

## **ARTICLE 12 : RUPTURE**



L'apiculteur aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi.

La CAPG pourra rompre la présente convention à tout moment, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

### **ARTICLE 13 : REPRISE DES LIEUX**

Au terme de la présente convention (soit à la date de l'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation), l'apiculteur est tenu :

- D'évacuer tout encombrant, matériel, déchets présents sur le la parcelle décrite à l'article et résultant de l'activité de l'occupant
- De remettre à la CAPG le bien qu'il a occupé en l'état initial sauf autorisation écrite et accord des parties.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

### **ANNEXES :**

- Annexe 1** Plans de situation
- Annexe 2** Attestation d'assurance
- Annexe 3** Copie du Cerfa n° 13995\*04 dûment rempli et justificatif de transmission à la DGAL

Les annexes susmentionnées font partie intégrantes de la présente convention.

AR Prefecture

006-200039857-20220222-DP2022\_013-AU

Reçu le 25/02/2022

Publié le 25/02/2022

Grasse  
communauté  
d'agglomération

ANNEXE DE LA DP2022\_013



Fait à Grasse, le 2022  
En 3 exemplaires

Monsieur **Laurent Camel**,

Le Président,




**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

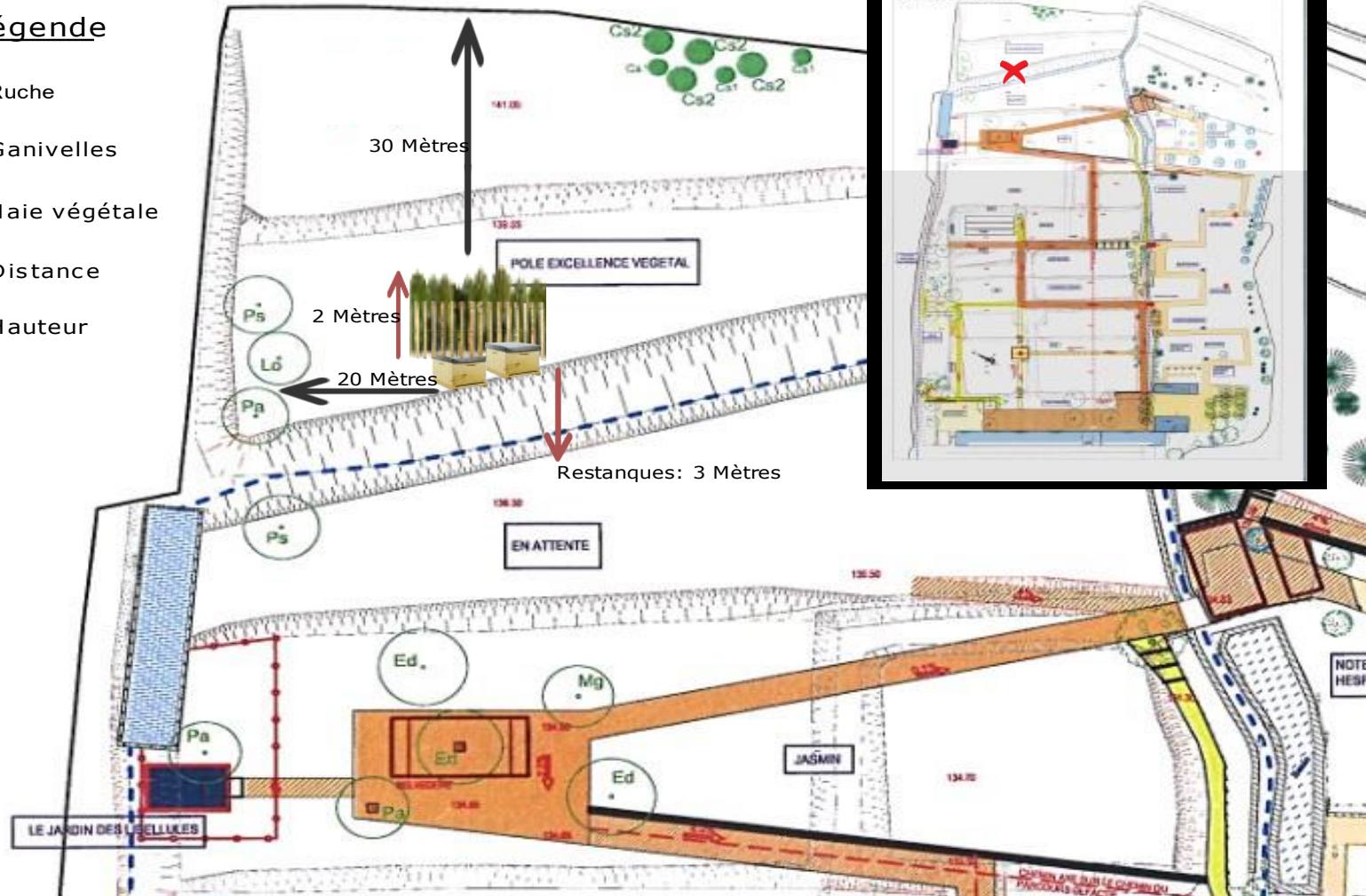
### Annexe 1 – Plans de situation



# JARDIN DU MIP - 28.11.2012

## Légende

-  Ruche
-  Ganivelles
-  Haie végétale
-  Distance
-  Hauteur



AR Prefecture

006-200039857-20220222-DF2022\_013-AU  
Reçu le 25/02/2022  
Publié le 25/02/2022



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_014

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'artiste Monsieur Yassine BOUTAHAR.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** La délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le service des publics de la CAPG en collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) souhaite mettre en œuvre le projet d'un stage Culture-insertion-jeunesse destiné aux mineurs, pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative ;

**Considérant** que dans le cadre de ce projet, le service des publics du Musée International de la Parfumerie collabore avec l'artiste Monsieur Yassine BOUTAHAR ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une subvention du Ministère de la Justice, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'artiste Monsieur Yassine BOUTAHAR ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention ci-après annexée entre la CAPG et l'artiste, Monsieur Yassine BOUTAHAR ;

**Article 2 :** d'allouer un budget de 1 200 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 17 février 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## Musée International de la Parfumerie

### Convention de partenariat entre Monsieur Yassine Boutahar et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».

#### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_XXX prise en date du XXXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

d'autre part,

Monsieur Yassine BOUTAHAR ayant son siège au 17 chemin Curebeasse, 83 480 Puget-sur-Argens, identifié sous le numéro SIRET 879 203 55 00011,

Dénommé ci-après « l'artiste »

#### PREAMBULE

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Les sessions Culture/Insertion/Jeunesse, projet d'éducation artistique, culturelle et sensorielle, se déroule au MIP et vise l'acquisition de connaissances et de compétences par la pratique de la danse. Il s'inscrit dans la démarche du 100% EAC menée par le territoire du Pays de Grasse ainsi que dans une démarche d'inclusion en s'adressant à des jeunes adolescents du département, suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ministère de la justice).

Au MIP, les jeunes accompagnés de psychologues de la prévention vont collaborer et travailler la sociabilisation, les approches relationnelles, la communication et la notion d'identité et d'appartenance. En effet, la pratique artistique et le musée sont moyen et lieu de réhabilitation psycho-sociale et de prévention spécifique.

La PJJ ayant décidé de travailler avec le service des publics des Musées de Grasse, service reconnu pour son expertise en médiation culturelle adaptée aux publics fragilisés, le Ministère de la justice subventionne entièrement le projet « Culture/Insertion/Jeunesse » pour sa mise en œuvre.

### **Publics visés et structures partenaires :**

Les participants sont des mineurs pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative (Service territorial éducatif de milieu ouvert de Grasse).

Pour l'année 2022, deux sessions sont organisées pour ces publics fragilisés :

SEMAINE DU 11 AVRIL : entre 6 à 8 jeunes de 14 à 17 ans

SEMAINE DU 24 OCTOBRE : entre 6 à 8 jeunes de 14 à 17 ans

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre « l'artiste » et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 2 : Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin le 31/12/2022.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

#### **Article 3 : Engagements des parties**

##### **A) « L'artiste » s'engage à intervenir auprès des mineurs pris en charge par le Service territorial éducatif de la PJJ milieu ouvert de Grasse, associé au projet.**

« L'artiste » coconstruira avec les médiateurs du service des publics des musées de Grasse le contenu des ateliers adaptés au public et ce en collaboration avec les psychologues de la PJJ.

L'artiste assurera la conception et la mise en œuvre des ateliers de pratique de théâtre-forum adaptés à ce public spécifique de jeunes fragilisés.



Il assurera donc un travail de transmission auprès de ces publics.

**B) La CAPG organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :**

2 séances de travail de 6h chacune, organisées au sein du Musée International de la Parfumerie la semaine du 11 avril 2022 et la semaine du 24 octobre 2022 dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser la cohésion de groupe et le vivre ensemble ;
- Découvrir des moyens d'expression artistique ;
- Exprimer ses ressentis par les mots à partir des odeurs ;
- Renforcer l'appartenance au territoire grassois ;
- Développer la confiance en soi et la confiance en l'autre pour faciliter l'insertion sociale

Les séances de travail consistent à expérimenter le lien entre odeurs et émotions, à exprimer ses ressentis par des mots, à explorer les possibilités poétiques des mots.

**Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**

L'enveloppe de 1200 TTC € (mille deux cents euros) a été attribuée pour les deux sessions de théâtre-forum.

Ce tarif comprend les honoraires de Monsieur Yassine BOUTAHAR, le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à Monsieur Yassine BOUTAHAR par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –  
57 avenue Pierre Sépard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

**Article 5 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 7 : Élection de domicile**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220217-DP2022\_014-AU  
Reçu le 25/02/2022  
Publié le 25/02/2022

**ANNEXE DE LA DP2022\_014**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

**Pour l'artiste**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

**Yassine BOUTAHAR**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_015**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant que** la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

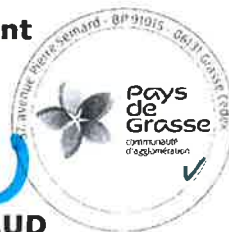
**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1, ci-jointe.

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 22 février 2022

**Le Président****Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Annexe.1  
Nouveaux produits - Boutique.JmiP

Produits boutique Jardins du MIP 2022 - nouveaux prix/produits									
	Format	Prix achat HT	TVA	Prix achat TTC	Prix vente HT	Prix vente TTC	Taux de marge	Taux de marque	Fournisseur
<b>PAPETERIE : CALENDRIER</b>									
Calendrier photos JMIP	A4	6,09 €	5,5%	6,43 €	14,22 €	15,00 €	<b>133%</b>	<b>57%</b>	Celia Pernot Photographe
<b>PARFUMERIE : EAUX FLORALES</b>									
Eau florale	200ml	5,25 €	5,5%	5,54 €	10,43 €	11,00 €	<b>99%</b>	<b>50%</b>	Renouer
<b>PARFUMERIE : GAMME NOTES OLFACTIVES</b>									
Savon artisanal	100g	3,40 €	20,0%	4,08 €	7,08 €	8,50 €	<b>108%</b>	<b>52%</b>	L'Atelier C
Parfum d'intérieur	50ml	6,40 €		7,68 €	12,08 €	14,50 €	<b>89%</b>	<b>47%</b>	
Diffuseur d'ambiance	100ml	7,40 €		8,88 €	16,25 €	19,50 €	<b>120%</b>	<b>54%</b>	
Brume de linge	200ml	7,65 €		9,18 €	14,58 €	17,50 €	<b>91%</b>	<b>48%</b>	

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_016**

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la Conservation des musées de Grasse et l'Ecole supérieure d'art d'Avignon.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la la CAPG et l'Ecole supérieure d'art d'Avignon souhaite mener un partenariat et mettre en place un programme de développement en conservation-restauration, il convient de signer une convention qui en règlera les modalités ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de partenariat pour la mise en place d'un programme de développement en conservation-restauration, ci-après annexée, entre la CAPG et l'Ecole supérieure d'art d'Avignon.

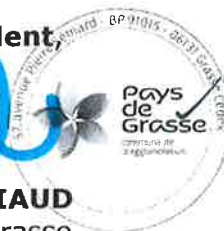
Fait à Grasse, le 22 février 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT EN CONSERVATION-RESTAURATION

La Présente convention régit les liens de collaboration entre

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sémard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en tant que gestionnaire des collections des musées de Grasse, en vertu de la décision n° DP2022\_ prise en date du 2022 et visé en préfecture de NICE le 2022.

ci-après dénommée « **La CAPG** »,

**et**

**L'école supérieure d'art d'Avignon**, Établissement Public de Coopération Culturelle, sise 500, chemin de Baigne Pieds, Avignon, (SIRET : 20002725800025) représentée par Monsieur Morgan LABAR, directeur,

ci-après dénommée « **l'ESAA** »

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

## PRÉAMBULE

**L'École supérieure d'Art d'Avignon (ESAA)** est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'enseignement supérieur.

Elle forme des étudiants pour l'obtention de diplômes : Diplôme national d'Art (DNA) et Diplôme national d'Expression plastiques (DNSEP). Assuré à la fois par des artistes, des théoriciens et des professionnels de la culture engagés dans l'art, l'enseignement supérieur des arts plastiques est un enseignement de l'art par l'art opérant un dialogue permanent entre la pratique et la théorie.

L'établissement est sous la tutelle de la Ville d'Avignon et du Ministère de la Culture.

L'ESAA dispose de deux mentions : la mention création et la mention conservation restauration.

La mention création est fondée sur le dialogue et la confrontation avec des pratiques, des situations sensibles, des questionnements et des savoirs très différenciés. Elle doit permettre à chaque étudiant de mettre en place un dispositif de travail plastique et critique. Ce dispositif repose sur la capacité de chacun à définir des points de vue, des hypothèses formelles, à témoigner d'un rapport au monde en mouvement constant. Il s'agit donc de former à la curiosité, à l'acuité et à la précision et l'expression plastique. La formation conduit les étudiants à maîtriser les étapes de la conduite de projet (conception, expérimentation, réalisation, évaluation réception) ainsi qu'à être en capacité de répondre à des appels à projets ou des commandes publiques. Elle les prépare à exercer une profession artistique ou des activités connexes au champ de la création nécessitant des compétences administratives et/ou techniques. L'ESAA a mis en place depuis septembre 2020 deux plateformes (atelier de recherche et de création) en direction de ses étudiants : « Objets et Dispositifs » et « Parole-action-situation PAS ».

La mention Conservation-restauration, s'attèle aux œuvres d'art contemporaines ainsi qu'aux objets ethnographiques. Elle vise à faire état des problèmes que posent ces biens culturels afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales, et déontologiques et propres à la conservation-restauration. L'enjeu est de développer les capacités réflexives, méthodologiques et critiques de l'étudiant dans le domaine de l'art et du patrimoine. Il s'agit de former des professionnels aptes à intervenir, en tant que conservateur-restaurateur habilité par la Direction des Musées de France, sur des collections publiques patrimonialisées. Cette mention s'oriente vers l'acquisition des compétences méthodologiques et théoriques requises par la construction d'un travail de recherche en lien avec la réalisation d'un projet professionnel.

La Ville de Grasse possède 3 musées ayant l'appellation Musée de France, situés au cœur du centre historique de la cité. **Le Musée d'Art et d'Histoire de Provence** (MAHP) rassemble d'importantes collections consacrées à la vie quotidienne en Provence. **La Villa Musée Jean-Honoré Fragonard** est une élégante maison de campagne de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qui abrite les œuvres du célèbre peintre Jean-Honoré Fragonard et de ses descendants. Et les incontournables quand on fait une visite dans la capitale mondiale de la parfumerie, **le Musée International de la Parfumerie** (MIP) consacré à l'histoire mondiale du parfum, et ses jardins (jardins du MIP), le conservatoire de plantes à parfum, à Mouans-Sartoux.

La gestion des collections des musées est dévolue au personnel de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse depuis 2009.

L'ESAA et la conservation des musées ont expérimenté en 2020-2021 un partenariat au bénéfice des étudiants de Conservation-Restauration notamment par le biais de dépôts de biens culturels en vue d'études au bénéfice de l'Ecole d'art.

Forts de cette expérience réussie, les deux organismes ont souhaité développer le partenariat et mettre en place un programme de développement en conservation-restauration.

Les tutelles des deux partenaires à la convention sont informées de ce programme de développement.

**A ces fins, il est convenu ce qui suit,**

## TITRE 1

### OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat entre la conservation des musées et l'ESAA. Elle a pour objet de définir entre les signataires, le cadre général d'une coopération articulée autour des missions principales des partenaires (ESAA, MIP, MAHP, Villa), à savoir :

- **l'exposition, l'étude, la médiation, la régie et la préservation de biens culturels ;**
- **la formation des étudiants de l'ESAA à ces perspectives**

Concrètement, les acteurs des partenaires ont pour ambition d'organiser des programmes d'actions en matière de conservation-restauration :

- ✓ conférences sur des domaines d'expertise en matière de conservation-restauration ;
- ✓ conférences professionnalisantes ( métiers des musées, etc.)
- ✓ accueil de stagiaires ( stages courts et longs)
- ✓ mise en place d'un programme de chantiers école à raison de 2 par an.
- ✓ collaboration à des manifestations communes, notamment accessibles à un public élargi et à des partenaires invités.

## TITRE 2

### PROJETS DE COOPÉRATION

Dans le cadre de ce partenariat, des projets de coopération ont déjà été envisagés lors de séances de travail entre l'ESAA et la conservation des musées .

Chaque projet fera néanmoins l'objet d'une discussion et d'un accord de principe entre un acteur de l'ESAA et le responsable des musées de Grasse.

**Titre 2.1.** Projets réalisables dans les 3 musées de Grasse (MIP, MAHP, Villa)

- Chantier-école en conservation-restauration :

La possibilité de chantier-école, repose notamment sur une modularité du programme d'enseignement qui permet l'engagement d'étudiants au moins trois jours complets d'affilée. Ils pourront être amenés à travailler dans les locaux des musées-de Grasse (MIP, MAHP, Villa) et ses réserves.



- Chantier de régie des œuvres :

De la même manière, des modalités d'organisation pour la participation d'étudiants des mentions CI et CR au moment des périodes spécifiques et denses de montage et démontage des expositions sont envisageables.

- Travaux particuliers :

Il ressort que la conservation des musées jouit de fonds documentaires susceptibles de représenter une source d'informations appréciable pour des travaux de recherche. Là encore, des étudiants de l'ESAA peuvent y participer, dans le cadre de modalités à définir conjointement.

## **Titre 2.2. Projets réalisables à l'ESAA**

La direction des musées de Grasse est, selon ses possibilités et souhaits, la bienvenue en force de proposition de projets collaboratifs.

- Etude d'un bien déposé à l'ESAA par le musée

Chaque année, les étudiant-e-s de l'année L3 sont amené-e-s à prendre en charge l'étude d'un bien culturel confié par une institution, non seulement depuis le point de vue de la conservation-restauration, mais aussi avec le souci de son rapprochement avec des œuvres d'art contemporain.

- Recherche à partir d'un bien déposé à l'ESAA par le musée

Chaque année, les étudiant-e-s de l'année M2 sont amené-e-s à prendre en charge l'étude le questionnement qu'il suscite, d'un bien culturel confié par une institution, sous l'angle de la conservation-restauration, afin d'établir une proposition de traitement qui découle d'une véritable démarche de *recherche*, en partenariat avec l'institution dépositaire.

- Accompagnement de chantiers-école par la conservation des musées

Chaque année, les étudiant-e-s de l'ESAA peuvent bénéficier de chantier-école notamment lors des 4 semaines de workshop organisées par l'ESAA. Il est proposé que les musées de Grasse accueillent 2 fois par an un chantier école sous la responsabilité des responsables de la CR du musée.

## **TITRE 3**

### **PARTICIPATION**

Tout membre de l'ESAA et de la conservation des musées de Grasse peut proposer un projet commun, comme participer aux entreprises et actions communes, dans la mesure où il ne déroge pas à ses obligations professionnelles, et avec l'accord de son autorité hiérarchique.

Chaque proposition fait l'objet d'un document écrit transmis en temps utile par courriel à l'interlocuteur concernés de partenaires, précisant les informations déterminantes du projet sous la forme de la fiche-projet ci-dessous.

FICHE DE DEMANDE de collaboration pour	chantier-école
Lieu	Musée .....
Dates de début	
Date de fin de	
Horaires journaliers	9 - 13 h – 14 - 18h
Avec conservateur(s)-restaurateur(s) de l'ESAA	Oui                  Non
Nom(s)	
Périodes de présence	
Nombre d'étudiants CR souhaité	Mini =                  Maxi =
Niveau prérequis	L2    L3    M1    M2
Equipement requis	<i>(préciser)</i>
Reçue le :	De :
Transmise le :	à :
Le directeur de l'ESAA ou son représentant :	<i>(signature)</i>

#### TITRE 4

##### **CIRCULATION, ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Tout étudiant inscrit à l'ESAA participant à quelque entreprise que ce soit organisée à la Conservation des musées de Grasse, le fait sous l'autorité pédagogique d'au moins la responsable pédagogique de l'ESAA, et du directeur des musées de Grasse, tous deux dûment identifiés au préalable comme tels.

En cas d'accident du travail survenant pendant la durée de son séjour ou de son trajet, il dépend de la législation afférente en vigueur (article L 412.8 du Code Sécurité Sociale).

Le directeur des musées s'engage à informer la responsable pédagogique de l'EPCC et à transmettre les déclarations dans les délais légaux.

Les étudiants et les personnels de l'ESAA comme le personnel des musées intervenant dans le partenariat sont couverts durant toute la durée de la collaboration par l'assurance RC respective de chaque partenaire duquel ils dépendent.

#### TITRE 5

##### **COMMUNICATION DE TRAVAUX ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tous les travaux réalisés par les parties dans le cadre du présent partenariat pourront faire l'objet d'une publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de la coopération entre l'ESAA et la conservation des musées de Grasse par l'une ou l'autre partie.

Mais avant cela, chaque acteur d'une partie désireux de réaliser cette publication ou communication, s'engage à demander l'accord préalable de son interlocuteur de l'autre partie. Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, les informations confidentielles, scientifiques, techniques ou commerciales sans l'accord de l'autre partie et autres que celles issues de la présente coopération, exceptées celles qui appartiennent déjà au domaine public.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats communs, issus de la présente coopération, pourront faire l'objet d'une cession, à chacun des partenaires, à titre non exclusif. L'ESAA figurera comme partenaire sur le site web de la conservation des musées de Grasse. Celui-ci figurera comme partenaire sur le site web de l'Ecole Supérieure d'Art.

Toute action menée conjointement et faisant l'objet d'une information sur l'un ou l'autre site web, devra mentionner les partenaires impliqués.

#### **TITRE 6 MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**TITRE 7 CADRE JURIDIQUE**

La présente convention est régie dans le cadre de la loi française.

**Titre 7.1. DURÉE ET RECONDUCTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature apposée pour une durée de 3 ans. La présente convention pourra être tacitement reconduite selon les mêmes termes et pour la même durée, à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec AR dans un délai deux mois minimum avant le terme de la convention.

**Titre 7.2. MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Titre 7.3. LITIGES**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Pour tous les litiges susceptibles d'apparaître du fait de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention, en cas d'échec d'une résolution à l'amiable de tels différends, le tribunal administratif compétent sera celui du ressort du siège social dont dépend la partie qui n'est pas satisfaite de l'exécution du contrat.

**Titre 7.4. RÉSILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis minimum de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

<b>Pour l'ESAA,</b>	<b>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,</b>
<b>Monsieur MORGAN LABAR, directeur</b>	<b>Monsieur Jérôme Viaud, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</b>

## DECISION DU PRESIDENT

N°DP2022\_017

**Objet : convention de nettoyage et de surveillance portant sur des Boxcyclettes, entre le Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la Loi sur l'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la délibération n°2018-070 du 18 mai 2018 approuvant la politique cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la création de son service de location de vélo à assistance électriques ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'Arrêté du Président N°AR2020\_003 apportant une modification d'utilisation des consignes à vélo individuelles «les Boxcyclettes »;

**Considérant** la volonté de la CAPG de développer les modes de déplacements en vélo dans le but d'améliorer et faciliter le cadre de vie et de maîtriser l'usage de la voiture particulier ;

**Considérant** la mise en place du nouveau service de stationnement vélos gratuit en Pays de Grasse « la Boxcyclette » sur le domaine public ;

**Considérant** que l'objectif de ce projet est d'inciter le plus grand nombre de personnes à adopter une démarche « éco-citoyenne » pérenne en privilégiant les déplacements actifs (vélo, marche à pied) et alternatifs (transports en commun, covoiturage, train) à l'autosolisme (se déplacer seul dans un véhicule) ;

**Considérant** que pour ce faire, une convention de nettoyage et de surveillance portant sur des Boxcyclettes sera signée entre la commune de Mouans-Sartoux, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permettant d'assurer les engagements des deux parties ;

La convention de nettoyage et de surveillance portant sur des Boxcyclettes est annexée à la présente Décision du Président ;

## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion d'une convention de nettoyage, et de surveillance , ci-annexée, portant sur des Boxcyclettes, entre la Commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise en place du service « les Boxcyclettes » ;

**Article 2 :** De conclure cette convention à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 25 février 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**CONVENTION  
DE NETTOYAGE ET DE SURVEILLANCE  
PORTANT SUR DES BOXCYCLETTES**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2021\_ XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le XXXXX.

*Désignée ci-après « la CAPG » ;*

**Et**

La Commune de Mouans-Sartoux, identifiée sous le numéro de siren 210 600 847, représentée par son Maire Monsieur Pierre ASCHIERI, domicilié en cette qualité à la Mairie de Mouans-Sartoux, Place du Général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

*Désignée ci-après « la Commune de Mouans-Sartoux » ,*

*Ci-après désignés ensemble « les parties »*

## PREAMBULE

Dans le but d'augmenter la part modale des modes de déplacements actifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mène une politique cyclable ambitieuse sur son territoire.

L'aménagement de stationnements vélos sécurisés permettent de répondre à l'Axe 3 du schéma directeur cyclable de la CAPG : Développer l'offre de stationnements vélos.

Ainsi, depuis 2019, la CAPG aménage des stationnements vélos sécurisés appelés « Boxyclettes » sur son territoire en concertation avec les communes concernées. Ce dispositif permet de lutter contre le vol de vélos, et d'encourager les déplacements vélos.

### **Article 1 : Objet**

L'objet de la convention est de définir les modalités de nettoyage et de surveillance des stationnements sécurisés « Boxyclettes » pour des vélos entre la CAPG et la commune de Mouans-Sartoux.

### **Article 2 Désignation du lieu d'implantation des stationnements**

Les stationnements seront implantés à Mouans-Sartoux en deux endroits du domaine public :

- Un appartenant à la SNCF pour la gare de Mouans-Sartoux.
- Un autre appartenant au département des Alpes-Maritimes pour l'aire de covoiturage de Mouans-Sartoux.

Les lieux sont ci-après définis, et positionnés sur les plans joints en annexe à la présente convention.

### **Article 3 : Description du matériel**

Les stationnements vélos sécurisés mis en place par la CAPG appelés sont des mobiliers urbains qui se présentent sous la forme d'une consigne fermée de plusieurs places. Ils sont simplement posés et vissés dans le sol.

La capacité des Boxyclettes est variable (2 à 10 places individuelles).

Aussi, ce service a la particularité d'être gratuits. La fermeture des consignes individuelles se fait via un cadenas vélo ou cadenas traditionnel.

Description par site :

- Aire de covoiturage de Mouans-Sartoux : stationnement vélos sécurisé pour vélos, ayant une capacité de 4 places individuelles fermées, et de 4 places sur arceaux;



- Gare SnCF de Mouans-Sartoux : La création d'un stationnement vélos sécurisé pour vélos par la CAPG, ayant une capacité de 10 places individuelles fermées.

(Voir annexe 1)

#### **Article 4 : Modalités d'utilisations des consignes à vélos individuelles**

Il convient de se référer aux conditions d'utilisation des consignes à vélo individuelles indiquées en annexe 2.

#### **Article 5 : Missions et obligations des parties**

D'une manière générale, les parties prendront toutes mesures propres à assurer le maintien en bon état de conservation des emplacements accueillant les installations, tel qu'il est indiqué dans les articles ci-dessous.

##### **5.1 Les obligations relevant de la Commune de Mouans-Sartoux**

Les obligations de la commune de Mouans-Sartoux sont les suivantes :

- Maintenir en bon état de propreté, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, le matériel décrits à l'article 4, de manière à ce que les biens mis à disposition ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation lié à un manquement dans son obligation de nettoyage ou de surveillance pendant toute la durée de la présente convention.
- Restituer à la fin de la présente convention, la totalité et en bon état le matériel décrits à l'article 3, en prenant en compte de l'usure dite normale du mobilier.
- Nettoyer et surveiller le matériel indiqué à l'article 3 conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique.
- Supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, à la suite d'une négligence d'exécution de ses obligations précisées de la présente convention.
- Respecter et faire respecter la destination des stationnements et du matériel décrits dans la présente convention, par un arrêté municipal.
- Faire respecter et mettre en demeure les utilisateurs en cas de non-respect des conditions d'utilisations des consignes à vélos individuelles (annexe 2) ;
- Enlever tous les objets ou vélos en cas d'une utilisation non conforme.

Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

La commune ne pourra en aucun cas apporter des modifications sur les équipements sans accord préalable expresse de la CAPG.

## **5.2 Les obligations relevant de la CAPG**

La CAPG en tant que propriétaire de l'équipement se charge :

- de fournir et d'installer l'équipement matériel indiqué à l'article 3 de ladite convention,
- de la maintenance préventive du matériel à l'article 3 de ladite convention
- de la maintenance curative du matériel mentionné à l'article 3 précité.

### **Article 6 : Assurances et responsabilité**

La Commune de Mouans Sartoux s'engage à couvrir auprès d'une assurance notoire, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses engagements dans la présente convention, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes utilisatrices des boxyclettes.

La CAPG fera son affaire de toute souscription d'assurance en tant que propriétaire des installations contre les accidents de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient être occasionnés par ses installations, de sorte que la commune ne puisse jamais être inquiétée en dehors d'un manquement de ses engagements précités.

Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les parties ne sauraient donc être tenues pour responsables des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-exécution ou de manquements aux engagements, par l'une des parties, à l'une de ses obligations à la présente convention, l'autre partie, pourra résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation.

La résiliation sera effective après un préavis de trois mois dès la réception de la demande de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Conséquences de la résiliation**

Suite à la résiliation de la convention, la CAPG se réserve le droit de retirer une partie ou la totalité des stationnements, sans contrepartie financière possible.

Les travaux d'enlèvement du mobilier seront à la charge de la CAPG.

Les travaux de réfection des revêtements seront à la charge de la commune de Mouans-Sartoux.

Aucune des parties ne pourra prétendre en raison de la résiliation à une quelconque indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

**Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 10 : Modalités financières**

La présente convention d'usage et d'entretien est conclue à titre gratuit.

**Article 11 : Durée et date d'effet de la convention**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de 6 ans, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

**Article 12 : Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Annexe 1 : Plan cadastral et photos.

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des consignes à vélos individuelles.

Fait à Grasse, en 2 exemplaires, le

Pour la CAPG/ Pour la commune de Mouans-Sartoux

**Le Président,**

**La commune de Mouans-Sartoux,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

### Annexe 1 - Plan Cadastral et photos

(Voir photo et plan ci-joint)

- Gare Sncf de Mouans-Sartoux



- Aire de covoiturage de Mouans-Sartoux



Annexe 2 - Consignes d'utilisation Boxyclette

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_018

**Objet : Signature d'une convention de partenariat et lancement de deux appels à projets avec l'école d'Art – la Villa Arson**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et précisant le contenu de la compétence facultative culture qui intègre l'enseignement artistique ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** la Villa Arson est dès l'origine conçue comme un établissement très innovant répondant à plusieurs fonctions essentielles et complémentaires en faveur de la création. L'école propose un unique département en Arts couvrant un large spectre de disciplines et de pratiques ;

**Considérant que** dans le cadre du Pôle de Ressources pour l'Éducation Artistique et Culturelle « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » porté par la CAPG et le Musée International de la Parfumerie en collaboration avec Canopé, l'objectif est d'être à la fois fédérateur et modélisant dans les domaines des parfums, arômes et des sens. Le soutien à la création artistique contemporaine, comme la réflexion sur les problématiques de développement économique du territoire, entrent également dans ses objectifs ;

**Considérant** qu'afin de soutenir et d'accompagner le développement de l'enseignement artistique, de la recherche et de la professionnalisation, un partenariat avec la villa Arson a été proposé ayant pour vocation d'intervenir dans les projets suivants :

1/ Dans le cadre du développement de l'art contemporain sur le territoire : un premier appel à projet sur le prix « Thorenc d'Art – Villa Arson » avec :

- Un premier prix de 1.500 € doté par la CAPG avec l'exposition de l'œuvre à Thorenc ;
- Un second prix de 1.500 € doté par la CAPG avec l'exposition de l'œuvre à Thorenc ;
- Un prix « coup de cœur » de 1.000 € doté par le SMGA avec exposition de l'œuvre sur le sentier des Arts de l'Audibergue ;
- Une exposition valorisant les lauréats au sein de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux.

2/ Dans le cadre du PREAC « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » : un deuxième appel à projet sur le programme pilote « MIP – Villa Arson » et l'organisation de masterclasses et rencontres au sein du MIP avec :

- La garantie du financement d'un prix à hauteur de 2 000€ par le partenaire Canopé comprenant une bourse de 1500€ pour le lauréat et 500€ de matériel de création ;

La garantie du financement d'intervenants à hauteur de 500€ par le partenaire Canopé.

3) Dans le cadre d'un accompagnement à la réflexion pour la création d'une chaire :

- La participation à la réflexion autour de la création d'une chaire ayant pour objectif de promouvoir l'échange, la recherche autour de la culture olfactive pour les étudiants en arts et les jeunes chercheurs ;

## DECIDE

**Article 1 :** La signature de la convention de partenariat avec la Villa Arson, annexée à la présente décision, d'une durée d'un an renouvelable 2 fois pour une même durée ;

**Article 2 :** Le lancement de deux appels à projet et la signature des conventions avec les lauréats sélectionnés et tous documents permettant la bonne exécution de ces projets ;

**Article 3 :** Le versement des deux prix d'un montant de 1 500 € pour les lauréats du Prix « Thorenc d'Art - Villa Arson » ;

**Article 4 :** La prise en charge des frais liés à l'accueil des lauréats (trajets, hébergements, achat de matériel et frais divers).

Fait à Grasse, le 02 mars 2022

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLA ARSON ET LA CAPG  
Année 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision N°DP2022\_018 prise en date du 02 mars 2022 visée en Préfecture de Nice le

Ci-après dénommée la « **CAPG** »

D'une part,

**ET :**

La **Villa Arson**, établissement public national d'enseignement (EPA) identifié sous le numéro SIREN 190 608 364, situé 20 avenue Stephen Liégeard 06105 Nice cedex 2, représenté par son directeur en exercice, Monsieur Sylvain LIZON.

Ci-après dénommée la « **Villa Arson** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** »



## **PRÉAMBULE**

Sous tutelle du ministère de la Culture et devenue composante à personnalité morale de l'Université Côte d'Azur (UCA) en 2020, la Villa Arson est dès l'origine conçue comme un établissement très innovant répondant à plusieurs fonctions essentielles et complémentaires en faveur de la création. L'école propose un unique département en Arts couvrant un large spectre de disciplines et de pratiques.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le 18 décembre 2015, les élu.es de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont souhaité se doter de la compétence supplémentaire : *politique culturelle*.

Cette volonté s'est traduite par la mise en place d'axes de développement prioritaires dans différents domaines dont l'enseignement artistique. Il s'agit de soutenir et d'accompagner le développement de l'enseignement artistique, de la recherche et de la professionnalisation.

De plus, dans le cadre du Pôle de Ressources pour l'Éducation Artistique et Culturelle « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » porté par la CAPG et le Musée International de la Parfumerie en collaboration avec Canopé, l'objectif est d'être à la fois fédérateur et modélisant dans les domaines des parfums, arômes et des sens. Le soutien à la création artistique contemporaine, comme la réflexion sur les problématiques de développement économique du territoire, entrent également dans ses objectifs.

Ainsi, les deux structures se sont entendues pour mettre en place un partenariat dont le but est une approche expérimentale du développement des territoires avec comme volonté d'utiliser l'art comme élément de dialogue permettant une perméabilité entre l'artiste, les habitant.es et leur territoire.

L'objectif est également de sensibiliser les publics à la création artistique avec une place prépondérante à l'art contemporain par la mise en place d'actions d'éducation artistique et culturelle et des temps de rencontres avec les artistes en résidence.

### **EST CONVENU, CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1.      Objet de la convention**

L'objet de la convention est de définir les modalités de partenariat entre la CAPG la Villa Arson ayant pour objectif de valoriser la création contemporaine au sein du Pays de Grasse.

#### **ARTICLE 2.      Délimitation du partenariat**

Ce partenariat a pour vocation d'intervenir dans les projets suivants:

1/ Dans le cadre du développement de l'art contemporain sur le territoire :

- le prix « Thorenc d'Art – Villa Arson » (appel à projet)

2/ Dans le cadre du PREAC « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » :

- le programme pilote « MIP – Villa Arson » (appel à projet)
- l'organisation de masterclasses et rencontres au sein du MIP

3) Dans le cadre d'un accompagnement à la réflexion pour la création d'une chaire

- Participation à la réflexion autour de la création d'une chaire ayant pour objectif de promouvoir l'échange, la recherche autour de la culture olfactive pour les étudiants en arts et les jeunes chercheurs.

### **ARTICLE 3. Obligation des parties**

#### **3.1 Dans le cadre du développement de l'art contemporain sur le territoire : Le prix « Thorenc d'Art – Villa Arson »**

L'objectif de ce prix est de soutenir la professionnalisation des diplômés de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser leur propos artistique sous toutes ses formes au travers de 2 temps forts :

1/ La création d'œuvres ayant comme source d'inspiration le Haut-Pays Grassois et plus particulièrement la commune de Thorenc et le massif de l'Audibergue. Ces créations seront présentées lors de la manifestation « Thorenc d'Art » organisée par l'Association des Amis de Thorenc.

2/ L'exposition des réalisations des lauréats au sein de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux. Cette exposition mettra également en lumière toute la documentation liée à leur processus créatif dans le cadre de la création des œuvres sur le Haut-Pays.

La CAPG avec le service des affaires culturelles s'engagent à :

- coordonner l'organisation globale du prix en assurant le lien avec les partenaires : La Villa Arson, l'Espace de l'Art Concret, le Syndicat Mixte Gréolières-les-Neiges et l'Audibergue, la commune de Andon-Thorenc-Canaux et l'association « Les amis de Thorenc » ;
- financer deux prix à hauteur de 1 500€ chacun qui seront versés aux lauréats sous forme de bourse étant précisé qu'un troisième prix de 1 000€ sera versé par le partenaire du Syndicat Mixte Gréolières-les-Neiges et l'Audibergue
- favoriser la mise en relation entre les lauréats et les institutions culturelles du territoire.

La Villa Arson s'engage à :

- communiquer le prix « Thorenc d'Art – Villa Arson » auprès de ses étudiants ;
- faciliter l'organisation en définissant un contact référent au sein de la Villa Arson;
- assurer la qualité du projet en cohérence avec les ambitions de l'école.

### 3.2 Dans le cadre du PREAC « Culture Olfactive »

#### a) Le programme pilote « MIP-Villa Arson » :

L'objectif de ce programme pilote est de soutenir la création émergente, en donnant la possibilité aux diplômés de la Villa Arson (du DNSEP, Master Art, de l'année en cours) d'expérimenter de manière innovante les relations entre création artistique et dimension olfactive. Les réalisations seront présentées au sein du Musée International de la Parfumerie.

La CAPG avec le Musée International de la Parfumerie s'engagent à :

- coordonner l'organisation globale de ce programme pilote ;
- garantir le financement d'un prix à hauteur de 2 000€ par le partenaire Canopé comprenant une bourse de 1500€ pour le lauréat et 500€ de matériel de création ;
- assurer l'exposition des réalisations du ou de la lauréat.e au sein du Musée International de la Parfumerie.

La Villa Arson s'engage à :

- communiquer sur ce programme pilote auprès de ses étudiants inscrits en année de diplôme (Master 2) ;
- faciliter l'organisation en définissant un contact référent au sein de la Villa Arson ;
- assurer la qualité du projet en cohérence avec les ambitions de l'école.

#### b) L'organisation de masterclasses et rencontres au sein du Musée International de la Parfumerie

La CAPG avec le Musée International de la Parfumerie et la Villa Arson s'engagent à collaborer dans la mise en place d'une programmation de masterclasses et de rencontres sur les croisements entre la création artistique et dimension olfactive.

La CAPG avec le Musée International de la Parfumerie s'engagent à :

- coordonner l'organisation globale des événements ;
- garantir le financement d'intervenants à hauteur de 500€ par le partenaire Canopé ;
- assurer la communication ;
- assurer un nombre de places disponibles réservées aux étudiants de la Villa Arson.

La Villa Arson s'engage à :

- conseiller des artistes travaillant sur les croisements entre la création artistique et dimension olfactive et pouvant intervenir dans le cadre de ces événements ;
- communiquer les événements auprès de ses étudiants et favoriser leur venue au Musée International de la Parfumerie pour bénéficier de ces événements ;
- transmettre au Musée International de la Parfumerie les noms et prénoms des étudiants souhaitant assister aux événements pour finaliser la réservation de leurs places.

### **3.3 Dans le cadre d'un accompagnement à la réflexion pour la création d'une chaire**

La CAPG (avec le Musée International de la Parfumerie et le service des affaires culturelles) et la Villa Arson souhaitent s'associer à la réflexion qui va être menée pour la création d'une chaire dont l'objectif serait d'accompagner, de promouvoir l'échange, la recherche autour de la culture olfactive pour les étudiants en arts et les jeunes chercheurs.

Cette thématique permettrait d'intégrer une réflexion générale autour du sensoriel, comme source d'expression, comme source d'interprétation, le lien généré entre le visible et l'invisible...

Un travail en amont de préfiguration va être mené afin de définir les différentes composantes nécessaires à la réussite de ce projet.

#### **ARTICLE 4. Communication**

L'ensemble des partenaires s'engage à valoriser et faire connaître leur collaboration sur les différents supports de communication, les réseaux sociaux et auprès de la presse concernant les projets cités dans l'article 3.

#### **ARTICLE 5. Assurances**

Chaque partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 6. Durée**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour une même durée.

#### **ARTICLE 7. Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8. Clause particulière concernant le COVID-19**

Dans le cas où la crise sanitaire liée à la COVID-19 est toujours en cours, les parties s'engagent à assurer la continuité des projets, objet du partenariat, dans le respect des règles de distanciations sociales et de la doctrine sanitaire établies ou validées par le ministère de la culture.

Dans le cas contraire où les projets ne pourraient pas se maintenir, les parties s'engagent à assurer leur report dans un délai raisonnable.

**ARTICLE 9. Résiliation de la Convention**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention et si dans le délai d'un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts aux torts exclusifs de la partie défaillante.

**ARTICLE 10. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**La Villa Arson,**

Le Directeur,

**Sylvain LIZON**



**APPEL A PROJET**  
**PRIX « THORENC D'ART – VILLA ARSON 2022 »**  
**Ouvert jusqu'au 2 mai 2022**

**Créé en 2016, le prix « Thorenc d'Art - Villa Arson » a pour objectif d'accompagner les étudiants en 5<sup>ème</sup> année de la Villa Arson dans une première expérience professionnelle. Le Pays de Grasse porte la volonté d'utiliser l'art comme élément de dialogue permettant une perméabilité entre l'artiste, les habitant.es et leur territoire.**

Composé de 23 communes, le territoire du Pays de Grasse est défini en 4 secteurs passant du sud, d'un secteur urbain dense au nord avec un Haut-Pays grassois plus rural. Cette diversité géographique est une richesse permettant au Pays de Grasse de devenir source d'inspiration à la création.

Ainsi, l'objectif du prix « Thorenc d'Art - Villa Arson » est de soutenir les étudiants en Master 2 de la Villa Arson en leur donnant la possibilité, en tant que jeunes artistes, de valoriser l'art contemporain sous toutes ses formes au travers 2 temps fort :

1/ La création ayant comme source d'inspiration le Haut-Pays Grassois et plus particulièrement Thorenc et le massif de l'Audibergue situés sur la commune d'Andon. Ces créations seront présentées lors de la manifestation « Thorenc d'Art » organisée par l'Association des Amis de Thorenc.

2/ L'exposition des travaux des lauréats au sein de l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux. Cette exposition mettra également en lumière toute la documentation liée à leur processus créatif dans le cadre de la création des créations sur le Haut-Pays.

## CONDITIONS

Être étudiant en année de diplôme (Master 2) de la Villa Arson pour l'année 2021-2022.

- La commune de Andon-Thorenc-Canaux
- L'Association « Les amis de Thorenc »

## CALENDRIER

**Le 25 février 2022** : Ouverture de l'appel à projet.

**Le 14 mars 2022** : Une journée dédiée à la visite des différents lieux : visite guidée de Thorenc et du massif de l'Audibergue par l'association « Les amis de Thorenc » et Marion Luigi pour le SMGA + visite de l'Espace de l'Art Concret à Mouans-Sartoux - coordination des étudiants par la Villa Arson.

**Le 16 mars 2022** : Visite de la Villa Arson par les membres du Jury.

**Le 2 mai 2022 minuit** : Date limite pour le dépôt du dossier de candidature - Centralisation des dossiers par Christian Vialard - envoi de tous les dossiers complets à la CAPG avant la date limite avec Christian Vialard en copie.

**Le 23 mai 2022** : Jury en présentiel ou distanciel avec possibilité d'appeler les étudiants pour présenter leur projet.

**Le 30 juin 2022** : présentation des Lauréats lors du bureau des maires (à confirmer).

**Du 4 au 8 juillet 2022** : semaine de résidence des lauréats du concours 2021 à Thorenc - installation des créations pour la manifestation « Thorenc d'Art » qui aura lieu les 23 et 24 juillet 2022.

**Les 17 et 18 septembre 2022** : Exposition à l'Espace de l'Art Concret à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine 2021 (installation à partir du dimanche 12 septembre 2022, démontage à partir du mardi 20 septembre 2022) et remise des prix aux lauréats (présence obligatoire).

## PARTENAIRES

- La Villa Arson
- Le Syndicat Mixte des stations de Gréolières les Neiges et l'Audibergue (SMGA)
- L'espace de l'Art Concret

## FONCTIONNEMENT

3 projets seront choisis par un comité de sélection parmi l'ensemble des candidatures reçues.

Cet appel à projet permet aux jeunes artistes lauréats de bénéficier :

- D'un premier prix de 1.500 € doté par la CAPG dont la création sera installée sur le parcours de la promenade artistique à Thorenc ;
- D'un second prix de 1.500 € doté par la CAPG dont la création sera installée sur le parcours de la promenade artistique à Thorenc ;
- D'un prix « coup de cœur » de 1.000 € doté par le SMGA dont la création sera présentée sur le sentier des Arts de l'Audibergue ;
- De contacts privilégiés avec les institutions culturelles du territoire
- D'une communication adaptée sur les différents supports et sur les réseaux sociaux.

### Accueil des lauréats

Les lauréats auront la possibilité d'être accueillis sur le territoire du Pays de Grasse pour faciliter leur processus de création.

Leurs besoins en termes de nuitée sur le territoire, de création et de véhicule doivent être précisés sur le formulaire d'inscription afin que le service des Affaires Culturelles de la CAPG puisse effectuer la coordination nécessaire.

Aucune demande ne pourra être recevable une fois les dossiers déposés.

L'accueil des lauréats pourra se faire :

- A Thorenc : chez l'habitant en collaboration avec l'association des Amis de Thorenc.
- A Mouans-Sartoux : dans le logement dédié aux artistes en résidence avec l'Espace de l'Art Concret

Les créations sont propriétés des lauréats du concours. Cependant ces derniers pourront convenir d'établir une convention de prêt avec la commune de Thorenc et/ou le SMGA pour que la création reste installée plus longtemps (période à définir conjointement).

Le lauréat est libre de souscrire une assurance pour l'exposition de sa création. En cas de dommage, la CAPG se dégage de toutes responsabilités.

### CRITERES DE SELECTION

Les lauréats seront sélectionnés sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

#### Remarque :

La création sur le Haut-Pays sera exposée **en principe** en extérieur sans possibilité d'abri aux différentes intempéries : vent, pluie... ni de connexion au secteur. Elle doit être déplaçable aisément si besoin.

L'appréciation du jury étant souveraine, l'installation d'une création en intérieur peut être tout de même envisagée.

Le lauréat est libre de souscrire une assurance pour l'exposition de sa création. En cas de dommage, la CAPG se dégage de toutes responsabilités.

#### Caractéristiques techniques :

Les matériaux utilisés pour la création sur le Haut-Pays devront être apportés par l'artiste ou trouvés sur place .

La création sera exposée en extérieur, l'artiste prendra en compte le respect de l'environnement naturel : pas d'usage de produits nocifs.

L'installation de la création devra être temporaire soit par les matériaux qui la composent (Land Art), soit par la durée de son installation (été 2022).

La création devra respecter les critères de sécurité liés à son exposition dans l'espace public.

### DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidat.es devront fournir dans le dossier de sélection :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Une note d'intention comprenant le projet de création pour le Haut-Pays et d'exposition pour l'Espace de l'Art Concret ;
- Un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements... Cette documentation pourra être notamment utilisée lors de la communication sur les réseaux sociaux et/ou lors de l'exposition à l'Espace de l'Art Concret ;
- Un dossier artistique ;
- Un RIB qui sera restitué en cas de réponse négative du jury ;
- La copie du permis de conduire ;
- La copie de l'assurance du véhicule personnel.

L'ensemble des éléments parviendront dans un format numérique compatible PC.

Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

### JURY

Le comité de sélection sera composé :

- D'un.e représentant.e de l'association des amis de Thorenc
- D'un.e représentant.e de La Villa Arson
- D'un.e représentant.e de L'Espace de l'Art Concret
- D'un.e représentant.e de la commune d'Andon-Thorenc
- D'un.e représentant.e du SMGA
- D'un.e représentant.e de la CAPG



## CONCERNANT LA COVID-19

Dans le cas où la crise sanitaire liée à la COVID-19 est toujours en cours, les lauréats s'engagent à assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit en présentiel dans le respect des règles de distanciations sociales et de la doctrine sanitaire établies ou validées par le ministère de la culture.  
De plus, les lauréats devront respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires (article 2).
- Soit en distanciel. Dans ce cas, une nouvelle organisation sera mise en place.

Dans le cas contraire où la réalisation du concours ne pourrait pas avoir lieu, tout sera mis en création pour assurer un report dans un délai raisonnable sous un nouveau format pour la remise des prix (en présentiel avec jauge réduite ou en distanciel).

## COMMUNICATION

La cession des droits est couverte pour les besoins de communication et valorisation de l'événement avant et après, ou pour tout besoin lié à la communication de l'ensemble des partenaires et de la Villa Arson. Les artistes conservent les droits au-delà de ce dispositif.

## CONTACT

Service des affaires culturelles CAPG  
culture@paysdegrasse.fr

## APPEL A PROJET

### Programme pilote « MIP – VILLA ARSON 2022 »

#### Ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022

Dans le cadre du Pôle de Ressources pour l'Éducation Artistique et Culturelle « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » porté par la direction des affaires culturelles et le Musée International de la Parfumerie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en collaboration avec le partenaire Canopé, l'objectif est d'être à la fois fédérateur et modélisant dans les domaines des parfums, arômes et des sens.

Le soutien à la création artistique contemporaine, comme la réflexion sur les problématiques de développement économique du territoire, entrent également dans ses objectifs.

L'objectif de ce programme pilote est de soutenir la création émergente, en donnant la possibilité aux diplômés de la Villa Arson (du DNSEP, Master Art, de l'année en cours) d'expérimenter de manière innovante les relations entre création artistique et dimension olfactive.

Depuis sa réouverture en 2008, le Musée International de la Parfumerie présente une sélection d'œuvres contemporaines en complément du parcours permanent dédié à l'histoire du parfum depuis l'Antiquité à nos jours. Suite aux commandes passées auprès d'artistes de renommée internationale auxquels il a donné carte blanche, le musée a acquis ces œuvres afin d'enrichir ses collections.

Les œuvres créées par Jean-Michel Othoniel, Berdaguer & Péjus, Gérard Collin-Thiébaud, Peter Downsbrough, Brigitte Nahon et Dominique Thévenin s'inspirent de l'univers de la parfumerie ou des espaces du musée : odeurs et éveil des sens, luxe et design, travail du verre et jeu des transparences, patrimoine industriel et matériaux bruts...

Dans cette continuité, pour la période estivale 2022, le Musée International de la Parfumerie présentera l'exposition collective « Respirer l'art » autour du parfum et de l'art contemporain.

## CONDITIONS

Être étudiant diplômé (du DNSEP, Master Art, de l'année en cours) de la Villa Arson.

## CALENDRIER

**Le 3 mars 2022:** Ouverture de l'appel à projet et de ses modalités à disposition de

tous les participants sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse CAPG, rubrique Culture et sur le site des Musées de Grasse.

**En mars :** possibilité de venir individuellement visiter le Musée International de la Parfumerie – contact :  
**Le 16 mars 2022 :** Visite de la Villa Arson par les membres du Jury.



**villa  
arson  
nice**

**Le 1<sup>er</sup> avril 2022 minuit** : Date limite pour le dépôt des candidatures. Centralisation des dossiers par Christian Vialard – envoi de tous les dossiers complets à la CAPG avant la date limite avec Christian Vialard en copie.

**Le 8 avril 2022** : Jury en présentiel ou distanciel avec possibilité d'appeler les étudiants pour présenter leur projet.

**Du 9 mai au 13 mai 2022** : installation de la création – possibilité de semaine de résidence à Grasse.

**Le 19 Mai 2022** : Remise du prix durant l'inauguration de l'exposition estivale du Musée International de la Parfumerie.

## PARTENAIRES

- Canopé
- La Villa Arson

## FONCTIONNEMENT

Un projet sera choisi par un comité de sélection parmi l'ensemble des candidatures reçues.

Cet appel à projet permet au lauréat de bénéficier :

- D'un prix de 1.500 € financés dans le cadre du PREAC « CULTURE OLFACTIVE – Parfums et arômes, culture d(')es sens(ces) » ;
- D'une présentation au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de l'exposition estivale 2022 ;
- De contacts privilégiés avec les institutions culturelles du territoire ;
- D'une communication adaptée sur les différents supports et sur les réseaux sociaux.

Le lauréat aura la possibilité d'être accueilli sur Grasse pour faciliter son processus de création.

Ses besoins de nuitée et de création doivent être précisés sur le formulaire de candidature pour effectuer la coordination nécessaire.

Aucune demande ne pourra être recevable une fois les dossiers déposés.

La création est propriété du lauréat du programme pilote. Cependant ce dernier pourra convenir d'établir une convention de prêt avec le Musée International de la Parfumerie pour que la création reste installée plus longtemps (période à définir conjointement).

Le lauréat est libre de souscrire une assurance pour l'exposition de sa création. En cas de dommage, la CAPG se dégage de toutes responsabilités.

## CRITERES DE SELECTION

Le lauréat sera sélectionné sur dossier par rapport à la pertinence du projet artistique dans le contexte présenté et de sa faisabilité technique dans les délais impartis.

Une attention sera portée à la réflexion autour du sensoriel, comme source d'expression, comme source d'interprétation, le lien généré entre le visible et l'invisible...

## DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidat.es devront fournir dans le dossier de sélection :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Une note d'intention ;
- Un pré-projet descriptif avec des croquis, photos, enregistrements... Cette documentation pourra être notamment valorisée lors de la communication sur les réseaux sociaux ;
- Un dossier artistique ;

L'ensemble des éléments parviendront dans un format numérique compatible PC.

Tout dossier incomplet administrativement ne sera pas éligible.

## JURY

Le comité de sélection sera composé :

- d'un.e représentant de la CAPG ;
- de 2 représentants du Musée International de la Parfumerie ;
- de 1 ou 2 représentants de la Villa Arson
- d'un.e représentant de la Délégation académique de l'action culturelle du rectorat de Nice ;
- d'un.e représentant d'une structure culturelle du territoire ;
- d'un.e artiste ;
- d'un.e critique d'art.

Service des affaires culturelles CAPG  
culture@paysdegrasse.fr

## CONCERNANT LA COVID-19

Dans le cas où la crise sanitaire liée à la COVID-19 est toujours en cours, le lauréat s'engage à assurer la continuité du projet en fonction des situations suivantes :

- Soit en présentiel dans le respect des règles de distanciations sociales et de la doctrine sanitaire établies ou validées par le ministère de la culture. De plus, le lauréat devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires.
- Soit en distanciel. Dans ce cas, une nouvelles organisation sera mise en place.

Dans le cas contraire où la réalisation du programme pilote ne pourrait pas avoir lieu, tout sera mis en création pour assurer un report dans un délai raisonnable sous un nouveau format pour la remise des prix (en présentiel avec jauge réduite ou en distanciel).

## COMMUNICATION

La cession des droits est couverte pour les besoins de communication et valorisation du programme pilote avant et après, ou pour tout besoin lié à la communication de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du Musée International de la Parfumerie et de la Villa Arson. Les artistes conservent les droits au-delà de ce dispositif.

## CONTACT



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_019

**Objet : Convention de prestation de service à titre ponctuel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey relative à la prévention des risques psycho-sociaux**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour étudier la possibilité de réaliser à titre expérimental, une mission d'assistance en matière de prévention des risques psycho-sociaux ;

**Considérant** que dans le cadre de sa démarche de mutualisation engagée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres, et aux regards des besoins prioritaires de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey, les deux parties se sont rapprochées afin de mettre en place une expérimentation sur le domaine de la prévention des risques psycho-sociaux avant de le proposer plus largement aux autres communes membres qui seraient intéressées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent confier par convention, à un EPCI, la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions ;

**C'est pourquoi**, il convient de formaliser une convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion de la convention de prestation de service à titre ponctuel entre la CAPG et la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey relative à la prévention des risques psycho-sociaux ;

**Article 2 :** Une assistance fixée à une journée par mois au taux horaire de 29.65 €, soit 200 euros pour une journée d'intervention ;

**Article 3 :** La durée de la convention à 12 mois, renouvelable uniquement sous réserve des possibilités de disponibilités de la CAPG et après acceptation expresse du Président de CAPG ;

**Article 4 :** La convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Grasse, le 03 mars 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE  
DE  
SAINT VALLIER-DE-THIEY  
- PRESTATION DE SERVICE A TITRE PONCTUEL-**

**PROJET**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n° prise en date du , visée en Préfecture de Nice le ...

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

**ET**

La **Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY**, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au xxxxxxxx 06xxxx Saint Vallier-de-Thiey et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc DELIA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°..... prise en date du XXXXXXXX, visée en Préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

## PREAMBULE

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre expérimental, une mission d'assistance en matière de prévention des Risques psycho-sociaux,

Considérant que dans le cadre de sa démarche de mutualisation engagée par la CAPG et ses communes membres, et aux regards des besoins prioritaires de la Commune, les deux parties se sont rapprochées afin de mettre en place une expérimentation sur le domaine de la prévention des risques psycho sociaux avant de le proposer plus largement aux autres communes membres qui seraient intéressées,

Considérant que les articles suscités permettent aux EPCI de confier, par convention, à une commune membre la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions, et inversement,

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L.5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,

Considérant qu'après une analyse rapide préalable, cette assistance ne compromet pas l'exercice de ses propres missions, la CAPG a répondu favorablement à cette demande,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.



**AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation des services et à titre expérimental, de préciser les conditions et modalités de réalisation d'une mission d'assistance en matière de prévention des risques psycho-sociaux (RPS) au profit de la Commune.

**Article 2 : Service et missions confiés**

La Commune confie à la Communauté d'agglomération, la mise en œuvre du plan de prévention des risques psycho-sociaux au sein de sa commune.

Pour la mise en œuvre de ce plan, la Communauté d'agglomération réalisera les missions suivantes :

- Un audit des risques
- Co création des leviers de prévention avec les agents du service, accompagnements à leur mise en œuvre, mise en place du suivi annuelle,
- Opérations de sensibilisation auprès des services, des chefs.es de service, de la direction, des agents et des acteurs de la prévention sur les RPS,
- Aide à la création des supports de sensibilisation,
- Organisation des entretiens individuels pour les agents en situation de souffrance au travail, groupes de travail,
- Accompagnement du DGS ou responsables de service,

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

La Communauté d'agglomération est libre de désigner les agents Communautaires qui travailleront sur cette mission.

Ces agents affectés à l'exécution de cette mission dans le cadre de cette convention relèveront de la gestion pleine et entière de la Communauté d'agglomération et demeurent statutairement employés dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs par la Communauté.

Pour cette assistance, la mission sera réalisée par un agent/service CAPG demeurant rattaché sous l'autorité hiérarchique de la direction des ressources humaines de CAPG.

Sur le temps de travail dédié à la Commune, l'agent désigné s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'équivalent d'une journée mensuelle est, au démarrage, prévu pour réaliser cette mission. L'organisation de la mission pourra évoluer en fonction de la nécessité.

#### **Article 4 : Etendue de la mission**

La présente convention étant établi dans le cadre de prestation de services intégrées, la Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat, d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté sous réserve de :

- Ne pas dépasser le cadre de la missions susmentionnées ( sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- Ne pas demander de commettre un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté d'agglomération,
- Ne pas formuler une demande conduisant à commettre une illégalité ou une infraction
- Ne pas conduire la communauté d'agglomération à une situation de conflit d'intérêts de tout nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la CAPG

#### **Article 5 : Engagements des parties**

La CAPG s'engage à :

- Fournir à la Commune, l'expertise et compétence nécessaires en lien avec la mise en place d'un plan de prévention des risques psycho-sociaux au bénéfice de la commune telles que définies dans l'article 2.

006-200039857-20220303-DP2022\_019-AU  
Reçu le 03/03/2022  
Publié le 03/03/2022

- Assurer une confidentialité des données transmises par la Commune dans le cadre de cette mission
- Dédier pour la commune l'équivalent d'une journée par mois, au démarrage, d'un service/agent chargé de réaliser les missions
- Tenir à jour un état des réalisations des missions effectuées par l'agent/service
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission telle que précisée dans l'article 2

La Commune s'engage à :

- Fournir tous les moyens d'accueil de l'agent/service chargé de réaliser la mission au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer son intervention
- Fournir tous les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion de cette mission
- Prendre financièrement en charge l'intervention du service/agent communautaire dans le cadre de cette mission
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

### **Article 6 : Confidentialité**

La CAPG se reconnaît être tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Commune.

La CAPG garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

**Article 7 : Coûts et modalités de remboursement**

Le coût horaire de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé au taux horaire de 29.65€, soit 200 euros pour une journée d'intervention.

Un pourcentage sur les frais de structure (assurance, carburant/Véhicule, matériel utilisé...) pour réaliser l'activité, estimé à 5 % sera appliqué.

Le nombre de jours estimés affectés à la mission est d'une journée par mois organisée pour le démarrage, par une demi-journée tous les 15 jours.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG au titre de la présente convention sera effectué au terme de la durée de la mission, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

**Article 8 : Entrée en vigueur- Durée de la mise à disposition- Renouvellement**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 12 mois.

Toutefois, la durée pourra être renouvelée, selon les possibilités de disponibilités de la CAPG, uniquement, après acceptation expresse du Président de CAPG.

**Article 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

**Article 10 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Pour la Commune de Saint Vallier-  
de-Thiey,**  
Le Maire,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Jean-Marc DELIA**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_020

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Sylvie de FRANCE**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des évènements organisés au musée, « les master classes du MIP » et des Journées Européennes du Patrimoine programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Education Nationale, Madame Sylvie de FRANCE, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le 31 mars 2022 et une intervention en classe de 4<sup>ème</sup> au collège de Saint-Vallier-de-Thiery le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** que la prestation de Madame Sylvie de FRANCE est gratuite ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la prise en charge des frais de transport aller-retour qui seront réglés via le service des ressources humaines, d'une nuit d'hôtel à hauteur de 110,20 € TTC réglée sur facture, ainsi que des frais d'un repas à hauteur de 25€ TTC qui seront versés à Madame Sylvie de FRANCE sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 09 mars 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_021

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits et changement de prix de vente de certains produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite modifier le prix de vente de certains produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1, à la Boutique du Musée International de la Parfumerie ;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de certains produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 09 mars 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



ANNEXE N°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FURNISSEURS
109LJP0040	LES SECRETS DU CITRON	5,60 €	6,59 €	5,50%	6,95 €	15,02%	0000000199 DECITRE
109LJP0041	STOP AUX COSMETIQUES PETROC	12,05 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	14,96%	0000000199 DECITRE
109LJP0042	LES SECRETS DE L'ORTIE	5,60 €	6,59 €	5,50%	6,95 €	15,02%	0000000199 DECITRE
109LJP0043	BOMBES DE BAINS	12,05 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	14,96%	0000000199 DECITRE
109LJP0044	FUSEAUX ET FIGURINES DE LAVAN	7,98 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	14,93%	0000000199 DECITRE
109LJP0045	ENCENS NATURELS	8,02 €	9,43 €	5,50%	9,95 €	14,95%	0000000199 DECITRE
109LJP0046	CULTIVEZ VOS EPICES	14,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
105LFP0020	DU VERRE ET DES HOMMES DE LA	17,73 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE
102LCP0025	CHIMIE DERMO COSMETIQUE ET BE	20,14 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
103LPA0113	RITUELS DE BAINS	17,73 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE
103LPA0114	LES BAINS D'AL ANDALUS VIII-XV SI	16,92 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
103LPA0115	IL ETAIT UNE FOIS LES BOHEMIENS	16,11 €	1 896,00 €	5,50%	20,00 €	15,03%	0000000199 DECITRE
103LPA0116	KOBIDO	13,70 €	16,11 €	5,50%	17,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE



103LPA0117	SENTO L'ART DES BAINS JAPONAIS	17,73 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE
103LPA0118	BANYA LES SECRETS DES BAINS R	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
111LRP0090	LA VANILLE A LA RECHERCHE DE L'	17,73 €	20,85 €	5,50%	22,00 €	14,96%	0000000199 DECITRE
111LR0085	LES SIMPLES	6,77 €	7,96 €	5,50%	8,40 €	14,95%	0000000199 DECITRE
111LR0086	DANS LES EAUX PROFONDES	8,06 €	9,48 €	5,50%	10,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE
111LR0087	UN PARFUM DE BRUYERE	3,14 €	3,70 €	5,50%	3,90 €	15,14%	0000000199 DECITRE
106LPP0323	COMESTIBLE	14,42 €	16,97 €	5,50%	17,90 €	15,03%	0000000199 DECITRE
106LPP0324	L'HERBIER DES FLEURS	11,20 €	13,18 €	5,50%	13,90 €	15,02%	0000000199 DECITRE
106LPP0325	L'HERBIER MERVEILLEUX	28,20 €	33,18 €	5,50%	35,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
106LPP0326	BICARBONATE VINAIGRE CITRON	4,02 €	4,73 €	5,50%	4,99 €	15,01%	0000000199 DECITRE
106LPP0327	ATLAS DES EPICES	24,09 €	28,34 €	5,50%	29,90 €	15,00%	0000000199 DECITRE
106LPP0328	LES COUREURS D'EPICES	7,01 €	8,25 €	5,50%	8,70 €	15,03%	0000000199 DECITRE
106LPP0329	MIMOSAS ET ACACIAS	11,68 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	14,99%	0000000199 DECITRE
106LPP0330	LES BIENFAITS DE LA LAVANDE	14,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
106LPP0331	EPICES AROMATES ET CONDIMENT	14,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
112LJ0159	LES FLEURS 200 AUTOCOLLANTS	4,79 €	5,64 €	5,50%	5,95 €	15,07%	0000000199 DECITRE
112LJ0160	LE JARDIN DE BASILIC LES FLEURS	6,04 €	7,11 €	5,50%	7,50 €	15,05%	0000000199 DECITRE

112LJ0161	CONNAIS TU LES FLEURS	8,78 €	10,33 €	5,50%	10,90 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0162	L'IMAGIER DES FLEURS DU JARDIN	9,59 €	11,28 €	5,50%	11,90 €	14,98%	0000000199 DECITRE
112LJ0163	JE COMMENCE A LIRE MARTINE A L	3,99 €	4,69 €	5,50%	4,95 €	14,93%	0000000199 DECITRE
112LJ0164	ECUREUIL AIME LES FLEURS	6,41 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	14,99%	0000000199 DECITRE
112LJ0165	LE PETIT BONHOMME DE PAIN D'EPIC	9,67 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	14,95%	0000000199 DECITRE
112LJ0166	LE BONHOMME DE PAIN D'EPICE	9,69 €	11,28 €	5,50%	11,90 €	14,98%	0000000199 DECITRE
112LJ0167	MA PREMIERE BD L'ENFANT FLEUR	3,95 €	4,64 €	5,50%	4,90 €	14,87%	0000000199 DECITRE
112LJ0168	ROSA ET LES FLEURS D'AMANDIER	4,79 €	5,64 €	5,50%	5,95 €	15,07%	0000000199 DECITRE
112LJ0169	POURQUOI LA MOUTARDE NOUS M	3,63 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	14,99%	0000000199 DECITRE
112LJ0170	FLEURS LOVELY COLORIAGES	4,79 €	5,64 €	5,50%	5,90 €	15,07%	0000000199 DECITRE
112LJ0171	MARIE ANTOINETTE QUELLE HISTOI	4,03 €	4,74 €	5,50%	5,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE
112LJ0172	MIKA ET ZOUZOU LE BAIN DE ZOUZ	4,79 €	5,64 €	5,50%	5,95 €	15,07%	0000000199 DECITRE
112LJ0173	MARIE ANTOINETTE L'HISTOIRE C'E	3,63 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	14,99%	0000000199 DECITRE
112LJ0174	MADAME BEAUTE ET LA PRINCESS	2,34 €	2,75 €	5,50%	2,90 €	14,91%	0000000199 DECITRE
112LJ0175	PETIT OURS BRUN DANS SON BAIN	3,14 €	3,70 €	5,50%	3,90 €	15,14%	0000000199 DECITRE
112LJ0176	LES ODEURS DE FRUITS MON BEL I	6,41 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	14,99%	0000000199 DECITRE
112LJ0177	LES ODEURS DE LA FERME MON BE	6,41 €	7,54 €	5,50%	7,95 €	14,99%	0000000199 DECITRE

112LJ0178	BEBE TCHOUPY AU BAIN	7,17 €	8,44 €	5,50%	8,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
112LJ0179	MON BEAU LIVRE DE LA NATURE	10,43 €	12,27 €	5,50%	12,95 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0180	L'ETONNANTE HISTOIRE DE LA FLE	8,02 €	9,43 €	5,50%	9,95 €	14,95%	0000000199 DECITRE
112LJ0181	MARTINE A LA FETE DES FLEURS	4,79 €	5,64 €	5,50%	5,95 €	15,07%	0000000199 DECITRE
112LJ0182	PETIT POILU PAS DE BAIN POUR AN	7,98 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	14,93%	0000000199 DECITRE
112LJ0183	FLEURS SAUVAGES	7,98 €	938,00 €	5,50%	9,90 €	14,93%	0000000199 DECITRE
112LJ0184	UNE BELLE PLANTE LES PLANTES A	10,88 €	12,80 €	5,50%	13,50 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0185	FLEURS DE SAISON	12,89 €	15,17 €	5,50%	16,00 €	15,03%	0000000199 DECITRE
112LJ0186	LA GUERRE DES EPICES	12,05 €	14,17 €	5,50%	14,95 €	14,96%	0000000199 DECITRE
112LJ0187	GC ASSMA LA MARIEE ETAIT EN RO	18,53 €	21,80 €	5,50%	23,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0188	ASSMA LA MARIEE ETAIT EN ROSE	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0189	ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0190	ASSMA LA FEMME AU PISTOLET D'O	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0191	ASSMA PAS DE REPIT POUR LA REI	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0192	OD ASSMA L'ENQUETE DU BARRY	7,17 €	8,44 €	5,50%	8,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
112LJ0193	ASSMA LE COIFFEUR FRISE TOUJO	11,28 €	13,27 €	5,50%	14,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
112LJ0194	MON SUPER COLLIER FLEURI	6,34 €	7,46 €	20,00%	8,95 €	15,01%	0000000199 DECITRE

112LJ0195	JE CREE DE JOLIES FLEURS	6,00 €	6,00 €	20,00%	7,20 €	14,96%	0000000199 DECITRE
151PRES048	LAVANDE	11,68 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	14,99%	0000000199 DECITRE
151PRES049	TUBEREUSE	11,68 €	13,74 €	5,50%	14,50 €	14,99%	0000000199 DECITRE
107LAP0174	SECRETS ET POUVOIRS DE LA LAVA	13,69 €	16,10 €	5,50%	16,99 €	14,97%	0000000199 DECITRE
107LAP0175	DE LA LAVANDE, DU PERSIL, DE LA	5,56 €	6,54 €	5,50%	6,90 €	14,98%	0000000199 DECITRE
107LAP0176	50 HE INCONTOURNABLES	3,63 €	4,27 €	5,50%	4,50 €	14,99%	0000000199 DECITRE
107LAP0177	VOYAGES OLFACTIFS AU COEUR D	14,34 €	16,87 €	5,50%	17,80 €	15,00%	0000000199 DECITRE
107LAP0178	LA BIBLE DES PRODUITS DE BEAUT	16,07 €	18,91 €	5,50%	19,95 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0246	LITTLE BOOK OF CHANEL	13,21 €	15,55 €	5,50%	16,40 €	15,05%	0000000199 DECITRE
108LHP0247	A VANITY AFFAIR L'ART DU NECESS	96,68 €	113,74 €	5,50%	120,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
108LHP0248	PERLES DE COCO CHANEL	7,98 €	9,38 €	5,50%	9,90 €	14,93%	0000000199 DECITRE
108LHP0245	DE L'ART DU PARFUM FREDERIC MA	7,90 €	9,29 €	5,50%	9,80 €	14,96%	0000000199 DECITRE
106LPP0322	HERBIER DE PROVENCE ITINERAIR	30,62 €	36,02 €	5,50%	38,00 €	14,99%	0000000199 DECITRE
107LPA0172	HUMER FLAIRER SENTIR	16,52 €	21,75 €	5,50%	22,95 €	24,05%	0000000199 DECITRE
108LHP0244	CHRISTIAN DIOR DESTINY	24,17 €	28,44 €	5,50%	30,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
796COSM001	AZEMOUR LES ORANGERS EDP 50	48,00 €	80,00 €	20,00%	96,00 €	40,00%	0000000204 PARFUM D'EMPIRE
796COSM002	AZIYADE EDP 50 ML	57,00 €	95,00 €	20,00%	114,00 €	40,00%	0000000204 PARFUM D'EMPIRE

796COSM003	FOUGERE BENGALE EDP 50 ML	51,00 €	85,00 €	20,00%	102,00 €	40,00%	000000204 PARFUM D'EMPIRE
796COSM004	YUZU FOU EDP 50 ML	45,00 €	75,00 €	20,00%	90,00 €	40,00%	000000204 PARFUM D'EMPIRE
796COSM005	WAZAMBA EDP 50 ML	54,00 €	90,00 €	20,00%	108,00 €	40,00%	000000204 PARFUM D'EMPIRE
796COSM006	IZKANDER EDP 50 ML	45,00 €	75,00 €	20,00%	90,00 €	40,00%	000000204 PARFUM D'EMPIRE
796COSM007	EAU DE GLOIRE EDP 50 ML	48,00 €	80,00 €	20,00%	96,00 €	40,00%	000000204 PARFUM D'EMPIRE
50EXP0001	MAGNET Othoniel	1,46 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	56,16%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0002	BRACELET OTHONIEL	49,58 €	10,83 €	20,00%	85,00 €	30,00%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0003	MUG Othoniel gold	4,94 €	9,17 €	20,00%	11,00 €	46,13%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0004	MUG ROSE DU LOUVRE	20,42 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	30,00%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0005	CARNET OTHONIEL ROSE DU LOUV	1,63 €	3,25 €	20,00%	3,90 €	49,85%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0006	MAGNET OTHONIEL GOLD	1,46 €	3,33 €	20,00%	4,00 €	56,16%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0007	CAHIER OTHONIEL	2,04 €	4,08 €	20,00%	4,90 €	50,00%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0008	CAHIER SPIRALES OTHONIEL	6,63 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	49,96%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
50EXP0009	TOTE BAG OTHONIEL	20,42 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	18,32%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN002	CARNET CRAYON MARIE ANTOINET	2,98 €	5,00 €	20,00%	6,00 €	40,40%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN003	TROUSSE DAME DE LA COUR	11,43 €	20,79 €	20,00%	24,95 €	45,02%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN004	CRAYON DAME DE LA COUR	0,89 €	1,67 €	20,00%	2,00 €	46,71%	000000064 R.M.N Réunion des Musées

799RMN005	REGLE SOUPLE DAME DE LA COUR	1,35 €	2,50 €	20,00%	3,00 €	46,00%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN006	CARNET SECRET MARIE ANTOINET	6,60 €	8,25 €	20,00%	9,90 €	20,00%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN007	MUG	3,18 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	45,45%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN008	TROUSSE PETIT JOUR	3,67 €	7,46 €	20,00%	8,95 €	50,80%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN009	SAC MARIE ANTOINETTE	6,19 €	11,25 €	20,00%	13,50 €	44,98%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
797COSM001	SAVON A LA ROSE DAMES DE LA CO	4,08 €	7,46 €	20,00%	8,95 €	45,31%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN001	PETIT PORTEFEUILLE DAMES DE LA	11,43 €	20,83 €	20,00%	25,00 €	45,13%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
799RMN0010	CALEPIN FEMME SE POWDRANT LE	1,21 €	2,42 €	20,00%	2,90 €	50,00%	000000064 R.M.N Réunion des Musées
653MAD0067	TROUSSE MULTI USAGES	6,10 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	47,73%	000000179 KESSLER
524BAI0001	BOUQUET LOUCURA	11,45 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
524BAI0002	SPRAY LOUCURA	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
524BAI0003	BOUGIE SIESTE TROPICALE	10,95 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	40,00%	000000205 BAÏJA
524BAI0004	BOUQUET SIESTE TROPICALE	11,45 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
524BAI0005	SPRAY SIESTE TROPICALE	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
524BAI0006	BOUGIE ETE A SYRACUSE	10,95 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	40,00%	000000205 BAÏJA
524BAI0007	BOUQUET ETE A SYRACUSE	11,45 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA

524BAI0008	SPRAY ETE A SYRACUSE	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
524BAI0009	BOUGIE MOANA	10,95 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	40,00%	000000205 BAÏJA
524BAI0010	BOUQUET MOANA	11,45 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
524BAI0011	BOUGIE VERTIGE SOLAIRE	10,95 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	40,00%	000000205 BAÏJA
524BAI0012	BOUQUET VERTIGE SOLAIRE	11,45 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
524BAI0013	SPRAY VERTIGE SOLAIRE	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
524BAI0014	BOUGIE LOUCURA	10,95 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	40,00%	000000205 BAÏJA
524BAI0015	SPRAY MOANA	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
524BAI0016	BOUGIE DELIRIUM FLORAL	10,95 €	18,25 €	20,00%	21,90 €	40,00%	000000205 BAÏJA
524BAI0017	SPRAY DELIRIUM FLORAL	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
524BAI0018	BOUQUET FRENCH POMPON	11,45 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
524BAI0019	SPRAY FRENCH POMPON	7,16 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0001	PARFUM DELIRIUM 15ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0002	PARFUM ROSA ROSAE 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0003	PARFUM TERRA CINNA 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0004	PARFUM SIESTE TROPICALE 15ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA

798BAI0005	PARFUM ETE A SYRACUSE 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0006	PARFUM MOANA 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0007	PARFUM PALAIS DIVIN 15ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0008	PARFUM ETOILE DE SUMBA 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0009	PARFUM NUIT INTERDITE 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0010	PARFUM EAU DU YUNNAN 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0011	PARFUM JARDIN PALLANCA 15 ML	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,95%	000000205 BAÏJA
798BAI0012	HUILE VERTIGE SOLAIRE	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
798BAI0013	SAVON LIQUIDE VERTIGE SOLAIRE	6,71 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	45,97%	000000205 BAÏJA
798BAI0014	HUILE LOUCURA	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
798BAI0015	SAVON LOUCURA	4,01 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0016	SAVON LIQUIDE LOUCURA	6,71 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	45,97%	000000205 BAÏJA
798BAI0017	BRUME SIESTE TROPICALE	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0018	CREME 75 ML SIESTE TROPICALE	6,95 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	39,98%	000000205 BAÏJA
798BAI0019	CREME MAIN SIESTE TROPICALE	3,56 €	6,58 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0020	HUILE SIESTE TROPICALE	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA



798BAI0021	SAVON SIESTE TROPICALE	4,01 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0022	SAVON LIQUIDE SIESTE TROPICALE	6,71 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	45,97%	000000205 BAÏJA
798BAI0023	BRUME ETE A SYRACUSE	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0024	CREME ETE A SYRACUSE	6,95 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	39,98%	000000205 BAÏJA
798BAI0025	CREME MAIN ETE A SYRACUSE	3,56 €	6,58 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0026	HUILE ETE A SYRACUSE	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
798BAI0027	SAVON ETTE A SYRACUSE	4,01 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0028	SAVON LIQUIDE ETE A SYRACUSE	6,71 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	45,97%	000000205 BAÏJA
798BAI0029	BRUME MOANA	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0030	CREME MOANA	6,95 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	39,98%	000000205 BAÏJA
798BAI0031	CREME MAIN MOANA	3,56 €	6,58 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0032	HUILE MOANA	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
798BAI0033	SAVON MOANA	4,01 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0034	SAVON LIQUIDE MOANA	6,71 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	45,97%	000000205 BAÏJA
798BAI0035	BRUME DELIRIUM FLORAL	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0036	CREME DELIRIUM FLORALE	6,95 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	39,98%	000000205 BAÏJA

798BAI0037	CREME MAIN DELIRIUM FLORAL	3,56 €	6,58 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0038	HUILE DELIRIUM FLORAL	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
798BAI0039	SAVON DELIRIUM FLORAL	4,01 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0040	SAVON LIQUIDE DELIRIUM FLORAL	6,71 €	12,42 €	20,00%	14,90 €	45,97%	000000205 BAÏJA
798BAI0041	BRUME FRENCH POMPON	8,96 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA
798BAI0042	CREME FRENCH POMPON	6,95 €	11,58 €	20,00%	13,90 €	39,98%	000000205 BAÏJA
798BAI0043	HUILE FRENCH POMPON	8,45 €	14,08 €	20,00%	16,90 €	39,99%	000000205 BAÏJA
798BAI0044	SAVON FRENCH POMPON	4,01 €	7,42 €	20,00%	8,90 €	45,96%	000000205 BAÏJA

## ANNEXE N°2

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
653MAD0044	CORDON - LANYARD	1,75 €	3,50 €	0,00%	3,50 €	66,57%	000000179 KESSLER
405AP0049	CRAYON PRESTIGE	1,20 €	2,08 €	20,00%	2,50 €	53,37%	000000179 KESSLER

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_022

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et L'association Cie Be.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le service des publics de la Conservation des musées de la CAPG souhaite mettre en œuvre un projet associant la Crèche du Petit Paris de Grasse et la maison de retraite médicalisée Le Petit Paris de l'hôpital de Grasse en collaboration avec l'association Cie Be ;

**Considérant que** ce projet est développé dans le cadre du label 100% EAC et est subventionné par la DRAC PACA, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association Cie Be ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention ci-annexée entre la CAPG et l'association Cie Be ;

**Article 2 :** d'allouer un budget de 4 000 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 09 mars 2022

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## Musée International de la Parfumerie

### Convention de partenariat entre la CAPG et l'association Compagnie Be

#### Entre les soussignés :

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° XXXX prise en date du XXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

**L'association Cie Be**, identifiée sous le numéro de Siren 500 339 114 00034, dont le siège social est situé au 14 allées des joncs 06800 Cagnes-sur-Mer, représentée à l'acte par Valérie GAUCHER, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

#### PREAMBULE

Le Musée International de la Parfumerie, au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est labellisé Musée de France. Il dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

Le présent projet avec l'association Cie Be associant la Crèche du Petit Paris de Grasse et la maison de retraite médicalisée Le Petit Paris de l'hôpital de Grasse s'inscrit dans ce cadre d'Education Artistique Culturelle et Sensorielle.

Le projet est développé dans le cadre du label 100% EAC et est subventionné par la DRAC PACA.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association Cie Be et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

### **Article 2 : Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin à l'issue du projet, fin avril 2022.

Les actions menées par l'association et indiquées à l'article 3.1 de la présente convention se dérouleront sur la période de mars à avril 2022.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

### **Article 3 : Engagements des parties**

#### **Article 3.1 Engagements de l'association Cie Be**

**L'association Cie Be** avec son intervenante, **Caroline Duval** s'engagent à réaliser des actions :

- La création du spectacle « ENTRE ».
- 10 séances de fin mars à mi-avril 2022 dont 30h d'intervention réparties sur la Gériatrie du CHG et la crèche du Petit Paris et 30 h de création.
- dans la période indiquée à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 3.2 Engagements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP)**

Elle organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :

- Accompagnement des médiateurs du service des publics de l'intervenante de l'association Cie Be ;
- Prise en charge des frais de déplacements Cagnes-sur-Mer/Grasse ;
- Prise en charge de l'intervention de l'artiste ;
- Prise en charge de frais de restauration.

### **Article 4 : Le public visé**

L'association Cie Be avec son intervenante, s'engagent à réaliser les actions mentionnées à l'article 3 auprès des enfants de la Crèche du Petit Paris et des personnes âgées de la maison de retraite médicalisée Le Petit Paris de l'hôpital de Grasse et ce en partenariat avec les Musées de Grasse dans le cadre de leurs actions EAC.

**Article 5 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**

L'enveloppe de 4 000 € (quatre mille euros) a été attribuée pour couvrir tous les frais relatifs à ce projet, y compris les honoraires des intervenants.

L'association « Cie Be » s'engage à prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales.

L'association est soumise à la TVA (5,5%).

Le règlement sera versé à l'association « Cie Be » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse -  
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

Information importante : **À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire** pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

**Article 6 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Assurances**

Chacune des parties devra justifier dans le cadre de cette convention qu'elle est couverte par une assurance responsabilité pour tous les risques de son fait ou de celui de ses préposés ou participants en lien avec l'exécution de la présente convention et couvrant tous les dommages matériels ou corporels pouvant en résulter.

**Article 8 : Rupture de la convention**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

**Article 9 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association Cie Be**

La Présidente,

**Valérie GAUCHER**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_023

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association Création Théâtre-forum des 3 « i » dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le service des publics de la Conservation des musées de la CAPG en collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite mettre en œuvre le projet d'un stage Culture-insertion-jeunesse destiné aux mineurs pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative ;

**Considérant** que dans le cadre de ce projet, le service des publics du Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec l'association Création Théâtre-forum des 3 « i » ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une subvention du Ministère de la Justice, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association Création Théâtre-forum des 3 « i » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention ci-annexée entre la CAPG et l'association Création Théâtre-forum des 3 « i » ;

**Article 2 :** d'allouer un budget de 3 200 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 09 mars 2022

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes







## Musée International de la Parfumerie

**Convention de partenariat entre l'association « Création Théâtre-forum des 3 « i » » et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».**

### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_XXX prise en date du XXXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

d'autre part,

L'association Création Théâtre-forum des 3 « i », ayant son siège au 4 avenue Julien, 06100 Nice, identifiée sous le numéro SIRET 433 232 667 000 33, représentée à l'acte par Dominique GELAS, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association

Dénommée ci-après « l'association »

### PREAMBULE

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Les sessions Culture/Insertion/Jeunesse, projet d'éducation artistique, culturelle et sensorielle, se déroule au MIP et vise l'acquisition de connaissances et de compétences par la pratique de la danse. Il s'inscrit dans la démarche du 100% EAC menée par le territoire du Pays de Grasse ainsi que dans une démarche d'inclusion en s'adressant à des jeunes adolescents du département, suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ministère de la justice). Au MIP, les jeunes accompagnés d'un psychologue de la prévention vont collaborer et travailler la sociabilisation, les approches relationnelles, la communication et la notion d'identité et d'appartenance. En effet, la pratique artistique et le musée sont moyen et lieu de réhabilitation psycho-sociale et de prévention spécifique.

La PJJ ayant décidé de travailler avec le service des publics des Musées de Grasse, service reconnu pour son expertise en médiation culturelle adaptée aux publics fragilisés, le Ministère de la justice subventionne entièrement le projet « Culture/Insertion/Jeunesse » pour sa mise en œuvre.

## **2/Publics visés et structures partenaires :**

Les participants sont des mineurs pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative (Service territorial éducatif de milieu ouvert de Grasse).

Pour l'année 2022, deux sessions sont organisées pour ces publics fragilisés :

SEMAINE DU 11 AVRIL : entre 6 à 8 jeunes de 14 à 17 ans

SEMAINE DU 24 OCTOBRE : entre 6 à 8 jeunes de 14 à 17 ans

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association Création Théâtre-forum des 3 « i » et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 2 : Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra fin en décembre l'année 2022.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

#### **Article 3 : Engagements des parties**

##### **A) L'association Théâtre-forum des 3 « i » s'engage à intervenir auprès des mineurs pris en charge par le Service territorial éducatif de la PJJ milieu ouvert de Grasse, associé au projet.**

L'association Théâtre-forum des 3 « i » coconstruira avec les médiateurs du service des publics des musées de Grasse le contenu d'ateliers adaptés et ce en collaboration avec les psychologues de la PJJ.

L'association assurera la conception et la mise en œuvre des ateliers de pratique de théâtre-forum adaptés à ce public spécifique de jeunes fragilisés.

Elle assurera donc un travail de transmission auprès de ces publics.

**B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :**

4 séances de travail de 3h chacune, organisées au sein du Musée International de la Parfumerie la semaine du 11 avril 2022 et la semaine du 24 octobre 2022 dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser la cohésion de groupe et le vivre ensemble ;
- Découvrir des moyens d'expression artistique ;
- Exprimer ses ressentis par le biais du jeu théâtral à partir des odeurs ;
- Renforcer l'appartenance au territoire grassois ;
- Développer la confiance en soi et la confiance en l'autre pour faciliter l'insertion sociale

Les séances de travail consistent à expérimenter le lien entre odeurs et émotions, à explorer des situations tirées du réel grâce à la pratique interactive du théâtre-forum.

**Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**

L'enveloppe de 3 200 TTC € (trois mille deux cents euros) a été attribuée pour les deux sessions de théâtre-forum.

Ce tarif comprend les honoraires de l'intervenante de l'association Théâtre-forum des 3 « i », le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à l'association Théâtre-forum des 3 « i » par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse -  
57 avenue Pierre Sémard - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

**Article 5 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association Théâtre-forum des  
3 « i »**

La Présidente,

**Dominique GELAS**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_024

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'association « Jeune Ballet Méditerranéen » dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le service des publics de la Conservation des musées de la CAPG en collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite mettre en œuvre le projet d'un stage Culture-insertion-jeunesse destiné aux mineurs pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative ;

**Considérant** que dans le cadre de ce projet, le service des publics du Musée International de la Parfumerie souhaite collaborer avec l'association « Jeune Ballet Méditerranéen » ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une subvention du Ministère de la Justice, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'association « Jeune Ballet Méditerranéen » ;

## DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention ci-annexée entre la CAPG et l'association « Jeune Ballet Méditerranéen » ;

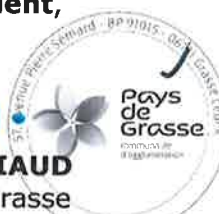
**Article 2 :** d'allouer un budget de 600 € TTC qui servira à régler les frais liés à l'intervention artistique et les frais logistiques pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Grasse, le 09 mars 2022

**Le Président,**

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## Musée International de la Parfumerie

**Convention de partenariat entre l'association « Jeune Ballet Méditerranéen » et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie dans le cadre des sessions « Culture/Insertion/Jeunesse ».**

### Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_XXX prise en date du XXXXXX 2022.

Dénommée ci-après « La CAPG »

d'une part,

et

d'autre part,

**L'association Jeune Ballet Méditerranéen**, ayant son siège au 14 Bd Maréchal Leclerc, 06 130 Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 445 389 93500013, représentée à l'acte par Nicolas ANDREO, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association

Dénommée ci-après « l'association »

## PREAMBULE

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Les sessions Culture/Insertion/Jeunesse, projet d'éducation artistique, culturelle et sensorielle, se déroule au MIP et vise l'acquisition de connaissances et de compétences par la pratique de la danse. Il s'inscrit dans la démarche du 100% EAC menée par le territoire du Pays de Grasse ainsi que dans une démarche d'inclusion en s'adressant à des jeunes adolescents du département, suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ministère de la justice). Au MIP, les jeunes accompagnés d'un psychologue de la prévention vont collaborer et travailler la sociabilisation, les approches relationnelles, la communication et la notion d'identité et d'appartenance. En effet, la pratique artistique et le musée sont moyen et lieu de réhabilitation psycho-sociale et de prévention spécifique.

La PJJ ayant décidé de travailler avec le service des publics des Musées de Grasse, service reconnu pour son expertise en médiation culturelle adaptée aux publics fragilisés, le Ministère de la justice subventionne entièrement le projet « Culture/Insertion/Jeunesse » pour sa mise en œuvre.

## **2/Publics visés et structures partenaires :**

Les participants sont des mineurs pris en charge par la PJJ en milieu ouvert en action éducative (Service territorial éducatif de milieu ouvert de Grasse).

Pour l'année 2022, deux sessions sont organisées pour ces publics fragilisés :

SEMAINE DU 11 AVRIL : entre 6 à 8 jeunes de 14 à 17 ans

SEMAINE DU 24 OCTOBRE : entre 6 à 8 jeunes de 14 à 17 ans

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre l'association Jeune Ballet Méditerranéen et la CAPG pour le Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 2 : Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet dès sa signature par les parties et prendra en décembre 2022.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence Il en est de même si les actions ne pouvaient avoir lieu en raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19. En cas d'empêchement pour cause de COVID-19, les parties s'engagent à reporter l'exécution de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

#### **Article 3 : Engagements des parties**

##### **A) L'association Jeune Ballet Méditerranéen s'engage à intervenir auprès des mineurs pris en charge par le Service territorial éducatif de la PJJ milieu ouvert de Grasse, associé au projet.**

L'association Jeune Ballet Méditerranéen coconstruira avec les médiateurs du service des publics des musées de Grasse le contenu des ateliers adaptés et ce en collaboration avec les psychologues de la PJJ.

L'association assurera la conception et la mise en œuvre des ateliers de pratique d'expression corporelle adaptés à ce public spécifique de jeunes fragilisés.

Elle assurera donc un travail de transmission auprès de ces publics.

**B) La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Musée International de la Parfumerie (MIP) organise et prend en charge financièrement les actions suivantes :**

2 séances de travail de 3h chacune, organisées au sein du Musée International de la Parfumerie la semaine du 11 avril 2022 et la semaine du 24 octobre 2022 dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser la cohésion de groupe et le vivre ensemble ;
- Découvrir des moyens d'expression artistique ;
- Exprimer ses ressentis par le mouvement à partir des odeurs ;
- Renforcer l'appartenance au territoire grassois ;
- Développer la confiance en soi et la confiance en l'autre pour faciliter l'insertion sociale

Les séances de travail consistent à expérimenter le lien entre odeurs et mouvement, explorer les possibilités expressives du corps.

**Article 4 : Montant de la prestation et conditions de paiement.**

L'enveloppe de 600 TTC € (six cents euros) a été attribuée pour les deux interventions danse de ces sessions.

Ce tarif comprend les honoraires de l'intervenante de l'association Jeune Ballet Méditerranéen, le paiement des charges sociales et fiscales.

Le règlement sera versé à l'association Jeune Ballet Méditerranéen par mandat administratif dans les 30 jours après réception de la facture qui sera éditée à l'issue de la prestation.

Destinataire et adresse de facturation :  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –  
57 avenue Pierre Séward - 06131 Grasse Cedex - 06130 Grasse

(Information) À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

**Article 5 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.



**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association Jeune Ballet  
Méditerranéen**

Le Président,

**Nicolas ANDREO**

DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_025

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à la société CONNESSENS.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, la Conservation des musées souhaite proposer aux visiteurs des « Journées à thèmes » ;

**Considérant** que durant ces « Journées à thèmes » des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » animés par Madame Corinne MARIE-TOSELLO de la société CONNESSENS, précédés d'une visite guidée seront mis en place, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de la mise à disposition des espaces aux JMIP avec les contreparties, entre la CAPG et la société CONNESSENS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et la société CONNESSENS ;

**Article 2 :** d'accorder la gratuité d'entrée aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux participants de l'atelier de « Création d'une eau de parfum personnalisée ».

Fait à Grasse, le 09 mars 2022

Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AUX JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE

### Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité de signer les présentes en vertu d'une décision DP2022\_XXX, prise en date du XXXXXXXX 2022.

d'une part,

et la société **CONNESSENS**, identifiée sous le numéro SIRET 490 042 512 000 23, ayant son siège à le Cannet (06110), Villa SAINT HONORAT – 2, Impasse TURGOT, représentée à l'acte par Mme Corinne MARIE-TOSELLO.

d'autre part,

### Préambule

Dans le cadre du développement des activités olfactives au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie, permettant de toucher différemment le public, des « Journées à thèmes » seront proposées aux visiteurs des Jardins.

Durant ces journées, seront mis en place des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » animés par Madame Corinne MARIE-TOSELLO et précédés d'une visite guidée à deux voix avec un jardinier, ou par Corinne MARIE-TOSELLO elle-même, en fonction de la disponibilité des jardiniers. Ces ateliers seront proposés 7 fois au cours de l'année 2022 à raison de 3 séances pour chacune de ces journées, dont les horaires seront définis en fonction de la saisonnalité :

- Samedi 16 avril : IRIS
- Samedi 7 mai : ROSE DE MAI
- Samedi 18 juin : LAVANDE
- Samedi 16 Juillet : AGRUMES
- Samedi 20 août : TUBÉREUSE
- Samedi 24 septembre : CISTE
- Samedi 22 octobre : GÉRANIUM

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite autoriser l'organisation de ces ateliers et formaliser cette collaboration dans le cadre d'une convention de mise à

disposition, selon les dates citées ci-dessus, des espaces aux Jardins du Musée International de la Parfumerie ainsi que d'un jardinier Cette convention définit les modalités d'accueil des organisateurs et du public à ces « Journées à thèmes » au sein du JMIP à partir du mois d'avril 2022.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition des espaces et des jardiniers en vue de l'organisation des ateliers de « Création d'une eau de parfum personnalisée » dans le cadre des « Journées à thèmes » autour d'une plante aux Jardins du Musée International de la Parfumerie.

### Article 2 - Durée et résiliation de la convention

La convention prend effet dès sa signature.

Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la dernière journée à thème, soit le 22 Octobre 2022.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives.

### Article 3 - Modalités de la mise à disposition des espaces

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition les espaces des JMIP pour la mise en place des ateliers au cours de chaque journée à thème. Les ateliers pourront avoir lieu en extérieur si le temps le permet. La salle de réunion ou la serre sont également réservées pour une solution de repli en cas de mauvais temps.

L'entrée aux JMIP pour l'organisateur et les participants est gratuite. L'organisateur est chargé de la réservation, du déroulement et de la réception du paiement de l'atelier.

La société Connessens est responsable du bon déroulement et de l'utilisation des espaces. Elle veille également au respect des règles de propreté et du règlement intérieur et sanitaire en vigueur.

La société Connessens s'engage à promouvoir cette manifestation par ses moyens de communication en y associant les logos de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

### Article 4 - Modalités financières et contreparties

La mise à disposition des espaces des JMIP et des jardiniers/médiateurs culturels dans les conditions définies par la présente convention est gratuite.

En contrepartie, la société Connessens offrira une restitution au public dans le cadre d'un événement national au sein des JMIP.

Cette restitution gratuite au public, sous forme de bar à parfum, au cours de la « Nuit des étoiles » aura lieu samedi 6 août 2022 de 18h00 à 21h00.

Des ateliers de création d'une eau de parfum, de 25 participants par atelier, seront proposés à titre gracieux par la société Connessens. La restitution est estimée à 4 800 euros.

La société Connessens s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

#### **Article 6 - Avenant à la convention**

La crise sanitaire du COVID 19 peut créer des indisponibilités des espaces des JMIP et de nos intervenants selon la réglementation en vigueur à ces dates émise par la Préfecture 06. En conséquence, les termes de cette convention pourront être révisés si besoin en concertation par les deux parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Litiges**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux 2 exemplaires à Grasse, le :

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour CONNESSENS**

**Corinne MARIE-TOSELLO**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_026

**Objet : remboursement de la phase test 2021 du Pôle Nature de Saint-Auban dans le cadre de la structuration des multiactivités sportives et touristiques à portées économiques**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122.22 3° ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire DL2022\_001 du 24 février 2022, portant délégation de pouvoirs au Président,;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 01 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 et ses annexes ;

**Considérant** le projet de Pole Nature « espace multi-activités de pleine nature » porté par La Mairie de Saint-Auban avec pour principaux objectifs de :

- Accélérer le développement économique et écotouristique du Haut-Pays en veillant à l'inscrire dans la politique de préservation et de protection d'un environnement exceptionnel mais fragile ;
- Participer à la diversification, à la structuration et à la professionnalisation des activités touristiques et des sports de pleine nature ;
- Accroître la visibilité des produits et de l'offre touristique de la commune et du Haut-Pays ;
- Créer des emplois locaux en lien avec l'animation du pôle et avec le secteur touristique (hébergement, restauration, accompagnateurs pleine nature, etc...) ;
- Développer une répartition harmonieuse de l'offre touristique tout au long de l'année (désaisonnaliser l'offre touristique).

**Considérant** que ce projet de Pole Nature s'inscrit totalement dans une démarche de développement local écoresponsable partagée avec les différents acteurs que sont les professionnels du tourisme, les communes du Haut-pays, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, le Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

**Considérant** que ce projet de Pole Nature s'intègre dans une politique de développement économique et touristique du Haut-pays que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et l'Etat accompagnent notamment par le biais d'une étude réalisée et financée dans le Contrat de ruralité 2017-2020, relative aux « conditions de développement et de structuration d'activités de pleine nature (APN) ». Cette étude a démontré la pertinence de la création d'un pôle nature sur la commune de Saint-Auban ;

**Considérant** que ce projet éco-touristique revet une portée qui dépasse la commune de Saint-Auban à elle seule ;

**Considérant** qu'au titre de ses compétences statutaires, il a été convenu d'une participation de la CAPG au projet sur la phase test 2021, notamment sur les modalités d'organisation du parking dont les comptes sont annexés à la présente ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de remboursement avec la commune de Saint-Auban, portant sur une participation financière au projet du « Pôle nature » dans le cadre de la structuration des multiactivités sportives et touristiques à portées économiques ;

**Article 2 :** De rembourser la mairie de Saint-Auban un montant de 6 089,87 euros, constaté sur base de la comptabilité produite par les services municipaux sur la période test 2021 ;

**Article 3 :** De notifier la présente décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de Saint-Auban et Monsieur le Comptable Public de Grasse.

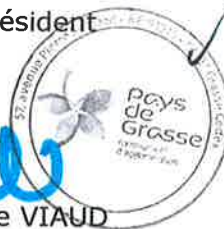
Fait à Grasse, le 15 mars 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

***Entre les soussignés :***

**Monsieur Claude CEPPI, Maire de Saint-Auban** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil municipal n°06 du 29 mai 2021.

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

**Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Communautaire DL2022\_001 du 24 février 2022, portant délégation de pouvoirs au Président;

ci-après dénommé « *la CAPG* »,

**Préambule :**

**Considérant** le projet de Pôle Nature « espace multi-activités de pleine nature » porté par la commune de Saint-Auban avec pour principaux objectifs de :

- Accélérer le développement économique et écotouristique du Haut-Pays en veillant à l'inscrire dans la politique de préservation et de protection d'un environnement exceptionnel mais fragile ;
- Participer à la diversification, à la structuration et à la professionnalisation des activités touristiques et des sports de pleine nature ;
- Accroître la visibilité des produits et de l'offre touristique de la commune et du Haut-Pays ;
- Créer des emplois locaux en lien avec l'animation du pôle et avec le secteur touristique (hébergement, restauration, accompagnateurs pleine nature, etc...) ;
- Développer une répartition harmonieuse de l'offre touristique tout au long de l'année (désaisonnaliser l'offre touristique).



**Considérant** que ce projet de Pôle Nature s'inscrit totalement dans une démarche de développement local écoresponsable partagée avec les différents acteurs que sont les professionnels du tourisme, les communes du Haut-pays, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, le Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue ;

**Considérant** que ce projet de Pôle Nature s'intègre dans une politique de développement économique et touristique du Haut-pays que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Etat accompagnent notamment par le biais d'une étude réalisée et financée dans le Contrat de ruralité 2017-2020, relative aux « conditions de développement et de structuration d'activités de pleine nature (APN) ». Cette étude a démontré la pertinence de la création d'un pôle nature sur la commune de Saint-Auban ;

**Considérant** que ce projet écotouristique revêt une portée qui dépasse la commune de Saint-Auban à elle seule ;

Considérant qu'au titre de ses compétences statutaires, il a été convenu d'une participation de la CAPG au projet sur la phase test 2021, notamment sur les modalités d'organisation du parking dont les comptes sont annexés à la présente ;

**Considérant que** la commune de Saint-Auban a porté les charges correspondant à l'organisation de ce parking. Il convient que la Communauté d'agglomération rembourse les frais engagés sur cette action.

**La présente convention est établie pour déterminer les modalités de remboursement.**

### **Article 1 : Objet du remboursement**

L'objet du remboursement porte sur une participation financière au projet du « Pôle nature » dans le cadre de la structuration des multiactivités sportives et touristiques à portées économiques d'un montant de 6 089,87 euros acquittés en 2021 par la Commune.

### **Article 2 : Modalités de remboursement**

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant sur la base de justificatifs comptables de la commune.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant au déficit d'exploitation constaté dans le compte de résultat.

### **Article 3: Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

**Article 4 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

**Article 5: Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

**ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune  
de Saint-Auban

Le Maire,

**Claude CEPPI**

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_027

**Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les étudiants gagnants du Challenge 2022 organisé par l'ISCAE**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se dote d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

**Considérant** que depuis 2021, l'établissement ISCAE Education est un établissement-hôte de GRASSE CAMPUS et qu'à ce titre, ses étudiants bénéficient des dispositifs mis en place et des évènements qui y sont organisés ;

**Considérant** que dans le cadre de l'organisation de l'évènement SPRING PARTY GRASSE CAMPUS 2022, ISCAE Education organise un challenge dénommé « challenge 2022 » ayant pour objet la création d'un visuel informant de cet évènement ;

**Considérant** enfin que le visuel sélectionné par jury sera diffusé par la CAPG afin de promouvoir l'évènement SPRING PARTY GRASSE CAMPUS ;

**Considérant** qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation des étudiants ayant réalisés le visuel sélectionné par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion du contrat de cession ci-annexé entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les étudiants d'ISCAE Education, gagnants du Challenge 2022 ;

**Article 2 :** La cession est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière ;

**Article 3 :** La convention prend effet à la signature des parties pour une durée d'un an.

Fait à Grasse, le 23 mars 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES,

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022\_.... prise en date du .....2022, visée en préfecture de Nice le.....2022.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

### ET,

**Madame/Monsieur prénom, nom**, né(e) le XX/XX/XXXX à XXXX, domicilié XXXXXXXXX, étudiant, inscrit en 1<sup>ère</sup> année/2<sup>ème</sup> année de BTS dans l'établissement Liberté formation l'ISCAE pour l'année universitaire 2021-2022.

ET

**Madame/Monsieur prénom, nom**, né(e) le XX/XX/XXXX à XXXX, domicilié XXXXXXXXX, étudiant, inscrit en 1<sup>ère</sup> année/2<sup>ème</sup> année (à choisir) de BTS dans l'établissement Liberté formation l'ISCAE pour l'année universitaire 2021-2022.

Et

... (autant de fois que d'étudiants lauréats)

Dénommé, ci-après, « **les étudiants gagnants du Challenge 2022** »,

Dénommé ensemble, ci-après, « **les parties** »,

## Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse fait de l'enseignement supérieur un axe majeur de sa stratégie du développement territorial. Créé en septembre 2018, GRASSE CAMPUS est le campus territorial multisite du Pays de Grasse, structure ad hoc chargée d'implémenter et animer un écosystème éducatif au bénéfice des apprenants du territoire.

**Grasse Campus Life** est le dispositif de GRASSE CAMPUS qui organise les événements étudiants sur le territoire dont notamment la **SPRING PARTY GRASSE CAMPUS**.

La SARL Liberté Formation – ISCAE connue sous le nom de groupe ISCAE Education est un établissement-hôte de GRASSE CAMPUS depuis 2021. A ce titre, l'établissement et ses étudiants bénéficient des dispositifs mis en place par GRASSE CAMPUS.

Dans le cadre de l'organisation de la SPRING PARTY GRASSE CAMPUS 2022, un challenge dénommé « challenge 2022 » est organisé par ISCAE Education pour la création d'un visuel informant de l'évènement.

Le visuel sélectionné par jury sera alors diffusé par la CAPG afin de promouvoir l'évènement SPRING PARTY GRASSE CAMPUS.

Il convient donc de conclure un contrat de cession de droit d'exploitation des droits des étudiants ayant réalisés le visuel sélectionné.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de prévoir les modalités de cession des droits d'exploitation du visuel réalisé par un groupe d'étudiants de l'ISCAE désigné(s) du challenge 2022.

### **Article 2 – Désignation de l'œuvre**

Le challenge 2022 est ouvert à tous les étudiants de l'ISCAE inscrit pour l'année universitaire 2021-2022 et porte sur la création d'un visuel ayant pour objet de promouvoir ~~promouvant~~ l'évènement de la SPRING PARTY GRASSE CAMPUS 2022.

Le visuel doit être déclinable sur tous supports.

### **Article 3 – Nature des droits cédés**

Les droits cédés à la CAPG sont exclusivement les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre. Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

#### **3.1 - Cession des droits de représentation et de reproduction du visuel**

Dans le cadre de la promotion de l'évènement SPRING PARTY GRASSE CAMPUS 2022 et du partenariat entre l'ISAEC et la CAPG, les gagnants du challenge 2022 cèdent à la CAPG les droits de représentation et de reproduction du visuel, œuvre de leur création collective.

A cet égard, le visuel pourra être mis en forme pour toutes publications de la CAPG (et notamment de Grasse Campus), sur tout type de supports numérique (y compris sur site internet, intranet et réseaux sociaux) ou papier.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- prénom et nom des gagnants du challenge 2022, à savoir XXXXXXXXX
- nom de l'organisateur du challenge : ISCAE Education
- date de réalisation : 2022

Le groupe d'étudiants de l'ISCAE, gagnant du challenge 2022 cède le droit de communiquer le visuel au public par tous procédés et moyens de communication, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, photo mais aussi par le biais de supports numériques.

La cession des droits est définitive et irréversible pendant toute la durée de la présente convention.

### 3.2 – Exclusivité

Les étudiants gagnants du Challenge 2022 cèdent à la CAPG à titre exclusif, l'ensemble de leurs droits d'auteur sur l'œuvre objet de la présente convention.

### 3.3 - Étendue géographique de la cession des droits

Pour la promotion uniquement de l'évènement challenge 2022 organisé par ISCAE Education et du partenariat entre l'ISCAE et la CAPG, la cession du droit de reproduction est consentie pour une diffusion en France et l'étranger.

## Article 4 – Obligations des parties

### Article 4.1 – Obligations de la CAPG

La CAPG s'engage à faire figurer lors de la diffusion du visuel les mentions indiquées à l'article précédent 3.1. de la présente convention.

La CAPG s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte sans l'autorisation des étudiants gagnants du challenge 2022, auteurs de l'œuvre collective.

La CAPG s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre la protection du droit moral de chacun des étudiants gagnants du challenge 2022

### Article 4.2 – Obligations des gagnants du challenge 2022

Les étudiants gagnants du challenge 2022 garantissent à la CAPG la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, ces derniers s'engagent à apporter à la CAPG, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Les étudiants gagnants du challenge 2022 garantissent que l'œuvre faisant l'objet de la présente convention est une œuvre originale, qu'elle n'est pas la reproduction d'œuvres déjà diffusées,

d'œuvres dont les droits appartiennent à un tiers, ou de toute autre création protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Les étudiants gagnants du challenge 2022 certifient qu'ils possèdent tous les droits d'auteur leur permettant de réaliser la présente convention et garantissant la CAPG contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.

### **Article 5 – Propriété de l'œuvre**

Le visuel, œuvre collective réalisée par les étudiants gagnants du Challenge 2022 d'ISCAE Education reste leur propriété. A ce titre, les étudiants gagnants du challenge 2022 certifient être les seuls titulaires des droits qui s'y attachent.

### **Article 6 – Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière.

### **Article 7 – Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat prend effet dès signature des parties pour une durée d'un an.

### **Article 8 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 - Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **ARTICLE 10 - Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection du domicile de la CAPG, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à GRASSE, en  exemplaires (en fonction du nombre d'étudiants lauréats), le

Pour les étudiants gagnants du Challenge  
2022

Pour la Communauté d'agglomération du  
Pays de Grasse  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

**Noms et prénoms des gagnants**

PROJET



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_028

**Objet : Désignation d'un représentant de la CAPG au comité de pilotage Natura 2000 porté par la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la directive Habitats Faune Flore (Directive 92/43/CEE) ;

**Vu** la directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE) ;

**Vu** le II de l'article L414-2 du Code de l'environnement : précisant les membres des comités de pilotage Natura 2000 ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les communes de Andon, Caille, Escragnoles et Saint-Vallier-de-Thiery sont situées dans le périmètre des sites Natura 2000 Rivière et Gorges du Loup et PréAlpes de Grasse ;

**Considérant** que l'objectif du réseau Natura 2000 est de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines ;

Natura 2000 est un réseau d'espaces naturels remarquables, terrestres et marins, protégés au niveau européen. Il a été créé pour préserver les espèces sauvages animales ou végétales, rares ou fragiles, ainsi que leurs habitats.

Sur le territoire de la CAPG, 3 sites Natura 2000 sont animés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) :

- ZSC FR9301571 Rivière et gorges du Loup
- ZSC FR9301570 PréAlpes de Grasse
- ZPS FR9312002 PréAlpes de Grasse

La CASA, en tant qu'animatrice de ces 3 sites Natura 2000, doit veiller à la conciliation des activités humaines avec la préservation du patrimoine naturel. Pour cela, elle travaille en concertation avec les collectivités, fédérations sportives, associations naturalistes, scientifiques et usagers du site pour la mise en œuvre d'actions de gestion de ces sites.

Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. Il se réunit ainsi tous les ans afin de faire le point sur les actions menées et les perspectives à venir

**Considérant** que Dans le cadre de notre compétence environnement, il convient de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de cette instance ;

## DECIDE

**Article 1 :** De désigner pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du comité de pilotage Natura 2000 Rivières et Gorges du Loup, Préalpes de Grasse :

- Monsieur Marino CASSEZ

**Article 2 :** De notifier la présente décision à Monsieur le Président la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Grasse, le 25 mars 2022

**Le Président,**



*J. Viaud*  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_029

**Objet : Convention d'adhésion aux services de GRASSE CAMPUS de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'Association Internationale Pour la Formation (IDRAC Business School)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part ;

**Considérant** que l'Association Internationale Pour la Formation (AIPF), déploie la marque de l'école IDRAC BUSINESS SCHOOL et fait partie du réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT, leader de l'enseignement supérieur privé en France et à l'international ;

**Considérant** son souhait de s'implanter sur de nouveaux territoires afin d'y déployer ses marques écoles, l'AIPF s'est montrée intéressée pour ouvrir une antenne à GRASSE de l'IDRAC BUSINESS SCHOOL rattachée à l'établissement de Mougins et bénéficier de l'interface multisite GRASSE CAMPUS géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de formaliser son adhésion aux services de GRASSE CAMPUS dans le cadre d'une convention afin de définir les règles qui en découlent ;

## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association Internationale Pour la Formation ;

**Article 2 :** L'adhésion est conclue en contrepartie de la perception de 4 % des frais de scolarité et d'inscription des étudiants inscrits dans les formations de l'Association Internationale Pour la Formation dispensées en Pays de Grasse ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour l'année universitaire 2022-2023 avec tacite reconduction pour une même durée sans pouvoir excéder 5 années consécutives.

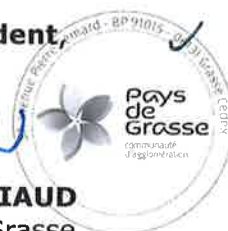
Fait à Grasse, le 25 mars 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





LOGO IDRAC

**CONVENTION D'ADHESION A GRASSE CAMPUS SERVICE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE****Entre les soussignés,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°DP2022\_XXXX prise en date du XX XX 2022 visée en préfecture de Nice le XX XX 2022

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »,**Et,**

**L'association Internationale pour la formation (AIPF), établissement d'enseignement supérieur déployant les écoles IDRAC Business School**, association déclarée, régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 47 rue du Sergent Michel Berthet à LYON (69009), immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 330 377 524, prise en son antenne de Grasse, rattachée à l'établissement sis à Mougins identifié sous le numéro de SIRET 330 377 524 00054, domiciliée Espace Jacques-Louis Lions, 4 traverse Dupont 06130 GRASSE, représentée par son Directeur, Monsieur Eric ANTON, en vertu d'un pouvoir établi par Monsieur Thomas LEGRAIN en sa qualité d'Administrateur Délégué Général de l'AIPF

Dénommée, ci-après, « **L'adhérent** »,Ci-après désignés ensemble « **les parties** »



## **PREAMBULE**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est un pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire.

GRASSE CAMPUS, le campus territorial du Pays de Grasse :

- administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- assure la coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres
- organise, coordonne et pilote des actions, services et animations à destination du public étudiant
- conçoit et met en place la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

L'AIPF déployant notamment la marque école IDRAC BUSINESS SCHOOL fait partie intégrante du réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT. Elle est présente sur 10 campus. L'AIPF est certifiée Qualiopi depuis le 7 mai 2021.

Le réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT est un des leaders de l'enseignement supérieur privé. Il dispose de plusieurs écoles, centres de formation (CFA), unités de formation par apprentissage (UFA) et de plusieurs marques écoles présentes sur 25 campus en France et à l'international.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, le réseau COMPETENCES ET DEVELOPPEMENT souhaite s'implanter sur de nouveaux territoires afin d'y déployer ses marques écoles. C'est ainsi que l'AIPF s'est montrée intéressée pour ouvrir une antenne à GRASSE qui serait rattachée à son établissement sis à Mougins.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'établir et de mettre en œuvre le présent partenariat.



## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de l'AIPF aux services de GRASSE CAMPUS.

### **Article 2 : Engagements des parties**

#### **2.1. Engagements pris par l'adhérent**

Au titre de la présente convention, l'adhérent s'engage à :

- Communiquer à la CAPG, de manière exhaustive, les noms et coordonnées des étudiants inscrits dans les programmes proposés par l'établissement de Grasse de l'IDRAC Business School ;
- Disposer, le cas échéant des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant ;
- Communiquer les dates d'occupation des locaux et les besoins en salles, au plus tard 3 semaines avant la rentrée ;
- Faire figurer le logo de GRASSE CAMPUS accolé à celui du Pays de Grasse sur tout élément de communication relatif aux formations dispensées dans le cadre de la présente ;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, notamment les règlements intérieurs ainsi que les procédures liées à l'hygiène et à la sécurité des bâtiments mis en place par la CAPG ;
- Exercer une surveillance des matériels et locaux mis à disposition en vue de prévenir leur dégradation ;
- Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

#### **2.2. Engagements pris par la CAPG**

Au titre de la présente convention, la CAPG s'engage à faire bénéficier l'adhérent des services suivants :

- o **GRASSE CAMPUS Academy**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition de l'adhérent les locaux du site Grasse Campus dans la mesure où ils sont adaptés au nombre d'étudiants devant les occuper, et sous réserve de leurs disponibilités selon l'appréciation de la CAPG ;



- Communiquer sur les formations dispensées dans le cadre de la présente convention en faisant figurer le logo de l'IDRAC Business School;
- Faciliter les échanges entre étudiants et acteurs du tissu économique et industriel du territoire.

- o **GRASSE CAMPUS Housing**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assister les étudiants inscrits dans leur recherche de logement.

- o **GRASSE CAMPUS Life**

A ce titre, la CAPG s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des étudiants inscrits par l'établissement auprès de GRASSE CAMPUS ;
- Mettre à la disposition des étudiants des locaux destinés à leur détente ;
- Organiser des événements réguliers à destination des étudiants suivant les formations dispensées dans le cadre de la convention ;

Plus généralement à respecter toutes les obligations lui incombant au titre de la présente convention.

### **Article 3 : Destination des locaux et matériels**

La destination unique des locaux et matériels mis à disposition est à l'usage de l'IDRAC Business School dans le cadre de la poursuite des formations développées par son établissement en Pays de Grasse.

L'adhérent est tenu de respecter les conditions d'utilisation des sites mis à disposition, notamment les règlements intérieurs des espaces mis en place par la CAPG et transmis à l'adhérent.

### **Article 4 : Conditions financières**

L'adhérent s'engage à reverser 4% des frais de scolarité correspondant aux étudiants inscrits dans les formations proposées et dispensées en Pays de Grasse.

Le règlement se fera au plus tard au 31 décembre de l'année universitaire en cours, pour chaque année universitaire.

**Article 5 : Charges et fluides**

Les charges de fourniture d'électricité et d'entretien des locaux mis à disposition sont à la charge de la CAPG.

**Article 6 : Accès internet**

Un accès Internet public sans fil « Visiteurs » est disponible dans les espaces publics sur les sites de GRASSE CAMPUS et s'effectue au travers d'un lien fibre optique opéré par SFR. Un débit maximum de 20 Mbits/s est garanti pour des usages « web », seuls les protocoles HTTP et HTTPS sont autorisés et non filtrés.

Les comptes Wifi visiteurs sont valables 1 an et doivent être demandés à GRASSE CAMPUS lors de l'inscription des étudiants auprès du service.

Cet accès largement ouvert implique un usage responsable et attentif d'Internet en Wifi. Les utilisateurs sont donc responsables de leur activité sur la toile.

L'adhérent, au même titre que chaque utilisateur de la CAPG, s'engage à respecter et à faire respecter à ses étudiants la charte informatique validée au comité technique paritaire du 17 décembre 2015. Elle définit les conditions générales et particulières d'utilisation des moyens et ressources informatiques mis à disposition.

La charte rappelle les règles générales à respecter pour :

- protéger l'ensemble des utilisateurs du système et le maintenir en bon état de fonctionnement
- protéger la communauté d'agglomération et son Président au sens légal
- rappeler et respecter la réglementation en vigueur
- protéger les données personnelles des usagers

Plus spécifiquement pour l'utilisation de l'accès Internet, l'adhérent s'engage expressément à respecter et à faire respecter :

- les lois et règlements en vigueur sur le territoire français, et notamment de manière non limitative ceux régissant le fonctionnement des services en ligne, le commerce, la vente à distance, la protection des mineurs, le respect de la personne humaine et de la vie privée, la propriété intellectuelle ;

- l'interdiction de stocker, diffuser ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, tout message dont le contenu serait contraire notamment à la dignité humaine, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou constituant une incitation à la pédophilie, à la haine raciale, au meurtre, au terrorisme, au proxénétisme, au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon notamment par fournitures de moyens illicites, au piratage informatique, ou susceptible de constituer une atteinte à la sécurité nationale.



Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale ou civile de l'utilisateur est engagée.

### **Article 7 : Travaux d'entretien et de réparation**

L'adhérent répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition, du fait exclusif de son activité.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours de la convention, l'adhérent sera tenu d'en informer la CAPG.

Il sera tenu d'assurer à ses frais la prévention contre les dégradations éventuelles sur les matériels et locaux mis à disposition causées par ses étudiants et assumer financièrement les éventuelles réparations.

### **Article 8 : Cession – sous-location**

La présente convention est consentie *intuitu personae*. L'adhérent ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra pas, notamment, sous-louer tout ou partie des locaux.

### **Article 9 : Exclusion de responsabilité de la CAPG**

L'adhérent renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la CAPG en dehors des engagements contractés dans l'article 7 de la présente convention :

- en cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site ;
- en cas de vol, cambriolage où tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la CAPG serait reconnu civilement responsable ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance de l'adhérent par la faute de tiers, quel que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la CAPG, L'adhérent devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CAPG.

En outre, la responsabilité de la CAPG ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par l'adhérent du site et des matériels loués, notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de produits dangereux et / ou toxiques stockés et utilisés par l'adhérent.

### **Article 10 : Assurances**

L'adhérent s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et tous les dommages pouvant intervenir



au cours de la mise à disposition et, notamment les risques d'incendie, les recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, les explosions, le vol ou tout autre risque tant pour les biens mis à disposition que pour les constructions, le matériel et les marchandises. A la conclusion de la présente convention, l'adhérent s'engage à fournir au propriétaire une attestation d'assurance dûment établie par son assureur ainsi que tout justificatif prouvant l'acquit régulier des primes d'assurance. Si l'activité de l'adhérent entraînait des surprimes d'assurances, l'adhérent devrait également les acquitter.

### **Article 11 : Modification de la convention**

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

### **Article 12 : Durée**

La présente convention est consentie ~~dès à présent~~ pour l'année universitaire 2022-2023 durant les périodes de cours et d'examen.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation, pour chaque nouvelle année universitaire, dans la limite de 5 ans.

Ce renouvellement s'effectuera avec les mêmes engagements des parties sauf volontés contraires exprimées par les parties dans un avenant à ladite convention.

Une salle pourra être ponctuellement occupée en dehors de ces dates pour les soutenances de stage et projets tutorés, sous réserve d'une disponibilité des locaux et d'un accord de la CAPG.

### **Article 13 : Résiliation**

#### **Article 13.1. Résiliation par l'adhérent**

L'adhérent pourra résilier de manière unilatérale la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit, en informant la CAPG par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

#### **Article 13.2. Résiliation par la CAPG**

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention en cas de faute grave commise par l'adhérent, à savoir dans le cas où il ne respecterait pas les engagements



essentiels qu'il a pris dans le cadre de la présente convention (non-paiement des dépenses incombant à l'adhérent, non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité notamment), et après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La CAPG pourra résilier de manière unilatérale la présente convention pour motif d'intérêt général. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

#### **Article 14 : Force majeure**

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des juridictions françaises, la convention pourra être suspendue pour un délai maximum d'un mois sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement de dommages et intérêts.

Durant ce délai, les parties s'efforceront de trouver une solution acceptable pour la poursuite de la convention.

Au-delà de ce délai d'un mois, la convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties et sans frais après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 15 : Confidentialité**

Chaque partie s'engage à garder confidentiels pendant une durée de deux (2) années suivant son expiration tous documents, informations ou données relatifs au présent partenariat ou aux résultats obtenus lors des différentes actions engagées.

Les parties ne seront pas tenues à leur obligation de confidentialité à l'égard de l'administration fiscale, des autorités judiciaires et administratives qui pourraient en demander la communication ainsi que pour les informations qui sont tombées dans le domaine public ou dont les parties étaient déjà en possession avant leur divulgation.

#### **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

#### **Article 15 : Litige**

Le présent contrat est régi par la loi française.



En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

**Annexes :**

- RIB de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Pour **l'AIFP déployant la marque  
IDRAC Business School**

Le Directeur,  
**Eric ANTON**  
Habilité par délégation de pouvoir

Pour **GRASSE CAMPUS,**

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
Des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_030

**Objet : Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune de Spéracèdes dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse, la commune de Spéracèdes a mis à disposition une partie de son service à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

**Considérant** que ce mécanisme permettant à la commune de concourir à une bonne organisation et au bon fonctionnement de ces services, une convention de mise à disposition de service a été conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur cette compétence partiellement transférée ;

**Considérant** cependant, que la convention initiale de mise à disposition de service étant parvenue à son terme, la commune de Spéracèdes a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021 ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la commune de Spéracèdes à l'occasion de cette mise à disposition ;

## DECIDE

**Article 1 :** La signature de la convention de remboursement avec la commune de Spéracèdes et portant sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de juillet 2021 à décembre 2021 ;

**Article 2 :** Le remboursement de la commune de Spéracèdes de la somme de 3705,00 euros sur la base de l'état de frais produit par les services municipaux sur la période 2021 concerné ;

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 01/04/2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE REMBOURSEMENT

### **Entre les soussignés :**

**La Commune de Spéracèdes**, identifiée sous le numéro SIRET 210 601 373 000 17, dont le siège se situe au 11 boulevard du Docteur Sauvy 06530 Spéracèdes et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc MACARIO, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de ....

ci-après dénommée « **la Commune** »,

### **Et**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022\_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Ci-après dénommées « **les parties** »,

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commune de Spéracèdes a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la Commune de Spéracèdes a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021.

C'est ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de juillet 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la Commune de Spéracèdes à l'occasion de cette mise à disposition à la CAPG dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement entre la Commune de Spéracèdes et la CAPG dans l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance jeunesse.

#### **Article 2 : Objet et montant du remboursement**

L'objet du remboursement porte sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition, en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, acquittée par la Commune sur la période du 01/07/2021 au 31/12/2021 et s'élevant à la somme de 3705,00 euros.

#### **Article 3 : Modalités de remboursement**

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière pendant la période du 01/07/2021 au 31/12/2021.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant à l'état descriptif fourni par la Commune sur la période concernée.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.



## **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe :**

- Etat descriptif des services mis à disposition par la commune de Spéracèdes sur la période de juillet 2021 à décembre 2021 relatif à la compétence jeunesse-petite enfance

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ...../...../2022

**Pour la Commune de Spéracèdes**  
Le Maire,

**Jean-Marc MACARIO**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## Commune de SPERACEDES - Année 2021 JUILLET A DECEMBRE

## Entretien des locaux / jours d'école

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		8h15	9h15	1	15	57	855,00

## ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

## Mercredi

## Personnel de cuisine (préparation et surveillance)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		10h	15h	5	15	7	525,00

## Entretien des locaux

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		17h	18h30	1,5	15	7	157,50

## Petites vacances scolaires

## Personnel de cuisine (préparation et surveillance)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		10h	15h	5	15	0	0,00

## Entretien des locaux

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		17h	19h30	2,5	15	0	0,00

ménage centre + classe PS/MS (dortoir et sanitaires) + salle motricité

## Vacances d'été

## Personnel de cuisine (préparation et surveillance)

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		9h	15h	6	15	17	1530,00

amplitude horaire + importante à cause de la préparation de pique-nique en été

## Entretien des locaux

Nom	Prénom	Heure d'arrivée	Heure de départ	Nombre d'heures	Coût horaire	Nb de jour / agent	Coût total
PERSONNE 1		17h	19h30	2,5	15	17	637,50

ménage centre + classe PS/MS (dortoir et sanitaires) + salle motricité

TOTAL 3705,00

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_031**

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1 ;

**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 06 avril 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

## LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
104LET0004	NARCISSE OU LA FLORAISON	23,36 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0249	LE TEMPS IMAGINAIRE	20,14 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0250	PIERRE ET GILLES	42,50 €	47,39 €	5,50%	50,00 €	10,32%	0000000199 DECITRE
107LPA0077	LE GRAND LIVRE DES HE	18,49 €	21,75 €	5,50%	22,95 €	14,99%	0000000199 DECITRE
107LPA0078	L'AROMATHERAPIE EXACTEMENT	55,59 €	65,40 €	5,50%	69,00 €	15,00%	0000000199 DECITRE
107LPA0079	LE PETIT GUIDE DES HE	5,64 €	6,64 €	5,50%	7,00 €	15,06%	0000000199 DECITRE
107LPA0080	LES HUILES ESSENTIELLES AU FEM	5,96 €	7,01 €	5,50%	7,40 €	14,98%	0000000199 DECITRE
107LPA0081	LES HE SPECIAL ENFANTS	6,20 €	7,30 €	5,50%	7,70 €	15,07%	0000000199 DECITRE
107LPA0082	LES HUILES ESSENTIELLES A RESP	14,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
107LPA0083	LA BIBLE DE L'AROMATHERAPIE	14,50 €	17,06 €	5,50%	18,00 €	15,01%	0000000199 DECITRE
107LPA0084	LE GUIDE TERRE VIVANTE DES HE	23,36 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	3,35%	0000000199 DECITRE
107LPA0173	HUILES ESSENTIELLES POUR ADUL	10,39 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
107LPA0174	HUILES ESSENTIELLES POUR S	10,39 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE

**AR Prefecture**

006-200039857-20220406-DP2022\_031-AU

Reçu le 08/04/2022

Publié le 08/04/2022

107LPA0175	HUILES ESSENTIELLES POUR E	10,39 €	12,23 €	5,50%	12,90 €	15,05%	0000000199 DECITRE
107LPA0176	AROMATHERAPSY	16,92 €	19,91 €	5,50%	21,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
799PB00001	EDP INSOUCIANTE ROSE DE GRASSE	47,50 €	79,17 €	20,00%	95,00 €	40,00%	0000000207 PARFUM DE LA BASTIDE
799PB00002	EDP INSOLITE LAVANDE	47,50 €	79,17 €	20,00%	95,00 €	40,00%	0000000207 PARFUM DE LA BASTIDE
799PB00003	EDP INGENUE VIOLETTE	47,50 €	79,17 €	20,00%	95,00 €	40,00%	0000000207 PARFUM DE LA BASTIDE
799PB00004	EDP ECLATANT CITRON DE MENTON	47,50 €	79,17 €	20,00%	95,00 €	40,00%	0000000207 PARFUM DE LA BASTIDE
799PB00005	EDP ESPIEGLE ORANGE DE VALLAU	47,50 €	79,17 €	20,00%	95,00 €	40,00%	0000000207 PARFUM DE LA BASTIDE
504MAT0055	SERVIETTE PAPIER	0,00 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	100,00%	0000000104 LANZFELD
108LHP0253	SYLVIE FLEURY	32,23 €	37,91 €	5,50%	40,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE
108LHP0254	WONDERFUL TPWN PIERRE & GILL	20,14 €	23,70 €	5,50%	25,00 €	15,02%	0000000199 DECITRE
108LHP0255	ALFA OTHONIEL	36,26 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	14,98%	0000000199 DECITRE
766LOT0125	BOUGIE ZEST DE BERGAMOTE 160	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0126	BOUGIE FLEUR ET GRAINE CELEST	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0127	BOUGIE PAUSE SOUS LE FIGUIER 1	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0128	BOUGIE THEIA SAUGE ET LIN 160GR	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0129	BOUGIE OR MYRRHE ET ENCENS 16	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0130	BOUGIE PETALES ENVOUTANTS 160	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTIQUE

**AR Prefecture**

006-200039857-20220406-DP2022\_031-AU

Reçu le 08/04/2022

Publié le 08/04/2022

766LOT0131	BOUGIE CADE 900 GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0132	BOUGIE CITRONNELLE 900 GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0133	BOUGIE MENTHE 900 GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTIQUE
766LOT0134	BOUGIE TONKA 900 GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTIQUE
108LHP0256	RENE GRUAU MASTER OF FASHION	54,79 €	64,45 €	5,50%	68,00 €	14,99%	0000000199 DECITRE
504MAT0056	GOURDE FLACON	4,10 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	45,33%	0000000179KESSLER

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_032

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel du Relais Petite Enfance « Am Stram Ram » au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière à titre gratuit**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par procès-verbal du 06/03/2020, la commune de Spéracèdes a mis à disposition le bien immobilier, cadastré au numéro 2588 section OA, situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin qu'elle y établisse le relais petite enfance « Am Stram Ram » au titre de sa compétence partielle petite enfance ;

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière (SIVoM Val de Banquière) organise par le biais de son dispositif Inter'Val Formation, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement ;

**Considérant** qu'afin de permettre au SIVoM Val de Banquière d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mettre à disposition les locaux et l'équipement du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram » ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La conclusion de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel ci-annexée entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 2 :** La mise à disposition à titre gratuit des locaux et de matériel du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram » ;

**Article 3 :** La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 avec possibilité de renouvellement pour une durée de 4 ans.

Fait à Grasse, le 11 avril 2022

**Le Président,**

u.



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





ANNEXE DP2022\_032

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL  
DU RELAIS PETITE ENFANCE  
SITUE 3 CHEMIN SAINT-ANTOINE 06530 SPERACEDES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022\_.... prise en date du .....2022, visée en préfecture de Nice le.....2022.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Val de Banquière (SIVoM Val de Banquière)**, identifié sous le numéro SIREN 240 600 403, exerçant sous le numéro d'agrément d'organisme de formation professionnelle 93 06 068 86 06, dont le siège social est sis au 21 Boulevard du 8 mai 1945 06 730 Saint-André de la Roche et représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Jacques CARLIN agissant au nom et pour le compte dudit syndicat habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°2022\_.... prise en date du .....2022.

Dénommé ci-après, « **SIVoM Val de Banquière** »,

D'autre part,

Dénommés ensemble, ci-après, « **les parties** »,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence partielle petite enfance, la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire le bien immobilier situé 3 chemin Saint Antoine à Spéracèdes afin d'y établir un relais petite enfance. A ce titre et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ledit bien appartenant à la commune de Spéracèdes a été transféré et mis à disposition en faveur de la CAPG par procès-verbal du 06 mars 2020.

Au titre de cette compétence, la CAPG souhaite affirmer sa volonté de garantir la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants dans la période cruciale de leur développement.

Le SIVoM Val de Banquière organise par le biais de son dispositif Inter'Val Formation, des formations à destination des professionnels exerçant dans le domaine de la petite enfance afin de développer, d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles compétences.

Afin de former le personnel habilité à accueillir et prendre en charge un jeune enfant, la CAPG a décidé de mettre à disposition des locaux et de l'équipement du Relais Petite Enfance de Spéracèdes dénommé « Am Stram Ram » au SIVoM Val de Banquière pour leur permettre d'organiser les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agré(e)s du Pays de Grasse.

Dès lors, il convient de conclure une convention définissant les modalités de cette mise à disposition et les obligations de chacune des parties qui en découlent.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition au SIVoM Val de Banquière des locaux et matériels ci-après désignés

### **ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La CAPG met à disposition du SIVoM Val de Banquière, les biens ci-dessous désignés :

- Une salle de réunion d'une surface de 22.92 m<sup>2</sup> situé à l'étage du Relais Petite Enfance dénommé « Am Stram Ram » situé au 3 Chemin Saint-Antoine à SPERACEDES (06530) sur la parcelle cadastrée 2588 section OA.
- l'équipement présent dans la salle de réunion à savoir : tables, chaises, et tableau blanc nécessaires aux formations dispensées.
- les sanitaires situés à l'étage et au rez-de-chaussée du bâtiment précité

### **ARTICLE 3. DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Les biens et équipements susmentionnés sont mis à disposition afin de permettre au SIVoM Val de Banquière d'organiser les formations relatives à la petite enfance auprès des assistants maternels agréés du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement afférents aux locaux (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la CAPG.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **5.1 Obligations de la CAPG**

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel désignés à l'article 2 de la présente convention
- Entretien des locaux et effectuer la maintenance des équipements mis à disposition
- Prendre en charge les frais de fonctionnement afférents aux locaux.

#### **5.2 Obligations du SIVoM Val de Banquière**

Le SIVoM s'engage à :

- Assurer les formations destinées aux assistant(e)s maternel(le)s agréées situé(e)s sur le Pays de Grasse dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention,
- Utiliser les locaux et les équipements « raisonnablement » et à n'y exercer ses activités conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention
- Utiliser les biens mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et respecter les règles de sécurité. Les issues de secours devront notamment être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement. Les règles d'ordre sanitaires relatives à la COVID-19 devront également être respectées.
- Respecter le nombre maximum de personnes autorisées pour une session de formation à savoir 10 assistant(e)s maternel(le)s outre le/la formateur/trice.
- Appliquer et veiller au respect du règlement intérieur de l'établissement par les utilisateurs dont il est responsable
- A la fin de chaque utilisation des locaux, ranger le matériel utilisé et laisser en bon état de nettoyage et d'entretien et libre d'occupation lesdits locaux
- Signaler sans délai à la CAPG et au responsable du relais petite enfance, tout incident ou difficulté qui pourrait survenir dans les locaux ou à l'occasion des formations notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture desdits locaux.

## **ARTICLE 6. HORAIRES ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des locaux et du matériel désignés à l'article 2 de la présente convention se déroulera :

- de 8h00 à 18h00 les samedis.
- Hors période de fermeture du relais.

Pour l'année 2022, les périodes de fermeture du relais sont les suivantes :

- du 18/04 au 22/04/2022,
- du 01/08 au 23/08/2022,
- et du 19/12 au 30/12/2022.

En cas de renouvellement de la convention, la CAPG s'engage à fournir au SIVoM Val de Banquière, les périodes de fermeture prévues.

## **ARTICLE 7. ASSURANCE – RESPONSABILITES**

La CAPG, assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire. Elle ne pourra être rendue responsable des vols, des objets et effets que le/la formateur/trice ou les apprenant(e)s pourraient entreposer dans les locaux mis à disposition.

Le SIVoM Val de Banquière s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise dans le local mis à sa disposition et notamment à garantir la CAPG contre tout sinistre dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui des formateurs.

Celle-ci doit également garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par le SIVoM Val de Banquière, en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et notamment du fait des activités du centre de formation.

Le SIVoM Val de Banquière fournira à la CAPG par l'attestation établie par son assureur, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

## **ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX**

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, le SIVoM Val de Banquière sera réputé avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement il puisse établir la preuve contraire.

## **ARTICLE 9. CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, le SIVoM Val de Banquière ne pourra céder les droits en résultant.

De même, le SIVoM Val de Banquière s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 10. DUREE – RENOUELEMENT**

La présente convention est consentie à compter du 01/05/2022 jusqu'au 31/12/2022 sauf résiliation anticipée conformément à l'article 13 de la présente convention.

La convention pourra être renouvelée par demande expresse du SIVoM Val de Banquière et acceptation expresse de la CAPG pour une durée de 4 ans. Cette demande expresse de renouvellement devra intervenir deux mois avant l'arrivée du terme de la convention.

#### **ARTICLE 11. MODIFICATION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 12. RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou le SIVoM Val de Banquière, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 13. LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à GRASSE le

En deux exemplaires

Pour la **Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**  
Le Président,

Pour le **SIVoM de Val de Banquière,**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

**Jean-Jacques CARLIN**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_033

**Objet : Convention de dépôt-vente entre la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) relative à la vente des titres de transports du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes ».**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM), opérateur du Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur, pour ses lignes régionales (ZOU ! Alpes-Maritimes), a décidé de fermer le guichet situé dans les locaux de la régie des transports Sillages, 109 avenue Pierre Sémard à Grasse ;

**Considérant** l'importance d'assurer la continuité de ce service à la population, il a été décidé que les agents de la régie des transports Sillages vendraient, pour le compte de la société KÉOLIS Alpes-Maritimes (KAM), et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'au 30 juin 2022, les titres de transports suivants du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » :

- abonnements mensuels « tout public », « jeune » et « RSA »
- abonnements mensuels et annuels « Carte Azur »

Conformément à la gamme tarifaire du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » en vigueur.

**Considérant** que la vente de ces titres se fera exclusivement pour les lignes suivantes : 500, 500S, 530, 600, 610 et 310bis ;

**Considérant** que la convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la signature de la convention de dépôt-vente entre la société KÉOLIS Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, jointe en annexe ;

**Article 2 :** de dire que les crédits seront imputés sur le budget principal M43 de la régie des transports Sillages, chapitre 70.

Fait à Grasse, le 13 avril 2022

Le Président,

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## CONVENTION

**Objet : Convention de dépôt-vente entre  
la société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM) et la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)  
relative à la vente des titres de transports  
du réseau régional « ZOU ! Alpes-Maritimes »**

Entre :

La société KEOLIS Alpes-Maritimes (KAM)  
Située au 498 rue Henri Laugier – CS 80081 – 06605 Antibes Cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur Christian CROS

d'une part,

et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) à travers  
La Régie des Transports SILLAGES  
Situées respectivement aux 57 et 109 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD  
et désigné ci-après "Le Dépositaire"

d'autre part,

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société KEOLIS Alpes-Maritimes confie au dépositaire, qui l'accepte, la vente des titres de transports suivants du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » (présentés sur support carte sans contact) :

- abonnements mensuels « tout public », « jeune » et « RSA » ;
- abonnements mensuels et annuels « Carte Azur ».

Conformément à la gamme tarifaire du réseau interurbain « ZOU ! Alpes-Maritimes » en vigueur.

Le dépositaire ne pourra vendre ces titres que pour les lignes suivantes :

- 500, 500S, 511, 530, 600, 610 et 610Bis.

#### **ARTICLE 2 : VENTE**

La vente de ces titres doit être assurée pendant toute la durée d'ouverture de l'établissement du dépositaire et aux tarifs indiqués par la société KAM.

Le dépositaire ne peut refuser la vente des titres.

Le dépositaire reporte les ventes sur un tableau Excel (fourni par KAM) qui sert de support de compilation et vérification

### **ARTICLE 3 : MISE Á DISPOSITION DE MATÉRIEL**

#### **Vente de titres sur support carte sans contact**

La société KAM met à disposition du dépositaire une Machine Dépositaire Simplifié(MDS), lui permettant de vendre et de charger les abonnements sur les supports, créés par KAM et détenus par les clients.

La société KAM met à disposition du dépositaire un TPE permettant l'encaissement des recettes en carte bancaire.

Le dépositaire devient détenteur de ces matériels, et à ce titre responsable devant la société KAM.

La société KAM met à disposition du dépositaire un coffre-fort ainsi que 2 caisses avec 50 € de fonds de caisse chacune.

### **ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT**

La société KAM assure la livraison des fournitures (rouleaux MDS, rouleaux TPE, fiches horaires...) directement à l'agence commerciale de la CAPG « SILLAGES » située au 109, avenue Pierre Séward à Grasse, au minimum une fois par mois. Un bordereau d'approvisionnement est établi en double exemplaire et signé des deux parties.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENT**

Un agent de la société KAM se déplacera une fois par mois, la première semaine du mois M+1, pour récupérer les ventes réalisées par le dépositaire (chèques, espèces et cartes bancaires), sur la base du tableau Excel.

Ce document sera signé et daté par l'agent KAM, pour décharge.

### **ARTICLE 6 : COMMISSION**

La régie des transports Sillages est rémunérée par une commission, égale à 7.5% HT sur la recette T.T.C. Elle établit un état de commission à la société KAM tous les mois et émet ensuite un titre de recettes.

Le montant de cette rémunération doit être déclaré dans les recettes du dépositaire, et être déclaré aux contributions indirectes.

### **ARTICLE 7 : RELATIONS COMMERCIALES**

Le dépositaire s'engage à :

- accueillir la clientèle ;
- distribuer ou mettre en évidence tous documents que la société KAM édite à l'intention de sa clientèle.

En contrepartie la société KAM s'engage à :



- tenir ses dépositaires informés sur les modifications de tarifs ;
- faire connaître à sa clientèle son réseau de correspondants.

### **ARTICLE 8 : SIGNALISATION**

Le dépositaire s'engage à signaler la vente des titres interurbains « ZOU ! Alpes-Maritimes » dans son agence commerciale soit par une affichette soit par un adhésif ou tout autre équipement de publicité fourni par la société KAM.

### **ARTICLE 9 : DURÉE ET DÉNONCIATION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2022 et ce jusqu'au 30 Juin 2022.

D'un commun accord, il est convenu qu'il sera mis fin à cette convention lors de l'ouverture du guichet KAM en Gare de Grasse SNCF. KAM informera par courrier recommandé, moyennant un préavis de 15 jours, à compter de la date de réception, la CAPG de la date d'ouverture du guichet en Gare SNCF (date aujourd'hui non fixée).

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Tout manquement grave, signifié par lettre recommandée, aux clauses de la présente convention et notamment faisant suite à des réclamations répétées de la clientèle peuvent entraîner la résiliation immédiate.

En cas de résiliation de la présente convention, avec ou sans préavis, le dépositaire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour restituer le matériel mis à disposition ainsi que les recettes en cours. Ce délai s'entend de la date où la résiliation de la convention est devenue effective.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

La signature de ce contrat constitue un ensemble indissociable et comporte implicitement l'agrément du commerçant par la société KAM à titre de dépositaire-vendeur.

Fait en double exemplaire à Grasse le

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse.

**Christian CROS**  
Directeur  
KEOLIS ALPES MARITIMES

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_034

**Objet : Conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse pour les besoins du service communal d'hygiène et de santé**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par convention en date du 30 mars 2012, la société Grasse Patrimoine, propriétaire du bâtiment 25 dénommé « Espace Roure » situé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, avait consenti au bénéfice de la Commune de Grasse une mise à disposition de bureaux pour permettre à cette dernière d'établir les bureaux administratifs du service communal d'hygiène et de santé ;

**Considérant** que suite à l'acquisition du bâtiment par la CAPG, un avenant à la convention avait été conclu entre la CAPG et la Commune de Grasse afin d'acter le changement d'identité du bailleur des locaux ;

**Considérant** que cette convention a par la suite été renouvelée le 1<sup>er</sup> mars 2017 jusqu'au 28 février 2022, mais qu'étant arrivée à son terme, il convient de prévoir la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de ses locaux à la commune de Grasse pour les besoins de son service d'hygiène et de santé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention de mise à disposition desdits locaux pour les besoins du service communal d'hygiène et de santé conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Grasse, ci-annexée ;

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer mensuel fixé à 2 571 euros HT hors charges ;

**Article 3 :** La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an.

Fait à Grasse, le 14 avril 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS GRASSE  
ET  
LA COMMUNE DE GRASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES,**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une **décision n°DP2022\_..... prise en date du ..... visée en Préfecture de Nice le .....**

Dénommée ci-après « **CAPG** »

**D'une part,**

**ET**

**La Commune de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy 06131 GRASSE, et représentée par **XXX, XXX** agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une **délibération** du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2022**, reçue en Préfecture le **XX XX 2022**, **et d'un arrêté en date du XX XX 2022**.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

**D'autre part,**

Ci-après dénommés ensemble « **Les parties** »,

## Préambule

Suite à l'acquisition du bâtiment par la CAPG du bâtiment 25 dénommé « Espace Roure » situé au 57 avenue Pierre Séward à Grasse, un avenant à la convention de mise à disposition du 30 mars 2012 avait été conclu entre la CAPG et la Commune de Grasse afin d'acter le changement d'identité du bailleur des locaux.

La convention de mise à disposition précitée a par la suite été renouvelée jusqu'au 28/02/2022.

Etant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition des locaux à la Commune de Grasse pour les besoins de son service d'hygiène et de santé.

PROJET

**IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la mise à disposition à la Commune de Grasse du local ci-après désigné appartenant à la CAPG.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX**

Le bien mis à disposition est un local d'une surface de 240 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée dans un ensemble immobilier cadastré section BK n°270, au 57 avenue Pierre Sépard à GRASSE (06130), sur le site dénommé « Espace Roure ».

**ARTICLE 3 : DESTINATION DU LOCAL**

Ledit local est mis à disposition de la Commune de Grasse pour lui permettre d'établir les bureaux administratifs du service communal d'hygiène et de santé.

**ARTICLE 4 : LOYERS ET CHARGES**

La mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer mensuel fixé à **2 571 euros HT** (deux mille cinq cent soixante et onze euros hors taxes).

Le loyer est payable trimestriellement et d'avance soit 7 713 euros HT (sept mille sept cent treize euros hors taxes). Le paiement interviendra au commencement de chaque trimestre.

Les charges afférentes au local font l'objet d'une provision trimestrielle s'élevant à 1 177 euros HT (mille cent soixante-dix-sept euros hors taxes) payables selon les mêmes modalités que le loyer.

Cette provision sur charge fera l'objet d'une régularisation en fin d'année avec production de justificatifs.

Les paiements des loyers et charges devront s'effectuer soit par virement bancaire sur le R.I.B de la Trésorerie de Grasse soit par chèque à l'ordre la Trésorerie Publique.

**ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La jouissance des locaux par les bureaux administratifs du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Grasse a perduré au-delà du terme de la convention du 1<sup>er</sup> mars 2017, arrivée à échéance le 28 février 2022.

Par conséquent, cette jouissance sans titre des locaux donnera lieu au versement d'une indemnité d'occupation par la Ville de Grasse calculée sur la base du montant du loyer mensuel de 2 571 euros HT (deux mille cinq cent soixante et onze euros

hors taxes) auquel s'ajoute le montant des charges, prévus à la convention précitée.

Cette indemnité d'occupation, dont le montant est calculé au *prorata temporis* sur la base du loyer mensuel et des charges, correspond à la période d'occupation desdits locaux :

- du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 mars 2022
- du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'à la date de signature de la présente convention.

Le paiement de l'indemnité d'occupation et des charges devra s'effectuer soit par virement bancaire sur le R.I.B de la Trésorerie de Grasse.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES**

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- 1) La Commune de Grasse prendra le local dans l'état où il se trouve, lors de la signature de la présente convention et s'interdit toutes réclamations pour quelque cause que ce soit.
- 2) La Commune de Grasse s'engage à utiliser le local mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité.
- 3) La Commune de Grasse s'engage à n'utiliser que le local visé à l'article 2 et à n'exercer dans ledit local que les activités prévues à l'article 3 de la présente convention,
- 4) La Commune de Grasse ne fera aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement ou percement d'ouvertures sans le consentement exprès et par écrit de la CAPG.
- 5) La Commune de Grasse souffrira l'exécution de toutes réparations, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la CAPG estimera nécessaires, utiles ou même simplement convenables, et qu'il fera exécuter pendant le cours de la convention dans le local, et ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si leur durée excédait 40 jours.
- 6) A la fin de la convention, le local sera laissé en bon état de nettoyage et d'entretien, tous les embellissements, les améliorations resteront la propriété de la CAPG sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : ACCES AU LOCAL**

La Commune de Grasse dispose des clés d'accès pour le local mis à disposition.

Pour des raisons de sécurité et de maintenance, la Commune de Grasse doit veiller à ce que les agents de la CAPG habilités à cet effet, puissent toujours avoir accès auxdits locaux mis à disposition, notamment en fournissant à la direction des services techniques un double des clés (et notamment en cas de changement desdites clés) permettant l'accès aux locaux désignés à l'article 2.

En cas de perte ou de vols des clés, la Commune de Grasse se doit d'alerter la CAPG.

Dès lors, le changement des serrures sera à la charge de la Commune de Grasse.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

La Commune de Grasse s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans le local mis à sa disposition.

La Commune de Grasse devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

La Commune de Grasse s'engage à réparer et indemniser la CAPG pour les dégâts matériels éventuellement commis.

La CAPG décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans le local pour la durée de sa mise à disposition.

### **ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX**

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé, contradictoirement entre les parties, un état des lieux.

A défaut de cet état des lieux, la Commune de Grasse sera réputée avoir reçu les biens en parfait état, sans que postérieurement elle puisse établir la preuve contraire.

### **ARTICLE 10 : DUREE – RENOUELEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature par les parties pour une durée d'un (1) an sauf résiliation anticipée, conformément à l'article 11 de la présente convention.

La présente convention arrivée à échéance pourra être renouvelée sur demande expresse de la Commune de Grasse pour une durée identique. La demande de la Commune s'effectuera par l'envoi d'un courrier en AR, deux mois minimum avant le terme de la présente convention. L'acceptation de la CAPG se formalisera par l'envoi d'un courrier en AR.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

Etant consentie à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la CAPG ou la Commune de Grasse, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis et de plein droit en cas de force majeure, pour tout autre motif d'intérêt général ou pour non-respect des engagements prévus aux articles de ladite convention.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 12 : CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, la Commune de Grasse ne pourra céder les droits en résultant.

De même, la Commune de Grasse s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

### **Annexe :**

- Plan de situation du local occupé par le service hygiène et santé de la Commune de Grasse.

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

Pour **la CAPG**  
Le Président,

Pour **la Commune de Grasse**  
**XXX,**

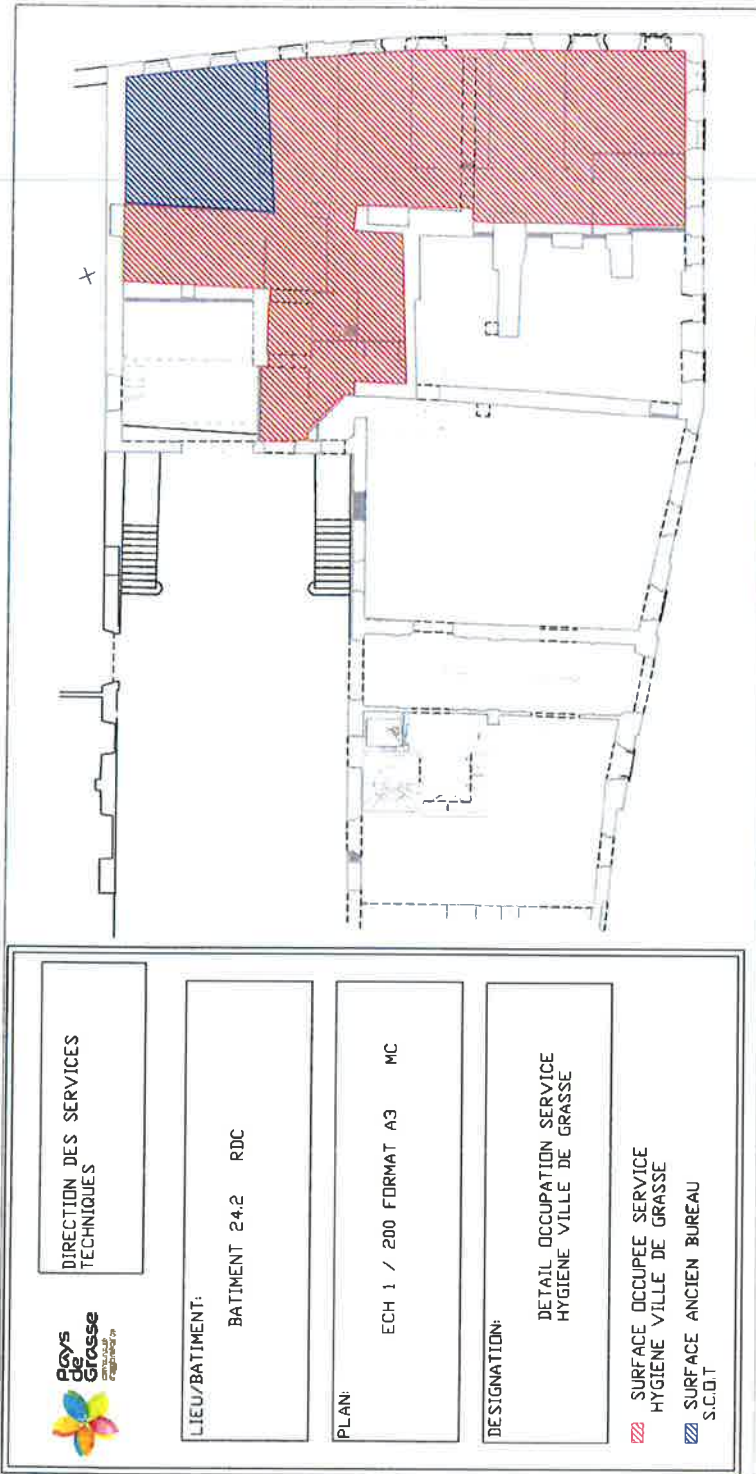
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**XXX**



AR Prefecture

006-200039857-20220414-DP2022\_034-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_035

**Objet : Convention de remboursement des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition par la commune d'Escagnolles dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse, la commune d'Escagnolles a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée ;

**Considérant** que ce mécanisme permettant à la commune de concourir à une bonne organisation et au bon fonctionnement de ces services, une convention de mise à disposition de service a été conclue avec la CAPG portant sur cette compétence partiellement transférée ;

**Considérant** cependant, que la convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, la commune d'Escagnolles a engagé des frais de fonctionnement relatifs à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021 ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de septembre 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la commune d'Escagnolles à l'occasion de cette mise à disposition ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de la convention de remboursement avec la commune d'Escagnolles et portant sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans l'exercice de la compétence partielle petite-enfance jeunesse de septembre 2021 à décembre 2021 ;

**Article 2 :** Le remboursement de la commune d'Escagnolles de la somme de 2 493,63 euros constaté sur base de l'état de frais produit par les services municipaux sur la période 2021 concernée ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220414-DP2022\_035-AU  
Reçu le 19/04/2022  
Publié le 19/04/2022

**Article 3 :** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Grasse, le 14 avril 2022

**Le Président,**

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE REMBOURSEMENT

### ***Entre les soussignés :***

**La Commune d'Escragnoles**, identifiée sous le numéro SIRET n°210 600 581 000 16, dont le siège se situe 2 Place du Général Mireur 06 460 ESCRAGNOLLES et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHIRIS, agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes en vertu de d'une délibération n°03 en date du 11 février 2022, visée en préfecture de Nice le 15/02/2022.

ci-après dénommée « **la Commune** »,

### ***Et***

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022\_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

*Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,*

## PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite-enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commune d'Escagnolles a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenu à son terme, la Commune d'Escagnolles a engagé des frais de fonctionnement relatif à la compétence partielle de la CAPG afin d'assurer une continuité du service au cours de l'année 2021.

C'est ainsi qu'il convient de conclure une convention de remboursement pour la période de septembre 2021 à décembre 2021, afin de rembourser les frais acquittés par la Commune d'Escagnolles à l'occasion de cette mise à disposition à la CAPG dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de remboursement entre la Commune d'Escagnolles et la CAPG dans l'exercice de sa compétence partielle petite-enfance jeunesse.

#### **Article 2 : Objet et montant du remboursement**

L'objet du remboursement porte sur les frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition, en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, acquittée par la commune d'Escagnolles sur la période du 01/09/2021 au 31/12/2021 et s'élevant à la somme **2 493.63 euros** (DEUX MILLES QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES).

#### **Article 3 : Modalités de remboursement**

La CAPG remboursera à la commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquittée par cette dernière pendant la période du 01/09/2021 au 31/12/2021.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception des titres de recette n°382, 383 et 384/2021 et 29/2022 émis par la Commune d'un montant correspondant à l'état descriptif fourni par la Commune sur la période concernée.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

## **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe :**

- Etat descriptif des services mis à disposition par la commune d'Escagnolles sur la période de septembre 2021 à décembre 2021 relatif à la compétence jeunesse-petite enfance

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ...../...../2022

**Pour la Commune d'Escagnolles**

Le Maire,

**XXX**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

## HEURES REALISEES DU 02 au 30.09.2021 POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION POUR LA CAPG

## Convention du 12 12 2014

NOM	PRENOM	SITE	Taux horaire chargé	Interventions hebdomadaire détaillée par agent	Nombre d'heures réalisés par mois				COUT TOTAL (nombres d'heures total x Taux horaire chargé)	
					ACCUEIL DE LOISIRS		AUTRES			NOMBRES D'HEURES TOTAL
					Periscolaire	Pause Méridienne	Ménage	Cantines (à pré)		
BEZIN	Eliane	école F. Mireur	20,63 €	Lundi : Mardi : 16 H30 - 18 H30 Jeudi : Vendredi:	4 x 2 h00			8 h 00	165,04 €	
MELCHIO	Agnès	école F. Mireur	22,79 €	Lundi : 16h30- 18 h30 Mardi : Jeudi : 16 h30 - 18 h30 Vendredi: 16 h30 - 18 h30	14 x 2h 00			28 h 00	638,12 €	
									803,16 €	

COMMUNE D'ESCRAGNOLLES

HEURES REALISES DU 1er au 22.10.2021 POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION POUR LA CAPG

Convention du 12 12 2014

NOM	PRENOM	SITE	Taux horaire chargé	Interventions hebdomadaire détaillée par agent	Nombre d'heures réalisés par mois				COÛT TOTAL (nombre d'heures total x Taux horaire chargé)	
					ACCUEIL DE LOISIRS		AUTRES			NOMBRES D'HEURES TOTAL
					Périscolaire Matin et/ou Soir	Pause Méridienne	Ménage	Cantines (à pré)		
BEZIN	Eliane	école F. Mireur	20,63 €	Lundi : Mardi : 16 H30 - 18 H30  Jeudi : Vendredi:	3 x 2 h00			6 H	123,78 €	
MELCHIO	Agnès	école F. Mireur	22,79 €	Lundi : 16h30- 18 h30 Mardi : Jeudi : 16 h30 - 18 h30 Vendredi: 16 h30 - 18 h30	10 x 2h 00			20 H	455,80 €	
									579,58 €	

AR Prefecture

006-200039857-20220414-DP2022 035-AU

Reçu le 19/04/2022

Publié le 19/04/2022



## HEURES REALISEES DU 08 au 30,11.2021 POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION POUR LA CAPG

Convention du 12 12 2014

NOM	PRENOM	SITE	Taux horaire chargé	Interventions hebdomadaire détaillée par agent	Nombre d'heures réalisés par mois				COUT TOTAL (nombres d'heures total x Taux horaire chargé)	
					ACCUEIL DE LOISIRS		AUTRES			NOMBRES D'HEURES TOTAL
					Périscolaire Matin et/ou Soir	Pause Mériidienn e	Ménage Cantines	(à pré		
BEZIN	Eliane	école F. Mireur	20,63 €	Lundi : Mardi : 16 H30 - 18 H30  Jeudi : Vendredi:	4 x 2 h00			8 H	165,04 €	
MELCHIO	Agnès	école F. Mireur	22,79 €	Lundi : 16h30- 18 h30 Mardi : Jeudi : 16 h30 - 18 h30 Vendredi: 16 h30 - 18 h30	9 x 2h 00			18 H	410,22 €	
FRANKOSWIKI	Clément	école F. Mireur	14,75 €	remplacement Animateur CAPG les 8, 25 et 26 novembre	3 x 2 h			6 H	88,50 €	
									663,76 €	

**COMMUNE D'ESCRAGNOLLES**  
**HEURES REALISEES DU 1er au 17,12.2021 POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION POUR LA CAPG**

**Convention du 12 12 2014**

NOM	PRENOM	SITE	Taux horaire chargé	Interventions hebdomadaire détaillée par agent	Nombre d'heures réalisés par mois				NOMBRES D'HEURES TOTAL	COÛT TOTAL (nombre d'heures total x Taux horaire chargé)
					ACCUEIL DE LOISIRS		AUTRES			
					Périscolaire Matin et/ou Soir	Pause Méristidie nne	Ménage	Cantines (à pré)		
BEZIN	Eliane	école F. Mireur	20,63 €	Lundi : Mardi : 16 H30 18 H30  Jeudi : Vendredi:	2 x 2 h00			4 H	82,52 €	
MELCHIO	Agnès	école F. Mireur	22,79 €	Lundi : 16h30- 18 h30 Mardi : Jeudi : 16 h30 - 18 h30 Vendredi: 16 h30 - 18 h30	8 x 2h 00			16 H	364,61 €	
									447,13 €	

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_036

**Objet : Conclusion d'un avenant n°4 au bail commercial entre la société SAS SKLS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code du commerce et notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par bail commercial du 11 mai 2009, la société LOU SAN FARIOU, alors preneur à bail, a loué des locaux situés au 12 Place du général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) à la Communauté de communes des Terres de Siagne, propriétaire des locaux et devenue depuis 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu'en 2018, la société LOU SAN FARIOU a cédé son fonds de commerce à la société LES VIGNES qui par la suite a procédé en 2020 à la mise en location gérance du fonds au profit de la SAS SLKS ;

**Considérant** l'acte de cession en date du 25 janvier 2021 cédant le fonds de commerce de la société LES VIGNES au bénéfice de la SAS SLKS dont est attaché le droit au bail commercial du 11 mai 2009 ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de régulariser le changement d'identité du preneur par la conclusion d'un nouvel avenant au bail commercial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS SLKS ;

## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion d'un avenant au bail commercial ci-annexé entre la société SKLS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ayant pour objet d'acter le changement de preneur au bail ;

**Article 2 :** Toutes les autres clauses du bail commercial demeurent inchangées ;

**Article 3** : L'avenant prend effet à compter de la signature des parties.

Fait à Grasse, le 15 avril 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220415-DP2022\_036-AU  
Reçu le 27/04/2022  
Publié le 27/04/2022



**ANNEXE A LA DP2022\_036**

**BAIL COMMERCIAL**

**ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
ET  
LA SAS SLKS**

---

**AVENANT n°4**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022\_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

Dénommée ci-après, « **Le bailleur** »,

**ET**

**La société SAS SLKS**, identifiée sous le numéro SIREN 831 711 148 dont le siège social est sis au 4, Place de la Tour, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, avec pour établissement secondaire LES VIGNES, identifié sous le numéro SIRET 831 711 148 00013, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Serge MAURE.

Dénommée ci-après, « **Le preneur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

**PREAMBULE**

Par bail commercial du 11 mai 2009, la société LOU SAN FARIOU, alors preneur à bail, a loué des locaux situés au 12 Place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) à la Communauté de commune des Terres de Siagne, propriétaires des locaux.

Etant devenue depuis 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un avenant n°1 a été conclu afin d'acter le changement d'identité du bailleur de ces locaux.

Le 13 avril 2018, la société LOU SAN FARIOU a cédé son fonds de commerce à la société LES VIGNES. La cession a été formalisée dans le cadre d'un avenant n°2 audit bail.

Par la suite, la SAS LES VIGNES a procédé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 à la mise en location gérance du fonds de commerce au profit de la société SAS SLKS. Par un avenant n°3, il a été procédé au changement d'identité du payeur des loyers et charges en la personne de la société SAS SLKS. Enfin, par acte du 25 janvier 2021 ~~lui a cédé de son~~ le fonds de commerce Les VIGNES a été cédé à la société SAS SLKS.

Par cette cession de fonds de commerce, le bail commercial initial précité a été automatiquement transmis.

En raison du changement du propriétaire du fonds de commerce, il convient de régulariser le changement d'identité du preneur par le présent avenant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SAS SLKS.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de l'avenant.**

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties au bail commercial conclu le 11 mai 2009 et renouvelé tacitement le 11 mai 2018, afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du preneur étant à présent la société SAS SLKS.

**Article 2 : Dénomination du preneur**

La SAS les VIGNES a procédé par acte sous seing privé en date du 25 janvier 2021 à la cession de son fonds de commerce au profit de la SAS SLKS auquel est attaché le droit au présent bail commercial concernant les locaux situés au 12 Place du général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530).

La cession met fin de manière anticipée au contrat de location-gérance conclu le 30 juin 2020 entre les deux sociétés.

La société SLKS acquiert donc la qualité de preneur au présent contrat de bail.

**Article 3 : Dispositions diverses**

Toutes les autres dispositions et clauses du bail commercial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 4 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des parties.

**Annexe :**

- Acte de cession du fonds de commerce du 25/01/2021 conclu entre la société LES VIGNES et la société SAS SKLS

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

**Le Preneur**  
Pour la SAS SLKS  
Le gérant,

**Serge MAURE**

**Le Bailleur**  
Pour la Communauté d'agglomération du  
Pays de Grasse,  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_037

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association Femmes Chefs d'entreprises délégation Cannes Côte d'Azur.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité femmes-hommes et du développement économique de son territoire, la CAPG souhaite soutenir l'entrepreneuriat au féminin et favoriser le développement d'évènements de soutien et de valorisation des talents féminins locaux ;

**Considérant** que compte tenu de la convergence des besoins de la CAPG et des compétences de Femmes Chefs d'Entreprise, une précédente convention de partenariat avait été conclue en 2020, d'une durée deux ans et que celle-ci est arrivée à son terme ;

**Considérant** qu'il est souhaité de renouveler ce partenariat avec l'association afin de poursuivre les actions visant à soutenir notamment l'entrepreneuriat au féminin et l'accompagnement des femmes chefs d'entreprises à la prise de responsabilités dans la vie économique du territoire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention de partenariat avec l'association des femmes chefs d'entreprises délégation Cannes Côte d'Azur, jointe en annexe ;

**Article 2 :** que la présente convention est consentie pour une durée de deux ans.

Fait à Grasse, le 19 avril 2022.

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes







**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET L'ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DELEGATION CANNES CÔTE D'AZUR**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est sis 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, en vertu des délégations confiées par le conseil de communauté par une délibération en date du 24 février 2022 ;

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)»,

d'une part,

**Et :**

Femmes Chefs d'Entreprises, association loi 1901, enregistrée en préfecture sous le n°45/004596, sise 12, Rue Emile Allez – 75017 Paris - 8, rue Brossolette – 92300 Levallois Perret représentée par notre présidente nationale Madame Carine Rouvier, pour la Délégation des Femmes Chefs d'Entreprises Cannes Côte d'Azur représentée par notre présidente Lucile Bufarull, dûment habilitée à cet effet.

ci-après dénommée « FCE » d'autre part,

**PREAMBULE :**

Née en France il y a plus de 70 ans, l'association FCE (Femmes Chefs d'Entreprises) a depuis largement essaimé dans le monde et contribue au développement d'un réseau relationnel actif sur les cinq continents. Les femmes représentent 50% de la population active, 55% des diplômés, 80% de la décision d'achat mais que 10% de la gouvernance économique. Par ses actions FCE souhaite œuvrer pour la mixité dans les instances économiques. Ainsi, ces femmes participent au développement économique de leurs pays, tant dans les pays industrialisés que dans les pays émergents. Par-delà les frontières et les disparités, elles défendent avant tout les entreprises et la représentation des femmes dans toutes les instances de décision économique.

Grâce à toutes ces actions menées dans un esprit de convivialité et d'entraide, les adhérentes trouvent en FCE un lieu d'échanges et d'écoute unique.

L'Association accompagne ainsi à la prise de responsabilités des femmes chefs d'entreprises dans la vie économique avec plusieurs objectifs :

- Créer une vision commune d'engagement et d'efficacité ;
- Développer les compétences, lutter contre l'isolement, informer et former ;
- Faire des FCE un acteur économique incontournable au niveau local, régional et national ;
- Faciliter l'échange d'expérience, de développement de partenariats au travers d'un solide réseau ;
- Promouvoir le rôle des femmes chefs d'entreprises dans la vie économique ;
- Inciter la prise de responsabilités des FCE dans la vie socio-économique, leur représentation dans les institutions consulaires, CCI, Tribunal de Commerce, Conseil des Prud'Hommes, organisations paritaires sociales, Établissements Publics,

La délégation locale « Cannes Côte d'Azur » est composée de 50 adhérentes dont les entreprises sont implantées dans 9 communes avec la répartition suivante :

- 50 % dans le service ;
- 10 % dans l'industrie ;
- 40 % dans le commerce.

La CAPG, dans le cadre de sa compétence développement économique soutient et accompagne l'entrepreneuriat local, notamment par l'animation des parcs d'activités et la gestion de la pépinière d'entreprises Innova Grasse et de l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech. Dans le cadre de sa politique en faveur de légalité femme-homme et du développement économique de son territoire, la CAPG souhaite soutenir l'entrepreneuriat au féminin et favoriser le développement d'évènements de soutien et de valorisation des talents féminins locaux. Compte tenu de la convergence des besoins de la CAPG et des compétences de FCE, l'association a sollicité l'agglomération pour définir un partenariat sur son territoire.

Les évènements organisés par FCE et plus généralement les actions menées en faveur de la mise en réseau d'entrepreneurs sont de nature à dynamiser le tissu économique local et à y attirer de nouveaux talents, raison pour laquelle il est proposé d'accueillir gracieusement des manifestations FCE dans les locaux de la CAPG dédiés à la création d'entreprises tels que la pépinière Innova Grasse et l'hôtel d'entreprises Grasse Biotech.

Une précédente convention avait déjà été signée pour une durée de 2 ans et vient de s'achever. La présente convention vise à prolonger et renforcer ce partenariat entre les deux entités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions de partenariat entre la CAPG et FCE, permettant le soutien de l'entrepreneuriat au féminin et l'accompagnement des femmes chefs d'entreprises à la prise de responsabilités dans la vie économique du territoire.

## Article 2 – Engagement des parties

### 2.1 - FCE

Au titre de la présente convention, FCE s'engage à réaliser les actions suivantes sur le territoire de la CAPG :

- Organiser, en partenariat avec la CAPG, une conférence/atelier/débat sur des thématiques d'actualité,
- Participer voire intervenir lors de manifestations en faveur de l'entrepreneuriat organisées sur le territoire
- Apposer le logo de la CAPG, ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité lors desdits conférences/ateliers/débats (plaquettes, site web, affiches, etc..) ;
- Informer la CAPG des réunions qu'elle organise en vue de rassembler et d'informer des femmes chefs d'entreprises ;
- Relayer des actions de la CAPG auprès de ses adhérentes azuréennes,

En contrepartie de l'organisation des actions listées ci-dessus, la CAPG mettra à disposition des locaux gracieusement.

FCE déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination. FCE s'engage à restituer les locaux avant l'heure fixée par le prêteur et en l'état initial.

FCE s'engage à utiliser les biens immeubles mis à disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlement, notamment des règlements d'utilisation édictés par la CAPG et des consignes de sécurité. FCE s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur en vigueur et à le faire respecter

### 2.2 - CAPG

Dans le cadre la présente convention, la CAPG s'engage à :

- Prendre à sa charge l'organisation logistique des manifestations prévues au point 2.1 de la présente convention par la diffusion des invitations aux personnalités et aux femmes chefs d'entreprises du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de la visibilité de la délégation FCE Cannes Côte d'Azur sur son territoire ;
- Informer FCE des projets en faveur du développement des entreprises du territoire ;

La CAPG met à disposition à titre gratuit de FCE, dans le cadre des événements organisés en commun, des locaux situés dans la pépinière d'entreprises ou l'hôtel d'entreprises. La réservation de la salle est un préalable à la mise à disposition des locaux.

**Article 3 - Assurance**

FCE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CAPG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En outre, la CAPG décline toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété de FCE, entreposé dans les installations mises à disposition.

L'assurance contre le vol souscrite par la CAPG ne prend pas en compte le matériel, vêtements ou autres biens appartenant à FCE ou à ses adhérents.

**Article 4 - Registre spécial**

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

**Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux années à compter de la date de sa notification à FCE. Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse.

**Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

**Article 7 - Résiliation / Caducité**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes annuels ou l'absence de quitus donné aux dirigeants pour la gestion de l'exercice écoulé par l'Assemblée Générale.

**Article 8 - Recours**

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 9 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Communauté d'Agglomération, en son siège administratif,
- l'Association en son siège social.

Fait à Grasse, le 20 Avril 2022  
En deux exemplaires,

<p>Pour Femmes Chefs d'Entreprises Délégation Cannes Côte d'Azur, La Présidente</p> <p><b>Madame Lucile Bufarull</b></p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président</p> <p><b>Monsieur Jérôme VIAUD</b></p>
--	--

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_038**

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des Bois de Grasse pour l'accompagnement de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération n°2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'une charte « zéro déchet plastique » est proposée par la région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissement scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits ;

**Considérant** la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire, celle-ci est devenue signataire de la Charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique » aux cotés de l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) ;

**Considérant** que dans le cadre de son plan d'action, l'association EBG organise en outre, des opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages et de sensibilisation des déchets plastiques, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accompagner l'Association EBG dans ses actions en mettant à sa disposition des moyens matériels et humains dans le cadre d'une convention ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel et de services entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association des Entreprises des Bois de Grasse dans le cadre de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » ;

**Article 2 :** La mise à disposition de matériel et de service à titre gratuit.

**Article 3 :** La mise à disposition de matériel et de service pour un maximum de 4 opérations organisées par l'association EBG (ramassages collectifs des déchets sauvages et sensibilisations de la pollution plastique en milieux naturels) sur 12 mois ;

**Article 4 :** La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse pour une même durée et sans pouvoir excéder une durée totale de 36 mois.

Fait à Grasse, le 25 avril 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION****DE MATERIEL ET DE SERVICE**

*Dans le cadre de la charte d'engagement « ZERO DECHET PLASTIQUE »*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Séward, et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision n° DP2022 prise en date du 25 avril 2022 et visée en Préfecture de Nice le.....2022.

Dénommée ci-après « **La CAPG** »

D'une part,

**ET :**

**L'Association des Entreprises des Bois de Grasse**, ayant son siège social au Parc d'activités des Bois de Grasse, 7 avenue Michel Chevalier 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN 851 797 589 et SIRET 85179758900013 et représentée par son Président en exercice, Monsieur **Jean-Pascal DECROIX**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Dénommés ci-après « **Association EBG** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »



**EXPOSE**

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération conformément à l'article L5216-6 du code général des collectivités territoriales.

En 2021, la CAPG et l'association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) ont été signataires de la Charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique ».

Dans le cadre de son plan d'action, la CAPG s'est engagée à sensibiliser les professionnels sur la charte « zéro déchet plastique », à lutter contre les dépôts sauvages et diminuer la pollution plastique en milieux naturels.

L'association EBG organise en outre, des opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages et de sensibilisation des déchets plastiques.

Afin de répondre à ces objectifs communs, la CAPG souhaite accompagner l'Association EBG également signataire de la charte, en mettant à sa disposition des moyens matériels et humains sur les actions organisées par l'association.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et de collecte entre la CAPG et EBG et de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

**ARTICLE 2. DEFINITION DES OBJECTIFS**

La présente convention s'inscrit dans la mise en place d'objectifs communs découlant de la charte d'engagement zéro déchet plastique signées par les parties.

L'association EBG a élaboré un plan d'action en vue d'organiser des journées de ramassage de déchet provenant de dépôts sauvages et des actions de sensibilisation dans l'objectif de diminuer la pollution plastique en milieux naturels.

Dans ce même objectif, la CAPG, souhaite mettre à disposition de l'association EBG des moyens matériels et humains permettant en outre la collecte de ces déchets, la sensibilisation au recyclage et à la valorisation des déchets.

**ARTICLE 3: DESCRIPTION DU MATERIEL MISE A DISPOSITION**

La CAPG met à disposition au profit de l'association EBG le matériel ci-dessous énuméré, la quantité sera définie ultérieurement par la CAPG selon les actions mises en place:

- sacs cabas pour la pré-collecte,
- conteneurs roulants de 660l,
- panneaux de sensibilisation aux dépôts sauvages installés par le service collecte,
- caissons de 10m3

Le matériel est destiné à la récolte de déchets assimilés aux ordures ménagères, d'encombrants, de déchets plastiques et autre déchet ménager résiduel recyclable ou compostable et à lutter contre le dépôt sauvage.

Le matériel est mis à disposition dans un bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'association EBG s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Les parties reconnaissent que les biens susmentionnés appartiennent à la CAPG, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### **ARTICLE 4: MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

Cette mise à disposition du matériel intervient dans le cadre :

- des opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages dans la limite de deux fois sur 12 mois,
- et des opérations de sensibilisations de la pollution plastique en milieux naturels afin de la diminuer dans la limite de deux fois sur 12 mois.

#### **ARTICLE 5: MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

Afin de procéder à la collecte des déchets ramassés par l'association EBG et participer aux actions de sensibilisation, la CAPG met à la disposition de l'association, les agents du service Gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG qui seront, le cas échéant, véhiculé pour la collecte de ses déchets.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

Cette mise à disposition de service intervient dans le cadre :

- des opérations de ramassages collectifs des déchets sauvages dans la limite de deux fois sur 12 mois, dont les jours seront à définir conjointement avec l'association EBG.
- des opérations de sensibilisations de la pollution plastique en milieux naturels afin de la diminuer dans la limite de deux fois sur 12 mois, dont les jours seront à définir conjointement avec l'association EBG.

Le nombre d'agents et les horaires journaliers de mis à disposition seront déterminés ultérieurement par la CAPG en fonction des modalités de la mission organisée par l'association EBG.

La demande de mise à disposition sera traitée dans un délai de 2 mois par le service Gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS**

##### **ARTICLE 7.1 NATURE DES DECHETS COLLECTES**

Dans le cadre des mises à dispositions lors des journées de ramassage mises en place, la collecte des déchets concernera exclusivement les déchets non ménagers assimilables aux

ordures ménagères, à savoir, les déchets qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, notamment :

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles
- Les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (type emballages légers et journaux magazines)
- Les cartons pliés, conditionnés en conteneurs
- Les biodéchets
- Les déchets végétaux
- Les bois et le polystyrène
- Les déchets encombrants
- Les gravats.

Ne pourront être acceptés lors de la collecte, les déchets suivants :

- Les déchets dangereux (type produits toxiques et autres qui doivent être éliminés dans des filières spécifiques)
- Les déchets de garages (type bidon d'huiles, filtres à huile et gazoil...)
- Les déchets médicaux.

## **ARTICLE 7.2 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE**

Les déchets doivent être déposés dans des bacs roulants ou caissons mise à disposition par la CAPG.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

## **ARTICLE 7.3 MODE ET LIEU D'EXECUTION DE LA COLLECTE**

La collecte sera effectuée directement par la CAPG après que le personnel de l'association aura regroupé les différents déchets. Le lieu de collecte sera :

**Parc d'activités des Bois de Grasse  
avenue Michel Chevalier  
06130 GRASSE**

Les déchets seront obligatoirement déposés dans des conteneurs ou caissons par les personnes de l'association. Le travail des agents chargés de la collecte se limite au chargement des déchets assimilés aux ordures ménagères et tri déposés dans les contenants.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **ARTICLE 8.1 Engagements de l'Association EBG**

**L'association EBG** s'engage à :

- Mettre en place un groupe de travail afin de coordonner les actions de chacun ;
- Définir la planification au préalable des journées de ramassage organisées dans le cadre de la Charte « zéro déchet plastique » ;
- Désigner lors des actions menées et notamment à l'occasion des journées de ramassage, une ou plusieurs personnes représentant l'association EBG auprès du

public et ayant la qualité pour prendre toute décision qui serait rendue nécessaire à l'occasion de ces actions

- Présenter les conteneurs au lieu désigné à l'article 5.3 de la présente convention
- Utiliser le matériel conformément aux préconisations fixées par la CAPG, aux règles de sécurité et légales applicables ;
- Veiller à ce que le plus grand soin soit apporté au matériel de façon à ce que la responsabilité de la CAPG ne puisse en aucune manière être recherchée ;
- Faire respecter les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents ;
- Organiser des événements participatifs sur les temps de sensibilisation.

### **ARTICLE 8.2 Engagement de la CAPG**

La CAPG s'engage à :

- Mettre à disposition à l'association EBG les moyens susmentionnés aux articles 3 et 5 dans les conditions prévues à la présente convention ;
- Mettre en place l'organisation de ramassage collectif des déchets sauvages rassemblés par l'association EBG avec la mise à disposition des contenants collectifs nécessaires au titre des Déchets Ménagers Assimilés avec planification au préalable des jours de collectes dans la limite de deux fois sur 12 mois ;
- Identifier des flux plastiques susceptibles d'être substitués par d'autres matériaux et accompagner EBG à la sensibilisation des entreprises sur les matériaux recyclables par le personnel du service de la Gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG ;
- Lors des événements de sensibilisation organisés par EBG, mettre à disposition son ambassadeur du tri pour participer à des campagnes de sensibilisation des entreprises et particuliers invités afin de les informer sur l'optimisation du geste de tri et la lutte contre les dépôts sauvages ;
- Participer au groupe de travail ;
- Céder à l'association EBG une partie des déchets ménagers collectés (bouchons de plastique) dans le cadre de l'opération mise en place par EBG « Mon Petit Bouchon » prévoyant la collecte des bouchons et leur valorisation au profit de l'association « Les P'tits Doudous » qui intervient auprès des enfants hospitalisés de l'hôpital de Grasse ;
- Autoriser la valorisation de la matière plastique cédée pour la collecte des bouchons, au profit de l'association « Les P'tits Doudous » ;
- Conclure dans le cadre d'une convention distincte la mise à disposition de composteurs individuels ou collectif avec accompagnement pour la mise en place. L'association EBG désignera un référent pour le bon fonctionnement du compostage et de son entretien.

La CAPG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et peut modifier les modalités de collecte (horaires, jours de passages) dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

### **ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

### **ARTICLE 10 : VOL ET DEGRADATION**

En cas de dégradation par l'association EBG, il s'engage à rembourser la CAPG du montant de la valeur d'usage du matériel.

En cas de vol ou de dégradation d'un tiers non identifié, et sous réserve de la fourniture du dépôt de plainte opéré par l'association EBG auprès des services de police ou de gendarmerie, il ne lui sera pas réclamé de dédommagement.

#### **ARTICLE 11 : CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association EBG ne pourra céder les droits en résultant.

De même, elle s'interdit de sous-louer tout ou partie du matériel mis à disposition et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

L'association EBG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers, de l'utilisation par l'association EBG des biens ou installations mis à disposition.

L'association EBG devra obligatoirement fournir à la CAPG au moment de la signature les attestations d'assurance correspondant aux risques susmentionnés.

#### **ARTICLE 13 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la signature des parties et sera renouvelable pour une même durée sur demande expresse de l'association EBG et uniquement après acceptation expresse du Président de la CAPG et sans pouvoir excéder une durée totale de 36 mois.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties. Celui-ci devra être annexé à la présente.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties d'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer les autres parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Annexe :

- Charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique » 2021.

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

**Fait à GRASSE en 2 exemplaires,**

**Le.....**

**Pour La Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil  
Départemental des Alpes-Maritimes

**Pour L'association EBG,**  
Le Président,

**Jean-pascal DECROIX**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_039

**Objet : Signature d'une convention de partenariat tarifaire entre le Musée Bonnard du Cannet et le Musée International de la Parfumerie de Grasse. Modification du recueil des tarifs CAPG 2022 pour intégrer ce nouveau billet couplé.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020-049 du 16 Juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le musée Bonnard de la Ville du Cannet (GIP du Cannet) et le Musée International de la Parfumerie pour la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaitent mettre en place un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen en contractant un partenariat tarifaire ;

**Considérant** que l'objectif de ce partenariat est de mettre à portée du public une offre attractive et culturelle et de fédérer les acteurs culturels de ce territoire et promouvoir leurs offres ;

**Considérant** que ce partenariat s'appuie sur une formule privilégiée intitulée « billet couplé musée Bonnard/Musée International de la Parfumerie » mis en vente dans chacun des deux établissements au prix de 10€ en tarif plein et de 7.50€ en tarif réduit ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat qui fixe les prix de ce billet couplé ainsi que le pourcentage de reversion qui sera de 50% pour chacun des établissements via sa régie billetterie ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le recueil des tarifs de la CAPG 2022 pour intégrer le prix de 10 euros tarif plein et 7.50 euros en tarif réduit, du nouveau billet couplé qui sera encaissé au MIP via la régie billetterie accueil ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention de partenariat tarifaire entre le Musée Bonnard de la Ville du Cannet et le Musée International de la Parfumerie de la CAPG.

**Article 2 :** de modifier le recueil des tarifs 2022 de la CAPG pour ajouter le nouveau billet couplé Bonnard/MIP.

Fait à Grasse, le 28 avril 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## CONTRAT D'UTILISATION DU BILLET COUPLÉ

Entre les soussignés :

**Le GIP (Groupement d'Intérêt Public)** Le Cannet,  
ayant son siège au 16 boulevard Sadi Carnot - 06110 Le Cannet,  
identifié sous le N° SIRET 130 023 609 00014, et représenté à l'acte par Monsieur François LUPPINO, son Directeur agissant au nom et pour le compte du dit GIP.

d'une part,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**

(pour le Musée International de la Parfumerie)

identifié sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve au 57 avenue Pierre Simard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite CAPG, habilité à signer les présentes.

D'autre part,

Le GIP Le Cannet et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaitent mettre en place un outil marketing au service du territoire et des acteurs du tourisme azuréen en contractant un partenariat tarifaire.

L'objectif de ce partenariat est de mettre à portée du public une offre attractive et culturelle et de fédérer les acteurs culturels de ce territoire et promouvoir leurs offres.

Ce partenariat s'appuie sur une formule privilégiée intitulée « billet couplé musée Bonnard – musée International de la Parfumerie » mis en vente dans chacun des deux établissements.

---

### Article 1 : Validité

Le billet couplé est valable 4 jours à compter de l'achat dans l'un des deux établissements partenaires. Le décompte de la période de validité active du billet est déclenché automatiquement lors du premier passage dans l'un des musées parti à ce contrat.

---

### Article 2 : Tarifs

\*MIP : Musée International de la Parfumerie



**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DP2022\_039-AU

Reçu le 28/04/2022

Publié le 28/04/2022

Le billet couplé Bonnard/ MIP sera proposé à la vente au prix de :

	Musée Bonnard/ MIP	
Tarif Plein	10.00 €	
Tarif Réduit	7.50 €	

Le tarif réduit (sur justificatif) s'applique selon les grilles tarifaires des institutions respectives. Sont exclus de ce billet couplé les gratuités respectives des deux établissements telles que mentionnées dans leur grille tarifaire respective.

Modalités particulières : les billets couplés ne seront vendus ni par le musée Bonnard ni par le MIP les premiers dimanches de chaque mois, compte tenu de la gratuité d'accès au musée. De la même façon toute journée particulière de gratuité de l'une ou l'autre des institutions impliquera que les billets couplés ne seront pas émis la journée en question.

En cas d'évolution du tarif d'entrée dans l'un et/ou l'autre des établissements, les parties à la présente convention s'accorderont pour définir, le cas échéant un nouveau prix de vente du billet couplé. Par voie de conséquence le mode de calcul de la répartition des recettes entre les établissements pourra s'en voir modifié.

---

**Article 3 : Décompte et reversement**

Le partage des recettes a été effectué en fonction de la valeur tarifaire de chaque établissement dans la composition du prix du billet couplé, ainsi calculé d'un commun accord.

Le produit de la vente est redistribué au prestataire à hauteur de 50% pour le musée Bonnard et 50% pour La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Tarif Plein :

Pour le musée Bonnard : 5.00 €

Pour le MIP : Musée International de la Parfumerie : 5.00 €

Tarif Réduit :

Pour le musée Bonnard : 3.75 €

Pour le MIP : Musée International de la Parfumerie : 3.75 €

Un relevé semestriel des transactions sera effectué par les deux parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Ces relevés de ventes seront certifiés par chacune des parties et échangés entre les établissements semestriellement.

Pour le musée Bonnard, ces relevés comprendront les ventes de billets couplés réalisées sur son logiciel de billetterie.

Pour le musée International de la Parfumerie ces relevés comprendront les ventes de billets couplés réalisées sur leur logiciel de billetterie.

Un virement sera effectué tous les 6 mois (ou émission d'une lettre chèque) à chaque prestataire.

Chaque établissement établira un titre de recettes reprenant le détail des ventes des billets couplés du semestre précisé sur les relevés.

---

#### **Article 4 : Obligations des parties**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la ville de Grasse et le GIP - musée Bonnard s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement tels que décrites dans la présente convention. Les partenaires s'engagent par conséquent à valoriser l'offre des partenaires auprès des clientèles touristiques et locales autant que souhaitable, au moyen des supports de communication.

Par la présente convention, les partenaires déclarent souscrire au système du billet couplé décrit dans l'exposé préalable. La participation des partenaires est subordonnée à la signature de la présente et au strict respect des obligations en découlant, tant vis-à-vis des partenaires que des publics qui accéderont aux prestations concernées.

Le billet couplé répond au principe de mutualisation de l'offre au sein d'un pass unique. Le partenaire est sensibilisé à en tenir compte lors de son engagement.

À ce jour, aucune adhésion financière n'est demandée.

Les partenaires s'engagent à accueillir correctement tout client détenteur du billet. Ils s'engagent à assurer la bonne exécution de la prestation concernée. Tout refus ou restriction d'accès à la prestation promise par le coupon devra être justifiée.

En cas de manquement répété, les prestataires pourront voir leur adhésion remise en cause.

Par obligation d'équité, les partenaires s'engagent à traiter le détenteur d'un coupon couplé sans discrimination par rapport aux visiteurs n'ayant pas de réduction sur la prestation concernée.

Les partenaires peuvent émettre un ticket ou une contremarque pour l'accès à la prestation selon leurs propres modalités liées au billet.

---

#### **Article 5 : Modalité de la présente convention**

L'adhésion à la présente convention prend effet à sa signature.

Les partenaires s'engagent irrévocablement à participer à la distribution du billet couplé pour l'année qui suit la conclusion du contrat. À défaut de signature d'une nouvelle convention au-delà de cette période d'un an, la présente convention sera renouvelée dans les mêmes conditions par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an.

---

#### **Article 6 : Droit de résiliation unilatéral**

Pour toute résiliation, la partie désirant résilier se doit de le manifester par lettre recommandée 3 mois au moins avant la reconduction du contrat par acceptation tacite fixée au 1er janvier de chaque année.

Les partenaires peuvent résilier l'accord avant l'expiration du délai, si le processus de faillite ou de conciliation en cas de litige est engagé.

Les partenaires peuvent mettre fin à la présente convention, et ce 8 jours après une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues, ou en cas de manquements répétés de la part de l'autre partie.

---

#### **Article 7 : Litiges et responsabilité**

La responsabilité du cocontractant ne peut être engagée en cas de litige relatif à la prestation fournie par l'établissement partenaire.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220428-DP2022\_039-AU  
Reçu le 28/04/2022  
Publié le 28/04/2022

Le partenaire s'engage à faire tout son possible pour satisfaire les réclamations éventuelles des usagers et satisfaire ses attentes.

Le GIP Le Cannel et la CAPG s'efforcent de régler à l'amiable, au travers d'un mode alternatif de résolution des conflits, tout litige résultant de l'inexécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif compétent.

---

**Article 8 : Nullité relative**

La nullité éventuelle d'une clause de la présente convention ne pourra entacher de nullité les autres dispositions qui continueront de s'imposer aux parties.

Toutefois en cas de nullité d'une ou plusieurs dispositions de la convention, les parties s'obligent à se rapprocher afin de remplacer la(les) clause(s) entachée(s) de nullité par une (des) disposition(s) conforme(s) à l'esprit et à l'économie ayant gouverné la rédaction de la(les) disposition(s) annulée(s).

Grasse le 28 avril 2022

Signatures des parties  
(Précédées de la mention lu et approuvé)

---

**Ville de Grasse : Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse :**

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

---

**GIP Le Cannel :**

**GIP musée Bonnard :**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_040

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour un intervenant au Musée International de la Parfumerie – Quentin DEROUET, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 5 mai 2022**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** La délibération N°DL201401010\_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

**Vu** la délibération n°2022-001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements organisés au musée, « les master classes du MIP », programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Education Nationale, Monsieur Quentin DEROUET, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le jeudi 5 mai 2022 ;

**Considérant** que la prestation de Monsieur Quentin DEROUET est gratuite ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la prise en charge des frais kilométriques et la prise en charge d'un repas de Monsieur Quentin DEROUET à hauteur de 25€ TTC par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et versés à Monsieur DEROUET sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 02 mai 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_041

**Objet : Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Mesdames Barbara Bezard, Elodie Ogez et Léa Cavallo et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel et un contrat de partenariat en date du 23 novembre 2007 avec Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, infirmières, afin que ces dernières puissent établir leur cabinet au sein des locaux de la maison de santé ;

**Considérant** que par un courrier en date du 25 août 2014, Madame BEZARD informait la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qu'une nouvelle collaboratrice, Madame Elodie OGEZ, avait intégré son cabinet, suite au départ à la retraite de Madame Hélène FABRE et qu'ainsi un avenant au bail et un avenant à la convention de partenariat étaient signés le 16/12/2014 afin de formaliser ce changement ;

**Considérant** que le 22 novembre 2021, un second avenant a été conclu au contrat de bail professionnel afin d'actualiser l'indice de révision des loyers ;

**Considérant** enfin qu'en date du 24/02/2022, Madame Elodie OGEZ a informé la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de l'arrivée d'une troisième collaboratrice, Madame Léa CAVALLO, infirmière, intégrant le cabinet infirmier BEZARD-OGEZ ;

**Considérant** de ce fait, qu'il est proposé de conclure un nouvel avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'un avenant à la convention de partenariat afin d'acter l'intégration de Madame Léa CAVALLO ;

## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Mesdames Barbara Bezard, Elodie OGEZ et Léa CAVALLO d'une part et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'autre part dans le cadre de la Maison de santé rurale de Valderoure, ci-annexés ;

**Article 2 :** Les avenants prennent effet à compter de la date de signature des parties ;

**Article 3 :** Les autres clauses des contrats initiaux ou avenants précédents demeurent inchangés.

Fait à Grasse, le 02/05/2022

**Le Président**

*J.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**BAIL A USAGE PROFESSIONNEL  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
ET  
MESDAMES Barbara BEZARD, Elodie OGEZ et Léa CAVALLO**  
-----

---

---

**AVENANT N°3**

---

PROJET

**AVENANT N°3****Entre les soussignés,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022\_XXX, prise en date du XX XX 2022 visée en Préfecture de Nice le XX XX 2022.

Dénommée ci-après, « **Le bailleur** »,

**Et,**

**Madame Barbara BEZARD**, infirmière, sous le numéro RPPS 10105815921, née le 26/03/1964 à Antibes, demeurant 676, route de la redoute, n°8 restanque des Oliviers à LE BROC (06510) ;

Dénommée ci-après, « **Le copreneur** »,

**Et,**

**Madame Elodie OGEZ**, infirmière, sous le numéro RPPS 10102373122, née le 18/11/1983 à Cannes, demeurant 540 route du col du Buis à Briançonnet (06850) ;

Dénommée ci-après, « **Le copreneur** »,

**Et,**

**Madame Léa CAVALLO**, infirmière, sous le numéro RPPS 10105228232, née le 07/01/1998 à La Seyne sur Mer, demeurant 24 rue sur le Coulet à Soleilhas (04120) ;

Dénommée ci-après, « **Le copreneur** »,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »



## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel en date du 23 novembre 2007 avec Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, infirmières, afin que ces dernières puissent établir leur cabinet au sein des locaux de la maison de santé.

Par un courrier en date du 25 aout 2014, Madame BEZARD informait la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qu'une nouvelle collaboratrice, Madame Elodie OGEZ, avait intégré son cabinet, suite au départ à la retraite de Madame Hélène FABRE. Un avenant était ainsi signé le 16/12/2014 afin de formaliser ce changement.

Conformément aux préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, un second avenant a été conclu le 22/11/2021 afin d'actualiser l'indice de révision des loyers.

En date du 24/02/2022, Madame Elodie OGEZ a informé la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de l'arrivée d'une troisième collaboratrice, Madame Léa CAVALLO, infirmière, intégrant le cabinet infirmier BEZARD-OGEZ.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin d'acter l'intégration de Madame Léa CAVALLO au bail à usage professionnel initial.

Les autres stipulations contractuelles de la convention initiale et de ses avenants précédemment conclus précités demeurent inchangées.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les parties au bail à usage professionnel conclu le 23 novembre 2007, annexée à la présente, suite à l'arrivée de Madame Léa CAVALLO, travaillant désormais aux côtés de Madame Barbara BEZARD et Madame Elodie OGEZ.

#### **Article 2 : Effet de l'avenant**

L'avenant au bail à usage professionnel est conclu au bénéfice de trois cotitulaires du bail qui se partageront la jouissance du local tel qu'il est indiqué à l'article 2 du contrat de bail initial.

Madame Léa CAVALLO devient donc cotitaire solidaire au côté de Madame Barbara BEZARD et Madame Elodie OGEZ et seront obligées conjointement et solidairement à l'égard du bailleur.

Les copreneurs feront leur affaire de la répartition de loyer et charges entre eux.

De même, il sera remplacé, dans l'ensemble des clauses du contrat initial, les termes suivants : « le praticien » ou « le preneur » par « les colocataires » ou « les copreneurs ».

### **Article 6 : Dispositions diverses**

Toutes les autres dispositions et clauses du bail à usage professionnel (avenants précités inclus) demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 7 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

### **Annexe :**

- Bail initial du 23/11/2007
- Avenant n°1 du 16/12/2014
- Avenant n°2 du 22/11/2021

Fait à GRASSE, le

En quatre exemplaires,

Pour **les copreneurs**

**Barbara BEZARD,**  
infirmière

**Elodie OGEZ,**  
infirmière

**Léa CAVALLO,**  
infirmière

Pour la **Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE  
VALDEROURE**

**ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE  
ET  
MESDAMES Barbara BEZARD et Elodie OGEZ et Léa CAVALLO**

---

---

**AVENANT N°2**

---

PROJET

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une DP2022\_....., prise en date du ....., visée en Préfecture de Nice le.....

Dénommée ci-après, « **Le bailleur** »,

**ET**

- 1) Madame Barbara BEZARD**, infirmière, née le 26/03/1964 à ANTIBES, demeurant 676, route de la redoute, n°8 restanque des Oliviers à LE BROC (06510) ;
- 2) Madame Elodie OGEZ**, infirmière, née le 18/11/1983 à Cannes, demeurant 540 route du col du Buis à Briançonnet (06850) ;
- 3) Madame Léa CAVALLO**, infirmière, sous le numéro RPPS 10105228232, née le 07/01/1998 à La Seyne sur Mer, demeurant 24 rue sur le Coulet à Soleilhas (04120) ;

Dénommées ci-après, « **Le praticien** »,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé, en date du 23 novembre 2007, avec Madame Barbara BEZARD et Madame Hélène FABRE, toutes deux infirmières, afin que ces dernières puissent établir leur cabinet au sein des locaux de la maison de santé. Cette convention de partenariat a été conclue en parallèle d'un bail à usage professionnel signé entre les mêmes parties à la même date.

Par un courrier en date du 25 août 2014, Madame BEZARD informait la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qu'une nouvelle collaboratrice, Madame Elodie OGEZ, avait intégré son cabinet, suite au départ à la retraite de Madame Hélène FABRE. Un avenant était ainsi signé le 16/12/2014 afin de formaliser ce changement.

Conformément aux préconisations relatives aux choix des indices de révision de loyers applicables aux baux à usage professionnel, un second avenant a été conclu le 23/11/2021 afin d'actualiser l'indice de révision des loyers.

En date du 24/02/2022, Madame Elodie OGEZ a informé la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de l'arrivée d'une troisième collaboratrice, Madame Léa CAVALLO, infirmière, intégrant le cabinet infirmier BEZARD-OGEZ.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin d'acter l'intégration de Madame Léa CAVALLO à la convention de partenariat initiale.

Les autres stipulations contractuelles de la convention initiale précitée demeurent inchangées.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les parties à la convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure conclu le 23 novembre 2007, suite à l'arrivée de Madame Léa CAVALLO, travaillant désormais aux côtés de Madame Barbara BEZARD et Madame Elodie OGEZ.

#### **Article 2 : Effet de l'avenant**

L'avenant à la présente convention est conclu au bénéfice des trois praticiens Mesdames Barbara BEZARD, Madame Elodie OGEZ et Léa CAVALLO.

Madame Léa CAVALLO devient donc cocontractant solidaire au côté de Madame Barbara BEZARD et Madame Elodie OGEZ. Elles s'obligent conjointement et solidairement à l'égard de la CAPG et s'engagent à respecter les engagements réciproques de chacun en ce qui concerne le fonctionnement de la Maison de Santé rurale Intercommunale de la CAPG sise

à Valderoure ainsi que la mise à disposition du mobilier et de l'équipement technologique et de santé fourni.

### **Article 3 : Dispositions diverses**

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention de partenariat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 4 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

### **Annexe :**

- Convention initiale du 23/11/2007
- Avenant n°1 16/12/2014

Fait à GRASSE, le

En quatre exemplaires,

Pour **Le praticien**

Madame Barbara BEZARD

Madame Elodie OGEZ

Madame Léa CAVALLO

Pour la **Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Grasse,**  
Le Président,

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_042

**Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'emplacement d'un atelier mobile de réparation de vélos sur le Parking Sillages - 109 avenue Pierre Sémard à Grasse.**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-22 ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du foncier autour du bâtiment Sillages au 109 avenue Pierre Sémard à Grasse, ainsi que les stationnements attenants ;

**Considérant** la volonté de la CAPG d'élargir l'offre de services vélos de la boutique la « Bicyclette » et de participer à son animation, la CAPG entend favoriser une activité de réparation vélos mobile à côté de son bâtiment, ainsi qu'un stationnement attenant ;

**Considérant** la seule offre de la société O2roues conforme au cahier des charges publié au JAL « la Tribune » le 30 mars 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation domaniale pour l'emplacement d'un atelier mobile de réparation de vélos sur le Parking Sillages - 109 avenue Pierre Sémard à Grasse, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et O2roues ;

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de 3 mois soit du 09 mai 2022 au 09 juillet 2022 ;

**Article 3 :** La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe de 90 euros et d'une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe ;

**Article 4 :** La convention prendra effet à compter de la réception de la notification de la présente décision ;

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Grasse, le 02 mai 2022

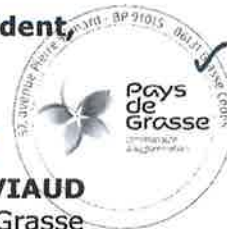
Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220502-DP2022\_042-AU

Reçu le 04/05/2022

Publié le 04/05/2022



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Emplacement d'un atelier mobile de réparation de vélos sur le  
Parking Sillages – 109 avenue Pierre Sémard - 06130 Grasse**

**PROJET DE CONVENTION**

**VALANT CAHIER DES CHARGES**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du XXXX visée en sous-préfecture de Grasse le 2022.

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

L'entreprise ..... identifiée sous le numéro xxx, dont le siège social se trouve au ....., déclarée à la sous-Préfecture de ..... le ..... et représentée par ....., agissant en qualité de .....

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L.1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2124-32-1 et L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné.

**EXPOSE LIMINAIRE**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du foncier autour du bâtiment Sillages, ainsi que les stationnements attenants.

Afin d'élargir l'offre de services vélos de la boutique la « Bicyclette » et de participer à son animation, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend favoriser une activité de réparation vélos mobile à côté de son bâtiment, ainsi qu'un stationnement attenant. Pour cela, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lance une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur, en lien avec ce projet.

Un emplacement de 11 m<sup>2</sup> est réservé pour l'installation du véhicule aménagé d'un atelier mobile pour la mécanique vélo.

L'occupant devra assurer une présence et un service 1 demi-journée par semaine pour une période d'expérimentation d'une durée de 3 mois, durant les jours qu'il aura la liberté de définir lui-même.

La recette sera comptabilisée à l'article ..... (redevance d'occupation du domaine public).

### **Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après dénommée la CAPG, autorise l'occupant à disposer temporairement d'un emplacement faisant partie du domaine public,

L'emplacement est situé sur le Parking Sillages, au 109 avenue Pierre Séward à Grasse. Il sera utilisé uniquement afin d'y exercer l'activité commerciale de réparation de vélos.

L'emplacement mis à disposition comprend une superficie de 11m<sup>2</sup>, le tout tel que décrit et délimité sur le plan annexé à la présente convention.

La superficie de l'emplacement pourrait être modifiée par la CAPG en cas de travaux à réaliser par la CAPG.

En pareille hypothèse, les parties se rencontreront afin d'envisager la contractualisation de la modification par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique de la présente.

### **Article 2 : Conditions juridiques d'exploitation**

L'emplacement faisant partie intégrante du domaine public de la CAPG, la présente convention d'occupation est une convention d'occupation du domaine public, personnelle, précaire et révocable.

### **Article 3 : Conditions générales d'exploitation**

L'occupant s'engage à :

- Respecter la convention valant cahier des charges et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les dispositions générales de l'activité commerciale prédéfinie,
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...,
- Respecter l'emprise de l'emplacement qui lui a été attribué.
- Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la convention.

L'occupant pourra, toutefois, pendant la durée de la mise à disposition et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander au Président de la CAPG l'autorisation de modifier la nature de l'activité.

A défaut du respect de ses engagements par l'occupant, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra procéder à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.

### **Article 4 : Durée et période d'exploitation**

La durée d'exploitation est de 3 mois.

La période d'exploitation est définie du 1<sup>er</sup> Mai 2022 (date prévisionnelle) au 31 juillet 2022 (date ferme).

## **Article 5 : Dispositions financières**

### **Article 5.1 : Montant de la redevance d'occupation**

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, l'exploitant est assujéti au versement d'une redevance annuelle ventilée en deux composantes, une part fixe et une part variable, définies comme suit :

- **Part fixe** : Elle est calculée sur la base de 90,00 € comprenant l'occupation de l'emplacement et la participation aux fluides (eau, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois, d'avance, à réception du titre d'occupation émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- **Part variable** : Elle est calculée sur la base d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes, à proposer par le candidat sans qu'il puisse être inférieur à 1% du chiffre d'affaires.

### **Article 5.2 : Modalités de paiement de la redevance d'occupation**

Le candidat acquittera la redevance susvisée dès réception du titre de paiement relatif à la présente convention, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal seront exigibles de plein droit au profit de la CAPG, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

En cas de non-paiement, le bénéficiaire ou ses ayants-droits se verra contraindre par toutes les voies de droit courant.

### **Article 5.3 : Dépenses et charges relatives à l'activité exercée**

L'ensemble des dépenses relatives à l'activité exercée est à la charge de l'occupant (frais de personnel, frais d'impôts et taxes, électricité, eau...)

## **Article 6 : Responsabilités et Assurances**

La CAPG décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la CAPG ne pourra être engagée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité commerciale.

Il appartiendra à l'occupant de souscrire les contrats d'assurances qui couvriront les différents risques auxquels il s'expose pour ce type d'exploitation (assurance de biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'occupant devra fournir à la CAPG une attestation d'assurance.

### Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra, préalablement à son entrée en vigueur, faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

### Article 8 : Résiliations

#### ➤ Résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération

- Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeuré infructueux (sans formalité supplémentaire et sans versement d'indemnités).

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la CAPG, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.

#### ➤ Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il devra en informer la CAPG par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 9 : Modalités de réattribution de l'emplacement

A l'expiration de la durée de la présente convention ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit l'emplacement fera l'objet d'une réattribution dans le respect de la procédure de mise en concurrence.

### Article 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à.....  
Le.....  
Pour l'occupant  
Signature (et cachet éventuel)

Fait à Grasse,  
Le .....  
**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Cs 91015  
57, avenue Pierre Séward  
06131 GRASSE cedex

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**Emplacement d'un atelier mobile de réparation de vélos sur le  
Parking Sillages - 109 avenue Pierre Séward - 06130 Grasse**

**MISE EN CONCURRENCE**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

**Date limite de remise des offres :  
Le 15 avril 2022 à 12h00.**

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE LIMINAIRE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 : OBJET ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION</b> .....	3
1-a : <b>Objet de la consultation</b> .....	3
1-b : <b>Déroulement de la consultation</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION</b> .....	4
2-a : <b>Remise du dossier de consultation</b> .....	4
2-b : <b>Contenu du dossier de consultation</b> .....	4
<b>ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 : OFFRES DES CANDIDATS</b> .....	5
4-a : <b>Contenu des offres</b> .....	5
4-b : <b>Remise des offres</b> .....	5
4-c : <b>Réception des offres</b> .....	5
<b>ARTICLE 5 : ELEMENTS D'APPRECIATION DES OFFRES</b> .....	6
<b>ARTICLE 7 : NEGOCIATIONS</b> .....	6
<b>ARTICLE 10 : ADRESSE DE RECEPTION DES QUESTIONS ECRITES ET OFFRES</b> .....	7
<b>ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION</b> .....	7
<b>ANNEXE AU REGLEMENT DE CONSULTATION</b> .....	8

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire du foncier autour du bâtiment Sillages, ainsi que des stationnements attenants.

Afin d'élargir l'offre de services vélos de la boutique la « Bicyclette » et de participer à son animation, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entend favoriser une activité de réparation vélos mobile autour de son bâtiment, ainsi qu'un stationnement attenant au bâtiment. Pour cela, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse lance une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur, en lien avec ce projet.

Un emplacement de 11 m<sup>2</sup> est réservé pour l'installation du véhicule aménagé d'un atelier mobile pour la mécanique vélo.

L'occupant devra assurer une présence et un service d'une demi-journée par semaine sur une période d'expérimentation d'une durée de 3 mois, durant les jours qu'il aura la liberté de définir lui-même.

La redevance mensuelle pour l'occupation du domaine public est fixée à quatre-vingt-dix euros (90,00 €), montant minimum plancher avant mise en concurrence, ainsi qu'à une partie variable fixée à 1 % minimum du chiffre d'affaire HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

## **ARTICLE 1 : OBJET ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

### **1-a : Objet de la consultation**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse autorise l'occupation d'un **emplacement faisant partie du domaine public**, situé sur le parking de la Régie des Transports SILLAGES, 109 avenue Pierre Semard - 06130 Grasse, uniquement afin d'y exercer une activité commerciale de réparation de vélos.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, une convention d'occupation du domaine public sera conclue. Les modalités particulières de consultation sont précisées par le présent règlement.

### **1-b : Déroulement de la consultation**

La consultation se déroulera dans les conditions prévues par les dispositions ci-dessous mentionnées ainsi que par le présent règlement de consultation.

Après examen des candidatures et des offres par la commission technique, l'autorité habilitée à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pourra entamer les négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

### **1-c : Durée de la convention**

La durée d'exploitation est de 3 mois.

La période d'exploitation est définie du 1er MAI 2022 (date prévisionnelle) au 31 JUILLET 2022 (date ferme).



## ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION

### 2-a : Remise du dossier de consultation

Le dossier de consultation est adressé gratuitement, par courrier ou par voie électronique, aux candidats ayant fait une demande.

### 2-b : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- 1) Le présent « *Règlement de consultation* » et son annexe
- 2) Un document intitulé « *Projet de convention valant cahier des charges* »
- 3) Un formulaire de candidature et son annexe.

Les candidats mentionnent à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse les éventuelles omissions que pourrait comporter le dossier de consultation ou les pièces qui le composent. Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse procède sans délai à un envoi complémentaire.

## ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

### 3-a : Visite du (des) site(s) ou des locaux

Chaque candidat peut se rendre sur le site, préalablement à la remise de l'offre, afin de reconnaître les locaux où les prestations doivent se dérouler.

Les candidats devront s'adresser à Monsieur Loïc FABRE - Ifabre@paysdegrasse.fr. Les visites ne sont pas obligatoires.

### 3-b : Questions des candidats

Les candidats peuvent poser des questions écrites relatives au dossier de consultation. Les questions écrites sont adressées à Monsieur le Président et portent de manière apparente la mention suivante : « AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE REPARATION DE VELOS MOBILE »

Les questions écrites seront déposées ou reçues à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Service de la Commande Publique - au plus tard **le 12 avril 2022 à 12h00 (délai de rigueur)**.

Elles devront obligatoirement être adressées avant cette date à l'adresse mail :

[commande@paysdegrasse.fr](mailto:commande@paysdegrasse.fr)

Il ne sera répondu à aucune question orale.

## ARTICLE 4 : OFFRES DES CANDIDATS

### 4-a : Contenu des offres

Chaque candidat fournira un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées :

- Un courrier de candidature motivée,
- Un extrait K bis de moins de 3 mois,
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- Un règlement de consultation et une attestation sur l'honneur paraphés et signés,
- Une convention, valant cahier des charges, paraphée et signée,
- Un formulaire d'offre complété, daté et signé.

Tout autre document jugé utile à la candidature permettant au candidat de démontrer qu'il a les capacités professionnelles et financières pour répondre à la présente mise en concurrence (bilans comptables, chiffres d'affaires des précédentes années, déclaration de banques, présentation avec justificatifs des dernières activités...) pourra également être fourni.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de demander au candidat la production de toute pièce manquante, citées ci-dessus.

Toutes les pièces du dossier de candidatures seront rédigées en langue française. Toutefois, les certificats délivrés dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

### 4-b : Remise des offres

Le dossier de candidature devra être mis sous-enveloppe avec la mention NE PAS OUVRIR. L'enveloppe sera expédiée par la poste en recommandé avec accusé de réception, ou équivalent, à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**  
**Direction de la Commande Publique**  
**57, avenue Pierre Sémard**  
**06130 Grasse**

Aucune mention permettant d'identifier le candidat ne devra apparaître sur l'enveloppe extérieure.

### 4-c : Réception des offres

Les offres pourront être déposées contre récépissé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au plus tard :

**Le 31 mars 2022, 12 heures délai de rigueur.**

Les offres pourront également être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, le pli devant être reçu à l'adresse indiquée, au plus tard **à la même date et même heure.**

Le contenu des offres remises ou parvenues à l'adresse indiquée ci-dessus hors délais ne sera pas analysé et l'enveloppe intérieure sera retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

## **ARTICLE 5 : ELEMENTS D'APPRECIATION DES OFFRES**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse choisit librement, dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation, l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en prenant en considération les rapports de la commission technique et de l'autorité habilitée à signer la convention.

Pour l'analyse des offres, les éléments suivants seront pris en compte :

1. Compétence professionnelle du candidat dans le domaine d'activité concerné.
2. Moyens matériels et humains affectés à l'exercice de l'activité -Organisation de l'exploitation de l'activité (notamment en termes de jours et horaires d'ouverture du commerce - Hors toutes mesures de restriction qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics).
3. Taux de la part variable de la redevance proposée par le candidat - Pertinence et justification de son mode de calcul.

## **ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES OFFRES**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse procédera à un classement des candidats en fonction des notes attribuées à chacun d'entre eux, et en application des critères d'attribution mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : NEGOCIATIONS**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se réserve la possibilité de négocier avec les candidats qui auront présenté une offre complète. La phase de négociation est destinée à la clarification des offres et à permettre aux candidats de les améliorer.

## **ARTICLE 8 : CAS D'IRRECEVABILITE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

- La rédaction ou la présentation des pièces du dossier dans une autre langue que la langue française, ou dans une autre monnaie que l'euro.
- Les dossiers de candidature transmis par voie électronique.
- La réception tardive du dossier, après la date et l'heure limite.
- La non-production des pièces évoquées à l'article 4 du règlement de consultation, après demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de les produire.
- Une candidature présentée à la fois au nom propre et en qualité de représentant d'une société pour une même mise en concurrence.

## **ARTICLE 9 : CANDIDATURE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE**

En cas de candidature par une personne physique, la convention d'occupation du domaine public sera signée avec celle-ci.

Tout transfert ultérieur du contrat à une société, pour exercer l'activité, objet de la présente consultation, ne pourra se faire que par un avenant à la convention d'occupation du domaine public, soumis à l'approbation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et aux conditions suivantes :

La personne physique, bénéficiaire du contrat, devra détenir la totalité des titres et être le dirigeant de la société bénéficiaire du transfert.

Les termes de cette double condition devront être respectés pendant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public, sous peine de résiliation de celle-ci, sans versement d'indemnité.

## **ARTICLE 10 : ADRESSE DE RECEPTION DES QUESTIONS ECRITES ET OFFRES**

Les questions écrites et offres des candidats devront être reçues ou présentées, dans les délais prévus aux articles précédents, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
Direction de la Commande Publique  
57, avenue Pierre Sépard  
06130 GRASSE

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION**

L'avis d'attribution des conventions d'occupation du domaine public sera publié sur le profil acheteur de la CAPG : [www.e-marches06.fr](http://www.e-marches06.fr) .

**Mention manuscrite « Lu et approuvé »**  
**Signature (et cachet éventuel) du candidat.**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) :.....

Demeurant (adresse) :.....

.....

- Déclare agir :  En nom propre.
- En qualité de représentant d'une société.

Déclare être candidat à une procédure de sélection préalable pour l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation de l'emplacement portant le n° de lot ..... : .....pour exercer une activité de.....

Atteste sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation définitive pour les infractions visées aux articles ci-dessous :

Code du travail

- Articles L.8221-1 à L.8224-6 (travail dissimulé) ;
- Article L.8251-1 (travailleurs étrangers) ;
- Article L.8231-1 (marchandage) ;
- Article L.8241-1 (prêt illicite de main d'œuvre) ;

Code pénal

- Articles 222-38 et 222-40 (trafic stupéfiants) ;
- Articles 313-1, 313-2 et 313-3 (escroquerie) ;
- Articles 314-1, 314-2 et 314-3 (abus de confiance) ;
- Articles 324-1 à 324-6 (blanchiment) ;
- Articles 421-2-1 et 421-5-2 (acte de terrorisme) ;
- Article 433-1 (corruption et trafic d'influence) ;
- Article 434-9-2 (entrave à la justice) ;
- Articles 435-2 à 435-4 (atteintes à l'administration publique) ;
- Articles 441-1 à 441-9 (faux) ;
- Article 450-1 (participation à une association de malfaiteurs).

Code Général des Impôts

- Article 1741 (fraude fiscale).

Fait à.....

Le.....

**Pour l'Occupant**

**Nom, Prénom, Qualité, Signature (et cachet éventuel)**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_043

**Objet : Convention de tournage entre l'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle (ESRA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA)**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2019\_218 du 13 décembre 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) approuvant les termes de la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES entre la CAPG et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES signée le 22 janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provenc Alpes Côte d'Azur définissant les modalités de coopération technique et financière pour le portage foncier le site BIOLANDES ;

**Considérant** la demande de tournage de l'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle (ESRA) portant sur des prises de vues dans le cadre du film d'école, formulée pour les dates du 9 et 12 mai 2022 sur le site BIOLANDES, sis 44 route de Plascassier à Grasse, propriété de l'EPF PACA, pour lequel la CAPG assure la gestion du site dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée le 22 janvier 2020 entre la CAPG et l'EPF PACA ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de tournage entre l'ESRA, la CAPG et l'EPF PACA pour deux journées de tournage prévues les 9 et 12 mai 2022 sur le site BIOLANDES, pour lequel la Communauté d'agglomération est gestionnaire du site ;

**Article 2 :** De percevoir une indemnité d'occupation de 200 € pour les deux journées de tournage conformément aux termes de la convention de tournage.

Fait à Grasse, le 03 mai 2022


Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



	FILM : Aléa
	Groupe : 5
Réalisateur : Majd Badran	Année : 2022
Directeur de Production : Quentin Perez	Dates de tournage : 09 au 12 mai

## CONVENTION DE TOURNAGE <sup>(1)</sup>

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**, en sa qualité de propriétaire, Etablissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Marseille (13001) 62-64 La Canebière Immeuble « Le Noailles », identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, immatriculé au RCS de Marseille, représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15.07.2013 et dont le mandat a été renouvelé par arrêté du 27 juin 2018, dûment représenté par Monsieur Charles CHARDON, Directeur Général Adjoint Ressources, lui-même représenté par Monsieur Ali TOUAGUINE, Responsable du Pôle Patrimoine, Gestion Locative et des Moyens Généraux de l'EPF, dûment habilité à signer la présente convention de tournage.

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »,  
D'une part

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Président n° DP2022\_043 en date du 03 mai 2022,

Ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »,  
D'autre part

ET

**Les élèves du groupe ... 5 ... ESRA 2<sup>e</sup> Année**,  
dûment inscrits à l'**École Supérieure de Réalisation Audiovisuelle** domiciliée 9, quai des deux Emmanuel, 06300 Nice, et autorisés par elle à tourner un film de court- métrage, reportage, documentaire, publicitaire (*Rayer les mentions inutiles*) dans le cadre des exercices de l'école et sans intention d'exploitation commerciale d'aucune sorte, représentés par :

Monsieur ou Melle : Quentin Perez .....  
(mettre le nom de l'élève Directeur de Production)

Ci-après désigné "**Les élèves du groupe sus nommé**".

**AR Prefecture**

006-200039857-20220503-DP2022\_043-AU

Reçu le 04/05/2022

Publié le 04/05/2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule :**

« **Le Gestionnaire** » et « **le propriétaire** » certifient avoir la capacité de contracter et conclure la présente convention. Si le « **Gestionnaire** » n'est pas le propriétaire des lieux, il déclare avoir reçu de ce dernier toutes les autorisations et mandats concernant l'occupation et l'utilisation des lieux. Il garantit en conséquence « **Les élèves du groupe sus nommé** » contre toute réclamation et tout recours pouvant survenir à l'occasion de la présence de l'utilisateur sur les lieux décrits.

---

*<sup>1</sup> A utiliser pour toute location ou utilisation, même à titre gracieux, de lieux de tournage servant de décor à des prises de vue dans le cadre des productions autorisées par l'ESRA.*



**Objet :**

" **Le Gestionnaire** " autorise "**Les élèves du groupe sus nommé**" à effectuer des prises de vues dans le cadre du film d'école provisoirement ou définitivement intitulé :

"Aléa".....

Suivant les conditions ci-après :

**1. DESCRIPTION DES LIEUX ET AMENAGEMENTS**

- LIEU DE TOURNAGE situé à :

"44 Rte de Plascassier, 06130 Grasse".....

Les prises de vues pourront être effectuées plus précisément dans les lieux suivants :

- "l'extérieur de l'usine".....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

"**Les élèves du groupe sus nommé**" sont autorisés à faire tout aménagement nécessaire pour le décor sous réserve de l'accord du « **Gestionnaire** » qui se réserve le droit de retirer tout objet mobilier qu'il ne désire pas mettre à disposition du tournage. Tout aménagement inamovible est exclu.

**2. AMENAGEMENTS PREVUS**

- "1 véhicule de jeu".....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**3. DATES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

INSTALLATION : Du "07/05"..... au "13/05"....., soit "6" jours.  
De..... h à ..... h.

TOURNAGE : ~~du~~ "Le" "09/05"..... ~~et le~~ "12/05"....., soit "2" jours.  
De "14" h à "00" h (Incluant le temps de préparation).  
Puis de "07" "17"

RETABLISSEMENT ET RESTITUTION DES LIEUX EN L'ETAT D'ORIGINE :  
Le "13/05".....

**4. ETAT DES LIEUX**

Les lieux sont loués en l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux d'entrée (éventuellement assorti de photos datées) sera effectué au plus tard le .....07/05..... par le directeur de production et le régisseur général pour « **Les élèves du groupe sus nommé** », par M. GAVEAU pour le « **Gestionnaire** ».

Un état des lieux de sortie (éventuellement assorti de photos datées) sera effectué le ..21/05.. par le régisseur général pour « **Les élèves du groupe sus nommé** », et M. GAVEAU pour le « **Gestionnaire** ».

Les compteurs (eau, électricité) seront relevés lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Cet état des lieux contradictoire sera consigné sur une feuille jointe et signée des deux parties.

**5. INDEMNITE DE MISE A DISPOSITION**

Les locaux sont mis à la disposition des élèves :

- A titre gratuit :
- Pour une somme forfaitaire de : 200€.....  
A régler par l'élève responsable de production du film à la signature de la présente convention.

**6. ASSURANCES**

L'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle a souscrit les assurances nécessaires garantissant tout dégât ou incident **accidentel** pouvant intervenir du fait de la présence de ses élèves sur les lieux.

Ci-joint une copie de l'attestation d'assurance.

Cabinet d'Assurance : MMA IARD  
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon  
72030 Le Mans CEDEX 9

**7. CONDITIONS DE TOURNAGE**

« **Les élèves du groupe sus nommé** », s'engagent à respecter les prescriptions légales et administratives relatives à la sécurité des personnes et des lieux.

Tout moyen de prévention et de protection contre les risques inhérents au tournage seront mis en place par « **Les élèves du groupe sus nommé** ».

« **Le Gestionnaire** » s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs affiliés au groupe « **Les élèves du groupe sus nommé** », pour l'exécution de leur travail, notamment le libre accès aux lieux décrits à l'article 1.

Les lieux seront pris en l'état et rendus en l'état par « **Les élèves du groupe sus nommé** », le « **Gestionnaire** » autorisant pour les besoins du tournage l'aménagement, le démeublage, le remeublage et l'accessoirisation des lieux. La remise en état des lieux se fera à l'issue du tournage.

**"Les élèves du groupe sus nommé"** s'engagent à respecter la propreté des lieux, les consignes de sécurité, les règles de bonne conduite, à s'abstenir de fumer dans les intérieurs et à n'engager aucune opération pouvant comporter des risques (explosions, feu, projections d'objets, etc...) qui n'auraient été préalablement autorisés et encadrés par l'école sous peine de voir le tournage interrompu par le Conseiller Technique.

L'accord du « **Gestionnaire** » devra être sollicité dans le cas où interviendrait des effets spéciaux ou autres requêtes non évoquées en préparation. « **Les élèves du groupe sus nommé** », devront en indiquer précisément la nature.

## 8. **DROITS CEDES**

**"Les élèves du groupe sus nommé"** et leurs cessionnaires sont les seuls titulaires des droits de reproduction, de représentations, et, d'une manière générale, de tous les droits afférents à l'utilisation des prises de vues effectuées chez « **Le Gestionnaire** » à l'occasion du tournage faisant l'objet du présent engagement, ainsi que l'autorisation de représenter ou de reproduire les séquences filmées dans les lieux sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisation commerciales ou non commerciales.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées sur le lieu de tournage, « **le Gestionnaire** » devra les signaler à la partie **"Les élèves du groupe sus nommé"** afin qu'elle puisse les retirer si elle ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. Dans le cas contraire, « **le Gestionnaire** » s'engage à prendre les dispositions nécessaires relatives aux œuvres protégées et garantie **"Les élèves du groupe sus nommé"** contre tout recours qui pourrait être exercé à son égard à ce sujet. **"Les élèves du groupe sus nommé"** pourront effectuer les coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

## 9. **CLAUSE DE RESPONSABILITE**

**"Les élèves du groupe sus nommé"** s'engagent à faire respecter par ses collaborateurs, les règles de la discipline en vigueur, dans les lieux où sont effectuées les prises de vues cinématographiques.

**"Les élèves du groupe sus nommé"** demeurent seuls et entièrement responsables civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée des opérations. Les modalités pratiques d'exécution du présent contrat pourront être examinées par un responsable de la partie **"Les élèves du groupe sus nommé"** et du « **Gestionnaire** » ou toute autre personne désignée à cet effet.

« **Le Gestionnaire** » s'engage à n'entreprendre, avant ou pendant l'occupation des lieux, aucune activité ou travaux qui pourraient nuire à la qualité de l'image et/ou du son.

« **Le Gestionnaire** » s'engage à garder confidentielles les informations relatives au film et au tournage et à ne diffuser aucune information ou image sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit concernant la réalisation effectuée dans les lieux faisant l'objet de la présente convention.

**10. FORCE MAJEURE**

Au cas où, pour une raison indépendante de la volonté d'une des deux parties, les prises de vues ne pourraient avoir lieu, les rémunérations prévues à l'article 5 de la présente convention restent dues dans leur totalité au profit du « **Gestionnaire** », dès lors que ces motifs sont non imputables au « **Gestionnaire** ».

Le « **Gestionnaire** » accepterait le report de la journée ou des journées en question, sous réserve d'un commun accord sur de nouvelles dates, la rémunération prévue à l'article 5 restant inchangée pour autant que la durée de tournage soit identique à celle prévue à l'article 3 soit      jours.

[2]

**11. LITIGES**

Tout litige concernant l'exécution du présent contrat, s'il ne peut se résoudre à l'amiable, sera soumis aux Tribunaux compétents de Nice.

Afin de signifier leur accord sur les termes de la présente convention, "**Le Gestionnaire**" et le représentant de la partie "**Les élèves du groupe sus nommé**" feront précéder leur signature de la mention manuscrite : "lu et approuvé – Bon pour accord" après avoir paraphé le bas de chaque page.

Fait à Grasse..... , Le ..... 20.....

[06/05]

[22]

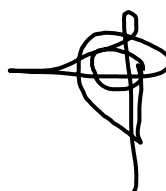
En trois exemplaires.

Annexes :

- Attestation d'assurance.
- Plan de travail.
- Etat des lieux contradictoire.

Pour "**Les élèves du groupe sus nommé**" :

L'élève directeur de production :



Pour "**Le Gestionnaire**":

Monsieur Jérôme VIAUD

Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Pour "**Le Propriétaire**":

Monsieur Ali TOUAGUINE

Responsable du Pôle Patrimoine, Gestion Locative et des Moyens Généraux de l'EPF

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_044

**Objet : Prise en charge des frais d'hébergement pour la lauréate du programme Pilote MIP-Villa Arson 2022, Madame Alice MAGNE**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération N°DL201401010\_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Musée International de la Parfumerie organise et soutient le programme Pilote de mars à juin 2022 en partenariat avec la Villa Arson, appel à projet à destination des étudiants autour de l'exposition « Respirer l'art : Quand l'art contemporain sublime l'univers du parfum » ;

**Considérant** que le MIP souhaite prendre en charge l'hébergement pour la lauréate du programme Pilote MIP-Villa Arson 2022, Madame Alice MAGNE ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la prise en charge des frais d'hébergement pour la lauréate du programme Pilote MIP-Villa Arson 2022, Madame Alice MAGNE, à hauteur de 240,80€ TTC réglés sur facture.

Fait à Grasse, le 03 mai 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_045

**Objet : Retrait de catalogues du stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite offrir des catalogues du Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la soirée des nouveaux arrivants le 02 Mai 2022, ainsi que pour promouvoir le Musée International de la Parfumerie au salon des miniatures le 05 Juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le retrait des catalogues de la Boutique du Musée International de la Parfumerie suivants :

- 30 catalogues bains, bulles, beautés
- 30 catalogues corps paré, corps transformé
- 30 catalogues cappiello affiche et la parfumerie

afin de les offrir lors de ces manifestations.

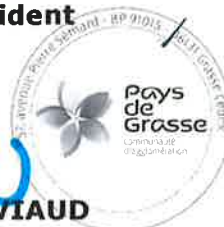
Fait à Grasse, le 04 mai 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_046

**Objet : Conclusion d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et «La Cie BAL», en vue de l'organisation d'un spectacle le 11 juin 2022**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements « Nocturnes des JMIP » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec « La Cie BAL » afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le samedi 11 juin 2022, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et « La Cie BAL » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de cession de spectacle, ci-annexée, entre « La Cie BAL » et la CAPG ;

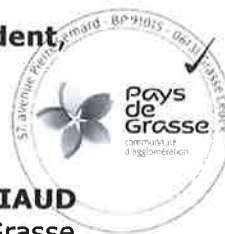
**Article 2 :** D'accorder le budget de 2500 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 10 mai 2022

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE/CONCERT  
Aux JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_045 prise en date du 10 mai 2022 et visée en Préfecture de Nice le.....2022.

d'une part,

et **La Cie BAL**, association identifiée sous le numéro SIRET 449 357 714 00038 – APE : 9001Z, Licence de spectacles n° 2-135781, dont le siège est Maison des Associations 12 ter place Garibaldi 06300 NICE représentée à l'acte par sa présidente, **Florence MARTY**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Narcisse et les miroirs** » aura lieu le 11 juin 2022. Le Service des publics des Musées a souhaité proposer cet événement théâtral dans sa programmation événementielle annuelle 2022.

Les JmiP souhaitent collaborer avec l'association « **La Cie BAL** » pour valoriser l'ensemble des événements.



**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif des spectacles : une pièce de théâtre au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : samedi 11 juin 2022

Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00

Durée du spectacle : de 19h00 à 20h30 Public : tout public

Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

**Article 2 : Obligations des parties**

A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 11 juin 2022.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

**Article 3 : Paiement**

Le règlement du cachet, d'un montant de 2500 € (deux mille cinq cent euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas, la SACD.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, l'évènement, objet de la présente convention, s'en trouverait annulé, les frais engagés par chacune des parties resteront à leur charge.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la Cie BAL**

La Présidente,

**Florence MARTY**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_047**

**Objet : Modification de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie autorisant l'utilisation du billet couplé et l'encaissement de recettes du Musée Bonnard.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1, L5211-2 et R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération n°DL20140110\_038 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

**Vu** la décision du Président n° DP2017\_022 du 08 février 2017 modifiant la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Président n° DP2022\_039 du 28 avril 2022 concernant la signature de la convention de partenariat tarifaire entre le Musée Bonnard du Cannet et le Musée International de la Parfumerie de Grasse ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/05/2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace la délibération n°DP2017\_022 du 08 février 2017, à compter du 12 mai 2022 ;

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture - Tourisme de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Article 3 :** Cette régie est installée dans les locaux du Musée International de la Parfumerie. L'encaissement des recettes se déroulera comme suit :

Premier point d'encaissement situé au rez-de-chaussée du Musée Internationale de la Parfumerie en entrée principale au 2 Boulevard du Jeu de Ballon à Grasse ;

- Second point d'encaissement situé au niveau de la boutique au 2 Boulevard Fragonard à Grasse.

**Article 4 :** La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standards
- les visites guidées et séances olfactif « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des mallettes pédagogiques
- les activités pédagogiques
- les recettes pour le compte du Musée Bonnard liées à la vente des « billets couplés Musée Bonnard du Cannet/Musée International de la Parfumerie de Grasse » qui seront reversées à hauteur de 50% pour chacun des établissements.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- cartes bancaires sur place
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'un billet d'entrée ou d'une quittance et la vente de tickets (cartes Pass).

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice ;

**Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 900 € est à disposition du régisseur ;

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € pour la période du 1<sup>er</sup> mai eu 30 Septembre et de 15 000 € le reste de l'année ;

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 9, et au minimum tous les mois ;

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement les chèques bancaires et postaux sur le compte DFT prévu à l'article 6 ;

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

**Article 13 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 15 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 16 :** Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 12/05/2022

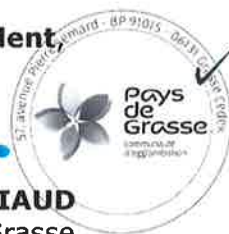
Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220512-DP2022\_047-AU  
Reçu le 20/05/2022  
Publié le 20/05/2022

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_048**

**Objet : Amélioration du parc privé – Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat du Pays de Grasse (OPAH) 2017-2022 - Signature d’un avenant n°3 à la convention de prestations intégrées de suivi-animation entre la SPL Pays de Grasse Développement et la Communauté d’agglomération.**

**Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°57 du conseil de communauté du 7 avril 2017, approuvant les termes de la convention d’OPAH du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, établie entre la Communauté d’agglomération, l’Agence Nationale de l’Habitat (Anah), l’Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, et signée le 3 octobre 2017 ;

**Vu** la délibération n°58 du conseil de communauté du 7 avril 2017, confiant par convention de prestations intégrées la mission de suivi-animation de l’OPAH à la SPL Pays de Grasse Développement, jusqu’au 30 avril 2020, et autorisant le Président ou son représentant à la signer et à signer tout document qui serait la suite de cette délibération ;

**Vu** la décision du président n°48 en date du 10 juin 2020 approuvant les termes de l’avenant n°1 à la convention de suivi-animation prolongeant de un an les missions confiées à la SPL Pays de Grasse Développement, jusqu’au 30 avril 2021 ;

**Vu** la délibération n°143 du conseil de communauté du 24 septembre 2020 prolongeant d’un an par voie d’avenant l’OPAH du Pays de Grasse jusqu’au 4 octobre 2021 ;

**Vu** la décision du président n°53 en date du 15 juin 2021 approuvant l’avenant n°2 à la convention de prestations intégrées établie avec la SPL Pays de Grasse Développement, prolongeant d’une année supplémentaire ses missions dans le cadre de l’OPAH jusqu’au 30 avril 2022 ;

**Vu** la délibération n°154 du conseil de communauté du 23 septembre 2021 prolongeant d’un an supplémentaire par voie d’avenant l’OPAH du Pays de Grasse jusqu’au 4 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la mission de suivi-animation du dispositif programmé de l’Opah-Pays de Grasse 2017-2020 prolongée de deux années, jusqu’à son terme le 4 octobre 2022.

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision vise à autoriser la mise en signature par la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Premier Vice-Président, et par la SPL Pays de Grasse Développement, représentée par son Président, de l’avenant n°3 à la convention de suivi-animation du dispositif d’amélioration du parc privé engagé sur le territoire communautaire, l’OPAH-Pays de Grasse 2017-2022.

Ledit avenant n°3 est joint en annexe de la présente décision.

Il a pour objet de prolonger la durée de la mission d'animation confiée à la SPL Pays de Grasse Développement, au-delà du 30 avril 2022 tel qu'initialement prévu par l'avenant n°2, afin de garantir la conduite et le suivi de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 jusqu'à son terme, le 4 octobre 2022 ;

**Article 2 :** Les modifications apportées à la convention initiale portent sur :

- **Le prolongement de la durée de la convention de prestations intégrées de suivi-animation**, jusqu'au terme de l'OPAH du Pays de Grasse en cours, soit le 4 octobre 2022 ;
- **La rémunération de la Société :** conformément à la convention initiale, les missions seront rémunérées mensuellement selon un calcul au prorata du montant annuel actualisé suite à l'indexation sur l'indice Ing. Le montant annuel réindexé retenu est de 240 000,00 Euros HT, soit 20 000,00 € HT mensuel.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

Fait à Grasse, le 20 mai 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





AR Prefecture

006-200039857-20220520-DP2022\_048-AU

Reçu le 31/05/2022

Publié le 31/05/2022

**Vu pour être annexé à la décision n°DP2022\_048**

## AMELIORATION DU PARC PRIVE

### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DE GRASSE 2017-2022

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE SUIVI-ANIMATION

AVENANT N°3

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
Société Publique Locale Pays de Grasse Développement



AR Prefecture

006-200039857-20220520-DP2022\_048-AU

Reçu le 31/05/2022

Publié le 31/05/2022

**Vu pour être annexé à la décision n°DP2022\_048**

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)  
DU PAYS DE GRASSE 2017-2021

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES  
DE SUIVI-ANIMATION**

**AVENANT N°3**

**Il est convenu,**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sis au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), représentée par son Président en exercice, **Jérôme VIAUD**, agissant en vertu de la **DP n° XXX du XX/XX/2022**.

Désignée ci-après « le PAYS DE GRASSE » ,

**Et :**

**LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291.177,59 €, dont le siège social est fixé au 4 rue de la délivrance à Grasse (06130), inscrite au registre du commerce de Grasse sous le numéro B 306 170 432, représentée par **Jérôme VIAUD**, en sa qualité de **Président** de ladite société, .

Désignée ci-après « la SPL » .

---

## PREAMBULE

---

Par délibération du conseil de communauté du Pays de Grasse du 7 avril 2017, la mission de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-Pays de Grasse) pour la période 2017-2020, conduite sur les vingt-trois communes du territoire intercommunal, a été confiée à la SPL Pays de Grasse Développement. La convention de prestations intégrées de suivi-animation, signée le 27 juin 2017, encadre le contenu, les modalités et la durée de réalisation de la mission.

Afin de garantir la continuité de l'opération tout en menant à bien la mission d'évaluation et d'étude pré-opérationnelle initiée en 2020, il a été convenu de prolonger de deux années supplémentaires l'OPAH du Pays de Grasse par voie d'avenant, jusqu'au 04 octobre 2022. De ce fait, la convention de prestations intégrées de suivi-animation, nécessaire à la conduite de l'OPAH, initialement conclue pour 3 années, a été prolongée par voie d'avenants ; à ce titre, l'avenant n°2 à la convention de prestations intégrées de suivi-animation a prolongé la mission confiée à la SPL jusqu'au 30 avril 2022.

En outre, afin de garantir la continuité de l'opération jusqu'à son terme, soit jusqu'au 4 octobre 2022, il convient de prolonger de nouveau la mission de suivi-animation confiée à la SPL, conditionnant la réussite du dispositif programmé, par voie d'avenant n°3.

**Ainsi, le présent avenant n°3 à la convention de prestations intégrées de suivi-animation a pour objet de prolonger la durée de la mission confiée à la SPL pour assurer le suivi de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022 jusqu'à son terme, soit jusqu'au 04 octobre 2022.**

***Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit.***

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet :

- de prolonger les effets de la convention de prestations intégrées de suivi-animation menées par la SPL au titre de l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2022.

## ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE

---

La convention initiale, évolue selon les termes et aux conditions ci-après mentionnées :

### 2.1. Prolongement de la convention de prestations intégrées de suivi-animation

L'article 6, détermine la « DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ». Il fixe la date d'achèvement de la convention de prestations intégrées de suivi-animation au 04 octobre 2022 soit, au terme de l'OPAH-Pays de Grasse.

### 2.2. Adaptation des missions confiées à la SPL Pays de Grasse Développement

L'article 2 fixe le « CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA SPL ».

**Jusqu'au terme du dispositif opérationnel OPAH du Pays de Grasse 2017-2022**, les missions telles que définies à l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de la convention de prestations intégrées de suivi-animation initiale demeurent inchangées.

### L'article 2.3 de la convention initiale est précisé selon les termes suivants :

« Missions spécifiques sur les volets Habitat indigne, Copropriétés fragilisées, Energie et Conventonnement sans travaux »

- **Volet habitat indigne** : inchangé
- **Volet copropriétés fragilisées** : inchangé
- **Volet énergie** : inchangé
- **Volet conventonnement sans travaux** : Communication et valorisation du dispositif à l'attention des propriétaires bailleurs. Accompagnement technique et administratif des bailleurs, information sur les dispositifs fiscaux pour constitution de dossiers à déposer auprès de la délégation de l'Anah. Une visite de contrôle des demandes de conventonnement sans travaux –en LCTS, LCS et LCI- sera réalisée par la SPL. Les pièces suivantes devront être fournies pour l'instruction de la demande :
  - **Par la SPL** : une attestation d'habitabilité, un relevé des surfaces (en l'absence d'un document loi Carrez ou Boutin transmis par le propriétaire bailleur)
  - **Par le bailleur à la SPL** : toute pièce rendue obligatoire par la loi (cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33463>).

### 2.3. Précision sur la rémunération de la Société

L'article 5 de la convention initiale fixe les modalités de « REMUNERATION DE LA SOCIETE ». Il précise : « En cas de dépassement de l'opération au-delà du 30 avril 2020, les missions pourront être prolongées par voie d'avenant et rémunérées mensuellement selon un calcul au prorata du montant annuel. »

Le montant annuel retenu, actualisé suite à l'indexation sur l'indice Ing, est de 240 000,00 Euros HT, soit 20 000,00 € HT mensuel.

### **Les autres articles demeurent inchangés.**

Fait à Grasse, en deux exemplaires, le :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD,**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_049

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un appartement situé au quartier de Roquevignon entre la CAPG et la Ville de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la Commune de Grasse pour une mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation pour la saison estivales 2022 afin d'assurer la mise en service des équipements nautiques ;

**Considérant** que la Commune de Grasse dispose d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs sur la période considérée sur le site de Roquevignon, et a donné un avis favorable pour une mise à disposition donnant lieu à une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros ;

**Considérant** qu'il a été convenu de conclure entre la Commune de Grasse et la Communauté d'agglomération, une convention de mise à disposition précaire et révocable dudit bien, sur la période estivale pour y loger ses maîtres-nageurs ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et révocable, jointe en annexe, avec la Commune de Grasse ;

**Article 2 :** La mise à disposition d'un appartement moyennant une redevance d'occupation mensuelle à hauteur de 800 euros par mois, fluides inclus ;

**Article 3 :** La convention prendra effet à compter du 15 mai 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.

Fait à Grasse, le 20 mai 2022

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220520-DP2022\_049-AU  
Reçu le 31/05/2022  
Publié le 31/05/2022



SERVICE JURIDIQUE ET FONCIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT  
QUARTIER DE ROQUEVIGNON  
Commune de Grasse/Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNE de GRASSE**, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18 et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêté en date du 03 MAI 2022 pris en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 donnant délégation permanente au Maire.

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** »

d'une part,

Et :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57, avenue Pierre Séward - 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du visée en sous-préfecture de Grasse le

Ci-après désignée « **Le Preneur** »

d'autre part,

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a sollicité de la Commune de GRASSE la mise à disposition d'un appartement pour y loger les maîtres-nageurs titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation recrutés pour la saison estivale 2022 pour la mise en service des piscines publiques.

La Commune de GRASSE, disposant d'un logement pouvant accueillir ces maîtres-nageurs à cette période sur le site de Roquevignon chemin des Pins à GRASSE, accepte le principe de cette mise à disposition.

Dans ces conditions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Hôtel de ville  
BP 12069  
06131 GRASSE CEDEX  
Tél. 04 97 05 50 00  
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

Le Propriétaire met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui accepte, aux conditions, ci-après, le logement dont la désignation suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX :

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (06130), Quartier de Roquevignon, Chemin des Pins, cadastré section BD 4, dans le bâtiment N°10, l'appartement F de type F4 comprenant un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres, une salle de bain et un W.C. d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> environ.

Tel que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin de plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître ce qui lui est loué pour l'avoir vu et visité.

ARTICLE 2 : DUREE :

Etant consenti à titre exceptionnel et transitoire, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

La mise à disposition est consentie du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022.

Cette mise à disposition ayant un caractère provisoire le Preneur s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention.

ARTICLE 3 : LOYER ET CHARGES :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 800,00 € (huit cents euros) fluides inclus.

Le montant de la redevance pour la période du 15 au 31 mai 2022 s'élève à 438,71 € (quatre cent trente-huit euros et soixante-et-onze cents).

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE :

Le Propriétaire dispense le Preneur de tout dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CHARGES :

Le Propriétaire et le Preneur seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

- Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour y loger les maîtres-nageurs recrutés pour la mise en service des piscines publiques.
- Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni à du matériel pour effectuer les réparations.
- Il accepte le fait que ledit logement puisse également accueillir d'autres occupants tels que des artistes intervenants ponctuellement pendant la saison estivale lors de manifestations culturelles.
- Le preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.



- Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de leur fait.
- Il ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du Propriétaire.
- Il souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance et leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- Il devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une Compagnie notoirement solvable. Il s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

ARTICLE 6 : RESILIATION :

Le Preneur aura la faculté de résilier la présente convention par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif. S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

Le Propriétaire aura la faculté de résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX :

- A l'entrée, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs au Preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du Preneur, celui-ci sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.
- Au départ, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clefs par le Preneur.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire en l'Hôtel de Ville - BP 12069 - 06131 GRASSE CEDEX,
- Le Preneur à son siège situé 57, avenue Pierre Séward - 06131 GRASSE CEDEX.

Fait à GRASSE, le 09 MAI 2022  
En deux exemplaires

Le Preneur,

Le Propriétaire,

Pour la CAPG  
Le Président,

Pour la Commune de Grasse  
La Conseillère déléguée  
aux Affaires Juridiques,

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

  
Karine GIGODOT

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_050

**Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement « Soirée des entreprises du Pays de Grasse »**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse compétente pour l'animation des parcs d'activités du territoire, soutient les différentes parties prenantes qui permettent d'initier des démarches collectives sur les Parcs d'activités et notamment celui des bois de Grasse qui a amorcé une animation inter-entreprises sous la forme associative. C'est dans cet optique et dans le but d'animer le territoire du Pays de Grasse que la CAPG et l'association EBG se sont associés pour organiser la soirée Impulse qui se déroulera le 16 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Association des entreprises des Bois de Grasse ;

**Article 2 :** La convention est conclue pour la préparation de l'évènement « Soirée des entreprises du Pays de Grasse » qui se déroulera le 16 juin 2022 ;

**Article 3 :** Le partenariat est conclu sans contrepartie financière. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations.

Fait à Grasse, le 25 mai 2022

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220525-DP2022\_050-AU  
Reçu le 31/05/2022  
Publié le 31/05/2022



**Convention de partenariat dans le cadre de l'évènement  
« Soirée des Entreprises du Pays de Grasse »**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022\_XXXX prise en date du XXXX visée en préfecture de Nice le XXXXX.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**Et**

**L'association des Entreprises du Bois de GRASSE** identifiée sous le numéro SIRET 851 797 589 000 13, dont le siège social se trouve au **Cube Réceptions – Monbox Parc d'activité des Bois de Grasse 06130 GRASSE**, déclarée à la sous-Préfecture de Grasse le **20/02/2014** et représentée par **Monsieur Jean-Pascal DECROIX**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommés « **EBG** »

Ci-après dénommés ensemble « **les parties ou les partenaires** »



## PREAMBULE

En matière de développement économique, la loi NOTRe a réorganisé les interventions des collectivités territoriales. Si la région est consacrée comme chef de file, l'intercommunalité, est toutefois confirmée comme un acteur majeur dans ce domaine.

De ce fait, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'un service de développement économique capable de répondre aux enjeux de son territoire et plus spécifiquement sur les Parcs d'activités.

Pour décliner cette compétence en lien avec l'aménagement et l'animation des parcs d'activités, la CAPG a développé un Guichet Unique aux côtés des entreprises des parcs d'activités du territoire.

En ce sens, le Pays de Grasse soutient les liens entre les différentes parties prenantes qui permettent d'initier des démarches collectives sur les Parcs d'activités et notamment celui des Bois de Grasse qui a amorcé une animation inter-entreprises sous la forme associative.

Créée en 2014 à l'initiative de dirigeants d'entreprises du Parc d'activités des Bois de Grasse, soucieux de se regrouper pour mieux gérer certaines problématiques communes, l'Association d'Entreprises des Bois de Grasse (EBG) s'est structurée autour de cette dynamique collective avec plus particulièrement pour objectif le développement et l'aménagement durable du Parc d'Activités des Bois de Grasse.

Des valeurs et objectifs communs avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui permettent de mettre en œuvre de nombreux projets communs. C'est dans cet optique et dans le but d'animer le territoire du Pays de Grasse que la CAPG et l'association EBG se sont associés concernant l'organisation de la soirée Impulse qui se déroulera le 16 juin 2022.

Ce partenariat a pour objectif de créer une animation, une dynamique entre les entreprises du Pays de Grasse sur le Parc d'Activités des Bois de Grasse.



## **Article 1 : OBJET**

L'objet de cette convention est de prévoir les modalités du partenariat entre la CAPG et l'association EBG autour de l'organisation de la soirée Impulse.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **A. La CAPG s'engage à :**

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec l'association EBG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de disposer pour la soirée Impulse :
  - D'un conférencier
  - D'un DJ
  - D'un stand d'animation
- Distribuer à titre gratuit les « goodies » de la CAPG aux participants de la soirée Impulse.
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues à aux agents de la CAPG.
- Fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de la soirée.

### **B. L'association EBG s'engage à :**

- Participer à l'organisation de la soirée en partenariat avec la CAPG.
- Contractualiser à titre gratuit ou onéreux avec des prestataires afin de de disposer pour la soirée Impulse :
  - o D'une salle
  - o D'un traiteur
  - o D'un stand de dégustation de vin
  - o D'un mur de logos
  - o D'un photographe
- Négocier sa participation financière aux autres frais avec les prestataires qu'elle aura personnellement sollicités
- Participer à l'animation de la soirée dans le cadre des missions dévolues aux membres de l'association EBG.



### **Article 3 : MODALITES DU PARTENARIAT**

L'événement aura lieu au Cube Réceptions ZI Les Bois de Grasse, situé au 7, avenue Michel Chevalier – 06130 GRASSE  
L'évènement se déroulera de 18h30 à 22h30.

Le contrôle de l'accès à l'évènement sera assuré en interne par les agents CAPG et les membres d'EBG.

L'accès à la soirée se fait uniquement sur invitation. Les invitations ont été faites conjointement par la CAPG et EBG.

La soirée prévoit l'accueil de 200 invités.

La sécurité du site est assuré par Le Cube Réceptions.

### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la préparation de l'évènement « Soirée des Entreprises du Pays de Grasse » qui se déroulera le 16 juin 2022.

### **Article 5 : PRISE D'EFFET**

Elle prend effet à la date de signature de l'ensemble des parties jusqu'à la fin de l'évènement du 16 juin 2022.

### **Article 6 : MODALITES FINANCIERES**

Le partenariat est conclu à titre gratuit. Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 7 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent document, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 7 jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant les autres parties de la résiliation.



## **Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Chacun des partenaires à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages de toute nature pouvant intervenir au cours de l'exécution de leurs engagements à l'occasion de la présente convention.

Chacun des partenaires aura la responsabilité exclusive de vérifier que chacun des prestataires qu'il aura personnellement engagé ou sollicité pour cet événement soit en règle par rapport à l'exercice de son activité (licences, autorisations, assurances, formalités...) sans que le cas échéant aucun manquement ne puisse engager la responsabilité de l'autre partenaire.

## **Article 10 : LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre A/R adressé par l'une des parties à la CAPG. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ladite lettre A/R et validé par les parties signataires de cette convention.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

A Grasse le  
En deux exemplaires,

**Association des Entreprises des  
Bois de Grasse  
Le Président**

**La Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse  
Le Président**

**Jean-Pascal DECROIX**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_051

**Objet : Avenant à la convention de mise à disposition d'un bien appartenant à la commune de Caille**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'afin de favoriser la venue de nouveaux médecins généralistes sur le territoire rural du Pays de Grasse, la CAPG a mis à disposition par convention du 16/12/2021, un logement meublé vacant, dont la Commune de Caille est propriétaire, cadastré B784 et situé au 30 rue Henri FUNEL à CAILLE (06750), au profit des médecins stagiaires dans le cadre de leur stage professionnel de 6 mois auprès du médecin généraliste, le Docteur Jérôme CONTESTIN, exerçant à la Maison de Santé pluridisciplinaire du Valderoure ;

**Considérant** que le médecin stagiaire qui devait initialement occuper le logement meublé au cours de l'année 2022, n'exercera finalement qu'à partir du mois d'octobre 2022 ;

**Considérant** que le logement étant vide de tout occupant jusqu'à l'arrivée du médecin stagiaire, la commune de Caille a sollicité de pouvoir louer ledit bien pendant la période estivale ;

**Considérant** la nécessité de répondre à de la demande grandissante de location saisonnière sur ce territoire, La CAPG a répondu favorablement à cette demande ;

**Considérant** qu'ainsi les parties souhaitent convenir d'un avenant ayant pour objet de permettre à la commune de Caille, la mise en location dudit bien en dehors des périodes de stage professionnel des médecins stagiaires auprès des médecins généralistes de la Maison de Santé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un appartement situé à Caille, entre la commune de Caille, le médecin généraliste référent Docteur Jérôme Contestin, et la CAPG ayant pour objet de permettre à la commune de Caille, la mise en location dudit bien en dehors des périodes de stage professionnel des médecins stagiaires auprès du médecin généraliste le Docteur Jérôme CONTESTIN ;

**Article 2 :** Toutes les autres clauses du bail commercial demeurent inchangées ;

**Article 3 :** L'avenant prend effet à compter de la signature des parties.

Fait à Grasse, le 31 mai 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN  
BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE DE CAILLE**

**AVENANT N°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la décision du Président DP2022\_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022

Ci-après dénommée « **La CAPG** »,

D'une part,

**ET :**

**La Commune de Caille**, située au 18 Rue Principale, 06750 CAILLE, représentée par son maire, Monsieur Yves FUNEL, habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal n° XX/XX prise en date du XX/XX/XXXX

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'autre part,

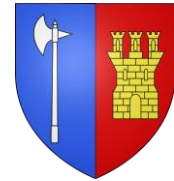
**ET :**

**Le Docteur Jérôme CONTESTIN**, médecin généraliste, exerçant sous le numéro de Siret 451 539 407 000 36, né le 17/11/1971 à ORLEANS (45), domicilié au 868 Chemin des Teilles 06750 ANDON

Ci-après dénommé « **Le médecin référent** »

Et d'autre part,

**Ci-après désignés ensemble « les parties »,**

**ANNEXE DE LA DP2022\_051****PREAMBULE**

Afin de favoriser la venue de nouveaux médecins généralistes sur le territoire rural du Pays de Grasse, la CAPG a mis à disposition par convention du 16/12/2021, un logement meublé vacant, dont la Commune de Caille est propriétaire, cadastré B784 et situé au 30 rue Henri Funel 06750 CAILLE, au profit des médecins stagiaires dans le cadre de leur stage professionnel de 6 mois auprès du médecin généraliste, le Docteur Jérôme CONTESTIN, exerçant à la Maison de Santé pluridisciplinaire du Valderoure.

Le médecin stagiaire qui devait initialement occuper le logement meublé au cours de l'année 2022, n'exercera finalement qu'à partir du mois d'octobre 2022. Le logement étant vide de tout occupant jusqu'à son arrivée, la commune de Caille a sollicité le bénéfice de louer ledit bien pendant la période estivale.

Au regard de la demande grandissante de location saisonnière sur ce territoire, la CAPG a répondu favorablement à cette demande.

Les parties conviennent ainsi du présent avenant ayant pour objet de permettre à la commune de Caille, la mise en location dudit bien libre de toute occupation soit en dehors des périodes de stage professionnel des médecins stagiaires auprès du médecin généraliste du Docteur CONTESTIN.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale du 26/12/2021 relatif à la destination du bien.

**ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 « Destination du bien »**

Les stipulations de l'article 3 relatives à la destination du bien de la convention initiale reproduites ci-après :

*« Le bien est mis à la disposition exclusive du médecin référent par la Commune, en vue d'accueillir des médecins stagiaires dans le cadre de l'exercice de leur stage professionnel de 6 mois auprès du médecin généraliste, le Docteur Jérôme CONTESTIN, exerçant à la Maison de Santé pluridisciplinaire du Valderoure. »*

sont remplacées par celles-ci :

*« Le bien est mis à la disposition du médecin référent par la Commune, en vue d'accueillir des médecins stagiaires dans le cadre de l'exercice de leur stage professionnel de 6 mois auprès du médecin généraliste, le Docteur Jérôme CONTESTIN, exerçant à la Maison de Santé pluridisciplinaire du Valderoure. »*



**ANNEXE DE LA DP2022\_051**

*La commune pourra toutefois louer le bien en dehors des périodes de stage professionnel des médecins stagiaires auprès du médecin généraliste le Docteur Jérôme CONTESTIN après concertation avec ce dernier pour s'assurer de l'entière disponibilité de l'appartement sur la période de location souhaitée Cette disponibilité devra être impérativement constatée par écrit par le Docteur Jérôme CONTESTIN.*

**Article 3 : Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 4 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature de toutes les parties.

Fait à Grasse, le

En trois exemplaires,

**Pour la Commune de  
CAILLE**

Le Maire,

**Yves FUNEL**  
Maire de Caille

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil général  
des Alpes-Maritimes

**Pour le médecin  
référent**

**Dr Jérôme  
CONTESTIN**

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_052**

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et l'Institut français d'Allemagne.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le service des publics de la Conservation des musées de Grasse en collaboration avec l'Institut Français de l'Allemagne, antenne de Leipzig souhaite proposer une conférence sur l'histoire et la fabrication du parfum présentée par Monsieur Laurent Pouppeville, le médiateur culturel du Musée International de la Parfumerie de Grasse, le 20 juin 2022 à 19h à Jena et le 21 juin 2022 à 19h à Bad Tabarz, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et l'Institut français d'Allemagne.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et l'Institut français d'Allemagne ;

**Article 2 :** Les frais liés à l'intervention du médiateur culturel (frais de déplacement, d'hébergement et de repas) seront pris en charge entièrement par l'Institut Français de l'Allemagne.

Fait à Grasse, le 01 juin 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**INSTITUT  
FRANÇAIS**  
Deutschland

## Convention de partenariat / Vereinbarung THU 07-2022

Entre / Zwischen

**L'Institut français d'Allemagne**, antenne de Leipzig, situé Thomaskirchhof 20, 04109 Leipzig, représenté par son directeur, Monsieur Cyril BLONDEL et celui-ci représenté par délégation par M. Christophe STEYER, ci-après désigné l'IFA,

**dem Institut français Deutschland**, Standort Leipzig, Adresse: Thomaskirchhof 20, 04109 Leipzig, vertreten durch den Leiter des Institut français Deutschland, Herrn Cyril BLONDEL, und dieser vertreten durch Herrn Christophe STEYER, nachfolgend „IFA“ genannt,

et / und

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – pour Le Musée International de la Parfumerie**  
57, avenue Pierre Sénard  
06130 Grasse  
Représentée par son Président  
Monsieur Jérôme Viaud

ci-après désigné le Partenaire

*Im Folgenden Partner genannt*

Il est arrêté et convenu ce qui suit : / wird Folgendes vereinbart:

### **Article 1 – Objet de la convention**

L'IFA organise une conférence sur **l'histoire et la fabrication du parfum avec M. Laurent Pouppeville**, le médiateur culturel du Musée International de la Parfumerie de Grasse, le 20 juin 2022 à 19h à Jena et le 21 juin 2022 à 19h à Bad Tabarz.

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat et les conditions de mise en œuvre du projet et de la collaboration entre l'IFA et le partenaire.

### **Artikel 1 – Gegenstand des Vertrags**

Das IFA organisiert eine Veranstaltung über die **Geschichte und die Herstellung des Parfüms mit Herrn Laurent Pouppeville, Kulturvermittler am** Musée International de la Parfumerie de Grasse, am 20.06.2022, um 19 Uhr in Jena und am 21.06.2022 um 19 Uhr in Bad Tabarz.

Die vorliegende Vereinbarung regelt die Modalitäten der Partnerschaft und die Bedingungen für die Durchführung des Projekts und der Zusammenarbeit zwischen dem IFA und dem Partner.

### **Article 2 - Obligations du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à se rendre en Thuringe pour deux conférences suivies de questions-réponses.

### **Artikel 2- Verpflichtungen des Partners**

Der Partner verpflichtet sich, für zwei Vorträge mit anschließender Diskussion nach Thüringen zu kommen.

### **Article 3 - Obligations de l'IFA**

L'IFA prendra en charge la nuit d'hôtel du 21 au 22 juin 2022 à Erfurt payable directement au prestataire. La nuit du 20 au 21 juin 2022 à Jena sera prise en charge par un tiers partenaire.

L'IFA prend en charge le trajet (trajet en avion classe économique et en train, A/R, sur la base du tarif normal en 2<sup>e</sup> classe) du domicile à Jena – Erfurt et retour.

L'IFA s'engage à mentionner le partenariat du Musée International de la Parfumerie de Grasse et à apposer son logo sur tous les documents de communication mentionnant cet événement

### **Artikel 3 - Verpflichtungen des IFA**

Das IFA übernimmt die Kosten für eine Übernachtung in einem Erfurter Hotel vom 21.-22.6.2022 und zahlt die Rechnung des Dienstleisters direkt. Die Nacht vom 20. zum 21.6.2022 in Jena wird von einem dritten Kooperationspartner direkt übernommen.

Das IFA übernimmt die Reisekosten des Partners zwischen dem Wohnsitz und Jena – Erfurt und zurück (Flug in economy et Zugfahrt, Hin- und Rückfahrt, auf der Grundlage einer Fahrkarte der 2. Klasse).

Das IFA nennt das Musée International de la Parfumerie de Grasse in allen Werbemitteln als Partner und setzt das Logo des Partners auf alle Unterlagen, die im Zusammenhang mit der Veranstaltung erstellt werden.

### **Article 4 – Modalités de paiement**

Les billets d'avion entre Nice et Francfort et les billets de trains entre Francfort et Jena - Erfurt AR ont été avancés par la chargée de mission de l'antenne de Thuringe, Franka Günther, et lui seront remboursés. La nuitée d'hôtel à charge de l'IFA sera réglée directement au prestataire sur facture.

### **Artikel 4 – Zahlungsbedingungen**

Die Fahrkarten für die Reise mit dem Flugzeug von Nizza nach Frankfurt und mit dem Zug zwischen Frankfurt und Jena-Erfurt HR wurden von Franka Günther, Kulturbeauftragte für Thüringen, verauslagt und werden ihr direkt erstattet.

Die Übernachtungskosten, die das IFA trägt, werden dem Hotel direkt bezahlt.

### **Article 5 : Droits d'auteur et d'exploitation (dans le cas d'une participation à un évènement organisé par le Partenaire, ou lorsque le partenaire est un producteur)**

Le Partenaire déclare s'être mis en rapport avec les propriétaires, les auteurs, leurs ayants-droit ou à défaut les autorités compétentes en Allemagne et si nécessaire en France, et s'acquitter des droits liés à l'évènement.

### **Artikel 5 : Urheber- und Nutzungsrechte (im Falle der Teilnahme an einer vom Partner organisierten Veranstaltung oder wenn der Partner Produzent ist)**

Der Partner erklärt, Kontakt mit den Rechteinhabern, Urhebern, Anspruchsberechtigten oder zuständigen Behörden in Deutschland und wenn nötig in Frankreich aufgenommen und die mit der Veranstaltung verbundenen Rechte erworben zu haben.

### **Article 6 : Dispositions fiscales**

Dans le cas où le partenaire est résident fiscal en Allemagne, il s'engage à effectuer en Allemagne les déclarations fiscales et sociales liées à son statut et à la présente convention.

Dans le cas où le partenaire est résident fiscal en France, il s'engage à effectuer en France les déclarations fiscales et sociales liées à son statut et à la présente convention.

Dans le cas où le partenaire est résident fiscal dans un autre état, il s'engage à effectuer auprès de cet état les déclarations fiscales et sociales liées à son statut et à la présente convention.

**Artikel 6 : Steuerliche Bestimmungen**

Befindet sich der Steuerwohnsitz des Partners in Deutschland, so verpflichtet sich dieser, die Steuer- und Sozialversicherungserklärung im Zusammenhang mit seinem Rechtsstatus und der vorliegenden Vereinbarung in Deutschland zu entrichten.

Befindet sich der Steuerwohnsitz des Partners in Frankreich, so verpflichtet sich dieser, die Steuer- und Sozialversicherungserklärung im Zusammenhang mit seinem Rechtsstatus und der vorliegenden Vereinbarung in Frankreich zu entrichten.

Befindet sich der Steuerwohnsitz des Partners in einem Drittland, so verpflichtet sich dieser, die Steuer- und Sozialversicherungserklärung im Zusammenhang mit seinem Rechtsstatus und der vorliegenden Vereinbarung in diesem Land zu entrichten.

**Article 7 – Cas de force majeure**

Il est entendu par cas de force majeure des faits résultant de circonstances telles qu'elles sont définies par les coutumes et les lois, "imprévisibles et insurmontables" en France et en Allemagne.

La responsabilité du Partenaire et de l'IFA ne pourra être engagée si le manquement résulte d'événements ou d'incidents n'étant en aucune manière sous leur contrôle, événement ou incident rendant impossible la réalisation partielle ou totale de l'événement.

Sont considérés comme tels événements ou incidents :

- La mise en œuvre de toute loi, tout décret ou règlement (y compris des directives et règlements européens).
- La guerre, la guerre civile ou acte de terrorisme, le feu, la tempête ou inondation, l'épidémie, le tremblement de terre, l'accident nucléaire ou chimique y compris la radiation.
- Les événements politiques français et/ou allemands.

Pour les représentations en plein air, l'organisateur (le Partenaire ou l'IFA) sont supposés avoir pris leurs responsabilités.

L'impossibilité de jouer ou la nécessité d'interrompre une représentation pour cause d'intempérie n'est pas considéré comme cas de force majeure.

L'organisateur (le Partenaire ou l'IFA) reconnaît que la maladie dûment constatée d'un artiste irremplaçable est un cas de force majeure.

L'annulation d'un vol ou le non embarquement du matériel indispensable, du fait de la compagnie aérienne, entraînant l'annulation d'une représentation, est considérée comme cas de force majeure.

**Artikel 7 – Höhere Gewalt**

Unter höherer Gewalt sind die Folgen von Umständen zu verstehen, die nach Gesetz und Brauch in Deutschland und Frankreich als „unvorhersehbar und unüberwindbar" gelten.

Das IFA und der Partner können nicht zur Verantwortung gezogen werden, wenn Ereignisse oder Zwischenfälle eintreten, auf die sie keinerlei Einfluss haben und die die Ausführung der Veranstaltung teilweise oder vollständig unmöglich machen.

Solche Ereignisse oder Zwischenfälle sind:

- Inkrafttreten von Gesetzen, Dekreten oder Verordnungen (einschließlich europäischer Richtlinien und Verordnungen).
- Krieg, Bürgerkrieg, terroristische Akte, Feuer, Sturm oder Überschwemmung, Epidemien, Erdbeben, Nuklear- oder Chemieunfälle.
- Politische Ereignisse in Deutschland oder Frankreich.

Bei Veranstaltungen im Freien sind die Veranstalter (IFA oder Partner) angehalten, die notwendigen Vorkehrungen zu treffen.

Es liegt kein Fall von höherer Gewalt vor, wenn die Veranstaltung wegen Unwetter ausfallen oder unterbrochen werden muss.

Der Veranstalter (IFA oder Partner) erkennt die plötzlich eintretende Erkrankung eines unersetzbaren Künstlers als ein Fall höherer Gewalt an.

Wenn durch Verschulden der Fluggesellschaft ein Flug storniert oder unerlässliche Gepäckstücke sich nicht



an Board befinden, liegt ein Fall höherer Gewalt vor.

**Article 8 – Conditions d’annulation**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le non-respect par l’une des parties des engagements inscrits dans les articles 2 et 3 entraînerait la possibilité pour l’autre partie de résilier de plein droit la présente convention.

Toute annulation, non motivée par les termes du présent contrat, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 8 – Aufhebung**

Tritt ein Fall höherer Gewalt ein, so gilt die vorliegende Vereinbarung unmittelbar, rechtskräftig und ohne Schaden für die Vertragsparteien als aufgehoben.

Die Nichterfüllung der in Artikel 2 und 3 festgelegten Verpflichtungen durch eine der beiden Vertragsparteien räumt der jeweils anderen Partei die Möglichkeit ein, die vorliegende Vereinbarung rechtskräftig aufzulösen.

Jegliche Aufhebung aus anderen Gründen als in der vorliegenden Vereinbarung festgelegt bringt für die verursachende Partei die Verpflichtung einer Entschädigung der anderen Vertragspartei mit sich. Die Höhe der Entschädigung bemisst sich nach der Höhe der tatsächlich geleisteten Ausgaben.

Fait à Leipzig, le 27/05/2022  
en deux exemplaires originaux

LEIPZIG, den 27/05/2022  
in zwei Originalexemplaren ausgestellt

**Pour l’IFA / Für das IFA – Antenne Leipzig**  
**Par délégation**  
**Christophe Steyer**  
**Directeur**

**Pour le Partenaire / Für den Partner**  
**Jérôme VIAUD**  
**Président de la CAPG**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_053

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la Ville de Cannes pour le Musée du Masque de Fer et du Fort Royal.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que L'exposition « Au fil de l'île, un archipel imaginé » se tiendra au musée du Masque de fer et du Fort Royal de la Ville de Cannes du 23 juin au 13 novembre 2022 ;

**Considérant** que le Musée International de la Parfumerie de Grasse (MIP) prête trois dispositifs olfactifs pour cette exposition ;

**Considérant** que le service des publics du MIP co-construit avec les médiateurs du musée du Masque de fer et du Fort Royal une intervention/médiation autour du thème des senteurs des îles, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et la Ville de Cannes ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention, ci-annexée, entre la CAPG et la Ville de Cannes.

Fait à Grasse, le 01 juin 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE PARTENARIAT AUTOUR DE L'EXPOSITION  
« AU FIL DE L'ÎLE, UN ARCHIPEL IMAGINE »  
AU MUSEE DU MASQUE DE FER ET DU FORT ROYAL PENDANT L'ETE 2022**

**Entre**

La Ville de Cannes, représentée par le Conseiller Municipal délégué à la Culture, Jean-Michel Arnaud autorisé à signer les présentes par délégation du Maire, Monsieur David Lisnard, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération 29 du Conseil Municipal du 8 février 2021.

ci-après dénommée « l'organisateur »,  
d'une part,

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, située 57 Avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, , habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022\_.... prise en date du .....2022, visée en préfecture de Nice le.....2022

ci-après dénommée « le partenaire »,  
d'autre part,

**PREAMBULE**

L'exposition « *Au fil de l'île, un archipel imaginé* » se tiendra au musée du Masque de fer et du Fort Royal de la Ville de Cannes du 23 juin au 13 novembre 2022. Elle reprendra les grands thèmes universels liés à la question de l'insularité, tels que les origines des îles, le mythe, l'île ressource, l'île laboratoire, l'île prison, l'île sacrée, et questionnera les particularités de l'archipel de Lérins.

Le Musée International de la Parfumerie géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et labellisé Musée de France dispose d'un service des publics qui propose des actions de qualité participant à une politique inclusive pour tous les publics en situation spécifique ou pas.

La Direction des musées de la Ville de Cannes et le service des publics du Musée International de la Parfumerie de Grasse ont souhaité s'associer autour de la séquence « Ile Ressource » de l'exposition afin de mettre en place les deux actions suivantes :

- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par le biais du Musée International de la Parfumerie de Grasse (MIP) prête trois dispositifs olfactifs pour l'exposition « *Au fil de l'île, un archipel imaginé* »
- le service des publics du MIP coconstruit avec les médiateurs-trices du musée du Masque de fer et du Fort Royal une intervention/médiation autour du thème des senteurs des îles. Cette intervention sera mise en œuvre au Musée du Masque de fer et du Fort Royal pendant la période d'ouverture de l'exposition à destination d'un public familial ou scolaire.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Cannes et la CAPG dans le cadre de la séquence « L'île ressource » de l'exposition « Au fil de l'île, un archipel imaginé » présentée au Musée du Masque de fer et du Fort Royal et de déterminer les obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 2 – DETERMINATION DU CADRE ET ACTIONS DU PARTENARIAT**

Le présent partenariat est conclu dans le cadre de l'exposition « Au fil de l'île, un archipel imaginé » présentée au Musée du Masque de fer et du Fort Royal du 23 juin au 13 novembre 2022 et plus précisément pour la séquence nommée « L'île ressource » pour lequel deux actions sont mises en place :

- Mise à disposition de trois dispositifs olfactifs : la CAPG met à disposition gracieusement trois dispositifs olfactifs à la Direction des musées de Cannes pour la séquence « l'île ressource » de l'exposition. Ce prêt se fera un mois avant le début de l'exposition et 15 jours après l'exposition pour le démontage de l'exposition. Les huiles essentielles qui seront disposées sur les dispositifs olfactifs ne sont pas fournies par la CAPG et doivent être achetées directement par l'organisateur.
- Intervention sur le thème des senteurs des îles : L'équipe de médiation du Musée International de la Parfumerie construit et assurera gracieusement une intervention autour du thème des senteurs des îles au cours de la période d'ouverture de l'exposition, pour un groupe familial ou scolaire qui sera désigné par le service des publics des musées de Cannes. La date sera décidée en concertation entre l'organisateur et le partenaire.

## **ARTICLE 3 : – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3-1 ENGAGEMENT DE LA CAPG**

Dans le cadre de ce partenariat, la CAPG et au personnel du Musée International de la Parfumerie de Grasse s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement trois dispositifs olfactifs à la direction des musées de Cannes pour la séquence « l'île ressource » de l'exposition « Au fil de l'île, un archipel imaginé » un mois avant le début de l'exposition et 15 jours après l'exposition pour le démontage de l'exposition.
- Apporter son expertise pour leur installation et plus largement sur le thème des parfums des îles ;
- Affecter un médiateur-trice pour une intervention sur le thème des parfums pour un groupe familial ou scolaire désigné par l'organisateur.

### **3-2 ENGAGEMENT DE LA VILLE DE CANNES**

Dans le cadre de ce partenariat, l'organisateur s'engage à :

- Fournir à la CAPG tous les éléments et informations souhaitées dans le cadre du partenariat ;
- Assurer le transport des dispositifs olfactifs par l'équipe de la Direction des Musées ;
- Prendre en charge l'achat des huiles essentielles pour les dispositifs olfactifs ;
- Affecter ses personnels pour le partenariat ;
- Fournir un lieu d'intervention en ordre de marche pour la médiation de l'équipe du service des publics de la Ville de Grasse ;
- Proposer un groupe de travail pour participer à la médiation ;
- Fournir les tickets de bateau « Cannes/ Ile Sainte-Marguerite nécessaires pour mener le service du public des musées de la Ville de Grasse jusqu'au lieu de leur intervention ;

Mentionner le Musée International de la Parfumerie de Grasse parmi les partenaires de l'exposition sur les supports de communications de l'exposition « Au fil de l'île, un archipel imaginé », selon la charte graphique de la Ville de Cannes ;

- Faire figurer dans la salle d'exposition, à proximité des dispositifs olfactifs, un lien vers le site Internet du Musée International de la Parfumerie de Grasse.
- A assurer gracieusement la visite d'une ou deux classes de scolaires grassois par son équipe de médiation culturelle.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Chacune des parties prendra à sa charge exclusive les frais occasionnés pour accomplir leurs propres obligations prévues à l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PHOTOGRAPHIE ET DE REPRODUCTION**

Les prises de vues pour la promotion du partenariat sont autorisées. Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande d'accord entre les deux parties. Le partenaire autorise l'utilisation des images à titre gracieux dans le catalogue, les sites, réseaux sociaux et les documents de communication se rapportant à cette exposition.

#### **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature par les parties telles que prévues aux présentes.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Les deux parties sont tenues d'assurer contre tous les risques relatif à ses engagements contractuels, à son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Les deux parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation du lieu d'intervention et de ses équipements.

#### **ARTICLE 8 : MESURES APLICABLES AUX MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR**

La présente convention est consentie par l'organisateur et le partenaire sous réserve du respect des obligations figurant ci-dessous sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le partenaire s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'organisateur et le partenaire veillent au respect des gestes d'hygiène « barrières », ainsi qu'aux mesures réglementaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, par leurs employés respectifs ainsi que par toute personne dont ils ont la garde, qui interviennent au titre des activités présentées dans la présente convention. Les parties veilleront au respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

En matière de communication, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo des partenaires sera soumise à autorisation expresse.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la commune contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu après délibération du Conseil Municipal ou décision du Président.

### **ARTICLE 11 : ANNULATION – FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie en cas de défaut d'exécution ou de toute suspension d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes, si ce défaut ou cette suspension résultent ou découlent de quelque manière que ce soit, des lois, règlements, arrêts, requêtes ou ordonnances d'une quelconque entité gouvernementale, ou de toute autre cause échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution à l'amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Cannes, le

En deux exemplaires

**Pour la Communauté d'agglomération du  
Pays de Grasse,  
Le Président,**

**Pour la Ville de Cannes,  
Par délégation du Maire  
Le Conseiller Municipal délégué à la Culture,**

Jérôme Viaud

Jean-Michel Arnaud

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_054

**Objet : Convention de remboursement des frais de réparation avancés par la société Hangar 21 suite à un dégât des eaux survenu dans les locaux loués par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'en date du 30 mars 2022, la société HANGAR 21, preneur à bail commercial du 30 septembre 2020, a subi un dégât des eaux usées dans les locaux loués par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, propriétaire des locaux ;

**Considérant** que pour répondre à l'urgence de la situation et sauver le matériel, le preneur a pris la décision de faire intervenir une entreprise de plomberie, qu'elle a réglée immédiatement après les réparations de débouchage sur la canalisation ;

**Considérant** que la société HANGAR 21 ayant ainsi porté les charges correspondant à cette réparation incombant au propriétaire des locaux, il convient que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en qualité de propriétaire, rembourse les frais engagés sur cette action dans le cadre d'une convention de remboursement ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le remboursement des frais de réparation avancés par la société HANGAR 21 pour un montant de 1092 euros T.T.C.;

**Article 12:** La signature de la convention de remboursement avec la société HANGAR 21 ci-annexée ;

**Article 3 :** La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

Fait à Grasse, le 03 juin 2022

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**ANNEXE DE LA DP2022\_054**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

***Entre les soussignés :***

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2022\_XX prise en date du XX/XX/22, visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022.

ci-après dénommée « **Le bailleur** »,

***Et :***

**La société HANGAR 21**, société par actions simplifiée, au capital de 65.000,00 euros, immatriculée sous le numéro 889 037 099 au RCS de GRASSE, dont le siège est sis au 144 Chemin de Saint-Marc, 34 Traverse de la Paoute, 06130 GRASSE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thomas PERFETTINI, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **le preneur** »,

**PREAMBULE**

Par bail commercial du 30 septembre 2020, la société HANGAR 21 a loué des locaux situés au 144 chemin de Saint-Marc à Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, propriétaire des locaux, afin d'ouvrir le premier centre de basket indoor du département des Alpes Maritimes.

En date du 30 mars 2022, la société HANGAR 21 a subi un dégât des eaux usées dans les locaux loués. Pour répondre à l'urgence de la situation et sauver le matériel, la société a pris la décision de faire intervenir une entreprise de plomberie, qu'elle a réglée immédiatement après les réparations de débouchage sur la canalisation.

Comme la prise en charge de ses frais occasionnés par ce dégât des eaux usées incombe au propriétaire du local, il convient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en qualité de propriétaire, de rembourser lesdits frais au locataire la société HANGAR 21.



### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est établie pour déterminer les modalités de remboursement des frais avancés par la société Hangar 21 pour répondre à une situation d'urgence suite à un dégât des eaux usées survenu le 30 mars 2022 dans les locaux loués par la CAPG.

### **Article 2 : Montant du remboursement**

L'objet du remboursement porte sur les frais engagés par le preneur correspondant à l'intervention de la Société ETS ERIC SERVICES en date du 31 mars 2022 pour le débouchage de canalisation d'eaux usées dont la facture numéro 0157 s'élève à un montant de 1 092 euros T.T.C. et acquittée par le preneur.

### **Article 3 : Modalités de remboursement**

La CAPG remboursera au preneur le montant de la facture numéro 0157 émise par la société ETS ERIC SERVICES et acquittée par le preneur.

Le règlement du remboursement fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif émis par la CAPG à réception d'une facture acquittée justifiant le paiement du preneur dans un délai de 30 jours.

### **Article 4 : Modification de la convention**

Toutes les modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

### **Article 5 : Durée**

La convention est consentie dès signature de la présente par les parties jusqu'au complet règlement du remboursement de ladite facture.

### **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe :**

- Facture acquittée numéro 0157 de la société ETS ERIC SERVICES

L'annexe susmentionnée fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ...../...../2022

**Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Pour la société HANGAR 21**  
Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

**Thomas PERFETTINI**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_055

**Objet : Signature d'un contrat de prestation de service d'animation musicale dans le cadre de l'évènement « Soirée des entreprises du Pays de Grasse » avec la Société DJU MUSIC EVENTS**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence Développement économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse propose des animations afin d'accroître le développement des parcs d'activités de son territoire ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise un évènement intitulé « Impulse » qui se déroulera le 16 juin 2022 au « Cube » 7 avenue Michel Chevalier à Grasse et ayant pour objectif de créer une animation, une dynamique entre les entreprises du Pays de Grasse ;

**Considérant** que pour animer la soirée de l'évènement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la société DJU MUSIC EVENTS et souhaite ainsi conclure un contrat de prestation de service avec cette dernière ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature du contrat de prestation de service ci-annexé pour l'animation musicale de l'évènement « Soirée des entreprises du Pays de Grasse » qui se déroulera le 16 juin 2022 au « Cube », 7 avenue Michel Chevalier à Grasse.

**Article 2 :** Le contrat est conclu à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 09 juin 2022

Le Président,

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## **CONTRAT DE PRESTATION D'ANIMATION MUSICALE**

### **Entre les soussignés :**

#### **Organisateur :**

- Nom/ Dénomination : **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**
- N° SIRET : 200 039 857 000 12
- Adresse / Siège : 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE
- Représentant : Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° DP2022\_XXX prise en date du XX xxxxx 2022, visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2022.
- Contacts :  
Nom : Eymeric THOMAS  
Téléphone : 06 19 97 56 15  
Email : [ethomas@paysdegrasse.fr](mailto:ethomas@paysdegrasse.fr)

### **Et**

#### **le Disc-Jockey :**

- Société : Dju Music Events
- Siret : 807 533 963 00029
- Monsieur : Poetto Julien
- Adresse : 4 rue des grillons
- Code postal / ville : 06130 Grasse
- Téléphone : 06.84.38.37.71
- Email : julien.poetto@orange.fr

### **1. Objet du contrat**

Événement : Soirée

Date de l'événement : Vendredi 16 juin 2022

Lieu et adresse : au Cube 7 av. Michel Chevalier 06130 Grasse

Nombre approximatif de personnes : 200

Installation des équipements à partir de : 18h

Heure de début de la musique : 19h

Heure de fin de la prestation : minuit

Les choix particuliers musicaux (ou vidéos) devront être donnés avant le : 10 juin 2022

2 micros HF seront fournis par le lieu de réception.

*Frais :*

- Tarif Disc-Jockey : A titre gracieux

## **2. Responsabilité et assurances**

Le disc-jockey sera tenu de réparer tout dommage de toute nature résultant du matériel ou de l'installation de celui-ci nécessaire à l'accomplissement de la prestation du Disc-jockey sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée. Le disc-jockey s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires au bon déroulement de son activité et utiliser un matériel conforme aux normes de sécurité ;

Si le Disc-Jockey n'est pas en mesure de fournir les services convenus en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (force majeure, catastrophes naturelles, défaillance du client, pannes de courant ou fluctuations d'alimentation, etc.), les parties s'engagent à reporter la prestation à une autre date convenue ensemble.

## **3. Autres**

*Repas / boissons / frais :*

Les boissons non alcoolisées et le repas habituel doivent être fournis par l'organisateur durant l'événement.

*Lieu de travail :*

Le client doit s'assurer que le Disc-Jockey dispose suffisamment d'espace pour installer son équipement.

Le client fournit l'alimentation électrique nécessaire pour le branchement de l'équipement.

Le lieu de travail du Disc-Jockey doit être propre et en bon état. Le client doit s'assurer que l'équipement est protégé contre le soleil, la pluie ou tout autre corps étranger. La prestation ne pourra avoir lieu en cas de non-respect de l'une de ces conditions.

*Amendements :*

Tous changements au contrat doivent être réalisés par écrit et approuvés par les deux parties.

## **4. Droit à l'image**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220609-DP2022\_055-AU

Reçu le 14/06/2022

Publié le 14/06/2022

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DP2022\_055

L'organisateur autorise le Disc-Jockey à filmer et photographier l'événement pour éventuellement faire sa promotion dans le respect de l'image de l'organisateur, sans que cette publication puisse porter atteinte à la réputation, dignité ou intégrité de l'organisateur.

Lieu : Grasse

Date : xx.06.2022

Signatures de l'organisateur

Signature du Disc-Jockey

BROUILLON

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_056

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes et la Maison d'Arrêt de Nice.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre du développement des activités socioculturelles en détention et de la prévention des effets désocialisant de l'incarcération, le SPIP met en place des activités culturelles à l'attention de la population pénale ;

**Considérant** que dans le cadre de le SPIP souhaite collaborer avec le service des publics du Musée International de la Parfumerie pour apporter aux détenus une ouverture au patrimoine et à l'Histoire de la parfumerie, rencontre avec les objets de collections et les œuvres conservés au Musée International de la Parfumerie et enfin une pratique artistique et culturelle à partir d'ateliers d'écriture et olfactifs ;

**Considérant** que la CAPG consent à participer à ce projet, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes et la Maison d'Arrêt de Nice ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention ci-annexée entre la CAPG et la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes et la Maison d'Arrêt de Nice.

Fait à Grasse, le 13 juin 2022

**Le Président,**

*h*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION ATELIERS D'ECRITURE D'ODEURS 2022**

Entre

**La Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes**

7 avenue Désambrois

06000 Nice

Siret : 171 301 203 00369

Représentée par Madame Anne GOURRIER, en sa qualité de directrice fonctionnelle

**La Maison d'Arrêt de Nice**

12 rue de la Gendarmerie

06000 Nice

Représenté par Madame Valérie MOUSSEEFF en sa qualité de cheffe d'établissement

Ci-après dénommés « Le SPIP et / ou l'Etablissement Pénitentiaire »

Et

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**

57 avenue Pierre Sépard

BP91015 – 06131 Grasse Cedex

SIRET : 20 0039 857 00012

Représentant légal : Jérôme VIAUD, Président de la CAPG, Maire de Grasse, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

**Pour la structure suivante :**

Nom de l'établissement : **Musée International de la Parfumerie (MIP)**

Adresse : 2 boulevard du jeu de Ballon – 06130 Grasse

Tél : 04 97 05 58 00 email : [csaillard@paysdegrasse.fr](mailto:csaillard@paysdegrasse.fr), ou [missagarre@paydegrasse.fr](mailto:missagarre@paydegrasse.fr)

Ci-après dénommé l'OPERATEUR



## **Préambule**

Le Ministère de la Justice conduit depuis plus de vingt ans une politique culturelle en direction des personnes placées sous main de justice.

Considérant la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Considérant la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Considérant les règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7, 28.5 et 28.6 ;

Considérant les articles R.57-6-17, D.277, D.428, D.440 à D.449-1 et D.518 du Code de procédure pénale ;

Considérant les articles L.111 à L.123.11 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant le Protocole d'accord Culture/Justice signé le 30 mars 2009, dans la poursuite de ceux de 1986 et 1990 ;

Considérant la Circulaire NORMCCB1114516C du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;

Considérant que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'éducation et la santé, la culture est un facteur de revalorisation personnelle, d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être considérée comme contribuant à la prévention de la récidive.

Conformément au Code de procédure pénale (CPP), la mission des SPIP et des établissements pénitentiaires est notamment de favoriser la réinsertion sociale des personnes détenues afin de prévenir la récidive, de rechercher les moyens d'individualiser et d'aménager les peines et de prévenir les effets désocialisants de l'incarcération.

Dans le cadre de cette mission, les SPIP et les établissements pénitentiaires développent et mettent en place des actions culturelles en milieu pénitentiaire, sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

*Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.*

Il a été convenu ce qui suit

## **Article 1 : OBJET**

Dans le cadre du développement des activités socioculturelles en détention et de la prévention des effets désocialisants de l'incarcération, le SPIP met en place des activités culturelles à l'attention de la population pénale.

C'est dans ce cadre que le SPIP fait appel à l'OPERATEUR dans le but de proposer des interventions au sein de la Maison d'Arrêt de Nice.

Les objectifs sont :

Ouverture au patrimoine et à l'Histoire de la parfumerie.

Rencontre avec les objets de collections et les œuvres conservés au Musée International de la Parfumerie.

Pratique artistique et culturelle à partir d'ateliers d'écriture et olfactifs.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DU SPIP ET DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

Le SPIP et l'Etablissement Pénitentiaire s'engagent à :

- Désigner un interlocuteur privilégié à l'OPERATEUR, en la personne de Madame Joanna Petlic, coordinatrice d'activités socio-culturelles au SPIP Maison d'Arrêt de Nice ;
- Faciliter l'accès de l'intervenant concerné par l'action dans les zones et locaux préalablement autorisés par la direction de l'Etablissement ;
- Communiquer auprès des personnes détenues concernant les ateliers, sur la base des supports de communication transmis par l'opérateur ;
- Mettre à disposition les locaux disponibles les plus adaptés au bon déroulement de l'activité ;
- Favoriser l'information et les déplacements des personnes détenues sollicitées puis retenues, après validation par la direction de l'Etablissement ;

- Veiller au bon déroulement des actions et à leur aboutissement selon les objectifs précisés dans le présent cadre et dans le respect de la réglementation pénitentiaire ;
- Permettre la tenue des ateliers et faciliter la réalisation de toute production écrite ;
- Garantir le respect des parcours d'insertion des participants à ce projet ;
- Contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'action en participant aux réunions de travail programmées d'un commun accord entre les signataires du présent cadre ;
- Communiquer sur le projet, après avoir défini les contours de cette communication avec l'OPERATEUR.

### Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'OPERATEUR s'engage à :

- Organiser un atelier « d'écriture d'odeurs » au sein de l'établissement dans le respect des conditions d'organisation et de sécurité fixées par la cheffe d'établissement ;
- Respecter les procédures et réglementations en vigueur en milieu carcéral et accepter de se soumettre aux modalités de contrôle d'accès en établissement ;
- Communiquer au SPIP des supports permettant de communiquer avec les personnes détenues, notamment affiches, flyers, etc ;
- Fournir en amont de chaque atelier la liste du matériel (préalablement validées par les Etablissements Pénitentiaires) nécessaire à la réalisation des actions ;
- Favoriser et organiser la réalisation de toute production écrite dans le respect de la législation en vigueur ;
- Mentionner sur tous les supports de communication du projet le SPIP et les Etablissements Pénitentiaires ;
- Communiquer sur le projet, après avoir défini les contours de cette communication avec le SPIP et les Etablissements Pénitentiaires.

### Article 4 : MODALITES PRATIQUES

Les ateliers auront lieu du 22.06.22 au 04.07.22 de 9h à 11h, répartis de la manière suivante :

- Mercredi 22 juin :

Quartier Femmes : Christine Saillard

Quartier Hommes : Amélie Puget

- Lundi 27 juin :

Quartier Femmes : Laurent Pouppeville

Quartier Hommes : Amélie Puget

- Mardi 28 juin :

Quartier Femmes : Laurent Pouppeville

Quartier Hommes : Amélie Puget

- Mercredi 29 juin :

Quartier Femmes : Laurent Pouppeville

Quartier Hommes : Amélie Puget

- Vendredi 1er juillet :

Quartier Femmes : Laurent Pouppeville

Quartier Hommes : Amélie Puget

- Lundi 4 juillet : valorisation à l'amphithéâtre, avec tous les participants de l'atelier (séance mixte).

L'OPERATEUR présentera la liste complète du matériel pour validation auprès de la direction de la Maison d'Arrêt de Nice.

Le SPIP, par l'intermédiaire de sa coordinatrice d'activité Madame Joanna Petlic, est chargé de la mise en place de l'action en lien avec l'OPERATEUR.

## Article 5 : CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

LE PARTENAIRE est soumis au respect de la législation en vigueur, notamment de l'article D 220 du CPP :

*« Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :*

- *de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;*
- *d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;*
- *d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements [...] et d'y paraître en état d'ébriété ;*
- *de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif ou qui constituent des lieux de travail*
- *d'occuper sans autorisation les détenus pour leurs services particuliers ;*
- *de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque;*
- *de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;*
- *de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors les conditions et cas strictement prévus par le règlement ;*
- *d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur »*

et de l'article D 221 du CPP :

*« les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions. »*

Dans les cas visés ci-dessus, l'OPERATEUR s'engage à signaler sans délais au SPIP et à l'établissement concerné, toute tentative d'intimidation, de pression, menaces ou vols dont il aurait été victime.

Il s'engage à communiquer au SPIP, pour autorisation d'accès et au minimum un mois avant le déroulement de l'action, tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'action, et notamment la liste exhaustive du matériel ayant vocation à entrer dans l'établissement, ainsi que les justificatifs d'identité de l'ensemble des artistes, intervenants et invités. Le non-respect de ce délai peut entraîner une fin de non-recevoir de la mise en œuvre de l'action.

## Article 6 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'OPERATEUR s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations dont il pourrait avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

## Article 7 : COMMUNICATION

Le SPIP et l'Etablissement Pénitentiaire contribueront à la valorisation des principales actions conduites par l'OPERATEUR dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'OPERATEUR devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de la DISP Marseille (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'OPERATEUR s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre du présent cadre.

### **Article 8 : CAPTATION**

Une captation du spectacle ainsi que des interviews des artistes intervenants sont susceptibles d'être réalisés par Monsieur Yacine Belghith (RikRak Prod), intervenant du CVI à la Maison d'Arrêt de Nice. Ces captations et les interviews pourront être intégrées en tout ou partie dans un programme audiovisuel en vue d'une diffusion sur les canaux vidéos internes des établissements de l'administration pénitentiaire. L'OPERATEUR autorise par la présente cette captation vidéo et le tournage d'interviews - selon un plan de tournage sur lequel les parties se seront mis d'accord en amont ainsi que sa diffusion sur les CVI. L'OPERATEUR transmettra au SPIP les mentions devant figurer au générique de ce programme. Cette autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la première diffusion.

### **Article 9 : ASSURANCE**

L'Etat est son propre assureur. L'administration pénitentiaire prendra en charge les dommages aux biens et aux personnes relevant de sa responsabilité.

L'OPERATEUR souscrit à une assurance en matière de dommages aux biens pour ce qui concerne son patrimoine immobilier et mobilier, à savoir les biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde à quelque titre que ce soit (prêt, location...).

L'OPERATEUR dispose d'une assurance pour responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés aux tiers par les personnes relevant de sa responsabilité.

### **Article 10 : MODALITES FINANCIERES**

Le financement de cette action est assuré pour l'exercice 2022 par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes, sur la ligne budgétaire culture (H9).

Le SPIP s'engage pour un montant total de 816 € TTC.

Les actions ainsi que l'engagement financier du SPIP mentionnés ci-dessus sont fixés sous réserve de l'obtention par le SPIP d'un budget suffisant. Dans le cas contraire, l'OPERATEUR sera informé au plus tôt et officiellement de l'annulation de certaines actions qui ne seront de fait pas facturées.

Une fois l'action réalisée, l'OPERATEUR doit déposer la ou les factures sur <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures liées à ce cadre de mise en œuvre doivent également être adressées :

A : [julien.portesseny@justice.fr](mailto:julien.portesseny@justice.fr) et [joanna.petlic@justice.fr](mailto:joanna.petlic@justice.fr)

CC : [jean-michel.dejenne@justice.fr](mailto:jean-michel.dejenne@justice.fr)

Y joindre la ou les feuilles d'émargement.

Sur chaque facture doit figurer le titre du cadre de mise en œuvre auquel elle se rapporte et le numéro d'Engagement Juridique qui lui a été attribué, et le numéro FAC 0000013.

### **Article 11 : BILAN ET EVALUATION**

L'OPERATEUR s'engage à fournir au SPIP et aux Etablissements Pénitentiaires, dans un délai de trois mois maximum après la fin de la prestation, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

### **Article 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre de mise en œuvre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 13 : ANNULATION / REPORT**

Le présent cadre de mise en œuvre se trouverait annulé ou reporté de plein droit et sans indemnité pour les actions non démarrées dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Dans le cas où l'une des parties solliciterait la modification du planning, elle en informerait immédiatement l'autre partie. Toutefois, l'OPERATEUR se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en fonction des disponibilités des intervenants. C'est d'un commun accord et validé par courrier que le planning pourra être modifié.

La Maison d'Arrêt de Nice, la Maison d'Arrêt de Grasse et le SPIP se réservent la possibilité de demander sans préavis à l'intervenant un report de l'action en cas d'impératifs de sécurité (y compris sanitaire) liés à l'exercice des missions de l'administration pénitentiaire.

### **Article 14 : AVENANT**

Le présent cadre ne peut être modifié que par avenant signé par le SPIP, les Etablissements Pénitentiaires et l'OPERATEUR. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie du présent cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 15 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent cadre, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

### **Article 16 : DUREE**

Le présent cadre de mise en œuvre prend effet à compter du 20/06/2022 jusqu'au 31/12/2022.

**Il n'est pas tacitement renouvelable.**

Il est rédigé en 3 exemplaires, les transmissions nécessaires à la signature et l'exemplaire signé par toutes les parties peuvent être effectuées par voie électronique.

Fait en 3 exemplaires à ....., le.....

**Anne GOURRIER**

**Directrice Fonctionnelle du SPIP des  
Alpes-Maritimes**

**Valérie MOUSSEFF**

**Directrice de la Maison d'Arrêt  
de Nice**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220613-DP2022\_056-AU  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

ANNEXE DE LA DP2022\_056

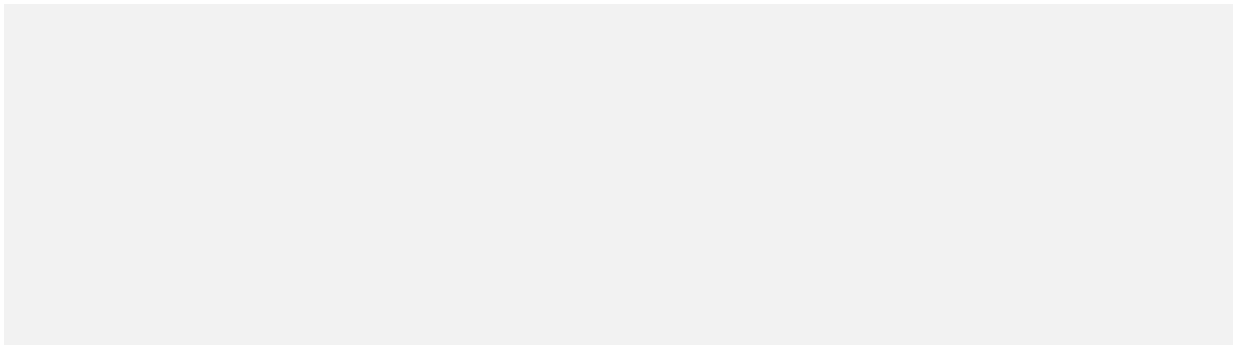
**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

**Maire de Grasse**

**Vice-président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes**



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_057

**Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade pendant la période estivale 2022**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-22 ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de proposer aux usagers de la piscine intercommunale de Peymeinade un service de restauration et de buvette ;

**Considérant** la procédure de mise en concurrence simplifiée du 11 mai 2022 pour laquelle la SAS CUEVAS GOURMET est arrivée en première position ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAS CUEVAS GOURMET ;

**Article 2 :** La convention est conclue pour la période estivale 2022 soit du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022 ;

**Article 3 :** La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe de 800 euros pour la période estivale 2022 et d'une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe ;

**Article 4 :** La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

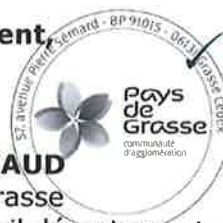
Fait à Grasse, le 14 juin 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220614-DP2022\_057-AU

Reçu le 17/06/2022

Publié le 17/06/2022



**Pays  
de  
Grasse**  
communauté  
d'agglomération

**AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR  
L'EXPLOITATION DE L'ESPACE SNACK BUVETTE DE LA  
PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE**

**PROJET DE CONVENTION**  
**VALANT CAHIER DES CHARGES**



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°XXXXX prise en date du XXXXXXXX, visée en sous-préfecture de Grasse leXXXX

Dénommée ci-après « La CAPG »  
D'une part,

ET

..... dont le siège social est situé -  
...../  
immatriculé au registre du Commerce sous le numéro ..... à  
..... .

Dénommée ci-après  
« L'occupant »  
D'autre part,

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L.1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2124-32-1 et L.3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il est préalablement exposé qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'occupant sélectionné.

## **EXPOSE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est compétente pour la gestion et l'entretien des équipements nautiques suite à la reconnaissance d'intérêt communautaire.

Le snack situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Peymeinade est géré depuis le premier janvier deux mille quatorze par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Chaque année, un local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation du snack durant les mois de juin, juillet, août et septembre par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Afin d'assurer une offre de services aux usagers de la piscine intercommunale et de participer à son animation, la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend autoriser une activité de snacking. Pour cela, la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lance une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur économique spécialisé en snacking.

L'occupant doit assurer une présence et un service régulier journalier ainsi que des manifestations et des événements organisés dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Peymeinade.

## CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

### ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CAPG autorise l'occupant à disposer de l'espace, dépendance de son domaine public, destiné à l'exploitation d'un snack/buvette.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

#### 2.1 : Situation

Le snack/buvette, objet de la présente, est attenant à la piscine municipale, située au sein du complexe sportif du Suye sur la commune de Peymeinade, chemin Suye.

(Plan de situation joint – annexe 2)

#### 2.2 : Description des locaux

L'espace dédié à l'exploitation du snack/buvette par l'occupant est composé :

- D'un local de 7,60 M x 3,20M équipé d'un plan de travail et d'une plaque de cuisson
- D'une terrasse de 4,50M x 3,20M côté pataugeoire
- D'une terrasse de 7,30M x 1,80 M côté bassin

L'occupant déclare bien connaitre les espaces qui sont mis à sa disposition pour les avoir visités préalablement. Aucun autre local ou aucune autre surface ne pourra être utilisé à des fins de stockage.

#### 2.3 : Mobilier

L'équipement du local est le suivant :

- 1 table inox 1500x700x760mm
- 1 table inox 1500x600x760mm
- 1 table inox 2000x600x760mm
- 2 étagères 1200x400mm
- 1 desserte 2200x400mm
- 1 plancha (KRAMPOUZ 2 plaques)
- 1 appareil à Panini (METRO GPG 1001)
- 1 crêpière (KRAMPOUZ N°100921)
- 1 réfrigérateur à boisson (HOREGA 3 PORTES)
- 1 friteuse (METRO PROFESSIONNAL GDF 2008)

Tous les éléments expressément autorisés et mis en place sur l'emprise par l'occupant devront être amovibles afin d'en faciliter l'évacuation et être retirés dès la première demande adressée par la CAPG.

Dans un souci d'esthétique et de sécurité, toute modification du mobilier, qu'il s'agisse de la forme ou du nombre, devra faire l'objet d'une déclaration par l'occupant auprès de la CAPG et recueillir l'accord écrit de cette dernière.

#### **2.4 : Etat des lieux**

Deux états des lieux contradictoires seront dressés avec l'occupant en présence d'un représentant de la CAPG :

- Un état des lieux d'entrée lors de la remise des clefs à l'occupant
- Un état des lieux de sortie lors de la restitution des clefs et des locaux à l'occupant

La comparaison des deux états des lieux sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à prendre en charge par l'occupant en fin d'exploitation et l'éventuel remplacement de matériel endommagé et signalé dans l'inventaire.

Dans le cas de modifications de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectués par la CAPG ou par l'occupant (sur accord de la CAPG), un avenant à l'état des lieux d'entrée sera établi et annexé à celui-ci.

#### **2.5 : Prestations, prix et affichages**

L'occupant doit veiller à ce que les produits vendus soient toujours de qualité et de présentation irréprochable. Les produits doivent répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur tout en respectant la chaîne du froid.

Il sera responsable des réclamations des usagers quant à la qualité des produits commercialisés et du service apporté à sa clientèle.

Les prix et tarifs sont librement déterminés par l'occupant.

L'occupant s'engage à afficher clairement ses prestations et tarifs aux abords du snack/buvette et à destination de l'éventuelle clientèle.

Seule la publicité se rapportant aux produits à vendre et faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée. Celle-ci ne pourra être affichée qu'au sein de l'espace défini à l'article 2.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN**

Les locaux ainsi désignés au sein de l'article 2 de la présente ne pourront être utilisés de façon privative par l'occupant qu'aux seules fins d'y installer l'activité snack/buvette de la piscine.

L'occupant ne peut y abriter que du matériel et des marchandises destinées à son activité, ils ne peuvent en aucun cas servir de lieu de stockage pour d'autres activités externes, non liés à la présente convention.

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la présente convention.

Le matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité (autre que celui fourni par la CAPG et décrit à l'article 2.2) devra être fourni par l'occupant et devra être conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité alimentaire et électrique.

Il ne pourra changer la destination des locaux ou procéder à des aménagements autres que ceux autorisés par la présente.

#### **ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXPLOITATION**

L'occupant s'engage à être présent et à ouvrir le snack/buvette de la piscine pendant les périodes d'ouverture au public du complexe sportif ainsi que lors de tous les entraînements ou manifestations sportifs qui s'y dérouleront.

Pour des évènements ou manifestations ponctuelles organisées par la CAPG, il pourra être demandé à l'occupant d'être présent et d'ouvrir le snack/buvette au public aux horaires déterminés par la CAPG.

Il en sera informé au préalable par un écrit l'y associant.

Il est précisé que l'établissement sera ouvert au public selon les horaires suivants :

- 7 jours sur 7 du 8 juillet au 31 août 2022, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 et le week-end de 9h30 à 17h30.
- Les mercredis et samedis de 12h00 à 17h30 et les dimanches de 9h00 à 12h30 du 1 juin au 7 juillet et du 2 septembre au 30 septembre 2022.

En aucun cas les activités organisées par l'occupant de doivent être préjudiciables à l'accès du public à la piscine et à son bon fonctionnement.

En cas de non-respect des horaires et des jours d'ouverture de la piscine, l'occupant s'expose à des pénalités figurants à l'article 10 de la présente.

Si une fermeture ou une non ouverture du snack/buvette intervient pendant une période supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs, pour toute raison autre que celles de sécurité des biens et des personnes, la CAPG pourra procéder à une résiliation unilatérale sans préavis pour faute ou inexécution de l'occupant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

### **5.1 : Durée de l'autorisation**

La présente convention est établie pour la saison estivale 2022 couvrant la période allant du 1 juin 2022 au 30 septembre 2022. La convention pourra être reconduite tacitement pour les trois saisons 2023 et 2024.

L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Au terme de la présente convention d'occupation domaniale l'occupant devra quitter les lieux et remettre les locaux constituant la dépendance du domaine public en état.

### **5.2 : Précarité, révocabilité et non renouvellement**

L'autorisation qui est conférée est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.

Selon les dispositions de l'article L 2122-3 du CGPPP, la présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée, notamment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation prévues aux présentes clauses.

Elle ne confère à l'occupant aucun droit acquis à son renouvellement.

### **5.3 : Résiliation**

L'occupant aura, pendant la durée de la convention, la faculté de résilier celle-ci en notifiant à la CAPG sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi.

La présente convention pourra être résiliée sans délai par la CAPG en cas de non-respect des obligations spécifiées dans la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **5.4 : Caractère personnel et intransmissible**

La présente autorisation est consentie à titre personnel et non transmissible.

Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale.

Elle ne peut être concédée, louée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale et de l'exploitation qui lui est attribuée, l'occupant verse à la CAPG une redevance dont le montant est déterminé par une part fixe et une part variable correspondant à un pourcentage de son chiffre d'affaire.

Ce montant prend en compte les avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Ainsi l'occupant devra acquitter :

- De la somme de 800 € (huit cents euros) incluant les frais liés aux fluides (eau et électricité) couvrant la période d'occupation.
- D'une partie variable que correspondant à 5 % du chiffre d'affaire HT, en plus de la partie fixe.

La part fixe de la redevance sera payable avant le 15 juillet 2022 et en un versement unique auprès de la Trésorerie de Grasse après émission d'un titre de recette par la CAPG.

Le solde sera réglé en fin de saison ou en cas de rupture anticipé et au plus tard 1 mois après la cessation d'activité sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable du gérant.

Dans le cas d'un retrait anticipé de la présente autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que :

- L'inexécution de ses clauses et conditions
- La fermeture du complexe ou de la piscine seule pour des raisons climatiques
- La fermeture du complexe ou de la piscine seule pour des raisons techniques

La partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée à l'occupant.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SÉCURITÉ**

### **7.1 : Assurances et autorisations**

L'occupant déclare être assuré au titre de l'occupation du domaine public, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile et pour tout ce qui concerne les risques d'intoxications alimentaires.

Il s'engage à présenter une attestation d'assurance dès le jour de la remise des clefs.

L'occupant déclare faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son établissement, ainsi que tous les droits de brevet, marques et licences en rapport avec son activité.

Pour ce faire, l'occupant déclare être titulaire d'une licence de 1<sup>ère</sup> catégorie dite « Licence de boissons sans alcool », comportant l'autorisation de vendre et consommer sur place des boissons du premier groupe (boisson sans alcool (<1,2° d'alcool)).

## **7.2 : Sécurité**

L'exploitation des locaux ainsi définie devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au règlement intérieur du complexe sportif de Suye.

## **7.3 : Responsabilité**

L'occupant s'engage à ce que son personnel respecte strictement le règlement intérieur du complexe, l'entrée dans celui-ci de toute personne étrangère à son exploitation est interdite.

L'occupant sera déclaré seul responsable tant envers la CAPG que la Commune de Peymeinade et les tiers, de tout accident, dégât ou dommage pouvant résulter de son installation ou de son exploitation, notamment si les dégradations sont consécutives à des négligences, mauvaises utilisations, défauts de rangement exposant les biens aux intempéries....

Par ailleurs, en cas d'alerte demandant l'évacuation immédiate du complexe ou de la piscine, l'occupant s'engage à évacuer sans délai son personnel et éventuellement son matériel (selon la demande) afin de les mettre en sécurité. Il lui sera formellement interdit de continuer le service de vente une fois les consignes d'évacuation données. Le cas échéant, un tel agissement constituerait une faute grave de l'occupant, pouvant entraîner la résiliation sans préavis de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : PROPRETÉ ET TRANQUILLITÉ**

La dépendance du domaine public sur laquelle est autorisée l'installation du snack/buvette devra être tenue dans un parfait état de salubrité et propreté, l'occupant devra procéder quotidiennement à son nettoyage.

Il s'engage également à effectuer les réparations dites locatives (aux termes de l'article 1754 du code civil) et tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux attribués, y compris les terrasses, en bon état d'entretien et d'usage.

Il s'engage notamment à s'assurer de la propreté des espaces suivants et de leurs abords :

- La cuisine et la desserte
- Les 2 terrasses



L'occupant s'engage également à remplacer les sacs des 4 poubelles de l'espace « pataugeoire ». Ceux-ci seront fournis par la CAPG.

Le mobilier ainsi que les éventuelles décorations ou plantes décoratives devront également faire l'objet d'un parfait entretien.

L'occupant s'engage à s'assurer de n'occasionner aucune nuisance sonore et, de manière générale, aucun trouble à la tranquillité publique, de par son fait ou celui de sa clientèle.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLES**

La présente autorisation devra pouvoir être présentée en cas de contrôle par les services de la CAPG, de la Commune de Peymeinade, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

L'occupant s'engage à recevoir tout agent de la CAPG qui aura pour mission de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

La CAPG se réserve le droit de prescrire, à tout moment, des réparations, du nettoyage ou des travaux de remise en état à la charge de l'occupant selon un calendrier établi en étroite concertation avec celui-ci.

En cas de carence de l'occupant, la CAPG se réserve le droit de faire exécuter d'office le nettoyage et les travaux prescrits et de poursuivre en remboursement des frais ainsi engagés l'occupant défaillant par toutes voies de droit.

L'occupant s'engage à :

- Informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- A autoriser les contrôles de ses actions et l'examen de ses comptes par les agents des services de la CAPG, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables ;

## **ARTICLE 10 : PENALITÉS**

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention, la CAPG pourra appliquer de plein droit et sans préavis des pénalités d'un montant de 50€ par jour.

Aucune indemnité ne sera due par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en cas de fermeture :

- de l'établissement pour raisons climatiques,
- pour des raisons techniques,
- pour des raisons liées à toutes formes épidémiques,

et en cas de résiliation due au non-respect des articles spécifiés dans la présente convention.

**ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressé par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE

Le

<p>Pour le Preneur « Lu et Approuvé</p> <p>.....</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse</p> <p><b>Le Président,</b></p> <p><b>Jérôme VIAUD</b> Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>
--	--

**PIECES ANNEXES**

- 1) Décision n°2022\_ du juin 2022
- 2) Plan descriptif des locaux
- 3) Extrait Kbis
- 4) Etat des lieux d'entrée
- 5) Bordereau de remise des clefs

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_058**

**Objet : Signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du Snack-Bar à la piscine Altitude 500 à Grasse pendant la période estivale 2022**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-22 ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de proposer aux usagers de la piscine Altitude 500 un service de restauration et de buvette ;

**Considérant** la procédure de mise en concurrence simplifiée du 11 mai 2022 pour laquelle la SAS Le B24 est arrivée en première position ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du snack-Bar de la piscine Altitude 500 à Grasse, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et SAS Le B24.

**Article 2 :** La convention est conclue pour la période estivale 2022 soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 Août 2022.

**Article 3 :** La convention est conclue à titre onéreux moyennant une redevance composée d'une part fixe de 800 euros pour la période estivale 2021 et d'une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe.

**Article 4 :** La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait à Grasse, le 14 juin 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220614-DP2022\_058-AU  
Reçu le 17/06/2022  
Publié le 17/06/2022



**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**GESTION DU SNACK BAR  
DE LA PISCINE ALTITUDE 500**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la DP XXXX prise en date du XXXX visée en sous-préfecture de Grasse le 2022 .

Dénommée ci-après « la CAPG », d'une part,

ET :

..... identifiée sous le numéro ....., dont le siège social se trouve au ....., déclarée à la sous-Préfecture de ..... le ..... représentée par ....., agissant en qualité de .....

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part

**EXPOSE LIMINAIRE**

Le snack de la piscine Altitude 500 situé dans l'enceinte de la piscine Altitude 500 est géré depuis le premier janvier deux mille six par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Chaque année, un local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation du snack durant les mois de juillet et août par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le local sera ainsi mis à disposition tous les jours des mois juillet et août 2022.

Le snack bar comprend ;

- Un local de 42 m2 environ, comprenant un local bar, une zone préparation, une zone plonge, une zone de stockage,
- Une terrasse de 163m2 environ,
- L'usage des sanitaires de l'établissement.

L'occupant doit assurer une présence et un service régulier journalier ainsi que des manifestations et des évènements organisés dans l'enceinte de la piscine Altitude 500.

La redevance saisonnière pour l'occupation du domaine public est fixée à huit cent euros (800,00 €), montant minimum plancher avant mise en concurrence, ainsi qu'à une partie variable fixée à 5 % du chiffre d'affaire HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

### **Article 1 - Formation de la convention d'occupation temporaire du domaine public**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après dénommée la CAPG, confiera à son titulaire la gestion du snack bar de la piscine intercommunale Altitude 500.

### **Article 2 - Durée**

Ce droit d'occupation précaire est consenti du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022, renouvelable annuellement par tacite reconduction trois (3) fois.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

### **Article 3 - Désignation de l'emplacement**

Le snack bar comprend ;

- Un local de 42 m2 environ, comprenant un local bar, une zone préparation, une zone plonge, une zone de stockage,
- Une terrasse de 163m2 environ,
- L'usage des sanitaires de l'établissement.

### **Article 4 - Conditions d'occupation temporaire du domaine public**

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que le contractant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- Le contractant prend l'emplacement réservé dans l'état où ils se trouvent le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger de modification ou réparation quelle qu'elle soit, sauf celles imposées par les services sanitaire ;
- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque utilisation, il rend l'emplacement en parfait état de propreté.
- Il ne peut modifier les lieux ni faire aucun travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de la communauté d'agglomération. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à la communauté d'agglomération sans indemnité compensatrice, à moins que la communauté d'agglomération ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.

- Il acquitte tous les impôts et contributions de toute nature auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes redevances d'équipement et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de son assurance à la communauté d'agglomération.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté du snack bar, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.

## **Article 5 - Caractéristiques du service de restauration**

### **Article 5.1 Aspects techniques**

Le titulaire aura l'autorisation d'accéder et se garer par le portail nord/est avec son véhicule de sans gêner l'accès des secours.

### **Article 5.2 Périodes et jours de fonctionnement normaux**

- l'occupant s'engage à ouvrir le snack bar au public :
  - o Tous les jours d'ouverture de la piscine altitude 500 avec une amplitude horaire de 10h00 à 18h30 du lundi au dimanche.
  - o Occasionnellement au-delà de cet horaire, en cas d'organisation d'événement nocturne, sur autorisation expresse de la communauté d'agglomération.
- Le snack bar ne pourra être ouvert les jours, ou aux heures où la piscine altitude 500 n'est pas accessible au public. En cas de fermeture exceptionnelle lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique, travaux, accident, etc...), le snack bar sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement.
- En cas de très faible affluence, liée notamment aux mauvaises conditions météorologiques, alors même que la piscine altitude 500 est accessible au public, le snack bar pourra être fermé pendant les plages horaires d'ouverture mentionnées ci-dessus après accord écrit de la communauté d'agglomération.

Exceptionnellement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pourra consentir au non-paiement d'une journée ou d'un mois de redevance, s'il est responsable de la fermeture de la piscine altitude 500 ou s'il a expressément donné son accord par écrit (mail) pour les raisons évoquées ci-dessus.

L'occupant veillera à ce que son personnel, ou lui-même, soit toujours dans une tenue vestimentaire propre et décente, et à ce que les prescriptions des services sanitaires soient respectées.

### **Article 5.3 Types de service**

- Restauration rapide type snack
- Vente de glaces et produits associés
- Pique-nique

## **Article 6 - Restauration**

### **Article 6.1 Restauration snack bar**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose un outil singulier d'une restauration hors du cadre contraint de restaurant qui s'inscrit dans un cadre de loisirs et sportif tout en apportant une dimension contemporaine et ludique.

L'occupant peut offrir un choix multiple en privilégiant des produits de qualité, et autant que possible des produits issus de productions locales.

Le titulaire pourra installer des tables et chaises ou mange-debout.

L'offre culinaire proposée au public devra tenir compte :

- de la programmation artistique et culturelle
- de l'esprit d'une offre de « street food »
- L'activité est limitée à la vente de produits à consommer sur place. Ces produits se limitent aux boissons non alcoolisées au service de bar (licence 1), aux produits de restauration rapide salés et sucrés, à la saladerie, aux glaces et friandises. En aucun cas, le contractant ne fera commerce de souvenirs et de produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, sauf autorisation écrite de la communauté d'agglomération. Toute extension d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite, et fera l'objet, le cas échéant, d'un accord écrit.
- Le contractant propose sur sa carte des menus, plats et snackings froids / chauds confectionnés avec des produits de qualité.
- La mise en service, l'entretien par une entreprise agréée des appareils frigorifiques, sont à la charge du contractant.
- Le contractant et le responsable de la piscine altitude 500 travailleront en lien étroit, notamment en se tenant mutuellement informés des manifestations et événements organisés dans la piscine altitude 500, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées concernant la discipline à l'intérieur de l'établissement.
- Le gestionnaire possède pour son fonctionnement la clef du portail d'accès. Il devra de ce fait veiller durant la journée et après son départ que le portail soit fermé afin que personne ne puisse pénétrer dans l'enceinte et veillera à organiser ses livraisons avant 10h00 ;
- Le gestionnaire doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.



## **Article 7 - Denrées – Politique d’achat – Animations**

### **Article 7.1 Denrées**

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

- les produits frais seront privilégiés ;
- l’occupant devra adapter son offre aux équipements dont il disposera ;
- l’occupant devra dans la mesure du possible proposer une offre créative, simple et de qualité ;
- l’occupant devra se rapprocher le plus possible d’une cuisine saine et de qualité tout en misant sur la proximité des producteurs ;
- la charge de stockage devra être minimalisée.

### **Article 7.2 L’offre Culinaire**

Les menus devront respecter au plus près la saisonnalité, la variété et l’équilibre alimentaire. L’idée est d’avoir une offre courte et fraîche, tout en garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité). Le temps d’attente doit en effet être réduit au maximum.

### **Article 7.3 Animations**

Le candidat pourra mettre en œuvre des animations culinaires dont il proposera le programme à l’avance à la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse pour accord préalable.

Il sera autonome dans l’organisation de ces journées d’animations, les menus associés, la décoration, la mise en ambiance et l’information.

Ces animations ne devront pas perturber le fonctionnement du lieu, et elles devront rester dans les prix habituels. Si ces actions sont un prétexte à promotion de produits ou de marques, elles devront être préalablement validées par Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse. Dans ce cas, le titulaire de l’autorisation s’engage à présenter un calendrier d’animations.

## **Article 8 - Personnel**

Le titulaire de l’autorisation mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s’engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

## **Article 9 - Tarifs**

Le contractant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l’attention des usagers. Il ne peut modifier sans approbation de la Communauté d’Agglomération.

## **Article 10 - Sous-traitance**

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

### Article 11 - Intuitu personae - Cession

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

### Article 12 - Redevance

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- **une partie fixe forfaitaire de six cent euros (800,00 €)** : Comprenant l'occupation de l'emplacement et la participation aux fluides (eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la communauté d'agglomération.
- **une partie variable** que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaire HT, en plus de la partie fixe.

Le solde sera réglé au plus tard avant le 31 décembre de l'année sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable du gérant.

Les sommes dues à ce titre et non réglées à la date 1<sup>er</sup> janvier porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 3 points et seront recouvrées comme en matière de créance publique.

### Article 13 - Contrôles financiers

Le contractant est tenu de communiquer à la communauté d'agglomération, son chiffre d'affaires trimestriel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, la communauté d'agglomération pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

### Article 14 - Assurance responsabilité civile

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention et de la convention de mise à disposition snack bar de la piscine Altitude 500 afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la communauté d'agglomération, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la CAPG aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués à la communauté d'agglomération. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La communauté d'agglomération peut en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la communauté d'agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **Article 15 - Dénonciation, Résiliation et Suspension temporaire**

### **a) A l'initiative de la commune de Montbonnot Saint Martin :**

#### **- Suspension temporaire :**

La présente convention est suspendue de plein droit par la communauté d'agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

#### **- Résiliation :**

La présente convention est résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

#### **b) A l'initiative de l'occupant :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

#### **c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :**

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des présentes clauses, la convention pourra être résiliée de plein droit en cours de saison, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé-réception.

Si l'occupant, à quelque époque que prenne fin la convention, refusait de libérer les lieux mis à sa disposition immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

#### **Article 16 - Jugement des contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever entre le candidat retenu et la collectivité au sujet de la présente délégation relèveront de la compétence du tribunal administratif de Nice. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220614-DP2022\_058-AU  
Reçu le 17/06/2022  
Publié le 17/06/2022

Fait à Grasse, le

<p><b>Pour le Preneur « Lu et Approuvé</b></p> <p>.....</p>	<p><b>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse</b></p> <p><b>Le Président,</b></p> <p><b>Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</b></p>
---	---

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_059

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Laurent ASSOULEN, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 9 juin 2022**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements organisés au musée, « les master classes du MIP », programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Education Nationale, Monsieur Laurent ASSOULEN, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le jeudi 9 juin 2022 ;

**Considérant** que la prestation de Monsieur Laurent ASSOULEN est gratuite ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement par le service des ressources humaines, et la prise en charge d'un repas à hauteur de 25€ TTC qui seront versés à Monsieur Laurent ASSOULEN sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 15 juin 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_060

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Quentin DEROUET, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 5 mai 2022**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des évènements organisés au musée, « les master classes du MIP », programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Education Nationale, Monsieur Quentin DEROUET, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le jeudi 5 mai 2022 ;

**Considérant** que la prestation de Monsieur Quentin DEROUET est gratuite ;

**DECIDE**

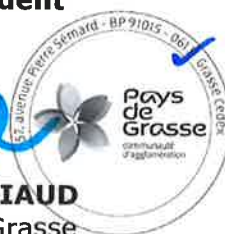
**Article 1 :** D'autoriser la prise en charge des frais kilométriques par le service des ressources humaines, et la prise en charge d'un repas de Monsieur Quentin DEROUET à hauteur de 25€ TTC qui seront versés à Monsieur DEROUET sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 15 juin 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_061

**Objet : Prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas pour une intervenante au Musée International de la Parfumerie – Chantal JAQUET, dans le cadre du PREAC Culture Olfactive le jeudi 9 juin 2022**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre des événements organisés au musée, « les master classes du MIP », programmées dans le cadre du PREAC culture olfactive, avec le soutien de la DRAC et du Ministère de l'Education Nationale, Madame Chantal JAQUET, viendra à Grasse pour animer une conférence au MIP le jeudi 9 juin 2022 ;

**Considérant** que la prestation de Madame Chantal JAQUET est gratuite ;

**DECIDE**

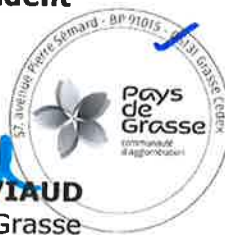
**Article 1** : D'autoriser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement par le service des ressources humaines, et la prise en charge d'un repas de Madame Chantal JAQUET à hauteur de 25€ TTC qui seront versés à Mme JAQUET sur présentation des justificatifs.

Fait à Grasse, le 15 juin 2022

**Le Président**

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





DECISION DU PRESIDENT  
N° DP2022\_062

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie et Madame Elodie GARRONE**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le dispositif lancé par le Ministère de la culture « Rouvrir le monde » qui a pour vocation de lancer pendant tout l'été 2022 une présence et une activité artistique et culturelle sur le territoire ;

**Considérant** que le projet de résidence artistique CAPG s'inscrit donc dans le cadre de l'appel à projet « Rouvrir le monde », répond aux critères de 100% EAC et est totalement subventionné par la DRAC PACA ;

**Considérant** qu'il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et Madame Elodie GARRONE ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention ci-annexée entre la CAPG et Madame Elodie GARRONE.

**Article 2 :** D'allouer un budget de 2 000€ TTC qui servira à régler les frais d'honoraires liés à l'intervention artistique.

Fait à Grasse, le 20 juin 2022

Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## ETE CULTUREL 2022 – Ministère de la Culture

### « *Résidences en structure d'accueil* *#ROUVRIR LE MONDE* »

**Pour les enfants, les jeunes, les familles et  
tous les habitants, avec les artistes de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**DRAC PACA**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre :

#### La structure culturelle – porteur du projet culturel :

Dénomination : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le Musée International de la Parfumerie  
Adresse, ville : 57 Avenue Pierre Séward, représentée par son président Jérôme VIAUD  
Personne référente du projet : Christine Saillard  
Téléphone : 04 97 05 58 16  
Adresse électronique : csillard@paysdegrasse.fr

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

### Et :

#### L'artiste / ensemble artistique – accueilli en résidence :

Dénomination / Nom Prénom : Elodie Garrone  
Adresse, ville : 100 avenue de la grande pièce Stadium B  
Téléphone : 06 79 67 76 50  
Adresse électronique : elodie.garrone@gmail.com  
N° de Siret : 753 096 411 00016

Ci-après nommé « l'artiste »

### Et :

#### La structure d'accueil (enfants, jeunes, familles, adultes) bénéficiaire de la résidence:

raison sociale : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Centre de loisirs de Saint Césaire  
adresse, ville : 57 Avenue Pierre Séward, représentée par son président Jérôme VIAUD  
représenté par (nom, prénom) : Jérôme VIAUD le président de la CAPG  
Téléphone :  
Adresse électronique :  
numéro d'agrément ou d'identification INSEE / SIRET :

Ci-après nommée « la structure d'accueil »,

### Et :

#### Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Direction régionale des affaires culturelles,

ci-après nommée « DRAC PACA »

## Préambule

Permettre aux enfants, jeunes et adultes d'accéder à une offre artistique et culturelle de qualité est une priorité du Ministère de la Culture. Dans cette même perspective, soutenir la création des artistes et la transmission de leur savoir est essentiel. C'est pourquoi dans le cadre de *'Eté culturel* mis en place depuis trois ans par le ministère de la culture, la DRAC PACA a créé le dispositif de **Résidences en structure d'accueil « Rouvrir le monde »**.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les structures d'accueil des résidences et les structures culturelles et artistes intervenant dans le cadre de ce dispositif.

### Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste est accueilli au sein de la structure pendant deux semaines du 1<sup>er</sup> août au 12 août 2022 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : Les artistes accueillis pendant deux semaines partageront leur temps entre leur travail personnel de recherche et de création et une activité de transmission de leur pratique artistique en direction des enfants, jeunes ou adultes autour d'un projet en lien avec leur création et élaboré conjointement avec les animateurs, éducateurs et partenaire culturel.

Pour cette raison, la répartition entre le temps de création et le temps de transmission ne peut pas déboucher sur une semaine complète de transmission. **L'artiste est accueilli en tant qu'artiste en résidence de création et non en tant qu'intervenant dans le cadre de prestations.**

### Article 2 : conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la structure d'accueil et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

**Restauration** : La structure d'accueil prend à sa charge les repas de midi pour l'artiste, à minima dans le cadre de la restauration collective.

**Hébergement** : la structure d'accueil ou la collectivité  
⇒ ne prend pas en charge l'hébergement de l'artiste

**Transport** : le déplacement entre le lieu d'accueil et le domicile de l'artiste  
⇒ est à la charge de l'artiste accueilli

### Article 3 : Mise à disposition de lieux par la structure d'accueil

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Les locaux du Centre de loisirs de Saint Cézaire. Boulevard Antoine Cresp. 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE.

Pour le travail de transmission et de pratique artistique avec les mineurs, la structure met à disposition le lieu suivant, qui doit permettre de respecter les mesures sanitaires en vigueur :

Les locaux du Centre de loisirs de Saint Cézaire. Boulevard Antoine Cresp. 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE.

#### Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : **500 €** produits/matériel que la structure culturelle s'engage à mettre à disposition de l'artiste pour les ateliers de transmission.

#### Article 5 : projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel et l'équipe d'animation du centre d'accueil, en appui sur le projet artistique de l'artiste et sur l'offre éventuelle de médiation du partenaire culturel et en lien avec les objectifs du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 10 ateliers d'une durée de 3 heures chacun à destination des publics durant la semaine.

Effectifs : L'artiste travaille avec des groupes de maximum 15 / 20 personnes ou moins selon les restrictions sanitaires.

**L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe**, membre de la structure habilité à intervenir auprès de ses publics. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des déplacements vers le lieu partenaire culturel ou vers d'autres musées, centre d'art ou ressources culturelles du territoire sont fortement encouragés si les conditions sanitaires le permettent.

Le partenaire culturel et le centre d'accueil faciliteront, dans la mesure du possible, la monstration du travail réalisé par l'artiste dans le cadre d'une sortie collective de résidence sans que cela ne soit obligatoire.

#### Article 6 : rémunération de l'artiste

L'artiste sélectionné dans le cadre de l'Été culturel - RLM 2022 perçoit une bourse de résidence (*artistes-auteurs*) / une subvention (*spectacle vivant*) de la DRAC PACA d'un montant de 2000€ pour l'ensemble de la résidence de deux semaines.

Cette bourse est versée à l'artiste par la structure culturelle qui accompagne sa résidence dans le cadre du partenariat avec la DRAC PACA.

La structure d'accueil de mineurs ne rémunère donc pas l'artiste.

⇒ est accordée à l'artiste par la DRAC, et versée par la structure culturelle partenaire.

## Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

La structure culturelle et les artistes s'engagent à inscrire les événements *Été culturel* dans la base openagenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture.

Ils s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication sur la réussite / les productions du projet pour valorisation.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde, été culturel 2022*, s'engagent à communiquer sur les projets en respectant la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- ⇒ Le logo de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le soutien de la DRAC PACA devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif.
- ⇒ Toutes les communications citeront « *Rouvrir le Monde*, un dispositif de la DRAC PACA dans le cadre de **l'été culturel 2022** mis en place par le Ministère de la Culture ».
- ⇒ Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2022 - #RLM2022 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture\_gouv
- ⇒ Les expositions, spectacles, et créations ayant bénéficié d'une *Résidence Été culturel 2022 – RLM en PACA* devront le préciser lors de la Diffusion et insérer le logo de la Préfecture de Région.

## Article 8 : propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence collective » dans le cadre des résidences *Été culturel – Rouvrir le Monde* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilée à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'artiste demeure le seul propriétaire des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

## Article 9 : Responsabilités et assurances

Les groupes de mineurs et d'adultes bénéficiaires d'activités artistiques restent sous la responsabilité de la structure. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour participer à toute activité en dehors de l'enceinte de la structure d'accueil, notamment lors de déplacements dans la structure culturelle partenaire.

## Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

### Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à la crise du Covid-19, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévus lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

### Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de **NICE**.

Fait à **GRASSE**, le

La structure d'accueil	L'artiste	Le partenaire culturel

**DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_063**

**Objet : Conclusion d'une convention d'assistance ponctuelle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse relative au contrôle de gestion dans le domaine de l'eau et de l'assainissement**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a récupéré l'ensemble des délégations de service public conclues antérieurement par les communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la poursuite des contrats de délégation dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu une convention avec la Commune de Grasse pour lui confier à titre ponctuel une mission d'assistance en matière de contrôle de gestion au titre de sa compétence eau et assainissement ;

**Considérant** que cette convention étant arrivée à son terme, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la reconduction de cette mission d'assistance dans le cadre d'une nouvelle convention ;

**Considérant** que conformément aux dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques ;

**Considérant** d'une part que cette mission répond au besoin de bonne organisation des services et de partage de compétences spécialisées et complémentaires entre commune et communauté d'agglomération et d'autre part, qu'elle ne compromet pas l'exercice de leurs propres missions, la Commune de Grasse a accepté cette mission d'assistance ;

**Considérant** ainsi, qu'il convient de formaliser une nouvelle convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance ;



## DECIDE

**Article 1 :** La conclusion d'une convention d'assistance à titre ponctuel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Grasse relative au contrôle de gestion des délégations de service public relevant de la compétence eau et assainissement ;

**Article 2 :** Une assistance à titre onéreux ;

**Article 4 :** La convention prendra effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de trois ans.

Fait à Grasse, le 22 juin 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**MUTUALISATION DES SERVICES**

-----  
**CONVENTION D'ASSISTANCE PONCTUELLE  
ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE GRASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**La Commune de GRASSE**, ayant son siège à Grasse (06130), Place du Petit Puy, identifiée sous le n° SIRET 210 600 698 000 18, et représentée à l'acte par son représentant Mme Valérie COPIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération n° 2022-05 en date du 23 février 2022, visée en Sous-Prefecture de Grasse le 23 février 2022.

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE CEDEX et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision du Président n°            prise en date du           , visée en sous-préfecture de Grasse le .

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

## PREAMBULE

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du transfert de l'eau et de l'assainissement, les DSP existantes portant sur l'eau et l'assainissement initialement conclues par les communes vont être transférées à la CAPG,

Considérant que pour assurer la mise en œuvre du transfert de ces contrats dans les meilleures conditions et analyser leurs modalités pour garantir leur poursuite, la CAPG s'est rapprochée de la Commune de Grasse qui dispose dans ses effectifs d'un contrôleur de gestion ayant la connaissance de ce type de contrat,

Considérant la complexité de ce transfert, la CAPG a sollicité la Commune pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel le temps de finaliser le transfert, une mission d'assistance en matière de contrôle de gestion sur ces contrats de délégations en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant que les modalités pour fournir une assistance à la CAPG dans les meilleures conditions pour le service communal ont été organisées et ne compromettent pas l'exercice de ses propres missions,

Considérant que les articles suscités permettent aux EPCI de confier, par convention, à la commune ou inversement, la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions,

Considérant que cette convention passée en application des dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,

C'est pourquoi, il convient de formaliser une convention entre la CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance,

### AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et de partage de compétences spécialisées et complémentaires, de préciser les conditions et modalités de réalisation de cette mission « Contrôle de gestion », au profit de la CAPG.

Il est prévu de limiter la réalisation de cette mission à la mise en œuvre du transfert des contrats de délégation de service public en matière d'eau et d'assainissement dans le cadre du transfert de compétence à la CAPG effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 2 : Missions à réaliser**

Le Service Contrôle de Gestion de la Commune de Grasse est chargé de réaliser les missions ponctuelles d'accompagnement du transfert et passation des contrats de délégations sur le domaine de l'eau et de l'assainissement :

- Instaurer et animer un dialogue de gestion entre la collectivité et les délégataires.
- Contribuer à l'optimisation des moyens budgétaires de la délégation de service public.
- Identifier les risques de gestion.

- Assurer un contrôle des comptes annuels financiers et d'activités.
- Mission d'audit général sur les délégataires.
- Analyse préalable des coûts des projets et des nouvelles activités.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Pour réaliser ces missions, le service mobilisera les compétences techniques de l'agent Contrôleur de Gestion selon un planning et une organisation des interventions définis.

L'agent/ service demeure sous l'autorité hiérarchique de la direction générale des services de la Commune.

Une demi- journée par semaine est prévue pour réaliser cette mission, soit 10 % du temps de travail de l'agent dédié à la mission d'assistance.

L'agent/service Contrôle de gestion, chargé de la réalisation de la mission reste pris en charge administrativement par la Commune et continue à faire partie des effectifs de la Commune.

Sur le temps de travail dédié à la CAPG, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

Toutefois pour garantir l'efficacité de la mission, la CAPG et la Commune s'accorderont à trouver une organisation et un mode opératoire spécifique.

Ce mode opératoire sera officiellement communiqué aux équipes de direction et services de la CAPG mais aussi de la Commune pour les informer des nouvelles directives.

L'agent/ service Contrôle de gestion, disposera de tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

### **Article 4 : Engagements des parties**

La commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de la CAPG, l'expertise et compétence nécessaires au contrôle de gestion, au bénéfice de la CAPG telles que définies dans l'article 2
- Dédier pour la CAPG une demi-journée par semaine du Contrôleur de Gestion afin de réaliser les missions
- Accompagner les agents/services CAPG concernés par le transfert de ces contrats de délégation de service public
- Etablir et convenir conjointement d'un mode d'organisation et de fonctionnement spécifique afin de faciliter la réalisation de cette mission (modalités de saisie, modalités d'intervention, circuit du recueil d'information, réunion de suivi, livrable à restituer...)
- Etablir conjointement un planning des interventions sur les missions réalisées

- Tenir à jour conjointement un état mensuel des réalisations des missions effectuées
- Effectuer conjointement avec la CAPG un bilan de l'activité réalisé à l'issue de la prestation
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

La CAPG s'engage à:

- Fournir toutes les informations, les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers et réalisation de la mission
- Convenir conjointement et faire respecter un mode d'organisation et fonctionnement spécifique afin de faciliter la réalisation de cette mission (modalités de saisie, circuit du recueil d'information, des validations/décisions, réunion de suivi, livrable à restituer...)
- Informer les services concernés de la CAPG du mode opératoire à suivre dans le cadre du transfert des contrats de délégation de service public en matière d'eau et d'assainissement dans la mise en œuvre du transfert des compétences et veiller à le faire respecter
- Prendre en charge financièrement l'assistance fournie
- Etablir conjointement un planning des interventions du service sur les missions réalisées
- Tenir à jour conjointement un état mensuel des réalisations des missions effectuées par l'agent/service Contrôle de Gestion
- Effectuer conjointement avec la Commune un bilan de l'activité réalisé à l'issue de la prestation.
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission

#### **Article 5 : Coûts et modalités de remboursement**

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention, est fixé à 10 % du coût salarial mensuel de l'agent auquel s'ajoute un pourcentage sur les frais de structure (assurance, carburant, matériel utilisé...) pour réaliser l'activité, estimé à 5 %.

Le nombre de jours affectés à la mission est d'une demi-journée par semaine.

Le règlement des sommes dues par la CAPG à la commune au titre de la présente convention sera effectué au terme de la mission, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de justificatifs (planning, feuille de paye...), évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur- Durée de la mise à disposition- Renouvellement**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de trois.

**Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

**Article 8: Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

**Article 9: Litiges**

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le 25 février 2022

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse

Pour la Commune

Le Président  
Jérôme VIAUD

Valérie COPIN  
Adjointe déléguée aux  
Ressources Humaines

Vu pour être annexé à la DP2022\_063

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_064

**Objet : Conclusion d'une convention de cession de spectacle entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les Jardins du Musée International de la Parfumerie et «L'association Botanique Système», en vue de l'organisation d'un spectacle le 6 août 2022.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** Les articles L5211-1 et L5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** La délibération DL2022\_001-du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans le cadre de l'évènement « La nuit des étoiles » la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite collaborer avec « L'association Botanique Système » afin d'organiser aux Jardins du Musée International de la Parfumerie un spectacle le samedi 6 août 2022, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre la CAPG et « L'association Botanique Système» ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de cession de spectacle avec « L'association Botanique Système» et la CAPG, ci-annexée ;

**Article 2 :** D'accorder le budget de 200 € à ce projet, qui servira à régler les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas des intervenants ;

Fait à Grasse, le 22 juin 2022

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes







**CONVENTION DE CESSION DE SPECTACLE/CONCERT  
Aux JARDINS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA PARFUMERIE**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Sépard, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la décision n° DP2022\_..... prise en date du ..... 2022 et visée en Préfecture de Nice le.....2022.

d'une part,

et **Botanique Système**, association identifiée sous le numéro SIRET 903 785 731 000 14 -  
RNA : W061015349, dont le siège est 2033 route du Brunet 06850 SAINT AUBAN représentée à l'acte par son président, **Jean-Luc MANNEVEAU**, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

d'autre part,

**Préambule**

La CAPG dispose des licences d'entrepreneur de spectacle N°1-1079097, N°2-1079098 et N°3-1079099.

L'événement « **Musique des Plantes** » aura lieu le samedi 6 août 2022. La direction des publics et de la programmation culturelle des Musées a souhaité proposer cet événement musical dans sa programmation « Nuit des étoiles 2022 ».

Les JmiP souhaitent collaborer avec l'association « **L'association Botanique Système** » pour valoriser l'ensemble des événements.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet.

Descriptif des spectacles : un concert animation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

Date de la représentation : samedi 6 août 2022

Heure arrivée des artistes : à partir de 16h00

Durée du spectacle : de 18h00 à 22h00 : tout public

Tarif : entrée gratuite pour les spectateurs

Lieu et adresse du spectacle : Les Jardins du Musée International de la Parfumerie, 979 chemin des Gourettes, 06370 Mouans-Sartoux.

### Article 2 : Obligations des parties

#### A- Obligations du producteur

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour sa représentation au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie le 6 août 2022.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur devra personnellement souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Il est également responsable des vols, bris ou détériorations des instruments, équipements et effets personnels des artistes à l'exclusion de dégâts causés en cas de force majeure.

Il devra avoir souscrit une police d'assurance générale pour les bénévoles et artistes qui interviendraient pour couvrir le déroulement du spectacle.

#### B- Les obligations de l'organisateur

L'organisateur s'est assuré :

- de la mise à disposition d'un référent pour l'accueil dès l'arrivée des artistes.
- des droits de SACD et SACEM inclus dans le devis.

L'organisateur et le producteur s'engagent à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni et la sécurité du Public.

L'organisateur ne sera pas responsable du chargement et déchargement du matériel à son arrivée et à l'issue de la prestation et ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet.

### Article 3 : Paiement

Le règlement du cachet, d'un montant de 200 € (deux cents euros) sera versé par mandat administratif dans les 30 jours après la réception de la facture à l'issue de la prestation.

« L'association n'est pas soumise à la TVA ».

Ce tarif inclut les salaires, les charges sociales, les déplacements et les repas, la SACD.

L'organisateur ne prendra pas en charge les éventuels frais d'hébergement des intervenants.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est devenue obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

#### **Article 4 : Enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement visuel ou audio, même partiel, du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur et chacun des artistes.

#### **Article 5 : Annulation du contrat et compétence juridique**

Le présent contrat sera annulé de plein droit pour raison réputée de force majeure (ouragan, tempête, inondations, incendies, grèves, troubles publics, guerre, pluie ...), sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Si en raison des mesures gouvernementales, préfectorales ou communales prises pour lutter contre le COVID-19, l'évènement, objet de la présente convention, s'en trouverait annulé, les frais engagés par chacune des parties resteraient à leur charge.

Dans ces cas de figure, une négociation pourrait être envisagée entre le producteur et l'organisateur pour reporter ladite prestation.

En cas d'empêchement majeur de l'un des artistes, le producteur s'engage à en effectuer le remplacement, dans toute la mesure de ses possibilités, par un artiste de même valeur. En aucun cas, le montant du forfait ne pourra alors être modifié.

Il demeure entendu qu'en cas d'annulation de la représentation, par décision de l'organisateur, hors des raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré comme redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal au montant total fixé dans le présent contrat, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits d'une annulation de spectacle due au producteur.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. Mais cela seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...)

Fait en 2 exemplaires originaux à Grasse, le .

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Botanique Système**

Le Président,

**Jean-Luc MANNEVEAU**

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_065

**Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Altitude 500 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grasse organise un évènement intitulé « journée des familles » permettant de rassembler les adhérents et leur famille dans un cadre festif prévu le 26 juin 2022 ;

**Considérant** que l'association a sollicité pour recevoir cet évènement, la mise à disposition des équipements nautiques de la piscine Altitude 500 situés à Grasse, dont est propriétaire la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui a accédé à sa demande ;

**Considérant** que cette mise à disposition doit être encadrée par la conclusion d'une convention ayant pour objet de définir les conditions d'utilisation des équipements ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La conclusion d'une convention de mise à disposition de la piscine Altitude 500 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'association de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Grasse dans le cadre de son évènement « journée des familles » prévu le dimanche 26 juin 2022, selon le modèle ci-joint ;

**Article 2 :** Une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

**Article 3 :** La conclusion de la convention pour la journée du 26 juin 2022, de 9h à 18h.

Fait à Grasse, le 23 juin 2022

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Annexe à la DP2022\_065

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°DP2022\_..... prise en date du ..... visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **La CAPG** »

D'une part,

### ET

**L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE GRASSE**, association déclarée et identifiée sous le numéro SIREN 801 313 792 dont le siège social est situé au 2 chemin des Poissonniers, 06130 GRASSE et représenté par son Président Monsieur Olivier GELOT.

Dénommée ci-après, « **L'ASPG** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »

### PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'équipement nautique dénommé « Piscine Altitude 500 ». Cet équipement a été sollicité par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grasse pour réaliser un évènement « journée des familles » prévu le 26 juin 2022 permettant de rassembler les adhérents et leur famille dans un cadre festif.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a répondu favorablement à cette demande.

Les parties se sont entendues pour conclure la présente convention ayant pour objet de définir les conditions d'utilisation des équipements mis à disposition et leurs obligations respectives.



Annexe à la DP2022\_065

**IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des équipements de la piscine ALTITUDE 500 et des conditions d'utilisation par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grasse dans le cadre de son événement « journée des familles ».

**Article 2 : Désignation des équipements mis à disposition**

Dans le cadre de l'événement « journée des familles » organisé par l'ASPG, les équipements de la piscine ALTITUDE 500 ci-dessous sont mis à disposition :

- Les bassins,
- Les jardins,
- Les vestiaires individuels ou collectifs,
- 1 bloc sanitaire douche femme,
- 1 bloc sanitaire douche homme,
- L'infirmerie avec téléphone de secours.

**Article 3 : Modalités d'utilisation.**

Les équipements sont mis à disposition aux adhérents de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grasse et aux membres de leur famille conviés à l'évènement « journée des familles ».

L'ASPG devra veiller à faire respecter et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que la journée se déroule dans les meilleures conditions possibles.

La CAPG ne mettant pas de personnel à disposition pour la surveillance et la sécurité des activités de baignades, l'ASPG devra s'assurer de la présence en nombre suffisant de personnel qualifié titulaire des diplômes donnant le titre de maître-nageur-sauveteur selon la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour assurer cette fonction depuis le bord du bassin et garantir la sécurité et le sauvetage en piscine.

Les personnes assurant la surveillance des activités devront en tout état de cause prendre connaissance du POSS (plan d'occupation de la surveillance et des secours) applicable dans l'établissement et notamment la disposition des locaux, les accès secours, la localisation et le mode d'emploi des moyens de secours et de réanimation.

Le matériel pédagogique pourra être emprunté à condition d'être utilisé dans des conditions normales d'utilisation et rangé à la fin de l'utilisation.

Toute intrusion de bouteilles de verres et boissons alcoolisées sur les lieux est interdite.

La douche savonnée et le passage au pédiluve sont obligatoires avant l'accès au bassin.

Le port du bonnet de bain et la tenue de bain est obligatoire dans les bassins.



#### Annexe à la DP2022\_065

Les locaux et vestiaires devront être évacués au maximum 15 minutes avant la fermeture des équipements de la piscine ALTITUDE 500 et être laissés dans un état de propreté convenable.

Les adhérents ou invités ne respectant pas les règles et les obligations pourront se voir interdire l'accès aux installations.

#### **Article 4 : Obligations des parties**

L'utilisation des équipements devra s'effectuer conformément au règlement intérieur ainsi qu'au Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) en vigueur.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles dont ils sont habituellement destinés sans l'accord préalable des deux parties et réservés exclusivement pour les adhérents de l'ASPG et leur famille dans le cadre de l'évènement « journée des familles ».

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'ASPG, d'un de ses adhérents ou invités devra être portée immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et pourra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**La CAPG** s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements désignés à l'article 2 de la présente convention
- Prendre en charge l'entretien des équipements et les frais de fonctionnement y afférents
- Donner les clés ou badges permettant d'avoir l'accès à l'ensemble de l'équipement de la piscine

**L'Amical des Sapeurs-Pompiers de Grasse** s'engage à :

- Utiliser les équipements de manière responsable et respectueuse ;
- Laisser les équipements dans un état convenable de propreté à l'issue de leur mise à disposition ;
- Gérer les personnes qui entrent dans les locaux sur les créneaux horaires mis à disposition,
- Assurer la surveillance des nageurs durant toute la période de mise à disposition par une ou plusieurs personnes ayant les diplômes requis,
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer le Règlement intérieur,
- Prendre connaissance, respecter et faire appliquer le P.O.S.S.
- Restituer les clés ou badges utiles pour l'accès de l'ensemble de l'équipement de la piscine.

L'ASPG ne pourra aucunement faire louer les équipements.



Annexe à la DP2022\_065

### **Article 5 : Modalités financières**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'évènement « journée des familles » organisé par l'ASPG qui se déroulera le 26 juin 2022 de 9h00 à 18h00.

### **Article 7 : Assurance**

L'ASPG est seule responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir au cours de la mise à disposition.

Elle s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile afin d'assurer la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse contre tout sinistre dont elle pourrait être responsable soit de son fait soit de celui de ses adhérents ou invités.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

### **Article 8 : Modification**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la convention avec accord des parties signataires.

### **Article 9 : Résiliation**

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'une semaine.

Etant consentie à titre précaire et révocable, la convention pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ou des clauses prévues par la présente.

Toute résiliation de quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 10 : Litiges**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver, de bonne foi, un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Annexe 1 : Règlement intérieur de la piscine





Annexe à la DP2022\_065

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires

Pour **l'Amicale des Sapeurs-pompiers  
de GRASSE,**  
Le Président,

Pour la **Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**  
Le Président,

**Olivier GELOT**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_066

**Objet : Mise en vente de nouveaux produits à la boutique du Musée International de la Parfumerie. Changement de prix de vente de certains produits à la boutique du MIP.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** La délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise en vente à la Boutique du Musée International de la Parfumerie, de nouveaux produits mentionnés dans l'annexe 1;

**Article 2 :** D'autoriser le changement de prix de vente des produits mentionnés dans l'annexe 2 ;

**Article 3 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 27 juin 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## Annexe n°1

GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP							
LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP							
CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
793COSM049	PARFUM MENTHE INSOLITE	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM050	PARFUM JARDIN D'EDEN	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM051	PARFUM PECHE GOURMAND	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM052	PARFUM ROSE IDYLLE	21,49 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	40,02%	000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM053	EDP CITRON CORIANDRE	20,17 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	37,94%	000000198 MARCUS SPURWAY
108LHP0257	POIRET DIOR AND SCHIAPARELLI	28,20 €	33,18 €	5,50%	35,00 €	15,01%	000000199 DECITRE
502MAICP65	BOUQUET PARFUME FLEUR DE TIA	8,96 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	53,04%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP66	BOUQUET PARFUME FLEUR DE VAN	8,96 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	53,04%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP67	BOUQUET PARFUME EAU DE COCO	8,96 €	19,08 €	20,00%	22,90 €	53,04%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP68	PARFUM INTERIEUR FLEUR DE TIAR	6,20 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	53,21%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP69	PARFUM INTERIEUR FLEUR DE VANI	6,20 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	53,21%	000000159 COLLINES DE PROVENCE

## AR Prefecture

006-200039857-20220627-DP2022\_066-AU

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

502MAICP70	PARFUM INTERIEUR EAU DE COCO	6,20 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	53,21%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP71	BOUGIE FLEUR DE TIARE	6,20 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	53,21%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP72	BOUGIE FLEUR DE COCO	6,20 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	53,21%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
502MAICP73	BOUGIE EAU DE COCO	6,20 €	13,25 €	20,00%	15,90 €	53,21%	000000159 COLLINES DE PROVENCE
504MAT0056	GOURDE FLACON	4,10 €	7,50 €	20,00%	9,00 €	45,33%	0000000179 KESSLER
108LHP0256	RENE GRUAU MASTER OF FASHION	54,79 €	64,45 €	5,50%	68,00 €	14,99%	0000000199 DECITRE
504MAT0055	SERVIETTE PAPIER	0,00 €	0,83 €	20,00%	1,00 €	100,00%	0000000104 LANZFELD
766LOT0125	BOUGIE ZEST DE BERGAMOTE 160	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0126	BOUGIE FLEUR ET GRAINE DE CELEST	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0127	BOUGIE PAUSE SOUS LE FIGUIER 1	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0128	BOUGIE THEIA SAUGE ET LIN 160GR	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0129	BOUGIE OR MYRRHE ET ENCENS 16	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0130	BOUGIE PETALES ENVOUTANTS 160	13,95 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	52,18%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0131	BOUGIE CADE 900 GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0132	BOUGIE CITRONELLE 900GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0133	BOUGIE MENTHE 900 GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTQUE
766LOT0134	BOUGIE TONKA 900GR	29,00 €	45,83 €	20,00%	55,00 €	36,72%	0000000160 LOTHANTQUE
108LHP0245	DE L'ART DU PARFUM FREDERIC MA	7,90 €	9,29 €	5,50%	9,80 €	14,96%	0000000199 DECITRE

**AR Prefecture**

006-200039857-20220627-DP2022\_066-AU

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

5212MDPS004	BOUGIE GERANIUM ROSAT	7,74 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	57,77%	000000119 PANIER DES SENS
5212MDPS005	BOUGIE LAVANDE	7,74 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	57,77%	000000119 PANIER DES SENS
5212MDPS006	BOUGIE VERVEINE	7,74 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	57,77%	000000119 PANIER DES SENS
5212MDPS007	BOUGIE ROSE	7,74 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	57,77%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM173	CCREME AMANDE CORPS	11,72 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	49,76%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM161	BAUME LEVRES AMANDE	4,56 €	7,92 €	20,00%	9,52 €	42,42%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM162	BAUME LEVRES MIEL	2,93 €	5,83 €	20,00%	7,00 €	49,74%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM163	CREME MAIN RAISIN 75ML	5,23 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	55,18%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM164	CREME MAIN AMANDE 75ML	5,23 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	55,18%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM165	CREME MAIN MIEL	5,23 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	55,18%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM166	SAVON LIQUIDE MIEL 500ML	7,07 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	43,44%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM167	SAVON LIQUIDE AMANDE 500ML	7,07 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	43,44%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM168	CREME FERMETE RAISIN	8,33 €	16,58 €	20,00%	19,90 €	49,76%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM169	HUILE DOUCHE AMANDE	3,97 €	7,92 €	20,00%	9,50 €	49,87%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM170	NECTAR DOUCHE MIEL	3,97 €	7,92 €	20,00%	9,50 €	49,87%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM171	SAVON LIQUIDE RAISIN 500ML	5,40 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	56,80%	000000119 PANIER DES SENS
757COSM172	CREME REINE CORPS	11,72 €	23,33 €	20,00%	28,00 €	49,76%	000000119 PANIER DES SENS
653MAD0067	TROUSSE MULTI USAGES	6,10 €	11,67 €	20,00%	14,00 €	47,73%	000000179 KESSLER

## AR Prefecture

006-200039857-20220627-DP2022\_066-AU

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

793COSM038	BRUME PARFUMEE	13,25 €	25,00 €	20,00%	30,00 €	47,00%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM039	PARFUM DEESSE AMBREE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM040	PARFUM NECTAR DE FLEURS	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM041	PARFUM FREESIA EXALTANT	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM042	EDP AMBRE BLANC	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM043	EDP NEROLI GARDENIA	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM044	EDP VIOLETTE IRIS	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM045	PARFUM CEDRE MYTHIQUE	17,92 €	35,83 €	20,00%	43,00 €	49,99%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM047	EDP LAVANDE SANTAL	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
793COSM048	EDP MANDARINE FEVE TONKA	16,79 €	32,50 €	20,00%	39,00 €	48,34%	0000000198 MARCUS SPURWAY
795COSM001	PARFUM 3 POIVRES	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	000000203 PERFUMISTA
795COSM002	PARFUM VANILLE REGLISSE	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	000000203 PERFUMISTA
795COSM003	PARFUM TONKA SESAME	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	000000203 PERFUMISTA
795COSM004	PARFUM OUD OSMANTHUS	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	000000203 PERFUMISTA
795COSM005	PARFUM CEDRAT MYRTE IMMORTEL	45,84 €	91,67 €	20,00%	110,00 €	49,99%	000000203 PERFUMISTA
253LJS0011	OLFATEST	10,95 €	20,79 €	20,00%	24,95 €	47,33%	000000039 SENTOSPHERE-CREAT
794COSM001	EAU DE PARFUM BIO FO	12,11 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	49,90%	000000201 BERDOUES
794COSM002	EAU DE PARFUM BIO TIARE	12,11 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	49,90%	000000201 BERDOUES

## AR Prefecture

006-200039857-20220627-DP2022\_066-AU

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

794COSM003	EAU DE PARFUM BIO JASMIN	12,11 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	49,90%	000000201 BERDOUES
794COSM004	EDT TREFLE	14,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,39%	000000201 BERDOUES
794COSM005	EDT TREFLE/NEROLI	14,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,39%	000000201 BERDOUES
794COSM006	EDT AVOINE/COQUELICOT	14,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,39%	000000201 BERDOUES
794COSM007	EDT YLANG/FLURS DE SEL	14,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,39%	000000201 BERDOUES
794COSM008	EDT VANILLE/SAFRAN	14,47 €	29,17 €	20,00%	35,00 €	50,39%	000000201 BERDOUES
794COSM009	EDC LAVANDE	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM010	EDC VIOLETTE	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM011	EDC VETIVER	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM012	EDC TONIQUE	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM013	EDC VERVEINE/YUZU	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM014	EDC ROSE	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM015	EDC CITRON CAVIAR	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
794COSM016	EDC ORANGE FIZZ	8,05 €	15,83 €	20,00%	19,00 €	49,15%	000000201 BERDOUES
800COSM001	PARFUM AMBIANCE SPRAY ROSE C	17,50 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	36,34%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM002	PARFUM AMBIANCE SPRAY LAVAND	17,50 €	27,49 €	5,50%	29,00 €	36,34%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM003	ABSOLUE ROSE CENTIFOLIA	36,02 €	52,13 €	5,50%	55,00 €	30,90%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM004	ABSOLUE VIOLETTE	28,67 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	32,78%	000000208 100% PUR ET NATUREL

## AR Prefecture

006-200039857-20220627-DP2022\_066-AU

Reçu le 01/07/2022

Publié le 01/07/2022

800COSM005	ABSOLUE MIMOSA	28,67 €	42,65 €	5,50%	45,00 €	32,78%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM006	COFFRET CREATION PARFUM ROSE	88,20 €	122,27 €	5,50%	129,00 €	27,86%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM007	COFFRET PETIT PARFUMS	47,25 €	56,87 €	5,50%	60,00 €	16,92%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM008	PARFUM ROSE CENTIFOLIA	77,18 €	113,74 €	5,50%	120,00 €	32,14%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM009	PARFUM NEROLI	77,18 €	113,74 €	5,50%	120,00 €	32,14%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM010	PARFUM PATCHOULI	77,18 €	113,74 €	5,50%	120,00 €	32,14%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM011	PARFUM ENCENS	77,18 €	113,74 €	5,50%	120,00 €	32,14%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM012	PARFUM VETIVER	77,18 €	113,74 €	5,50%	120,00 €	32,14%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM013	HUILE VEGETALE D'AKENES DE FRA	14,70 €	18,96 €	5,50%	20,00 €	22,47%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM014	BASE A PARFUM	7,35 €	12,32 €	5,50%	13,00 €	40,34%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM0015	FLACON PURE SIGNATURE	4,41 €	7,58 €	5,50%	8,00 €	41,82%	000000208 100% PUR ET NATUREL
800COSM0016	FLACON ROSE 1	0,00 €	9,48 €	5,50%	10,00 €	100,00%	000000208 100% PUR ET NATUREL
511PV0001	BOUGIE 180GR PRIVATE LABEL	15,24 €	24,17 €	20,00%	29,00 €	36,95%	000000144 LA BASTIDE DES AROMES
511PV0002	SPRAY PRIVATE LABEL	6,55 €	12,50 €	20,00%	15,00 €	47,60%	000000144 LA BASTIDE DES AROMES
511PV0003	BATON A PARFUMER PRIVATE LABEL	14,10 €	26,67 €	20,00%	32,00 €	47,13%	000000144 LA BASTIDE DES AROMES



## Annexe n°2

## GRILLE TARIFAIRE PRODUITS MIP

## LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP - changement de prix de vente

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
503MFP0066	FLACON TAILLE 5	9,00 €	17,50 €	20,00%	21,00 €	48,57%	0000000037 COLLECTIONS IMPERIALES
653MAD0066	EVENTAIL VISUEL MIP	4,95 €	12,00 €	0,00%	12,00 €	62,92%	0000000104 LANZFELD
751COSM071	VENTOUX VETIVER	9,70 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	47,08%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM021	VENTOUX SPORT EDT 100 ML	9,70 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	47,08%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM015	VENTOUX BOISE EDT	9,70 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	47,08%	0000000132 PLANTES & PARFUMS
751COSM016	VENTOUX EDT	9,70 €	18,33 €	20,00%	22,00 €	47,08%	0000000132 PLANTES & PARFUMS

DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_067

**Objet : Exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie « Respirer l'art ». Vente du catalogue à la Boutique du Musée International de la Parfumerie.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative au recueil des tarifs 2022 fixant également les tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

**Considérant** que le Musée International de la Parfumerie (miP) propose une exposition temporaire pour période estivale 2022 intitulée « Respirer l'art » et que dans ce cadre, le Musée International de la Parfumerie a édité un catalogue ;

**Considérant** que le Musée International de la Parfumerie souhaite mettre en vente dans sa boutique le catalogue de cette exposition ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la vente du catalogue de l'exposition estivale 2022 du Musée International de la Parfumerie, à la régie de la boutique du MIP selon les termes suivants :

- 100 exemplaires seront vendus au prix unitaire TTC de 25,00 €

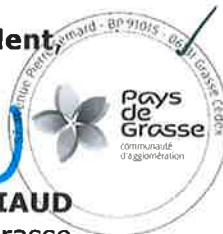
**Article 2 :** Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 28 juin 2022

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



DECISION DU PRESIDENT  
N°DP2022\_068

**Objet : Signature de conventions de stage pour le recrutement partagé de deux stagiaires avec la société ACRI-ST pour les besoins du Conseil de Développement du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** la délibération DL2022\_001 du 24 février 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le conseil communautaire a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Conseil de Développement du Pays de Grasse souhaite recruter deux stagiaires afin d'investiguer le sujet du développement numérique et sociétal et que cette demande a été accueillie favorablement en Bureau communautaire le 24 février 2022 ;

**Considérant** que les candidatures de Madame Holly Bartley et de Monsieur Théo Lefevre, étudiants à l'école BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, répondent aux critères de sélection du Conseil de Développement du Pays de Grasse notamment sur la partie sociétale de leur réflexion relative au développement numérique ;

**Considérant** que la société ACRI-ST, également signataire des conventions de stage, prendra en charge financièrement l'indemnisation des stagiaires, tandis que la CAPG mettra à la disposition des stagiaires, un véhicule pour l'ensemble de leurs déplacements dans le cadre de leur stage ;

**Considérant** enfin que l'accueil et l'encadrement des stages nécessitent la signature de deux conventions de stage entre les étudiants stagiaires, l'école BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, la société ACRI-ST et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature de deux conventions de stage, ci-jointes, permettant le recrutement des étudiants Madame Holly Bartley et de Monsieur Théo Lefevre en qualité de stagiaire du 04/07/2022 au 26/08/2022 ;

**Article 2 :** Une prise en charge financière de l'indemnisation des stagiaires par la Société ACRI-ST et une mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule pour leurs déplacements par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

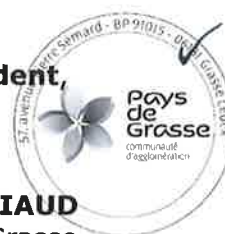
**Article 3 :** Une convention de stage qui prend effet au 04/07/2022 jusqu'au 26/08/2022.

Fait à Grasse, le 29 juin 2022

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



# CONVENTION DE STAGE

## L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION :

**BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL**, Etablissement privé d'enseignement supérieur,  
SAS THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, immatriculée au numéro SIRET 791 634 538 00031, ayant son siège social sis 1 chemin du Val Fleuri 06800 Cagnes-sur-Mer, Représentée par Maurille Larivière en qualité de directeur fondateur de l'école, Composante/UFR de l'établissement : Université Nice Côte d'Azur.

## LES ORGANISMES D'ACCUEIL

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°DP2022\_..... prise en date du ..... visée en préfecture de Nice le .....

ET

**La SAS ACRI ST**, immatriculée sous le SIREN 428 834 113, ayant son siège social au 260 Pin Montard 06410 BIOT, prise en son établissement secondaire situé au 10 avenue Nicolas Copernic 06130 GRASSE (établissement d'accueil des stagiaires) représentée par son Président en exercice, Madame Odile FANTON d'ANDON, en vertu des pouvoirs lui sont conférés

## LE STAGIAIRE

**Monsieur Théo LEFEVRE**, né le 01/01/2001 à Cannes, domicilié au 140 route d'Antibes, Les Fauvettes, 06560 Valbonne, étudiant en bachelor Designer en innovation durable à l'établissement privé d'enseignement supérieur Besign The Sustainable Design School situé à Cagnes sur Mer

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention règle les rapports des organismes d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

**ARTICLE 2 – OBJECTIF DU STAGE**

**Sujet du stage :** La transition numérique en Pays de Grasse: Etude des besoins usagers

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

**Activités confiées :** Faire un inventaire sensible des besoins en recherche appliquée sur le terrain., en partant de la voix des habitants des 23 communes de la CAPG. Recherche ethnographique / observationnelle / empathique et analyse de données); concevoir des entretiens guidés/ouverts, mener ces entretiens en personne auprès de parties prenantes très diverses dans des communes très différentes du pays (usager.ères citoyens, élu.es, maires, commerçant.es, entrepreneurs, agriculteur.trices, etc). Mener des recherches supplémentaires auprès des organismes qualifiés, universitaires, associations, administrations, etc. Rendre compte régulièrement et brièvement des recherches en cours, et faire connaître / prendre la parole en public pour présenter le projet de stage au nom du Conseil. Prendre des photos/videos documentaires pour que les livrables finaux tentent de brosser un portrait des besoins des usagers du Pays dans leur diversité et leur spécificité.

**Compétences à acquérir ou à développer :**

Compétences en recherche appliquée sur le terrain (ethnographique / observationnelle / empathique et analyse de données); apprendre à concevoir la trame d'entretiens guidés/ouverts, mener ces entretiens; faire des recherches auprès des organismes qualifiés; Documentation photo/son; Rendre compte par écrit/en visuel, à l'oral.

**ARTICLE 3 – DUREE DU STAGE**

Dates du Stage : du 04/07/2022 au 26/08/2022

La durée totale du stage est de 8 semaines et correspondant à 40 jours de présence effective dans les organismes d'accueil.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans les organismes d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Lieu du stage: Pour la CAPG, au siège social situé au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE ;  
Pour la SAS ACRI ST à son établissement secondaire situé Avenue Copernic, 06130 Grasse.

Un planning sera prévu en fin de semaine pour la semaine suivante aux conditions suivantes :  
7 h max / j, coupure déjeuner de 45 mn minimum, amplitude horaire de 8h-20h

Le ou la stagiaire sera amené(e) à se déplacer sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse dans le cadre de ses missions d'enquête de terrain.

#### **ARTICLE 4 – ENCADREMENT DU STAGIAIRE**

##### Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent : WOLFF Laetitia  
Fonction (ou discipline) : Enseignante à Besign, The Sustainable Design school  
design d'innovation durable/ conseil design d'impact  
Coordonnées : tel 0645401259 mail : lwolff1969@gmail.com

##### Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil La CAPG

Noms et prénoms des tuteurs de stage :

- Sabine BEGUE, Chargée de mission Conseil de Développement du pays de Grasse & Egalité femmes - hommes : [sbegue@paysdegrasse.fr](mailto:sbegue@paysdegrasse.fr) – 07.78.69.43.62
- Gabriel BOUILLON, Chargé de mission Agriculture - Directeur de projet CTE : [gbouillon@paysdegrasse.fr](mailto:gbouillon@paysdegrasse.fr) – 06.71.70.97.23

##### Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil ACRI-ST

Nom et prénom du tuteur de stage : Monsieur Antoine MANGIN  
Fonction : Direction Innovation & Recherches.  
Coordonnées : tel 04 92 96 75 08. mail :antoine.mangin@acri-st.fr

#### **ARTICLE 5 – STATUT DU STAGIAIRE ET MODALITÉS DU STAGE**

Le/la stagiaire conserve son statut d'étudiant. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Les tuteurs de stage désignés par chaque organisme d'accueil dans la présente convention sont chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le ou la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

Les organismes d'accueil autorisent le ou la stagiaire à se déplacer dans l'exercice de ses missions sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

## **ARTICLE 6 - GRATIFICATION - AVANTAGES**

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 3.90 € par heure / jour / mois et sera prise en charge par l'organisme d'accueil ACRI-ST.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Le ou la stagiaire bénéficie(nt) des tickets restaurant.

### AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

L'organisme d'accueil CAPG met à disposition du stagiaire un véhicule électrique de sa flotte exclusivement pour les déplacements rendus nécessaires dans l'exercice de ses missions de stage sur le territoire du Pays de Grasse. Le véhicule devra être retiré et remis chaque jour d'utilisation au siège de la Communauté d'Agglomération mentionné en première page.

Ledit véhicule ne pourra être utilisé au titre des déplacements entre le domicile du stagiaire et le lieu du stage.

## **ARTICLE 7 – RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE**

Pendant la durée du stage, le ou la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Les organismes d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Dans le cadre de la mise à disposition de véhicule au stagiaire, l'organisme d'accueil CAPG s'engage à souscrire une police d'assurance du véhicule couvrant son utilisation par un stagiaire étudiant.

## **ARTICLE 9 – DISCIPLINE**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur des organismes d'accueil qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les organismes d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement.

Dans ce cas, chaque organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, chaque organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – INTERRUPTION DU STAGE**

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe des organismes d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des parties (organismes d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

## **ARTICLE 11 – DEVOIR DE RÉSERVE ET CONFIDENTIALITÉ**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par chacun des organismes d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil concerné, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, chaque organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

## **ARTICLE 13 – FIN DE STAGE – RAPPORT - EVALUATION**

A l'issue du stage, les organismes d'accueil délivrons une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

Les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de chacun des organismes d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.



Les organismes d'accueil renseignent une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent.

**ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à -----, le -----,

En 4 exemplaires,

**Pour l'établissement d'enseignement**

**Besign,**

**Le Directeur,**

**XXX**

**Pour la stagiaire,**

**Holly BARTLEY**

**Pour l'organisme d'accueil La CAPG,**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'organisme d'accueil la SAS**

**ACRI-ST,**

**Le Président,**

**Odile FANTON d'ANDON**

Établissement privé  
d'enseignement supérieur  
T +33 4 93 97 11 59  
www.besignschool.com

French Riviera – Nice  
1, chemin du Val Fleuri  
06 800 Cagnes-sur-Mer  
France

# CONVENTION DE STAGE

## **L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION :**

**BESIGN THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL**, Etablissement privé d'enseignement supérieur,  
SAS THE SUSTAINABLE DESIGN SCHOOL, immatriculée au numéro SIRET 791 634 538 00031, ayant son siège social sis 1 chemin du Val Fleuri 06800 Cagnes-sur-Mer, Représentée par Maurille Larivière en qualité de directeur fondateur de l'école, Composante/UFR de l'établissement : Université Nice Côte d'Azur.

## **LES ORGANISMES D'ACCUEIL**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social se situe au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu de la décision n°DP2022\_..... prise en date du ..... visée en préfecture de Nice le .....

## **ET**

**La SAS ACRI ST**, immatriculée sous le SIREN 428 834 113, ayant son siège social au 260 Pin Montard 06410 BIOT, prise en son établissement secondaire situé au 10 avenue Nicolas Copernic 06130 GRASSE (établissement d'accueil des stagiaires) représentée par son Président en exercice, Madame Odile FANTON d'ANDON, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

## **LA STAGIAIRE**

**Madame Holly BARTLEY**, née le 12/01/2000 à Jersey, domiciliée au 44 rue Auguste Gal, 06300 Nice, étudiante en master Designer en innovation durable à l'établissement privé d'enseignement supérieur Besign The Sustainable Design School situé à Cagnes sur Mer

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention règle les rapports des organismes d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

**ARTICLE 2 – OBJECTIF DU STAGE**

**Sujet du stage :** La transition numérique en Pays de Grasse: Etude des besoins usagers

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

**Activités confiées :** Faire un inventaire sensible des besoins en recherche appliquée sur le terrain., en partant de la voix des habitants des 23 communes de la CAPG. Recherche ethnographique / observationnelle / empathique et analyse de données); concevoir des entretiens guidés/ouverts, mener ces entretiens en personne auprès de parties prenantes très diverses dans des communes très différentes du pays (usager.ères citoyens, élu.es, maires, commerçant.es, entrepreneurs, agriculteur.trices, etc). Mener des recherches supplémentaires auprès des organismes qualifiés, universitaires, associations, administrations, etc. Rendre compte régulièrement et brièvement des recherches en cours, et faire connaître / prendre la parole en public pour présenter le projet de stage au nom du Conseil. Prendre des photos/videos documentaires pour que les livrables finaux tentent de brosser un portrait des besoins des usagers du Pays dans leur diversité et leur spécificité.

**Compétences à acquérir ou à développer :**

Compétences en recherche appliquée sur le terrain (ethnographique / observationnelle / empathique et analyse de données); apprendre à concevoir la trame d'entretiens guidés/ouverts, mener ces entretiens; faire des recherches auprès des organismes qualifiés; Documentation photo/son; Rendre compte par écrit/en visuel, à l'oral.

**ARTICLE 3 – DUREE DU STAGE**

Dates du Stage : du 04/07/2022 au 26/08/2022

La durée totale du stage est de 8 semaines et correspondant à 40 jours de présence effective dans les organismes d'accueil.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans les organismes d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Lieu du stage: Pour la CAPG, au siège social situé au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE  
Pour la SAS ACRI ST à son établissement secondaire situé Avenue Copernic, 06130 Grasse

Un planning sera prévu en fin de semaine pour la semaine suivante aux conditions suivantes :  
7 h max / j, coupure déjeuner de 45 mn minimum, amplitude horaire de 8h-20h

Le ou la stagiaire sera amené(e) à se déplacer sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse dans le cadre de ses missions d'enquête de terrain.

#### **ARTICLE 4 – ENCADREMENT DU STAGIAIRE**

##### Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant référent : WOLFF Laetitia  
Fonction (ou discipline) : Enseignante à Besign, The Sustainable Design school  
design d'innovation durable/ conseil design d'impact  
Coordonnées : tel 0645401259 mail : lwolff1969@gmail.com

##### Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil La CAPG

Noms et prénoms des tuteurs de stage :

- Sabine BEGUE, Chargée de mission Conseil de Développement du pays de Grasse & Egalité femmes - hommes : [sbegue@paysdegrasse.fr](mailto:sbegue@paysdegrasse.fr) – 07.78.69.43.62
- Gabriel BOUILLON, Chargé de mission Agriculture - Directeur de projet CTE : [gbouillon@paysdegrasse.fr](mailto:gbouillon@paysdegrasse.fr) – 06.71.70.97.23

##### Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil ACRI-ST

Nom et prénom du tuteur de stage : Monsieur Antoine MANGIN  
Fonction : Direction Innovation & Recherches.  
Coordonnées : tel 04 92 96 75 08. mail :antoine.mangin@acri-st.fr

#### **ARTICLE 5 – STATUT DU STAGIAIRE ET MODALITÉS DU STAGE**

Le/la stagiaire conserve son statut d'étudiant. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Les tuteurs de stage désignés par chaque organisme d'accueil dans la présente convention sont chargés d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le ou la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

Les organismes d'accueil autorisent le ou la stagiaire à se déplacer dans l'exercice de ses missions sur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

## **ARTICLE 6 - GRATIFICATION - AVANTAGES**

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 3.90 € par heure / jour / mois et sera prise en charge par l'organisme d'accueil ACRI-ST.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Le ou la stagiaire bénéficie(nt) des tickets restaurant.

### AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

L'organisme d'accueil CAPG met à disposition du stagiaire un véhicule électrique de sa flotte exclusivement pour les déplacements rendus nécessaires dans l'exercice de ses missions de stage sur le territoire du Pays de Grasse. Le véhicule devra être retiré et remis chaque jour d'utilisation au siège de la Communauté d'Agglomération mentionné en première page.

Ledit véhicule ne pourra être utilisé au titre des déplacements entre le domicile du stagiaire et le lieu du stage.

## **ARTICLE 7 – RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE**

Pendant la durée du stage, le ou la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Les organismes d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Dans le cadre de la mise à disposition de véhicule au stagiaire, l'organisme d'accueil CAPG s'engage à souscrire une police d'assurance du véhicule couvrant son utilisation par un stagiaire étudiant.

## **ARTICLE 9 – DISCIPLINE**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur des organismes d'accueil qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les organismes d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement.

Dans ce cas, chaque organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, chaque organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

**ARTICLE 10 – INTERRUPTION DU STAGE**

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe des organismes d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des parties (organismes d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

**ARTICLE 11 – DEVOIR DE RÉSERVE ET CONFIDENTIALITÉ**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par chacun des organismes d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil concerné, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, chaque organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**ARTICLE 13 – FIN DE STAGE – RAPPORT - EVALUATION**

A l'issue du stage, les organismes d'accueil délivrons une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

Les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de chacun des organismes d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

Les organismes d'accueil renseignent une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent.

**ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à -----, le -----,

En 4 exemplaires

**Pour l'établissement d'enseignement  
Besign,  
Le Directeur,**

**Pour la stagiaire,**

**XXX**

**Holly BARTLEY**

**Pour l'organisme d'accueil La CAPG,  
Le Président,**

**Pour l'organisme d'accueil la SAS  
ACRI-ST,  
Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Odile FANTON d'ANDON**

Établissement privé  
d'enseignement supérieur  
T +33 4 93 97 11 59  
www.besignschool.com

French Riviera – Nice  
1, chemin du Val Fleuri  
06 800 Cagnes-sur-Mer  
France

**7**

**Arrêtés**

**du**

**président**



Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
21/03/2022	AR2022_001	Affaires générales et juridiques	Délégation de fonction de Monsieur Bernard ROUX, membre du bureau communautaire	24/03/2022	24/03/2022
21/03/2022	AR2022_002	Eau et assainissement	Arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques issues des tours aéro-réfrigérées de l'établissement SGP 2 dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	24/03/2022	24/03/2022
25/04/2022	AR2022_003	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Marc FACCHINETTI)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_004	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Cécilia CHEVALIER)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_005	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Nathalie CAMPANA)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_006	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Brahim ABEDI)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_007	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Fabien VIAN)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_008	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Raphaël FLATOT)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_009	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Mélanie ZARRILO)	28/04/2022	28/04/2022
25/04/2022	AR2022_010	Affaires générales et juridiques	Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public. (Angélique DI CURZIO)	28/04/2022	28/04/2022
03/05/2022	AR2022_011	Eau et assainissement	Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement SAVIMEX dans le réseau public de collecte des eaux usées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux conditions décrites dans le présent arrêté	04/05/2022	04/05/2022

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_001

**Objet : Délégation de fonction de Monsieur Bernard ROUX, membre du bureau communautaire**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Vu** l'article L211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-président.es et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_034 en date du 16 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire à savoir 15 vice-président.es et 10 autres membres du bureau communautaire ;

**Vu** la délibération N°2021\_190 en date du 04 novembre portant élection de Monsieur Bernard ROUX en tant qu'autre membre du bureau ;

**Considérant** que le volume des affaires traitées nécessite de donner délégation de fonction aux membres du bureau communautaire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1er avril 2022, Monsieur Bernard ROUX , Maire de Valderoure est délégué pour exercer les fonctions sous notre responsabilité et surveillance dans le domaine des énergies renouvelables ;

**Article 2 :** Tout recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** De notifier le présent arrêté à l'intéressé, Monsieur le Préfet et Monsieur le Comptable Public.

Fait à Grasse, le 21 mars 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_002**

**Objet : Arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques issues des tours aéro-réfrigérées de l'établissement SGP 2 dans le réseau public de collecte des eaux usées industrielles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12, L5211-9-2, 82224-15 et R2224-19 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1 à 10 et R1331-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

**Vu** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

**Vu** le règlement du service de l'assainissement de la ville de Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13192 du 03/10/2008, autorisant l'établissement SGP2 à exercer une activité de fabrication de matières premières pour la parfumerie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement SGP centre n°2 (SGP2) sis 43 route de la Marigarde, exerçant une activité de fabrication de matières premières pour la parfumerie, est autorisée, dans les conditions

fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la Tour Aéro Réfrigérée (TAR), dans le réseau d'eaux usées industrielles (EUI) public de la ville de Grasse, via un branchement de diamètre 160 mm situé au 43 route de la Marigarde.

A ce jour, les rejets des purges de déconcentration et vidange de bassin des TAR des sites SGP2 et 3 étaient mélangés avec les eaux de chimie pour être évacuées pour destruction sur le site naphtachimie (volume estimé de 6 m<sup>3</sup>/mois pour les rejets de purges de déconcentration de chaque TAR des sites SGP2 et 3 + environ 10m<sup>3</sup> de vidange annuelle pour chaque bassin, soit environ 82 m<sup>3</sup>/an de rejet lié au TAR pour chaque site).

La présente autorisation est applicable uniquement pour une prise en charge des rejets d'eaux usées non domestiques issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la TAR en fonctionnement normal (hors pic de prolifération bactérienne), sur le réseau EUI public de Grasse et en sont exclus :

- Tous les rejets des TAR issus de traitements chocs en cas de prolifération bactérienne,
- Tous autres rejets non domestiques pouvant être émis par le process du site SGP2.

En effet, l'Etablissement SGP2 ayant déclaré depuis février 2015 ne plus émettre de rejets non domestiques sur le réseau EUI public, son autorisation de rejet pour les eaux non domestiques issues de son process a été annulée par la CAPG (notification émise en date du 04 Novembre 2016).

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS PRIVEES**

### **.1 - Réseau intérieur**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution, au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Le plan des installations intérieures d'évacuation des EUI de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente autorisation (cf annexe a).

### **.2 - TAR**

La TAR du site SGP2 est une installation de type ouverte (voir fonctionnement annexe b), soumise à déclaration (puissance thermique évacuée maximale de 1512 kW) et assujettie de ce fait au suivi réglementaire de la rubrique 2921 par l'arrêté du 14/12/2013.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi en continu avec deux périodes d'arrêt :

- 3 semaines en août ;
- 2 semaines en décembre.

Après l'arrêt d'août, au redémarrage de l'installation l'Etablissement procède :

- à la maintenance annuelle de la TAR : nettoyage, désinfection choc ;
- au nettoyage et vidange du bassin de stockage des eaux de la TAR.

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente autorisation, pour les opérations de nettoyage et désinfection de la TAR, les produits chimiques qui figurent en annexe c. L'Etablissement informera La Collectivité et son Délégué en cas d'utilisation de nouveaux produits chimiques ne figurant pas dans cette liste.

Les « fiches produits » et les « fiches de données sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la collectivité et son Délégué dans l'Etablissement.

Ces informations seront mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de l'arrêté d'autorisation de rejet.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Type de rejets	Réseau Eaux Usées	Réseau Eaux Usées	Réseau Eaux pluviales	Milieu naturel
Eaux usées domestiques	OUI	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Eaux usées non domestiques (uniquement rejets des TAR)	INTERDIT	OUI	INTERDIT	INTERDIT
Eaux pluviales	INTERDIT	INTERDIT	-	OUI Vallon du Rastigny

Le raccordement à ces réseaux public est réalisé par 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques
- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques, réseau ERI, 43 route de La Marigarde (cf annexe a).

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de visite » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du délégataire,
- Pour les eaux non domestiques le regard de branchement doit permettre l'installation d'équipement de prélèvement et de mesure de débit. Il restera accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.

L'ensemble des eaux usées non domestiques issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la TAR sont collectées par un réseau séparatif en interne et transitent par le réseau public d'assainissement ERI, pour être traitées sur la STEU de la Paoute, filière ERI.

L'ensemble des eaux pluviales sont évacuées au Vallon du Rastigny après prétraitement par deux séparateurs d'hydrocarbures de 10m3 chacun.

L'Etablissement autorise tout représentant de la collectivité et du délégataire à accéder aux installations et à y faire effectuer tout contrôle.

## **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement SGP2 doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques issues de TAR, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe d.

## **ARTICLE 5 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Les rejets de TAR SGP2 présentent un dépassement récurrent de pH, variant de 8,6 à 8,9 (selon le mémoire technique transmis par SGP). Or le site ne disposant pas de neutralisation alcaline, le pH maximal autorisé est de 8,5 sur le réseau EUI Grassois (cf art 4 \$A).

De ce fait, à compter de la signature de la présente autorisation de rejet, une période d'observation de six (6) mois est accordée à l'Etablissement SGP2.

Si l'Etablissement SGP2 maintient à terme un pH entre 5,5 et 8,5, l'obligation de mettre en place une régulation de pH sur les rejets de la TAR sera levée.

Dans le cas contraire l'Etablissement SGP2 devra réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires sous un délai de six (6) mois, à compter de la notification émise par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

SGP ayant déclaré depuis 2016 ne plus avoir d'émission de rejet EUI issus de son process du site SGP2 depuis 2016, la conduite de rejet EUI devra être obturée en interne, en sortie des ex cuves de traitement. Un contrôle visuel devra être établi en présence de la ville et de son délégataire.

**ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS :****.1 – Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation de rejet.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques issus des TAR, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et enregistrement en continu : - Débit  
- Température  
- pH

Analyses des polluants sur échantillon moyen (réalisées par un organisme agréé COFRAC EN ISO 17025) :

ANALYSE	Fréquence	Méthode de mesure
Conductivité (1.1.s/cm)		
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle (pour les purges de déconcentration TAR)	
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Phosphore total (Pt)		
Fer (Fe)	Et	Selon normes en vigueur
Plomb (Pb)		
Nickel (Ni)		
Arsenic (As)	Sur la vidange annuelle des bassins	
Cuivre (Cu)		
Zinc (Zn)		
Trihalométhane (THM)		
AOX		

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définie dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un arrêté modificatif à la présente autorisation.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur une journée représentative de l'activité des TAR, sur un échantillon moyen, proche de l'atteinte de l'état de déconcentration (seuil de déclenchement 800µs/cm), conservés à basse température (5+-3°C) et selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir de ces mesures et du volume d'eau mesuré durant la période de prélèvement.

L'autosurveillance réalisée ci-dessus (débit et analyses) sera transmise au format informatique tous les mois au Délégué.

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de faire réaliser, en cas de non-présentation de ces analyses, un prélèvement dont le coût de prélèvement et des analyses seront à la charge de l'Etablissement.

## **.2 - Contrôles par la collectivité**

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité et le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, où révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et au Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité et au Délégué. Un salarié de la société SGP2 sera présent pour accompagner le ou les représentants de la Collectivité et / ou du Délégué.

L'Etablissement aura à demeure le dispositif adéquat de mesure de débit pour quantifier les rejets issus des purges de déconcentration et de la vidange annuelle des bassins de la TAR.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume. Une distance de 30cm minimum de tuyauterie droite sera à respecter en amont et en aval du débitmètre afin de ne pas perturber la mesure. Ce dispositif ne pourra en aucun cas être contourné.

L'équipement de mesure sera vérifié tous les 3 ans à la charge de l'Etablissement. Le certificat de bon fonctionnement sera transmis à la Collectivité et/ou à son Délégué dans le mois suivant sa réalisation.

En complément, à chaque vérification par un organisme réglementaire (DREAL, agence de l'eau...), le certificat de contrôle sera transmis à la Collectivité et/ou à son Délégué dans le mois suivant son exécution, afin de suivre la métrologie sur le matériel.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son Délégué, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils la mesure des débits se fera sur la base des rejets d'eau de l'année précédente de l'Etablissement + 20%. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SGP2, dont le déversement des eaux non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le calcul restera aligné sur les consommations d'eau potable (tarif fixé dans les conditions prévues par le contrat en vigueur entre le délégué et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse).



## **ARTICLE 9 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Le présent arrêté ne fait pas l'objet de prescriptions complémentaires définies dans une convention spéciale de déversement.

Cependant :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- 2) En cas d'augmentation des volumes des rejets de TAR ;
- 3) En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration communale ;
- 4) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 5) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du Service Public d'assainissement ;

La collectivité se réserve alors le droit de définir par le biais d'un avenant des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques issues de TAR et autorisées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avvertir le Délégué (responsable du suivi des rejets industriels),

De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant son activité,

- De transmettre le jour même les résultats d'autosurveillance pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

En cas d'évènement exceptionnel (défaillance mécanique...) pouvant entraîner un dysfonctionnement majeur de la TAR et une dégradation du rejet, susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration de La Paoute, l'Etablissement est tenu :

- D'en avvertir immédiatement :
  - la Collectivité à l'adresse mail : [contact.eau@paysdegrasse.fr](mailto:contact.eau@paysdegrasse.fr) copie [cgenet@paysdegrasse.fr](mailto:cgenet@paysdegrasse.fr)
  - **le Délégué au numéro d'urgence 0 977 401 908** (cf. procédure gestion de crise déclaration pollution en annexe e)
- De faire réaliser en urgence des analyses pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

En cas de non transmission de résultats d'analyses par l'Etablissement dans les délais cités ci-dessus, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de faire réaliser en urgence les analyses qu'ils jugent nécessaire afin de quantifier le flux de pollution et protéger le système assainissement.

L'ensemble des frais afférents (analyses, main d'œuvre...) seront facturés à l'Etablissement.

## **ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **.1 - Conséquences techniques**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents non-domestiques ne seraient pas respectées et deviendraient dommageables pour les installations, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement constatées par le Délégué, la Collectivité et Le Délégué en seront informés. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit :

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents non domestiques correspondant aux conditions de la présente Convention, ou la fraction de pollution acceptable par le système d'assainissement. Cette fraction sera déterminée par le Délégué en fonction des capacités du système d'assainissement.
- b) D'appliquer une pénalité financière définie à l'Article 16.2.2, dans le cas où l'Etablissement ne pourrait justifier d'une action efficace et rapide visant à remédier au dépassement des valeurs limites.

La Collectivité et le Délégué définissent les mesures susceptibles de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe a) précédent, est impossible à mettre en œuvre.

La Collectivité informe l'Etablissement de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.

La Collectivité se réserve le droit de mettre en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement et aux valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, cette mise en demeure mettant en application les pénalités financières prévues à l'Article 11.2.

### **.2 - Pénalités financières**

Suivant son APC n°13184 du 30/09/2008 et les conditions d'acceptation à la station d'épuration de La Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques issues de TAR, en provenance de l'Etablissement SGP2, doivent répondre aux prescriptions définies en annexe d de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux non domestiques.

En cas de non-respect de ces prescriptions seront appliquées les pénalités financières fixées par le conseil municipal, selon la délibération n°2012-111 jointe en annexe f.

Le dépassement des températures sera jugé au cas par cas selon leur impact sur la température de rejet de la STEU de La Paoute.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité. En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents non domestiques et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature, des produits polluants trouvés dans

les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

### **.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et le Délégué de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté d'autorisation de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées non domestiques visées par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elles devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

La Collectivité se réserve le droit de substitution au Délégué au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage les liant avant le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

➤ D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- De modification de la composition des effluents ;
- De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

➤ Et d'autre part, que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre **RAR**, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture de son branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la part variable couvrant les charges d'exploitation.

#### **ARTICLE 14 : DUREE, RECONDUCTION ET DENONCIATION DE DEVERSEMENT**

La présente autorisation de déversement délivrée par le Président prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 (trois) ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement SGP2 désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Le dossier d'autorisation sera alors réexaminé, avant renouvellement pour une période de 5 (cinq) ans.

La présente autorisation de déversement sera résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- De cessation de l'activité de l'Etablissement

#### **ARTICLE 15 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE**

La présente autorisation de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 14, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS**

Un arrêté modificatif sera passé à la présente autorisation de déversement en cas :

- De modifications des caractéristiques de l'effluent, que ce soit en quantité ou qualité,
- D'évolution de la réglementation applicable aux rejets autres que domestiques dans un réseau public et au traitement des eaux résiduelles urbaines,
- D'extension de l'Etablissement.

#### **ARTICLE 17 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation de déversement, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du Sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

**ARTICLE 18 . ANNEXES**

- ANNEXE a : Plan de masse et localisation - Plan des réseaux d'eaux EUI — Situation du point de raccordement
- ANNEXE b : Principe de fonctionnement de la TAR — procédure de maintenance
- ANNEXE c : Liste des produits chimiques
- ANNEXE d : Caractéristique du rejet — Prescriptions particulières
- ANNEXE e : Délibérations municipales n° 2012-111 du 28/06/2012 et n°2015-131 du 30/06/2015
- ANNEXE f : Extrait de l'arrêté du 14/12/2013 relatif au suivi des installations soumises au régime de la déclaration rubrique 2921
- ANNEXE g : Règlement assainissement de la ville de Grasse

**ARTICLE 19** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur de la D.R.E.A.L

Fait à Grasse le 21 mars 2022

**Le Président,**

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

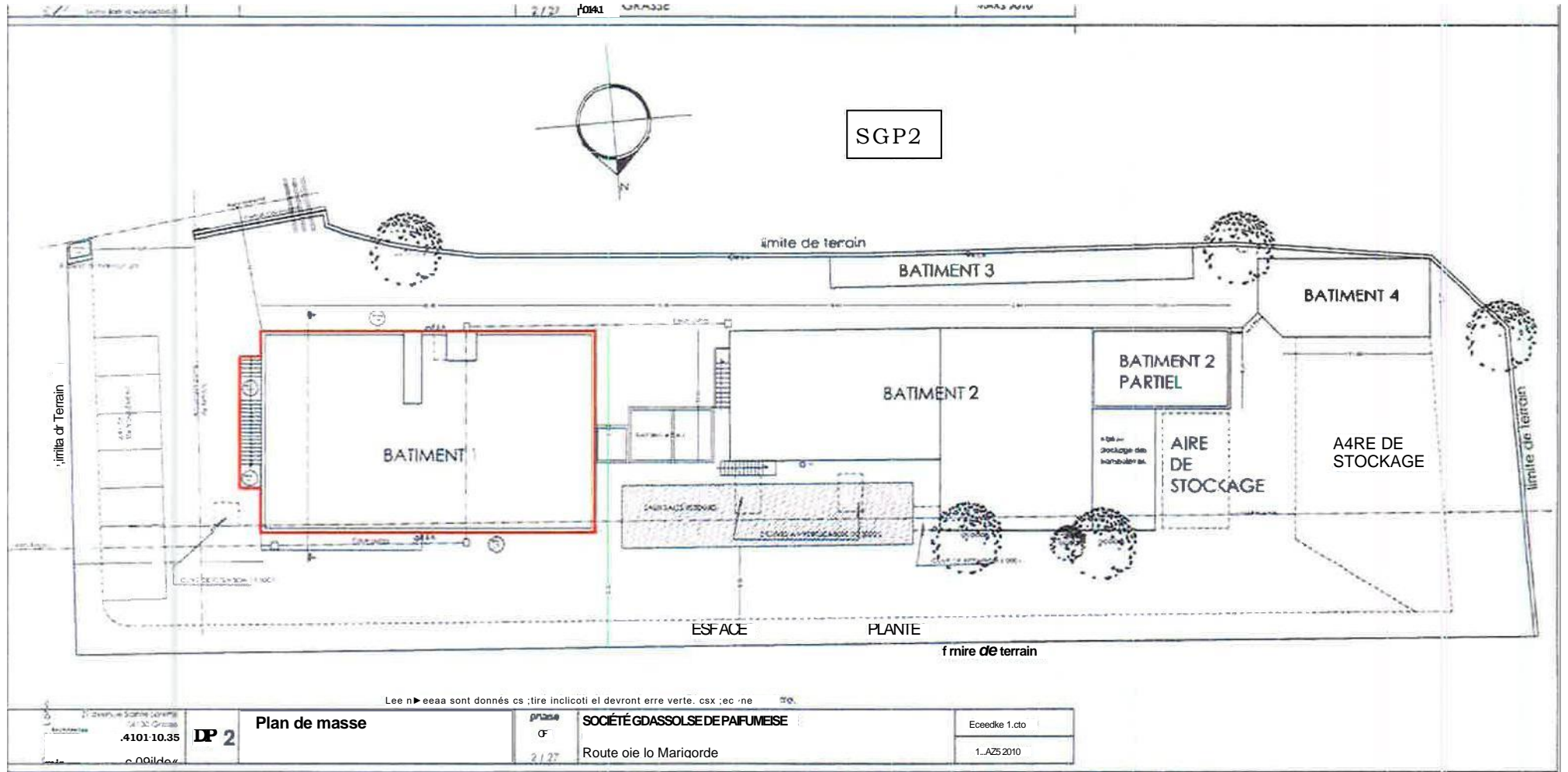
Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

ANNEXE a : Plan de masse et localisation - Plan des réseaux d'eaux EUI — Situation du point de raccordement



# AR Prefecture

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU

Reçu le 24/03/2022

Publié le 24/03/2022

Plus d'émission de rejet EUI  
issus du process SGP2 depuis  
février 2015

Rejet TAR sur réseau EUI interne

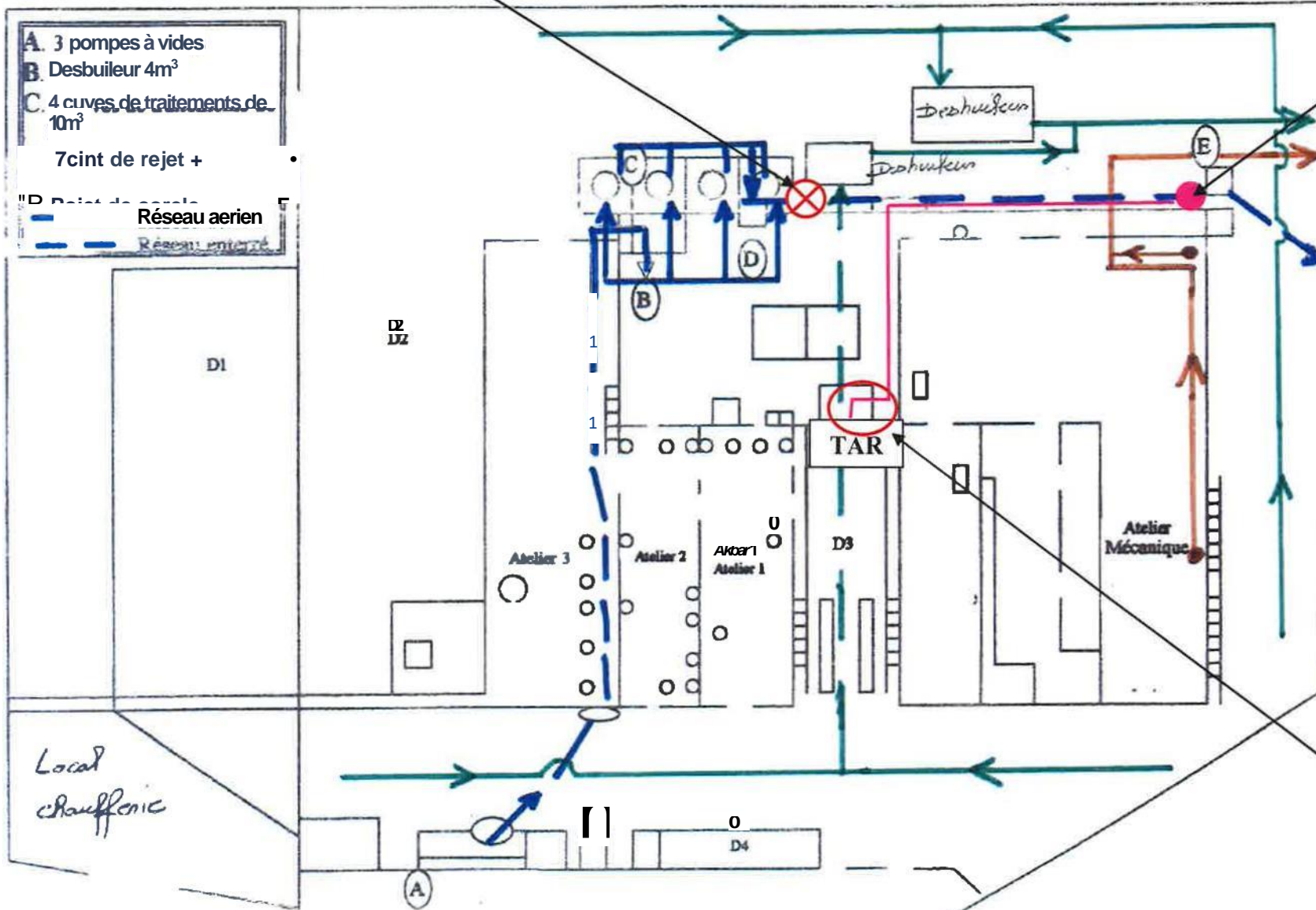
— EI  
— EU  
— EP

Regard connexion rejet  
TAR sur réseau EUI interne

- A. 3 pompes à vides
- B. Desbueur 4m<sup>3</sup>
- C. 4 cuves de traitements de 10m<sup>3</sup>

7cint de rejet +

D Point de rejet  
Réseau aerien  
Réseau enterré



Point de prélèvement TAR

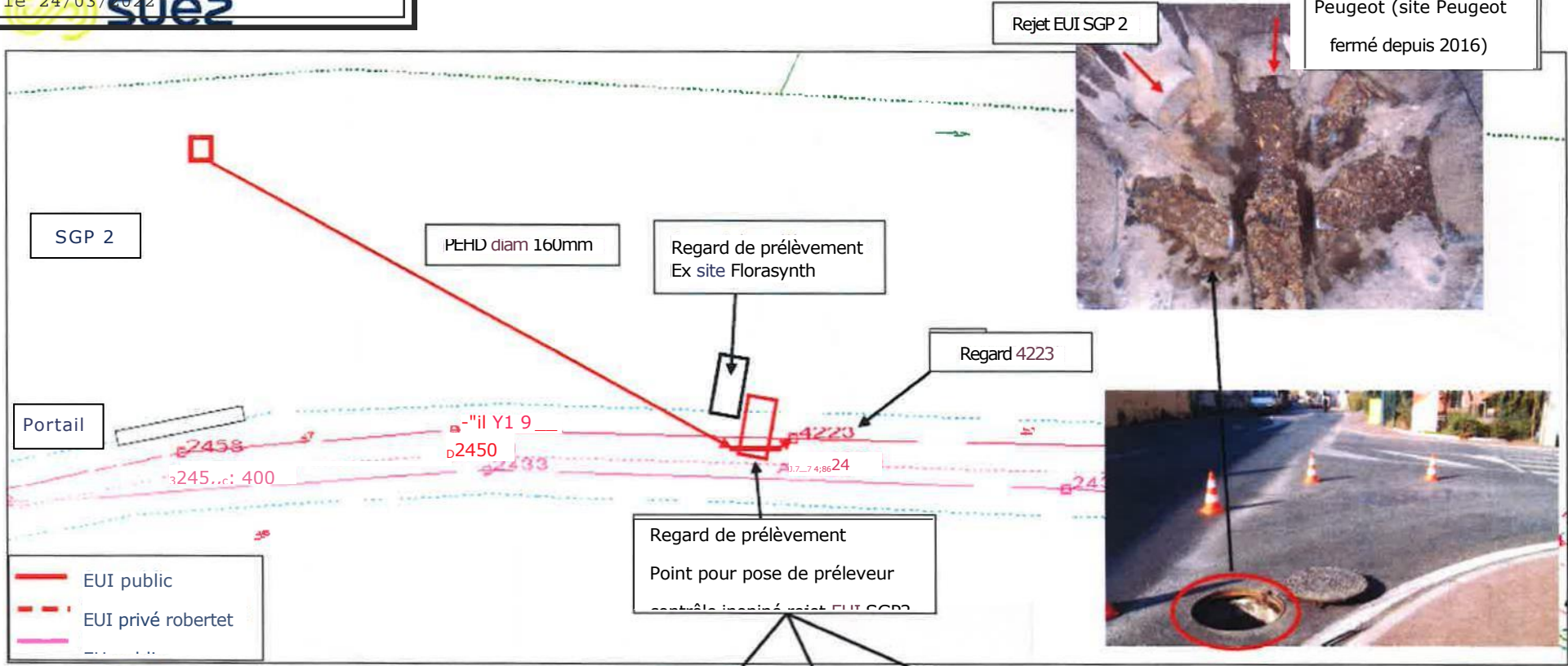


FICHE CONNEXION RESEAU EUI  
SGP SELIN 2 : 43 Route de la Marigarde

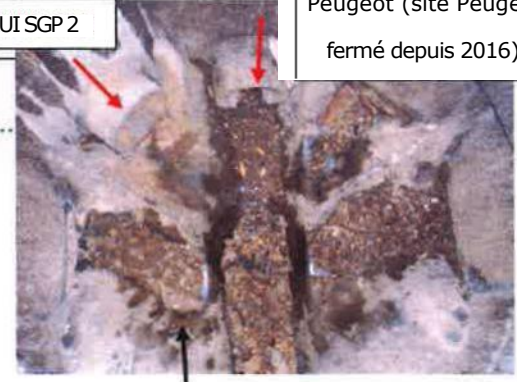




Connexion EUI ex site Florasynth devenu Peugeot (site Peugeot fermé depuis 2016)



Rejet EUI SGP 2



**Fonctionnement TAR SGP2 :**

La TAR surmonte 2 bassin tampons. Le retour des réseaux d'eau chaude se fait dans un premier bassin tampon de 25 m<sup>3</sup>, dans lequel est pompée l'eau jusqu'à la TAR à l'aide d'une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h. Une fois passée dans la TAR, l'eau se déverse dans un deuxième bassin de 25 m<sup>3</sup>. De là, les trois réseaux de l'eau refroidie repartent vers le process via trois pompes de 40 m<sup>3</sup>/h. Ces réseaux d'eau permettent de refroidir 19 réacteurs ou distillateurs.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi en continu. Deux arrêts de 3 semaines en août et de 2 semaines en décembre sont effectués à l'occasion de la fermeture du site pour les congés.

Lors du redémarrage suite aux congés d'été, la TAR est nettoyée et désinfectée et les bassins vidangés et nettoyés.

Préfecture

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

**Procédure de traitement anti-légionelle dans les eaux de refroidissement**

Équipement de protection individuelle à porter

Masque à cartouche spécial anti-légionelle (P3R)  
Gants et lunette de protection

Pour un taux de légionelle supérieure à 1000 Ur CIL et inférieure à 100 000 LTFCIL

Phase opérationnelle (à prévoir dans un délai court)

Nettoyage .

**AR Préfecture**

006-200039857-(mg/le)21-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

Vidanger le bassin et le nettoyer (nonnes de rejet : DCO 500 DB05 100 et MES 50

Vidanger les points de purge du réseau

Remettre 25 ne d'eau

Fermer les purges du bassin

Ajouter 600 kg de Ferrolm 8634 I ODYS:\1-DA

Ajouter de la soude pour amener le pH de l'eau à 10

Laisser circuler l'eau dans tout le réseau pendant 24 h

*Notons que les installations peuvent être utilisées pendant le traitement*

Désinfection

Ajouter dans le circuit en fonctionnement 7,5 kg de Ferrocide 8580 ODYCID B340

Laisser tourner 4 jours

Vidanger le bassin et les points de purge du réseau

Remettre de l'eau au volume nominal

Remettre les purges en fonction

Remettre les additifs via la pompe doseuse en fonction ( ODYREF PA 41)

Traitement normal

SGP 3 : 2 kg d'ODYCID B300 et 2 k.g d'ODYCID B330 chaque lundi puis 500 g d'ODYCID B300 et B330 chaque jour.SGP 2 4 kg d'ODYCID B300 et B330 chaque lundi.

Phase **administrative**

Faxer des réception le document dûment rempli (-1000 et 100 000) signalant le dépassement à la DR.E.U. Une analyse sera effectuée 2 semaines après le traitement afin de vérifier l'efficacité de l'opération. Si 3 analyses successives sont supérieures à 1000 LTC1.\_ une analyse méthodique (par réseau). des causes de prolifération possible (bras mort ou non turbulent) est effectuée et un rapport (opérations réalisées, mesures correctives avec leur calendrier de réalisation) est transmis à la D RE AL.

## ANNEXE DE L'AR2022\_002

Pour un taux de léionelle supérieure à 100 000 UFC/L

Phase opérationnelle (immédiate) :

Arrêt immédiat de l'installation de refroidissement en respectant la procédure d'arrêt de l'usine  
Procédures de nettoyage, désinfection et traitement identiques au cas précédent.

Phase administrative :

Faxer dès réception le document (r>100 000) signalant le dépassement dûment rempli, à la DREAL

Demander au laboratoire d'analyses de conserver l'échantillon pendant 3 mois

Analyse méthodique (par réseau), des causes de prolifération possible ( bras morts ou non turbulent)

Une analyse sera effectuée 2 jours après le traitement afin de vérifier l'efficacité de l'opération et un rapport (opérations réalisées, mesures correctives avec leur calendrier de réalisation) est transmis à la DREAL

006-200039887-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu à la DREAL 2022  
Publié le 24/03/2022

Une analyse sera effectuée toutes les 2 semaines pendant 3 mois. Si une de ces analyses est supérieure à 10 000 UFUL, l'ensemble des opérations pour le cas supérieur à 100 000 UFCL est renouvelé.

Un contrôle réglementaire devra être effectué sous 6 mois.

**NB: Cas de présence de flore interférente conduisant à une analyse**

### Nettoyage

Vidanger le bassin et le nettoyer (nonnes de rejet 1X0 500 **D1305 100 et MES < 50** (mg/L))

Vidanger les points de purge du réseau

Remplir le bassin

Fermer les purges du bassin

Traiter l'eau en suivant la stratégie de traitement normal décrite précédemment.

*pre-3 Procédure de traitement inter-légionelle*

*Rédacteur Xavier Leyder*

*Le 18/10/2018*

*Page n°2*

## ANNEXE DE L'AR2022\_002

### ANNEXE c : Listing produits chimiques utilisés pour la maintenance de la TAR

ODYCIDE B 300: désinfectant, biocide

ODYCIDE B 330 : désinfectant, biocide

ODYREF PA 43 : acide

FERROFOS 8441: acide

FERROCIDE 8580 : désinfection et nettoyage en cas de dépassement du seuil de légionnelle

FERROCIDE 8634 : désinfection et nettoyage en cas de dépassement du seuil de légionnelle

#### AR Prefecture

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

## ANNEXE d : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Suivant les conditions d'acceptation sur la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, issues des purges de déconcentration et de vidange annuelle de la Tour Aéro Réfrigérée (TAR), en provenance de l'Etablissement SGP2, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Débits maximal autorisés :**

Hors vidange de bassin	
Débit journalier maximal :	0,5 m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire maximal (hors vidange de bassin) :	20 L/h

**AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
 Reçu le 24/03/2022  
 Publié le 24/03/2022

## • Si vidange de bassin

Débit horaire de pointe maximal :	1,5 m <sup>3</sup> /heure
-----------------------------------	---------------------------

Afin de réduire l'influence des eaux claires sur la station d'épuration, privilégier les vidanges de bassin par temps sec, en dehors des périodes de temps de pluie.

**B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)**

L'Etablissement doit respecter les valeurs limites en concentration et en flux (sur la base d'un rejet maximal autorisé de 100 m<sup>3</sup>/an de purges + vidange de bassin lissé sur 251 jours ouvrés soit 0,4 m<sup>3</sup>/j arrondi à 0,5 m<sup>3</sup>/j) :

- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- **Température** : inférieure ou au plus égale à 25°C.

➤ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :	0,25 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	500 mg/l

➤ **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :	0,025 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	50 mg/l

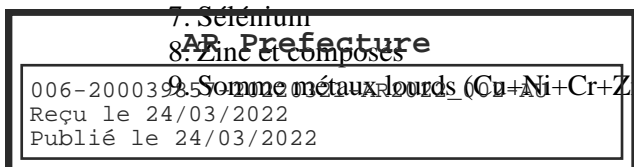
➤ **Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal :	0,005 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	10 mg/l

C) Autres substances, seuils maximum autorisés

• Éléments concernés par la valorisation agricole des boues

	Concentration maximale	Flux journalier maximal
1. Cadmium	0,01 mg/1	0,000005 kg/j
2. Chrome et composés	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
3. Cuivre	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
4. Mercure	0,05 mg/1	0,000025 kg/j
5. Nickel	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
6. Plomb	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
7. Sélénium	0,05 mg/1	0,000025 kg/j
8. Zinc et composés	2 mg/1	0,001 kg/j
9. Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50 mg/1	0,0017 kg/j



• Autres paramètres minéraux

10. Aluminium	5 mg/1	0,0025 kg/j
11. Arsenic	0,10 mg/1	0,00005 kg/j
12. Chrome hexavalent	0,10 mg/1	0,00005 kg/j
13. Cyanures	0,10 mg/1	0,00005 kg/j
14. Etain	2 mg/1	0,001 kg/j
15. Fer	5 mg/1	0,0025 kg/j
16. Fluor	15 mg/1	0,0075 kg/j
17. Manganèse	0,50 mg/1	0,00025 kg/j
18. Sulfate (SO4)	500 mg/1	0,25 kg/j

• Paramètres organiques

19. AOX (substances organochlorées)	1 mg/1	0,0005 kg/j
20. Hydrocarbures totaux	10mg/1	0,005 kg/j
21. Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05 mg/1	0,000025 kg/j
22. Huiles et graisses (MEH)	150 mg/1	0,075 kg/j
23. Indice phénol	0,3 mg/1	0,00015 kg/j

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie de station d'épuration de la Paoute et les Roumigières.

Dans le cas où certaines substances soient significatives à l'issue des campagnes de recherche RSDE2 2018, il devra être décidé :

Soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station, Soit d'ajouter des étages de traitement sur la station d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.



## **ANNEXE DE L'AR2022\_002**

C'est pourquoi, une fois que le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration seront identifiés, des recherches analogues seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

### **D) Installations de prétraitement / récupération**

Sans objet, aucune installation de prétraitement identifiée.

### **Entretien des installations de prétraitement / récupération**

#### **AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

CONSEIL MUNICIPAL

2012 - 111

DU 28 JUIN 2012

SERVICE DE L'EAU & DE L'ASSAINISSEMENT  
REJETS INDUSTRIELS  
ARRETES ET CONVENTIONS

## RESUME SYNTHETIQUE

Sur les 9 conventions actives liant la Ville de Grasse aux établissements industriels, dont le rejet est soumis à autorisation préfectorale, 7 sont caduques. Le renouvellement des arrêtés d'autorisation de déversement associés aux conventions spéciales de déversement existantes, tout comme l'établissement de nouvelles conventions, seront soumis à l'application de nouvelles règles, dont le passage du coefficient de pollution à 1 et la possibilité pour le propriétaire ou son exploitant, d'appliquer des pénalités financières en cas de non respect des termes de la convention.

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT	SANS INCIDENCE BUDGETAIRE	/

Madame Nicole NUTINI expose :

Lors de la mise en service du réseau spécifique pour les rejets urbains autres que domestiques, des conventions ont été établies entre les établissements industriels, la Ville de Grasse et son exploitant, en complément d'arrêtés municipaux d'autorisation de rejet dans le système d'assainissement grassois.

Sur les 9 autorisations actives à ce jour, 7 sont actuellement caduques.

Il convient donc de définir de nouvelles règles, pour les autorisations de rejet actuelles et futures, qui tiennent compte des évolutions réglementaires, introduites notamment par la loi 2011-525 dite WARSMANN 2 du 17 mai 2011 (article 37).

#### Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Il est introduit par l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la commune de Grasse, et de leur incidence sur le coût du traitement induit au regard de la qualité requise du rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel.

Le coefficient de pollution est appliqué sur le volume consommé et rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement, perçue au litre du traitement des effluents.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient de pollution peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Ceci, bien que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induise d'importantes charges d'investissement et d'exploitation.

Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le coefficient de pollution retenu sera de 1.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1.

**AR Prefecture**

006-2000398576  
 Reçu le 24/03/2022  
 Publié le 24/03/2022

Pour information, certains établissements déjà conventionnés se voient appliquer un coefficient de pollution Cp inférieur à 1.

L'impact financier du changement du Cp pour les 4 établissements industriels concernés représentera environ 12 000 euros annuels supplémentaires au total, répartis entre eux ; cet impact est compensé par le fait que, depuis 3 ans, la prime pour épuration est versée par l'Agence de l'Eau à l'établissement et non plus à l'exploitant du système d'assainissement.

Le Cp sera déterminé comme suit :

$$C_p = \alpha + \frac{\beta \text{ (DCO non-Dom)}}{\text{DCO Dom}} + \frac{\gamma \text{ (DBO non-Dom)}}{\text{DBO Dom}} + \frac{\delta \text{ (MeS non-Dom)}}{\text{MES Dom}} + \frac{\epsilon \text{ (NTK non-Dom)}}{\text{NTK Dom}}$$

Avec :  $\alpha$  : représente les charges du système insensibles aux variations de concentrations

$\beta$   $\gamma$   $\delta$  : coefficients de pondérations déterminés à partir des charges annuelles d'exploitation 2010 de la station d'épuration de la Paoute. Ils reflètent l'influence financière des différents éléments (DCO, DBO, MES).

$$\alpha + \beta + \gamma + \delta + \epsilon = 1.$$

- DCO : Demande Chimique en Oxygène
- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
- MES : Matières en Suspension
- NTK : Azote Total

DCO, DBO5, MES non-Dom : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses transmises par l'établissement (en mg/l).

DCO, DBO5, MES Dom : concentrations moyennes annuelles de l'effluent urbain en entrée de station d'épuration de la Paoute.

Pour ce qui concerne les effluents industriels admis à la station d'épuration de la Paoute, les valeurs calculées sont les suivantes :

- $\alpha = 0,39$
- $\beta = 0,11$
- $\gamma = 0,09$
- $\delta = 0,39$
- $\epsilon = 0,02$

Caractéristiques de l'effluent urbain de la STEP de la Paouffe

Les caractéristiques de l'effluent urbain moyen sont établies à partir des données d'exploitation de 2009 à 2011, soit :

DCO = 700 mg/l  
DBO = 290 mg/l  
MES = 300 mg/l  
NTK = 60 mg/l

Régularités financières exceptionnelles

**AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention de chaque établissement, au 2<sup>e</sup> de mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 50 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg DCO et/ou DBO5 au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement
- 1,5 euros / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de DCO, DBO5, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentration de polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros par tranche de 100 mg/l de DCO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement,
- 15 euros par tranche de 10 mg/l de MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement,
- 15 euros par tranche de 20 mg/l de NTK au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement.

Les concentrations retenues pour cette facturation seront les moyennes mensuelles en DCO, MES et NTK dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

4) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Le montant de ces pénalités sera réparti pour moitié entre la Mairie de Grasse et le Délégué.

Validité des conventions :

Enfin, la Ville de Grasse est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie des stations d'épuration de la Paoute, des Roumiquières et de la Marigarde.

**AR Prefecture**

Dans le cas où certaines substances sont détectées à l'issue de la première campagne de recherche, dont les résultats sont à attendre en 2012, il sera décidé :

006-200039857-20220321-AR2022\_002  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station, soit d'ajouter des étapes de traitement dans les usines d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois cernés le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration, des recherches analogues sur les polluants détectés seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

Jusqu'en 2015, les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions associées seront donc établies pour une durée de 3 ans, période pendant laquelle la Collectivité n'imposera pas aux établissements conventionnés d'analyses supplémentaires pour la recherche d'éventuels micropolluants.

Ces analyses n'interviendront qu'à l'issue de la campagne menée par la Ville de Grasse et seront alors intégrées aux arrêtés renouvelés ou nouvellement émis, dont la validité sera de 5 ans.

La Commission plénière ayant été saisie de ce dossier dans sa séance du 18 juin 2012,

Je vous demande de bien vouloir :

- ADOPTER la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques soumis à l'obtention d'une autorisation de rejet par arrêté et convention spéciale de déversement,
- ADOPTER les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites,
- ADOPTER la durée de validité des arrêtés et conventions à intervenir entre la Ville de Grasse, son délégué et les établissements soumis à autorisation de rejet.
- AUTORISER Monsieur le Sénateur-Maire à signer tous les actes nécessaires à cette présente affaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte,



Délibération affichée le ... 4 JUL, 2012

Suivent les signatures  
POUR EXTRAIT CONFORME:  
Le Sénateur-Maire,

Jean-Pierre LELEUX

Acte à classer	
2012-111	
1	2
En préparation	En attente retour Préfecture
3	4
> AR reçu <	Classé
<p><b>AR Prefecture</b></p> <p>006-200039857-20220321-AR2022_002-AU                      Reçu le 24/03/2022                      Publié le 24/03/2022</p>	
<p>Identifiant FAST: ASCL_2_2012-07-02T16-14-00.00 ( MI53875934 )</p> <p>Identifiant unique de l'acte : 006-210600008-20120628-2012-111-DE ( Voir l'accusé de réception associé )</p>	
<p>Objet de l'acte : SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - RESEAUX INDUSTRIELS - ARRETES ET CONVENTIONS</p>	
<p>Date de décision : 28/06/2012</p>	
<p>Nature de l'acte : Délibération</p>	
<p>Maître de l'acte : 9. Autres domaines de compétences                      9.1. Autres domaines de compétences des communes</p>	
<p>Acte : <u>2012_111_Conventions_reseaux_PDF</u></p>	
Préparé	Le 02/07/12 à 16:14
Transmis	Le 02/07/12 à 16:14
Accusé de réception	Le 02/07/12 à 17:13
Par CESARI Veronique	
Par CESARI Veronique	





**AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

**EXTRAIT**  
du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
séance du 30 juin 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la Délibération
45	45	45

**OBJET : 2015 – 131**      **INSTAURATION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT DES  
EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE  
LA VILLE DE GRASSE**

Le Conseil Municipal de la Commune de GRASSE, dûment convoqué le 23 juin 2015, s'est réuni le mardi 30 juin 2015 à 14h30 au Palais des Congrès, salle Gérard PHILIPPE sous la présidence de Monsieur Jérôme VIAUD, Maire.

**PRESENTS :** Monsieur Jérôme VIAUD, Maire et Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Philippe WESTRELIN, Patricia ROBIN, Jonathan TURRILLO, Christophe MOREL, Valérie COPIN, Gilles RONDONI, Dominique BOURRET, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Nicole NUTINI, Jean-Marie BELVEDERE, Anne-Marie DUVAL, Pascal PELLEGRINO, Brigitte VIDAL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Paul CAMERANO, Philippe BONELLI, Muriel CHABERT, Claude MASCARELLI, Aline BOURDAIRE, Marguerite VIALE, Serge PERCHERON, Mélanie ZARRILLO, Ali AMRANE, Annie OGGERO-MAIRE, Jean-François LAPORTE, Chems SALLAH, Jocelyne BUSTAMENTE, Mahamadou SIRIBIE, Paul EUZIERE, Myriam LAZREUG, Mokia Noura ADDAD, Stéphane CASSARINI, Magali CONESA, Ludovic BROSSY, Frédérique CATTART, Damien VOARINO, Jean-Marc DEGIOANNI, Mireille BANCEL, Franck BARBEY, Corinne SANJUAN.

**PART EN COURS DE SEANCE :**

Monsieur Jonathan TURRILLO (prend part aux délibérations N°94 à 103 et 110 à 140)  
Monsieur Jean-Marc GARNIER (prend part aux délibérations N°94 à 102 et 110 à 140)  
Monsieur Serge PERCHERON (prend part aux délibérations N°94 à 106)  
Madame Mireille BANCEL (prend part aux délibérations N°94 à 104)

**ABSENTS EXCUSES :**

- Madame Catherine BUTTY
- Madame Alexandra ARDISSON
- Monsieur Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL

**ABSENTS :**

**ABSENTS EXCUSES ARRIVANT EN COURS DE SEANCE :**

**AR Prefecture**

006-200039857-20000321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

- ~~Madame Catherine BUTTY à Monsieur Philippe WESTRELIN~~
- Monsieur Jean-Marc GARNIER à Madame Muriel CHABERT
- Monsieur Serge PERCHERON à Madame Mélanie ZARRILLO
- Madame Alexandra ARDISSON à Madame Valérie COPIN
- Monsieur Philippe-Emmanuel DEFONTMICHEL à Madame Myriam LAZREUG
- Madame Mireille BANCEL à Madame Corinne SANJUAN

Monsieur Chems SALLAH est élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a adopté le procès-verbal de la séance du 14 avril 2015.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie par délibération N° 2014-49 du 24 avril 2014 en ce qui concerne l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Questions retirées à l'ordre du jour :

2015 - 137      PARFUM GALOP  
                    MANIFESTATION EQUESTRE

2015 - 138      STADE PERDIGON  
                    DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CREATION DE LA COUVERTURE DE LA  
                    TRIBUNE ET L'UNIFORMISATION DE LA TRIBUNE

Question diverse :

La commune de Grasse décide-t-elle d'intenter toute action judiciaire nécessaire au recouvrement de la part TCSP du versement transport versée indûment depuis le 2 août 2010, en l'absence de commencement des travaux afférents au FUNICULAIRE et ce en application de l'article L 2333-6 du C.G.C.T ?



DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CREATION DE LA COUVERTURE DE LA  
TRIBUNE ET L'UNIFORMISATION DE LA TRIBUNE

Question diverse :

La commune de Grasse décide-t-elle d'intenter toute action judiciaire nécessaire au recouvrement de la part TCSP du versement transport versée indûment depuis le 2 août 2010, en l'absence de commencement des travaux afférents au FUNICULAIRE et ce en application de l'article L 2333-6 du C.G.C.T ?

VILLE DE GRASSE  
CONSEIL MUNICIPAL

2015 - 131

DU 30 JUIN 2015  
AR Prefecture

006-200039857-20220321-AR2022-002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

INSTALLATION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON  
DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GRASSE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'opération Concert'Eau, qui lie la Ville de Grasse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes Maritimes et l'Agence de l'Eau, des contrôles sur les rejets d'eaux usées non domestiques sont réalisés avec la participation des établissements professionnels (industriels, garagistes, pressings...). Dans le cas où l'activité de l'établissement génère des effluents non domestiques, raccordés aux réseaux publics d'assainissement, il pourra être établi par le Maire, un arrêté municipal d'autorisation de ces rejets dans les réseaux, pour être traités dans les stations d'épuration communales.

INCIDENCE BUDGETAIRE

SERVICE GESTIONNAIRE	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT T.T.C.
Service de l'Eau & de l'Assainissement	SANS INCIDENCE FINANCIERE	

Madame Nicole NUTINI expose :

Vu l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, qui précise que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire,

Vu le règlement du Service Public de l'Assainissement et, notamment, le chapitre 3 consacré aux eaux industrielles,

Vu la convention de partenariat, dénommée CONCERT'EAU, qui lie la Ville de Grasse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes Maritimes et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, signée le 22 décembre 2014,

Considérant que l'autorisation de déversement est un arrêté municipal obligatoire et unilatéral, qui peut être complété par une convention spéciale de déversement, négociée contractuellement entre la Ville de Grasse, son exploitant, la Lyonnaise des Eaux, et l'entreprise,

Considérant que sur les 9 autorisations actives à ce jour, 8 nécessitent d'être mises à jour,

Considérant que l'opération d'amélioration de la qualité des masses d'eau du territoire grassois, dénommée CONCERT'EAU, qui consiste à travailler sur la conformité des rejets de 196 établissements, va engendrer la signature de nouveaux arrêtés et de nouvelles conventions, dont les modèles sont joints à la présente délibération,

Considérant que de nouveaux seuils doivent être mis en place pour les entreprises ayant des effluents mixtes domestiques et non domestiques évacués au réseau urbain.

## ANNEXE DE L'AR2022\_002

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les seuils joints à la présente délibération.

La commission Equipement et aménagement du territoire ayant été saisie de ce dossier le 10 juin 2015,

Je vous demande de bien vouloir :

- **VALIDER** les nouveaux seuils présentés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'autorisation de rejets et conventions spéciales de déversement selon les modèles présentés

**AR - Prefecture** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte.

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

ANNEXE DE L'AR2022\_002

AR Prefecture  
 006-200039857-20220321-AR2022-000-AU  
 Reçu le 24/03/2022  
 Publié le 24/03/2022

Catégorie d'industriels, paramètres à suivre et seuils associés sur la commune de Grasse		Industriels avec effluents mixtes domestiques évacués ou à évacuer au réseau ERI		Industriels avec effluents non domestiques évacués au réseau urbain	
Statut	ICPE	Important	Important	Moyens	Aucun
Impact système d'assainissement (réseau et station)	Oui	(station d'épuration interne)		Non	Oui/Non
Prétraitement sur effluents non domestiques					
Type d'arrêts d'autorisation de rejet	EUEU et EP ou Mix EUEU et EP	arrêté avec convention spéciale de déversement (CSD)	arrêté avec convention spéciale de déversement (CSD) ou arrêté renforcé	Mix EUEU et EP	EU et EP (pas d'introduction d'EU non dom dans réseau EU dom)
Contrôle conformité réseau					
Travaux de mise en conformité		préférentiellement complémentaire et mise en évidence impact de toxiques sur réseau	Mise en place de prétraitement interne, voir possibilité évacuation effluents mixtes dom sur réseau ERI		possibilité selon : - conformité branchement EU et EP - conformité rejet EU
Seuils communaux à respecter	Spécifiques CSD		Soumis à convention de flux et NO <sub>x</sub> (concentration)		Moyen urbain en entrée de station d'épuration
Seuils appliqués aux systèmes d'assainissement	La prairie La mangrove Les Roumiguères Piscastier		La prairie La mangrove Les Roumiguères Piscastier		Spécifique à chaque système d'assainissement
Debit	Aligne sur Arrêté Préfectoral de l'entreprise				Pas concerné
pH	5,5 < pH < 8,5		5,5 < pH < 8,5		5,5 < pH < 8,5
Température	< 25°C		< 25°C		< 25°C
Suivi physico chimique de base (demandés automatiquement) sous requelification Mousachonne 1992 accord AE RMC-prefet AMR-VDC-police de l'eau-Prodrom	DCO 500 mg/l DBO5 250 mg/l MES 50 mg/l NTK 30 mg/l Phosphore total 10 mg/l	DCO 650 mg/l et flux > 14 t/j DBO5 350 mg/l et flux > 6 t/j MES 360 mg/l et flux > 6 t/j NTK 85 mg/l et flux > 1,5 t/j Phosphore total 10 mg/l et flux > 0,2 t/j	DCO 650 mg/l et flux < 14 t/j DBO5 350 mg/l et flux < 6 t/j MES 360 mg/l et flux < 6 t/j NTK 85 mg/l et flux < 1,5 t/j Phosphore total 10 mg/l et flux > 0,2 t/j	DCO 650 mg/l et flux < 14 t/j DBO5 350 mg/l et flux < 6 t/j MES 360 mg/l et flux < 6 t/j NTK 85 mg/l et flux < 1,5 t/j Phosphore total 10 mg/l et flux > 0,2 t/j	DCO 650 mg/l DBO5 350 mg/l MES 360 mg/l NTK 85 mg/l Phosphore total 10 mg/l
Paramètres à suivre et seuils associés (validation délibération communale n°2018-131 du 30/06/15)					
Eléments concernés par la valorisation agricole des boues (demandés automatiquement) (selon arrêté du 02/02/98)	Cadmium 0,01 mg/l Chrome et composés 0,50 mg/l Cuivre 0,50 mg/l Mercure 0,05 mg/l Nickel 0,50 mg/l Plomb 0,50 mg/l Sélénium 0,05 mg/l Zinc et composés 2 mg/l Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn) 3,50 mg/l				Cadmium 0,01 mg/l Chrome et composés 0,50 mg/l Cuivre 0,50 mg/l Mercure < 0,5 t/j Nickel 0,008 mg/l Plomb 0,008 mg/l Zinc et composés 0,140 mg/l
Autres paramètres minéraux (demandés selon l'activité de l'entreprise) (selon arrêté du 02/02/98)	Aluminium 5 mg/l Arsenic 0,050 mg/l Chrome hexavalent 0,10 mg/l Cyanures 0,10 mg/l Etain 2 mg/l Fer 5 mg/l Fluor 15 mg/l Manganèse 0,50 mg/l Sulfate (SO4) 500 mg/l AOX (substances organochlorées) 1 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l Hydrocarbures polycyclique aromatique 0,05 mg/l Indice phénol 0,3 mg/l				Aluminium 5 mg/l Arsenic 0,005 mg/l Chrome hexavalent 0,10 mg/l Cyanures 0,10 mg/l Etain 2 mg/l Fer 5 mg/l Fluor 15 mg/l Manganèse 0,50 mg/l Sulfate (SO4) 500 mg/l AOX (substances organochlorées) 1 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l Hydrocarbures polycyclique aromatique 0,05 mg/l Indice phénol 0,3 mg/l
Autres (demandés selon l'activité de l'entreprise)	Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l				Huiles et graisses (MEH) 150 mg/l
Application des seuils communaux définis pour les rejets de rejet d'eau non dom avec CSD, pour les établissements ayant un prétraitement en interne sur leur rejet					Majoration de 10% du seuil max urbain des seuils de Grasse (base Roumiguères) pour la partie physico chimique. Pour les micropolluants moyenne géométrique calculée sur les données d'auto-surveillance des entrées station des 4 STEU de Grasse des 3 derniers années
En fonction des résultats des enquêtes de conformité et de l'impact global défini sur les systèmes d'assainissement Grasse, les seuils définis pourront être révisés ou complétés par délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Grasse					

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## AR Prefecture

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
 Reçu le 24/03/2022  
 Publié le 24/03/2022

Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVPI305345A

*Publics concernés* : exploitants d'installations classées au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) seuil D.

*Objet* : prescriptions générales pour la rubrique ICPE n° 2921 seuil D.

*Entrée en vigueur* : le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

*Notice* : le présent arrêté modifie les prescriptions générales s'appliquant aux installations soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique n° 2921 pour le seuil D.

*Références* : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 317-10 ;

Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 19 février 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 décembre 2012 au 20 janvier 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêtés les présentes dispositions dans les conditions prévues par les articles L. 512-12 et L. 512-52 du code de l'environnement.

La rubrique n° 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers et des aérorefrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).

**Art. 2.** – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, dans les conditions précisées en annexe V. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

4.7. *Consignes de sécurité*

Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

5. *Eau*

5.1. *Prélèvements*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l

Le point d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une efficacité est vérifiée dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs de mesure, totalisateurs ;
- présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée ;
- conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites applicables.

5.2. *Consommation*

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. *Réseau de collecte*

- Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;
- Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Objet du contrôle : le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan).

5.4. *Mesure des volumes rejetés*

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

5.5. *Valeurs limites de rejet*

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - pH 5,5 - 9,5 ;

AR Préfecture  
006-200039857-20220321-AR2022\_002-  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

– température < 30 °C :

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure :

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l

au-delà :

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

006-200039897-20220321-AR2022-002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

– flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

– flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

– flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

### 5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

### 5.8. Épandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

### 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ;
- présence des mesures ou de l'estimation du débit d'eau prélevé.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

**AR Prefecture**

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022



## Le règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

### L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

#### VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

#### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la

Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

#### LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>VOUS</b>	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
<b>LA COLLECTIVITE</b>	Désigne la Commune de Grasse organisatrice du Service de l'Assainissement.
<b>L'EXPLOITANT DU SERVICE</b>	Désigne l'entreprise Lyonnaise des Eaux France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE CONTRAT DE SERVICE</b>	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du conseil municipal. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

AR Prefecture

006-20009657-20220301-AR2022\_002-AU

Reçu  
Publié le 24/03/2022

0 SEP. 2016

## 1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe 2 ;
- eaux de nettoyage des filtres de piscine et, avec dérogation, leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 5 litres par seconde (5l/s) maximum ;

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

### 1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr<mailto:contact@mediation-eau.fr> (informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)<http://www.mediation-eau.fr/>)

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
  - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
  - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
  - les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
  - des gaz inflammables ou toxiques ;
  - des produits encrassants (boues, sables gravats, mortiers, cendres, cellulose collés, goudrons, huiles, graisses, etc...) ;
  - des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
  - les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
  - les effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
  - les effluents dont la température dépasse 30°C
  - les effluents de type bactéricide ;
  - les déchets filamenteux et solides ;
  - les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et bases concentrées, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ou des oxydes de ces métaux ;
  - les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
  - les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de trop plein des piscines ou bassins de natation,

# ANNEXE DE L'AR2022\_002

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industriels alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc. ...)

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc, devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégué ou tout organisme mandaté par la Collectivité se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement dudit réseau et des stations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le règlement, les frais d'analyses sont à la charge de l'utilisateur.

**Vous ne pouvez pas, ni plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et les collecter.**  
Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du compteur d'eau et/ou la mise en service du réseau sans effet dans le règlement en date du 24/03/2022.  
Dans le cas de 2403/2022, la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un danger.

**Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

### 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

### 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

# ANNEXE DE L'AR2022\_002

## 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
  - par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
  - sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

## 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation

annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles. Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la

facture 00039857-20220321-AR2022\_002-AU  
En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

## 3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

## 4. LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

### 4.1 Les obligations

#### • pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 2. La demande doit être effectuée auprès de l'Exploitant du service.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### • pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. Les modalités sont décrites en annexe 3.

#### • pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

## 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées. Le contrôle de conformité sera effectué par l'Exploitant du service à la charge du propriétaire ou du Syndicat des copropriétaires.

## 5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

# ANNEXE DE L'AR2022\_002

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement d'assainissement sont à la charge de l'Exploitant du service. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué par le demandeur du permis de construire ou le syndicat des copropriétaires.

En outre, lorsque les dommages peuvent résulter de l'usage ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression

- atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention :** dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

### 6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Conformément à la loi sur le diagnostic de performance énergétique, la Collectivité a rendu obligatoire le contrôle de conformité des installations privées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être. Ce contrôle est effectué par l'Exploitant du service.

## ANNEXES SUEZ EAU France

### ANNEXE 1

#### TARIFS au 01/01/2008

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Les tarifs évoluent selon la disposition suivante.

$$K = 0,15 + 0,39 \times 1,43 \times ICHT-E/ICHTTS1_0 + 0,08 \times 1,0332 \times 1,1936 \times 351107/40-10-10_0 + 0,12 \times TP10a/TP10a_0 \times 1,2701 + 0,19 \times Im/Im_0 \times 1,7431 + 0,07 \times FSD3/FSD3_0$$

Formule dans laquelle :	
ICHT-E	est l'indice du coût horaire du travail dans la production et la distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
351107	est l'indice de prix de production de l'industrie française -électricité tarif vert option base

## ANNEXE DE L'AR2022\_002

TP10a	est l'indice des travaux publics (canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
Im	est l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
FSD3	est l'indice frais et services divers – modèle de référence 3, publié par le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

<b>Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement</b>	
AR Préfecture	Prix unitaire € HT 01/01/2008
Diverses interventions à votre domicile	
006-200039857-20220321-AR2022_002-AU Reçu le 24/03/2022 Publié le 24/03/2022	
Perfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	43,00
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
<b>Contrôle de conformité d'un branchement d'assainissement neuf</b>	
Ce prix rémunère la réalisation d'une enquête de conformité pour la mise en service d'un branchement neuf. Il comprend : - la vérification des installations intérieures du logement, et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (WC, salle de bains, cuisine, équipement électroménager, siphons de sol, gouttières ) - en cas de non conformité, l'établissement d'un rapport concernant les anomalies constatées sera adressé au client, avec la description et la nature des travaux à réaliser, et le système d'occultation de la boîte de branchement ne pourra être retiré qu'après nouveau contrôle de conformité. - en cas de conformité, il sera délivrée une attestation, suivie de la désoccultation de la boîte de branchement	
Pour une villa individuelle	156,74
Pour un immeuble collectif	293,89
<b>Contrôle de conformité d'un branchement d'assainissement existant</b>	
Ce prix rémunère la réalisation d'une enquête de conformité pour le contrôle d'un branchement existant. Il comprend : - la vérification de la séparation des eaux usées et pluviales réalisée au moyen d'un test au colorant (fluorescéine), complété le cas échéant d'un test à la fumée. - la vérification des installations intérieures du logement, et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (WC, salle de bains, cuisine, équipement électroménager, siphons de sol, gouttières) - Pour un immeuble, la vérification des installations des parties communes et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales - en cas de conformité, il sera délivrée une attestation - en cas de non conformité, l'établissement d'un rapport concernant les anomalies constatées sera adressé au client, avec la description et la nature des travaux à réaliser. Les travaux devront être réalisés dans les délais définis par la Collectivité et feront l'objet d'une nouvelle enquête.	
Pour une villa individuelle, contrôle initial	186,12
Pour une villa individuelle, contrôle secondaire	160,49
Pour un immeuble collectif, contrôle initial	377,15
Pour un immeuble collectif, contrôle secondaire	351,52
Pour un appartement d'un immeuble collectif, contrôle initial	153,81
Pour un appartement d'un immeuble collectif, contrôle secondaire	128,18

# ANNEXE DE L'AR2022\_002

Pénalités et infractions au règlement	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2008
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	24,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52,00

**AR Prefecture**  
 006-20059857-20220321-AR2022\_002  
 Reçu le 24/03/2022  
 Publié le 24/03/2022

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

## ANNEXE 2 : Les Eaux usées assimilées domestiques

### ARTICLE 1 - DEFINITION DES ASSIMILES DOMESTIQUES

Une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées vient de paraître avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un **droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques**.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résulte principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU

Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

#### Article Annexe I

##### DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automobiles, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hébergement, résidences de tourisme, camping et caravanage, gîtes résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiaires ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, sauf s'agissant de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités financières et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de qualité et d'audits de marché, activités de fourniture de contrats de location et de location (ball), activités de service (ball) le compris de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou dentaire ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

### ARTICLE 2 - MODALITES DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

### ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Cf. le paragraphe 3 du règlement de service faisant référence aux sanctions et pénalités financières dans ce règlement de service pour l'assainissement collectif domestique.

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques seront préconisées au cas par cas par l'exploitant ou la Collectivité selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

### ANNEXE 3 : Eaux industrielles (eaux non domestiques)

#### ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être notamment assimilées à ces eaux :

- Les eaux de pompage de nappes durant un chantier temporaire
- Les eaux de refroidissement
- Les eaux pluviales polluées (aire de chargement/déchargement, stockage déchets...)
- Les eaux de pompes à chaleur, eaux de drainage,

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet émis par la Collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal détenteur de sa redevance au réseau d'évacuation public.



#### ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public est plus complexe, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en charge de ces eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements seraient incompatibles avec les conditions générales d'admissibilité sur les stations d'épuration ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

En cas d'acceptation un arrêté d'autorisation de déversement sera émis par la Collectivité.

Dans le cas, où l'effluent industriel pourrait induire un risque pour le système assainissement, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties (Collectivité, Délégué, entreprise). Elle viendra compléter l'autorisation de déversement et définira l'ensemble des conditions techniques, juridiques et financières applicables.

#### ARTICLE 3 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Délégué pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une autorisation de déversement séparés.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Délégué, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux industrielles
- un branchement pour les eaux pluviales

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du Délégué.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du Délégué, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

#### ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Délégué dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et seuils définis à l'échelle du système assainissement par la Collectivité.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement pourront être suspendues par la Collectivité et le branchement pourra être obturé en cas de danger pour le système assainissement (réseau et stations d'épuration).

#### ARTICLE 6 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de "prétraitement" prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Délégué, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales. Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un déboureur et un déshuileur (voir art. 1.6 du règlement du service).

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

#### ARTICLE 7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 art 8, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 8 ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

En cas d'application d'une convention spéciale de déversement, un coefficient de majoration, dit coefficient de pollution, viendra majorer la redevance pour les établissements ayant une pollution significative différente de celle qui provient d'un usage domestique.

Ce coefficient permettra de tenir compte ainsi équitablement pour chaque établissements des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent pour le service de l'assainissement.

#### ARTICLE 8 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



## ANNEXE DE L'AR2022\_002

### AR Prefecture

006-200039857-20220321-AR2022\_002-AU  
Reçu le 24/03/2022  
Publié le 24/03/2022

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_003

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
FACCHINETTI	Marc	Directeur Général des Services – Attaché territorial hors classe

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à M. Marc FACCHINETTI

Fait à Grasse le 25 avril 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_004

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est désignée, pour participer aux séances de la Commission de Délégation de Service Public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
CHEVALIER	Cécilia	Directrice Générale Adjointe Moyens Généraux, économie, emploi, innovation – Ingénieure en chef territoriale

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4**: Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à Mme. Cécilia CHEVALIER

Fait à Grasse le 25 avril 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_005

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
CAMPANA	Nathalie	Directrice Générale Adjointe Aménagement et cadre de vie – Attachée territoriale hors classe

**AR Prefecture**

006-200039857-20220425-AR2022\_005-AU  
Reçu le 28/04/2022  
Publié le 28/04/2022

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à Mme. Nathalie CAMPANA

Fait à Grasse le 25 avril 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_006

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
ABEDI	Brahim	Directeur Commande Publique – Attaché territorial



**AR Prefecture**

006-200039857-20220425-AR2022\_006-AU  
Reçu le 28/04/2022  
Publié le 28/04/2022

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à M. Brahim ABEDI

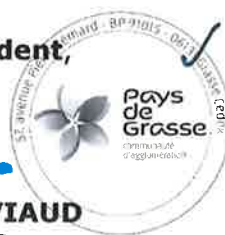
Fait à Grasse le 25 avril 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_007

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
VIAN	Fabien	Directeur réseau SILLAGES - Ingénieur territorial

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à M. Fabien VIAN

Fait à Grasse le 25 avril 2022

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_008

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
FLATOT	Raphaël	Chef de Service Déplacements – Fonctionnaire territorial

## AR Prefecture

006-200039857-20220425-AR2022\_008-AU  
Reçu le 28/04/2022  
Publié le 28/04/2022

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à M. Raphaël FLATOT

Fait à Grasse le 25 avril 2022

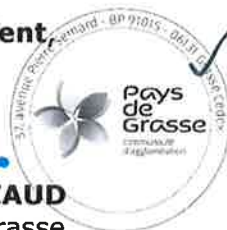
Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_009

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
ZARRILLO	Mélanie	Gestionnaire Commande Publique - Fonctionnaire territorial

**AR Prefecture**

006-200039857-20220425-AR2022\_009-AU  
Reçu le 28/04/2022  
Publié le 28/04/2022

**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à Mme. Mélanie ZARRILLO

Fait à Grasse le 25 avril 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_010

**Objet : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire - Désignation de personnalités en raison de leurs compétences à participer aux réunions de la Commission de délégation de service public.**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales se rapportant à la composition et au rôle de la Commission de Délégation de Service Public ;

**Vu** la délibération n°DL2020\_033 en date du 16 juillet 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant élection du président ;

**Vu** la délibération n° DL2020\_113 du 24 septembre 2020 portant composition de la Commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de lancer une consultation pour confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire ;

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est chargée d'ouvrir les plis « candidatures », d'examiner les candidatures, de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre, d'ouvrir les plis « offres » et de rendre un avis sur les offres ;

**Considérant** que le Président de la Commission de délégation de service public entend faire participer aux réunions de ladite Commission, avec voix consultative, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière, objet de la concession de service public ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée, pour participer aux séances de la Commission de délégation de service public, la personnalité ci-après listée en raison de ses compétences dans la matière, objet de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) :

Nom	Prénom	Qualité
DI CURZIO	Angélique	Expert juridique - Assistant à maîtrise d'ouvrage



**Article 2** : La personnalité citée à l'article 1er dispose des compétences justifiant sa présence aux séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 3** : La personnalité citée à l'article 1er bénéficie d'une voix consultative au cours des séances de la Commission de délégation de service public ;

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- affiché
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à Mme Angélique DI CURZIO

Fait à Grasse le 25 avril 2022

**Le Président,**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Le Président :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRETE DU PRESIDENT  
N°AR2022\_011**

**Objet : Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement SAVIMEX dans le réseau public de collecte des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse aux conditions décrites dans le présent arrêté**

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12, L5211-9-2, R2224-15 et R2224-19 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1 à 10 et R1331-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 ;

**Vu** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 6 ;

**Vu** le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse.

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement **SAVIMEX** sis **ZI des Bois de Grasse au 1 avenue Joseph Isnard** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées non domestiques issues d'une activité de fabrication de composants optiques à la base de matériaux polymères, dans le réseau d'eaux usées public de la CAPG, via un branchement situé au 1 avenue Joseph Isnard.

La présente autorisation est applicable uniquement pour une prise en charge des rejets d'eaux usées non domestique pour le site de SAVIMEX ZI des Bois de Grasse au 1 avenue Joseph Isnard.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement **SAVIMEX** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la commune de Grasse.

### **B. Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe1.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT**

Un regard de branchement au réseau de collecte, doit être créé en domaine public en limite de propriété de l'**Etablissement**, ou en domaine privé, mais accessible à la collectivité et au délégataire.

L'**Etablissement** autorise tout représentant de la collectivité et du délégataire à accéder aux installations et à y faire effectuer tout contrôle.

## **ARTICLE 4 : CONTROLES ET MESURES**

L'**Etablissement** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation de rejet.

En cas d'évènement exceptionnel, susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration de La Paoute, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement :
- la Collectivité à l'adresse mail : contact.eau@paysdegrasse.fr, copie cgenet@paysdegrasse.fr
- le Délégué au numéro d'urgence 0 977 401 908 (cf. procédure gestion de crise déclaration pollution en annexe e)
  - De faire réaliser en urgence des analyses pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.
  - D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

En cas de non transmission de résultats d'analyses par l'Etablissement dans les délais cités ci-dessus, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de faire réaliser en urgence les analyses qu'ils jugent nécessaire afin de quantifier le flux de pollution et protéger le système assainissement.

L'ensemble des frais afférents (analyses, main d'œuvre...) seront facturés à l'Etablissement.

#### **ARTICLE 8 : CONDITION DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que:

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - De modification de la composition des effluents ;
  - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre **RAR**, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder ou faire procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture de son branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la part variable couvrant les charges d'exploitation.

Indépendamment des contrôles éventuels réalisés par l'**Etablissement**, la collectivité et le délégataire pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Les résultats seront communiqués par la Collectivité et le Délégué à l'Etablissement. Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SAVIMEX, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le calcul restera aligné sur les consommations d'eau potable (tarif fixé dans les conditions prévues par le contrat en vigueur).

#### **ARTICLE 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Le présent arrêté ne fait pas l'objet de prescriptions complémentaires définies dans une convention spéciale de déversement, cependant :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés ;
- 2) En cas d'augmentation des volumes des rejets ;
- 3) En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration communale ;
- 4) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 5) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du Service Public d'assainissement ;

La collectivité se réserve alors le droit de définir par le biais d'un avenant des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir le Délégué (responsable du suivi des rejets industriels),
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant son activité.
- De transmettre le jour même les résultats d'autosurveillance pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

**ARTICLE 9 : DUREE, RECONDUCTION ET DENONCIATION DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

La présente autorisation de déversement délivrée par le Président prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 (cinq)** ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **SAVIMEX** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Le dossier d'autorisation sera alors réexaminé, avant renouvellement pour une période de 5 (cinq) ans.

La présente autorisation de déversement sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'Etablissement.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Grasse le 03 mai 2022

Le Président

*aw.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220503-AR2022\_011-AU  
Reçu le 04/05/2022  
Publié le 04/05/2022

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Suivant les conditions d'acceptation à la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement **SAVIMEX**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Débits maxima autorisés :**

Sans objet. Absence ou peu de rejet EUI, pouvant impacter le système assainissement.

Afin de réduire l'influence des eaux claires sur la station d'épuration, l'établissement ne doit en aucun cas rejeter des eaux pluviales (eaux claires parasites météoriques) via son rejet au réseau d'assainissement.

**B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :**

L'Etablissement doit respecter les valeurs limites en concentration **ET** en flux

- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- **Température** : inférieure ou au plus égale à 25°C.

	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05)	350	< 6
Demande chimique en oxygène (DCO)	850	< 14
Matières en suspension (MES)	350	< 6
Azote total Kjeldhal	85	< 1,5
Teneur en phosphore total	10	< 0.02



**C) Autres substances, seuils maximum autorisés**• **Éléments concernés par la valorisation agricole des boues**

1 .	Cadmium	0,01	0,000005
2 .	Chrome et composés	0,50	0,00025
3 .	Cuivre	0,50	0,00025
4 .	Mercure	0,05	0,000025
5 .	Nickel	0,50	0,00025
6 .	Plomb	0,50	0,00025
7 .	Sélénium	0,05	0,000025
8 .	Zinc et composés	2	0,001
9 .	Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50	0,0017

• **Autres paramètres minéraux**

10 .	Aluminium	5	0,0025
11 .	Arsenic	0,10	0,00005
12 .	Chrome hexavalent	0,10	0,00005
13 .	Cyanures	0,10	0,00005
14 .	Etain	2	0,001
15 .	Fer	5	0,0025
16 .	Fluor	15	0,0075
17 .	Manganèse	0,50	0,00025
18 .	Sulfate (SO4)	500	0,25

• **Paramètres organiques**

19 .	AOX (substances organochlorées)	1	0,0005
20 .	Hydrocarbures totaux	10	0,005
21 .	Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05	0,000025
22 .	Huiles et graisses (MEH)	150	0,075
23 .	Indice phénol	0,3	0,00015

La CAPG est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie des stations d'épuration de la Paoute et des Roumigières.

Dans le cas où certaines substances soient significatives à l'issue des campagnes de recherche RSDE, il devra être décidé :

- soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station,
- soit d'ajouter des étages de traitement sur la station d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois que le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration seront identifiés, des recherches analogues seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

#### **D) Installations de prétraitement / récupération**

Sans objet, aucune installation de prétraitement identifiée.

#### **E) Entretien des installations de prétraitement / récupération**

Sans objet, aucune installation de prétraitement identifiée.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220503-AR2022\_011-AU  
Reçu le 04/05/2022  
Publié le 04/05/2022

**8**

**Certificats  
administratius**

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous- préfecture de Grasse le	Publiée le
31/01/2022	<b>CERTIF</b> 2022_001	Finances	<b>Certificat administratif</b> : Délibération <b>DL2022_225</b> - Tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	19/01/2022	19/01/2022
14/03/2022	<b>CERTIF</b> 2022_002	Finances	<b>Certificat administratif</b> : Délibération <b>DL2022_221</b> - Approbation du recueil des tarifs 2022 - correction d'une erreur matérielle	21/03/2022	21/03/2022
16/03/2022	<b>CERTIF</b> 2022_003	Finances	<b>Certificat administratif</b> : Conseil communautaire du 24 février 2022 - Correction d'une erreur matérielle concernant le lieu où s'est tenue l'assemblée	21/03/2022	21/03/2022

CERTIFICAT ADMINISTRATIF  
N°CERTIF2022\_001

**Objet : Délibération n°DL2021\_225 du 16 décembre 2021 « Tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers» - Correction d'une erreur matérielle.**

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite sur un acte passé par délibération n°DL2021\_225 relative aux tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers, adoptée lors du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021.

Je viens par le présent certificat administratif, corriger une erreur de plume qui s'est glissée en page 4 de ladite délibération, dans les délibérés.

Conformément à la synthèse de cette délibération, à sa présentation en séance retranscrite dans le procès-verbal, il convient d'ajouter dans les délibérés en page 4 :

« **DE CREER** une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non-ménagers »

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération la présente correction.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 31 janvier 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20210131-CERTIF2022\_001-AU  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF  
N°CERTIF2022\_002**

**Objet : Délibération du conseil de communauté n°DL2021\_221 « Approbation du recueil des tarifs 2022 » - Correction d'une erreur matérielle.**

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite concernant la délibération DL2021\_221 du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du recueil des tarifs 2022.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du recueil des tarifs concernant les grilles tarifaires des entrées du MIP - JMIP ;

Il convient de lire le prix HT des entrées du MIP :

	Plein	Demi-tarif
Entrées MIP	5,45 €	2,73 €

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 14 mars 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CERTIFICAT ADMINISTRATIF  
N°CERTIF2022\_003**

**Objet : Conseil communautaire du 24 février 2022 - Correction d'une erreur matérielle concernant le lieu où s'est tenue l'assemblée.**

Je soussigné, Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, atteste qu'une erreur matérielle s'est produite concernant le Conseil communautaire du 24 février 2022.

Une erreur matérielle s'est glissée dans les délibérations et le compte rendu des décisions concernant le lieu où s'est tenue l'assemblée.

Il convient d'acter que le Conseil communautaire du 24 février 2022 s'est réuni au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grasse, le 16 mars 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes